PUBLICATIONS DE LA SORBONNE
Université de Paris I - Panthéon-Sorbonne
Série BYZANTINA SORBONENSIA - 10

CENTRE DE RECHERCHES D'HISTOIRE
ET DE CIVILISATION BYZANTINES

LES HOMMES ET LA TERRE À BYZANCE DU VIe au XIe SIÈCLE PROPRIÉTÉ ET EXPLOITATION DU SOL

PAR

Michel KAPLAN

*Ouvrage publié avec le concours du
Centre National de la Recherche Scientifique
et de l'Université de Paris I (Panthéon - Sorbonne)*

1992
14, rue Cujas, 75231 Paris Cedex 05

DANS LA MÊME COLLECTION

1. Jean-François VANNIER, *Familles byzantines: les Argyroi (IXe-XIe siècles)*, 1975.

2. Michel KAPLAN, *Les propriétés de la Couronne et de l'Église dans l'Empire byzantin (V^{e}-VIe siècles)*, 1976.

3. *Geographica byzantina* sous la direction d'Hélène AHRWEILER, 1981.

4. *Philadelphie et autres études* sous la direction d'Hélène AHRWEILER, 1984.

5. Jean-Claude CHEYNET, Jean-François VANNIER, *Études prosopographiques*, 1986.

6. *Les Italiens à Byzance. Édition et présentation de documents* par Michel BALARD, Angeliki E. LAIOU, Catherine OTTEN-FROUX, 1987.

7. *Géographie historique du monde méditerranéen* sous la direction d'Hélène AHRWEILER, 1988.

8. Élisabeth MALAMUT, *Les îles de l'Empire byzantin (VIIIe-XIIe siècles)*, 1988.

9. Jean-Claude CHEYNET, *Pouvoir et contestations à Byzance (963-1210)*, 1990.

ISBN : 2-85944-170-0

Illustration de la couverture : un fils de Nephtali met en culture la terre à proximité de Jéricho (Josué 19/39), Vatopedi, *codex* 620, fol. 384 r°.

Je remercie P. Pagès dont l'aide précieuse a permis la réalisation de ce volume.

Pour Henriette

«La domination des puissants a augmenté les malheurs des faibles et, pour qui sait voir, amène la ruine complète de l'État... Car le grand nombre des exploitants est source d'abondance, tant pour le versement des impôts que pour la fourniture des obligations militaires.»

ROMAIN LÉCAPÈNE (novelle de 934)

PRÉFACE

L'étude de l'économie de l'Empire byzantin, et plus particulièrement du problème agraire, a connu des progrès décisifs grâce aux travaux des byzantinistes français; initiée par notre maître Paul Lemerle, confirmée avec succès par Nicolas Svoronos, voilà qu'elle trouve maintenant avec le présent ouvrage de Michel Kaplan une nouvelle dimension, dans sa thèse d'Etat dont est issu ce livre.

En effet, Michel Kaplan étend ses investigations à la vie rurale byzantine dans son ensemble. Il place le monde paysan dans son cadre géographique, institutionnel, social et économique et ceci pour une longue période de l'histoire byzantine: du VIe au XIe siècle. On le sait, à cette époque, l'Empire a vu l'établissement d'un nouveau régime agraire, fondé sur le souci de répondre aux besoins économiques et militaires à la fois. Il a eu l'occasion de procéder à des ajustements et à des réformes dictés par les nouvelles conditions historiques qui ont modifié le statut des personnes et des biens mais aussi la nature et la densité de l'exploitation de la terre.

Michel Kaplan, dans cette étude désormais classique, pour situer les cadres et l'évolution de la vie des campagnes à Byzance, a su tenir compte des contraintes physiques, des particularités régionales, de l'organisation de la production, notamment des unités d'exploitation et, bien entendu, du système administratif et de son évolution. Mais il a su également dégager une analyse d'ensemble de l'économie et de la société rurales byzantines à l'époque considérée. Bref, le livre qu'on va lire est sans doute l'étude la plus exhaustive que nous ayons sur cet aspect majeur de l'économie byzantine qui, on le sait, fut toujours fondée sur la richesse de la terre. Cet important effort de synthèse n'a pas empêché Michel Kaplan d'écrire un ouvrage aéré et agréable à lire.

Pour établir et développer ses réflexions et ses conclusions, l'auteur n'a pas épargné son temps; il a procédé au dépouillement de l'ensemble des sources de l'époque. Elles sont variées; des inscriptions et des sceaux complètent les textes hagiographiques, particulièrement mis en valeur par Michel Kaplan; elles sont difficiles à interpréter et les textes législatifs, qui constituent l'ossature institutionnelle de l'étude, sont souvent susceptibles d'appréciations erronées, à cause des anachronismes et archaïsmes qu'ils contiennent. Michel Kaplan a su déjouer tous ces pièges, grâce à la rigueur avec laquelle il a mené son enquête, et surtout grâce à l'ample connaissance de l'histoire byzantine qu'il possède et qu'il transmet dorénavant à ses nombreux étudiants. Son travail, patient, fourni et intelligent, nous offre, et pour longtemps, le livre de référence tellement attendu sur un sujet clé du monde byzantin.

Hélène Ahrweiler

BIBLIOGRAPHIE[1]

I/ SOURCES

1/ *Sources grecques*

a/ Chroniques et assimilées :

Sont cités dans l'édition du *Corpus* de Bonn (abr. : *CSHB*) :

ATTALIATE (*Histoire*), *CHRONICON PASCALE*, CONSTANTIN VII (*De Cærimoniis*), GEORGES LE MOINE, GLYKAS, KINNAMOS, LÉON LE DIACRE, LÉON LE GRAMMAIRIEN, MALALAS, NICÉPHORE BRYENNIOS, PS. SYMÉON MAGISTROS, SYMÉON MAGISTROS, THÉOPHANE CONTINUÉ, ZONARAS.

Sont cités dans l'édition du *Corpus Fontium Historiæ Byzantinæ* (*CFHB*) :

AGATHIAS : *Agathiæ Myranæi Historiarum Libri Quinque*, éd. R. KEYDELL, Berlin 1967 (*CFHB* 2, *Series Berolinensis*) ; trad. J. FRENDO, *Agathias, the Histories*, Berlin-New-York 1975 (*CFHB* 2A, *Series Berolinensis*).

CONSTANTIN VII (*De Administrando Imperio*) : *Constantine Porphyrogenitus De Administrando Imperio*, éd. GY. MORAVCSIK, trad. R. J. H. JENKINS, Washington 1967 (*CFHB* 1, *Dumbarton Oaks Texts* 1).

GÉNÉSIOS : *Iosephi Genesii Regum Libri Quattuor*, éd. A. LESMUELLER-WERNER, I. THURN, Berlin-New-York 1978 (*CFHB* 14, *Series Berolinensis*).

NICÉTAS CHONIATÈS : *Nicetæ Choniatæ Historia*, éd. J. A. VAN DIETEN, Berlin-New-York 1975 (*CFHB* 11, *Series Berolinensis*).

SKYLITZÈS : *Ioannis Scylitzæ Synopsis historiarum*, éd. I. THURN, Berlin-New-York 1973 (*CFHB* 5, *Series Berolinensis*).

Sont cités dans d'autres éditions :

Chronique de Monemvasie, éd. LEMERLE, *Monemvasie*, p. 8-11.

Erzälhungen aus dem Pratum Spirituale : T. NISSEN, Unbekannte Erzählungen aus dem Pratum Spirituale, *BZ* 38, 1938, p. 350-372.

ÉVAGRE, *Hist. Éccl.* : éd. J. BIDEZ, L. PARMENTIER, *The ecclesiastical history of Evagrius with the Scholiæ*, Londres 1898.

NICÉPHORE, *De Boor* : éd. C. DE BOOR, *Nicephori archiepiscopi constantinopolitani Opuscula Historica*, Leipzig 1880.

1 : Ne sont répertoriés dans cette bibliographie que les ouvrages effectivement cités dans notre thèse. Lorsque nous utilisons dans notre ouvrage une abréviation, l'entrée bibliographique commence par celle-ci.

PSELLOS, *Chronographie*, éd. et trad. E. RENAUD, 2 vol., Paris 1926-1928 (*Collection Byzantine*).

Scriptores: éd. T. PREGER, *Scriptores originum Constantinopolitanarum*, 2 vol., Leipzig 1901-1907 (*Bibliotheca Scriptorum Græcorum Teubneriana*).

SKYLITZÈS CONT.: éd. E. TSOLAKÈS, *Ἡ συνέχεια τῆς χρονογραφίας τοῦ Ἰωάννου Σκυλίτζη (Ioannis Skylitzès Continuatus)*, Thessalonique 1968.

THÉOPHANE, *De Boor*: éd. C. DE BOOR, *Chronographia*, Leipzig 1883.

THÉOPHYLACTE SIMOCATTA, éd. C. DE BOOR, *Theophylactus Simocatta, Historiæ*, Leipzig 1887.

b/ Sources diverses

Anecdota Græca, éd. J.-F. BOISSONADE, t. 1, Paris 1829, rééd. Hildesheim 1962.

DARROUZÈS, *Épistoliers byzantins*: J. DARROUZÈS, *Épistoliers byzantins du Xᵉ siècle*, Paris 1960 (*Archives de l'Orient Chrétien* 6).

De Them.: éd. A. PERTUSI, *Costantino Porfirogenito, De Thematibus*, Cité du Vatican, 1952 (*Studi e Testi* 160).

JEAN D'ANTIOCHE, *Réquisitoire*: éd. et trad. P. GAUTIER, Réquisitoire de Jean d'Antioche contre le charistacariat, *REB* 33, 1975, p. 177-132.

KÉKAUMÉNOS, *Discours à l'Empereur*: éd. B. VASILIEVSKY, V. JERNSTEDT, *Cecaumeni Strategicon et incerti scriptoris "De Officiis Regiis" libellos*, Saint-Pétersbourg 1896, rééd. Paris 1961.

KÉKAUMÉNOS, *Stratégikon*, *Ibid.*

LÉON VI, *Taktika*: PG 107.

LÉON VI, *Taktika*, R. VÁRI: éd. R. VÁRI, *Leonis Imperatoris Tactica, Syllogè Tacticorum Græcorum*, t. 3, 2 vol., Budapest 1917-1922.

LÉON DE SYNADA, *Lettres*: *The correspondence of Leo, metropolitan of Synada and Syncellus*, éd. et trad. M. P. VINSON, Washington 1985 (*CFHB* 23, *Dumbarton Oaks Texts* 8).

LIBANIOS, *Or.*: *Libanius, Orationes*, éd. R. FÖRSTER, *Libanius, Opera*, 12 vol., rééd. Leipzig 1963.

LIBANIOS, *Sur les Patronages*: éd. et trad. HARMAND, *Libanius*, p. 15-45.

MB: K. SATHAS, *Μεσαιωνικὴ Βιβλιοθήκη*, 7 vol., Athènes-Venise-Paris 1872-1894.

Miracles de Saint Démétrius: éd. P. LEMERLE, *Les plus anciens recueils de Miracles de Saint Démétrius et la pénétration des Slaves dans les Balkans*, t. 1, Paris 1979.

NICÉPHORE OURANOS, *Inédits*: éd. J.-A. DE FOUCAULT, Douze chapitres inédits de Nicéphore Ouranos, *TM* 5, p. 281-312.

NICÉPHORE PHOCAS, *Traité sur la guérilla*: éd. et trad. DAGRON, *Guérilla*, p. 32-135.

PROCOPE, *Anecdota*: *Historia quæ dicitur arcana*, éd. J. HAURY, Leipzig 1906 (*Bibliotheca Scriptorum Græcorum Teubneriana*), rééd. rév. G. WIRTH, 1963.

PROCOPE, *De Æd.*: *De Ædificiis Libri VI*, éd. J. HAURY, Leipzig 1913 (*Bibliotheca Scriptorum Græcorum Teubneriana*), rééd. rév. G. WIRTH, 1964.

PSELLOS, *Correspondance*, éd. K. SATHAS, *MB*, t. 5, Paris-Venise1876, p. 219-523.
PSELLOS, *Correspondance*, éd. E. KURTZ, F. DREXL, Milan 1941.
PSELLOS, *Éloge funèbre de Xiphilin*, éd. K. SATHAS, *MB*, t. 4, Athènes-Paris 1872, p. 421-462.
PSELLOS, *Περὶ γεωργικῶν*: éd. BOISSONADE, *Anecdota Græca*, t. 1, p. 242-247.
Taktikon Beneševič: éd. et trad. OIKONOMIDÈS, *Listes*, p. 242-253.
Taktikon de l'Escorial: *ibid.*, p. 262-277.
Taktikon Uspensky: *ibid.*, p. 46-63.
THÉODORE STOUDITE, *Ep.* : THÉODORE STOUDITE, *Epistolæ*, PG 99, col. 903-1680.
THÉODORE STOUDITE, *Testament*: PG 99, col. 1813-1824.
THÉODORET DE CYR, *Ep.* : THÉODORET DE CYR, *Correspondance*, t. 1, éd. et trad. Y. AZÉMA, Paris 1955 (*Sources Chrétiennes* 40).
THÉODORET DE CYR, *Ep. S.*: THÉODORET DE CYR, *Epistolæ Sirmordianæ*, éd. et trad. Y. AZÉMA, *Correspondance*, t. 2 et 3, Paris 1964-1965 (*Sources Chrétiennes* 98 et 111).
THÉODORET DE CYR, *Hist. Phil.*: THÉODORET DE CYR, *Histoire des moines de Syrie*, éd. et trad. P. CANIVET, A. LEROY-MOLINGHEN, Paris 1977-1979 (*Sources Chrétiennes* 234 et 257).
Traité de Philothée: éd. et trad. OIKONOMIDÈS, *Listes*, p. 81-235.
VÁRI, *Incerti Scriptoris*: R. VÁRI, *Incerti Scriptoris Byzantini Sæculi X Liber de Re Militari*, Leipzig 1901.

c/ Sources diplomatiques

Actes de l'Athos

Dionysiou: *Actes de Dionysiou*, éd. N. OIKONOMIDÈS, Paris 1968 (*Archives de l'Athos* 4).
Docheiariou: *Actes de Docheiariou*, éd. N. OIKONOMIDÈS, Paris 1984 (*Archives de l'Athos* 13).
Esphigménou: *Actes d'Esphigménou*, éd. J. LEFORT, Paris 1973 (*Archives de l'Athos* 6).
Ivirôn: *Actes d'Ivirôn*, éd. J. LEFORT, N. OIKONOMIDÈS, D. PAPACHRYSSANTHOU, H. METREVELLI, Paris 1985 (*Archives de l'Athos* 14).
Kutlumus: *Actes de Kutlumus*, éd. P. LEMERLE, 2e éd., Paris 1988 (*Archives de l'Athos* 2²).
Lavra: *Actes de Lavra I*, éd. P. LEMERLE, A. GUILLOU, D. PAPACHRYSSANTHOU, N. SVORONOS, Paris 1970 (*Archives de l'Athos* 5).
Pantéléèmôn: *Actes de Saint Pantéléèmôn*, éd. P. LEMERLE, G. DAGRON, S. ĆIRCOVIĆ, Paris 1982 (*Archives de l'Athos* 12).
Prôtaton: *Actes du Prôtaton*, éd. D. PAPACHRYSSANTHOU, Paris 1975 (*Archives de l'Athos* 7).
Xèropotamou: *Actes de Xèropotamou*, éd. J. BOMPAIRE, Paris 1964 (*Archives de l'Athos* 3).

Autres sources diplomatiques

ATTALIATE, *Diataxis* : éd. et trad. P. GAUTIER, La diataxis de Michel Attaliate, *REB* 39, 1981, p. 5-143.

Cadastre de Thèbes : éd. SVORONOS, *Cadastre*, p. 11-19.

DIMISTRIEVSKY, *Typika* : A. DIMITRIEVSKY, *Opisanie liturgičeskih' Rukopisej hranâščihsâ v Bibliotekah' Pravoslavnago Vostoka*, vol. 1, Τυπικά, Kiev 1895.

DÖLGER, *Ein Fall* : F. DÖLGER, Ein Fall slavischer Einsiedlung im Hinterland von Thessalonike im 10. Jahrhundert, *Sitzungsberichte der Bayer. Akad. der Wissenschaften, Philol.-histor. Klasse*, 1952, Heft 1.

MM : F. MIKLOSICH, J. MÜLLER, *Acta et diplomata græca Medii Ævi sacra et profana*, 6 vol., Vienne 1860-1890.

Nessana, Papyri : C. KRAEMER Jr., *Excavations at Nessana*, t. 3, *Non literary Papyri*, Princeton 1958.

Testament de Boïlas : éd. LEMERLE, *Cinq études*, p. 20-29.

Typikon d'Athanase : éd. P. MEYER, *Die Haupturkunden für die Geschichte der Athosklöster*, Leipzig 1894, p. 102-122.

Typikon de Pakourianos : éd. et trad. P. GAUTIER, Le typikon du sébaste Grégoire Pakourianos, *REB* 42, 1984, p. 5-145

d/ Hagiographie

Recueils

DELEHAYE, *Les saints stylites* : H. DELEHAYE, *Les saints stylites*, Bruxelles 1923 (*Subsidia Hagiographica* 14).

PAPADOPOULOS-KÉRAMEUS, *ΑΙΣ* : A. PAPADOPOULOS-KÉRAMEUS, *Ἀνάλεκτα Ἱεροσολυμιτικῆς Σταχυολογίας*, 5 vol., Saint-Pétersbourg, 1891-1898.

SCHWARTZ, *Kyrillos von Skythopolis* : E. SCHWARTZ, *Kyrillos von Skythopolis*, Leipzig 1934 (*Texte und Untersuchungen zur Geschichte der altchristlichen Literatur* 49,2).

Synaxaire : H. DELEHAYE, *Synaxarium Ecclesiæ Constantinopolitanæ e Codice Sirmondiano*, Bruxelles 1902.

Vies[2]

Vie d'Abraamios, BHG 12 : éd. SCHWARTZ, *Kyrillos von Skythopolis*, p. 73-79.

Vie d'Alypios le Stylite, BHG 64 : éd. DELEHAYE, *Les saints stylites*, p. 145-169.

Vie d'Anastase le Perse, BHG 84 : éd. PAPADOPOULOS-KÉRAMEUS, *ΑΙΣ*, t. 5, p. 125-148.

2 Classées dans l'ordre alphabétique de leur titre dans nos citations.

Vie d'André de Jérusalem, BHG 113: *Vie d'André de Jérusalem par Nicétas, patrice et questeur*, éd. PAPADOPOULOS-KÉRAMEUS, *ΑΙΣ*, t. 5, p. 169-179.

Vie d'André de Jérusalem, BHG 114: éd. B. LAOURDAS, Vie d'André de Jérusalem par Marc le Diacre, *Κρητικὰ Χρονικά* 7, 1953, p. 66-74.

Vie d'André Salos, BHG 117, PG 111, col. 625-888.

Vie d'Anthusa, BHG 2029 h: *Synaxaire*, col. 848-852.

Vie d'Antoine le Jeune, BHG 142: éd. A. PAPADOPOULOS-KÉRAMEUS, Συλλογὴ Παλαιστίνης καὶ Συριακῆς ἁγιολογίας, *Pravoslavnyj Palestinskij Sbornik* 57, Saint-Pétersbourg 1907, p. 186-216.

Vie d'Arcadius, évêque d'Arsinoé de Chypre, BHG 164: éd. H. DELEHAYE, Saints de Chypre, *AB* 26, 1907, p. 197-207.

Vie d'Athanase l'Athonite (vie A), BHG 187: éd. J. NORET, *Vitæ duæ antiquæ sancti Athanasii athonitæ*, Louvain 1982 (*Corpus christianorum, Series Græca* 9), p. 3-124.

Vie d'Athanase l'Athonite (vie B), BHG 188: *ibid.*, p. 127-213.

Vie d'Athanasia d'Egine, BHG 180: éd. L. CARRAS, The life of St. Athanasia of Ægina, a critical edition with introduction, *Maistôr, Classical, Byzantine and Renaissance Studies for Robert Browning*, éd. A. MOFFAT, Canberra 1984 (*Byzantina Australiensia* 5), p. 190-224.

Vie de Clément de Bulgarie, BHG 355, PG 126, col. 1193-1240.

Vie de Constantin, Juif converti, BHG 370, *AASS Novembris* IV, 1925, p. 628-656.

Vie de Cyrille le Philéote, BHG 468: éd. et trad. E. SARGOLOGOS, *La vie de saint Cyrille le Philéote, moine byzantin († 1110)*, Bruxelles 1964 (*Subsidia Hagiographica* 39).

Vie de Daniel le Stylite, BHG 489: éd. DELEHAYE, *Les saints stylites*, p. 1-147.

Vie de David, Syméon et Georges, BHG 494, éd. I. VAN DEN GHEYN, *AB* 18, 1899, p. 211-259.

Vie de Démétrianos, BHG 495, éd. H. GRÉGOIRE, *BZ* 16, 1907, p. 204-240.

Vie de Dosithée, BHG 2117: éd. et trad. Dom L. REGNAULT, Dom J. DE PRÉVILLE, *Dorothée de Gaza, œuvres spirituelles*, Paris 1963 (*Sources Chrétiennes* 92).

Vie d'Élisabeth d'Héraclée, BHG 2121, éd. F. HALKIN, *AB* 91, 1973, p. 249-264.

Vie d'Épiphane de Chypre, BHG 596, PG 41, col. 24-73.

Vie d'Étienne le Jeune, BHG 1666, PG 100, col. 1069-1186.

Vie d'Eulogios le Carrier, BHG 618, éd. L. CLUGNET, *ROC* 5, 1900, p. 254-261.

Vie d'Euphrosyne la Jeune, BHG 627, *AASS Novembris* III, p. 861-877.

Vie d'Eupraxia, BHG 631, *AASS Martii* II, p. 727-735.

Vie d'Eusébia-Xéna, BH 633: éd. T. NISSEN, *S. Eusebiæ seu Xenæ vita*, *AB* 56, 1938, p. 106-117.

Vie d'Eustratios, BHG 645, éd. PAPADOPOULOS-KÉRAMEUS, *ΑΙΣ*, t. 4, p. 367-400

Vie d'Euthyme, BHG 648: éd. SCHWARTZ, *Kyrillos von Skythopolis*, p. 3-85.

Vie du patriarche Euthyme, BHG 651, éd. et trad. P. KARLIN-HAYTER, *Byz* 25-27, 1955-1957, p. 1-172 = *Vita Euthymii Patriarchæ CP.*, Bruxelles 1970 (*Bibliothèque de Byzantion* 3).
Vie d'Euthyme de Thrace, BHG 654, éd. B. ANTONIADÈS, *Δελτίον τῆς ἱστορικῆς καὶ ἐθνολογικῆς ἑταιρίας τῆς Ἑλλάδος* 4, 1894, p. 392-422.
Vie d'Euthyme le Jeune, BHG 655, éd. L. PETIT, *ROC* 1903, p. 168-205.
Vie du patriarche Eutychès, BHG 657, PG 86, col. 2273-2390.
Vie de Gérasime, BHG 693, éd. PAPADOPOULOS-KÉRAMEUS, *ΑΙΣ*, t. 4, p. 175-184.
Vie d'Hilarion, BHG 712, éd. PAPADOPOULOS-KÉRAMEUS, *ΑΙΣ*, t. 5, p. 82-136.
Vie d'Hypatios par Callinicos, BHG 760, éd. et trad. G. J. M. BARTELINK, Paris 1971 (*Sources chrétiennes* 177).
Vie du patriarche Ignace, BHG 817, PG 105, col. 488-573.
Vie de Iôannikios, BHG 935 (par le moine Sabas), *AASS Novembris* II.1, p. 332-383.
Vie de Iôannikios, BHG 936 (par le moine Pierre), *AASS Novembris* II.1, p. 384-435.
Vie de Jean l'Aumônier, BHG 886 : éd. et trad. A.-J. FESTUGIÈRE, L. RYDÉN, *Vie de Syméon le Fou et de Jean de Chypre*, Paris 1974.
Vie de Jean l'Étranger, BHG 2196 : éd. DELEHAYE, *Typika*, p. 191-196[3].
Vie de Jean l'Hésychaste, BHG 897 : éd. SCHWARTZ, *Kyrillos von Skythopolis*, p. 201-222.
Vie de Jean le Jeune, BHG 2192, *AASS Novembris* IV, p. 678-687.
Vie de Jean le Psichaïte, BHG 896, éd. P. VAN DEN VEN, *Le Muséon* 3, 1902, p. 97-125.
Vie de Kyriakos, BHG 463 : éd. SCHWARTZ, *Kyrillos von Skythopolis*, p. 222-235.
Vie de Lazare le Galèsiote, BHG 979, *AASS Novembris* III, p. 508-588.
Vie de Luc le Jeune, BHG 994, PG 111, col. 441-480 et supplément, éd. E. MARTINI, *Supplementum ad acta Sancti Lucæ Junioris*, *AB* 13, 1894, p. 81-121.
Vie de Luc le Stylite, BHG 2239 : éd. DELEHAYE, *Les saints stylites*, p. 195-237.
Vie de Marcel l'Acémète, BHG 1027 z, éd. G. DAGRON, *AB* 86, 1968, p. 271-321.
Vie de Marie la Jeune, BHG 1164, éd. E. KOURILAS, *Θρακικά* 26, 1957, p. 111-147.
Vie de Marthe, BHG 1174 : éd. P. VAN DEN VEN, *La vie ancienne de S. Syméon Stylite le Jeune*, t. 2, Bruxelles 1969 (*Subsidia Hagiographica* 32.2), p. 255-316.
Vie de Michel Maléïnos, BHG 1295 : éd. L. PETIT, Vie et office de S. Michel Maléïnos, *ROC* 7, 1902, p. 549-568 (= *Bibliothèque Hagiographique Orientale*, t. 4, Paris 1903, p. 7-26).

3 : Autre édition : N. TOMADAKÈS , Ὁ ἅγιος Ἰωάννης ὁ Ξένος καὶ ἡ διαθήκη αὐτοῦ, *Κρητικὰ Χρονικά* 2, 1948, p. 57-61.

Vie de Michel le Syncelle, BHG 1296, éd. T SCHMITT, *Bulletin de l'Institut archéologique russe à Constantinople* 11, 1906, p. 227-259.

Vie du Patriarche Nicéphore, BHG 1335 : NICÊPHORE, *De Boor*, p. 141-217.

Vie de Nicéphore de Mèdikion, BHG 2297, éd. F. HALKIN, *AB* 78, 1960, p. 401-425.

Vie de Nicéphore de Milet, BHG 1338, éd. H. DELEHAYE, *AB* 13,1895, p. 133-161.

Vie de Nicéphore de Sébazè, BHG 2300, éd. F. HALKIN, *AB* 23, 1953, p. 18-30.

Vie de Nicétas de Mèdikion (par Théostériktos), BHG 1341, *AASS* Avril, t. 1, p. XXII-XXIII.

Vie de Nicétas de Mèdikion (par Jean de Saint Élie), BHG 1342 : éd. C. DOUKAKIS, *Μέγας συναξαριστὴς πάντων τῶν ἁγίων*, Athènes 1891, t. 4, p. 36-51.

Vie de Nicétas le Patrice, BHG 1342 b : éd. D. PAPACHRYSSANTHOU, Un confesseur du second iconoclasme : la vie du Patrice Nicétas († 836), *TM* 3, 1968, p. 309-352.

Vie de Nicolas de Sion, BHG 1347 : éd. et trad. I. et N. ŠEVČENKO, *The Life of Saint Nicholas of Sion*, Brookline (Mass.) 1984, p. 3-55.

Vie de Nicolas, évêque de Myra, BHG 1348 : éd. G. ANRICH, *Hagios Nikolaos, Der Heilige Nikolaos in der Griechischen Kirche, Texte und Untersuchungen*, t. 1 : *Texte*, Leipzig 1913, p. 113-139.

Vie de Nicolas le Stoudite, BHG 1365, PG 105, col. 863-965.

Vie de Nikon le Métanoeite, BHG 1366 : éd. et trad. D. F. SULLIVAN, *The Life of Saint Nikon*, Brookline (Mass.) 1987.

Vie d'Olympias, BHG 1375 : éd. et trad. A.-M. MALINGREY, *Jean Chrysostome, Lettres à Olympias*, 2e éd., Paris 1968 (*Sources Chrétiennes* 13 bis).

Vie de Paul de Latros, BHG 1474 : éd. H. DELEHAYE, *Vita S.Pauli Iunioris in Monte Latro cum interpretatione latina Iacobi Sirmondi S.J.*, *AB* 11, 1892, p. 19-74 et 136-181.

Vie de Philarète, BHG 1511 z, éd. et trad. M.-H. FOURMY, M. LEROY, *Byz* 9, 1934, p. 113-167.

Vie de Pierre d'Atroa, BHG 2364 : éd. et trad. V. LAURENT, *La vie merveilleuse de saint Pierre d'Atroa*, Bruxelles 1956 (*Subsidia Hagiographica* 29).

Vie de Pierre d'Atroa (retractata), BHG 2365 : éd. V. LAURENT, *La Vita Retracta et les miracles posthumes de saint Pierre d'Atroa*, p. 76-171, Bruxelles 1958 (*Subsidia Hagiographica* 31).

Vie de Porphyre de Gaza, BHG 1570 : éd. H. GRÉGOIRE, M.-A. KUGENER, *Marc le Diacre, Vie de Porphyre de Gaza*, Paris 1930, p. 1-79.

Vie de Sabas, BHG 1608 : éd. SCHWARTZ, *Kyrillos von Skythopolis*, p. 85-200.

Vie de Sampson, BHG 1615, PG 115, col. 277-308.

Vie de Spyridon, évêque de Trimithonte, BHG 1647 b (par Théodore de Paphos) : éd. P. VAN DEN VEN, *La légende de Spyridon, évêque de Trimithonte*, Louvain 1953 (*Bibliothèque du Muséon*), p. 1-103.

Vie de Spyridon, évêque de Trimithonte, BHG 1648 a (par Léontios de Néapolis) : *ibid.*, p. 104-128.

Vie de Syméon Salos, BHG 1677 : éd. et trad. A.-J. FESTUGIÈRE, L. RYDÊN, *Vie de Syméon le Fou et Vie de Jean de Chypre,* Paris 1974.

Vie de Syméon Stylite, BHG 1681 : éd. H. LIETZMANN, *Das Leben des heiligen Symeon Stylite,* Leipzig 1908 (*Texte und Untersuchungen zur Geschichte der altchristlichen Literatur* 32, 4).

Vie de Syméon Stylite le Jeune, BHG 1689 : éd. P. VAN DEN VEN, *La vie ancienne de S. Syméon Stylite le Jeune,* Bruxelles 1962 (*Subsidia Hagiographica* 32.1).

Vie de Thècle, BHG 1717 : éd. et trad. G. DAGRON, M. DUPRÉ DE LA TOUR, *Vie et miracles de sainte Thècle,* Bruxelles 1978 (*Subsidia Hagiographica* 62), p. 168-283.

Miracles de Thècle, BHG 1718 : *ibid.*, p. 284-412.

Vie de Théodora de Thessalonique, BHG 1737 : éd. Mgr ARSENIJ, *Žitie i Podvigi Svatoj Theodory Solunskoj,* Jurjev 1899, p. 1-36.

Vie de Théodore de Cythère, BHG 2430 : éd. N. OIKONOMIDÈS, Ὁ βίος τοῦ ἁγίου Θεοδώρου Κυθήρων (10ος αἰ.) (12 Μαΐου-BHG 2430), *Πρακτικὰ τρίτου Πανιονίου συνεδρίου, Πρακτικά*, Athènes 1967, p. 281-291.

Vie de Théodore de Sykéôn, BHG 1748 : éd. et trad. A.-J. FESTUGIÈRE, *Vie de Théodore de Sykéôn,* Bruxelles 1970 (*Subsidia Hagiographica* 48).

Vie de Théodore Stoudite, BHG 1754 (par Michel le Stoudite), PG 99, col. 233-328.

Vie de Théodore Stoudite, BHG 1755 (par Théodore de Daphnopata), PG 99, col. 113-232.

Vie de Théodosios, BHG 1777 (par Cyrille de Scythopolis) : éd. SCHWARTZ, *Kyrillos von Skythopolis,* p. 235-241.

Vie de Théodosios, BHG 1776 (par Théodore de Pétra) : éd. H. USENER, *Der heilige Théodosios,* Leipzig 1890, p. 3-101.

Vie de Théognios, BHG 1786, éd. H. DELEHAYE, *AB* 10, 1891, p. 73-118.

Vie de Théoktistè, BHG 1724 : éd. T. IOANNOU, *Μνημεῖα ἁγιολογικὰ νῦν πρῶτον ἐκδεδομένα,* Leipzig 1884, rééd. 1973, p.1-17.

Vie de Théophane, BHG 1787 z : éd. B. LATYSEV, *Methodii patriarchi Constantinopolitæ Vita Sancti Theophani*, *Mémoires de l'Académie de Russie,* VIIIe série, 13, 4, Moscou 1918, p. 1-40.

Vie de Théophylacte de Nicomédie, BHG 2451, éd. A. VOGT, *AB* 50,1932, p. 71-82.

Vie de Tychon, BHG 1859 : éd. H. USENER, *Der heilige Tychon,* Leipzig-Berlin 1907.

2/ Sources juridiques

B. : *Basiliques (Livres I-LX),* éd. H. J. SCHELTEMA, N. VAN DER WAL, D. HOLWERDA, 8 vol., Groningue 1955-1988.

B. Sch. : *Basiliques, Scholies (Livres I-LX),* éd. H. J. SCHELTEMA, N. VAN DER WAL, D. HOLWERDA, 9 vol., Groningue 1953-1985.

C. J. : *Code Justinien,* éd. P. KRÜGER, W. KUNKEL, 12e éd., Berlin 1959 (*C. J. C.*, t. 2).

C. R. : *Code Rural,* éd. W. ASHBURNER, The Farmer's Law, *JHS* 39, 1910, p. 97-108.

C. Th.: *Code Théodosien*, éd. Th. MOMMSEN, Berlin 1905.
Dig.: *Digestes*, éd. Th. MOMMSEN, P. KRÜGER, W. KUNKEL, 16[e] éd., Berlin 1954 (*C. J. C.*, t. 1).
Ecloga: éd. L. BURGMANN, *Ecloga, Das Gesetzbuch Leons III. und Konstantinos V.*, Francfort 1983 (*Forschungen zur Byzantinischen Rechtsgeschichte* 10).
JGR: J. et P. ZÉPOS, *Jus Græco-Romanum*, 8 vol., Athènes 1931.
Léon VI, *Nov.* : éd. et trad. P. NOAILLES, A. DAIN, *Novelles de Léon le Sage, Texte et traduction*, Paris 1944.
Livre de l'Éparque : éd. J. NICOLE, Genève 1899, rééd. I. DUJČEV, *The Book of the Eparch - Le Livre du Préfet*, *Variorum Reprints*, Londres 1970.
MANSI : J. D. MANSI, *Sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio*, Florence 1769 sqq.
Nomos Mosaïkos: éd. L. BURGMAN, S. TROIANOS, *Fontes Minores III*, Francfort 1979 (*Forschungen zur Byzantinischen Rechtsgeschichte* 4), p. 126-167.
Nov. : *Novelles de Justinien*, éd. R. SCHÖLL, G. KROLL, W. KUNKEL, 6[e] éd., Berlin 1959 (*C.J.C.*, t. 3).
Nov. I : *JGR*, t. 1 : *Novellæ et Auræ Bullæ imperatorum post Justinianum, Collectio prima*.
Nov. III : *ibid.*, *Collectio tertia*.
Novelle de Tibère II : éd. M. KAPLAN, Novelle de Tibère II sur les "maisons divines", *TM* 8, 1981, p. 237-245.
Peira: *JGR*, t. 4, p. 11-260.
Procheiron: *JGR*, t. 2, p. 114-228.
T.F.: *Traité Fiscal de la Marcienne*, éd. DÖLGER, *Finanzverwaltung*, p. 113-123.
Vademecum: éd. KARAGIANNOPOULOS, *Fragmente*, p. 321-324.

3/ Sources non grecques[4]

Expositio totius Mundi: *Expositio totius Mundi et gentium*, éd. et trad. J. ROUGÉ, Paris 1966 (*Sources Chrétiennes* 124).
JEAN D'ÉPHÈSE, *Vie de Syméon le Montagnard, Saints Orientaux*, PO 17, p. 232.
MGH, Epist., t. 3 : W. GUNDLACH, *Epistulæ Merovingici et Karolini Ævi*, t. 1, 1892 (*Monumenta Germaniæ Historica, Epistulæ*, 3).
Notitia Dignitatum : éd. O. SEECK, *Notitia Dignitatum; accedunt notitia urbis Constantinopolitanæ et latercula provinciarum*, Francfort 1876, rééd. 1962.
PS. JOSUÉ LE STYLITE : *Chronique*, dans *Chronicon Pseudo Dionysianum vulgo dictum*, éd. J.-B. CHABOT, *CSCO* 91 (*Scriptores Syri, Series tertia*, t. 1), Louvain 1928, p. 242-317 et trad. latine, ID., *CSCO* 121, Louvain 1949, p. 174-233.

4 : D'autres sources non grecques ont été utilisées, citées dans des ouvrages que l'on trouvera dans la bibliographie générale.

4/ *Autres sources*[5]

a/ Épigraphie

BANDY, *Inscriptions* : A. C. BANDY, *The Greek Christian inscriptions of Crete*, Athènes 1970.

FEISSEL, *Inscriptions de Vénétie* : D. FEISSEL, Inscriptions grecques de Vénétie, *Aquileia Nostra* 47, 1976, p. 155-167.

FEISSEL, *Notes VI* : D. FEISSEL, Notes d'épigraphie chrétienne VI, *BCH* 107, 1983, p. 601-618.

FEISSEL, *Recueil* : D. FEISSEL, *Recueil des inscriptions chrétiennes de Macédoine du IIIe au VIe siècle*, École française d'Athènes, *BCH*, Supplément VIII, Athènes, 1983.

FEISSEL, *Toponymes orientaux* : D. FEISSEL, Toponymes orientaux dans les épitaphes grecques de Concordia, *Aquileia Nostra* 51, 1980, p. 329-344.

M. GUARDUCCI, *Inscriptiones Creticæ*, Rome 1935-1950.

IGC : H. GRÉGOIRE, *Recueil des inscriptions grecques chrétiennes d'Asie Mineure*, Paris 1922.

IGLS : L. JALABERT, R. MOUTERDE, C. MONDÉSERT, *Inscriptions grecques et latines de la Syrie* :
- t. 2 : Chalcidique et Antiochène, Paris 1939 ;
- t. 4 : Laodicée et Apamène, Paris 1955 ;
- t. 5 : Émésène, Paris 1959 ;
- t. 13.1 (par M. SARTRE) : Bostra, Paris 1982.

KAPUTSIN, *Inscriptions du Thèséion* : A. KAPUTSIN, *Les inscriptions grecques chrétiennes d'Athènes* (en russe), Saint-Pétersbourg s.d.

KNIBBE-MERKELBACH, *Z.P.E.* : D. KNIBBE, R. MERKELBACH, Ephesische Bau-inschriften, E : Die Johanneskirche, *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik* 31, 1978, p. 114.

MANGO-HAWKINS, *Field Reports* : C. MANGO, E. J. W. HAWKINS, Report field work in Istanbul and Cyprus, *DOP* 18, 1964, p. 319-323.

MITCHELL, *Ancyra* : RECAM, Notes and Studies n°1 : Inscriptions of Ancyra, *Anatolian Studies* 27, 1977, p. 63-103.

OPPENHEIM-LUCAS, *Griechische und Lateinische Inschriften* : M. F. OPPENHEIM, M. LUCAS, Griechische und Lateinische Inschriften aus Syrien, Mesopotamien und Kleinasien, *BZ* 14, 1905, p. 1-72.

ŞAHIN *Alexandros* : S. ŞAHIN, Alexandros, gennant Sakkas, Stoffheindler auf dem Markt von Strobilos, *Bithynische Studien-Bithynie incelemeleri*, Bonn 1978, p. 32-34 (*Inschriften griechischer Städte aus Kleinasien* 7).

b/ Iconographie

CHRYSANTHOS, *Trébizonde* : M. CHRYSANTHOS, Ἡ ἐκκλησία Τραπεζοῦντος, *Ἀρχεῖον Πόντου* 4-5, 1933, p. 416-420.

5 : Nous ne classons pas sous cette rubrique les publications de fouilles archéologiques, pourtant source importante de notre étude, que l'on trouvera dans la bibliographie générale, la fouille étant inséparable de son explication.

DER NERSESSIAN, *Psautiers grecs*: S. DER NERSESSIAN, *L'illustration des Psautiers Grecs du Moyen-Age, II: Londres, Add. 19.352,* Paris 1970 (*Bibliothèque des Cahiers Archéologiques* 5).

Ferrare, *Bibl. Ariostea*: Ferrare, *Bibliotheca Ariostea*, II, 155 (1337): partiellement inédit.

GALAVARIS, *Homilies*: C. GALAVARIS, *The Illustrations of the Liturgical Homilies of Gregory Nazianzenus,* Princeton 1969 (*Studies in Manuscript Illumination* 6).

Genèse de Vienne: H. GERSTINGER, *Die Wiener Genesis, Farbenlichtdruckfaksimile der Griechischen Bilderbibel aus dem 6. Jahrhundert nach Christ. Codex Vindob. Theol. Græcus 31 Nationalbibliothek im Wien,* Vienne 1931.

HESSELING, *Octateuque de Smyrne*: D. C. HESSELING, *Miniatures de l'Octateuque grec de Smyrne,* Leyde 1909.

HUBER, *Bild und Botschaft*: P. HUBER, *Bild und Botschaft, Byzantinische Miniaturen zum Alten und Neuen Testament,* Zurich 1973.

LASSUS, *Livre des rois*: J. LASSUS, *L'illustration byzantine du Livre des Rois, Vaticanus Græcus 333,* Paris 1973 (*Bibliothèque des Cahiers Archéologiques* 9).

MARTIN, *Heavenly Ladder*: J. R. MARTIN, *The Illustration of the Heavenly Ladder of John Climacus,* Princeton 1954 (*Studies in Manuscript Illumination* 5).

OMONT, *Évangiles avec peintures*: H. OMONT, *Évangiles avec peintures byzantines du XIe siècle,* 2 vol., Paris 1908.

Par. Gr. 135 (1362): partiellement inédit.

Par. Gr. 510 (880-886): partiellement inédit.

Par. Gr. 550 (XIIe siècle): partiellement inédit.

Par. Suppl. Gr. 27 (XIIe siècle): partiellement inédit.

Par. Suppl. Gr. 247 (Xe siècle): partiellement inédit.

PÉLÉKANIDIS *et al.*, *Treasures*: S. M. PÉLÉKANIDIS, P. CHRISTOU, C. TSIOUDIS, S. KADAS, *The Treasures of Mount Athos Illuminated Manuscripts,* vol. 1: *The Prôtaton and the Monasteries of Dionysiou, Koutloumousiou, Xeropotamou and Gregoriou*; vol. 2: *Ivirôn, St. Panteleimon, Esphigmenou, Chilandar,* Athènes 1973-1975.

WEITZMAN, *Greek Mythology*: K. WEITZMAN, *Greek Mythology in Byzantine art,* Princeton 1951 (*Studies in Manuscript Illumination* 4).

c/ Sigillographie

EBERSOLT, *Musées*: J. EBERSOLT, Musées impériaux ottomans. Catalogue des Sceaux byzantins, *Revue Numismatique* IV, 18, 1914, p. 207-242 et 377-409.

KONSTANTOPOULOS: K. KONSTANTOPOULOS, *Βυζαντιακὰ μολυβδόβουλλα τοῦ ἐν Ἀθήναις Ἐθνικοῦ νομισματικοῦ Μουσείου,* Athènes 1917.

LAURENT, *Corpus*, t. 2: V. LAURENT, *Le corpus des sceaux de l'Empire byzantin,* t. 2, *L'administration centrale,* Paris 1981.

LAURENT, *Église*: V. LAURENT, *Le corpus des sceaux de l'Empire byzantin,* t. 5, *L'Église,* 3 vol., Paris 1963, 1965, 1972.

LAURENT, *Vatican*: V. LAURENT, *Les sceaux byzantins du Médailler Vatican*, Cité du Vatican 1962.
MAKRÈ, *Molybdoboullo*: I. MAKRÈ, Μολυβδόβουλλο Ῥενδακίου, *Ἀρχαιολογικὰ Ἀνάλεκτα ἐξ Ἀθηνῶν* 15, 1982, p. 101-113.
SCHLUMBERGER, *Sigillographie*: G. SCHLUMBERGER, *Sigillographie de l'Empire byzantin*, Paris 1884.
SEIBT, *Bleisiegel*: W. SEIBT, *Die byzantinischen Bleisiegel in Österreich, 1. Teil: Kaiserhof*, Vienne 1978.
ZACOS-NESBITT, *Lead Seals*: G. ZACOS, J. W. NESBITT, *Byzantine Lead Seals*, Berne 1984.
ZACOS-VEGLERY, *Lead Seals*: G. ZACOS, A. VEGLERY, *Byzantine Lead Seals*, 3 vol., Bâle 1972.

II/ TRAVAUX

ABRAMÉA, *Thessalie byzantine*: A. ABRAMÉA, *Ἡ βυζαντινὴ Θεσσαλία μέχρι τοῦ 1204. Συμβολὴ εἰς τὴν ἱστορικὴν γεωγραφίαν*, Athènes 1974.
AHRWEILER, *Administration*: H. AHRWEILER, *Recherches sur l'administration de l'empire byzantin aux IXe-XIe siècles, BCH* 84, 1960, p. 1-109, repris dans *Études sur les structures*, VIII.
AHRWEILER, *Asie Mineure*: H. AHRWEILER, L'Asie Mineure et les invasions arabes, *RH* 227, 1962, p. 1-32, repris dans *Études sur les structures*, IX.
AHRWEILER, *Études sur les structures*: H. AHRWEILER, *Études sur les stuctures administratives et sociales de Byzance, Variorum Reprints*, Londres 1971.
AHRWEILER, *Territoires*: H. AHRWEILER, *Byzance: les pays et les territoires, Variorum Reprints*, Londres 1976.
ALLEN, *Plague*: P. ALLEN, The "Justinianic" Plague, *Byz* 49, 1979, p. 1-20.
ANTONIADIS-BIBICOU, *Démographie, salaires et prix*: H. ANTONIADIS-BIBICOU, Démographie, salaires et prix à Byzance au XIe siècle, *AESC* 27, 1972, p. 215-246.
ANTONIADIS-BIBICOU, *Mouvement de la population*: H. ANTONIADIS-BIBICOU, Mouvement de la population et villages désertés : quelques remarques de méthode, *Actes du XVe Congrès international d'études byzantines*, Athènes 1980, p. 19-27.
ANTONIADIS-BIBICOU, *Villages désertés*: H. ANTONIADIS-BIBICOU, Villages désertés en Grèce, un bilan provisoire, *Villages désertés et histoire économique, XIe-XVIIIe siècles*, Paris 1965, p. 343-417.
ARNHEIM, *Senatorial aristocracy*: M. T. W. ARNHEIM, *The senatorial aristocracy in the Later Roman Empire*, Oxford 1972.
ASDRACHA, *Rhodopes*: C. ASDRACHA, *La région des Rhodopes aux XIIIe et XIVe siècles. Étude de géographie historique*, Athènes 1976.
Aşvan: Aşvan 1968-1972, *Anatolian Studies* 23, 1973, p. 69-307.
BALTY, *Notes sur l'habitat*: J.-C. BALTY, Notes sur l'habitat romain, byzantin et arabe d'Apamée, *Colloque Apamée de Syrie, Bilan des Recherches Archéologiques, 1973-1979*, Bruxelles 1984, p. 471-501.

BARTSCH, *Sieldungsgang und Sieldungsraum* : C. BARTSCH, Sieldungsgang und Sieldungsraum um südöstlichen anatolischen Hochland, *Bericht der Oberhessischen Gesellschaft für Natür- und Heilkunde zu Geissen, Neue Folge, Natürwissenschaftliche Abteilung* 28, 1957, p. 58-91.

BHG : F. HALKIN, *Bibliotheca Hagiographica Græca*[3], Bruxelles 1957 (*Subsidia Hagiographica* 8a) ; *Auctarium*, Bruxelles 1969 (*Subsidia Hagiographica* 47) ; *Auctarium novum*, Bruxelles 1984 (*Subisidia Hagiographica* 65).

BIRABEN, *Les hommes et la peste* : J.-N. BIRABEN, *Les hommes et la peste en France et dans les pays méditerranéens* I : *La peste dans l'Histoire*, Paris-La Haye, 1975.

BIRABEN-LE GOFF, *La peste du Haut Moyen-Age* : J.-N. BIRABEN, J. LE GOFF, La peste du Haut Moyen-Age, *AESC* 24, 1969, p. 1484-1510.

BIROT-DRESCH, *La Méditerranée* : P. BIROT, J. DRESCH, *La Méditerranée et le Moyen-Orient*, t. 2 : *La Méditerranée orientale et le Moyen-Orient : Les Balkans - l'Asie Mineure - le Moyen-Orient*, Paris 1956.

BOIS, *Crise du féodalisme* : G. BOIS, *Crise du féodalisme*, Paris 1976.

BOLENS, *Méthodes culturales* : L. BOLENS, *Les méthodes culturales au Moyen-Âge d'après les traités d'agronomie andalous : traditions et techniques*, Genève 1974.

BONASSIE, *Catalogne* : P. BONASSIE, *La Catalogne du milieu du X*[e] *siècle à la fin du XI*[e] *siècle. Croissance et mutation d'une société*, 2 vol., Toulouse 1975-1976.

J.-C. BONNEFONT, *La Crète, étude morphologique*, Lille 1972.

B. BOUSQUET, *La Grèce occidentale : interprétation géomorphologique de l'Épire, de l'Acarnanie et des îles ioniennes*, Lille 1976.

BRAND, *Two Byzantine treatises* : C. M. BRAND, Two Byzantine treatises on taxation, *Traditio* 25, 1969, p. 35-60.

BRATIANU, *Approvisionnement* : G. BRATIANU, Études sur l'approvisionnement de Constantinople et le monopole du blé à l'époque byzantine et ottomane, dans *Études*, p. 141-194.

BRATIANU, *Études* : G. BRATIANU, *Études byzantines d'Histoire économique et sociale*, Paris 1938.

BRATIANU, *Nicéphore I*[er] : G. BRATIANU, La politique fiscale de Nicéphore I[er] (802-811) ou Ubu roi à Byzance, dans *Études*, p. 195-211.

BRÉHIER, *Les populations rurales* : L. BRÉHIER, Les populations rurales au IX[e] siècle d'après l'hagiographie byzantine, *Byz* 1, 1924, p. 177-190.

BROWN, *Holy man in late Antiquity* : P BROWN, The rise and function of the holy man in late Antiquity, *JRS* 61, 1971, p. 80-101, repris dans *Society and the Holy in Late antiquity*, p. 103-152.

P. BROWN, *Society and the Holy in Late Antiquity*, New-York 1982.

BROWN, *Town, Village and Holy Man* : P. BROWN, Town, Village and Holy Man : the Case of Syria, *Assimilation et résistance à la culture gréco-romaine dans le monde ancien, Travaux du VI*[e] *Congrès International des Études Classiques*, Paris 1976, p. 213-226, repris dans *Society and the Holy in Late antiquity*, p. 153-165.

BRYER, *Agricultural implements* : A. BRYER, Byzantine agricultural implements : the evidence of medieval illustrations of Hesiode's *Works and Days*, *The Annual of the British School of Archæology at Athens* 81, 1986, p. 45-80.

BRYER, *The Empire of Trebizond*: A. BRYER, *The Empire of Trebizond and the Pontos, Variorum Reprints*, Londres 1980.

BRYER, *Estates* : A. BRYER, The Estates of the Empire of Trebizond, *'Αρχεῖον Πόντου* 35, 1979, p. 369-472, repris dans *The Empire of Trebizond*, VII.

BURY, *Administrative System* : J. B. BURY, *The Imperial Administrative System in the Ninth Century*, Londres 1911.

CAHEN, *Agriculture des pays musulmans* : C. CAHEN, Notes pour une histoire de l'agriculture des pays musulmans médiévaux, *JESHO* 14, 1971, p. 63-68.

CAHEN, *Nomades et sédentaires* : C. CAHEN, Nomades et sédentaires dans le monde musulman médiéval, *Islamic Civilization*, éd. RICHARDS, Oxford 1973, p. 93-104, repris dans *Les peuples musulmans*, p. 423-437.

CAHEN, *Pénétration turque* : C. CAHEN, La première pénétration turque en Asie Mineure, *Byz* 18, 1948, p. 5-67, repris dans C. CAHEN, *Turcobyzantina et Orient Christianus, Variorum Reprints*, Londres 1974, I.

CAHEN, *Les peuples musulmans* : C. CAHEN, *Les peuples musulmans dans l'histoire médiévale*, Damas 1977.

CAHEN, *La Syrie du Nord* : C. CAHEN, *La Syrie du Nord à l'époque des Croisades et la principauté franque d'Antioche*, Paris 1940.

CANIVET, *Monachisme* : P. CANIVET, *Le monachisme syrien selon Théodoret de Cyr*, Paris 1977.

CARRAS, *Life of Athanasia* : L. CARRAS, The life of St. Athanasia of Ægina, a critical edition with introduction, *Maistôr, Classical Byzantine and Renaissance Studies for Robert Browning*, éd. A. MOFFAT, Canberra 1984 (*Byzantina Australiensia* 5), p. 190-224.

CHARANIS, *Demography* : P. CHARANIS, *Studies on the Demography of the Byzantine Empire, Variorum Reprints*, Londres 1972.

CHARANIS, *Ethnic changes* : P. CHARANIS, Ethnic changes in the Byzantine Empire in the seventh Century, *DOP* 13, 1959, p. 25-44, repris dans *Demography*, II.

CHARANIS, *Greece during the early Middle Ages* : P. CHARANIS, Observations on the History of Greece during the early Middle Ages, *Balkan Studies* 11, 1970, p. 1-34, repris dans *Demography*, XXII.

CHARANIS, *Monastic properties* : P. CHARANIS, The monastic properties and the State, *DOP* 4, 1948, p. 53-118, repris dans *Social, Economic and Political*, I.

CHARANIS, *Monemvasia* : P. CHARANIS, The Chronicle of Monemvasia and the Question of the Slavonic Settlements in Greece, *DOP* 6, 1950, p. 141-166, repris dans *Demography*, X.

CHARANIS, *The Slavic Element* : P. CHARANIS, The Slavic Element in Byzantine Asia Minor in the tenth Century, *Byz* 18, 1946-1948, p. 69-83, repris dans *Demography*, VII.

CHARANIS, *Social, Economic and Political* : P. CHARANIS, *Social, Economic and Political Life in the Byzantine Empire, Variorum Reprints*, Londres 1973.

CHARANIS, *The transfer of population* : P. CHARANIS, The transfer of population as a Policy in the Byzantine Empire, *Comparative Studies in Society and History*, vol. III. 2, La Haye 1961, p. 140-154, repris dans *Demography*, III.

B. G. CHARONITÈS, Νίκων ὁ "Μετανοεῖτε" ὁ ἐθναπόστολος τῆς Κρήτης, *'Αμάλθεια* 9, 1978, p. 175-190.

CHEYNET, *Phocas* : J.-C. CHEYNET, Les Phocas, dans DAGRON, *Guérilla*, p. 289-315.

J.-C. CHEYNET, *Pouvoir et contestations à Byzance (963-1210)*, Paris 1970 (*Byzantina Sorbonensia* 9).

CHRISTOPHILOPOULOS, *Ekklèsiastikon dikaion* : A. P. CHRISTOPHILOPOULOS, *'Ελληνικὸν ἐκκλησιαστικὸν δίκαιον*, 3 vol., Athènes 1952-1956.

COHEN, *Ramat Matred*: R. COHEN, Excavation at Ramat Matred, *Israël Exploration Journal* 30, 1980, p. 231-234.

CONSTANTELOS, *Philanthropy* : D. CONSTANTELOS, *Byzantine philanthropy and social welfare*, New Brunswick 1968.

CULERRIER, *Villes du littoral micrasiatique* : P. CULERRIER, *Villes du littoral micrasiatique : recherches sur le réseau urbain de la façade maritime de l'Asie Mineure occidentale (Ve-Xe siècle)*, Thèse de 3e cycle, Université de Paris I, 1982.

DAGRON, *Entre village et cité* : G. DAGRON, Entre village et cité : la bourgade rurale des IVe-VIIe siècles en Orient, *Κοινωνία* 3, 1979, p. 29-52, repris dans *Romanité chrétienne*, VII.

DAGRON, *Guérilla* : G DAGRON , H. MIHĂESCU, *Le traité sur la guérilla* (De velitatione) *de l'Empereur Nicéphore Phocas (963-969)*, Paris 1986.

DAGRON, *L'immigration syrienne* : G. DAGRON, Minorités ethniques et religieuses dans l'Orient byzantin à la fin du Xe et au XIe siècle : l'immigration syrienne, *TM* 6, 1976, p.177-216, repris dans *Romanité chrétienne*, X.

DAGRON, *Modèle islamique* : G. DAGRON, Byzance et le modèle islamique au Xe siècle : à propos des *Constitutions Tactiques* de l'Empereur Léon VI, *CRAI* 1983, p. 219-243.

DAGRON, *Naissance* : G. DAGRON, *Naissance d'une capitale : Constantinople et ses institutions de 330 à 451*, Paris 1974.

DAGRON, *Romanité chrétienne* : G. DAGRON, *La romanité chrétienne en Orient, Variorum Reprints*, Londres 1984.

DAGRON, *Thècle* : G. DAGRON, *Vie et Miracles de sainte Thècle : texte, traduction et commentaire*, Bruxelles 1976 (*Subsidia Hagiographica* 62).

DAN, *The village of Tawatha* : Y. DAN, On the ownership of the lands of the village of Tawatha in the Byzantine period, *Scripta Classica Israëlica* 5, 1979, p. 258-262.

DARROUZÈS, *Épistoliers* : J. DARROUZÈS, *Épistoliers byzantins du Xe siècle*, Paris 1960 (*Archives de l'Orient chrétien* 6).

DARROUZÈS, *Offikia* : J. DARROUZÈS, *Recherches sur les 'Οφφίκια de l'Église byzantine*, Paris 1970 (*Archives de l'Orient chrétien* 11).

DAUPHIN, *Ecclesiastical Farm* : C. DAUPHIN, A VIIth century measuring rod from the ecclesiastical farm at Shelomi in Western Galillee (Israël), *XVI. Internationaler Byzantinisten Kongress, Akten* II.3, *JÖB* 32/3, 1982, p. 513-522.

DAUPHIN, *Jewish and Christian Communities* : C. DAUPHIN, Jewish and Christian Communities in the Roman and Byzantine *Gaulanitis* : a study

of evidence from archeological surveys, *Palestine Exploration Quarterly* 114, 1982, p. 129-142.

DAUPHIN, *Mosaïc pavement*: C. DAUPHIN, Mosaïc pavement as an index of prosperity and fashion, *Levant* 12, 1980, p. 112-134.

DAUPHIN, *Propriété monastique*: C. DAUPHIN, Une propriété monastique byzantine en Phénicie maritime: le domaine agricole de Shelomi, *Mélanges Svoronos*, Rethymno 1986, p. 36-50.

DAUPHIN, *Villes et villages campements*: C. DAUPHIN, Villes et "villages campements" byzantins du Golan, *XVI. Internationaler Byzantinisten Kongress, Akten* II.4, *JÖB*, 32/4, 1982, p. 617-620.

DEBINSKA, *Food consumption*: M. DEBINSKA, Diet: a comparison of food consumption between some eastern and western monasteries in the 4th-12th centuries, *Byz* 55, 1985, p. 431-462.

DÉDÉYAN, *Les Arméniens en Cappadoce*: G. DÉDÉYAN, Les Arméniens en Cappadoce aux Xe et XIe siècles, *Le aree omogenee della Civiltà Rupestre nell'ambito dell'Impero bizantino: la Cappadocia*, Galatina 1981, p. 75-95.

DÉDÉYAN, *Mleh le Grand*: G. DÉDÉYAN, Mleh le Grand, stratège de Lykandos, *Revue des Études Arméniennes, Nouvelle série* 15, 1981, p. 73-102.

DÉLÉAGE, *Capitation*: A. DÉLÉAGE, *La capitation du Bas-Empire*, Mâcon 1945.

DELEHAYE, *Les Saints Stylites*: H. DELEHAYE, *Les Saints Stylites*, Bruxelles 1923 (*Subsidia Hagiographica* 14).

DELEHAYE, *Typika*: H. DELEHAYE, *Deux typika de l'époque des Paléologues*, Bruxelles 1921.

DILLEMANN, *Haute Mésopotamie orientale*: L. DILLEMANN, *Haute Mésopotamie orientale et pays adjacents; contribution à la géographie historique de la région, du Ve siècle avant l'ère chrétienne au VIe siècle de cette ère*, Paris 1962.

DÖLGER, *Finanzverwaltung*: F. DÖLGER, *Beiträge zur Geschichte der byzantinischen Finanzverwaltung besonders des 10. und 11. Jahrhunderts*, Berlin 1927, rééd. 1960 (*Byzantinisches Archiv* 9).

F. DÖLGER, *Paraspora*, Ettal 1961.

DÖLGER, *Zur Abteilung*: F. DÖLGER, Zur Abteilung des byzantinischen Verwaltungsterminus θέμα, *Festschrift W. Ennslin*, *Historia* 4, 1955, p. 189-198, repris dans *Paraspora*, p. 231-240.

DUBY, *L'économie rurale*: G. DUBY, *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, 2 vol., Paris 1961.

DUBY, *La révolution agricole*: G. DUBY, La révolution agricole médiévale, *Revue de géographie de Lyon* 29, 1954, p. 361-366.

DUCELLIER, *L'Albanie*: A. DUCELLIER, *La façade maritime de l'Albanie au Moyen-Age, Durazzo et Valona du XIe au XIVe siècle*, Thessalonique 1981.

DUFAURE, *Terrasse d'Olympie*: J.-J. DUFAURE, La terrasse holocène d'Olympie et ses équivalents méditerranéens, *Bulletin de l'Association des Géographes Français* 433, 1976, p. 85-94.

DUSSAUD, *Topographie*: R. DUSSAUD, *Topographie historique de la Syrie antique et médiévale*, Paris 1927.

EIBACH, *Spätantik Kolonat*: D. EIBACH, *Untersuchungen zum spätantiken Kolonat in der kaiserlichen Gesetzgebung,* Cologne 1977.

EREVANI *et al., Ancient Agriculture in Neguev*: M. EVERANI, L. SHANAN, N. TADMOR, Y. AHARONI, Ancient Agriculture in the Neguev, *Science* 133, 1961, p. 979-996.

ERINÇ -TUNÇDILEK, *Agricultural regions of Turkey* : S. ERINÇ, N. TUNÇDILEK, The agricultural regions of Turkey, *Geographical Review* 42, 1952, p. 179-203.

EVERT-KAPPESOWA, *Une grande propriété* : H. EVERT-KAPPESOWA, Une grande propriété foncière du VIIIe siècle à Byzance, *Bsl* 24, 1963, p. 32-40.

FALKENHAUSEN (VON), *Dominazione bizantina* : V. VON FALKENHAUSEN, *La Dominazione bizantina nell'Italia meridionale: dal IX all'XI secolo*, Bari 1978.

FAUGÈRES, *Grèce septentrionale* : L. FAUGÈRES, *Recherches géomorphologiques en Grèce septentrionale (Macédoine centrale et occidentale),* 2 vol., Lille 1978.

FEISSEL, *Magnus* : D. FEISSEL, Magnus, Mégas et les curateurs des "maisons divines" de Justin II à Maurice, *TM* 9, 1985, p. 465-476.

FEISSEL, *Toponymie syrienne* : D. FEISSEL, Remarques de toponymie syrienne d'après des inscriptions chrétiennes trouvées hors de Syrie, *Syria* 59, 1982, p. 319-343.

FERLUGA, *Dalmazia* : J. FERLUGA, *L'Administrazione bizantina della Dalmazia,* Venise 1981.

FESTUGIÈRE, *Antioche* : A.-J. FESTUGIÈRE, *Antioche païenne et chrétienne: Libanius, Chrysostome et les moines de Syrie,* Paris 1959.

FISCHER, *Herbat Masad* : M. FISCHER, Herbat Masad (1977-1978), *Revue Biblique* 86, 1979, p. 461-462.

FORLIN PARTUCCO, *Cristianismo e vita rurale* : M. FORLIN PARTUCCO, Cristianismo e vita rurale in Siria nel IV-V secolo, *Augustinianum* 21, 1981, p. 189-206.

FOSS, *Ankara* : C. FOSS, Late antique and Byzantine Ankara, *DOP* 31, 1979, p. 27-87.

FOSS, *Ephesus* : C. FOSS, *Ephesus after Antiquity: a late Antique, Byzantine and Turkish City,* Cambridge (Mass.) 1979.

FOSS, *Persians in Asia Minor* : C. FOSS, The Persians in Asia Minor and the end of Antiquity, *English Historical Review* 90, 1975, p. 721-747.

FOSS, *Sardis* : C. FOSS, *Byzantine and Turkish Sardis,* Cambridge (Mass.) 1976.

FOSSIER, *Enfance de l'Europe* : R. FOSSIER, *Enfance de l'Europe (X^e-XIIe siècles), Aspects économiques et sociaux* : t. 1 : *l'homme et l'espace* ; t. 2 : *structures et problèmes,* Paris 1982 (*Nouvelle Clio* n° 17-17bis).

FOSSIER, *Picardie* : R. FOSSIER, *La terre et les hommes en Picardie jusqu'à la fin du XIIIe siècle,* 2 vol., Paris-Louvain 1968.

FOURQUIN, *Histoire économique* : G. FOURQUIN, *Histoire économique de l'Occident Médiéval,* Paris 1969 (*Collection U*).

GASCOU, *Grands domaines* : J. GASCOU, Les grands domaines, la cité et l'État en Égypte byzantine (Recherches d'histoire agraire, fiscale et administrative), *TM* 9, 1985, p. 1-89.

GÉDÉON, *Thrakôia kentra* : M. GÉDÉON, Παλαιᾶς εὐωπρίας Θρακῷα κέντρα, *Θρακικά* 7, 1936, p. 5-34.

GORECKI, *Land tax reform* : D. M. GORECKI, The Heraclian Land Tax Reform : objectives and consequences, *Byzantines Studies/Etudes byzantines* 4, 1977, p. 127-146.

GRÉGOIRE, *Miettes* : H. GRÉGOIRE, Miettes d'histoire byzantine (IVe-VIe siècles), *Anatolian Studies presented to Sir William Mitchell Ramsay*, Manchester 1923, p. 151-164.

GU, t. 7 : *Géographie Universelle*, publiée sous la direction de P. VIDAL DE LA BLACHE et L. GALLOIS, t. 7 : Y. CHATAIGNEAU, J. SION, *Méditerranée - Péninsules méditerranéennes*, Paris 1934.

GU, t. 8 : R. BLANCHARD, F. GRENARD, *Asie occidentale - Haute Asie*, Paris 1929.

GUILLAND, *Logothètes* : R. GUILLAND, Les logothètes : Études sur l'histoire administrative de l'Empire byzantin, *REB* 29, 1971, p. 5-115.

GUILLAND, *Recherches* : R GUILLAND, *Recherches sur les institutions byzantines*, 2 vol., Berlin-Amsterdam 1967 (*Berliner Byzantinische Arbeiten* 35).

GUILLOU, *La soie du catépanat* : A. GUILLOU, La soie du catépanat d'Italie, *TM* 6, 1976, p. 69-84.

HADJINICOLAOU-MARAVA, *Esclaves* : A. HADJINICOLAOU-MARAVA, *Recherches sur la vie des esclaves dans le monde byzantin*, Athènes 1950 (*Collection de l'Institut français d'Athènes* 45).

HALDON, *Recruitment and conscription* : J. F. HALDON, *Recruitment and conscription in the Byzantine army (550-950). A Study on the origins of the stratiotika ktemata*, Vienne 1979.

HALDON, *Seventh Century* : J. F. HALDON, Some Considerations on Byzantine Society and Economy in the Seventh Century, *Byzantinische Forschungen* 10, 1985, p. 75-112.

G. HALL, S. MAC BRIDE, A. RIDELL, Aşvan Architectural Study, *Aşvan*, p. 245-269.

HARMAND, *Libanius* : LIBANIOS, *Discours sur les patronages*, éd. et trad. L. HARMAND, Paris 1955.

HARRISON, *Nouvelles découvertes en Lycie* : R. M. HARRISON, Nouvelles découvertes romaines tardives et paléobyzantines en Lycie, *CRAI* 1979, p. 222-239.

HARVEY, *Economic expansion* : A. HARVEY, Economic expansion in Central Greece in the 11th century, *Byzantine and Modern Greek Studies* 8, 1982-1983, p. 21-28.

HENDY, *Monetary Economy* : M. F. HENDY, *Studies in Byzantine monetary economy, c. 300-1450*, Cambridge 1985.

HERRMANN, *Bodenpacht* : J. HERRMANN, *Studien zur Bodenpacht im Recht der græco-ägyptischen Papyri*, Munich 1958.

HILLMANN, *Agricultural productivity* : G. HILLMANN, Agricultural productivity and past population potential at Aşvan. An exercice in calculation of carrying capacity, *Aşvan*, p. 225-244.

HILLMANN, *Agricultural ressources* : G. HILLMANN, Agricultural ressources and settlement in Aşvan region, *Aşvan*, p. 216-224.

Hommes et richesses I: *Hommes et richesses dans l'Empire byzantin*, vol. I, *IVe-VIIe siècle*, Paris 1989 (*Réalités byzantines*).

HONNIGMANN, *Ostgrenze*: E. HONNIGMANN, *Die Ostgrenze des byzantinischen Reiches von 383 bis 1071*, Bruxelles 1935.

HÜTTEROTH, *Südlichen Inneranatolien*: W. D. HÜTTEROTH, *Ländliche Siedlungen in südlichen Inneranatolien in den letzten vierhundert Jahren*, Göttingen 1968.

IRMSCHER, *Preise und Löhne*: J. IRMSCHER, Einiges über Preise und Löhne im frühen Byzanz, *Studien zum 8. und 9. Jahrhundert in Byzanz*, Berlin 1983 (*Berliner Byzantinische Arbeiten* 51), p. 23-33.

JANIN, *Constantinople byzantine²*: R. JANIN, *Constantinople byzantine. Développement urbain et répertoire bibliographique*, 2e édition, Paris 1964 (*Archives de l'Orient Chrétien* 4).

JANIN, *Églises et monastères²*: R. JANIN, *La géographie ecclésiastique de l'Empire byzantin. Première partie: le siège de Constantinople et le patriarcat œcuménique*, t. 3 · *Les églises et les monastères*, 2e édition, Paris 1969.

JANIN, *Grands centres*: R. JANIN, *La géographie ecclésiastique de l'Empire byzantin*, t. 2: *Églises et monastères des grands centres byzantins (Bithynie, Hellespont, Latros, Galèsion, Trébizonde, Athènes, Thessalonique)*, Paris 1975.

JONES, *Church Finances*: A. H. M. JONES, Church Finances in the 5th and 6th centuries, *Journal of Theological Studies* 11, 1960, p. 84-94, repris dans *The Roman Economy*, p. 339-349.

JONES, *Historia*: A. H. M. JONES, c.-r. de E. STEIN, *Bas-Empire*, t. 2, *Historia* 2, 1954, p. 357-359.

JONES, *Later*: A. H. M. JONES, *The Later Roman Empire. A Social, Economic and Administrative Survey*, 4 vol., Oxford 1964.

JONES, *The Roman Economy*: A. H. M. JONES, *The Roman Economy, Studies in Ancient Economic and Administrative History*, Oxford 1974.

KAPLAN, *Cappadoce*: M. KAPLAN, Les grands propriétaires de Cappadoce (VIe-XIe siècles), *Le aree omogenee della Civiltà Rupestre nell'ambito dell'Impero bizantino: la Cappadocia*, Galatina 1981, p. 125-158.

KAPLAN, *Économie paysanne*: M. KAPLAN, L'économie paysanne dans l'Empire byzantin du Ve au Xe siècle, *Klio* 68, 1986, p. 198-232.

KAPLAN, *L'exploitation paysanne*: M. KAPLAN, Remarques sur la place de l'exploitation paysanne dans l'économie rurale byzantine, *XVI. Internationaler Byzantinisten Kongress, Akten* II.2, *JÖB* 32/2, 1982, p. 105-114.

KAPLAN, *Maisons divines*: M. KAPLAN, Quelques aspects des maisons divines du VIe au IXe siècle, *Mélanges Svoronos*, Rethymno 1986, p. 70-96.

KAPLAN, *Maisons impériales*: M. KAPLAN, Maisons impériales et fondations pieuses: réorganisation de la fortune impériale et assistance publique de la fin du VIIIe à la fin du Xe siècle, *Byz* 61, 1991, p. 441-464.

KAPLAN, *Monastères*: M. KAPLAN, Les monastères et le siècle à Byzance: les investissements des laïques au XIe siècle, *Actes du XIVe Congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public*, *CCM* 27, 1984, p. 71-83.

KAPLAN, *Paysages*: M. KAPLAN, Quelques remarques sur les paysages agraires byzantins (VIe-milieu XIe siècle), *Actes du Xe Congrès de la Société des*

Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public, Revue du Nord 62, 1980, p. 155-176.

KAPLAN, *La place des soldats* : M. KAPLAN, La place des soldats dans la société villageoise byzantine (VIIe-Xe siècles), *Actes du XVIIIe Congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public*, Saint-Herblain 1991, p. 45-55.

KAPLAN, *Propriétés* : M. KAPLAN, *Les propriétés de la Couronne et de l'Église dans l'Empire byzantin (V^e-VIe siècles)*, Paris 1976 (*Byzantina Sorbonensia* 2).

KAPLAN, *Structure économique et sociale* : M. KAPLAN, L'exploitation paysanne byzantine entre l'Antiquité et le Moyen-Age (VIe-VIIIe siècles). Affirmation d'une structure économique et sociale, *From Late Antiquity to Early Byzantium. Proceedings of the Byzantinological Symposium of the 16th international EIRENE Conference*, éd. V. VAVŘÍNEK, Prague 1985, p. 101-106.

KAPLAN, *Villageois* : M. KAPLAN, Les villageois aux premiers siècles byzantins (VIe-Xe siècles) : une société homogène ?, *Bsl* 43, 1982, p. 202-217.

KARAGIANNOPOULOS, *Fragmente* : J. KARAGIANNOPOULOS, Fragmente aus dem *Vademecum* eines byzantinischen Finanzbeamten, *Polychronion, Festschrift Franz Dölger zum 75. Geburtstag*, Heildelberg 1966, p. 318-334.

KARAGIANNOPOULOS, *Prix du blé* : J. KARAGIANNOPOULOS, Βυζαντινὰ Σύμμεικτα 1, Ἡ ὕψωσις τῆς τιμῆς τοῦ σίτου ἐπὶ Παραπινάκη, *Βυζαντινὰ* 5, 1973, p. 101-109.

KAZHDAN, *Two notes* : A. P. KAZHDAN, Two notes on Byzantine demography of eleventh and twelfth centuries, *Byzantinische Forschungen* 8, 1982, p. 115-122.

KNECHT, *System* : A. KNECHT, *System des Justinianischen Kirchenvermögensrechtes*, Stuttgart 1905, rééd. Amsterdam 1963.

KOLIAS, *Léon Choirosphactès* : G. KOLIAS, *Léon Choirosphactès, magistre, proconsul et patrice. Biographie - Correspondance (texte et traduction)*, Athènes 1939 (*Texte und Forschungen zur Byzantinisch-Neugriechischen Philologie* 31).

KONIDARÈS, *Dikaion* : I. KONIDARÈS, *Τὸ Δίκαιον τῆς μοναστηριακῆς περιουσίας ἀπό τοῦ 9 μέχρι τοῦ 12^ου αἰῶνος*, Athènes 1979.

KONTÈ, *Argolide* : B. KONTÈ, Συμβολὴ στὴν ἱστορικὴ γεωγραφία τοῦ νομοῦ Ἀργολίδας, *Σύμμεικτα* 5, 1983, p. 169-202.

KOUKOULÈS, *Vie et civilisation* : Ph. KOUKOULÈS, *Βυζαντινῶν βίος καὶ πολιτισμός*, 6 vol., Athènes 1948-1955.

LAFONTAINE-DOSOGNE, *Région d'Antioche* : J. LAFONTAINE-DOSOGNE, J. ORGELS, *Itinéraires archéologiques dans la région d'Antioche. Recherches sur le monastère et sur l'iconographie de S. Syméon Stylite le Jeune*, Bruxelles 1967 (*Bibliothèque de Byzantion* 4).

LA RONCIÈRE (DE), *Pauvres et pauvreté à Florence* : C.-M. DE LA RONCIÈRE, Pauvres et pauvreté à Florence au XIVe siècle, *Études sur l'histoire de la Pauvreté (Moyen-Age, XVIe siècle)*, Paris 1974, p. 661-745.

LA RONCIÈRE (DE), *Prix et salaires* : C.-M. DE LA RONCIÈRE, *Prix et salaires à Florence au XIVe siècle, 1280-1380*, Rome 1982.

LECLAINCHE, *Crises économiques*: H. LECLAINCHE, Crises économiques à Édesse (494-506) d'après la chronique du pseudo Josué le Stylite, *Pallas* 17, 1983, p. 89-100.

Cdt. LEFÈBVRE DES NOETTES, *Attelage*: Cdt. LEFÈBVRE DES NOETTES, Le système d'attelage du cheval et du bœuf à Byzance et les conséquences de son emploi, *Mélanges Charles Diehl,* Paris 1930, p. 183-190.

LEFORT, *Le cadastre de Radolibos*: J. LEFORT, Le cadastre de Radolibos (1103). Les géomètres et leurs mathématiques, *TM* 8, 1981, p. 267-323.

LEFORT, *En Macédoine orientale*: J. LEFORT, En Macédoine orientale au X[e] siècle: habitat rural, communes, domaines, *Occident et Orient au X[e] siècle, Actes du IX[e] Congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public,* Paris 1979, p. 261-273.

LEFORT, *Villages I*: J. LEFORT, *Villages de Macédoine 1: la Chalcidique occidentale,* Paris 1982 (*Travaux et Mémoires du Centre de Recherches d'Histoire et Civilisation de Byzance - Monographies* 1).

LEMERLE, *Agrarian History*: P. LEMERLE, *The agrarian history of Byzantium from the origins to the twelfth century: the sources and the problems,* Galway 1979 (trad. anglaise revue et augmentée de: Esquisse pour une histoire agraire de Byzance: les sources et les problèmes, *RH* 219, 1958, p. 33-74, 254-284 et 220, 1958, p. 43-94).

LEMERLE, *Cinq études*: P. LEMERLE, *Cinq études sur le XI[e] siècle byzantin,* Paris 1977.

P. LEMERLE, *Essais sur le monde de Byzance, Variorum Reprints,* Londres 1980.

LEMERE, *Histoire des Pauliciens*: P. LEMERLE, L'histoire des Pauliciens d'Asie Mineure d'après les sources grecques, *TM* 5, 1973, p. 1-144, repris dans *Essais sur le monde de Byzance*, IV.

LEMERLE, *Invasions et migrations*: P. LEMERLE, Invasions et migrations dans les Balkans depuis la fin de l'époque romaine jusqu'au VIII[e] siècle, *RH* 221, 1959, p. 265-308, repris dans *Essais sur le monde de Byzance*, I.

LEMERLE, *Miracles de Saint Démétrius*: P. LEMERLE, *Les plus anciens recueils des Miracles de Saint Démétrius et la pénétration des Slaves dans les Balkans*, t. 1: *Le texte,* Paris 1979; t. 2: *Commentaire,* Paris 1981.

LEMERLE, *Le monde de Byzance*: P. LEMERLE, *Le monde de Byzance: Histoire et institutions, Variorum Reprints,* Londres 1978.

LEMERLE, *Monemvasie*: P. LEMERLE, La chronique improprement dite de Monemvasie: le contexte historique et légendaire, *REB* 21, 1963, p. 5-49, repris dans *Essais sur le monde de Byzance*, II.

LEMERLE, *Prolégomènes*: P. LEMERLE, *Prolégomènes à une édition critique et commentée des "Conseils et récits" de Kékauménos,* Bruxelles 1960 (*Académie royale de Belgique, Classe des Lettres, Mémoires,* t. 54,1).

LEMERLE, *Roga*: P. LEMERLE, "Roga" et rente d'Etat aux X[e]-XI[e] siècles, *REB* 25, 1967, p. 77-100, repris dans *Le monde de Byzance*, XV.

LILIE, *Die zweihundertjährige Reform*: R. J. LILIE, Die zweihundertjährige Reform zu den Anfängen der Themenorganisation um 7. und 8. Jahrhundert. 1: Die "Reforme" der Verwaltung, *Bsl* 45, 1985, p. 27-39; 2: Die "Soldatenbauern", *ibid.,* p. 190-201.

LUZATTO, *Mutamenti*: G. LUZATTO, Mutamenti nell'economia agraria italiana della caduta dei Carolingi al principio del secolo XI, *Settimane del centro di studi sul'alto Medioevo di Spoleto* 3, 1956 (1955), p. 601-622.

MACRIDY *et al.*, *The monastery of Lips*: T. MACRIDY, A. H. MEGAW, C. MANGO, E. J. W. HAWKINS, The monastery of Lips (Fenari Isa Camii at Istanbul), *DOP* 18, 1964, p. 249-315.

MAGDALINO, *Aristocratic oikos*: P. MAGDALINO, The Byzantine aristocratic oikos, *The Byzantine Aristocracy, IX to XII centuries*, éd. M. ANGOLD, Oxford, 1984 (*B.A.R. International Series* 221), p. 92-111.

MAKAL, *Village*: M. MAKAL, *Un village anatolien*, Paris 1963 (*Collection Terre humaine*).

E. MALAMUT, Nouvelle hypothèse sur l'origine de la maison impériale des Manganes, *Mélanges Svoronos*, Rethymno 1986, p.129-144.

MANGO, *Byzantium and its Image*: C. MANGO, *Byzantium and its Image: History and Culture of the Byzantine Empire and its Heritage, Variorum Reprints,* Londres 1984.

MANGO, *Développement urbain*: C. MANGO, *Le développement urbain de Constantinople (IVe-VIIe siècles)*, Paris 1985 (*Travaux et Mémoires du Centre de Recherches d'Histoire et Civilisation de Byzance - Monographies* 2)

MANGO, *Monuments*: C. MANGO, Les monuments de l'architecture du XIe siècle et leur signification historique et sociale, *TM* 6, 1976, p. 351-365.

MANGO, *St. Anthusa*: C. MANGO, St. Anthusa of Mantinea and the family of Constantine V, *AB* 100, 1982, p. 401-409, repris dans *Byzantium and its Image*.

MAYERSON, *Regime of Nessana*: P. MAYERSON, The ancient agricultural regime of Nessana and the central Negueb, *Excavations at Nessana,* t. 1, Londres 1962, p. 211-269.

MAZAL, *Wiener Genesis*: O. MAZAL, *Kommentar zur Wiener Genesis: Faksimile. Ausgabe des* Codex Theol. Gr. 31 *der Österreichischen Nationalbibliothek in Wien,* Francfort 1980

MENTZOU-MEIMARÈ, *Évagè Hidrumata*: K. MENTZOU-MEIMARÈ, 'Επαρχιακὰ Εὐαγὴ Ἱδρύματα μέχρι τοῦ τέλους τῆς Εἰκονομαχίας, *Byzantina* 11, 1982, p. 243-308

MONNIER, *Épibolè*: H. MONNIER, L''Επιβολή, *Nouvelle Revue Historique du Droit Français et Étranger* 16, 1892, p. 125-164, 330-352, 497-542, 637-672; 18, 1894, p. 433-486; 19, 1895, p. 59-103, repris dans *Études de droit byzantin*, I.

H. MONNIER, *Études de droit byzantin, Variorum Reprints,* Londres 1974.

MORRIS, *Powerful and poor*: R. MORRIS, The powerful and the poor in tenth century Byzantium: law and reality, *Past and Present* 73, 1976, p. 3-27.

MORRISSON, *Dévaluation*: C. MORRISSON, La dévaluation de la monnaie byzantine au XIe siècle: essai d'interprétation, *TM* 6, 1976, p. 3-48.

MORRISSON, *Logarikè*: C. MORRISSON, La *Logarikè*: réforme monétaire et réforme fiscale sous Alexis Ier Comnène, *TM* 7, 1979, p. 419-464.

MOSCHOS-MOSCHOU, *Palaiomaniatika*: T. MOSCHOS, L. MOSCHOU, Παλαιομανιατικά. Οἱ Βυζαντινοὶ ἀγροτικοὶ οἰκισμοὶ τῆς Λακωνικῆς Μάνης, *Ἀρχαιολογικὰ Ἀνάλεκτα ἐξ Ἀθηνῶν* 14, 1981, p. 3-29.

MOSCHOU, *Mia agrotikè périochè*: L. MOSCHOU, Μιὰ ἀγροτικὴ περιοχὴ τῆς Ἀνατολικῆς Λακωνικῆς Μάνης στὸν κώδικα *Ambrosianus Trotti* 373, *XVI. Internationaler Byzantinisten Kongress, Akten* II.4, *JÖB* 32/4, 1982, p. 639-656.

MOSSAY-YANNOPOULOS, *Situation des soldats* : J. MOSSAY, P. YANNOPOULOS, L'article XVI,2 de l'*Ecloga* des Isauriens et la situation des soldats, *Byz* 46, 1976, p. 48-57.

NESBITT, *Agricultural Production*: J. W. NESBITT, *Mechanisms of Agricultural Production on Estates of the Byzantine Praktika,* Ph. D., Winsconsin 1972.

OIKONOMIDÈS, *Douloparèques*: N. OIKONOMIDÈS, Οἱ βυζαντινοὶ δουλοπάροικοι, *Σύμμεικτα* 5, 1983, p. 295-302.

OIKONOMIDÈS, *Frontière orientale*: N. OIKONOMIDÈS, L'organisation de la frontière orientale de Byzance aux Xe-XIe siècles et le Taktikon de l'Escorial, *Actes du XIVe Congrès International des Études Byzantines, I,* Bucarest 1974, p. 285-302, repris dans *Institutions*, XXIV.

OIKONOMIDÈS, *Institutions*: N. OIKONOMIDÈS, *Documents et études sur les institutions de Byzance (VIIe-XVe s.), Variorum Reprints,* Londres 1976.

OIKONOMIDÈS, *Listes*: N. OIKONOMIDÈS, *Les listes de préséance byzantines des IXe-Xe siècles,* Paris 1972.

OIKONOMIDÈS, *Organisation administrative* : N. OIKONOMIDÈS, L'évolution de l'organisation administrative de l'Empire byzantin au XIe siècle (1025-1118), *TM* 6, 1976, p. 125-152.

OIKONOMIDÈS, *Les premières mentions des thèmes*: N. OIKONOMIDÈS, Les premières mentions des thèmes dans la chronique de Théophane, *ZRVI* 16, 1975, p. 1-8.

OIKONOMIDÈS, *St. George*: N. OIKONOMIDÈS, St. George of Mangana, Maria Skleraina and the "Malyj Sion" of Novgorod, *DOP* 34-35, 1980-1981, p. 239-246.

OIKONOMIDÈS, *Verfalland*: N. OIKONOMIDÈS, Das Verfalland im 10.-11. Jahrhundert: Verkauf und Besteuerung, *Fontes Minores VII,* Francfort 1986 (*Forschungen zur Byzantinischen Rechtsgeschichte* 14), p. 161-168.

OSTROGORSKY, *Agrarian conditions* : G. OSTROGORSKY, Agrarian conditions in the Byzantine Empire in the Middle Ages, *Cambridge Economic History of Europe,* t. 1 : *The Agrarian Life of the Middle Ages,* 2e éd., Cambridge 1966, p. 205-234.

OSTROGORSKY, *Commune rurale*: G. OSTROGORSKY, La commune rurale byzantine: loi agraire, traité fiscal, cadastre de Thèbes, *Byz* 32, 1962, p. 139-166, repris dans *Kleine Schriften*, p. 44-72.

OSTROGORSKY, *Féodalité* : G. OSTROGORSKY, *Pour l'histoire de la féodalité byzantine,* Bruxelles 1954.

OSTROGORSKY, *Geschichte* : G. OSTROGORSKY, *Geschichte des byzantinischen Staates,* Munich 1963.

OSTROGORSKY, *Kleine Schriften*: G. OSTROGORSKY, *Zur byzantinischen Geschichte. Ausgewählte kleine Schriften,* Darmstadt 1973.

OSTROGORSKY, *Löhne und Preise* : G. OSTROGORSKY, Löhne und Preise im Byzanz, *BZ* 32, 1932, p. 293-333.

OSTROGORSKY, *Pre-emption right*: G. OSTROGORSKY, The peasants' pre-emption right: an abortive reform of the Macedonian Emperors, *JRS* 37, 1947, p. 117-126.

OSTROGORSKY, *Steuergemeinde*: G. OSTROGORSKY, *Die ländliche Steuergemeinde des byzantinischen Reiches im X. Jahrhundert*, Stuttgart 1927, rééd. Amsterdam 1969.

PAPACHRYSSANTHOU, *Un confesseur* : D. PAPACHRYSSANTHOU, Un confesseur du second iconoclasme : la vie du patrice Nicétas († 836), *TM* 3, 1968, p. 309-352.

PATLAGEAN, *Économie paysanne* : E. PATLAGEAN, "Economie paysanne" et "féodalité byzantine", *AESC* 30, 1975, p. 1371-1396, repris dans *Structures sociales*, III.

PATLAGEAN, *Limitation de la fécondité*: E. PATLAGEAN, Sur la limitation de la fécondité dans la haute époque byzantine, *AESC* 24, 1969, p. 1353-1369, repris dans *Structures sociales*, VIII.

PATLAGEAN, *Pauvreté*: E. PATLAGEAN, *Pauvreté économique et pauvreté sociale à Byzance, 4e-7e siècles*, Paris 1977.

PATLAGEAN, *Structures sociales*: E. PATLAGEAN, *Structures sociales, famille, chrétienté à Byzance (IVe-XIe siècle), Variorum Reprints*, Londres 1981.

PETIT, *Libanius* : P. PETIT, *Libanius et la vie municipale à Antioche au IVe siècle après J.-C.*, Paris 1955.

PLANHOL (DE), *Fondements* : X. DE PLANHOL, *Les fondements géographiques de l'histoire de l'Islam*, Paris 1968.

PLANHOL (DE), *Géographie culturelle* : X. DE PLANHOL, Principes d'une géographie culturelle de l'Asie Mineure, *Revue géographique de l'Est* 22, 1982, p. 1-18.

PLANHOL (DE), *Limites antiques* : X. DE PLANHOL, Limites antiques et actuelles des cultures arbustives méditerranéennes en Asie Mineure, *Bulletin de l'association des Géographes français* 239-240, 1954, p. 4-14.

PLANHOL (DE), *Plaine pamphylienne* : X. DE PLANHOL, *De la plaine pamphylienne aux lacs pisidiens: nomadisme et vie paysanne*, Paris 1958 (*Bibliothèque archéologique et historique de l'Institut français d'archéologie d'Istanbul* 3).

PLANHOL (DE), *Plantations côtières* : X. DE PLANHOL, À travers les chaînes pontiques. Plantations côtières et vie montagnarde, *Bulletin de l'Association des Géographes Français* 311-312, 1963, p. 2-12.

PLANHOL (DE), *La steppe et la forêt* : X. DE PLANHOL, Les nomades, la steppe et la forêt en Anatolie, *Geographische Zeitschrift* 53, 1963, p. 101-116.

PLANHOL (DE)-ROGNON, *Les zones tropicales* : X. DE PLANHOL, P. ROGNON, *Les zones tropicales arides et subtropicales*, Paris 1979 (*Collection U*).

POLÉMIS, *The Doukai* : D. POLÉMIS, *The Doukai. A Contribution to Byzantine Prosopography*, Londres 1968.

POPESCU, *Quelques remarques* : E. POPESCU, Quelques remarques sur le sens du terme μισθωτός dans les Basiliques, *Beiträge zur byzantinischen Geschichte im 9.-11. Jahrhundert*, Prague 1978, p. 99-116.

RAMSAY, *Asia Minor* : W. M. RAMSAY, *The historical geography of Asia Minor*, Londres 1890, rééd. Amsterdam 1962.

ROBERT, *OMS*: L. ROBERT, *Opera Minora Selecta. Épigraphie et antiquités grecques*, 7 vol., Amsterdam 1969-1990.

ROBERT, *Sur les lettres*: L. ROBERT, Les *Kordakia* de Nicée, le combustible de Synnada et les poissons-scies. Sur les lettres d'un métropolite de Phrygie au X[e] siècle. Philologie et réalités, *Journal des Savants* 1961, p. 97-166, repris dans *OMS* VII, p. 1-140.

ROUCHE, *La faim*: M. ROUCHE, La faim à l'époque carolingienne: essai sur quelques types de rations alimentaires, *RH* 250, 1973, p. 295-320.

RUDOLPH, *Porto Cheli*: W. W. RUDOLPH, Excavations in Porto Cheli, Preliminary report, V: The Early Byzantine Remains, *Hesperia* 48, 1979, p. 294-320.

SANLAVILLE, *Régions agricoles du Liban*: P. SANLAVILLE, Les régions agricoles du Liban, *Revue de Géographie de Lyon* 38, 1963, p. 47-90.

SCHILBACH, *Metrologie*: E. SCHILBACH, *Byzantinische Metrologie*, Munich 1970.

SCHILBACH, *Quellen*: E. SCHILBACH, *Byzantinische metrologische Quellen*, 2[e] éd., Thessalonique 1982 (*Βυζαντινὰ κείμενα καὶ μελέται* 19).

SEGRE, *Circolazione monetaria e prezzi*: A. SEGRE, Circolazione monetaria e prezzi nel mondo antico ed in particolare in Egitto, *Rassegna Numistaca* 13, Rome 1922.

SEIBT, *Die Skleroi*: W. SEIBT, *Die Skleroi. Eine prosopographische-sigillographische Studie*, Vienne 1976 (*Byzantina Vindobonensia* 9).

ŠEVČENKO, *Sisinnios*: I. ŠEVČENKO, Inscription commemorating Sisinnios, "curator of Tzurulon" (A.D.813), *Byz* 35, 1965, p. 564-574.

SIVIGNON, *La Thessalie*: M. SIVIGNON, *La Thessalie, analyse géographique d'une province grecque*, Lyon 1975.

SKIOTIS, *Econometric Model*: D. N. SKIOTIS, *An econometric model of the Byzantine Empire*, Ph. D., University of Pennsylvania, 1971.

SODINI, TATE *et al.*, *Déhès I-III*: J.-P. SODINI, G. TATE, B. et S. BAVANT, J.-L. BISCOP, D. OISAND, Déhès (Syrie du Nord), Campagnes I-III (1976-1978), Recherches sur l'habitat rural, *Syria* 57, 1980, p. 1-308.

SODINI-TATE, *Maisons du Massif Calcaire*: J.-P. SODINI, G. TATE, Maisons d'époque romaine et byzantine (II[e]-VI[e] siècles) du Massif Calcaire de Syrie du Nord. Étude typologique, *Colloque Apamée de Syrie, Bilan des Recherches Archéologiques, 1973-1979*, Bruxelles 1984, p. 377-393.

SOURDEL, *Civilisation*: D. et J. SOURDEL, *La civilisation de l'Islam classique*, Paris 1968, rééd. 1983.

STAURIDOU-ZAPHRAKA, *La corvée*: A. STAURIDOU-ZAPHRAKA, Ἡ Ἀγγαρεία στὸ Βυζάντιο, *Byzantina* 11, 1982, p. 21-54.

STEIN, *Bas-Empire*: E. STEIN, *Histoire du Bas-Empire*, 2 vol., Paris 1949-1959.

STRIKER, *The Myrelaion*: C. STRIKER, *The Myrelaion (Bodrum Camii) in Istanbul*, Princeton 1981.

SVORONOS, *Cadastre*: N. SVORONOS, Recherches sur le cadastre byzantin et la fiscalité aux XI[e]-XII[e] siècles: le cadastre de Thèbes, *BCH* 83, 1959, p. 1-166, repris dans *Études sur l'organisation*, III.

SVORONOS, *Code Rural*: N. SVORONOS, Notes sur l'origine et la date du Code Rural, *TM* 8, 1981, p. 487-500.

SVORONOS, *EPHE 1969-1970*: N. SVORONOS, *Annuaire, École pratique des Hautes Études, IVe section: Sciences historiques et philologiques, 1969-1970*, Paris 1970, p. 331-346.

SVORONOS, *EPHE 1970-1971*: N. SVORONOS, *Annuaire, École pratique des Hautes Études, IVe section: Sciences historiques et philologiques, 1970-1971*, Paris 1971, p. 353-365.

SVORONOS, *EPHE 1975-1976*: N. SVORONOS, *Annuaire, École pratique des Hautes Études, IVe section: Sciences historiques et philologiques, 1975-1976*, Paris 1976, p. 477-499.

SVORONOS, *EPHE 1976-1977*: N. SVORONOS, *Annuaire, École pratique des Hautes Études, IVe section: Sciences historiques et philologiques, 1976-1977*, Paris 1977, p. 407-434.

SVORONOS, *EPHE 1977-1978*: N. SVORONOS, *Annuaire, École pratique des Hautes Études, IVe section: Sciences historiques et philologiques, 1977-1978*, Paris 1978, p. 473-498.

SVORONOS, *Épibolè* : N. SVORONOS, L'épibolè à l'époque des Comnènes, *TM* 3, 1968, p. 375-395, repris dans *Études sur l'organisation*, V.

SVORONOS, *Études sur l'organisation* : N. SVORONOS, *Études sur l'organisation intérieure, la société et l'économie de l'Empire Byzantin, Variorum Reprints*, Londres, 1973.

SVORONOS, *Novelle de Basile II*: N. SVORONOS, Remarques sur la tradition du texte de la novelle de Basile II concernant les puissants, *ZRVI* 8, 1964, p. 427-434, repris dans *Études sur l'organisation*, VIII.

SVORONOS, *Petite et grande exploitation*: N. SVORONOS, Sur quelques formes de la vie rurale à Byzance: petite et grande exploitation, *AESC* 11, 1956, p. 325-335, repris dans *Études sur l'organisation*, II.

SVORONOS, *Rescrit inédit*: N. SVORONOS, Les privilèges de l'Église à l'époque des Comnènes: un rescrit inédit de Manuel Ier Comnène, *TM* 1, 1965, p. 325-391, repris dans *Études sur l'organisation*, VII.

SVORONOS, *Société et organisation intérieure*: N. SVORONOS, Société et organisation intérieure dans l'empire byzantin au XIe siècle: les principaux problèmes, *Proceedings of the Thirteenth International Congress of Byzantine Studies. Main Papers XII*, Oxford 1966, p. 371-389, repris dans *Études sur l'organisation*, IX.

SVORONOS, *Structures économiques*: N. SVORONOS, Remarques sur les structures économiques de l'Empire byzantin au XIe siècle, *TM* 6, 1976, p. 49-67.

TCHALENKO, *Villages antiques*: G. TCHALENKO, *Villages antiques de la Syrie du Nord: le massif du Bélus à l'époque romaine*, 3 vol., Paris, 1953-1958.

TCHIHATCHEFF (DE), *Asie Mineure*: P. DE TCHIHATCHEFF, *Asie Mineure, description physique, statistique et archéologique de cette contrée*, t. 2: *Climatologie et zoologie*, Paris 1856.

TEALL, *Agricultural Tradition*: J. L. TEALL, The Byzantine Agricultural Tradition, *DOP* 25, 1971, p. 33-60.

TEALL, *Grain Supply* : J. L. TEALL, The Grain Supply of the Byzantine Empire, 330-1025, *DOP* 13, 1959, p. 87-140.

TIB 1 : J. KODER, F. HILD, *Hellas und Thessalia*, Vienne 1976 (*Tabula Imperii Byzantini* 1).

TIB 2 : F. HILD, M. RESTLE, *Kappadokien (Kappadokia, Charsianon, Sebasteia und Lykandos)*, Vienne 1981 (*Tabula Imperii Byzantini* 2).

TIB 3 : P. SOUSTAL, J. KODER, *Nikopolis und Kephallonia*, Vienne 1981 (*Tabula Imperii Byzantini* 3).

TIB 4 : K. BELKE, M. RESTLE, *Galatien und Lykaonien*, Vienne 1984 (*Tabula Imperii Byzantini* 4).

TOUBERT, *Latium* : P. TOUBERT, *Les structures du Latium médiéval : le Latium méridional et la Sabine du IXe à la fin du XIIe siècle*, 2 vol., Rome 1973 (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome* 221).

TREADGOLD, *Military lands and imperial estates* : W. T. TREADGOLD, The Military Lands and the Imperial Estates in the Middle Byzantine Empire, *Okeanos, Essays presented to Ihor Ševčenko on his sixtieth Birthday by his Colleagues and Students*, Cambridge (Mass.) 1983 (*Harvard Ukrainian Studies* 7), p. 619-631.

VAN DEN VEN, *Vie ancienne* : P. VAN DEN VEN, *La vie ancienne de S. Syméon Stylite le Jeune*, 2 vol., Bruxelles 1969 (*Subsidia Hagiographica* 32).

VANNIER, *Les Argyroi* : J.-F. VANNIER, *Familles byzantines : les Argyroi*, Paris 1975 (*Byzantina Sorbonensia* 1).

VASSILIEV-CANARD, *Byzance et les Arabes* : A. A. VASSILIEV, M. CANARD, *Byzance et les Arabes*, t. 1 : *La dynastie d'Amorium (820-867)*, Bruxelles 1935 ; t. 2.1 : *La dynastie macédonienne (867-959)*, Bruxelles 1968 ; t. 2.2 : *Extraits des sources arabes*, Bruxelles 1950.

VAUMAS (DE), *Le Liban* : E. DE VAUMAS, *Le Liban : étude de géographie physique*, 2 vol., Paris 1954.

VELKOV, *Les campagnes et la population rurale* : V. VELKOV, Les campagnes et la population rurale en Thrace au IVe-VIe siècle, *Byzantinobulgarica* 1, 1962, p. 31-66.

VITA-FINZI, *Mediterranean valleys* : C. VITA-FINZI, *The Mediterranean valleys. Geological changes in historical times*, Cambridge 1969.

VRYONIS, *Internal History* : S. VRYONIS, *Byzantium : its internal History and relations with the Muslim World, Variorum Reprints*, Londres 1971.

VRYONIS, *The Peira as a source* : S. VRYONIS, The Peira as a source for the history of Byzantine aristocratic society in the 1st half of the 11th century, *Near Eastern Numismatics, Iconography, Epigraphy and History, Studies in Honor of Georges C. Miles*, Beyrouth 1974, p. 279-284.

VRYONIS, *The Will of a Provincial Magnate* : S. VRYONIS, The Will of a Provincial Magnate, Eustathius Boïlas (1059), *DOP* 11, 1957, p. 263-277, repris dans *Internal History*, V.

WAGSTAFF, *Physical geography* : M. WAGSTAFF, Physical geography and settlements, *Aşvan*, p. 197-215.

WATSON, *Agricultural Revolution* : A. M. WATSON, The Arab Agricultural Revolution and its Diffusion, 700-1100, *JESHO* 34, 1974, p. 8-35[6].

6 : Nous n'avons pas pu avoir accès en temps utile à l'ouvrage annoncé dans cet article et qui, bien évidemment, en approfondit les arguments : A. M. WATSON, *Agricultural Innovation in Early Islamic World ; the Diffusion of Crops and Farming Techniques, 700-1100*, Cambridge 1983.

WEULERSSE, *Paysans de Syrie* : J. WEULERSSE, *Paysans de Syrie et du Proche Orient*, 2e éd., Paris 1949.

WIPSZYCKA, *Ressources* : E. WIPSZYCKA, *Les ressources et les activités économiques des églises en Égypte du IVe au VIIIe siècle*, Bruxelles 1974 (*Papyrologica Bruxellensia* 10).

ZEISSEL, *Early Byzantine Church* : W. N. ZEISSEL, *An economic survey of the Early Byzantine Church*, Ph. D, Ruthford University - New Jersey, 1975.

ABRÉVIATIONS

AASS	Acta Sanctorum
AB	Analecta Bollandiana
AESC	Annales, Économie, Société, Civilisation
BCH	Bulletin de Correspondance Hellénique
BHG	Bibliotheca Hagiographica Græca
Bsl	Byzantinoslavica
Byz	Byzantion
BZ	Byzantinische Zeitschrift
CCM	Cahiers de Civilisation Médiévale
CFHB	Corpus Fontium Historiæ Byzantinæ
CRAI	Acad. des Inscr. et Belles-Lettres, Compte Rendu des séances
CSCO	Corpus Scriptorum Christianorum Orientalium
CSHB	Corpus Scriptorum Historiæ Byzantinæ (Bonn)
DAI	CONSTANTIN VII, *De Administrando Imperio*
De Cær.	ID., *De Cærimoniis Aulæ Byzantinæ*
DOP	Dumbarton Oaks Papers
JESHO	Journal of Economic and Social History of the Orient
JHS	Journal of Hellenic Studies
JÖB	Jahrbuch der Österreichischen Byzantinistik
JRS	Journal of Roman Studies
MM	MIKLOSICH-MÜLLER, *Acta et Diplomata*
PG	Patrologie Grecque
PO	Patrologie Orientale
REB	Revue des Etudes Byzantines
RH	Revue Historique
ROC	Revue de l'Orient Chrétien
SEG	Supplementum Epigraphicum Græcum
TIB	Tabula Imperii Byzantini
TM	Travaux et Mémoires
ZRVI	Zbornik Radova Vizantološkog Institut

INTRODUCTION

Voici trente ans, P. Lemerle intitulait modestement "Esquisse pour une histoire agraire de Byzance : les sources et les problèmes" une série d'articles donnés à la *Revue Historique*. Partant d'une analyse des sources alors disponibles, l'auteur traçait les grandes lignes de l'évolution sociale des campagnes byzantines du VIe au XIe siècle. Peu de temps auparavant avaient paru plusieurs ouvrages de G. Ostrogorsky portant essentiellement sur la période postérieure. Au-delà d'une opposition sur la notion de féodalité à Byzance, ou sur l'absence totale de celle-ci, ces deux maîtres faisaient accomplir ensemble à l'histoire rurale byzantine un progrès décisif. Au même moment, N. Svoronos dépassait les aspects formels de cette opposition ; il formulait, dans les *Annales*, la question fondamentale sur laquelle nous reviendrons longuement : petite ou grande exploitation. Il indiquait ainsi que, par-delà les fluctuations du régime de la propriété qui avaient jusque là monopolisé l'attention, le vrai problème de la vie rurale est celui de la mise en valeur du sol.

Par son titre même, P. Lemerle invitait ceux qui s'intéresseraient à la société rurale à poursuivre la recherche. C'est ce que nous avons tenté. Sans négliger les sources qui formaient l'appui essentiel de l'"Esquisse", il nous est en effet apparu que l'histoire rurale byzantine restait trop étroitement rivée à une problématique juridique, la condition des hommes et celle de la terre, parce que les sources disponibles les plus cohérentes étaient de nature juridique. Même si l'on peut interroger celles-ci avec une autre grille, elles révèlent rapidement leurs limites.

Notre premier souci a donc été d'essayer de pénétrer dans le village byzantin ; non pas seulement l'unité fiscale, mais les hommes ainsi rassemblés, ce qu'ils produisent, pour quoi faire et dans quelles conditions, notamment techniques ; le groupement des maisons, des jardins, des terroirs cultivés et des friches, ou au contraire leur dispersion. Bref, la vie rurale quotidienne. Ceci, les sources juridiques ne nous le montraient que de façon générale, uniforme, abstraite, évidemment normative, n'abordant le village que sur les pas du juge, ou, pire, du recenseur ou du percepteur ; un point de vue certes important, mais, assurément, pas celui des paysans ni même des grands propriétaires.

Les actes de l'Athos, dont les publications se multipliaient, nous fournissaient certes quelques documents, de même nature que ceux utilisés pour l'histoire rurale de l'Occident, avec deux limites néanmoins : ils n'apparaissent qu'au Xe siècle et ne deviennent nombreux qu'à la fin du XIe siècle. De plus, cette première étape de la documentation diplomatique ne concerne pratiquement que la Macédoine orientale de par la provenance des documents. Compte tenu que les chroniqueurs byzantins sont très étroitement constantinopolitains et que, de toute façon, le problème des lacunes entre le début du VIIe et le IXe siècle se pose de la même façon à la notable exception de Théophane, il ne restait qu'un type de personnage qui pouvait nous faire

pénétrer dans les villages : le saint. Que le dépouillement aussi exhaustif que possible de la vie des saints de notre période soit toujours passionnant, nous n'oserions l'affirmer : les *realia* sont purement et simplement absents de maint récit hagiographique, juxtaposition de lieux communs édifiants. Mais, sur la quantité, un certain nombre de textes répondaient à notre attente ; et même ceux que l'historiographie avait déjà utilisés n'avaient pas toujours été interrogés à la lumière d'une problématique technique, sociale et économique bien précise.

Lancé sur la piste des *realia*, nous avons demandé le témoignage des restes matériels à l'archéologie dont les développements récents en Syrie ou dans les Balkans fournissent des résultats très encourageants. Ici réside pour l'avenir une source quasi inépuisable de documentation. Nos sources littéraires nous font connaître environ 500 villages, peut-être même pas le centième des implantations du territoire considéré ; et, sur ce centième, un sixième seulement est localisé, mis à part les villages de Macédoine.

Nous avons également recherché les témoignages concrets dessinés par les Byzantins eux-mêmes, sous forme de représentations picturales, sur les murs, mais avant tout dans les enluminures des manuscrits. Ici, notre enquête est loin de prétendre à l'exhaustivité, en dehors des manuscrits parisiens ; elle pourrait utilement être complétée par le dépouillement systématique des autres fonds de manuscrits grecs, comme l'a fait récemment A. Bryer pour "Les Travaux et les Jours" d'Hésiode.

Cette recherche systématique de la façon dont vivaient les habitants des campagnes byzantines nous a rapidement persuadé d'une double fixité, tout à fait remarquable pour notre époque. D'abord, la constance dans les productions agricoles et dans les techniques qui les autorisent ; au point que, comparée à l'évolution connue dans le monde arabo-musulman puis dans l'Occident post-carolingien, l'agriculture byzantine, d'abord en avance, semble bloquée. Ensuite, une constante prédilection pour l'habitat groupé, au-delà des structures sociales que celui-ci recouvre. Nous avons donc commencé par exposer, après un aperçu géographique, ces deux permanences pour toute notre époque (VI[e]-XI[e] siècle) : les techniques et les productions ; l'habitat et son terroir.

Encore cet habitat groupé recouvre-t-il une réalité économique et sociale caractérisée par des facteurs constants, la prédominance de la petite exploitation, et d'autres évolutifs, comme la place de la petite paysannerie indépendante. À cet égard, la période considérée, dont nous exposerons plus bas les termes, est marquée par un mouvement pendulaire. Dans un premier temps se renforce, sur les ruines du système municipal et du colonat, la petite paysannerie indépendante ; cette première période, qui correspond aux VI[e]-VIII[e] siècles, nous a donc parue propice à étudier, outre le développement même du phénomène, le village comme communauté et la société qu'il abrite.

Vers les années 800 s'amorce un tournant décisif, matérialisé par la politique de l'empereur Nicéphore. La réaction de cet empereur, qui vise à retrouver des ressources fiscales et à mobiliser de nouveaux soldats, montre assez le retour au premier plan d'un problème qu'avait déjà connu Justinien et qui s'était estompé par la suite : les appétits grandissants des puissants, leurs tentatives pour le contrôle des terres et, sans doute, des hommes. Or les puissants réapparaissent sur la scène historique au tournant du VIII[e] et du IX[e] siècle.

Nous avons donc examiné ce nouveau développement. Il nous a dès lors paru nécessaire d'étudier le phénomène de désertion qui accompagne ce mouvement ainsi que la réaction des pouvoirs publics face à l'évanescence d'un fondement décisif de la substance fiscale. Nous en arrivions ainsi à un grand classique de l'historiographie byzantine : la politique des Macédoniens.

Il nous est alors apparu que cette politique n'avait pas été analysée dans toutes ses nuances. Cela, P. Lemerle l'avait déjà suggéré à propos de Nicéphore Phocas, avec prudence. Les inflexions portées dans un sens par Léon VI et Constantin VII, dans l'autre par Nicéphore Phocas, avaient été sous-estimées ; la rigueur supposée de Romain Lécapène, au contraire, surestimée ; l'application concrète de la législation passée par profits et pertes ; bref, nous ne pouvions échapper à une nouvelle étude de la politique des Macédoniens.

Le schéma général ainsi tracé n'est pas, on le voit, très différent de celui proposé par P. Lemerle. L'étude successive des constantes et des évolutions de la vie rurale byzantine nous a d'autre part confirmé un phénomène majeur, déjà avancé par N. Svoronos : la prédominance de la petite exploitation paysanne dans la mise en valeur du sol, constante aussi absolue que l'araire tiré par une paire de bœufs dans la vie rurale byzantine. De la santé économique et sociale de cette petite exploitation dépend la croissance ou la récession dans les campagnes byzantines et donc, dans un empire qui cache derrière une brillante façade urbaine la prédominance fondamentale de l'économie rurale, la prospérité ou la crise.

Nous avons donc tenté de cerner de plus près la logique de cette petite exploitation rurale byzantine. D'abord en dégageant ceux des facteurs conjoncturels, naturels ou économiques, susceptibles d'influer sur elle. Ensuite en tentant de décortiquer la notion que les Byzantins eux-mêmes avancent comme un idéal, pour le paysan autant que pour le puissant, l'"autarcie" ; l'agriculture byzantine est pour l'essentiel une agriculture de subsistance. Celle-ci a une cohérence et nous avons pris le risque, sans doute exagéré, de construire un modèle économique de cette autarcie, dont nous avons tenté de faire jouer les variables. De cette étude ressortait néanmoins une donnée assurée : dans la très grande rigidité d'ensemble du système, essentiellement causée par le blocage technologique, l'unique facteur notable de variation qui échappe à la seule logique économique pour dépendre des rapports de force sociaux et politiques, c'est la part de la production qu'abandonne le paysan au percepteur, au propriétaire, ou aux deux, qu'on appellera, comme on veut, la rente ou le prélèvement. Nous avons donc tenté d'en saisir l'évolution.

À cette étude, nous avons fixé deux types de limites, géographiques et chronologiques, selon des critères différents. Au plan géographique, nous avons exclu l'Égypte parce que l'énorme documentation papyrologique aurait doublé d'un coup, et largement, nos données, et par là même déséquilibré le travail au profit d'une région et d'une époque. Nous avons également laissé de côté l'Italie byzantine au double motif que l'Italie, même byzantine, est avant tout italienne et que l'avancement des travaux y est tel qu'il aurait, là encore, créé un réel déséquilibre. Nous nous limitons donc, si l'on peut dire, aux Balkans, à l'Asie Mineure, à la Syrie, à la Palestine et à la Haute Mésopotamie, dans les limites géo-chronologiques du contrôle byzantin, histoire qu'il ne nous appartient pas de refaire. Nous avons donc tourné le dos à une étude régionale ;

pas de volonté délibérée, mais parce que les sources disponibles ne permettent qu'une étude globale pour tout l'Empire. Il fallait donc soit renoncer, soit tenter celle-ci. Or, les limites chronologiques feront mieux comprendre l'intérêt de cette tentative et les risques qu'elle comporte.

Nous avons commencé au VI[e] siècle parce que nos recherches sur cette période nous avait persuadé de l'existence dès cette époque d'un phénomène que P. Lemerle assignait à la période suivante et expliquait avant tout par les invasions: la place croissante de la petite paysannerie libre. Il convenait donc de rechercher aussi une explication d'ordre interne à un processus largement antérieur aux invasions.

L'étude du XI[e] siècle menée par et autour de P. Lemerle nous a convaincu de pousser jusque-là pour apporter notre pierre à l'étude du blocage de la société, d'autant plus éclatant que l'Occident connaît alors une formidable croissance et commence d'envoyer ses marchands en Orient. La classe marchande constantinopolitaine, qui a d'abord suivi ce mouvement, n'a pu se tailler, même dans sa propre cité, une place suffisante; et la réaction des Comnènes met brutalement fin à l'expérience. Or les marchands et artisans des villes d'Occident doivent l'essentiel de leur prospérité aux dépenses que l'aristocratie peut faire en ville grâce aux surplus tirés d'un prélèvement accru sur une production rurale elle-même en pleine croissance. Il était donc nécessaire de voir si, sous des formes différentes, de telles possibilités existaient à Byzance. On trouvera plus bas des réponses partielles à ces questions.

Les limites géographiques et chronologiques que nous nous sommes fixées sont, pour une part, arbitraires. Mais il faut bien, le moment venu, tracer des limites; nous avons tenté de le faire à la lumière d'une certaine logique interne à notre travail.

PREMIÈRE PARTIE

LES CONSTANTES

CHAPITRE I

APERÇU GÉOGRAPHIQUE

La géographie exerce sur l'activité des hommes et d'abord sur l'agriculture une influence à bien des égards décisive. La plus ou moins grande déclivité du terrain, l'altitude, la nature des sols, l'abondance des précipitations et les modalités d'écoulement des eaux, les températures - niveau moyen, amplitude de variation, niveau des extrêmes -, commandent le plus souvent le choix des productions, les quantités produites et le nombre des hommes qui pourront en vivre, et de quelle façon. Autrement dit, on ne peut faire pousser n'importe quoi n'importe où - du moins à l'époque qui nous intéresse -, ni élever n'importe quel animal sous n'importe quel climat et surtout sur n'importe quel terrain.

Pour autant, la géographie ne commande pas aux activités des hommes ; ceux-ci mettent à en combattre les excès une énergie inépuisable, pourvu que l'organisation sociale les y pousse. Le déterminisme géographique joue donc un rôle secondaire par rapport aux contraintes sociales : l'Asie Mineure, noyau vital de l'Empire byzantin à l'époque qui nous intéresse, nous en fournit un exemple convaincant. Durant toute l'Antiquité et sous la domination byzantine, elle a été le domaine des cultures permanentes et de l'élevage sédentaire ; son climat le permet, au prix de risques parfois importants. Les guerres incessantes qui accompagnent la reconquête byzantine du X[e] siècle, et les destructions durables qu'elles entraînent, rendent une partie des terres propres au mieux à l'élevage itinérant ; cela annonce le nomadisme pastoral qui s'installe en certaines zones à l'époque turque, malgré l'effort de sultans comme Alp Arslan[1]. Il faudra trois siècles aux Ottomans pour faire durablement reculer ce nomadisme[2] ; puis la Turquie moderne se lance à la reconquête de zones de culture occupées sans doute jusqu'au XI[e] siècle[3], même dans les régions de haute montagne ; ici toutefois, les considérations les plus contemporaines de rentabilité ont empêché que la reconquête ne rejoigne les limites supérieures de l'occupation byzantine[4].

Cet exemple montre assez la primauté de l'organisation sociale sur les facteurs géographiques ; le nomadisme s'est imposé dans le centre de l'Asie Mineure non parce que cette région y était géographiquement prédestinée, mais parce que les envahisseurs qui s'y sont installés étaient préalablement nomades.

1 : Sur les destructions dues à la guerre de reconquête, cf. *infra*, c. 9 et CAHEN, *Pénétration turque*. PLANHOL (DE), *Fondements*, p. 220-224, exagère sans doute cette tendance à la nomadisation. Pour les efforts des sultans turcs en faveur de l'agriculture, cf. NICÉTAS CHONIATÈS, *CFHB*, p. 495. Définition du nomadisme appliquée aux Turcs dans CAHEN, *Nomades et sédentaires*, p. 432-435.
2 : PLANHOL (DE), *Fondements*, p. 235-241 ; ID., *Plaine pamphylienne*, p. 129-131.
3 : ID., *Fondements*, p. 272-279.
4 : *Ibid.*, p. 276.

Le milieu offre une plus ou moins grande résistance[5] ; mais, quand le nomadisme commence à régresser, c'est par la volonté du pouvoir politique de contrôler ces populations turbulentes, non par un quelconque triomphe du milieu naturel ; celui-ci se borne à ne pas exclure l'existence d'une agriculture sédentaire, comme c'est le cas dans d'autres régions du Proche-Orient.

Toutefois, notre propos n'est pas de nier le rôle des facteurs géographiques dans la société rurale byzantine des VIe-XIe siècles, tout au plus de tenter d'en mesurer l'exacte portée. À cet égard, les conditions de relief nous paraissent d'une importance relativement moins grande, ne serait-ce que par leur fixité pluriséculaire, comparées aux facteurs biogéographiques, dont le plus déterminant est le climat. Le travail de l'homme - notre sujet essentiel - est plus à même par son industrie de contrarier les données du relief, pour le moins visibles, que celles du climat, largement imprévisibles. S'il y est contraint, il édifiera des espaces quasi horizontaux le long de pentes primitivement très fortes ; mais il ne pourra faire tomber l'eau du ciel, ni d'ailleurs en arrêter l'excès, ni empêcher le gel ou l'excessive chaleur.

L'exemple de la montagne libanaise permet de bien cerner l'importance relative des deux facteurs. Jusqu'à la conquête arabe, elle était très peu exploitée, sauf pour ses forêts[6], au contraire du Massif Calcaire[7] aujourd'hui presqu'entièrement abandonné et paradis des villages désertés[8]. Après la conquête arabe, le Liban servit de refuge aux Chrétiens, mardaïtes puis maronites, plus tard, dans la partie sud, aux Druzes. Pour assurer leur survie, ces réfugiés durent couvrir la montagne de terrasses : ils contournèrent l'obstacle du relief d'autant plus facilement que le climat leur offrait, avec des précipitations abondantes, des conditions propices aux cultures vivrières ; tandis qu'ils pliaient le relief à leurs besoins, ils s'adaptaient aux nécessités du climat plus montagnard en abandonnant l'olivier qui avait fait une partie de leur prospérité dans leurs anciennes zones d'installation, comme le Massif Calcaire, et que l'altitude exclut au-dessus de 800-1.000 m au Liban.

Nous souscrivons donc à l'affirmation de P. Sanlaville : "C'est l'eau, plus que le relief ou les sols, qui détermine la valeur agricole d'une région"[9]. Tout au plus modifierons-nous légèrement cette proposition appliquée ici au Liban pour caractériser les régions plus septentrionales de l'Empire byzantin : pour la vie rurale, le climat importe plus que le relief, même si celui-ci, de par son extrême morcellement dans certaines de nos régions, exigerait une description détaillée qui n'entre pas dans notre propos.

5 : À leur arrivée en Asie Mineure, les Turcs étaient fort peu familiers du milieu forestier, après Mantzikiert, la ligne de résistance byzantine s'établit sur les hauteurs boisées de la chaîne pontique ou de l'Asie Mineure occidentale ; Cf PLANHOL (DE), *La steppe et la forêt*, p. 102-103

6 : VAUMAS (DE), *Le Liban*, p. 282-284.

7 TCHALENKO, *Villages antiques*, *passim*.

8 *Ibid.*, et SODINI, TATE *et al.*, *Déhès I-III*.

9 SANLAVILLE, *Régions agricoles du Liban*, p. 97, c'est également ce qui ressort, pour la Turquie, de ERINÇ-TUNÇDILEK, *Agricultural regions of Turkey*, p. 179-180.

I/ LES GRANDES LIGNES DU RELIEF

1/ *Structure générale*

Les régions que nous étudions se caractérisent par la grande vigueur du relief : chaînes montagneuses dépassant souvent les 2.000 mètres, aux versants généralement abrupts, hauts plateaux, vallées encaissées l'emportent largement sur des plaines de dimension petite ou moyenne, isolées les unes des autres, généralement liées à une faiblesse structurale. Bref, un relief jeune, où les sommets ne sont pas très éloignés du niveau de base ; tellement jeune que l'orogénèse n'est pas vraiment terminée et que la terre se dérobe souvent sous les pieds[10].

L'orogénèse tertiaire donne tout de même une certaine unité à l'Empire byzantin par-delà la mer Égée. Du début des Alpes dinariques au nœud arménien, c'est un même plissement[11] qui traverse l'ouest et le sud des Balkans du nord-nord-ouest au sud-sud-est pour s'enfoncer dans la Méditerranée avec le Taygète et le Parnon, en ressortir avec la Crète, puis border le sud de l'Asie Mineure avec le Taurus et l'Anti-Taurus. L'île de Chypre et les massifs de l'Amanus et du Kurd Dağ appartiennent au même système de plissement.

Une continuité d'un type un peu différent se retrouve à l'ouest et au sud de la mer Noire. En Europe, en effet, le plissement carpathique, franchi le Danube, abandonne progressivement la direction nettement est-ouest du Balkan. Les chaînes pontiques ne constituent pas la continuation structurale du Balkan comme le Taurus continue le Taygète, mais s'orientent suivant une direction d'un parallélisme frappant, pour rejoindre l'arc taurique au nœud arménien.

Tandis que l'Asie Mineure est bordée, au nord et au sud, par des plissements d'abord parallèles, qui se rejoignent finalement à l'est, les Balkans voient s'affronter deux directions tectoniques presque orthogonales. Dans l'angle ainsi formé vient s'insérer une large zone centrale où affleure le socle hercynien, flanqué de deux bandes de sédiments secondaires ou tertiaires, dont les plis ont été déversés vers l'extérieur, au nord et au sud. La zone métamorphique est partagée d'étroites bandes d'orientation nord-nord-ouest - sud-sud-est (donc dinarique) qui la divisent en trois : l'ensemble Massif Pélagonien-Olympe, le Pirin, le Rhodopes[12].

Entre les chaînes pontiques et l'arc taurique, l'Anatolie intérieure cache sous l'aspect d'un vaste plateau une assez grande diversité[13]. À une altitude variant de 1.000 à 1.500 mètres se situe un plateau fondamental ; il est constitué d'immenses surfaces d'érosion qui ont nivelé tant granits, schistes cristallins et

10 : Parmi les causes de disparition définitive du sol imposable (πτῶσις), le Traité Fiscal de la Marcienne met au premier rang "un mouvement, une déchirure ou un effondrement du sol" : *T. F.*, p. 120.
11 : BIROT-DRESCH, *La Méditerranée*, p. 41-42.
12 : *Ibid*, p. 3-4 et p. 44-45.
13 : *Ibid.*, p. 140-142.

marbres cristallins que des massifs volcaniques et des couches néogènes. Dans ce plateau s'emboîtent, 100 à 300 mètres plus bas, des bassins occupés de sédiments et de lacs souvent sans écoulement, donc salés ; certains sont des cuvettes karstiques comme en Pisidie ; d'autres sont des bassins d'effondrement : ainsi le Tuz Gölü doit sa limite orientale rectiligne sur 120 km à un escarpement de faille. Sur ce plateau se dressent des massifs. Les uns ont un relief très adouci et sont à peine marqués dans la topographie ; d'autres ont une énergie relative qui frise les 1.000 mètres, reliefs résiduels ou horsts soulevés postérieurement à l'établissement de la surface d'érosion ; d'autres enfin, aux abords du Taurus, sont des massifs volcaniques qui approchent parfois 4.000 mètres (Argée) et dont certains étaient encore en activité à l'époque historique.

La bordure occidentale de la mer Égée ressemble aux Balkans ; l'histoire s'accorde ici à la structure. Le mélange d'unités dinariques, dominantes au sud, et de fragments de socle ancien plus abondants au nord et au centre, donne une structure complexe, hachée parfois par un réseau d'accidents tectoniques est-ouest que descendent les cours d'eau et que remontent les influences méditerranéennes. Sur la côte ionienne et en Carie, les calcaires primaires et secondaires sont affectés de plis suivant deux orientations concurrentes, nord-ouest-sud-est et nord-sud[14]. Ces plissements ont également provoqué un rebroussement à l'extrême ouest de l'arc taurique ; ainsi s'effectue, dans la région des lacs pisidiens, la jonction entre les montagnes de la bordure égenne et le Taurus. Socle ancien et couverture secondaire ont été affectés de mouvements à grand et moyen rayon ; d'où l'alternance de hauts massifs et de hauts plateaux avec de profonds bassins d'effondrement[15].

Sur la partie orientale de l'arc taurique vient buter le socle précambrien qui affleure en Arabie ; par-delà la mer Rouge, c'est un morceau d'Afrique. Même si, dans les régions qui nous concernent, le socle est partout recouvert de formations secondaires et tertiaires, sa très grande rigidité explique l'horizontalité des plateaux et des plaines, la lourdeur et la simplicité des plis qui ont affecté la couverture, la très grande linéarité des accidents tectoniques[16]. Le plus important de ces effondrements, le Rift, a donné naissance à la mer Rouge ; mais ce fossé se prolonge jusqu'au Taurus en prenant une direction franchement nord-sud par le golfe d'Aqaba, la mer Morte, la vallée du Jourdain, la Bekaa, le Ghab, la vallée du Kara Çu. Toutefois, en avançant vers le nord, le fossé devient plus étroit, moins profond, voire discontinu. Il change parfois de direction : ainsi, la Bekaa est orientée vers le nord-est, mais le Ghab retrouve la direction méridienne[17]. Vers l'est, une fois franchi l'escarpement de faille rectiligne qui borde le fossé et dont le rejet dépasse par endroits 1.500 m, ou plus au nord, le plissement qui a affecté la couverture (Anti-Liban, Dǧebel Zaouiyé), on aborde le plateau syro-mésopotamien, où l'on retrouve la planéité du socle. Vers l'ouest, le bombement très lâche, qui affecte le socle lui-même dans le Sinaï, devient de plus en plus accentué pour faire place à un relief de

14. *Ibid.*, p. 137-138.
15: *Ibid.*, p 151
16: *Ibid.*, p. 198-201.
17: *Ibid.*, p. 202-206.

plis affectant la couverture sédimentaire en allant vers le nord: plateaux palestiniens de Judée, Samarie et Galilée, Liban, Dğebel Ansarieh.

2/ Caractères généraux du relief

Sauf à entrer dans d'excessifs détails, nous ne pouvons donner ici une description même relativement succincte du relief. Les sources byzantines sont d'ailleurs sur ce point d'une très grande discrétion. Nous nous bornerons donc à quelques données d'ensemble susceptibles d'influencer la vie rurale.

Une constatation générale s'impose: la montagne l'emporte sur la plaine ou même les plateaux. La pente est un élément fondamental du paysage. Les plaines existent, mais elles sont toujours de dimensions limitées si on les compare avec celles de l'Europe nord-occidentale ou même avec la Mésopotamie. Dans l'ensemble, les étendues plates éventuellement propices à l'agriculture sont de deux sortes, mis à part le plateau centre-anatolien. L'importance des affleurements calcaires explique la fréquence des formes karstiques, et pas seulement dans la région dinarique. Ainsi sont apparus dolines et poljés. Les seconds sont de plus vaste dimension que les premières, mais dépassent rarement la centaine de km^2; ce sont donc des bassins minuscules ou seulement étriqués, aux rebords le plus souvent abrupts; toutefois, la circulation karstique souterraine assure en général le drainage.

Le drainage constitue en effet le principal problème des plaines du monde byzantin, en dehors des zones subdésertiques qui manquent d'eau. Encore que plusieurs régions d'Asie Mineure centrale concentrent les deux inconvénients: les faibles quantités d'eau qui s'écoulent parcourent un bassin endoréique pour se perdre dans un lac salé. Nombre de plaines du monde byzantin sont des bassins d'effondrement remblayés et dont l'écoulement extérieur, mal assuré, laissait au Moyen-Age de larges zones marécageuses; le meilleur exemple en est sans doute la Thessalie[18]; plus petite, la Phocide était aussi partiellement recouverte par un lac jusqu'à la fin du XIX[e] siècle. La plupart des plaines de quelque dimension sont de type deltaïque (Étolie, bas Vardar, bas Strymon, basse Hèbre, deltas des fleuves d'Asie Mineure, plaines de Pamphylie et de Cilicie, basse vallée du Jourdain). Le drainage en est plus qu'incertain et les villages byzantins étaient le plus souvent situés à la périphérie pour éviter inondations et insalubrité. Ces inconvénients remontent souvent assez haut dans la vallée de fleuves trop fortement chargés en alluvions et portés, comme le Méandre, éponyme du phénomène, à la divagation dans le lit majeur, tandis qu'ils exhaussent leur lit mineur, isolant des lacs latéraux, transformant le cours inférieur de leurs affluents en marécages et leurs embouchures en lagunes.

Quand on quitte les vallées des principaux fleuves pour s'enfoncer dans les massifs qui forment l'essentiel du territoire byzantin, on assiste à une combinaison de ces divers phénomènes. On donnera simplement ici l'exemple de la Lycie, que nous retrouverons dans les chapitres ultérieurs. Elle est formée

18: SIVIGNON, *La Thessalie*, p. 88-92 On trouvera le témoignage des sources byzantines sur la géographie physique de la Thessalie dans ABRAMÉA, *Thessalie byzantine*, p. 55-70.

d'un faisceau de plis serrés de direction méridienne, tranchés par la mer, séparés par des bassins sédimentaires récents, riches en alluvions, mais souvent endoréiques, et donc occupés par des eaux salées s'ils n'ont pas d'écoulement souterrain[19]. Aujourd'hui isolées autour de leur bourgade, ces dépressions constituaient l'arrière-pays de Xanthos ou, pour l'époque byzantine, de la métropole de Myra[20].

Finalement, la meilleure plaine de quelque dimension du monde byzantin était celle dont la domination était la plus mal assurée. On n'expliquera pas autrement la lutte acharnée entre l'Empire et la Perse pour la haute Mésopotamie, autour du triangle Mélitène (Malatya) - Amida (Diyarbakir) - Édesse (Urfa) et les tentatives constantes des empereurs byzantins pour reprendre aux Arabes cette zone, tentatives presque couronnées de succès au moment où les Turcs viennent ruiner définitivement cet effort.

La haute Mésopotamie cumule en effet plusieurs avantages en plus d'une étendue plane de grandes dimensions. L'épaisseur des alluvions protège ici contre la destruction des sols si menaçante ailleurs, et notamment sur la mince terre rouge des dépressions karstiques ou sur les versants des collines de piémont, zone principale d'occupation humaine. Le fleuve assure le drainage et permet éventuellement l'irrigation. Enfin, le climat est en général exceptionnellement favorable. Et c'est peut-être l'essentiel.

II/ LE CLIMAT

1/ *Circulation générale de l'atmosphère*

L'Empire byzantin est le digne héritier de l'Empire romain : il est à l'aise avant tout dans le climat méditerranéen. Il parvient à s'adapter à des climats plus froids et (ou) plus humides ; en revanche, il s'arrête à la limite du désert ; il ne s'y implante ni profondément ni très durablement. L'irrigation n'est pas vraiment le point fort de l'agronomie romano-byzantine et cette civilisation bute le plus souvent sur les limites de la céréaliculture sèche (ou pluviale)[21].

Cette partie orientale de l'Empire romain jouit globalement d'un climat méditerranéen nettement dégradé par rapport à la partie occidentale ; d'autres systèmes de circulation de l'air, et donc de températures et de précipitations, influent ici. En automne et en hiver, une dorsale de hautes pressions s'installe du Sahara à l'Arabie et se soude aux hautes pressions asiatiques. Les dépressions atlantiques ou nées en Méditerranée occidentale glissent le long de cette dorsale : elles balayent donc l'espace méditerranéen ; elles sont évidemment plus vigoureuses et plus humides à l'ouest ; elles sont affaiblies et leur air relativement asséché, malgré la mer elle-même, lorsqu'elles parviennent dans le bassin oriental

19 : *GU* t. 8, p 87-88.
20 : *Vie de Nicolas de Sion*, BHG 1347, *passim*.
21 . Sur les problèmes de technique de culture sèche dans les zones subtropicales et des limites de la culture pluviale : PLANHOL (DE)-ROGNON, *Les zones tropicales*, p. 129-134 Sur l'irrigation, cf *infra*, c. 2, p. 67-69.

de la Méditerranée. De plus, la dorsale arabo-saharienne remonte alors vers le nord à la rencontre des hautes pressions asiatiques. Les dépressions sont donc déviées vers le nord-est où elles viennent mourir sur l'avancée d'air polaire continental qui a envahi l'Anatolie. Les dépressions se succèdent à distance d'environ une semaine et arrosent les zones côtières des Balkans, de l'Asie Mineure et de Syrie-Palestine; elles peuvent pénétrer jusqu'en Arménie[22].

En été, la situation est encore plus simple et stable. Même aux abords de la Méditerranée, où l'air se charge d'une certaine humidité, la transgression de hautes pressions tropicales interdit jusqu'aux simples pluies de convection. Le Jet Stream est repoussé au-delà des 50° de latitude nord et ne fait sentir une certaine influence que dans le nord des Balkans ; ici, le climat est plus continental que méditerranéen, la saison sèche souvent limitée à un ou deux mois; la pénétration de l'anticyclone tropical dynamique est affaiblie par la latitude et la distance. Dans la partie la plus orientale de la Méditerranée, les basses pressions continentales attirent des vents d'une très grande stabilité, les vents étésiens ; ceux-ci ont beau souffler de la mer, ils n'induisent aucune précipitation. Au contraire, la partie sud-orientale de la mer Noire ignore la sécheresse estivale: le fort relief, l'humidification des vents de nord-ouest sur la mer Noire n'expliquent pas tout, car le Liban, malgré des conditions identiques, connaît une saison sèche ; l'éloignement de l'anticyclone dynamique tropical d'été permet les pluies de convection[23].

2/ *Facteurs régionaux*

Ces données générales permettent d'entrevoir le problème dominant pour l'agriculture de ces régions : l'importance globale et, surtout, la répartition des précipitations ou, si l'on préfère, la durée de la saison sèche. Elles ne doivent toutefois pas cacher une extrême variabilité selon les années et selon les lieux ; les différences locales peuvent paraître au premier abord peu importantes, mais elles génèrent, pour l'agriculture, de très violents contrastes dans une zone globalement limite. Les régions méditerranéennes passent pour très favorisées par le climat ; mais, nous allons le voir, les zones de climat proprement méditerranéen sont extrêmement restreintes dans l'Empire byzantin.

Les Balkans

Dans les Balkans, la zone de climat et de végétation méditerranéens n'occupe, en dehors des îles, qu'une mince frange côtière, un peu moins étroite vers la Grèce centrale. La zonation s'étend ici du nord au sud, sauf sur la côte dalmate. Le nord des Balkans connaît un climat dit danubien : en fait un climat tempéré continental avec des hivers très rigoureux, des étés chauds et

22: BIROT-DRESCH, *La Méditerranée*, p. 257-260; PLANHOL (DE)-ROGNON, *Les zones tropicales*, p. 68-70, estiment que la plupart des dépressions hivernales circulant en Méditerranée y ont leur origine.
23: *Ibid.*, p. 71-74.

relativement secs, mais qui ignorent l'aridité. En effet, les barrières montagneuses de l'Ouest et du Sud s'opposent à toute pénétration des influences méditerranéennes[24] ; seule la côte orientale est adoucie par la mer Noire, mais de façon peu étendue ; les descriptions ne manquent pas du Danube gelé, même dans son cours inférieur.

La situation est plus complexe dans la partie moyenne des Balkans qui est une zone de transition : les hivers restent rigoureux (sauf dans les zones d'abri), mais courts ; les étés sont longs et brûlants dans les bassins qui connaissent même une période d'aridité de un à trois mois ; les pluies sont globalement abondantes, au moins sur les reliefs, mais extrêmement concentrées. Le climat et la végétation proprement méditerranéens n'occupent que les îles et les basses plates-formes de la côte dalmate ; même au sud de la Dalmatie, l'olivier ne dépasse pas 300 m d'altitude ; ces influences bénéfiques ne remontent qu'occasionnellement le long des vallées protégées des vents du nord, au maximum sur quelques dizaines de kilomètres dans certains bassins d'Albanie[25]. La partie orientale de cette zone reste marquée par le violent contraste entre des étés brûlants et des hivers en moyenne supportables, mais où les risques de froids rigoureux et destructeurs demeurent importants. La végétation méditerranéenne s'accroche, non sans mal, aux rives de la mer Égée. Thessalonique et Edirne (Andrinople) ont des indices climatiques méditerranéens, mais avec un affaiblissement des pluies hivernales et un décalage vers la fin du printemps : mai-juin constituent un maximum secondaire très favorable à la végétation[26].

Quelques zones plus importantes méritent une attention particulière. La plaine supérieure de l'Hèbre connaît un climat d'abri, parce que les montagnes la protègent des vents glacés venant du nord et du nord-est ; la moyenne de janvier reste généralement positive. Cette situation d'abri explique aussi des précipitations assez faibles (500 mm) avec un minimum d'août à l'Est et un maximum d'été à l'Ouest[27]. La basse vallée de l'Hèbre connaît au contraire un climat plus proche du climat méditerranéen avec les vents étésiens, une saison sèche, la prédominance des pluies d'hiver et de début de printemps[28]. Toutefois, elle n'est pas à l'abri de froids intenses : les témoignages de gel de l'Hèbre sont relativement nombreux et le phénomène entre dans les perspectives sinon normales, du moins envisageables dont l'agriculteur doit tenir compte[29].

La variation la plus considérable du climat est-égéen par rapport au climat méditerranéen est incontestablement la rigueur des hivers. Le vent du nord-est apporte jusqu'au Bosphore et, au-delà, jusqu'à la mer Égée, l'air glacé des plaines d'Europe orientale, que nous retrouverons sur les plateaux anatoliens. Sous Léon Ier, Daniel le Stylite, près de Constantinople, reste exposé au blizzard de neige et de vent : il est littéralement transformé en glaçon[30]. Au début du

24 BIROT-DRESCH, *La Méditerranée*, p 57
25 *Ibid.*, p. 57-58
26 *Ibid*, p 57-59
27 ASDRACHA, *Rhodopes*, p 20-21
28 *Ibid*, p 21-22
29 *Ibid*, p 22-23.
30 *Vie de Daniel le Stylite*, BHG 489, c 52-53, p 50-51.

Xe siècle, la vie d'André Salos nous décrit une tempête terrible de vent du nord qui refroidit tout et remplit les habitations de neige : les tonneaux craquent sous l'effet du gel[31]. L'hiver le plus célèbre de l'histoire rurale byzantine reste celui de 927-928, dont nous reparlerons ; le témoignage des chroniqueurs se rapporte avant tout à Constantinople, puisqu'il montre comment Romain Lécapène fit clore de planches les portiques de la capitale pour protéger les indigents. Cette année-là, le gel commença le 25 décembre et dura 120 jours[32]. Ce témoignage est corroboré par la vie de Luc le Stylite, qui ajoute la neige aux 120 jours de gel ; le saint est alors dans son village de Phrygie[33]. Selon Skylitzès, durant l'hiver 1010-1011, non seulement les lacs et les fleuves ont gelé, mais même la mer[34]. Plus au sud et moins exposée aux vents, Thessalonique n'est pas non plus à l'abri de tels phénomènes ; durant l'hiver 852-853, Théodora de Thessalonique se montre héroïque contre le gel, au point de coucher par macération à même le sol de sa cellule[35].

Les plaines de Macédoine orientale (Strymon, Vardar) et même de Thessalie connaissent ce type de temps. L'hiver y est globalement doux aussi longtemps que le temps est sous l'influence de dépressions venues de l'ouest ; quelques unes, plus nombreuses au printemps, formées sur la Méditerranée centrale et sur la mer Égée, apportent un air encore plus doux. Mais l'anticyclone du nord des Balkans peut se gonfler, amenant les vents du nord et du nord-est. Le nombre de jours de gel en Thessalie n'est pas très élevé (28 à Trikala, 35 à Larissa), mais la température descend assez souvent jusqu'à -15°c et les gelées n'épargnent pas le mois de mars ; voilà qui suffit à rebuter l'olivier[36].

L'été, au contraire, peut être torride. Larissa a vu le thermomètre atteindre 45°c. La saison sèche peut durer 6 mois, mais c'est exceptionnel. Ces plaines ont en effet encore certains aspects continentaux pour les précipitations : maximum secondaire (par rapport à celui de novembre-décembre) en mai et violents orages au beau milieu de l'été lors du retour des vents étésiens après un passage d'air tropical où la température a dépassé 40°c. À ceci s'ajoute une très grande irrégularité interannuelle ; à Larissa, la moyenne se situe autour de 550 mm de pluies annuelles, mais avec des minima inférieurs à 350 mm et des maxima supérieurs à 800 mm[37].

Dans la péninsule grecque, on retrouve l'opposition entre la façade ionienne et la façade égéenne. La façade ionienne connaît le climat méditerranéen le plus pur : maximum de précipitations d'hiver pour un total supérieur à 1.000 mm, températures hivernales douces, deux à quatre mois de saison sèche ; l'olivier monte jusqu'à 500-700 m. Sur la rive égéenne, l'hiver est plus froid, l'été plus chaud et les précipitations plus faibles, voire indigentes : la saison sèche dure souvent cinq mois et la végétation méditerranéenne pure monte jusqu'à plus de 700 m. En Crète, globalement plus chaude, l'opposition est encore plus forte

31 : *Vie d'André Salos*, BHG 117, c 27, col. 660 C.
32 : THÉOPHANE CONT., *CSHB*, p. 417-418 = SYMÉON MAGISTROS, *CSHB*, p. 743 = GEORGES LE MOINE, *CSHB*, p. 908-909, même récit chez SKYLITZÈS, *CFHB*, p 255.
33 : *Vie de Luc le Stylite*, BHG 2239, c. 7, p. 201-202 et c. 10, p. 205.
34 : SKYLITZÈS, *CFHB*, p 347 ; cf. GLYKAS, *CSHB*, p 557.
35 : *Vie de Théodora de Thessalonique*, BHG 1737, c. 31, p. 18.
36 : SIVIGNON, *La Thessalie*, p 36-37 et 46-47
37 : *Ibid.*, p. 38-43 et 45-46.

entre l'Ouest, assez arrosé (700 mm à La Cannée), et l'Est, vraiment aride (200 mm à Hiérapétra)[38].

Mais, même dans cette Grèce peu large, la dégradation du climat méditerranéen est rapide quand on aborde les bassins intérieurs, car la continentalisation est brutale : recrudescence des pluies de mai, dues à des mouvements de convection, valeur très basse des minima extrêmes qui atteignent -16°c au moins une fois tous les 10 ans, ce qui peut être fatal à l'olivier. Ainsi, le bassin de Tripolis, dont la moyenne de janvier est très douce (+5°c), connaît des gels fréquents, relativement longs et qui peuvent se produire jusqu'en avril[39].

L'Asie Mineure

La dégradation du climat méditerranéen est ici générale. Les étés sont plus chauds et les hivers doux se limitent à des zones côtières et basses ; la continentalisation atteint son maximum en Arménie. A ceci s'ajoute l'importance des barrières montagneuses côtières ; la dégradation orographique, notamment l'extrême dureté des hivers, est rapide. La Cappadoce est une région de *frigora maxima*[40].

L'Asie Mineure est en effet soumise à une dominante septentrionale. Pendant l'été, l'air s'écoule de l'anticyclone des Açores vers les basses pressions d'Iran et d'Arabie, créant sur l'Anatolie un flux de nord-ouest, sorte de mousson, rapidement asséchée par les chaînes pontiques de l'eau chargée sur la mer Noire[41]. Pendant l'hiver, l'Asie Mineure subit un courant qui dirige l'air de l'anticyclone d'Europe orientale, voire de Sibérie, vers les basses pressions méditerranéennes. Les vents hivernaux glacés de nord-est sont toutefois moins réguliers que les vents brûlants de l'été. Les trains de dépressions méditerranéennes atteignent le pays et donnent des précipitations toujours notables ; mais elles arrivent sur un sol glacé, après un conflit avec la masse d'air froid : l'Asie Mineure est le royaume de la neige. Ainsi, à Sykéôn, à 100 km à l'ouest d'Ancyre (Ankara) sur la route de Nicée (Iznik), Théodore, qui passe son jeûne de Noël aux Rameaux dans une cage de fer étroite, revêtu d'une cuirasse, subit le blizzard de neige et de vent : la neige rentre dans son cou et s'y transforme en glace[42]. Le mois de février est le plus "agressif, méchant", mais la neige peut arriver dès le 25 novembre à 120 km à l'ouest de Césarée (Kayseri)[43]. Au printemps, l'échauffement des plateaux centraux est précoce ; en 558, au moment de Pâques, qui était le 18 avril, Théodore de Sykéôn, affaibli par son jeûne de carême, est victime d'une insolation un jour où le soleil a brillé comme en été[44]. Cet échauffement crée un marais barométrique qui attire les dépressions et aussi des courants de convection et donc des précipitations orageuses d'instabilité. En automne au contraire, la circulation cyclonique ne

38. BIROT-DRESCH, *La Méditerranée*, p. 60-61.
39. *Ibid*, p. 61-62.
40. *Expositio totius Mundi*, c 40, p. 170.
41. BIROT-DRESCH, *La Méditerranée*, p. 160-162.
42. *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 29, p. 27.
43. MAKAL, *Village*, p. 193 et 197
44. *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 30 a, p. 27.

se rétablit qu'en décembre. Les maxima de précipitations sont donc décalés vers le printemps[45].

On peut toutefois se demander si le climat de l'Asie Mineure ne s'est pas modifié depuis l'époque antique et byzantine. En effet, au début du Ier siècle de notre ère, Strabon considérait l'Asie Mineure comme toute couverte d'oliviers, plante caractéristique des pays méditerranéens et qui ne supporte ni une forte humidité de l'été - d'où son exclusion d'une partie de la côte pontique - ni des minima trop bas (-16°c) ou trop prolongés (-8°c). Les affirmations de Strabon, pourtant natif du pays, paraissent de toute façon exagérées aux yeux des géographes modernes : ni les zones centrales de l'Asie Mineure, ni l'Arménie (sauf certains bassins très abrités) n'ont jamais pu porter cet arbre. Mais, à l'heure actuelle, les stations d'observation de l'intérieur offrent des minima extrêmement bas là même où Strabon plaçait l'olivier avec précision : jusqu'à -27°c à Afyon, station proche de l'antique Synnada en Phrygie, à une altitude, il est vrai, élevée (1.000 m), mais où la moyenne de janvier est de +3°c ; -17°c à Malatya (Mélitène) où le thermomètre descend jusqu'à -12°c un an sur deux ; il faut atteindre Maraş (Germanicée) ou se diriger vers l'est dans le bassin d'Urfa (Édesse) pour retrouver l'olivier ; dans les vallées de l'arrière-pays pontique de Samsun et Sinope (la Phanaroè), protégées de précipitations trop importantes, les minima annuels varient de -10°c à -23°c[46].

Or les allégations de Strabon reçoivent l'appui des témoignages archéologiques : dans l'arrière-pays pontique, les vestiges de pressoirs à huile d'époque romaine sont nombreux ; la culture de l'olivier y était très développée dans des régions où elle est aujourd'hui inconnue. De plus, les oléastres actuels sont des restes de plantes cultivées, rejets de plants anciens que l'on peut éventuellement régénérer en oliviers fructifères avec les soins appropriés : on les trouve très au-delà des zones actuelles de l'olivier fructifère, comme dans la région du lac Burdur en Pisidie ou celle d'Eskişehir (Dorylée). Ces constatations ont conduit X. de Planhol à affirmer que l'Asie Mineure avait connu à l'époque romaine un épisode climatique aux hivers moins rudes, au continentalisme moins accusé. Le passage au climat actuel pourrait avoir contribué à mettre en difficulté la civilisation byzantine, expliquer pour une part sa moindre résistance face à l'invasion de nomades venus de pays froids[47].

Même si le morcellement climatique est moins poussé en Asie Mineure que dans les Balkans, les différences sont considérables d'une région à l'autre. Au nord, la zone pontique bénéficie de l'influence modératrice de la mer Noire : les hivers sont doux et la sécheresse estivale inconnue ; les espèces végétales naturelles y ont des allures relativement septentrionales (aulnes, hêtres, épicéas) ; les pluies estivales diminuent vers l'ouest et, dans les zones d'abri, la végétation prend une allure presque méditerranéenne[48].

45 : BIROT-DRESCH, *La Méditerranée*, p 163.

46 : PLANHOL (DE), *Limites antiques*, p 4-6, ROBERT, *Sur les lettres*, p 143-145, est toutefois partisan de limiter la portée des remarques de Strabon au seul arrière-pays de Sinope : nous souscrirons à cette interprétation

47 : *Ibid.*, p. 7-13. BIROT-DRESCH, *La Méditerranée*, adoptent ce point de vue sur lequel nous restons réservé.

48 : *Ibid.*, p. 163-165, ERINÇ-TUNÇDILEK, *Agricultural regions of Turkey*, p. 191-193

La région qui s'étend de Constantinople à l'Olympe de Bithynie constitue une zone de transition: l'abri caucasien ne protège plus des vents du nord-est et les hivers sont plus rudes; la saison sèche apparaît sur deux mois. On passe alors au climat méditerranéen qui caractérise la bordure égéenne, la côte sud et les plaines de Pamphylie et de Cilicie. Ce climat remonte le long des vallées égéennes et, en altitude, jusque vers 800 m[49]. La partie méridionale, pratiquement coupée de toute influence nordique, connaît des étés extrêmement chauds. La plaine pamphylienne en est un bon exemple. L'été y est torride; la moyenne des maxima atteint 33°2 c; même les nuits sont chaudes. L'hiver est très doux; la moyenne de janvier est de 10°c, encore plus douce qu'à Adana (8°7 c); la moyenne des minima est de 5°9 c; le nombre de jours de gelée n'excède jamais 8; la température minimale absolue enregistrée n'est que de -4°5 c. Le régime des précipitations - globalement importantes: 1.050 mm en moyenne - est typiquement méditerranéen: un quart de cette quantité tombe en janvier, un autre en février; mais le printemps est encore arrosé, ce qui est d'autant plus profitable que le passage à la saison chaude est tardif (fin mai-début juin). Dans l'intérieur de la plaine et dans les basses vallées, la quantité des pluies diminue très rapidement lorsque l'on s'éloigne de la côte; la température estivale devient particulièrement éprouvante[50], tant que l'on ne monte pas en altitude; la coupure est extrêmement nette, car le pays s'élève très rapidement par un escarpement abrupt. Toutefois, la limite de l'olivier déborde nettement sur le haut pays grâce à des climats d'abri qui créent de petites rivieras le long des lacs vers 900 m d'altitude[51]. La plaine de Cilicie connaît un climat du même type que la plaine pamphylienne[52].

Au fur et à mesure que l'on pénètre dans les terres suivant le piémont du Taurus, le climat devient plus continental, franchement désertique l'été et froid l'hiver avec des gelées importantes, comme nous l'avons déjà vu pour la région de Mélitène; les pluies de printemps y sont variables et souvent insuffisantes; l'agriculture pluviale y éprouve des difficultés les années où les influences méditerranéennes sont insuffisantes[53].

La bordure montagneuse méridionale reçoit, grâce à l'altitude, des précipitations moins chiches, qui n'effacent toutefois pas la saison sèche; les hivers sont évidemment plus rigoureux, plus encore lorsque l'on pénètre en Arménie, car les effets de la continentalité se renforcent. Nous prendrons l'exemple de la région des lacs pisidiens, pourtant encore relativement ouverte aux influences occidentales et méditerranéennes. Les températures traduisent la continentalité et l'altitude. À Isparta, l'amplitude annuelle est de 21°7 c; les minima descendent chaque année sous les -10°c; la neige tombe 10 à 35 jours par an. Les saisons intermédiaires sont très contrastées; il gèle encore 3 jours par mois en avril où les maxima peuvent friser les 30°c. Le refroidissement automnal est tardif et rapide. Les précipitations sont très irrégulières: il y a des années continentales (avec un minimum de janvier et des pluies de fin de

49 *Ibid.*, p 196-199 et BIROT-DRESCH, *La Méditerranée*, p. 166.
50 PLANHOL (DE), *Plaine pamphylienne*, p 33-35.
51 *Ibid.*, p 40-41
52 Description du climat de Tarse dans TCHIHATCHEFF (DE), *Asie Mineure*, t. 2, p. 201-205.
53 ERINÇ-TUNÇDILEK, *Agricultural regions of Turkey*, p 185

printemps) et d'autres méditerranéennes (pluies d'hiver continues et sécheresse estivale de 5 à 6 mois). Mais, certaines années, les déficits pluviométriques des deux systèmes se cumulent : à un hiver continental sec (et froid) succède un été méditerranéen précoce et sec. Le plus défavorable à l'agriculture, c'est le déficit des pluies de demi-saison, au moment où la végétation est en pleine activité ; si les pluies automnales tardent trop, les céréales d'automne ne germent pas ; si la sécheresse est trop précoce, les céréales d'hiver n'ont pas le temps d'accomplir leur cycle végétatif[54].

Les nuances locales sont toutefois infinies ; à 25 km de distance à vol d'oiseau, Isparta et Burdur ont un climat très différent. Certains bassins abrités comme la plaine d'Atabey (Agrai) peuvent porter des cultures fragiles (arbres fruitiers délicats, aujourd'hui le coton) ; dans les zones exposées, au contraire, on ne pourra moissonner avant août[55]. Plus on avance vers l'est dans les régions montagneuses, plus s'accentue le contraste entre les zones élevées exposées aux intempéries et les bassins abrités, plus s'accentue l'aridité estivale, comme dans la région de Van. La longueur et la rudesse des hivers atteignent leur maximum au nœud arménien ; dans la région d'Erzeroum (Théodosioupolis), les semailles n'ont lieu qu'en mai et la récolte seulement en octobre ; le retour de la neige peut précéder le temps de la moisson[56] !

De ces montagnes, comme de celles de l'ouest et du nord, on descend vers les régions centre-anatoliennes par une zone de transition, plus développée au nord-ouest (Phrygie Salutaire) et au nord (Galatie) qu'au sud (Lycaonie). Les réserves d'eau dues aux précipitations orographiques permettent d'adoucir les effets de la sécheresse estivale, mais les précipitations annuelles dépassent encore 250 mm. De la même façon, la Cappadoce à l'est de Césarée (Kayseri), en montant vers l'Arménie, apparaît comme presque favorisée par rapport aux steppes centrales. Partout néanmoins, l'hiver est glacial et l'été brûlant et désespérément sec[57].

Nous arrivons ainsi à la steppe centre-anatolienne. La forêt, qui s'est maintenue jusqu'à l'époque byzantine notamment dans les marges occidentales (Phrygie), a disparu ici dès le néolithique[58]. L'hiver est relativement humide, mais le froid intense fait que ces précipitations sont avant tout neigeuses, rendant les communications très difficiles pendant 3 à 5 mois par an. Le total des précipitations est très faible : 230 mm à Ankara (Ancyre), 180 mm même à Konya (Iconium) ; l'isohyète de 200 mm enserre une zone de grande étendue ; toutefois, les pluies tombent au printemps et jusqu'en mai-juin, ce qui est comparativement favorable à la végétation[59], rendant ainsi possible la culture

54 : PLANHOL (DE), *Plaine pamphylienne*, p. 36-38.
55 : *Ibid.*, p. 39-40.
56 : ERINÇ-TUNÇDILEK, *Agricultural regions of Turkey*, p. 188-192. Description du climat d'Erzeroum et d'Erevan dans TCHIHATCHEFF (DE), *Asie Mineure*, t. 2, p. 256-269
57 : BIROT-DRESCH, *La Méditerranée*, p. 166, ERINÇ-TUNÇDILEK, *Agricultural regions of Turkey*, p. 185-186
58 : PLANHOL (DE), *La steppe et la forêt*, p 103 et 116
59 : *GU* t. 8, p 96, BIROT-DRESCH, *La Méditerranée*, p. 166 ; ERINÇ-TUNÇDILEK, *Agricultural regions of Turkey*, p. 183-184. À Demirdji, MAKAL, *Village*, p 200, observe une pluie ininterrompue du 15 au 20 avril. Description du climat de Kayseri dans TCHIHATCHEFF (DE), *Asie Mineure*, t. 2, p 179-200.

pluviale. On notera déjà que l'hagiographe de Théodore de Sykéôn, dont le village reçoit environ 250 à 300 mm de pluie en moyenne, est plus préoccupé par le froid et la neige, les inondations ou la chaleur excessive que par le manque d'eau[60].

Le Moyen-Orient byzantin

La Palestine, la Syrie et la Mésopotamie offrent un climat qui se dégrade très rapidement du méditerranéen classique au désert, mais qui présente, par rapport à l'Asie Mineure, une zonation plus simple, suivant que le parcours des dépressions hivernales touche ou ne touche pas la zone considérée. L'été, lui, est toujours chaud et sec, avec une stabilité remarquable due aux vents étésiens. Les seules variations importantes par rapport à cette zonation dans l'espace et dans le temps sont dues au relief, générateur d'altitude et donc de précipitations et de zones d'abri, plus chaudes et sèches.

Le désert connaît deux limites. Vers le sud, l'isohyète de 200 mm, limite absolue en cette région de la culture pluviale compte tenu de la sécheresse printanière, passe à moins de 100 km au sud de Jérusalem. Il remonte vers le nord le long du rift, climat d'abri caractérisé : la mer Morte, à la même latitude que Jérusalem, reçoit 100 mm d'eau par an contre plus de 600 pour la Ville sainte[61]. Il redescend vers le sud sur la bordure du plateau jordanien, plus élevée et donc bénéficiaire de précipitations orographiques. La deuxième limite est orientale. La distance à la côte de l'isohyète 200 mm est pratiquement constante (100 km environ) depuis le sud de Jérusalem jusqu'à la latitude de Laodicée-Apamée, sur 400 km. À partir de là, l'isohyète fondamental prend très rapidement une direction est-ouest pour rejoindre, à travers la Djéziré, les piémonts iraniens. Quelques accidents du relief modifient localement ce tracé, comme le Dǧebel Druzze, ou encore la retombée nord de l'Anti-Liban qui permet à l'influence maritime de pénétrer jusqu'à Palmyre.

De la fin mai à la fin septembre, le climat est d'une exceptionnelle stabilité : le Moyen-Orient, tout entier inclus dans la zone des basses pressions intertropicales, est soumis au régime des vents étésiens[62] ; cet été peut commencer à la fin avril et durer jusqu'à la fin octobre. Pas de précipitations, ni même de nébulosité[63]. Cette situation ne s'atténue que sur la côte ; en effet, le vent étésien vient de la Méditerranée, il est fortement chargé en humidité ; chaque jour d'été, la zone côtière reçoit une brise de mer, qui ne dépasse pas les premiers reliefs, mais assure une humidité de l'air supérieure à 70%, ce qui limite largement l'évaporation. Mieux : la condensation nocturne, grâce au refroidissement que permet le ciel clair, apporte, en pleine période estivale, l'équivalent de 100 à 150 mm de pluie[64].

Les pluies peuvent commencer dès la fin du mois de septembre, mais, plus souvent, il faut attendre la fin octobre, voire le début novembre pour que les

60 *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, *passim* et, par exemple, c. 16, p. 14 ; c. 29 et 30 a, p 27, c. 43, p 98 ; c 53, p. 46, c 122, p 98-99, c. 141, p. 111.

61 BIROT-DRESCH, *La Méditerranée*, p. 265.

62 *Ibid.*, p 260-261

63 WEULERSSE, *Paysans de Syrie*, p. 21-22.

64 *Ibid.*, p 31 et BIROT-DRESCH, *La Méditerranée*, p. 264

premières averses permettent le début des labours, alors que la température est encore tiède : les céréales germent rapidement grâce à la tiédeur des derniers beaux jours et le pays se couvre d'une éclatante verdure ; c'est comme un printemps dérobé avant l'hiver[65].

Les pluies d'hiver, celles qui tombent durant le court arrêt végétatif de décembre à février, sont abondantes et très brutales dans la région côtière, qui est la plus arrosée de la Méditerranée orientale. La plupart des reliefs reçoivent plus d'un mètre d'eau par an et leurs sommets, tant dans le mont Liban qu'au mont Hermon, assez largement plus de 1.500 mm : Beyrouth reçoit 900 mm de pluie[66].

La période cruciale pour l'agriculture se situe au printemps. Dès mars, le soleil, déjà chaud entre les passages pluvieux à cette latitude saharienne, fait éclater la végétation : de la mer aux limites du désert, toutes les plantes fleurissent en même temps. Mais, de la fleur au fruit, même dans de bonnes conditions de température, il y a encore loin ; quelques pluies sont encore nécessaires à la croissance et à la maturation des épis avant l'établissement des vents étésiens. Un autre danger guette les cultures : l'arrivée d'un vent du sud, chaud et sec, violent sirocco, appelé ici chlouk ou khamsin, aspiré par les dernières dépressions méditerranéennes. En quelques heures, la température monte de 15 à 20°c, le degré hygrométrique s'effondre de 80 ou 90% à moins de 10%, malgré l'influence de la mer Rouge qui rend comparativement moins brutal qu'en Égypte ce phénomène climatique. Puis la température redescend d'autant et l'hygrométrie se rétablit ; mais les récoltes de l'année peuvent avoir été irrémédiablement compromises[67]. Ainsi à Édesse (Urfa), au mois de mai 502, la récolte promettait d'être exceptionnelle grâce à un hiver et à un printemps très pluvieux, ce qui aurait mis fin à une longue crise frumentaire ; "se leva un vent brûlant qui dura 3 jours et qui dessécha tout le blé de notre région, sauf en un petit nombre d'endroits"[68]. On voit que le phénomène pénètre fort en avant dans les terres ; mais Édesse se rattache indiscutablement au système climatique syro-palestinien.

À cette menace du khamsin s'ajoute l'extrême irrégularité des précipitations. Jérusalem, qui reçoit 600 mm d'eau en moyenne annuelle, n'enregistre que 55 jours de pluie. Les averses atteignent une rare violence : en février 1945, Damas a reçu 74,7 mm de pluie en une matinée, soit la moitié des précipitations de cette année-là. Les années moyennes sont rares. Les années extrêmes ne sont pas les mêmes d'une station à l'autre. Jérusalem a vu tomber 1.116 mm en 1920, mais seulement 311 mm en 1921 ; Damas, 230 mm en moyenne, 340 mm en 1929, 73 mm en 1933[69]. Les irrégularités diminuent d'autant le bénéfice que peut tirer la terre des précipitations, par un écoulement excessivement rapide et d'ailleurs destructeur et par une insolation, et donc une évaporation, trop vite rétablie.

65 : WEULERSSE, *Paysans de Syrie*, p. 23-24.
66 : *Ibid.*, p. 22 et 29 ; BIROT-DRESCH, *La Méditerranée*, p 264-265.
67 : *Ibid.*, p. 256-260 et WEULERSSE, *Paysans de Syrie*, p. 24-25.
68 : PS. JOSUÉ LE STYLITE, p. 272 (trad. p. 201)
69 : BIROT-DRESCH, *La Méditerranée*, p 265-267

Les variations zonales de ce climat sont simples et logiques. La côte méditerranéenne a un climat caractérisé par la grande douceur de l'hiver : la moyenne de janvier y dépasse 10°c au nord et même 12°c en Liban-Palestine : ici, on ne craint plus l'irruption de l'air glacé issu de l'anticyclone euro-sibérien. À Beyrouth, la moyenne des minima de janvier est de 5°c. La brise de mer, dont nous avons vu les effets bénéfiques pour l'humidité, maintient le maximum de juillet aux environs de 26°-27°c. De toutes les régions que nous étudions, cette mince bande côtière est sans doute la plus favorisée par le climat au point de vue agricole ; même au sud, dans la région de Gaza, les précipitations restent suffisantes pour l'agriculture pluviale. La végétation ne s'arrête complètement ni en été ni en hiver[70].

À partir d'une base globalement favorable, la dégradation climatique due à l'altitude ne limite les possibilités agricoles qu'à partir de 800-1.000 m, où les gels hivernaux commencent à se faire sentir. Mais, même dans les régions les plus élevées de la montagne libanaise et des autres massifs, là où le relief n'interdit pas les cultures, le climat les autorise ; les conditions sont évidemment moins favorables que sur la côte, mais les productions les plus diversifiées restent possibles ; à l'époque byzantine, la forêt y était splendide[71].

Passée la ligne de crête, en redescendant sur le rift, la situation est très différente suivant les régions. Au sud, le bassin de la mer Morte et la vallée du Jourdain en aval du lac de Tibériade connaissent un climat désertique qui commence, en Judée, dès les premières pentes à l'est de la ligne de crête : c'est le désert de Judée. Le gohr est totalement inculte en agriculture pluviale : il ne pleut que 20 jours par an, la température est torride[72].

La situation de la Bekaa est très différente et, là encore, contrastée entre la partie sud et la partie nord, contraste qui vient renforcer celui des sols. La partie méridionale reçoit des pluies abondantes, supérieures à 800 mm, voire à 1.000 mm, auxquelles s'ajoutent les possibilités qu'offrent les eaux descendues des montagnes (ghouta de Baalbek) ; les irrégularités climatiques ne parviennent pas à mettre en réelle difficulté l'agriculture de la Bekaa méridionale. Il n'en va pas de même dans la partie nord, celle où coule l'Oronte ; le total des pluies ne dépasse pas 250 mm en moyenne et les variations sont très significatives : 468 mm en 1944 et 108 mm seulement en 1952 ; l'été est torride, mais l'hiver peut être très froid, avec des gelées printanières[73]. La situation est sensiblement la même dans les plaines de la Syrie le long de l'Oronte ; les données pluviométriques s'améliorent toutefois quelque peu[74].

Plus au nord, les influences méditerranéennes pénètrent plus largement à l'intérieur des terres et franchissent les premiers bourrelets montagneux, comme le massif du Bélus, aujourd'hui désolé, mais jadis intensément cultivé[75] ; ainsi le bassin d'Alep (Haleb) est-il relativement bien arrosé puisque cette station reçoit en moyenne 450 mm de pluie[76]. Nous ne sommes plus ici dans le rift

70. *Ibid.*, p. 260-262 ; WEULERSSE, *Paysans de Syrie*, p. 32.
71. SANLAVILLE, *Régions agricoles du Liban*, p. 66-68.
72. *GU* t. 8, p. 192-194.
73. SANLAVILLE, *Régions agricoles du Liban*, p. 73-83.
74. WEULERSSE, *Paysans de Syrie*, p. 251-260.
75. TCHALENKO, *Villages antiques* et SODINI, TATE *et al.*, *Déhès I-III*.
76. BIROT-DRESCH, *La Méditerranée*, p. 265.

ou sa continuation, mais bien sur le rebord du plateau syro-arabique ; toutefois, la situation climatique est fort différente des régions plus méridionales comparables : les influences méditerranéennes nous conduisent jusqu'à la haute Mésopotamie, avec toutefois une continentalisation croissante. Les pluies de printemps se font plus tardives, le mois de mai (et non plus mars ou avril) est le plus favorable à la végétation, comme en témoigne la description du Pseudo Josué le Stylite pour 496 : l'impiété s'empare de la cité d'Édesse le 17 mai "alors que les grains multipliaient et que la pluie tombait", que les fruits de la terre poussaient suivant la saison[77]. Les influences nordiques sont donc sensibles. L'hiver est froid, comme en 500-501 où la famine règne à Édesse ; "en novembre, et de nouveau en janvier, la mortalité s'accrut, lorsqu'il commença à faire froid et à geler"[78]. On notera le caractère précoce de ce froid (novembre). Et le froid, responsable de ce surcroît de mortalité, dure jusqu'en mars[79] : cinq mois d'hiver ! Cette année-là n'était pas exceptionnelle : l'hiver 504-505 connaît aussi froid, neige et gel[80] L'hiver peut même survenir extrêmement tôt : l'automne 501, "il s'était produit un vent froid lorsque la vendange commençait à mûrir et la plus grande partie avait été desséchée" sur pied[81] Cette précocité du froid est tout à fait exceptionnelle ; d'habitude, la saison végétative n'est pas terminée à cette époque de l'année : à la fin de novembre 502, le chef arabe allié des perses, Na'aman, lors d'un raid dans le territoire d'Édesse, fait un nombre considérable de prisonniers (18.500) parce que les villageois, avec le renfort de travailleurs venus des villes, étaient sortis assurer la récolte[82].

À l'est du rebord oriental du rift et de l'Anti-Liban, le climat devient rapidement désertique. Il subsiste une mince zone de plaines, les ghoutas. Les précipitations y sont insuffisantes et l'agriculture sédentaire serait impossible sans l'irrigation, mais l'eau de pluie fournit une base appréciable. Les saisons sont les mêmes que dans la région côtière, mais les pluies commencent plus tard, finissent plus tôt et sont moins abondantes. Seule, la plaine du Hauran est suffisamment arrosée pour porter une agriculture continue et presque exclusivement pluviale[83].

CONCLUSION : CONTRAINTES PHYSIQUES ET AGRICULTURE BYZANTINE

Dans les territoires qui ont formé l'Empire byzantin du VI[e] au XI[e] siècle, l'agriculture se trouve confrontée à deux contraintes physiques essentielles.

77 : PS. JOSUÉ LE STYLITE, p 253-254 (trad., p 187)
78 : *Ibid.*, p. 268-269 (trad, p 197-198)
79 : *Ibid.*, p. 269-270 (trad., p. 199).
80 : *Ibid.*, p. 303-304 (trad, p 223).
81 : *Ibid.*, p. 271 (trad., p 200)
82 : *Ibid.*, p. 278 (trad, p. 204-205) J-B. Chabot traduit "moisson" (*messis*) On peut se demander s'il s'agit bien de céréales, si c'est le cas, il s'agirait d'une deuxième récolte, bien tardive à nos yeux.
83 : WEULERSSE, *Paysans de Syrie*, p. 258-259

La première tient au morcellement et à la vigueur du relief. Les plaines sont exiguës, bordées de montagnes élevées, si elles ne s'ouvrent pas sur la mer. La montagne borne toujours l'horizon, sauf peut-être quand l'on aborde la plaine syro-arabique. Les seules zones planes de quelque ampleur sont les hauts plateaux centre-anatoliens, défavorisés par le climat et dont les caractéristiques pédologiques sont médiocres. Les plateaux limoneux, le loess, le tchernoziom sont ici inconnus : podzols et rendzines règnent en maîtres.

Les plaines qui forment l'essentiel du terroir agricole byzantin sont donc de petites dimensions et de formation récente. Une partie sont d'origine karstique, de l'étroite doline au grand poljé ; ces plaines au fond très plat et aux rebords abrupts sont recouvertes de *terra rossa*, sol de bonne qualité, mais mince, léger et fragile. Les autres plaines, quelle que soit leur origine, bassin d'effondrement ou avancée deltaïque, ont un sol alluvial ; si les alluvions sont assez fines, le sol est de bonne qualité et peut même atteindre des épaisseurs de plusieurs mètres ; de tels sols sont toujours légers et perméables en surface. Toutefois, il va de soi que ces alluvions viennent de quelque part : le sol édifié dans les vallées et aux embouchures provient du décapage des interfluves sur le haut bassin du fleuve ou sur les pentes proches. La qualité des vallées repose sur la dégradation des versants.

D'une façon générale, et à l'exception de la plupart des poljés qui bénéficient d'une évacuation souterraine, les plaines, et surtout les basses plaines, posent des problèmes de drainage importants ; souvent, l'excès même de l'alluvionnement empêche un écoulement satisfaisant des eaux des émissaires principaux et de leurs affluents. En bien des plaines, comme la Thessalie ou la Phocide, un lac occupait une partie du sol. L'écoulement incertain de ces lacs est souvent cause de salinité, surtout dans le centre de l'Asie Mineure, éloigné et coupé du niveau de base ; voilà qui les rend impropres à l'irrigation. Lacs et marécages engendrent l'insalubrité et l'habitat les fuit pour se fixer sur le bas des pentes ou même se percher, comme nous le reverrons[84]. Ces villages ne peuvent évidemment exploiter de façon satisfaisante le fond des vallées. Ils sont contraints de cultiver les pentes, donc de supprimer le tissu forestier et végétal qui protégeait le sol, offrant celui-ci à l'érosion, particulièrement intense compte tenu de la brutalité des pluies. Bref, le sol est menacé de disparition, ou d'infécondité par le sel, ce dont le Traité Fiscal de la Marcienne se fait l'écho au Xe siècle[85]. Théodore de Sykéôn a même fait changer le cours du fleuve, le Sangarios (Sakarya), car celui-ci passait près des champs du village, minait par-dessous la terre arable et avait enlevé peu à peu une grande partie du sol[86].

Bref : des terroirs morcelés par le relief, au sol léger et instable, pas forcément mauvais, mais fragile. L'égratignure de l'araire est déjà presque trop profonde pour lui. La nature trace à la technologie byzantine des limites étroites. Nous y reviendrons[87].

84 Cf *infra*, c. 3, p. 106-108.
85 *T. F.*, p 120 sur la πτῶσις et la διάπτωσις de la terre
86 *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 45, p. 40
87 Cf *infra*, c 2

Le climat n'est pas en soi défavorable à l'agriculture. Certaines régions connaissent des hivers très rigoureux et d'autres, ou les mêmes, des étés brûlants. Mais l'Empire s'est arrêté aux limites du désert et, en année moyenne, la plupart des régions appartiennent à des zones climatiques favorables ; soleil et chaleur suivant un hiver humide sont apparemment de bonnes conditions pour la (trop) célèbre trilogie méditerranéenne : blé (ou autres céréales), vigne, olivier. Certaines régions que nous avons étudiées dans ce chapitre bénéficient effectivement, bon an, mal an, de ces conditions. Ce sont surtout les bordures occidentales : Balkans, Asie Mineure, Syrie-Palestine. Elles sont très minoritaires dans l'Empire byzantin, qui, dans son ensemble, doit redouter le froid et la sécheresse.

Le froid d'abord. Toute la partie orientale des Balkans, toute l'Asie Mineure intérieure et même la haute Mésopotamie passent l'hiver sous la constante menace de coulées glaciales issues de l'anticyclone thermique euro-sibérien. Le froid peut venir ou ne pas venir. Mais il exclut l'olivier et maintes cultures arbustives un peu délicates de régions entières où elles auraient eu leur place de par la température estivale et les précipitations. Il est un premier facteur d'irrégularité des récoltes, même si les plantes fondamentales pour l'alimentation - céréales et légumineuses - y sont assez peu sensibles. Mais le froid peut aussi limiter la longueur de la saison végétative et aller au devant de l'autre facteur, le plus grave, d'irrégularité des récoltes : la sécheresse.

Globalement, les précipitations semblent partout suffisantes dans l'Empire byzantin. Mais l'irrégularité annuelle représente une constante aussi importante : le volume des précipitations peut varier de 1 à 4 d'une année sur l'autre ; les conséquences sur les rendements sont évidentes. D'autant que les pluies sont habituellement suffisantes : les Byzantins pratiquent certes l'irrigation, mais seulement une irrigation d'appoint relativement peu sophistiquée[88]. Survienne une année où les besoins en irrigation sont massifs et non plus annexes, et la région touchée est inévitablement sous-équipée : les rendements seront catastrophiques. Des pluies un peu plus abondantes que d'habitude, surtout en fin de saison humide, au printemps, au moment où gonfle le fruit, et les rendements seront au contraire excellents. Le climat impose de n'utiliser qu'avec les plus grandes précautions le rendement moyen ou "habituel" et de le confronter aux résultats extrêmes, dans un sens ou dans l'autre, peut-être globalement plus fréquents.

Il reste que, même dans les régions les plus arides de l'Asie Mineure, l'Empire s'inscrit à l'intérieur des limites de la céréaliculture pluviale[89] Celles-ci sont d'ailleurs variables entre 200 et 350 mm de précipitations annuelles. Certains facteurs favorisent la céréaliculture sèche avec de faibles précipitations : la continentalité entraîne des pluies de printemps (mai-juin) favorables aux céréales ; en revanche, la froideur de l'hiver ne laisse redémarrer la végétation qu'assez tardivement. Mais les facteurs les plus importants sont sociaux : en deçà de 200 mm dans les années les plus sèches, on n'est plus sûr d'obtenir

88 : Cf. *infra*, c. 2, p 67-69 et PLANHOL (DE), *Fondements*, p. 205.
89 : Sur cette notion de limite de la culture sèche (ou pluviale), cf. PLANHOL (DE)-ROGNON, *Les zones tropicales*, p. 131-134.

une récolte en toutes circonstances; pour que l'agriculture puisse être permanente, il faut que la société permette au producteur de supporter de tels à-coups. Et la meilleure défense de la société, c'est un relatif petit nombre; au reste, la céréaliculture sèche est une culture extensive qui suppose des densités assez faibles et de longues jachères. La limite de ces cultures est donc variable en fonction des conditions économiques et sociales. Éventuellement aussi des conditions politiques. Au début de son existence, l'Empire arabo-musulman a pu développer ses rendements agricoles, son espace cultivé et la palette de ses productions grâce à la remise en fonctionnement et surtout l'extension d'un système sophistiqué et coûteux d'irrigation[90].

Resterait à savoir si le climat de l'époque byzantine était comparable à celui que les géographes observent à l'heure actuelle. Nous avons vu que les hivers micrasiatiques étaient probablement un peu moins rudes. On estime que l'époque romaine était marquée par un relatif assèchement, qui se serait terminé entre 600 et 800 environ, donc à notre époque[91]. Quoiqu'il en soit, ces variations ont été de faible importance et ne remettent pas en cause le caractère fondamental du climat dans l'Empire byzantin: mis à part quelques zones privilégiées au climat régulier, les variations interannuelles sont considérables. Par le relief et le climat, le monde byzantin est un pays rude.

90: WATSON, *Agricultural Revolution*, p. 27-29.
91. PLANHOL (DE), *Fondements*, p. 197-198; VITA-FINZI, *Mediterranean valleys*, p 112-113, DUFAURE, *Terrasse d'Olympie*, p. 91-92

CHAPITRE II

L'AGRICULTURE BYZANTINE

PRODUITS, TECHNIQUES, RÉSULTATS

Produire la nourriture des hommes est la raison d'être de l'agriculture. Dans ce secteur d'activité, la consommation guide entièrement la production : le meilleur moyen de connaître ce que produisent les agriculteurs byzantins, c'est de chercher ce que mangent les Byzantins, agriculteurs ou non. D'autant que, dans cette agriculture de subsistance, qui affiche l'autarcie comme idéal[1], producteur et consommateur sont bien souvent la même personne. Il se trouve malheureusement que les régimes alimentaires nous sont relativement mal connus, sauf pour une catégorie particulière, qui se différencie du reste de la population précisément sur ce point : les ascètes, les moines[2].

I/ RÉGIMES ALIMENTAIRES ET PRODUCTIONS RURALES

1/ Types de régime alimentaire

Nous ne reviendrons pas sur une considération nullement étonnante et bien mise en valeur par E. Patlagean[3] : aux deux extrémités de l'aisance alimentaire, on trouve les céréales et la viande. Quand les unes diminuent, l'autre augmente, et réciproquement. Nous éviterons également de rechercher une évolution entre le début et la fin de notre période, car les données sont trop contradictoires sur ce point. Au VI[e] siècle, les villes jouent un rôle beaucoup plus important qu'au XI[e] siècle et le régime alimentaire urbain qui, à son tour, influence le régime alimentaire rural, est toujours nettement plus carné[4], plus ouvert aussi aux fruits et légumes, que le régime rural. D'un autre côté, certaines rations de pain mentionnées à la haute époque paraissent énormes[5], beaucoup plus considérables que celles rapportées plus tard ; on a pu en déduire un rééqui-

1 : Voir l'étude de cette notion *infra*, c. 10, p. 493-500.

2 : Difficulté bien mise en valeur par PATLAGEAN, *Pauvreté*, p. 46. Les développements qui vont suivre ne prétendent nullement être l'étude exhaustive de l'alimentation des Byzantins, nous recherchons simplement ce que le consommateur byzantin demande au producteur.

3 : *Ibid.*, p. 51.

4 : *Ibid.*, p. 41 n. 2.

5 : *Vie de Dosithée*, BHG 2117, c 5, p. 128. Au milieu du VI[e] siècle, l'auteur de cette vie, nous montre comment son héros, qui consommait 1 1/2 pain de 4 livres (soit 1.962 g) par jour, arrive à se contenter de 8 onces (163 g). Malheureusement, l'exemple est peu convaincant. La ration pré-ascétique est proprement pléthorique (1.962 x 3,5 = 6.867 cal. ; cf. *infra*, n. 13) ; celle de l'ascète (163 x 3,5 = 570 cal.) très loin en dessous de la ration de survie. D'une façon générale, les chiffres dont nous disposons pour le VI[e] siècle sont ambigus : est-ce la ration de l'individu (comme pour Dosithée) ou celle de la famille comme quand on indique la

librage au profit de la viande et donc une pratique plus étendue de l'élevage[6]. Néanmoins, une relative fixité semble l'emporter, ce que confirme l'étonnante proximité entre les régimes alimentaires byzantins et ceux de l'époque précontemporaine dans les mêmes régions, que ce soit en Italie[7] ou en Turquie[8].

Notre but n'étant pas une classification[9] sociale de l'alimentation, nous nous contenterons de rechercher les liens entre l'alimentation et la production. La base de l'alimentation demeure, pour l'immense majorité de la population, les céréales et les légumineuses; certes, ces deux sortes d'aliments sont diététiquement fort différents, et d'ailleurs complémentaires, mais ils sont très liés dans la production.

Pour bien saisir leur place exacte dans l'alimentation et, partant, dans la production, il faudrait étudier des bilans alimentaires complets. Or, pour notre époque, nous n'en possédons que tardivement et pour une population peut-être assez peu représentative des mœurs alimentaires byzantines : les moines de l'Athos. En 1101-1102, Damianos, moine "retraité", reçoit de Lavra une ration annuelle (σιτηρέσιον) ainsi détaillée : 12 modioi de blé ; 40 mesures de vin ; 3 modioi de légumes secs ; 12 *litrai* d'huile, 1 *mégarikon* de miel et 4 *litrai* de cire[10]. Damianos reçoit donc[11] 155,5 kg de blé, 38,5 kg de légumineuses, 410 litres de vin, 3,4 litres d'huile et 102 litres de miel[12]. On obtient ainsi le bilan alimentaire suivant :

BILAN ALIMENTAIRE DE DAMIANOS (1101-1102)

Produit	Quantité	Calories
Blé	155,5 kg	466.500[13]
Légumineuses	38,9 kg	116.700[14]
Vin	410 l	41.000[15]
Huile	3,4 l	27.540[16]
Miel	102 l	306.000[17]
	Total	947.000
	Par jour	2 600

rétribution d'un travailleur ou la ration d'un soldat? Cette incertitude ne concerne pas uniquement l'Orient byzantin. À cet égard, on citera la controverse sur le régime alimentaire des moines à l'époque carolingienne dont on trouvera un bon résumé dans les *Annales* de 1985 : J.-Cl. HOCQUET, Le pain, le vin et la juste mesure à la table des moines carolingiens, *AESC* 40, 1985, p. 661-686 ; réponse de M. ROUCHE, *ibid.*, p. 687-688 ; postface de HOCQUET, *ibid.*, p. 689-690.

6 KAZHDAN, *Two notes*, p. 117-120, explique ainsi la protection du bétail renforcée dans le Code Rural (à vrai dire largement pré-justinien ; cf SVORONOS, *Code rural*) ou l'importance du commerce de la viande dans le Livre de l'Éparque (qui ravitaille la seule très grande ville de l'Empire).

7. PATLAGEAN, *Pauvreté*, p. 51.

8 Cf. le salaire du gardien de vignoble communal à Demirdji (dans l'ancienne Lycaonie) MAKAL, *Village*, p. 135-136

9 Classification fort bien réalisée par PATLAGEAN, *Pauvreté*, p. 36-43.

10 *Lavra* n° 54 (1101-1102), p 279-281 ; cf. NESBITT, *Agricultural Production*, p. 46.

11 Nous utilisons les chiffres donnés par SCHILBACH, *Metrologie*, *passim*.

12 La ration de miel paraît énorme ; nous y reviendrons.

13 Avec du pain bluté à 87%, le blé donne 3 calories par gramme ; le pain ainsi fabriqué a le même pouvoir énergétique que le pain blanc (3,5 cal/g), mais celui-ci éliminant une plus

Or une telle ration correspond, à 100 calories près, à l'entretien d'un adulte sans activité physique particulière, cas de notre moine retraité[18]. Bien sûr, la dotation en miel est exorbitante. Mais de nombreux autres aliments sont absents ; certains, comme la viande, sont totalement exclus du régime alimentaire monastique ; d'autres, comme les laitages, sont parfois admis ; d'autres enfin, comme les légumes et les fruits, sont de règle. En tout état de cause, la part attribuée ici aux céréales et aux légumineuses est un minimum. Les céréales, à elles seules, offrent la moitié de la ration calorique ; avec les légumineuses, 61,5 %.

L'exemple d'Athanase de Bouleutèria, comme celui de Syméon du Prodrome tou Atziiôannou confirment l'équilibre céréales-légumineuses : 4 pour 1, ce qui est beaucoup pour les légumineuses. Ils confirment aussi que le régime de Damianos, globalement crédible, comporte trop de miel, mais manque de certaines denrées ; Athanase de Bouleutèria reçoit 9 *kokkia* de fromage (mais pas de miel) ; Syméon reçoit 6 nomismata annuels pour les vêtements, ce qui lui permet d'acheter d'autres choses, par exemple des laitages. Bref, cela renforce notre conviction que le régime alimentaire de Damianos était globalement caractéristique. Damianos est même sobre ; la ration monastique de vin semble être plutôt de 50 mesures (512,5 l ; 1,4 l par jour). Un acte d'Ivirôn le confirme : en décembre 1007 de cette année, le moine André revend à ce monastère pour 20 nomismata son *agros* qu'il avait acheté 50 nomismata, moyennant un *sitèrésion* viager, qui n'est malheureusement pas détaillé, sauf les 52 mesures de vin (533 l)[19].

On trouvera une autre confirmation de la valeur offerte par le ravitaillement de Damianos dans un épisode de la vie de Pierre d'Atroa qui se situe entre 820 et 829. La saint rassure les 15 moines du monastère de Balentia près de Kalônoros en Lydie ; ceux-ci n'ont plus dans leurs greniers que 6 modioi de grain alors qu'ils en consomment 30 par mois[20] ; les 15 moines consomment

grande partie du blé ne donne que 2,5 cal/g de blé ; cf. LA RONCIÈRE (DE). *Prix et salaires*, p. 409. SVORONOS, *Structures économiques*, p. 60 et n. 37, estime que le blé donne 3,136 cal/g, ce qui est fort proche

14 : Nous attribuons aux légumineuses le même pouvoir calorique qu'au blé, ce qui est peut-être légèrement inférieur à la réalité.

15 : En supposant 100 cal/l, conformément à LA RONCIÈRE (DE), *Prix et salaires*, p. 419. La ration de vin est relativement forte pour un "retraité".

16 : L'huile fournit 8.100 cal/l.

17 : En supposant que c'est du miel brut, qui fournit 3.000 cal/l.

---

18 : LA RONCIÈRE (DE), *Prix et salaires*, p 403-419 et ID., *Pauvres et pauvreté à Florence*, p. 675. Le lecteur peut trouver paradoxal que nous utilisions les données établies par cet auteur pour Florence au XIV[e] siècle, ce qui n'est pas la situation apparemment la plus proche de l'Empire byzantin des VI[e]-XI[e] siècles. Ce choix ne manque toutefois pas de justifications, dont la principale tient à la valeur scientifique du travail utilisé. La ration d'entretien d'un adulte "inactif" est la même, à climat comparable, quelle que soit l'époque. Le problème pourrait se poser différemment pour un travailleur ; nous y reviendrons *infra*, c. 10, p. 503-505 et n. 106.

19 : Pour Athanase de Bouleutèria, cf. *Lavra* n° 27 (1030), p. 180-181, pour Syméon du Prodrome, cf. *Lavra* n° 19 (1016), p. 151-155 ; pour André d'Ivirôn, cf. *Ivirôn* n° 14 (1007), p. 184-185.

20 : *Vie de Pierre d'Atroa*, BHG 2364, c 50, p. 167.

donc ensemble 1 modios par jour, soit 12,96 kg, ou encore 2.592 calories chacun par jour. Certes, le blé ne constitue pas toute l'alimentation de ces moines ; mais ceux-ci sont sans doute pour partie des travailleurs manuels, dont les besoins se situent autour de 3.500 calories par jour.

2/ *Les céréales et légumineuses*

a/ **Les céréales**

Quoiqu'il en soit des données ainsi recueillies, un point demeure évident : une part prépondérante de l'alimentation des populations rurales byzantines provient des céréales et légumineuses. Encore faut-il rechercher de quelles productions il s'agit exactement. Les textes, notamment hagiographiques, distinguent nettement entre les qualités de pain, selon un schéma tout à fait banal. Les riches mangent du pain blanc, comme Jean l'Aumônier, archevêque d'Alexandrie au début du VIIe siècle[21] ; au VIe siècle, l'ermite Jean, ami de Syméon Salos, traite somptueusement en plein désert des marchands d'Émèse en leur offrant des pains blancs de froment[22], comme Syméon lui-même lorsqu'il reçoit dix démotes à sa table[23]. Ce pain est fort prisé, surtout lorsqu'il est frais ; ainsi, ceux qu'un inconnu apporte à Jean l'Hésychaste (454-557) retiré dans le désert de Rouba[24]. Parmi les mets délicieux que Théodore de Sykéôn refuse d'accepter de sa mère (VIe siècle), le pain blanc figure en bonne place[25]. En revanche, dans son ascèse, Luc le Jeune refuse viande et fromage pour se contenter de pain d'orge (et de légumes et légumineuses)[26].

Ainsi apparaît une deuxième céréale : l'orge. Elle sert à faire le "pain grossier" (ἄρτος ῥυπαρός), que l'on mange trempé. Le plus souvent, l'orge y est mélangée au froment, voire aussi à de la farine de légumineuses[27]. Mais, comme la plupart des mentions de pain ne précisent pas sa nature, on mesure mal la place de l'orge. Un négociant en grain qui se respecte, par exemple à Trimithonte de Chypre, vend à la fois de l'orge et du blé[28]. Mais la base de l'alimentation reste le froment (σῖτος) dont le nom sert de racine au terme "ravitaillement" (σιτηρέσιον). Déjà, la distribution des productions entre les régions par l'*Expositio totius Mundi* de 359 permettait de l'affirmer pour l'Orient[29].

Le caractère secondaire de l'orge dans l'alimentation, et donc dans la production, n'empêche pas l'omniprésence de cette céréale même à des endroits

21 *Vie de Jean l'Aumônier*, BHG 886, c 19, p. 366-367.
22 *Vie de Syméon Salos*, BHG 1677, p. 159.
23 *Ibid.*, p. 163.
24 *Vie de Jean l'Hésychaste*, BHG 897, p. 211.
25 *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 15, p. 13.
26 *Vie de Luc le Jeune*, BHG 994, c. 6 (*A.B.*), p. 84.
27 PATLAGEAN, *Pauvreté*, p. 42 ; KOUKOULÈS, *Vie et civilisation*, t. 5, p. 10-31 ; TEALL, *Grain Supply*, p 98-100.
28 *Vie de Spyridon, évêque de Trimithonte*, BHG 1648 a, c. 3, p. 107.
29 *Expositio totius Mundi*, c. 31, p. 164 ; c. 34, p. 168 ; c. 47-48 et 52, p. 182.

où la culture en est difficile. Ainsi dans le Néguev du VIIe siècle, on la rencontre aussi bien dans les versements effectués en nature[30] que dans les comptes d'un domaine de quelque étendue ; toutefois, dans celui-ci, une partie seulement des parcelles lui est consacrée[31]. Dans la plupart des récits de crise frumentaire que les chroniqueurs nous ont conservés, l'auteur associe l'orge au froment. Ainsi, à Édesse, dans les années 499-504[32]. Au VIIIe siècle, Théophane et Nicéphore s'accordent pour accuser Constantin Copronyme, ce nouveau Midas, d'avoir forcé les paysans, pour payer leurs impôts, à vendre leur production à vil prix, froment et orge[33]. De même, dans sa description de la famine de 960, le Pseudo Syméon Magistros donne le prix du froment et de l'orge[34]. Au XIe siècle, dans un traité inspiré des *Géoponika,* Psellos, en propriétaire foncier avisé, donne des conseils sur les terres qui conviennent au froment (les meilleures), à l'orge (les moyennes) et aux légumineuses (les plus minces), ainsi que l'humidité souhaitable pour ces différentes semailles[35]. Rares sont les régions inhospitalières au froment, où l'orge devient céréale principale. Cela existe pourtant : dans une lettre à Basile II, le métropolite Léon de Synnada explique que la terre de sa région, aux confins des Thracésiens et des Anatoliques, ne peut porter ni oliviers, ni vignes, ni froment, mais seulement de l'orge[36].

Dans une telle situation, on s'attendrait que le paysan plantât du seigle. Celui-ci n'est pas absent pour autant. Ainsi, au XIIIe siècle, en Macédoine orientale, le testament de Skaranos nous montre une exploitation où l'on sème la même année 31 modioi de froment, 26 d'orge et 25 de seigle pour suivre la variété des sols et éviter l'échec complet du froment[37]. Cette exploitation dispose de silos différents pour le froment, le seigle, l'orge, le millet et les vesces[38], mais l'orge, l'avoine, le millet et les vesces sont uniquement destinés à la nourriture estivale des animaux de trait que Skaranos utilise pour sa briqueterie. Toutefois, les mentions du seigle sont très peu fréquentes. Même chose pour le millet, qui semble convenir assez mal au domaine byzantin. Ainsi, lors de la famine d'Édesse déjà évoquée, en mars 499, un vol de sauterelles a dévasté les cultures de blé ; en juin et juillet, devant l'absence totale de récolte, les habitants de la région sèment du millet, mais cela ne leur suffit pas, car il ne vient pas bien[39]. Peut-être a-t-il été semé trop tard ? Toujours est-il que, dans des circonstances analogues, l'expérience ne sera pas renouvelée.

30 : *Nessana, Papyri*, n° 81 (685 ?), p. 235.
31 : *Ibid.*, n° 82 (VIIe siècle), p. 239.
32 : Ps. JOSUÉ LE STYLITE, p. 264-308 (trad., p. 194-227) ; cf. LECLAINCHE, *Crises économiques*, p. 92.
33 : THÉOPHANE, *De Boor*, p. 443 ; NICÉPHORE, *De Boor*, p. 76. Nous reviendrons, *infra*, c. 9, p. 466 sur les prix affichés par ces chroniqueurs.
34 : Ps. SYMÉON MAGISTROS, *CSHB*, p. 759.
35 : PSELLOS, *Περὶ γεωργικῶν* p. 243-244 ; TEALL, *Agricultural Tradition*, p. 43.
36 : DARROUZÈS, *Épistoliers byzantins*, n° 43, p. 198-199 ; cf. ROBERT, *Sur les lettres*, p. 149 ; TEALL, *Agricultural Tradition*, p. 55. L. Robert estime que le métropolite n'exclut pas vraiment l'existence du froment, mais que l'orge est devenue la céréale principale.
37 : *Xèropotamou* n° 9 (1270-1274), p. 29.
38 : *Ibid.*, p. 30.
39 : Ps. JOSUÉ LE STYLITE, p. 264 (trad., p. 195).

On pourrait certes tenter un inventaire exhaustif des mentions de céréales autres que le froment ; une telle accumulation ne saurait toutefois cacher que ce dernier demeure la spéculation essentielle. Les aléas climatiques poussent d'ailleurs à privilégier la culture de base, celle qui fournira le fond de l'alimentation, pour en obtenir un minimum[40], au point d'en mettre dans les jardins[41]. Les variétés de blé étaient d'ailleurs nombreuses ; dans une lettre au Grand Économe (de Sainte-Sophie ?), à coup sûr un connaisseur comme lui, Psellos n'énumère pas moins de 6 espèces de "blé"[42] : à longue barbe (μακροκεντίτης), sans doute l'épeautre ; celui "qui dure deux mois" (διμηνίτης), qui mûrit donc en deux mois, plus rapidement encore que le "trémois" en Occident, mais pour lequel le terme d'orge n'apparaît pas ; le "noir", peut-être du seigle, mais, là encore, Psellos n'emploie pas le terme ; "celui qui permet de fabriquer de la semoule de belle qualité" (blé dur) ; "le plus pur" (froment proprement dit ?) ; "celui qui est léger et spongieux" et qui fait peut-être songer à l'avoine. Même Psellos, bon connaisseur des traités d'agronomie, s'y perd quelque peu. La réalité est sans doute plus complexe que l'emploi universel du terme σῖτος ne pourrait le laisser croire.

b/ Les légumineuses et les légumes

Les légumineuses font partie intégrante et du régime alimentaire et des cultures de plein champ ; en cela, l'agriculture byzantine est héritière des pratiques romaines. Dans les conseils que donne Psellos, nous avons vu que les légumineuses étaient sur le même plan que le blé et l'orge[43] ; cela n'implique pas que la superficie ensemencée en fèves, pois ou vesces fût comparable à celle occupée par le froment, pas plus que l'orge n'occupait une place aussi enviable. Les famines qui frappent Édesse vers 500 constituent un excellent observatoire des mœurs alimentaires ; le chroniqueur donne le prix des légumineuses à la suite de celui du blé et de l'orge : pois, fèves, lentilles se vendent au *kabos* (un peu plus d'un litre, donc un petit kg) et leur prix, qui suit cet ordre en décroissant, est très supérieur à celui du blé et, *a fortiori*, de l'orge[44].

Les légumineuses tiennent une place paradoxale dans l'alimentation. Dans le régime de Damianos, comme dans la plupart des régimes où nous connaissons le rapport entre blé et légumineuses, elles n'occupent que le quart de la place attribuée au blé. C'est donc une nourriture d'appoint. C'est même une nourriture de seconde zone : à l'instar de Pierre d'Atroa qui, à la mort de son mentor Paul en 805, supprime de son régime pain, vin et huile pour se contenter de légumes, légumineuses et eau[45], la plupart des ascètes franchissent un pas vers

40 Cf NESBITT, *Agricultural Production*, p. 15.
41 Cf. *infra*, p. 65.
42 *MB*, t 5, p 266.
43 Cf. note précédente
44 PS JOSUÉ LE STYLITE, p. 265 (trad., p. 196).
45 *Vie de Pierre d'Atroa*, BHG 2364, c. 11, p. 97 ; c. 37, p. 147, même position dans la *Vie de Spyridon, évêque de Trimithonte*, BHG 1648 a, c. 4, p. 110.

la perfection en renonçant au blé en faveur des légumineuses. Ainsi, au Xᵉ siècle, sur sa colonne du monastère d'Hilarion, Lazare le Galèsiote, au bout de trois ans de pain sec et d'eau, passe enfin aux légumineuses et aux légumes crus ou bouillis dans l'eau[46]. Le paradoxe provient de ce qu'une importante consommation de légumineuses fournit à des hommes dont le ravitaillement en protéines animales est insuffisant (dans le cas général) ou presque totalement et volontairement absent (pour les moines, dont certains renoncent même aux laitages) une quantité tout compte fait raisonnable de protéines végétales. En revanche, les Byzantins ignorent tout du rôle agronomique des légumineuses : en régénérant leurs maigres sols, elles auraient pu aider à une rotation plus rationnelle des cultures.

La place des légumineuses dans l'échelle des valeurs alimentaires n'est toutefois pas toujours aussi simple. Ainsi, dans la vie de Porphyre de Gaza, au Vᵉ siècle, nous voyons le saint se contenter de pain bis et de légumes ; les jours de fête, il mange, outre du fromage et de l'huile, des légumes secs trempés[47]. Une des disciples du saint, devenue moniale, inclut légumes et légumes secs à côté du pain dans le régime ordinaire, réservant huile et olives aux jours de fête[48]. Abraamès, à la même époque, comprenait les légumineuses dans les aliments qu'il refusait à l'égal du pain[49] ; de même, à la fin du VIᵉ siècle, Théodore de Sykéôn repousse en bloc pain et légumes secs durant ses périodes d'ascèse[50].

La différence entre légumes et légumineuses dans la diète des ascètes réside essentiellement en ceci : on peut manger les légumes sans aucune préparation, ni trempage, ni cuisson, contrairement aux légumineuses. Ainsi, Abraamès renonce à tout ce qui est cuit ou préparé (pain, légumineuses, légumes cuits) pour se contenter du cru : laitues, chicorée, céleri et autres plantes de ce genre ainsi que les fruits de saison, d'autant plus indispensables qu'il ne boit pas[51]. Pour les invités, au contraire, les légumes sont apprêtés avec les condiments d'usage[52]. La grand-mère de Théodore de Sykéôn, Elpidia, qui a un faible pour le jeune homme, considère comme un exploit de lui faire prendre des fruits et légumes en conserve[53] ; il poursuit ce régime durant les deux ans qu'il passe dans une caverne des montagnes[54]. Plus tard, revenu plus près du monde, il refuse pain et légumes secs durant son jeûne qui s'étend de Noël aux Rameaux ; il ne mange alors que des pommes et de la salade en conserve[55]. En bref, les légumes permettent de se passer éventuellement de cuisson, pour accéder à un stade plus primitif de l'alimentation, juste au-dessus de la simple cueillette[56] ;

46 : *Vie de Lazare le Galèsiote*, BHG 979, c 35, p. 520.
47 : *Vie de Porphyre de Gaza*, BHG 1570, c. 10, p 10.
48 : *Ibid.*, c. 102, p. 78.
49 : THÉODORET DE CYR, *Hist Phil.*, XVIII, c. 6, t. 2, p 44
50 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 28, p. 26.
51 : Cf. *supra*, n. 49.
52 : THÉODORET DE CYR, *Hist. Phil.*, XVIII, c 7, t 2, p. 44.
53 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 16, p. 14.
54 : *Ibid.*, c. 19, p. 17.
55 : *Ibid.*, c. 28, p. 26.
56 : C'est la classification hiérarchisée des aliments utilisée par PATLAGEAN, *Pauvreté*, p. 38-41.

les légumes verts sont d'ailleurs une nourriture de pauvre en cas de famine[57]; ils diffèrent peu des herbes sauvages que les habitants d'Édesse affamés vont cueillir sur les toits des maisons où elles ont poussé sous l'effet d'un hiver particulièrement humide[58].

Notre relative ignorance sur la culture des légumes n'est donc pas étonnante. La plupart devaient se trouver dans des jardins, comme la citrouille, seul légume touché par une ourse qui avait pénétré dans le jardin irrigué du monastère de Sôterichou, au pied du mont Admirable, dépendant de Syméon Stylite le Jeune[59]. À Constantinople et dans sa banlieue, au VI[e] siècle, les jardins sont en location; à chaque changement de location, on estime les légumes (et les arbres) en place[60]. Les jardins sont destinés avant tout à produire des fruits et légumes: la population de Constantinople a atteint un seuil de développement où les légumes reviennent dans l'alimentation comme un raffinement. À la fin du IX[e] siècle, Euthyme de Thrace arrose avec l'eau d'un puits les légumes du jardin dont il a la charge[61] dans le monastère où il est élevé.

Toutefois, les jardins comprenant beaucoup d'autres cultures, à commencer par des légumineuses, les distinctions ne sont pas forcément aisées. Les représentations iconographiques, si claires lorsqu'il s'agit de scènes de labour, moisson ou vendange, sont peu nombreuses et de peu de secours pour les jardins. Nous en trouvons trois dans le même manuscrit des XI[e]-XII[e] siècles des homélies de Grégoire de Nazianze: que ce soit saint Mamas penché sur ses légumes[62], un pauvre homme qui s'occupe de ses légumes et à qui Grégoire s'adresse[63], ou le jardin du père de Grégoire[64], la forme des feuilles et le buttage des plantes suggèrent une sorte de pois ou fèves, sans que l'on puisse aller plus loin. Un manuscrit plus tardif montre l'arrachage des raves dans un jardin complanté de figuiers: ce jardin contient aussi des pois ou fèves[65]; les raves se retrouvent souvent comme légumes, mais pour l'accompagnement de viandes abondantes consommées par des riches[66].

57 Navet, choux, mauve, les pauvres vont jusqu'à manger des orties · PS. JOSUÉ LE STYLITE, p 267 (trad., p 197), pour l'année 499-500.
58 · *Ibid.*, p 271 (trad., p. 200), l'an 501-502. Certains récoltèrent cette herbe et la vendirent pour du blé sauvage, tant ses fruits ressemblaient à des épis de blé.
59. *Vie de Syméon Stylite le Jeune*, BHG 1689, c. 176, p. 155-156.
60 JUSTINIEN, nov. 64 (538), c. 1, p. 336-337.
61 *Vie d'Euthyme de Thrace*, BHG 654, c. 4, p. 39.
62: Dionysiou, *Cod.* 61, fol 17 r°; GALAVARIS. *Homilies*. p. 206 et pl. LXIX, fig 358, PÉLÉKANIDIS *et al*, *Treasures*, t. 1, p. 418 et fig. 115.
63. Dionysiou, *Cod.* 61, fol 142 r° (pl 1); GALAVARIS, *Homilies*, p. 206 et pl. LXXII. fig. 370, PÉLÉKANIDIS *et al*, *Treasures*, t. 1, p. 418 et fig 116.
64 Dionysiou, *Cod* 61, fol. 165 r°; GALAVARIS, *Homilies*, p 206, et pl. LXXIII, fig. 374, PÉLÉKANIDIS *et al*, *Treasures*, t 1, p 418 et fig. 117
65 Livre de Job, *Par Gr.* 135 (1362), fol. 61 r° (pl. 2)
66 Cf l'illustration des *Thériaca* de Nicandre dans un manuscrit du X[e] siècle; le cuisinier mordu par un serpent abandonne viandes, volailles, cresson, moutarde et rave: *Par. Suppl Gr* 247, fol. 44 v°. Dans le calendrier qui illustre le *typikon* de Saint-Eugénios de Trébizonde, au mois de février, un homme bien habillé, qui mange des produits de la chasse, abreuvé par un serviteur, les accompagne d'une rave: Vatopédi, *Cod.* 320/954 (1346), fol. 134 v°: cf CHRYSANTHOS, *Trébizonde*, p. 418.

3/ *Le vin et les fruits*

a/ Le vignoble

La place de la vigne et de sa production essentielle, le vin, se laisse assez bien appréhender. Le raisin se consomme en effet avant tout sous forme fermentée, encore que le séchage du fruit se pratique. Ainsi, à Édesse, lors des famines déjà évoquées, les pauvres se procurent quelque argent en vendant des raisins secs ; l'année 501-502, ils n'ont même pas la peine de les faire sécher, car, au moment de la maturité, un vent froid a desséché les grains sur pied[67]. Le raisin se vend aussi comme fruit frais. Toujours à Édesse, le Pseudo Josué le Stylite en note le prix, un peu moins fréquemment que pour les céréales ou le vin[68].

Le vin occupe une place éminente dans les régimes alimentaires. Le moine byzantin, même inactif, consomme quotidiennement plus d'un litre d'un vin qui, vu l'ensoleillement, devait atteindre un titre alcoolique honorable. Au XIe siècle, nous sommes en tout cas fort loin de l'ascétisme primitif des saints hommes qui refusaient le vin au même titre que l'huile et le fromage, comme Porphyre de Gaza[69]. Au début du IXe siècle, Pierre d'Atroa supprime pain, vin et huile lorsqu'il devient higoumène à la mort de son maître Paul ; le simple moine en usait donc[70]. Dans la vie de Lazare le Galèsiote, au Xe siècle, l'évolution est plus sensible encore : le moine ordinaire consomme du vin et n'y renonce que pour approcher de la perfection, comme le stylite Kérykos[71], le prêtre Jean[72] ou le prêtre Dorothée d'Ikonion[73] ; Lazare, lui, semble avoir depuis longtemps et définitivement renoncé à ce breuvage.

Nous reviendrons plus loin sur les techniques viticoles et la place de la vigne dans le terroir : la vigne est omniprésente à tous les niveaux de richesse[74] et dans toutes les régions de l'Empire, de la Chalcidique à Trébizonde, de la Cappadoce à la Syrie, à la Palestine et à l'Égypte. On donnera un seul exemple caractéristique de cet acharnement à produire le vin, tiré des *papyri* de Nessana dans le Néguev. Nous sommes ici à la limite du désert ; les précipitations sont très faibles, rendant nécessaire un système très sophistiqué de rassemblement et de stabilisation de la trop rare eau de pluie. L'étendue cultivable au fond des *wadis* est limitée, même au regard des rendements exceptionnellement élevés que permet d'obtenir cette terre purement alluviale. On pourrait attendre que les agriculteurs s'abstiennent de consacrer une partie du sol à une spéculation qui n'est pas directement vitale, du moins à nos yeux ; au surplus, toute plante

67 : Ps. JOSUÉ LE STYLITE, p. 271 (trad., p. 199-200).
68 : Par exemple, *ibid.*, p. 267 (trad., p. 197) en 500-501.
69 : Cf. *supra*, n. 47.
70 : Cf. *supra*, n. 45.
71 : *Vie de Lazare le Galèsiote*, BHG 979, c. 160, p 556.
72 : *Ibid.*, c. 164, p. 538.
73 : *Ibid.*, c. 177, p. 562.
74 : NESBITT, *Agricultural Production*, p. 107-112.

vivace est menacée par la possibilité de sécheresse absolue telle ou telle année. Or, il n'en est rien : trois *papyri* de Nessana montrent des vignes[75], dont l'une est en cours de création[76]. L'archéologie a permis de mettre en lumière quels trésors d'invention les agriculteurs du Néguev avaient déployés pour cultiver la vigne ; en dehors des zones de fond de *wadi*, on la trouvait plantée sur des tas de pierre et de terre de formes diverses, mais souvent circulaires, construits par les hommes sur les versants dénudés de la vallée et bénéficiant de l'irrigation par une source ou, plus souvent, par une petite citerne proche : vignes et figuiers pouvaient s'accrocher sur ce terrain invraisemblable[77]. Ainsi, au VIe siècle, Valens vend à Abraham, Étienne et Gemer, entre autres, la moitié d'une vigne complantée de figuiers, irriguée par une citerne, dont il cède le quart, et qui desservait donc deux vignes de ce type[78].

b/ L'olivier

L'olivier constitue un nouvel exemple de l'importance des cultures arbustives dans la vie rurale et pour l'alimentation. Comme la géographie le laissait supposer et comme les régimes alimentaires pratiqués ou refusés le confirment, l'olivier est un arbre essentiel de l'agriculture. Rares sont les textes qui mentionnent la consommation directe d'olives[79]. En revanche, l'huile occupe une place essentielle dans l'alimentation ; elle provient pour la plus grande part de l'olivier. Toutefois, les zones de plus haute altitude, où l'olivier ne peut survivre, portent éventuellement des noyers. Ainsi, Abraamès, au Ve siècle, se rend dans une grande kômè du Liban pour en combattre l'impiété ; cette bourgade tire l'essentiel de ses revenus des noix[80] ; à la fin du Xe siècle, les parèques du monastère de Kolobou se voient interdire de ramasser des noix dans les bois de la zone de Katô Arsinikeia, dans le village de Sidèrokausia[81] ; lorsque, en septembre 1010, la veuve Kalida vend à Ivirôn un terrain de 50 modioi pour 15 nomismata, l'acte de vente mentionne les 7 noyers qu'on y trouvait[82]. La région pontique, moins douée pour l'olivier, fournit aussi des noix[83].

L'olivier est présent dans toutes les régions où le climat l'autorise et même, à l'époque byzantine, en des régions d'où il a disparu depuis. Ainsi, dans le Néguev, à Nessana, au début de l'époque arabe, le gouverneur exige d'importantes livraisons d'huile[84] ; l'olivier y est cultivé dans les mêmes conditions que la vigne et le figuier. À l'opposé, on trouvait l'olivier à l'époque

75 *Nessana, Papyri*, n° 16 (522), p 48, n° 32 (VIe siècle), p. 102 ; n° 34 (VIe siècle), p. 107.
76 *Ibid.*, n° 34, p. 107
77 MAYERSON, *Regime of Nessana*, p 249-257
78 *Nessana, Papyri*, n° 32 (VIe siècle), p. 102.
79 En 407, une jeune fille de 14 ans, nommée Salaphita, accueille Porphyre de Gaza ; le menu que cette demoiselle croit devoir offrir au saint homme comporte des olives (*Vie de Porphyre de Gaza*, BHG 1570, c. 98, p 75). Devenue moniale, Salaphita ne consomme olives et huile qu'aux jours de fête (*ibid.*, c. 102, p 78).
80 THÉODORET DE CYR, *Hist Phil.*, XVII, c 2, t 2, p. 36.
81 *Ivirôn* n° 9 (995), p. 161-162
82 *Ivirôn* n° 16 (1010), p 191-192 ; cf. *infra*, c. 9, p. 479.
83 BRYER, *Estates*, p 384.
84 *Nessana, Papyri*. n° 60-67 et 69 (674 à 689), p. 180-197 et 199-201.

byzantine dans des zones qui en sont aujourd'hui dépourvues[85]. Sur ce point, l'*Expositio totius Mundi* de 359 accordait une importance particulière à la Syrie-Palestine (avec le Liban), à la Pamphylie, à l'Asie (région égéenne de l'Asie Mineure) et à l'Hellespont.

Les témoignages concordent tout particulièrement pour la Syrie-Palestine. Par exemple, dans la vallée du Jourdain entre le lac de Tibériade et la mer Morte, l'archéologie révèle de nombreux pressoirs à huile et même de petites citernes pour ce produit[86]. Plus près de la mer, dans la région de Tyr, les fouilles du domaine ecclésiastique de Shelomi ont révélé d'importants restes d'olives[87]. Dans le Golan, les villages ou bourgades (*'ayarot*) possédaient de grands pressoirs à huile, mais aussi de petits pressoirs dans la cour des maisons[88]. En Syrie du Nord, dans le Massif Calcaire, même sans qualifier cela de monoculture[89], cette spéculation était importante.

Ainsi, à Déhès, plusieurs maisons avaient des pressoirs, parfois souterrains[90] ; surtout, l'on a repéré au moins 21 pressoirs dans la périphérie immédiate du village : sans doute chaque maison possédait-elle ainsi son pressoir, à l'intérieur ou à l'extérieur[91]. Chaque région où le climat le permettait livrerait de la même façon des preuves d'une culture plus ou moins intense de l'olivier. Ainsi, autour d'Édesse, en 504-505, les Perses se retirent en dévastant les villages ; ils coupent les vignes et tous les arbres, particulièrement les oliviers[92]. À l'opposé de l'Empire, dans le Péloponnèse, le monastère de Nikon le Métanoeite dispose d'un atelier où l'on presse les olives[93].

Dans ces conditions, on peut s'étonner que les enluminures des manuscrits, si éloquentes sur l'autre arbre caractéristique de la région, le figuier, montrent peu d'arbres qui soient à coup sûr des oliviers[94]. Rares sont les scènes comme celle qui illustre le quatrième livre du Pseudo-Oppien ; l'ouvrage raconte la jeunesse de Dionysos, recueilli par Aristeus, le dispensateur des bénédictions rurales ; une des illustrations représente un homme qui gaule les olives tandis que deux autres les ramassent[95].

c/ Les autres arbres fruitiers

L'arboriculture pour la production et la vente des fruits - le bois d'œuvre est exploité de façon plus sauvage - occupe une place de choix dans l'agriculture

85: Cf. *supra*, c. 1, p. 15 ; cf. aussi BRYER, *Estates*, p. 376.
86: DAUPHIN, *Mosaic pavement*, p. 121.
87: ID., *Ecclesiastical Farm*, p 516 et *Propriété monastique*, p. 43.
88: ID., *Villes et villages campements*, p 616 ; *Jewish and Christian Communities*, p. 135-140
89: TCHALENKO, *Villages antiques*, t. 1, p. 68-70, 74, 413-414.
90: SODINI, TATE *et al.*, *Déhès I-III*, p. 157-158.
91: *Ibid.*, p. 292.
92: PS. JOSUÉ LE STYLITE, p. 302 (trad , p. 222)
93: *Vie de Nikon le Métanoeite*, BHG 1366, c 67, p. 228-230.
94: Les arbres que l'on taille dans une illustration de l'homélie 3 de Grégoire de Nazianze dans le *Par Gr.* 533, fol. 34 v° (pl. 3), du XI[e] siècle, sont sans doute des oliviers, à observer leur tronc contourné ; GALAVARIS, *Homilies*, p. 237, pl XLIV, fig. 240, cf KAPLAN, *Paysages*, fig. 2.
95: *Marc. Gr.* 479, fol 62 r° (pl. 4) ; WEITZMAN, *Greek Mythology*, p. 139 et pl. XLV, fig. 165.

byzantine. À Constantinople, la vente des fruits est un métier à part entière; les marchands exposent leurs plus beaux produits dans des vases de verre[96]. Les fruits sont des marchandises de grande valeur et leur culture promet une haute rentabilité, comme en témoigne un passage de la vie de Michel Maléïnos. Un jour d'été vers midi, en pleine chaleur, un pauvre vient offrir au saint trois belles poires; et le pauvre d'expliquer que les fruits proviennent de son arbre patrimonial, dont il tire tous ses moyens d'existence; cet arbre se dessèche, sous l'effet d'un esprit mauvais que Michel éloigne; le paysan prend l'habitude d'apporter chaque année des poires au saint[97].

Les vergers font donc fort logiquement l'objet de véritables investissements. Clément de Bulgarie, au IXe siècle, trouve ce pays tout couvert de forêts, belles, mais improductives; il fait venir de Grèce toutes sortes d'arbres fruitiers[98]. De même, lorsque Théodore Stoudite se retire à Boskyton, à proximité du Sakkoudion, ce domaine est essentiellement forestier avec, au milieu, une clairière où poussent les arbres fruitiers grâce à l'abondance des eaux[99]; même s'il existe d'autres spéculations vivrières, les arbres fruitiers sont évidemment l'essentiel en ce cas précis. D'ailleurs, au XIe siècle, Kékauménos conseille au fonctionnaire en disponibilité de multiplier dans son οἶκος les αὐτούργια qui fournissent chaque année un revenu sans avoir à y investir; parmi ceux-ci, les vergers; on pourra les louer contre un loyer (πάκτον) ou à part de fruits (καρποί): ils fourniront ainsi chaque année un revenu sans dépense supplémentaire[100].

D'ailleurs, la très grande valeur des produits justifie la présence d'une main-d'œuvre abondante. Certains exploitants salarient un gardien d'arbres fruitiers[101]. La protection vise à éloigner les voleurs - encore que le glanage soit permis, au moins pour les figuiers, s'il s'agit de se nourrir[102] - mais aussi les oiseaux. Les miniatures nous montrent en effet des systèmes relativement perfectionnés de lutte contre les volatiles dans les vergers; dans certaines enluminures, on protège de la même façon les cultures de plein champ[103]. Le système de capture des oiseaux est double. D'une part, nous voyons un paysan, sans doute le "gardien d'arbres fruitiers", armé d'une fronde[104]. D'autre part, sur la même enluminure, nous voyons aussi la cage à oiseaux: des oiseaux dressés y sont installés, qui attirent ainsi leurs congénères sauvages. Deux autres miniatures nous montrent le gardien des arbres qui actionne le piège: il tient à la main des cordes qui lui permettent de fermer le piège une fois les victimes entrées[105].

96 *Vie d'André Salos*, BHG 117, c 4, col 713 D.
97 *Vie de Michel Maléïnos*, BHG 1295, c. 19, p. 563.
98 *Vie de Clément de Bulgarie*, BHG 355, c. 23, col. 1229 C.
99 *Vie de Théodore Stoudite*, BHG 1754, c 6, col. 1 BC, BHG 1755, c. 5, col. 241 AC
100 KÉKAUMÉNOS, *Stratégikon*, c 86, p. 36, LEMERLE, *Prolégomènes*, p. 96.
101 *C. R*, c 33, p. 102.
102 *Ibid.*, c 61, p 105
103 Livre de Job dans le *Par. Gr* 135 (1362), fol. 134 r° (pl. 5).
104 Illustration de la troisième homélie (Dimanche de Pâques) de Grégoire de Nazianze, Jérusalem, Bibliothèque du patriarcat grec, *Cod. Taphou* 14 (XIe siècle), fol. 33 v°, GALAVARIS, *Homilies*, p. 222-223 et pl. XVII, fig. 107.
105 Illustration du même passage de la même homélie dans deux autres manuscrits du XIe siècle: le *Par Gr* 553, fol 34 v° (pl 3), GALAVARIS, *Homilies*, p. 237 et pl. XLIV, fig. 240;

Nous ne nous lancerons pas dans une fastidieuse énumération de toutes les espèces cultivées à Byzance. Certaines restent l'exclusivité de régions bien particulières, pour des raisons climatiques évidentes, comme le palmier-dattier. L'abondance du commerce des dattes à Nessana en témoigne[106]. Les enluminures en portent également témoignage, que ce soit pour la récolte des fruits[107] ou pour celle de la sève dans les seaux accrochés au tronc[108].

D'autres arbres ont au contraire une diffusion quasi universelle dans le territoire étudié, sauf là où l'altitude entraîne un gel trop long et rigoureux. Nous avons vu dans quelles conditions les figuiers coexistent avec la vigne à Nessana. Ils figurent en bonne place dans les jardins des monastères et sûrement des personnes privées. Le rôle qu'ils jouent dans les Écritures saintes leur assure une large représentation dans les miniatures : les uns sont sûrement dans des jardins[109] ; d'autres sont peut-être en plein champ[110], comme ceux qui donnent quelque valeur à la friche de 2 modioi que Jean et Marie vendent à Constantin Tryphilès en 1097[111].

Les amandiers connaissent une diffusion presqu'aussi large. On trouve les amandiers mentionnés dans un fragment de papyrus de Nessana du VIIe siècle qui devait être un compte de nourriture[112], à côté des noix, du garos et du miel. Mais l'amandier semble situé avant tout dans des vergers, comme celui qui illustre un passage de la Genèse dans le célèbre manuscrit du VIe siècle conservé à Vienne[113], éventuellement au milieu de pommiers ou d'orangers[114]. D'autres essences se rencontrent plutôt dispersées dans les champs, comme les noyers déjà cités[115], mais aussi des cerisiers, que l'on trouve complantés dans une vigne de Chalcidique échangée en 1018 par la famille Sakoulès avec Lavra[116]. De même pour les pruniers : l'accord intervenu en 995 entre les villageois de Sidèrokausia

cf. KAPLAN, *Paysages*, fig. 2, le *Cod. Pantéléèmon* 6, fol 37 v° (pl. 6), GALAVARIS, *Homilies*, p. 209-210 et pl. XXVII, fig. 141 et PÉLÉKANIDIS *et al.*, *Treasures*, p. 353 et fig. 300 ; cf. KAPLAN, *Paysages*, fig. 1. Le piège est du même type dans l'enluminure citée n. 103.

106 : *Nessana, Papyri*, n° 90-91 (VIe-VIIe siècle), p. 261.

107 : Homélies de Grégoire de Nazianze, *Par. Gr.* 550 (XIIe siècle), fol 30 r°

108 : En marge de la page de garde de l'homélie 16, *Par. Gr.* 550, fol. 279 r°.

109 : Ainsi, une illustration de 1362 du Livre de Job : deux hommes arrachent des raves tandis qu'un autre cueille des fruits qu'il met dans un panier et qui sont vraisemblablement des figues : *Par. Gr.* 135, fol. 61 r° (pl. 2)

110 : Illustration de Psaume 32/10 dans le *Lond. Add* 19.352 (de 1066), fol. 61 r°, DER NERSESSIAN, *Psautiers grecs*, t. 2, p 26 et pl. 21, fig. 61, où le sujet est tiré du livre de Baruch : Abimélek s'endort dans la vigne d'Agrippa où il est venu cueillir des figues sur l'ordre de Jérémie. Illustration de Ps. 73/12 et 15-17 ; entre les figuiers, du blé : *Lond. Add.* 19.352, fol. 96 v° ; DER NERSESSIAN, *Psautiers grecs*, p 39 et pl. 54, fig. 156.

111 : *Lavra* n° 53 (1097), p. 277.

112 : *Nessana, Papyri*, n° 87, p. 249

113 : *Genèse de Vienne*, fol. 9 v° (Genèse 30 35-37), cf MAZAL, *Wiener Genesis*, p 114-115

114 : Illustration de la troisième homélie de Grégoire de Nazianze dans le manuscrit de Jérusalem, Bibliothèque du patriarcat grec, *Cod Taphou* 14, fol 33 v° ; GALAVARIS, *Homilies*, p. 222-223 et pl XVII, fig. 107 ; également dans un ménologe du XIe siècle, en illustration de l'homélie de Jean Damascène sur la naissance du Christ, *Cod. Esphigménou* 14, fol. 385 v°, 386 r° et v° (pl. 7 et 8) ; cf. PÉLÉKANIDIS *et al.*, *Treasures*, t. 2, fig. 345-347 et p 371 ; cf. KAPLAN, *Paysages*, fig. 3-5.

115 : La friche citée plus haut dans *Lavra* n° 53 (*supra*, n. 111) comporte aussi un noyer.

116 : *Lavra* n° 24, p. 172.

et le monastère de Kolobou interdit aux parèques de ce dernier, installés à Katô Arsinikeia dans le métoque de Bélikradou, de cueillir les prunes : les arbres sont pour les uns cultivés, mais, pour les autres, sauvages, dans les bois[117].

4/ *Les produits de l'élevage*

Le miel

Entre la cueillette et l'élevage, nous trouvons la récolte du miel ; l'exemple du moine Damianos nous a montré que c'est un produit essentiel pour l'alimentation dans un empire à peu près dépourvu d'autres sources de sucre et qui n'a jamais tenté d'acclimater la canne à sucre là où elle aurait pu pousser. La plupart des ascètes excluent cet adjuvant de leur régime alimentaire ; cela va tellement de soi que le miel ne figure pas dans les listes explicites de renoncement. En revanche, lorsque l'on veut décrire une alimentation variée, de choix, on le mentionne. Ainsi, lorsqu'un inconnu amène à Jean l'Hésychaste retiré au Rouba un âne chargé de pains blancs, vin, huile, œufs et fromages frais, il joint un pot de miel[118]. Lors d'une famine créée par le manque de pluie et les sauterelles au début du VI[e] siècle, les cabaretiers de Jérusalem apportent à la laure de Sabas vin, pain, blé, huile, fromage et miel[119].

Les abeilles donnent lieu à des élevages à grande échelle : Philarète possédait 250 ruches à Amnia en Paphlagonie au VIII[e] siècle[120] ; au XI[e] siècle, en Crète, Jean Xénos, dans son métoque de Saint-Patapios de Mouséla où vivent douze moines, amasse 150 ruches, très largement au-delà des besoins en miel des ascètes[121]. À l'opposé, la récolte de miel se fait bien souvent sur les essaims sauvages ; ainsi, dans sa route vers Jérusalem, Lazare le Galèsiote accorde l'aide de sa prière aux villageois d'une kômè proche de Myra en Lycie pour se rendre dans des endroits escarpés ramasser le miel[122]. Récolte du miel sauvage et élevage dans des ruches ne sont d'ailleurs nullement incompatibles ; ainsi, une enluminure du quatrième livre du Pseudo-Oppien montre la récolte de miel sur un essaim sauvage, installé dans un arbre, tandis qu'une ruche figure juste à côté[123].

La viande

L'élevage fournit une part non négligeable de l'alimentation, essentiellement sous deux formes : la viande et les laitages. Il semble que la viande et (ou) les poissons fassent assez fréquemment partie du régime alimentaire byzantin. Les plus pauvres se contentent de poisson salé ; ceux qui sont légèrement plus

117 *Ivirôn* n° 9 (995), p. 162 ; même mesure pour les noyers.
118 Cf. *supra*, n. 24.
119 *Vie de Sabas*, BHG 1608, p. 159-160.
120 *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p. 127.
121 *Vie de Jean Xénos*, BHG 2196, c. 3, p. 513.
122 *Vie de Lazare le Galèsiote*, BHG 979, c. 3, p. 513.
123. *Marc. Gr. 479* (XI[e] siècle), fol. 62 r° (pl. 4) ; WEITZMAN, *Greek Mythology*, p. 179 et pl XLV, fig. 165.

aisés se procurent de la viande salée[124] ; l'un et l'autre expliquent la constante importance du commerce du garos dont on retrouve la trace jusque dans les *papyri* de Nessana[125]. Au niveau supérieur, on consomme de la viande de boucherie. La consommation populaire de viande reçoit l'appoint de l'élevage de basse-cour, de la chasse et de la pêche en rivière[126] ; dans les classes populaires, comme chez ceux qui font profession de s'abstenir de viande, le fromage fournit un substitut bon marché[127].

La viande est la marque d'une alimentation de luxe. Ainsi, Jean l'Aumônier, patriarche d'Alexandrie, siège archiépiscopal d'une éclatante richesse, s'interroge sur son train de vie quand il voit défiler sur sa table, entre autres mets de luxe, des viandes rôties dans leur jus, d'énormes poissons et oiseaux, alors que la foule meurt de faim aux portes de son palais[128]. À un niveau plus modeste, toujours à la même époque, Syméon Salos reçoit à sa table dix démotes et leur offre, notamment, des boulettes de viande et du poisson[129] ; quelque temps auparavant, il apportait viande et poisson cuits à une servante qu'on l'accusait d'avoir engrossée et pour qui il affectait d'être aux petits soins[130] ; son ami l'ermite Jean, traitant somptueusement des marchands d'Émèse en plein désert, leur sert du poisson poêlé[131]. On aura une idée de la richesse carnée de cette alimentation de luxe en regardant une miniature du Xe siècle en illustration des *Theriaca* de Nicandre : le cuisinier mordu par un serpent apprêtait force viandes et volailles[132]. À n'en pas douter, ce cuisinier aurait pu préparer le repas que Philarète offre à ses hôtes, les fonctionnaires impériaux à la recherche d'une épouse pour Constantin VI : "béliers et agneaux, poulets et pigeons, du vin de choix, et, pour le dire en un mot, tout le nécessaire"[133] ; le "nécessaire" est ici avant tout constitué de viandes.

Le paysan byzantin consomme de la viande assez fréquemment ; les bovins figurent dans son alimentation ; certes, ces animaux servent avant tout à la traction, mais on mange les animaux de réforme. Par exemple, les villageois d'Apoukoumis, village voisin de Sykéôn, ont recours à l'intervention de Théodore parce qu'ils sont malades après avoir mangé un bœuf que la communauté villageoise avait égorgé[134]. La viande bovine n'était sûrement pas de choix ; Philarète offre à ses hôtes de marque du mouton, non du bœuf. L'embouche des bovins se limite à la banlieue des grandes villes, comme Constantinople : le fumier des étables des Rouphinianai dégageait une odeur insupportable au IXe siècle, sans préjudice du tintamarre produit par les oies[135].

124 : NESBITT, *Agricultural Production*, p. 57.
125 : *Nessana, Papyri*, n° 87 (VIIe siècle), p. 249.
126 : NESBITT, *Agricultural Production*, p. 57.
127 : *Ibid.*, p. 47.
128 : *Vie de Jean l'Aumônier*, BHG 886, c. 19, p. 366-367.
129 : *Vie de Syméon Salos*, BHG 1677, p. 163.
130 : *Ibid.*, p. 151.
131 : *Ibid.*, p. 159.
132 : Cf. *supra*, n. 66.
133 : *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p. 115.
134 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 143, p. 113.
135 : *Vie de Nicolas le Patrice*, BHG 1342 b, c. 3, p. 329. Les Rouphinianai sont sur la rive asiatique du Bosphore (cf. JANIN, *Constantinople byzantine²*, p. 504-505).

Ceux qui, dans les campagnes, s'adonnent à l'élevage sur une grande échelle élèvent les bovins avant tout pour la traction. Que sont les 600 bovins de Philarète à côté de ses 12.000 brebis[136] ? Kékauménos conseille aux fonctionnaires désoccupés de développer l'élevage ; mais, pour les bovins, il ne suggère que les bœufs de labour[137]. Cela n'exclut évidemment pas les vaches, puisque le but de l'élevage est de fournir un croît, mais avant tout pour les animaux de trait nécessaires aux paysans, car ceux-ci, contrairement à Philarète devenu modeste fermier[138], n'ont pas toujours une vache et son veau, qui assurent le renouvellement des animaux.

Les moutons fournissent aussi bien de la viande et du lait que de la laine ; de même les chèvres, si elles donnent avant tout leur lait, constituent également un appoint carné. Seul, le porc est un animal uniquement consacré à la boucherie. Or cet élevage est pratiqué par toutes les couches de la société. Il figure en bonne place parmi les animaux conseillés par Kékauménos aux grands propriétaires. Dans les années 760, les parents de Iôannikios, paysans moyens soumis au service militaire[139], possèdent un troupeau que le futur saint va garder dès l'âge de 7 ans dans les zones externes du village[140]. À un niveau plus modeste, le troupeau de porcs peut être communal, comme celui des moutons ou des bœufs ; Luc le Stylite resta durant deux ans porcher salarié du village de Lagainé, dans la région de Kotyaion (Kütahya)[141] ; de même, Paul, futur fondateur du Latros, orphelin réduit à la misère, fut engagé comme porcher salarié par le village de Pétra en Bithynie[142].

Encore faut-il bien se représenter les animaux que l'on élève. Les nombreuses miniatures qui figurent les animaux d'élevage donnent une image assez pessimiste des espèces élevées par les Byzantins. Les bœufs attelés aux araires et chariots divers sont passablement maigres, fort éloignés des puissants animaux de trait qui figurent sur certaines miniatures occidentales[143]. Les moutons semblent aussi d'un type fort primitif, courts sur pattes, avec une tête très allongée[144]. Quant aux porcs, qui, nous l'avons vu, vivent non pas dans la basse-

136 *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p. 113.
137 KÉKAUMÉNOS, *Stratégikon*, c. 86, p. 36, cf. LEMERLE, *Prolégomènes*, p. 96.
138 *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p. 115.
139 Sur les soldats-paysans, cf. *infra*, c. 6.
140 *Vie de Iôannikios*, BHG 935, c. 2, p. 332, cf. BRÉHIER, *Les populations rurales*, p. 182-183.
141 : *Vie de Luc le Stylite*, BHG 2239, c. 9, p. 204.
142. *Vie de Paul de Latros*, BHG 1474, p. 23. Ce village de Bithynie était voisin de Marykatos, lieu de naissance de Iôannikios (BHG 935, c. 2, p. 332 et BHG 936, c 4, p. 388), à proximité de Milétopolis (Karacabey-Mihaliç).
143 Pour les bovins, on se reportera aux indications données plus bas dans la partie consacrée aux techniques agraires, p. 50-52.
144 Par exemple les moutons des bergers d'Israël auxquels un ange annonce la naissance du Christ dans l'Évangile de Luc : *Par. Gr.* 74 (XI[e] siècle), fol. 108 v°, OMONT, *Évangiles avec peintures*, t 2, p 97 ; cf. aussi ceux qui illustrent une homélie sur la naissance du Christ dans un ménologe du XI[e] siècle, *Cod. Esphigménou* 14, fol. 386 r°, PÉLÉKANIDIS *et al.*, *Treasures*, t. 2, p 224 et pl 325 ; cf KAPLAN, *Paysages*, fig. 4. Même lorsqu'ils broutent de véritables prairies, ils ne sont pas tellement plus évolués, comme dans ces illustrations de la troisième homélie de Grégoire de Nazianze : Jérusalem, Bibliothèque du patriarcat grec, *Cod Taphou* 14, fol. 33 r° ; GALAVARIS, *Homilies*, p. 222-223 et pl. XVI, fig. 103 ; fol. 33 v°, *ibid*, pl XVII, fig 107 ; cf. KAPLAN, *Paysages*, fig. 6.

cour, mais en semi-liberté dans les bois et friches, leur aspect généralement efflanqué et leur couleur gris foncé évoquent plutôt le sanglier[145]; ainsi les porcs à la glandée sous la conduite de leur gardien qui illustrent la parabole de l'enfant prodigue (Luc 15/8-10) dans un évangéliaire du XIe siècle arborent-ils de redoutables et proéminentes canines[146]. Dans ces conditions, on peut s'étonner que ces animaux aient pu donner le lard que la Macédoine exportait[147].

Quant à la basse-cour, elle fournissait d'une part les œufs dont se prive Kérykos, un stylite du Galèsion au début du XIe siècle[148], tout comme le prêtre Dorothée d'Ikonion, devenu moine au même monastère[149], ou qu'un inconnu apporte à Jean l'Hésychaste, retiré au désert de Rouba[150]; et d'autre part de la viande, comme le poulet bouilli que Théodore de Sykéôn refuse d'accepter de sa mère[151]. Lorsque le torrent qui traversait le village galate de Skoudris près de Sykéôn, gonflé par un violent orage, emporte la moitié du village, terre, hommes et bêtes, on voit surnager au milieu des flots déchaînés, à côté des berceaux, les volatiles noyés[152]. L'archéologie a révélé l'importance de cet élevage domestique dans les cours des maisons du village syrien de Déhès[153].

Les laitages

L'élevage fournit aussi des laitages. L'article 34 du Code Rural réprime la tendance des bergers salariés à traire subrepticement leurs brebis, à l'insu du propriétaire des bêtes, pour en vendre le lait[154]. Dans une illustration du livre de Job montrant une scène de calme et de prospérité, à côté des abeilles qui butinent et des moutons que l'on tond, une paysanne trait une vache[155]. On se doute que la vache qui restait à Philarète devenu pauvre, avec son veau, donne du lait à la famille du Miséricordieux[156]. La traite des vaches, chèvres et brebis était donc une opération importante.

Nous manquons de mentions de lait consommé comme tel; vu les conditions climatiques et d'hygiène, il était préférable de le transformer sans tarder en fromage. Quand on le consomme frais, le lait est un plat de luxe[157]. On peut

145: Grande ressemblance entre deux illustrations de Luc 8/27-34: *Par. Gr.* 74, fol. 125 r°; OMONT, *Évangiles avec peintures*, t. 2, pl. 110; *Par. Suppl. Gr.* 27, fol. 68 r°. Les porcs de la tribu de Manassé (Josué 22/6-9) n'ont pas meilleur aspect: Octateuque de Vatopédi, *Cod. Vatopédi* 620, fol. 394 r° (pl. 9); HUBER, *Bild und Botschaft*, fig. 117.
146: *Par. Gr.* 74, fol. 143 r° (pl. 10); OMONT, *Évangiles avec peintures*, t. 2, p. 125.
147: *Expositio totius Mundi*, c. 51, p. 182.
148: *Vie de Lazare le Galèsiote*, BHG 979, c 160, p. 556.
149: *Ibid.*, c. 177, p. 582.
150: Cf. *supra*, p. 28 et n. 24.
151: Au même titre que le pain blanc, cf. *supra*, p. 28.
152: *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 141, p. 111.
153: Beaucoup de poules surtout et de canards; cf. SODINI, TATE *et al.*, *Déhès I-III*, p 293 et 303.
154: *C. R.*, c. 34, p. 102.
155: *Par. Gr.* 135 (1362), fol 145 v° (fig. 11); on notera l'intervention féminine, peu fréquente dans nos enluminures.
156: *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p. 115; illustration représentant une vache et son veau tétant sous un arbre fruitier: Livre de Job, *Par. Gr.* 135 (1362), fol 150 v° (pl. 11).
157: Cf. *supra*, p. 28 et n. 24.

aussi manger le fromage plus ou moins sec ou fermenté. On remarquera toutefois que le fromage ne figure pas au menu des gens vraiment riches, ceux qui peuvent manger de la viande fréquemment et en quantité. En revanche, il fait partie de l'alimentation courante du paysan byzantin, de l'habitant des villes au revenu moyen et même du moine. D'où l'importance de la fabrication de ce produit. Dans une illustration du quatrième livre du Pseudo-Oppien qui représente Aristeus dispensant les bienfaits de la campagne, nous voyons un laitier (γαλουργός) puiser dans une jarre qui contient certainement du lait et mettre celui-ci dans un petit pot qu'il tient dans l'autre main, où le lait deviendra fromage[158].

L'attitude des moines et ascètes vis-à-vis du fromage est très différente à la fois selon les époques et selon les degrés d'ascèse. Les jours ordinaires, Porphyre de Gaza se contente de pain bis et de légumes ; mais les jours de fête, il accepte le fromage, ainsi que d'autres mets[159]. À la haute époque, toutefois, la plupart des ascètes excluent implicitement le fromage, auquel ils renoncent dès le départ, comme Eusébia-Xéna, moniale à Mylasa de Carie au Ve siècle[160]. On voit bien toutefois que le fromage fait partie du régime alimentaire courant de l'époque : en cas de famine, les gens généreux qui ravitaillent la laure de Sabas au début du VIe siècle apportent du fromage[161]. Au Xe siècle, Luc le Jeune renonce à la viande et au fromage pour le pain d'orge, les légumes et légumineuses[162].

Aux Xe-XIe siècles au contraire, si la viande est tout à fait absente de la diète du moine, le fromage en fait explicitement partie, avec une fréquence variable. À l'Athos, le *sitèrésion* d'Athanase de Bouleutèria en 1030 comprend 9 *kokkia*[163]. Au Galèsion, au tournant des Xe-XIe siècles, il y a un "jour du fromage", donc vraisemblablement un jour par semaine[164]. Ceux qui veulent faire montre d'un ascétisme particulier, à l'instar de Lazare, renoncent au fromage (comme aux œufs et au poisson)[165].

5/ *Les matières premières*

D'autres produits agricoles, enfin, ne sont pas destinés à l'alimentation, mais servent de matière première à l'artisanat. Les campagnes offrent deux types de matériaux aux artisans ruraux[166] ou urbains : le bois et les textiles. On ne reviendra pas ici sur la question délicate de la sériciculture, introduite par

158 *Marc. Gr.* 479 (XIe siècle), fol. 62 r° (pl. 4) ; WEITZMAN, *Greek Mythology*, p. 139 et pl. XLV, fig. 165. On rapprochera de ceci l'illustration du Livre de Job de 1362 où nous voyons une grande jarre à proximité de la vache que l'on trait (cf. *supra*, n. 155).
159 *Vie de Porphyre de Gaza*, BHG 1570, c. 10, p. 10.
160 *Vie d'Eusébia-Xéna*, BHG 633, c. 10, p. 111.
161 *Vie de Sabas*, BHG 1608, p. 159-160 ; même chose pour Jean l'Hésychaste, cf. *supra*, n 24
162 Cf. *supra*, n. 26.
163 Cf. *supra*, n. 19
164 *Vie de Lazare le Galèsiote*, BHG 979, c. 213, p. 573
165 *Ibid.*, c 146, p. 551 ; c. 160, p. 556 ; c. 164, p. 558 ; c 177, p. 562.
166 Nous revenons sur l'artisanat rural autant que faire se peut *infra*, c. 6, p. 277-278.

Justinien[167]. La Syrie a été vraisemblablement le principal bénéficiaire de l'introduction du ver à soie au VI[e] siècle ; après la conquête arabe, la soie grège comme les tissus de soie continuent à venir de Syrie[168] ; nous n'avons pas de mentions sûres du mûrier dans d'autres zones de l'Empire, mis à part l'Italie méridionale et la Sicile, pour notre époque ; tout au plus ne peut-on exclure que la sériciculture péloponnésienne, si importante au XIV[e] siècle, ait déjà existé au IX[e][169] et au X[e] siècle[170]. Force est de reconnaître que le mûrier est, par exemple, absent des enluminures des manuscrits ; les textes illustrés sont d'ailleurs le plus souvent antérieurs à l'introduction du ver à soie à Byzance. Les actes d'archives ne sont pas plus diserts[171].

Au reste, nous ne possédons pas davantage de représentations de culture du lin, dont les tissus sont l'objet d'un important commerce à Constantinople[172]. Or ces tissus viennent "du Strymon, du Pont et de Cérasonte"[173] ; le lin y était donc cultivé à cette époque ; c'est d'ailleurs normal pour ces régions relativement humides en été. En Macédoine orientale, on récoltait aussi le chanvre, voire, éventuellement, en irriguant, le coton[174], mais ce dernier de façon certainement peu importante. La présence du lin dans une région *a priori* peu favorable à cette culture comme Scythopolis (Bet She'an) en Palestine[175], l'existence d'un important artisanat du lin et du chanvre à Laodicée, Byblos et Tyr[176] montrent assez l'importance très grande de ces textiles qui forment le vêtement de base du paysan et le linge des plus riches, en complément de la laine.

Que le mouton et peut-être la chèvre ne donnent pas uniquement leur lait et leur viande, mais aussi leur toison, cela ne prête pas à discussion. La tonte du mouton est l'un des classiques de nos enluminures, complément naturel de la dépaissance de ces animaux[177], ou composante d'un tableau idyllique de la vie rurale, au même titre que les abeilles des ruches ou la traite des vaches[178].

Autre produit des campagnes pour l'artisanat : le bois, utilisé pour le bâtiment, la confection des outils et la construction navale, mais aussi principal combustible. L'exploitation des forêts reste un domaine mal connu. Les bois, comme les friches, servent d'abord à la dépaissance des animaux[179] ; ceci pose le problème de leur préservation compte tenu du fragile équilibre du système

167 : Cf. N. OIKONOMIDÈS , Commerce et production de la soie à Byzance, *Hommes et richesses I*, p. 187-192.
168 : Cf. le très classique *Livre de l'Éparque*, c. 5 pour les marchands de confections syriennes, p. 29-31, et c. 6 pour les marchands de soie grège, p. 31-33.
169 : Cas des vêtements de soie offerts par la veuve Danèlis à Basile I[er], THÉOPHANE CONT., *CSHB*, p. 318.
170 : *Vie de Nikon le Métanoeite*, BHG 1366, c. 35, p. 118-120.
171 : Aucun exemple dans les actes de l'Athos de notre époque, du moins à notre connaissance qui, pour Ivirôn, s'arrête au milieu du XI[e] siècle. La question du mûrier mériterait toutefois d'être réexaminée.
172 : *Livre de l'Éparque*, c. 9, p. 39-41.
173 : *Ibid.*, c. 9.1.
174 : NESBITT, *Agricultural Production*, p. 7.
175 : DAUPHIN, *Mosaic pavement*, p. 121-123.
176 : *Ibid.*, p. 117-119.
177 : Troisième homélie de Grégoire de Nazianze, *Par Gr.* 533, fol. 34 r°; GALAVARIS, *Homilies*, p. 236-237 et pl. XLIII, fig. 237.
178 : Livre de Job de 1362, *Par. Gr.* 135, fol. 145 r° (pl. 11).
179 : Sur les techniques de l'élevage, cf. *infra*, p. 74-79.

sylvestre dans la plupart des régions de l'Empire byzantin. L'arbre en général est toujours un élément précieux et fait l'objet, par exemple dans le Code Rural, d'une protection très rigoureuse : on ne peut obliger un voisin à tailler un arbre qui vous fait de l'ombre que si le terrain gêné est un jardin[180] ; même les vignes n'ont pas droit à cette protection. En cas de partage d'une terre, celui qui a planté un arbre le conserve, même si la terre qui le porte échoit à un autre[181].

Le bois des forêts servait aussi à la coupe : deux articles du Code Rural punissent les méfaits que peut engendrer l'inattention au moment où l'on coupe du bois ou même un arbre sans égards pour les animaux qui peuvent se trouver à proximité[182]. Les mêmes "forêts" servent donc à la dépaissance et à la coupe. Le bois ainsi coupé sera dévolu aux usages domestiques (cuisson, chauffage) pour lesquels il est le seul combustible dans la plupart des endroits[183]. Il sera aussi utilisé par une métallurgie sûrement très diffusée à en juger par les instruments agricoles[184] : affinage du minerai, chauffe des forges. Enfin, le bois d'œuvre : ainsi, dans le village de Pouliônos, près d'Antioche, un Isaurien - les Isauriens sont réputés comme ouvriers du bâtiment - est venu sans droit chercher du bois d'œuvre ; pour cela, il est frappé de paralysie et doit sa guérison à Syméon Stylite le Jeune[185]. Pour les travaux de grande ampleur, on s'attaquait vraisemblablement aux grands massifs forestiers plus éloignés des habitations - pour cette région, ceux de l'Amanus[186] ; mais, au plan local, les paysans organisaient, ou non, l'exploitation de leurs bois. On a vu qu'ils avaient une certaine conscience de la valeur des arbres ; de là à une exploitation rationnelle, ou tout simplement cohérente, l'écart était sans doute trop important.

Conclusion

L'alimentation du Byzantin apparaît, à tous les niveaux de la société, comme relativement évoluée, en tout cas si l'on compare avec l'Occident de la même époque[187]. Même après le relatif déclin des populations urbaines qui s'amorce dès le VI[e] siècle et s'accentue brutalement avec la perte du dense réseau urbain des provinces orientales, la consommation de viande par les villes demeure importante ; les riches, qu'ils habitent en ville ou dans leur résidence campagnarde comme Philarète ou Kékauménos, jouissent d'un régime alimentaire à base carnée, accompagné d'une consommation importante de vin de qualité. Au fur et à mesure que l'on s'éloigne des classes les plus aisées, cette alimentation se modifie, mais conserve plusieurs caractères marqués.

180 *C. R.*, c. 37, p. 102.
181 *C. R.*, c 32, p. 102. Le Code ne respecte pas l'adage *superficies solo cedit.*
182 *C. R*, c. 39-40, p. 103.
183 Pour l'usage de combustible d'origine animale, cf. *infra*, p. 66, à propos des engrais.
184 Cf. *infra*, p 47 et n. 199
185 *Vie de Syméon Stylite le Jeune*, BHG 1689, c. 188, p. 166.
186 DAUPHIN, *Mosaïc pavement*, p. 117.
187 R. DELORT, *La vie au Moyen-Age*, Paris 1982, p. 37 ; FOSSIER, *Picardie*, p. 232, 234 et 238 ; ROUCHE, *La faim*. La comparaison est moins flatteuse avec l'Orient arabo-musulman cf. *infra*.

Tout d'abord, le paysan reçoit un apport relativement important en protéines animales. Ceux qui n'ont pas la possibilité de manger de la viande en dehors des grandes fêtes tirent de leurs brebis ou, plus sûrement, de leurs chèvres un minimum de laitages; mais l'omniprésence et l'importance du troupeau de porcs laisse supposer que même les paysans relativement modestes, sinon tous, mangeaient assez régulièrement de la viande: premier signe d'une alimentation comparativement évoluée. Même les moines n'ont pas éliminé les protéines animales, sous forme de laitages.

L'étude de l'alimentation d'origine végétale conduit à une conclusion voisine. D'abord, tradition romaine oblige, la place importante des légumineuses contribue à l'équilibre diététique. Les protéines végétales viennent ainsi s'ajouter aux protéines animales et s'y substituer en cas de pénurie, limitant l'une des carences classiques du haut Moyen-Age; mais le maintien, dans la plupart des cas, d'un certain volant d'alimentation carnée atténue les risques de déséquilibre induits par l'ingestion exclusive de protéines végétales.

La présence dans la plupart des régions d'oliviers ou, à défaut, de noyers ou de noisetiers, confère aux Byzantins l'accès à une quantité, certes modique, mais significative, de corps gras végétaux: huile d'olive, ou de noix, ou même de noisettes. Là encore, il s'agit d'une grande originalité. Ces corps gras permettent en outre la conservation de certains végétaux périssables (légumes) dont la consommation assure quelque apport vitaminé, tout comme celle des fruits. Le rôle des jardins, présents dans toute exploitation byzantine, est ici décisif[188].

L'utilisation même des céréales s'avère relativement évoluée. Certes l'ingestion de bouillies ou de céréales concassées, surtout pour l'orge et le blé dur, n'est pas totalement écartée; mais le froment et même l'orge, pour ne pas parler des légumineuses, sont avant tout consommés sous forme de galettes et de pain. Bien sûr, la qualité du pain varie selon les couches de la société. Les plus riches mangent du pain blanc frais, voire de délicats petits pains. Mais les plus pauvres mangent eux aussi du pain, plus riche en son, mélangé à d'autres farines que le froment, et qu'il faut parfois faire tremper pour pouvoir le consommer; toutefois, c'est encore du pain.

Bref, l'alimentation des Byzantins, même parmi les paysans peu aisés, semble comparativement bonne et équilibrée, puisque les céréales sont loin de représenter la totalité de l'apport calorique; voilà un phénomène dont il nous faudra tenter de découvrir les causes. Il va de soi, dans ces conditions, que la part de la production paysanne consacrée à l'alimentation était relativement importante, mais aussi compressible. Enfin, pour autant que l'on puisse le déceler, la tendance est plutôt à l'amélioration, notamment pour la part consacrée à la viande. Ajoutons que le vin, comme boisson, est omniprésent, dans des quantités qui, même pour le paysan, sont loin d'être négligeables.

Ce relatif optimisme, nous devons toutefois le nuancer à la lumière non plus des progrès accomplis depuis l'Antiquité ou par comparaison avec l'Occident barbare et carolingien, mais avec ce qui aurait été possible, en nous tournant cette fois-ci vers le monde arabo-musulman. Celui-ci a en effet rapporté

188: Cf. *infra*, c. 10, p. 504-505.

du monde indien des cultures tropicales qu'il a diffusées dans tout son empire méditerranéen, dont certaines sont aujourd'hui acclimatées beaucoup plus au nord et dont toutes se retrouvent dans le monde méditerranéen contemporain et, précisément, dans des régions correspondant aux territoires que nous étudions[189]. Certes, quelques espèces apportées de l'océan Indien par les Arabes sont connues, au moins au XIe siècle[190] : Psellos connaît le blé dur[191] ; le coton se trouve parfois jusqu'en Macédoine[192]. Dans la liste des apports agricoles arabo-musulmans non adoptés par les Byzantins, trois produits font problème : que ces hommes si friands de légumes, de salade confite, et qui connaissent l'oseille, aient dédaigné l'épinard ; que l'aubergine ait attendu l'époque turque pour donner naissance aux plats qui font aujourd'hui la réputation de la cuisine grecque alors même que cette plante permet, avec l'irrigation, deux ou trois récoltes dérobées ; que la canne à sucre, implantée par les Vénitiens en Crète, ne se soit pas imposée aux dépens du miel, un produit de montagne délicat. Ces interrogations rejoignent celles qui naissent à propos des techniques et façons culturales.

II/ LES TECHNIQUES AGRAIRES : LES INSTRUMENTS[193]

Avec l'étude des techniques agraires, nous abordons une question plus cruciale encore que l'alimentation et les productions qui y satisfont, bien que l'on retrouve dans une large mesure la problématique du niveau atteint et de son évolution.

Le formidable essor économique que connaît l'Occident médiéval, déjà largement amorcé au moment où s'arrête notre propos, essor qui est la base même d'un total changement social, au moment même où la société byzantine est "bloquée"[194], repose d'abord sur un faisceau de progrès techniques[195] ; il en résulte un décisif bond en avant de la productivité du travail par un doublement des rendements, au départ dérisoires. Bien entendu, on ne saurait comparer les riches plaines à lœss largement arrosées de l'Europe du nord-ouest et les maigres sols salins et assoiffés de l'Anatolie centrale ; mais d'autres pays méditerranéens - l'Italie, la Catalogne par exemple - ont connu le même essor que l'Europe nord-occidentale et souvent plus tôt[196]. Le même problème surgit, plus tôt

189 Le travail essentiel demeure celui de WATSON, *Agricultural Revolution*, p. 9-10 sur les nouvelles espèces. Cf. aussi CAHEN, *Agriculture des paysans musulmans*, et BOLENS, *Méthodes culturales*, p. 129-139.

190 Dans le détail, la liste dressée par Watson est parfois contestable, ceci étant dû aux définitions mêmes des espèces en question.

191 Cf. *supra*, p. 30.

192 Cf. *supra*, p. 43.

193 On se reportera, en dernier lieu, à l'étude très complète effectuée à partir des enluminures des manuscrits des "Travaux et les Jours" de Hésiode, que nous avons nous-même peu utilisées, par BRYER, *Agricultural implements*. Nous sommes en plein accord avec l'auteur.

194 LEMERLE, *Cinq études*, p. 309-312.

195 Cf. en dernier lieu FOSSIER, *Enfance de l'Europe*, t. 2, p. 616-665.

196 Cf TOUBERT, *Latium*, et BONASSIE, *Catalogne*, *passim*.

encore, lorsque l'on compare l'agriculture byzantine avec les progrès accomplis dans le Proche-Orient arabo-musulman, mieux connus pour l'Espagne des XIe-XIIe siècles où se concentrent l'essentiel des traités d'agronomie[197].

1/ *Les instruments de travail à la main*

Un premier examen de la technologie byzantine laisse relativement optimiste[198], grâce à l'usage particulièrement développé du métal dans les instruments aratoires[199]. Au tournant du VIe et du VIIe siècle, Théodore de Sykéôn, en visite au village d'Ergobrôtis[200] pour en chasser des démons, en profite pour utiliser les talents réputés du forgeron local : il se fait confectionner, pour ses exercices ultérieurs d'ascèse, une étroite cage en fer. En remerciement de son intervention contre les démons, les habitants offrent au saint leurs instruments agricoles. Il ne reste plus qu'à en ôter le fer pour le fondre. Voilà qui prouve l'utilisation généralisée du fer pour les outils agricoles en Galatie autour de l'an 600[201].

L'instrument de base est la bêche. Pour deux raisons : on ne passe pas l'araire sur toutes les terres, par exemple dans les jardins ou sur de trop fortes pentes que le train de culture refuserait de gravir[202], et l'araire ne dispense pas du défonçage à la bêche lors de la mise en culture qui suit la jachère[203] ; de plus, tous les paysans ne disposent pas d'un araire, tant s'en faut. Il existe en fait deux sortes d'instruments concourant à ce travail, qui ont tous deux une partie travaillante métallique sur toutes les représentations disponibles. Certaines bêches sont des pelles-bêches, au tranchant plein. Ainsi dans une illustration de la parabole du maître de maison et de ses ouvriers (Matth. 20/1-16), les uns taillent la vigne à la serpette et les autres bêchent avec une pelle-bêche[204]. Mais les Byzantins bêchent le plus souvent avec un instrument à deux dents dont les pointes ont un bout dissymétrique avec tranchant ressortant légèrement vers l'extérieur. C'est le cas dans le Psautier de Londres de 1066 pour la scène déjà citée d'Abimélek dans la vigne d'Agrippa[205] illustrant le Ps. 32/10 et dans la scène mélangeant labour, semailles et récolte illustrant le Ps. 79/9[206]. On retrouve

197 : Cf. CAHEN, *Agriculture des pays musulmans*, p. 64-66 pour l'*Agriculture nabatéenne* d'Ibn Wahshiya. L'ouvrage de BOLENS, *Méthodes culturales*, constitue la référence pour l'agronomie andalouse. Toutefois, l'étude ne met pratiquement pas en regard ces théoriciens et la réalité, on a donc quelque mal à confronter les résultats avancés dans cet ouvrage et ce que nous avons pu appréhender des pays byzantins.

198 : Cf. en dernier lieu BRYER, *Agricultural implements*.

199 : *Ibid.*, p. 47.

200 : À quelque distance de Sykéôn, dans la région de Prôtoméria, grossièrement localisé (31°40' E, 40° N) dans *TIB* 4, p 213.

201 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 26 a et 27, p. 24-25

202 : BRYER, *Agricultural implements*, p. 72-73.

203 : Cf. *infra*, p. 57.

204 : *Par. Gr.* 74, fol. 390 v°; cf. OMONT, *Évangiles avec peintures*, t. 1, pl. 33

205 : *Lond. Add.* 19.352, fol 36 r°; DER NERSESSIAN, *Psautiers grecs*, t. 2, p. 26 et pl. 21, fig. 61 ; cf. *supra*, p. 37 et n. 110.

206 : *Lond. Add.* 19.352, fol. 108 r°; DER NERSESSIAN, *Psautiers grecs*, t. 2, p. 43 et pl. 64, fig. 177.

le même instrument dans deux miniatures illustrant des octateuques du XIIe siècle. Les fils de Nephtali plantent une borne (Josué 19/33-34) : l'un tient la borne, tandis que l'autre creuse avec le bident[207]. On le retrouve dans une planche d'un manuscrit de Ferrare de 1337 qui représente la plupart des instruments agricoles[208]. Les deux formes de bêche, désignées par un même mot (λίσγον), sont au premier rang dans la liste des instruments légers dont le Code Rural réprime le vol au moment de leur emploi en le punissant d'une amende de 12 folleis par jour[209]. Cet instrument est la seule véritable innovation technologique des Byzantins.

Un autre instrument très présent dans nos sources et nos enluminures pose un problème de terminologie : la *dikella*. D'après le manuscrit de Ferrare cité plus haut, il s'agit d'une houe (bêche recourbée et qui s'utilise en ramenant la terre vers soi, à l'encontre de la bêche) ou hoyau à deux pointes. Il est le second sur la liste des instruments du Code Rural. On comprend aisément son utilité pour le binage des vignes et les façons que réclament légumes et légumineuses. Toutefois, on ne peut exclure que le terme *dikella* désigne aussi la bêche à deux dents[210]. Ainsi, pour découvrir une source dans la kômè d'Arnabanda en Lycie, Nicolas de Sion commence à creuser avec une *dikella*, puis fait continuer le travail sur 1 1/2 coudée par un homme de l'assistance[211]. On conçoit mal un travail de cette importance avec un simple hoyau. Globalement, les Byzantins sont bien équipés pour les travaux effectués à la main[212].

2/ Le train de culture

L'araire

Bien entendu, les Byzantins ne cultivent pas exclusivement à la main. L'araire est d'ailleurs l'instrument agricole dont nous avons retrouvé le plus grand nombre de représentations. Nous avons pu étudier onze enluminures où

207 Octateuque de Vatopédi, *Cod. Vatopédi* 620, fol. 384 r° (pl. 12), HUBER, *Bild und Botschaft*, fig. 111 ; Octateuque de Smyrne, *Cod. Gr. et Latini*, Suppl. 6, fol. 234 v°, HESSELING, *Octateuque de Smyrne*, fig. 304, p 89.

208 Ferrare, *Bibl. Ariostea II*, 155, fol 113 v°. On ne peut évidemment manquer de s'interroger sur le crédit à accorder aux dessins et enluminures. Ils sont souvent copiés sur un manuscrit précédent ; ceci nous permet d'utiliser avec un minimum de précautions des enluminures postérieures à l'époque étudiée, mais nous interdit de tirer aucun argument de la chronologie. Toutefois, on ne peut admettre que les copistes soient totalement coupés d'une réalité qui se caractérise effectivement par une étonnante fixité ; des instruments semblables à ceux qu'utilisaient les Byzantins sont encore en vente, et pour le même usage, dans les magasins de la Turquie de la fin du XXe siècle. On trouvera une opinion très proche de la nôtre sur l'utilisation des enluminures à propos de celles qui illustrent "Les Travaux et les Jours" d'Hésiode dans BRYER, *Agricultural implements*, p. 50-53.

209 *C. R.*, c 22, p. 100.

210 Cf. BRYER, *Agricultural implements*, fig. 16 où le terme *dikella* désigne l'instrument que nous appelions λίσγον, l'auteur traite de la *dikella* p 70.

211 *Vie de Nicolas de Sion*, BHG 1347, c. 24, p. 21.

212. Même chose en Andalousie ; cf. BOLENS, *Méthodes culturales*, p. 100-105.

figure cet instrument aratoire fondamental, qui vont du XI[e] au XIV[e] siècle[213]. Une première conclusion s'impose : les uns sont d'un type primitif, d'autres semblent au contraire extrêmement sophistiqués, mais tous sont des araires. Les socs, qui sont le plus souvent représentés à plat, sont tous symétriques, pour autant que l'on puisse en juger ; naturellement, aucun ne comporte de versoir. Tous semblent posséder un soc métallique. L'instrument ressemble de fort près à celui que décrit M. Makal, croquis à l'appui, pour le village anatolien de Demirdji au milieu du XX[e] siècle[214]. Aucune de nos représentations, pas plus que les araires du XX[e] siècle, ne comporte d'avant-train.

Deux de nos miniatures montrent un araire de type sep-dental, formé uniquement de deux pièces : le timon, qui relie les bêtes à l'araire proprement dit, et une pièce de bois recourbée au bout de laquelle on fixe le soc (éventuellement métallique) tandis que l'autre bout constitue le mancheron, toujours unique sur nos représentations. C'est le cas dans une illustration de la troisième homélie de Grégoire de Nazianze dans un manuscrit du XI[e] siècle[215], comme dans l'illustration de Genèse 3/17-21 dans l'Octateuque de Smyrne du XII[e] siècle : cet instrument primitif comporte toutefois un étançon qui relie le sep et le timon et assure la solidité de l'ensemble. Avec un tel instrument, il est impossible d'entamer profondément le sol, car la pression exercée sur le mancheron pour enfoncer fait automatiquement basculer le soc hors de la terre.

Dans les neuf autres représentations que nous avons pu examiner, mancheron et sep sont deux pièces distinctes qui forment un angle au pire légèrement obtus et au mieux légèrement aigu. Le mancheron est vertical, sauf le bout, recourbé pour que le laboureur puisse le saisir et appuyer. La pression exercée permet au soc de s'enfoncer sans en relever le bout, surtout si le sep est recourbé à son extrémité, là où se fixe le soc, permettant à celui-ci de s'enfoncer plus profond encore. On pourra distinguer trois types, selon que l'araire est ou non consolidé par un étançon, et que le sep est, ou non, recourbé à son extrémité, ce qui va toujours de pair avec l'étançon.

Pas d'étançon dans l'illustration du chapitre 2 de l'échelle du Paradis de Jean Climaque[216], manuscrit du XI[e] siècle ; pas d'étançon non plus dans le calendrier qui illustre le *typikon* de Saint-Eugénios de Trébizonde (1340), mais un soc d'apparence très robuste[217]. Pas d'étançon non plus dans l'illustration de l'Octateuque de Smyrne (XII[e] siècle), où Caïn conduit l'araire[218].

Cinq autres araires sont dotés d'un étançon. Trois scènes illustrent le même passage de la même homélie de Grégoire de Nazianze déjà citée[219]. Dans

213 : Les araires représentés en illustration d'Hésiode et étudiés par BRYER, *Agricultural implements*, et notamment p 68, confirment totalement l'étude que l'on va lire
214 : MAKAL, *Village*, p. 47.
215 : Jérusalem, Bibliothèque du patriarcat grec, *Cod. Taphou* 14, fol. 33 r°, GALAVARIS, *Homilies*, p. 222-223 et pl. XVI, fig 103.
216 : *Vat. Gr.* 394, fol. 12 v° ; MARTIN, *Heavenly Ladder*, p. 53-56 et 178 et pl. XIX, fig 73
217 : *Cod. Vatopédi* 320/954, fol. 76 r° ; CHRYSANTHOS, *Trébizonde*, p. 417 et fig. 24.
218 : Smyrne, *Cod. Gr. et Latini*, Suppl. 6, fol. 16 v° ; HESSELING, *Octateuque de Smyrne*, p. 8, fig. 24.
219 : *Coislin* 269, fol. 26 v°, GALAVARIS, *Homilies*, p. 246-247 et pl. XXXVII, fig. 199, *Par Gr.* 533, fol. 34 r°, GALAVARIS, *ibid.*, p. 236-237 et pl. XLIII, fig. 237 ; *Cod. Pantéléèmon* 6, fol. 37 r°, PÉLÉKANIDIS *et al.*, *Treasures*, t 2, p. 175 et fig. 299 ; cf. KAPLAN, *Paysages*, fig. 1.

l'illustration des troupeaux de Job au début du manuscrit de 1362, deux paires de bœufs tirent chacune un araire de ce type[220]. Au XII[e] siècle, l'Octateuque de Smyrne illustre d'un dessin assez fruste le labourage d'un terrain près du Jourdain (Josué 19/34). Le timon, ici, est fixé non pas comme la plupart du temps dans la pièce horizontale que constitue le sep, mais plus haut, dans le mancheron ; l'étançon relie au sep non le timon, mais le mancheron. Toutefois, le bout du sep est incliné pour permettre au soc de mieux pénétrer la terre[221].

Mais l'araire le plus sophistiqué que nous possédions est celui qui illustre précisément la même scène dans l'Octateuque de Vatopédi, du XII[e] siècle également. Le timon est bien recourbé et relié au sep par un long étançon. Le sep, comme le mancheron, est d'un bois épais et bien taillé ; mancheron et sep forment un angle très légèrement obtus qui se combine à l'angle du sep pour assurer un travail de qualité ; le mancheron est recourbé pour permettre l'appui du laboureur. Surtout, l'extrémité du sep où est fixé le soc forme un angle sensible (environ 25-30° avec l'horizontale) : aussi, plus que les bras du laboureur, c'est la traction des bovins qui assure la pénétration du soc dans le sol[222].

Les Byzantins avaient donc atteint dans la technique de l'araire une quasi-perfection ; à cet égard, ils disposaient d'une avance considérable sur l'Occident[223]. Mais ils n'avaient pas franchi l'étape décisive, celle du soc dissymétrique et du versoir qui retournent la terre. Était-il d'ailleurs souhaitable, en maints endroits, de retourner la terre pour faire remonter les cailloux et faciliter l'érosion ? Toutefois, dans les fonds de vallées alluviales, la charrue eût été utile. Avec l'araire, on se contente d'un instrument de faible productivité puisqu'il nécessite deux labours croisés et le défonçage préalable de la jachère à la bêche. Mais l'attelage disponible aurait-il pu entraîner un instrument plus lourd ?

L'attelage

S'agissant de l'attelage, nous disposons d'un nombre plus grand encore de représentations ; à la traction de l'araire vient s'ajouter celle des charrettes et du chariot de battage. La diversité est toutefois moins grande que pour les araires. D'abord, tous les attelages, quoi qu'ils tirent, se composent d'une paire de bœufs, rarement plus, jamais moins. Nous reviendrons dans l'étude sur l'exploitation paysanne byzantine sur cette donnée fondamentale : on ne peut tirer un araire si l'on ne dispose pas d'une paire de bœufs[224]. Nous n'avons relevé qu'une seule mention d'une double paire de bœufs. Au tournant du VI[e]

220 *Par. Gr* 135, fol. 8 v°.

221 Smyrne, *Cod. Gr et Latini*, Suppl. 6, fol 234 v° ; HESSELING, *Octateuque de Smyrne*, fig. 305, p. 89.

222 *Cod. Vatopedi* 620, fol. 384 r° (pl. 13), HUBER, *Bild und Botschaft*, fig. 112.

223 Sur ce plan-là, le monde arabo-musulman n'est pas réellement mieux outillé. BOLENS, *Méthodes culturales*, p. 98-105, conclut à l'existence de labours profonds, mais effectués à la main.

224 Cf. KAPLAN, *Paysages*, p 156 et n. 7 ; ID., *Villageois*, p. 214.

et du VII[e] siècle, dans le village galate de Sandos, du district de Prôtomeria[225], un paysan aisé, Eutolmios, devant l'abondance de sa récolte, veut agrandir son aire pour utiliser une double paire de bœufs[226]. On ne peut d'ailleurs savoir si Eutolmios voulait atteler deux paires de bœufs au même chariot de battage de plus grandes dimensions ou faire tourner simultanément deux paires de bœufs. Dans la région pontique contemporaine, on battait d'ailleurs parfois avec une double paire de bœufs[227].

Quoiqu'il en soit, la totalité des illustrations montrent un attelage en file au moyen d'un joug rigide posé sur les épaules. Ce joug est attaché à l'animal par un garrot flexible en cuir qui lui enserre la gorge. Dans toutes les illustrations, les bœufs relèvent la tête à l'exception de celle qui montre le battage dans une enluminure d'un ménologe du XI[e] siècle (homélie sur la naissance du Christ)[228] où cette position est moins nette. Cela traduit un premier inconvénient du joug de garrot, le même que la jugulaire pour le cheval ; l'animal doit littéralement "se relever" pour éviter d'étouffer. De plus, ce mode de traction est peu adapté à la physiologie du bœuf ; en effet, il le fait tirer en appui, donc sur ses pattes, et néglige d'utiliser les muscles du dos, beaucoup plus puissants. Pas question, dans ces conditions, de tirer une charrue. L'Orient ignore le joug frontal, comme il ignore la traction par le cheval. On peut d'ailleurs se demander si le joug unissait toujours deux bovins ou si, comme dans le village de M. Makal, on n'attelait pas un bovin et un âne[229].

Vu l'extrême rusticité du travail de l'araire, le passage d'une herse n'aurait pas été du luxe ; nous n'en avons pas trouvé trace[230], sauf une possible allusion derrière les instruments dont le vol est puni sévèrement tout au long de l'année dans le Code Rural[231]. Doit-on supposer que les paysans byzantins effectuaient à la main, par exemple à l'aide de la *dikella*, ce travail indispensable à la fois à la bonne pénétration de l'eau de pluie et à la conservation de l'humidité par l'édification d'une couche superficielle finement aérée dans ces climats généralement secs ?

Bien que le battage suppose une moisson préalable, nous traiterons tout de suite des instruments de battage parce qu'il s'agit d'équipements lourds nécessitant une traction puissante, parfois plus que le labour. Certes, le battage peut se faire au fléau[232]. Toutefois, l'instrument fondamental est le traîneau, assemblage de deux ou trois épaisses planches de bois fichées de silex dans leur face inférieure et éventuellement surmontées d'un siège où peut s'assoir le conducteur de l'attelage[233] qui peut aussi rester à l'extérieur de l'aire. Les bœufs

225 : Ce village, qui est le plus fréquemment cité de la vie de Théodore de Sykéôn - en dehors de celui de Sykéôn - n'est pas autrement localisé ; cf. *TIB* 4, p. 217
226 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 114, p. 89
227 : BRYER, *Estates*, p. 402 et fig. 11, p 451
228 : *Cod. Esphigménou* 14, fol. 386 v° (pl 8) ; PÉLÉKANIDIS *et al.*, *Treasures*, p. 225, fig. 347, cf. KAPLAN, *Paysages*, fig. 5 et p. 164.
229 : MAKAL, *Village*, p. 46. L'auteur raconte, *ibid.*, p. 12-13, une histoire de bœuf malade fort proche de celle de Philarète, *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p. 119-123
230 : Contrairement à la Pontique contemporaine : BRYER, *Estates*, p. 399 et fig 8, p. 448
231 : *C. R.*, c. 62, p. 105.
232 : BRYER, *Estates*, p. 401-402.
233 : Cf. *supra*, n 228.

font ainsi faire au traîneau le tour de l'aire, comme ceux qui battent le blé des moines du village de Mesôn en Bithynie : la pluie menace, mais Constantin, Juif converti sous Basile I[er], l'éloigne par ses prières[234]. La technique du chariot (en grec, τρίβολος) était déjà utilisée à Nessana au VII[e] siècle ; ceux qui venaient faire battre leur grain auprès d'un propriétaire qui possédait trois aires versaient le *trobélion*[235].

3/ La moisson

Nous regrouperons pour les étudier ensemble tous les instruments de coupe, qui servent à la taille des arbres pour le défrichement ou l'entretien et à la coupe des plantes, arbres ou céréales. On doit évidemment distinguer la taille des arbres, qui se fait à la serpette, de leur abattage, qui se fait à la hache. Représentant les malheurs des Innocents, le Livre de Job de 1362 figure l'abattage de leurs arbres à la hache[236]. Les documents qui montrent les défrichements sont moins éloquents. Dans son testament de 1059, Eustathe Boïlas déclare qu'il a défriché avec la hache et le feu ; mais c'est avant tout une citation du Psaume 73/6-7[237]. La hache, comme la serpette, fait partie des instruments protégés par le Code Rural[238]. En revanche, les Octateuques, quand ils illustrent les défrichements commandés par Josué (Josué 17/14-18), ne présentent que l'utilisation d'une serpette ou machette, à manche court[239]. La serpette qui sert à tailler les arbres fruitiers ou les vignes, protégée elle aussi par le même article du Code Rural, est légèrement différente : sa lame est plus longue et plus fine, avec parfois, sur le côté opposé au tranchant, une lame complémentaire plus forte et trapue pour couper éventuellement les branches principales[240] ; c'est un instrument aussi important que la faucille[241].

La moisson, élément essentiel du calendrier agricole, est abondamment représentée. La faux - ou la faucille - fait bien entendu partie des instruments protégés à l'époque de leur emploi par le Code Rural. Tous les instruments

234. *Vie de Constantin, juif converti*, BHG 370, c. 60, p. 645.

235 *Nessana, Papyri*, n° 83 (684-685 ?), p. 242 ; sur le chariot de battage, aussi appelé τυκάνη ou δουκάνη, cf. BRYER, *Agricultural implements*, p. 79.

236. *Par. Gr.* 135, fol. 164 r° ; sur les haches à un ou deux tranchants, cf. BRYER, *Agricultural implements*, p 73-74

237 *Testament de Boïlas*, p. 22, 1 52

238 *C. R.*, c. 22, p. 100.

239 Octateuque de Vatopédi (XII[e] siècle), *Cod. Vatopedi* 620, fol. 380 r° (pl. 14), HUBER. *Bild und Botschaft*, fig. 105, Octateuque de Smyrne (XII[e] siècle), *Cod. Gr. et Latini*, Suppl 6, fol. 233 r°, HESSELING, *Octateuque de Smyrne*, p. 88, fig. 300 ; sur ces instruments, cf BRYER, *Agricultural implements*, p. 78.

240 Cf. *supra*, n. 236. Cet aspect y est particulièrement visible. Cf aussi le manuscrit de Ferrare, *Bibl. Ariostea*, II, 135, fol. 113 r° ; cf. le *typikon* de Saint-Eugénios de Trébizonde (1346), *Cod. Vatopédi* 320/954, fol. 89 v°, CHRYSANTHOS, *Trébizonde*, p. 27 et fig. 25 ; sur le κλαδευτήριον, cf. BRYER, *Agricultural implements*, p. 78.

241 Taille des arbres en illustration de la troisième homélie de Grégoire de Nazianze : *Cod Pantéléèmon* 6 (XI[e] siècle), fol 37 v° (pl. 6), GALAVARIS, *Homilies*, p. 209-210 et pl. XXVII, fig 141, *Par. Gr* 533 (XI[e] siècle), fol. 34 v° (pl. 3), GALAVARIS, *ibid.*, p. 37 et pl. XLIV, fig. 240, cf. KAPLAN, *Paysages*, fig. 1 et 2.

représentés sont des faucilles, à la lame étroite et recourbée, et la taille des blés se fait toujours haut sur tige, laissant en place de hautes pailles, que l'on coupera lors d'une seconde opération[242]. Deux enluminures seulement représentent une faucille à long manche qui permet de moissonner debout et à distance[243]. L'instrument interdit de tenir la tige des épis que l'on coupe ; logiquement, cela obligerait à moissonner plus tard pour que les tiges soient cassantes. Il devrait permettre de faucher plus près du sol ; mais ce n'est pas le cas.

La plupart des enluminures nous montrent la moisson médiévale classique : le paysan, plié en deux, tient d'une main les tiges qu'il sectionne à l'aide de la faucille tenue de l'autre. Nous ne citerons pas tous les exemples recensés, mais remarquerons que le Psautier de Londres, à côté d'une faucille à long manche, en fait aussi figurer une à manche court[244]. Quant aux instruments eux-mêmes, ils ont des lames plus ou moins longues, plus ou moins larges. La fauche de l'herbe dans les prairies s'opère à l'aide d'un instrument du même type ; on douterait qu'il s'agisse d'herbe et non de céréales si le texte d'une enluminure célèbre et maintes fois reproduite ne le précisait explicitement[245].

4/ *Les moulins*

Après le battage, déjà évoqué, vient la mouture. Le moulin à bras existe. Au Xe siècle, des marins venus faire de l'eau en Phocide ont emporté le moulin à bras de Luc le Jeune[246] ; en 1932, on en trouvait encore en vente dans la région pontique[247]. Mais la plupart des moulins étaient mus par la force hydraulique. Toutefois l'instrument a peu inspiré les miniaturistes. Nous en possédons une représentation sur une mosaïque du Grand Palais de Constantinople : malgré l'aspect monumental de la pièce où il était représenté, ce moulin au fil d'une rivière était de dimensions relativement modestes[248].

Le moulin à eau fait son apparition dans la basse antiquité, mais l'époque byzantine a vu sa diffusion massive. Nous reviendrons sur l'aspect social de ceci. On distingue deux types d'entraînement, selon que la roue qui l'opère est horizontale comme la meule (type dit grec), ce qui demande un engrenage simple, ou verticale, ce qui exige un engrenage complexe transformant une rotation verticale en rotation horizontale. La roue d'entraînement horizontale nécessite des courants extrêmement puissants pour tourner à une vitesse convenable,

242 : BRYER, *Agricultural implements*, p. 74-76, qui montre l'utilisation d'un instrument destiné à protéger les doigts de la lame de la faucille, sorte de gant en bois
243 : *Lond. Add.* 19.352 (1066), fol. 36 r°, DER NERSESSIAN, *Psautiers grecs*, t. 2, p. 26 et pl. 21, fig. 61 ; *Par. Gr.* 74, fol. 70 v° (pl. 15), OMONT, *Évangiles avec peintures*, t. 1, pl. 65.
244 : En illustration de Ps. 79/9 : *Lond. Add.* 19.352, fol. 108 r°, DER NERSESSIAN, *Psautiers grecs*, p. 43 et pl. 64, fig. 177
245 : Jérusalem, Bibliothèque du patriarcat grec, *Cod. Taphou* 14, fol. 33 r°, GALAVARIS, *Homilies*, p. 222-223 et pl. XVI, fig. 103 ; cf KAPLAN, *Paysages*, p 165 et fig. 6. Pour les instruments propres à la fenaison, cf. BRYER, *Agricultural implements*, p. 78-79
246 : *Vie de Luc le Jeune*, BHG 994, c. 51 (*A.B.*) p. 103.
247 : BRYER, *Estates*, p. 411.
248 : *The Great Palace of the Byzantine Emperors*, Oxford, 1947, t. 2, p 83 et pl. 41-42, cf. KAPLAN, *Paysages*, p. 167 et n 87.

qu'elle opère au fil de l'eau ou reçoive dans des godets l'eau d'une chute ; elle est mal adaptée aux cours d'eau byzantins, souvent des ruisseaux à l'écoulement épisodique, voire de simples canaux de dérivation ; mais la réalisation en est peu coûteuse, même si le résultat est sans doute médiocre. La roue verticale peut être poussée par-dessous, au fil d'un cours d'eau plus ou moins aménagé par un barrage de basse chute ; elle peut l'être par-dessus grâce à une véritable chute, au besoin fabriquée grâce à des canalisations, ce qui est facile à créer dans les régions arrosées et montagneuses, par exemple le Pont[249].

Pour la plupart des moulins dont les sources écrites nous révèlent l'existence, nous ne pouvons décider à quel type ils appartiennent. Nos documents permettent tout au plus de distinguer ceux qui sont installés sur une rivière de ceux qui sont alimentés par un canal de dérivation. Ainsi, en 1008, en Chalcidique, les villageois de Radochosta garantissent aux moines de Saint-Akindynos de Roudaba la propriété d'un terrain le long d'une rivière ; au départ, le terrain comportait un moulin en ruine ; les moines en ont construit plusieurs autres ; la rivière constitue naturellement la force motrice[250]. Quelques kilomètres plus au nord, et quelques années plus tôt, les six moulins que les moines de Kolobou ont établis à Katô Arsinikeia, dans le ressort du village de Sidèrokausia fonctionnent grâce à un ruisseau et des canalisations[251].

Une bonne partie des moulins sont en effet alimentés par des conduites ou canaux construits à cet effet. C'est la situation évoquée dans le Code Rural : "Si l'eau, parce qu'elle va au moulin, dévaste des champs ou vignes, le préjudice subi sera réparé ; faute de quoi, que l'on arrête le moulin. Si les détenteurs des champs ne veulent pas que l'on traverse leurs champs, qu'ils en aient la possibilité"[252]. Si le moulin en question fonctionne au fil d'un cours d'eau naturel, on voit mal que les voisins aient un droit quelconque de se plaindre. Si le propriétaire du moulin voit sa responsabilité engagée, c'est qu'il a mis en œuvre un canal de dérivation. Dans cette mesure, d'autres paysans peuvent s'opposer à ce que l'eau traverse leur champ.

Lorsqu'Athanase édifie son monastère de Lavra, il se livre à de gigantesques travaux d'adduction d'eau : 12 km à travers la montagne et pas uniquement pour étancher la soif des moines, voire pour irriguer les jardins ; il installe deux moulins sur un seul bief (et non une chute)[253], donc un de chaque côté, ce qui d'ailleurs ne nous renseigne pas sur la technique employée, roue horizontale ou verticale.

On peut même affirmer que les Byzantins préfèrent la tranquille médiocrité tractrice qu'offre un canal de dérivation à l'énergie plus abondante, mais éventuellement excessive du cours d'eau lui-même. Ainsi, en décembre 1085, Xèropotamou obtient le règlement à son profit d'un conflit avec Zygou. Quatre ans auparavant, de fortes pluies avaient coupé le canal d'alimentation de son moulin, qui prenait son eau dans le Stribotès, un peu en amont de Débélikeia ;

249 BRYER, *Estates*, p. 404-409, à qui nous empruntons la typologie des moulins, les moulins de ses fig. 20 à 25, p. 460-465, ne sont guère différents de ce qui pouvait avoir cours à Byzance
250 *Lavra* n° 14 (1018), p 178, cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 164-165.
251 *Ivirôn* n° 9 (995), p. 161-162
252 *C. R.*, c 83-84, p. 108.
253 *Vie d'Athanase l'Athonite*, BHG 187, c 81, p 37 ; BHG 188, c. 25, p. 132.

les moines de Xèropotamou ont construit un autre canal un peu plus au nord, et c'est ce canal que Zygou conteste[254]. Les moines de Xèropotamou ont donc préféré ne pas installer le moulin directement sur la rivière pourtant proche. Il n'en est pas toujours ainsi, comme on l'a vu à Radochosta. Mais, quand c'est possible, les Byzantins préfèrent édifier leurs moulins sur un canal plutôt que sur la rivière. Et réciproquement, ils n'hésitent pas à creuser des canalisations pour alimenter leur moulin. Le résultat est un nombre surprenant de moulins : à coup sûr, plusieurs par village ; on est loin des deux moulins pour une centaine de villages que montre M. Makal dans l'Anatolie des années 1950[255]. On est loin également du moulin banal de l'Occident.

III/ LES PRATIQUES AGRAIRES

Nous devons tout d'abord établir une distinction entre deux zones radicalement différentes, même si la distinction n'est pas toujours aussi tranchée : nous y reviendrons au prochain chapitre à propos de l'organisation du terroir. Le contraste est à tous égards frappant entre la zone des jardins, clôturés, souvent irrigués, objets d'une attention méticuleuse, bénéficiant du peu d'engrais disponible, et la zone de plein champ, où un travail acharné n'empêche pas une agriculture de type extensif, sans amendements et avec jachère. Certaines zones échappent néanmoins à cette opposition, par exemple dans les régions les plus désertiques.

1/ Le cycle cultural

a/ La jachère

Première difficulté : les textes byzantins ne parlent pas de la jachère. Or tous les systèmes agricoles antiques et médiévaux, sauf dans de rares zones ultra-privilégiées, comme la vallée inondable du Nil ou les fonds de *wadis* dans les zones subdésertiques, ne peuvent se décrire sans partir de la jachère ; la périodicité de celle-ci est en effet la clé même de la rotation des cultures et la remise en culture de la jachère est l'opération principale de l'année agricole, la plus complexe et la plus délicate[256].

La jachère était encore omniprésente dans la Turquie du milieu du XX[e] siècle. À Aşvan, sur le Murat, la jachère, qui est rare dans les zones les plus proches du fleuve, irriguées, augmente rapidement au fur et à mesure que l'on

254 : *Xèropotamou* n° 7 (1085), p 66-67.
255. MAKAL, *Village*, p. 62.
256 : Les traités d'agronomie arabes montrent que, malgré l'apparition de nouvelles espèces et le travail effectué sur la jachère, la rotation biennale l'emporte encore largement. BOLENS, *Méthodes culturales*, p 124-137 ; l'auteur emploie souvent assolement pour rotation. WATSON, *Agricultural Revolution*, p. 14-15, est nettement plus optimise. Les traités andalous montrent toutefois que, comme à Byzance, sur les sols moyens, la jachère dure souvent plus d'un an : BOLENS, *Méthodes culturales*, p. 125

s'éloigne de cette zone privilégiée : la jachère apparaît bien comme une nécessité absolue pour des zones de céréaliculture sèche[257]. Dans son village de Demirdji, M. Makal laboure en juin[258] alors que la moisson s'effectue en juillet[259]. Il laboure donc une terre qui, par définition, n'était pas en culture : la jachère. Ainsi enfouit-il les herbes poussées au printemps avant que le soleil ne les brûle, afin d'enrichir le sol ; le labour d'automne, lui, se termine par l'inaction hivernale[260].

Un document du XIII[e] siècle, le testament de Skaranos[261], permet de démontrer l'existence de la jachère. En effet, le 30 novembre, les semailles sont terminées : 31 modioi de blé, 26 d'orge, 25 de seigle ; en tout 82 modioi. L'énumération néglige le millet et les vesces, mais, si l'on estime les quantités semées à proportion de la capacité des silos, millet et vesces représentent 16 à 17 modioi[262]. En tout donc 98 à 99 modioi ensemencés. Or Skaranos est à la tête de 220 modioi de terre arable dont 16 sont consacrés à la vigne et 12 aux jardins, donc 192 aux cultures annuelles de plein champ ; sur 192 modioi de surface agricole utile à ensemencer, 98 à 99 seulement ont effectivement reçu du grain. On en déduira donc que la moitié de la superficie, à peu près, n'a pas reçu de grain au 30 novembre ; comme l'orge est semée en céréale d'hiver, on n'a pas réservé d'espace pour des céréales de printemps. Même sur une exploitation agricole modèle, la moitié de la terre reste en jachère[263]. On peut donc estimer que l'agriculture byzantine repose sur un système de rotation au mieux biennale des cultures ; par sa lutte opiniâtre, l'homme a ramené la jachère à un an.

b/ Le développement du cycle cultural

On prendra comme point de départ du cycle agraire la fin d'une récolte, juin pour les légumineuses, juillet pour le grain, en zone climatique moyenne. Une fois le grain récolté, le champ est généralement abandonné à la vaine pâture : le Code Rural stigmatise ceux qui, ayant déjà moissonné leur lot, laissent leurs animaux divaguer dans les lots des voisins si ceux-ci n'ont pas encore moissonné[264]. On remarque d'ailleurs que la même mesure s'applique aux vignobles, soumis eux aussi à la vaine pâture. Bref, quand on a moissonné, on amène ses bêtes sur le champ ; faute de clôture, on risque de voir les bêtes s'égailler dans les champs voisins et y causer des dégâts si la récolte n'y a pas

257 HILLMAN, *Agricultural productivity*, p 227
258 MAKAL, *Village*, p. 11 et 48.
259 *Ibid*., p. 48.
260 *Ibid*., p 251
261 *Xèropotamou* n° 9 (1270-1274), p 79-87
262 NESBITT, *Agricultural Production*, p. 29-30.
263 Suivant la tradition, nous avons estimé qu'on semait un modios (volume) par modios (superficie). Le chiffre de 1 modios (17 l) au modios (0,1 ha) soit environ 1,7 hl/ha semble cohérent avec ce que nous connaissons pour l'Occident : cf. FOSSIER, *Enfance de l'Europe*, t. 2, p 647-649
264 *C. R.*, c 78 et 79, p 107.

été faite ; *a contrario,* si le voisin aussi a moissonné, ce n'est pas un délit de lui envoyer des bêtes, car on abandonnera ainsi une part de la fumure naturelle. Un document d'Ivirôn nous donne un exemple concret de cette vaine pâture. Naguère, la zone dite Katô Arsénikeia dans le chôrion de Sidèrokausia était en friche, voire boisée ; tout le monde y envoyait paître les animaux, notamment les parèques du métoque de Bélikradou. Puis les villageois de Sidèrokausia ont défriché l'endroit pour le mettre en culture, et ils se sont plaints que les animaux des parèques empêchaient les jeunes pousses de lever et broutaient celles qui avaient échappé à leurs sabots. La revendication paraît légitime au juge Nicolas ; les parèques n'auront le droit de pâture que durant trois mois, de juillet à septembre[265], donc entre la récolte et les labours ; c'est bien de vaine pâture qu'il s'agit.

Que les parèques de Bélikradou doivent se retirer en octobre n'implique nullement que le champ moissonné avant la vaine pâture soit alors labouré. Mais jachères et champs cultivés sont étroitement imbriqués au sein d'un paysage de champs ouverts ; on ne peut pas laisser paître les animaux sur les terres qui seront laissées en jachère, faute de clôture pour protéger les semailles. On relève là une faiblesse de l'agriculture byzantine : les animaux vont retourner dans les bois qu'ils dégraderont tandis que leur fumure se perdra.

Le champ moissonné en juillet n... reste donc inoccupé jusqu'à la vaine pâture qui suivra la moisson des parcelles voisines en juillet n+1. Cela n'empêche pas un certain travail, comme le labour pour enfouir les pousses, en juin n+1. En octobre ou novembre[266] n+1 se place l'épisode majeur du cycle agraire : les labours. Même si nos enluminures nous montrent presque uniquement le travail de l'araire et confinent la bêche à des zones visiblement horticoles, le défonçage de la jachère à la bêche est indispensable pour retourner la terre et déraciner ainsi les herbes qui ont poussé. L'araire, en effet, fend la terre et ne la retourne pas, et l'on conçoit mal des semailles dans un sillon pris entre les herbes sauvages. L'araire s'attaque donc à une jachère préalablement défoncée à la bêche. Pour assurer un suffisant ameublissement de la terre nécessaire à la pénétration des pluies hivernales, il est vraisemblable que les Byzantins pratiquaient eux aussi des labours croisés terminés par un dernier labour dans le sens désiré du sillon. Mais on ne saurait être assuré d'une telle multitude de labours compte tenu de l'extrême lenteur du travail[267].

En revanche, point n'est besoin de se mettre en peine, avant les semailles, d'enfouir une quelconque fumure : il n'en est pas de disponible. Tout est prêt pour l'opération cruciale des semailles du blé. Psellos conseille de semer quand il a déjà plu suffisamment pour ameublir la terre[268] ; il rapporte une tradition de haute précision, qui conseille de semer les 11 et 12 novembre ! Mais Psellos

265 : *Ivirôn* n° 9 (995), p 162.

266 : Le calendrier qui illustre le *typikon* de Saint-Eugénios de Trébizonde (1346) montre la scène du labour en novembre, mais consacre octobre à la chasse : *Cod. Vatopédi* 320/954, fol. 76 r° ; CHRYSANTHOS, *Trébizonde,* p. 27 et fig. 24.

267 : Dans les années 1950, MAKAL, *Village,* p. 111, estime qu'un attelage laboure, en 2 mois, 5 ha (50 modioi de Byzance)

268 : PSELLOS, *Περὶ γεωργικῶν,* p. 242 Psellos ignore sûrement l'ameublissement dû au labour ; mais la pluie confère à la terre la plasticité qui enrobera le grain

donne des conseils plus concrets : semer un jour de beau temps calme (donc chaud) plutôt qu'un jour de vent froid du nord[269] ; le grain pourrait s'envoler. La chaleur sur la terre humide permet une germination immédiate. Surtout, Psellos conseille de semer en trois fois : semailles hâtives, moyennes et tardives, de façon à répartir les risques[270].

Ainsi le champ de céréales ou de légumineuses, élément essentiel du paysage rural byzantin, est-il en place en novembre. Certaines zones ne suivent pas exactement le même calendrier. Lorsque, le 26 novembre 502, le chef sarracène Na'aman fait 18.500 prisonniers dans les villages autour d'Édesse et d'Harran, des habitants de ces cités s'étaient rendus dans les campagnes aider aux moissons[271]. Dans la Mésopotamie du VIe siècle, le mois de novembre offre une moisson qui justifie l'appoint d'une main-d'œuvre temporaire. Ceci impliquerait des labours environ deux mois et demi ou trois mois plus tôt, en août, ce qui ne laisse pas d'être étonnant. Ce n'est d'ailleurs pas la seule singularité d'une région qui, par exemple, connaît la clôture pour les champs : dans la politique de terre brûlée devant le Perse Kawadh, en septembre 503, les Édessins mettent à bas, au village de Kephar Sehan, les clôtures des jardins, mais aussi des champs[272].

Car, sauf exception comme dans la région d'Édesse, les champs dont nous avons vu la mise en culture sont des champs ouverts, clairement opposés aux zones de jardins et d'enclos. Un délit courant consiste à empiéter sur le sillon d'autrui ; en s'écartant insensiblement de son champ, on accapare un petit peu du champ voisin[273], pratique incompatible avec des clôtures et des haies. Nous avons vu que, une fois les moissons terminées, on mène les bêtes sur les champs en vaine pâture, mais qu'il faut éviter qu'elles ne pénètrent dans les champs non encore moissonnés : une clôture eût rendu inutile une telle précaution. D'une façon générale, d'ailleurs, les animaux pénètrent couramment dans les champs cultivés : le propriétaire de la bête devra rembourser les dégâts, mais l'exploitant du champ n'a pas le droit de châtier l'animal[274]. Tout ceci montre que les champs sont généralement ouverts.

Toutefois, la mise en culture des champs reste strictement individuelle. La vaine pâture est la seule pratique collective ; le troupeau est d'ailleurs souvent un troupeau communautaire ; mais chacun donne son bœuf le matin et le reprend le soir[275]. Point de contraintes collectives : chacun cultive ce qu'il veut sur ses parcelles ; toute ébauche d'assolement est inconnue. Même pour le matériel agricole, et malgré les nombreux paysans qui ne disposent pas de tout le matériel nécessaire à l'exploitation, nous n'avons pu trouver de réseaux de mise en commun. Le paysan qui n'a pas le matériel nécessaire peut être obligé de donner

269 *Ibid*, p 242-243
270 *Ibid*, p 243
271 PS. JOSUÉ LE STYLITE, p. 278-279 (trad.p 204-205)
272 *Ibid.*, p. 286 (trad., p 211). Peut-être s'agit-il de zones de cultures intensément irriguées, d'où la récolte de novembre, récolte dérobée sur les mêmes terres que celles de juin-juillet, quasiment jardinées, où les champs sont comme des jardins, donc enclos.
273 *C. R.*, c 1, p. 97 ; cf. KAPLAN, *Paysages*, p 164.
274 *C. R.*, c. 25, p. 101 et c. 38, p. 102.
275 *C R.*, c 23 à 27, p. 101. le bouvier "reçoit un bœuf le matin".

sa terre en contrat "de moitié"[276]. Bref, il ne faut pas se méprendre sur le sens de la communauté villageoise[277] : sa vigueur fiscale et sociale, l'existence de terres communales n'empêchent pas l'agriculture byzantine de rester strictement individuelle.

Le champ labouré en octobre-novembre atteint donc alors la saison d'interruption de la végétation alors que les grains ont déjà germé, ce qui leur permet de reprendre leur croissance dès que possible ; et les épis sont mûrs dès juin en bien des endroits, en juillet ailleurs. Nous ignorons tout des éventuelles techniques qui permettaient aux Byzantins de protéger leurs champs contre les végétaux et animaux indésirables et nous ne retrouvons les paysans en action qu'au moment de la moisson. Là encore, nous ignorons tout de l'aspect social du travail. Mais la tendance à l'individualisme domine, comme le suggère la farouche protection des instruments prévue par le Code Rural. De même, les règles évoquées plus haut pour la vaine pâture suggèrent que chacun moissonne quand bon lui semble, sans se soucier des opérations du voisin : autrement, toutes les parcelles moissonnées en même temps seraient abandonnées en même temps à la vaine pâture et la protection des parcelles non encore récoltées ne revêtirait pas la même importance[278].

Nous retrouvons ensuite le blé moissonné sur l'aire de battage où les épis sont transportés par gerbes. C'est le cas en Syrie, à proximité de la grotte de Syméon Stylite l'Ancien : au moment de la moisson, on transporte les gerbes jusqu'à l'aire. Les aires sont d'ailleurs nombreuses : beaucoup d'exploitants disposaient d'un tel équipement. À proximité de l'aire, on entasse les gerbes en meule. Le même passage de la vie de Syméon Stylite nous montre un homme qui a pris les gerbes du voisin pour augmenter sa meule ; Dieu y met le feu et l'incendie dure jusqu'à ce que le coupable avoue sa faute au saint[279]. Nous avons un témoignage de ces meules de blé non encore battu dans une enluminure du Livre des Rois (II Rois 14/30 : Ascalon fait brûler par ses fils les moissons de Joab) : la meule de Joab, d'ailleurs de couleur verte sur l'enluminure, est formée de tiges encore munies de leurs épis[280]. D'autres meules dépourvues de grains sont constituées de foin ou de paille, donc postérieures au battage[281].

L'aire de battage occupe dans le paysage rural et dans la structure sociale une place à part. L'aire est circulaire dès lors qu'on y utilise les *tribolos* ou, plus simplement, le battage aux pieds par les animaux tournant en rond. Une aire de battage recouvre une superficie relativement importante. Dans les zones, nettement majoritaires[282], où l'habitat est à la fois groupé et relativement resserré, l'aire ne peut être installée dans la cour de la maison ou à proximité

276 : *C. R.*, c. 11-15, p. 98-99 ; cf. *infra*, c. 6, p. 259-260.
277 : Cf. *infra*, c. 5, p. 211-215.
278 : Cf. *supra*, n. 264 .
279 : THÉODORET DE CYR, *Hist. Phil.*, VI, c. 5, t. 1, p. 352-354.
280 : *Vat. Gr.* 333, fol 56 r° ; LASSUS, *Livre des Rois*, p. 77, pl. XXVII, fig. 95.
281 : Illustration du quatrième livre du Pseudo-Oppien déjà plusieurs fois citée : *Marc. Gr* 479, fol. 62 r° (pl. 4) ; WEITZMAN, *Greek Mythology*, p. 139 et pl XLV, fig. 165. Grande meule de paille au milieu des bâtiments dans une enluminure du Livre de Job de 1362 : *Par. Gr.* 135, fol. 146 r°
282 : Cf. *infra*, c. 3, p. 233.

immédiate de celle-ci: les aires se trouvent à l'extérieur du village, voire carrément un peu à l'écart dans le terroir. Un exploitant qui détient des terrains dans plusieurs localités aura tendance à rassembler son grain pour le battre en un seul endroit[283]. Réciproquement, tout le monde ne détient pas une aire; le battage constitue une forme d'activité spécialisée. Ainsi, pour Nessana, au VII[e] siècle, nous possédons des fragments de comptes d'un groupe de trois aires appartenant à la même personne; les agriculteurs viennent y faire battre leur grain moyennant une redevance appelée *trobélion* (5,13% de la quantité battue dans un cas, 2,99% dans l'autre, ce qui est considérable)[284].

Une fois le grain battu et la paille séparée du grain et rangée en meule ou dans des abris couverts - la paille et le foin semblent avoir été stockés à l'étage de la ferme ecclésiastique de Shelomi dans la région de Tyr en Palestine[285] -, les paysans stockent le grain suivant leurs possibilités. Théodore de Sykéôn se contente d'un coffre en planches, proportionné à ses modestes besoins d'ascète[286]. Le stockage peut se faire plus banalement dans des greniers: c'est là que l'on vole le grain, délit réprimé par le Code Rural[287]. Psellos, agronome distingué, donne des conseils à cet égard: laisser sécher le grain durant deux jours avant de le rentrer dans des "réservoirs" (δοχεῖα) recevant la lumière de l'est (pour sécher le matin) et ventilés par le nord et l'ouest, vents dominants, pour une aération optimale[288]; de tels "réservoirs" peuvent difficilement être des silos souterrains: ce sont des greniers.

Car le stockage se fait souvent dans des silos souterrains. Lors de la famine de 927-928, Luc le Stylite nourrit les "faibles" en puisant dans les silos souterrains de ses parents; ces silos sont de dimensions considérables, puisqu'il en tire 4.000 modioi (quelque 70 m^3) sans les avoir pour autant forcément vidés[289]. À la fin du X[e] siècle, Euthyme de Thrace ravitaille les pauvres en puisant aussi dans d'assez vastes silos souterrains[290]. Ceux-ci ne sont pas un luxe, comme le montre l'exemple du village de M. Makal, dont les misérables habitants ont creusé des silos souterrains faute d'avoir pu édifier un grenier; silos de mauvaise qualité où la terre se mêle au grain[291]. Le silo rudimentaire peut donc être un pis-aller, faute de grenier. Et les conseils de Psellos sur l'orientation des greniers ne visent pas les pauvres.

Ainsi avons-nous atteint, avec la moisson de l'année n+2, la fin du cycle de la céréaliculture sèche de plein champ, qui s'étale sur deux ans: la rotation est bien biennale. Le champ ainsi moissonné, et abandonné à la vaine pâture, restera en jachère un an. Il ne semble pas en effet que, dans la généralité, les Byzantins aient pratiqué, en dehors des jardins et zones irriguées, une rotation

283 *Nessana, Papyri*, n° 82 (VII[e] siècle), p. 239.
284 *Ibid.*, n° 83 (684-685,), p. 242
285 DAUPHIN, *Ecclesiastical farm*, p 596; ID, *Propriété monastique*, p. 42.
286 *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 69, p. 56.
287 *C R.*, c. 68, p 100, cf KOUKOULÈS, *Vie et civilisation*, t 5, p. 267.
288 PSELLOS, *Περὶ γεωργικῶν*, p. 244.
289 *Vie de Luc le Stylite*, BHG 2239, c. 7, p. 201-202.
290 *Vie d'Euthyme de Thrace*, BHG 654, c. 15, p. 412.
291 MAKAL, *Village*, p 19-20. Nous revenons plus en détail sur les silos souterrains au c. 3, p 124-125, à propos de l'habitat.

plus subtile. Ils ignorent vraisemblablement le parti qu'ils pourraient tirer à cet égard de leur goût prononcé pour les légumineuses, régénératrices de la terre. L'absence de cultures de printemps, qui n'auraient pas le temps de venir, ne les y aide pas ; car la culture de printemps permet au sol de rester au repos de juillet à mars et de recevoir ainsi l'appoint d'une demi-jachère. Toutefois, en certaines régions, des systèmes plus complexes existent, comme en témoignent les moissons de novembre dans la région d'Édesse, que nous évoquions plus haut.

2/ L'agriculture en région semi-désertique

Certaines régions doivent même à la géographie un système complètement différent. C'est le cas, en dehors de l'Égypte, où l'apport alluvial est annuel et exogène, des régions subdésertiques comme celle du Néguev. Dans cette région, les recherches archéologiques ont permis de distinguer deux systèmes. Tous les deux se différencient radicalement des régions ordinaires, celles où la quantité d'eau de pluie est suffisante, moyennant parfois une irrigation d'appoint, et où l'on note une tendance à s'éloigner du fond de la vallée, malsaine et inondable, pour le bas des versants, dont il convient de préserver le sol. Dans le Néguev central, c'est exactement le contraire : l'agriculture occupe uniquement l'extrême fond de la vallée, la zone inondable - mais l'inondation ne dure que quelques heures par an - dont le sol est constitué entièrement par l'accumulation du sol décapé des versants. L'on a donc intérêt à la destruction totale du sol et de la végétation des interfluves au profit du fond de la vallée : on assure ainsi sur la roche à nu le ruissellement de l'eau vers le fond de la vallée le plus rapide et le plus abondant possible : l'évaporation intermédiaire, ainsi que l'infiltration par perméabilité seront en revanche minimales. Ainsi les vallées des *wadis* concentrent en leur fond l'eau tombée sur une superficie plusieurs fois supérieure à la zone cultivée, et l'agriculture se contente des 70 à 90 mm des précipitations annuelles[292].

L'essentiel des efforts des agriculteurs consiste à retenir l'eau chargée en alluvions qui coule dans le lit des *wadis* durant leurs 2 à 6 épisodes annuels de crue. Dans le *wadi* secondaire, la crue recouvre la plupart du temps la totalité du fond de la vallée. Les anciens avaient construit deux sortes de mur ; le mur essentiel est perpendiculaire au lit du fleuve ; il ralentit le cours de l'eau afin qu'elle s'infiltre et dépose ses sédiments. Le mur est simple, en pierres relativement grosses, ou double, avec un blocage de terres et de graviers entre les deux parois de pierres sèches grossières, ce qui permet à un homme seul d'édifier une structure relativement solide. Un déversoir de 2 à 3 mètres de large troue le mur, en général à proximité d'un des versants ; il soulage la pression exercée par les flots. Les murs sont distants de 20 à 50 m et longs de quelques mètres à 200. Ce système crée des terrasses dans le lit même du *wadi*[293]. Celles-ci sont cultivées dès que la crue, à vrai dire très brève, est achevée. Les labours

292 MAYERSON, *Regime of Nessana*, p 223, 234, 240
293. *Ibid*, p. 234-238

y sont fréquents, avant et après les pluies, parfois de nuit, pour favoriser la pénétration des eaux et éviter la formation de croûtes ; l'on sème à 10 centimètres de profondeur, non sans s'être assuré que l'humidité est bien suffisante[294].

En plus des murs de terrasse existaient des murs latéraux, parallèles au cours du *wadi*. Un premier mur, en limite de la zone inondable, évite le débordement ; ainsi l'eau n'ira pas arroser des zones incultes et déposer inutilement des alluvions en un endroit où elles resteraient trop minces[295]. De plus, un autre mur, d'interprétation plus délicate, court parallèlement au *wadi* à flanc de versant, de chaque côté ; ni mur de limite puisque aucune terre arable ne va jusque là, ni collecteur d'eau puisqu'il est dans le mauvais sens pour cela, il protège les zones inférieures des chutes de débris du versant ou d'eaux trop impétueuses[296].

Dans les *wadis* principaux, le système, assez notablement différent, est plus proche des techniques classiques d'irrigation que nous reverrons plus loin. En effet, le *wadi* principal est suffisamment puissant pour creuser ses propres alluvions, et couler en dessous du niveau de celles-ci. Il faut donc d'abord l'empêcher d'éroder ses propres rives et utiliser l'eau qui s'écoule pour irriguer une terre située plus haut et assurer le dépôt de nouvelles alluvions. Dans ce cas, il s'agit non plus de freiner l'écoulement dans l'axe de celui-ci, mais de détourner l'eau dans des bassins latéraux par des murs, qui barrent le *wadi* de façon perpendiculaire ; un tel mur reçoit un flot impétueux ; son épaisseur dépasse toujours le mètre et peut atteindre cinq mètres ; mais, en hauteur, il n'a pas besoin de dépasser beaucoup le niveau des alluvions latérales. Au bas du versant, le mur de dérivation rejoint un mur de clôture qui empêche l'eau de déborder des zones cultivées ; les murs de dérivation comportent des déversoirs qui permettent à l'eau de passer dans le bassin inférieur. Ces murs de dérivation sont en général distants d'environ 50 mètres[297].

En plus de cela, on a édifié des murs de protection là où le *wadi* menaçait d'éroder ses propres alluvions. Il s'agit de murs épais (2 à 5 mètres) d'excellente construction, en galets de taille à peu près uniforme, portables par une seule personne, régulièrement rangés les uns sur les autres ; chaque rang est en retrait de 5 à 10 centimètres sur le rang inférieur, pour contrecarrer le travail de sape du cours d'eau[298].

En certains endroits, on a même édifié de véritables barrages de dérivation ; ils détournent l'eau vers des canaux qui vont irriguer les terrasses en surplomb du *wadi* ; ces canaux font un à deux mètres de large ; le barrage a parfois une forme incurvée pour guider l'eau jusqu'à l'entrée du canal, lui-même relayé par un système de distribution. Quelquefois, le barrage obstruait totalement le cours du *wadi* ; quand on avait obtenu l'effet désiré, on ouvrait le barrage et l'eau descendait au barrage suivant. Mais, vu la puissance du flot, cela nécessitait un ouvrage solide ; aussi, le plus souvent, le barrage n'obstruait que partiellement

294 *Ibid.*, p. 240-241
295 *Ibid.*, p. 239.
296 *Ibid.*, p. 239-240
297 *Ibid*., p. 241-242.
298 *Ibid.*, p. 242-243.

le *wadi*. En tout cas, il fallait rehausser périodiquement de tels ouvrages, le *wadi* exhaussant progressivement ses terrasses d'alluvions nouvelles[299].

Dans des systèmes agricoles de ce type, tout est un peu jardin. L'irrégularité des crues introduit une certaine zonation : seules les zones les plus proches du *wadi* sont arrosées absolument à tout coup ; les cultures de plein champ, semées annuellement, sont à la périphérie, comme les vignobles. Ainsi, à Nessana, dans le partage effectué le 11 juillet 512 entre Zunayn, fils d'Abraham, et Jean, fils d'Asad, l'énumération de ce qui revient à chacun commence par les jardins, qui semblent groupés en un quartier homogène[300]. L'énumération se poursuit avec les champs et vignes qui sont mélangés et, sans doute, à l'extérieur du terroir par rapport aux jardins.

3/ Les jardins

Dans les terroirs plus ordinaires, ceux où les cultures de plein champ ne sont pas irriguées ou seulement très partiellement, les jardins occupent une place nettement déterminée[301].

On mettra à part les jardins urbains et suburbains. Il s'agit en effet d'une activité spécialisée pratiquée par de véritables professionnels de l'horticulture dont c'est la seule activité agricole. La présence de ces jardins à l'intérieur même des villes est attestée pour les cités secondaires ; ainsi, devenu évêque de Trimithonte de Chypre, Spyridon y possède un petit jardin[302]. Mais c'est à Constantinople que les jardins prennent une importance particulière, à cause d'une population nombreuse et, pour une part, dotée d'un pouvoir d'achat très élevé, ou entraînée à suivre une mode alimentaire imposée par la partie de la population à haut niveau de vie ; la demande en produits du jardin, fruits et légumes, est particulièrement importante. Des commerçants sont spécialisés dans la vente des fruits[303]. Surtout, Justinien doit consacrer toute une novelle aux jardins de Constantinople et de sa banlieue, confirmant l'existence de jardins à l'intérieur même de la capitale[304]. Mais le texte même de la novelle montre que les jardins sont avant tout suburbains. Les jardiniers de Constantinople constituent un corps de métier puissant et bien organisé. Certes, le sol des jardins n'appartient pas aux jardiniers, qui le louent. Mais, comme la culture d'un jardin est permanente et que les jardins renferment aussi des arbres, à chaque changement de location, il faut faire l'inventaire du contenu du jardin en matière d'arbres, de légumes et de fumier ; en fin de bail, on recommence l'estimation. Le corps de métier des jardiniers a obtenu de sa position dominante un avantage considérable : c'est lui qui fait l'estimation en début et en fin de bail. On aura

299 : *Ibid.*, p. 244-245.
300 : *Nessana, Papyri*, n° 16 (512), p. 47-49.
301 : Cf. *infra*, c. 3, p. 128-129
302 : *Vie de Spyridon, évêque de Trimithonte*, BHG 1647 a, c. 4, p. 109 ; BHG 1647 b, c. 3, p. 18.
303 : Cf *supra*, p. 36 et n. 96.
304 : *Nov.* 64 (538), pr., p 336.

deviné qu'il sous-estimait systématiquement le contenu du jardin en début de bail pour mieux le surestimer en fin de bail, au détriment du propriétaire[305].

En dehors de la ceinture horticole des grandes métropoles - c'était aussi le cas autour d'Édesse[306] -, les jardins occupent dans les villages byzantins une place clairement visible et reconnaissable. Non seulement les jardins se situent à proximité immédiate de l'habitat (cf. *infra*, c. 3), mais ils se caractérisent par la clôture. Pour empêcher les animaux de divaguer et d'y faire des dégâts, les détenteurs de jardins[307] les entourent de fossés ou de palissades ; le Code Rural dégage la responsabilité des détenteurs de jardins au cas où un animal vient s'empaler sur un pieu de la palissade ou s'abîmer dans un fossé[308]. On peut d'ailleurs imaginer l'existence simultanée de deux formes de protection ; le Code Rural ne distinguait les deux que pour mieux répondre à tous les cas d'espèce.

Dans les faits, c'est la palissade qui paraît le mode de clôture le plus courant. Ainsi voyons-nous Spyridon, évêque de Trimithonte, reconduire un pauvre jusqu'à la clôture de son jardin[309]. Quant au sanglier qui tente de pénétrer dans le jardin irrigué du monastère de Sôterichou, au pied du Mont Admirable, il meurt dès qu'il pose les pattes sur la clôture[310]. En décembre 995, les villageois de Sidèrokausia en Chalcidique orientale obtiennent du juge Nicolas qu'il limite les empiétements commis par les moines de Kolobou à Katô Arsinikeia. Le juge laisse néanmoins aux moines le moulin avec les jardins et vergers mis en culture autour ; pour empêcher qu'ils n'en étendent les limites, les moines devront clore leurs jardins de palissades et ne pas les laisser se dégrader, car ils pourraient profiter de la dégradation pour s'étendre au-delà des limites fixées par le juge. Sinon, les propriétaires des animaux qui franchiraient la palissade et causeraient des dégâts ne seraient pas poursuivis[311] ; ceci confirme tout à fait, *a contrario*, les prescriptions du Code Rural.

Les jardins ne sont pas forcément complantés d'arbres. Ainsi, les trois jardins en illustration des homélies de Grégoire de Nazianze du manuscrit de Dionysiou des XIe-XIIe siècles n'en comportent pas[312]. Mais la plupart sont complantés, à l'instar des jardins urbains et suburbains de Constantinople. C'est le cas des jardins qui forment la dernière illustration d'un manuscrit des *Theriaca* de Nicandre (Xe siècle) ; ils comportent trois étages de végétation : arbres, arbustes (vignes), herbes ou légumes[313]. Sur le Livre de Job de 1362, tandis que deux hommes arrachent des raves, un troisième cueille des figues[314]. Dans une illustration de la parabole du maître de maison et des ouvriers, ceux-ci travaillent un jardin planté à la fois d'arbres et de vignes où l'on bêche pour semer[315].

305 *Ibid.*, c 1, p. 336-337.
306 PS JOSUÉ LE STYLITE, p. 313 (trad., p. 230).
307 Et aussi de ceux des vignobles qui ne sont pas en plein champ ; cf *infra*, p. 71-73.
308 *C R.*, c 50-51, p. 104.
309 Cf *supra*, n. 302.
310 *Vie de Syméon Stylite le Jeune*, BHG 1689, c. 176, p 154-155
311 *Ivirôn* n° 9 (995), p. 162.
312 Cf. *supra*, p. 32 et n 62-63.
313 *Par. Suppl Gr.* 247, fol 47 v° - 48 r°.
314 *Par Gr* 135, fol 61 r° (pl 2)
315 *Par. Gr* 74 (XIe siècle), fol 39 v° (pl. 16), OMONT, *Évangiles avec peintures*, t. 1, pl. 33.

Dans la vigne d'Agrippa, entre les figuiers, un paysan bêche et un autre moissonne[316] ; dans le même psautier de 1066, des figuiers sont séparés par des épis de blé qu'un homme moissonne[317].

Ces enluminures mettent en relief un phénomène essentiel à la logique de fonctionnement de l'agriculture byzantine. Certes, les jardins comportent des plantes, surtout des légumes, cultivées exclusivement en horticulture. Mais les jardins comme ceux de Constantinople et de sa banlieue, ceux des homélies de Grégoire de Nazianze du manuscrit de Dionysiou qui jouxtent les splendides bâtiments d'un très grand personnage, tout comme les vergers que Kékauménos conseille de planter dans la série des *autourgia*[318], donc les jardins et vergers spécifiquement horticoles, sont en fait l'exception : d'une part, des plantes d'habitude horticoles - légumineuses, vignes, arbres fruitiers - se trouvent en pleine terre ; d'autre part, et surtout, des plantes de plein champ se rencontrent dans les jardins. Autrement dit, on sème des céréales et des légumineuses jusque dans les jardins.

Si l'on consacre aux cultures habituellement de plein champ une part de l'espace aussi restreint que précieux réservé aux jardins, c'est pour profiter des rendements à la fois assurés et très largement supérieurs que fournit le seul espace du terroir réellement bonifié par différents moyens et qui échappe à la jachère. Le paysan assure ainsi un minimum de récoltes vivrières qui lui permettront, espère-t-il, d'échapper à une famine totale. Dans les villages, le jardin se caractérise ainsi moins par les espèces cultivées que par l'intensité de la culture et les moyens mis en œuvre pour l'améliorer.

4/ Les pratiques visant à l'amélioration

a/ Les amendements

A vrai dire, les moyens de bonification utilisés par les Byzantins sont extrêmement limités. L'un d'entre eux sert avant tout pour les cultures de plein champ : c'est la culture sur brûlis. Cette pratique est utilisée pour le défrichement. Ainsi, l'Octateuque de Vatopédi (XIIe siècle), montre un défrichement avec une machette mais aussi par le feu[319] ; pour la même scène et à la même époque, l'Octateuque de Smyrne ne figure que l'élagage à la machette, les broussailles du sous-bois sont coupées à la faucille[320]. Cela donne quelque consistance à l'affirmation d'Eustathe Boïlas, dans son testament de 1059, où, citant le Ps. 73/6-7, il déclare avoir défriché les terres qu'il a acquises lors de son exil "à la hache et au feu"[321].

316 : Cf. *supra*, p. 47 et n. 205.
317 : Cf. *supra*, p. 53 et n. 244
318 : KÉKAUMÉNOS, *Stratégikon*, c. 86, p. 36, LEMERLE, *Prolégomènes*, p 96
319 : *Cod. Vatopédi* 620, fol. 380 r° (pl. 14) ; HUBER, *Bild und Botschaft*, fig. 105
320 : *Cod. Gr. et Latini*, Suppl. 6, fol. 233 v° ; HESSELING, *Octateuque de Smyrne*, fig 300. p. 88.
321 : *Testament de Boïlas*, p. 22

Le Code Rural rapporte que l'usage est fort répandu dans l'agriculture. "Si quelqu'un allume un feu dans un bois privé ou dans un champ et que le feu s'échappe et brûle des maisons et des champs cultivés, il n'est pas condamné, sauf s'il a fait ceci par grand vent"[322]. L'incendie volontaire de son propre bois évoque à nouveau une méthode de défrichement ; dans des régions aussi pauvres en combustible, on ne gâcherait pas ainsi le bois mort ou d'élagage. Pour les champs, une telle pratique ne peut renvoyer qu'à la culture sur brûlis ; le paysan met volontairement le feu aux herbes ou pailles sèches pour enrichir le sol de cendres. On notera que c'est une technique considérée comme normale. En dépit du risque évident de propagation du feu en ces régions, le fait d'incendier des parcelles ou maisons voisines que l'on provoquerait n'est pas une faute en soi ; la faute, c'est de ne pas tenir compte d'un grand vent. La culture sur brûlis est donc une technique tout à fait courante.

Sommes-nous en présence simplement d'un système de défrichement pour la mise en culture de terres nouvelles, ce qui renforcerait notre raisonnement sur la rotation des cultures ? Une telle méthode est propre aux cultures itinérantes ; dans ce cadre, la rotation biennale est bien l'amélioration optimale possible. Ou bien s'agit-il d'une pratique courante dans le cadre même de cette rotation, d'un véritable écobuage, tel que pratiqué dans le monde arabo-musulman de cette époque[323] ?

L'autre amendement connu, c'est la fumure. Une partie est naturellement répandue sur les champs par la vaine pâture ; une autre est totalement perdue quand les animaux paissent dans les bois et friches permanentes ; le reste, à vrai dire peu de chose, est recueilli dans les lieux de stabulation et utilisé exclusivement dans les jardins. Athanase de Lavra, connu pour son souci de rationalité agricole joignait l'utile économiquement au nécessaire dans le domaine spirituel : par souci de leur contrition, il faisait travailler les moines les plus délicats aux lieux d'aisance et à la fumure du jardin[324] ; on en déduira que les jardins de Lavra, et les jardins seulement, étaient enrichis par de l'engrais humain.

On est loin de l'utilisation systématique d'amendements que l'on trouve dans certains pays d'Islam et que rend d'ailleurs nécessaire une rotation des cultures qui pratique plusieurs récoltes chaque année sur un même sol[325]. À Byzance, au contraire, on n'hésite pas à détourner de cet usage fertilisant les excréments animaux ; dans la lettre à Basile II où Léon de Synnada décrit les difficultés que rencontrent les paysans de sa région (pas d'olivier, orge à la place de froment), l'auteur, qui se plaint du manque de bois, précise : "Nous utilisons le zarzakou, qui est de la bouse traitée, une substance méprisable et puante, à la place du bois"[326].

322 *C. R.*, c 56, p. 105.

323 WATSON, *Agricultural Revolution*, p 11 ; BOLENS, *Méthodes culturales*, p. 188-193

324 *Vie d'Athanase l'Athonite* (vie A), BHG 187, c. 173, p 81.

325 WATSON, *Agricultural Revolution*, p. 11, BOLENS, *Méthodes culturales*, p. 184-206.

326 LÉON DE SYNADA, *Lettres*, n° 43, p. 68-69 ; cf. le très pertinent commentaire de ROBERT, *Sur les lettres*, p. 115-137 ; HENDY, *Monetary economy*, p. 138-139. C'est bien la même chose que nous décrit MAKAL, *Village*, notamment p. 21-22, pour les villages anatoliens du milieu du XX[e] siècle même matériau et mêmes inconvénients que dénonçait le prélat du X[e] siècle.

b/ L'irrigation

Les jardins bénéficiaient aussi de la seule véritable amélioration aux conditions géographiques qu'aient un tant soit peu utilisée les Byzantins : l'irrigation, fort utile dans un climat aux précipitations irrégulières et à la sécheresse souvent trop précoce[327]. Dès le IV[e] siècle, les Empereurs fustigeaient ceux qui usurpaient l'eau destinée à arroser les biens-fonds impériaux[328]. Les sources qui les arrosent font pour partie la valeur des 48 *proasteia* de Philarète[329] : elles permettent "d'irriguer à profusion les terres qui en ont besoin". Quand nous connaissons le détail, ce sont essentiellement jardins et vergers (c'est souvent la même chose) qui bénéficient de cette irrigation. Ceux du monastère de Sôterichou, au pied du mont Admirable, au VI[e] siècle, sont irrigués, vraisemblablement par les eaux de l'Oronte[330].

Quand il n'y avait pas de rivière à proximité pour l'arrosage, cela créait une difficulté évidente. Ainsi, Sabas, biographe de Pierre d'Atroa, cultive le jardin près du monastère de Saint-Zacharie, mais ce jardin n'est pas arrosé ; heureusement, le saint y pourvoit et fait pleuvoir au moment des semailles[331]. Euthyme de Thrace a été élevé dans un monastère ; il s'y occupait du jardin et l'arrosait en tirant de l'eau d'un puits[332] avec un seau[333] plutôt qu'à l'aide d'un balancier[334]. Pour irriguer les jardins, on a souvent recours à des investissements nettement plus lourds, notamment la construction de canalisations. En Syrie et Palestine, on remplit ainsi les citernes qui ravitaillent les moines, mais aussi leurs jardins[335]. Lavra a fait construire des canalisations sur 12 km ; l'eau ainsi amenée fait tourner les moulins ; elle irrigue également vergers et jardins[336].

Les canalisations qui alimentent moulins et jardins sont l'un des objets essentiels du procès de 995 entre Kolobou et Sidèrokausia. Au lieu dit Katô Arsinikeia, les moines de Kolobou ont construit sans aucun droit six moulins alimentés par des canalisations et entourés de jardins : l'eau actionne les moulins et irrigue ensuite les jardins. Malgré l'usurpation manifeste et admise par le juge, les villageois acceptent que les moines conservent moulins et jardins, mais

327 : NESBITT, *Agricultural Production*, p. 14-15.

328 : *C. J.* XI, 66, 5 (383-384), p. 449. Gratien, Valentinien, Théodose et Arcadius à Nébridius, *comes rerum privatarum*.

329 : *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p. 113-115. Sur l'irrigation à Byzance en général, très bref exposé de KOUKOULÈS, *Vie et civilisation*, t. 5, p. 271 ; cf. notre opinion, pessimiste, dans KAPLAN, *Paysages*, p. 167.

330 : *Vie de Syméon Stylite le Jeune*, BHG 1689, c. 176, p. 155-156

331 : *Vie de Pierre d'Atroa*, BHG 2364, c. 71, p. 201

332 : *Vie d'Euthyme de Thrace*, BHG 654, c. 4, p. 396.

333 : Cf. l'illustration de la Samaritaine dans le manuscrit des Homélies de Grégoire de Nazianze de 880-886, *Par. Gr* 510, fol. 215 v°.

334 : Dans un évangéliaire du début du XII[e] siècle, la Samaritaine utilise un puits à balancier : *Par. Suppl. Gr.* 27, fol. 20 r°.

335 : THÉODORET DE CYR, *Hist. Phil*, X, c. 7, t. 1, p. 448 ; cf. CANIVET, *Monachisme*., p. 182-183 et ID., L'emplacement du monastère de Saint Théodose de Skopèlos, *B* 38, 1968, p. 5-17 ; *Vie de Théognios*, BHG 1786, c. 22, p. 105.

336 : *Vie d'Athanase l'Athonite* (vie B), BHG 188, c. 25, p. 152 et c. 36, p. 168.

obtiennent de pouvoir détourner pour les jardins qu'ils pourront ainsi créer l'eau des canalisations, par périodes de 24 heures ; c'est la base du compromis, car l'eau apportée est la condition *sine qua non* de la création des jardins[337]. De la même façon, en un lieu non identifié situé entre la Cappadoce et Édesse, vers 1050, Eustathe Boïlas a fait construire des canalisations ; là encore, l'eau anime les moulins et arrose les jardins, prairies et jardins complantés[338] ; et Boïlas de distinguer, dans ses terres, entre celles arrosées (ὕπαδρος) et non arrosées (ἄνυδρος)[339].

Les paysans ordinaires n'avaient pas les moyens de réaliser des investissements aussi considérables. Le plus souvent, ils devaient se contenter de creuser des canaux depuis la rivière ou les ruisseaux locaux ; nous l'avons étudié pour les moulins et nous venons de voir que moulins et jardins vont souvent de pair. La zone des jardins se situait donc le plus souvent à proximité immédiate du cours d'eau comme dans le village de M. Makal : les légumes y sont cultivés sur une petite terrasse surplombant légèrement la rivière ; plus en amont, une prise d'eau permet d'alimenter un véritable réseau de canaux ; la culture est ainsi totalement irriguée[340]. Quand la rivière est plus importante, les conditions sont assez différentes. Ainsi, à Aşvan, dans la vallée du Murat, la rivière fournit toute l'année de quoi irriguer non seulement la zone proche (et d'ailleurs partiellement inondable) où se trouvent les jardins, mais aussi certaines hautes terres de céréaliculture ; en année sèche, les cultures du terroir se limitent pratiquement à cette zone[341].

La modestie des efforts que les Byzantins ont consentis en faveur de l'irrigation est à coup sûr une des principales faiblesses de leur agriculture. Avec ce blocage essentiel, nous sommes mieux à même de comprendre le faible parti qu'a tiré Byzance de la "révolution agricole" musulmane ; celle-ci consiste en effet en l'acclimatation de plantes tropicales qui supposent, pour la plupart, une constante irrigation estivale[342]. La comparaison avec les pays arabo-musulmans proches, ghouta de Damas ou Sawad de basse Mésopotamie, mérite d'autant plus l'attention que, par ailleurs, les Arabes se sont montrés incapables de conserver l'agriculture sophistiquée de fond de *wadi*, résultat pluriséculaire d'efforts individuels. Dès le début du VIIIe siècle, en basse Mésopotamie, les anciens réseaux d'irrigation ruinés à la fin de l'époque perse, sont rétablis et perfectionnés : il s'agit d'un système combinant canalisations souterraines et systèmes mécaniques permettant d'élever l'eau de plusieurs mètres par la force du cours d'eau lui-même ou le travail d'animaux ; le système est permanent et l'irrigation dure tout au long de la saison sèche[343].

337 *Ivirôn* n° 9 (995), p. 161-162, sur les moulins, cf. *supra*, p. 53-55 et n. 247-254.
338 *Testament de Boïlas*, p. 22.
339 *Ibid.*, p. 23.
340 MAKAL, *Village*, photographie hors-texte n° 18.
341 HILMANN, *Agricultural ressources*, p. 218-221.
342 BOLENS, *Méthodes culturales*, p. 144-183, consacre une étude très complète à l'irrigation dans l'agronomie andalouse. On regrettera une fois encore que cela ne débouche pas sur une interrogation quant aux structures économiques et sociales qui sous-tendent un système aussi sophistiqué.
343 WATSON, *Agricultural Revolution*, p. 13-14, sur l'agriculture de fond de *wadi*, cf. *supra*, p 61-63

Comment expliquer une évolution si différente sur des terres pourtant fort semblables et, pour une part, issues de la même civilisation ? Dans le monde arabo-musulman, l'État joue un rôle décisif ; il ne se contente pas de réparer les installations existantes, mais entreprend la construction de barrages, réservoirs, canaux et ceci même dans des vallées secondaires. Il existe d'autre part tout un *corpus* juridique du droit de l'irrigation, d'essence politico-religieuse, comme tout droit dans l'Islam : l'irrigation est pour le calife un devoir religieux. De plus, l'État encourage l'initiative privée en imposant les terres irriguées au bas mot deux fois moins que les cultures sèches[344]. *A contrario* : le réseau d'irrigation du Sawad décline en même temps que le califat abbaside, au X[e] siècle[345].

Indiscutablement, l'Empire musulman des premiers temps se sentait tenu d'aider à l'irrigation. C'était d'ailleurs son intérêt ; certes l'impôt perçu sur les terres irriguées est deux fois moindre, mais il est exprimé en pourcentage de la récolte ; et si l'irrigation permanente permet, comme c'est souvent le cas, un quadruplement de la récolte à la fois par le rendement de chaque récolte et la multiplication de celles-ci, l'État n'est pas perdant ! Byzance pratique une politique différente. L'État n'intervient pas dans l'économie : point d'irrigation publique ici. Et le particulier qui irrigue sa terre à force de labeurs et d'investissements en est bien mal récompensé ; certes, sa terre s'améliore et augmente de valeur. Mais cela n'échappe pas au fonctionnaire du fisc : les terres irriguées sont classées en première catégorie, et, comme telles, plus lourdement imposées. En gros, l'impôt, qui diminue de moitié en terre d'Islam, double en terre byzantine. Même si cette comparaison mérite d'être nuancée, elle met en lumière un point important : l'évolution technologique n'est pas autonome, elle dépend largement des structures sociales, voire socio-politiques.

5/ *La vigne et le vin*

a/ La place de la vigne dans l'économie rurale byzantine

La vigne occupe une place particulière dans l'agriculture byzantine. D'abord, nous l'avons vu, la consommation de vin semble importante dans toutes les couches de la société byzantine, même celles qui sont peu favorisées ; tout paysan doté d'une terre a vocation à être vigneron[346], le climat étant favorable et la plante peu exigeante pour les sols ; dans le Néguev, un tas de cailloux avec un peu de terre lui suffit, comme au figuier, pourvu qu'on lui fournisse l'eau qui fera gonfler ses grappes.

Cette omniprésence de la culture de la vigne et l'importance de la consommation de vin font de cette production la plus spéculative du monde rural byzantin. Les monastères de l'Athos en fournissent l'exemple le plus

344 : *Ibid.*, p. 26-29.
345 : On se reportera à l'étude consacrée à l'agriculture et plus particulièrement à l'irrigation par SOURDEL, *Civilisation*, p. 251-271, où l'on trouvera notamment des schémas de l'irrigation dans la région de Bagdad (p. 254-255) et la ghouta de Damas (p. 261).
346 : NESBITT, *Agricultural Production*, p. 107

frappant. En 972, le *typikon* de Tzimiskès interdit les ventes spéculatives de vin, que les moines athonites produisent en excédent pour en tirer des profits[347]. Il est vrai que, de tous les produits agricoles, c'est pour celui-ci que l'Athos est le plus doué. Aussi les garde-fous imposés par Tzimiskès sont tout à fait illusoires. En 1045, le *typikon* de Monomaque autorise les Athonites à posséder des navires - ce qui était déjà le cas sous Basile II - et à aller vendre leur vin non plus simplement à Thessalonique et alentour[348], mais jusqu'à Constantinople.

Il faut dire que, dès Athanase, un monastère comme Lavra s'était donné les moyens d'une telle politique. Le service des vignes constitue l'une des diaconies[349]. Athanase y applique dès l'abord son esprit de rationalisation. Lorsque l'île de Néoi, qui appartient au monastère, est dévastée par un vol de sauterelles, il ne reste indemne que le vignoble ; qu'à cela ne tienne, Athanase consacre toute l'île à la viticulture[350]. Cela rejoint d'une certaine façon les préceptes de Kékauménos au siècle suivant. Celui-ci conseille aux gens de sa classe de produire beaucoup de vin et d'en boire peu[351]. Pour lui, le vin fait partie de ces produits "en surabondance" qui, une fois l'οἶκος rassasié, seront commercialisés.

La vigne est même la seule culture qui donne lieu à une certaine forme de spécialisation agricole, en dehors de l'horticulture suburbaine de la capitale. Ainsi, en 1018, la famille Sakoulès, sans être apparemment pressée par aucune nécessité, n'hésite pas à échanger avec Lavra un champ de 5 2/3 modioi environ contre une vigne et l'agrandissement d'une autre, ainsi qu'un autre champ, de superficie non précisée, contre une vigne ; deux de ces trois vignes sont dotées en plus d'un terrain en friche, où les Sakoulès pourraient bien implanter de la vigne[352]. Voilà donc une famille qui se spécialise dans le vignoble et regroupe à cette fin ses biens dans la région de Longos, au sud de Rébénikeia[353]. Quelques années plus tôt, le *koubouklèsios* Stéphanos semblait aussi orienter la production de ses domaines vers la viticulture. En 1001, il vend à Ivirôn 4 livres d'or un bien comportant 2 vignes[354] ; en 1007, il achète 6 nomismata un champ de 12 modioi avec la possibilité, *expressis verbis*, d'y planter des vignes[355], ce qui dénote pour le moins l'intention de le faire.

Dans nos documents, la vigne est donc omniprésente, en plein champ ou dans les jardins, seule ou complantée. Dans le calendrier qui illustre le *typikon* de Saint-Eugénios de Trébizonde (1346), la vigne et le vin occupent à eux seuls deux mois : la vendange en septembre[356] ; le débouchage des jarres de vin en

347 *Prôtaton* n° 7, c. 15, p 212
348 *Prôtaton* n° 8, c. 2, p. 226-227.
349 *Vie d'Athanase l'Athonite* (vie A), BHG 187, c 139, p. 66 ; (vie B), BHG 188, c. 40, p. 173.
350 *Vie d'Athanase l'Athonite* (vie A), BHG 187, c. 208, p. 99-100 ; (vie B), BHG 188, c 57, p. 194.
351 KÉKAUMÉNOS, *Stratégikon*, c 117, p. 50 ; LEMERLE, *Prolégomènes*, p. 94.
352 *Lavra* n° 24 (1018), p. 172.
353 LEMERLE *et al.*, *Actes de Lavra*, t. 1, p 68 n. 27.
354 *Ivirôn* n° 12 (1001), p. 178-179.
355 *Ivirôn* n° 13 (1007), p. 181-182.
356 *Cod. Vatopédi* 320/954, fol 44 v° ; CHRYSANTHOS, *Trébizonde*, p. 416 et fig. 22

janvier[357]. Plusieurs scènes de vendanges illustrent des manuscrits[358] ; les raisins sont mis soit dans un panier tressé soit dans un baquet en bois.

b/ La vigne dans le système agraire

La vigne est donc sûrement une des cultures les plus rentables des campagnes byzantines ; encore cette rentabilité se mérite-t-elle par des pratiques méticuleuses. C'est la seule production dont le Code Rural prévoit dans le détail les différentes étapes de travail : taille (émondage), bêchage, échalassage, sarclage[359] ; on voit deux opérations en cours (émondage et bêchage) dans une illustration de la parabole du maître et des ouvriers loués à différentes heures[360], dans une vigne complantée de figuiers et chênes ou oliviers. La place naturelle de la vigne est donc dans la zone horticole ; une plante aussi précieuse se doit d'être protégée contre les intrusions, notamment des animaux, grâce aux fossés et palissades, comme les jardins[361] ; elle se trouve alors, comme eux, dans la zone des "enclos intérieurs"[362]. Elle est le plus souvent complantée d'arbres fruitiers : cerisiers[363], mais plus souvent oliviers ou figuiers[364]. Au VIe siècle, à Nessana, Valens vend à Abraham, Étienne et Gemer, entre autres, la moitié d'une "vigne plantée de figuiers" (συκαμπελών)[365]. Dans un document fiscal du milieu du XIe siècle, parmi les biens appartenant à la communauté du village de Dobrobikeia (dépendant du *kastron* de Chrysopolis), et imposés comme tels, on trouve encore une "vigne-jardin" (κηπαμπελών)[366].

D'ailleurs, comme les jardins, les vignobles sont nombreux à Constantinople et dans sa banlieue. Sous Léon Ier, Daniel le Stylite établit sa colonne près d'une pièce de terre plantée de vigne dans la ville ou à proximité[367]. Le jour des Rameaux 815, Théodore Stoudite fait faire une procession, icônes en tête, autour de la vigne qui jouxte son monastère[368]. Dans Constantinople aussi, ou tout près, la vie d'André Salos (Xe siècle) nous montre un vignoble, propriété d'un primicier, qui y possède un oratoire où il fait enterrer sa fille[369].

357 · *Cod. Vatopédi* 320/954, fol. 109 v° ; CHRYSANTHOS, *Trébizonde*, p. 417 et fig 26.
358 · Octateuque de Smyrne (XIIe siècle), *Cod. Gr. et Latini*, Suppl. 6, fol. 207 v° ; HESSELING, *Octateuque de Smyrne*, p. 45, fig. 137 ; HUBER, *Bild und Botschaft*, fig. 59, p. 61. Illustration du ch. II des *Échelles du Paradis* de Jean Climaque, en septembre dans le calendrier du *Vat Gr.* 394, fol. 12 v°, MARTIN, *Heavenly Ladder*, p. 55 et pl. XIX, fig. 73.
359 · *C. R.*, c 12, p 98. Cf. BRYER, *Agricultural implements*, p. 78 · l'auteur estime que les Byzantins ignorent la treille.
360 : *Par. Gr.* 74, fol 39 v° (pl. 16) ; OMONT, *Évangiles avec peintures*, t. 1, pl. 33 ; cf. BRYER, *Agricultural implements*, p 50
361 . Cf *supra*, p 64 et n 308
362 · *T. F.*, p 115, cf *infra*, c. 3, p. 126-127
363 : Une des vignes de Sakoulès · *Lavra* n° 24 (1018), p. 172
364 : Cf. *supra*, n. 360. Dans le même manuscrit, illustration de la parabole du figuier stérile planté dans une vigne *Par Gr.* 74, fol. 138 v° ; OMONT, *Évangiles avec peintures*, t. 2, pl. 121, parabole de la vigne louée aux vignerons, *Par Gr.* 74, fol 152 r°, OMONT, *Évangiles avec peintures*, t. 2, pl. 130.
365 : *Nessana*, *Papyri*, n° 32 (VIe siècle), p 102
366 : *Ivirôn* n° 30, p. 269.
367 . *Vie de Daniel le Stylite*, BHG 489, c 25, p. 26.
368 : *Vie de Théodore Stoudite*, BHG 1755, c 36, col 284.
369 · *Vie d'André Salos*, BHG 117, c 100, col. 744 C

Mais la vigne ne se limite pas aux "enclos intérieurs". Certains vignobles, par leur superficie, ne peuvent être de jardins. Ainsi, le testament de Skaranos distingue les jardins (très étendus : 12 modioi) des vignes (elles aussi d'une surface considérable : 24 modioi au moins)[370]. En 1007, le *kouboukl̀èsios* Stéphanos se réserve la possibilité de planter des vignes sur un terrain de 12 modioi[371]. Le Code Rural montre l'existence de vignobles dans la partie du terroir consacrée aux cultures de plein champ[372].

Ces vignes ne sont pas toujours disposées de la même façon dans le terroir. Dans certains terroirs, notamment ceux de Chalcidique que nous font vivre les archives de l'Athos, vignes et champs sont étroitement imbriqués les uns dans les autres. En février 1014, Lavra avait reçu de la famille Lagoudès tous les biens de celle-ci, dont une vigne qui jouxtait des champs cultivés[373]. Cette vigne, d'ailleurs devenue déserte, nous la retrouvons en 1080 dans une querelle entre Lavra et Xèropotamou concernant un champ qui la jouxte ; Lavra prétend que ce champ faisait partie des biens de Lagoudès et l'obtient finalement, avec un *périorismos*. Celui-ci montre que le champ était bordé pour moitié par des champs et pour moitié par des vignes[374].

A l'inverse, dans la Galatie de Théodore de Sykéôn, les vignes semblent constituer un quartier à part, par exemple dans le village de Réakè, où Théodore organise une procession autour de la vigne[375]. Une autre fois, Théodore délivre des vers et des sauterelles le vignoble des villages de Sandos[376] et de Permétaia[377] ; la façon de désigner le vignoble, en utilisant le singulier, comme à Réakè, suggère la même disposition géographique. Enfin, le village d'Apoukoumis[378] subit les mêmes dommages que Réakè ; Théodore intervient également et, on peut l'imaginer, de la même façon, pour un vignoble de la même configuration[379]. Cela coïncide avec une enluminure d'un manuscrit des homélies de Grégoire de Nazianze du IXe siècle. La grêle s'abat sur les campagnes : au premier plan, légèrement bombé, le champ de céréales ; à l'arrière-plan, les bois, entre les deux, à flanc de coteau, le vignoble[380].

Le vignoble peut donc occuper des quartiers entiers du terroir ou bien être dispersé dans celui-ci, d'autant que la vigne réclame une bonne exposition, mais se contente d'un terrain médiocre. On trouvera ainsi cette plante précieuse dans des lieux tout à fait périphériques parce que médiocres. Ainsi, les habitants de Hiérissos avaient pris en location une terre sise à Longos et y avaient planté un vignoble ; Ivirôn a voulu reprendre le bien-fonds, ainsi amélioré par la vigne ;

370: *Xèropotamou* n° 9 (1270-1274), p. 80 ; cf. NESBITT, *Agricultural Production*, p. 43, dont les calculs sont sujets à caution.
371. *Ivirôn* n° 13, p. 181, cf. *supra*, p. 70 et n. 355.
372. *C. R.*, c. 25, p. 101 et c. 79, p. 107, étudiés *infra*, c. 3, p. 130 à propos de l'organisation du terroir.
373. *Lavra* n° 18 (1014), p. 149-150.
374· *Lavra* n° 40, p. 225-226.
375 *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 52, p. 45.
376 Sur Sandos, cf. *supra*, n. 225.
377 *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 115 b, p. 92.
378 Sur Apoukoumis, cf. *TIB* 4, p. 228
379 *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 144, p. 113.
380 *Par. Gr.* 510 (880-886), fol. 78 r°.

en juillet 984, les Hiérissotes obtiennent de conserver la vigne en cédant à Ivirôn un terrain pourtant plus proche du *kastron*[381]. Or le bien-fonds de Longos est avant tout un terrain de parcours que se partagent friches et bois ; c'est sur ce terrain, *a priori* peu favorable à la culture, que les habitants de Hiérissos avaient installé un vignoble, raison pour laquelle Ivirôn voulut le récupérer.

Ajoutons que les vignobles de plein champ sont eux aussi complantés, et que les vignobles qui ne sont pas dans les jardins font finalement partie des champs comme en témoigne une expression du testament de Skaranos au XIIIe siècle, parlant de "champs de vignes" (ἀμπελοχώραφα)[382]. Le vignoble de Sakoulès, échangé avec Lavra en 1018, est complanté de cerisiers[383]. Bref, lorsqu'elle est située en dehors des jardins, la vigne est une culture comme une autre. Elle est soumise à la vaine pâture, chose étonnante pour des plantes permanentes et fragiles. Elle s'intègre au paysage de champs ouverts ; elle n'est donc pas protégée par des clôtures

Au total, on peut estimer qu'il existe trois sortes de vignoble. Normalement, c'est une culture de plein champ, mais on en trouve dans les jardins, où l'on avait bien rencontré des céréales. C'est une façon d'assurer une production minimale et peut-être différente : vin de qualité, ou raisin de table à consommer frais ou séché[384]. Le vignoble de plein champ peut être disposé à l'intérieur du terroir parmi les autres champs ; il peut aussi constituer un quartier à part dans le terroir villageois ; sans doute, dans ce cas, occupe-t-il une part plus importante de l'équilibre agricole du village, représente-t-il une culture plus spéculative, plus tournée vers la commercialisation et la création de surplus monétaires.

c/ Le produit et son traitement

Encore faudrait-il pouvoir aborder un dernier aspect, touchant justement à la commercialisation du vin et à son transport. Le vin est en effet un produit fragile dont la conservation dans le temps s'avère le plus souvent délicate et le transport difficile. La conservation limitée dans le temps est due à la fois aux méthodes de vinification et au mode de conservation : l'amphore ou la jarre l'emportent largement et le tonneau, qui permet au vin de respirer, n'est attesté avec sûreté qu'assez tard dans notre période. Certes, les mentions dans des actes d'archives du XIe siècle montrent que l'usage s'en répand : en 1001, le *koubouklèsios* Stéphanos vend à Ivirôn, entre autres, une vigne avec six tonneaux[385] ; en 1017, il donne à sa fille, la nonne Marie, trois champs et du matériel, dont un tonneau, aussi indispensable que le joug[386] ; en 1014, les tonneaux font partie du matériel d'exploitation du bien-fonds (dont deux vignes) dont Lagoudès fait don à Lavra[387]. Au contraire, dans le calendrier qui illustre

381 : *Ivirôn* n° 4 (982), p. 127.
382 : *Xèropotamou* n° 9 (1270-1274), p. 80.
383 : Cf. *supra*, n. 352.
384 : Sur la consommation de raisin fruit, cf. *supra*, p. 33 et n. 68.
385 : *Ivirôn* n° 12 (1001), p. 177.
386 : *Lavra* n° 21 (1017), p. 167.
387 : *Lavra* n° 18 (1014), p. 150.

le *typikon* de Saint-Eugénios de Trébizonde, aussi tardivement qu'en 1346 et dans une région aussi bien dotée en vignes qu'en bois pour faire les tonneaux, l'enluminure du mois de janvier montre la dégustation du vin, entreposé dans de grosses jarres[388].

On en déduira tout d'abord que le vin est encore en bon état de conservation au mois de janvier ; ensuite, que le tonneau n'a pas, tant s'en faut, remplacé la jarre. Pour le transport, celle-ci est d'ailleurs plus solide qu'un tonneau au cerclage incertain, mais elle reste fragile, compte tenu des médiocres charrettes qui parcourent des chemins détestables ; une fois quittée la grand-route du drôme impérial, la casse était importante. Ainsi, en ramenant le vin de Komothôna, où il est produit, au monastère du Galèsion pourtant tout proche, Cornélios brise la jarre en fouettant une bête récalcitrante[389] ; le vin n'est d'ailleurs pas perdu pour tout le monde : Cornélios le boit et reste étendu, ivre-mort. En dehors des zones côtières ou des rives des fleuves les plus navigables, le vin n'avait pas un rayon de diffusion très étendu. Certes, de par leur situation, les moines de Lavra peuvent atteindre le marché de Thessalonique puis de Constantinople ; en revanche, on imagine mal que le vin des villages galates autour de Sykéôn puisse dépasser Anastasioupolis ; même Ancyre est probablement trop éloignée. Les vignobles villageois produisent donc avant tout pour le ravitaillement local : tel ou tel monastère, gros consommateur mal doté en vignes, ou, plus sûrement, la petite ville voisine. Ainsi s'esquisse un réseau commercial ville-campagne d'horizon local.

6/ L'élevage

Avec l'élevage, nous arrivons à la plus différenciée des spéculations agricoles. Certes, il n'est pas une seule famille qui n'ait au moins des animaux de basse-cour ; mais il n'existe aucune commune mesure entre les immenses troupeaux de Philarète, dénombrés par centaines, voire par milliers de têtes, et le cheptel du même Philarète, réduit à la condition du paysan de base : "une seule paire de bœufs, un seul cheval et un seul âne, une seule vache et son veau"[390]. Pour la masse des populations rurales, l'élevage est une activité d'appoint : sa mission première, c'est de fournir la force de travail, les animaux qui tirent l'araire et la charrette ; secondairement, un complément lacté et carné à l'alimentation ; et enfin la matière première d'une partie des vêtements ; mais le marché n'absorbe qu'une fraction marginale de l'élevage paysan.

a/ Les pâturages

Nous avons déjà vu, à propos de l'exploitation des autres parties de l'espace rural, la plupart des zones de pâturage des campagnes byzantines. Mais vaine

388 *Cod. Vatopédi* 320/954, fol 109 v° ; CHRYSANTHOS, *Trébizonde*, p. 417 et fig. 26

389 *Vie de Lazare le Galèsiote*, BHG 979, c. 91, p 557.

390 *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p 115 Le cheval est peut-être là pour la nécessité du récit, afin que Philarète puisse le donner à Mousoulios

pâture, bois et friches ne sont que des pâturages de type secondaire et, à vrai dire, médiocres, sauf en certaines périodes favorables : la sortie de jeunes pousses dont se repaissent chèvres et même moutons pour le plus grand malheur du tissu forestier ; pailles laissées sur le champ après la moisson ; glands ou châtaignes à l'automne pour les porcs. Pas question, sauf pour ce dernier exemple, de se livrer à une quelconque embouche avec de tels terrains de parcours ; pas non plus question de récolter ici le foin nécessaire à la stabulation hivernale quand la rigueur du climat interdit de sortir les bêtes, ce qui est le cas en de nombreuses régions. Dans ces conditions, on ne s'étonnera pas que les prairies de fauche se rangent parmi les terrains les plus chers et les plus prisés. Dans l'Égypte des VIIe-VIIIe siècles, pays à vrai dire peu doué sur ce plan, le foin valait 2 à 4 fois plus cher que le froment[391]. Les représentations des prairies sont d'ailleurs fort rares, contrairement aux champs de céréales ; il est vrai que la plupart des enluminures se rapportent à des textes sacrés situés en Palestine, pays peu propice aux prairies naturelles ou artificielles. Une enluminure illustre un passage explicite de la troisième homélie de Grégoire de Nazianze ("l'herbe est fauchée") : le paysan courbé fauche à la faucille une prairie complantée d'arbres où paissent des moutons[392]. Dans une illustration d'un autre passage de la même homélie dans un autre manuscrit, contemporain du précédent, le contraste est net entre la dépaissance des moutons, dans les bois, et celle des bœufs, sur une surface plane où l'herbe est haute[393].

Un jugement d'Eustathe Romaios témoigne du très haut prix attaché aux prairies. L'une d'elles fait l'objet d'une contestation entre le nommé Eurétos et le métropolite d'Ancyre. Eurétos devait recueillir une prairie à la mort de son détenteur ; or le métropolite d'Ancyre avait obtenu de ce dernier ladite prairie à titre d'échange et refusait de la rendre à Eurétos en s'appuyant sur la législation de Justinien sur les échanges ecclésiastiques[394]. Pour s'assurer qu'Eurétos n'ira pas réclamer encore, le métropolite, au moment de la conciliation, s'empare des titres de propriété d'Eurétos au motif de les examiner et les fait brûler. Le juge, s'appuyant sur les lois du Xe siècle, fait restituer les biens à Eurétos[395]. On en déduira tout d'abord que les prairies existent dans la région d'Ancyre, qu'elles y sont rares, recherchées et de grande valeur, au point qu'on est prêt à faire à peu près n'importe quoi pour les conserver. Ce témoignage est d'ailleurs corroboré par un autre jugement du même recueil : dans le village de Gordion Kômè, l'ancienne Juliopolis, les villageois s'opposent

391. OSTROGORSKY, *Löhne und Preise*, p. 325.
392 : Jérusalem, Bibliothèque du patriarcat grec, *Cod Taphou* 14 (XIe siècle), fol 33 r°, cf. GALAVARIS, *Homilies*, p. 150, p. 222-227 et pl. XVI, fig. 103 ; cf. KAPLAN, *Paysages*, fig. 6 ; cf. supra, p. 53 et n. 245
393 *Par Gr*. 533, fol. 34 v° (pl. 3), cf GALAVARIS, *Homilies*, p 236-237 et pl XLIV, fig. 240 ; cf. KAPLAN, *Paysages*, fig 2. L'illustration du même passage dans le *Cod. Taphou* 14, fol 33 v° est sensiblement différente · pour les bœufs comme pour les moutons, la dépaissance se fait dans les collines, à gauche, un berger avec ses moutons et ses chèvres joue de la flûte de Pan ; à droite, sur une autre colline, le bouvier joue de la flûte traversière ; cf. GALAVARIS, *Homilies*, pl. XVII, fig. 107
394 : La nov. 7, c. 5.2, p 58 permet les échanges entre une personne privée et un établissement ecclésiastique à condition que l'Église récupère les deux biens à la fin de l'échange
395 : *Peira* 7, c. 6, p. 28.

depuis des années aux moines du monastère de Néastou Kômè à propos de champs, mais aussi de prairies[396].

A la même époque, à quelques 500 km de là vers le sud-est, dans des conditions climatiques moins favorables encore, Eustathe Boïlas, sur les terres désertées qu'il défriche, aménage des prairies[397] : celles-ci font partie, au même titre que les champs, jardins et moulins, des cultures nécessaires à une mise en valeur normale de la terre. Sans doute, Boïlas tente-t-il de recréer en son lieu d'exil un paysage semblable à ce qu'il a dû quitter en Cappadoce ; il y possédait déjà des prairies. Dans une région tout à fait différente de l'Empire, beaucoup mieux arrosée et plus propice aux prairies[398], celle où sont possessionnés les monastères de l'Athos, les mentions sont étonnamment rares dans les actes conservés. Dans un bien d'une valeur de 4 livres d'or que vend à Ivirôn le *kouboukièsios* Stéphanos se trouve, à côté d'un champ cultivé de 100 modioi et de divers bâtiments, une prairie ; voilà qui explique sans doute pour partie la valeur très élevée de ce bien-fonds[399]. En 897, dans la vente qu'effectuent la veuve Géôrgia et ses enfants en faveur de Saint-André de Péristérai, figure une prairie, proche de l'*aulè* et, si nous comprenons bien le texte, d'un moulin, donc au voisinage d'un cours d'eau[400]. On retiendra avant tout la proximité de l'*aulè* : la prairie fait partie de ces biens proches du centre de l'exploitation, d'une grande valeur ; c'est également une commodité pour le pacage hivernal des animaux.

Quoiqu'il en soit de ces prairies, elles sont toujours insuffisantes pour assurer l'entretien des animaux du village ou de tel ou tel éleveur plus important. Nous ne reviendrons pas sur l'utilisation de la vaine pâture, déjà maintes fois évoquée, ni sur la dépaissance dans les bois et friches pour nous intéresser à ce que les sources désignent explicitement comme pâturages et qui ne sont pas sans poser des problèmes de définition, de délimitation et d'attribution. Nous recourrons une fois encore, aux jugements d'Eustathe Romaios. Les pâturages en effet ne font pas à proprement partie des terres cultivées ; ils appartiennent au ressort du village, mais ne sont pas cadastrés, c'est-à-dire attribués aux différentes unités fiscales ; comme ils ne sont pas cultivés, ils ne sont pas imposés. Mais ils sont plus ou moins accaparés par ceux qui ont des bêtes et qui profitent ainsi de l'indivision au détriment de ceux qui n'ont pas de bêtes. Le juge ordonne de répartir ces pâturages entre les paysans proportionnellement à l'impôt dû par chacun, et même en faveur de ceux qui n'ont pas de bêtes à faire paître[401], ce qui est bien dans la logique du système de l'*épibolè*[402]. Ceux qui se voient attribuer une part du pâturage sans en avoir l'usage pourront ainsi la louer à ceux qui ont des bêtes à y envoyer.

Le cas ainsi réglé par Eustathe Romaios se rattache à la situation la plus classique : à l'intérieur du finage villageois, l'utilisation des zones en friche pour

396. *Peira* 23, c. 3, p. 85-86 ; sur Gordion Kômè, cf. *TIB* 4, p. 181.
397. *Testament de Boïlas*, p. 22, l. 54.
398. NESBITT, *Agricultural Production*, p. 77-81.
399. *Ivirôn* n° 12 (1001), p. 178.
400. *Lavra* n° 1 (897), p. 96.
401. *Peira* 37, c. 2, p. 148.
402. Cf. *infra*, c. 5, p. 207-210.

l'élevage. Mais il s'agit encore de zones bien circonscrites dont on connaît au moins le propriétaire collectif, faute de propriétaire individuel que le juge "invente". À côté de cela, il existe des zones de grande étendue qui sont d'authentiques terrains de parcours. Dans les pays de montagne, il peut s'agir d'une vraie transhumance vers les prairies d'altitude et d'un véritable habitat d'été : la chose, vraisemblable dans la montagne pontique[403], nous est toutefois mal connue pour l'ensemble de l'Empire. Il peut s'agir plus simplement de l'utilisation par les paysans du voisinage des zones incultes ou devenues telles.

b/ L'élevage en Chalcidique

La documentation athonite nous en donne deux exemples particulièrement importants en Chalcidique. Entre le milieu du IXe siècle et le début du Xe, deux des trois presqu'îles de Chalcidique, Pallène-Kassandra et l'Athos, sont devenues plus ou moins désertes. Sithônia, moins bien connue, a dû subir le même sort. Les terres de l'Athos dans sa totalité et de Pallène pour une grande partie, devenues clasmatiques, servent à la fois de terrain de parcours et de refuge pour les bêtes des paysans du voisinage.

En 941, l'épopte Thomas procède à une série de ventes de terres clasmatiques dans la presqu'île de Pallène. Les archives de Lavra renferment deux de ces actes de vente, en faveur de Saint-André de Péristérai[404] et d'un paysan nommé Nicolas[405]. Les deux actes comportent la même clause : "chacun sera maître seulement des champs ensemencés, mais... la totalité du pâturage sera... commune à tous, non seulement à ceux qui ont acheté de cette terre, mais aussi à ceux qui n'en ont pas acheté, mais qui, face aux raids et invasions barbares, viennent s'y réfugier". Au reste, sur les 1.800 modioi qu'acquiert Saint-André de Péristérai, 600 sont en friche ; aussi longtemps qu'ils le resteront, les moines ne pourront contester à autrui le droit de pacage. En dehors de tout cadre villageois, les terres incultes servent donc de terrain de parcours pour les troupeaux venus des villages extérieurs à Pallène.

Encore le cas de Pallène était-il moins net que celui de l'Athos. Il y subsistait des terres cultivées sur lesquelles le pacage n'était évidemment pas libre : Saint-André de Péristérai a ainsi acheté 1.200 modioi de terres certes clasmatiques, mais cultivées. Au contraire, si l'Athos a pu devenir une presqu'île entièrement monastique, c'est parce que tout établissement permanent de laïcs en avait disparu. Il servait de terrain de parcours pour les animaux des paysans de la région de Hiérissos. Dans le *sigillion* de juin 883[406], Basile Ier protège Kolobou (situé à l'entrée de l'Athos) et les monastères de l'Athos à la fois contre les fonctionnaires et les villageois de l'*énoria* de Hiérissos : il interdit aux bergers et bouviers de faire paître les bêtes dans les limites de l'Athos, nettement séparées de l'*énoria* de Hiérissos. En fait, la situation est très embrouillée. Au début du

403 : BRYER, *Estates*, p. 400 et fig. 33, p. 469-470.
404 : *Lavra* n° 2 (941), p. 94-95.
405 : *Lavra* n° 3 (941), p. 96-97.
406 : *Prôtaton* n° 1, p. 180.

règne de Léon VI, le monastère le mieux organisé de la région, Kolobou, a tenté d'exploiter l'Athos à son profit: il en a fait un "domaine pastoral" (νομαδικὸν προάστειον) et autorise les paysans de la région à y envoyer leur bétail, moyennant redevances; Léon VI, qui a d'abord accepté, est obligé de revenir là-dessus[407]. Il semblerait donc que les Athonites aient obtenu que l'Athos cesse d'être un terrain de parcours en même temps que, attribué à eux, il cessait d'être clasmatique; que, normalement, un terrain inculte comme l'Athos servait de terrain de parcours; enfin, que la pression est forte pour que l'Athos redevienne terrain de parcours.

Lors de la délimitation entre le territoire athonite et celui des habitants de Hiérissos, établie par l'épopte Thomas à la même époque que les ventes de terres clasmatiques, le problème du parcours des bêtes sur l'Athos est encore présent dans les esprits; les habitants du *kastron* de Hiérissos auront le droit de se réfugier avec leurs bêtes à l'Athos en cas d'incursion barbare, mais ne pourront y construire d'installation[408]; cette précaution montre quelle méfiance demeure et quelles visées les Hiérissotes maintenaient sur un terrain de parcours qui aurait normalement dû s'ouvrir à leurs animaux.

A vrai dire, lors de l'établissement du *typikon* de Tzimiskès en 972, la question n'est pas encore entièrement résolue, comme cela ressort du chapitre 22[409]. Dès 964, le monastère Saint-André de Péristérai avait été donné à Athanase[410] en gardant provisoirement quelque indépendance. Mais, tout de suite, la communauté d'intérêt s'était imposée et Péristérai envoyait ses troupeaux, par quoi il faut entendre les troupeaux de ses parèques, paître à l'Athos; le *typikon* de 972 l'interdit, sauf cas d'invasion barbare; Péristérai rentre ainsi dans le droit commun. Puis le *typikon* ajoute en substance: pour les autres animaux qui entrent habituellement à l'Athos, l'assemblée décidera si cela continuera ou non. Autant dire que les moines de l'Athos eux-mêmes avaient toléré - contre rémunération ? - que leur presqu'île continuât de servir à certains de terrain de parcours.

Un acte de 991 montre que le *prôtos* de l'Athos lui-même entendait que l'Athos restât terrain de parcours au moins à son bénéfice. À cette date, le *prôtos* Jean et les higoumènes accordent à Lavra le lieu-dit Platys, au nord-ouest de la presqu'île du Stylarion; mais la possession de Lavra se limitera à la "plaine": sur la montagne et les pentes paissent les bêtes des parèques du *prôtos*[411]. Les montagnes de la péninsule continuent à servir de terrain de parcours habituel à leurs bêtes.

En 1045, le *typikon* de Constantin Monomaque est assurément plus radical. Certes, il ne parvient pas à éliminer totalement tout élevage à l'Athos: grâce à son gigantisme, Lavra, dont les moutons sont repoussés hors de la Montagne, obtient de garder des vaches sous la garde des moines[412]. On peut déduire de cette clause: que, le *typikon* de 1045 expulsant même les troupeaux des

407 *Prôtaton* n° 2, p. 185-186.
408 *Prôtaton* n° 4 (942-943), p 196
409 *Prôtaton* n° 7, p. 213
410 LEMERLE *et al.*, *Actes de Lavra*, t. 1, p. 87.
411 *Lavra* n° 9 (991), p 120-121
412 *Prôtaton* n° 8 (1045), p. 227-228.

monastères athonites, ceux appartenant à des personnes extérieures à l'Athos n'ont *a fortiori* plus droit d'y paître, sans que le cas d'invasion soit dorénavant évoqué ; que le monastère de Lavra pour le moins, et peut-être d'autres établissements, possédait auparavant sur la presqu'île d'importants troupeaux d'ovins et de vaches, gardés par des bergers ou bouviers laïcs ; ce qui confirme la vocation de l'Athos à être terrain de parcours ; mais que l'organisation stricte de la Sainte Montagne qui s'impose désormais lui fait perdre sa vocation pastorale.

Au milieu du XI[e] siècle, l'élevage de Chalcidique a donc perdu l'un de ses terrains de parcours. Cela ne supprime pas pour autant le rôle de l'élevage dans la région. Ainsi, en septembre 1037, le monastère de Docheiraiou se voit confier la possession du domaine (ἀγρός) de Périgardikeia (Pyrgadikia), grand de quelques 20.000 modioi, visiblement pris sur des friches[413] ; le même acte confirme au monastère le droit d'envoyer paître ses bêtes dans les chôria voisins. La finalité principale de ce très grand domaine, difficile à cultiver, est donc un élevage plus ou moins itinérant sur un vaste terrain de parcours.

c/ L'élevage spéculatif

L'exemple du domaine de Périgardikeia conduit effectivement à s'interroger sur les très grands troupeaux, comme la vie de Philarète nous en fournit un exemple célèbre[414]. À se limiter aux brebis, 12.000 bêtes, fussent-elles réparties en plusieurs troupeaux, nécessitaient 60.000 modioi de pâturage, trois fois le domaine de Périgardikeia. Aussi peut-on estimer que, sur les 48 *proasteia* de Philarète, certains étaient spécialisés dans l'élevage, étaient des νομαδικὰ προάστεια[415].

L'élevage constitue donc une activité importante des campagnes byzantines. Les produits en sont très demandés car, laitages ou viande, ils occupent une place importante dans l'alimentation de la population. Ils sont naturellement plus présents dans le régime des riches et des populations urbaines, mais ils ne sont absents ni de la diète des moines ni même de celle des paysans. Cette forte demande dans des pays que les conditions naturelles prédisposent assez mal à une forte charge en bétail, explique la très grande valeur des animaux : avec le prix que l'on aurait tiré de la vente d'une tenure paysanne moyenne (100 modioi), on n'aurait pas pu acheter plus de 12 à 16 bovins ou une centaine de moutons ou porcs[416]. Pour acheter un bœuf, il fallait vendre 36 à 48 modioi de grain, soit entre le tiers et le cinquième de la production d'une exploitation moyenne. Les paysans byzantins sont ainsi principalement des cultivateurs et accessoirement des éleveurs ; l'élevage massif est réservé aux riches et aux puissants. Et le paysan est réduit à tirer ses ressources de la mise en culture souvent décevante d'une terre souvent ingrate.

413: *Docheiariou* n° 1 (1037), p. 52.
414. *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p. 113.
415. Cf. *infra*, p 389 pour cette notion
416: OSTROGORSKY, *Löhne und Preise*, p 330-332 et p 352-353, IRMSCHER, *Preise und Löhne*, p. 25-26 ; SCHILBACH, *Quellen*, p. 59-60 ; cf. *infra*, c. 9, p. 476-477

IV/ LES RÉSULTATS

1/ Le niveau des rendements

En abordant le problème des résultats du travail paysan, nous touchons une question à la fois cruciale et délicate. Cruciale, parce que la productivité du sol et du travail paysan commande à la fois le niveau des subsistances et le prélèvement sur les fruits de ce travail opéré au profit d'autres couches de la société ; délicate à cause du manque de données et de variations évidentes dans l'espace et dans le temps, suivant les sols et les aléas climatiques.

On notera d'abord que les rendements sont une préoccupation du bon propriétaire foncier. Psellos, fortement inspiré par les *Géoponika*, conseille de prendre de la semence de bonne facture, de qualité constante, dorée et de l'année : le grain de deux ou trois ans est plus mauvais et fournira une récolte médiocre. Ainsi, au cas où la récolte de l'année s'avérerait insuffisante à fournir à la fois nourriture et semailles, il faudra semer sur le grain de l'année et utiliser d'abord le grain des années antérieures pour la nourriture[417].

On écartera tout d'abord un certain nombre de chiffres extrêmes à divers titres. D'après l'*Expositio totius Mundi* de 359, le Nil permettait d'obtenir en Égypte des rendements de 120 à 100 pour un grain semé[418]. Même avec l'aide de la crue, on a du mal à croire à des rendements d'un tel niveau. Déjà plus raisonnables, des chiffres du XIIe siècle rassemblés par A. P. Kazhdan[419] : Eustathe de Thessalonique annonce 59 modioi récoltés pour 3 semés ; Grégoire d'Antioche, dans une lettre inédite à Andronic Kamatèros, annonce des rendements de 30, voire 60 à 100 pour 1. Quelle que soit la manière d'envisager ces données, elles sont invraisemblables. Relativement d'abord : même sur les riches plaines couvertes de lœss de Picardie travaillées à la charrue, le rendement du froment ne dépassait pas 6 à 8 pour 1[420]. Absolument ensuite : si l'on sème, comme cela semble la définition même et correspond aux pratiques occidentales de la même époque, un modios de grain par modios de terre, un rendement de 60 pour 1 donne 600 modioi de grain produits à l'ha, soit 77 qx, chiffres que l'on atteint à grand peine aujourd'hui avec tous les moyens de la technique actuelle sur les terres les meilleures !

Reste alors à utiliser les trop rares données cohérentes fournies par nos sources. Deux séries de données ressortent des papyrus de Nessana. L'une provient de terres situées sur un grand domaine ; on y trouve indiquées les quantités semées et les quantités récoltées[421]. Nous pouvons ainsi calculer le rendement de 3 parcelles de froment (6,75 ; 7,20 ; 6,81 au grain, soit une moyenne légèrement inférieure à 7/1) ; 2 parcelles d'orge (8,04 ; 8,75) et une de vesces

417 PSELLOS, *Περὶ γεωργικῶν*, p. 242.
418. *Expositio totius Mundi*, c 36, p. 172.
419 KAZHDAN, *Two notes* Le rendement au grain est le mode de calcul normal au Moyen-Age
420 FOSSIER, *Picardie*, p. 409.
421 *Nessana, Papyri*, n° 82 (VIIe siècle), p. 239 ; cf. PATLAGEAN, *Pauvreté*, p. 247-248.

(3,26). Le rendement des vesces semble décevant ; celui de l'orge est supérieur à celui du froment, ce qui se retrouve en Europe occidentale. De tels rendements paraissent très satisfaisants.

Un autre exemple de Nessana provient des comptes d'un propriétaire d'aires de battage ; pour deux cas, nous avons ce qui reste après le battage, ce qui servira à la semaille et ce qui sera versé comme *trobélion* (redevance au propriétaire de l'aire). Les chiffres donnent respectivement 60, 14 et 4 modioi et 115, 31 et 4,5 modioi[422]. On peut faire le calcul de deux façons différentes suivant que le premier chiffre inclut ou non les deux suivants ; dans le premier cas, on a des rendements de 4,29 et 3,71 pour 1 ; dans le second cas, des rendements un peu supérieurs, de 5,57 et 4,85 pour 1[423]. Les deux chiffres des ces exploitants sont proches l'un de l'autre. Il s'agit de petits exploitants : s'ils ont tout fait battre d'un coup et qu'ils ne sèment pas plus serré que pour la céréaliculture sèche, ils exploitent respectivement 14 et 31 modioi ; s'ils étaient riches, ils auraient leur propre aire. Les chiffres du *papyrus* n° 82, tout au contraire, se rapportent à une grande propriété, dispersée en fermes de 40 à 180 modioi. Certes, la comparaison entre les deux groupes de chiffres est délicate puisqu'ils ne sont pas relatifs à la même année. Toutefois, dans une zone comme celle de Nessana, les rendements seront logiquement meilleurs sur les terres de la grande exploitation que sur celles du petit paysan, car, dans une agriculture intégralement artificielle, le rôle des investissements les plus lourds est tout à fait fondamental et l'intensité du travail sur les petites parcelles ne peut compenser un éventuel handicap de départ.

Toujours est-il qu'avec des chiffres extrêmes recensés de 3,26 à 8,75 pour 1 suivant les plantes, les terrains et les années, nous entrons dans un cadre plus cohérent. Encore faut-il préciser que, sauf accidents dus à la possibilité d'une sécheresse absolue telle ou telle année, et au prix d'efforts d'aménagement colossaux, la région du Néguev central où se situe Nessana est en réalité très favorisée : la technologie mise en œuvre permet d'apporter une quantité d'eau généralement suffisante à des plantes qui sont semées dans un terrain alluvial d'une qualité d'autant plus grande qu'il provient pour partie de la destruction de dépôts de lœss[424], et qu'il est partiellement renouvelé chaque année. Les rendements obtenus à Nessana sont donc sans doute comparativement élevés.

D'autres témoignages viennent confirmer ceci. Et d'abord celui-ci, qui nous vient de la Lycie du VIe siècle. Un couple de la région d'Arnéa, donc dans l'arrière-pays de Myra, assez loin vers l'intérieur dans les montagnes lyciennes, vient trouver Nicolas de Sion : voilà 20 ans qu'ils sont sur leur domaine et ils sont ruinés, car, chaque année, pour les 25 grands modioi qu'ils sèment, ils ne récoltent que la même quantité[425], ce qui est la négation même de l'agriculture. L'intervention du saint est efficace : l'année suivante, toujours pour la même quantité semée, ils récoltent 125 grands modioi[426], soit un rendement

422: *Nessana, Papyri*, n° 83 (684-685 ?), p. 242.
423: PATLAGEAN, *Pauvreté*, p. 248, ne prend en considération que l'hypothèse la moins favorable.
424: MAYERSON, *Regime of Nessana*, p. 217.
425: *Vie de Nicolas de Sion*, BHG 1347, c. 59, p 92.
426: *Ibid.*, c. 60, p. 94 ; cf. PATLAGEAN, *Pauvreté*, p. 247.

de 5 pour 1 (6 qx/ha). Or, vu les malheurs qui motivent l'intervention du saint, un tel rendement est une compensation aux rendements trop faibles passés ; c'est un bon rendement, la limite supérieure admissible pour la clientèle populaire qui écoutait réciter la vie du saint quelques années après sa mort, mais il n'est pas présenté comme un miracle. À Nessana, c'eût été la norme.

Nous essayerons de comparer avec les données de la Turquie moderne, avant la mécanisation. On ne peut pas tirer grand chose des indications données par M. Makal[427] ; certes, le grain produit 390 kg pour 40 semés (9,75/1), mais ceci sur 5 ha, soit 0,78 qx/ha ! En revanche, on peut tirer des enseignements importants de chiffres d'Aşvan, sur le Murat, en 1938 ; le terroir comprend une zone de cultures sèches et une autre de cultures irriguées grâce au fleuve, sur des terres alluviales relativement riches. Le blé rendait 6,3 qx/ha (5 pour 1) en zone sèche et 11 qx/ha en zone irriguée (9 pour 1), un peu moins que l'orge (10/1), qui ne donnait que 4 qx/ha (3,3 pour 1) en zone sèche[428]. La concordance avec nos données antiques est frappante. L'orge rend moins que le froment en zone sèche, car c'est une plante qui demande davantage d'humidité ; la tendance s'inverse en zone irriguée ; les rendements sont meilleurs qu'à Nessana sur des terrains de qualité comparable grâce à la possibilité d'irriguer en permanence.

Mais, au bout du compte, malgré les quelques progrès techniques élémentaires apparus avant 1940, les rendements ne différaient pas sensiblement de l'époque byzantine. Si l'on veut bien admettre qu'un rendement de 5 pour 1 était considéré au VIe siècle comme exceptionnel, que, même à Nessana, un petit paysan n'atteignait pas de tels chiffres, l'estimation de N. Svoronos[429] que le rendement ordinaire sur les terres moyennes se situait aux alentours de 3,5 ou 3 pour 1 semble tout à fait acceptable. Elle est en parfaite harmonie avec ce que nous savons des rendements dans d'autres régions du monde méditerranéen à la même époque[430]. Elle s'inscrit tout à fait dans ce que l'on a coutume d'appeler la "stabilité millénaire" des rendements céréaliers méditerranéens[431].

Malheureusement trop sommaire, l'étude des rendements dans le monde byzantin nous conduit néanmoins à quelques considérations importantes pour le reste de la vie rurale. La pierre angulaire reste, à nos yeux, leur extrême médiocrité. Exprimée en termes modernes (environ 4 qx/ha), cette médiocrité paraît déjà écrasante. Mais le plus important, c'est la productivité au grain, comme l'expriment toujours les hommes de l'époque. Quant on sème un grain, on en récolte 3,5 ; mais il faudra en mettre 1 de côté pour les semailles ; il n'en reste que 2,5 de disponibles : en termes alimentaires, la productivité n'est donc que de 2,5 au grain semé. Cette faiblesse des rendements est une première explication de l'oliganthropie chronique du monde byzantin.

427 MAKAL, *Village*, p 112-113.
428 HILLMANN, *Agricultural Productivity*, p. 226-227
429 SVORONOS, *Structures économiques*, p. 57-58 et n. 32.
430 FOSSIER, *Enfance de l'Europe*, t. 2, p. 646 ; LUZATTO, *Mutamenti*, p 601-622 ; DUBY, *La révolution agricole*, p 361-366.
431 PATLAGEAN, *Pauvreté*, p. 248 ; M AYMARD, Rendements et productivité agricole dans l'Italie moderne, *AESC* 28, 1973, p. 456-492

2/ Les variations des rendements

Encore faut-il avoir en mémoire l'exemple du couple lycien qui s'adressait à Nicolas de Sion : eux n'ont récolté pendant 20 ans que 1 pour 1 ; même si l'on est en droit de se demander de quoi ce couple a bien pu vivre durant tout ce temps, il est clair qu'un rendement de 1 pour 1 n'est pas si exceptionnel : on met 20 ans à s'adresser au saint pour trouver un remède ! Autour du chiffre moyen de 3,5 pour 1, les variations sont considérables selon deux facteurs différents, mais dont les effets s'ajoutent. La qualité du sol d'abord : on a vu que le rendement de 5 pour 1, qui paraît merveilleux en Lycie, est au contraire très faible à Nessana et dénote des exploitations insuffisamment outillées. L'administration byzantine a clairement conscience de ce phénomène ; elle répartit les terres en trois qualités, qui rendront différemment et seront imposées de même[432]. Dans la plupart des terroirs, on rencontrait les trois qualités de terre, même si les fonds de vallée alluviale étaient évidemment mieux dotés en terroirs de la première catégorie et les villages de montagne plus pauvres. L'irrigabilité des terres est un facteur décisif de variation des rendements : à Aşvan, en 1938, les rendements étaient 6 à 12 fois plus élevés dans les zones irriguées que dans les zones externes les plus sèches[433]. Et l'on a vu plus haut ce qu'il fallait penser de l'irrigation byzantine.

Le climat ensuite. Les variations nous apparaissent ici moins importantes entre les régions qu'entre les années. D'une part, les variations régionales de climat ne se traduisent pas de façon simple dans les rendements : la montagne lycienne semble *a priori* mieux douée que le Néguev central et pourtant, par la force du travail humain, c'est la zone semi-désertique qui donne les rendements les meilleurs. L'homme s'adapte donc au climat à la fois par le nombre des individus et par les superficies mises en culture : dans le Néguev central, les bons rendements se trouvent sur des superficies très faibles, le fond de vallée des *wadis*.

En revanche, les variations sont éventuellement beaucoup plus importantes entre les années. L'empire byzantin se caractérise en effet par l'extrême irrégularité du climat et notamment des précipitations. Maintes zones qui entrent normalement dans les limites de la céréaliculture pluviale (à partir de 200-250 mm de précipitations) reçoivent telle année une quantité beaucoup plus importante qui améliorera grandement les rendements, mais une autre année une quantité d'eau qui ne permettra pas de récolte satisfaisante, voire pas de récolte du tout sans le secours d'une irrigation d'appoint qui, bien entendu, est rarement possible sur tout le terroir cultivé. Les observations faites à Aşvan sont ici très significatives : la moyenne des précipitations y est de 430 mm, ce qui est tout à fait correct ; mais, un an sur cinq, la quantité descend sous les 350 mm ; la récolte est alors mauvaise, à peu près nulle en culture sèche, sauf

432. On se reportera aux traités de métrologie, par exemple à celui qui remonte à une époque proche de Michel IV, SCHILBACH, *Quellen*, p. 59 (texte) et p 14 (datation).
433. HILLMANN, *Agricultural ressources*, p 222

les zones que le Murat permet d'irriguer exceptionnellement ces années-là; et même dans la zone irriguée en permanence, les rendements baissent[434].

Or la région d'Aşvan est favorisée: la présence du fleuve s'ajoute aux 430 mm de pluies. Bien des zones d'Anatolie centrale ont une moyenne de précipitations inférieure à 250 mm[435]; or les variations des précipitations enregistrées à Aşvan, pourtant faibles, remettent déjà en question l'existence même de la récolte céréalière. D'une façon générale, les variations annuelles des rendements sont donc considérables; dans l'exemple lycien, ce qui étonne, c'est une série de 20 ans avec un rendement de un pour un, ce n'est pas le chiffre en lui-même. Dès lors, on comprend mieux que les Byzantins cultivent de tout dans leurs jardins, y compris des céréales; sur cet espace très restreint, ils pouvaient non seulement concentrer tous les amendements connus, mais aussi irriguer par les moyens les plus coûteux en énergie, par exemple en tirant à la main l'eau d'un puits, à l'instar d'Euthyme de Thrace à la fin du IXe siècle[436]. Pour la céréaliculture pluviale, les rendements variaient couramment entre un pour un et cinq pour un: les disponibilités allaient donc de 0 à 4. Nous devrons nous interroger sur les conséquences d'un tel régime pour l'exploitation paysanne.

Dernière question relative aux rendements: toutes choses égales suivant les régions, ont-ils connu des variations sur une longue période? Autrement dit: y a-t-il eu gain ou perte de productivité dans les campagnes byzantines sur plus d'un demi-millénaire de la fin du Ve siècle à la fin du XIe? Il n'y a pas de réponse assurée dans le détail et nous devrons reprendre la question après une étude minutieuse de l'exploitation paysanne: en effet, la structure sociale joue un rôle dans les rendements, car la productivité du travail n'est pas la même selon que l'on se trouve sur un grand domaine ou sur une petite exploitation familiale. Encore que, selon les conditions globales de mise en valeur dans telle ou telle région, cela puisse varier. Nous avons vu que, dans le Néguev où l'agriculture est essentiellement artificielle, le poids de l'investissement dans le résultat final est prépondérant et les rendements sont meilleurs sur les grands domaines que pour les petites exploitations indépendantes[437]. Au contraire, dans la majeure partie de l'Empire, les récoltes viennent naturellement et l'investissement matériel est secondaire: c'est l'investissement humain, le travail des agriculteurs qui est déterminant; sans être de façon stricte inversement proportionnelle à la taille de l'exploitation[438], la productivité connaît un optimum avec la petite ou moyenne exploitation familiale dotée d'un attelage[439].

CONCLUSION

De cette étude des pratiques agraires byzantines, on peut tirer un certain nombre d'indications très importantes pour la société et l'économie rurales et leur place dans le monde byzantin.

434 ID., *Agricultural Productivity*, p. 230-231.
435 Cf. *supra*, c. 1, p. 17-18.
436 *Vie d'Euthyme de Thrace*, BHG 654, c. 4, p. 396.
437 Cf. *supra*, p. 80-81 et n. 421-422.
438 C'est la thèse défendue par SKIOTIS, *Econometric Model*, p. 36.
439 Cf. *infra*, c. 10.

Le niveau technique de départ est comparativement satisfaisant. L'agriculture byzantine recueille intégralement l'héritage de l'agronomie romaine ; la large diffusion des *Géoponika*[440], dont attestent les écrits de Psellos, montre que, au moins chez les personnes cultivées de l'aristocratie, cette tradition se maintient. L'examen de l'outillage aboutit aux mêmes constatations. Les Byzantins connaissent un nombre élevé d'outils, chacun adapté à sa tâche autant que faire se peut dans les conditions de l'époque. L'utilisation du fer dans la partie travaillante est une constante remarquable[441]. On est particulièrement frappé par l'extraordinaire perfection atteinte dans la confection de l'araire ; les Byzantins auraient pu tirer un meilleur parti des animaux de traction, mais, assurément, en matière d'araire, on ne pouvait guère faire mieux. Toutefois, l'araire le plus perfectionné ne sera jamais qu'un araire : symétrique, sans versoir, il ne retournera jamais la terre ; il faudra toujours commencer par défoncer la jachère à la bêche. On se heurte ici à un premier butoir en matière de productivité.

Pour rester dans le domaine strict des cultures, on constate le même blocage, par exemple pour l'utilisation de l'eau, évidemment capitale compte tenu du climat. Les Byzantins pratiquent l'irrigation. Mais les tentatives d'utilisation vraiment rationnelle de l'eau sont restées circonscrites à des régions bien particulières comme cette limite du désert qu'est le Néguev central ou à des cas isolés : l'édification de canalisations sur plusieurs kilomètres pour les besoins de Lavra est due à l'impulsion à la fois personnelle et exceptionnelle d'Athanase, regardé par les autres athonites comme un fou dangereux. Pourtant, les Romains savaient canaliser l'eau pour ravitailler leurs cités assoiffées ; dans les campagnes, ils se contentent d'utiliser la gravité pour répartir l'eau qui coule à proximité : édifier des canalisations sur une certaine distance pour profiter des précipitations orographiques sur des reliefs pourtant toujours proches ne semble pas leur être venu spontanément à l'esprit[442]. De même, le moulin à eau est fort diffusé ; mais on s'interrogera sur l'efficacité de tels instruments dès lors que n'importe quel paysan était en mesure d'en installer un.

Dans le même ordre d'idées, on est frappé par la relative faiblesse des cultures en terrasse. Nous en avons un bon exemple avec la bourgade d'Alakilise en Lycie, occupée au moins depuis le VI[e] siècle jusqu'au XII[e] siècle : les flancs de la vallée montrent des restes de culture en terrasse de l'époque byzantine[443]. Mais ce serait plutôt l'exception ; comme dans tous les pays de la bordure nord de la Méditerranée, les terrasses restent marginales[444]. Rien de comparable avec ce qu'édifièrent les Maronites dans la montagne libanaise, presque inoccupée à l'époque byzantine.

440 : TEALL, *Agricultural Tradition*, p. 40-44
441 : Le monde arabo-musulman, lui, est très réticent vis-à-vis du métal ; cf. BOLENS, *Méthodes culturales*, p. 107-108.
442 : Cf. *supra*, p. 68-69, la comparaison avec les réalisations arabo-musulmanes dans des conditions proches. Les récentes recherches de J. Lefort en Chalcidique et dans la région du bas Strymon amènent à nuancer cette appréciation défavorable ; il a pu découvrir de véritables conduites, creusées dans le roc, ou au contraire maçonnées, destinées à la fois à mouvoir des moulins et à irriguer.
443 : HARRISON, *Nouvelles découvertes en Lycie*, p. 288.
444 : PLANHOL (DE), *Fondements*, p. 205. Là encore, cette affirmation peut être nuancée par les récentes découvertes de J. Lefort, mais sans doute pour une époque plus tardive que la nôtre.

Mêmes constatations pour les cultures pratiquées et la façon de les mettre en œuvre. Psellos connaît un nombre élevé de variétés de céréales, mais il n'est pas assuré qu'il sache en faire le meilleur usage et l'on ne saurait parler de sélection des semences. La palette des productions est incontestablement très variée : céréales, légumineuses, légumes, raisins, fruits divers à consommation immédiate ou nécessitant transformation. Pour autant, nous n'avons pas connaissance de rotation complexe, utilisant par exemple les facultés régénératrices de certaines légumineuses. La comparaison avec les pays d'Islam est ici particulièrement écrasante : grâce à l'irrigation et sans progrès notable au plan des instruments, ceux-ci ont pu obtenir en maints endroits plusieurs récoltes par an ; le système horticole, limité à Byzance à une étroite zone proche de l'habitat, s'est là-bas répandu en plein champ[445]. À Byzance, la rotation biennale, base de départ de progrès ultérieurs en d'autres régions, n'est que la position limite d'un système de longue jachère, donc d'une agriculture extrêmement extensive. La distribution du terroir que nous verrons au chapitre suivant évoque bien davantage un système d'infield-outfield qu'une quelconque rotation un tant soit peu élaborée des cultures. Là encore, l'innovation est absente.

Les freins naturels aux changements technologiques sont, il est vrai, particulièrement puissants. Nous en donnerons deux exemples. L'instrument aratoire d'abord. Vu l'état de perfection atteint par l'araire, on peut estimer que les artisans byzantins étaient tout à fait à même de fabriquer une charrue. Mais pour quoi faire ? Retourner le sol en profondeur suppose déjà que le sol soit profond, ce qui est rarement le cas ; c'est assurer la remontée en surface non seulement des sels minéraux qui risqueront un brutal lessivage par les pluies courtes mais diluviennes, mais aussi de toutes sortes de caillasses qu'il faudra par la suite retirer et, cette fois-ci, certainement à la main ; c'est faciliter beaucoup l'érosion des sols. Dans ces conditions, mieux vaut un bon araire qu'une quelconque charrue. D'autant que la charrue est lourde à tracter : il aurait fallu multiplier les animaux de trait, ce qui aurait posé deux problèmes délicats. D'abord leur coût, exorbitant dans le monde byzantin ; ensuite, leur entretien. L'équilibre agro-pastoral était déjà fragile ; plus d'animaux auraient amené une destruction encore plus rapide des bois, et, par là, des sols, comme on en a un bon exemple dans la région d'Olympie[446]. Toutefois, cela n'aurait pas dû empêcher des progrès dans l'attelage des animaux : le joug ne franchit pas les cornes et le cheval ignore le collier d'épaule.

On peut poser de la même façon la question de la rotation des cultures. Dans l'Occident du XIe siècle, le passage à la rotation triennale ne précède pas, mais suit l'augmentation des rendements due aux progrès techniques. En effet, dans un système de rotation biennale, les céréales panifiables ou les légumineuses occupent la moitié du terrain. Dans un système triennal, elles n'occupent que le tiers du terroir. La production en est donc diminuée du tiers sans que les besoins aient diminué ; cela suppose une augmentation préalable des rendements. Ajoutons que le climat s'oppose à la diversification : les céréales de printemps n'ont pas le temps de venir ; l'orge doit donc se semer en céréale d'hiver ; le terrain ne bénéficierait pas d'une demi-jachère entre la moisson et le labour

445 WATSON, *Agricultural Revolution*, p. 14-15, BOLENS, *Méthodes culturales*, p. 137-138
446 DUFAURE, *Terrasse d'Olympie*, p. 91-92.

de printemps et l'on courrait un risque important à semer dans ces conditions ; ajoutons que l'orge n'a pas un rendement meilleur que le froment en zone sèche et que le prix de vente en est toujours inférieur. On voit donc que le passage à la rotation triennale est pratiquement impossible : lorsque l'on sème orge ou légumineuses de plein champ, ce n'est pas en complément du froment, mais à la place, pour diversifier les cultures, et, partant, répartir les risques.

Quoiqu'il en soit des raisons, le bilan est sans ambiguïté. L'agriculture byzantine part d'un niveau technique relativement satisfaisant ; elle obtient des résultats élevés pour ces techniques. Des rendements de 3 à 3,5 pour 1 sont supérieurs à ceux des grands domaines carolingiens, à peine du 2 pour 1[447]. La polyculture apparaît diversifiée faute d'être réellement savante. Une irrigation rudimentaire mais omniprésente permet d'adoucir certains méfaits du climat. Enfin, l'élevage occupe une place non négligeable.

À partir de cet état de choses, la situation est bloquée : Byzance ne connaît aucun progrès notable des techniques agraires, du moins pour notre période. Le paysan du VI[e] siècle qui serait revenu au XI[e] aurait pu reprendre son ouvrage là et comme il l'avait laissé. On doit naturellement s'interroger sur les causes et les conséquences de ce blocage technologique, en dehors des raisons purement naturelles. Nous reviendrons en temps utile sur cette problématique, mais il est déjà clair que les campagnes byzantines souffrent d'un sous-investissement chronique de la part des puissants de la société ; ceux-ci résident en ville, ne s'intéressent vraiment qu'à ce qui se passe en ville et à la course aux honneurs des charges publiques. Au XI[e] siècle, Kékauménos le fait bien sentir : l'aristocrate byzantin ne portera d'intérêt à la terre que s'il ne touche pas de *roga* de l'État ; et encore, conseille en ce cas Kékauménos, il développera les *autourgia*, c'est-à-dire ce qui fournit un revenu sans investir chaque année[448]. Pour introduire des progrès techniques, il faudrait alors compter sur la paysannerie ; mais elle n'en a pas les moyens ; de plus, elle est, elle aussi, de façon plus contraignante encore, prise dans le carcan de l'autarcie.

L'absence de progrès dans les techniques limite étroitement les gains de productivité, qui sont l'un des moteurs de l'expansion. Celle-ci, quand elle existe, prend un aspect purement quantitatif et donc fragile : augmentation parallèle des superficies cultivées et des hommes qui les mettent en valeur. Autrement dit, le bénéfice d'une éventuelle croissance reste mince en tout état de cause et le partage entre les producteurs et les classes dirigeantes porte sur des quantités infimes. L'absence de progrès techniques ne donne aucune souplesse à la société rurale byzantine, ne laisse pas de place pour ce qui fut l'un des ressorts de l'expansion en Occident : l'accroissement du prélèvement sur la production des paysans.

Ainsi s'explique l'un des "blocages" de la société rurale byzantine et, partant, de l'ensemble de la société byzantine, particulièrement sensible au XI[e] siècle[449], où l'Occident connaît une forte expansion. Mais il restera à chercher si ce blocage technologique ne trouve pas lui-même une part de son explication dans les structures sociales.

447 : FOSSIER, *Enfance de l'Europe*, t. 2, p. 646
448 : KÉKAUMÉNOS, *Stratégikon*, c 86, p 36 ; cf LEMERLE, *Prolégomènes*, p. 96.
449 : LEMERLE, *Cinq études*, p 309-312.

CHAPITRE III

LE VILLAGE

DÉFINITION - SITE ET SITUATION - HABITAT ET TERROIR

Tout autant que les techniques et les productions, le village représente une constante majeure de la vie rurale byzantine. Il est la forme dominante de l'habitat[1]. Aujourd'hui encore, dans les pays correspondant à l'Empire byzantin, l'habitat groupé en villages demeure une donnée de base de la société rurale. L'État byzantin se sert naturellement de cette situation en faisant du village une unité fiscale ; en même temps, il renforce ainsi, et souvent volontairement comme dans la législation du X[e] siècle, l'unité du village. Toutefois, la fiscalité n'est qu'un facteur complémentaire : le village était déjà l'unité d'habitat de base dans le monde romain des cités avant la mise en place du système fiscal méso-byzantin ; il le reste quand la prise de contrôle de la plupart des villages par l'aristocratie laïque ou ecclésiastique change complètement le contenu social du système fiscal.

I/ DÉFINITION DU VILLAGE : SIGNIFICATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DU VOCABULAIRE

1/ La kômè

a/ Définition

L'Empire romain est l'Empire des villes, ou plutôt des cités : l'administration locale, y compris fiscale, repose sur l'organisation municipale ; les curiales en sont la cheville ouvrière. Les gens du Bas-Empire distinguent donc la cité (πόλις) du reste ; et tout regroupement de population dans les campagnes s'appelle *vicus* en latin et kômè (κώμη) en grec[2] ; cette équivalence reste valable au moins jusqu'à la fin du VI[e] siècle dans les textes juridiques, puisque l'Authenticum, version latine presque contemporaine des novelles de Justinien, traduit kômè par *vicus*. Réciproquement, dans les textes du *Corpus Juris Civilis* conservés dans les Basiliques en une traduction grecque qui date de la même époque, kômè sert à traduire *vicus*. En plein X[e] siècle encore, Romain Lécapène emploie

1 : PATLAGEAN, *Pauvreté*, p. 239-243 ; LEFORT, *En Macédoine orientale*, p. 254-255 ; DAGRON, *Entre village et cité*, *passim* ; KAPLAN, *Paysages*, p. 156-159 ; ID., *Villageois*, p. 202 ; DÖLGER, *Finanzverwaltung*, p. 66.
2 : HARMAND, *Libanius*, p. 126.

kômè pour désigner l'universalité des lieux où doit s'appliquer la novelle de 934 : "campagnes, villages (κῶμαι) et cités"[3] ; au XI[e] siècle, le juge Eustathe Romaios qualifie de kômè le village de Chaldée où il règle un conflit entre moines et villageois (χωρῖται)[4].

Encore une telle situation n'est-elle pas homogène dans tout l'Empire. Selon V. Velkov, dans la Thrace orientale du V[e] siècle menacée par les invasions, la distinction s'établit surtout entre les endroits fortifiés, *urbes* et *castella* (en grec, πόλεις et φρούρια) et ceux qui ne le sont pas, les *vici* (en grec, κῶμαι ou χωρία)[5].

b/ Grandes et petites kômai

En Syrie, au contraire, le terme de kômè désigne toute agglomération rurale, quelle que soit sa taille. Dès la fin du IV[e] siècle, Libanios distingue dans les kômai celles qu'il qualifie de "grandes", qui "appartiennent chacune à de nombreux propriétaires"[6], par quoi il faut entendre que "chacun n'en possède qu'une petite parcelle"[7]. Certes, une partie de ces terres n'appartiennent pas à ceux qui les cultivent, puisque l'on trouve des esclaves parmi les villageois[8] ; mais ces grandes kômai sont, pour l'essentiel, peuplées de petits et moyens propriétaires-exploitants[9]. Libanios oppose ces grandes kômai dont il comprend à la rigueur qu'elles recherchent un patron, aux "terres d'un seul propriétaire", qui ne devraient pas en avoir besoin, car "ces kômai appartiennent à d'illustres personnages (τῶν ἐπιφανῶν), des gens tout à fait capables de tendre la main aux malheureux"[10].

Au V[e] siècle, Théodoret de Cyr confirme l'image dessinée par Libanios. Toutes les agglomérations rurales s'appellent kômè, mais il distingue entre les grandes et les petites. Ainsi, l'un de ses moines, Abraamès, a protégé les habitants d'une κώμη μεγίστη du Liban, réputée pour sa production de noix, contre les exigences du percepteur[11] qui réclamait la somme de 100 nomismata[12] ; les paysans proposent à Abraamès de devenir leur patron (προστάτης), "car la kômè n'avait pas de propriétaire : c'était eux qui étaient propriétaires-exploitants"[13]. Voilà qui suppose une opposition entre les kômai qui ont un propriétaire unique, et n'ont donc pas besoin d'un patron, car c'est le

3 : ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III 5, concl., p. 214.
4 : *Peira* 15, c. 2, p. 50-51.
5 : VELKOV, *Les campagnes et la population rurale*, p 52-53.
6 : LIBANIOS, *Sur les Patronages*, c. 4, p. 14.
7 : *Ibid*, c 11, p. 17
8 : KAPLAN, *Villageois*, p 203 ; *C. J.* XI, 54, 2, p. 444 = *B.* 56, 13, 2, p. 2585.
9 : HARMAND, *Libanius*, p. 129, DAGRON, *Entre village et cité*, p. 34-35.
10 : LIBANIOS, *Sur les Patronages*, c. 11, p 17.
11 : Cf. FORLIN PATRUCCO, *Cristianismo e vita rurale*, p. 196
12 : DAGRON, *Entre village et cité*, p 37, estime qu'il s'agit d'une somme considérable ; en réalité, si c'est une de ces grandes kômai de 3 000 à 4.000 habitants (*ibid.*, p. 41), soit 600 à 800 familles, l'imposition est extrêmement faible (environ 1/6[e] de nomisma par famille), pour que cette imposition atteigne la moyenne (1 nomisma), il faudrait que cette "très grande kômè" compte moins de 100 familles, un demi-millier d'habitants.
13 THÉODORET DE CYR, *Hist Phil.*, 17, c. 3, t. 2, p. 36-38.

propriétaire qui exerce la protection face au fisc, et les kômai formées de propriétaires-exploitants, sans doute plus aisés, mais visiblement démunis face à ce dernier. Ce texte confirme le discours de Libanios jusque dans les termes employés ; on est ainsi tenté de faire le lien entre la grande taille d'une kômè et le statut de propriétaires-exploitants de ses paysans.

Le terme kômè désigne dans la Syrie du Ve siècle des agglomérations de taille très variable. La desserte ecclésiastique en fournit un bon exemple. Au moment d'une sécheresse, un grand nombre de personnes viennent implorer l'intercession de Polychronios ; parmi celles-ci, un prêtre de la région d'Antioche qui avait la charge pastorale de "nombreuses kômai"[14]. Si un seul prêtre a la charge de plusieurs kômai, celles-ci ne peuvent être "très grandes et peuplées" suivant la locution habituelle. Au contraire, Syméon Stylite l'Ancien reçoit à Télanissos un périodeute, Bassos, qui fait la tournée des kômai pour visiter les prêtres[15] : sans doute au moins un par kômè donc, semble indiquer le texte, en opposition nette avec le précédent.

Les différentes indications que donne Théodoret de Cyr sur sa lutte contre les hérétiques, et principalement les marcionites donnent une assez bonne idée de cette diversité. Le réseau des kômai hérétiques auxquelles il s'attaque est bien hiérarchisé. Ainsi Théodoret demande à Jacques le secours de ses prières "au moment où il va s'attaquer à la plus grande (μεγίστη) de ces kômai"[16] ; hiérarchie confirmée quand Jacques évoque avec Théodoret venu le remercier le temps où l'évêque de Cyr s'était rendu dans la "première (au sens de l'importance) de ces kômai"[17]. Or la correspondance de Théodoret nous permet une autre approche de ces kômai marcionites. Dans une lettre de 448 au consul Nomus, l'évêque de Cyr explique qu'il a ramené à l'orthodoxie huit kômai marcionites et les régions avoisinantes, une kômè pleine d'eunomiens et une autre truffée d'ariens[18]. En 449, il écrit au pape Léon le Grand que, outre les eunomiens et les ariens, il a délivré plus de 1.000 âmes malades du marcionisme[19]. Il s'agit sûrement des mêmes kômai : 8 kômai marcionites regroupaient 1.000 âmes, soit 125 par kômè. Chaque village n'est peut-être pas entièrement peuplé de marcionites, mais ils doivent y être majoritaires ; si une kômè de ce type compte 125 marcionites, il paraît difficile qu'elle dépasse 200 âmes. Même si l'on restreint le compte des "âmes" à qui a reçu la catéchèse - les adultes -, on doublera tout au plus le chiffre ; 350 à 400 personnes par kômè, cela ne fait pas des bourgades "grandes et peuplées" ; certaines étaient même sûrement fort petites pour dégager, par contraste, l'importance de la "très grande kômè" évoquée plus haut.

Nessana (Auja Hafir, Nizana) dans le Néguev central, présente un cas intermédiaire. Le groupement de la population civile était doublé d'un campement militaire, ce qui explique le qualificatif de *kastron* employé à deux

14: *Ibid.*, 24, c. 7, t. 2, p. 148
15: *Ibid.*, 26, c. 7, t. 2, p 172
16: *Ibid.*, 21, c. 17, t. 2, p. 96.
17: *Ibid.*, 21, c 21, t. 2, p. 104.
18: ID., *Ep.* 81, t. 2, p 196.
19: *Ibid.*, 13, t. 3, p 62.

reprises[20]. Le village, généralement appelé kômè, produisait de quoi nourrir de 800 à 1.300 personnes[21]. Avec un tel chiffre de population, on ne peut raisonnablement parler de "bourgade" ; Nessana était un village de moyenne dimension ; toutefois, l'importance des prêts d'argent, des bâtiments de rapport, entrepôts et caravansérail indique un rôle qui dépasse celui d'un simple village[22].

La distinction entre les kômai ordinaires et les grandes kômai a-t-elle pris une valeur réglementaire ? C'est la question que pose le terme de *metrocomia*, apparu dans une loi de 415[23] et qui figure encore dans la novelle de Romain Lécapène sur la préemption[24]. La célèbre loi de Léon Ier de 468[25] à laquelle Romain Lécapène se réfère encore quatre siècles et demi plus tard, ne permet pas de réponse claire. Les *metrocomiæ* - terme grec latinisé - ne correspondent à aucune institution existante, ni à une institution créée par la loi ; simplement, l'Empereur ratifie un parler populaire : "dans ce que le vocabulaire courant appelle *metrocomia*"[26], personne d'extérieur n'aura droit d'acquérir aucune possession d'aucune sorte. Quant aux habitants, Léon les qualifie de *vicani* (en grec, κωμῆται), ce qui désigne les habitants de toutes les kômai, grandes ou petites[27]. Même si d'autres lois de la même année utilisent *metrocomia* sans ces précautions oratoires[28], le terme est explicitement emprunté au vocabulaire populaire : d'où cette simple transcription du grec ; une véritable institution aurait eu sa traduction latine. L'hypothèse de P. Lemerle, que μητροκωμία peut s'être formé sur κώμη comme μητρόπολις sur πόλις[29] paraît donc soutenable. De même qu'une métropole regroupe plusieurs cités, de même une *metrocomia* peut regrouper plusieurs kômai. Pour quoi faire ? L'interdiction de céder une possession[30] à quelqu'un d'extérieur à la *metrocomia* implique sans doute d'autres sortes de solidarité ; mais de celles-ci, notamment la solidarité fiscale, les textes de cette époque ne nous donnent pas le moindre indice[31].

20 : *Nessana, Papyri*, n° 18 (537), p. 56 et n° 46 (605), p. 136.
21 : MAYERSON, *Regime of Nessana*, p. 229.
22 : Cf. *infra*, p. 95 et n. 49
23 : *C. Th.* XI, 24, 6, p. 614-615. Les *metrocomiæ* sont peuplées de *convicani*.
24 : ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III. 2 (928), pr., p. 201.
25 : *C. J.* XI, 56, 1, p. 444 = *B.* 55, 5, 1, p. 2537.
26 : *In illis, quæ metrocomiæ communi vocabulo nuncupantur.*
27 : DAGRON, *Entre village et cité*, s'appuie sur *C. J.* X, 19, 8, p. 404 (cf. note suivante) pour opposer les *metrocomiæ* et les *vici*. Les simples *vici* seraient plus dépendants de la proche cité : cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 8 n. 1. La loi *C. J.* XI, 56, 1 nous semble montrer que, les habitants des *metrocomiæ* étant des *vicani*, *metrocomia* n'est pas opposable à *vicus*. la loi *C. J.* X, 19, 8 établit même l'équivalence entre *metrocomia* et *vicus* ; une *metrocomia* pourrait comprendre des *vici*, mais pas leur être opposée.
28 : *C. J.* X, 19, 8, p. 404. Loi de la même année et avec les mêmes destinataires, ce qui supprime la nécessité de définir les termes dans chaque loi.
29 : Cf. *supra*, n. 27.
30 : La possession et non la propriété : c'est la cohérence de l'exploitation qui est défendue. la cession à un *extraneus* est interdite, qu'elle se fasse sous forme de vente, location ou emphytéose ; donc, pour Romain Lécapène, la préemption vise "vente, emphytéose ou location" (nov. III. 2, c. 1, p. 201).
31 : LEMERLE, *Agrarian History*, p. 8, n'apporte à l'appui de son hypothèse sur un *consortium* fiscal que *C. J.* XI, 56, 1 ; à notre avis, cette loi traite uniquement du transfert de posses-

Bref, la kômè du grec, comme le *vicus* du latin, désigne tout habitat groupé qui n'est pas une cité, que ce soit, au sens démographique et socio- économique, une bourgade ou un simple village[32]. Dans la suite des temps, nous possédons d'ailleurs plusieurs exemples de cités qui ont perdu leur rang de cité, mais restent des lieux de peuplement et sont désignées par le terme de kômè. Ainsi, Élée, près de l'embouchure du Caïque (Bakir Çay), qui était encore une cité au VIe siècle, est connue comme la kômè natale de Pierre d'Atroa en 773[33] ; entre temps, elle a donc cessé d'être une cité, et perdu son évêque ; elle est désignée de la même façon en 846-847 comme village natal d'un prisonnier des Arabes[34]. Même chose pour Patara en Lycie, lieu de naissance de Nicolas de Myra[35] ; cette cité était devenue une simple kômè au moment où est écrite la vie du saint ; sans doute à cause de l'envasement du port de par la progression du delta du Sibros (Esen Çay).

Le terme de kômè recouvre donc au départ des réalités diverses. Parfois d'humbles villages. En 439, saint Sabas naît dans une kômè de Cappadoce, Moutalaskès[36], connu pour sa petitesse (σμικρότης) et son obscurité (ταπεινότης)[37]. Or Moutalaskès, situé en limite de la vallée du Mélas (Samirsak), est un faubourg d'une ville importante, Césarée ; toute proportion gardée - proportion entre Césarée et Antioche - on aurait pu s'attendre que Moutalaskès fût plus important ; on cherche vainement le reflet même affaibli de la ceinture dorée des grandes kômai qui entourent Antioche dans le discours de Libanios[38]. À vrai dire, en plein VIe siècle, alors que le terme chôrion a déjà fortement progressé, Cyrille de Scythopolis emploie le seul terme kômè pour désigner la totalité des villages, grands ou petits, dans toutes les vies de saint qu'il écrit, réservant le terme chôrion aux biens-fonds. Ainsi, lorsque Sabas s'est enfui de chez lui, ses oncles tentent de le faire revenir pour qu'il s'occupe de ses propriétés patrimoniales (τὰ ἑαυτοῦ γονικὰ χωρία)[39] ; au printemps 529, Sabas est envoyé à Constantinople pour réclamer à la cour une remise d'impôts, car les Samaritains révoltés ont incendié des domaines (χωρία) entiers[40]. À l'opposé, à une époque approximativement semblable, la vie de Marthe, mère de Syméon Stylite le Jeune, fait mourir la sainte femme à Daphnè, faubourg réputé d'Antioche, mais qualifié de chôrion[41].

c/ Fonctions des kômai

On peut s'interroger sur les différences de fonction entre les kômai tout-venant, celles qui regroupent seulement quelques centaines de personnes comme

32 : PATLAGEAN, *Pauvreté*, p. 241-242.
33 : *Vie de Pierre d'Atroa*, BHG 2364, c. 2, p. 89 ; BHG 2365, c. 17, p. 107 (*vita retractata*). Kômè désigne les villages dans cette vie ; cf. *ibid.*, c. 16, p. 105.
34 : *Vie de Iôannikios*, BHG 935, c. 50, p. 379.
35 : *Vie de Nicolas, évêque de Myra*, BHG 1348, c. 1, p. 114.
36 : Aujourd'hui Talas, à 8 km au sud-est de Kayseri (Césarée) ; *TIB* 2, p. 242.
37 : *Vie de Sabas*, BHG 1608, p. 87.
38 : Surtout dans l'*Antiochikos* : cf. PETIT, *Libanius*, p. 307.
39 : *Vie de Sabas*, BHG 1608, p. 88.
40 : *Ibid.*, p. 182.
41 : *Vie de Marthe*, BHG 1174, c. 9, p. 274.

les kômai marcionites de Cyrrhestique, ou le village natal de Sabas, et les kômai "grandes (voire très grandes) et très peuplées". La définition est d'abord négative. Les kômai ne sont pas fortifiées ; ainsi Procope note-t-il que Justinien fait fortifier Bellouros, kômè des Rhodopes riche et peuplée comme une ville[42]. Les kômai ne sont pas des évêchés, comme nous l'avons vu pour Élée et Patara, qui ont précisément cessé de l'être ; même chose pour Gindaros (Genderes en Syrie), évêché en 325 au concile de Nicée et κώμη μεγίστη à l'époque de Théodoret[43]. Elles jouent néanmoins un rôle religieux important, soit par la présence de chôrévêques ou de périodeutes, soit par l'installation d'un saint homme dont le monastère, puis le sanctuaire après sa mort, devient un lieu de pèlerinage et de miracles[44].

Mais la fonction originale la plus évidente de la "grande kômè" se situe dans les secteurs secondaire et tertiaire. On a vu plus haut une kômè du Liban, dont Abraamès devient le patron, spécialisée dans les noix dont elle fait le commerce ; ainsi le saint était d'abord passé inaperçu pour s'être dissimulé "sous le visage d'un marchand ; il portait des sacs avec ses compagnons comme pour aller acheter des noix"[45]. Mais le meilleur compte-rendu des activités nous est donné par le célèbre passage de l'*Antiochikos* sur les bourgades qui entourent Antioche : "ce sont des kômai grandes et très peuplées, mieux dotées en hommes que bien des cités ; elles utilisent des artisans comme des villes, s'échangent leurs productions par des foires où elles se convoquent l'une l'autre, d'où elles tirent réjouissances, contentement et profit ; là, elles se défont de leurs surplus et acquièrent ce qui leur manque, vendent ceci et achètent cela. Elles sont bien plus heureuses que les marchands des mers : au lieu du vacarme des vagues, les rires et les applaudissements président à leur enrichissement. Elles ont peu besoin de la cité, car elles échangent entre elles"[46]. À lire ce texte, Antioche, n'existe plus : les bourgades produisent et échangent entre elles ce dont elles ont besoin. Elles possèdent deux activités essentielles des villes : l'artisanat et les marchés. On peut même imaginer un véritable cycle des foires qui tournent autour d'Antioche sans y entrer.

Nous possédons des exemples concrets à l'appui du discours de Libanios. Ainsi, à la fin du IVe siècle, Palladios s'est établi dans la κώμη μεγίστη καὶ πολυάνθρωπος d'Imma[47], aujourd'hui Yeni-Şehir, à 41 km à l'est d'Antioche[48]. Admirablement située sur la route principale d'Antioche à Alep, Imma possède une foire (πανήγυρις) où l'on accourt de partout. Plus au sud, dans le Néguev central, Nessana, une kômè qui n'est pourtant pas si "grande et peuplée", mais

42 · PROCOPE, *De Æd.*, IV, 11, p 143 ; cf. VELKOV, *Les campagnes et la population rurale*, p. 61.

43 · THÉODORET DE CYR, *Hist Phil.*, II, 9, p. 214 ; cf. CANIVET, *Monachisme*, c. 118, p 163-165.

44 · Sur le rôle religieux des kômai, cf DAGRON, *Entre village et cité*, p. 44-51. La hiérarchisation entre évêché et paroisses n'existe pas encore ; cf. *infra*, c. 6, p. 227-231, pour le clergé dans le village.

45 Cf *supra*, n. 13.

46 · LIBANIOS, *Or.*, XI, 230, t. 12, p 517 ; commentaire par MARTIN dans FESTUGIÈRE, *Antioche*, p. 52-53 ; DAGRON, *Entre village et cité*, p. 41-42.

47 THÉODORET DE CYR, *Hist. Phil.*, VIII, c. 1 à 3, p. 366-370.

48 DUSSAUD, *Topographie*, p 231, DAGRON, *Entre village et cité*, p. 42.

doublée d'une garnison, offre les preuves d'activités non agricoles. Ainsi, la fortune d'Eulaïs partagée entre ses trois fils, au VIe siècle, comporte certes des terres agricoles en suffisance pour fournir à chacun des enfants une exploitation agricole; mais chaque héritier reçoit, en plus de son habitation, un immeuble de rapport; le troisième fils hérite ainsi d'un caravansérail de 96 lits surmonté d'un véritable entrepôt[49]. Si l'on confronte ce témoignage avec le grand nombre de prêts d'argent mentionnés à Nessana[50], on tracera une image flatteuse du secteur tertiaire dans cette kômè.

Toutefois, la situation autour d'Antioche concorde mal avec le discours de Libanios; la géographie même, gouvernée par la vallée de l'Oronte en aval d'Antioche et par celle du fleuve et de ses affluents en amont, fait tout converger vers la cité et l'on ne peut tourner autour sans y entrer. Le rhéteur traduit simplement la très grande activité des kômai des environs de la grande métropole; elle ne se limite pas à la production agricole, ni même au marché rural avec l'artisanat à débouchés agricoles qu'il implique.

D'autres grandes kômai, plus éloignées, doivent leur fortune à leur place sur les grands axes commerciaux. Nous avons déjà évoqué l'exemple d'Imma. C'est le cas de Sicos (Sakz Agozu), κώμη μεγίστη près de laquelle Eusèbe se fait ermite[51], sur la route de Germanicée (Maraş) à Édesse (Urfa). Même chose pour Gindaros (Genderes), déjà citée, située sur la route qui emprunte la grande vallée du Nahr Aafrine en restant à bonne distance de la zone inondable sur la rive droite; sur la route d'Antioche à Édesse, Gindaros se situe à l'embranchement vers Cyr.

Le texte de Théodoret sur Gindaros pose en outre le problème du sens du mot chôrion: Julien fonde un monastère dans les chôria alentour. S'agit-il de domaines situés à l'écart de la kômè ou de véritables villages qui seraient les satellites de la bourgade? La signification économique et sociale serait évidemment très différente selon le sens du mot lui-même.

2/ Le chôrion

L'évolution du mot chôrion est un peu l'inverse de kômè. C'est d'abord un diminutif de *chôra* ou *chôros*: un petit morceau de terroir, donc un bien-fonds. Mais, à l'époque méso-byzantine, il désigne le village comme commune fiscale et comme habitat; de nos jours, il signifie toujours village. À partir d'une définition sémantique et juridique étroite, le sens s'est donc modifié et élargi. Cette modification a un sens économique et social: le terme a quitté le cadre strictement foncier pour s'imposer dans l'usage populaire.

L'usage populaire précède ici largement les changements juridiques. En effet, dans le droit justinien, chôrion signifie toujours bien-fonds; dans l'*Authenticum*, qui traduit kômè par *vicus*, chôrion a le plus souvent comme équivalent latin

49: *Nessana, Papyri*, n° 31 (VIe siècle), p 96-99.
50: *Ibid.*, n° 26, 27, 28, 46, 110, 111
51: THÉODORET DE CYR, *Hist. Phil.*, XVIII, c 1, t. 2, p. 52.

prædium[52] ou *ager*[53] ; une seule fois, chôrion est traduit par *villa*[54]. Dans les novelles de Léon VI, chôrion signifie encore bien-fonds[55]. Dans un traité fiscal du Xe siècle, qui connaît pourtant le sens de commune fiscale pour le chôrion, ce terme désigne encore un bien-fonds[56]. Même dans les novelles des empereurs du Xe siècle, qui pourtant cherchent à protéger la communauté villageoise, le sens de chôrion n'est pas toujours clairement "village" ; par exemple, quand la novelle de 934 précise qu'un paysan qui veut aliéner tout ou partie de son établissement (κατοίκησις) doit le proposer d'abord aux habitants des mêmes ἀγρῶν ἢ χωρίων ou des ἀγρῶν ἢ χωρίων voisins[57], le sens de chôrion n'est pas aussi clair que dans d'autres passages, où il est généralement associé non à ἀγρός, mais à ἀγρίδιον.

L'évolution est beaucoup plus rapide dans la langue courante. Dès l'époque de Théodoret de Cyr, chôrion ne désigne plus exclusivement le bien-fonds. C'est encore le cas pour le chôrion, aussi qualifié d'*agros*, qu'Apharaatès sauve d'une invasion de sauterelles[58]. Mais, quand Julien s'établit près de Gindaros, dans les chôria alentour, s'agit-il de terrains ou déjà de villages[59] ? Plus loin dans le même récit, Julien s'arrête la nuit dans un chôrion ; le saint hésite pour savoir dans quelle maison il va s'établir et finalement accepte l'hospitalité d'une femme qui fait partie des gens aisés de ce chôrion[60] : les habitations sont multiples, la population y est assez nombreuse pour que le contraste social éclate entre ceux qui sont aisés et ceux qui ne le sont pas. Toujours dans cette Syrie du Nord du milieu du Ve siècle, Ammianos fonde un monastère à Téléda (Tell'Ada), kômè située au pied du mont Coryphée (Şeih Barakat). Sur les versants de cette vallée sont installés des chôria, les uns petits, les autres grands[61] ; il s'agit au moins de hameaux.

Au VIe siècle, tandis que la législation de Justinien utilise le terme chôrion pour *prædium*, l'évolution est plus marquée encore. Ainsi Sainte-Sophie possède près d'Amasée (Amasya) un chôrion doté d'un prêtre : de 565 à 577, il abrite l'exil du patriarche Eutychès[62]. Chôrion peut signifier, et signifiait au départ,

52 : Par exemple. nov. 3, pr., p. 19 ; nov. 7, c. 3 2, p. 55 ; nov. 28, c. 5.1, p. 216 ; nov. 29, c. 4, p. 222 ; nov. 30, c. 7, p. 229 ; nov. 59, c. 2, p. 318 ; nov. 131, c. 8, p. 657 ; cf. KAPLAN, *Propriétés*, p. 43, 47, 50, 53, 62, 73. Même chose pour nov. 17, c. 8, p. 122 ; c. 14, p. 125. même sens dans les nov. 157, pr., p. 733 ; 166, c. 1, p. 753 ; 168, p. 755 qui ne sont pas traduites dans l'*Authenticum* ; LEMERLE, *Agrarian History*, p. 18 n. 1, recherche pour ces exemples des sens qui nous semblent trop complexes. Le sens est vraisemblablement le même que dans la nov. 142, c. 2, p. 710, citée aussi par LEMERLE, *ibid.* (biens-fonds cultivés par des colons samaritains).

53 : Nov. 40, c. 1, p. 260 ; cf. KAPLAN, *Propriétés*, p. 56.

54 : Nov. 147, pr., p. 719 ; cf. KAPLAN, *Propriétés*, p. 77 ; le même sens sans doute dans la nov. 162, c. 2, p. 740, non traduite dans l'*Authenticum*, qui traite des enfants des colons.

55 : LÉON VI, nov. 52, p. 139 (bien-fonds impérial ou fiscal) ; nov. 102, p. 337 ; nov. 103, p. 339.

56 : *Vademecum*, l. 14, 52 et 66, p. 321-323.

57 : ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III. 5, c. 1, p. 208.

58 : THÉODORET DE CYR, *Hist. Phil.*, VIII, c. 14, p. 400-402.

59 : Cf. *supra*, n. 43.

60 : THÉODORET DE CYR, *Hist. Phil.*, II, c. 17, p. 234.

61 : *Ibid.*, IV, c. 2, p. 290-294.

62 : *Vie du patriarche Eutychès*, BHG 657, c. 47, col. 2327 D.

domaine ; mais, en 565, ce chôrion a une église et un desservant ; c'est un véritable village dont les habitants sont des locataires à un titre quelconque. Cet exemple éclaire bien le développement du village domanial[63]. Le domaine que possède la Grande Église près d'Amasée est en effet éloigné de plusieurs centaines de kilomètres ; pas question de régie directe. Quand Sainte-Sophie a acquis ce domaine, il pouvait être déjà loué à de petits tenanciers, et ceux-ci ont simplement changé de propriétaire ; ou bien, il était en régie directe, ce qui était rare, et, abandonnant l'exploitation centralisée, la Grande Église a loti son domaine. De toute façon, on voit bien comment un chôrion (*prædium*) donne naissance à un village de locataires. Il diffère peu des kômai appartenant à un seul maître figurant dans le discours sur les patronages de Libanios.

La vie de Nicolas de Sion, à la même époque, nous décrit des phénomènes légèrement différents. Cette vie, écrite dans une langue extrêmement populaire, utilise un vocabulaire ancien : le village se dit kômè. Le terme chôrion signifie encore bien-fonds. Ainsi, le domaine (chôrion) d'Arnéa qui, depuis 20 ans, ne produit qu'un grain par grain semé[64]. Dans d'autres cas (Damasos, Balo, Nikapô, Ombè), chôrion peut déjà désigner des villages. Mais, dans plusieurs cas, il se situe entre les deux. D'abord le chôrion de Pharroa où naquit le saint et où fut fondé le monastère de Sion, dans la région de Traglassai, est qualifié d'endroit (τόπος) au moment de la fondation du monastère : y a-t-il déjà vraiment un village ? Car cet endroit semble peu habité[65].

Un jour, un nommé Hermès, atteint par un esprit mauvais, vient avec son père voir Nicolas de Sion ; Hermès était "originaire de la kômè de Plénion, du chôrion appelé Rhabbamousa"[66]. Dans ce cadre, le chôrion de Rhabbamousa est une division, un lieu-dit, un écart, peut-être un hameau de la kômè de Plénion, dont Nicolas a par ailleurs assuré le ravitaillement miraculeux[67] ; ce ravitaillement, une quarantaine de litres de vin et 40 modioi de pain, permettait de nourrir plusieurs centaines de personnes, qui s'étaient regroupées autour du sanctuaire Saint-Georges ; sans doute les gens des différents écarts, comme Rhabbamousa, s'étaient-ils rassemblés au chef-lieu. Simple hameau d'une kômè, le chôrion pourra devenir lui-même un village à part entière. De la même façon, un peu plus loin dans la vie, Nicolas se rend au sanctuaire de l'archange à Kroba ; une femme du chôrion de Kyparissios lui amène son fils pour le guérir d'un démon impur[68]. Si elle le conduit à Kroba alors qu'elle ne l'a pas amené précédemment à Sion, c'est que Sion était loin et Kroba proche. Kyparissios est donc sans doute un écart de Kroba.

Au VI[e] siècle, l'évolution qui conduit le terme chôrion à remplacer kômè pour désigner le village est donc très largement avancée ; or, à cette époque, le système fiscal reposant sur le chôrion n'est pas encore en place. C'est bien l'évolution sociale définie plus haut - les villages domaniaux de tenanciers -

63 : Sur ce sujet, cf. JONES, *Later*, t. 2, p. 787-788 ; KAPLAN, *Villageois*, p. 204.
64 : *Vie de Nicolas de Sion*, BHG 1347, c. 59, p. 92. Voir l'étude de cet exemple pour les rendements, *supra*, c. 2, p. 81.
65 : *Vie de Nicolas de Sion*, BHG 1347, c. 1, p. 20 et c. 4, p. 24.
66 : *Ibid.*, c. 66, p. 100 ; cf. PATLAGEAN, *Pauvreté*, p. 241-242.
67 : *Vie de Nicolas de Sion*, BHG 1347, c. 55, p. 86.
68 : *Ibid.*, c. 70, p. 102-104.

qui est le moteur de l'évolution. La fiscalité n'est qu'un élément externe qui viendra s'ajouter par la suite ; l'État utilise l'évolution sociale ; il ne la crée pas.

Déjà la vie de Syméon Stylite le Jeune et celle de sa mère Marthe révélaient une nette évolution. D'une façon générale, le terme chôrion l'emporte alors largement dans cette région proche d'Antioche, celle-là même dont Libanios vantait les grandes kômai. Dans la vie de Marthe, deux toponymes seulement (Charandama, Gandigôron)[69] sont appelés kômè, contre trois qui sont qualifiés de chôrion (Tibérinos, Charandama et Daphnè)[70] : Charandama est donc, à douze paragraphes d'intervalle, kômè, puis chôrion. Dans la vie de Syméon, deux villages seulement sont appelés kômè : Sévéros et Erôton[71] ; en face de cela, cette vie nous présente seize chôria, dont Charandama et Tibérinos[72]. Le terme chôrion triomphe et remplace kômè. De plus, lorsque l'on voit Daphnè qualifiée de chôrion, on peut affirmer que chôrion ne sert pas seulement à appeler les petites kômai, mais désigne aussi celles qui, naguère, s'illustraient du titre de "kômai grandes et très peuplées".

Un peu plus tard, peu après la conquête arabe, en Palestine, un appendice au *Pré Spirituel* de Jean Moschos nous fait vivre une kômè très peuplée où cohabitent Juifs et Chrétiens. On y voit un enfant juif se convertir au christianisme ; il est le fils d'un chauffeur de bain. Donc ce village possède au moins une activité de type urbain, ce qui n'est pas étonnant pour une kômè : les thermes. Et pourtant, notre chauffeur reçoit ses ordres du καθεδράριος τοῦ χωρίου, que l'on appelle aussi émir (ἀμηρᾶν)[73].

Écrite au milieu du VII[e] siècle, la vie de Théodore de Sykéôn, en Galatie, à 120 km d'Ancyre sur la route de Nicomédie, fournit un excellent exemple de cette évolution[74]. Elle nous brosse un tableau complet du réseau de villages de la région, en gros entre Juliopolis (Gordion Kômè - Nallihan)[75] à l'ouest et Mnézinè à l'est[76], avec quelques incursions plus au sud dans la région de Germia-Eudoxias, à 60 km de là[77]. Ces villages se trouvent pour la plupart dans l'évêché d'Anastasioupolis[78] dont le saint occupera un temps le siège. Pour plus de 30 villages appelés chôrion, un seul, Mossyna-Énistratos, est qualifié de kômè[79]. Sans doute Mossyna est-il un village un peu plus important que les

69 : *Vie de Marthe*, BHG 1174, c. 17, p. 265 pour Charandama et c. 33, p 278 et c. 36, p. 281 pour Gandigôron.

70 : Charandama est qualifié de chôrion, *ibid.*, c. 29, p. 274, et à la fois de kômè et de chôrion au c. 35, p. 280 ; c'est le moderne Khirildama ou Harandama, au sud de Daphnè Tibérinos. *ibid.*, c. 26, p 272, aujourd'hui Nahirli (ou Nara) : cf. LAFONTAINE-DOSOGNE, *Région d'Antioche*, p. 31-32 ; sur Daphnè, cf. *supra*, p. 93

71 : *Vie de Syméon Stylite le Jeune*, BHG 1689, c. 91, p. 71 pour Sévéros et c. 218, p. 187 pour Érôton. Ce dernier n'est pas localisé par VAN DEN VEN, *Vie ancienne*, t. 2, p. 212 (note) ; cet auteur, *ibid.*, p. 88 (note) assimile Sévéros à Ziri ; ce village se situe au pied du mont Admirable, à 600 mètres de l'Oronte sur la rive droite, à l'amorce du versant

72. Aucun des 14 autres toponymes n'est localisé

73 : *Erzählungen aus dem Pratum Spirituale*, c 8, p 362.

74 Sur Sykéôn, cf. *TIB* 4, p. 228-229.

75 Sur Juliopolis, *ibid.*, p. 181-182

76 Sur Mnézinè, *ibid.*, p. 206-207.

77 Sur Germia, *ibid.*, p. 166-168 et Eudoxias, *ibid.*, p 163.

78 Sur Anastasioupolis, *ibid.*, p. 125-126.

79 *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 26, p 23, cf. *TIB* 4, p 228.

autres ; ainsi, une femme, que Théodore vient de guérir, va y chercher son fils qui exerce les fonctions de παιδοδιδάσκαλος. Mais l'existence d'une école n'est pas la preuve d'une importance exceptionnelle qui ferait appeler ce village kômè plutôt que chôrion ; en effet, dans le propre chôrion natal de Théodore, sa mère a pu lui trouver un διδάσκαλος dont les élèves sont suffisamment nombreux pour que le petit Théodore s'en distingue du fait que - bien entendu - il est le meilleur[80]. L'importance de Sykéôn se traduit d'ailleurs par la présence d'un nombre étonnant d'églises et oratoires qui baignent l'enfance du saint[81]. De plus, Sykéôn se situe sur "la route publique du drôme impérial"[82], au franchissement du Sangarios (Sakarya) ; la mère du saint travaille dans l'auberge (πανδοχεῖον) qui sert de relais de poste et reçoit des gens importants. Malgré le métier mal famé qu'elle exerce, elle occupe une position sociale enviable et finit par épouser un προτίκτωρ d'Ancyre[83].

Reste que Mossyna-Énistratos est qualifiée de kômè et que c'est le seul lieu ainsi qualifié. Ce n'est sûrement pas un hasard ou une maladresse de l'auteur. D'un côté, la vie ne laisse pas grande place à la notion même de kômè ; ainsi, lorsque, vers 607, toute la région se rend en procession à Sykéôn, les gens viennent des πόλεις καὶ χωρία : pas question de kômai[84]. D'un autre côté, peu auparavant, nous voyons les habitants des trois chôria, Bouna, Méaï et Hyria, venir implorer Théodore d'empêcher les hannetons de ravager leurs moissons ; et l'ensemble de ces trois chôria forme une τρικωμία[85] ! La notion de kômè n'est donc pas totalement oubliée. Dans cette région, les évêchés, et donc les cités, sont nombreux et peu distants les uns des autres ; moins de 50 kilomètres entre Juliopolis et Anastasioupolis, à peine 20 entre Anastasioupolis et Mnézinè ; nul besoin d'échelons intermédiaires entre les très nombreux chôria et la cité. D'où cet unique exemple de kômè : outre le *paidodidaskalos*, que l'on peut trouver dans un simple village, mais qui est déjà le signe d'une certaine importance (Sykéôn est un gros village), on notera l'autre nom de Mossyna - Énistratos - qui suggère l'existence d'un relais militaire, lieu de mobilisation, concentration ou étape de l'armée. La survie éventuelle du terme kômè se fait donc au bénéfice d'une spécialisation pour désigner quelque chose qui est intermédiaire entre la cité et le chôrion.

Le nom de nombreux chôria comporte le suffixe -kômè. Ainsi, Théodore de Sykéôn reçoit à sa table le *presbytéros* Dèmètrios et deux notables du chôrion de Silindoukômis[86] ; plus tard, il intervient par trois fois en faveur du chôrion d'Apoukômis[87], parfois appelé Apoukoumis. Le patriarche Eutychès était originaire du chôrion phrygien de Théiou Kômè[88]. Pierre d'Atroa retrouve le

80 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 7, p. 6.
81 : Cf. *infra*, p. 105 et n. 135 à 138
82 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c 3, p. 3
83 : *Ibid.*, c. 25, p. 22.
84 : *Ibid.*, c. 127, p. 103.
85 : *Ibid.*, c. 118 b, p. 95.
86 : *Ibid.*, c. 124, p. 100 ; *TIB* 4, p. 228.
87 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 143-144, p. 113 et c 150, p 119.
88 : *Vie du patriarche Eutychès*, BHG 657, c. 4, col. 2277 D ; BHG 657 c, col. 587 ; cf. DAGRON, *Entre village et cité*, p. 30.

cheval d'un scholaire qui habitait le chôrion proche de Takômis, précision d'autant plus intéressante que la vie de ce saint désigne encore le plus souvent les villages par kômè[89]. Luc le Stylite (879-972) est originaire du thème des Anatoliques, bande de Latmè, chôrion de Attyokômè[90]. Enfin, la *Peira* nous révèle que l'ancien évêché Juliopolis, proche de Sykéôn, était devenu un simple chôrion ; les villageois (χωρῖται) de ce lieu, appelé Gordion Kômè, achètent un bien aux moines de Nèastou Kômè[91]. Au XI[e] siècle, Juliopolis, jadis cité, était tombée à l'état de chôrion après être passée par le stade de la kômè. D'ailleurs, au X[e] siècle, Nicéphore de Milet était originaire lui aussi de Juliopolis, alors appelée Basiléôn, "kômè très grande et peuplée"[92] ; cette kômè changera donc encore de nom dans le siècle qui suit, avant de devenir un simple chôrion.

L'utilisation, en plein X[e] siècle, de la locution κώμη μεγίστη καὶ πολυανθρωποτάτη traduit chez l'hagiographe à la fois une certaine culture et un souci de concrétiser celle-ci par un style volontairement archaïsant. Cet auteur n'est pas le seul. Plusieurs vies de saints des IX[e]-X[e] siècles utilisent kômè alors que le terme courant est sûrement chôrion et leur échappe parfois au détour d'une phrase. C'est le cas du biographe de Pierre d'Atroa. Dans un premier temps, lors de la première rédaction, l'auteur a utilisé exclusivement kômè pour désigner des villages ; le terme chôrion signifie alors bien-fonds, par exemple l'endroit, proche du monastère du saint, où réside une femme de condition sénatoriale, de Nicée, en compagnie de son fils malade[93]. Puis l'auteur a ajouté des miracles posthumes, partie sans doute plus populaire, genre moins achevé que la biographie et destiné à un public plus large : il y introduit de nouveaux villages et les appelle chôrion. C'est le cas de Kakalou, où le saint guérit ainsi un enfant d'un mal à l'œil[94] ; plus significatif encore, le cas cité plus haut du chôrion de Takômis[95]. D'ailleurs, dans le corps même de la vie de Pierre, nous voyons le saint, qui s'était retiré dans les montagnes à la recherche de la solitude, se rapprocher des kômai pour affaires en compagnie du prêtre d'un de ces chôria[96] ; le terme a échappé à l'hagiographe !

Pareillement, la vie de Iôannikios, né 20 ans après Pierre d'Atroa et qui pratique son ascèse dans la même région[97], utilise systématiquement kômè, et, cette fois, à l'exclusion de chôrion. Il en va de même avec la vie de Luc de Phocide : les villages sont appelés kômai, et l'on voit les habitants des kômai environnantes se rendre au chevet de Luc malade[98]. Et pourtant, quelques chapitres plus haut, les mêmes personnes, habitant les mêmes villages, s'étaient réfugiées avec Luc sur une île proche pour échapper à une invasion de "Turcs" ;

89 : *Vie de Pierre d'Atroa*, BHG 2365, c. 110, p. 163-165 (miracles posthumes).
90 : DELEHAYE, *Les Saints Stylites*, p. C.
91 : *Peira* 23, c. 3, p. 85-86.
92 : *Vie de Nicéphore de Milet*, BHG 1338, c. 2, p. 134 ; *TIB* 4, p. 182.
93 : *Vie de Pierre d'Atroa*, BHG 2364, c. 51, p. 169.
94 : *Vie de Pierre d'Atroa*, BHG 2365, c. 105, p. 159 (miracles posthumes).
95 : Cf. *supra*, n. 89.
96 : *Vie de Pierre d'Atroa*, BHG 2364, c. 16, p 105.
97 : Ainsi la *Vie de Iôannikios*, BHG 935, c. 44, p. 370, appelle Kaloukômè le village que celle de Pierre d'Atroa dénomme chôrion de Kakalou, cf. *supra*, n. 94.
98 : *Vie de Luc de Phocide*, BHG 994, c. 66, col. 473 A.

les villages s'appelaient alors chôria[99]. On observe le même phénomène d'équivalence dans la vie de Paul de Latros, écrite à la fin du X[e] siècle. Celle-ci préfère plutôt le terme chôrion quand elle désigne un village en particulier, mais le vocabulaire est hésitant. Ainsi, lors d'une grande sécheresse qui frappe la région de Milet, une bonne quarantaine d'hommes venus de différentes kômai se rassemblent pour aller prier au Latros[100]. Plus tard, lors d'une famine, on voit accourir au Latros les habitants des chôria alentour[101].

On pourrait ainsi multiplier les exemples. Une conclusion s'impose : le terme de chôrion désigne désormais le village, bien qu'une étude de fréquence en fonction de la chronologie ne donne aucun résultat tangible[102].

3/ Village, bourgade, cité

Malgré tout, deux phénomènes méritent attention. D'abord, le terme de chôrion pour désigner le bien-fonds ne disparaît pas totalement, ce qui est souvent source d'ambiguïté. Le code en vigueur au X[e] siècle, par exemple, ce sont les Basiliques, c'est-à-dire pour l'essentiel la reprise des Digestes, du Code Justinien et des Novelles, où chôrion est la traduction de *prædium*. Ainsi, à la fin du VIII[e] siècle, Philarète le Miséricordieux, du village (chôrion) d'Amnia en Paphlagonie, quand il a perdu tous ses domaines (*proasteia*), se retrouve à la tête d'un seul bien-fonds (chôrion) qu'il cultive lui-même[103]. Pour établir son monastère de Sigriane, à la même époque, Théophane achète 2 1/2 livres un chôrion, qualifié ailleurs de τόπος, appelé "le champ" (Ἀγρός) ; c'est un bien-fonds qui mesure, vu le prix, environ 200 à 300 modioi ; en aucun cas un village[104]. Vers la même époque, Nicéphore et Nicétas de Mèdikion achètent aux paysans qui le possédaient en commun le chôrion où ils vont installer leur monastère ; il s'agit donc d'un bien-fonds communal acheté à une communauté villageoise[105]. À la fin du IX[e] siècle, Basile I[er] refuse d'envoyer les réviseurs attribuer aux voisins qui les cultivent l'impôt dû par les chôria désertés[106] ; il s'agit bien entendu des biens-fonds abandonnés par les pénètes et cultivés par

99 : *Ibid.*, c. 52, col. 461 A.
100 : *Vie de Paul de Latros*, BHG 1474, c. 18, p. 53.
101 : *Ibid.*, c. 29, p. 137.
102 : L'étude est très délicate pour plusieurs raisons. D'abord l'inégale répartition des vies de saint selon les siècles : la grande abondance hagiographique du VI[e] siècle suffirait à donner l'impression que le terme chôrion est plus employé qu'au IX[e], X[e] où XI[e] siècle ! Le VII[e] siècle est représenté presque exclusivement par la vie de Théodore de Sykéôn : à elle seule, elle comporte plus de chôria que toutes les vies du X[e] siècle réunies. Quant au VIII[e] siècle, il est pour nous inexistant : courte victoire de chôrion par 2 à 1. Comme on l'a vu, une seule vie de saint, celle de Théodore de Sykéôn peut apporter d'un coup 30 à 35 toponymes. À l'inverse, au IX[e] siècle, les vies de Pierre d'Atroa et de Iôannikios, qui donnent dans l'archaïsme à l'aide du terme kômè, font que ce terme l'emporte sur chôrion.
103 : *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p. 117
104 : *Vie de Théophane*, BHG 1787 z, c. 24, p. 17 ; cf. *infra*, c. 9, p. 476-477, pour le prix de la terre.
105 : *Vie de Nicéphore de Mèdikion*, BHG 2297, c. 10, p. 413.
106 : THÉOPHANE CONT., *CSHB*, p. 346-348 ; cf. *infra* c. 8 sur la politique fiscale et foncière de Basile I[er].

leurs covillageois, théoriquement coresponsables de l'impôt. En 1037 encore, le monastère de Docheiariou défend ses droits de pacage sur les chôria voisins de son *agros* de Périgardikeia[107]. Il peut s'agir des villages ; mais nous préférons y voir des biens-fonds.

Deuxième phénomène important. Le triomphe progressif du terme chôrion aux dépens de kômè, qui disparaît du langage courant et législatif, ne supprime pas une des réalités que recouvrait la kômè, c'est-à-dire la bourgade, intermédiaire entre la ville et le village, si importante à l'époque ancienne et encore de nos jours[108]. Ainsi, l'auteur de la vie de Iôannikios, qui utilise kômè pour village et l'oppose nettement à la ville[109], quand il veut nous signifier que l'empereur Léon l'Arménien (813-820) déchaîne l'iconoclasme dans tout l'Empire sans qu'aucun lieu n'y échappe, nous montre que sont ainsi frappées κῶμαι, πόλεις καὶ κωμοπόλεις. Le terme de *kômopolis* n'est pas nouveau ; déjà, chez Malalas, il désigne Gindaros, grande kômè qui nous est familière[110]. Ces agglomérations ont servi de refuge à ceux qui sont restés iconodoules sous Léon III[111]. À la suite d'un raid de Syméon de Bulgarie, Luc de Phocide part faire la tournée des *kômopoleis* du Péloponnèse[112]. Sur celles-ci, nous sommes mieux renseignés par la vie de Nikon le Métanoeite ; l'auteur qualifie ainsi les agglomérations qui ne sont pas de simples villages et que parcourt Nikon en route pour Sparte ; celle-ci est, elle, une cité[113]. Au XIe siècle, d'autres termes apparaissent, comme ἀγρόπολις ou ἀστυκώμη[114].

Ajoutons que les cités, reconnues comme telles, avec l'appellation, les murailles et l'évêque, n'en sont pas moins largement peuplées d'agriculteurs, à la fin de notre période au moins. L'un des exemples les mieux documentés en est l'évêché proche de l'Athos, Hiérissos, très souvent qualifié de *kastron*[115], terme qui, à l'époque, désigne toute agglomération fortifiée et qui est, par là même, présumée être une cité. Or nous y rencontrons toutes sortes de paysans. Certains sont des propriétaires-exploitants qui pratiquent des échanges avec les moines de Kolobou par exemple[116]. On y trouve même des parèques : en 995, Ivirôn obtient l'*exkouseia* pour 40 parèques dont une partie réside dans le *kastron* de Hiérissos[117].

Dans un acte suivant des archives d'Ivirôn, le juge Nicolas règle un différend entre le monastère de Jean l'Ibère, possesseur du monastère de Polygyros, et le tourmarque Basile le Bulgare à qui des biens de ce monastère ont été

107 : *Docheiariou* n° 1 (1037), l. 19, p. 52.

108. DAGRON, *Entre village et cité*, p 41 ; voir les rapports entre les cités et les bourgades dans la Turquie contemporaine dans MAKAL, *Village*, *passim* et principalement p. 120

109 : *Vie de Iôannikios*, BHG 935, c. 4, p. 335.

110 : MALALAS, *CSHB*, p. 347. À la même époque, on fortifia Gindaros, Lytargon et beaucoup d'autres *kômopoleis* de Syrie.

111 *Vie d'Étienne le Jeune*, BHG 1666, col. 1088

112 : *Vie de Luc le Jeune*, BHG 994, c. 36, col. 452 B

113 : *Vie de Nikon le Métanoeite*, BHG 1366, c. 33, p. 112, et *passim*

114. SVORONOS, *Structures économiques*, p. 63 ; DAGRON, *Entre village et cité*, p. 31

115 : Par exemple dans les actes de *Lavra* n° 6 (974), p. 110 ; n° 9 (989), p. 117, dans les actes d'*Ivirôn* n° 1 (927), p 108 ; n° 4 (982), p. 126, n° 5 (982), p. 133, n° 8 (995), p. 154

116 : *Ivirôn* n° 4 (982), p. 123-129 ; n° 5 (982), p. 132-134

117. *Ivirôn* n° 8 (995), p 153-154.

injustement donnés. Pour ce faire, Nicolas se rend à Kassandreia, bourgade voisine de Polygyros, que le document qualifie de πολίχνιον[118]; il rassemble les habitants comme témoins: ce sont des villageois (χωρῖται)[119]. Or Kassandreia n'a pas volé son appellation de "petite ville", puisque Nicolas s'est aussi entouré de notables, parmi lesquels figure l'évêque de Kassandreia[120]. L'appellation est différente de celle de Hiérissos, mais la réalité est la même: Kassandreia est peuplée de villageois; mais ce n'est pas un village, puisqu'elle a un évêque; contrairement à Hiérissos, on ne peut même pas dire si cette bourgade était fortifiée.

Bref, dans la vie rurale et dans le réseau de peuplement, la bourgade, à ses différents échelons, simplement gros village avec quelques activités en plus de l'agriculture ou agglomération plus importante, éventuellement fortifiée et dotée d'un évêque, mais surtout peuplée d'agriculteurs, continue d'occuper une place non négligeable tout au long de notre période. On regrettera simplement que des sources insuffisantes interdisent de poursuivre aux VIIe-IXe siècles l'étude de G. Dagron pour la haute époque.

Nous attribuerons à l'importance de ce concept d'agglomération de type intermédiaire la resurgence du terme de kômè dans un document d'Ivirôn de décembre 995. Il s'agit d'un *hypomnèma* du prôtospathaire Nicolas, juge de Strymon et de Thessalonique, réglant un conflit entre les villageois de Sidèrokausia et le monastère d'Ivirôn, bénéficiaire des droits du monastère de Kolobou, qui lui a été donné peu auparavant. Or le village de Sidèrokausia est systématiquement appelé kômè[121] pour autant qu'il s'agisse de désigner l'agglomération, l'habitat. L'acte se garde d'attribuer une dénomination aux Sidèrokausites; comme ils se sont tous rendus au tribunal où se jugeait l'affaire, cela constituait une foule et l'acte, parlant d'eux, de leurs droits et obligations, les qualifie ainsi (τὸ πλῆθος). Sidèrokausia est un gros village, avec au moins un écart important, Arsinikeia. Sans doute doit-il à sa taille d'être qualifié de kômè. Dans la délimitation que contient l'acte, nous avons la mention d'un autre village, par nature voisin, celui de Kloutzesta; celui-ci est qualifié de chôrion[122]. L'appellation de kômè est donc plutôt une appellation géographique ou sociologique pour un village qui n'est pas le tout-venant. Quand le juge tranche, qu'il attribue aux Sidèrokausites le droit de détourner l'eau des canalisations des moines pour leurs moulins et jardins, il le fait au bénéfice de la communauté (κοινότης sous-entendu du chôrion): il revient au terme juridique[123]. Enfin, lorsque cette même communauté se voit attribuer un double de l'*hypomnèma*, le village est qualifié de chôrion: c'est l'institution[124]. Curieux retour des choses qui fait revenir à l'usage populaire le terme le plus ancien!

L'exemple de Sidèrokausia reste toutefois bien isolé; les documents d'archives conservés, ceux de l'Athos et ceux d'ailleurs, n'utilisent pratiquement

118: *Ivirôn* n° 10 (996), l. 19, p. 169
119: *Ibid.*, l. 11.
120: *Ibid.*, l. 12
121: *Ivirôn* n° 9 (995), l. 6, 15, p. 161.
122: *Ibid.*, l. 32, p. 162
123: *Ibid.*, l. 46.
124: *Ibid.*, l. 54

pas kômè, mais presque uniquement chôrion ; ce dernier terme a de plus l'avantage de correspondre à la terminologie fiscale et administrative. C'est lui qui recouvre le plus souvent cette unité d'habitat et de terroir qui est la base du tissu agraire byzantin.

II/ LES VILLAGES : SITE ET SITUATION

Nous porterons d'abord notre attention sur ceux qui obéissent à un facteur précis de localisation et sur ceux pour lesquels la situation influe notablement sur les activités agricoles et non agricoles.

1/ Villages et cours d'eau

Plusieurs villages sont situés à proximité de ponts. Ainsi le village de Bouzaia, en Gordiane, dans la cité de Kratianè[125], peut-être sur le cours du Tembros (Porsuk Çay) ; on y construit un pont, car la rivière est trop souvent infranchissable pour les villageois comme pour les voyageurs. En extrayant de la montagne proche les pierres nécessaires à cet ouvrage d'art, on libère des démons qui torturent les villageois. Non seulement les démons s'attaquent aux habitants, mais ils se postent dans le finage (μεθόρια) et surtout sur les routes qui conduisent au village, importunant les voyageurs, preuve supplémentaire de l'importance des voies de communication pour Bouzaia. Les villageois vont quérir Théodore de Sykéôn ; naturellement, à son approche, les démons prennent peur ; le saint les circonscrit et les élimine à la tête d'une procession qui fait le tour du finage villageois[126]. Plus à l'ouest, le village de Kersinè, au pied du mont Kymina[127] : Michel Maléïnos s'y fait indiquer la retraite de Jean Élatitès[128]. Or Kersinè se trouve près du pont dit Monokamaros (à une seule arche) sur le Galos (Gök Çu) ; situé à proximité du confluent Sangarios-Galos, ce pont est vraisemblablement le premier sur l'affluent.

Le village natal de Théodore de Sykéôn est un exemple plus achevé encore. Lui aussi est situé sur une rivière (le Sangarios), près d'un gué[129] ; Justinien y fait construire un pont[130], pour améliorer le parcours du drôme impérial ; il sert d'étape, puisque la mère, la grand-mère et la tante de Théodore y exercent leurs talents de servante dans une auberge (πανδοχεῖον)[131]. L'endroit est réputé : fonctionnaires et dignitaires viennent s'y régaler de bonne cuisine[132] et la mère de Théodore finit par faire un beau mariage avec un personnage important d'Ancyre[133]. Assurément, la route était un facteur important de prospérité : la mère de Théodore jouit d'une certaine aisance, et aurait même de quoi envoyer

125 : Ou Gratianopolis d'après RAMSAY, *Asia Minor*, p. 242.
126 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 42, p. 38.
127 : Sur ce dernier, cf JANIN, *Grands centres*, p. 115-118.
128 : *Vie de Michel Maléïnos*, BHG 1295, c. 6, p. 552.
129 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 16, p. 14
130 : PROCOPE, *De Æd.*, V, 4, p. 156.
131 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 3, p 3.
132 : *Ibid.*, c. 6, p. 5.
133 : *Ibid.*, c 25, p 21.

son fils à Constantinople se mettre au service de l'Empereur[134]; elle le fait instruire par le didascale local; elle a des esclaves[135]. Au reste, le nombre élevé d'oratoires dans et autour du village atteste de sa prospérité: celui de saint Georges, sur la colline rocheuse qui domine le village; celui de saint Jean-Baptiste, où l'on étend Théodore, atteint de la peste bubonique, et qui, bien évidemment, guérit[136]; l'église du saint martyr Gémellus, toute proche de la maison de Théodore, où celui-ci reçoit une révélation[137]; l'oratoire de saint Christophore, où Théodore s'entraîne à chanter des psaumes[138].

La situation plus précise des villages est le plus souvent guidée par les cours d'eau; nécessaires à la vie même du village, sans parler de la vie agricole, ils sont aussi générateurs de bien des troubles ou dangers qui poussent à laisser entre eux et l'habitat une distance raisonnable. Les torrents de montagne, asséchés l'été, connaissent à la saison humide des crues dévastatrices, pour ne pas parler des *wadis* en climat subdésertique; les rivières plus importantes des plaines, surtout près de leur embouchure, ajoutent aux caprices de leur lit et de leur débit un drainage insuffisant de leur lit majeur et donc l'insalubrité des marais: toutes choses qui poussent l'homme, en dehors même des nécessités défensives, à un perchement au moins relatif de l'habitat.

Le village de Bouzaia en Gordiane est situé des deux côtés de la rivière; si les villageois construisent un pont, c'est bien pour faciliter le transit des voyageurs, mais c'est avant tout pour relier entre elles les deux parties du village, proches du cours même de la rivière. Si le village de Sykéôn lui-même, malgré son gué puis son pont, est situé à quelque distance de la rivière qui se contente de saper la terre ensemencée du village[139], il en va autrement à Karyas; la rivière qui l'arrose, un affluent du Sangarios qui baigne Juliopolis, mine le terrain; les maisons s'effondrent dans le cours de la rivière; les habitants vont à Sykéôn chercher Théodore qui se révèle la meilleure des digues[140]. Même situation pour Skoudris, situé sur un (autre ?) affluent du Sangarios: un orage un peu violent ravage terres fructifères et maisons. Survient un orage vraiment exceptionnel et le torrent emporte la moitié du village avec hommes et bêtes; Théodore de Sykéôn intervient pour faire cesser les orages et sauver du moins l'autre moitié du village[141]. Au IXe siècle, sous le règne de Michel II, Théodore Stoudite, de retour de Smyrne, passe par Ptéléai, village natal de son biographe, Michel le Moine; il fait rentrer dans son lit le fleuve Onopniktès: celui-ci menaçait de destruction le chôrion qui se situait au moins dans le lit majeur de la rivière[142].

134: *Ibid.*, c. 5, p. 4.
135: *Ibid.*, c 7, p. 7
136: *Ibid.*, c. 8, p. 7.
137: *Ibid*, c. 10, p. 9
138: *Ibid.*, c. 13, p. 11.
139: *Ibid.*, c. 45, p. 40.
140: *Ibid.*, c. 53, p. 46.
141: *Ibid.*, c. 114, p. 111
142: *Vie de Théodore Stoudite*, BHG 1755, c. 51, col. 308 AB. Le village de Ptéléai est difficile à localiser. L'Onopniktès de notre texte n'est pas en effet la rivière qui porte habituellement ce nom. Pour RAMSAY, *Asia Minor*, p. 161, Ptélaia est un port entre Abydos et Lampsaque Mais le Ptéléai de Théodore Stoudite est un village, sans rapport avec la mer, en le quittant, toujours en chemin, Théodore passe par Brousse (Bursa).

Les rivières ne sont pas seules susceptibles de débordement. Bien des lacs d'Asie Mineure ont un niveau variable et des rives en pente douce ; en cas de hautes eaux, ils inondent les zones avoisinantes. Certains villages situés tout au bord du lac sont menacés de la sorte. Ainsi pour Sophos, sur les bords du lac Appolonias (Uluabat Gölü) : la crue du lac menace la maison du pauvre Ampélas ; il invoque Pierre d'Atroa, avec succès, bien sûr[143] !

Le perchement de l'habitat

De telles situations ne sont toutefois pas des plus fréquentes. L'habitat est le plus souvent au moins sur une éminence relative. Toutefois, la plupart des villages qui apparaissent dans la vie de Nicolas de Sion, dans la région de Myra en Lycie, au VIe siècle, sont sans doute situés dans la plaine alluviale de Kale, engendrée par le fleuve Pyros (Demre) ; malheureusement, nous n'avons pu localiser avec une suffisante précision ces villages (Traglassai, Plakômai, Katkabô, Arnabanda, Plénion, Néa Kômè, Seroia, Sibinos, Kondéma, Sokla, Nikapô, Ombè, etc.) et donc préciser leur situation par rapport au fleuve et les zones éventuellement inondables et marécageuses[144]. Quelques kilomètres plus à l'ouest, le lieu de naissance de Nicolas de Myra, la cité de Patara, est devenue une simple kômè au moment de la rédaction de la vie, entre 750 et 850, car le port s'est envasé[145] ; le village est coincé entre la montagne et la mer, sur la bordure orientale de la plaine de Kumluova qu'agrandit sans cesse le delta de l'Essen Çay (Sibros)[146].

L'essentiel de l'habitat évite toutefois les zones basses lorsqu'elles sont marécageuses ou inondables. À cet égard, l'exemple de la Syrie du Nord des Ve-VIe siècles est fort significatif. Les sites de plaine existent, car la sécheresse estivale évite bien des problèmes de drainage. Ainsi Théodoret, dans son *Histoire Philothée*, mentionne trois kômai de la plaine d'A'zaz, à 75 kilomètres au nord d'Antioche : Kittika (Yel-baba, Seih Rih) où est enseveli Zôbinas[147] ; Niara (Niğere) où se retire Damianos, disciple de Polychronios[148] ; Nimouza, non identifié, mais non loin de là, où se retire un nommé Jacques[149] ; l'endroit est à peu près plat - c'est un morceau de la plaine d'Alep -, sans cours d'eau véritable ; l'agriculture repose sur les faibles pluies d'hiver et les sources.

Même dans une zone aussi sèche, dès que le relief est suffisant, l'on redoute les inondations provoquées par les précipitations orographiques. Ainsi, à une cinquantaine de kilomètres plus au sud, au pied du mont Coryphée (Şeih Barakat), au sud du Dğebel Sim'an, Théodoret nous décrit la plaine qui s'étend au pied de la montagne vers le midi : elle est "incurvée, fermée de chaque côté

143 : *Vie de Pierre d'Atroa*, BHG 2365, c. 72, p 207 (*vita retractata*)

144 : *Vie de Nicolas de Sion*, BHG 1347, *passim* ; un certain nombre des villages cités sont vraisemblablement situés non dans la plaine mais dans les vallées et montagnes en amont de Myra.

145 Cf. *supra*, p. 93 et n. 35.

146 : *Vie de Nicolas de Myra*, BHG 1348, c. 3, p. 114 ; carte turque au 1/200.000e de 1944. feuille 1-IV, Kaş-Elmali.

147 : THÉODORET DE CYR, *Hist. Phil.*, XXIV, c 2, t. 2, p 140.

148 : *Ibid*, c. 5, t 2, p. 144.

149 *Ibid*, XXV, c. 2, t 2, p. 156 ; CANIVET, *Monachisme*, c. 149, p 203-204.

par des croupes de médiocre altitude. Dans cette plaine se sont établis des chôria petits et grands qui s'appuient sur les collines latérales; juste au pied de la haute montagne (un peu plus de 1.300 m), on trouve une kômè grande et peuplée que l'on appelle Teleda (Tell'Ada)"[150]. Le texte de l'évêque de Cyr paraît clair: les chôria occupent les premières pentes des collines et l'on peut penser que Teleda est situé, de la même façon, là où le mont Coryphée commence à s'élever. L'habitat délaisse le fond de vallée.

De même Charandama, village natal d'un enfant que guérit Syméon Stylite le Jeune[151], aujourd'hui Harandama (Khirildama), au sud de Harbyé, situé tout en haut d'un petit *wadi* affluent du Nahr el-Baverde (affluent de rive gauche de l'Oronte): le *wadi* paraît peu dangereux, mais le village s'en écarte prudemment.

Les villages évitent évidemment le fond des vallées des grands émissaires, l'Oronte et ses affluents. Gindaros, sur la route Antioche-Édesse, était situé sur la rive droite de l'Aafrin à 4 km de la rivière[152]. Daphnè (Harbiyé) occupe un replat à 250 m d'altitude, largement au-dessus de l'Oronte. Quant au village de Sévéros (Ziri), où Syméon Stylite le Jeune empêche de tomber un pin de haute taille en équilibre au bord d'un escarpement[153], il se trouve à environ 600 m de l'Oronte sur la rive droite, au pied du mont Admirable; la vallée est à peu près plate jusqu'au fleuve et toute cette zone est inondable en cas de forte crue. Sévéros occupe les premiers versants de la montagne, donc juste au-dessus de la zone inondable.

Ce type de site se retrouve souvent. Ainsi le village de Sykéôn, à proximité du Sangarios, dont les terroirs sont menacés par la sape du fleuve, est lui-même à l'abri; il est dans la vallée, mais à l'écart du lit majeur. Élée, village natal de Pierre d'Atroa (773), se situe près de l'embouchure du Caïque (Bakir Çay), à 12 km au sud de Pergame (Bergama), mais au bord de la plaine, légèrement en hauteur, donc garanti des changements de cours du fleuve et de l'insalubrité marécageuse[154].

Pour ces villages, on ne peut d'ailleurs décider s'ils sont à l'extrémité de la plaine ou sur les toutes premières pentes des versants, site extrêmement fréquent des villages byzantins. Ainsi, le village de Moutalaskès où naquit en 439 le futur moine Sabas, aujourd'hui Talas, à huit kilomètres de Kayseri, mais 46 mètres plus haut; très exactement sur les premières pentes du versant sud-est de la vallée du Sarmisak (Mélas), sur la route de Mélitène (Malatya)[155]. Théodosios, lui aussi moine en Palestine, est originaire de Môgariassou, non loin de la cité de Komana (Şar), sur le Saros (Gök Su)[156]. À cet endroit, la

150: THÉODORET DE CYR, *Hist. Phil.*, IV, c. 2, t. 1, p 290-292; cf TCHALENKO, *Villages antiques*, t. 1, p. 14 s., 42 n 2, 100 s.; CANIVET, *Monachisme*, c 119, p. 165-166; DAGRON, *Entre village et cité*, p. 49.

151: *Vie de Syméon Stylite le Jeune*, BHG 1689, c. 115, p. 94; cf. *Vie de Marthe*, BHG 1174, c. 17, p. 265; c. 24, p. 274; c. 35, p. 280.

152: Cf. *supra*, p. 94 et n. 43.

153: *Vie de Syméon Stylite le Jeune*, BHG 1689, c. 115, p. 71; pour la localisation, cf. *supra*, n. 71.

154: *Vie de Pierre d'Atroa*, BHG 2364, c 2, p. 69, cf. *supra*, p. 93, pour l'histoire d'Élée, le site se situait à 3 km du village actuel de Kilisekoÿ.

155: *Vie de Sabas*, BHG 1608, p 87 et 147, cf. *TIB* 2, p. 242; cf. *supra*, p 93 et n. 36

156: *Vie de Théodosios*, BHG 1777, p. 236; cf. *TIB* 2, p. 238.

vallée est relativement étroite. Môgariassou peut être situé dans la vallée d'un affluent asséché de rive droite, légèrement en aval ; ce serait alors l'actuel village d'Ayrat. Il peut se trouver plus simplement, comme Şar, dans la vallée principale, au bas du versant.

Même type de site à Radochosta en Chalcidique. Le 30 mai 1008, les villageois garantissent aux moines de Roudaba la vente d'un terrain qui longe la rivière, puisqu'il s'agit d'y édifier un moulin[157]. Ce terrain se trouve sur la rive opposée à celle du village, dont l'habitat est qualifié de *kastron*. *A priori*, cela désignerait un habitat fortifié, peut-être simplement les murs, jointifs, des maisons. Le village est soit perché sur une colline, soit plus simplement à une certaine hauteur à flanc de versant.

2/ Villages perchés sans rivière ou à flanc de coteau

Cela rappelle le site des villages du Magne, et surtout ceux de sa partie occidentale. Les villages médiévaux dominaient l'étroite plaine entre la montagne et la mer où se situait l'essentiel des cultures. À la base du versant, l'on trouvait un enclos en pente très douce, encore visible aujourd'hui en maints endroits ; au-dessus, occupant la pente, les maisons étaient groupées en îlots de deux ou trois[158].

Dans ces villages du Magne, la pente est déjà relativement forte ; même s'ils se situent en bas du talus, c'est déjà l'amorce de la montagne. Le village de Péristérai, reconstruit par Euthyme le Jeune à la suite du monastère de Saint-André (après 871), était ainsi bâti sur le flanc sud de la montagne de Chortiatis (haute de 1.201 m) vers 560 m d'altitude au sud-est de celle-ci ; le village était situé en contrebas de l'église[159]. Un peu plus à l'est, le village de Résétènikeia s'établissait à quelques 450 m d'altitude, sur les contreforts du Ptounè (909 m)[160].

R. M. Harrison a étudié, dans la montagne lycienne, à une quinzaine de kilomètres au nord de Myra, le village d'Alakilise, dont le nom antique ne nous est pas connu. Le village s'étage sur les pentes au-dessus de la basilique de Saint-Gabriel, érigée au VI[e] siècle et reconstruite en 812 ; les Byzantins ont occupé le site jusqu'à l'arrivée des Turcs au XII[e] siècle. Une route, qui descend vers la plaine de Myra, s'accroche au flanc de la montagne et les maisons se répartissent autour de la vallée ; les unes sont situées assez bas et sont isolées : les autres, plusieurs dizaines de mètres plus haut, sont groupées sur des terrasses. Les Byzantins avaient aussi édifié des terrasses pour l'agriculture. Alakilişe était un vrai village de montagne ; au flanc du massif de l'Alaca Dağ qui culmine à 2.336 m, à mi-chemin du sommet et de Myra, le village était bâti à environ 1.000 m d'altitude[161].

157. *Lavra* n° 14 (1008), p. 137-138, cf LEMERLE, *Agrarian History*, p. 164-165 ; cf *supra* notre c. 2, p. 54 à propos des moulins.
158. MOSCHOS-MOSCHOU, *Palaiomaniatika*, p. 16-19
159. *Vie d'Euthyme le Jeune*, BHG 655, c. 229, p. 192-195 ; LEFORT, *Villages I*, p. 103.
160. *Ivirôn* n° 10 (996), p. 161 ; cf. LEFORT, *Villages I*, p 135
161. HARRISON, *Nouvelles découvertes en Lycie*, p. 228-229.

D'autres occupent un site privilégié : une terrasse ou un replat, comme Daphnè, faubourg d'Antioche. En Macédoine orientale, ce type de site est particulièrement fréquent. Ainsi le village de Myriophyton où Hélias Amalèk a été élevé par sa famille dans l'hérésie iconoclaste ; Hélias se rend à Thessalonique, où l'icône de sainte Théodora le convertit[162]. Ce village, aujourd'hui Olynthos, à 4 kilomètres de la mer (golfe de Kassandra), était bâti sur une terrasse à l'ouest du ruisseau de Batoneia, au-dessus de la zone inondable, à 40 m d'altitude, et à proximité d'une de ces nombreuses sources qui coulent à la limite de la terrasse et du flanc de la montagne[163]. De même, le village de Pinsôn, où Saint-André de Péristérai acquiert des biens en 897[164], est situé en terrasse au flanc du Chortiatis, en dessous du monastère et de son village[165]. Polygyros, aujourd'hui une petite ville, n'était alors vraisemblablement qu'un village[166] ; situé à quelque 500 m d'altitude, il occupait un vaste replat au pied d'une sorte de cirque aux versants assez abrupts[167].

De nombreux villages se situent sur des sites moins caractéristiques, au milieu de collines et au flanc de celles-ci, sans qu'un relief particulier en explique la localisation. Ainsi, au sud-est du Péloponnèse, à proximité de Monemvasie, le moine Antoine, qui demande aide à Théodore de Cythère (Xe siècle), habite le village de Tairéa[168], aujourd'hui Tséria, qui se trouve dans les collines, à 12 km à l'ouest de Monemvasie. Au début du IXe siècle, Pierre d'Atroa éloigne un vol de corbeaux qui menace les récoltes des kômai de la région de Kalônoros, autour d'Apollonia de Lydie, cité située sur le Mysios, près du confluent avec le Caïque, entre les deux rivières ; les villages occupent donc les collines au nord du Caïque[169]. Vers la même époque, sous Léon l'Arménien, Eustratios naît dans le village de Biztiniana dans le thème des Optimates[170]. Ce village était situé dans la région dite Tarsia, qui correspond à l'actuelle Ak Ova, autour d'Adapazari, encore partiellement marécageuse ; Biztiniana se trouvait certainement dans les collines qui bordent la plaine ou dans celles qu'y forment les interfluves, à l'écart des débordements du Sangarios et des marais qu'il engendre.

Plus traditionnels pour le monde méditerranéen, nous trouvons des sites de villages tout simplement perchés. Certains exemples ne sont pas d'une très grande clarté. Ainsi le *kastron* de Radochosta, évoqué plus haut, peut occuper le sommet d'une éminence ou se trouver dans la pente. On peut s'interroger également sur les différents habitats de Sidèrokausia, en procès avec Ivirôn au titre des terres de Kolobou[171]. La kômè de Sidèrokausia, ainsi appelée par

162 : *Vie de Théodora de Thessalonique*, BHG 1737, c. 57, p. 53.
163 : LEFORT, *Villages I*, p. 103.
164 : *Lavra* n° 1 (897), p. 89-90.
165 : LEFORT, *Villages I*, p. 14 ; Pinsôn se trouvait 1,2 km au nord de l'actuel village de Vasilikia qui occupe, lui, le fond de la vallée
166 : C'est du moins ainsi que nous interprétons l'acte d'*Ivirôn* n° 10, p 161-163, qui traite des biens du monastère de Polygyros.
167 : LEFORT, *Villages I*, p. 128.
168 : *Vie de Théodore de Cythère*, BHG 2430, p. 287.
169 : *Vie de Pierre d'Atroa*, BHG 2364, c. 22, p. 177.
170 : *Vie d'Eustratios*, BHG 645, c. 3, p. 369.
171 : *Ivirôn* n° 9 (995), p. 160-163.

opposition à la délimitation territorio-fiscale de la commune, qualifiée de chôrion, est située plus haut que les terres des moines ; l'habitat est donc sur la hauteur et sans doute perché.

La Galatie nous fournit deux exemples de villages vraisemblablement perchés. Un mois de juin, les sauterelles ont envahi le terroir du chôrion de Mazamia, dans la cité de Mnézinè, sur le haut Sangarios, une quarantaine de kilomètres en amont de Sykéôn. Les habitants du village font appel à Théodore qui se rend au village et fait descendre les habitants en procession jusqu'à la plaine[172]. Le village natal d'Euthyme le Jeune, Opsô, à proximité d'Ancyre, est aussi de ce type. Pour quitter subrepticement sa famille à 18 ans, le jeune homme prétend aller chercher son cheval qu'il avait attaché dans la plaine : Opsô est perché au-dessus d'une plaine vraisemblablement en partie inondable, terroir où l'on trouve en plus des cultures, comme à Mazamia, des pâturages[173].

En Palestine aussi, et dans les régions alentour, les groupements d'habitat étaient généralement perchés, sur un roc volcanique par exemple. Le mieux connu, ce sont les bourgades et "villages-campements" de *Gaulanitia* (Golan actuel) ; les principaux sites étudiés, comme Farj, sont de petites villes dont la fortification est constituée par le mur extérieur des maisons bordières, sur le modèle des *'ayarot* juifs ; les villages étaient conçus de la même façon. D'ailleurs, Farj semble avoir été peuplé avant tout de riches cultivateurs ; des *villæ* entourées de terres cultivables sont dispersées alentour, sans doute la propriété de riches Ghassanides sédentarisés[174].

Dans le Massif calcaire de Syrie du Nord (Dğebel Si'man, Dğebel Barişa), au contraire, l'habitat est assez rarement perché ; les villages se trouvent au maximum sur une très légère éminence et le terroir commence là où se terminent les maisons. Ici, point d'inondations à redouter ; point non plus de routes à fuir : au contraire, ces villages recherchent la proximité des voies de communication. L'aspect extérieurement cossu des maisons, la taille même des villages ne doivent pas tromper ; il s'agit bien de villages d'agriculteurs-exploitants[175].

Résumons-nous. Comme on pouvait s'y attendre dans un Empire aussi vaste et divers, toutes les situations existent, depuis le village situé tout simplement au milieu de son terroir et au même niveau jusqu'au village perché sur un roc, du village de fond de vallée au village à flanc de coteau. Toutefois, deux grandes tendances complémentaires s'affirment : les villages s'éloignent des cours d'eau dès lors que ceux-ci représentent une menace ou créent quelque insalubrité ; l'habitat se situe, au moins relativement, en hauteur par rapport au terroir. Plus encore que d'éventuelles nécessités défensives, ce sont les conditions géographiques qui dictent ces tendances.

172. *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 36, p. 32 ; *TIB* 4, p. 203, 234.

173. *Vie d'Euthyme le Jeune*, BHG 655, c. 6, p. 173 ; Opsô n'est pas autrement localisé dans *TIB* 4, p 210

174 DAUPHIN, *Jewish and Christian Communities*, p. 138-140 ; ID., *Villes et villages campements*, p 617-620.

175 SODINI, TATE *et al.*, *Déhès I-III*, p 288-301 et SODINI-TATE, *Maisons du Massif Calcaire*, p 392-393.

III/ LES VILLAGES : L'HABITAT

1/ Habitat dispersé ou dispersion intercalaire de l'habitat groupé ?

La plupart des récits considèrent le village comme un tout, sans s'arrêter à ce détail : les maisons qui le composent sont-elles groupées ou dispersées ? Nous avons vu que, dans le village (kômè) de Plénion en Lycie, près de Myra, le chôrion de Rhabbanousa pouvait être considéré comme un écart, peut-être un hameau, un village en création[176]. Un récit de Jean d'Éphèse met en scène des maisons isolées et des hameaux dans la montagne à l'ouest de l'Euphrate dans la région de Mélitène : "les limites de ce village sont si étendues, et il est si peuplé que des hameaux ont essaimé à partir de lui à l'intérieur de son finage"[177]. Le Traite Fiscal de la Marcienne donne au contraire une fausse impression d'égalité entre les formes d'habitat.

Ce texte célèbre mérite qu'on s'y arrête quelque peu. En voici la traduction[178] :

"La propriété dispersée (κτῆσις)[179] et le village (χωρίον), qui sont semblables sur tous les autres points[180], diffèrent en ceci, qui remonte à longtemps[181] : le siège (καθέδρα) du village est unique et les habitations des villageois sont au même endroit, voisines les unes des autres. Au contraire, le siège de la propriété dispersée est multiple : les habitations des habitants sont dispersées, très isolées les unes des autres, chacune étant sur son propre petit bien (κτησίδιον)[182]. C'est pourquoi les gens des propriétés dispersées semblent être des propriétaires fonciers (χωροοικοδεσπόται)[183], ou être issus de propriétaires fonciers, et pas de simples villageois (χωρῖται)".

Ce premier passage est d'une apparente simplicité, dans le contexte du Traité Fiscal, qui vient de définir la souche (ῥίζα τοῦ χωρίου) et son assise foncière, le ressort (ὑποταγή)[184], puis l'établissement du taux de l'impôt (ἐπιβολή) et de la péréquation (ἱκάνωσις). À première vue, cela semble opposer deux formules exclusives : la κτῆσις où l'habitat est intégralement dispersé et le chôrion où

176 : Cf. *supra*, p. 97 et n. 66.
177 : JEAN D'ÉPHÈSE, *Vie de Syméon le Montagnard, Saints Orientaux*, 16, *P.O.*, t. 17, p. 232, cf. PATLAGEAN, *Pauvreté*, p. 241.
178 : *T. F.*, p. 115, l 13-fin ; nous donnons en note les explications nécessaires qui alourdiraient le développement du seul point de vue de l'habitat. Ce texte sera réutilisé pour de nombreux autres développements Nous remercions J Lefort qui a bien voulu nous faire part de son interprétation du Traité Fiscal dans son ensemble.
179 : L'ajout du qualificatif "dispersée" s'impose d'après le sens Étude de ce passage dans LEFORT, *En Macédoine orientale*, p 257 et KAPLAN, *Paysages*, p 156-157.
180 : Ce passage signifie vraisemblablement "sont imposés de la même façon" : le mode d'imposition d'une *ktèsis* est le même que celui d'un chôrion.
181 : Sans doute par opposition aux *agridia*, dont la fondation est récente.
182 : Une κτῆσις se compose de "n" κτησίδια.
183 : Littéralement : maître de maison rurale.
184 : *T. F.*, p 114

l'habitat est intégralement groupé. Néanmoins, les χωροοικοδεσπόται font partie de la communauté villageoise : ils ne sont pas de simples villageois, ou, si l'on veut, ils sont des villageois hors du commun, mais, en dernière analyse, des villageois quand même. Sans exclure que l'on puisse théoriquement rencontrer des ressorts où n'existent que des κτησίδια, il est plus probable que les chôria comprenaient dans leur finage des *ktèsidia*, dispersés en différents endroits, premier aspect d'une dispersion intercalaire. L'habitat dispersé coexiste dans un même finage avec l'habitat groupé, avec une connotation sociale d'aisance.

La suite du Traité Fiscal nous fournit un autre exemple : "Une chose est une culture (ἀγρός), autre chose une ferme isolée (ἀγρίδιον). En effet, culture désigne tout espace mis en valeur[185], tandis qu'une ferme isolée est une partie du ressort d'un grand village qui constitue un écart et détient une partie de l'espace mis en valeur[186]... Les fermes isolées se sont formées ainsi : certains villageois ou bien n'avaient pas leurs aises au siège du village ou bien n'y disposaient pas, autant que les autres, de ce que l'on appelle les enclos[187] et, pour cette raison, ils ont transporté leur habitation dans une partie du ressort du village, l'ont mise en culture et s'y sont établis". Ainsi les pères de famille nombreuse donnent en héritage aux uns les terres sises au centre du village et aux autres celles de la périphérie ; ces derniers préfèrent s'installer sur leurs terres et en font un *agridion*. D'autres, à l'étroit dans les bâtiments du village, ou gênés par leurs voisins, font de même. "En cherchant, on trouverait encore de nombreuses raisons à la fondation de fermes isolées".

Malheureusement, le rédacteur du Traité Fiscal est enseignant en fiscalité et non géographe ; c'est pourquoi, il n'explicite pas tous les cas de figure ; l'un de ceux-ci, particulièrement important, serait le défrichement de nouvelles terres aux limites du terroir, évoqué plus loin dans le traité, toujours du strict point de vue fiscal : l'imposition d'une terre naguère "en surplus" et inexploitée[188]

Le Traité Fiscal nous décrit ainsi la création d'une dispersion intercalaire, dans les zones externes, dispersion qui vient éventuellement s'ajouter aux *ktèseis*. Petites ou grosses, les fermes ainsi créées restent isolées ; en revanche, un hameau peut se former sur les domaines, au sens où l'entend le Traité Fiscal de la Marcienne : "Sans nul doute, les domaines (προάστεια) sont-ils nés de la même façon : sur les domaines, les propriétaires n'ont pas eux-mêmes leur résidence ; n'y habitent que certains de leurs subordonnés, esclaves, locataires et autres[189]. Voilà pour les fermes isolées et les domaines qui sont compris dans la délimitation du ressort général du village".

Là encore, le point de vue du rédacteur est avant tout fiscal ; il ne relève même pas la différence de taille assez vraisemblable. On imagine mal un *proasteion* recouvrant une étendue simplement comparable à une partie d'une

185 : Entendons : l'ensemble de l'espace mis en valeur, du terroir cultivé du village.

186 : Ici, un jeu de mots sans intérêt sur l'étymologie d'*agridion*.

187 : Cf. *infra*, l'organisation du terroir.

188 *T. F.*, p. 116.

189 Les autres sont évidemment les parèques, absents du Traité Fiscal ; le professeur de fiscalité est un juriste rigoureux. Depuis Justinien, la loi, reprise dans les Basiliques, interdit le nom même de parèque et le rédacteur respecte formellement cette interdiction ; cf. notre c. 6, p. 266.

exploitation familiale; il n'y aurait pas lieu d'y installer, apparemment en nombre, "esclaves, salariés et autres". Dans le cas le plus fréquent, le propriétaire du *proasteion* lotit son domaine entre plusieurs locataires et (ou) parèques, dont les maisons forment un hameau[190].

La création des écarts fait d'ailleurs l'objet d'une réglementation de la part de Léon VI[191]. Les constructions de maisons qui se feraient sur des terres jusqu'alors labourées ou occupées par des vignes devront s'éloigner des autres terres cultivées à deux portées de flèche, pour ne pas menacer les fruits du voisin. C'est donc bien l'installation d'un établissement au milieu de terres cultivées - l'*agros* du Traité Fiscal. Un passage de la *Peira* regroupe des arrêts pris en application de cette loi[192], avec des précisions intéressantes. Il s'agit de constructions faites dans les "lots de plein champ" (χωροστασίαι); s'il faut respecter les distances prescrites par la loi, c'est pour éviter que les bœufs, chevaux et serviteurs de la nouvelle installation ne détériorent les cultures du voisin.

Ce problème ne se pose pas toujours; un *agridion* peut apparaître dans une zone qui n'était pas auparavant exploitée ou si peu que les *agridia* ont échappé à l'œil de l'épopte lors de l'inventaire des biens imposés; ces biens sont dits "non enregistrés" (ἀνέκδοτα), et ce sont des fermes isolées. La valeur de l'impôt sur ces biens est par la suite ajoutée à l'ancienne souche[193]. Cela confirme que les *agridia* font bien partie des communes fiscales (chôria). Ce qui n'est pas toujours clair dans les novelles du X[e] siècle, qui mettent sur le même plan chôrion et *agridion*, voire *agros*: le vocabulaire des novelles est pour le moins imprécis; et l'Empereur se permet des confusions que ses fonctionnaires zélés, rédacteurs du Traité Fiscal, s'efforcent d'éviter; il s'aligne sur l'usage populaire. De cette confusion, les actes de la pratique nous fournissent abondance d'exemples. Ainsi, le 16 avril 982, le moine Georges Chélandaris vend aux moines d'Ivirôn son domaine voisin de la laure pour en acquérir un autre plus proche de la mer; ce domaine est qualifié successivement d'*agridion* (l. 8) et d'*agros* (l. 11, l. 15)[194].

Précisément, les actes de la pratique confirment tout à fait l'aspect géographique du Traité Fiscal. L'*agridion* cédé par Georges Chélandaris - qui ne relève sans doute d'aucun chôrion - valait 100 nomismata[195]; ceci correspond bien à la valeur d'une terre exploitée par un agriculteur, cas de Georges Chélandaris[196].

Un autre acte d'Ivirôn, déjà cité plus haut pour la définition du village, corrobore point par point la géographie agraire du Traité Fiscal: c'est l'acte de décembre 995 par lequel le juge Nicolas départage le monastère d'Ivirôn, ayant droit de Kolobou, et les villageois de Sidèrokausia. L'ensemble du

190: En naîtra peut-être un nouveau village, sur le modèle du village domanial né sur le chôrion (bien-fonds) à la haute époque.
191: LÉON VI, nov 71, p 257.
192: *Peira* 9, c. 8, p. 39.
193: *T. F.*, p. 120
194: *Ivirôn* n° 3 (982), p. 116
195: *Ibid.*, l. 13 et 23.
196: Cf. notre c. 10

territoire de ce village forme un chôrion[197]. Le chef-lieu du village, situé en hauteur, est qualifié de kômè[198]. Mais ce n'est pas le seul lieu d'habitat. D'abord les moines de Kolobou qui, d'après la répartition de l'impôt, détiendraient le tiers de la terre imposable, possèdent des *agridia*, ce que prouve une délimitation établie sous Léon VI et Alexandre (886-912). Le terme *agridion* est donc utilisé ici en un sens peu conforme au Traité Fiscal, puisque le propriétaire (Kolobou) n'y a pas sa résidence, mais y a établi des parèques ; les villageois obtiennent d'ailleurs une stricte délimitation de ces installations[199]. Les villageois aussi détiennent des *agridia*, principalement dans la zone proche de la mer, dite Katô Arsinikeia, assez éloignée de l'établissement principal du village. Ces *agridia*, exploités par d'humbles paysans, correspondent à la définition du Traité Fiscal ; ils ont été établis par défrichement individuel dans la zone jadis en friche de Katô Arsinikeia. Les Sidèrokausites obtiennent d'ailleurs que le droit de pâture sur ces terres soit limité à la période de trois mois entre moissons et labours. Vu la distance par rapport au chef-lieu du village, les exploitants des *agridia* habitent sans doute sur place, comme le voulait le Traité Fiscal. Il est donc permis de penser que si des possessions de Kolobou sont qualifiées d'*agridia*, c'est vraisemblablement qu'elles correspondent à une seule exploitation où le parèque exploitant réside, acquise naguère par le monastère d'un paysan. Le village de Sidèrokausia offre donc un cas de forte dispersion intercalaire.

Celle-ci se trouve à la fois renforcée et modifiée par le métoque de Bélikradou, vraisemblablement situé à Katô Arsinikeia. Sans doute avons-nous là affaire à un *proasteion* au sens du Traité Fiscal ; mais l'installation d'un métoque a modifié la définition. D'abord des moines, donc les propriétaires, y ont leur résidence ; toutefois, l'exploitation en est assurée non par les moines eux-mêmes, mais par des parèques. Ces derniers sont assez nombreux et le monastère tente d'effectuer une installation du même type en un autre endroit. Les villageois obtiennent du juge à la fois l'interdiction et la destruction de ces nouvelles installations et la limitation des droits des parèques pour la vaine pâture. Bélikradou est déjà, sinon un véritable village, du moins un hameau assez conséquent ; et d'autres hameaux de ce type tendent à s'établir, toujours dans le finage du même village. Sidèrokausia nous fournit ainsi un exemple bien vivant du chôrion théorique du Traité Fiscal : habitat groupé, dispersion intercalaire dans les zones externes, aux limites du terroir primitivement cultivé, sous forme de fermes isolées ou de hameaux. Il n'y manque que la "propriété dispersée".

Que les écarts existent dans les villages byzantins, le Code Rural, pourtant lui aussi centré sur la commune rurale, en fournit un exemple concret. À la suite de la pratique abusive des brûlis par grand vent, le feu peut gagner ; il menace ainsi des champs cultivés, mais aussi des maisons ; certaines maisons sont donc très proches des champs, voire imbriquées dans ceux-ci[200]. C'est le

197 *Ivirôn* n° 9 (995), l 4 et 54, p. 160 et 163.
198 *Ibid.*, l. 6, p. 161 ; cf. *supra*, p. 103-104.
199 *Ibid.*, l. 39, p. 162.
200 *C. R.*, c. 56, p. 105

cas du bien que le clerc David vend à Saint-André de Péristérai en 952[201]. Il est entouré par d'autres biens-fonds qui sont visiblement des terres de plein champ et pourtant David y avait son habitation, le siège (καθέδρα) de son exploitation, qui comportait une briqueterie ; il constitue bien une "ferme isolée", dispersion intercalaire par rapport au village.

Résumons-nous. L'Empire byzantin connaît toutes les formes d'habitat, mais l'habitat groupé y domine ; il n'est toutefois pas exclusif. Sans doute une bonne partie des chôria comportent en leur sein, c'est-à-dire aussi bien dans leur ressort fiscal que dans leur finage au sens géographique du terme, une dispersion intercalaire, soit sous forme de hameaux, soit sous forme de fermes isolées. Pour désigner ces dernières, deux termes coexistent : *ktèsis* et *agridion*. Le premier semble posséder une connotation à la fois d'ancienneté et de niveau social élevé. Le second, toutefois, tend à l'emporter, notamment à travers la législation impériale du Xe siècle. De toute façon, l'habitat dispersé en fermes isolées n'est pas le fait des plus pauvres : ceux-ci préfèrent plus ou moins volontairement, l'abri de l'habitat groupé, à la fois le mieux connu et le plus attesté.

2/ L'habitat groupé

L'habitat groupé se présente lui-même sous des formes différentes suivant la disposition des maisons les unes par rapport aux autres et la position des jardins et enclos par rapport aux maisons. En Macédoine orientale, les maisons sont disposées chacune dans une aulè (cour ?) relativement large, qui sert de zone de circulation et de stockage ; les maisons et les aulai sont elles-mêmes séparées entre elles par des jardins, vignes, vergers, voire de petits champs[202]. Il s'agit évidemment de villages qui ne sont pas perchés, ni même dans la pente, où une telle disposition serait impossible.

Néanmoins, même dans des zones où l'habitat n'est pas vraiment perché par rapport au terroir, comme dans le Massif Calcaire de Syrie du Nord (Dğebel Si'man, Dğebel Barişa), les habitations sont groupées et les jardins rejetés à la périphérie[203]. Les maisons sont mitoyennes et regroupées en îlots ; elles sont pratiquement aveugles sur les rues qui séparent entre eux les îlots ; elles communiquent avec la rue par un porche ou un passage étroit, et elles sont au contraire largement ouvertes à l'intérieur sur la cour. Le développement de chaque maison s'est fait au détriment de cet espace intérieur. Ainsi le groupement de l'habitat est ici maximum, non par manque de place, mais par volonté délibérée de créer un tel groupement[204].

201 : *Lavra* n° 4 (952), p. 101-102.
202 : LEFORT, *En Macédoine orientale*, p. 256-257
203 : Cf. TCHALENKO, *Villages antiques*, t. 1, p. 374. L'auteur affirme que les villages sont perchés, ne laissant au-dessus d'eux que les citernes pour recueillir l'eau de ruissellement. En fait, les villages sont relativement peu perchés parce que les éminences sont très peu marquées, ils ne dominent qu'insensiblement leur terroir. Leur implantation n'obéit pas aux contraintes habituelles du perchement, comme le confirment les photographies qu'a bien voulu nous communiquer G. Tate.
204 : SODINI, TATE *et al*, *Déhès I-III*, p. 288-290.

En cas d'habitat perché ou sur la pente, le groupement des maisons est plus évident, car les zones cultivables, et même les jardins, se trouvent en contrebas. C'est le cas pour les villages perchés dont le Golan fournit de bons exemples : pas de muraille certes, mais les murs externes jointifs des maisons périphériques forment une véritable défense. Quand le promontoire volcanique qui sert de support à ces villages est de superficie insuffisante, les maisons de la périphérie sont établies sur des terrasses. Le groupement interne des maisons obéit à peu près aux même règles qu'en Syrie du Nord. Ces villages occupaient une superficie réduite (2.000 à 4.000 m^2), au moins comparée à la population présumée ; et pourtant tout l'espace n'était pas bâti[205]. Toujours en Palestine, l'habitat est fortement groupé dans cette kômè fort peuplée, où cohabitent Chrétiens et Juifs, que nous décrit un additif au *Pré Spirituel* de Jean Moschos, en date du VII[e] siècle ; chaque jour, on rassemble les bêtes du troupeau, nombreuses, à la porte du village : l'ouverture vers l'extérieur semble unique, ce qui implique un très fort groupement[206]. On remarquera la correspondance presque parfaite avec les résultats des relevés archéologiques. Un peu plus au sud, dans le Néguev central, Nessana fournit un autre exemple de ces villages fortement groupés où pourtant tous les lots ne sont pas bâtis : dans le partage de l'héritage entre les trois fils d'Eulaïs (VI[e] siècle), le père laisse à chaque enfant une maison flanquée d'un lot vacant[207].

En cas de situation dans une pente, l'habitat est évidemment étagé ; la voie de desserte assure l'unité du village. Dans le Magne, les maisons, à flanc de coteau, utilisent le relief pour s'y adosser, mais ne font pas appel au soutènement d'une terrasse, car la pente n'est pas encore trop forte. Elles sont groupées par deux ou trois ; mais les éléments de cet îlot ne sont pas au même niveau de façon à ne pas se gêner verticalement ni horizontalement ; le chemin qui les relie entre eux et avec la route de desserte générale est ainsi de forme hélicoïdale, allant de l'un à l'autre en montant[208].

Le village d'Alakilise en Lycie, évoqué plus haut, est particulièrement intéressant : il combine un groupement assez lâche étagé sur les premières pentes de la vallée (sèche : le ravitaillement estival en eau était assuré par des citernes dont une existe toujours) et un habitat fortement groupé en hauteur. Quelques groupes de deux ou trois maisons sont accrochés à la pente en dessous ou au-dessus de l'ancienne route, qui descend en pente fort raide sur le versant nord-ouest de la vallée ; trois groupes de maisons, distants entre eux de 200 à 300 mètres, jouissent ainsi d'une exposition au sud-est particulièrement défavorable sous le climat lycien ; ils surplombent le fond de la vallée de 15 à 50 mètres. Quelques maisons sont groupées de façon lâche des deux côtés de la ravine. Des deux côtés également, à 10-15 mètres au-dessus du fond de la vallée et sur un replat relatif, renforcé par un terrassement, on note un groupement de 5 à 6 maisons. Enfin (?), nettement, plus haut, sur le versant regardant au nord-ouest, donc mieux exposé, à une altitude relative de 60-70 mètres, on trouve

205· DAUPHIN, *Villes et villages campements*, p. 616-617 ; ID., *Jewish and Christian Communities*, p. 132-134.
206· *Erzählungen aus dem Pratum Spirituale*, c. 8, p. 361.
207· *Nessana, Papyri*, n° 31 (VI[e] siècle), p. 96-99.
208 MOSCHOS-MOSCHOU, *Palaiomaniatika*, p. 18.

un autre groupement, le plus important, de maisons comparativement serrées sur leurs terrasses. Ce n'était à la limite que l'utilisation à fin d'habitation des terrasses aujourd'hui à peine sensibles sous le manteau forestier, mais qui, probablement, recouvraient l'ensemble des versants sur au moins 200 mètres. Au reste, la vallée elle-même ne fournissait qu'un terroir agricole extrêmement restreint, sans aucun rapport avec la population visiblement assez importante qui occupait cet habitat. Notons enfin que les maisons sont d'un type adapté au terrain plat, non à la pente[209].

Pour autant que l'on puisse définir en la matière des généralités pour l'Empire byzantin de notre époque, l'habitat groupé formé de maisons assez éloignées les unes des autres comme en Macédoine orientale semble plutôt l'exception. La forme dominante, c'est l'îlot ; et les îlots se groupent entre eux de façon différente selon les contraintes géographiques. Cette prééminence de l'îlot est encore présente dans les villages turcs du milieu du XXe siècle que nous décrit M. Makal[210].

3/ Les maisons

Les maisons elle-mêmes obéissent au moins partiellement à un certain déterminisme géographique. Quelques régions en effet disposent de bois en suffisance pour en faire le matériau principal. C'est le cas en Macédoine orientale où les maisons paysannes, facilement démontables, étaient construites en bois et argile[211]. Dans la région pontique, le bois était plus abondant encore, vu la luxuriance des forêts, les maisons pouvaient être entièrement en bois, comme aujourd'hui[212]. Mais, dans la plupart des régions, le bois est rare et cher, et réservé d'abord au plancher de l'étage quand il y en a un - ce qui limite la taille des pièces à la portée des arbres - et aux poutrelles du toit, éventuellement aux escaliers. Dans la région du Haut-Euphrate, où l'habitation du XXe siècle semble ne pas différer notablement de celle de notre époque, le bois servait de clayonnage pour les murs en brique de boue[213], ce qui rappelle par certains côtés la construction macédonienne. Dans d'autres régions, au contraire, les murs sont totalement en pierre, comme en Syrie du Nord et en Lycie.

En dehors des matériaux qui jouent d'ailleurs leur rôle en ce domaine, les grands critères de différenciation des maisons sont la cour et la présence ou non d'un étage. Encore que le premier critère dépende éventuellement du relief : la pente, compensée ou non par une terrasse, limite nécessairement l'étendue d'une cour dont elle peut interdire jusqu'à l'existence.

Les maisons de Macédoine orientale, en bois et argile, pratiquement sans fondations, n'ont évidemment pas d'étage. Nous n'en savons pas davantage notamment pour la répartition entre hommes, bêtes, récoltes et matériel. Dans la région du Haut-Euphrate, les maisons comportent souvent deux étages, mais

209 : HARRISON, *Nouvelles découvertes en Lycie*, p. 226-229.
210 : MAKAL, *Village*, p. 28.
211 : LEFORT, *En Macédoine orientale*, p. 256.
212 : BRYER, *Estates*, p. 374-375.
213 : HALL, MAC BRIDE, RIDELL, *Aşvan Architectural Study*, p. 256-259.

parfois un seul, l'habitation étant située entre les animaux et les entrepôts ; la maison est toujours dotée d'une cour[214]. Ce n'est pas le cas des maisons du centre de l'Anatolie que décrit M. Makal, dont le type est très ancien. La pièce d'habitation est séparée de celle des bêtes et des provisions, mais la grange et l'étable sont mal isolées, et les bêtes arrivent fréquemment à manger les provisions des humains. Le toit plat est en chaume avec une ouverture au-dessus du foyer (*tandir*), bouchée par une pierre en hiver. La pièce est éclairée par une unique fenêtre de côté[215].

Les maisons à étage sont beaucoup plus élaborées ; ce sont elles que l'on trouve dans la majeure partie de l'Asie Mineure. Là encore, la filiation antique et byzantine semble assurée. Le type de maison en hauteur avec étable au rez-de-chaussée et habitation à l'étage, qui peut être en bois, date de la domestication du bétail au néolithique tardif[216] ; la seule innovation byzantine semble résider dans le passage au toit plat[217]. Les maisons à étage d'Aşvan répondent à ce modèle ; entrepôts et animaux se partagent le rez-de-chaussée, tandis que l'étage sert d'habitation. Deux variantes existent. Certaines maisons ont un rez-de-chaussée nettement plus grand que l'étage, ce qui dégage une terrasse, à la fois propice au séchage de comestibles à l'abri des animaux et véritable lieu d'habitation durant les nuits d'été[218]. Si le rez-de-chaussée est aussi petit que l'étage, on a en haut une simple véranda, où se fait le séchage[219]. Les maisons d'Alakilise en Lycie suivaient ce modèle ; le rez-de-chaussée, consacré aux objets, provisions et bétail, était dépourvu de fenêtres et s'ouvrait simplement par les portes ; l'étage supérieur, entièrement en pierres ici, possédait des fenêtres, confort réservé aux humains : il constituait l'habitation.

Les maisons de Syrie du Nord

De ce type de maison, les villages abandonnés du Massif Calcaire fournissent indiscutablement le meilleur exemple, et le mieux étudié[220] ; nous y porterons notre attention. Les maisons, au-delà des variantes de détail, appartiennent toutes au même type ; elles ont subi la même évolution du IVe au VIe siècle, caractérisée par le remplissage d'une partie de la cour par de nouveaux bâtiments, fondamentalement semblables aux précédents dans leur conception d'ensemble, mais construits plus souvent en grand appareil polygonal, témoin d'une nette élévation du niveau de vie[221].

214 *Ibid.*, p 247-248.
215 · MAKAL, *Village*, p 16-26
216. PLANHOL (DE), *Géographie culturelle*, p. 8
217 *Ibid*, p 9, HÜTTEROTH, *Südlichen Inneranatolien*, p. 205-206.
218 Le toit des maisons de Demirdji, village de M. Makal, sert également de dortoir les nuits d'été : MAKAL, *Village*, p. 229.
219 Cf. *supra*, n. 213.
220 Sur ce point, TCHALENKO, *Villages antiques*, est maintenant dépassé grâce au travail de l'équipe de J-P. Sodini et G Tate, notamment à Déhès (SODINI, TATE *et al.*, *Déhès I-III*) et dans tout le massif calcaire (SODINI-TATE, *Maisons du Massif Calcaire*). Ces auteurs soulignent la similitude avec l'habitat lycien.
221 · Pour toute cette partie, nous nous appuyons sur les deux ouvrages cités ci-dessus. Nous leur empruntons les fig 1 et 2.

Ces maisons s'ouvrent uniquement sur la cour ; celle-ci ne débouche sur la rue que par un porche ou un passage étroit où les maisons n'ouvrent pas plus de fenêtres que sur la rue. Cet espace clos est en effet une cour et non un jardin ; il est souvent dallé, alors même que le rez-de-chaussée des maisons ne l'est pas ; certaines maisons ont même deux cours, à cause de leur orientation et de l'évolution de leur construction. Les jardins se trouvent à la périphérie du village sauf dans quelques cas exceptionnels où l'on peut repérer, au-delà de la maison ouverte sur la cour, un espace enclos et de beaucoup plus vaste dimension que l'on peut qualifier de jardin[222]. La cour a une fonction avant tout économique : circulation, entrepôt de matériel, stabulation externe des animaux.

Chacun des bâtiments est le plus souvent précédé d'un portique, dont le toit permet la circulation à l'étage supérieur, car rez-de-chaussée et étage ne communiquent pas par l'intérieur ; ce balcon supérieur, souvent couvert, permet parfois de circuler d'un bâtiment à l'autre sans passer par la cour ; on y accède par un escalier extérieur. Le portique inférieur sert de circulation aux pièces du rez-de-chaussée, mais aussi à entreposer des objets qui ne trouvent pas de place dans les pièces fermées, à telle enseigne que certains portiques ont pu être partiellement fermés par des portes[223]. Les portiques comportent souvent des mangeoires où pouvaient s'alimenter les animaux stationnés dans la cour.

Les pièces du rez-de-chaussée sont généralement aveugles. Pour certaines, la présence d'une auge indique clairement l'affectation : elles servaient aux animaux. La destination des autres est plus variable. Dans l'une des maisons de Déhès, la présence d'un foyer atteste une cuisine ; mais cela date d'une réoccupation accompagnée du percement d'une fenêtre : l'espace des hommes a ainsi grignoté celui des animaux. Sinon, ces pièces servaient le plus souvent d'entrepôt, pour le matériel et pour les produits ; une pièce d'une autre maison de Déhès a révélé d'abondants restes de céramique, fragments de pots à cuire, amphores, lampes.

Quant à l'étage, nous n'en connaissons, au mieux, que le plan et les ouvertures. Il est le plus souvent précédé d'un portique ; sinon l'escalier extérieur ouvre sur un simple palier en avant de la porte ; au reste, c'était le plus souvent la situation d'origine : beaucoup de portiques ont été rajoutés après coup, luxe relatif d'une région alors en pleine expansion. La plupart des habitations disposent de plus d'une pièce. Là encore, c'est un luxe, car ces deux pièces semblent destinées à la même famille, si l'on admet que chacun des bâtiments regroupés autour de la ou des cours correspond à une famille et à son exploitation. L'érection de bâtiments successifs en sus du premier autour de la cour d'origine correspondrait alors à l'accroissement des familles au cours des générations et aux divisions successorales, donnant naissance à de nouvelles familles étroites. La cour matérialiserait alors le lien de parenté et une certaine communauté d'intérêt maintenue par-delà les partages. De la même façon, à Nessana, au VI[e] siècle, dans le partage de ses biens entre ses trois fils, Eulaïs

222 : Maisons 95 et 96 de Mudjleya dans le Dğebel Zaouhyé ; cf. SODINI-TATE, *Maisons du Massif Calcaire*, p. 386 et fig.4

223 : Bâtiment 107 de Déhès (fig. 1 et 2) : SODINI, TATE *et al.*, *Déhès I-III*, p. 160-163.



Figure 1

Les maisons de Syrie du Nord : un îlot à Déhès, croquis

Tiré de J.-P. SODINI, G. TATE, B. et S. BAVANT, J.-L. BISCOP, D. OISAND, Déhès (Syrie du Nord), Campagnes I-III (1976-1978), Recherches sur l'habitat rural, *Syria* 57, 1980, fig. 6, p. 13.

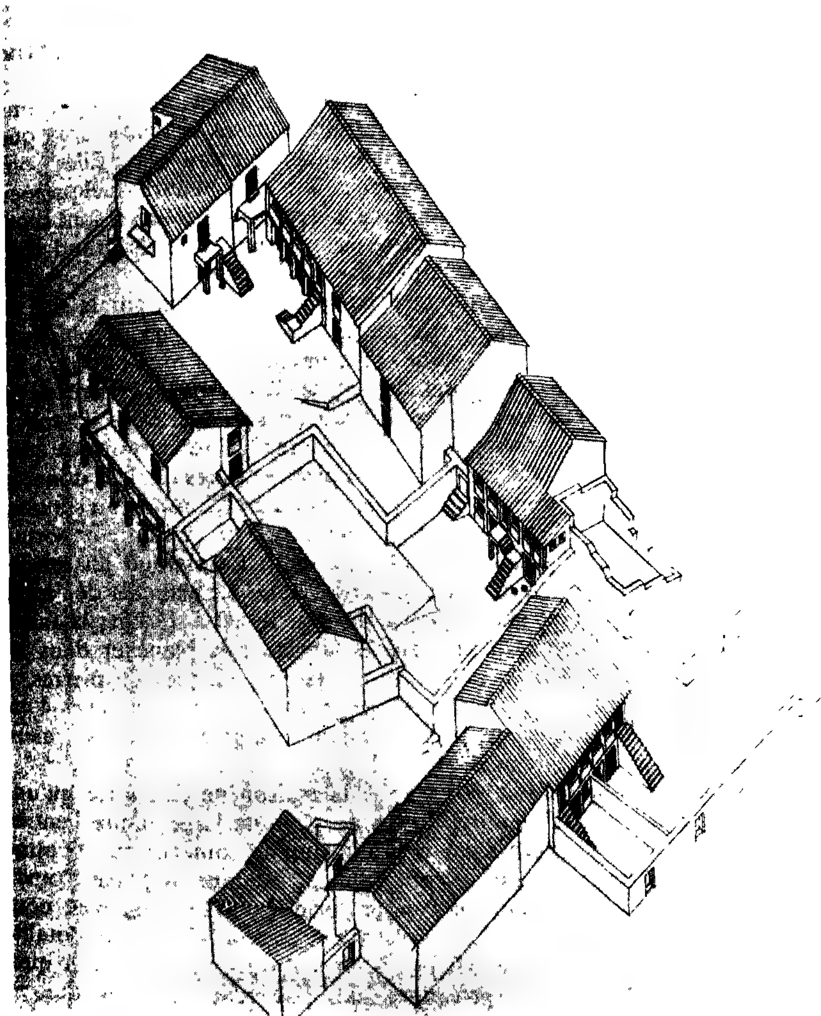


Figure 2

Les maisons de Syrie du Nord : un îlot à Déhès, perspective

Tiré de J.-P. SODINI, G. TATE, B. et S. BAVANT, J.-L. BISCOP, D. OISAND,
Déhès (Syrie du Nord), Campagnes I-III (1976-1978),
Recherches sur l'habitat rural, *Syria* 57, 1980, fig. 243, p. 181.

lègue à chacun une maison d'habitation ouvrant sur une cour ; il a sans doute déjà bâti de nouvelles maisons sur ses lots d'origine, sur le modèle de Déhès[224].

Les maisons du Magne

L'impression globale est tout à fait différente lorsqu'on examine les maisons du Magne. Le contraste est double. Elles sont situées dans la pente alors que celles de Syrie peuvent développer leur ample architecture à plat. Elles sont surtout de petites dimensions, même si certaines ont pu s'étendre quelque peu à partir de l'étroitesse originelle[225]. Groupées par deux ou trois, elles sont alors distantes de 8 à 10 mètres et ont une forme de rectangle dont le grand côté est perpendiculaire au versant, donc dans l'axe de la pente.

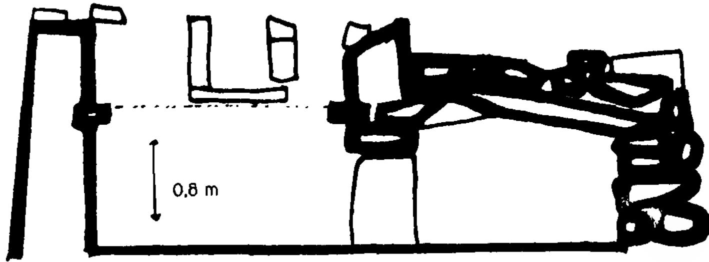
Les relevés ont permis de déterminer deux types de maison sur le site de Palaiopyrgos Pyrrhichos, selon que le bâtiment dispose d'une ou de plusieurs pièces au rez-de-chaussée, l'une étant l'agrandissement de l'autre. La construction s'effectue après creusement du sol de façon qu'à l'arrière de la maison le haut du rez-de-chaussée soit au niveau du sol ; ceci évite d'avoir à remblayer vers l'aval. Les murs reposent sur un rang de fondation ; ce sont des murs de pierre sèche, terminés par de grandes pierres taillées qui leur donnent un aspect "cyclopéen" ; ils sont donc plus épais à la base (1,5 m) qu'au sommet (sans doute 0,7 m ; 0,8 à 1 m pour la hauteur conservée). La maison comportait deux niveaux ; celui du bas faisait 1,8 à 2 m de haut. Le plafond du rez-de-chaussée comportait une ouverture pour accéder à l'étage. Le plancher de l'étage reposait sur un rang de pierre qui dépassait du mur de 20 à 25 cm ; la faible largeur de la pièce (3 à 4,5 m) permettait de fabriquer le plancher dans les troncs de chênes ou de cyprès locaux. Le toit était en plaques de pierres, à une ou deux pentes. La hauteur de faîtage atteignait 6 m, celle des murs 4 m. Des murs extérieurs en pierre sèche, perpendiculaires au grand côté, assuraient le soutènement latéral de l'ouvrage.

Dans l'étape d'origine (VIIe-VIIIe siècle ?), la maison ne comporte qu'une seule pièce à chaque étage. Une porte de 0,8 à 1,1 m de large assure l'entrée sur le grand côté ; elle est située assez près du mur de soutènement, continu au mur arrière de la maison ; sur le petit côté qui domine la pente s'ouvre l'unique fenêtre, qui assure l'éclairage avec la porte. Pour cette maison, nous savons mal comment était fait l'étage ; sans doute couvrait-il la quasi-totalité de la maison, mais nous ignorons s'il possédait des ouvertures, donc à quoi il servait. Parfois subsistent, à proximité, des bâtiments annexes qui ne dépassaient pas 1,6 - 1,7 m de haut, magasin ou étable.

Une telle maison peut s'agrandir dans deux directions. Au niveau de l'étage, on peut ajouter une pièce vers l'arrière pour atteindre le rocher. On dispose pour cela, à partir du mur de soutènement, d'environ 4,5 mètres. Le cas le plus fréquent, compatible avec le précédent, est l'ajout, au rez-de-chaussée, sur

224 *Nessana, Papyri*, n° 31 (VIe siècle), p. 96-99

225 Les maisons du Magne étudiées se trouvent au nord-est de cette région. Elles font l'objet des publications de MOSCHOS-MOSCHOU, *Palaiomaniatika*, et de MOSCHOU, *Mia agrotikè periochè*, que nous résumons et discutons ici. Nous empruntons à ces publications la fig. 3



Coupe selon a...a

0,8 m
3,2 m
0,8 m
2,45 m
1 m
9 m
Entrée de la maison
a
a
0,2 m
Mur de soutènement

Figure 3

Une maison du Magne au VIII[e] siècle ?

Croquis tiré de L MOSCHOU, Μιὰ ἀγροτικὴ περιοχὴ τῆς 'Ανατολικῆς Λακωνικῆς Μάνης στὸν κώδικα Ambrosianus Trotti 373, *XVI. Internationaler Byzantinisten Kongress, Akten* II.4, *JÖB* 32/4, 1982, fig 2, p. 642.

le grand côté, d'une deuxième, voire d'une troisième pièce rectangulaire, de module à peu près semblable. La porte primitive devient communication et une nouvelle porte d'entrée est ouverte, un peu plus en aval. Les ajouts n'ont en général pas d'étage, et, semble-t-il, pas de fenêtre, ce qui pose la question de l'utilisation des différentes pièces. Autre problème : l'édification dans certaines maisons, dans le bâtiment d'origine, vers la pente, d'un mur transversal, qui isole totalement une petite pièce de 1 à 1,1 m de profondeur, sans porte donnant sur la pièce arrière, accessible seulement par une ouverture carrée de 0,7 m de côté dans le plancher de la pièce du haut, mais qui bénéficie de la fenêtre avec vue imprenable.

Faute d'études sur le sol de ces maisons, on en est réduit à des hypothèses, par analogie avec les autres maisons étudiées. L'interprétation la plus simple de l'ajout latéral d'une pièce semble être l'accroissement démographique, donc le logement dans une même maison de plusieurs familles[226]. Mais la proximité des maisons plaide en sens inverse : deux maisons ont souvent en commun des extensions et étables, comme sont communs les enclos des animaux[227]. Ces liens étroits font penser à une consorterie familiale, en contradiction avec la présence de deux familles dans une même maison : elles occupent et, éventuellement, créent des maisons voisines avec parties communes.

Nous formulerons donc, avec prudence et en attendant d'autres données issues du terrain, une autre hypothèse. Dans la maison à un seul corps, le rez-de-chaussée sert d'entrepôt et l'étage d'habitation, les animaux sont abrités au dehors : ils sont donc peu nombreux et de faible valeur. L'accroissement du cheptel - de grande portée économique - conduirait à lui faire réintégrer la maison ; mais on ne peut laisser les animaux avec le grain ; d'où l'isolement d'une petite pièce d'environ 3 m^2 et 5 m^3, largement suffisante pour engranger la récolte de grain d'une exploitation ; la cohabitation du matériel avec les animaux semble tout de même moins problématique ; la paille peut être stockée dans les annexes. Ceci nous rapproche des maisons d'Asie Mineure et de Syrie ; sauf qu'ici l'évidente pauvreté ne permet pas les circulations extérieures. Quant à la fenêtre du rez-de-chaussée, elle servirait avant tout à la ventilation du grain, vivement recommandée par Psellos[228].

Les silos souterrains

On pouvait d'ailleurs régler le problème du stockage du grain par des moyens économes en bâtiments et constructions diverses. Aujourd'hui encore, maints paysans anatoliens conservent leur grain dans des silos souterrains ; c'est ici un pis-aller pour des familles qui n'ont pu construire de grenier. Et les gens appellent grenier un puits creusé dans le sol. Dans certains villages, les puits sont plâtrés ; mais pas à Demirdji, village natal de M. Makal ; on met juste de la paille dessus et dessous ; la protection est insuffisante et la terre se mêle

226 · MOSCHOS-MOSCHOU, *Palaiomaniatika*, p. 25.
227 : *Ibid.*, p 26.
228 · PSELLOS, *Περὶ γεωργικῶν*, p. 244.

au grain[229]. Dans les villages byzantins, les paysans les plus aisés avaient des puits de grandes dimensions et apparemment en bon état. En cas de famine, les hommes généreux les ouvrent pour ravitailler les pauvres. Ainsi, à la fin du Xe siècle, Euthyme de Thrace convoque les pauvres deux par deux, car c'est plus commode pour puiser dans le silo souterrain ; sans doute l'un descend dans le silo et remonte le grain que l'autre met en sac, ou un procédé de ce genre ; il s'agit sûrement d'un silo de dimensions respectables[230]. De grande taille aussi, les silos des parents de Luc le Stylite, d'où le saint, lors de la famine de 927-928, tire 4.000 modioi de blé pour nourrir les pénètes[231]. Même si Luc a tout donné, ce qui n'est pas évident, et si les silos étaient pleins, ce qui ne l'est pas davantage, 4.000 modioi de grain occupent 68 m^3, soit un cube de plus de 4 mètres de côté ; c'est quasiment un bâtiment souterrain.

Ce n'est d'ailleurs pas la seule annexe souterraine des bâtiments agricoles. Les pressoirs à huile se trouvaient parfois sous terre ; la faible exposition au jour et à l'air était une garantie de conservation pour le produit de l'olive. Dans le village syrien de Déhès, 21 pressoirs ont été relevés à la périphérie du village, ce qui laisse entendre que chaque maison en avait un[232]. Mais peu de maisons semblent avoir possédé un pressoir souterrain, qui atteste un investissement important dans l'olivier. On en trouve un sous le bâtiment 105, partie de la maison III de Déhès, pressoir de forme rectangulaire qui date de la fin du IVe siècle ; il a même connu une seconde phase d'activité avec agrandissement (Ve siècle) ; ultérieurement, le pressoir est devenu citerne[233].

Un certain nombre de traits fondamentaux se dégagent de ce que nous connaissons des habitations byzantines. La pierre y joue un rôle décisif, que ce soit pour les maisons relativement cossues du Massif Calcaire, les maisons moins reluisantes de Lycie ou les pauvres bâtisses du Magne. Le bois est un matériau certes secondaire, mais son emploi en presque toutes les régions atteste l'existence de forêts dans l'Empire byzantin de notre époque ; sa présence est nécessaire aux bâtiments à étage que les Byzantins préfèrent. Ceux-ci réservent une place de choix aux animaux, trop précieux pour qu'on les laisse dans des annexes extérieures, exposés aux intempéries et aussi aux vols. Toutefois, l'espace des hommes est nettement séparé de celui des animaux. Les maisons sont évidemment d'une taille et d'un confort très variables selon l'aisance ou la misère des habitants. Toutefois, par-delà ces contrastes sociaux, elles semblent s'adapter à une règle conforme aux structures d'exploitation : une famille par maison et une maison par famille.

Les bâtiments des grands domaines et les habitations des grands propriétaires nous sont plus mal connus encore. Nous aimerions par exemple pouvoir étudier la maison "grande, antique et magnifique"[234] de Philarète à Amnia en Paphlagonie ; aucune des maisons rurales dont nous connaissons les contours n'aurait pu accueillir la table en ivoire aux 36 convives. Bien entendu,

229 : MAKAL, *Village*, p. 19-20
230 : *Vie d'Euthyme de Thrace*, BHG 654, c. 15, p. 402.
231 : *Vie de Luc le Stylite*, BHG 2239, c. 7, p. 201-202.
232 : SODINI, TATE *et al.*, *Déhès I-III*, p. 292.
233 : *Ibid.*, p. 155-158.
234 : *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p. 135.

une pièce spéciale, une salle à manger, est réservée à celle-ci[235]. La maison comporte même des appartements séparés pour les jeunes filles, qui n'en sont jamais sorties[236] : bref, un véritable palais. Nous sommes loin de la pièce unique.

Malheureusement, la vie de Philarète, si elle nous montre le miséricordieux vieillard au travail des champs, ne nous décrit pas les bâtiments d'exploitation qui auraient constitué son équipement, grange, étable, entrepôts pour les outils. Vraisemblablement, si ces annexes ont existé, il s'agit de constructions hâtives consécutives à la ruine du saint. Avant sa ruine, avec tous ses troupeaux et ses 48 *proasteia,* Philarète pouvait se contenter de vivre de ses rentes, les domaines agricoles étant - c'est la définition des *proasteia* - à l'écart de son habitation. Ne devait être en régie plus ou moins directe qu'une partie des troupeaux[237]. Mais les bâtiments d'exploitation de cet élevage, à supposer qu'ils fussent à Amnia, étaient séparés de la maison ; celle-ci se trouve dans le village, tandis que les immenses troupeaux nécessitaient des enclos extérieurs de vastes dimensions.

La structure même de l'exploitation du sol à Byzance[238] rendait assez rares les bâtiments d'exploitation de grands domaines. La meilleure fouille que nous possédions de bâtiments de ce type est celle de la "ferme ecclésiastique" de Shelomi, à l'extrême nord de l'actuel État d'Israël, près de la côte, effectuée sous la conduite de C. Dauphin[239]. Le domaine, qui comportait une dédicace de l'abbé Thomas en 610, a été détruit par un incendie, sans doute par les Perses, très peu de temps après (entre 614 et 617). Plusieurs pièces ouvraient sur une cour de 12 m sur 5,8, pavée de mosaïque grossière ; la plus grande de ces pièces, située à l'est de la cour et mesurant 6,65 m sur 7,35, était pavée de mosaïque relativement fine ; c'était sans doute une pièce de réception ou une sorte de bureau ; on y a retrouvé une "baguette" d'arpenteur. La pièce située immédiatement au sud de celle-ci, beaucoup plus petite (2,5 sur 3,7 m), avec un sol en plâtre, a révélé des fragments de jarre qui évoquent un magasin à liquides. Suite à l'incendie qui a ruiné la ferme, l'on a retrouvé des morceaux calcinés de la charpente sur le sol ; or ceux-ci renferment des graines et des restes d'herbes folles, herbes sauvages, légumes sauvages, qui sont les constituants de base du fourrage. La ferme de Shelomi pratiquait donc l'élevage, sans qu'on puisse dire s'il se limitait aux bêtes de trait ou non. On a également retrouvé trace de blé, d'orge, de pépins de raisin et de noyaux d'olives. Grains et fourrage étaient vraisemblablement stockés à l'étage, ce qui diffère radicalement des maisons paysannes ; mais l'espace n'est pas ici conditionné par l'habitat.

La rareté des grandes exploitations en régie directe explique assez le petit nombre de bâtiments y afférents que l'on a retrouvés. Ils occupent peu de place dans l'histoire de l'habitat comme dans l'espace ; de même, leurs terres occupent une place secondaire dans les terroirs et dans leur organisation.

235 *Ibid.*, p 137.
236. *Ibid*. p. 139-141
237. Cf. *infra*, c. 7, p 346-352, la discussion sur les réserves, y compris le cas de Philarète
238. Cf. *infra*, nos c. 6 et 7.
239. Cf en dernier lieu DAUPHIN, *Propriété monastique*, p. 43-50

IV/ ORGANISATION DU TERROIR VILLAGEOIS

1/ Terroirs et réseaux de villages

Une question préliminaire se pose ici : les terroirs villageois sont-ils jointifs ou sont-ils presque systématiquement séparés par des zones de friches, qui, improductives et donc non cadastrées, ne sont pas clairement attribuées à tel ou tel chôrion ? À cette question, les réponses seront différentes selon que l'on est dans une riche vallée alluviale ou au plus profond de montagnes abruptes.

On peut tenter une première approche à travers la densité du réseau de villages. En Macédoine orientale, où les reliefs sont relativement peu accentués, les villages sont répartis à peu près de la même façon en plaine, colline ou montagne : ils sont distants de 4 à 5 km et comptent quelques dizaines de feux[240] ; dans ces conditions, les terroirs ne sont peut-être pas jointifs. En effet, s'ils l'étaient, le terroir mesurerait 20 km^2, soit 20.000 modioi, c'est-à-dire la superficie approximative de 200 exploitations[241] ; cela supposerait des villages d'environ 1.000 habitants, chiffre exagéré pour la plupart des chôria de Macédoine orientale. D'un autre côté, nos documents montrent l'abondance des friches, bois, terrains de parcours situés à bonne distance du chef-lieu du chôrion. Par exemple, dans le village déjà cité de Sidèrokausia, toute la zone d'Arsinikeia était originellement en friches ; or, dans la délimitation du métoque de Bélikradou, elle jouxtait le chôrion de Kloutzesta[242].

Nous connaissons un autre réseau de villages, dans la Galatie de Théodore de Sykéôn, au tournant du VIe et du VIIe siècle. Faute de documents d'archives et de recherches aussi approfondies sur le terrain, nous nous limiterons à quelques constatations. D'abord, le nombre de chôria situés à proximité immédiate de Sykéôn est fort élevé : plus de 20 dans un rayon qui ne dépasse pas les 20 km[243] ; probablement davantage, tous les villages des environs n'étant pas forcément cités par la vie de Théodore. La densité de l'habitat était sans commune mesure avec la situation actuelle ; elle semble élevée compte tenu du terrain. Mais celui-ci rend inévitable l'existence de terres inexploitées, parce que inexploitables autrement que pour le parcours des ovins ou caprins, aux limites des finages. Quoi qu'il en soit, ceci suffit à comprendre et à confirmer le passage du Traité Fiscal de la Marcienne que nous citions plus haut : l'imposition de terres aux limites du finage, naguère inexploitées et maintenant cultivées[244].

240 : LEFORT, *En Macédoine orientale*, p. 256 ; ID., *Villages I*. Le chôrion de Dobrobikeia, près du *kastron* de Chrysopolis, compte 24 contribuables : *Ivirôn* n° 30, p. 268-270

241 : Cf *infra*, c 10, p. 488-492, sur la superficie des exploitations.

242 : *Ivirôn* n° 9 (995), l. 32, p. 162.

243 : Les villages dont la distance à Sykéôn est précisée en sont distants de 5 à 8 milliaires (7 à 12 km).

244 : *T. F.*, p. 116 ; cf. *supra*, p. 112 et n. 188

Concrètement, on voit Théodore de Sykéôn empêcher les villages de Halioi et Apoukoumis de se battre pour la possession d'un "lieu boisé", évidemment aux confins de ces deux finages[245]. En certains endroits, l'espace qui sépare deux finages villageois est explicitement vide. Ainsi, dans le Néguev central, où l'on cultive exclusivement la vallée alluviale des *wadis*, c'est le désert pierreux qui sépare les villages ; telle parcelle qui change de main en 569 a pour délimitation, sur l'un des côtés, le désert. Le problème de la limite des finages ne se retrouve qu'au fond des *wadis*; on doit ainsi expliquer l'éventuelle mise en valeur d'une terre "déserte"[246].

2/ *La zone des jardins*

Des zones externes des villages, revenons au centre, là où se trouve le chef-lieu. Autour de cet habitat groupé, le terroir s'organise en trois zones, grossièrement concentriques : la zone des jardins et vergers, la zone des cultures sèches de plein champ, les bois et friches. Bien sûr, la réalité est plus complexe et les limites sont moins nettes, les zones s'imbriquent les unes dans les autres, la dispersion intercalaire trouble l'ordonnancement de l'ensemble et surtout des changements s'opèrent dans le temps. Mais le schéma fondamental reste celui qu'expose le Traité Fiscal de la Marcienne pour expliquer la création d'*agridia* sur les terres d'une famille nombreuse : quand on ne dispose pas à suffisance d'"enclos intérieurs" (ἐνθύρια περιβόλια), on va s'installer dans un écart[247] "Peut-être les propriétaires de certaines d'entre elles (terres), à la tête de nombreux enfants, ont-ils laissé à leur mort aux uns celles des terres qu'ils détenaient au centre du village (ἐσώθυρα) et aux autres celles de la périphérie (ἐξώθυρα) ; ainsi, ceux qui avaient reçu leur part d'héritage dans les zones externes du village (ἐξωχωρία), ne pouvant vivre dans une résidence éloignée de leur héritage, y ont déplacé leur habitation, ont mis en valeur leur terrain et l'on transformé en ferme isolée"[248]. La description est exacte, mais l'explication est insuffisante ; ceux qui reçoivent en héritage les terres de la périphérie n'ont pas de terres dans les ἐσώθυρα ; ils vont donc en créer autour de leur habitat, qu'ils installent sur leur *agridion* ; bref, ils y recréent un microcosme du village : l'habitat entouré de jardins.

La situation des jardins par rapport à l'habitat dépend pour partie de celui-ci. Un village fortement regroupé rejette les jardins, quelle que soit sa position ; c'est évident pour un perchement sur une éminence rocheuse ; c'est presque aussi clair pour les villages situés dans une assez forte pente. Mais c'est aussi le cas pour les villages de Syrie du Nord qui ne sont pas particulièrement perchés ; nous avons vu que les jardins sont rares dans le village[249]. Le terroir commence

245 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 150, p. 119-120.

246 *Nessana, Papyri*, n° 24 (569), p. 78 ; *ibid.*, fragment n° 105, p. 313.

247 · Nous reviendrons sur cette nécessité des jardins pour l'exploitation paysanne ; cf. *infra*, notre c. 10, p. 504.

248. *T F.*, p. 116 ; cf. la citation de ce texte p. 111 pour le groupement de l'habitat.

249 · Cf. *supra*, p. 115.

au mur extérieur des dernières maisons[250] ; mais la partie du terroir la plus proche du village contenait des éléments qui cadrent mal avec la culture de plein champ, comme des pressoirs à huile[251] ; cette zone comportait donc des annexes du village, dont sans doute les aires de battage. Il s'agit d'une partie du terroir bien particulière ; là pouvaient se trouver des jardins. De fait, puisque quelques rares maisons avaient même réussi à installer ces jardins dans le précieux espace interne du village, le jardin était bien un élément décisif de chaque maisonnée, et l'on imagine mal un jardin situé à distance.

Non loin de là, dans la plaine d'ʿAzaz, au Vᵉ siècle, Damianos, disciple de Polychronios, se rend à la kômè de Niara et s'établit dans une petite baraque, près des aires de battage ; les aires étaient donc regroupées dans un seul quartier, extérieur à ce village très fortement groupé, en un endroit favorable par sa platitude, avec les constructions destinées à abriter une partie du matériel. Voici organisée une des zones proches du village ; les jardins devaient en être une autre. Nous sommes ici en plaine[252]. Les villages du Magne, villages de montagne, possédaient dans la zone de faible pente des sortes de périboles, encore bien visibles dans le paysage, dont la destination n'est pas claire ; mais cela pourrait aussi correspondre à une zone de jardins[253].

En Macédoine orientale, l'habitat groupé inclut les jardins ; ceux-ci entourent la maison et l'*aulè*, zone de groupement du matériel et des animaux, comportant peut-être l'aire de battage. La zone des "enclos intérieurs" est ainsi mélangée au siège du village (καθέδρα τοῦ χωρίου)[254]. Encore qu'il n'en aille pas toujours exactement ainsi. Par exemple, dans le chôrion de Sidèrokausia, dans la zone externe, proche de la mer, les villageois ont profité des facilités d'irrigation pour installer des jardins à la place de friches[255] et ils les défendent contre la dépaissance des animaux appartenant à Kolobou ; les moines ont d'ailleurs utilisé cette zone pour faire eux aussi des jardins[256]. Bref, si les jardins se trouvent naturellement dans la zone très proche, les nécessités géographiques peuvent en faire créer dans des zones très éloignées du village.

Il reste que l'image fournie par le Traité Fiscal de la Marcienne du village entouré de sa zone de jardins correspond à la réalité, y compris telle qu'on la trouve dans les documents d'archives. Ainsi, en février 908, le monastère de Kolobou doit en rabattre face aux communes voisines et aux Athonites ; il réussit toutefois à annexer l'agglomération de Kaména entourée de sa ceinture de jardins et vignobles[257]. Là encore, la concordance est parfaite avec la protection renforcée dont jouissent dans le Code Rural jardins et vignobles, entourés soit d'un fossé, soit d'une palissade, soit peut-être des deux à la fois[258].

250 : SODINI, TATE *et al.*, *Déhès I-III*, p. 289
251 : *Ibid.*, p. 292 ; les alentours du village n'ont pas encore été entièrement fouillés.
252 : THÉODORET DE CYR, *Hist. Phil.*, XXII, c. 5, t. 2, p 144 ; CANIVET, *Monachisme*, c. 148, p. 202-203 ; sur Niara, cf. *supra*, p. 106 et n. 148.
253 : Cf. *supra*, p. 108 et n. 158.
254 : LEFORT, *En Macédoine orientale*, p. 256.
255 : *Ivirôn* n° 9 (995), l. 18, 46, 47, p. 161-162.
256 : *Ibid.*, l. 27, 42, 43.
257 : *Prôtaton* n° 2 (908), l. 50-52, p. 185
258 : *C. R.*, c. 50-51, p. 104 ; cf. KAPLAN, *Paysages*, p. 159 et *supra*, c 2, p. 64.

3/ *La zone de cultures*

Au-delà de la ceinture horticole[259] commencent les zones de cultures de plein champ, que nous avons décrites au chapitre précédent. Essentiellement formées de champs ouverts, elles voient leur monotonie rompue par la présence d'arbres, mais surtout de vignobles de plein champ. Les contestations autour des biens donnés à Lavra par la famille Lagoudès au début du XI[e] siècle en sont un assez bon exemple ; à partir d'un de ces champs, Lavra parvient, en 1080, à s'en approprier un autre qui appartenait à Xèropotamou et à en obtenir le *périorismos* : il est bordé à l'ouest par le champ de Sgourékè ; au nord, par un autre champ que, dans sa grandeur d'âme, Lavra laisse à son légitime propriétaire, Xèropotamou ; à l'est et au sud, par deux vignes en friche, d'une part celle de Constantin Charsianitos et de l'autre celle de Kataidémonôn[260]. Bel exemple de la rapacité lavriote dans l'accumulation des terres, mais surtout de l'intégration de la vigne aux cultures de plein champ.

Le Code Rural nous fait bien sentir cette interpénétration entre champs et vignobles. Ainsi, le bœuf qui s'écarte du troupeau communal, pénètre dans les terres cultivées et y fait des dégâts, le fait aussi bien dans les champs ensemencés que dans les vignobles[261]. De même, dans deux articles voisins dont le rapprochement s'impose, le Code Rural recommande de bien surveiller ses animaux lorsqu'on les envoie en vaine pâture sur les champs moissonnés[262], ce qui ne surprend pas, mais aussi dans les vignes vendangées[263]. Il s'agit donc bien de vignobles de plein champ, qui ne sont pas davantage enclos que les parcelles emblavées ; ils s'intègrent au paysage d'open-field[264].

Le vignoble n'est toutefois pas toujours aussi bien intégré à la céréaliculture et peut constituer un quartier séparé ; certains terrains, qui seraient parfaitement impropres à la culture, se révèlent en effet tout à fait favorables à la vigne. Ainsi, dans le village galate de Réakè, près de Sykéôn : Théodore en préserve le vignoble de la grêle en conduisant une procession qui en fait le tour, puis le tour du terroir[265]. Certes, le vignoble fait bien partie du terroir, mais il est regroupé, par exemple sur le coteau d'une des rives du Sangarios.

La réalité concrète peut être plus complexe ou, si l'on veut, plus hiérarchisée que cela. L'étude de ce qu'était le terroir d'Aşvan dans les années 1930, avant la mécanisation, situation vraisemblablement inchangée depuis un bon millénaire, en fournit un exemple intéressant[266]. Le village est situé dans un fond de vallée alluviale irrigable. L'organisation du terroir est, d'une certaine façon,

259 Sur le contenu des jardins, cf. *supra*, c. 2, p. 64-65

260: *Lavra* n° 18, p. 149-150 et n° 40, p. 225-226 ; cf. *supra*, c. 2.

261 · *C. R.*, c 25, p. 101. Ces vignobles se distinguent de ceux cités *supra*, entourés de fossés et de palissades.

262 *C. R.*, c 78, p. 107.

263 *Ibid*, c. 79, p. 108.

264 Cf *supra*, c. 2, p. 71-73 ; KAPLAN, *Paysages*, p 164.

265 *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 52, p. 45 ; cf. *supra*, c. 2, p. 72-73.

266 HILLMAN, *Agricultural ressources*, p 218-220.

concentrique et s'opère selon un principe d'une grande simplicité : plus la terre en question est éloignée du village lui-même, moins on s'y rend et moins on la cultive. L'on peut ainsi diviser le terroir en trois zones. D'abord une zone de travail très intensif : jardins irrigués, à l'intérieur ou tout autour du village. Puis une zone de cultures irriguées de plein champ, également proche du village, dans la vallée, sur les terrasses, et jusqu'à la base de la zone de collines dotées de sources à leur pied, puisque l'irrigation se fait exclusivement par gravité[267]. L'utilisation d'engrais est étroitement limitée à ces deux zones. Au-delà de cette zone irrigable, on entre dans la culture sèche. Plus on s'éloigne, plus la jachère est longue. La décroissance de la part du terroir mise en culture est brutale dans les deux premiers kilomètres. Les terres les plus éloignées du centre du village sont à plus de deux heures de marche des bœufs (environ 7 km) et parfois trois heures ; chaque fermier a au moins une parcelle (sur quinze en moyenne par exploitation) aussi éloignée que cela ; les parcelles sont en moyenne à 2,5 km du centre du village.

Cet éloignement d'une partie du sol cultivé entraîne deux sortes de conséquences. Pour éviter de perdre quatre heures par jour à déplacer hommes et bêtes plusieurs jours par saison, l'on pratique un seul labour sur ces terres éloignées, immédiatement suivi des semailles et du hersage : la productivité du sol décroît au fur et à mesure que l'on s'éloigne du village parce que le travail est moins intense[268]. Au moment des moissons, les paysans établissent pendant un mois un habitat temporaire. La géographie physique accentue encore la zonation d'un terroir comme celui d'Aşvan ; la zone irrigable est en effet entourée de collines dont la mise en culture est délicate et engendre la destruction rapide des sols ; au-delà, on entre dans le "bassin ondulé" au sol gris et aux pentes douces, mais il faut franchir une zone pratiquement inculte pour l'atteindre. Ainsi se trouve encore accentuée l'opposition contenue dans le Traité Fiscal entre zones internes et zones externes du village.

Cette organisation du terroir d'Aşvan n'était pas la seule possible. Notamment, on ne peut exclure l'existence passée d'un habitat permanent dans la zone externe, celle du "plateau ondulé", dotée de sources pérennes suffisantes et où les précipitations permettent une production en culture sèche[269] ; les affluents du Murat ont découpé des terrasses sur le même modèle que le fleuve, permettant des terroirs de même type, mais beaucoup moins fertiles faute d'irrigation et surtout beaucoup plus fragiles. Toutefois, cette occupation permanente des zones éloignées du Murat et du village actuel semble remonter à une époque très ancienne ; l'érosion des sols qu'a entraînée leur mise en culture a favorisé le regroupement sur les points bas et principalement autour du village d'Aşvan[270]. À l'époque byzantine, l'organisation du terroir était vraisemblablement déjà conforme à la description que nous en donnions plus haut. Dans le "bassin ondulé", les terres des interfluves s'ajoutaient aux zones de collines comme terrain de parcours pour les animaux.

267 : WAGSTAFF, *Physical geography*, p. 209-210
268 : HILLMAN, *Agricultural productivity*, p. 228.
269 : WAGSTAFF, *Physical geography*, p. 201-203
270 : *Ibid.*, p 212-213.

L'agriculture de fond de *wadi* pratiquée dans le Néguev entraîne une zonation dont l'économie est fondamentalement la même, mais dont le dessin est linéaire. Ainsi, dans le partage de biens indivis effectué le 11 juillet 512 à Nessana entre Zunayn, fils d'Abraham, et Jean, fils d'Asad, l'énumération commence par deux jardins, visiblement compris entre d'autres jardins, dans le quartier oriental du village, de l'autre côté du Wadi Hafir[271]. Le terroir agricole de Nessana, qui s'étend de part et d'autre de ce *wadi* majeur du Néguev central, occupe toute la zone où le *wadi* a déposé ses alluvions. Les jardins se situent dans la zone la plus facilement irrigable, quelle que soit l'importance de la crue, donc la plus proche du chenal d'écoulement du *wadi*. Dans le partage de 512, l'énumération passe ensuite aux champs cultivés, situés dans la bande d'alluvions plus éloignée du talweg ; enfin, la vigne apparaît non pas avec les jardins, mais un peu plus loin, au-delà des champs. Il s'agit de terres à l'irrigation plus irrégulière ou même de celles situées sur les tas de pierres[272].

4/ La zone de pâture

Nous avons déjà vu que les zones les plus externes des villages étaient occupées par des friches et bois, terrain de parcours privilégié des animaux de toute espèce[273]. Primitivement, c'était le cas pour la zone de Katô Arsinikeia dans le village de Sidèrokausia : au départ, elle était complètement boisée[274] et les parèques du monastère de Kolobou y avaient pris des habitudes de libre dépaissance pour leurs animaux, grandement dommageables dès lors que les villageois avaient en partie défriché l'endroit. Ceci montre une certaine mobilité dans les zones externes du village. À Sidèrokausia, on assiste à une mise en exploitation que l'on veut définitive de cette partie de la zone externe, avec jardins irrigués, prairies, moulins. Dans d'autres endroits, au climat moins favorable et au sol plus ingrat, selon un système classique d'infield et d'outfield, les cultures sont purement et simplement itinérantes sur les zones externes : on défriche un quartier de celles-ci par culture sur brûlis ; on le cultive jusqu'à épuisement, d'ailleurs rapide[275], puis on passe au suivant et on laisse se reconstituer la maigre végétation naturelle.

Quand la qualité du sol et le climat permettent d'abandonner ce système de longue jachère pour une rotation plus classique des cultures, les zones de bois et friches tendent à former, autour des champs et vignobles de culture sèche, une troisième auréole. Les articles du Code Rural relatifs au bouvier nous font vivre ce système. Le matin, le bouvier collectif opère le ramassage des bêtes ; le soir, il les rend[276]. Il les emmène donc paître à une distance qui reste raisonnable : dans les limites du finage villageois. Mais tout de même assez loin pour que l'on craigne les loups[277], animaux qui sortent rarement des bois vers

271. *Nessana, Papyri*, n° 16 (512), p. 47-49.
272. Cf notre étude de ce système, *supra*, c. 2, p. 34.
273. Sur les techniques d'élevage, cf. *supra*, c. 2, p. 77-79.
274. *Ivirôn* n° 9 (995), l. 15-18, p. 161.
275. Cf. *supra*, c. 2, p. 165-166.
276. C *R.*, c. 23-27, p. 101.
277. *Ibid.*, c. 23

les zones cultivées. Une des fautes principales que peut commettre le bouvier, c'est de laisser les animaux s'écarter du troupeau, pénétrer dans les champs cultivés et les vignes et y faire les dégâts que l'on devine[278]. Cela peut se produire dans les zones cultivées lorsque les animaux pratiquent la vaine pâture dans celles-ci, mais surtout pendant le trajet du centre du village aux friches et bois périphériques ; et c'est bien l'impression que l'on retire de la lecture du Code Rural.

Il est vrai que, une fois les animaux arrivés sur les lieux de dépaissance, le bouvier semble les laisser libres de leurs mouvements. Ainsi s'explique le risque du loup, cet animal ne s'attaquant pas aux troupeaux groupés et, de surcroît, protégés par des chiens[279]. Ainsi, quand on coupe du bois dans une forêt, il faut faire attention, car on risque de tuer un bœuf ou un autre animal en laissant tomber du bois ou sa hache[280] : certains animaux se promènent vraiment n'importe où, sans être gardés. Et le Code Rural prévoit respectivement la punition ou le dédommagement au cas où un homme libre ou un esclave aurait tué une bête dans un bois pour en prendre la viande[281] ; cette bête n'était pas farouchement gardée.

Tel village de Palestine nous fournit un bon exemple d'application concrète du système décrit par le Code Rural. Chaque jour à l'aube, on réunit les bêtes qui composent le nombreux cheptel, à la porte du village ; chacun y conduit ses propres bêtes et fournit un enfant de sa maison pour les garder. Les animaux reviennent le soir. Entre temps, ils paissent dans le terroir (ἀγρός) du village, par quoi il faut sans doute entendre finage plutôt que "terre cultivée". Même dans une région où les bois sont pourtant peu abondants, le système général s'applique donc[282].

CONCLUSION

Les différents documents qui nous font vivre le terroir villageois apportent bien des nuances, mais confirment dans l'ensemble les données des textes normatifs, Code Rural et Traité Fiscal de la Marcienne. L'habitat groupé est entouré d'une zone de jardins où l'homme dépense tous les trésors de son invention en matière d'améliorations (irrigation, engrais). L'organisation de l'habitat influe bien entendu sur l'imbrication entre jardins et maisons, mais ne modifie pas cette zonation. *A contrario*, les démêlés des Sidèrokausites avec Kolobou et ses parèques montrent à quelles difficultés l'on s'expose à vouloir jardiner loin des maisons. L'horticulture byzantine est une horticulture de proximité. Au-delà des jardins s'ouvre la zone des cultures de plein champ où le vignoble cohabite plus ou moins avec les plantes annuelles ; plus on s'éloigne du village - sauf à rencontrer un écart - moins l'agriculture est intensive et plus gagnent les friches, provisoires ou définitives, domaine des animaux. On atteint

278 : *Ibid.*, c. 25.
279 : *C. R.*, c. 75, p. 107 sur les chiens qui combattent les bêtes sauvages.
280 : *C. R.*, c 39-40.
281 : *C. R.*, c. 44-45, p. 103.
282 : *Erzählungen aus dem Pratum Spirituale*, c. 8, p. 361.

ainsi une zone de bois et friches aux contours à tous égards mal définis, même pour les fonctionnaires du fisc, où la limite entre deux finages est parfois délicate à tracer. La faible productivité de ces terres ne doit pas occulter leur importance économique et sociale. Outre qu'elles sont la base essentielle d'un équilibre agro-pastoral toujours délicat dans des régions peu douées pour l'élevage, elles fournissent à l'industrie des hommes un réservoir important de terres à mettre en culture. Elles sont l'indicateur malheureusement imprécis de la santé de l'agriculture byzantine.

DEUXIÈME PARTIE

L'ÈRE DES VILLAGEOIS

CHAPITRE IV

PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS

RAPPORTS SOCIAUX DE PRODUCTION AU VIe ET AU DÉBUT DU VIIe SIÈCLE

Dans notre étude de la notion même de village, nous avons évoqué l'importante évolution à l'œuvre dans l'Empire byzantin au moment où commence notre propos; la différence tend à s'estomper entre villages de propriétaires et villages de non-propriétaires. Nous devons donc nous interroger sur la signification socio-économique de cette évolution: s'agit-il d'un mouvement général d'affranchissement ou au contraire d'assujettissement général de la paysannerie auparavant en partie indépendante?

L'un des phénomènes majeurs du Bas-Empire avait été l'émergence du patronat. Les complaintes des grands propriétaires fonciers victimes de la confiscation par les patrons d'une partie des revenus qu'ils tiraient du travail paysan nous le décrivent abondamment[1]. Cette intrusion des patronages est un premier signe d'affaiblissement des institutions municipales et des curiales, relais du système fiscal essentiel pour l'État. Au VIe siècle, le patronage n'a pas disparu; le titre du Code Théodosien sur les patronages[2] n'est pas repris dans le Code Justinien, mais le patronage y est évoqué de façon tout aussi concrète[3] quoique plus limitée. Dans une novelle de 535, Justinien dénonce encore les effets du patronage qui permet au patron de s'approprier les terres d'autrui et de gruger le fisc[4], et il s'agit de patronages récents. À la fin du siècle encore, dans sa novelle sur les maisons divines, Tibère reproche aux administrateurs de celles-ci d'assigner aux colons d'autrui des patronages non fondés et de lever sur eux le *patrokinion*[5].

Le patronage tel que le dénonçait Libanios change petit à petit de caractère et transforme également en profondeur la structure foncière des campagnes. Dans le discours de Libanios, les patrons que recherchent les paysans pour s'affranchir des versements dus aux propriétaires légitimes sont avant tout les

1: Le plus célèbre de ces documents reste le *Discours sur les patronages* de LIBANIOS ; cf. aussi PETIT, *Libanius*.
2: *C. Th.* XI, 24: *De patrociniis vicorum*.
3: Interdiction aux puissants d'intervenir dans les procès par patronage: *C. J.* II, 13, p. 106 (= *B.* 7, 9, p. 362), texte qui rejoint le problème de la puissance (cf. *infra*); interdiction du patronage sur les *vici* et leurs paysans. *C. J.* XI, 54, p. 444 (= *B.* 56, 13, 1, p. 2585).
4: Nov. 17, c. 13, p. 125 (= *B.* 6, 3, 34, p. 184).
5: *Novelle de Tibère II*, c. 4, p. 240.

militaires installés dans les villages ou à proximité, des hommes d'un grade et d'un rang finalement médiocre[6]. Et Libanios comprend assez mal qu'ils ne soient pas au bout du compte solidaires de l'ancienne aristocratie[7], encore qu'il ait bien saisi l'enjeu : l'existence même de l'ancienne aristocratie foncière[8]. Les mesures prises à partir du milieu du Ve siècle et surtout sous Justinien et ses successeurs visent les fonctionnaires de haut rang, avant tout les gouverneurs des provinces : ils tirent leur patronage de la puissance offerte par leur fonction, leur place dans l'appareil de l'État[9], voire simplement de la gérance de biens impériaux[10]. Bref, se dessine de cette façon et à cette époque l'antagonisme fondamental, qui formera la trame de l'histoire rurale byzantine jusqu'au XIe siècle : les puissants d'un côté et les faibles de l'autre.

I/ LES MAÎTRES DU SOL

Cette expression mérite d'abord d'être relativisée. Comme nous l'avons déjà vu à propos du village, une part non négligeable des terres appartiennent à ceux qui les mettent en valeur ; nous aurons l'occasion d'y revenir pour les périodes ultérieures en plongeant dans la société paysanne. Ce que nous voudrions étudier ici, ce sont les propriétaires non exploitants détenteurs de grandes quantités de terre ainsi que leurs agents. Nous ne les appelons pas "latifundiaires" à dessein : l'étude des modes de faire-valoir nous confirmera en effet la rareté des très grands domaines d'un seul bloc.

Au moment où nous situons le début de notre étude, une bonne partie des grandes propriétés rurales revêtent une forme administrative assez bien caractérisée : l'oikos (οἶκος)[11]. Ces maisons se divisent en trois groupes, comme l'a fort bien déterminé J. Gascou pour l'Égypte : les "maisons divines" pour les domaines impériaux (*domus divinæ*, θεῖοι οἶκοι) ; les "pieuses maisons" pour les domaines ecclésiastiques (εὐαγεῖς οἶκοι) ; les "glorieuses" ou "illustres maisons" (ἔνδοξοι οἶκοι) pour les grandes propriétés privées[12]. Il nous faut toutefois avouer que, sorti de l'Égypte, nous ne sommes pas à même de tracer de l'oikos impérial, religieux ou privé un tableau aussi clair et net que J. Gascou.

6 : Les στρατηγοί qui commandent la garnison voisine du village sont la cible favorite de Libanios, ils apparaissent dans son *Discours sur les patronages* au c. 7, p. 16 ; cf. aux c. 13-14, p. 18, la méthode et le prix de leur intervention.

7 : Cf. *ibid.*, c. 23, p. 20 : "Pourquoi n'est-ce pas dans l'intérêt des maîtres, mais bien plutôt dans l'intérêt des paysans et de la paysannerie que les *stratègoi* orientent la puissance, eux qui sont redevables aux maîtres de leur prépondérance ?" Nous empruntons notre traduction à L. Harmand.

8 : *Ibid.*, c. 23, p. 20 (fin du paragraphe) : "Et voilà comment, à des gens qui se sont acquis une puissance aussi pleine de noblesse que dépouillée de toutes armes, il prétendent contester jusqu'à l'existence".

9. MALALAS, *CSHB*, p. 437, vante les novelles promulguées à l'encontre de ces abus par Justinien : il vise ainsi les mesures de 535.

10 : C'est tout le sens des c. 4 et 5 de la *Novelle de Tibère II*, p. 240-241.

11 : STEIN, *Bas-Empire*, t. 2, p. 447.

12 : GASCOU, *Grands domaines*, p. 4.

1/ *Généralité de la notion d'oikos*

a/ Le fisc

Nous commencerons par le domaine public. Nous ne reviendrons pas sur les distinctions que l'on peut établir entre terres de l'État, de la Couronne et de l'Empereur[13]. Pour ce qui nous intéresse ici - la propriété et la mise en valeur du sol - la différence n'est pas très importante. La situation propre au VIe siècle n'est que l'aboutissement d'une situation antérieure que l'on peut ainsi caractériser. Si le Code Justinien ne porte qu'un intérêt secondaire aux terres de l'État et du Fisc, si les novelles de Justinien n'en parlent quasiment pas[14], ce mutisme relatif s'explique aisément : les biens du fisc ne s'accroissent plus ; par une loi du 1er juin 534, Justinien transfère la réclamation des *bona caduca,* naguère attribués au fisc, à la *Res Privata*[15]. Comme les libéralités effectuées à l'aide des biens du fisc ne s'arrêtent pas pour autant, ceux-ci vont en diminuant et les *Sacræ Largitiones* doivent l'essentiel de leurs revenus aux impôts.

b/ La *Res Privata*

À l'inverse, la *Res Privata*, qui regroupe les terres de la Couronne, s'accroît des échoites qui allaient auparavant au fisc ; avant les *bona caduca* (biens confisqués à l'issue d'un guerre civile), la Fortune Privée s'était ainsi vu attribuer les *bona damnatorum* (biens confisqués aux personnes condamnées à certaines peines), les *bona vacantia* (biens tombés en déshérence, faute de testament ou d'héritiers *ab intestat*), *bona templorum* (biens des temples païens). Ce transfert à grande échelle s'appuie d'ailleurs sur une thèse énoncée par Justinien le 27 novembre 531 : "attendu que tout appartient au prince, quelle différence établir, selon qu'un bien aliéné provient de sa fortune propre ou du fisc ?"[16]

La manière même dont les biens de l'État et de la Couronne reçoivent des apports nouveaux influe sur leur organisation : le plus souvent, c'est l'ensemble des propriétés d'un individu ou d'une famille qui entre en bloc dans le domaine public. Même si la confiscation n'est pas globale, elle s'opère par domaines entiers. Ainsi, Procope, dans ses *Anecdota,* accuse Justinien et Théodora d'avoir profité de la sédition Nika pour opérer des confiscations à l'encontre de presque tous les sénateurs : ils leur prennent leurs plus beaux domaines (χωρία) et leur laissent ceux qui sont le plus chargés d'impôts[17]. Les domaines confisqués passent d'abord à la *Res Privata* de l'Empereur, et, dans le cas présent où Procope insiste lourdement sur le rôle de Théodora, de l'Impératrice. Cette administration importante les répartit ensuite entre les différentes unités qui la constituent : les "maisons divines".

13 : KAPLAN, *Propriétés*, p 10-15 ; cf. aussi ID., *Maisons divines*, p 70-75.
14 : Les biens des ecclésiastiques dont les héritiers sont hérétiques vont à l'église du lieu, ou, à défaut, au fisc : nov 115, c. 3 14, p. 543
15 : *C. J.* VI, 51, 14 a, p. 169-170. Cette loi n'est que la dernière d'une longue série qui, au cours des IVe et Ve siècles, transfèrent à la *Res Privata* les échoites dont bénéficiait le Fisc.
16 : *C. J.* VII, 37, 3, p. 310 (= *B.* 50, 13, 3, p. 2375-2377).
17 : PROCOPE, *Anecdota,* XII, 12, p. 79

c/ Les maisons divines

Pour les biens de la Couronne, l'un des faits majeurs du VIe siècle, c'est l'émergence progressive des "maisons divines". Au-delà des problèmes purement administratifs[18], la signification économique et sociale du phénomène semble claire: le modèle qui s'impose dans la gestion des biens de la Couronne est celui de l'oikos. Tandis que les autres organismes en charge de ces biens, *Res Privata* et *Sacrum Patrimonium*, disparaissent au tournant du VIe et du VIIe siècle pour se fondre dans le *Sakellion*[19], les "maisons divines" continuent d'exister, même si l'on ne peut faire remonter l'institution d'un Grand Curateur à cette époque, comme on l'a fait bien souvent[20]. Les maisons divines traversent les tempêtes des VIIe-VIIIe siècles sûrement peu favorables aux domaines impériaux comme aux autres grands domaines pour retrouver une assez grande importance institutionnelle au IXe siècle. À nos yeux, cette aptitude des maisons divines à survivre au moment où disparaissent les services dont elles sont issues vient de leur adaptation à la situation économique et sociale du VIe siècle.

d/ Les établissements ecclésiastiques

Il est tentant d'établir un parallèle ente les "maisons divines", forme désormais essentielle pour l'organisation des biens publics[21], et les "pieuses maisons" qui désignent les établissements religieux. Le parallèle est moins formel que réel. Au plan formel, le terme générique de pieuse maison (εὐαγὴς οἶκος)[22] n'a pas un sens strict. Tantôt il désigne toutes les catégories d'établissements ecclésiastiques (églises, établissements d'assistance, monastères)[23], tantôt plus spécialement les établissements d'assistance, au nombre desquels certains monastères qui peuvent leur être associés[24]. Au plan juridique et socio-économique, chaque établissement religieux constitue bien une entité qui dispose dans la vie quotidienne de l'autonomie de gestion. Dans la novelle 120 du 9 mai 544[25], Justinien définit les autorités compétentes pour passer des contrats et délimite trois catégories. La première groupe les églises et autres pieux établissements[26] gérés directement par l'évêque et son clergé, où l'évêque et son personnel sont compétents. Qu'il faille préciser la compétence de l'évêque

18: Cf. en dernier lieu KAPLAN, *Maisons divines*, p. 75-82.
19. KAPLAN, *Propriétés*, p. 12.
20: Cf. en dernier lieu KAPLAN, *Maisons divines*, p. 82-83; nous revenons sur ce point *infra*. c. 7, p. 318-319.
21 : GASCOU, *Grands domaines*, dont le but est d'étudier le fonctionnement des oikoi impériaux. ecclésiastiques ou privés, n'étudie pas d'autre forme de propriété publique en Égypte.
22: Εὐαγής peut être remplacé par σεβάσμιος ou ἱερός sans que le sens en soit affecté
23: Sur les catégories d'établissements ecclésiastiques, cf. KAPLAN, *Propriétés*, p. 17-20.
24: Cf. KNECHT, *System*, p. 28 sqq.
25: Nov. 120, c. 6, p. 582-585 (= *B*. 25, 2, 6, p. 133-135).
26. Cette locution "autres pieux établissements" revêt un double sens. D'un côté, elle permet de faire rentrer les églises parmi les εὐαγεῖς οἶκοι, de l'autre, elle désigne ceux des εὐαγεῖς οἶκοι qui vont être cités plus bas (établissements de charité) qui ne disposent pas de l'autonomie de gestion

indique assez combien celle-ci n'était pas évidente : l'indépendance juridique n'est pas totale, mais chacun de ces oikoi constitue bien une unité économique et sociale. L'indépendance est plus grande pour celles des "pieuses maisons" (asiles de pauvres, hôpitaux, asiles de malades ou autres) autogérées (ἰδίαν διοίκησιν ἔχοντες) où le chef de la maison et les desservants sont compétents ; l'évêque n'a qu'un droit de présence au moment où les contrats sont passés. Quant aux monastères - qui ne sont pas ici rangés au nombre des "pieuses maisons" -, ils disposent déjà d'une large autonomie, puisque l'higoumène et la majorité des moines agissent sans aucune intervention de l'évêque. Comme il s'agit de passer des contrats d'emphytéose, mode de faire-valoir dominant des grands domaines, ecclésiastiques ou autres, à cette époque, on voit que, peu ou prou sous la tutelle de l'évêque, chaque établissement ecclésiastique constitue une unité de gestion indépendante.

e/ Les oikoi privés

La notion d'oikos appliquée aux grandes fortunes privées est beaucoup moins bien attestée que pour les biens de la Couronne et de l'Église. Hors de l'Égypte[27], l'expression "glorieuses" ou "illustres maisons" (ἔνδοξοι οἶκοι) est peu courante ; la législation les ignore, et, comme nous n'avons pratiquement pas conservé de documents de la pratique en dehors de l'Égypte, les sources sont extrêmement ténues. À Nessana, dans le Néguev central, nous possédons les comptes d'un domaine en régie directe un peu semblable aux oikoi égyptiens ; ce domaine, centré sur Beraein (Bir Biren) à 13 km au sud de Nessana, comporte six localisations ; les productions sont regroupées car le battage se fait sur deux aires situées à Beraein. Mais nulle part n'apparaît l'appellation oikos[28].

En revanche, on trouvera une grande ressemblance avec les oikoi égyptiens dans les possessions du protecteur d'Épiphane de Chypre. Ce protecteur est un docteur de la loi d'Éleuthéropolis en Phénicie ; il se trouve à la tête d'un oikos formé de biens-fonds (κτήσεις) dans les villages alentour, qu'il inspecte périodiquement[29]. Épiphane, qui a hérité de son protecteur, continue les tournées d'inspection, monté sur une bête et flanqué du moine Lucien, qui va à pied[30]. Voilà un bel exemple d'oikos privé devenu εὐαγὴς οἶκος par donation pieuse, comme d'autres deviennent maison divine par prise de possession impériale (donation, confiscation, héritage, etc.).

Caractères communs

Pour J. Gascou, en Égypte, les oikoi impériaux, religieux ou privés sont semblables en tout point, et les ἔνδοξοι οἶκοι jouent le même rôle que les autres, celui d'une institution semi-publique, engagée dans le système fiscal de

27 : GASCOU, *Grands domaines*, *passim*.
28 : *Nessana, Papyri*, n° 82 (VIIe siècle), p. 239.
29 : *Vie d'Épiphane de Chypre*, BHG 596, c. 4, col. 28 D.
30 : *Ibid.*, c. 5, col. 29 C.

perception de l'impôt "avec pour modèle naturel d'organisation la *domus divina*"[31]. Hors d'Égypte, et malgré les lacunes de notre documentation, nous trouvons également de très grandes similitudes concrètes entre la constitution de grands domaines privés, ecclésiastiques ou publics et nous acceptons le vocable d'oikos qui, au reste, s'imposera ultérieurement pour les domaines privés tout en restant valable pour les autres.

Néanmoins, il existe d'autres sortes d'oikos. Un certain nombre d'oikoi sont interrégionaux : centrés sur une grande cité, le plus souvent Constantinople, ils possèdent des biens dispersés dans plusieurs provinces ; ce sont des organismes gigantesques. Les autres, dans lesquels entrent l'essentiel des ἔνδοξοι οἶκοι égyptiens, ont un horizon beaucoup plus limité : une province ou deux, ou trois. Évidemment, la frontière entre les deux catégories ainsi esquissées est largement artificielle.

2/ *Les maisons divines*

Les maisons divines appartiennent essentiellement à la première catégorie. Ce n'était pas le cas avant la généralisation du système d'organisation en maisons divines à l'ensemble des biens de la Couronne : les maisons divines étaient avant tout celles de Cappadoce. Celles-ci s'étendaient peut-être dans tout le diocèse de Pontique : l'autorité du proconsul de Cappadoce institué le 18 mars 536 déborde des limites de sa province[32]. Mais les maisons divines de Cappadoce sont essentiellement circonscrites à ces provinces ; certes, elles dépendent jusqu'en 536 d'un fonctionnaire unique, le *Comes Domorum per Cappadociam,* mais elles sont au nombre de 13, chacune avec son administration propre (κατ' οἰκίαν ἑκάστην)[33]. À en juger par les revenus considérables qu'elles fournissent[34], le système n'était pas mauvais.

La plupart des maisons divines connues ont une organisation radicalement différente, qui s'apparente à celle des plus grandes fortunes privées, notamment sénatoriales. D'ailleurs, les maisons divines dont nous connaissons le nom renvoient à de grands personnages : Antiochos, César (sans autre précision), Hormisdas, Karianos, Marina, Placidia, Zénon, etc. ; au départ, ce sont d'anciennes propriétés de magnats entrées par héritage, donation ou confiscation dans les propriétés de l'Empereur[35]. La plupart des maisons divines ont leur siège à Constantinople ; le plus souvent, un palais porte le nom de leur fondateur, lui-même éponyme de son quartier ; signe incontestable d'une importance exceptionnelle[36]. La gestion d'ensemble de chacune des maisons est assurée, au VIe siècle, par un fonctionnaire de très haut rang, le curateur[37]. À

31 : GASCOU, *Grands domaines*, Ie partie, ch. III et particulièrement p. 31.
32 : Nov. 30, c. 1.1, p. 224-225 (= *B.* 6, 16, 1, p. 238), KAPLAN, *Cappadoce*, p. 133
33 : Nov. 30, c. 2, p. 225 (= *B.* 6, 16, 2, p. 238-239), KAPLAN, *Cappadoce*, p. 129
34 : *Ibid.*, p. 133-134.
35 . GRÉGOIRE, *Miettes*, p. 161-164.
36 Cf. JANIN, *Constantinople byzantine*[2], p. 310 (Antiochos) ; p. 363 (César) ; p. 358-359 (Hormisdas) ; p. 367 (Karianos) ; p. 385 (Marina), p. 413 (Placidia) ; p. 137 (Zénon).
37 Étude complète des curateurs dans FEISSEL, *Magnus*, *passim* et dans KAPLAN, *Maisons divines*, p. 86-96

l'exception notable de Magnus le Syrien[38] qui fait une carrière essentiellement provinciale, les curateurs sont des hommes de cour, des fonctionnaires de l'administration centrale originaires de Constantinople ou qui s'y sont installés et y résident ; ils jouent d'ailleurs un rôle de choix dans les innombrables complots de la deuxième moitié du VIe siècle et du début du VIIe siècle[39]. Pour qu'un homme comme Constantin Lardys acceptât d'être curateur de la maison divine d'Hormisdas après avoir exercé les fonctions de Préfet du Prétoire, il fallait qu'un tel poste fût important et bien rémunéré[40].

Contenu des *domus divinæ*

On peut en conclure que chaque maison divine était un organisme richement doté en biens de rapport. Toutefois, nous sommes moins bien documenté sur les maisons elles-mêmes que sur leurs curateurs ; nous ne pouvons décrire de façon un tant soit peu exhaustive la constitution d'aucune des *domus divinæ* citées plus haut. Nous sommes cantonné à des considérations générales. Nous savons qu'elles comportaient "des maisons, biens-fonds ou ateliers"[41] : donc, à côté des biens-fonds ruraux, des terres cultivées, les *domus* comptaient des maisons de rapport et des ateliers, peut-être en partie ruraux, mais sûrement avant tout urbains et même, pour la plupart, à Constantinople. En effet, lorsque Justinien renouvelle le 17 mai 537 l'exemption fiscale de 1.100 ateliers dépendant de Sainte-Sophie dont les revenus fiscaux sont consacrés à assurer la gratuité des funérailles, il dénonce ceux qui ont accaparé illégalement de tels privilèges, parmi lesquels "de nombreuses maisons divines"[42]. La possession d'ateliers à Constantinople était pour le moins fréquente parmi les maisons divines, comme pour les établissements religieux de toutes catégories, mais aussi les magistrats et dignitaires de tout rang[43] : nouvelle preuve du parallélisme des fortunes entre maisons divines, établissements religieux et hauts fonctionnaires et sénateurs.

Les données régionales que nous possédons sont excessivement ténues. En Apamène, un domaine (χωρίον) appartient à une maison divine au nom illisible sur l'inscription, dont le curateur, par ailleurs inconnu, s'appelle Lazaros ; le titre de *magnificus* qu'il porte date cette inscription de la seconde moitié du VIe siècle[44]. La borne est sans doute à peu près en place dans le village d'El Mesrefé, là où elle a été retrouvée. Le chôrion en question pouvait correspondre au village (kômè) connu en 344 par une autre inscription[45] ; la kômè semble alors appartenir à un grand propriétaire qui la fait gérer par un πραγματευτής ; un peu plus de deux siècles après, elle serait donc passée à une maison divine.

38 : Magnus est naturellement l'objet de toute l'attention de FEISSEL, *Magnus*.
39 : Cf. notre annexe prosopographique dans KAPLAN, *Maisons divines*, p. 95-96.
40 : Sur Constantin Lardys, cf. ID., *ibid.*, p. 88.
41 : *Novelle de Tibère II*, c. 3, p. 240.
42 : Nov. 43, pr. et c. 1.1, p. 270-271 (= *B.* 59, 4, 1, p. 2716)
43 : *Ibid.*, c. 1.1, p. 271
44 : *IGLS* n° 1905, t. 4, p. 320-321.
45 : *IGLS* n° 1908, t. 4, p. 322

Le domaine le mieux connu appartenant à une maison divine, celui de Bab el-Hawa, se situe en Antiochène. Il est en effet signalé par une borne encore en place qui le range dans l'oikos d'Hormisdas, alors géré par le curateur Magnus[46], donc entre 573 et 578. Il consiste en un complexe rural à l'entrée de la petite plaine de Dana, qui relevait sans doute entièrement de la maison divine; ce complexe, qui s'ouvre sur la route romaine par les bâtiments d'exploitation et une église, regroupe un nombre assez important de maisons, sans doute celles des exploitants du domaine[47]. Une autre borne en tout point semblable à celle de Bab el-Hawa se trouve à Attaleia: l'oikos est celui de Marina, mais le curateur est aussi Magnus, et la borne se trouvait à l'entrée du chôrion[48]. La borne n'est pas en place; néanmoins, le domaine en question se trouvait probablement en Pamphylie.

Naturellement, un domaine comme celui de Bab el-Hawa constituait une petite partie de la fortune foncière de l'oikos d'Hormisdas. Chaque maison divine devait posséder un grand nombre de domaines comme celui-ci. Malheureusement, rien ne nous permet de juger du degré de dispersion de ces domaines en dehors de la Cappadoce; tout au plus pouvons-nous remarquer que, à l'époque de Justinien, les textes qui réorganisent le gouvernement des provinces mentionnent les maisons divines dans l'Hélénopont[49], la Paphlagonie[50], l'Arabie[51], la Phénicie libanienne[52]. De même, la novelle du 17 septembre 548, qui rétablit le vicariat de Pontique, montre l'existence des maisons divines dans tout ce ressort[53], ce que la novelle sur la Cappadoce supposait déjà. Procope nous apprend que la Palestine en comptait, quand il parle de Faustin "institué gérant des domaines (χωρίων) impériaux de Palestine et de Phénicie"[54], ce qui recouvre cinq provinces (les trois Palestine et les deux Phénicie): y avait-il une esquisse d'organisation régionale des maisons divines de cette zone ou bien Faustin était-il curateur d'une maison divine dont les domaines se situaient principalement dans cette région?

A contrario, on notera que, pour les autres provinces réorganisées en 535, la Pisidie (novelle 24), la Lycaonie (novelle 25), la Thrace (novelle 16), l'Isaurie (novelle 27), l'Hellespont (édit 12) où l'Empereur dénonce pourtant les méfaits des puissants, les textes ne citent pas les maisons divines. Peut-être les terres impériales étaient-elles moins présentes en ces provinces. Mais on n'en tirera pas d'autres conclusions. Au reste, le processus d'entrée des biens dans les maisons divines - biens du nouvel empereur, dons, confiscations - montre que l'Empereur possédait nécessairement des biens pratiquement partout.

46. *IGLS* n° 528, t. 2, p. 289-290. Commentaire de cette inscription dans GRÉGOIRE, *Miettes*, p. 161-162.
47. TCHALENKO, *Villages antiques*, t. 1, p. 114-116.
48. *IGC* n° 308 bis, p. 106; cf. GRÉGOIRE, *Miettes*, p. 161-162.
49. Nov 28, c 5.1, p. 216 (= *B.* 6, 12, 5, p 227-228).
50. Nov. 29, c. 4, p. 221-222 (= *B.* 6, 13, 5, p. 232).
51. Nov. 102, c. 1, p. 494 (= *B.* 6, 15, p. 236).
52. Édit 4, c. 22, p. 762.
53. Édit 8, c. 2, p 770.
54. PROCOPE, *Anecdota*, XXVII, 31, p. 170-171.

3/ *Les oikoi ecclésiastiques*

Rares sont les établissements ecclésiastiques qui atteignent à une échelle et à une organisation comparables. Même les grands patriarcats orientaux, pourtant richement dotés si l'on en croit la vie de Jean l'Aumônier, pape d'Alexandrie au tournant du VIe et du VIIe siècle, tiraient leurs immenses ressources de la région même. Seule, finalement, la Grande Église de Constantinople peut se comparer aux maisons divines, en mieux. Elle possède 1.100 ateliers à Constantinople, dont nous parlions ci-dessus, avec l'exemption fiscale[55]. Le patriarcat d'Alexandrie possédait aussi des ateliers sur lesquels il levait loyers et impôts[56].

a/ **La fortune de Sainte-Sophie**

Une loi de Justinien[57] fournit le schéma, très significatif, de l'organisation des biens appartenant au patriarcat de Constantinople. La Grande Église possède en effet toute une batterie d'économes à compétence provinciale qui s'occupent d'encaisser et de transmettre les revenus à Constantinople. Sur place, l'église dispose de chartulaires dont la loi réglemente le nombre ; dans chaque grande région, ils constituent un *scrinium* : 15 chartulaires en Orient, 16 en Asie, 15 dans le Pont, 8 en Thrace, 6 à Antioche, 6 à Kalopodios[58]. Ce personnel extrêmement nombreux est sans doute réparti dans ces régions en fonction des biens-fonds que la Grande Église y possède et selon des circonscriptions géographiques. Cela donne une certaine idée de la très grande dispersion de ces domaines et de la puissance économique et sociale globale que cela représente. Aux portes de Constantinople, le patriarche Anatolios (449-458) propose à Daniel le Stylite d'établir un ermitage sur l'un des nombreux *proasteia* que possède la Grande Église[59]. Mais nous avons aussi des témoignages concrets des possessions éloignées de la Grande Église. Ainsi, tandis que le patriarche Eutychès est exilé dans son monastère d'origine, dans la région d'Amasée, après 565, il guérit de la surdité le fils du prêtre d'un chôrion de la région, qui appartient à la Grande Église[60] ; voici un chôrion du Pont qui appartient à Sainte-Sophie.

Lorsque l'église de Constantinople reçoit des donations comme celle que fait Olympias à l'époque de Jean Chrysostome, une organisation perfectionnée s'impose ; outre 10.000 livres d'or et 100.000 d'argent - sûrement en partie

55 : Nov. 59 (537), pr., p. 316 (= *B.* 59, 4, p. 2726).
56 : *Vie de Jean l'Aumônier*, BHG 886, c. 14, p. 382-383.
57 : *C. J.* I, 2, 24 (530), p. 17-18.
58 : À ce schéma, ZEISSEL, *Early Byzantine Church*, p. 124, ajoute des précisions qui ne résultent pas du texte : présence d'un *conductor* sur chaque bien-fonds pour collecter les loyers ; un économe délégué par Constantinople dans chaque diocèse.
59 : *Vie de Daniel le Stylite*, BHG 489, c. 20, p. 21
60 : *Vie du patriarche Eutychès*, BHG 657, c. 47, col. 2327 D.

réinvesties en terres -, Olympias donne tous ses biens immeubles situés en Thrace, Galatie, Cappadoce Première et Bithynie, ainsi que ses maisons et *proasteia* de Constantinople[61]. Prise sans doute d'un remords de n'avoir pas donné assez, la riche romaine offre à la Grande Église toutes ses autres propriétés immobilières dispersées dans toute la province[62] et les "pains politiques" qui lui appartenaient[63]. De telles donations étaient sûrement monnaie courante ; même si tous les donateurs n'étaient pas aussi fortunés qu'Olympias, la fortune de la Grande Église s'accroissait rapidement de biens situés absolument partout, au moins en Orient. Une organisation comme celle que décrit Justinien en 530 était nécessaire et inévitable.

b/ Les évêchés provinciaux

Les évêchés provinciaux étaient évidemment beaucoup moins richement dotés. La loi du 11 mai 546 qui limite les offrandes apportées par un nouvel évêque à son entrée en charge classe les évêchés en six catégories : plus de 30 livres de revenus annuels ; de 30 à 10 livres ; de 10 à 5 livres ; de 5 à 3 livres ; de 3 à 2 livres ; moins de 2 livres[64]. D'une façon générale, toutefois, dès lors que la dotation d'un établissement ecclésiastique est importante, elle est assez largement dispersée. Ainsi, une loi du 18 mars 545 autorise les établissements ecclésiastiques à échanger entre eux des revenus assis sur une terre plus éloignée que la province voisine contre un revenu assis sur une terre proche[65]. Ainsi, selon Procope, avant les mesures de confiscation prises par Justinien, les églises hérétiques (nestoriennes et surtout monophysites) de Syrie-Palestine "possédaient des maisons et domaines en grand nombre et de grandes étendues de terre partout dans le monde"[66].

Toutefois, les évêchés plus modestes, ceux dont le revenu pouvait ne pas même atteindre 2 livres d'or, comme les établissements de charité de faible importance qui fleurissaient un peu partout dans l'Empire, ne possédaient que quelques domaines proches. Bien souvent, l'église en question recevait avant tout des donations d'individus faiblement fortunés, qui lui léguaient leur tenure. Ainsi Porphyre de Gaza envoie son serviteur Barochas dans une kômè proche de la ville pour lever le canon d'un paysan : celui-ci est le seul de ce village à tenir sa terre de l'évêché de Gaza[67]. Dans sa révolte, il appelle au secours

61 : *Vie d'Olympias* (écrite vers 440), BHG 1375, c. 5, p. 416.
62 : On comprendra "province ecclésiastique", qui voudrait dire en l'occurence "ressort du patriarcat".
63 : *Vie d'Olympias*, BHG 1375, c. 7, p. 421. Sur la fortune des églises de la capitale et principalement celle de la Grande Église, cf. DAGRON, *Naissance*, p. 496-509 ; l'auteur se fonde principalement sur la vie d'Olympias.
64 Nov. 123, c. 3, p. 597-598. Il s'agit d'empêcher que les évêques n'utilisent les biens de leur église pour "récompenser" le clergé ordinant, ce qui exhale un parfum de simonie et crible de dettes les évêchés les plus pauvres. Sur les revenus ecclésiastiques, cf. JONES, *Later*, t. 2, p. 903-905.
65 Nov. 131, c. 12.2, p. 661.
66 PROCOPE, *Anecdota*, XI, 17-20, p. 73.
67 *Vie de Porphyre de Gaza*, BHG 1570, c. 22, p. 19.

ses covillageois, qui ne sont pas redevables du canon envers l'évêché de Gaza, mais sont solidaires contre l'exploiteur. Souvent, toutefois, l'évêché possède une part suffisante de certains villages pour que ceux-ci soient réputés appartenir à l'église épiscopale. Ainsi, devenu évêque d'Anastasioupolis, Théodore de Sykéôn confie par contrat à un habitant de ladite cité, par exemple le *protiktôr* Théodosios, la gestion des chôria qui appartiennent à l'église[68], ainsi que l'autorité (ἐξουσία) sur eux ; Théodosios mésuse de cette autorité et pressure les paysans. Les villageois implorent d'abord vainement Théodore de congédier Théodosios : celui-ci dispose d'un contrat en bonne et due forme. Mais l'un des villages, Eukraous[69], prend les armes et interdit Théodosios d'accès ; le *protiktôr* retourne à Anastasioupolis pour chercher du renfort, mais Théodore le licencie, en payant le dédit de deux livres prévu au contrat[70]. On rapprochera de cet incident les mécomptes de l'économe de Juliopolis, volé par son second (μειζότερος) du revenu (πρόσοδον) levé sur les chôria de l'église épiscopale[71] ; comme l'évêché voisin d'Anastasioupolis, celui de Juliopolis est entouré d'une ceinture de villages qui lui appartiennent au moins en partie.

Jusqu'à quel point des villages, comme Eukraous, appartenaient-ils au temporel de l'évêché ? La lecture littérale de la vie du saint impliquerait qu'ils fussent tout entiers la propriété de l'église. Cela cadre assez mal avec la vision sociale des villages de la région, où coexistent généralement paysans propriétaires et non propriétaires[72]. Que l'ensemble des villageois d'Eukraous prenne solidairement les armes pour refuser l'accès du village à Théodosios ne prouve pas qu'ils soient tous des locataires de l'évêché. On a vu pour la région de Gaza comment la solidarité villageoise s'imposait face aux exigences d'un propriétaire quel qu'il fût. Eukraous comptait en assez grand nombre des "maîtres de maison" (οἰκοδεσπόται), propriétaires par définition ; à lire ce passage[73], on aurait plutôt l'impression que le village d'Eukraous, alors frappé par un démon que Théodore viendra en personne chasser, est le type même du village de paysans propriétaires ; bref, il se peut que l'évêché d'Anastasioupolis et celui de Juliopolis aient détenu la propriété de quelques villages dans leur totalité ; mais l'expression "villages appartenant à l'évêché" désigne plus souvent des villages où l'évêché détient une partie des terres, et où, partant, des exploitants lui versent le canon.

4/ *Les oikoi privés*

Il est vrai que des villages propriété d'une seule personne existent. Évangélios, rhéteur de Césarée de Palestine, s'est enrichi en biens meubles et en terres ; il achète la kômè maritime de Porphyréôn pour la coquette somme

68 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 75, p. 63.
69 : Sur Eukraous : *TIB* 4, p. 197.
70 : Cet incident occupe un long chapitre de la *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 76, p. 63-64.
71 : *Ibid.*, c. 34, p. 30.
72 : KAPLAN, *Villageois*, p. 209-210, cf. *infra*, c. 6.
73 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 116, p. 92-93.

de 3 *kenténaria;* Justinien lui a racheté ce bien-fonds (chôrion) à bas prix[74]. Cet exemple est précieux à plus d'un titre. D'abord notre rhéteur acquiert la kômè d'un bloc; vu le prix payé, il doit s'agir du village entier avec tout son terroir, qui appartenait déjà dans son ensemble à un autre propriétaire foncier. Un tel village constitue donc un domaine (c'est ainsi que Procope le qualifie quand Justinien le rachète) d'un seul tenant d'une grande étendue : selon le prix de la terre dans cette région, il devait contenir de 2.000 à 4.000 ha et pouvait comporter pour le moins quelque 400 exploitations. Évangélios achète d'ailleurs moins la terre que le canon versé par les paysans. Enfin, on notera que ce nouveau riche achète un bien-fonds à proximité de sa ville d'origine, Césarée. Et, au bout du compte, ce village devenu chôrion d'Évangélios se retrouve dans les propriétés de Justinien, donc au nombre des biens d'une maison divine.

Évangélios est une exception pour son époque. Il appartient aux couches traditionnelles de l'aristocratie municipale, alors en pleine décadence après deux siècles de développement du patronage: or cet homme s'enrichit au point d'acheter 3 *kenténaria* un village entier. Comme le reste de l'aristocratie foncière, il réside en ville. Ce n'est pas un cas tout à fait général. Certains propriétaires fonciers se sont installés sur leurs terres, dans des *villæ;* celles-ci sont à la fois des fermes qui regroupent la paysannerie dépendante et l'installation rurale du patronat latifundiaire. Ainsi a-t-on retrouvé en Thrace Orientale des *villæ* plus ou moins fortifiées, dont certaines ont été détruites par les invasions gothiques de la fin du IVe siècle, après avoir servi de refuge face à ces invasions, comme plus tard dans la seconde moitié du VIe siècle; elles ont souvent l'allure de bâtiments couvrant 1.000 à 5.000 m² autour d'une cour à péristyle[75]. Sur le même modèle, mais en plus petit, sur l'emplacement de la ville antique de Halieis (Porto-Héli, en Argolide), nous trouvons un complexe comprenant le bâtiment d'un riche propriétaire foncier avec un petit bain et les maisons des dépendants; l'établissement a été détruit vers 580 par les invasions slaves, puis réoccupé jusqu'à son abandon définitif en 630[76]. Dans ce cas, le grand propriétaire (ou son représentant) vit au milieu de ses terres, sur un domaine d'un seul bloc.

Ce n'est sans doute pas le modèle dominant en Orient, pour deux raisons au moins: les grands propriétaires fonciers résident en ville et leurs propriétés sont au moins relativement dispersées. On ajoutera que, s'il connaît la menace de l'invasion perse - donc par un État organisé, malgré tout soucieux d'une entente minimale avec des populations éventuellement soumises qu'il ne cherche pas à remplacer -, l'Orient asiatique ignore l'invasion barbare à finalité d'installation au VIe siècle. On lira avec profit les exhortations qu'adresse Théodoret de Cyr au *scholastikos* Marana[77]. Celui-ci est un original parce qu'il s'est retiré à la campagne et veille personnellement à la mise en valeur de son domaine (ἀγρός); Théodoret lui conseille de laisser attelages et outils pour revenir en ville mener la vie normale et policée: les propriétaires fonciers vivent en ville et ne s'occupent pas eux-mêmes de la mise en culture de leurs terres.

74: PROCOPE, *Anecdota*, XXX, 18-19, p. 184.
75: VELKOV, *Les campagnes et la population rurale*, p. 48-49.
76: RUDOLPH, *Porto Cheli*, p. 303-305; KONTÈ, *Argolide*, p. 174.
77: THÉODORET DE CYR, *Ep.*, I, 34, t. 1, p. 99.

Libanios constatait le même phénomène dans l'Antiochène de la fin du IVe siècle : les *potentes* vivaient en ville ; si les *potentes* sortent de la ville, c'est pour édifier dans les faubourgs ou en grande banlieue - à portée de la vie urbaine - des maisons sur le modèle urbain[78].

Il n'est pas indifférent que les témoignages que nous venons de citer remontent à la fin du IVe siècle et au Ve siècle. Non que ce type d'aristocratie rurale ait totalement disparu au VIe siècle ; les mesures que prend Justinien dans un dernier effort pour protéger ce qui reste de curies[79] sont confirmées par l'exemple du rhéteur Évangélios. Mais l'aristocratie sénatoriale et ses très grandes fortunes a mieux résisté que la petite aristocratie municipale. Or cette aristocratie sénatoriale nous est mal connue pour le VIe siècle, tandis que de nombreux exemples, comme celui d'Olympias, permettaient d'en dégager des traits essentiels pour les IVe-Ve siècles : résidence urbaine, domaines nombreux, mais de taille moyenne et dispersés[80]. Cette aristocratie sénatoriale réside avant tout dans les grandes métropoles, surtout dans la capitale ; mais aussi parfois dans les villes de province. Ainsi Publius, d'une famille sénatoriale de Zeugma (Balqis) sur l'Euphrate, se retire au désert à 30 stades de là, et vend tout ce qu'il a reçu de son pere : sa maison, ses biens-fonds et ses troupeaux, sans compter ses biens meubles[81] : fortune assez considérable, mais restreinte à une seule zone. Les sénateurs égyptiens fourniraient des exemples du même genre au VIe siècle.

Les grandes fortunes du type de celle d'Olympias n'ont pas disparu pour autant. Nous en avons un exemple dans le testament d'un nommé Hiérios, cité *in extenso* avec son codicille dans le préambule de la novelle 159 de Justinien du 26 avril 555[82]. Hiérios avait quatre fils, tous quatre *illustres* au moment de la rédaction du testament, mais plus tard *gloriosi* (μεγαλοπρεπέστατοι), donc des sénateurs[83]. La dotation de chacun des fils est composée d'un *proasteion* (deux pour le second fils, Anthémios) et de deux maison (οἰκίαι), l'une à Constantinople, l'autre à Antioche. Le codicille ajouté au testament permet d'en savoir un peu plus sur l'un des *proasteia*, celui de Koparia, parce que Hiérios le donne directement à son petit-fils Hiérios, visiblement son préféré, peut-être parce qu'il porte son prénom. Koparia, qualifié de προάστειον ἤτοι οἰκία, est situé dans le faubourg des Sykes dont Justinien a reconstruit les murailles[84].

Le codicille donne de ce *proasteion* (nous reviendrons sur l'équivalence avec "maison") une description complète : tous les bâtiments et toutes les échelles qui y sont situées, toutes les bâtisses et boutiques (*ergastèria*) louées en deçà

78 : PETIT, *Libanius*, p. 379.
79 : *C. J.* X, 32, 67 et 68, p. 415 ; le 68 est perdu, comme *C. J.* X, 34, 4 et 5, p. 44 (*De prædiis curialium sine decreto non alienandis*), mais ils sont évoqués dans la nov. 38, p. 246-253. Étude des anciennes aristocraties urbaines dans HALDON, *Seventh Century*, notamment p. 88, 103-104 et 112.
80 : ARNHEIM, *Senatorial aristocracy*, p. 144.
81 : THÉODORET DE CYR, *Hist. Phil.*, VI, 1, t. 1, p. 328-330.
82 : Nov. 159, pr., p. 736-738.
83 : Cf. nov. 43, c. 1.1, p. 271.
84 : JANIN, *Constantinople byzantine*², p. 466-467. On remarquera d'ailleurs que la muraille reconstruite par Justinien n'est pas appropriée : le quartier déborde hors les murs et Hiérios possède des bâtiments de rapport dans et hors les murs

ou au-delà de la porte, les bains, les jardins dans et hors les murs, l'hippodrome, le jardin et la citerne qui s'y trouvent. Le *proasteion* comprend donc : les bâtiments d'habitation du maître ; des quais de déchargement des navires, des immeubles de rapport (maisons et boutiques-ateliers) ; des jardins, qui doivent s'entendre au sens productif, dont une partie dans ce que nous pourrions qualifier de faubourg du faubourg ; un bain, vraisemblablement public ; ce que le testament appelle pompeusement hippodrome, par quoi on peut se contenter de comprendre un enclos pour les chevaux ou un manège, avec jardin et citerne (pour abreuver les bêtes). D'où l'appellation de προάστειον ἤτοι οἰκία : Koparia comporte une résidence de maître et constitue en soi un complexe économique complet, une véritable "maison".

Ceci dit, ce testament pose plus de questions qu'il n'en résout sur les fortunes sénatoriales au VIe siècle. D'abord, les *proasteia* sont vraiment très urbains ; ils comportent avant tout des bâtiments typiquement liés à l'économie urbaine (maisons de rapport, ateliers, quais, bains, enclos pour les chevaux), les jardins étant la seule activité de type rural, mais en fait très "urbanisée" à Constantinople[85]. Le reste des dotations consistant en οἰκίαι, le testament ne comporte pas de biens-fonds strictement ruraux, à première vue. Ensuite, chaque part d'héritage comporte une οἰκία à Constantinople et une à Antioche. Donc la famille de Hiérios possédait des intérêts à Antioche ; sans doute en est-elle originaire, mais cela n'explique pas l'existence de quatre οἰκίαι à Antioche, une pour chaque fils. Peut-être faut-il s'interroger sur le sens à donner à οἰκία ? De deux choses l'une : ou bien οἰκία désigne simplement un complexe d'habitation et la fortune de Hiérios est uniquement urbaine : sa prospérité repose toute entière sur l'économie urbaine et suburbaine. Ou bien οἰκία est l'équivalent de oikos (et réciproquement) et désigne alors le centre d'un vaste complexe économique, vraisemblablement doté de terres à la fois dans les régions proches de Constantinople et en Syrie.

Malheureusement, nous ne pouvons cerner plus étroitement le fonctionnement des oikoi privés : toutefois, au VIe siècle, le modèle de l'oikos triomphe, même si les plus modestes "maisons pieuses" et des "maisons" privées, et sans doute le plus grand nombre de celles-ci, n'ont nul besoin d'une telle organisation. Pour une bonne part des établissements de charité et même des évêchés, ainsi que pour les innombrables fortunes moyennes, et partant, locales, la problématique centralisation-décentralisation n'a pas de sens. Par exemple, l'évêché d'Anastasioupolis s'adresse à un seul personnage pour assurer la collecte de tous les revenus fonciers de tous ses biens.

Le modèle de l'oikos, c'est une administration centralisée en un point, là où réside le propriétaire des biens et où doivent donc converger les revenus tirés de ceux-ci. Partant de là, les biens-fonds d'où proviennent les revenus peuvent être dispersés, au hasard des acquisitions qui ont fait la fortune foncière de l'oikos. Le cadre de cette dispersion peut être une seule région, comme c'est le cas pour les ἔνδοξοι οἶκοι égyptiens et sans doute pour une bonne part des "pieuses maisons", la Grande Église exceptée. Dans le cas de certaines maisons

85 Sur la véritable mafia que constitue le corps de métier des jardiniers, cf *supra*, c. 2, p. 63-64

divines (celles de Cappadoce répondent au modèle régional), de la Grande Église et de certains sénateurs particulièrement riches, la dispersion peut être plus grande, à travers un grand nombre de provinces de l'Empire.

La gestion de tels ensembles doit allier la centralisation de l'ensemble au siège social, là où aboutit l'ensemble des revenus, et une décentralisation de la mise en valeur; celle-ci s'opère au niveau local, quel que soit le mode de faire-valoir des terres. Une "maison" transrégionale combinera donc une administration centrale et des administrations régionales ou locales, sans préjudice du statut des exploitants agricoles. Ainsi s'épanouit, entre le propriétaire initial des biens et bénéficiaire final des revenus toute une panoplie de curateurs, pronoètes, proestôtes, diocètes, etc., intermédiaires obligés et rémunérés entre le grand personnage à qui appartient l'oikos et les colons, locataires ou emphytéotes qui cultivent la terre. C'est sur ce personnel des oikoi, du plus humble au plus considéré, que nous porterons maintenant notre attention.

II/ LA MISE EN VALEUR DES GRANDES PROPRIÉTÉS

1/ L'échelon administratif

Les sources législatives donnent une idée plus nette de ce qui se passe sur les biens de la Couronne et sur les biens de l'Église que sur les biens privés. Nous verrons par la suite comment appliquer ce modèle aux domaines privés.

a/ Les biens de la Couronne

La *Res Privata*

À l'origine, tous les biens de la Couronne, même ceux qui ultérieurement formeront le Patrimoine ou les maisons divines, appartenaient à la *Res Privata*[86]. La gestion des biens de la *Res Privata* est d'apparence simple. À l'échelon central, le *Comes Rerum Privatarum* (ou *Rei Privatæ*) s'appuie sur un bureau (*taxis*) composé de fonctionnaires (taxéotes). Mais, au niveau local, les choses évoluent suivant les époques. D'après la *Notitia Dignitatum*, au début du Ve siècle, le *Comes Rerum Privatarum* serait représenté au niveau régional par des *rationales*; les provinces sont nommément citées[87]; au niveau inférieur, on trouverait des *actores*, en contact direct avec les exploitants, et des *procuratores*, à un niveau un peu plus élevé. À ce moment-là, la *Res Privata* se compose avant tout d'unités locales, faiblement dispersées, qui s'appellent chacune

86 : Même les *domus divinæ* de Cappadoce, dont les revenus étaient versés au *Sacrum Cubiculum*, dépendaient pour leur gestion du *Comes Rerum Privatarum*. Cf en dernier lieu KAPLAN, *Maisons divines*, p. 71 et tableaux I et II, p 72 et 74.

87 : *Not. Dig. Occ.* XII, 11, 16, p. 155 et *Not. Dig. Or* XI, 3, p 37 La *Notitia Dignitatum* est en général datée des années 424-430, cf. SVORONOS, *EPHE, 1976-1977*, p. 407-408.

"maison divine" ; l'*actor* s'occupe de chaque bien-fonds et le *procurator* gère l'ensemble d'une *domus*[88], chaque *domus* gardant un horizon local, attesté ultérieurement en Cappadoce. Les biens-fonds de la *Res Privata* peuvent être confiés à des *conductores* pour une durée donnée (*ad tempus*) et même être retirés à un *conductor* pour un *conductor* plus offrant[89] ; mais la règle est déjà la dévolution en droit perpétuaire ou emphytéose perpétuelle.

Qu'en est-il de la gestion des domaines de la *Res Privata* au VI[e] siècle ? Dans le célèbre texte organisant le Patrimoine sur le modèle de la *Res Privata*[90], Anastase énumère les exploitants agricoles (colons, parèques, emphytéotes) et cite les fonctionnaires de l'office comtal (taxéotes) pour préciser qu'ils gardent dans le Patrimoine les droits et devoirs qui étaient les leurs dans la *Res Privata*. Mais cette loi nous est connue seulement à travers la traduction des Basiliques, sans doute sous une forme résumée, dont on ne peut exclure qu'elle ait omis quelque passage. Toutefois, la législation proprement justinienne mentionne également les taxéotes[91] ou les différents locataires de la *Res Privata* ou du Patrimoine (colons, locataires, emphytéotes)[92].

La *Res Privata* serait donc, au VI[e] siècle, une administration relativement simple, n'étaient ses imbrications avec les *domus divinæ* de Cappadoce : un bureau central avec ses fonctionnaires, qui parcourent les provinces pour toucher les rentes versées par les colons, locataires (parèques) et emphytéotes. Le Patrimoine, comme l'explique si bien Anastase, est organisé sur le même modèle, ce que confirme tout à fait la novelle 147 de 553, un demi-siècle plus tard. Cette simplification est rendue possible par une nette déflation. D'abord la création du Patrimoine dédouble la *Res Privata* et donc la divise, plus ou moins également, par deux. Ensuite et surtout, l'émergence progressive des maisons divines comme entités économiques et administratives de plus en plus indépendantes de la *Res Privata* (et du Patrimoine dès lors que celui-ci existe), soulage d'autant *Res Privata* et Patrimoine. Dès 531, Florus, *Comes Rerum Privatarum*, est en même temps *curator dominicæ domus*[93]. Le phénomène ne fait que s'amplifier tout au long du VI[e] siècle[94] ; la majeure partie des biens de la Couronne se trouve désormais au sein des "maisons divines" dont nous cernons mieux l'organisation.

88. *Ibid.*, p. 408-409.

89 : *C. J.* XI, 71, 5 (429), p. 452.

90 : *C. J.* I, 24, 1, p. 84 (= *B.* 6, 1, 102, p. 162-163) Sur la réforme d'Anastase, cf. KAPLAN, *Propriétés*, p. 11-12 et 16 ; ID., *Maisons divines*, p. 71-73 ; SVORONOS, *EPHE, 1976-1977*, p. 423-430, avec le résumé des thèses précédentes de Bury et Stein.

91 : Notamment dans la nov. 30 sur la Cappadoce, où il est souvent question de la *Res Privata* et de l'office comtal.

92 : Nov. 147 (553), c 1, p. 720. On comparera la liste des exploitants dans la traduction des Basiliques de la loi d'Anastase (γεωργοί, πάροικοι, ἐμφυτευταί) et la liste de 553, rédigée dès l'origine en grec (γεωργοί, μισθωταί, ἐμφυτευταί). Le μισθωτής du texte grec est traduit en latin dans l'*Authenticum* par *locator*, on peut supposer que l'original latin d'Anastase portait *locator* ou *conductor*, traduit par πάροικος ; nous y reviendrons

93 *C. J.* VII, 37, 3 (= *B* 50, 13, 3, p. 2975-2976).

94 · Sur l'émergence des "maisons divines" au VI[e] siècle, cf. KAPLAN, *Propriétés*, p. 12-14. ID., *Maisons divines*, p 75-82, qui prend la suite de SVORONOS, *EPHE, 1975-1976*, p 467-468 et *EPHE, 1976-1977*, p. 407-412 (jusqu'à Anastase).

Les maisons divines

Organisation à vrai dire originale pour l'Empire byzantin, puisque, cas d'espèce, l'administration de chacune des maisons existe avant qu'on puisse être assuré de la présence d'un curateur central ou grand curateur, attestée sans discussion possible au... IXe siècle[95]. Cette organisation nous est particulièrement bien connue parce que Tibère II (578-582) a consacré aux maisons divines une novelle entière[96]. À la tête de chaque *domus divina* se trouve un curateur, haut fonctionnaire de la capitale à la titulature impressionnante. Le texte de Tibère II sépare radicalement le curateur, chef de la *domus*, du reste des personnels la desservant ; en cas de contestation judiciaire, les curateurs dépendent directement du gouverneur provincial ou des juges de Constantinople suivant le lieu du litige, tandis que les affaires des autres personnels peuvent être jugées, si la partie adverse y consent, par le curateur lui-même[97].

En dessous des curateurs, toute une série d'employés des maisons divines pour la mise en valeur au plan local : ce sont eux qui, sur place, imposent des patronages non fondés, apposent des écriteaux sur les terres d'autrui, manœuvrent pour s'attribuer des biens qui ne leur appartiennent pas. En combinant les différentes énumérations fournies par la novelle de Tibère II, on obtient une liste qu'on peut espérer exhaustive : proestôtes (προεστῶτες), pronoètes (προνοηταί), chartulaires (χαρτουλάριοι), emphytéotes (ἐμφυτευταί), locataires (μισθωταί), diocètes (διοικηταί), paysans ou colons (γεωργοί).

Première remarque, nous retrouvons ici la trilogie évoquée pour la *Res Privata* et le Patrimoine : colons, locataires, emphytéotes. Nous verrons qu'il est nécessaire de s'interroger plus à fond sur les locataires. Mais l'ensemble de ces trois catégories renvoie directement à ceux qui cultivent eux-mêmes la terre. Les autres portent un titre plus administratif. Le chartulaire, appelé ailleurs chartophylaque[98], rappelle les chartulaires ou chartophylaques d'Église, personnages importants dans la gestion du temporel ecclésiastique[99]. Administratif aussi le terme de diocète : ainsi, au VIIe siècle, André de Jérusalem fut διοικητὴς καὶ ἐπίτροπος des biens de la cathédrale de Jérusalem, aux côtés de l'économe[100] ; le terme prend par la suite le sens fiscal de percepteur[101] ; le diocète de Tibère II a déjà pour tâche de percevoir les revenus comme les diocètes des oikoi égyptiens[102]. De même, le pronoète est-il avant tout un agent domanial, sur les

95 : Cf. KAPLAN, *Maisons divines*, p. 82-83 et FEISSEL, *Magnus*, p. 465-476 : le *Megas Curator* de la fameuse lettre de Childebert de 588 (*MGH, Ep.*, t. 3, p 143) n'est pas un grand curateur, mais un curateur nommé Mégas ; cf. *infra*, c. 7, p. 318-319 sur le Grand Curateur.
96 : Cf. notre édition et traduction, *Novelle de Tibère II*
97 : *Novelle de Tibère II*, c. 2, p. 239-240 et c. 5, p. 241.
98 : Un nommé David est chartophylaque de la *domus divina* d'Hormisdas : THÉOPHANE, *De Boor*, p. 295.
99 : DARROUZÈS, *Offikia*, p 219-28, 303-319, 334-353 On trouve aussi des chartulaires sur les grands domaines égyptiens, GASCOU, *Grands domaines*, p. 57-58.
100 : *Vie d'André de Jérusalem*, BHG 113, c. 5, p. 68.
101 : Cf. LÉON VI, nov. 62, p. 119 ; *T. F.*, p. 118, 122, 123 ; DÖLGER, *Finanzverwaltung*, p. 8 et 70 sq. ; *Pantéléèmôn* n° 3 (1044), p 38, etc.
102 : GASCOU, *Grands domaines*, p. 57-58 et p. 77-79.

domaines privés comme sur les domaines ecclésiastiques d'Égypte ; sa tâche est, là encore, avant tout, de lever les revenus[103]. Bref, contrairement aux colons, locataires ou emphytéotes, qui cultivent le sol, les autres sont des officiers, chargés de tenir les registres des contrats (chartulaires) ou d'encaisser les revenus (pronoètes, diocètes). Mais ce sont des rouages administratifs locaux : dans chaque région où une maison divine possédait un ensemble de biens-fonds, le curateur envoyait ces agents contrôler les baux et la perception des revenus ; ainsi, pour chaque maison, s'ébauchait une administration provinciale.

Reste un cas particuliers : les "locataires". Le terme est ambigu ; il peut s'agir de petits locataires détenteurs d'une simple tenure. On a vu que, dans le résumé par les Basiliques de la loi d'Anastase créant le Patrimoine, la liste des exploitants agricoles comportait, en lieu et place de nos locataires, les parèques ; ceci plaide en faveur d'une position modeste des locataires, différents des colons et emphytéotes essentiellement par la durée plus limitée de leur bail. Il s'en faut toutefois que les locataires soient toujours de modestes laboureurs. La ferme peut être la ferme générale d'un domaine, éventuellement d'un groupe de domaines, adjugée à un personnage assez puissant et entreprenant pour inquiéter les paysans alentour. Tibère II stigmatise ceux "qui ont pris des bâtiments, domaines ou ateliers d'une des maisons divines pour une ferme plus élevée que la ferme (μισθός) en vigueur, ou même pour la ferme en vigueur, et qui mésusent de la puissance qu'ils en tirent"[104]. La puissance qu'ils tirent de cette location suppose une concession relativement importante.

b/ Les biens ecclésiastiques

La gestion des biens ecclésiastiques, qui est plus aisée pour les intéressés, apparaît pour nous plus compliquée. Les églises disposent en effet d'un personnel spécialisé en leur sein même, probablement assez instruit et capable de satisfaire à la tâche. La législation de Justinien pose un certain nombre de principes, définit les compétences de chacun et leurs limites, qui seront profondément modifiées dans la suite de l'histoire byzantine. Comme nous l'évoquions plus haut[105], trois catégories apparaissent : les églises et autres pieux établissements gérés directement par l'évêque et son clergé, où l'évêque est compétent ; les établissements de charité autogérés où le chef de la maison et les desservants sont compétents, en présence de l'évêque ordinant ; enfin, les monastères, où l'higoumène est compétent, en accord avec la majorité des moines, sans intervention épiscopale[106].

Le personnel de gestion

L'évêque et son clergé, par quoi il faut entendre le clergé de l'église épiscopale, sont compétents pour la gestion de toutes les églises, celles fondées

103 Sur les pronoètes égyptiens, cf. *ibid*, p 17-18, 40-41 et 78-79.
104 *Novelle de Tibère II*, c. 3, p. 240
105 Cf. *supra*, p 138 et n. 22-26.
106. Nov. 120, c 5 (pour Constantinople) et c 6 (ailleurs), p. 581-585 (= *B* 5, 2, 5 et 6, p 132-136)

par l'évêché, mais aussi celles fondées sur leurs domaines par des personnes privées. Le "droit de fondateur" (κτητορικὸν δίκαιον) confère au "fondateur" et à ses héritiers un certain regard sur la nomination des desservants ; mais ce n'est pas un droit de propriété. Qu'ils aient un "fondateur" ou non, les établissements ecclésiastiques sont des personnes morales qui possèdent des biens, une fortune juridiquement et économiquement indépendante, sous la responsabilité exclusive des personnels ecclésiastiques[107], selon la distribution évoquée plus haut. On remarquera ensuite que les établissements de charité sont des établissements à part entière. Ils ne sont une annexe ni des églises épiscopales, même quand ils en dépendent[108], ni des monastères ; ils ont une personnalité religieuse propre, mais aussi juridique, puisque certains contrôlent leur propre gestion. C'est là une constante de l'histoire byzantine, même si les monastères s'intéresseront par la suite davantage aux établissements de charité au point d'en fonder en leur sein[109]. On notera enfin l'indépendance totale des monastères : point de monastères impériaux, patriarcaux, épiscopaux, patrimoniaux ; tous sont, comme on le dira plus tard, "autodespotes" sur le plan matériel ; le chef et le gestionnaire sont une seule et même personne : l'higoumène.

L'évêque peut jouer un rôle économique direct dans la gestion des biens et l'affectation des revenus. Par exemple, nous voyons à plusieurs reprises Jean l'Aumônier, patriarche d'Alexandrie, se mêler de ces affaires[110]. Mais pour la gestion des biens des églises, le personnage central est l'économe, qui s'occupe aussi des établissements de charité non indépendants[111]. Nous ne disposons pas de donnée décisive sur le nombre d'économes qu'emploie telle ou telle église ; la Grande Église en comptait sûrement un grand nombre pour gérer son énorme fortune et celle des établissements dépendant d'elle, églises et établissements de charité. Aucun document ne nous donne d'indication sur leur nombre ; même la loi d'Héraclius qui précise le nombre d'officiers de Sainte-Sophie[112] cite le nombre de syncelles (2), de chanceliers (12), de défenseurs (20), de notaires (40), etc., mais pas celui des économes.

Si l'on peut s'interroger sur le nombre des économes dans les très grandes cités comme Constantinople et les métropoles orientales, les évêchés secondaires ne comptaient assurément qu'un seul économe. Ainsi celui de Juliopolis en Galatie qui va chercher l'aide de Théodore de Sykéôn pour le sauver des

107 : Cf. KNECHT, *System*, p 28-42 et principalement p. 38-42.
108 : Ainsi la dédicace de l'hôpital de Constantina d'Osroène au Ve siècle est-elle sous le double vocable de l'évêque et du xénodoque · OPPENHEIM-LUCAS, *Griechische und Lateinische Inschriften*, n° 92, p 61-62.
109 · Cf. *infra*, c 7, les établissements de charité peuvent dépendre de qui les finance, nous reverrons dans le chapitre en question le rôle de l'État aux VIIIe-XIe siècles. Toutefois, dans les vies de saints rapportées par Cyrille de Scythopolis, la préoccupation de l'hospitalité existe déjà ; par exemple, Sabas achète avec la fortune de sa mère un *xénodocheion* (indépendant) à Jéricho, mais en fonde un dans sa laure (*Vie de Sabas*, BHG 1608, p. 109), ainsi qu'un asile de malades (*nosokomeion*) (*ibid.*, p. 117).
110 : Sur le rôle économique des évêques, on se reportera à l'exemple égyptien étudié par WIPSZYCKA, *Ressources*, p. 133-135
111 : Sur les économes, cf. CHRISTOPHILOPOULOS, *Ekklèsiastikon dikaion*, t. 3, p 26 ; JONES, *Later*, t. 2, p. 902 ; DARROUZÈS, *Offikia*, p. 16-17 et 35-39
112 : HÉRACLIUS, nov. I. 22 (612), p. 27-30

embarras que lui cause son adjoint : celui-ci a gardé pour lui les revenus levés sur les villages ; l'économe, qui est responsable sur ses biens, devra restituer cette somme en liquidant sa fortune et mettra sa famille dans le dénuement[113]. Notre homme, s'il a un adjoint qu'il choisit sûrement lui-même, ce qui engage sa responsabilité, est seul économe de Juliopolis. Au VII[e] siècle, le patriarcat de Jérusalem ne compte qu'un économe ; le patriarche confie à André de Crète, à côté de l'économe, la gestion des biens du patriarcat, comme diocète (διοικητής) et épitrope (ἐπίτροπος)[114]. De la même façon, l'archevêché d'Éphèse, un des plus importants d'Asie Mineure, ne compte qu'un économe : une inscription témoigne qu'un bâtiment a été construit sous l'évêché de Jean et l'économat de l'humble diacre Jean[115]. L'économe pouvait être un diacre[116], mais aussi prêtre, comme à Hagioi Déka (Gortyne), en Crète, au VI[e] siècle[117].

Parmi le personnel que l'on rencontre sur tous les types de domaine, et pour tous les types d'établissement ecclésiastique, les chartulaires[118] rédigent et conservent les titres de propriété de la "pieuse maison" concernée. On trouvait bien entendu des chartulaires dans l'administration de l'évêché, comme celui d'Hagioi Déka aux V[e]-VI[e] siècles, Jean, simple lecteur et chartulaire[119]. On pouvait trouver aussi des chartulaires dans les établissements de charité, dont le chef (προεστώς) pouvait se charger de la gestion ou la laisser à du personnel spécialisé. Ainsi, nous possédons, au VII[e] siècle, le sceau d'un nommé André, chartulaire et hospitalier (χαρτουλαρίου καὶ ξενοδόχου)[120] : dans cet hôpital, le chef d'établissement se reposait de la gestion des biens sur le chartulaire et l'hospitalier, une seule et même personne ; à moins que André ne soit également le προεστώς !

Pour les monastères, l'higoumène est encore seul responsable de la gestion à notre époque. Toutefois, dès le VI[e] siècle, dans les grands monastères, s'amorce une spécialisation des tâches confiées aux moines, comme on le verra plus tard dans les *typika* et les actes de la pratique. Ainsi, dès le V[e] siècle, Euthyme a nommé le diacre Domitien économe de sa laure ; c'est lui qui est chargé de ravitailler les hôtes et s'occupe du "magasin des pains" ; ses attributions plus économiques ne sont pas évoquées dans la vie d'Euthyme[121].

113 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c 34, p. 30.
114 : *Vie d'André de Jérusalem*, BHG 113, c. 5, p. 68. Sur l'administration des églises cathédrales et non cathédrales, on se reportera au remarquable travail de JONES, *Church Finances*, p. 86-89
115 : KNIBBE-MERKELBACH, *Z.P.E.*, t. 31, 1978, p. 114 ; cf. FOSS, *Ephesus*, p. 91 et n. 95 : cela ne prouve pas absolument l'unicité de l'économe, mais converge avec nos autres données
116 : Autre exemple sur un sceau du VII[e] siècle, ZACOS-VEGLERY, *Lead Seals*, n° 1280, t. 2, p. 788.
117 : BANDY, *Inscriptions*, n° 5, p. 37 ; GUARDUCCI, *Inscriptiones Creticæ*, n° 496, t. 4, p. 410.
118 : Nov. 120, c. 5.1, p. 581 (= *B.* 5, 2, 5, p. 132).
119 : BANDY, *Inscriptions*, n° 6, p. 78, GUARDUCCI, *Inscriptiones Creticæ*, n° 489, t. 4, p. 409.
120 : ZACOS-VEGLERY, *Lead Seals*, n° 741, t. 1, p. 554.
121 *Vie d'Euthyme*, BHG 648, p. 27. Euthyme vit au V[e] siècle, mais Cyrille de Scythopolis rédige sa vie au VI[e] siècle.

Gestion par des laïcs

L'Église s'en remet souvent à des laïcs pour gérer ses biens. Ainsi Théodore de Sykéôn, devenu évêque d'Anastasioupolis, ne semble pas avoir d'économe, contrairement à son collègue de Juliopolis ; en tout cas, il confie la gestion (διοίκησις, ἐπιτροπή, à rapprocher des fonctions d'André de Crète) des villages qui fournissent ses revenus à l'évêché, à un laïc, le *protiktôr* Théodosios[122]. De même, au VIIe siècle, l'orphelinat d'Apamée de Thrace fait assurer la gestion des biens qu'il détient en emphytéose par un curateur, l'*illustris* Aithérios : un haut personnage, et, à coup sûr, un laïc[123]. Réciproquement, on citera le cas de Constantin, ancien "éparque", donc haut fonctionnaire, devenu *gèrokomos* (gérant d'hospice de vieillards)[124].

Nous retrouvons sur les biens ecclésiastiques des personnages dont les fonctions ne sont définies nulle part à notre époque, mais dont le rôle dans la perception des rentes semble clair d'après l'évolution ultérieure du vocable : les diocètes. L'évolution est à peine ébauchée au IVe siècle lorsqu'est gravée l'inscription de Bostra[125]. Cette inscription provient d'un domaine ecclésiastique ("sous la prêtrise de Jean") ; deux "diocètes" sont chargés de la vente des figues ; sans doute grâce à cette vente, le pieux établissement a pu acheter des ateliers. Les diocètes, personnages modestes ici, ne font pas partie du clergé. Cela confirme tout à fait l'emploi par l'église de laïcs dans la gestion de ses biens. Si l'Église persiste à utiliser ultérieurement des diocètes, ils resteront des personnages de modeste stature : contrairement aux autres gestionnaires de biens ecclésiastiques, ils n'ont pas laissé de sceau à l'époque qui retient notre attention.

c/ Les domaines privés

Bien entendu, la gestion des domaines privés n'a pas donné matière à une si abondante législation. Nous en sommes réduits aux actes de la pratique, inexistants hors de l'Égypte, et aux maigres données des chroniqueurs. La législation de Justinien tente de s'opposer à un certain nombre d'abus commis par les puissants, comme le débauchage des colons ou l'apposition de *tituli* sur les terres d'autrui. Nous y reviendrons. Ces abus peuvent être l'œuvre des puissants eux-mêmes, mais aussi des gestionnaires de leurs biens. La définition de ceux-ci est extrêmement floue. Elle l'était déjà dans une loi de 408 qui réprimait les abus des *procuratores*, terme que les Basiliques traduisent par ἐντολεῖς, φροντισταί, ἐπίτροποι[126]. On retrouve le même flou dans la série de

122 : Cf. *supra*, n. 68

123 : GÉDÉON, *Thrakôia kentra*, p. 253 ; cf. MENTZOU-MÉIMARÈ, *Évagè Hidrumata*, p. 253. Il peut être tentant de le rapprocher de Aithérios, curateur de la *domus divina* d'Antiochos en 560, exécuté pour complot en 566 ; KAPLAN, *Maisons divines*, p. 80 et 96.

124 : ZACOS-VEGLERY, *Lead Seals*, n° 1800, t. 2, p. 1017.

125 : *IGLS* n° 9439, t. 13.1, p. 360-362. L'inscription date de 352-353.

126 : *C. J.* I, 40, 11 (Honorius et Théodose II), p. 85 (= *B.* 6, 1, 83, p. 160). Même traduction de *procurator* (*C. J.* VII, 32, 12 de 531-534, p. 302) dans *B.* 50, 2, 64, p. 2342.

lois de 535-536: προνοούντης dans la novelle générale d'avril 535 qui réprimande le débauchage des colons d'autrui[127], comme dans la loi sur la Cappadoce[128]; φροντιστής dans la novelle sur l'Hélénopont[129]; προεστὼς τῶν χωρίων dans la novelle sur la Paphlagonie[130]; enfin la novelle sur le modérateur d'Arabie, comme l'édit sur la Phénicie libanienne, très légèrement postérieurs, sont encore plus vagues (τις τῶν δυνατῶν οἴκων)[131].

Cette énumération reste volontairement vague, comme nous le montre la novelle 17 de Justinien. Pour lui, en effet, les προνοοῦντες sont en charge "soit par location (μίσθωσις) soit à un autre titre"[132]. Justinien donne la préférence à la location, cas le plus fréquent; les autres ne sont là qu'à un "autre titre". La documentation égyptienne confirme ceci; elle conduit en effet J. Gascou à constater: "la plupart du temps..., nous avons affaire au προνοητής"[133] dont la similitude avec les προνοοῦντες de Justinien frappe d'emblée. Quant au statut du pronoète, "il s'agit du fermage"[134], ce qui correspond une fois encore au texte de Justinien.

d/ Caractères communs

Cette constatation faite, nous pouvons revenir à la novelle de Tibère II pour comparer ce qu'il en est des domaines privés et des *domus divinæ*. En dehors des chartulaires, dont la place dans la gestion du domaine est à la fois bien marquée, inévitable et circonscrite, les personnels le plus souvent cités sont les locataires et pronoètes. Les pronoètes ne sont pas forcément locataires, ce qui explique leur présence en même temps dans plusieurs énumérations[135]; mais, en général, ils le sont. Quand les gestionnaires des maisons divines se mettent-ils à mésuser de la puissance qu'ils tirent de leur position? Dès lors qu'ils ont pris "bâtiments, biens-fonds ou encore ateliers d'une maison divine pour plus que le loyer (μισθῷ) en vigueur ou même pour le loyer en vigueur"[136]. C'est la preuve que la ferme est le mode normal de concession comme sur les domaines privés égyptiens.

Certes, la similitude n'est pas totale. Avec nos sources dispersées et fragmentaires, il eût été étonnant qu'elle le fût. Par exemple, les sources épigraphiques syriennes nous font connaître un πραγματευτής tant à El-Mesréfé

127. Nov 17, c 14, p 125 (= *B* 6, 3, 35, p. 185); l'*Authenticum* traduit par *gubernator*
128: Nov 30, c. 8 1 (= *B*. 6, 16, 8, p. 243-244); l'*Authenticum* traduit par *rectores*.
129 Nov. 28, c 5 1, p. 216 (= *B*. 6, 12, p 216-217); l'*Authenticum* traduit par *curator*
130: Nov. 29, c. 4, p. 222 (= *B*. 6, 13, p. 222), l'*Authenticum* traduit par *præpositus*
131· Nov 102, c. 1, p 493 (= *B*. 6, 15, p. 223-224); édit IV, c 2.2, p. 762.
132· Nov 17, c. 14, p 125-126 (= *B*. 6, 3, 35, p 185).
133 GASCOU, *Grands domaines*, p 17.
134 *Ibid*.
135 *Novelle de Tibère II*, c 1, p. 239, cette première énumération - "curateurs ou chartulaires ou pronoètes ou locataires ou autre personne touchant aux dites maisons divines" - est significative. en haut, les curateurs; dans leurs bureaux travaillent des chartulaires; sur le terrain, les pronoètes, locataires ou autres. Pronoètes et locataires voisinent également au c 2, p. 240
136 *Ibid*, c. 3, p 240.

en Apamène en 344[137] qu'à Émèse en 488-489[138]. On ne retrouve mention d'une telle fonction ni en Égypte ni sur les biens impériaux pourtant nombreux en Syrie du Nord, ni sur les biens ecclésiastiques.

Finalement, pour les trois types de domaine, il existe certes de grandes différences : les biens de la Couronne en général et les *domus divinæ* en particulier se caractérisent par une très grande dispersion à travers les provinces ; ils partagent cette caractéristique avec les biens de la Grande Église et ceux de certains grands sénateurs ; d'ailleurs, la plupart des maisons divines tirent leur origine de l'incorporation aux biens de la Couronne de telle ou telle grande fortune dont elles gardent le nom ; et la fortune de Bélisaire, qui rejoint à la mort du grand capitaine en mars 565 la *domus divina* de Marina[139] était également dispersée en Orient[140] et en Occident[141]. Mais il existe aussi de très nombreuses similitudes ; les termes mêmes employés pour désigner les gestionnaires sont semblables Les fortunes privées finissent d'ailleurs par être gérées, comme les *domus divinæ* et certains biens d'Église, par des curateurs ; ainsi celle de Bélisaire[142]. Bien sûr, il y a loin entre les très puissants fonctionnaires et dignitaires auliques que sont les curateurs des *domus divinæ* à la fin du VIe siècle et le curateur d'un orphelinat d'Apamée de Thrace ; l'écart est considérable même avec le curateur de Bélisaire. Mais cette similitude de vocabulaire traduit tout de même une ressemblance dans l'organisation.

Ceci tient au mode de faire-valoir dominant. L'esclavage n'est plus qu'une source secondaire de main-d'œuvre rurale. L'essentiel des terres est mis en valeur par des colons, locataires ou emphytéotes ; l'essentiel des revenus des grands domaines provient des levées faites sur ces paysans, canon ou loyer, en nature et le plus souvent en espèces. La tâche des diocètes, pronoètes ou autres n'est nullement agricole : les chartulaires tiennent matériellement à jour les contrats ; eux assurent la perception des versements dus par les exploitants agricoles. L'exemple du curateur Aithérios, employé de l'orphelinat d'Apamée de Thrace, est ici éclairant : il est curateur des biens concédés en emphytéose, donc chargé de lever le canon emphytéotique[143]. C'est aussi la tâche de Théodosios dans l'évêché d'Anastasioupolis[144]. Comme le propriétaire est par ailleurs responsable de la levée des impôts sur ses terres, on ne s'étonnera pas que rente publique et privée soient confondues au moins au moment de la perception ; d'où la thèse de J. Gascou, que les oikoi égyptiens ont un caractère semi-public[145]. Phénomène largement facilité par le mode de faire-valoir des terres, par ailleurs fondamental pour comprendre les rapports de production.

137 : *IGLS* n° 1908, citée *supra*, n 45
138 : *IGLS* n° 2246, t 5, p 130-131
139 : THÉOPHANE, *De Boor*, p. 240.
140 : PROCOPE, *Anecdota*, IV, 17, p. 26
141 : Bélisaire est accusé d'avoir gardé pour lui une bonne part des biens de Gélimer et Vittigès après ses victoires *ibid.*, IV, 34, p 29
142 : Paulos, le curateur de Bélisaire, THÉOPHANE, *De Boor*, p. 238.
143 : Cf. *supra*, n 123.
144 : Cf. *supra*, p. 145 et n. 68
145 : GASCOU, *Grands domaines*, c. 3, "L'oikos : une institution semi-publique ?", p. 28-35.

2/ *Les cultivateurs du grand domaine : le triomphe du faire-valoir indirect*

a/ Le faire-valoir direct

L'exploitation des grands domaines en faire-valoir direct pourrait s'effectuer de trois façons, d'ailleurs nullement exclusives l'une de l'autre : l'esclavage, le travail gratuit des tenanciers sur la partie du domaine restée en régie directe par le biais de corvées, le salariat.

La corvée existe à Byzance, mais il s'agit uniquement de travaux effectués pour le compte et à la demande de la puissance publique : charrois (ἀγγαρεία), construction de routes (ὁδοστρωσία) et de ponts (γέφυρα) sont d'ailleurs mis sur le même plan que d'autres types de réquisition, comme la vente forcée de marchandises (συνωνή) ou le gîte (μητᾶτα), ou même que des impôts additionnels (διαγραφή) ou l'*adjectio sterilium*[146]. Nous n'avons pas connaissance que ces corvées publiques aient été détournées pour la mise en valeur de biens privés ; au reste, elles n'ont aucun caractère agricole.

Le salariat n'est pas inconnu. Certaines tâches collectives dans les villages sont même effectuées de façon privilégiée par des salariés, plus ou moins employés par la communauté. Le salariat permet également de recruter la main-d'œuvre d'appoint. Ainsi les 18.500 prisonniers que font les Sarracènes le 26 novembre 502 près d'Harran et d'Édesse s'expliquent parce que de nombreux habitants de ces cités étaient sortis aider les villageois pour la moisson[147] ; les campagnes utilisent donc comme main-d'œuvre temporaire les habitants désœuvrés des villes ; mais il ne s'agit que d'un salariat d'appoint. Force est de constater que nous n'avons pas trace d'une utilisation large et permanente du salariat dans la mise en valeur des terres.

L'esclavage est au contraire largement attesté, et pour longtemps encore, puisque, à la fin du IX[e] siècle, Léon VI se résout à accorder le droit de propriété aux esclaves impériaux, ce qui est la négation même de l'esclavage, et conseille aux autres propriétaires d'en faire autant[148]. Que les esclaves soient employés effectivement sur les grands domaines, c'est ce que prouve la législation justinienne. Une loi de la fin du V[e] siècle ou du début du VI[e] interdit d'asseoir un patronage sur des villages (kômai) et leurs agriculteurs, qui peuvent être des esclaves[149]. Les esclaves seront bien entendu rendus à leur maître ; toutefois, celui-ci ne les surveillait pas de très près s'il les a laissés entrer dans le patronage d'autrui. Surtout, les novelles de Justinien placent dans les biens immeubles que l'Église ne peut aliéner les "esclaves agriculteurs" (ἀνδράποδα ἀγροικικά ou

146 : Cf par exemple l'énumération des charges publiques auxquelles tentent d'échapper les maisons divines, *Novelle de Tibère II*, c. 6, p. 241.
147 : PS. JOSUÉ LE STYLITE, p. 278 (trad., p. 204-205). Sur cette date surprenante pour les moissons, voir *supra*, c. 2, p. 58.
148 LÉON VI, nov. 38, p. 151-153. Nous revenons sur les esclaves dans la société villageoise *infra*, c. 6, p. 275-277.
149 : *C. J* XI, 54, 2, p. 444 (après 468) (= *B* 56, 13, 2, p. 2585).

γεωργικά)[150]. Une partie des domaines de l'Église étaient donc exploités par des esclaves agriculteurs.

De cette utilisation de la main-d'œuvre servile dans la mise en valeur des domaines fonciers, nous avons un petit nombre d'indices archéologiques. Ainsi la ferme palestinienne de Shelomi, dépendance d'un monastère : les traces que l'on y a découvertes d'engrangement du foin démontrent la stabulation des bovins au centre du domaine, donc l'entretien de trains de culture utilisés pour la mise en culture d'une partie du domaine par une main-d'œuvre qui, si elle n'est pas salariée, est peut-être servile, à moins de supposer un système compliqué d'attelages mis à la disposition des colons ; les trouvailles d'instruments agricoles divers (faux, faucilles, fourches) et les restes végétaux stockés, indices d'une récolte engrangée, vont dans le même sens[151]. Autre exemple allant dans le sens de l'utilisation des esclaves, la *villa* d'Halieis (Porto-Héli) des Ve-VIe siècles ; le bâtiment d'un riche propriétaire (non classable) est entouré des maisons des dépendants, dont les tombes attestent la très grande misère[152]. Le grand nombre d'amphores trouvées à proximité servait sans doute pour l'huile et le vin ; l'olivier et la vigne seraient alors cultivés par les habitants de ces demeures à qui la misère et le très fort regroupement laissaient peu d'indépendance : des esclaves ou quelque chose d'approchant[153].

Au sein des personnels de gestion étudiés plus haut, rares étaient ceux qui pouvaient faire penser à des régisseurs animant le travail de troupeaux d'esclaves ; ce sont plutôt des collecteurs de rentes ou redevances, surveillant la bonne exécution des baux : la forme dominante de mise en valeur des terres est la location sous diverses formes à de petits exploitants : colons, locataires, emphytéotes.

b/ Les colons

Le colonat est, de tous les sujets touchant aux campagnes de l'Empire romain tardif, celui qui a donné naissance à la plus abondante littérature que nous ne prétendons pas renouveler, du moins pour la condition juridique[154]. Nous voudrions simplement mettre quelques facteurs très simples en relation avec la mise en valeur des terres, tels qu'ils ressortent de la législation de Justinien[155]. D'abord, le colon est un locataire : sa seule obligation vis-à-vis de

150 : Nov. 7 (535), pr., p. 49 ; c. 1, p. 52 ; c. 6, p. 58 ; nov. 120 (544), c. 1, p. 578 (= *B* 6, 2, 1, p. 130-135). La novelle 7 cite dans son prologue les lois qui, auparavant, interdisaient déjà d'aliéner les esclaves, parmi les biens immeubles. *C. J.* I, 2, 14 (470), p 13 (= *B*. 5, 1, 12, p. 126) qui cite aussi les colons comme biens immeubles.

151 : Cf. en dernier lieu DAUPHIN, *Propriété monastique*, p. 46-49. L'auteur, toutefois, ne se prononce pas sur ce point, préférant parler des tenanciers.

152 : RUDOLPH, *Porto Cheli*, p. 294-320

153 : KONTÈ, *Argolide*, p. 174, en fait des "douloparèques", c'est-à-dire, si l'on veut bien traduire l'anachronisme, des colons adscrits ; nous verrons plus bas que la condition des colons, même adscrits, semble tout de même assez éloignée de la misère décrite par l'auteur

154 : Cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 20-24.

155 : Le *C. J.* XI, 48, p. 440-443 (*De agricolis censitis vel colonis*) (= *B*. 55, 1, p. 2532-2533 : Περὶ γεωργῶν ἐναπογράφων καὶ μισθωτῶν), est d'ailleurs l'un des titres du Code les mieux rédigés.

son propriétaire est de payer son loyer en argent ou en fruits; le propriétaire n'a pas le droit d'augmenter le loyer convenu[156]; il ne peut pas non plus se faire payer en argent si le versement est convenu en nature et réciproquement[157]. Le bail est perpétuel des deux côtés. Le propriétaire ne peut chasser le colon, même pas le changer de terre au moment où il la transfère: le transfert d'une terre baillée à des colons implique le transfert des colons[158]. Le colon ne peut déguerpir, même si le propriétaire transfère à autrui son droit à la terre, ni choisir son maître, et ceci de façon héréditaire[159]. Bref, le colon a toutes les apparences de l'exploitant agricole indépendant au plan économique, mais il est attaché héréditairement à sa terre.

Ceci dit, notre époque connaît deux sortes de colons: selon Anastase, "des paysans, les uns sont adscrits (ἐναπόγραφοι) et leur pécule appartient à leur propriétaire; les autres, au bout de trente ans, deviennent des colons (μισθωτοί)[160], tout en restant libres avec leurs biens propres; ils sont tenus et de travailler la terre et de fournir l'impôt; ceci dans l'intérêt du propriétaire et des paysans"[161]. Malgré de nombreuses études, ce texte garde une partie de son mystère. En 531-534, Justinien précise la condition du "colon" qu'Anastase qualifiait de "libre"; notamment, la clause des trente ans pouvait permettre aux enfants de déguerpir à la mort de leurs parents s'ils n'étaient pas nés au moins trente ans avant. Ceci prouve que la condition de colon libre est ressentie comme relativement nouvelle. D'un autre côté, c'est une condition "réelle", liée à la terre exploitée. Lorsqu'une terre de colon devenait vacante faute d'héritier, on pouvait la proposer à un homme "libre"; celui-ci gardait évidemment sa liberté, mais, au bout de trente ans (durée d'un bail ordinaire), il devenait colon, donc attaché à la terre. On remarquera l'absence de toute législation sur le degré de liberté personnelle du colon avant Anastase; avec ce dernier, le problème se pose, car les colons se raréfient et l'on propose des terres de colon à des hommes libres de toute attache foncière. On peut y voir, comme on l'a souvent fait, la marque d'un asservissement des hommes libres par attache à la terre; on peut aussi y voir le signe que les colons adscrits font défaut et qu'on se dirige ainsi vers l'alignement sur la condition, plus favorable, de colon libre: le colonat est aspiré vers la liberté du simple fait que des colons sont libres. Que vaudront en effet les entraves à la liberté du colon libre qui reste propriétaire de ses biens propres et qui est contribuable, donc citoyen de plein exercice?

Il faut donc se pencher sur la condition des colons dits adscrits. Une étude récente[162] a, sur ce point, redressé un certain nombre d'idées effectivement discutables. D'abord, la notion même, apparue en Orient dans la deuxième

156 *C J* XI, 48, 1 (328), p. 440 (= *B* 55, 1, 1, p 2532)
157. *C J* XI, 48, 5 (366), p. 440 (= *B*. 55, 1, 5, p 2532).
158 *C. J* XI, 48, 2, p. 440 (= *B*. 55, 1, 2, p. 2532)
159 *C J*. XI, 48, 23 (531-534), p 442 (manque dans les Basiliques).
160 Il faut prendre garde que le texte de cette loi ne nous est connu que par la traduction des Basiliques Celle-ci traduit le titre comme nous l'avons vu *supra*, n. 155 Donc *agricola* = γεωργός, *censitus* = ἐναπόγραφος, *colonus* = μισθωτός Ainsi, dans la loi d'Anastase, le terme de μισθωτός traduit *colonus*.
161 *C J*. XI, 48, 19 (p 441) (= *B*. 55, 1, 18, p. 2533).
162 EIBACH, *Spätantik Kolonat*.

moitié du Ve siècle, n'est pas pleinement définie à l'époque de Justinien. C'est la notion d'inscription qui l'emporte : le colon adscrit est enregistré sur un domaine[163]. On ne peut pas non plus soutenir que la condition de colon adscrit s'est continuellement dégradée pour se transformer en quasi-esclavage[164]. Justinien se borne à tenter désespérément d'en maintenir les effectifs.

Quelle différence entre le colon "libre" et le colon "adscrit" ? La non-disposition de ses biens va bientôt voler en éclats. La seconde et dernière différence, c'est que le colon libre paie directement l'impôt, est contribuable, tandis que le colon adscrit ne le paie pas. Du moins, le contribuable est alors le propriétaire qui se rattrape sur le colon, à travers la rente, de l'impôt qui lui est demandé en fonction des colons inscrits dans son rôle. Les conséquences de ce phénomène sont ambiguës. D'un côté, il prive le colon adscrit d'une partie de la condition de citoyen, celle de contribuable. De l'autre, il fait du propriétaire un agent public de perception. Le colon verra dans son propriétaire plus le percepteur que le propriétaire[165], ce qui distend en fait les liens entre propriétaire et colon devenus publics plus que personnels.

Mais l'évolution va plus loin encore. Dans une novelle de 545, Justinien précise que personne ne doit être imposé pour ce dont il n'est pas propriétaire. Par exemple, le propriétaire d'un colon adscrit ne se verra pas réclamer l'impôt dû par son colon pour la propriété (κτῆσιν) que celui-ci détient en propre (ἰδίαν)[166]. En 545 donc, un colon adscrit, qui, sous Anastase, ne disposait même pas de son pécule, peut être par ailleurs propriétaire d'un bien ; il est ainsi contribuable. Les deux principales limitations à la liberté du colon adscrit ont ainsi disparu, preuve de la fragilité extrême de cette condition : la dernière trace de l'origine servile, l'incapacité de propriété et l'incapacité fiscale qui lui était liée, a disparu. Dès lors, tous les colons sont, de fait, des "colons libres". Reste l'attache à la terre ; nous verrons ce qu'elle vaut.

Donc, une partie des terres des grands domaines sont exploitées au VIe siècle par des colons. Ceux-ci doivent un loyer en espèces ou en nature, fixé au départ en valeur ou en part de fruits, on ne sait, mais insusceptible de modification sans l'accord des deux parties. Les colons sont donc des locataires. Mais des locataires un peu particuliers : la location est perpétuelle et ni le propriétaire ni le locataire ne peuvent y renoncer et, ce, de façon héréditaire.

c/ Les locataires

La location[167] (*locatio, conductio,* μίσθωσις) est, à bien des égards, le contraire du colonat : certes, le loyer est fixé à l'avance et le propriétaire, pas plus que le locataire, ne peut le modifier durant le bail[168]. Mais la location est

163 : *Ibid.*, p. 191-204.
164 : *Ibid.*, p. 185-186 ; au contraire, cf JONES, *Later*, t. 2, p. 801-802.
165 : Cf. GASCOU, *Grands domaines*, p 23.
166 : Nov 128, c 14, p. 641 (= *B* 56, 18, 12, p 2598).
167 : La location recouvre deux réalités différentes la ferme générale d'un domaine ou des revenus d'un domaine et la mise en valeur d'un lopin.
168 : *C. J* IV, 65, 16 (260), p. 189 (= *B* 20, 1, 78, p 999).

à durée strictement limitée, avec un butoir à 29 ans qui permet d'éviter tout soupçon de colonat ; c'est du moins l'évolution qui se fait sentir : une loi ancienne, reprise dans le Code Justinien et les Basiliques, envisageait la location perpétuelle[169] ; mais la novelle de 544 sur les biens ecclésiastiques limite la durée de la location à 29 ans[170] ; ce passage ne s'applique pas uniquement aux biens ecclésiastiques, comme le confirme le titre XIII de l'*Ecloga*[171]. Une assez large ambiguïté demeure néanmoins. Les scholies des Basiliques commentent ainsi le texte de *C. J.* IV, 65, 10 : "Que la location soit perpétuelle ou à temps, elle passe aux héritiers. Cela signifie qu'il existe une location perpétuelle. La novelle dit aussi que la location des biens ecclésiastiques ne doit pas dépasser les trente ans"[172]. La traduction des Basiliques a supprimé la mention qu'une location (*conductio*) est perpétuelle ou à temps ; d'où la surprise du scholiaste. La location perpétuelle, qui date d'une période antérieure au colonat, a de fait presque entièrement disparu dès l'époque des Basiliques et même sans doute à l'époque du Code Justinien ; le titre du Code sur la location comprend en effet surtout des lois du IIIe siècle.

Le contrat de location est passé entre deux personnes ; la terre (ou la maison ou l'atelier)[173] est bien l'objet du contrat, mais elle n'est pas partie prenante du contrat, si l'on peut dire. Si quelqu'un achète un bien-fonds pourvu d'un locataire, l'acheteur n'est pas forcé d'autoriser le locataire à rester sur le bien-fonds, sauf si c'est prévu au contrat de vente : il doit donner expressément son accord au maintien de la location[174]. En revanche, le décès du locataire n'est pas un motif d'interruption : le fils hérite de la location pour le temps qui reste à courir.

La condition de locataire est néanmoins précaire. Rien ne garantit la reconduction du bail : la location échue doit être renouvelée, au moins tacitement[175]. À l'occasion du renouvellement du bail, le propriétaire peut à discrétion changer de locataire ou augmenter le loyer, ou les deux. Néanmoins, le contrat comporte des garanties. D'abord, il existe une possibilité de dédit dans un délai d'un an pour les deux parties sauf si le contrat l'exclut explicitement[176]. Ainsi, le locataire qui estimerait avoir été joué sur la qualité de la terre a la faculté de rompre le contrat ; de même pour le propriétaire qui penserait avoir engagé un locataire inefficace qui s'avérera incapable de verser son loyer. Ensuite, le propriétaire ne peut ni augmenter le loyer durant le contrat, ni substituer en cours de contrat un candidat mieux-disant au

169 : *C. J.* IV, 65, 10 (329), p. 189 (= *B.* 20, 1, 72, p. 999).
170 : Nov. 120, c. 3, p. 580 (= *B.* 5, 2, 3, p. 132).
171 : *Ecloga*, XIII, c. 1, p. 213.
172 : *B. Scholies*, 20, 1, p. 1212.
173 : L'*Ecloga* ne mentionne précisément que des κτημάτων, χωρίων et ἀγρῶν et termine par "ou autres", qui peut effectivement inclure les maisons de rapport ou ateliers ; le fond de l'*Ecloga* est bien tiré directement de la législation justinienne, mais le détail de l'exposition est témoin d'une nette évolution socio-économique.
174 : *C. J.* IV, 65, 9 (234), p. 189 (= *B.* 20, 1, 71, p. 998) ; cf. *B. Scholies*, 20, 1, 1 et 2, p. 1212.
175 : *C. J.* IV, 65, 16 (260), p. 189 (= *B.* 20, 1, 78, p. 999). L'*Ecloga* confirme que la location peut se passer de contrat écrit. Cf. aussi *C. J.* IV, 65, 32 et 33 (484).
176 : *C. J.* IV, 65, 34 (Zénon), p. 190 (= *B.* 20, 1, 95, p. 1002).

locataire en place[177]. Enfin, le locataire semble protégé en cas de mauvaise récolte accidentelle, à charge pour lui de compenser par le surplus des bonnes récoltes[178]. L'intérêt porté par les scholiastes des Basiliques à ce problème montre qu'il était toujours d'actualité à leur époque.

Ajoutons que le locataire n'est pas forcément celui qui met en valeur : "on n'empêchera personne de sous-louer à un autre le bien qu'il a loué, pour le mettre en valeur (καρπώσασθαι)"[179]. Nous n'avons pas d'autre précision sur les conditions de cette sous-location. Mais, comme la location elle-même peut être "non écrite", il s'agit probablement d'un contrat oral.

Nous n'avons malheureusement conservé pour cette époque des contrats de location qu'en Égypte. Même l'Église, qui préfère, on le verra, l'emphytéose, pratiquait aussi la location à court et moyen terme ; les baux à part de fruits, caractéristiques de la location, représentent une part non négligeable (entre 1/4 et 1/5 approximativement)[180]. Par ailleurs, même pour les baux fixes (pour la plupart emphytéotiques), les versements en nature le disputent à l'or[181].

d/ Les emphytéotes

Succès de l'emphytéose

Pour l'époque qui nous intéresse, la location au sens strict occupe une part relativement faible dans la mise en valeur des grands domaines, au profit du colonat et de l'emphytéose. Les baux perpétuels ou à long terme l'emportent très largement sur ceux à court terme. Ceci mérite une explication de nature économique, même si nous devons prendre garde aux pesanteurs socio-politiques ; l'État préfère les contrats perpétuels, au premier rang desquels le colonat, car ils apportent une meilleure garantie de paiement de l'impôt : l'exploitation de la terre, et, partant, le versement de l'impôt, ne connaîtront pas de solution de continuité. Les baux perpétuels sont une garantie, d'ailleurs plus formelle que réelle, contre le développement des *sterilia*, ennemi héréditaire de l'État-percepteur.

Les exploitants agricoles préfèrent également les baux perpétuels, qui leur assurent de conserver la terre et de voir leurs enfants leur succéder, ce qui compense largement l'astreinte, au reste peu applicable, à ne pas déguerpir, et l'éventuelle hausse des loyers réels au cas où le prix du droit à la terre baisserait. En revanche, les baux à court terme devraient avoir la préférence des

177: *C. J.* IV, 65, 21 (293), p. 190 (= *B* 20, 1, 84, p. 1000).
178: *C. J.* IV, 65, 8, p. 189 (= *B.* 20, 1, 70, p. 998). Les scholies des Basiliques pour ce titre et ce chapitre (p. 1212-1213) précisent les événements fâcheux qui peuvent causer de mauvaises récoltes : grêle, neige ou autre incident de ce genre ; air trop chaud ; oiseaux mangeant les graines.
179: *C. J.* IV, 65, 6 (224), p. 189 (= *B.* 20, 1, 68, p. 998).
180: HERRMANN, *Bodenpacht*, p. 274-287.
181: GASCOU, *Grands domaines*, p. 8-9. L'auteur estime que le mode normal de faire-valoir des oikoi (publics, ecclésiastiques et privés) est l'emphytéose. On déduit tacitement (Gascou ne le fait pas) que la location est plutôt en faveur chez le petit bailleur. Cf. l'étude de la société villageoise, appuyée sur le *C. R.*, *infra*, c. 6, p. 259-264.

propriétaires : ils sont les seuls qui leur permettent de profiter de la conjoncture, de faire jouer la concurrence entre les preneurs et de donner la terre au mieux-disant, d'adapter le mode de perception de la rente (espèces ou nature) à l'état du marché. Or, les grands propriétaires eux-mêmes préfèrent de toute évidence l'assurance d'un minimum que leur fournissent les baux plus ou moins perpétuels : ils n'ont pas intérêt aux baux à court terme parce que la conjoncture n'y est pas favorable. C'est le signe d'une économie agraire peu entreprenante, qui tente de jouer sur le long terme, et non sur la conjoncture du moment. L'essentiel est de lier à la terre qu'il cultive autant que faire se peut l'homme, denrée rare. Or l'attache réglementaire au sol par le biais du colonat ne résiste pas au manque généralisé de bras ; à preuve les lois réitérées qui punissent ceux des propriétaires ou de leurs employés qui attirent les colons d'autrui, ou qui permettent de poursuivre un colon fugitif sur plusieurs provinces, ce qui montre la très grande mobilité[182]. Mieux vaut, dès lors, que cette attache du paysan à la terre soit volontaire : et c'est le triomphe de l'emphytéose.

Même si l'emphytéose est le successeur de l'ancien *jus perpetuum*[183], elle reste au VIe siècle un mode de concession relativement récent. Le titre 66 du Livre IV du Code Justinien qui en traite suit immédiatement celui sur la location : dans ce dernier, il fallait attendre 32 lois (dont 30 du IIIe siècle) pour atteindre l'époque de Zénon où commence le titre sur l'emphytéose. Le législateur a d'ailleurs bien conscience d'innover, puisqu'il définit l'emphytéose par défaut : elle "n'est ni une catégorie de location, ni une catégorie d'aliénation, mais obéit à ses propres règles"[184]. À l'autre bout de la chaîne, l'*Ecloga*, qui n'accorde qu'un paragraphe à la location, en consacre six fois plus à l'emphytéose[185] ; elle est le premier exposé systématique sur le sujet.

Nature de l'emphytéose

La nature même de la concession est tout à fait différente de la location. D'abord, elle est de très longue durée : elle peut être perpétuelle ; si elle ne l'est pas, elle dure au moins la vie du preneur et, le plus souvent, elle s'applique pour trois générations, le preneur et ses deux héritiers et successeurs : "la troisième personne, en mourant, ne peut renouveler l'emphytéose limitée pour qu'elle ne se transforme pas, par ce biais, en emphytéose perpétuelle"[186]. Ensuite, l'emphytéote est possesseur de la terre : il peut en faire ce qu'il veut, de la terre comme des améliorations ; en conséquence, il est en droit non seulement de transmettre l'emphytéose à ses héritiers, mais de la donner en dot ou de la vendre ; le propriétaire d'origine a le droit de préemption sur l'emphytéose en

182 Parmi les plus significatives à cet égard, on retiendra avant tout : *C. J.* XI, 48, 23 (531-534), p. 441, nov. 17 (534), c. 14, p. 125-126 (= *B.* 6, 3, 35, p. 184) ; nov. 80, pr., p. 388 et c. 2, p. 391-392 (= *B.* 6, 6, 6, p. 202).

183 Sur le *jus perpetuum* et l'emphytéose jusqu'à Justinien, cf. JONES, *Later*, t. 1, p. 417.

184 *C. J.* IV, 66, 1 (476-484), p. 191 (= *B.* 20, 2, 1, p. 1003).

185 *Ecloga*, titre XII, p. 208-212.

186 *Ecloga* XII, 5, p. 210-212, qui reprend nov. 7 (535), c. 3, p. 54 et c. 2 et 3, p. 55-56, ainsi que nov. 120, c. 1, p. 578-579.

cas de vente de celle-ci ; mais, s'il n'en use pas, il doit recevoir par écrit le nouvel emphytéote[187]. En tout état de cause, l'emphytéote est propriétaire des améliorations qu'il apporte au bien, des investissements qu'il effectue dessus. Son emprise sur la terre est donc extrêmement forte. Il peut en être chassé dans deux cas seulement : s'il reste trois ans sans verser son canon ou sans apporter au propriétaire les quittances de l'impôt qui permettront à celui-ci de prouver que l'impôt sur sa terre a bien été versé[188] ; il perd alors aussi ses investissements. Ce délai a été ramené à deux ans pour les emphytéoses ecclésiastiques[189], mesure que l'*Ecloga* renforce[190]. Les textes législatifs protègent même l'emphytéote contre la manœuvre que pourrait tenter le propriétaire désireux de récupérer son bien et les investissements pratiqués dessus : attendre deux ou trois ans en refusant obstinément de recevoir canon et quittances des impôts[191]. Bref, l'emphytéote est un locataire à très longue durée, détenteur de larges droits et vigoureusement protégé par la loi.

On comprend que la législation de Justinien, Code et Novelles, s'y attarde tant : ce mode d'exploitation se développe considérablement à cette époque. Il est dominant dans les oikoi égyptiens[192], avec ses trois caractéristiques : fixité, perpétuité (déjà évoquée) et liquidité ; le revenu (*pakton*, canon) est au moins partiellement, et souvent majoritairement, évalué et payé en espèces. Toutefois, en Égypte comme ailleurs, c'est sur les domaines ecclésiastiques que l'emphytéose a connu la vogue la plus complète[193]. Sous Justinien en effet l'Église obtient l'élargissement du droit à concéder des emphytéoses : d'abord limitées à trois générations, ces concessions peuvent être perpétuelles à partir de 544.

L'emphytéose perpétuelle des biens ecclésiastiques

En effet, toutes les lois connues concernant les biens ecclésiastiques tournent autour de l'idée qu'aucun de ceux-ci ne peut échapper de façon définitive à l'Église. On peut les résumer ainsi : les "pieuses maisons" ne peuvent vendre, donner, échanger des biens immeubles, ni les louer à plus de trente ans[194], ni les donner en droit de parèque[195], ni les donner en gage ni les concéder en

187 : *Ecloga* XII, 2, p. 210 qui reprend, dans une rédaction très améliorée, *C. J.* IV, 66, 3 (530), p. 191 (= *B.* 20, 2, 3, p. 1004).

188 : *C. J.* IV, 66, 2 (529), p 191 (= *B.* 20, 2, 2, p. 1.004) La clause, pourtant fort importante, sur les impôts n'est pas reprise dans *Ecloga* XII, 3, p 210.

189 : Nov. 7 (535), c. 3.2, p. 55 et nov. 120 (544), c. 8, p. 587 (= *B.* 5, 2, 10, p 137)

190 : *Ecloga* XII, 3, p. 210. l'éditeur édite trois ans, mais note dans l'apparat critique la variante "deux ans" de certains manuscrits, avec le commentaire *fortasse recte*. En fait, on doit accepter cette variante si l'on veut que la fin du c 3 ait un sens

191 : *C. J.* IV, 66, 4 (Justinien), p. 192 (= *B* 20, 2, 4, p. 1004-1005), non repris dans l'*Ecloga*.

192 : GASCOU, *Grands domaines*, p. 8-9 ; WIPSZYCKA, *Ressources*, p 53-54.

193 : *Ibid.*, p. 32.

194 : Limite de 20 ans (*C J.* I, 2, 24, c. 4, p 17) portée à 30 ans par la nov. 120, c. 3, p. 580 (= *B.* 5, 2, 3, p. 132).

195 : L'*Authenticum* traduit le "droit de parèque" de la nov. 7 (535) pr. 1, p. 51 par *colonarium jus*.

emphytéose perpétuelle[196]. Celle-ci est donc assimilée à une aliénation, puisque l'Église ne peut reprendre le bien. Au reste, le *jus colonarium* aboutit au même résultat ; d'où l'interdiction de louer pour plus de trente ans, puisque, au bout de trente ans, le locataire devient colon et ne peut plus être chassé ; interdiction paradoxale, puisque les colons font partie du capital immobilier de l'Église au même titre que les biens-fonds, les esclaves agriculteurs ou les annones publiques[197].

En 544, Justinien autorise enfin les emphytéoses perpétuelles[198]. Pour les établissements de la capitale, cela n'est autorisé que pour les biens en ruine dont il faut assurer la reconstruction ; pour ceux de province, point de limite. Cette concession de l'Empereur est surtout intéressante si l'on veut bien en chercher l'explication de fond. Celle-ci est double. D'abord, les biens ecclésiastiques sont dans un état lamentable et les revenus sont en chute libre ; l'Église n'a même pas de quoi payer ses impôts, au point que Justinien doit prévoir, pour payer des dettes publiques ou d'autres, soit la vente aux enchères, soit de donner le bien que l'on veut aliéner suivant la procédure *pro soluto*[199]. Elle doit donc à tout prix louer ses biens. Or elle ne trouve pas preneur pour les emphytéoses aux prix précédents et à durée limitée, car les emphytéotes potentiels trouvent mieux ailleurs. Ils trouvent pour un canon moins élevé et l'Église, sur ce point, est prête à céder ; Justinien doit y mettre un garde-fou en limitant la diminution du loyer au 1/6e[200] Mais ils trouvent aussi à prendre des emphytéoses perpétuelles, concédées soit par l'État soit par un propriétaire privé ; quel besoin auraient-ils alors de prendre pour un loyer sans doute plus élevé et pour trois générations seulement un bien pour lequel ils bénéficieraient d'une protection moins forte puisque l'Église serait en droit de les expulser au bout de deux ans seulement de non-paiement du loyer ? Au reste, on prendra bien garde que l'Église n'est nullement obligée de chasser l'emphytéote “défaillant” : elle peut lui laisser l'emphytéose s'il verse son canon, et même lui faire grâce de l'arrérage[201]. Moralité : il vaut mieux faire remise à un emphytéote de quelques années de loyer pourvu qu'il reste et assure ainsi, pour l'avenir, le paiement de l'impôt et le versement d'un canon.

Signification économique et sociale de l'emphytéose

Les textes législatifs destinés à protéger les biens de l'Église contre les aliénations sont donc tout à fait significatifs. L'ensemble des propriétaires

196 : Cette notion apparaît dans une loi d'Anastase, *C. J* I, 2, 17, p. 15.
197 : *C. J.* I, 2, 14 (470), p. 13.
198 : Nov. 120 (544) c. 1.2, p. 580 (= *B.* 5, 2, 1, p 130-131) et c. 6.1, p. 582 (= *B.* 5, 2, 6, p. 133-136.
199 : Nov. 120, c. 6.2, p. 583-585 (= *B.* 5, 2, 6, p. 133-136)
200 *C. J.* I, 2, 14 (470), p 13 ; *C. J.* I, 2, 24, c. 5 (530), p. 17 ; nov. 7 (535), c. 3.1, p. 55, nov 120, c. 1, p. 578-579 (= *B.* 5, 2, 1, p. 130-131), tout ceci est repris dans *Ecloga* XII. 5. p 210-212
201 . Nov. 7 (535), c 3.2, p. 55 (= *B.* 20, 2, 5, p. 1.005) et surtout nov. 120 (544), c 8, p 587 (= *B.* 5, 2, 10, p. 137).

proposent aux paysans des emphytéoses perpétuelles pour un loyer, disons, raisonnable. Ce mode de concession fait florès, ce qui explique, 170 ans plus tard, la place qu'il occupe dans l'*Ecloga*. Voilà qui dénote chez les propriétaires de tous ordres, publics, ecclésiastiques ou privés, la peur du risque, la fuite devant les revenus variables parce qu'ils sont proportionnels à la récolte ou versés en nature, en marchandises de prix variable : les grands propriétaires cherchent un revenu garanti, fixe et, si possible, perçu en or. Et l'on abrite une éventuelle nouveauté comme le paiement en or derrière une coutume prétendument ancienne et la "justice" d'un canon fixe, à vrai dire réclamé d'un commun accord par les deux parties[202].

Second point d'une extrême importance à nos yeux : le triomphe de l'emphytéose profite aussi aux autres paysans non propriétaires. Déjà, la condition de tenancier - emphytéote, mais aussi colon - est à bien des égards préférable, au plan économique mais aussi parfois juridique, à celle des petits propriétaires ; ceux-ci sont écrasés d'impôt, en butte aux abus des autorités et menacés par l'appétit des puissants[203], tandis que ceux-là, à l'abri de toute augmentation de loyer autant que de toute expulsion, sont de surcroît protégés par leur propriétaire contre les excès des agents du fisc. De plus, l'emphytéose attire irrésistiblement le colonat, comme le montrent les baux emphytéotiques souscrits par des colons[204]. Les colons mêmes "adscrits" ont le droit d'accéder à la propriété de biens-fonds dans la législation de Justinien[205] ; *a fortiori*, ils ont le droit de détenir une terre en emphytéose, à côté de leur tenure colonaire. Mais surtout, les colons se transforment en emphytéotes[206], soit qu'ils prennent la même terre en emphytéose, soit qu'ils changent de tenure pour en prendre une autre en emphytéose. Le manque d'hommes rend inefficace l'attache à la terre : l'on n'a pas les moyens d'empêcher de déguerpir un paysan décidé à le faire, assuré qu'il est de trouver la protection d'un autre maître qui a besoin de lui[207].

Ce développement de l'emphytéose nous paraît un point crucial dans l'évolution de la paysannerie byzantine. D'abord, ce statut est extrêmement favorable ; l'Église a raison de considérer une emphytéose perpétuelle comme une aliénation. Comme le propriétaire, l'emphytéote perpétuel est détenteur de sa terre sans limitation de durée et avec un plein droit de transmission et de concession ; comme lui, il paie directement l'impôt. On objectera que l'emphytéote doit verser le canon, ce qui le dénonce comme non propriétaire. Mais le canon emphytéotique est très faible et surtout en baisse continuelle ; d'où les précautions répétées que doivent prendre les Empereurs pour empêcher que ce canon ne diminue plus vite que 1/6e par 1/6e à chaque changement d'emphytéote[208]. L'emphytéose est un des moyens privilégiés qui conduit le

202 : GASCOU, *Grands domaines*, p. 12
203 : Cf. *infra*, p. 169-171.
204 : GASCOU, *Grands domaines*, p. 27.
205 : Cf. *supra*, p. 161.
206 : Cf. GASCOU, *Grands domaines*, p. 27 n. 163.
207 : Cf. *infra*, p. 169-171.
208 : Cf. *supra*, n. 200 : on voit que cette mesure fait l'objet de quatre lois (470, 530, 535, 544) ; elle a tellement frappé les esprits qu'on la retrouve dans l'*Ecloga*.

paysan à l'indépendance la plus totale; c'est l'une des sources essentielles de l'essor de la petite propriété.

D'ailleurs, les paysans qui deviennent emphytéotes sont les plus entreprenants et les plus riches. Ils soutiennent la concurrence avec d'autres preneurs d'emphytéoses qui y voient une source éventuelle de revenus et qui appartiennent à d'autres catégories sociales: artisans de quelque importance, démotes (cadres de la vie municipale), enseignants, notaires et même plus hauts fonctionnaires, qui sous-louent ensuite à des paysans[209]; or, lorsque ce ne sont pas de tels personnages qui emportent l'emphytéose, ce sont des γεωργοί; par quoi on peut entendre colons, mais aussi, en fait, toutes sortes d'agriculteurs quels que soient leur statut - emphytéotes, locataires, colons, et même propriétaires - et leur occupation, même leur appartenance éventuelle au clergé[210]. Pas n'importe quels paysans toutefois, mais les plus entreprenants. En effet, dans l'emphytéose, la propriété des améliorations revient au preneur; c'est la contrepartie de l'investissement qui incombe à l'emphytéote.

Même sans entrer dans le détail des contrats que l'Égypte seule nous offre, il est clair que l'emphytéote doit disposer d'une certaine capacité à investir. Ainsi, l'église de Constantinople concède des *proasteia* que la loi prétend de grande valeur, mais qui ne rapportent à peu près rien; on ne peut donc en déterminer exactement le canon attendu; on l'estimera à 5% de la valeur, et le canon sera donc de 4 1/6% de la valeur du bien (5% diminué de 1/6e). Les biens ecclésiastiques totalement en ruine seront donnés en emphytéose et l'emphytéote reconstruira avec le droit d'utiliser les matériaux trouvés sur place[211]. En 544, les choses ne se sont pas améliorées: l'Église possède des biens dont les bâtiments sont en ruine et qui ne rapportent rien; l'administrateur peut les bailler en emphytéose perpétuelle; l'emphytéote choisit entre un loyer du tiers des bâtiments encore debout dès le début de la concession, ou une franchise de loyer pendant la reconstruction et canon de moitié par la suite; l'emphytéote peut utiliser les matériaux[212]. On voit bien que l'emphytéote investit. C'est pourquoi d'ailleurs Justinien, en 530, précisait que le bénéficiaire devait être aisé (εὔπορος), pour assurer la restitution en fin d'emphytéose, quand l'Église ne devait pas concéder d'emphytéose perpétuelle[213]. L'Église craignait donc la concession à des paysans pauvres qui auraient mal entretenu le bien: elle recherche l'εὔπορος, le paysan aisé qui investira sur ses biens. À l'inverse, le bailleur est dispensé d'investissements; dans le cas de l'Église, il n'en avait pas souvent les moyens.

Une conclusion s'impose. Une partie de la paysannerie byzantine du VIe siècle a de quoi investir en prenant des terres en emphytéose, ce qui lui assure une indépendance économique totale, sauf un modeste canon; c'est une étape sur le chemin de la propriété. Ces hommes constituent l'avant-garde de la masse rurale. Celle-ci s'éloigne définitivement de l'esclavage. Le colonat est une condition encore nombreuse, mais moribonde. Le manque généralisé de bras,

209 Cf GASCOU, *Grands domaines*, p 27 et n. 165
210 *Ibid.*, p. 20 et n. 105; cf., au c. 6, le clergé dans le village.
211 Nov. 7 (535), c 3.1 et 2, p 55.
212: Nov. 120 (544), c. 1 2, p. 580 (= *B.* 5, 2, 1, p 130-131).
213 *C J.* I, 2, 24 (530), c 5, p. 17.

la recherche désespérée d'exploitants pour des terres désertes où l'État tente en vain de percevoir encore l'impôt, permettent à la paysannerie d'améliorer sa condition de façon progressive mais décisive. Certes, on voit poindre dans les lois de Justinien les contours d'une sujétion nouvelle avec le "droit de parèque", qui remplacerait le *jus colonarium*[214]; mais ce remplacement même permet de mesurer le chemin parcouru, car le parèque, qui peut disposer de sa tenure, est plus proche de l'emphytéote du VIe siècle que du colon, fût-il "libre".

III/ L'ÉTAT DES GRANDES PROPRIÉTÉS

1/ *Les grands propriétaires: les puissants et leur personnel*

L'évolution du patronage

Les conclusions que nous venons d'esquisser semblent contredites par les sources, nombreuses et concordantes, qui retracent les abus commis par les puissants à l'encontre des paysans à notre époque. Toutefois, ces sources, dans la droite ligne des harangues de Libanios, condamnent toujours avec énergie l'imposition de nouveaux patronages, mais les victimes en sont désormais moins les propriétaires urbains privés de leurs rentes que les paysans eux-mêmes ou les moyens propriétaires, privés purement et simplement de leurs propriétés.

Au Ve siècle encore, quand écrit Théodoret de Cyr, les paysans semblent rechercher un patron, ne serait-ce que pour arbitrer leurs querelles de murs mitoyens; c'est le rôle que joue le *scholastikos* Marana que Théodoret veut persuader de revenir en ville[215]. Les villageois propriétaires (γεωργοὶ καὶ δεσπόται) d'une grande kômè du Liban, qu'Abraamès vient de convertir, appellent ce dernier à devenir leur patron (προστάτης) pour les protéger du fisc; Abraamès finit par se porter caution pour la somme de 100 nomismata qu'il emprunte à des amis d'Émèse[216]. Devant l'exode vers la ville de l'aristocratie foncière, les paysans, même propriétaires, ressentent le besoin de la protection et du savoir-faire d'un puissant[217]. Ici, la puissance est d'origine spirituelle, mais ce ne sera pas toujours le cas.

La fonction de protection du patron peut aisément se muer en fonction de dépouillement. Déjà Marina, femme de Valentinien, achète un *proasteion* en bénéficiant d'un tarif spécial parce qu'elle est impératrice. Valentinien réagit vigoureusement et fait rendre le bien[218]. Des personnages de moindre envergure

214: *Ibid.*, pr., p. 17; nov. 7 (535), pr. 1, p. 51; nov. 120, pr., p. 578. Comme nous le reverrons, Justinien entend s'opposer à la diffusion de ce droit de parèque. Il en résulte le silence des sources du VIe siècle et même des siècles suivants sur ce droit, qui n'est jamais défini: cf *supra*, c. 3, n. 189 et c. 6, p. 266.
215: THÉODORET DE CYR, *Ep.*, I, 34, t. 1, p 99-101.
216: ID., *Hist. Phil.*, XVII, c. 3, t. 2, p. 36-38; cf. FORLIN PARTUCCO, *Cristianismo e vita rurale*, p. 196.
217: BROWN, *Holy man in late Antiquity*, p 86.
218: MALALAS, *CSHB*, p 341.

arrivaient aussi à acheter des terres bien en dessous de leur prix. En 535, Justinien nous décrit dans les détails les abus ainsi commis en Thrace, dans une novelle adressée au gouverneur d'Hémimont, conservée en latin et en grec. Ce texte est à nos yeux très important autant pour la situation du VIe siècle que pour la similitude que l'on ne peut manquer de noter avec les novelles du Xe siècle.

Justinien dénonce ceux qui "ont osé, se saisissant de l'occasion du manque de grain, faire à des gens des prêts à gage d'une toute petite quantité de fruits et leur prendre toute leur terre; ainsi, une partie des paysans (γεωργοί; latin: *coloni* ou *agrestes*) a déguerpi et l'autre est morte de faim; calamité qui ne le cédait en rien à une invasion barbare"[219]. L'accaparement ne porte pas seulement sur la terre, mais aussi sur le capital d'exploitation (bovins, brebis ou esclaves)[220]. Les coupables se sont emparés des colons des autres propriétaires, avec leurs terres, et surtout des terres des petits propriétaires, ceux qui travaillent avec leurs esclaves[221]. Parmi les auteurs les plus acharnés de tels abus, les soldats, ce qui motive l'appel de Justinien au préfet du prétoire d'Illyricum pour assurer l'application des mesures prises[222]; cela confirme l'usage de la puissance au sens le plus concret, la force armée, pour acquérir des terres.

Ce texte traduit une évolution importante du patronage. Au départ, si l'on en croit Libanios, le patron visait surtout à détourner à son profit le prélèvement dû au propriétaire, et aussi au fisc. Cela existe toujours et Justinien le dénonce encore en 535[223]; mais il condamne également l'appropriation des biens d'autrui, par quoi il faut entendre non seulement les revenus, mais les biens eux-mêmes. D'ailleurs, le chroniqueur Malalas explicite les intentions de Justinien[224]; celui-ci, par ses novelles (il s'agit de la novelle 17 de 535), interdit aux fonctionnaires d'acquérir dans le ressort de leur fonction, afin qu'ils ne briment pas leurs "copropriétaires" (συγκεκτημένοι) et ne forcent personne à tester en leur faveur en vertu de leur *prostasia* (puissance, patronage: c'est le même terme) de magistrat.

Nous abordons ainsi un nouvel aspect de l'oppression des puissants: l'utilisation à des fins privées de la puissance publique. Encore l'exemple précédent visait-il sans doute avant tout des personnages de haut rang; mais il n'est pas toujours besoin de monter si haut. En 545, Justinien dénonce les abus commis sur les biens en attente d'*adjectio sterilium*, provisoirement gérés par les fonctionnaires chargés de la perception; Justinien ordonne que le gouverneur fasse faire un inventaire précis des colons et de leur pécule, des fruits, animaux, outillage (*instructum*) et équipement (*instrumentum*) qui s'y trouvent[225]; ainsi, ces fonctionnaires ne profiteront pas de leur gestion provisoire pour s'emparer du capital d'exploitation. La présence de colons et d'animaux sur une terre semblerait pourtant contradictoire avec son caractère

219: Nov. 32, pr., p. 239-240 (= *B.* 23, 3, 76, p. 1135) et nov. 34, pr., p. 241.
220: Nov. 32, c. 1, p. 240 (= *B.* 23, 3, 76, p. 1135) et nov. 34, c. 1, p. 241.
221: Sur les esclaves des petites exploitations, cf. *infra*, c. 6, p. 276.
222: C'est l'objet de la nov. 33, p. 240.
223: Nov. 17, c. 13, p. 125 (= *B.* 6, 3, 34, p. 184).
224: MALALAS, *CSHB*, p. 347.
225: Nov. 128, c. 8, p. 639 (= *B.* 56, 18, perdu).

stérile; sans doute soumettait-on à l'*adjectio sterilium* des terres non pas improductives, mais dont on n'arrivait plus à percevoir l'impôt dû par le propriétaire d'origine.

De cette utilisation d'une parcelle de la puissance publique pour arracher leurs terres aux petits détenteurs, on en aura une idée à travers l'exemple suivant tiré d'un additif au *Pré Spirituel* de Jean Moschos, en date du début du VIIe siècle. Un frère avait réussi à résister à la pression d'un illustre laïc qui convoitait l'unique bien-fonds qu'il avait conservé. Mais ce laïc devient gouverneur de la province et multiplie les méfaits: notamment, il fait passer ses troupeaux par le bien-fonds du frère. Sans l'intervention d'un pieux vieillard hésychaste, le moine aurait cédé[226]. Le puissant utilise à la fois l'obstination, sa puissance administrative et l'impunité qu'il en tire pour dépouiller un pauvre homme du seul bien-fonds qui lui reste. Les gestionnaires des maisons divines, reconnaît Tibère II, utilisent même des moyens encore plus directs, allant jusqu'à la torture, pour dépouiller les faibles de leurs biens-fonds en faveur des maisons divines qu'ils gèrent avec plus d'appétit encore que leurs propres domaines[227].

L'action à force ouverte

On en arrive ainsi à un mal qui semble fort répandu à l'époque de Justinien: l'action à force ouverte qui permet à un puissant personnage, en personne ou par ses employés, de s'approprier les terres d'autrui en apposant des titres de propriété à son nom; celle-ci vient doubler l'insinuation dans des procès où il n'a rien à voir pour faire perdre des gens qui auraient dû gagner et ceci au bénéfice de ses protégés. On trouvait déjà ce procédé dans une loi du début du Ve siècle[228]. On le retrouve, omniprésent, dans la novelle de Tibère II sur les maisons divines[229]. Et les personnels de celles-ci utilisent le prestige que leur confère la détention des biens impériaux pour gagner, contre toute justice, les procès qu'ils mènent en leur nom propre[230].

L'apposition de *tituli* par les puissants et leurs protégés n'est pas nouvelle non plus; dès 439, les gérants (φροντίζοντες) de la *Res Privata* y était déjà impliqués[231]. Les curateurs et autres chartulaires, gérants, locataires des maisons divines la pratiquent encore à l'époque de Tibère II; ils profitent souvent du voisinage: les terres qu'ils s'approprient ainsi au nom des maisons divines sont mélangées à celles qui appartiennent réellement à ces établissements[232]; en effet, bien souvent, un grand propriétaire ne détient qu'une partie d'un village et ses parcelles sont inextricablement mêlées à celles d'un ou de plusieurs paysans.

226: *Erzählungen aus dem Pratum Spirituale*, c. 8, p. 361.
227: La description de ces abus dans le pr. de la *novelle de Tibère II*, p. 238-239 est assez éloquente.
228: *C. J.* II, 13, 2 (422), p. 106 (= *B* 7, 9, 2, p. 362); *C. J.* II, 14, 1 (400), p. 106 (= *B.* 7, 10, 1, p. 363-364).
229: *Novelle de Tibère II*, pr., p. 238-239 et c. 4, p. 241-242.
230: *Ibid.*, c. 5, p. 242.
231: *C. J.* II, 15, 2, p. 106 (= *B.* 7, 11, 1, p 365).
232: *Novelle de Tibère II*, c. 1, p. 239.

Par exemple, Aithérios "s'emparait des biens des vivants et des morts au nom de la maison impériale[233] qu'il gouvernait sous Justinien"[234].

Tibère II dénonce l'apposition de *tituli* impériaux sur les biens d'autrui, en cas d'attribution légalement fondée d'un bien à une maison divine, cette procédure était au contraire parfaitement légale[235]. En revanche, une telle apposition était interdite aux personnes privées. Dans ses novelles de 535, qui réorganisent la plupart des provinces, Justinien explique que c'est un des abus les plus fréquents et l'Empereur renforce les pouvoirs des fonctionnaires provinciaux pour le combattre efficacement. Que celui-ci soit le fait de puissants personnages, cela tombe sous le sens ; bien souvent, toutefois, ils font agir leurs gérants (φροντιστής, προνοῶν) ; ce qui leur évite d'ailleurs d'encourir la confiscation[236].

Les gérants des biens des puissants et ceux des maisons divines dans la novelle de Tibère II ont un comportement similaire. Il s'agit bien sûr d'un seul et même personnel ; et l'Empereur, malgré ses dénégations, ne se conduit pas autrement que les puissants, sauf que lui ne risque en aucun cas la... confiscation ! Publics et privés, les puissants sont un seul et même danger pour les humbles ; ainsi, dans la novelle 102 du 27 mai 536 sur le modérateur d'Arabie ; le modérateur institué par cette loi "viendra au secours des particuliers en ne permettant ni au duc, ni au phylarque, ni à une personne appartenant aux maisons des puissants (τις τῶν δυνατῶν οἴκων)[237], ni même au divin Patrimoine, à nos divins *privata* ou à notre maison divine de causer à nos sujets le moindre dommage"[238].

Mais la description la meilleure des méfaits des puissants, ou du moins de leurs employés, concerne la Cappadoce : "Il s'agit des gérants (ἐπιτροπεύοντες) des biens des puissants. Mais voilà que la honte nous saisit à dire avec quelle insolence ils vont çà et là, comment une milice armée (δορυφόροι) les sert et une foule innombrable les flatte. Tous pillent sans retenue"[239]. Personne ne trouve grâce devant eux, ni les femmes, ni les prêtres ; même la terre impériale a souffert de ces abus. Le nouveau gouverneur de Cappadoce supprimera les milices armées des puissants et ne "laissera pas piller et voler les biens-fonds d'autrui"[240]. Les mesures prises par Justinien ne sont d'ailleurs pas très efficaces ; au début de l'édit de 548 sur le vicariat de Pontique, il décrit les milices armées (ἄνδρες ὁπλοφοροῦντες) qui se rassemblent et s'entretuent, mais échappent sans peine aux châtiments qu'elles mériteraient[241].

233. Il s'agit de la *domus* d'Antiochos : THÉOPHANE, *De Boor*, p. 235 ; MALALAS, *CSHB*, p. 439, *Vie du patriarche Eutychès*, BHG 657, col. 2362 B.
234 : ÉVAGRE, *Hist. Eccl.*, V, 3, p 197
235 : Nov. 28 (535), c. 5.1, p. 216 (= *B* 6, 12, 6, p. 227-228), nov. 29 (535), c. 4, p. 222 (= *B*. 6, 13, 14, p. 231-232) ; nov. 30 (535), c 8 1, p. 232 (= *B*. 6, 16, 8, p. 243-244)
236 · Cf. *infra*, n. 244.
237 : On remarquera l'emploi du terme oikos, que l'on retrouve deux lignes plus bas pour la maison divine
238 Nov 102, c 1, p. 493-494 (= *B*. 6, 15, 1, p. 236) ; texte presque semblable dans Édit IV (536-541), c. 2.2, p. 762, sur la Phénicie libanienne.
239 Nov. 30, c. 5 1, p. 228 (= *B*. 6, 16, 5, p. 240-241).
240 · *Ibid.*, c. 7 1, p. 230 (= *B* 6, 16, 7, p. 242-243) ; cf. KAPLAN, *Cappadoce*, p. 134-135.
241 Édit 8, pr., p. 768. On retrouve sans doute un écho de ces préoccupations dans un édit de février 585, figurant sur une inscription d'Éphèse, *IGC* n° 111, p. 39-40, cf Ch. DIEHL,

L'anarchie justinienne

Les lois de Justinien portant réorganisation des provinces, sans être toujours aussi nettes, laissent transparaître une situation qui mériterait une plus longue étude. Dans l'Hélénopont, l'Arabie, la Phénicie libanienne, la Cappadoce, la Paphlagonie, ce sont les milices des puissants qui agissent à force ouverte sans que les magistrats en place aient moyen ni volonté de s'y opposer ; les gérants des maisons divines et autres biens publics ou impériaux se conduisent de la même façon et l'Empereur dépouille ainsi ses propres sujets ! Pour d'autres provinces, les novelles sont moins précises, mais c'est bien la même chose, comme en Arménie ou Palestine[242]. En Lycaonie et en Isaurie, les éleveurs de chevaux et soldats des gros villages (κῶμαι μεγάλαι) se révoltent fort souvent et refusent de payer l'impôt[243]. Bref, à l'époque de Justinien, souvent considérée comme un apogée de la puissance byzantine, on frise l'anarchie dans les provinces. L'exécution des ordres impériaux au VIe siècle mériterait une étude. Nous nous limiterons à en estimer, autant que faire se peut, l'impact social pour la vie des campagnes.

La confrontation des différentes lois que nous venons d'évoquer permet dès l'abord deux remarques importantes. En premier lieu, les puissants personnages pourvus de milices armées ne sont pas les seuls fauteurs de désordres : les paysans indépendants (trop indépendants ?) des villages sont également réticents à une autorité pesante, mais inefficace à les protéger des abus des puissants : ils se défendent eux-mêmes. Ainsi se manifeste de façon sauvage, incontrôlée, paralégale, une force sociale avec laquelle l'Empereur doit compter : la petite paysannerie. Tant que cela se limitait à l'Isaurie, réputée pour ses guerriers, c'était une antique habitude ; mais cette situation locale devient un problème socio-politique, puisqu'elle déborde sur une province centrale de l'Empire, la Lycaonie (Ikonion). Dès lors, on doit s'interroger sur cette force montante : la petite paysannerie indépendante des villages.

D'autre part, dans les listes des oppresseurs dressées par la législation justinienne[244], les "pieuses maisons" manquent à l'appel. Les établissements ecclésiastiques n'entrent pas dans la catégorie des oppresseurs, des fauteurs de trouble, des employeurs de milices privées ; l'Église met ainsi involontairement en accord les principes qu'elle défend et son comportement social parce qu'elle

Notes sur deux inscriptions byzantines d'Éphese, *CRAI*, 1908, p. 207-213, qui met cette inscription en relation avec les méfaits des grands propriétaires ou les usurpations des militaires, cf. aussi FOSS, *Ephesus*, p 63 et CULERRIER, *Villes du littoral micrasiatique*, p. 47 et p. 252-253.

242: Arménie (4 provinces) nov. 31 (536), p. 235-239 (= *B.* 6, 14, p 233-235), Palestine (2 provinces), réputée pour son haut rendement fiscal, nov. 103 (536), p 496-499 (= *B* 6, 17, p. 247-249)

243: Lycaonie: nov 25 (535), p. 195-202 (= *B.* 6, 9, p. 213-217), principalement le c. 1, p. 197 et le c 5.2, p 200 ; l'Isaurie fait l'objet de la nov 27 (535), p. 209-211 (= *B.* 6, 11, p. 222-223).

244: Les listes les plus complètes sont celles de la novelle 102 sur l'Arabie et de l'édit IV sur la Phénicie libanienne, cf. *supra*, n 238.

n'a pas les moyens d'intégrer la classe des puissants. Certains ecclésiastiques peuvent se livrer à des méfaits qui rappellent de façon étonnante ceux des "puissants" laïcs; ainsi, Procope accuse Justinien de permettre "aux prêtres de contraindre leurs voisins; s'ils annexaient les biens qui jouxtaient les leurs, il les en félicitait"[245]. D'ailleurs, Justinien interdit aux ecclésiastiques d'exercer un certain nombre de fonctions publiques ou privées, à titre personnel ou au nom de leur établissement: "percepteur ou collecteur des impôts publics, fermier des impôts publics ou des biens d'autrui, curateur d'une maison..."[246], car cela risquait d'impliquer l'établissement dans des affaires douteuses. Des liens peuvent donc exister entre ces ecclésiastiques et une certaine catégorie sociale, celle des fonctionnaires du fisc, ou gérants des biens publics ou privés. Réciproquement, les prêtres figurent parmi les principales victimes des milices des puissants de Cappadoce[247]. Quant aux interdictions édictées par Justinien, on aura noté qu'elles visent les ecclésiastiques au service d'autrui plus que les ecclésiastiques voulant arrondir leur patrimoine propre ou celui de leur établissement.

2/ Les grands propriétaires en perte de vitesse ?

a/ L'Église

Une irritante contradiction s'affirme dans les sources qui nous dépeignent l'état des fortunes ecclésiastiques; à un extrême, Procope suggère une grande prospérité, en accroissement constant; il nous a laissé, par exemple, un tableau saisissant de la fortune des églises hérétiques de Syrie-Palestine: "ni le Sénat dans son ensemble, ni aucune autre catégorie notable de l'Empire romain ne pouvait se comparer en richesse à ces sanctuaires". Richesse mobilière, mais aussi foncière, étroitement imbriquée avec celle des laïcs, même orthodoxes, évidemment touchés lorsque Justinien se met à confisquer les biens des hérétiques[248]. Peut-être la position même des ces églises, en opposition avec le pouvoir chalcédonien, avait elle drainé vers elles un très fort courant de donations qui les rendait relativement plus riches que les églises orthodoxes; peut-être Procope a-t-il forcé la note pour mieux montrer l'odieuse rapacité qu'il prête à Justinien. Mais la très grande richesse de quelques établissements, déjà évoquée pour la Grande Église, ne doit pas cacher les inégalités considérables entre les "pieuses maisons". L'éventail des revenus des évêchés dépassait les 15 à 1[249]. Justinien, inquiet de voir des églises insuffisamment dotées, essaie à plusieurs reprises d'orienter les candidats à la fondation d'églises vers la dotation d'églises existantes mais pauvres[250].

245: PROCOPE, *Anecdota*, XIII, 4, p. 85.
246. Nov. 123 (546), c. 3, p 599 (= *B*. 3, 1, 13, p. 87).
247· Cf. *supra*, p. 172.
248: PROCOPE, *Anecdota*, XI, 17-20, p. 73.
249· Cf *supra*, p. 144.
250. Cf. surtout la nov. 67 (538), pr., p. 344 et c. 2, p. 345. La novelle de Nicéphore Phocas de 964 (nov. III. 18, p. 249-252) rappelle tout à fait par le ton, les arguments et parfois jusqu'aux mots utilisés, le texte de 538.

L'insuffisance de dotation n'est toutefois pas le danger le plus grave qui guette les biens ecclésiastiques. Si l'on met de côté le cas des monastères, encore faiblement pourvus, un courant constant assure aux églises épiscopales et locales et aux établissements de charité une dotation foncière suffisante. Mais les biens ecclésiastiques sont déjà mal gérés, souvent menacés de ruine, criblés de dettes que le statut même d'inaliénabilité interdit d'éteindre par la mobilisation des terres[251]. L'Église n'en manque point, mais elles sont souvent désertes, même les meilleures ; par exemple, des *proasteia* de Constantinople, dont on connaît pourtant la valeur, "qui rapportent un revenu très faible, ou même pas de revenu du tout"[252]. Nombreux sont les biens-fonds désertés, complètement ruinés, qui n'ont plus ni bâtiments en état, ni matériel. Devant ce constat d'échec de la gestion des biens ecclésiastiques, Justinien est obligé de donner à l'Église l'autorisation d'aliéner des biens, d'abord en Mœsie[253], puis d'une façon générale (novelle 120 du 9 mai 544) : "si une desdites "pieuses maisons" de la ville impériale ou de province possède un bien grevé de lourds impôts d'où la "pieuse maison" ne tire aucun revenu, nous autorisons le diocète dudit pieux établissement à l'aliener comme il voudra"[254]. Nous sommes loin de l'état florissant complaisamment étalé par Procope pour les innombrables fondations du *De Ædificiis* ou des établissements sauvagement ravagés par Justinien d'après les *Anecdota*. Même la Grande Église ne reçoit pas des revenus illimités ; d'où la nécessité, plusieurs fois ressentie, de circonscrire plus étroitement le nombre de desservants de Sainte-Sophie[255].

Certaines maisons ne sont certes pas à court de ressources ; on en trouve pour ne pas se contenter de leur dotation et prendre en location ou emphytéose des terres proches[256], d'autres établissements[257]. Certaines sont donc désireuses et capables d'exploiter un domaine plus étendu, donc expansionnistes à tous les sens du terme ; et ces maisons qui reçoivent de leurs congénères des biens en emphytéose perpétuelle sont tout simplement en train de les absorber.

Mais une partie au moins des pieuses maisons ne tirent pas de leurs biens de quoi entretenir leurs desservants et satisfaire aux obligations charitables qui leur incombent. L'endettement des établissements ecclésiastiques est l'un des maux les plus importants du VIe siècle. La dette, en soi, n'est pas grave ; d'autant que la loi limite en ce cas l'intérêt à 3%[258]. Ce qui est grave, c'est l'origine de cette dette : l'insuffisance des revenus. L'Église emprunte non pour investir, mais pour suppléer son manque de revenus ; elle ne peut donc ni rembourser sa dette, précisément par manque de revenus, ni cesser d'emprunter, puisque les revenus n'ont aucune raison de s'accroître et de devenir suffisants, faute d'investissements ; sa dette s'alourdit sans cesse et Justinien concède le droit d'hypothéquer, puis de vendre.

251 : Le mal est toujours le même en 964 et le remède aussi malaisé ; cf. KAPLAN, *Monastères*, p. 73-74.
252 : Nov. 7 (535), c. 3.1, p. 55 ; cf. nov. 120, c. 1, pr., p. 579 (= *B*. 5, 2, 1, p. 130-131).
253 : Nov. 65 (538), c. 1, p. 339.
254 : Nov. 120, c. 7.1, p. 586 (= *B*. 5, 2, 9, p. 136-137).
255 : Nov. 3 (535), p. 18-24 (= *B*. 3, 2, p. 104-106), cf. les novelles d'Héraclius I. 22 (612), p. 28 et I. 23 (620-629), p. 32.
256 : Nov. 123 (456), c. 6, p. 606 (= *B*. 3, 1, 14, p. 86).
257 : Nov. 55 (537), c. 2, p. 310.
258 : Nov. 120 (544), c. 4, p. 581 (= *B*. 5, 2, 4, p. 132).

L'aliénation des biens ecclésiastiques

D'un côté, le mouvement d'aliénation est irrésistible. Justinien l'avoue: "quand le très saint évêque de la métropole et les vénérables économes de la très sainte église veulent vendre, que faire"[259] ? De l'autre, les conditions générales sont mauvaises ; l'Église jette sur le marché des quantités considérables de terres en piètre état alors que les bras manquent pour les mettre en valeur. En 544, dans la novelle 120, Justinien prévoit, pour payer une dette fiscale, mais aussi privée, la vente aux enchères des biens d'Église ; la proposition est affichée en un lieu public et les enchères durent 20 jours. Et malgré tout, l'on n'est pas assuré de trouver un acheteur ! On doit finalement forcer le créancier à recevoir le paiement de sa créance par un bien-fonds comportant la moitié de *sterilia*, estimé à un cours forcé de 10%, suivant la procédure *pro soluto*[260]. Autant dire que la nécessité de vendre ne rencontre pas un désir farouche d'achat !

Pour nous résumer, les pieuses maisons, au moins certaines d'entre elles, ont des biens en quantité mais rarement de qualité, faute, le plus souvent, d'une gestion convenable. Les revenus ne sont donc pas à la mesure d'un capital qui reste pourtant le fondement de l'impôt. L'Église est impécunieuse et recourt à l'aliénation, directe ou déguisée.

Les bénéficiaires de ces aliénations

À qui profite l'aliénation des biens ecclésiastiques ? D'abord aux biens de l'État, pour payer les dettes fiscales, et de la Couronne avec qui sont autorisés dès l'origine des échanges d'une réalité peut-être contestable ; et Justinien de justifier ces échanges : "car faible est la différence entre le sacerdoce et l'Empire et entre les biens sacrés et les biens publics de la communauté"[261]. Or les gérants des biens impériaux sont des puissants comme les autres. Les puissants ont d'ailleurs des manières directes de s'imposer ; en 537, Justinien interdit à l'évêque d'Oditissa de vendre des biens ecclésiastiques pour éviter "que des puissants ne le forcent à aliéner... à leurs conditions"[262]. Même les évêques subissent les méfaits des puissants.

Mais que vaut cette interdiction d'aliéner en faveur des puissants, déjà édictée en son temps par Justinien pour Constantinople[263] ? L'aliénation des biens ecclésiastiques, finalement acceptée pour éviter que le droit ne soit trop ouvertement violé, profite à ceux qui ont du capital disponible : les plus riches, les plus puissants. Les aliénations de biens ecclésiastiques viendraient donc renforcer le groupe des puissants déjà si bien installés et que Justinien tente de contenir avec un succès discutable.

259 Nov. 67 (538), c. 4, p. 346.
260 Nov. 120, c. 6 2, p. 585 (= *B.* 5, 2, 6, p. 134).
261 Nov. 7, c 2.1, p 53
262 Nov. 55 (537), pr., p 339; cf. JONES, *Later*, t. 2, p. 896-897.
263 *C. J.* 1, 2, 24 (530) c. 11, p. 17; cf JONES, *Later*, t. 2, p. 898

Cette conclusion mérite des nuances. Bien des églises en effet sont pauvres : leurs biens, peu étendus et de faible valeur, tentent moins les puissants. Des paysans aisés (εὔποροι) pouvaient ainsi les acquérir d'une façon ou d'une autre ; ils sont également les principaux bénéficiaires des locations et emphytéoses, surtout des emphytéoses perpétuelles, dont Justinien tente vainement d'endiguer la vague de fond. L'emphytéose perpétuelle conduit à aliéner (ou quasiment aliéner) les biens ecclésiastiques en faveur de ceux des paysans qui possèdent le capital d'exploitation suffisant pour prendre de nouvelles terres à mettre en valeur. Il arrivait que le postulant à l'emphytéose fût pauvre, mais Justinien s'y oppose ; peut-être a-t-il plus de succès en ce cas.

Ainsi donc, l'aliénation des biens ecclésiastiques, illicite mais réelle, tolérée, puis autorisée avec des garde-fous aussi nombreux qu'inefficaces, profite à deux catégories sociales, les puissants et les paysans aisés, contribuant ainsi à mettre en place ou à consolider ceux dont la lutte constitue la trame même de l'histoire rurale byzantine pendant les siècles qui suivent.

b/ Les biens impériaux

Dépouiller les biens ecclésiastiques et tyranniser les faibles : deux abus que nous retrouvons avec les biens impériaux. D'un côté, la novelle de Tibère II tente avant tout d'empêcher le personnel des maisons divines à tous les niveaux, du simple locataire au curateur, de commettre les abus que Justinien cherchait à éliminer par les novelles de 535-536 : procès truqués, reconnaissances de dettes imaginaires en faveur de la maison divine, falsification en sa faveur de contrats de vente et de donation, assignation de patronages sans fondements, avec levée de redevances, apposition d'écriteaux à la marque impériale sur les terres d'autrui[264]. La composition de la novelle de Tibère II laisse planer quelque ambiguïté : les abus sont avant tout le fait d'exploitants et gérants au niveau local ; les curateurs peuvent servir d'arbitres et l'Empereur compte sur eux pour faire cesser certains méfaits ; d'un autre côté, ils se livrent aux mêmes excès.

Puissance des curateurs

Les curateurs sont en effet de fort puissants personnages. Nous ne reviendrons pas ici sur l'étude détaillée de cette puissance[265]. La loi dénonce non seulement leur participation aux autres abus, mais aussi la façon dont ils "s'insinuent juges de leurs propres affaires"[266]. Les chroniqueurs nous confirment cette façon de procéder, en général ou en particulier. Nous avons cité Aithérios, curateur de la maison divine d'Antiochos de 560 au plus tard à 566[267]. Lorsque

264 : Le pr. de la *Novelle de Tibère II*, p. 238-239, énumère ces méfaits que le corps de la novelle détaille pour tenter d'y porter remède.
265 : Cf. KAPLAN, *Maisons divines*, p. 85-91, et FEISSEL, *Magnus*, *passim*.
266 : *Novelle de Tibère II*, c. 2, p. 239.
267 : Cf. *supra*, p. 172 et n. 234

le curateur Anatolios meurt en 557[268], il n'emporte pas que des regrets, et, le long du cortège funèbre, la foule murmure qu'il "avait spolié de leurs biens beaucoup de gens; les écriteaux et morceaux de toile pourpre, il s'en était servi à cet effet, qu'il apposait en nombre et souvent sur les maisons des gens riches, sous couvert de bienveillance envers l'Empereur; par ce biais, il s'attribuait tout..."[269]

Seule différence avec les puissants, leurs gérants et leurs milices: en dernière analyse, les curateurs et autres personnels des maisons divines n'agissent pas pour leur seul bénéfice; au bout du compte, c'est la maison divine qui s'enrichit. L'Empereur, ainsi convaincu de dépouiller ses propres sujets et de se livrer lui-même aux abus qu'il condamnait, s'en émeut. Mais, naturellement, le personnel des maisons divines agit ainsi parce qu'il y trouve son intérêt: le régime général, c'est la ferme; les gestionnaires de tout grade, de l'emphytéote au curateur, doivent verser une redevance annuelle fixe; en contrepartie, ils touchent les revenus des terres, fruits pour les emphytéotes et locataires de base, rente foncière pour les autres; la différence fait leur rémunération. Qu'ils arrondissent les terres impériales dont ils ont la concession et le revenu de l'agrandissement leur revient intégralement. On comprend mieux ainsi que certains n'aient pas hésité, pour obtenir un affermage, à offrir "plus que la ferme en vigueur"[270]. En tout cas, de tels comportements rangent les intéressés parmi ces puissants dont nous évoquions ci-dessus l'essor.

L'état réel des biens impériaux

On serait tenté d'en conclure que les propriétés impériales sont en constante augmentation. La réalité est plus complexe. Certes, la puissance qu'étalent, parfois avec impudence, les curateurs de la fin du VIe siècle et du début du VIIe indique assez sur quelle réalité ils s'appuyaient. L'arbre ne doit toutefois pas cacher la forêt. Au Ve siècle, plusieurs maisons divines sont nées de l'attribution à l'Empereur de fortunes gigantesques; cela arrive encore au VIe siècle, puisque l'oikos de Marina recueille la fortune de Bélisaire[271], mais une bonne part des maisons divines tirent leur dotation de... la *Res Privata* et du Patrimoine; par ce biais, l'Empereur conserve pour lui et son épouse les revenus qui, sinon, allaient de plus en plus remplir les caisses de l'État[272] ou du moins en combler le vide. Au tournant du VIe et du VIIe siècle, Patrimoine et *Res Privata* disparaissent sans bruit au profit du *sakellion*[273]. Le bilan global entre les années 530, où surgissent en pleine lumière des *domus divinæ* au côté du Patrimoine et de la *Res Privata*, et la fin du VIe où ne subsistent, ou presque, que des maisons divines puissantes et coiffées par un début d'administration

268: Cf. KAPLAN, *Maisons divines*, p. 80 et n. 5.
269: AGATHIAS V, 3, 10, *CFHB*, p 168; le chroniqueur apporte des précisions que l'on retrouve dans la loi de Tibère (σανίδες, βιαζόμενος, etc.).
270: Cf. *supra*, p. 152.
271: PROCOPE, *Anecdota*, XIX, 10-12, p. 122, cf. GRÉGOIRE, *Miettes*, p. 161.
272. KAPLAN, *Propriétés*, p. 11 et ID., *Maisons divines*, p. 71-75.
273: Cf. *infra*, c. 7, p 310.

centrale[274], est-il positif ? Même si nous ne disposons pas de réelles données quantitatives, nous pouvons assurer que non.

La novelle 30 sur la Cappadoce[275] est révélatrice sur ce point aussi, d'autant qu'elle dépasse largement le cadre des seules provinces de Cappadoce et décrit l'état des biens de la *Res Privata* et des maisons divines dans tout le diocèse de Pontique. Or, la description que fait Justinien est plus qu'alarmante. Les biens des *domus divinæ* "sont tombés dans un état misérable pour avoir été brocantés de toute part ; ils ne valent à peu près rien... La terre tamiaque[276] est déjà devenue privée dans sa quasi-totalité, dispersée et accaparée avec, même, les troupeaux de chevaux, sans que personne ne s'y oppose, car l'or ferme les bouches"[277]. Rien n'a été épargné, "pâturages, champs et vignes, domaines fonciers et habitations"[278]. Et ce n'est pas d'hier : nombre d'usurpateurs de biens impériaux avancent la prescription trentenaire. D'aucuns poussent le cynisme jusqu'à proposer à la maison divine d'acheter les terres qu'ils se sont naguère appropriées à ses dépens.

En Cappadoce au moins, les affaires de la fortune impériale ne sont donc pas du tout aussi florissantes qu'une simple lecture de la novelle de Tibère II pouvait le laisser croire. Les puissants s'enrichissent directement à ses dépens, en la dépeçant méthodiquement. Justinien en rend en partie responsable l'organisation de ces maisons en Cappadoce. L'explication contient une part de vérité. Contrairement aux maisons divines conquérantes de la fin du VIe siècle, celles de Cappadoce sont locales, limitées à la province, et ne peuvent compter sur la protection que confère un haut personnage de la cour ; Justinien tente d'y remédier en renforçant les pouvoirs du gouverneur de Cappadoce. Nous ne pouvons savoir ce qu'il advint finalement des *domus* de Cappadoce. Toutefois, elles n'apparaissent pas au moment où les *domus divinæ* s'organisent, tendent à se regrouper en un organisme unique : on peut au moins douter que la réforme de Justinien soit parvenue à redresser la situation. Totalement usurpé par les potentats locaux ou incorporé à d'autres maisons divines centrées sur Constantinople, l'ensemble des biens impériaux à la fois le plus ancien et le plus cohérent disparaît de l'histoire au moment où s'effacent également *Patrimonium* et *Res Privata*.

Les bénéficiaires de ces aliénations

Les biens impériaux - hormis certaines *domus divinæ* - connaissent aux VIe-VIIe siècles une nette déflation : nous devons donc nous interroger, comme nous l'avons fait pour les biens de l'Église, sur les bénéficiaires. Pour une part, ce sont les mêmes qui forcent l'Église à leur vendre à vil prix, apposent des écriteaux à leur nom ou au nom des maisons divines sur les biens d'autrui, font donner

274: KAPLAN, *Propriétés*, p. 14 et ID., *Maisons divines*, p. 80-85.
275: Cf. notre étude des *domus* de Cappadoce dans KAPLAN, *Cappadoce*, p. 126-137.
276: Par quoi il faut entendre celle de la *Res Privata* dont les *domus divinæ* de Cappadoce font partie.
277: Nov. 30, c. 5.1, p. 228.
278: *Ibid.*, c. 7, p. 230.

leurs milices armées pour obtenir ces résultats : ce sont de très puissants personnages, à n'en pas douter haut placés dans la hiérarchie des honneurs et des fonctions, dans l'administration centrale ou provinciale. Certains appartiennent à l'ancienne aristocratie sénatoriale, comme Constantin Lardys[279] ; d'autres sont de glorieux soldats comme Bélisaire ; d'autres enfin sont l'avant-garde d'une espèce qui viendra à maturité au Xe siècle : l'aristocratie provinciale.

Ce ne sont toutefois pas les seuls bénéficiaires. L'emphytéose s'applique en effet aussi bien sur les terres impériales que sur les autres. Comme pour les biens ecclésiastiques, ce ne sont pas en théorie des pertes totales pour l'État, mais les biens impériaux n'échappent pas à l'évolution générale de la grande propriété, même s'ils ne subissent pas les causes structurelles de déficit qui frappent les "pieuses maisons". Le courant est plus fort sur les biens du Patrimoine et de la *Res Privata*, gérés de très loin par des "taxéotes", des bureaucrates, attachés seulement à la perception d'un revenu et qui trouvaient expédient de pratiquer des concessions perpétuelles : un loyer faible, mais certain et encaissé sans trop de mal. Une partie des biens impériaux passe ainsi progressivement sous le contrôle de la petite paysannerie, du moins de celle qui a les moyens de mettre en valeur ces terres impériales.

c/ Les fortunes privées

Nous ne pouvons malheureusement pas étudier l'état des fortunes privées de la même façon que celui des fortunes publiques et ecclésiastiques ; la législation s'en désintéresse, sauf pour réprimer les abus de certains puissants dont nous ne savons s'ils étaient représentatifs de toute une classe sociale. Une chose nous paraît vraisemblable : les potentats qui parcouraient les campagnes, eux ou leurs hommes de main, à la tête de milices armées n'étaient certainement pas très nombreux. Les autres participent du sort des aristocraties municipale, en pleine déconfiture, ou sénatoriale, un peu semblable à celui des maisons divines. L'Égypte, où les maisons privées ont laissé des archives, montre une prédominance absolue de la concession perpétuelle, l'affranchissement économique progressif du colon et surtout le triomphe de l'emphytéose. Bref, à l'intérieur de la catégorie sociale des grands propriétaires privés, une mince frange s'enrichit grâce à l'usage de sa puissance politique ; le reste connaît une évolution comparable à celle de la Couronne et de l'Église.

CONCLUSION

Nous pouvons ainsi tenter d'esquisser un tableau socio-économique des campagnes byzantines au début du VIe siècle, pour dégager les tendances profondes de l'évolution, en laissant pour l'instant de côté l'impact des données de type conjoncturel : effet des pestes et autres catastrophes naturelles, premiers chocs des invasions slaves, avec leurs conséquences démographiques - en hausse ou en baisse, la population rurale byzantine reste de toute façon peu dense -, variation des prix.

279 KAPLAN, *Maisons divines*, p. 88 et 95

La grande propriété traditionnelle s'essouffle, qu'elle soit d'origine ancienne, comme les fortunes impériale, sénatoriales ou municipales, ou plus récente, comme les "pieuses maisons", l'Église. Il y a longtemps que les grands domaines ne sont plus exploités en régie directe - s'ils l'ont jamais été - faute de main-d'œuvre servile. La petite exploitation est, sans conteste ni concurrence, le mode de mise en culture le plus répandu, quasiment le seul et les grands propriétaires sont avant tout des "rentiers du sol"[280], phénomène auquel on n'a peut-être pas encore porté une attention suffisante. Dès lors qu'il a installé sur un lot de terre un paysan - colon, locataire de courte durée ou emphytéote -, le propriétaire se désintéresse de la vie rurale ; il ne participe pas à l'investissement et il attend du tenancier un versement, en nature ou, de préférence, en espèces, le plus fixe possible[281]. Le bail à part de fruits (μορτή) existe[282], mais il est davantage prisé par les petits bailleurs. Ainsi se dessine un des traits dominants des campagnes byzantines : ce qui compte pour les grands propriétaires, c'est la rente, peu importe son origine concrète ; cela explique le succès ultérieur d'institutions comme le *solemnion,* puis la *pronoia,* dévolution de revenus fiscaux levés sur une terre, sans dévolution de la terre. L'autorité sur les hommes n'intéresse que dans la mesure où elle permet d'assurer la permanence de la rente, comme pour l'attache du colon, et plus tard du parèque, à la terre. Faute d'appréhender correctement cette réalité, l'on peut s'engager dans des controverses sans fin sur la "féodalité" byzantine ou son absence[283].

L'organisation des grandes propriétés, les oikoi, est donc plus administrative que sociale et économique. Publique, ecclésiastique ou privée, la grande propriété fonctionne grâce à un large éventail d'employés qui sont plus des administrateurs que des gestionnaires au sens économique du terme ; la grande affaire, c'est la levée de la rente, au point que la frontière est parfois ténue entre la levée publique et privée : même vocabulaire, même structure[284]. La centralisation excessive de l'oikos, souvent à grande distance des biens-fonds, éloigne encore le propriétaire de l'exploitant agricole.

Pourtant, à l'intérieur même de la grande propriété, une couche nouvelle semble prête à prendre la relève : celle des potentats locaux. Pour eux, la donnée essentielle est moins la richesse que la puissance. Et celle-ci doit s'entendre au sens le plus concret : puissance tirée de la détention de l'autorité publique pour ceux que l'on appelle les archontes, tirée du lien évident et reconnu avec le pouvoir impérial quand il s'agit des employés des "maisons divines" ; tirée plus simplement encore de l'usage de la force, du recrutement et de l'utilisation de milices privées, de la pression directe physique, personnelle, sur les paysans.

280 : L'expression de Marc Bloch, appliquée aux seigneurs français du XIIIe siècle, a fait fortune, cf. PATLAGEAN, *Pauvreté*, principalement p. 284-295

281 : GASCOU, *Grands domaines*, p 8.

282 : *C. R.*, c. 9-10, p. 98, cf. *infra*, c. 6, p. 262.

283 : Problématique reprise, mais cette fois-ci en s'appuyant sur une étude globale de la société byzantine au VIIe siècle et notamment sur la décadence urbaine et en recherchant avant tout, derrière le "mode de production", les "rapports de production", par HALDON, *Seventh Century* L'auteur, p 109-112, conclut, à notre sens sagement, que l'on échoue à classer nettement Byzance dans tel ou tel mode de production.

284 : C'est ce que GASCOU, *Grands domaines*, démontre brillamment pour l'Égypte.

Et comme il faut bien arracher terres et paysans à ceux qui en sont les maîtres, ces puissants exercent leurs talents non seulement aux dépens des paysans indépendants, mais avant tout à l'encontre des grands propriétaires de la "génération" précédente, que leur organisation de type "administratif" prépare mal à répondre à l'action directe et décentralisée de ceux que nous appelons les potentats locaux, même s'il peut s'agir de gens bien installés à Constantinople et qui font agir sur place, à la tête de leurs milices, leurs hommes de paille. Ces "puissants" sont promis au plus brillant avenir[285] ; mais leur triomphe, qui peut paraître imminent à lire les lois de Justinien, n'arrivera qu'au Xe siècle, où les empereurs reprennent d'ailleurs souvent les termes mêmes de leur illustre prédécesseur pour composer leurs novelles. La législation de Justinien, si inefficace par ailleurs, ne saurait expliquer ce long délai.

On peut d'ailleurs se demander si les puissants qui apparaissent au VIe siècle ne poursuivent pas simplement un objectif de substitution : s'emparer des rentes des autres propriétaires, plus que de leurs terres, même si cela passe par l'appropriation concrète de celles-ci ; ces puissants concèdent leurs terres de la même façon que l'aristocratie "traditionnelle" et ne remettent en cause ni la primauté de la rente, ni l'absolue indépendance économique de l'agriculteur.

Or cette indépendance économique du tenancier, même non propriétaire, est la conclusion la plus importante que nous tirons de cette étude des rapports sociaux de production. Au VIe siècle, l'indépendance économique du paysan s'accroît. Le colonat régresse au profit de l'emphytéose : le droit de colon, quasi absent de la législation proprement justinienne, est déjà en voie de remplacement par le droit de parèque, nettement plus proche de l'emphytéose. Or, ce qui caractérise l'emphytéote, c'est l'indépendance presque totale : pourvu qu'il verse son canon et acquitte les impôts de la terre, l'emphytéote n'a de compte à rendre à personne et peut même faire ce qu'il veut de son droit à la tenure. Pour ce citoyen-contribuable, la distance à la pleine propriété est d'autant plus réduite que le canon emphytéotique, déjà très modique, tend à diminuer au cours du VIe siècle : Justinien tente vainement de limiter ce phénomène sur les biens ecclésiastiques.

L'emphytéote est un paysan entreprenant : s'il investit, il est propriétaire des améliorations qu'il apporte au bien-fonds. Le développement de l'emphytéose, dernière étape sur le chemin de la pleine propriété, est la marque d'une petite et moyenne paysannerie dynamique, faute d'être nombreuse. Il marque aussi la perte de contrôle progressive sur leurs terres de ceux qui concèdent massivement de tels baux : l'Église avant tout, mais aussi la Couronne, et, sans doute, entraînée dans le mouvement, l'aristocratie sénatoriale et municipale. L'ascension de la petite paysannerie s'ajoute donc au patronage, qui existe toujours, mais surtout au profit des "puissants", pour affaiblir définitivement l'ancienne aristocratie.

Ainsi, d'un côté, l'action des puissants menace l'indépendance de la paysannerie en même temps qu'elle participe au dépouillement des grands domaines traditionnels ; la petite propriété paysanne est victime, au même titre que la Couronne et l'Église, des empiétements des puissants et de leurs milices.

285· Cf. *infra*, c. 7 et 8.

D'un autre côté, la petite paysannerie indépendante s'étoffe et se renforce, obtient des baux meilleurs pour un plus grand nombre d'exploitants ; elle aussi est donc en pleine ascension. Entre les puissants et les faibles - à ce moment conquérants -, l'affrontement éventuel est encore limité parce qu'il reste une place suffisante sur les anciens grands domaines pour l'appétit des uns et des autres ; mais il est constamment à l'arrière-plan.

Au début du VIIe siècle, le fait dominant reste le développement de cette paysannerie indépendante ; et le phénomène social majeur, c'est l'organisme vivant qui la regroupe : la société villageoise.

CHAPITRE V

LA COMMUNAUTÉ VILLAGEOISE[1]

Le VI[e] siècle marque une évolution socio-économique fondamentale dans les campagnes byzantines. Certains puissants tirent leur épingle du jeu ; mais l'on assiste à un affaiblissement des grands domaines ; symétriquement, les petits paysans s'affranchissent de plus en plus largement de la tutelle du maître. Certains deviennent propriétaires et vont ainsi renforcer une catégorie déjà nombreuse dans les kômai orientales ; d'autres, sans être propriétaires, bénéficient de baux extrêmement favorables par la durée, les loyers, la liberté de cession.

Même quand les grands propriétaires maintiennent un certain contrôle sur leurs terres et continuent de toucher une rente, le phénomène essentiel, au plan tant socio-économique que proprement géographique, ce n'est plus la *villa* du maître, c'est le chôrion des locataires ; les formes d'organisation économique, mais aussi sociale, rejoignent celles, plus anciennes, des kômai. Ainsi se développe le village byzantin dont les VII[e]-X[e] siècles constituent l'âge d'or. Bien entendu, le village existait avant sous toutes ses formes et continuera d'exister par la suite. Mais tous les aspects institutionnels, fiscaux, économiques et sociaux connaissent alors un apogée ; nous centrerons donc notre étude de cette époque sur le village, sans nous enfermer dans ces limites chronologiques. Cette période fournit également un point de vue incomparable pour envisager la société villageoise byzantine.

Les documents du X[e] siècle, au moment où le système vacille, assignent sans ambiguïté au village d'exploitants agricoles une place centrale dans la société byzantine. La communauté villageoise qu'ils forment est le fondement même de l'État, "car le grand nombre des exploitants est source d'abondance, tant pour la production des denrées que pour le versement des impôts et la fourniture des obligations militaires ; toutes choses qui manqueront si ce grand nombre fait défaut"[2]. Pour la production des denrées, la prépondérance de la petite exploitation est une constante essentielle de la vie rurale byzantine[3]. Pour

1 : Nous préférons le terme de communauté à celui de collectivité, qu'adoptent P. Lemerle et de nombreux auteurs à sa suite, et qui a l'avantage de ne pas être chargé de connotations historiographiques issues des campagnes d'Occident. Mais le terme grec κοινότης a fondamentalement pour sens "communauté". En traçant ici les limites de la communauté villageoise byzantine, nous espérons sortir d'un débat sans réelle importance pour l'étude qui constitue le fond de notre propos : la vie des campagnes byzantines.
2 : ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III. 5 (934), c. 1, p. 209.
3 : Cf. SVORONOS, *Petite et grande exploitation*, p 33, KAPLAN, *L'exploitation paysanne*, p. 105-110 ; cf. *infra*, c. 10, notre étude de l'exploitation paysanne byzantine.

l'impôt, le Traité Fiscal de la Marcienne nous explique en détail la place essentielle du chôrion, circonscription fiscale déterminante comme cadre des opérations de cadastrage, d'assiette et de péréquation. Et la solidarité villageoise s'étend d'une certaine façon à la fourniture des obligations militaires.

Malgré l'extrême discrétion de nos sources, même pour les vies de saints dont on attendrait une description plus concrète, nous tenterons d'envisager le village byzantin sous tous ses aspects, et pas seulement comme producteur de richesses et surtout de rentes privées ou fiscales, point de vue qui avait jusqu'ici retenu essentiellement l'attention des byzantinistes. On tentera ainsi de rendre justice à ceux que les auteurs byzantins, habitants des villes, et avant tout de la capitale, ont systématiquement oubliés, voire méprisés : les villageois.

I/ LA COMMUNAUTÉ VILLAGEOISE : DÉFINITION

1/ *Ὁμάς et κοινότης: deux aspects de la communauté*

a/ Ὁμάς

Dans les sources juridiques du X[e] siècle, deux termes désignent la communauté villageoise. Le Traité Fiscal de la Marcienne, en lui donnant divers sens, utilise exclusivement le terme ὁμάς. Celui-ci désigne d'abord l'ensemble des *stichoi* qui forment le corps principal du registre fiscal communal ; lorsqu'un terrain situé aux confins de deux villages n'a pas été cadastré parce qu'il était en friche et que, ultérieurement, un réviseur découvre que ce terrain est cultivable ou même déjà cultivé, il le cadastre, institue une unité fiscale (*stichos*) propre et l'ajoute sur le registre fiscal à la suite de l'ensemble (ὁμάς) du village[4]. Plus loin dans le Traité, ὁμάς désigne simplement la somme - au sens arithmétique du terme - de tous les impôts du village[5]. Mais le sens de communauté apparaît ailleurs dans le traité, quand le rédacteur explique l'avantage de la procédure de "mise à l'écart" de certaines parcelles en partie désertées[6] : la procédure vise à empêcher que l'impôt ne retombe sur la collectivité (ὁμάς) du village au nom de la solidarité fiscale.

Ce double sens de somme des unités fiscales et des impôts et de communauté se retrouve dans les novelles des Macédoniens. Mais le sens de communauté l'emporte ici très largement. Toutefois, pour éviter qu'un puissant ne parvienne à s'infiltrer dans une communauté villageoise au cas où le droit de préemption n'a pas permis d'attribuer une terre au sein du village, le rescrit de Théodore le Décapolite prévoit que l'on peut retrancher le bien-fonds en litige de

4 : *T. F.*, p. 116 ; cf. *infra*, p. 205-210, notre étude de l'assiette et du calcul de l'impôt dans le cadre villageois ; cf. DÖLGER, *Finanzverwaltung*, p. 139 et 143 ; cf. surtout SVORONOS, *Cadastre*, p. 46 et p. 127-128. La terre en surplus constitue un ajout (προσθήκη) à l'ὁμάς τοῦ χωρίου.
5 : *T. F.*, p. 122-123.
6 : *Ibid.*, p. 119.

l'ensemble (ὁμάς = ensemble fiscal) du village[7]. Le puissant qui l'acquerra n'aura ainsi aucun des droits des villageois. Dans toutes les autres mentions, ὁμάς prend le sens de communauté ; elle est le cadre juridique, fiscal et humain dans lequel s'exerce le droit de préemption[8]. En conséquence de cela, elle peut se substituer aux héritiers ou contribuables pour racheter une terre jadis acquise de bonne foi par un puissant, que celui-ci doit restituer contre remboursement[9]. Elle peut avoir cédé des biens à des puissants auxquels la législation interdisait une telle acquisition[10] ; elle regroupe l'ensemble des villageois au sein d'une entité dotée de la personnalité morale et détentrice de biens-fonds : la novelle de Romain Lécapène de 934 interdisait aux puissants d'acheter tant à la communauté villageoise qu'à chaque individu ; c'est donc bien l'ensemble de ces individus qui forme l'ὁμὰς τοῦ χωρίου : cela définit effectivement une communauté. Celle-ci jouit d'ailleurs d'avantages particuliers au cas où elle doit racheter : les revenus tirés du bien depuis la vente sont imputés à remboursement de capital[11]. L'ὁμάς désigne par conséquent l'ensemble des hommes qui composent le village, et donc la communauté ; un autre passage de la novelle de 947 le confirme, où Constantin VII range parmi les faibles les "plus notables de la communauté"[12].

Cette acception sociale d'un terme issu de la comptabilité fiscale trouve une éclatante confirmation dans le rescrit de Théodore le Décapolite, sorte de décret interprétatif de la novelle de 947. Le texte ordonne la restitution sans indemnité des terres acquises depuis 944 par les puissants qui ont ainsi tenté de s'immiscer dans les "unités (ὁμάς) et communautés (κοινότης) villageoises"[13]. Ainsi le chôrion recouvre deux réalités étroitement imbriquées. L'une est l'unité juridico-fiscale (ὁμὰς τοῦ χωρίου). Ainsi, dans le passage déjà évoqué, le *magistros* permet au juge thématique de détacher (ἀποτεμεῖν) un bien-fonds de l'ensemble villageois[14] ; ὁμάς a bien ici le sens du Traité Fiscal : l'ensemble de toutes les terres inscrites au cadastre dont le total forme la "souche" du village.

b/ Κοινότης

L'autre réalité, c'est l'unité humaine, la communauté (κοινότης) villageoise, formée de l'ensemble des villageois (χωρῖται), appelée à se substituer au pénète défaillant dans la procédure de remboursement pour être sûr que le pénète conserve la propriété (*despoteia*) : au bout de la procédure, la communauté devient détentrice réelle du bien[15], tout en préservant la propriété du villageois

7 : THÉODORE LE DÉCAPOLITE, nov. III. 15 (960-961) ; c. 1, p. 241 ; cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 97-100.
8 : ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III. 2 (928), c. 1, p. 202.
9 : ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III. 5 (934), c. 2, p. 210. Dans ce passage, ὁμάς désigne la communauté villageoise ; cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 96.
10 : CONSTANTIN VII, nov. III. 6 (947), c. 1, p. 215 et c. 2, p. 216.
11 : *Ibid.*, c. 2, p. 216.
12 : *Ibid.*, c. 3, p. 217 ; cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 98 et p. 146 n. 1
13 : ROMAIN II, nov. III. 15 (960-961), c. 2, p. 242 ; cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 100.
14 : Cf. *supra*, n. 10.
15 : THÉODORE LE DÉCAPOLITE, nov. III. 15 (960-961), c. 1, p. 241.

défaillant. Ce groupe humain fondamental devient l'un des personnages essentiels de la novelle de Basile II de 996[16] : le terme de κοινότης et les mots formés sur la même racine (par exemple ἀνακοίνωσις) désignent à la fois l'unité juridico-fiscale et l'unité humaine que la novelle entend protéger. L'interdiction faite aux puissants d'acquérir les biens des faibles et la suppression de la prescription acquisitive susceptible de couvrir ces abus se situent dans le cadre de la communauté (κοινότης et non plus ὁμάς) du chôrion ; les paysans sont désignés par le terme "villageois" (χωρῖται)[17] ou "covillageois" (συγχωρῖται)[18] : ils sont envisagés uniquement en tant que partie prenante d'une unité villageoise. S'introduire dans un village, y acquérir des terres, c'est s'introduire dans la communauté (κοινότης) villageoise et la menacer. Le village (chôrion) et la communauté villageoise sont ici strictement synonymes[19].

2/ La communauté villageoise : contenu, contours, compétences

La fonction principale des "covillageois" qui forment la communauté villageoise, c'est de "cocontribuer" (συντελεῖν), mais la personnalité juridique du chôrion ne s'arrête pas aux impôts. On le voit à propos des oratoires fondés par des villageois[20]. Comme un monastère est en principe - et sauf mention spéciale contraire au moment de la fondation, précision à laquelle la plupart des simples villageois n'ont pas pensé -, épiscopal, les évêques se précipitent pour revendiquer les petits oratoires qu'ont fondés deux ou trois paysans ; il leur suffit d'appeler "monastère" ces oratoires. Basile II l'interdit et restitue les oratoires aux villages ; ils redeviennent oratoires "sous l'autorité des villages" ; dès lors, l'oratoire est propriété du chôrion, de la communauté villageoise. On déborde ainsi largement le cadre fiscal, qui n'est pourtant pas complètement oublié. Car la novelle exclut de son champ d'application ceux des oratoires qui, géographiquement situés dans le terroir d'un village, ont été fondés sur des terrains depuis longtemps "constitués à part" (ἰδιόστατα), qui n'ont donc plus de chôrion de rattachement au sens fiscal. La communauté villageoise ne se limite pas au cadre fiscal, mais c'est celui-ci qui la délimite le plus exactement.

Nous reviendrons ultérieurement sur le fonctionnement fiscal de la communauté villageoise. Mais, si les contours de celle-ci correspondent, au moins à l'époque mésobyzantine, à un tracé fiscal, son existence et son action dépassent très largement ce cadre. Nous avons déjà vu qu'elle peut se faire restituer les oratoires et donc les administrer, ou intervenir dans la préemption comme ultime bénéficiaire, ou bénéficier, dans ce cadre, des restitutions de terres contre remboursement en effectuant celui-ci. Elle intervient plus encore dans la vie quotidienne des campagnes.

16. BASILE II, nov. III. 29 (996), p. 262-272. Sur cette novelle très importante, mais qui pose des problèmes de texte, cf., outre LEMERLE, *Agrarian History*, p. 103-105, SVORONOS, *Novelle de Basile II*, p. 427-434 et *EPHE, 1970-1971*, p. 358-359.
17. BASILE II, nov. III 29 (996), c. 3, p. 267-268.
18. *Ibid*, c 1, p. 265 et c. 3, p. 268.
19. *Ibid.*, c. 1, p. 265 et c. 3, p. 268-269.
20. *Ibid.*, c 3, p. 268-269.

a/ Les biens de la commune

La réclamation des oratoires villageois, le rachat de terres aux puissants créent des biens communaux ; d'autres biens appartiennent à la communauté villageoise. Considérée de tout temps comme une banale évidence, l'existence de communaux au sens strict dans les villages byzantins n'est pas facile à démontrer. Certes, au VIe siècle, nous voyons Syméon Stylite le Jeune guérir de la paralysie un Isaurien qui cherchait du bois d'œuvre dans le bois appartenant à un chôrion païen proche d'Antioche ; le bois fait donc partie du finage de ce chôrion, mais rien n'indique qu'il en soit la propriété collective[21]. Car les bois se situent le plus souvent dans ces zones périphériques des finages, mal définies et mal cadastrées, que l'administration fiscale elle-même ne sait pas très bien à qui attribuer[22].

Une sentence du XIe siècle d'Eustathe Romaios donne une assez claire vision du problème que pose la propriété des friches villageoises, que l'on a généralement tendance à classer, faute de mieux, dans les communaux. Le juge adopte un principe exactement opposé à la thèse des friches communales : tout le monde, au sein du même ressort fiscal (ὑποτεταγμένος)[23] a le droit de détenir une part de pâturage proportionnelle à l'impôt qu'il paie. Le pâturage n'est donc pas obligatoirement cadastré en tant que tel, car ce n'est pas une terre de culture directement productive, mais un surplus réparti au *prorata* du reste. Les pâturages peuvent figurer dans les possessions de chacun ; mais, visiblement, ce n'est pas le cas le plus fréquent : les pâturages n'ont pas de propriétaire en titre, pas même la communauté villageoise. En effet, les villageois dotés d'un important cheptel ont accaparé une grande part des pâturages, au détriment non de la communauté villageoise, mais des autres villageois qui n'ont pas de bêtes pour occuper la part de pâturages à laquelle ils ont personnellement un droit théorique et qu'ils devraient récupérer. La communauté villageoise est plus ou moins chargée d'y mettre bon ordre, mais en tant que communauté humaine qui, en son sein, protège les plus faibles, non en tant qu'ayant droit de biens. Le pâturage est un appendice assez mal défini au finage villageois, qu'accaparent les plus riches et les plus audacieux sans en avoir vraiment le droit, mais sans se heurter à la résistance institutionnelle de la communauté villageoise[24]. Il ne s'agit pas de véritables communaux.

Les chôria possèdent toutefois des biens. Ainsi, à la fin du VIIIe siècle, Nicéphore et Nicétas achètent le bien-fonds de Mèdikion, sur lequel ils vont fonder le monastère du même nom, aux paysans de l'endroit qui en étaient propriétaires en commun depuis longtemps[25]. Dans l'échange pratiqué en juillet 982 entre les habitants de Hiérissos et le prôtopapas Nicéphore, les habitants de Hiérissos cèdent une terre de 20 modioi prise "sur la terre com-

21 : *Vie de Syméon Stylite le Jeune*, BHG 1689, c. 188, p. 166.
22 : *T. F.*, p. 116.
23 : L'ὑποταγή est le ressort fiscal du χωρίον, au sens foncier ; cf *T. F.*, p. 114-115.
24 : *Peira* 37, c. 2, p. 148.
25 : *Vie de Nicéphore de Mèdikion*, BHG 2297, c 10, p. 413.

mune"[26]. Au milieu du XIe siècle, dans la région de Chrysopolis en Macédoine orientale, la communauté du village de Dobrobikeia (ἡ κοινότης τοῦ χωρίου) paie un impôt de 2/3 de nomisma pour le moulin à eau et les bâtiments sur le "fleuve" de Therma[27]. Ces immeubles étaient donc propriété de la communauté villageoise.

Cet exemple rappelle irrésistiblement les articles 81 et 82 du Code Rural. D'une façon générale, ce recueil de cas concrets à l'usage des juges ruraux a fourni par le passé à l'historiographie de longs développements sur la communauté villageoise; à partir de lui, on a fait du terroir villageois dans sa totalité la propriété de la communauté villageoise qui partagerait périodiquement entre ses membres, à l'image - rétrospective - du *mir* russe[28]. Cette thèse "slavophile" abandonnée, on a toutefois accordé une trop grande importance aux partages prévus par le Code Rural. En effet, les partages des articles 8, 32 et 82 ne doivent pas forcément être mis sur le même plan. Dans les deux premiers cas, aucune précision n'est apportée sur la terre partagée, si ce n'est qu'elle était indivise[29]; au contraire, dans le dernier cas, la terre partagée est une "terre du chôrion"[30]. Et l'on doit rapprocher cet article du précédent, lui aussi relatif aux moulins, où un villageois construit un moulin sur un terrain commun: la communauté du village lui rachète alors son édifice[31].

Bref, aux articles 8 et 32, il s'agit du partage d'une indivision, en général suite à un héritage. Il n'en va pas de même pour les articles relatifs aux moulins. Un habitant d'un chôrion a construit un moulin sur un terrain commun (τόπος κοινός), donc un terrain appartenant à la κοινότης τοῦ χωρίου[32]. En soi, ce n'est pas scandaleux; l'inadmissible, c'est que l'on s'approprie (ἴδιος) le terrain commun, lésant ainsi la communauté; mais, d'un autre côté, la construction d'un moulin est un investissement utile. Aussi, le terrain commun ne devient pas privé; c'est au contraire le moulin qui devient commun, les covillageois rachetant au bâtisseur le moulin achevé et devenant ses associés (κοινωνοί).

À première vue, le terrain "commun" ne peut donc être partagé, par opposition à la "terre de la commune" du c. 82. En effet, si le terrain commun avait pu l'être, le plus simple aurait été d'effectuer le partage et de donner au bâtisseur du moulin le lot où se trouvait le moulin; si l'on n'a pas adopté cette solution simple, c'est que le "terrain commun" ne pouvait être partagé[33]. On peut néanmoins faire l'économie de cette hypothèse ingénieuse, qui suppose deux catégories de biens communaux, dont les uns peuvent et les autres ne peuvent pas faire l'objet d'un partage. La différence entre le c. 81 et le c. 82 du Code Rural réside en ceci que, dans le c. 81, le moulin est édifié sur une terre commune avant tout partage; dans le c. 82, au contraire, la construction du moulin prend

26: *Ivirôn* n° 5 (982), p. 133. Cf. les remarques de LEFORT *et al.*, *Actes d'Ivirôn*, p. 131, notamment sur la vigueur de la communauté "villageoise" de Hiérissos.
27: *Ivirôn* n° 30, p. 269.
28: Voir la bibliographie sur ce sujet dans LEMERLE, *Agrarian History*, p. 42 n. 2 et la note de OSTROGORSKY, *Geschichte*, p. 88 n 2.
29: *C. R.*, c. 32, p. 102.
30: *Ibid.*, c. 82, p. 108.
31: *Ibid.*, c. 81, p. 108.
32: *Ibid.*, c. 81, p. 107-108; cf. *infra*, p. 194 et n. 55, le cas du village de Radochosta.
33: Cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 43-44.

place après le partage. Au c. 82, le paysan qui a obtenu par partage, et donc par hasard (dirigé ?), un lot où il s'avère possible par la suite d'édifier un moulin est certes avantagé d'une façon que l'on ne pouvait pas prévoir avant le partage : mais celui-ci a été juste, la plus-value donnée à la parcelle en question est le fait du hasard. Au c. 81, si un partage postérieur à la construction du moulin entérinait la possession par le bâtisseur de la parcelle où il a construit, on ferait sciemment un partage inégal au bénéfice de qui a eu la chance, l'audace ou l'effronterie d'édifier cet établissement d'ailleurs utile. Tellement qu'on ne le contraindra pas à le raser et qu'on lui rachètera sa construction. On rendra le moulin communal : la communauté villageoise s'en porte acquéreur. Le reste du terrain commun pourra dès lors être partagé, autant que de besoin, sans avantager personne et entrer dans le cas prévu à l'article 82. Nul besoin de répartir en deux catégories les communaux, divisibles et indivisibles. Ils peuvent donc comporter des bâtiments, comme les oratoires prévus par la novelle de Basile II de 996, ou les moulins que nous rencontrons à Dobrobikeia au milieu du XI[e] siècle.

Les communaux ne se limitent donc pas aux friches et bois périphériques, dont le statut est d'ailleurs mal défini, mais peuvent comporter des terres proches d'une rivière, certainement plus centrales dans le finage villageois. Au reste, les novelles du X[e] siècle montrent que la collectivité villageoise peut acquérir, au titre de la préemption puis de la restitution des terres usurpées par les puissants, des parcelles ou tenures paysannes ; ce sont d'ailleurs ces terres d'échoite que l'on imagine réparties par partage, plus que les terrains communaux d'origine, s'il en existait.

b/ La communauté villageoise : un groupe humain

Le domaine d'action de la communauté villageoise ne se limite toutefois pas à ces problèmes fonciers internes, non plus qu'à la fiscalité. Elle joue son rôle dans la vie quotidienne, voire spirituelle. Les comptes d'une compagnie commerciale de Nessana nous apprennent ainsi que la communauté du village a fait, par son intermédiaire, une offrande de dix sous à la Sainte Montagne (le Sinaï)[34].

La vie de Théodore de Sykéôn, sans jamais mentionner une quelconque institution communautaire au sens strict, nous fait vivre à maintes reprises l'action collective de la communauté villageoise en tant que groupe humain. En effet, à côté de ses rapports avec tel ou tel individu venu quémander son intervention ou son intercession, Théodore entretient des relations du même ordre avec des villages entiers. Parfois, un village se rend en procession auprès du saint ; les habitants de Mazamia[35], dans la cité de Mnézinè, sur le haut Sibéris, viennent ainsi supplier Théodore d'intervenir contre les sauterelles qui se sont abattues en juin sur les céréales et le vignoble[36]. Plus souvent, Théodore se déplace : le village vient chercher le saint qui se rend sur place où il conduit

34 : *Nessana, Papyri*, n° 89 (VI[e]-VII[e] siècle), p. 256.
35 : Cf. *TIB* 4, p. 203-204.
36 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 36, p. 32

une procession. Ainsi en est-il à Ergobrôtis[37] où des esprits impurs infestaient le lieu dit Zoumboulios[38]. De même, les villageois de Bouzaïa, dans la cité de Kratiana en Gordiane, ont décidé de construire un pont sur leur torrent ; à peine ouverte la carrière pour les pierres, des démons en sortent et Théodore vient conduire la procession tout autour du village[39]. Quant à ceux de Réakè, village proche de Sykéôn, chaque année, la grêle détruit leur vendange au moment de la maturité ; ils vont chercher Théodore qui les conduit dans leur procession autour du vignoble et du terroir ; la grêle les laisse désormais en paix et, chaque année, ils apportent au monastère Saint-Georges de Sykéôn un nombre déterminé de grappes et de mesures de vin[40].

Théodore intervient de la même façon au village déjà maintes fois mentionné d'Apoukoumis[41] où la grêle dévastait chaque année les vendanges ; en retour, les villageois offrent au monastère du saint un "bien-fonds viticole" (τόπον ἀμπελικόν)[42]. La nature de ce terrain pose question : s'agit-il d'un terrain communautaire ? Que cette communauté villageoise ait une propriété ne serait pas étonnant ; un autre passage de la vie du saint montre en effet la communauté de ce village (τὸ κοινὸν τοῦ χωρίου) sacrifier et manger un bœuf[43]. Qu'il s'agisse d'une vigne communale, ou d'une vigne achetée par la communauté pour la donner au monastère, le sens est identique pour l'existence et la vie de la communauté villageoise.

La communauté du village déjà cité d'Ergobrôtis entretient avec le saint des relations particulièrement suivies. Le saint commande au forgeron du village, fort réputé, la cage de fer dans laquelle il entend vivre désormais. Les habitants du village obtiennent de confectionner sur le même modèle une cage de bois - ils n'ont plus de fer, car ils ont donné à fondre leurs instruments pour la première cage - pour que Théodore vienne dans leur village y passer l'hiver, de la Nativité aux Rameaux ; ceci conclu, les villageois le raccompagnent en procession à Sykéôn avec sa cage en fer. Chaque année, la communauté villageoise vient chercher le saint en procession à la Nativité et le ramène de même aux Rameaux[44].

Mais les activités des communautés villageoises ne sont pas toujours aussi pacifiques. Ainsi Théodore de Sykéôn empêche les villageois d'Halioi et d'Apoukoumis de se battre pour la possession d'une zone de taillis visiblement à la limite des deux finages[45]. C'est le type même de l'action collective d'un village et l'on imagine fort bien les hommes d'Halioi et d'Apoukoumis, tous les hommes de chaque village, face à face aux abords de la zone contestée. Le Code Rural envisage d'ailleurs une telle situation : deux chôria se querellent[46]

37 : Cf. *TIB* 4, p. 213.
38 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 26 a, p. 24.
39 : *Ibid.*, c. 43, p. 38-39
40 : *Ibid.*, c 52, p. 45 ; cf *supra*, notre c. 3, p. 130, pour la place du vignoble dans le terroir
41 : *TIB* 4, p. 228
42 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 144, p. 113.
43 : *Ibid*, c. 143, p. 113 ; cf. KAPLAN, *Villageois*, p 208.
44 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 27, p. 25-26.
45 : *Ibid*, c. 150, p 119-120
46 : Μάχονται. la querelle peut donc être violente

pour une limite ou un champ (ou un terroir : ἀγρός) ; le juge fera respecter l'ancienne limite, ou faute de cela, accordera le terrain au plus ancien détenteur[47].

Capacités juridiques

Ce passage du Code Rural indique assez que les communautés villageoises peuvent intenter des procès[48], comme les villageois de la kômè de Saint-Auxence de Chaldée qui se sont adressés au *magistros* Eustathe Romaios pour récupérer leurs droits sur le monastère du même nom, sis sur leur territoire et fondé par eux : en vertu de la loi de 996, le *magistros* leur a donné raison[49]. Voici quelques procès menés par les communautés villageoises que nous ont conservés les archives de l'Athos. Au début du Xe siècle, les moines de Kolobou se sont attribué les pâturages de l'Athos, zone presque entièrement clasmatique, et font payer pour la paisson ; les villages proches, qui usaient naguère gratuitement de ce terrain de parcours, notamment Sidèrokausia, Chlomoutza et autres, envoient des représentants auprès des fonctionnaires ; l'action est le fait non de simples individus, mais de chaque village en tant que collectivité, qui dépêche des envoyés jusqu'à Constantinople où ils obtiennent gain de cause[50].

La procédure est plus nette encore en mai 942. Les habitants de Hiérissos et les moines de l'Athos s'engagent à respecter la délimitation convenue entre eux, que l'épopte Thomas va tracer sur place. Cinq "villageois" (χωριάται) agissent au nom de la communauté (κοινότης) de Hiérissos[51] : celle-ci a donc bien la personnalité juridique et désigne des représentants. On remarquera que, parmi les cinq villageois, dont l'acte a conservé la signature, l'un s'intitule "Jean du village de Rébénikeia", en Chalcidique orientale. La communauté qui s'accorde avec les athonites en 942 dépasse donc un simple chôrion, regroupe vraisemblablement cinq chôria - un délégué chacun - de l'*énoria* de Hiérissos[52]. Les contestations entre les villageois de l'*énoria* de Hiérissos et les moines de l'Athos continuent encore quelque temps, les moines de l'Athos jouant subtilement sur les différences entre les ressorts du *kastron* et de l'*énoria* de Hiérissos[53]

Mais l'exemple le plus net d'action menée par une communauté villageoise ressort de l'acte n° 9 d'Ivirôn. Nous avons déjà maintes fois cité cette affaire. En décembre 995, Nicolas, juge de Strymon-Thessalonique, arbitre entre le monastère d'Ivirôn - ayant droit de Kolobou - et le chôrion de Sidèrokausia. Le conflit oppose bien le monastère et l'ensemble des cocontribuables. Les

47 : *C. R.*, c. 7, p. 98.
48 : Résumé des différentes actions menées par la communauté villageoise dans LEFORT, *En Macédoine orientale*, p. 258-259.
49 : *Peira* 15, c. 8, p. 50-51.
50 : *Prôtaton* n° 2 (908), p. 184-185
51 : *Prôtaton* n° 4 (942), p. 191-192
52 : PAPACHRYSSANTHOU, *Actes du Prôtaton*, p. 190, établit une équivalence stricte entre la κοινότης χώρας de Hiérissos et une κοινότης χωρίου. Cela nous semble discutable : cf. la prudence de LEMERLE, *Agrarian History*, p. 162 n 2
53 : *Prôtaton* n° 5 (942-943), p 195

villageois se rendent au tribunal, tous et d'un commun accord ; c'est visiblement le résultat d'une décision communautaire. Ils sont très nombreux et il en résulte un beau tohu-bohu. Même les moines sont obligés de les considérer comme collectivement détenteurs d'une partie d'Arsinikeia, écart qui faisait l'objet du conflit. Arsinikeia, constitué de "parcelles", n'est pas pour autant une propriété collective ; mais l'ensemble des villageois présente bien un caractère de collectivité. Finalement, le juge donne à la communauté (κοινότης) le droit de détourner par tranches de 24 heures l'eau des canalisations alimentant les moulins des moines pour irriguer les jardins que créeront (chacun) les paysans. De même, c'est l'ensemble (τὸ πλῆθος) des villageois qui donne au *koubouklèsios* Stéphanos, fils du *prôtopapas* Nicéphore, le droit d'édifier un moulin[54].

Le 30 mai 1008, les habitants du village de Radochosta délivrent une garantie aux moines de Saint-Akindynos de Roudaba à propos d'un terrain qu'ils lui ont précédemment vendu[55]. Cette terre, de petite dimension, ne pouvait être divisée entre tous les habitants du chôrion, ni même entre les 14 signataires de l'acte : c'était vraisemblablement une propriété de la communauté villageoise, un τόπος κοινός sur lequel était érigé un moulin, d'ailleurs en ruine, ce qui rappelle fortement l'article 81 du Code Rural.

La communauté dépasse le droit de propriété

Pour mieux cerner les contours de cette communauté villageoise, on ajoutera qu'elle ne se limite pas aux propriétaires. En 927, des habitants de Hiérissos qui sont locataires de 2.000 modioi de terre appartenant à Kolobou et qui ont quatre ans d'impôt de retard, se voient réclamer cet arrérage : réclamation qui est faite à "la collectivité des preneurs" (ὁμὰς τῶν ἐκλαβομένων)[56]. Même si l'on ne peut trouver ici une exacte correspondance avec la communauté paysanne de Hiérissos - au reste difficile à cerner à cause de la superposition des unités administratives et fiscales, et nous voyons ici des locataires redevables de l'impôt -, on voit bien que le statut de locataire n'exclut nullement de la communauté.

De la même façon, dans la région d'Anastasioupolis dont Théodore de Sykéôn est l'évêque, les villageois d'Eukraous se révoltent contre le *protiktôr* Théodosios à qui l'évêque a confié la gestion des villages ; Eukraous est donc au moins pour partie la propriété de l'évêché et les villageois sont des locataires. La révolte contre le gérant abusif entraîne l'ensemble des villageois ; même s'il n'y a pas d'institutions villageoises - nous n'avons d'indices ni dans un sens ni dans l'autre : la révolte en est à un stade tel que l'intervention de mandataires du village est tout à fait dépassée - cette révolte est une manifestation élémentaire, mais parfaitement nette d'une communauté villageoise[57]. Celle-ci

54: *Ivirôn* n° 9 (995), p. 160-163.
55: *Lavra* n° 14 (1008), p. 137-138 ; cf LEMERLE, *Agrarian History*, p. 164-165.
56: *Ivirôn* n° 1 (927), p. 108.
57: *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 76, p. 63 ; cf. KAPLAN, *Villageois*, p. 213 et n. 105 ; cf. *TIB* 4, p. 197.

transcende les conditions juridiques ; une partie des paysans d'Eukraous étaient propriétaires de leur terre et n'avaient rien à redouter de l'officier épiscopal ; pourtant, c'est bien tout le village, propriétaires et locataires de l'évêché, qui fait bloc contre l'intrus[58].

On peut donc affirmer que, dans les campagnes byzantines, les habitants regroupés en village - forme dominante de l'habitat - constituent une communauté dotée d'une certaine forme de personnalité morale, ce qui suppose des institutions et induit une vie communautaire.

II/ LA COMMUNAUTÉ VILLAGEOISE : VIE ET FONCTIONNEMENT

Un certain nombre d'actes de vie commune justifient l'existence d'une organisation, même si on laisse de côté la fiscalité.

1/ Activités communales

a/ L'élevage

Un nombre limité d'activités économiques sont organisées à l'échelon du village. La plus clairement attestée, c'est la dépaissance des animaux. Cela s'explique aisément pour les bovins, qui sont des animaux coûteux ; chaque exploitation paysanne en possède un très petit nombre, le plus souvent deux. La cellule familiale qui s'occupe d'une exploitation ne peut distraire une personne à plein temps pour faire paître les animaux[59] ; les paysans s'associent donc pour confier en commun leurs bêtes à un seul bouvier, bien connu grâce au Code Rural[60]. Le bouvier effectue chaque matin le ramassage des bœufs auprès des différents paysans et forme ainsi le troupeau ; bien que cela ne soit pas évoqué, il rend sans doute le bœuf le soir pour le reprendre le lendemain matin, ce qui évite le pacage nocturne d'un grand nombre de bêtes. Le bouvier est salarié. Par qui ? Le Code Rural n'est pas clair sur ce point. Un bouvier qui a reçu un bœuf le matin et l'a laissé s'échapper et faire des dégâts ne sera pas privé de son salaire, malgré l'évidente faute professionnelle ; simplement, il dédommagera lui-même la victime, en lieu et place du propriétaire du bœuf, responsable civil des dégâts causés par son animal. En droit strict, ce devrait être l'inverse : le bouvier n'est que l'employé du propriétaire du bœuf, qui reste responsable de celui-ci et devrait donc payer la valeur des dégâts, quitte à priver le bouvier de son salaire pour service mal fait ; mais cela implique que le bouvier en question reçoive de chaque paysan le salaire correspondant à la garde de chaque animal.

58 : Sur la composition sociale du village d'Eukraous, cf. *infra*, c. 6, p. 263.
59 : Cf. notre étude de l'exploitation paysanne, *infra*, c. 10, p. 483-488.
60 : *C.R.*, c. 23-28, p. 101 ; cf. notre étude de l'élevage, *supra*, c. 2, p. 74-79 ; nous revenons *infra*, p. 204 sur le caractère communal ou non du bouvier.

Dans ces conditions, si le troupeau et le bouvier sont communs aux villageois, ils ne sont pas communaux au sens strict ; au reste, les terres en friche sur lesquelles paissent les animaux sont de statut mal défini. Nous ne possédons d'ailleurs aucun exemple concret de bouvier communal ; un additif au *Pré Spirituel* de Jean Moschos rédigé en Palestine au VII[e] siècle, met en scène une kômè très peuplée, dotée d'un cheptel nombreux ; chaque jour à l'aube, le troupeau se rassemble à la porte du village, pour être ramené le soir et dispersé, schéma qui complète assez bien celui du Code Rural ; mais la garde est assurée par les enfants du village[61] et non par un bouvier professionnel et stipendié Toutefois, on ne peut exclure l'existence de bouviers réellement engagés par la communauté, si l'on compare avec ce qui se passe pour les porcs. Ceux-ci peuvent être sous la surveillance d'enfants. Iôannikios garde ainsi les porcs de ses parents dès l'âge de 7 ans[62] ; en Bithynie au début du IX[e] siècle, plusieurs villageois associent leurs enfants pour garder ensemble les porcs, comme pour les bœufs de Palestine évoqués plus haut[63] Mais nous connaissons des exemples de porchers salariés par le village. C'est le cas de Luc le Stylite qui resta deux ans porcher salarié (et nourri) du village de Lagainè, près de Kotyaion[64] ; peu d'années après, Paul, futur fondateur du Latros, devenu orphelin de père et de mère, réduit à la misère, devient gardien salarié du troupeau de porcs du village de Pétros en Bithynie, ce qui lui permet de survivre[65].

La dépaissance des bovins et celle des porcins sont donc organisées de la même façon ; suivant les endroits, le bouvier villageois pouvait être l'employé direct de chacun des paysans lui confiant ses bœufs ou le salarié de la communauté. La nuance est d'importance, car le salariat par la communauté suppose un versement d'argent par cet organisme, donc la collecte et la gestion de fonds, ce que laissait déjà supposer l'offrande faite au monastère du Sinaï par la commune de Nessana[66].

L'intervention de la communauté villageoise dans l'élevage ne se limite pas à cela. La période qui marque l'établissement des moines à l'Athos et la fermeture progressive de la péninsule aux non-moines, est riche d'interventions des communautés. À la fin du IX[e] siècle et au début du X[e], la presqu'île orientale de la Chalcidique, tout comme Pallène, est en effet tellement désertée qu'elle est presque entièrement clasmatique. Les villages des environs de Hiérissos ont obtenu que ces terres désertes soient pour leurs animaux des terrains de parcours et pour eux-mêmes un lieu de refuge en cas d'invasion barbare (allusion aux Bulgares). Les moines de l'Athos obtiennent petit à petit, en 883, 908 et 942-943[67], que leur presqu'île sorte du lot commun des terrains de pâture, contrairement au statut des terres clasmatiques ; mais les actes du Prôtaton

61. *Erzählungen aus dem Pratum Spirituale*, c 8, p. 361 ; cf. *supra*, c. 3, p. 133.
62: *Vie de Iôannikios*, BHG 935, c 2, p. 333
63 *Vie d'Eustratios*, BHG 645, c. 25, p. 384
64 *Vie de Luc le Stylite*, BHG 2239, c. 9, p 204.
65 *Vie de Paul de Latros*, BHG 1474, c. 3, p. 23. Pour tous ces exemples de bergers et troupeaux communaux, cf. KAPLAN, *Villageois*, p. 208-209.
66 Cf. *supra*, p. 191 et n. 34.
67 *Prôtaton* n° 1 (883), p 180 ; n° 2 (908), p. 184-185 ; n° 5 (942-943), p. 192-196. cf LEMERLE, *Agrarian History*, p. 161-162.

montrent clairement que les villages de l'*énoria* de Hiérissos, en tant qu'entités, tentent avec la dernière énergie de sauvegarder leurs droits de parcours. Lors des divers procès qui marquèrent cette affaire, les villages envoyaient des représentants. Les villages organisaient de façon au moins légère une dépaissance collective sur ces terrains de parcours.

b/ Autres activités économiques

Le troupeau communal, quand il existe, est la principale activité économique de caractère communal, non la seule. Étroitement liée à l'élevage, la vaine pâture: les champs moissonnés sont mis en commun pour la dépaissance des animaux[68]. Les villageois se trouvent associés pour l'exploitation d'un moulin lorsqu'ils le rachètent à l'un des leurs en vertu du c. 81 du Code Rural; contrairement à la vaine pâture, ce dernier point implique un minimum d'organisation. Le passage d'un moulin à la communauté entraîne celui du canal de dérivation s'il y en a un; les problèmes de débordement et d'irrigation que celui-ci pose[69] deviennent alors ceux de la commune. Que la communauté rurale puisse jouer un rôle dans une activité nécessitant une organisation aussi sophistiquée que l'irrigation, c'est une évidence que confirme l'arbitrage rendu en décembre 995 entre le monastère d'Ivirôn et les villageois de Sidèrokausia. La communauté en tant que telle reçoit l'autorisation de détourner l'eau du ruisseau alimentant les moulins des moines par tranches de 24 heures pour irriguer[70]. À elle, ensuite, de répartir l'eau entre ceux des villageois qui auront effectivement mis un jardin en culture à cet endroit-là.

c/ Les manifestations religieuses et festives

La vie communautaire ne se borne pas aux activités économiques, au reste limitées, puisque la production reste individuelle. Les manifestations communes les mieux connues sont bien entendu de nature religieuse. Les innombrables processions et intercessions villageoises qui jalonnent la vie de Théodore de Sykéôn nous ont permis de mieux cerner la communauté villageoise elle-même[71] ; derrière le saint homme se rassemble l'ensemble du village. L'exemple n'est d'ailleurs pas unique. Il en va de même en Lycie, près de Myra, autour de Nicolas de Sion, pourtant moins mobile que Théodore. Ainsi, dans la kômè d'Arnabanda, lorsque la source s'est tarie, les clercs du village vont chercher Nicolas; celui-ci entraîne toute la communauté (συγγένεια) sur la proche montagne, du plus vieux au plus jeune, pour y forer une source[72]. Même phénomène en Syrie. Le village de Gandigôron est atteint par la peste. À la mort de sainte Marthe, le village entier - du moins ceux qui peuvent se déplacer

68: Cf. *supra*, c. 2, p. 56-57.
69: *C. R.*, c. 83, p 108.
70: *Ivirôn* n° 9 (995), p. 102.
71: Cf. *supra*, p. 191-193.
72: *Vie de Nicolas de Sion*, BHG 1347, c. 23-24, p. 44-46.

- se rend en procession auprès de Syméon Stylite le Jeune, conduit par Théodoret, son prêtre, et tout son clergé[73].

Certaines fêtes villageoises - du moins les rares que nous connaissons - se situent à la limite du religieux. Ainsi, chaque année, dans le village de Bêtakabeia, à douze stades de Gaza, un nommé Romanos offre aux villageois un festin pour fêter sa guérison de l'hydropisie par Euthyme[74]. Plus complexe, l'histoire du bœuf d'Apoukômis, le village proche de Sykéôn, dont nous avons déjà parlé maintes fois : la communauté villageoise (τὸ κοινὸν τοῦ χωρίου) a égorgé un bœuf pour le manger. Mais la viande était habitée par un démon et tous ceux qui en avaient mangé seraient morts sans l'intervention de Théodore ; celui-ci fut alerté par certains villageois encore valides parce qu'ils s'étaient abstenus de manger de ce bœuf[75]. Voilà qui montre l'existence d'un festin communautaire, pour une fête quelconque. Mais, si le démon s'y est mis, il y a tout lieu de croire que ce festin poursuivait, par-delà le christianisme, la tradition d'une fête, d'un repas et d'un sacrifice rituels païens, qui réunissaient précisément l'ensemble du village. D'ailleurs, certains villageois se sont prudemment abstenus, non pas de participer à la fête, mais de manger du bœuf, bien conscients du côté douteux de ce sacrifice animal, même suivi par un repas collectif qui servait d'alibi. Toutefois, ceux qui n'ont pas mangé du bœuf ne sont pas pour autant exclus de la communauté ; ce sont eux qui vont au secours de leurs covillageois en mandant opportunément le saint.

2/ L'organisation de la communauté

a/ Les chefs de village

Même s'il s'agit de la simple poursuite d'une tradition, le repas plus ou moins rituel est le fait de la communauté villageoise, qui possède déjà une esquisse de vie institutionnelle, ne serait-ce que pour l'organiser. Cette organisation ne se limite pas au repas. Le seul villageois à ne pas guérir grâce à l'intervention de Théodore est en effet le frère du "maire" (πρόοικος) Jean ; ce dernier a cherché à guérir son frère par des sortilèges, au lieu de s'en remettre à l'homme de Dieu. On ne s'étonnera d'ailleurs pas que le chef d'un village aux fortes tendances païennes soit un homme volontiers adonné aux sortilèges. Mais nous ne savons pas comment ce *πρόοικος* avait été désigné.

D'autres villages où intervient Théodore de Sykéôn apportent des précisions complémentaires. Ainsi, le village de Sandos, dans le district de Prôtoméria[76], semble avoir à sa tête un "chef des anciens" (*πρωτοπρεσβύτερος*) : Florentios fait guérir son neveu par l'intervention de Théodore[77] Dans un autre passage, le "maître de maison" (οἰκο*δεσπότης*)[78] Eutolmios, un paysan aisé, risque de

73 : *Vie de Marthe*, BHG 1174, c. 33-34, p. 278-279 et c. 36-37, p. 280-281.
74. *Vie d'Euthyme*, BHG 648, p. 79.
75 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 143, p. 113.
76 : Sandos est le village le plus souvent cité dans la vie de Théodore de Sykéôn. Nous ne savons pas pour autant avec précision où il était situé ; cf. *TIB* 4, p. 247
77. *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 111, p. 88.
78 Nous étudions la signification de ce terme *infra*, c. 6, p. 224-225.

subir un mauvais sort de la part des villageois ; s'il en réchapppe, c'est que s'interposent "les anciens qui tenaient les premiers rangs" (τῶν τὰ πρῶτα τελούντων περσϐευτῶν)[79]. En rapprochant ces "anciens" qui sont les premiers du village et le "chef des anciens", on devine l'existence d'un conseil des anciens qui désigne un chef, sans que l'on puisse déterminer comment ont été choisis ces "anciens". Sandos n'est pas le seul village dans ce cas ; dans la même région, pour le chôrion d'Araunia, nous connaissons à la fois le "chef des anciens" André et l'"ancien" Jean[80].

Ces "anciens" jouent à la fois un rôle de commandement et un rôle de représentation du village. Sitôt que Théodore de Sykéôn a calmé l'émeute du village de Sandos et chassé les démons, les "premiers du village" de Permétaia viennent le chercher pour qu'il se rende dans leur village chasser d'autres démons, qui se sont, eux aussi, échappés d'une pierre. Théodore se rend à Permétaia, accompagné non seulement des "premiers" de ce village, mais, en plus, de ceux de Sandos ; ensuite, les "premiers" de Sandos raccompagnent le saint à son monastère[81]. On voit donc que les "anciens" (c. 114) ou "premiers" (c. 115) de Sandos ont entièrement pris en charge le saint, parce qu'ils sont les responsables de la communauté. Ils assurent même le "service après-miracle". La même histoire se reproduit à Eukraia, près de Lagatinè, où des démons étaient sortis d'une tranchée creusée par un paysan[82] ; les "premiers du village" reconduisent Théodore à Sykéôn[83]. De même les "premiers" de la cité de Germia saisie par les démons adressèrent au saint une prière[84].

L'un de ces "premiers" ou "anciens" du village occupe en général une place particulière, la première ; il est le délégué de cette élite villageoise. Ainsi, Théodore de Sykéôn reçoit à déjeuner trois notables (ἄνδρες ἔντιμοι) : deux sont "maires" (πρόοικοι), Antipatros d'Aïantoi et Aétios d'Aléktoria ; l'autre, Dèmètrios, est l'ancien (πρεσϐύτερος) de Silindoukômis[85]. La concordance est nette entre le fait qu'ils sont "notables", reçus à la table du saint et leur position dans leur village ; de toute évidence, ils agissent en tant que représentants de celui-ci[86].

Le phénomène ne se limite pas à la région de Sykéôn aux VIe-VIIe siècles. Dès 344, une bâtisse d'un village d'Apamène est achevée sous le kômarque (κωμάρχης) Eutolmios[87] ; cette kômè appartient à un grand propriétaire ; le kômarque est le chef de la communauté paysanne, son représentant auprès du propriétaire, tandis que le *pragmateutès*, qui figure dans l'inscription, représente le propriétaire auprès des paysans en même temps qu'il perçoit les loyers. Le "premier" du village peut s'appeler tout simplement prôtokômète (πρωτοκωμήτης),

79 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 114, p. 89-90.
80 : *Ibid.*, c. 72, p. 59. Sur Araunia, cf. *TIB* 4, p. 192.
81 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 115 a, p. 91-92.
82 : *Ibid.*, BHG 1748, c. 116, p. 92.
83 : *Ibid.*, c. 117, p. 94.
84 : *Ibid.*, c. 161, p. 138-140.
85 : Sur Alektoria et Silindoukoumis, cf. *TIB* 4, p. 228.
86 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 124, p 100 ; cf. KAPLAN, *Villageois*, p. 213.
87 : *IGLS* 1908, t. 4, p. 322. Cette kômè passe ultérieurement à une maison divine (cf. *supra*, c. 4, p. 141 et n. 45) et devient un chôrion : *IGLS* 1905, t. 4, p. 320-321.

terme fréquent en Syrie-Palestine. Euthyme guérit d'un esprit le fils du prôtokômète d'Aristobouliados[88]; Kyriakos reçoit un âne chargé de pain envoyé par le prôtokômète de Thékôa[89]. Toujours à la même époque, un prôtokômète incrédule de la région d'Émèse vient voir si Syméon Salos contrefait réellement le fou et tente de le "démasquer"; naturellement, il échoue et repart convaincu de la sainteté du personnage[90]. Un peu plus tard, nous voyons un village de Palestine sous les ordres d'un "président" (καθεδράριος) que l'envahisseur arabe appelle "émir" (ἀμηρᾶς)[91]. Dans le cas des kômai, il y eut sans doute une imitation des institutions municipales[92]. Ainsi, en cas de patronage non fondé, institué pour tenter d'échapper à l'impôt, les dix "premiers du village" (δεκαπρῶτοι) sont associés au châtiment infligé[93], portant la responsabilité du village dont ils sont les "premiers". Puis, avec la fusion des sens de kômè et chôrion, les chôria ont pu se doter de structures du même type. La diversité des termes traduit une réalité indiscutable: l'existence d'une élite villageoise et, éventuellement, d'un chef, représentant la communauté à l'extérieur et réglant le cas échéant quelques questions internes à celle-ci.

Ces élites existent toujours au X[e] siècle; ainsi, le village de Galèsion, où vit Lazare, est sous le commandement d'un πρωτεύων, attaqué sans arrêt par le diable et qui est le premier plus par sa méchanceté que par son autorité (ἐξουσία)[94]; le premier du village dispose donc théoriquement d'une certaine autorité. Quelle que soit l'appellation, il existe des gens qui détiennent un certain pouvoir dans les villages; ainsi, un moine originaire des Anatoliques quitte le Galèsion pour rentrer chez lui; il s'arrête dans une kômè proche de son village et interroge une femme pour savoir ce qui se passe là-bas; il s'enquiert notamment de "ceux qui y commandent" (τῶν ἐν αὐτῇ ἀρχόντων)[95].

b/ La signification sociale de l'élite villageoise

Ces dirigeants villageois, chef unique ou autorité collégiale, dont nous ignorons tout de la désignation, sont choisis dans l'élite socio-économique du village. Lorsque Théodore de Sykéôn, revenu dans son monastère en compagnie des "premiers du village de Sandos", renvoie ces derniers chez eux, ceux-ci sont qualifiés non de "premiers", mais de "propriétaires" (οἰκοδεσπόται)[96]. Un autre passage de la même vie confirme cette équivalence entre premiers de village et propriétaires: à la suite d'un orage très violent, la moitié du village de

88 *Vie d'Euthyme*, BHG 648, p. 22
89 *Vie de Kyriakos*, BHG 463, p. 223; on rapprochera Thékôa de Thekoua où s'édifie un monastère à l'époque d'Euthyme, *Vie d'Euthyme*, BHG 648, p. 49.
90 *Vie de Syméon Salos*, BHG 1677, p. 156.
91. Cf. *supra*, n. 61
92 DAGRON, *Entre village et cité*, p. 32-33; PATLAGEAN, *Pauvreté*, p. 244-245
93 *C. J.* XI, 54, 2 (après 468), p. 444 = *B.* 56, 13, 8, p. 2585.
94 *Vie de Lazare le Galèsiote*, BHG 979, c. 56, p. 527
95 *Ibid.*, c. 63, p. 529
96 *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 115 a, p. 91-92, cf. *supra*, p. 199. Sur le terme οἰκοδεσπότης et la place de ces gens dans la société villageoise, cf. *infra*, c. 6, p. 223-227

Skoudris, situé sur un affluent du Sangarios, à proximité de Sykéôn, a été emportée par les eaux ; les οἰκοδεσπόται de l'autre moitié du village se rendent auprès de Théodore pour le conduire sur les lieux[97]. Ils jouent ici le rôle tenu ailleurs par les "premiers" du village.

Les textes qui font vivre les institutions villageoises et les représentants de la communauté restent toutefois d'une extrême pauvreté, notamment après le milieu du VII[e] siècle. Les actes de la pratique où figurent des communautés villageoises ne donnent à cet égard que de rares indications, fragiles et contradictoires. Dans un certain nombre de cas, les villages envoient des représentants auprès des tribunaux. C'est le cas en 908 pour les pâturages de l'Athos dont Kolobou a fait son domaine privé : les représentants des villages brimés se rendent auprès des magistrats provinciaux, puis à Constantinople[98]. En mai 942, lorsque les habitants de Hiérissos et les moines de l'Athos s'engagent à respecter la frontière convenue entre eux, cinq villageois agissent au nom de la communauté de Hiérissos ; ils en sont les représentants[99].

A contrario, le jugement de Nicolas de décembre 995 qui règle le différend entre Ivirôn et le chôrion de Sidèrokausia montre les limites des procédures de représentation des chôria[100]. D'un côté, la communauté villageoise est bien impliquée dans le procès, puisque le juge accorde à celle-ci un certain nombre de droits ; de même, à l'extrême fin du document, c'est l'ensemble (τὸ πλῆθος) des villageois qui confère au *koubouklèsios* Stéphanos le droit d'édifier un moulin. Mais ce dernier terme (πλῆθος), qui n'est pas technique, nous renvoie à ce qu'explique le juge plus haut dans l'acte : ils viennent tous au tribunal, y sont très nombreux, ce qui crée un joli désordre. Donc, la décision de se rendre au tribunal a été prise d'un commun accord, c'est une décision communautaire ; mais, d'un autre côté, les villageois ne se contentent pas d'être représentés, fût-ce par des "chefs de village" : ils vont tous ensemble à Thessalonique, peut-être pour faire nombre, et, par là, pression sur les décisions qui seront prises, peut-être parce que les instances représentatives ne peuvent pas fonctionner en ce cas-là.

Cet ensemble permet de tracer les contours de la communauté villageoise, mais aussi ses limites. On constatera d'abord que celle-ci existe sur un double plan juridico-institutionnel et humain. Dotée de la personnalité juridique, elle peut ester en justice, posséder des biens-fonds et même les revendiquer comme ayant droit de ses membres défaillants ; elle peut en outre employer des salariés, dont elle assure le paiement ; ceci suppose des rentrées d'argent, donc l'existence d'une caisse avec d'inévitables contraintes institutionnelles. Malgré l'absence de sources juridiques sur ce point, on peut avancer que les villageois ont à leur tête un conseil de "premiers" ou "anciens", dont le mode de désignation nous échappe complètement, mais qui ne se recrute sûrement pas chez les plus démunis ; la plupart des villages ont même probablement à leur tête un chef - "premier des anciens", "premier habitant" (πρόοικος) ou tout simplement

97: *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c 141, p. 111
98: *Prôtaton* n° 2 (908), p. 184-185
99: *Prôtaton* n° 4 (942), p. 191-192, cf. *supra*, p. 193
100: *Ivirôn* n° 9 (995), p. 159-163.

"premier" (πρωτεύων) -; le recrutement de ce que nous appellerions aisément "maire", si le sens latin du terme ne s'était chargé d'un arrière-plan institutionnel évidemment étranger à Byzance, ne nous est pas davantage connu.

c/ Une communauté chrétienne ? Le clergé dans le village

La solidarité villageoise ne se limite pas au plan institutionnel. Les villageois accomplissent ensemble un certain nombre d'actes importants de la vie, dont la plupart ont une signification et une valeur religieuses. Ainsi, les fêtes et festins, qui remontent vraisemblablement à une époque antérieure au christianisme. Ce dernier a renforcé la communauté villageoise lorsqu'il a enfin su s'y adapter. Dans un premier temps, en effet, l'Église chrétienne, née dans les villes, tributaire des institutions municipales sur lesquelles elle se calque, ignore un mode de fonctionnement qui corresponde aux villages, et ne répond pas ainsi à leurs besoins. C'est le clergé de la cité, l'évêque et les prêtres de la ville, soutenu éventuellement par un ou plusieurs chôrévêques, qui dessert les villages. Quand des paroisses existent, c'est grâce à la fondation d'un puissant : le prêtre unique, éventuellement aidé d'un diacre, est entièrement dans la mouvance du fondateur[101] ; dans les villages de paysans indépendants, il n'y a tout simplement pas eu d'églises fondées, faute de fondateur. Les villages vont donc chercher auprès des solitaires ce que l'église institutionnelle ne leur fournit pas. Au VIe siècle, la situation est très diverse. Dans la région d'Antioche, prospère et largement ouverte, les villages semblent déjà posséder un clergé à demeure ; il en va de même dans les montagnes de l'arrière-pays de Myra. En revanche, presque tous les villages autour de Sykéôn viennent chercher Théodore pour conduire leurs processions : la réputation de sainteté de l'homme de Dieu s'ajoute à l'absence, dans ces villages, du clergé qui pourrait répondre à leurs aspirations religieuses.

Aux Xe-XIe siècles, le clergé rural existe et il est parfaitement intégré à la population. Dans plusieurs actes de l'Athos, quand nous avons conservé la liste des signataires ou celle des témoins, les clercs y figurent en bonne place - la première [102] -, dans l'ordre de leur grade ecclésiastique (prêtre, diacre, lecteur), le plus souvent avant même les notables (οἰκοδεσπόται) du village. Plus important encore : les ecclésiastiques ne sont pas cantonnés à la fonction sacerdotale ; la plupart des membres du clergé villageois sont agriculteurs, et des agriculteurs de toute condition, comme nous le montrent, entre autres, les actes n° 15, 16 et 30 d'Ivirôn.

Nous reviendrons plus bas sur la place du clergé dans la société villageoise[103]. Nous trouverons des ecclésiastiques de tout grade (sauf des évêques) avec des exploitations de tout statut, même des parèques[104]. Un personnage assez

101 : ZEISSEL, *Early Byzantine Church*, p. 33-34.
102. Cf. par exemple *Ivirôn* n° 4 (982), p. 123-129 et n° 5 (982), p. 132-134.
103 : Cf. *infra*, c. 6, p. 228-229 où nous étudions en détail ces documents.
104 : Ainsi le prêtre Théodore Smolénètès, qui apparaît avec sa femme à la tête d'une tenure d'aktémone dans la liste des contribuables de Dobrobikeia, parèques d'Ivirôn : *Ivirôn* n° 30 (milieu du XIe siècle), p. 209.

important au plan ecclésiastique, comme l'archidiacre de Hiérissos en 1008, Constantin, occupe une place extrêmement modeste dans la hiérarchie paysanne ; il n'est même pas propriétaire. Le résultat, c'est une parfaite intégration du clergé à la société villageoise : chaque village a désormais son ou ses prêtres, diacres, lecteurs. L'Église a investi l'entité villageoise de l'intérieur, et le village est devenu une unité religieuse. La présence sur place d'un clergé spécialisé dans la desserte villageoise et parfaitement (trop ?) intégré dans la société villageoise, renforce l'unité du chôrion.

Le village byzantin constitue donc une communauté soudée par des liens extrêmement forts ; pour autant, on n'oubliera pas les limites du phénomène, que nous étudierons maintenant.

III/ LA PRIMAUTÉ DE L'EXPLOITATION INDIVIDUELLE AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ PAYSANNE

Deux aspects décisifs de la vie rurale apparaissent en effet comme subsidiairement collectifs et principalement individuels : la mise en valeur des terres et la fiscalité.

1/ L'exploitation individuelle

a/ Les façons culturales

Le c. 1 du Code Rural[105] dénote un paysage de champ ouvert, mais il insiste sur le caractère strictement individuel du travail agricole : un agriculteur travaille son champ et ne doit pas empiéter sur le sillon du voisin, à aucun moment du cycle des cultures[106]. Ceci exclut naturellement toute agriculture en commun. De la même façon, la protection contre la vaine pâture abusive montre bien que les moissons sont strictement individuelles : un paysan peut avoir moissonné son champ et pas ses voisins[107]. Cela n'exclut pas que les paysans puissent s'entraider au moment des labours ou de la moisson, mais chacun reste responsable de sa propre exploitation, de sa propre production dont le cadre de base est non pas le village, mais l'exploitation paysanne. Dans ces conditions, il ne saurait être question d'assolement, c'est-à-dire de la division du terroir en soles dans lesquelles les paysans qui y détiennent des parcelles pratiquent tous la même culture la même année ; chacun pratique sur ses parcelles la rotation qu'il veut, quand il veut. De même, la propriété des outils est strictement individuelle et le vol de ceux-ci au moment des travaux est puni d'une amende[108], d'ailleurs la même qu'il s'agisse d'un instrument léger (bêche, faucille) ou lourd (araire, soc, joug ou autre).

105 : Sur la composition du Code Rural, cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 35-36.
106 : *C. R.*, c. 1, p. 97 ; cf. aussi le c. 60, p. 105.
107 : *C. R.*, c. 78, p. 107.
108 : *C. R.*, c. 22, p. 100 et c. 62, p 105.

On objectera que la vaine pâture, attestée pour les champs de céréales mais aussi pour les vignes[109], est une esquisse de pratique communautaire. Mais celle-ci est inévitable pour deux raisons. D'abord la pâture sur les champs moissonnés permet de nourrir les bêtes avec la paille restée sur les champs, assez abondante, même après la seconde fauchaison spécifique de la paille[110] ; or, à l'époque de la moisson, les pâturages naturels sont déjà desséchés et la paille des blés, autrement perdue, ne sera pas superflue. Mais, dans un paysage de champs ouverts, la pâture sur les terres moissonnées ne peut être que communautaire ; faute de clôture, il serait illusoire de penser que les bêtes resteront tranquillement sur les terres de leur seul propriétaire.

b/ L'élevage

Il est vrai que l'élevage fait intervenir largement la communauté villageoise au point que le bouvier ou le porcher sont parfois des salariés de celle-ci. Mais le troupeau reste individuel ; chaque matin, chaque paysan confie sa ou ses bêtes au bouvier et il les reprend le soir ; le propriétaire de l'animal reste très largement responsable de sa bête, dégageant pour une bonne part la responsabilité du bouvier ; en cette matière, la communauté villageoise ne se substitue nullement au paysan[111]. On ne peut même pas exclure que chaque paysan rétribue individuellement le bouvier pour la garde de ses animaux[112]. L'organisation collective de l'élevage bovin ou porcin, ou plutôt la dépaissance de ces animaux, s'explique avant tout par leurs terrains de parcours. Les exploitants agricoles qui possèdent en propre des pâturages - le plus souvent des propriétaires importants - ne confient pas leurs bêtes au gardien commun. Mais le paysan moyen ne possède que des pâturages très restreints, incapables de nourrir ses bêtes[113]. Celles-ci vont paître dans les bois et friches situés aux limites du finage villageois, dans une zone qui n'est pas répartie entre les villageois ; la dépaissance y est par nature collective. Le caractère communautaire du troupeau découle donc plus de la nature des terrains de parcours que d'une volonté d'organisation communautaire.

Au reste, celui qui dispose à titre personnel de pâturages suffisants peut fort bien y faire paître ses bêtes sans se soucier du troupeau commun. Ainsi le berger salarié qui, au c. 34 du Code Rural, trait les brebis qu'il a en garde à l'insu du propriétaire de celles-ci, pour en vendre le lait, est sans doute l'employé d'un seul propriétaire[114]. Cela va de soi pour un homme comme Philarète qui possède d'immenses troupeaux et des domaines situés dans plusieurs villages ; pour autant, Philarète n'est pas exclu de la communauté du village paphlagonien d'Amnia où est sise sa maison familiale[115] ; toutefois, ses

109. *C. R.*, c. 79, p. 107.
110. Cf. *supra*, c. 2, p. 53.
111. *C. R.*, c. 23-28, p. 101.
112. *C. R.*, c. 25, p. 101 ; cf. *supra*, p. 195 et n. 60.
113. Cf. *supra*, c. 2, p. 52-53.
114. *C. R.*, c. 34, p. 102.
115. Cf. au c. 6 l'étude de la société villageoise d'Amnia, et au c. 7, l'étude de la fortune de Philarète, cf. KAPLAN, *Villageois*, p. 213-214.

troupeaux ne sauraient se contenter des terrains communaux de parcours et ne sont pas mélangés avec le troupeau des villageois d'Amnia.

c/ L'eau : irrigation et moulins

Les quelques pratiques communautaires, toutes en relation avec l'élevage qui n'est pas la spéculation fondamentale pour la masse des paysans byzantins, ne remettent pas en cause l'indépendance totale de l'exploitation paysanne dans la mise en valeur des terres. La communauté n'est là que pour aider cette exploitation familiale. C'est vrai pour l'élevage : le village peut fournir le bouvier ou le porcher que le paysan ne pourrait se payer tout seul, si la main-d'œuvre familiale ne suffit pas. Même chose pour d'autres aides à la culture qui peuvent difficilement être autrement que communes au départ ; la principale est l'irrigation. Ainsi, c'est la communauté de Sidèrokausia qui reçoit le droit de détourner par tranches hebdomadaires de 24 heures l'eau des rivières de Katô Arsinikeia[116]. Cette eau permet de faire tourner des moulins qui peuvent être communautaires, mais aussi d'irriguer des jardins dont nous avons vu qu'ils étaient tout à fait individuels et entourés de fossés et palissades, comme le même acte le précise ailleurs ; le droit à l'eau conquis par la communauté sert donc à faciliter la vie de chaque exploitation prise individuellement[117].

La finalité du moulin est la même. L'acte d'Ivirôn de 995 ne permet pas de décider si les moulins que créeront les Sidèrokausites seront communautaires ou construits à l'initiative de chaque individu. Or le Code Rural nous a appris que les deux solutions peuvent se rencontrer. N'importe qui peut édifier un moulin sur sa parcelle[118]. Certes, le moulin peut devenir communal si le bâtisseur a usurpé un terrain communal ; mais, selon nous, cette communauté, confirmée par un acte de Lavra[119], est imposée par l'impossibilité de laisser au villageois la pleine propriété du moulin qu'il a édifié sans créer une injustice et entériner un état de fait sans fondement juridique. Le principe même du moulin, comme la détention de la terre, reste fondamentalement individuel ; la détention collective provient d'accidents conjoncturels, comme pour le rachat par la communauté villageoise d'une terre restituée par un puissant dans la législation du Xe siècle : la communauté n'intervient qu'en dernier ressort, comme pis-aller, quand toutes les solutions individuelles ont échoué[120].

2/ *L'impôt*

a/ L'assiette et le paiement sont individuels

Reste un plan pour lequel la solidarité villageoise est tout à fait attestée : l'impôt. Là encore, nous tenterons de cerner ce qui est fondamental et ce qui

116 : *Ivirôn* n° 9 (995), p 162 ; cf. *supra*, p. 194.
117 : On comparera avec le rôle respectif en ce domaine de la puissance publique, des riches propriétaires, des paysans propriétaires et des communes en terre d'Islam : WATSON, *Agricultural Revolution*, p. 21-22.
118 : *C. R.*, c 82, p. 108, cf. *supra*, p 190-191 notre interprétation de cet article.
119 : *Lavra* n° 14 (1008), p. 137-138, cf. *supra*, p. 194 et n. 55.
120 : *C. R.*, c. 81, p. 107-108, sur cette restitution, cf. *infra*, c. 8, p 417-418.

est conjoncturel dans le fonctionnement de cette solidarité. Une première donnée doit être mise en avant, autour de laquelle on ordonnera tout le reste : l'assiette et le calcul de l'impôt sont individuels. Les registres fiscaux que nous possédons sont à cet égard sans ambiguïté. Chaque poste (*stichos*)[121] du cadastre comprend - en principe sur une seule ligne - trois parties ; la désignation du contribuable, la description de l'objet imposable, dont l'unité est la *stasis*, c'est-à-dire l'exploitation agricole, même si un *stichos* peut comprendre plusieurs *staseis* ; le montant de l'impôt, avec les éventuelles exonérations. L'impôt mentionné est l'impôt foncier de base, sans les surtaxes éventuelles[122], qui se calculent toujours après la détermination de celui-ci.

On peut utilement comparer le cadastre de Thèbes[123] avec deux documents fiscaux contemporains issus des archives d'Ivirôn. En août 1047, le prôtospathaire Andronic, juge et recenseur de Boléron, Strymon, Thessalonique, sur l'ordre de l'Empereur, redresse un recensement précédent. Sur la liste des biens qu'Ivirôn détient, nous trouvons ceux qu'il possède comme ayant droit respectivement des monastères de Kolobou, Léontia, Chabounia, Ampakoum et Spélaiôtou qu'Ivirôn a absorbés. Dans chacune de ces entrées, le contribuable est unique, à savoir Ivirôn au nom de l'établissement cité ; les biens sont recensés, zone par zone, bien-fonds par bien-fonds, avec à chaque fois le montant de l'impôt qui est donc bien accroché à la consistance du bien-fonds. À la fin figure l'addition, exacte, de toutes les sommes dues par bien. Alors, et alors seulement, le fonctionnaire des impôts calcule les surtaxes (*dikératon, héxaphollon, synètheia, élatikon,* plus, ici, le *kaniskion*) qu'il n'aurait pu calculer au coup par coup sur un impôt de base trop faible[124].

L'acte est une transcription effectuée au *logothèsion* général sur un registre du fisc, destinée à prouver les droits du monastère d'Ivirôn et qui date vraisemblablement de la même époque. C'est l'énumération, village par village, dans l'*énoria* de Lykoscheima, des biens détenus en fait par Ivirôn, avec le montant de l'impôt dû pour chacun. Ivirôn détient en totalité un seul village (Dobrobikeia) ; les contribuables, qu'Ivirôn remplace désormais, à la fois pour l'impôt et, sans doute, pour la propriété, sont énumérés chacun avec leur impôt ; pour certains biens (jardins et moulins), c'est la communauté (κοινότης) du chôrion qui était contribuable ; mais cette imposition commune - d'ailleurs surprenante s'agissant de jardins - n'est que marginale, globalement moins importante que l'impôt dû par la plupart des contribuables. Cela mis à part, le total des impôts dus par Dobrobikeia n'est que la somme, exacte, des impôts des 24 contribuables. Là encore, une fois effectuée la somme des impositions dues par Ivirôn, et à ce moment-là seulement, l'on ajoute les surtaxes[125].

121 · Sur le *stichos*, cf. SVORONOS, *Cadastre* p. 22-26. Nous utilisons évidemment beaucoup l'étude du Cadastre de Thèbes par N. Svoronos dont nous suivons pour l'essentiel les conclusions, mais en insistant sur l'aspect communautaire qui ne retient l'auteur que durant quelques pages à la fin de l'ouvrage (p 141-142).

122 · Nous étudions celles-ci *infra*, c. 10, p. 502 à propos du taux de l'impôt.

123 : On trouvera le texte ordonné par l'éditeur *stichos* par *stichos* dans SVORONOS, *Cadastre*, p. 11-19 et l'analyse aux p. 33-52, avec localisations.

124 · *Ivirôn* n° 29 (1047), p. 256-261. Les Byzantins, ignorant le numérateur, opèrent le plus rarement possible.

125. *Ivirôn* n° 30, p. 268-270.

Ces surtaxes constituent un élément important de notre démonstration. La manière de les calculer renforce en effet le caractère nettement individuel de l'imposition. Dans le cas d'un propriétaire comme Ivirôn détenant plusieurs villages, ou des biens dans plusieurs villages, on ne fait pas le calcul des surtaxes bien par bien, ni même village par village - ce qui serait la survivance d'un ancien calcul -, mais globalement, une fois additionnés tous les impôts de base dus à l'intérieur d'une même circonscription, l'*énoria* de Hiérissos dans le document n° 29 et celle de Lykoscheima dans le n° 30. Au contraire, dans un village où existent plusieurs contribuables, le percepteur arrive avec une liste nominative (κατόνομα) des contribuables[126]. Sous chaque nom est regroupé ce que doit chacun, même si, au registre fiscal, les biens correspondants figurent dans plusieurs *stichoi*[127]. C'est à partir du total de chaque contribuable que le percepteur calcule, contribuable par contribuable, les surtaxes, qu'il inscrit pour chaque contribuable à la suite de son impôt foncier, dans la liste nominative : le total, impôt foncier plus impôts annexes (παρακολουθήματα), constitue la somme à payer (ἀρίθμιον). Le percepteur peut bien récapituler à la fin de la liste nominative le total des impôts fonciers, de chacune des surtaxes et l'*arithmion* global, l'impôt est assis individu par individu.

L'impôt reste donc individuel dans son assiette et dans son paiement aussi longtemps que celui-ci s'effectue sans incidents. À l'aide de traités de métrologie, le recenseur mesure la terre de chaque contribuable[128], puis, d'après la consistance de celle-ci, c'est-à-dire la superficie de terre de chaque qualité, il calcule le montant de l'impôt dû pour chaque *stichos*. Le percepteur vient avec sa liste nominative ; il s'adresse non pas à la communauté villageoise, mais à chaque contribuable pour lui réclamer son impôt, à lui individuellement, en lui calculant au passage gracieusement ses surtaxes.

b/ L'*épibolè*

On peut alors s'interroger sur le rôle fiscal du chôrion et sur la solidarité fiscale, par ailleurs évidente, qui lie entre eux les villageois. Un chôrion byzantin est en fait la superposition de deux réalités, ce que le Traité Fiscal de la Marcienne résume en deux phrases que nous rapprochons, par-delà l'énumération de toutes les manipulations effectuées sur l'impôt foncier : "La souche (ῥίζα) d'un village est le montant total des impositions qui figurent dans la description (comptable) du village... De même que l'on appelle souche la somme de toutes les impositions, de même on nomme ressort (ὑποταγή) d'un village l'ensemble de la base foncière afférente à ces divers postes (κεφάλαια)[129], ou, pour mieux dire, qui sert de support aux impositions de chacun de ces postes, sans rien omettre des biens du village"[130]. Un chôrion, c'est donc à la fois une

126 : *T. F.*, p. 122.
127 : *Ibid.*, p. 122 également, une quinzaine de lignes plus haut.
128 : Le *T. F.* commence par un traité de métrologie : DÖLGER, *Finanzverwaltung*, p 113-114.
129 : Les *stichoi* sont regroupés en chapitres (*képhalaia*) ; cf. SVORONOS, *Cadastre*, p. 21-22.
130 : *T. F.*, p. 114-115.

liste comptable dont on a fait le total, exprimé en nomismata et en fractions de nomisma, et un ressort, une étendue géographique, que l'on peut arpenter et mesurer, ce qui donne un certain nombre de modioi.

On aboutit ainsi à la phase qui pourrait laisser croire que l'impôt foncier byzantin est un impôt de répartition dans un cadre collectif, et non un impôt de quotité où chacun est individuellement responsable d'un impôt plus ou moins proportionnel à la valeur de son bien ou à la production qu'il en tire : le calcul du taux d'*épibolè*. Celui-ci s'obtient dans le cadre du village en divisant le nombre de modioi du ressort par le nombre de nomismata de la souche ; on obtient ainsi le nombre de modioi correspondant à chaque nomisma d'impôt : le taux d'*épibolè* s'exprime en modioi par nomisma[131]. Mais le taux d'*épibolè* ne sert pas, au départ, à calculer l'impôt ; en effet, calculer l'impôt en partant du taux d'*épibolè* consisterait à diviser la superficie de chacun par le taux d'*épibolè* pour obtenir un résultat en nomismata, ce qui constituerait une tautologie avec le calcul du taux : deux opérations inverses à partir des mêmes données ne peuvent que retrouver les données de départ ! Le taux d'*épibolè* ne sert donc pas au calcul de l'impôt et son existence n'implique nullement un impôt de répartition. Pour que l'impôt fût de répartition, il eût fallu que la souche, donc la somme exigible de l'ensemble du village fût déterminée *a priori* par l'autorité fiscale, puis répartie entre les contribuables à l'aide du taux d'*épibolè ;* au contraire, la souche s'obtient en faisant la somme de l'impôt cadastral de chacun déterminé *stichos* par *stichos*.

Dans ces conditions, à quoi sert le taux d'*épibolè* ? En effet, il existe une contradiction entre le système connu par les traités de métrologie[132], et le principe même de l'*épibolè* ; les fonctionnaires du cadastre établissent l'impôt dû par une terre prise isolément du village, ce qui va constituer un *stichos,* selon un barème variant avec la qualité et la quantité de la terre, mais fixe de village à village. Autrement dit, une terre de même qualité sera systématiquement imposée au même taux, en proportion de sa superficie, quelle que soit la commune fiscale où elle se situe. Tandis que l'officier chargé d'établir le taux d'*épibolè* divisera pour chaque village le nombre de modioi de l'*hypotagè*, toutes qualités confondues, par le nombre de nomismata de la souche. Il en résulte que deux villages voisins auront un taux d'*épibolè* différent. Et le Traité Fiscal de la Marcienne est obligé de préciser que, certes, une personne qui a des terres dans plusieurs villages a le droit de payer tous ses impôts dans un seul, qu'il faut donc inscrire ces impôts dans ce village ; mais, pour calculer le taux d'*épibolè* avec exactitude, il faut sortir du village de paiement les terres situées dans d'autres villages, pour les retirer du calcul dans le village de paiement et les réaffecter aux villages où elles se trouvent. Et si cette opération est impossible, il faudra procéder à une refonte complète pour tous les villages[133]. Le taux d'*épibolè* pouvait donc varier considérablement d'un village à l'autre.

En effet, deux villages voisins peuvent posséder des proportions de terres de qualités très dissemblables. Imaginons un village A et un village B, tous deux de 2.000 modioi. Le village A contient 100 modioi de terre de première

131 *T F*, p. 115 ; SVORONOS, *Cadastre*, p. 124
132. SCHILBACH, *Quellen*, *passim*.
133 *T F*, p. 122

qualité, 400 de seconde catégorie et 1.500 de troisième ; le village B contient 400 modioi de première catégorie, 1.000 de seconde et 600 de troisième. Si l'impôt s'établit à 50 modioi par nomisma pour la première qualité, 100 modioi pour la seconde et 150 pour la troisième, on aura le résultat suivant :

	village A		village B	
	superficie	impôt	superficie	impôt
1ère catégorie	100 m	2 n	400 m	8 n
2e catégorie	400 m	4 n	1.000 m	10 n
3e catégorie	1.500 m	10 n	600 m	4 n
Total	2.000 m	16 n	2.000 m	22 n
Taux d'épibolè	125 modioi/nomisma		9 modioi/nomisma	

Une question se pose alors immédiatement : à quoi sert le taux d'*épibolè*, dont la recherche, village par village, occupe une partie du temps de précieux fonctionnaires[134] ? C'est un moyen de contrôle imparfait, mais rapide et efficace de la situation fiscale des contribuables. Il permet de vérifier instantanément qu'un contribuable possède bien la terre pour laquelle il est imposé, et surtout qu'il est bien imposé pour la terre qu'il possède. On multiplie le nombre de nomismata qu'il paie par le taux d'*épibolè* (en modioi par nomisma) et l'on obtient en gros le nombre de modioi qu'il détient. Si les deux nombres concordent à peu près, il est inutile de vérifier plus avant ; et l'imperfection du taux d'*épibolè* suffit à expliquer des écarts minimes. On évite ainsi des vérifications trop nombreuses, tatillonnes et inutiles. Si le nombre de modioi résultant du calcul est supérieur au nombre de modioi réellement détenus, on peut être sûr que le contribuable qui paie trop aura déjà réclamé et l'on aura un moyen rapide et sûr de constater que sa réclamation est, ou non, recevable ; on recalculera alors son impôt en fonction des biens réellement détenus et il faudra recalculer le taux d'*épibolè* du village entier. Dans le cas où un contribuable a annexé des terres qui ne sont pas enregistrées en son nom dans les registres fiscaux, le taux d'*épibolè* permet de découvrir qu'il a trop de terres pour l'impôt qu'il acquitte, ce dont il ne s'est évidemment pas plaint. On lui fera rendre les terres, ou bien, si ses titres de détention sont suffisants, on recalculera son impôt en fonction des terres réellement détenues. Voici quelle est l'utilité première et permanente de l'*épibolè*. Son nom rappelle celui de l'*adjectio sterilium* de l'époque justinienne, mais la réalité n'a pas grand chose à voir.

Plusieurs actes du XIe siècle contiennent des exemples de cet usage de l'*épibolè*. Ainsi, en 1089, profitant des divergences entre Alexis Comnène et sa mère, Docheiariou obtient une imposition à taux préférentiel pour son bien de Périgardikeia. Le monastère détient ce bien depuis avant 1037[135] ; d'après son

134 : Cf. SVORONOS, *Cadastre*, p. 126.
135 : *Docheiariou* n° 1 (1037), p. 53.

périorismos, cela représente environ 20.000 modioi. En 1079, deux fonctionnaires en ont fixé l'impôt au taux de 200 modioi par nomisma. Ce taux est en réalité deux fois trop faible[136] ; en 1089, un autre fonctionnaire, Xiphilin, applique le taux d'*épibolè* en vigueur, soit 100 modioi par nomisma ; à ce taux, une partie seulement de Périgardikeia appartient au monastère qui doit racheter le reste au prix local et doit désormais 100 nomismata d'impôt de plus[137]. Certes, Docheiariou obtient d'Anne Dalassène que cet impôt supplémentaire ne soit pas perçu ; mais le taux d'*épibolè* avait auparavant permis de déterminer la superficie de terre réellement possédée par le monastère en fonction de l'impôt acquitté.

Une utilisation secondaire de l'*épibolè* rejoint par ailleurs les procédures de l'*adjectio sterilium*. Comme nous le verrons un peu plus loin, l'impôt des terres désertées par leur contribuable est réclamé aux voisins, tandis que la terre leur est confiée provisoirement pour la mettre en valeur. L'*épibolè* permet de vérifier rapidement que la répartition des terres et contributions des contribuables défaillants a été faite justement ou d'effectuer cette répartition si l'on n'y a pas encore procédé[138].

Une autre utilisation du taux d'*épibolè* vient aussi à l'esprit, plus difficile à cerner sur le terrain. On peut en effet imaginer que l'État l'emploie pour faire varier le taux réel d'imposition d'une région ou d'une commune en fonction de ses besoins ou des nécessités locales. En abaissant le taux d'*épibolè*, le nombre de modioi de terres cultivées par nomisma d'impôt, on augmenterait le taux effectif d'imposition, sans avoir à refaire tout le cadastre, ou, au contraire, les diminuer s'ils sont trop lourds[139]. En réalité, ce genre de manipulation demanderait concrètement des calculs trop compliqués. L'État byzantin préfère ne pas toucher aux taux de base tels qu'ils figurent dans les traités de métrologie[140]. Il montre en revanche une imagination stupéfiante pour inventer des impôts annexes et additionnels accrochés ou non à l'impôt foncier : certains sont proportionnels à l'impôt de base, calculés et perçus avec lui ; le total, avec l'impôt foncier, constitue la "somme" (ἀρίθμιον)[141]. D'autres en sont complètement indépendants et sont perçus à part, éventuellement par d'autres ; ils ne figurent pas dans les mêmes registres fiscaux. La longueur des listes d'exemption - qui ne touchent généralement pas l'impôt de base ni les surtaxes "classiques", mais plutôt les autres suppléments - en donne une assez bonne idée[142]. Le montant cumulé pouvait atteindre les 3/4 de l'impôt de base[143].

136: Cf. *infra*, c. 11, p. 558-559
137 · *Docheiariou* n° 2, p. 59 ; cf. *infra*, c. 11, p. 560 les démêlés plus compliqués que cela de Lavra avec le fisc à la même époque.
138: SVORONOS, *Cadastre*, p. 127. L'auteur estime que l'*épibolè* servait en cas de *klasma*, au bout de 30 ans ; le dégrèvement provisoire (συμπάθεια) et l'exonération (κλάσμα) touchent une terre déterminée, cadastrée, dont on connaît en principe l'impôt ; point n'est besoin de recourir au taux d'*épibolè*.
139. SVORONOS, *Cadastre*, p. 127, pense que le taux d'*épibolè* pouvait servir à augmenter les impôts ou à pallier, pour l'État, l'inconvénient des variations monétaires qui apparaissent dans la seconde moitié du XI[e] siècle.
140 Cf. *infra*, c. 11, p 545-546.
141 · *T F.*, p. 122 ; cf. *supra*, p. 206-207.
142 · Cf. par exemple *Lavra* n° 38 (1079), p. 218-219, ou *Lavra* n° 43 (1081), p. 243-244.
143 · Cf *infra*, c 11, p. 553-554.

c/ Une solidarité fiscale limitée

Le mode de calcul de l'impôt n'est donc pas communal, mais individuel. Pourtant, le chôrion est bien une unité fiscale, et pas seulement une somme de *stichoi*; il sert de base à l'exercice d'une certaine forme de solidarité fiscale, héritière de l'*adjectio sterilium*. Si, en temps normal, l'impôt est assis et réparti individuellement, l'impôt du défaillant est demandé aux voisins; cette notion de voisinage s'étend à l'intérieur de la commune fiscale, qui en est la cadre naturel, mais ne se limite pas à ce seul cadre.

La responsabilité fiscale des voisins pour le contribuable défaillant est une évolution de l'antique *adjectio sterilium* selon laquelle l'État ajoutait en bloc les terres désertées d'un contribuable défaillant (*sterilia*, ἄπορα) avec l'impôt correspondant à celles d'un autre contribuable, à charge pour lui d'acquitter les impôts et, s'il en avait les moyens, de cultiver la terre qui devenait sa propriété. L'*adjectio sterilium* des Ve-VIe siècles s'opère de façon différente selon que l'on a affaire à un grand propriétaire ou à un petit paysan situé dans un village. Dans le cadre de la grande propriété, le transfert (ajout: *adjectio*, ἐπιβολή) s'opère d'abord à l'intérieur de la grande propriété elle-même, sur les biens dits "de même sujétion" (*conserva*, ὁμόδουλα): l'impôt de la partie désertée d'une grande propriété retombe sur la partie non désertée. On n'opère pas autrement au Xe siècle: on met à l'écart (ἀποκεκινημένοι) l'impôt de la partie désertée d'une propriété de façon que celui-ci retombe sur le contribuable et non sur ses voisins[144]. Pour les petits paysans, qui font partie d'une même unité fiscale, qui ont donc "en commun le cens" (ὁμόκηνσα), l'*adjectio* s'opère à l'intérieur de cette unité. Mais le fonctionnement du système à la haute époque nous est en réalité moins bien connu qu'aux VIIIe-Xe siècles[145].

La solidarité fiscale entre paysans déguerpis et paysans restés sur place se trouve dans le Code Rural: "Si un agriculteur indigent, au moment de travailler sa terre, fuit et s'expatrie, que ceux à qui l'on réclame l'impôt vendangent la vigne sans que l'agriculteur, s'il revient, ait le droit de réclamer le vin en dédommagement"[146]. Si un paysan indigent ne travaille pas sa terre, il ne pourra payer l'impôt (tandis que, s'il n'est pas indigent, il pourra payer l'impôt et sera dès lors libre de ne pas cultiver sa terre)[147]: aussitôt, des gens se voient réclamer l'impôt et obtiennent le droit de cultiver la terre. Il n'est pas précisé qui est l'objet de cette solidarité (parents, voisins, communauté villageoise), mais la procédure est rapide, contrairement à l'ancienne *adjectio sterilium:* dans l'année, on se voit réclamer l'impôt du défaillant et l'on se dédommage en faisant sa

144: *T. F.*, p. 119

145: La seule description - bien allusive - du système se trouve dans Justinien, nov. 128, c. 7 et 8, p. 639-640; cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 18-20; cf. aussi MONNIER, *Épibolè*, p. 638-657.

146: *C. R.*, c. 18, p. 100; cf. MONNIER, *Épibolè*, p. 456-457.

147: C'est ce qui se passe au c. 19 du *C. R.*, p. 100; si un paysan paie les *extraordinaria* et, donc, *a fortiori*, l'impôt, il a droit de ne pas cultiver sa terre et ses voisins n'ont aucun droit d'y récolter quoi que ce soit.

vendange, qui suit d'ailleurs immédiatement la perception de l'impôt. La défaillance du contribuable est caractérisée dès lors que celui-ci ne paie pas les *extraordinaria* : le paiement de ceux-ci interdit aux autres paysans-contribuables de récolter sur sa terre[148], et réciproquement. Les *extraordinaria* font donc également l'objet de la responsabilité collective ; si un contribuable paie son impôt de base, mais pas ses surtaxes, celles-ci sont réparties entre d'autres contribuables qui reçoivent des droits sur la terre du défaillant. Le système s'est beaucoup assoupli : la notion de désertion ne se limite pas à la désertion définitive, puisque le c. 18 du Code Rural envisage le retour du contribuable défaillant.

Au X[e] siècle, le Traité Fiscal s'intéresse davantage aux désertions sinon définitives - puisqu'il expose un certain nombre de mesures prises pour faciliter le retour des fugitifs -, du moins relativement durables, puisque le point d'inflexion entre une désertion réversible et une désertion irréversible se situe à 30 ans[149]. Il détermine de façon beaucoup plus stricte le cadre et le fonctionnement de la solidarité fiscale villageoise, à travers deux adverbes (ἀλληλεγγύως, et ἀλληλέγγυα) qui ont bénéficié dans les études byzantines d'une abondante bibliographie.

"Un bien entièrement déserté (ὁλόπτωτον) ou entièrement dégrevé (ὁλοσυμπάθητον) bénéficie de l'exonération (κλάσμα)... quand les héritiers du lot sont partis, tous ou certains d'entre eux, à cause d'une incursion barbare peut-être, ou à la suite d'une autre catastrophe, que ceux des voisins, solidairement (ἀλληλεγγύως) contraints de payer les impôts (τελέσματα) de ceux qui sont partis, envisagent eux aussi de déguerpir"[150] parce que leur impôt devient trop lourd[151] : les réviseurs prononcent d'abord le dégrèvement provisoire, qui, au bout de 30 ans, devient exonération "car on ne peut plus escompter le retour des héritiers". Ce passage du Traité Fiscal démontre que la solidarité fiscale fait retomber la charge de l'impôt du défaillant sur les voisins, précision importante par rapport au Code Rural. Encore faut-il préciser ce que l'on entend par voisins.

Un autre passage du Traité Fiscal[152] explique que, si le paysan déguerpi est parti dans des environs proches, de sorte que l'on peut escompter son retour rapide, on n'appliquera pas la procédure, lourde à l'aller comme au retour, du dégrèvement provisoire, mais on prononcera un "allégement", dont l'effet sera le même, "pour éviter que les habitants restés au village ne s'en aillent du fait qu'ils sont solidairement (ἀλληλεγγύως) soumis à l'impôt". On voit bien que le cadre naturel de la solidarité fiscale pour l'impôt des défaillants est le chôrion,

148 *C. R.*, c. 19, p. 100

149 Voir par exemple cette claire définition de ce point de non-retour dans *T. F.*, p. 119 "Les biens qui bénéficient d'un allégement ne peuvent être ni vendus, ni donnés, ni consacrés à un bureau, pas plus que ceux qui sont provisoirement dégrevés, si trente ans ne se sont pas écoulés . En effet, après trente ans, le dégrèvement provisoire devient exonération et. dès lors, le fisc reçoit le droit de faire du bien exonéré ce qu'il veut"

150 *T. F.*, p. 119 (début) De même "les impôts sont levés solidairement (ἀλληλεγγύως) en supplément (κατ'ἐπήρειαν)", *Vademecum*, p. 332

151 Nous revenons *infra*, c. 8, p. 395-397 et c. 11, p. 550-552, sur ce phénomène de la désertion due à un prélèvement (ici fiscal) excessif.

152 *T. F.*, p. 119 (une quinzaine de lignes plus bas que *supra*, n. 150).

mais ceci ne suffit pas à définir une procédure, ni même les "victimes" de la solidarité. Un autre passage permet toutefois de se faire une idée sur ce point. Les techniciens du fisc ont en effet bien saisi l'effet pervers de la solidarité fiscale, qui alourdit le poids de l'impôt des paysans encore sur place, sans que ceux-ci aient forcément les moyens de remettre en culture la parcelle désertée, et, malgré tout, imposée. Ainsi naît la procédure de "mise à l'écart" qui supprime le report de l'impôt sur les autres contribuables ; sinon, "la charge des unités fiscales entièrement[153] désertées retomberait sur la collectivité (ὁμάς) du chôrion". La notion de voisinage s'étend donc pour le moins jusqu'aux limites du chôrion ; la collectivité du chôrion peut être, comme on voudra, bénéficiaire ou victime de cette dévolution de l'impôt qui s'accompagne, comme on l'a vu, du droit de cultiver la terre.

On peut sans peine reconstituer le fonctionnement concret de cette solidarité fiscale. Lorsqu'un paysan déguerpit et ne paie plus son impôt (s'il persiste à payer l'impôt, rien ne se passe), le percepteur est en droit de réclamer l'impôt dans le cadre villageois. S'il se trouve des voisins entreprenants, aucun problème : ils paient l'impôt correspondant et reçoivent le droit de cultiver la terre y afférente. Le contribuable défaillant a le droit de revenir dans les 30 ans, et de reprendre à la fois la terre et le fardeau fiscal, mais il n'a rien le droit de réclamer aux voisins qui ont exploité sa terre et payé ses impôts dans l'intervalle. S'il ne revient pas au bout de 30 ans, le transfert de jouissance devient transfert de plein exercice ; le transfert de l'impôt devient définitif ; il est enregistré comme tel au rôle, avec la terre. Si, dans le cercle des voisins, même en élargissant celui-ci au-delà du voisinage au sens strict, on ne trouve personne pour reprendre terre et impôt du défaillant - cas dont le Traité Fiscal de la Marcienne montre l'évidente fréquence -, c'est la communauté villageoise qui doit payer l'impôt. Il en résulte un supplément (κατ'ἐπήρειαν)[154] pour les villageois. La terre devient provisoirement un communal ; puis, définitivement après 30 ans ; alors, et alors seulement, elle peut être partagée[155].

L'on conçoit que de tels événements causent bien des tourments à la communauté villageoise ; en tout cas, cela nécessite un certain fonctionnement de cette communauté. La répartition peut d'ailleurs lui poser des problèmes, comme le note Kékauménos[156]. Lorsqu'il survient un supplément (ἐπήρεια) - on notera la concordance avec le supplément dû lorsqu'un contribuable est défaillant, mais il peut s'agir d'une surtaxe, qui serait imposée par répartition -, celui-ci est assigné globalement à la communauté (τὸ κοινόν) ; celle-ci a tendance à s'adresser à un puissant pour effectuer la répartition. Kékauménos

153 : Si elles ne sont pas entièrement désertées, l'impôt peut être reporté sur ce qui reste, avec l'efficacité que l'on devine !

154 : *Vademecum*, p. 322

155 : Cette différence ente le communal d'échoite avant 30 ans, qui ne peut être partagé pour permettre à l'ancien propriétaire ou à ses héritiers de revenir, et après 30 ans, où on peut le partager, pourrait fournir une explication aux c 81 et 82 du Code Rural ; dans le premier cas (c. 81), un terrain communal ne peut être partagé et les villageois rachètent le moulin ; au c. 82, le communal a été partagé et quiconque le veut peut construire un moulin sur son lot. Notre solution (*supra*, p. 190-191) permet d'englober de plus nombreux cas de figure.

156. KÉKAUMÉNOS, *Stratégikon*, c. 100, p. 42 ; cf LEMERLE, *Prolégomènes*, p. 92.

conseille à ses petits-enfants, et, plus généralement, aux puissants, de refuser cette tâche, qui ne leur procurera par la suite que blâmes et reproches. Au contraire, en restant à l'extérieur, le puissant pourra user de son influence - il sera présent sans être partie prenante - pour alléger l'impôt de ses parents ou protégés. On devine la foire d'empoigne qui présidait à ces répartitions : complexes, contestables, peu objectives, sans doute assez éloignées du cadastre, dépendant des rapports de force, elles permettaient toutes les manœuvres, comme l'avoue naïvement Kékauménos. La solidarité villageoise a donc ses limites, non pas au plan juridique, mais au plan humain ; visiblement, on est loin d'une idée de solidarité humaine face aux difficultés, de l'entraide entre le plus puissant et le plus faible. La communauté villageoise est minée par ses contradictions sociales.

La solidarité fiscale, dont les contours ne sont pas totalement clairs dans le cadre du village, déborde en fait assez largement ces limites. En effet, si la désertion est plus étendue, au point que la solidarité fiscale ne puisse jouer à l'intérieur d'un chôrion, qui peut être entièrement déserté, la charge retombe sur les villages voisins[157]. Le chôrion n'est pas le cadre unique de la solidarité fiscale : des ensembles du même type qui sont à proximité peuvent se voir réclamer l'impôt d'un village entièrement déserté ; mais l'on ne sait ni dans quel ressort administratif, ni jusqu'à quelle distance joue cette solidarité. Voilà qui rappelle irrésistiblement la *metrocomia* du Ve siècle, cadre à la fois de la solidarité fiscale et du droit de préemption[158] ; l'on retrouve ce cadre ancien[159] dans les novelles du Xe siècle pour l'exercice de la préemption. Ainsi, en 947, Constantin VII permet, pour éteindre une dette fiscale, d'aliéner non seulement en faveur des covillageois, mais, si cela s'avère nécessaire, dans les chôria de la même *metrocomia* ou *kômètoura* (κωμητούρα)[160]. Dans cette unité, qui coiffe donc plusieurs villages, peut s'opérer la préemption. Or, la préemption et la solidarité villageoise jouent dans le même cadre ; les covillageois s'appellent indifféremment "covillageois" ou "cocontribuables".

Les novelles du Xe siècle, surtout les premières, confondent volontairement le cadre de la solidarité fiscale et le cadre où s'exercent le droit de préemption et les restitutions en cas d'achat abusif par un puissant. La préemption bénéficie aux "cocontribuables" (ὁμοτελεῖς), c'est-à-dire ceux qui sont inscrits dans le même ressort (ὑποταγή : la base foncière du chôrion)[161] ; en 934, Romain Lécapène ordonne la restitution des biens acquis par des puissants grâce aux malheurs des temps "aux héritiers ou parents, aux cocontribuables ou à la communauté"[162]. Ceci nous fournit d'ailleurs la preuve que Romain Lécapène regarde le village et sa communauté sous l'angle avant tout fiscal. La façon dont les empereurs du Xe siècle jonglent avec deux termes à leurs yeux

157 : *T. F.*, p. 119.
158 : *C. J.* XI, 56 (486), p. 444 (= *B.* 55, 5, 1, p. 2537) ; cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 78 et n. 1.
159 : ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III. 2 (928), pr., p. 201 , cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 91.
160 : CONSTANTIN VII, nov. III. 6 (947), c. 3, p. 217.
161 : ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III. 2 (928), c. 1, p. 202-203
162 : ID., nov. III. 5 (934), c. 4, p. 210.

synonymes - covillageois et cocontribuables - traduit leur vision du chôrion. On remarquera toutefois que la préemption déborde dès 934 le cadre du chôrion : elle est proposée aux habitants des mêmes villages ou des villages ayant une limite commune (ὁμορούντων)[163].

d/ Inconvénients et limites de la solidarité

L'échec au moins relatif de la politique menée par les Macédoniens[164] pour maintenir la cohésion communautaire face aux appétits des puissants trace toutefois les limites de la solidarité villageoise au double plan de la fiscalité et de la préemption. Le mécanisme fonctionne, mais pour autant que l'on n'en ait pas besoin, ou seulement de façon marginale. Quand il atteint un régime de croisière, même raisonnable, le système se grippe de lui-même et les traités fiscaux ne sont qu'une longue liste de mesures d'exception prises pour enrayer les méfaits de la solidarité fiscale. Le Traité Fiscal de la Marcienne s'exprime avec netteté : "les voisins qui sont restés risquent de partir aussi car ils sont contraints de payer également l'impôt pour les terres abandonnées"[165].

La mesure la plus fréquemment appliquée, issue de l'imagination fertile de l'administration fiscale, c'est l'exonération ou retrait (κλάσμα), précédée pendant 30 ans d'un dégrèvement provisoire (συμπάθεια)[166] ; de cette façon, l'impôt ne retombe pas sur les cocontribuables. Au moment de l'exonération définitive, la terre peut être "constituée à part" (ἰδιόστατα), recevoir sa propre délimitation et se trouver ainsi retirée à la fois de la souche et du ressort du village : elle n'est plus "en communauté " avec le reste du ressort villageois[167]. "Constituer à part" une terre clasmatique n'était nullement obligatoire, mais le fisc vendait plus facilement des terres non soumises aux solidarités villageoises. Des quantités considérables de terre étaient ainsi devenues clasmatiques, propriété de l'État, qui pouvait les louer ou les vendre, mais aussi les concéder "à bail" (πάκτον), c'est-à-dire y installer des parèques.

Dans ces conditions, on peut s'interroger sur le devenir de la communauté villageoise. Au plan fiscal, elle vole en éclats : la "mise à l'écart" irréversible d'une quantité croissante de terres la vide de toute substance et de l'espoir même de fonctionner. Si la solidarité n'a pas fonctionné correctement sur tout un village pour payer l'impôt de quelques défaillants, elle sera encore moins efficace au sein d'une communauté croupion de quelques membres, ce que devient le chôrion dont une bonne partie des terres a été "mise à l'écart". Si la terre est "constituée à part", les acquéreurs ou locataires de biens clasmatiques ne sont plus solidairement responsables de l'impôt au sein de la communauté villageoise

163 : *Ibid.*, p. 208.
164 : Cf. *infra*, c. 8, notre étude de cette politique.
165 : *T. F.*, p. 116.
166 : La définition la plus concise de ces procédures, sur lesquelles nous reviendrons pour leur aspect conjoncturel, se trouve dans le *Vademecum*, p. 321 et p. 322, où on lit cette phrase sans ambiguïté : "pour éviter que les autres aussi ne désertent, le réviseur établit un dégrèvement provisoire (συμπάθεια)".
167 : *T. F.*, p. 116

dont ils ne font pas partie au plan fiscal et qui perd son identité sur ce plan. La communauté villageoise cesse-t-elle d'exister pour autant ? Non, mais, privée de son habillage fiscal, en définitive secondaire, elle est ainsi réduite à l'essentiel.

e/ Autres aspects de la solidarité villageoise

Effacé le lien fiscal, restent les autres aspects. En effet, qu'elle soit vendue ou louée à un parèque, la terre clasmatique qui ne reste pas déserte, redevient une exploitation agricole, avec, fondamentalement, les mêmes contours que l'ancienne. Le nouvel exploitant, qui, d'ailleurs, peut être l'ancien doté d'un nouveau statut, aura aussi des bêtes qui paîtront avec le troupeau communautaire et divagueront sur les terres moissonnées lors de la vaine pâture et sur les terres en friche. Ses terres auront également besoin d'irrigation. Il fera partie de la même paroisse et rien ne semble devoir l'exclure des fêtes et processions villageoises, non plus que des repas ou festins.

Ceci dit, une partie des institutions villageoises tournaient autour de la propriété du sol et de la fiscalité qui lui est étroitement liée. Quelle place sera réservée au paysan installé sur un *klasma* pour la désignation des représentants du village, des "chefs de village" dont on sait qu'ils se recrutent parmi les "propriétaires" (οἰκοδεσπόται) ? On est tenté de croire que la disparition progressive de la solidarité fiscale par décomposition du ressort fiscal communal contribue à vider d'une partie de son sens et de son originalité la communauté villageoise byzantine. Elle n'en disparaît pas pour autant ; quand, en 995, le village de Sidèrokausia entier se rend au procès qui l'oppose à Ivirôn, tous les paysans, sans distinction de statut, participent à cette action. L'unité profonde du village subsiste incontestablement, au-delà des institutions et données juridiques ; elle repose moins sur une communauté d'intérêts, au plan de la production ou de l'impôt, que sur une communauté de vie. L'unité d'habitat et de mode de vie, vraisemblablement une large endogamie[168] et les liens familiaux qui en découlent, la rassemblent autour d'une même église, d'une même foi et d'un même clergé ; voilà qui maintient la communauté villageoise plus solidement encore que les institutions.

CONCLUSION

La communauté villageoise est donc extrêmement importante pour le paysan comme individu : elle lui fournit les cadres sociaux dont il a besoin, elle est le lieu naturel et indispensable de sa vie sociale, elle le soutient éventuellement dans les difficultés. Qu'on se rappelle Philarète, secouru par les villageois aisés lorsque les fonctionnaires impériaux, personnes extérieures au village, s'invitent à sa table et qu'il n'a rien à leur offrir[169]. Certes, on peut découvrir derrière cette anecdote autre chose que la solidarité, des liens de dépendance internes

168 Cf *infra*, c 10, p. 486-488, l'étude du village de Dobrobikeia.
169: *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p. 137

à cette société villageoise[170] ; mais, pour ceux qui lisaient et surtout écoutaient réciter la vie du saint, nul doute que l'aide apportée au pieux vieillard était un bon reflet d'une solidarité somme toute banale; celle-ci avait d'ailleurs maintes occasions de se manifester devant les fonctionnaires, et pas seulement ceux du fisc, car le logement par la population était une façon généralisée de financer le déplacement des agents de l'État sans grever le budget.

Mais, au plan économique, la communauté villageoise n'a qu'une importance marginale et décroissante. L'impôt est un impôt de quotité assis sur la faculté contributive de chaque unité d'exploitation ; même quand une entrée fiscale (*stichos*) déborde le cadre étroit d'une exploitation, le registre fiscal précise les exploitations (στάσεις) ou parties d'exploitation qui la composent[171]. La solidarité fiscale n'est qu'une répartition de restes laissés par les paysans défaillants; elle s'opère d'abord dans le voisinage et après seulement dans le cadre villageois, qui peut lui-même se trouver dépassé. Quand elle cesse d'être marginale, elle devient excessive et l'État est contraint de trouver des moyens de la tourner.

Au niveau économique, la communauté villageoise est réduite à sa plus simple expression. La gestion de quelques services publics comme un moulin n'est pas systématique ; la construction de tels éléments sur des terrains privés reste totalement libre et d'initiative privée ; seule, la contrainte d'un statut communal de la terre conduit la communauté à posséder un équipement qu'elle n'a pas pris l'initiative de construire. Toutefois, la détention d'un tel élément entraîne l'existence d'un impôt dû par la communauté et qu'il faudra bien répartir[172]. Ceci mis à part, les communaux sont de faible étendue ; les terrains de parcours pour les animaux sont moins des communaux qu'une terre n'appartenant à personne, le plus souvent non cadastrée et donc non imposée, situés à la limite des finages, ils sont d'ailleurs souvent disputés entre les villages[173]. Ce statut très flou des terrains de parcours et la commodité de mettre en commun un bouvier ou un porcher poussent les villageois à mettre leurs bovins ou porcs au sein d'un troupeau communautaire ; celui-ci reste d'ailleurs plus la juxtaposition des bêtes de chacun qu'un troupeau véritablement commun. Dès que l'élevage cesse d'être une activité marginale pour devenir une véritable spéculation, troupeaux, et, sans doute, pâturages, deviennent individuels.

Au total, si l'on excepte la vaine pâture sur les terres moissonnées, qui est par essence communautaire, puisque les bêtes de chacun divaguent librement sur les champs moissonnés de tous[174], la mise en culture de la terre est le fait de l'exploitation individuelle, essentiellement familiale ; la protection du droit

170: Cf. *infra*, c. 7, p 332-333 et KAPLAN, *Villageois*, p. 215-217.
171 : SVORONOS, *Cadastre*, *passim* dans le document et p. 118 : "La stase constitue donc bien l'unité élémentaire de l'assiette de l'impôt, puisque l'*akrostichon* n'est que la somme de l'impôt dû pour chacune des stases ou parties de stase composant le *stichos*".
172: Cf. *supra*, p 206.
173: *C. R.*, c. 7, p. 98 ; la dispute peut porter sur un champ, mais aussi sur une "limite", on mettra ceci en rapport avec la terre située "quelque part entre ces villages" et "non recensée", donc non soumise à l'impôt foncier, du *T. F.*, p. 116
174: En revanche, nous ignorons tout de la dépaissance sur la jachère ; cf. *supra*, c. 2, p 55-56.

du détenteur (propriétaire ou locataire) à jouir sans obstacles de la terre dont il est le bénéficiaire est l'un des fondements essentiels de la réglementation. La fiscalité ne fait que conforter cette primauté de la stase familiale.

Un village byzantin, c'est donc l'endroit où vivent les familles qui tirent leurs ressources d'une exploitation agricole. Plus que la mise en valeur du sol ou l'acquittement des impôts, c'est ce groupement de l'habitat qui est créateur de la communauté villageoise, communauté de ceux qui, par-delà leurs différences de condition, vivent au même endroit de la même activité. C'est un phénomène qui induit le reste : rassemblement des animaux pour la dépaissance, mise en valeur de certains biens communs, pratique de la vaine pâture. Bref, ce n'est pas la solidarité fiscale qui a créé la communauté villageoise. Bien au contraire, l'État, face à la défaillance du système fiscal municipal, a trouvé dans les villages un substitut commode ; l'habitat groupé fournissait un cadre idéal pour constituer l'unité de regroupement des entrées fiscales, puis l'unité de calcul, de vérification, de perception ; le fisc a adapté à ce cadre l'ancien système de l'*adjectio sterilium* à une époque où le problème de la désertion des terres était devenu moins pressant. Très provisoirement !

Bref, les institutions villageoises, fiscales ou extra-fiscales, sont seulement secondaires par rapport aux structures sociales de production et aux techniques agraires qui les sous-tendent. Ce sont ces dernières qui commandent à la fois la primauté de l'exploitation familiale tant pour l'agriculture que pour l'assiette de l'impôt et le regroupement des hommes en village. Là-dessus viennent se superposer institutions fiscales ou villageoises. Mais l'essentiel demeure la structure même de la société villageoise.

CHAPITRE VI

LA SOCIÉTÉ VILLAGEOISE

Le village, intégralement groupé ou comportant plus ou moins d'écarts, est le cadre normal de la vie sociale dans les campagnes byzantines. Certes, la frontière n'est pas toujours nette entre villes et villages : nous l'avons vu à la haute époque avec la bourgade, à la fois gros village et petite ville ; nous retrouvons un problème du même ordre dans maints *kastra* de l'époque mésobyzantine. La forteresse peut être un simple point défensif, éventuellement en rase campagne[1] ; au contraire, les fonctions d'un *kastron* peuvent correspondre à celles de la cité antique, comme par exemple Hiérissos, évêché et chef-lieu d'*énoria* fiscale[2]. Néanmoins, la quasi-totalité des ruraux byzantins entrent peu ou prou dans le cadre villageois.

Le village est donc le microcosme de la société rurale byzantine. Non que l'on trouve nécessairement dans chaque village toutes les catégories socio-économiques qui permettent de la circonscrire entièrement ; mais les villages que nous connaissons présentent une étonnante diversité sociale[3]. Même quand, apparemment, les villageois ressortissent à une définition juridique unique, comme dans certains villages peuplés exclusivement de parèques[4], cette uniformité ne correspond pas à la réalité socio-économique. Pour reprendre l'expression du Traité Fiscal de la Marcienne, certains ne sont pas de simples villageois[5]. L'image, maintes fois dessinée, d'une société rurale byzantine formée presque exclusivement de paysans propriétaires aux VIIe-VIIIe siècles, qui disparaîtraient petit à petit, pour laisser la place non moins uniformément à la parèquie en un vaste mouvement d'asservissement des masses rurales[6], ne correspond pas à la réalité villageoise, beaucoup plus ondoyante et diverse.

Plus encore que les classifications juridiques, qu'on ne peut toutefois négliger, c'est la stratification socio-économique qui guidera notre étude de la société. Dans certains villages se rencontrent des membres de l'aristocratie, de très puissants personnages. Dans tous, les paysans aisés, qui satisfont sans peine

1 : L'habitat villageois peut être qualifié de *kastron*, qui désigne alors le village et n'est rien d'autre qu'un village ; cf. l'exemple de Radochosta, *supra*, c. 3, p. 108. Le *kastron* peut même être une simple dépendance du village : cf. *Typikon de Pakourianos*, p. 35 (le chôrion de Sténimachos comprend 2 *kastra*)

2 : Pour les aspects ruraux de la population de Hiérissos, on se reportera par exemple aux actes d'*Ivirôn* n° 1 (927), p. 108, n° 4 (982), p. 123-129 et n° 5 (982), p 132-134.

3 : Nous approfondissons ici la description esquissée dans KAPLAN, *Villageois*

4 : Par exemple, les villages du père de Nikon le Métanoeite, cf. *infra*, c. 7, p. 351-352.

5 : *T. F.*, p. 115.

6 : C'est la thèse de base contenue dans les différents ouvrages de G. Ostrogorsky. À juste titre, LEMERLE, *Agrarian History*, en conteste le caractère exagérément systématique.

aux contraintes de l'autarcie et qui sont le plus souvent propriétaires, forment l'élite villageoise. Les stratiotes, catégorie juridico-économique originale, qui en font souvent partie, ressortissent aussi parfois au sous-groupe suivant. Mais la catégorie la plus nombreuse et la plus diverse, c'est celle des petits exploitants économiquement indépendants, propriétaires, emphytéotes, métayers ou autres locataires, parèques ; c'est elle qui fournit l'épine dorsale de la société villageoise. En dessous, on situera toute une frange de paysans indigents dont les terres n'assurent pas la subsistance et qui doivent donc, d'une façon ou d'une autre, louer leurs services. Mais ceux-ci ne sont pas de vrais marginaux, ne devant leur survie aléatoire qu'à la générosité, intéressée ou non, d'autrui. À part, les esclaves.

I/ LES GRANDS PROPRIÉTAIRES DANS LE VILLAGE

Byzance continue très largement la tradition romaine : les grands propriétaires préfèrent la ville, Constantinople ou une métropole régionale. Ceux, de plus en plus nombreux, qui vivent près de leurs terres, ne résident pas pour autant dans un village, mais plutôt dans un endroit un peu à l'écart qui forme le centre de leur oikos[7]. De toute façon, les grandes fortunes sont la plupart du temps dispersées entre plusieurs villages[8] ; de nombreux villages sont partiellement propriété d'un puissant mais, naturellement, le puissant ne saurait vivre dans tous les villages où il détient quelque bien. Une grande majorité de ceux-ci ne comptent pas en leur sein de puissant personnage. Celui-ci se contente d'une périodique tournée d'inspection, comme Épiphane de Chypre en Phénicie au début du V[e] siècle[9] ou, au X[e] siècle, aux confins des Arméniaques, le jeune Nikon le Métanoeite[10]. Cette absence des propriétaires fonciers était d'ailleurs l'une des causes de la diffusion du patronage à la haute époque[11].

Néanmoins, même ceux qui résident habituellement en ville ne dédaignent pas une habitation rurale. Déjà, Libanios constatait que, si les *potentes* résidaient en ville ou dans les faubourgs dans des maisons construites sur le modèle des maisons urbaines (sans défense), quelques amateurs de chasse vivaient en *gentlemen-farmers* dans des régions peu urbanisées de Galatie ou de Cappadoce[12]. Plus tard, dans les années 820-829, une femme de rang sénatorial dont le fils de 5 ans est très gravement malade, est venue s'installer dans un chôrion proche de l'Olympe de Bithynie afin de demander le secours de Pierre d'Atroa ; après la guérison, elle revient chez elle à Nicée[13]. Dès ce retour, le père de l'enfant se rend dans cet endroit, qualifié de *proasteion*[14]. Ce passage

7 · Sur l'*oikos* aristocratique, cf. *infra*, c. 7.
8 Cf *infra*, c 7, p 340-343, l'étude de plusieurs exemples
9 *Vie d'Épiphane de Chypre*, BHG 596, c 5, col. 29 C.
10 *Vie de Nikon le Métanoeite*, BHG 1366, c 3, p. 34-36.
11 Cf *supra*, c 4, p 169-171. Cf ARNHEIM, *Senatorial aristocracy*, p. 148-152
12 PETIT, *Libanius*, p 379
13 *Vie de Pierre d'Atroa*, BHG 2364, c 51, p 169-171.
14 · *Ibid.*, c 52, p. 171.

n'est pas d'une interprétation évidente. Nos sénateurs de Nicée ont au moins une habitation en cet endroit; mais ce n'est pas leur résidence principale, qui se trouve à Nicée; le texte est bien compatible avec la définition du *proasteion* dans le Traité Fiscal de la Marcienne. Mais c'est un endroit où cette famille se rend habituellement, disons une résidence secondaire. Les exploitants agricoles sont donc habitués à les voir, ils font ainsi partie, d'une certaine façon, de cette société villageoise. Car village il y a : l'endroit est un chôrion au sens de village, et non de bien-fonds, racheté par ces sénateurs et devenu leur *proasteion*. Peut-être est-ce même le village d'origine d'une famille qui est venue faire carrière à Nicée et qui a ainsi obtenu une dignité sénatoriale[15] sans pour autant résider à Constantinople ni perdre toute attache avec son village d'origine.

Mais nous n'en savons guère plus. Tandis que, avec Philokalès, nous reconstituons la société villageoise avec une plus grande précision. Au départ, c'est un simple villageois, qui contribue aux impôts de l'État avec ses covillageois; il est leur égal au sein de la société villageoise. Puis, il s'élève au-dessus de sa condition en acquérant dignité sur dignité; parallèlement, et grâce à cette puissance sociale, il s'empare de tout le village et en fait son *proasteion*. Voilà donc Philokalès devenu riche et puissant dans son village d'origine, où il garde sa résidence; il y fait édifier de magnifiques bâtiments que Basile II fera raser pour le réduire au rang de simple villageois[16]. La rapidité et surtout la brutalité d'un enrichissement opéré aux dépens de ses covillageois mettent Philokalès au ban de cette société villageoise malgré les efforts qu'il fait, par exemple en y bâtissant, pour s'imposer comme le puissant de l'endroit, à l'exemple de maints puissants qui résident dans leur village.

L'intégration d'un puissant dans la société villageoise n'est pas facile: les conseils de Kékauménos confirment cette évidence. L'auteur recommande de se tenir prudemment à l'écart des affaires villageoises et de refuser le rôle d'arbitre, notamment en matière de répartition de l'impôt, que les villageois viennent tout naturellement lui offrir[17]. L'aristocrate est à l'écart du village, d'abord fiscalement, puisqu'il n'est pas concerné directement par la répartition de l'impôt villageois; ensuite physiquement, puisque la population villageoise se déplace pour venir le trouver; enfin moralement, puisque le puissant peut rester à l'écart des affaires de cette société. Le village ne lui est toutefois pas totalement étranger. D'abord, il y a des intérêts: il s'y trouve des hommes à lui qu'il tente, en sous-main, de favoriser; il réside sinon dans le village, du moins à proximité; enfin, même s'il refuse de prendre en charge les problèmes de cette petite société et d'en devenir l'arbitre, les villageois se sont tournés spontanément vers lui : ils le considèrent comme le recours normal. Même quand un village ne compte pas de puissant et n'est pas la propriété d'un tel homme - et ici Kékauménos envisage qu'une faible partie seulement des villageois soient les protégés du puissant -, l'ombre du puissant le plus proche plane sur lui, fût-ce involontairement.

15: Au moins prôtospathaire, dignité encore élevée au début du IXe siècle.

16: BASILE II, nov III 29 (996), c 1, p. 265.

17: KÉKAUMÉNOS, *Stratégikon*, c. 100, p. 42, cf LEMERLE, *Prolégomènes*, p 92; cf. *infra*, c. 7, p. 364-365, sur cette reconnaissance de puissance

Le prôtospathaire Eustathe Boïlas, au milieu du XI[e] siècle, fournit un autre exemple de puissant personnage vivant au milieu de ses terres, entre la Cappadoce et Édesse. Malheureusement, le testament de 1059, s'il nous livre quelques indications sur les rapports avec esclaves et affranchis, ne nous dit rien sur les villageois, même ceux de Salèm, là où réside habituellement Boïlas[18].

C'est donc encore une fois Philarète, dans le village paphlagonien d'Amnia, qui nous fournit le meilleur exemple de puissant dans la société villageoise. Toutefois, il participe évidemment de la société d'un seul village; avec ses 48 *proasteia,* il est possessionné dans de nombreux autres villages où il est donc un propriétaire absent. Notons d'abord que la famille de Philarète est sans doute de fortune récente[19]; d'ailleurs, Philarète n'a point perdu l'habitude de pousser l'araire ou du moins la retrouve aisément quand sa situation de fortune l'y oblige; l'exercice du métier l'intègre donc *ipso facto* dans une société d'agriculteurs, aux côtés desquels il travaille. D'ailleurs, avant le mariage de sa petite-fille avec Constantin VI, Philarète n'est titulaire d'aucune dignité ni fonction, qui aurait accru la distance avec les autres villageois, comme dans le cas de Philokalès.

Philarète est donc un villageois d'Amnia comme un autre, sauf qu'il est immensément riche. Même s'il pratique éventuellement l'agriculture, son mode de vie est radicalement différent. D'abord à cause de sa "grande, antique et magnifique maison", qui tranche sur le village et que les envoyés impériaux repèrent immédiatement[20]. Dans la grande salle à manger trône "l'antique table ronde en ivoire incrustée d'or, si grande que 36 convives pouvaient y prendre place"[21]. Cela dénote évidemment des habitudes de réception fastueuses, et pas seulement le gîte des fonctionnaires de passage, fort différentes de la vie routinière des villageois. Mais là ne s'arrête pas la différence dans le mode de vie. Tandis que les agriculteurs exploitants vivent selon le mode de la famille étroite[22], Philarète garde chez lui l'ensemble de ses enfants (un fils et deux filles) et petits-enfants; même les filles mariées habitent sous son toit; il s'agit donc de la constitution d'un véritable lignage aristocratique, avec ses habitudes de vie. Lorsque la famille part à Constantinople accompagner Marie pour le concours de beauté, la maisonnée ne compte pas moins de 30 personnes[23]. Tandis que les paysannes aident au travail de la terre, Philarète peut exposer aux fonctionnaires que "sans doute, nous sommes de pauvres gens, mais jamais nos filles ne sont sorties de leur appartement"[24]. Bref, en dehors de la richesse, l'aristocrate se différencie de la société villageoise par son mode de vie, à commencer par la place de la femme et l'éducation des filles. Cela n'empêchait d'ailleurs nullement Théosébô, femme de Philarète, d'avoir de la personnalité et, à l'occasion, de tancer vertement son mari quand il dilapidait la fortune familiale.

18. Sur la fortune de Boïlas, cf. *infra*, c. 7, p. 334-336.
19. *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p. 113; cf. KAPLAN, *Villageois*, p. 215
20. *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p. 135.
21. *Ibid*, p. 137 Donc, sans doute, plus de 6 mètres de diamètre.
22. Cf. *infra*, c. 10, p. 483-486.
23. *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p. 141.
24. *Ibid*, p. 139

Philarète est donc à la fois proche des villageois d'Amnia qu'il côtoie tous les jours et dont les maisons entourent la sienne et distant par la magnificence de celle-ci et le mode de vie qu'on y mène. Dans la société villageoise, il est le recours face aux difficultés. De façon très classique, l'amitié qui le lie à un fonctionnaire du fisc de la province[25] peut servir à d'autres. Mais surtout, on lit dans la vie : "lorsqu'un homme avait perdu une tête de bétail, il venait chez lui et en recevait tout ce qu'il désirait"[26] ; et la vie nous en fournit, des bœufs aux abeilles en passant par le cheval, maints exemples concrets. Philarète, riche, est donc la providence des villageois, celui qui empêche les coups du sort de se muer en vraies catastrophes. L'ascendant que cela lui donne sur les autres villageois est le fondement unique de sa puissance sociale aussi longtemps qu'il ne revêt ni fonction ni dignité[27]. Que les coqs de village servent de masse de manœuvre pour tenter d'écarter du gîte les fonctionnaires impériaux, puis fournissent à la table de Philarète de quoi traiter ses hôtes, indique assez que cette situation de protecteur ne va pas sans quelque contrepartie.

Un village comme celui d'Amnia constitue toutefois un cas minoritaire ; dans la plupart des villages, le puissant n'est pas directement présent, mais seulement par l'intermédiaire des ses employés et des rentes qu'ils lèvent[28]. Certains villages sont même vraisemblablement formés uniquement de propriétaires-exploitants ou ne comptent comme locataires que des gens dont les propriétaires sont eux-mêmes des villageois ; ces villages ignorent donc tout des aristocrates, au moins pour leur vie interne. Cela ne les empêche pas, bien entendu, de posséder, comme tous les villages, une élite villageoise bien caractérisée.

II/ L'ÉLITE VILLAGEOISE

1/ Les coqs de village

"Les gens des propriétés dispersées (κτήσεις) semblent être des propriétaires fonciers de maison (χωροοικοδεσπόται) et non de simples villageois"[29]. Donc, une partie des villageois (et non pas les propriétaires dans leur ensemble) ne sont pas de simples villageois ; ils s'opposent à ceux, propriétaires ou non, qui, eux, ressortissent à cette catégorie[30]. Nous avons étudié au chapitre précédent la place de cette élite dans le fonctionnement de la communauté villageoise[31] ; nous voudrions ici en cerner les contours socio-économiques.

25 : *Ibid.*, p. 133.
26 : *Ibid.*, p. 115.
27 : Nous étudions les rapports de puissance dans le village d'Amnia *infra*, c. 7, p. 363-364
28 : Sur l'organisation et le personnel des *oikoi*, cf. *infra*, c. 7, p. 339-343.
29 : *T. F.*, p. 115.
30 : KAPLAN, *Villageois*, p. 212.
31 : Cf. *supra*, c. 5, p. 198-200.

En Galatie, vers l'an 600

Un premier point que nous avons pu établir correspond pleinement avec la phrase du Traité Fiscal de la Marcienne que nous citions ci-dessus. Les chefs de village ou les premiers du village, ceux qui dirigent et représentent la communauté villageoise et dont se détache éventuellement une sorte de maire, et qui, par définition, ne sont pas de simples villageois, sont des "propriétaires de maison" (οἰκοδεσπόται). La vie de Théodore de Sykéôn nous en fournit une démonstration convaincante, que confortent maints autres témoignages.

Ainsi, le village de Skoudris a été victime d'une violente inondation qui a emporté la moitié du chôrion, avec bêtes et hommes. Après la fin de la catastrophe, les *oikodespotai* de l'autre moitié du village vont chercher Théodore de Sykéôn pour qu'il empêche désormais un tel cataclysme de se produire et qu'il fasse rentrer le torrent dans son lit[32]. On aura deviné que Théodore remplit ici encore une fois parfaitement sa mission. Les *oikodespotai* sont donc les représentants à la fois naturels et institutionnels du village, même si l'équivalence avec les "chefs de village" n'est pas explicitement exprimée.

De cette équivalence entre élite économique et élite sociale du village, la vie de Théodore nous fournit un exemple plus marquant encore pour le village de Sandos[33], l'une des "vedettes" de la vie, que nous avons déjà maintes fois présenté. Théodore vient de régler un conflit à Sandos quand les "premiers" du village de Permétaia viennent le chercher pour qu'il règle un conflit du même genre chez eux ; il s'y rend, accompagné des "premiers" du village de Sandos, sa tâche accomplie, le saint rentre à Sykéôn, toujours flanqué des "premiers" de Sandos. Arrivé à Sykéôn, il les renvoie chez eux : ils sont alors appelés "les *oikodespotai* du village de Sandos"[34]. La même équivalence se retrouve à Eukraia[35], à propos de la lutte contre les démons[36].

Mais c'est le conflit que Théodore a réglé à Sandos avant de se rendre à Permétaia qui est le plus révélateur. Un *oikodespotès* du village de Sandos, Eutolmios, devant l'abondance de sa récolte, veut agrandir son aire de battage pour y faire travailler deux paires de bœufs : par son équipement et ses résultats, cet *oikodespotès* tranche nettement sur les "simples villageois". Il creuse un monticule, mais libère ainsi des démons, qui s'attaquent aux "gens du village". Cet incident déclenche une véritable explosion de haine sociale entre Eutolmios et les simples villageois. Ceux-ci, jaloux de la réussite insolente qu'affiche notre homme, l'accusent d'avoir inventé un trésor. Mal leur en prend, car le gouverneur de Galatie Première en a vent et s'apprête à accuser l'ensemble du village d'invention non déclarée de trésor. Les "gens du village" sont évidemment furieux et s'élancent sur l'*oikodespotès* pour le brûler, lui et sa

32 *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c 141, p 111.
33 Sur Sandos, cf. *TIB* 4, p. 247.
34 *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c 115 a, p. 91-92.
35 Sur Eukraia, cf. *TIB* 4, p 247.
36 *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 116-118 a, p. 92-95. Nous avons déjà évoqué cette équivalence : KAPLAN, *Villageois*, p 212

famille. Les "premiers du village", qui sont également des *oikodespotai*, s'interposent et dispersent la foule ; pour rétablir la paix, ils demandent l'aide de Théodore de Sykéôn, qui se rend alors sur place[37].

La vie du saint traduit parfaitement l'opposition entre deux groupes, les "propriétaires-maîtres de maison" (*oikodespotai*), qui sont en même temps les "anciens qui occupent le premier rang dans le village", et les "gens du village" (οἱ τοῦ χωρίου), simples paysans qui ne sont sans doute même pas tous propriétaires. Ces derniers ne pardonnent pas à Eutolmios la richesse, sans cesse accrue, qu'il étale ; ils comptent donc sur l'invention de trésor pour le ruiner. Manœuvre gratuite, puisqu'elle rapportera peut-être au fisc, ruinera sûrement Eutolmios, mais ne donnera rien de concret aux simples villageois. Voyant l'accusation se retourner contre eux, les villageois attribuent ceci aux manigances d'Eutolmios. L'intervention des anciens et chefs du village est alors significative. Certes, ils ramènent dans le village une sérénité profitable à tous ; mais, en fait, ils ont protégé l'un des leurs dont la vie même était menacée. Ils ont donc combiné leur rôle de cadres et d'intermédiaires avec la défense de leur classe sociale.

On ne tirera pas toutefois l'exemple d'Eutolmios trop loin dans le sens des oppositions et contrastes sociaux. Eutolmios s'était peut-être rendu odieux pour d'autres raisons ou tout simplement provocant par l'étalage de sa réussite. En sens inverse, on citera l'exemple du chôrion voisin d'Araunia[38] dont le "chef des anciens" (πρωτοπρεσβύτερος), André, s'est rendu auprès de Théodore, alors évêque d'Anastasioupolis. Pendant ce temps, son jeune fils Kométas tombe malade ; il serait mort sans la venue du saint évêque. Ici, au contraire, les villageois avaient resserré les rangs autour de leur premier citoyen en difficulté ; ils avaient déjà préparé la tombe de l'enfant et s'apprêtaient à entourer leur chef dans la peine. On notera toutefois que la mère de l'enfant, elle, ne s'était pas résignée à perdre son fils, ce qui est rien moins que normal ; elle avait donc envoyé prévenir des événements son mari, à Anastasioupolis. Pour ce faire, elle s'était adressée non au premier villageois venu, mais à l'ancien (πρεσβύτερος) Jean, donc quelqu'un de sa condition sociale[39]. Quand la solidarité l'emporte, comme à Araunia, l'on voit donc bien qu'elle forme des cercles concentriques, base d'une éventuelle opposition sociale, comme celle qui surgit à Sandos.

Ces contrastes sociaux internes aux villages galates des VIe-VIIe siècles restent toutefois modérés. Les *oikodespotai* sont toujours des cultivateurs. Cela rappelle les différences sociales, réelles, mais limitées, que révèlent les maisons de Syrie du Nord ; toutes témoignent d'une relative aisance, mais avec des différences. Certaines maisons sont plus grandes que d'autres - cela peut aller du simple au double, et même plus - mais toutes relèvent d'une catégorie moyenne ; pas de maisons complexes, encore moins de grandes maisons de maîtres ; entre le IVe et le VIe siècle, les écarts se sont encore accrus, car la croissance accentue les contrastes sociaux, mais le tout reste dans la même catégorie[40].

37 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c 114, p. 89-90
38 : Sur Araunia, cf. *TIB* 4, p. 132.
39 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c 72, p. 59-60.
40 . SODINI, TATE *et al.*, *Déhès I-III*.

Cette élite villageoise, sortie de la masse paysanne, est mue par le désir de poursuivre son ascension sociale au-delà de la notabilité locale. Ainsi, au tournant des IXe-Xe siècles, une icône de Théodora de Thessalonique ramène à la juste foi un paysan iconoclaste de Myriophyton[41]. Celui-ci s'appelle Hélias, de la famille Amalék[42]; la présence d'un patronyme, alors caractéristique de l'aristocratie, dénote la volonté de s'agréger à la couche supérieure. Les parents de Lazare le Galèsiote, moyens paysans de la région de Magnésie à la fin du Xe siècle, qui vivent "en autarcie"[43], font donner à leur fils, surtout dans des monastères, une solide instruction dans le but d'en faire un notaire, donc sans doute de le faire entrer dans le *cursus honorum*[44].

Certes, le terme *oikodespotès* peut désigner un propriétaire de plus grande envergure. Dans une miniature du XIe siècle, le maître de maison fait verser le salaire des ouvriers par l'intermédiaire d'un régisseur, ce qui implique une situation bien supérieure à celle de l'élite villageoise[45]. L'illustrateur se contente de rappeler sur la miniature le passage du texte évangélique qu'il illustre: *oikodespotès* désigne simplement, dans le sens antique, le maître de maison, sans connotation sociale stricte. L'illustration en fait un puissant personnage parce qu'il engage de nombreux ouvriers et les fait payer par un intendant: c'est strictement ce que dit la parabole.

Le témoignage des documents d'archives

Or les documents d'archives de cette époque confirment tout à fait le sens d'élite villageoise. Deux actes conservés dans les archives d'Ivirôn, en date de juillet 982, concernent un échange entre les habitants de Hiérissos et Kolobou d'une part[46], les mêmes et le *prôtopapas* Nicéphore d'autre part[47]. Chaque acte commence par la signature des Hiérissotes partie prenante. Le premier ne comporte pas moins de 74 *signa*, dont 20 ecclésiastiques et 4 fonctionnaires ou dignitaires plus ou moins importants; 48 signataires se contentent de leur nom; mais deux d'entre eux, Lybéanos et Malkos, signalent leur qualité d'*oikodespotès*, qui leur sert de raison sociale; ils sont *oikodespotai* comme d'autres sont "archontes" ou, plus précisément, *koubouklèsioi*. Le second acte ne comporte que 28 suscripteurs, dont 11 ecclésiastiques, aucun dignitaire, mais 3 *oikodespotai*.

On objectera que Hiérissos, généralement qualifié de *kastron*, est une ville, et que l'*oikodespotès* peut être tout simplement le propriétaire de sa maison urbaine[48]. L'objection ne convainc pas. D'abord, elle est en contradiction avec

41: Sur Myriophyton, aujourd'hui Olynthos, cf. LEFORT, *Villages I*, p. 102-105.
42. *Vie de Théodora de Thessalonique*, BHG 1737, c 57, p. 93.
43: Cf. l'étude de cette notion *infra*, c. 10, p. 493-500.
44: *Vie de Lazare le Galèsiote*, BHG 979, c 2-5, p. 509-510
45: *Par. Gr.* 74, 39 v°, illustration de Matt. 20/8 (parabole des ouvriers loués aux différentes heures), cf. OMONT, *Évangiles avec peintures*, t. 1, pl. 33.
46: *Ivirôn* n° 4, p. 123-129.
47: *Ivirôn* n° 5, p. 132-134.
48: C'est ce que l'on déduirait logiquement de LEMERLE, *Agrarian History*, p. 78, n. 1, qui explique le χωροοικοδεσπόται du *T F.* par l'adaptation à la campagne (*chôra*) du terme

le Traité Fiscal de la Marcienne[49] et d'autres actes athonites, comme celui de 1008 cité plus bas. Certes, Hiérissos est une cité, parce qu'y résident un évêque et, à sa suite, un clergé relativement nombreux. On y trouve bien des artisans : un artisan du cuivre, différent, signe chacun des deux documents. Mais les agriculteurs fournissent l'essentiel de la population de Hiérissos, comme maints autres actes le prouvent. Au reste, il s'agit d'échange de terres agricoles. Certaines des parties prenantes, dont une partie de clercs, ne sont certainement pas agriculteurs, à l'exemple des chaudronniers. Mais les 48 autres signataires de l'acte *Lavra* n° 4 et les 14 autres signataires de l'acte n° 5 sont avant tout des agriculteurs.

Les *oikodespotai* sont des ruraux dans la Chalcidique de cette époque comme dans la Galatie de Théodore de Sykéôn : la garantie délivrée le 30 mai 1008 par les habitants de Radochosta aux moines de Saint-Akindynos de Roudaba pour un terrain appartenant au ressort fiscal de ce chôrion le confirme. L'acte s'ouvre par les *signa* de 14 habitants du chôrion : 2 prêtres, 3 *oikodespotai*, 9 signataires sans mention spéciale, autre que leur nom et, parfois, leur filiation[50]. Pas de doute ici : la qualité d'*oikodespotès* est une particularité sociale, que l'on prend la peine de noter ; ces gens signent, le plus souvent de leur main, immédiatement après les prêtres (et les dignitaires dans les cas précédents) et, pour l'essentiel, avant les autres villageois, marque très claire de notabilité : bref, "ce ne sont pas de simples villageois".

2/ *Le clergé*

Les *oikodespotai* constituent donc l'élite du village, l'essentiel des coqs de village avec ceux que nos actes citent avant eux : les prêtres et, plus généralement, les ecclésiastiques. À Radochosta, ils ne sont que deux, sur pied d'égalité. À Hiérissos, nous trouvons un "*prôtopresbyteros*", un "prêtre et second" (sous-entendu : "du précédent"), 11 prêtres, 3 diacres, autant de lecteurs et un simple "clerc". Dans l'un et l'autre cas, il ne s'agit pas de simples témoins, mais bien des parties prenantes d'un contrat d'échange, ou de vente de bien-fonds. Dans la société villageoise, les ecclésiastiques obtiennent bien évidemment une primauté d'honneur que leur fonction sacerdotale impose. Cette primauté ne repose-t-elle pas également sur une assise foncière ?

Pour les époques les plus hautes, les données sont contradictoires. Le clergé séculier est en effet curieusement absent des nombreux villages de la vie de Théodore de Sykéôn, qui fut pourtant évêque de la proche cité d'Anastasioupolis ; le terme *presbyteros* y désigne non des clercs, mais les anciens du village.

essentiellement urbain d'*oikodespotès*. Mais on ne saurait réserver *oikodespotès* à la ville. Le *T. F.* insiste sur le fait que les gens des *ktèseis* sont maîtres à la fois de leur maison et de leur terre.

49 : *T. F.*, p. 115.

50 : *Lavra* n° 14, p. 137. Un souscripteur, parmi ceux qui signent comme témoins de la valeur de l'acte, est également *oikodespotès* ; on notera qu'il signe de sa main et que, donc, il sait au moins un peu écrire, signe clair d'une certaine élévation sociale ; cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 164, n. 1

En revanche, les prêtres villageois se rencontrent dans la vie de Nicolas de Sion : ainsi, lorsque la source qui ravitaillait le village d'Arnabanda vient à tarir, les clercs du village se rendent à Sion implorer le saint de venir dans leur village la faire jaillir à nouveau[51]. Toujours est-il que l'on peut s'interroger sur l'implantation complète d'un système paroissial (subdivision de l'évêché) dans les villages byzantins du VIe siècle ; maintes églises sont en réalité fondées par les saints hommes un peu au hasard de leurs pérégrinations, simples oratoires ou petits monastères ruraux. Le clergé séculier ne semble pas avoir pénétré profondément l'ensemble des campagnes byzantines.

Les prêtres, propriétaires ou tenanciers

Les actes de la pratique des Xe-XIe siècles montrent que la situation est alors radicalement différente. Ainsi, dans son testament de 1059, Eustathe Boïlas dote Basile, le fils affranchi d'une de ses servantes, qu'il a fait accéder à la prêtrise, bien évidemment dans l'un de ses villages, de 10 nomismata et d'un *zeugotopion*, tenure de paysan indépendant, en toute propriété. Le voilà d'un coup propulsé dans l'élite villageoise ; mais il doit cultiver son *zeugotopion* : Basile est donc un prêtre agriculteur.

Les dossiers de Lavra et d'Ivirôn donnent une idée plus nette de l'intégration des prêtres à la communauté d'agriculteurs que constituent les sociétés villageoises. Dans le cas des accords entre les Hiérissotes et Kolobou en 982, les clercs sont peut-être avant tout ceux de l'évêché, quelque peu à part des agriculteurs au sens strict. Néanmoins, ils sont réellement partie prenante d'un échange foncier et non simplement témoins ; comme les autres Hiérissotes, dignitaires, *oikodespotai* ou paysans ordinaires, ils sont, à un titre ou à un autre, copropriétaires des biens-fonds en question. Pour la garantie donnée en 1008 par les habitants de Radochosta, les choses sont encore plus nettes. Il s'agit ici d'un village ordinaire avec deux prêtres, ce qui n'a rien d'excessif compte tenu qu'ils exercent aussi le métier d'agriculteur. Quant au bien vendu aux moines, et ainsi garanti, c'est un terrain proche de la rivière, avec un moulin, d'ailleurs en ruine, donc vraisemblablement une terre communale au sens du c. 81 du Code Rural[52]. Si les prêtres ont leur mot à dire dans la cession d'un tel terrain, c'est qu'ils en sont copropriétaires, comme les autres villageois : ils sont donc propriétaires dans le village.

On peut multiplier les exemples d'ecclésiastiques de rang inférieur propriétaires de petits biens-fonds. En 952, Samônas, juge de Thessalonique, confirme la validité de la vente et donation effectuée par le clerc David au bénéfice de Saint-André de Péristérai d'une briqueterie avec des terres arables et un établissement[53]. Bien extrêmement modeste, comme le champ de 12 modioi situé à Gradiska que la nonne Marie et ses enfants ont hérité du *papas* Nicétas de Sidèrokausia et qu'ils vendent en 1007 pour 6 nomismata au *kouboukièsios*

51 *Vie de Nicolas de Sion*, BHG 1347, c. 20, p. 40-42 et c. 23, p. 44.
52 Cf. *supra*, c. 5, p. 190-191.
53 *Lavra* n° 5, p. 101-102.

Stéphanos[54]. En 1008, le moine Georges reconnaît que le champ de Pravlaka, bien modeste lui aussi, qu'il a contesté à Lavra, n'a jamais appartenu ni à lui ni à son père, le prêtre Basile, ce qui pouvait passer pour plausible[55]. La même année, le prêtre Jean Sphesditzis déclare avoir failli acheter une terre, propriété de Sira, héritière de Phsézélis, et depuis donnée par cette famille à Ivirôn[56]. En 1010, la veuve Kalida vend à Ivirôn son champ d'Arsinikeia, proche de ceux qu'y détenait Kolobou; ce champ lui vient du prêtre Bardas, son grand-père[57]. En 1076-1077, 1 *papas* et 5 prêtres font partie des 15 habitants du *kastron* d'Adraméri qui abandonnent contre 72 nomismata les droits, apparemment justifiés, qu'ils réclamaient sur un terrain cultivé par les parèques de Lavra à Péristérai[58]. En 1097, à Thessalonique, Jean et Marie, enfants de feu le prêtre Dèmètrios, vendent à Constantin Tryphilès une vigne et un lopin de terre avec des arbres fruitiers[59]. Tous ces biens sont extrêmement modestes; rien ne distingue la propriété de ces ecclésiastiques de celle des petits paysans des mêmes villages.

Certains sont un peu plus riches. Leur famille est en pleine ascension. Ainsi, en 1007, le fils du *prôtopapas* - déjà une distinction - Nicéphore affiche le titre, encore modeste, de *koubouklèsios*; il vend au moine Georges, neveu de Jean l'Ibère, sur instruction de son père qui l'a désigné dans ce but comme épitrope, un bien qui ne constitue de loin pas toute la fortune de la famille, mais vaut déjà 4 livres d'or, et consiste en terres centrées sur Hiérissos[60]. Cette famille appartenait au moins à la strate supérieure des classes moyennes. On objectera que la possession par les prêtres et autres membres du bas clergé de biens-fonds n'implique pas nécessairement qu'ils pratiquent eux-mêmes l'agriculture. Il pourrait s'agir d'un simple bénéfice ecclésiastique dont la détention serait attachée à la cure d'âme pour fournir aux clercs les moyens d'existence nécessaires au bon exercice de leur ministère. Il n'en est rien.

D'abord, les actes que nous venons de citer reposent tous sur la patrimonialité des biens, propriété familiale du clerc et non pas attachés à une fonction ecclésiastique. Les biens possédés par ces ecclésiastiques ne sont nullement des biens ecclésiastiques; même si les fils succèdent souvent à leur père dans la prêtrise, ces biens passent par héritage à des non-ecclésiastiques et, éventuellement, à des femmes, exclues *ipso facto* des grades ecclésiastiques. De plus, les ecclésiastiques pratiquent effectivement l'agriculture. En témoigne la présence de prêtres parmi les locataires. Ainsi, pour faire reconnaître la validité de la donation obtenue de la famille de Phsézélis à Rébénikeia, Ivirôn recourt non seulement au témoignage du prêtre Jean Sphéditzis qui a failli acheter une partie de la terre, mais aussi à celui du prêtre Paul Plabètzis, qui a travaillé (ἔκαμνεν) cette terre contre *mortè*; et la terre, au moment où est établi l'acte, en 1008, est cultivée (καταφυτεύειν), évidemment contre *mortè*, par l'archidiacre Constantin.

54: *Ivirôn* n° 13, p. 181-182.
55: *Lavra* n° 13, p. 134-135
56: *Ivirôn* n° 15, p. 188-189
57: *Ivirôn* n° 16, p. 191-192.
58: *Lavra* n° 37, p. 213-219
59: *Lavra* n° 53, p. 277-278.
60: *Ivirôn* n° 12, p 178-179

Place des ecclésiastiques dans la société villageoise

Toutes ces constatations permettent de mieux cerner la place des ecclésiastiques dans la société villageoise. Première constatation : les membres du bas clergé sont dans la communauté villageoise comme un poisson dans l'eau : ils pratiquent le même métier que les autres membres, détiennent des terres souvent comparables à celles des autres paysans, soit en propriété, soit en location, présentant ainsi la même diversité de condition socio-juridique. Certes, le dimanche et, parfois, le samedi, ils doivent consacrer une partie de leur temps à dire la messe[61], mais il vaudrait mieux parler d'agriculteurs-prêtres que de prêtres-agriculteurs. Le caractère tout à fait secondaire de l'activité ecclésiastique dans les occupations professionnelles de ces clercs explique la présence de plusieurs prêtres dans des villages de modestes dimensions comme Radochosta. On peut affirmer que, aux Xe-XIe siècles, faute de pouvoir justifier d'un niveau intellectuel et moral indiscutable puisque certains *signa* prouvent que des ecclésiastiques ne savent pas couramment écrire, le clergé rural est parfaitement intégré à la société villageoise. Voilà qui explique sans doute que l'influence des saints hommes sur les campagnes ait quelque peu diminué : au lieu d'être systématiquement dans un village ou à l'orée de celui-ci, comme aux VIe-VIIe siècles, les monastères les plus considérables se situent en ville ou regroupés à l'écart des populations[62].

La patrimonialité des biens que cultive le prêtre villageois n'est pas sans conséquence. D'abord, le prêtre assure son propre entretien, et celui de sa famille, par son labeur agricole ; point n'est besoin de ponction sur le travail des paysans alentour sous forme d'une redevance spécifique du type dîme. Au rebours, l'absence de moyens de subsistance autonomes affectés à la cure d'âme oblige à nommer comme desservant quelqu'un qui possède à proximité les terres qui lui permettront de subvenir à ses besoins : le clergé local se recrute parmi les paysans du cru, ce qui limite la "carrière" ecclésiastique et l'ascension dans la hiérarchie, renforçant ainsi la coupure naturelle entre haut et bas clergé. Quand des ecclésiastiques sont nommés à un endroit où ils n'ont pas de terre, ils doivent en louer comme l'archidiacre Constantin et le prêtre Jean Sphéditzis évoqués plus haut.

A l'intérieur de la société villageoise, et quand bien même les personnes concernées n'ont pas un poids économique comparable à tel ou tel *oikodespotès*, de par leur seule appartenance au clergé, les ecclésiastiques sont rangés dans l'élite villageoise : ils figurent toujours en tête de l'énumération des villageois, avant les éventuels dignitaires ou *oikodespotai*. Même si leur situation socio-

61 · Même dans un établissement prestigieux et riche, comme Saint-Georges-des-Manganes, on ne dit la messe que le samedi et le dimanche avant la réforme de Monomaque ; cf. *infra*, c. 7, p. 315.

62 · Les monastères villageois n'ont pas pour autant disparu puisque Basile II s'attache à préserver leur indépendance et leur attache au village (nov. III. 29, c. 3, p. 267-268) La *Vie de Cyrille le Philéote*, BHG 468, fournit encore à la fin du XIe siècle un bon exemple de monastère villageois. Mais ces exemples se raréfient.

économique ne le justifie pas, comme le prêtre-aktémone de Dobrobikeia[63], ils font partie de l'élite villageoise.

C'est cette élite villageoise que, dans sa novelle de 947, Constantin VII entend protéger et même promouvoir[64]. Cette élite d'ecclésiastiques, d'*oikodespotai*, de petits dignitaires et fonctionnaires comme des spathaires ou *sékrétikoi*, compte dans ses rangs un ensemble bien particulier : les soldats.

III/ AU CŒUR DE LA SOCIÉTÉ VILLAGEOISE : LES SOLDATS-PAYSANS

1/ Le recrutement : armée de conscription ou armée de métier ?

a/ Un problème controversé

Nous chercherons donc quelle place occupent dans la société et l'économie villageoises les soldats-paysans, c'est à dire ceux des paysans qui sont par ailleurs soumis à une obligation militaire. Cette question a été partiellement occultée par le problème délicat, mais pas forcément aussi important à toutes les époques, des biens militaires. G. Ostrogorsky attribuait dans un même élan à Héraclius la création des thèmes[65] et des "biens militaires"[66]. P. Lemerle objectait avec raison que la première apparition formelle des biens militaires se situe dans une novelle de Constantin VII que l'on peut attribuer à la période 944-959 ; le Porphyrogénète y avalise ainsi une coutume "ancienne"[67] ; pour autant, cela n'autorise pas à remonter trois siècles en arrière[68]. J. F. Haldon a montré qu'il fallait séparer la question du service militaire et l'entretien du soldat qui y satisfait de l'enregistrement des terres dans les rôles militaires ; dans l'armée des thèmes, l'obligation héréditaire de service repose sur la personne ; progressivement, l'obligation glisse vers la terre : évolution naturelle de toute obligation personnelle, qui n'est pas propre à Byzance et que l'on retrouve à la haute époque pour l'impôt. La terre du soldat devient ainsi une terre militaire ; mais la définition de celle-ci attend que l'affaiblissement économique de la famille militaire rende nécessaire une protection de ses propriétés[69], au moment même où le pouvoir impérial prend les mesures de protection de la petite propriété paysanne[70].

63 : *Ivirôn* n° 30 l. 24 , p. 269.
64 : Nov. III. 6 (947), c. 3, p. 216-217. Sur la politique que mène Constantin VII en faveur de la moyenne couche paysanne, cf. *infra*, c. 8, p. 427-428.
65 : La création des thèmes doit se placer sous les successeurs d'Héraclius, à la fin du VII[e] siècle. On aura le dernier état de la controverse sur ce point en confrontant OIKONOMIDÈS , *Les premières mentions des thèmes*, p. 1-8 et HALDON, *Recruitment and conscription*, p. 31-38. Étude globale des soldats dans le village dans KAPLAN, *La place des soldats*.
66 : OSTROGORSKY , *Agrarian conditions*, p. 207-208 et *Geschichte*, p. 81-82.
67 : Nov. III. 8, c. 1, p. 222.
68 : LEMERLE, *Agrarian History*, p. 58-59 et p. 149.
69 : HALDON, *Recruitment and conscription*, *passim* et surtout p. 79-80. DAGRON, *Modèle islamique*, p. 233, n. 3, est globalement d'accord avec HALDON.
70 : Cf. *infra*, c. 8, notamment p. 429-430.

Le système de recrutement byzantin n'est pas l'héritier direct d'une organisation qui peut à première vue y faire penser : les *limitanei* du Bas-Empire romain. Au VI[e] siècle, le système de conscription a pratiquement disparu, ce qui explique le silence obstiné du Code Justinien en la matière[71] ; l'armée repose avant tout sur le volontariat et l'Empire cherche à recruter ses troupes parmi les peuples dont les qualités guerrières sont les plus réputées, comme les Barbares ou les Isauriens[72]. Les *limitanei* n'existent plus partout ; ils font songer davantage à une milice destinée au maintien de l'ordre dans des régions peu menacées par les invasions qu'à une troupe sur laquelle reposerait la défense des provinces ; c'est toutefois le seul secteur où demeure une obligation militaire héréditaire[73]. Les provinces réellement soumises à la pression des Perses ou des Slaves ne sont pas défendues par des troupes de cet ordre. Malgré les similitudes externes, les biens militaires de l'époque mésobyzantine n'ont rien à voir avec ceux des *limitanei* [74].

Les invasions arabes changent complètement les données du problème militaire, du moins en Asie Mineure ; la notion même de *limes* perd tout objet face à des armées qui opèrent par raids rapides, profonds, inattendus et brefs n'épargnant pratiquement aucune zone[75]. Cette seule généralisation des zones de guerre suffit à expliquer que le soldat devienne un personnage familier de la vie quotidienne, que l'on rencontre dans maintes vies de saint. Aux VI[e] et VII[e] siècles, la mention en restait tout à fait exceptionnelle. Le soldat paysan n'en était toutefois pas totalement absent comme le montre l'exemple du village galate d'Eukraous[76]. Celui-ci appartient à l'église cathédrale d'Anastasioupolis, dont l'évêque est alors Théodore de Sykéôn ; la gestion des villages épiscopaux est assurée par un *protiktôr* appointé, Théodosios ; celui-ci se livre à des exactions insupportables aux paysans. À sa venue, les γεωργοί d'Eukraous se rassemblent à l'entrée du village, armés de frondes, mais aussi d'épées[77]. Sorte de milice d'autodéfense, peut-être, mais cet armement relativement sophistiqué d'une partie au moins des paysans fait supposer une participation au service militaire de paysans qui, entre les campagnes, redeviennent agriculteurs.

b/ L'armée des thèmes

À une date que l'on ne peut préciser, mais qui se situe selon toute vraisemblance après les grandes défaites face aux armées arabo-musulmanes (636-642) et la perte des provinces orientales et sûrement avant la mention acceptée par tous d'un thème au sens mésobyzantin du terme (667-669)[78], l'Empire byzantin revient, pour l'armée provinciale, à un système d'enrôlement. L'Empire a perdu le nord des Balkans, la Syrie, la Palestine et l'Égypte ; l'Asie

71 JONES, *Later*, t. 2, p. 668 et HALDON, *Recruitment and conscription*, p. 20.
72 JONES, *Later*, t 2, p. 659-660
73 HALDON, *Recruitment and conscription*, p. 28
74 *Ibid.*, p. 79.
75 AHRWEILER, *Asie Mineure*, p. 7-10.
76 Ce village apparaît deux fois dans la vie de Théodore de Sykéôn, cf. *TIB* 4, p. 197
77 *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 76, p 63
78 OIKONOMIDÈS, *Listes*, p. 348

Mineure est désorganisée par les raids incessants[79]. Le recrutement de mercenaires étrangers s'est tari dès la fin du VIe siècle : une armée qui vole de défaite en défaite, ne ramasse plus de butin, reçoit une solde bien incertaine, n'attire plus les étrangers. La seule solution, c'est de revenir au service héréditaire pour assurer un nombre minimum de recrues qui rende l'armée opérationnelle[80].

Faute de documents, nous ne sommes pas en mesure de retracer complètement le processus de formation d'une armée thématique. Toutefois, l'existence même des thèmes implique deux choses. Le terme de thème suppose un enregistrement puisque son sens premier est registre[81] ou liste, de soldats évidemment[82]. Les soldats des thèmes sont donc, au sens propre du terme, enrôlés. Cet enrôlement est local ; l'armée d'un thème peut éventuellement servir loin de son lieu d'origine si besoin est ; mais c'est le fonctionnaire provincial par excellence, le stratège, qui est responsable du recrutement, de l'entraînement, de l'armement, de la mobilisation et de la mise en action de l'armée thématique.

Qui a-t-on inscrit sur ces listes ? S'agit-il de la constitution d'une armée nouvelle avec les débris de l'armée ancienne taillée en pièces par les Arabes ou bien de la mobilisation sur place de nouveaux soldats ? Le nom même des deux premiers thèmes, Arméniaques et Anatoliques, qui renvoie à des zones géographico-administratives (Arménie, diocèse d'Orient) qui ne correspondent nullement aux régions que recouvrent ces thèmes aux VIIe-VIIIe siècles, plaide pour l'installation dans ces zones de contingents de l'armée battant en retraite devant l'invasion arabe. La transformation est considérable : le soldat de métier, dont la seule occupation était de faire la guerre ou de s'y préparer, et d'attendre (excessivement longtemps) la solde, doit désormais trouver son entretien sur place[83]. Sur les moyens de cet entretien, le silence des sources ne permet que des hypothèses.

c/ Sa base foncière

G. Ostrogrorsky imaginait l'attribution à ces soldats de "biens militaires"[84] dont la création est sûrement postérieure. Toutefois, même si les terres occupées par les soldats n'étaient pas enregistrées aux rôles militaires, les moyens d'existence de ceux-ci venaient nécessairement de ces terres. Elles ont pu leur être attribuées par différents moyens : location, achat, cantonnement chez des propriétaires chargés de les entretenir[85], peut-être donation de terres impériales ou des maisons divines. Le processus nous échappe à peu près complètement, faute de sources ; en tout état de cause, la terre à mettre en valeur ne manquait

79 : Cf. *supra*, n. 75
80 : HALDON, *Recruitment and conscription*, p. 37.
81 : AHRWEILER, *Asie Mineure*, p. 20, n. 4
82 : HALDON, *Recruitment and conscription*, p. 38 Sur cet aspect de la question, cf. DÖLGER, *Zur Abteilung*, p. 189-198, repris dans *Paraspora*, p. 231-240.
83 : HALDON, *Recruitment and conscription*, p. 36-37.
84 : OSTROGORSKY, *Geschichte*, p. 81.
85 : Cf. *C. J.* XII, 40, p. 475-477 et principalement les lois 9 et 10 du milieu du Ve siècle. Ces lois sont reprises dans *B* 57, 5, 2-12, p 2619, ce qui n'est nullement l'assurance d'une application à l'époque de cette compilation

pas, même si le défrichement de terres nouvelles semble difficilement compatible même avec les activités militaires d'un simple milicien[86]. Réciproquement, le statut de soldat entraînait un certain nombre d'avantages personnels touchant aux règles d'héritage[87] et à l'exemption des charges autres que l'impôt de base[88] ; ceci pouvait faciliter le recrutement de paysans désireux d'obtenir une condition personnelle, patrimoniale et fiscale semblable à celle de leurs nouveaux voisins.

La création progressive de l'armée des thèmes entraîne donc un changement moins au niveau de la terre, dont le statut est encore indépendant de son détenteur, qu'au niveau du soldat lui-même. D'un côté, la solde est d'autant moins à même d'entretenir et d'armer le soldat qu'elle arrive très irrégulièrement[89]. La dispersion des troupes à travers les thèmes rend d'ailleurs difficile la rétribution et l'équipement réguliers des soldats ; sauf au moment des campagnes où le stratège a précisément les soldats physiquement présents à ses côtés, l'Empire s'en remet aux oikoi des soldats pour subvenir à leurs besoins. Dès l'époque de l'*Ecloga*, nous voyons vivre les oikoi militaires : le problème se pose au législateur de savoir si la *roga* touchée par le militaire, ainsi que son cheval avec le harnachement et son armement, entrent ou non dans le partage successoral si le soldat a des frères, que le père meurt et qu'il faut partager l'héritage de ce dernier. Pour des raisons évidentes de sécurité, le législateur tente de faire sortir, avant le partage, l'équipement militaire de l'héritage au profit du soldat[90].

Mais cela n'allait pas de soi. Le salaire du soldat, ainsi que son équipement, faisaient donc partie *a priori* du patrimoine paternel que les enfants se partagent. Certes, un seul des enfants est enrôlé comme combattant ; mais, si l'armement du soldat fait partie du patrimoine familial, c'est que l'oikos dans son ensemble - qui appartient au père et qui fera l'objet du partage successoral - en a assuré la fourniture, l'a payé et en est donc propriétaire. De même, la *roga* du combattant, ainsi que la part du butin, pourtant gagnées les armes à la main par le combattant personnellement enrôlé, sont susceptibles de partage et font partie du patrimoine ; en effet, elles ont été acquises par le soldat grâce à l'armement et, vraisemblablement, à l'entretien fournis par la "maison". Même si les στρατιωτικοὶ οἶκοι ne sont formellement opposés aux πολιτικοὶ οἶκοι qu'au Xe siècle[91], même s'il faut attendre les *Taktika* de Léon VI pour que la famille du soldat soit clairement désignée comme globalement redevable du

86· HALDON, *Recruitment and conscription*, p. 74.
87 : Cf. notamment le c. XVI de l'*Ecloga* (p. 220-224), qui reprend en fait des lois préjustiniennes et justiniennes : *Ecloga* XVI, 1 ; cf. *C. J.* VII, 28, 37 (531), p. 135-136 et *C. J* VI, 22, 12 (531), p. 251 et, plus généralement *C. J.* VI, 21, p. 251-252 ; XVI, 3, cf *C. J.* III, 28, 37 ; XVI, 4, cf. *C. J.* VI, 22, 12 ; nov. 18, c. 1, p. 128. L'article XVI, 2 ne provient pas directement du droit justinien et préjustinien : cf. MOSSAY-YANNOPOULOS. *Situation des soldats*, et surtout LILIE, *Die zweihundertjährige Reform, 2*, p. 194-198.
88 : Cf. LÉON VI, *Taktika*, XX, c. 71, PG 107, col. 1032 ; cf. *infra*, n. 199.
89 : C'est un mal pour le moins endémique, à valeur quasiment réglementaire. Constantin VII Porphyrogénète explique que la solde n'est versée que tous les 4 ans (*De Cær.*, *CSHB*, p. 493). Ce problème de la solde est repris par Nicéphore Phocas dans son *Traité sur la guérilla* cf. DAGRON, *Guérilla*, p. 260-264.
90 : Cf. *supra*, n. 87.
91 : *De Cær* , *CSHB*, p. 695.

service militaire[92], l'*Ecloga* montre qu'il en était déjà ainsi au début du VIIIe siècle. C'est la logique même de l'armée thématique : l'enrôlement d'un homme comme soldat, la fourniture de l'armement et de l'entretien, l'encaissement de la solde éventuellement servie, le bénéfice de certains privilèges et exemptions, font désormais partie du patrimoine de certaines familles.

d/ Statut et obligations militaires du soldat byzantin : un soldat de métier dans les thèmes comme dans les *tagmata*

On a souvent voulu définir l'armée thématique comme une armée de conscription par opposition à l'armée de mercenaires qui existait aux époques précédentes et qui constitue encore les *tagmata*. L'opposition est en fait moins nette ; du moins, elle ne peut pas se réduire au couple armée permanente - service militaire. L'armée des thèmes est une armée permanente : à aucun moment, le soldat ne cesse de l'être ; le service qu'il doit n'est pas limité dans la durée, au point qu'il se transmet héréditairement. Le stratiote byzantin est un soldat de métier et non pas un réserviste[93]. Et l'opposition avec les soldats des *tagmata* est moins nette qu'on ne l'a souvent dit[94]. En effet, les soldats des *tagmata* ont leur place dans les villages comme paysans ; ils n'étaient donc pas "continuellement sous les armes"[95].

Un passage de la vie de Pierre d'Atroa nous fournit un exemple intéressant à cet égard[96]. Vers 850, dans le village de Takômis en Bithynie, proche du monastère d'Atroa, habite un scholaire ; périodiquement, il quitte le village pour prendre son service à Constantinople, sans son cheval ; c'est donc un service de garde. Les soldats des *tagmata* peuvent vivre dans un village, au même titre que des stratiotes, qu'ils côtoient alors. Assurément, ce scholaire est agriculteur, et un agriculteur modeste ; quand il part servir dans la capitale, il confie son cheval, peut-être nécessaire en d'autres circonstances pour le service, au prêtre du village : il n'a personne dans sa modeste maison pour s'en occuper. Pourtant, en 947, Constantin VII range les scholaires, comme les fonctionnaires subalternes, parmi les "plus remarquables de la commune" (περιφανέστεροι τῆς ὁμάδος) - donc membres à part entière de la communauté villageoise - à qui il permet d'acquérir des terres de personnes de condition proche, dont les stratiotes[97]. Les scholaires sont donc aussi des soldats-paysans.

Inversement, d'autres sources montrent que l'on pouvait recruter les *tagmata* autrement que par engagement volontaire. En 773-774, à 19 ans, le

92: LÉON VI, *Taktika*, IV, 1, PG 107, col. 700 A (= VÁRI, p. 50).
93: DAGRON, *Guérilla*, p. 280-283 ("Paysans soldats" ou "soldats-paysans"), avec qui nous sommes globalement d'accord, attribue à la politique de Constantin VII et Nicéphore Phocas la volonté de passer du paysan-soldat au soldat-paysan. Que leur politique vise à renforcer les oikoi militaires, c'est incontestable. Mais cette "professionalisation" des stratiotes est très antérieure.
94: Cette opposition est particulièrement marquée par AHRWEILER, *Administration*, par ex. p. 8 et p. 24-25.
95: *Ibid*, p. 8.
96: *Vie de Pierre d'Atroa* (miracles posthumes), BHG 2365, c. 110, p. 163-165. Nous étudions cet exemple dans KAPLAN, *La place des soldats*, p. 46-47.
97: Nov. III. 6, c. 2-3, p 212-213 ; cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 116, n. 1 ; cf. infra, c. 8, p. 428-429 sur la signification de cette politique de Constantin VII.

futur saint Iôannikios, qui est alors encore iconomaque et vit dans son village natal de Marykatos en Bithynie, est versé dans le contingent des excubiteurs, 18e bande, "par le choix du tyran" (Constantin V)[98], de toute évidence sans qu'on lui demande son avis et sans doute en vertu d'une obligation qui frappait déjà ses parents, des gens à l'abri du besoin, dotés d'un troupeau de porcs que le futur saint avait pris en garde dès l'âge de 7 ans. L'état de soldat n'est pas un état que l'on abandonne facilement; en 790, Iôannikios renonce à l'iconoclasme[99], mais il ne quitte la *strateia* pour la *militia Christi* que 6 ans plus tard, en 796[100]. Peut-être avait-il fait son temps (23 ans déjà!) ou peut-être est-ce une récompense pour la bravoure montrée face aux Bulgares lors de la bataille de Markellai, où il avait délivré un haut personnage[101] ? Toujours est-il que Iôannikios constitue un aspect insolite du mercenariat: engagement plus ou moins forcé pour une durée très longue dont l'intéressé n'a visiblement qu'une maîtrise très partielle.

Iôannikios présente toutefois des différences avec un stratiote des thèmes et le scholaire de Takômis. L'hérédité de sa condition est moins évidente; contrairement au scholaire, Iôannikios ne semble pas revenir dans son village, ou du moins pas régulièrement, durant son temps de service: les excubiteurs vivent ensemble, entre συστρατιῶται ; et Iôannikios s'est un temps caché d'eux pour ses prières nocturnes.

Toujours est-il que la distinction essentielle s'établit moins entre les différents types de soldats, ceux des *thèmata* et ceux des *tagmata*, qu'entre les citoyens soumis au service militaire et enregistrés à ce titre dans un "catalogue" militaire, et les civils. À cet égard, le terme de conscription que l'on utilise parfois[102] pour l'armée des thèmes peut induire en erreur parce que, apparu dans la langue française en 1789, il désigne l'enrôlement de tous les jeunes gens susceptibles de porter les armes. Or, à Byzance, c'est précisément le contraire: la mobilisation se limite à ceux qui ont été spécialement inscrits aux rôles militaires et se distinguent ainsi de la masse de la population qui, elle, ne participe pas à la guerre. Léon VI constate ainsi avec envie que les Sarracènes accourent à l'armée d'eux-mêmes et en masse, sans être inscrits aux rôles militaires, contrairement aux Romains, chez qui seuls servent ceux qui sont inscrits[103], ce qui ne permet pas de sélectionner les meilleurs éléments[104]. Certes, l'armée thématique constitue bien une "armée nationale" en ce sens que, contrairement aux mercenaires étrangers, ses membres combattent pour leur propre sol. Léon VI interpelle ainsi ses soldats: "Vous tous qui combattez à la fois de par le Christ notre Dieu pour vos familles, vos amis, votre patrie et tout le peuple chrétien, habituez-vous à supporter le cœur léger les brûlures

98: *Vie de Iôannikios*, BHG 935, c 2, p. 334. Marykatos se trouvait dans la région du lac d'Apollonias (Uluabat Gölü), près de Miletopolis (Mihaliç ou Karacabey)
99. *Ibid.*, c. 5, p 337
100 *Ibid.*, c. 7, p. 338.
101 · *Ibid.*, c 6, p 338.
102. Voir le titre même de l'ouvrage de HALDON, *Recruitment and conscription*
103 LÉON VI, *Taktika*, XVIII, 128, PG 107, col. 976 Trad dans DAGRON, *Modèle islamique*, p. 221, ID., *Guérilla*, p. 147 et 285.
104. LÉON VI, *Taktika*, XVIII, 130, PG 107, col. 977 Trad. dans DAGRON, *Modèle islamique*, p 222, ID., *Guérilla*, p. 148 et 285.

de la soif, les élancements de la faim, les attaques du vent glacé ou brûlant"[105]. Mais l'armée byzantine n'est nullement la "nation en armes" comme peut apparaître l'armée califale des premiers temps.

L'armée du moindre coût

A cet égard, on peut affirmer que l'Empire byzantin est dans une large mesure victime de ses trop grandes qualités administratives : les Empereurs ont avant tout tendance à rechercher une solution fiscale et administrative, disons même bureaucratique, à un problème qui devrait être traité de façon politique et, comme le suggère le passage de Léon VI cité plus haut, presque psychologique. Le pouvoir impérial ne se demande pas vraiment comment recruter les meilleurs soldats, mais simplement comment recruter le minimum nécessaire de combattants au moindre coût pour les finances publiques. Sans entrer dans les détails de l'histoire du financement de l'armée, nous en donnerons un exemple, parmi les plus célèbres, mais aussi les plus significatifs, puisque l'instigateur de la mesure avait été logothète du *génikon* : il s'agit de la seconde "vexation" que Théophane attribue à Nicéphore.

"Ensuite le second méfait fut d'enrôler les faibles et de les faire armer par leurs covillageois, qui versaient au fisc 18 1/2 nomismata et, en plus, collectivement, l'impôt des soldats"[106]. L'aspect militaire et social - enrôlement des indigents - s'efface dans le texte de Théophane derrière une double procédure fiscale : la mise à contribution des covillageois d'une part pour l'équipement et, sans doute, l'entretien du soldat - 18 1/2 nomismata -, et d'autre part pour le versement de l'impôt d'un paysan qui ne pourra travailler le sol durant son service militaire et ne pourra sûrement pas satisfaire à ses obligations fiscales. Certes, la situation de Nicéphore appelle des mesures drastiques. Les Arabes menacent toujours l'Asie Mineure ; et la pression des Bulgares nécessite d'opposer à l'armée de Krum des troupes nombreuses et bien armées, comme Nicéphore devait l'apprendre à ses dépens. Pourtant, Théophane retient moins l'aspect militaire - le recrutement d'hommes peu entraînés au combat et incapables de s'armer - que les mesures purement comptables pour assurer l'armement des nouveaux soldats et la continuité de la levée fiscale même sur les contribuables les plus modestes[107].

2/ La condition socio-économique des soldats des thèmes

L'enrôlement systématique de paysans pauvres par Nicéphore[108] conduit à s'interroger sur la condition économique et sociale des soldats des thèmes.

105 : LÉON VI, *Taktika*, XVIII, 19, PG 107, col. 959 ; cf. AHRWEILER, *Asie Mineure*, p. 21, DAGRON, *Guérilla*, p. 285.

106 : THÉOPHANE, *De Boor*, p. 486, commentaire sur le plan fiscal dans MONNIER, *Épibolè*, 1895, p. 92-100 ; cf. HALDON, *Recruitment and conscription*, p. 50, 53, 64, AHRWEILER, *Administration*, p. 20

107 : Sur la politique fiscale de Nicéphore, cf. *infra*, c. 11, p. 546-547.

108 : DAGRON, *Modèle islamique*, p. 236, n. 75, suivant en cela HALDON, *Recruitment and conscription*, p. 50, n. 87, estime que Nicéphore trouve là un simple moyen de permettre aux

D'abord, la mesure d'enrôlement des paysans pauvres est une innovation : sinon Nicéphore n'encourrait pas ainsi les foudres du chroniqueur. Ce qui est nouveau, c'est à la fois d'enrôler des hommes incapables de fournir leur équipement et leur entretien[109] et de faire payer ceci par les covillageois. L'un et l'autre sont indissociables : peut-être l'État enrôlait-il auparavant les indigents mais, au moins, il leur fournissait leur équipement. Le prix de ce dernier est, il est vrai, considérable : 18 1/2 nomismata d'entretien et d'armement dépassent très largement les disponibilités moyennes d'une exploitation familiale. Toutefois, les paysans qu'enrôle Nicéphore ne sont pas totalement indigents : l'Empereur contraint aussi leurs covillageois à payer à leur place leurs impôts ; ils en payaient donc, ce qui exclut le dénuement total.

a/ Les stratiotes aisés[110]

Le premier point qu'il nous faut examiner, et qui dérange l'image que l'on se forme traditionnellement des stratiotes, c'est la très grande hétérogénéité sociale de l'armée des thèmes[111]. La réalité concrète est assez éloignée de la belle homogénéité prônée par Léon VI dans ses constitutions tactiques ; outre les qualités physiques et d'âge convenant au service, l'Empereur prescrit de sélectionner des gens aisés (εὐπόρους) : "pendant qu'ils seront eux-mêmes occupés à leur service militaire, ils auront dans leur établissement (ἐν τοῖς ἰδίοις οἴκοις) d'autres personnes pour le cultiver, qui pourront fournir l'équipement qui convient exactement au soldat"[112]. Un autre passage[113] précise l'âge : entre 20 et 40 ans ; "et en outre aisés et à l'abri du besoin ; en effet, ceux que l'on appelle leurs compagnons (ἑταῖροι) seront libres de toute obligation publique"[114] ; ils pourront ainsi mettre en valeur les terres du soldat durant son absence. Léon VI dessine volontairement des contours idylliques pour le στρατιωτικὸς οἶκος[115] : en partant, le stratiote laisse, sur son exploitation, des

pauvres déjà enrôlés de continuer à servir. Nous ne partageons pas ce point de vue, il s'agit d'enrôler les soldats et de les armer.

109 : Paraphrasant le texte de Théophane, ZONARAS (*CSHB*, III, p. 371) donne des explications supplémentaires : "les covillageois" doivent "leur fournir et leurs armes et leur entretien (ἀναλώματα)".

110 : Cf. KAPLAN, *La place des soldats*, p.49-50.

111 : Ce point est fort bien mis en lumière, surtout pour le Xᵉ siècle, par DAGRON, *Guérilla*, p. 280-281. L'ouvrage permet de mettre en regard diversité des conditions sociales et des obligations militaires.

112. LÉON VI, *Taktita*, IV, 1, PG 107, col. 697-100 (= VÁRI, p. 49-50). Cf. DAGRON, *Modèle islamique*, p. 233-235 et *Guérilla*, p. 263-265 et LEMERLE, *Agrarian History*.

113 : LÉON VI, *Taktika*, XXXVI, édité en note par VÁRI, p. 49.

114 : La fin du IV, 1 et du XXXVI précisent que les οἶκοι des stratiotes ne sont redevables que de l'impôt foncier (τὸ δημόσιον τέλος). La constitution tactique XX, c. 71 (PG 107, col. 1032) précise les services dont les stratiotes sont exemptés : corvées publiques (ἀγγαρεία), constructions de forteresses, de portes, de ponts, ou autres routes ; en revanche, il doivent l'impôt foncier et, quand il existe, l'*aérikon*. Étude complète du statut fiscal par DAGRON, *Guérilla*, p. 264-267.

115 Locution employée par Constantin VII dans son *De Cær.*, *CSHB*, p. 695 à propos des prisonniers sarracènes convertis au christianisme et qui intègrent par mariage un στρατιωτικὸς οἶκος. Cf. AHRWEILER, *Administration*, p 12-16

travailleurs, qualifiés de "compagnons", main-d'œuvre familiale ou employés. De toute façon, ceci nous renvoie au modèle d'une exploitation agricole relativement étendue, pour le moins équipée d'une paire de bœufs[116]. Le discours de Léon VI ne doit toutefois pas cacher la réalité concrète des stratiotes tels que nous les révèlent des sources plus proches de la vie.

Certains stratiotes appartiennent aux couches favorisées de la société. Ainsi Baanès, fils du drongaire Nicéphore (fin du IXe siècle), bien qu'estropié de naissance est "enrôlé dans les stratiotes" (εἰς στρατιώτας ἐγκαταλέξας)[117]. Effectivement, Baanès devient stratiote, sans doute dans le thème de Thrace[118]. Son avenir est tout tracé : il épouse la fille d'un haut personnage, et doit faire carrière d'officier. Mais, au moment de devenir drongaire, commandement pourtant modeste[119], il décide de rester simple soldat, de cultiver sa terre ; les revenus confortables qu'il en tire lui permettent de se montrer généreux envers ses compagnons d'armes (συστρατιῶται). Certains stratiotes étaient donc fort à l'aise ; d'autres, pas du tout, au point que les premiers venaient en aide aux seconds ; et les stratiotes aisés formaient une pépinière de cadres pour l'armée.

L'exemple de Baanès n'est pas isolé. En 823-824, dans le gros village galate d'Opsô, près d'Ancyre, naît Nicétas, le futur saint Euthyme le Jeune ; ses parents sont des gens de bonne naissance ("eupatrides", ce qui ne veut pas dire grand chose) et relativement aisés, à voir leur générosité non seulement envers les habitants de leur kômè, mais aussi des habitants de la contrée établis plus loin. Contrairement, semble-t-il, aux autres villageois, ils sont soumis aux impôts publics ; ce simple fait les sort de l'ordinaire. Circonstance aggravante, liée à l'obligation fiscale dans leur cas, mais nullement obligatoire pour tous, ils sont enregistrés pour le service militaire ; comme l'hagiographe les loue de ne rien concéder à la violence inhérente à ce service[120], on en déduira que celui-ci est effectif. Mieux, il est héréditaire : le père de Nikétas meurt en 890-891 et sa mère ne peut faire autrement que de l'enregistrer aux rôles militaires malgré ses 7 ans. De plus, elle prend soin de le marier, avant ses 18 ans, à une nommée Euphrosyne, une jeune fille riche et de bonne famille, bref du même milieu que lui[121]. Il ne nous est pas donné de suivre les exploits militaires de Nikétas-Euthyme, non plus que sa vie familiale, car, à peine marié, il s'enfuit de son village d'Opsô pour l'Olympe de Bithynie, auprès de Iôannikios[122].

Nous rencontrons un stratiote effectif dans les miracles posthumes de saint Nikon le Métanoeite. Il s'agit d'un certain Michel Argyromètès de Corinthe, atteint d'une maladie mentale. Enregistré au "catalogue des soldats" du thème du Péloponnèse, il sert sur ses propres ressources (ὀψωνίαι). Mais le texte montre

116 : Cf. notre c. 10, p. 486-492.
117 : *Vie de Marie la Jeune*, BHG 1164, c. 11, p. 117-118.
118 : *Ibid.*, c. 44, p. 135.
119 : AHRWEILER, *Administration*, p. 3 ; OIKONOMIDÈS, *Listes*, p. 341.
120 : *Vie d'Euthyme le Jeune*, BHG 655, c. 3-4, p. 170-171.
121 : *Ibid.*, c. 5, p. 173. Sur les problèmes que pose la *strateia* dans la famille d'Euthyme le Jeune, cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 143-145 et HALDON, *Recruitment and conscription*, p. 47, 63 et 72-73.
122 : *Vie d'Euthyme le Jeune*, BHG 655, c. 7, p. 174.

bien qu'il s'agit d'une circonstance particulière : un stratiote n'est pas forcément entretenu sur ses propres ressources[123]. Michel Argyromètès, originaire de Corinthe, réside à Lacédémone ; il a de la famille dans cette cité[124], ce qui explique peut-être pourquoi il est parti servir en Laconie. Mais on ne peut savoir si ses ressources se situent à Corinthe - et alors, il ne serait pas un soldat-paysan -, ou à Sparte, dans les domaines familiaux, et il serait, comme tant d'autres, un paysan habitant en ville.

Saint Luc le Stylite est le stratiote le plus célèbre de l'hagiographie, autour de l'an 900. Ses parents, villageois de Phrygie, propriétaires-exploitants, vivent "en autarcie" ; de plus, ils sont enregistrés aux rôles militaires (στρατιωτικῇ κουστωδίᾳ καταλεγόμενοι)[125]. Ce sont des gens aisés qui disposent d'abondantes réserves stockées dans des silos souterrains ; lors de la grande famine de 928, Luc distribue aux indigents 4.000 modioi de grain, pris dans les silos souterrains familiaux, sans compter le fourrage pour les animaux[126]. Les parents de Luc ambitionnaient même pour lui l'évêché de Sébastè (Sivasli ?) et lui avaient confié, pour lui servir de caution, la somme, importante pour des paysans, de 100 nomismata[127].

Comme Baanès, Luc est un soldat différent des autres : il est entièrement nourri par l'oikos paternel, qui lui fournit les "frais" (ἀναλώματα), tandis que ses compagnons d'armes, foule des faibles (πένητες) et indigents (ἀποροῦντες), vivent de la nourriture ordinairement fournie par l'État (ὀψώνιον ἤτοι βασιλικόν... σιτηρέσιον) aux soldats en service. Luc ne garde rien pour lui, mais abandonne tout à ces nécessiteux[128].

Certains dépassent même largement le niveau que l'on devine pour Baanès, Euthyme, Argyromètès ou Luc le Stylite. Un passage de la *Configuration de la terre* d'Ibn Hawqal[129] correspond assez bien au développement de la cavalerie cuirassée par Nicéphore Phocas[130]. Pour l'auteur arabe, l'Empereur lève 10 dinars sur les foyers de notables, ceux qui ont des terres, des serviteurs et du bétail ; il s'agit encore de fortunes moyennes, en dessous du nouveau seuil

123 : *Vie de Nikon le Métanoeite*, BHG 1366, c. 65, p. 222 ; cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 146 ; cf. DAGRON, *Guérilla*, p. 261.

124 : *Vie de Nikon le Métanoeite*, BHG 1366, c. 65, p. 224.

125 : *Vie de Luc le Stylite*, BHG 2239, c. 5, p. 199-200. Abandonnant son habituelle prudence en la matière, LEMERLE, *Agrarian History*, p. 147, en fait des détenteurs de biens militaires, le texte dit simplement qu'ils sont enrôlés · eux ou leur terre, ce n'est pas précisé. Cf. DAGRON, *Guérilla*, p 261 et 278 (autosuffisance)

126 : *Vie de Luc le Stylite*, BHG 2239, c. 7, p. 202. L'hagiographe a-t-il forcé le chiffre ? 4 000 modioi, soit 512 qx de grain, ou encore 68 m³, représentent la production annuelle de plus de 1.000 modioi de terre ou encore les réserves que peut accumuler un moyen paysan propriétaire en 200 ans de récoltes sans accident. La valeur d'une telle réserve atteignait (en dehors de cette période de famine) communément 333 nomismata, presque 5 livres d'or.

127 : *Ibid*, c 7, p. 202. Auparavant, Luc a été ordonné prêtre, ce qui ne le dispense pas du service qu'il a déjà accompli durant 6 ans et qu'il va accomplir 6 ans encore. L'épiscopat l'en dispenserait vraisemblablement Cf sur ce point LEMERLE, *Agrarian History*, p. 148

128 *Vie de Luc le Stylite*, BHG 2239, c. 6, p. 201 ; cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 147 et HALDON, *Recruitment and conscription*, p. 46-49

129 Trad dans VASSILIEV-CANARD, *Byzance et les Arabes*, t. 2.2, p. 417 ; cf. HALDON, *Recruitment and conscription*, p. 60-61, et DAGRON, *Guérilla*, p. 263 et 279-280.

130 Cf *infra*, p 251-253.

institué par Nicéphore Phocas[131]. Ceux qui étaient plus riches encore, il leur imposait d'envoyer à l'armée un homme avec plusieurs montures et ses écuyers, plus 30 dinars d'entretien. Le problème du service personnel ou du remplacement passe dès lors au second plan[132] pour cette élite sociale de l'armée ; ces oikoi militaires n'ont plus rien à voir avec la famille et son unique combattant ; le soldat est entouré, pour ne pas dire servi, par des valets et écuyers[133]. Sans doute ceux-ci sont-ils pour partie d'anciens stratiotes attirés par les puissants, selon les dires de Constantin VII et Romain II[134] ; des puissants, situés très au-dessus de l'élite villageoise, forment ainsi de véritables petites unités combattantes à eux dévouées.

b/ Mais tous les stratiotes ne sont pas aisés

L'histoire de Luc le Stylite nous montre que l'armée des thèmes de cette époque (vers 920) comprend deux types de soldat. D'un côté, des fils de paysans aisés, entretenus par leur *oikos*. À en juger par les diverses descriptions, ils disposent d'une honnête aisance ; la fortune de Luc le Stylite dépasse sans peine le seuil des 4 livres d'or qui est alors formalisé. En tout état de cause, une telle famille ne fait objectivement pas partie des pénètes, des "faibles" : la vie du saint oppose Luc aux "faibles" qui sont, eux, "indigents". À côté de ce fils de bonne famille, des indigents semblent donc soumis au même type de service que lui ; ils correspondent en gros aux faibles enrôlés un siècle avant par Nicéphore I[er] ; sauf que ce fiscaliste de génie avait trouvé un moyen pour qu'ils ne coûtent rien à l'État. Cela peut sembler en totale contradiction avec les recommandations de Léon VI dans ses *taktika*.

La plupart des auteurs ont voulu voir dans ces indigents des stratiotes appauvris, bien distincts des nouveaux enrôlés, pour lesquels le stratège ne sélectionne que des εὔποροι[135]. Mais nous avons la preuve que, au début du X[e] siècle, on enrôlait les pauvres. Dans une lettre à Syméon Magistros, Nicolas Mystikos intercède pour une femme nécessiteuse ; son seul soutien est son fils, que le fisc veut contraindre à s'enrôler dans l'armée, alors qu'il ne possède ni cheval, ni carquois, ni casque, ni épée, c'est-à-dire l'équipement normal que l'État attend d'un stratiote[136]. Non seulement on lui prend son fils nécessaire au travail de sa terre ; mais en plus on forcera ces pauvres gens à des frais d'équipement auxquels ils sont bien incapables de satisfaire. Autrement dit, contrairement à la théorie - n'enrôler que des gens aisés capables de

131 : Si le dinar désigne le nomisma, cela correspond a une terre de 1.000 modioi pour un taux d'*épibolè* de 100 modioi par nomisma ; la terre vaudrait environ 500 nomismata, soit environ 7 livres d'or

132 : LEMERLE, *Agrarian History*, p. 162 n. 4, et DAGRON, *Guérilla*, p 268-269

133 : NICÉPHORE PHOCAS, *Traité sur la guérilla*, VIII, 2, p 53, l. 8 (παρασυρτᾶτοι) ; cf. DAGRON, *Guérilla*, p. 186-189, et 269.

134 : CONSTANTIN VII, nov. III. 8, c. 2, p. 225-226 ; ROMAIN II, nov. III 16, c. 4, p 244 ; cf. *infra*, p. 242-243 et c. 8, p. 429-430, cf. DAGRON, *Guérilla*, p. 282

135 : C'est l'interprétation de DAGRON, *Modèle islamique*, p. 235-236, après celle de HALDON, *Recruitment and conscription*, p. 50-51.

136 : Cf. DARROUZÈS, *Épistoliers*, II, 50, p. 130-131.

s'équiper -, pressés par le besoin, tenus de fournir des contingents accrus alors que le nombre de paysans aisés, au mieux, ne s'accroît pas, les stratèges enrôlent n'importe qui, tout en exigeant du stratiote qu'il détienne un cheval (qui vaut de 3 à 15 nomismata) et un armement; et ils ne disposent pas des mesures d'accompagnement que Nicéphore Ier avait su prendre.

c/ Les Macédoniens face à la misère des soldats

La législation des Macédoniens met quelque temps à tirer les conséquences de cet état de fait. Les stratiotes y apparaissent pour la première fois dans une novelle de Constantin VII de 947 qui confirme assez largement la grande novelle "sociale" de Romain Lécapène (934) consécutive à l'hiver 927-928[137]. Constantin VII établit, entre les faibles (ἄποροι, dotés de moins de 50 nomismata) et les puissants une catégorie intermédiaire d'εὔποροι, qui détiennent plus de 50 nomismata mais ne dépassent pas les dignités ou fonctions de spathaire, *sékrétikos* ou scholaire[138]; puis Constantin VII autorise, à l'intérieur d'une communauté villageoise, les transactions foncières entre personnes de condition voisine, par exemple les stratiotes et les scholaires, qui sont juste au-dessus d'eux; on doit donc ranger les stratiotes dans cette couche moyenne, et non parmi les indigents.

La première novelle entièrement consacrée aux stratiotes, promulguée entre 944 et 959, pose comme postulat que le stratiote doit tirer ses moyens d'existence de ses biens[139] : *a priori*, il vit en "autarcie"[140] et ne saurait être indigent. Certes, on applique à ces stratiotes la législation protégeant les faibles, notamment la restitution sans remboursement des terres indûment aliénées avec application éventuelle de l'ordre de préemption; la prescription acquisitive est même plus longue (40 ans)[141]. Mais c'est leur statut de stratiote qui leur permet de bénéficier de la protection limitée par Constantin VII aux indigents, qui possèdent moins de 50 nomismata.

Dans la réalité, bien des stratiotes sont loin de pouvoir vivre "en autarcie". D'un côté, des stratiotes parfaitement à même de servir ont obtenu de la vénalité de leur chef une dispense de service. Mais surtout, beaucoup de stratiotes se sont appauvris et se sont enfuis auprès de puissants personnages qu'ils servent comme parèques ou locataires. Certains accueillent les stratiotes appauvris par bonté; les autres ont acheté ou, pire, volé les biens de ces derniers. D'autres ont même dépouillé des stratiotes dotés à suffisance[142] et les détiennent à leur

137: Cf *infra*, c. 8, p. 421-426.
138: CONSTANTIN VII, nov. III. 6, c. 2, p. 216; cf. notre étude de cette novelle, *infra*, c. 8, p. 426-430.
139: CONSTANTIN VII, nov. III. 8, pr., p 222. Sur les relations entre ces deux novelles, cf *infra*, c 8, p. 429.
140: CONSTANTIN VII, nov. III 8, c. 1, p. 222.
141: Cf. la discussion sur la prescription *infra*, c. 8, p. 437-438.
142. Les stratiotes dotés à suffisance (ἱκανοί) étaient ceux qui détenaient τὸ ἱκανόν : la dotation nécessaire à l'accomplissement normal du service militaire. Il serait tentant d'associer cette notion à la valeur minimale prévue pour les différentes catégories de stratiotes (2 ou 4 livres d'or), mais rien ne le prouve, cf. *infra*.

service privé[143]. Après avoir envisagé ce cas Constantin Porphyrogénète évoque les cessions réciproques de terres entre stratiotes : certains sont indigents (ἄποροι) d'autres sont aisés (εὔποροι) ; Romain II, dans sa novelle de 962, revient un peu plus longuement sur ce problème mais sans apporter de nouvelles solutions. Il existe donc des stratiotes aisés, ceux qui sont dotés à suffisance, et d'autres qui sont indigents au sens où l'on entend cette condition pour les pénètes ; ils bénéficient, même à l'égard des autres stratiotes, de la protection que les autres lois accordent aux pénètes[144]. La loi ne permet toutefois pas de situer la limite entre un stratiote ἄπορος et un stratiote εὔπορος et notamment si elle coïncide avec la valeur minimale au-delà de laquelle un stratiote a le droit d'aliéner.

Au reste, la novelle de 962 revient sur la désertion des biens stratiotiques au profit de puissants. "Si des stratiotes sont tombés dans la dernière indigence et ne peuvent absolument plus supporter le poids des obligations militaires, et si certains les reçoivent, la charge stratiotique ne tombera ni sur ceux-ci ni sur ceux-là (c'est-à-dire les stratiotes appauvris), mais plutôt sur ceux qui ont chassé les stratiotes et ont occasionné et leur appauvrissement et leur déguerpissement. En revanche, celui qui reçoit un stratiote aisé et en état de servir, et ce en toute connaissance de cause, sera poursuivi par le tourmarque, le drongaire, le comte, le proagète ou un coimposable de la *strateia* (συνδότης)"[145]. Malgré les dispositions relativement sévères prises auparavant pour protéger les pénètes en général et les stratiotes en particulier, la situation s'est profondément dégradée ; les stratiotes indigents sont légion et l'on ne peut vraiment châtier ceux qui les accueillent sur leurs terres.

L'appauvrissement ne supprime pas l'obligation militaire, qui est personnelle. Constantin VII explique que les stratiotes sont tenus de servir personnellement ; s'ils sont appauvris, on leur donne des "contribuables" (συνδόται), qui les aident à satisfaire à leur obligation militaire. Si même ainsi ils n'y parviennent pas, ils bénéficient de l'exemption (ἀδορεία) : ils sont dispensés non pas de service, car ils sont versés dans les apélates, fantassins armés légèrement[146], mais des fournitures nécessaires à l'entretien des cavaliers[147]. L'obligation militaire est graduée selon la fortune du mobilisable. Dans un texte célèbre, Zonaras reproche à Nicéphore Phocas d'avoir alourdi les obligations militaires de tous les citoyens : "Ceux qui étaient complètement indigents, ils (les époptes) les enregistraient dans les *strateiai* du drôme ; ceux qui y étaient déjà soumis, ils les inscrivaient pour les *strateiai* maritimes, en transférant les marins aux fantassins, ceux-ci aux cavaliers, les cavaliers aux cuirassés ; ils imposaient ainsi à chacun une charge militaire plus lourde"[148]. Même si un tel texte suggère avant tout une fiscalisation de la *strateia*[149], il montre une gradation

143 : CONSTANTIN VII, nov. III 8, c. 3, p. 226.
144 : *Ibid.*, c. 3, p. 226 et ROMAIN II, nov. III. 16, c. 1, p. 243
145 : *Ibid.*, c. 4, p. 244.
146 : Sur l'usage de ce terme dans la guérilla de frontière, cf. DAGRON, *Guérilla*, p. 257 ; cf. *ibid.*, p. 227 n. 29 et p. 254 n. 32 sur l'utilisation de celui-ci par le *De Cær.*
147 : *De Cær.*, *CSHB*, p. 695-696 ; cf. *infra*, n. 165.
148 : ZONARAS, *CSHB*, III, p. 505.
149 : AHRWEILER, *Administration*, p 17, cf. le commentaire de DAGRON, *Guérilla*, p. 278-279.

dans le service militaire selon la condition économique du stratiote et confirme la très grande diversité sociale de l'armée thématique.

3/ *Les biens des soldats*

Dès lors, on doit s'interroger sur la base foncière du service stratiotique et sur les liens entre la terre et le service. Nous partirons de deux données : l'établissement des thèmes dans la deuxième moitié du VIIe siècle implique le passage d'une armée de mercenaires permanents à une armée de paysans obligés au service militaire et enrôlés de façon héréditaire[150]. Mobilisables à tout moment, ils doivent pourvoir eux-mêmes à leur entretien ; leur cheval, leurs armes, leur équipement leur appartiennent en propre[151] ; plus tard, les constitutions tactiques recommandent aux stratèges de procéder suffisamment souvent à l'*adnoumion* et aux exercices d'entraînement (tous les ans) pour éviter que les stratiotes ne "vendent leur équipement militaire et leurs meilleurs chevaux pour acheter des bœufs et autres équipements agricoles"[152]. Mais l'enrôlement des terres n'apparaît qu'au Xe siècle[153].

Encore les lois du Xe siècle relatives aux stratiotes et à leurs biens risquent-elles de donner des stratiotes une idée fausse que nous résumerons ainsi pour nous en défier aussitôt : la valeur minimale de la terre stratiotique est, suivant le corps d'armée, de 2, 4, 5, voire 12 livres d'or et cela confère aux stratiotes à la fois une homogénéité sociale et une place enviable dans la hiérarchie sociale villageoise. Or il n'y a en fait ni valeur minimale de la terre stratiotique ni homogénéité sociale.

a/ **Les stratiotes sont des paysans de fortune inégale**

Une chose demeure : le soldat est un exploitant agricole à qui l'on demande de fournir un armement, en échange de l'exemption de corvées et surtaxes. Les clauses du chapitre XVI de l'*Ecloga* montrent que la famille du soldat possède une base foncière : les problèmes de communauté entre cohéritiers semblent essentiels. De même, à la fin du VIIIe siècle, à Amnia, le nommé Mousoulios, convoqué à l'*adnoumion*, est menacé de devoir s'enfuir au loin car son unique cheval est mort et il n'a pas de quoi le remplacer ; Philarète lui donne le sien[154]. Or Mousoulios est "tout à fait pauvre" (πτωχὸς πάνυ) : il a juste de quoi se nourrir et payer ses impôts ; il possède un équipement de guerre, mais n'a pas de quoi le remplacer en cas d'accident. On est évidemment loin des 4 livres d'or prévues par Constantin Porphyrogénète. De même, au milieu du IXe siècle, saint Eustratios donne son cheval à un stratiote qui a perdu le sien et n'ose pas retourner dans son village[155].

150 HALDON, *Recruitment and conscription*, p. 76-77.
151 *Ecloga*, XVI, 2-3, p 222 ; cf. HALDON, *Recruitment and conscription*, p 67-70.
152 VARI, *Incerti scriptoris*, p. 488 ; AHRWEILER, *Administration*, p. 8.
153 Les biens immeubles "enregistrés aux rôles militaires" n'apparaissent que dans la novelle de CONSTANTIN VII de 944-959 : nov. III. 8, c. 1, p. 223.
154 *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p 125-127
155 *Vie d'Eustratios*, BHG 645, p. 377

De tels exemples éclairent les mesures prises par Nicéphore Ier. Théophane l'accuse d'avoir obligé les pauvres (πτωχούς) à effectuer le service militaire[156]. Ce terme de pauvre doit s'interpréter à la lumière de deux éléments : Mousoulios aussi était πτωχός et donc, sous le règne de Constantin VI (et même avant), des πτωχοί étaient déjà redevables du service militaire ; les covillageois[157] doivent assumer, outre l'armement et 18 1/2 nomismata (pour l'entretien), les impôts du soldat, qui était donc imposable, vraisemblablement en raison de la terre qu'il exploitait. Nicéphore a bien enrôlé de nouveaux soldats ; il les a pris parmi de petites gens ; pour autant, ce n'était pas une situation totalement anormale ni insolite. Quant à la valeur de l'entretien versé par les covillageois en plus de la fourniture de l'armement, elle montre assez que ces nouvelles recrues sont des cavaliers, comme l'était Mousoulios. À la fin du VIIIe siècle et au début du IXe siècle, voire au moins jusque vers 850, l'armée des thèmes est donc formée de soldats-paysans astreints au service militaire, mais il n'y a pas de lien fixe entre leur fortune et le service qu'ils doivent : bref, les stratiotes ont des biens-fonds, mais il n'y a pas forcément de biens-fonds militaires. L'État byzantin n'aurait pas laissé enregistrer des soldats avec des terres manifestement insuffisantes pour supporter le service dû : Constantin VII, en prescrivant l'enregistrement des terres des stratiotes, institue un seuil. Nous reviendrons sur la nature même de ce seuil.

b/ Le système avant la législation de Constantin VII

À vrai dire, le système en place avant la loi de Constantin Porphyrogénète est d'une grande souplesse ; poussé par les nécessités, l'empereur byzantin avait laissé s'enrôler dans ses troupes des gens de conditions sociales très diverses dont l'assise foncière et les obligations d'entretien étaient fort variables. Même si la fortune de la famille de saint Luc le Stylite n'est pas décrite, les réserves accumulées dans les silos souterrains permettent de penser que les 4 livres d'or sont largement atteintes. Toutefois, c'est Luc, nourri par la maison paternelle, qui constitue l'exception ; la majorité des soldats est entretenue par l'État. Cela permet sans doute de mieux comprendre l'innovation de Nicéphore : faire entretenir la masse des troupes, qui ne peut le faire sur ses propres biens, par les cocontribuables et non par l'État. Sans doute, le stratiote "pauvre" était-il quitte une fois qu'il avait fourni son cheval (et son armement), comme Mousoulios ou le protégé d'Eustratios ; pour le reste, il était entretenu par l'État. Seuls les plus riches, comme Luc, s'entretenaient eux-mêmes. Ils en tiraient un certain orgueil[158] ; ainsi le biographe de Pierre d'Atroa, lorsqu'il réécrit la vie du saint à la fin du IXe siècle pour une nouvelle version plus édifiante ou plus "percutante", croit devoir ajouter aux autres qualités des parents de Pierre l'accomplissement de la *strateia*. Quant aux parents de Luc, ils lui ont fait donner

156 : THÉOPHANE, *De Boor*, p. 486.
157 : C'est ainsi que nous traduisons ὁμόχωρος, même si le sens n'est pas techniquement aussi précis, c'est ce qui ressort du paiement solidaire de l'impôt du soldat qui leur est imposé.
158 : Sur cette diversité dans d'entretien des soldats, cf DAGRON, *Guérilla*, p. 276 et 280-281.

un entraînement militaire[159], ce qui n'est vraisemblablement pas le cas des "faibles et indigents" qui sont ses compagnons d'armes.

Il est clair que coexistaient dans l'armée des thèmes deux types de soldats enrôlés. D'un côté, tels qu'ils seront définis et protégés par Constantin VII, des paysans aisés, pour qui existent peut-être déjà des *stratiotika ktèmata* ; mais ceux-ci n'apparaissent dans les textes qu'au moment où une protection s'avère nécessaire. De l'autre, des paysans pauvres, entretenus aux frais de l'État ou selon d'autres procédés parafiscaux, qui ne sauraient exciper d'une fortune de 4 livres d'or. Les uns ont bénéficié préalablement chez eux d'une préparation militaire; pour les autres, c'est peu vraisemblable. Dans ces conditions, compte tenu du type de relations que l'on devine entre ces deux catégories, on doit envisager que les stratiotes aisés fournissent l'encadrement ou les troupes d'élite, ou les deux à la fois.

A la lumière de ces constatations, nous pouvons revenir sur le problème des scholaires, évoqué plus haut. *A priori*, ce terme désigne des soldats du contingent des scholes, *tagma* bien connu de la garde impériale; le scholaire de Takômis va accomplir sa *strateia* à Constantinople[160]. Toutefois, la législation de Constantin VII montre les scholaires présents dans les villages d'une façon généralisée; ils constituent la limite entre faibles et puissants et sont de condition proche de celle des stratiotes[161] ; on peut dès lors estimer que le terme scholaire désigne aussi le sous-officier de l'armée des thèmes, ce stratiote un peu plus riche et bien entraîné qui sert de cadre aux autres[162].

A ce stade, il nous semble toutefois que la notion de bien militaire n'est pas encore fixée: l'obligation de service est avant tout personnelle. Pour le biographe de Pierre d'Atroa, c'est un honneur qui rehausse le prestige familial de son "client". Quant à la famille de Luc, elle aurait eu largement de quoi lui payer un remplaçant au combat, si l'obligation avait été simplement de fournir un combattant. De même, la famille d'Euthyme le Jeune, né en 823-824, était loin de l'indigence. Quand son père meurt, il n'a que 7 ans; et sa mère est bien forcée de le faire enregistrer aux rôles militaires; pourtant, c'était le type même de l'occasion qui eût justifié une formule de remplacement, d'autant qu'un enfant de 7 ans ne saurait servir[163]. C'est donc bien la famille et non la terre qui est mobilisée.

c/ L'apport de Constantin VII

Dans un passage déjà plusieurs fois évoqué du *De Cærimoniis*, Constantin VII précise d'ailleurs que les stratiotes sont tenus de servir personnellement[164]. L'obligation militaire est bien personnelle et non pas réelle;

159: *Vie de Luc le Stylite*, BHG 2239, c. 5, p. 200.
160: Cf. *supra*, p. 235.
161: *Ibid*
162: Sur les scholaires comme grade dans toute formation militaire, cf. AHRWEILER, *Administration*, p. 29, n. 7; nos constatations nous permettent d'affirmer plus nettement ce que cet auteur avance avec beaucoup de prudence.
163: *Vie d'Euthyme le Jeune*, BHG 655, c. 5, p. 172.
164: *De Cær.*, *CSHB*, p. 695-696

la fortune ne sert qu'à classer le soldat dans les cavaliers, marins ou, si le stratiote ne peut arriver à ce stade même avec l'aide de *syndotai*, parmi les apélates[165].

Toutefois, ce passage établit un fort lien entre la possession de terres et le service militaire : en effet, le stratiote qui bénéficie de la dispense parce qu'il s'est appauvri ne peut aliéner sa terre, qui est attribuée au fisc en attendant son éventuel rétablissement économique ; il récupérerait alors sa terre en même temps qu'il accomplirait à nouveau son service. La procédure évoque le dégrèvement provisoire (συμπάθεια) décrit par les traités fiscaux de la même époque[166]. Cela n'implique pas formellement que la terre soit enregistrée comme terre militaire, mais cela va bien évidemment dans le sens des mesures de protection des terres des soldats qui forment l'essentiel de la novelle de Constantin VII dont nous examinerons maintenant le contenu et la logique[167].

Comme cette novelle est, à notre connaissance, le premier texte à utiliser non pas la locution *stratiotika ktèmata* que nous n'avons rencontrée nulle part dans son intégralité[168], mais le concept de bien stratiotique et à préciser l'enregistrement de ces biens dans les rôles militaires (ἐν τοῖς στρατιωτικοῖς κώδιξιν), procédure qui touchait jusque-là seulement la famille du soldat, il nous faut en étudier les tenants et aboutissants.

Les stratiotes, personnes et biens

La novelle de Constantin VII traite séparément du sort des biens des stratiotes (c. 1 et c. 2) et de la personne de ceux-ci (c. 3). Au début de cette seconde partie, la loi prévient qu'elle a jusqu'à présent traité des "propriétés militaires" (στρατιωτικῶν κτήσεων) et que, maintenant, elle va traiter de la personne des soldats (στρατιωτικῶν προσώπων)[169]. La chose peut surprendre si l'on cherche à faire des "biens militaires" une institution déjà ancienne. Plus simplement, après avoir traité longuement de l'innovation principale de son texte (enregistrement des biens, inaliénabilité, prescription quarantenaire), Constantin VII entend garantir l'indépendance personnelle du combattant pour qu'il puisse assurer son service ; curieusement, il ne fait pas référence aux mesures de protection de la propriété stratiotique des c. 1 et c. 2, alors même qu'il traite du sort des paysans dotés à suffisance qui ont été dépouillés de leur terre[170].

Constantin VII est le premier à légiférer sur les "propriétés militaires" ; il ne fait allusion à aucune loi précédente, mais simplement aux nécessités du moment : "le temps qui passe a amoindri ce dont les stratiotes tiraient leurs moyens d'existence"[171]. Il ne peut se fier qu'à une coutume : pour le montant

165 : Cf. AHRWEILER, *Administration*, p. 14 ; LEMERLE, *Agrarian History*, p. 134-136, avec la traduction du passage en question du *De Cærimoniis*. Cf. *supra*, p. 243 et n. 146.
166 : Cf. notre c. 8 et LEMERLE, *Agrarian History*, p. 136.
167 : CONSTANTIN VII, nov. III. 8, p. 222-226.
168 : La novelle III. 8 tourne littéralement autour de l'expression sans vouloir l'utiliser. De même, la novelle de Romain II. La locution la plus proche de ce que l'on entend traditionnellement par στρατιωτικὰ κτήματα est στρατιωτικαὶ κτήσεις (cf. *infra*).
169 : CONSTANTIN VII, nov. III. 8, c. 3, p. 225.
170 : *Ibid.*, p. 226.
171 : *Ibid.*, pr., p. 222, LEMERLE, *Agrarian History*, p. 116.

afférent à chaque type de service, il donne d'ailleurs lui-même des chiffres mais légèrement différents et variables, dans le *De Cærimoniis*[172]. Or cet ouvrage est précisément un recueil de coutumes, la mise en forme, voire la copie pure et simple de notes, mémoires et rapports[173] témoignant de la situation rencontrée sur le terrain ou considérée comme normale, ou simplement souhaitable, par les fonctionnaires auprès de qui ou par qui a été réalisée l'enquête.

Un système d'association

Bref, la novelle en question formule en loi une coutume qui n'est même pas qualifiée d'ancienne ; elle fixe des chiffres qui ne sont au fond pas très sûrs et "interdit aux stratiotes de vendre des biens-fonds (κτήματα) à partir desquels les services militaires sont assurés"[174]. Le texte de loi fixe la valeur du capital foncier dont on estime qu'il permet de satisfaire à l'obligation de fournir un cavalier ou marin. À partir de cela, la loi n'envisage d'abord que la trilogie : une famille, une terre militaire, un service militaire (στρατεία). On peut alors fixer des procédures simples sur lesquelles nous reviendrons. Dans la vie réelle, ce n'est toutefois pas si simple. Dès la page suivante, la loi doit convenir que, "si quelqu'un est soumis à une portion de *strateia*, sa richesse est estimée en proportion de cette part"[175]. On songe immédiatement - et la loi l'évoque quelques lignes plus haut - aux partages successoraux. Mais ce n'est pas tout : le droit de revendication de biens illégalement aliénés par des stratiotes, s'il échoit d'abord aux héritiers en ligne directe ou collatérale jusqu'au 6ᵉ degré, passe ensuite aux parents plus éloignés ou alliés, puis aux contribuables (συνδόται) et compagnons d'armes (σύναιχμοι)[176]. Plusieurs paysans sont ainsi regroupés pour aider aux obligations de la *strateia*, supportent une part de celle-ci, l'un d'eux étant personnellement et héréditairement soumis à l'obligation militaire ; encore une fois, le *De Cærimoniis* éclaire les données de la loi : "s'ils (les stratiotes titulaires) sont appauvris, on leur donne des contribuables (*syndotai*) et ils atteindront ainsi le niveau (τὸ ἱκανόν) nécessaire à l'accomplissement de leur service"[177]. Contrairement à ce que les c. 1 et 2 pouvaient faire croire, des terres militaires de 4 ou 2 livres d'or ne sont pas la généralité, ni même peut-être la règle : dans un village, on trouve des stratiotes (et le pluriel n'est pas formel, mais induit par la novelle de Constantin VII) qui ne possèdent pas de terre à suffisance ; mais ces stratiotes "les plus pauvres"

172 : *De Cær.*, p. 695 : "Il faut savoir que le stratiote cavalier doit avoir une fortune immeuble de biens-fonds de 5 ou, au moins, 4 livres. Le marin impérial stratiote doit avoir une fortune immeuble de biens-fonds de 3 livres".

173 : Selon la formule que LEMERLE, *Le premier humanisme byzantin*, Paris 1971, p. 278, applique au *De Administrando Imperio* après avoir montré (*ibid.*, p. 277) la grande similitude dans les méthodes de composition avec le *De Cærimoniis*.

174. CONSTANTIN VII, nov. III 8, c. 1, p. 222-223.

175 : *Ibid.*, p. 224

176 : *Ibid*, c. 2, p. 225.

177 *De Cær., CSHB*, p. 695-696 ; cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 134-135 ; HALDON, *Recruitment and conscription*, p. 49-52. L'interprétation exclusivement fiscale de AHRWEILER, *Administration*, p. 13-14, nous semble trop restreinte, car le terme σύναιχμος a une valeur bien

n'en sont pas moins des stratiotes, redevables d'une *strateia*, avec peut-être leurs *syndotai* et *synaichmoi*.

Ce texte permet de mieux cerner une évolution fondamentale. On doit en effet le rapprocher de la deuxième "vexation" de Nicéphore[178] : armement et entretien d'un combattant pauvre fraîchement enrôlé par ses covillageois. Le système des *syndotai* n'est pas encore au point et la solidarité fiscale villageoise assure la fourniture de l'armement. Par la suite, le mécanisme s'est perfectionné : le soldat reçoit l'aide plus immédiate des *syndotai* et *synaichmoi*, qui participent à l'accomplissement de son service. Rares sont en effet les stratiotes qui ont de la terre en suffisance (τὸ ἱκανόν, ἱκανότης). Mieux : d'après la novelle de Constantin VII, on n'est même pas assuré de trouver des *syndotai* qui réclament la terre qu'un stratiote a jadis aliénée ; on la transmettra à des stratiotes pauvres du même ressort qui atteindront la suffisance en terres (ἱκανότης)[179].

Les *syndotai* et *synaichmoi* ne sont donc pas à proprement parler des stratiotes, puisque les textes les distinguent des "stratiotes qui sont leurs cocontribuables" ; mais ils peuvent devenir stratiotes à part entière, notamment si, conformément à la novelle de Romain II de 962, un stratiote leur abandonne à la fois sa terre et sa *strateia ;* bien évidemment, le service retombait sur les *syndotai* en cas de fuite du stratiote[180].

Bref, le niveau de la fortune stratiotique considéré comme normal par la novelle de Constantin VII n'est, au choix, qu'une position limite ou un lointain idéal. L'Empereur choisit de réglementer par le haut les biens militaires ; mais nous ne pouvons pas considérer cette situation haute comme la réalité économique et sociale courante. Quelques années plus tard, la situation est tout à fait semblable lorsque Nicéphore Phocas légifère sur les biens des stratiotes déguerpis du thème des Arméniaques. L'Empereur ordonne de donner les terres de ceux-ci à d'autres stratiotes ; non pas à ceux qui sont déjà dotés à suffisance (donc il y en a !), car cela n'aiderait nullement à l'intérêt du service (un stratiote ne peut se voir réclamer deux combattants pour une étendue de terre double : le service est personnel). L'intérêt du service, c'est d'améliorer les prestations d'un stratiote insuffisamment, voire pas du tout doté, grâce à la terre désertée par un autre. Quitte à perdre un soldat, autant établir solidement un stratiote jusqu'ici dans le besoin ; nombreux sont donc, ici encore, les stratiotes qui n'ont pas τὸ ἱκανόν[181].

d/ La fortune réelle des stratiotes

Si nous laissons pour un temps de côté les barèmes fournis par Constantin VII dans ses novelles et le *De Cærimoniis*, les données recueillies dessinent un contraste saisissant entre la situation théorique ou idéale d'un stratiote, soldat-paysan doté à suffisance pour vivre "en autarcie"[182] et satisfaire

178 : Cf. *supra*, p. 245 et n. 156-157.
179 : CONSTANTIN VII, nov. III. 8, c. 2, p 225
180 : ROMAIN II, nov. III. 16, c. 4, p 244.
181 : NICÉPHORE PHOCAS, nov III 18, c. 1, p. 247-248
182 : Voir notre étude de cette notion dans la société rurale byzantine, *infra*, c. 10

aux obligations du service militaire sur ses propres ressources, et la situation concrète : les stratiotes offrent toute la palette des conditions sociales du paysan byzantin et peuvent donc être pauvres ou appauvris. Comment concilier cela avec l'optimisme qui ressort des c. 1 et 2 de la novelle de Constantin VII.

Au premier abord en effet, le barème institué par la novelle, entérinant ou non une coutume plus ou moins ancienne, fixe un minimum : 4 livres d'or de capital foncier pour un cavalier soit, suivant les endroits, de 300 à 600 modioi de terre environ. Le stratiote peut avoir plus que ce minimum : simplement, au-delà de ce minimum, l'enregistrement n'est pas obligatoire ; il est possible et entraîne le bénéfice des droits afférents aux biens militaires, y compris l'inaliénabilité, mais reste facultatif. Si les biens enregistrés n'atteignent pas la limite des 4 livres d'or, on comblera la différence, autant que faire se peut, avec les biens meubles[183]. Au-delà de 4 livres d'or, la liberté d'aliénation reste toutefois limitée : il ne faut pas que le bien ait été enregistré aux rôles militaires, qualité qu'il ne peut apparemment pas perdre même à la demande du stratiote, et il faut qu'il possède sa propre délimitation (ἰδιοπεριόριστον)[184]. En d'autres termes, le stratiote ne peut aliéner une partie de sa *stasis*, telle qu'elle est délimitée dans le *stichos* cadastral[185], celle qui forme le support de la *strateia* ; on veut ainsi éviter qu'il ne brise l'unité de son exploitation.

En réalité, la question fondamentale est celle-ci : un stratiote qui possède moins de quatre livres d'or reste-t-il stratiote ? La réponse est fournie par le reste de la novelle et tous les autres textes réglementaires et surtout les documents narratifs qui nous font vivre les stratiotes. À côté de gens qui, comme Luc le Stylite, dépassent largement les 288 nomismata, existent une foule de stratiotes ἄποροι ou simplement moins aisés, qui n'en restent pas moins stratiotes. Imagine-t-on un Mousoulios, s'il était à la tête d'une fortune de 288 nomismata, venir mendier un cheval auprès de Philarète ? Imagine-t-on que, dans chaque thème, surtout dans leurs limites du X[e] siècle, le stratège puisse trouver 3.000 à 6.000 hommes[186] dotés d'une telle fortune, d'autant que, pour les paysans propriétaires[187] de terres de cette importance, l'enrôlement n'est nullement obligatoire ?

Les indications chiffrées contenues dans la novelle de Constantin VII et dans le *De Cærimoniis* (quoi qu'en dise ce dernier) ne constituent donc nullement la valeur minimale du lot stratiotique. Ce montant mythique de 4 livres d'or, l'un des plus abondamment commentés de l'historiographie byzantine, est au contraire un maximum au-delà duquel le stratiote peut, sous certaines conditions restrictives, aliéner sans que son acheteur ait à craindre les foudres de la loi. Il n'y a pas de valeur minimale de la terre militaire ; l'obligation militaire est

183 : CONSTANTIN VII, nov. III. 8, c. 1, p. 223.
184 : *Ibid.*, p. 224.
185 : Sur des procédures fiscales, voir notre c. 5, p. 205-207, et SVORONOS, *Cadastre*, *passim*
186 : AHRWEILER, *Administration*, p. 2-4 ; DAGRON, *Guérilla*, p. 182. Il s'agit du nombre de soldats d'élite correspondant assez bien aux stratiotes bien dotés, donc bien armés et bien entraînés
187 : La nov. III. 8, c. 1, p. 223 précise bien que les terres stratiotiques se transmettent par héritage (avec l'obligation militaire y afférente) uniquement à des paysans (παγανοί), ceci pour exclure les dignitaires (ἀξιωματικοί), qui pourraient exciper d'une exemption de *strateia*

personnelle et non pas réelle, et la terre n'est enregistrée, quand elle l'est, dans les rôles militaires que pour garantir ce service.

e/ L'évolution dans la seconde moitié du Xe et au XIe siècle

Les mesures prises par Nicéphore Phocas

La situation faite aux stratiotes n'allait pas sans difficultés: dans les attendus de sa célèbre novelle sur les biens militaires, Nicéphore Phocas nous rapporte les remarques du préposé aux requêtes, le prôtospathaire Basile : "c'est un malheur que les stratiotes n'aient le droit de vendre à personne un bien-fonds leur appartenant, quelles que soient la quantité et la qualité de leurs propriétés"[188]. La constatation n'est pas nouvelle : une trop grande rigidité dans les interdictions de vente se retourne contre la personne protégée : au nom de cela, Léon VI avait remplacé le droit de préemption par un droit de réclamation[189].

La novelle de Nicéphore Phocas a été en général simplement interprétée comme une élévation de la valeur de la terre stratiotique de 4 à 12 livres d'or[190], du moins pour ceux qui le pouvaient[191]. Mais, comme l'indique P. Lemerle[192], les choses sont plus compliquées que cela et la loi sur les stratiotes comporte bien des aspects contradictoires, comme d'autres novelles de Nicéphore Phocas[193]. D'abord, les mesures prises sont contraires à l'objectif affiché dans le prologue ; car, si le c. 1 légalise les aliénations effectuées dans le passé par les stratiotes sur des biens dépassant les 4 livres d'or, même s'ils figuraient aux rôles militaires[194], le c. 2 interdit toute vente au stratiote qui ne possède pas une fortune immeuble de 12 livres d'or[195]. Aucun paysan, au moins au sens strict du terme, et le stratiote doit être un paysan, ne pouvait posséder une terre d'une telle valeur ; autant dire que les stratiotes se voient interdire toute vente.

Par ailleurs, le texte de cette novelle, étonnamment court et ramassé, ne parle plus de l'enrôlement des biens-fonds. Constantin VII visait à faire enregistrer un maximum de biens stratiotiques, au moins jusqu'à la valeur de 4 livres d'or. Ici, l'élévation du seuil au-delà duquel le stratiote est autorisé à vendre n'entraîne pas l'enregistrement des biens éventuellement compris entre 4 et 12 livres ; au contraire, le c. 1 légalisant les aliénations passées au-delà des 4 livres, sans référence aux biens enrôlés, suggère que la procédure d'enregistrement du bien n'existe plus[196]. Bref, celle-ci, qui ne figure que dans

188 : NICÉPHORE PHOCAS, nov III 22, pr., p. 255
189 : *Novelles de Léon VI*, supplément, p. 376. Cf. notre c. 8, p. 412-413
190 : OSTROGORSKY, *Geschichte*, p. 238-239 ; ID, *Féodalité*, p. 14, HALDON, *Recruitment and conscription*, p. 43-44
191 : AHRWEILER, *Administration*, p. 16-17.
192 : LEMERLE, *Agrarian History*, p. 131.
193 : Cf. notre c. 8, p. 434-436.
194 : NICÉPHORE PHOCAS, nov. III. 22, c. 1, p. 255-256.
195 : *Ibid.*, c. 2, p. 226.
196 : Nous nous séparons ici de l'interprétation de AHRWEILER, *Administration*, p. 16.

le texte de Constantin VII, semble avoir connu une existence brève ; sous Nicéphore Phocas, elle est abandonnée.

La loi de Nicéphore Phocas ne modifie pas le caractère social des stratiotes. En effet, une nouvelle fois l'Empereur ne définit pas une valeur minimale de la terre stratiotique. Les stratiotes dotés de moins de 4 livres d'or ne cessent pas plus qu'auparavant d'être stratiotes, *a fortiori* ceux qui détiennent entre 4 et 12 livres. Simplement, devant le développement sur les champs de bataille de la cavalerie cuirassée, Nicéphore Phocas cherche à tirer des stratiotes existant un maximum de troupes répondant à cette nouvelle technique : autant de moins à armer et à stipendier comme mercenaires sur les caisses de l'État. Mais ceux qui n'ont pas de quoi armer un cavalier cuirassé continuent à servir comme de coutume[197]. Nous ignorons toutefois deux points importants : le système des *syndotai* a-t-il été étendu à l'armement de la cavalerie cuirassée[198] ? Quel nombre de cavaliers cuirassés de telles mesures étaient-elles susceptibles de mobiliser ?

Sous Nicéphore Phocas, ces problèmes ont sans doute déjà perdu une partie de leur acuité au moins fiscale ; la fiscalisation de la *strateia* est en route et revêt un double aspect : d'une part les stratiotes peuvent racheter le service militaire et d'autre part, la *strateia* devenant un versement, on peut la généraliser à tous les contribuables sans qu'ils deviennent eux-mêmes stratiotes ni leurs terres stratiotiques.

La fiscalisation du service stratiotique

Il n'est pas de notre propos de refaire l'histoire de la fiscalisation de la *strateia*[199]. Elle est déjà en filigrane dans les *taktika* de Léon VI : celui-ci compare le système de recrutement de l'Empire arabo-musulman avec le système byzantin. À Byzance, seuls servent ceux qui sont enregistrés pour cela ; tandis qu'en face, non seulement tout le monde est mobilisable, mais ceux qui ne le sont pas contribuent par leurs versements à l'effort général ; Léon VI prêche à la fois pour le service universel et pour la contribution financière générale à l'effort de guerre pour l'armement et le soutien aux familles de mobilisés[200].

La procédure d'enregistrement des biens stratiotiques que prévoit Constantin VII, même si elle n'a pas connu la fortune qu'on lui a souvent attribuée, va en fait dans ce sens : à partir du moment où les biens-fonds sont eux aussi inscrits dans les rôles militaires, l'obligation militaire, au départ personnelle et qui le reste, tend à devenir réelle. À preuve, la division de l'obligation militaire entre les cohéritiers d'un stratiote à proportion de la part qui revient à chacun[201] : un seul sera combattant, mais les autres héritiers devront

197 · *Ibid*

198 : HALDON, *Recruitment and conscription*, p. 60, penche pour cette solution, mais la confond partiellement avec la fiscalisation de la *strateia*.

199 Celle-ci a été complètement faite par AHRWEILER, *Administration*, p. 17-24, et LEMERLE, *Agrarian History*, p. 223-224, ID., *Cinq études*, p 265-267 ; DAGRON, *Guérilla*, p 278-280 et 283, penche dans le sens contraire.

200. *Taktika* XVIII, 128-129, PG 107, col. 976-977 ; traduction dans DAGRON, *Modèle islamique*, p. 221-222 et commentaire p. 237-241.

201 : CONSTANTIN VII, nov. III. 8, c. 1, p. 223.

payer ; non à l'État, il est vrai, mais à leur parent qui effectue le service militaire réel. Le système des contribuables (*syndotai*) va dans le même sens : les contribuables au sens militaire aident matériellement le stratiote.

Tout le monde attribue à Nicéphore Phocas pour le moins une accélération brutale dans le phénomène de fiscalisation de la *strateia* : "on eût dit que l'Empereur avait enrôlé tout le monde dans la condition stratiotique"[202]. Et le géographe arabe Ibn Hawqal attribue à Nicéphore Phocas le financement de ses flottes par une levée de 2 dinars sur chaque feu de la province. Pour les armées de terre, l'auteur décrit un système du même type où les paysans non indigents paient 10 dinars et les plus riches envoient un cavalier et paient 30 dinars[203]. On a peut-être attribué trop de valeur à ce texte difficile : l'apparente précision ne résiste pas à l'examen des chiffres. Les 10 à 30 pièces d'or demandées pour les armées de terre représentent une somme exorbitante et, par là, invraisemblable. Au-delà des chiffres, l'idée générale du géographe arabe concorde toutefois avec celles des autres sources, notamment Zonaras : c'est l'ensemble des contribuables qui se voient imposés au titre de la *strateia*.

Pour autant, l'ensemble des terres de l'Empire ne devient pas stratiotique et les terres stratiotiques ne cessent pas de l'être ; on comprendrait mal les lois de Nicéphore Phocas si le souci de les protéger n'existait plus. Mais les modifications des techniques militaires comme le développement de la cavalerie cuirassée, la fin des menaces de raid qui avaient conduit à créer l'armée de paysans, rendent le service des stratiotes peu intéressant : mieux vaut que la terre stratiotique, tout en restant de ce statut, fournisse de l'argent pour armer des cavaliers cuirassés que des fantassins ou cavaliers légers désormais à peu près inutiles. Le mouvement est amorcé de longue date[204] ; dès sa novelle sur les biens stratiotiques, Constantin VII prévoit un dédommagement de 6 nomismata par service non fait lorsqu'un stratiote est au service d'un puissant qui l'a fait dispenser de service[205], ce qui laisse entrevoir une possibilité de rachat.

Le maintien de la condition stratiotique

L'ensemble de la législation du Xe siècle, qui protège les biens des stratiotes, a comme mission première d'en empêcher l'aliénation et d'en prévoir la restitution si cette aliénation, illégale, s'est produite ; les paysans-propriétaires qui sont stratiotes subissent donc le sort des autres petits et moyens paysans[206]. La protection supplémentaire dont ils bénéficient tend sans doute à s'estomper dès lors que la *strateia*, fiscalisée, se généralise et touche, à un degré moindre, les *politikoi oikoi*. Néanmoins, on peut affirmer que ne disparaissent ni les terres

202 : ZONARAS, *CSHB*, t 3, p 506 ; cf. AHRWEILER, *Administration*, p. 17, et DAGRON, *Modèle islamique*, p. 241 n. 95.

203 : IBN HAWQAL, *Configuration de la terre*, trad. VASSILIEV-CANARD, *Byzance et les Arabes*, t. 2 2, p. 417, LEMERLE, *Agrarian History*, p. 138 n 1 ; AHRWEILER, *Administration*, p. 17-18 avec la bibliographie ; cf. *supra*, p. 240 et n. 129.

204 : Voir les exemples de rachat du service dans AHRWEILER, *Administration*, p 21, et surtout dans OIKONOMIDÈS, *Actes de Dionysiou*, p. 39.

205 : CONSTANTIN VII, nov. III. 8, c. 3, p 226.

206 : Cf. notre c. 8, p. 429-430

stratiotiques, ni les stratiotes, ni la protection dont ils bénéficient, ni même la notion de service stratiotique.

Ainsi, en août 1056, pour faire valoir ses droits sur un terrain de 16 modioi, situé dans la presqu'île de Kassandra que lui a dérobé le monastère Saint-Pantéléèmôn-tou-Sphrenzi des Thessaloniciens, Constantin Phasoulas avance qu'il paie la *strateia* : 2 1/2 nomismata. En foi de quoi, le juge n'a même pas à publier son jugement : les deux parties sont parvenues à un accord. Le terrain est partagé en deux : le monastère en achète 8 modioi pour 10 nomismata ; Phasoulas, qui garde l'autre moitié, renonce explicitement et définitivement à la propriété des 8 modioi vendus, mais continuera d'en acquitter l'impôt (δημόσιον τέλος)[207]. Ce texte est difficile à expliquer. Si le monastère a accepté la moitié d'un terrain qu'il détenait à un prix assez élevé et a renoncé à l'autre, c'est qu'il craignait de tout perdre à attendre le verdict du juge. D'autre part, la cession des 8 modioi au monastère n'est pas totalement claire, puisque Phasoulas et ses héritiers renoncent à dénoncer l'acte (clause très inhabituelle), mais continuent d'acquitter l'impôt[208] ; la forme adoptée fait d'une certaine façon de Phasoulas le propriétaire et du monastère un simple usufruitier à perpétuité

Il est tentant de déduire de cela que Phasoulas est soumis à la *strateia*, qui se monte à 2 1/2 nomismata, pour l'ensemble de ses terres, citées quelques lignes plus haut, et non pour les 16 modioi en litige ; en effet, 2 1/2 nomismata de *strateia* paraîtraient totalement démesurés pour une petite terre de 20 nomismata. Phasoulas est en mesure de prouver le statut de sa terre devant un tribunal, ce qui suppose l'enregistrement dans les rôles militaires, et rend le monastère pour le moins prudent, de peur de tout perdre. Les terres qui servent de support à la *strateia* sont inaliénables et font retour à Phasoulas ; le monastère lui en rachète une partie, mais selon une formule bien particulière : restant redevable de l'impôt, Phasoulas en reste formellement propriétaire, ce qui rend la cession possible. Si la terre en litige avait été une terre ordinaire simplement soumise à la *strateia* par suite de la généralisation de celle-ci à toutes les terres, le monastère aurait pu acquérir toute la terre, avec tous ses droits et devoirs (y compris l'impôt et la *strateia* fiscale), mais à un prix moins exorbitant.

Comme on le voit, il reste dans ce document malheureusement unique bien des points obscurs. Pourtant, en 1056, Phasoulas reste encore sans doute un stratiote au sens du Xe siècle ; sa *strateia* a été convertie en argent pour un montant dont nous connaissons un autre exemple[209] ; les biens qui servent de support à cette *strateia* sont toujours inaliénables.

L'extrême rareté des documents suffit à montrer que les stratiotes et leurs biens protégés sont de fait peu nombreux. Il est vrai que, en plein XIIe siècle,

207 : *Dionysiou* n° 1, p. 40-41. L'éditeur, N. Oikonomidès, donne, p. 39-40, des explications, que nous suivons partiellement, sur la nature militaire du bien.

208 Cette clause est extrêmement rare ; un seul autre exemple, en Italie du Sud en 1032 cf OIKONOMIDÈS, *Actes de Dionysiou*, p. 39 n. 1.

209 Au Xe siècle, les stratiotes du Péloponnèse ont racheté leur participation à une campagne en Longobardie contre 5 nomismata pour les stratiotes aisés et 2 1/2 nomismata pour les stratiotes pauvres : cf. *DAI*, p 256 et *DAI, Commentaire*, p. 204-205 ; LEMERLE, *Agrarian History*, p. 131 ; OIKONOMIDÈS, *Actes de Dionysiou*, p. 39.

on rencontre encore des villages enrôlés (χωρία ἐστρατευμένα) dont les habitants semblent bien servir physiquement ou financièrement[210]. Comme les autres lois des Macédoniens, celles sur les stratiotes sont encore en vigueur et appliquées[211], et le monastère de Saint-Pantéléèmôn des Thessaloniciens le sait bien. Au bout du compte, ce qui manque, c'est la matière première, c'est-à-dire les stratiotes eux-mêmes. Une législation énergique et peut-être efficace, des juges éventuellement honnêtes et soucieux de légalité n'y peuvent rien ; malgré une prescription acquisitive portée à 40 ans pour les biens des stratiotes[212], il faut encore que ceux-ci, leurs héritiers ou contribuables (*syndotai*) veuillent bien réclamer leurs terres, comme le fait Phasoulas. Le sort des stratiotes est lié à celui de la catégorie socio-économique dont ils sont issus, les petits paysans propriétaires. Déjà Constantin VII dénonçait ceux qui en avaient fait des parèques ou locataires[213], statuts qui semblent incompatibles avec l'exercice du service militaire.

Bref, les stratiotes et les biens qui les font vivre constituent une institution originale, réponse particulièrement bien adaptée de l'Empire byzantin aux nécessités militaires qu'il affronte à partir du VIIe siècle. Ils suivent les avatars de cette nécessité.

Mais les stratiotes appartiennent à part entière à la petite et moyenne paysannerie. Certes, ils doivent vraisemblablement être propriétaires ; mais ce n'est pas vraiment original pour la paysannerie de la moyenne époque byzantine. Le stratiote est un personnage familier, habituel de la communauté villageoise ; il y trouve, autant que de besoin, comme les autres paysans, le secours de la solidarité. Les stratiotes se fondent dans l'évolution générale de cette paysannerie : l'uniformisation du statut de tous au sein de la parèquie, lente et pas absolument générale, les touche pareillement au cours des Xe-XIe siècles.

Constantin VII, Romain II et Nicéphore Phocas souhaitaient recruter leurs stratiotes au sein de l'élite villageoise, en prodiguant avantages et protections. Avec les autres gradés subalternes, comme les scholaires, cela fournissait au moins les cadres et les troupes d'élite de l'armée thématique, susceptibles d'encadrer la masse des pauvres hères qui forment le gros de la troupe et le soutien logistique. Cela justifiait que nous étudiions les stratiotes au sein de l'élite villageoise où se situent ceux qui correspondent à la définition contenue dans la législation impériale.

Mais ces cadres, bien équipés et entraînés, ne constituent nullement la totalité des soldats byzantins. L'armée recrute aussi, et sans doute davantage, dans la petite paysannerie, attirée par un entretien sur les deniers publics, la perspective d'une solde et du butin à partager. De condition socio-économique inférieure, ces soldats-paysans n'en appartiennent pas moins, eux aussi, à la société villageoise ; pour la plupart, ce sont des paysans indépendants, que nous étudierons maintenant.

210 : *Ibid.*, p. 39 n. 2.
211 : Cf. notre c. 8, p. 440-441, avec les références au chapitre entier que consacre la *Peira* à la loi de Basile II de 996 et les autres passages du même recueil qui appliquent les lois du Xe siècle.
212 : CONSTANTIN VII, nov. III 8, c 1, p 224.
213 : *Ibid.*, c. 3, p. 226.

IV/ LA PETITE PAYSANNERIE INDÉPENDANTE

Nous en arrivons ainsi à ceux qui, contrairement aux *oikodespotai* et autres paysans aisés, sont de "simples villageois" et constituent la masse de la paysannerie indépendante, celle qui, bon an mal an, réussit à boucler son budget pour vivre "en autarcie" sur les terres qu'elle cultive, qu'elle en détienne ou non la propriété. Il s'agit de gens que les textes qualifient en général de pauvres, petits, faibles (πτωχοί, πένητες) sans pour autant atteindre à l'indigence (ἀπορία), dont le seuil est défini par de multiples textes législatifs : la possession de biens pour un montant de 50 nomismata[214]. Malgré sa constance et son ancienneté, cette limite ne constitue toutefois qu'un critère indicatif : un paysan peut vivre "en autarcie" sur un bien-fonds valant moins de 50 nomismata, même si cette terre ne lui appartient pas, cas rendant sans objet la notion même de capital de 50 nomismata. Le critère avancé par les Byzantins eux-mêmes, celui de l'autosuffisance, qui confère à son bénéficiaire une réelle indépendance, paraît de très loin la meilleure définition. Réciproquement d'ailleurs, la propriété de la terre ne garantit nullement contre l'indigence : le Code Rural, par exemple, présente de nombreux exemples d'indigents qui semblent pouvoir être propriétaires de leur terre.

1/ *Les propriétaires-exploitants*

a/ Quelques exemples

Le paysan de base le plus célèbre de l'historiographie byzantine reste bien évidemment Philarète. Son petit-fils Nicétas, calque son récit sur l'histoire de Job. "Le démon dispersa son bien et le fit tomber dans la plus extrême pauvreté (εἰς ἄκραν πενίας), si bien qu'il ne lui resta plus qu'une seule paire de bœufs, un seul cheval, un seul âne, une seule vache avec son veau, un seul esclave avec une seule servante"[215]. Comme bien-fonds, il ne lui reste qu'un domaine (χωρίον) à Amnia et sa maison : son champ personnel, par opposition aux 48 *proasteia* que des envieux lui ont arrachés de gré ou de force[216], celui qu'il cultive lui-même à l'aide de la paire de bœufs qui lui reste et de son araire. Cela lui laissait de quoi nourrir sa famille, ce qui n'est plus le cas lorsqu'il donne à un paysan indépendant comme lui, mais qui a perdu son attelage, sa dernière paire de bœufs[217]. Sa famille se lamente : "si nous étions devenus pauvres, nous avions du moins comme consolation cette paire de bœufs qui nous aurait empêchés de mourir de faim"[218].

214 Cf *infra*, c 7, p 369-370
215 *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p 115.
216 *Ibid*, p. 117, cf. KAPLAN, *Villageois*, p 214
217 *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p. 117-125.
218 : *Ibid*, p 125.

Quelle que soit la véracité du récit, la description de la famille byzantine autosuffisante, celle à qui la paire de bœufs et la terre correspondante[219], en propriété ou en location, permettent de ne pas mourir de faim, est tout à fait réaliste. On en trouvera la confirmation dans la vente effectuée le 14 mars 897 par Géôrgia, veuve de Dèmètrios Tzagastès, et ses enfants (une fille, nonne, et six fils, dont deux moines) à Saint-André de Péristérai[220]. Les biens-fonds de cette famille se situent à Dragobountôn[221] et à Pinsôn[222], à une dizaine de km plus à l'ouest. Il s'agit, semble-t-il, de toute la fortune de cette famille, qui la vend pour 68 nomismata, ce qui la situe légèrement au-dessus du seuil de l'indigence sans la faire entrer dans l'élite villageoise. Les Tzagastès vendent toutes leurs terres arables et vignobles, ainsi que le pressoir, l'*aulè* et le puits, donc le centre de l'exploitation familiale, où résident encore quatre fils, mais plus le chef de famille, qui est mort, et où l'on fait travailler un esclave, que l'on affranchit et à qui l'on réserve un *légaton*, évidemment de petite taille. La famille de Géôrgia n'a d'ailleurs même pas les moyens d'exploiter entièrement ses terres, puisque l'une des vignes est en friche.

On peut s'étonner que les biens de la modeste famille Tzagastès soient dispersés entre deux villages distants de 10 km. À Dragobountôn se situent l'essentiel des champs et à Pinsôn l'*aulè*, le puits et le plus gros des vignobles. Sans doute Géôrgia et son mari Dèmètrios étaient-ils originaires l'un de Pinsôn et l'autre de Dragobountôn. Mais cette dispersion, qui posait sûrement de concrets problèmes d'exploitation, est parfaitement prévue par exemple dans le Traité Fiscal de la Marcienne : on peut payer en un seul endroit l'impôt que l'on doit pour des biens situés dans deux chôria différents, éventuellement affectés de taux d'*épibolè* différents[223]. C'était donc une situation banale, que le Traité Fiscal attribue d'ailleurs lui aussi à la mobilité familiale des patrimoines.

Si l'exploitation de la famille Tzagastès apparaît assez diversifiée, avec des terres en culture, des vignes et même une prairie, d'autres agriculteurs de la même catégorie n'hésitent pas à se spécialiser. En 1018[224], en échangeant des biens avec Lavra, la famille Sakoulès regroupe ses possessions sur Longos, au sud de Rébénikeia[225] : elle échange des champs et une vigne contre des vignes ou l'agrandissement de ses vignes. À l'issue de ces échanges, la famille de Sakoulès se retrouve avec quelque 10 modioi de vignobles, ce qui dépasse largement le vignoble d'appoint d'une exploitation ordinaire[226].

219 : On remarquera, une fois de plus, que c'est la paire de bœufs et le bien-fonds correspondant qui permettent à la famille de Philarète de survivre, comme à celle du père de 9 enfants à qui il la donne. Le sort de la terre n'est pas davantage évoqué. À coup sûr, ce n'est pas l'essentiel ; quiconque a une paire de bœufs trouvera bien une terre à exploiter, qu'il en soit ou non propriétaire importe beaucoup moins que le train de culture.

220 : *Lavra* n° 1 (897), p. 89-91.

221 : À côté de l'actuelle Galatista ; cf. LEFORT, *Villages I*, p. 58-59.

222 : Un peu au nord de l'actuelle Vasilikia · *ibid.*, p. 123.

223 : *T. F.*, p. 122 ; cf *supra*, c. 5, p. 207-210.

224 : *Lavra* n° 24, p. 173-174.

225 : LEMERLE *et al.*, *Actes de Lavra*, t. 1, p. 68 n. 67. Les Lavriotes, au contraire, rassemblent ainsi les biens près de Hiérissos.

226 : Pour comparer aux surfaces ensemencées, il faut se rappeler que le vignoble ne connaît pas de jachère

Même dans une agriculture aussi sophistiquée que celle révélée par les papyrus du VIe siècle à Nessana, dans le Néguev central, un certain équilibre cultural des exploitations ressort des partages successoraux. Ainsi un partage de 512[227] porte sur 5 parcelles : 2 jardins, 2 champs et une vigne[228]. En 562, le soldat du *kastron* de Nessana Flavios Sergios semble posséder 4 champs ou l'équivalent[229]. Un autre papyrus du VIe siècle nous montre trois frères qui se partagent un héritage[230], d'ailleurs richement doté en bâtiments et qui devait comprendre 3 parcelles de vigne irriguée, 6 parcelles de terre arable et 6 parcelles de jardin "sec", donc cultivables seulement les années les plus humides.

b/ La propriété n'est pas un facteur économique essentiel

Dans cette paysannerie indépendante, tous les exploitants ne sont pas forcément des propriétaires. On ne saurait établir une hiérarchie des valeurs entre propriétaires et non-propriétaires : il existe nombre de locataires capables de vivre en autarcie et des propriétaires trop faibles pour cultiver leurs terres. Le Code Rural parle des "agriculteurs" d'une façon générale, le plus souvent sans préciser, fût-ce d'une façon implicite, la qualité, ou non, de propriétaire. L'unité du métier d'agriculteur l'emporte sur les distinctions internes.

Le Code Rural, longtemps utilisé comme preuve du triomphe de la petite propriété paysanne, fournit plusieurs preuves du caractère secondaire de la propriété du sol. Par exemple, les problèmes d'empiétement. Le c. 1 du Code[231] condamne l'agriculteur qui, subrepticement, empiète sur le champ du voisin : cela n'implique la propriété d'aucune des deux parties. Ils peuvent être l'un ou l'autre ou les deux simplement locataires, emphytéotes, colons, parèques. Ce qui est condamné, c'est avant tout d'avoir usurpé le droit d'usage et le travail d'autrui ; sinon, le luxe de détails sur le moment du cycle agricole où s'est faite cette usurpation serait totalement inutile : s'emparer de la propriété d'autrui est, en toute saison, condamnable.

Au c. 2, il s'agit du même type d'abus[232] : la pénétration sur la terre d'autrui au moment des labours ou des semailles. Mais au lieu d'écorcher les sillons du voisin, il s'agit ici de l'usurpation pure et simple d'une parcelle entière. Une telle action, opérée à l'insu du propriétaire de la terre (κύριος τῆς χώρας) implique à la fois que celui-ci n'était pas là pour cultiver la terre lui-même et qu'il ne l'avait concédée en location à personne, car le locataire aurait alors travaillé la terre et le risque maximum aurait été l'empiétement sur le sillon voisin, comme au c. 1. En définitive, le reproche que l'on peut faire à l'usurpateur, c'est de mettre le propriétaire devant le fait accompli, de ne pas avoir attendu la conclusion d'un contrat en bonne et due forme, d'avoir tenté

227 : *Nessana, Papyri*, n°16, p. 47-49.
228 : Rappelons que, dans cette agriculture de fond de *wadi*, jardins et champs sont assez proches ; cf. *supra*, c. 2, p. 61-63.
229 : *Nessana, Papyri*, n° 21, p. 67.
230 : *Ibid.*, n° 31, p. 96-99.
231 : *C. R.*, c. 1, p. 97.
232 : *C. R.*, c. 2, p. 97.

de prendre le propriétaire de vitesse au cas où il aurait voulu adjuger la location au plus offrant. L'important réside dans la circonstance "à l'insu du propriétaire", moyen illicite d'emporter la location et de peser sur le prix de celle-ci. On ne peut d'ailleurs savoir si le propriétaire ainsi lésé est un propriétaire absent parce qu'il est un grand propriétaire lointain, absent parce que pauvre et déguerpi, ou même présent mais incapable de mettre lui même sa terre en valeur.

2/ Le contrat de moitié: propriétaire pauvre et locataire aisé

Il en ressort que la position de propriétaire n'est pas toujours favorable. Le propriétaire qui baille une terre en location n'est pas nécessairement un puissant magnat ou un paysan-propriétaire enrichi qui ne peut arriver à cultiver toute sa terre. Il peut s'agir au contraire d'un propriétaire trop pauvre qui ne dispose pas du capital d'exploitation (matériel, semailles) nécessaire à la mise en culture de son bien. C'est le cas dans le fameux contrat "de moitié"[233]. Quand la qualité du bailleur est indiquée, c'est toujours un "agriculteur indigent"[234] : pour sa relation juridique à la terre, on pourrait imaginer qu'il puisse être un simple locataire momentanément hors d'état de cultiver; mais l'avis du propriétaire devrait être requis pour substituer partiellement un locataire à un autre. En fait, le bailleur indigent est le propriétaire[235], comme dans les autres contrats de location.

a/ Nature du contrat

Concrètement, qu'est-ce qu'un contrat de moitié ? Un paysan-propriétaire qui manque non de terres, mais de matériel d'exploitation, donne sa terre à un autre paysan pour qu'il effectue à sa place les travaux que lui, bailleur, est incapable d'effectuer. Puis le bailleur reprend la suite du cycle agricole et l'on divise la récolte[236], vraisemblablement en deux. Concrètement, nous possédons deux exemples de contrat de moitié[237]. L'un porte sur de la vigne et prévoit le partage moitié-moitié. L'autre prévoit que le bailleur ne recevra qu'un tiers des fruits, sans doute parce que le preneur fournit la semence alors que, pour une vigne, les ceps préexistent. C'est un point sur lequel nous ne pouvons avoir d'opinion définitive. En effet, le Code Rural prévoit les deux cas : contrat de moitié pour les labours seulement ou pour les labours et semailles[238] ; certains

233: KAPLAN, *L'exploitation paysanne*, p. 107; LEMERLE, *Agrarian History*, p. 38-39. Exemples concrets de contrats de moitié dans SATHAS, *MB*, t. 6, p. 620-622, datés par l'éditeur du milieu du XIe siècle, mais sans doute postérieurs.
234: *C. R.*, c. 11, 12 et 14, p. 99.
235: *C. R.*, c. 15, p. 99.
236: On pourrait imaginer que l'on divise la terre en deux pour le reste du cycle agricole. Mais alors, on comprendrait mal l'abus dénoncé au *C. R.*, c. 13, p. 99 : le preneur qui sème en surface, sans avoir labouré, recevrait pour son compte une terre également mal ensemencée.
237: Cf. *supra*, n. 233, avec les réserves sur la date. On notera que ces contrats ne sont pas annuels, contrairement à ce que l'on peut déduire du Code Rural.
238: *C. R.*, c. 11, p. 99.

preneurs arguaient de la clause "pour semer" pour ne pas labourer préalablement, ce que le Code Rural punit avec bon sens[239]. L'objet même du contrat de moitié (labour ou labour et semailles) est donc d'autant plus variable que la provenance des semailles (bailleur ou preneur) n'est pas explicitement prévue ; on ne s'étonnera donc pas que les clauses concrètes (pourcentage du partage) soient variables. La logique du Code Rural implique un contrat annuel ; toutefois, les deux contrats dont nous possédons le texte, qui sont des contrats-types, prévoient un nombre variable d'années, donc au-delà d'une saison végétative. Sans doute s'agit-il d'une évolution ultérieure.

b/ Signification sociale du contrat

Le contrat de moitié met en présence un paysan relativement aisé (εὔπορος), qui dispose d'équipement et de force de travail disponibles, et un paysan indigent (ἄπορος). Comme le bailleur, le preneur est lui aussi un agriculteur en mesure de labourer et de semer à la place de celui-ci. Ce dernier est le propriétaire du sol. Le contrat lie donc un propriétaire indigent et un paysan plus aisé. Rien n'implique que ce dernier soit par ailleurs propriétaire ; pourvu qu'il dispose d'un train de culture et des semailles pour labourer et ensemencer la terre du bailleur : un paysan locataire, emphytéote ou parèque peut prendre une terre en contrat de moitié. Rien n'interdit qu'un paysan non propriétaire soit plus aisé qu'un paysan propriétaire : l'essentiel, ce sont les facultés économiques. Mais cela traduit bien l'inextricable imbrication, dans la communauté villageoise, entre paysans propriétaires et paysans non propriétaires.

À vrai dire, la situation sociale du bailleur n'est pas constante. C'est un propriétaire, qui détient donc un certain capital foncier ; mais celui-ci n'est pas suffisant, puisque notre bailleur n'a pas le capital d'exploitation nécessaire pour labourer et semer. Sans doute ne l'a-t-il plus : c'est donc visiblement un paysan indépendant appauvri. Mais, là encore, on trouve bien des nuances. Certains de ces bailleurs sont absents, ont déjà déguerpi, et le texte vise à protéger leurs droits[240], dans l'espoir de les voir revenir. *A contrario*, si l'on protège spécialement ceux qui sont partis, c'est qu'une part notable des bailleurs sont encore présents : le contrat de moitié pourrait donc permettre à un paysan momentanément en difficultés de tenter de se refaire, puisqu'il recevra la moitié des récoltes. Que celles-ci soient bonnes, et il aura une chance de pouvoir accomplir lui-même tout le cycle agricole l'année suivante.

À qui le contrat est-il favorable ? Sur la base d'un rendement de 3,5 au grain semé[241] et du partage de la récolte par moitié avec semailles par le preneur, ce qui nous paraît le plus favorable pour le bailleur, celui-ci reçoit 5/10 de la récolte, mais doit payer l'impôt, en gros le 1/10 ; il lui reste donc 4/10 ; c'est

239. *C. R.*, c 13, p. 99.
240. *C. R.*, c. 14, p. 99. Sur les déguerpissements, cf. *infra*, c. 8, p. 386-388. À vrai dire, on voit mal comment un paysan absent pourrait finir un cycle cultural.
241. Cf *supra*, c. 2, p 83-84

plus que le bailleur du métayer[242], mais notre bailleur a accompli le reste du cycle cultural. Le preneur reçoit une rémunération assez faible, s'il a semé : la moitié des grains, alors que, en semant, il a apporté 3/10 de la récolte ; son profit n'est que de 2/10, mais pour un travail relativement limité[243]. De toute façon, la comparaison avec le métayage est difficile, car il s'agit ici d'un appoint pour le preneur, non de l'activité principale.

Il reste que le contrat de moitié, peu attesté par ailleurs, crée, au sein de la communauté paysanne, une nette solidarité entre petits paysans relativement aisés et petits paysans en difficultés par-delà les limites juridiques de la propriété. Son caractère annuel permet au propriétaire affaibli de profiter d'une éventuelle embellie pour se refaire ; il permet à un paysan un peu plus à l'aise de prendre en culture de nouvelles terres sans engagement à long terme, ni coûteuse acquisition, sans dépouiller non plus son collègue de sa propriété.

c/ Le travail à façon

On rapprochera du contrat de moitié le travail à façon prévu par le c. 16 du Code Rural[244]. Ce contrat est vraisemblablement annuel. Le preneur reçoit du propriétaire de la vigne ou du champ une terre à travailler ; le propriétaire verse des arrhes : le paiement se fait donc non à part de fruits, mais en valeur absolue et, sans doute, en argent. Le travail semble concerner tout le cycle cultural. Là encore, cela suppose un preneur doté du matériel nécessaire et de force de travail disponible, donc un moyen paysan ou un petit paysan en pleine expansion. Le bailleur, cette fois-ci, n'est pas qualifié ; cela peut être un paysan qui n'a pas les moyens de tout exploiter, mais qui est en mesure de verser des arrhes, ce qui n'est pas le cas de l'indigent du contrat de moitié ; donc, là encore, un paysan relativement aisé, mais dont les terres excèdent légèrement la force et le matériel de travail ; ou même un grand propriétaire[245].

Contrat de moitié comme culture à façon sont l'un et l'autre des contrats de courte durée, essentiellement annuels, portant sur des lopins de terre et pas nécessairement sur des exploitations entières. Ils ne sont pas eux-mêmes créateurs d'exploitations de plein exercice. Importants pour la société villageoise, ils ne jouent pas le rôle socio-économique fondamental des contrats de location qui déterminent la vie d'une exploitation agricole entière et durable.

3/ *Autres locations*

Les autres locations correspondent au contraire à une exploitation agricole indépendante. Encore qu'un paysan puisse être à la fois propriétaire d'une terre et locataire d'une autre si sa propriété ne lui procure pas à suffisance de quoi

242 : Cf. *infra*, p. 262, sur le contrat de *morté*.
243 : Notons que le preneur a intérêt à un rendement bon : par exemple, si le rendement est de 2 pour 1, il ne retrouve que ce qu'il a semé et a travaillé pour rien.
244 : *C. R.*, c. 16, p. 99.
245 : DUCELLIER, *L'Albanie*, p 194-195.

vivre et lui laisse de la force de travail disponible[246], il semble que, en dehors des contrats de moitié et du travail à façon, les paysans soient le plus souvent ou bien propriétaires ou bien locataires. Le statut et la condition du locataire s'édifient sur les ruines du colonat[247], comme d'ailleurs l'emphytéose, qui conduit à la pleine propriété. Dès les compilations du VIIe siècle, qui seront la source essentielle des Basiliques, le terme μισθωτός traduit *colonus* et supplante la simple transcription κολωνός; mais le même terme, au lieu de μισθωτής à l'époque de Justinien, traduit aussi *conductor*[248]. Or le colon, comme l'emphytéote ou le *conductor*, sont des tenanciers indépendants au sens plein.

Une autre origine des nombreux locataires que l'on trouve dans les villages, c'est le contrat de métayage (*mortè*). Il nous est fort mal connu, car, en dehors des c. 9 et 10 du Code Rural[249], nos documents ne nous le font saisir qu'au XIe siècle. Il est notamment absent de la codification préjustinienne, justinienne et post-justinienne. Il remonte en fait à l'époque hellénistique où il est déjà difficile à cerner, car la redevance se confond avec l'impôt sur les terres d'État et ceci jusqu'à Dioclétien; après, il ne nous est connu que dans le droit privé[250]. On a souvent discuté le partage 1/10e- 9/10e prévu par le Code Rural, au motif que celui-ci serait insuffisamment favorable au propriétaire[251]. Il n'en est rien: comme dans les autres locations, c'est le locataire qui verse l'impôt et le revenu de 1/10e touché par le bailleur est donc net. *A contrario,* s'il n'excluait pas l'impôt, un tel revenu serait inenvisageable parce qu'absurde: dans bien des cas, il est en effet à peine supérieur, voire inférieur à l'impôt.

Nous étudions par ailleurs le contenu du contrat entre locataire et grand propriétaire, car le bailleur est en général, en ce cas, un grand propriétaire[252]. Le statut juridique de la tenure n'affecte pas la position du locataire dans la société villageoise, non plus que le type ou le montant du loyer. D'autant que le locataire est le plus souvent redevable de l'impôt. Comme pour le petit propriétaire, la donnée essentielle reste donc le niveau économique que la terre détenue en location à ferme ou en métayage permet d'atteindre.

L'origine des paysans non propriétaires permet de mieux apprécier leur place dans la société villageoise. Pour une part, leurs tenures proviennent de l'évolution des villages de colons: une partie des terres ont directement évolué

246: On peut reprendre ici l'exemple utilisé plus haut à propos des *oikodespotai* de Hiérissos (cf. *supra,* p. 226-227; *Ivirôn* n° 4, p. 123-126 et n° 5, p. 132-133, de 982). Les habitants de Hiérissos, au sein desquels plusieurs *oikodespotai*, donc, par définition, propriétaires fonciers, sont locataires collectivement de 2.000 modioi de terre appartenant à Ivirôn. La communauté des Hiérissotes semble particulièrement entreprenante · cf. LEFORT *et al.*, *Actes d'Ivirôn*, p 30
247: Sur les locations au VIe siècle, cf. *supra*, c. 4, p. 161-163.
248: Cf. POPESCU, *Quelques remarques*, p. 99-116; cf. nov. 123, c. 35, p. 618 = *B.* 4, 1, 3, p. 113; nov. 162, c. 2, p. 748 = *B.* 48, 26, 3; p. 2268-2269). Μισθωτός était naguère équivalent de μίσθιος (salarié); μίσθιος prend d'ailleurs également le sens de locataire (*T F*, p. 115).
249: *C. R.*, c 9 et 10, p. 99
250: Cf. l'étude de H. KUPISZEWSKY, Le droit hellénistique dans le Νόμος Γεωργικός, *Journal of Juristic Papyrology* 16-17, 1971, p. 85-92 et H. SCHMID, Byzantinisches Zehnwesen, *JÖB* 6, 1957, p. 45-110.
251: LEMERLE, *Agrarian History*, p. 38, admet que le premier verse probablement l'impôt, mais n'en met pas moins en doute le partage avancé dans le Code Rural.
252. Cf *infra*, c. 7, p 353-355.

vers la propriété ; pour une autre partie, les terres ont été détenues en emphytéose et le canon emphytéotique s'est mué en *pakton* du locataire ; au départ, les terres ressortissaient au même village ; les détenteurs continuent à faire partie du même village. Les tenures sont en gros du même type, car le droit à la location se transmet, en fait sinon toujours en droit, de génération en génération. Peut-être une moindre patrimonialité préserve-t-elle d'ailleurs mieux la consistance de la tenure qui échapperait mieux aux concentrations ou, inversement, aux partages successoraux, ce qui expliquerait une certaine uniformité des locataires et, notamment, que ceux-ci apparaissent rarement dans l'élite villageoise.

D'un autre côté, certaines tenures en location proviennent de la conversion de terres de petits propriétaires qui, au moment où les circonstances deviennent moins favorables à la petite paysannerie[253], abandonnent leurs terres à des puissants ou la leur vendent ou encore se les voient confisquer par l'État faute d'acquitter l'impôt. Par exemple, les terres qui font l'objet d'une exonération au bout de 30 ans de dégrèvement provisoire et deviennent "clasmatiques" : l'État peut les louer selon le droit classique de location, donc pour 29 ans au maximum[254]. Le plus souvent, il s'agit de la terre abandonnée par un propriétaire impécunieux et qui est relouée telle quelle. Le preneur occupe donc dans la société villageoise la place abandonnée par le propriétaire déguerpi. Le remplacement du prélèvement fiscal par le prélèvement privé ne modifie ni les contours, ni le niveau économique global de l'exploitation, donc la place de l'exploitant dans la société villageoise. Le Code Rural ne distingue d'ailleurs pas, dans la vie quotidienne (par exemple, le sort fait aux animaux), le locataire du propriétaire[255].

La condition d'exploitant agricole est plus importante que la propriété du sol. C'est tous les jours que l'on cultive sa terre et que l'on fait garder ses bêtes par le bouvier, berger ou porcher du village ; les occasions où l'on cède une terre, où on la donne à bail et même où l'on est confronté aux fonctionnaires du fisc, sont beaucoup plus rares. Certains villages comportent d'ailleurs explicitement locataires et propriétaires. Ainsi le village galate d'Eukraia ou Eukraous[256], proche de Sykéôn ; d'un côté, il compte des "premiers du village", qui sont des *oikodespotai*, et donc des propriétaires[257] ; d'un autre côté, ce village est en partie propriété de l'évêché d'Anastasioupolis. Quand Théodosios, à qui Théodore de Sykéôn, alors évêque d'Anastasioupolis, avait confié la gestion du temporel de l'évêché[258], s'est rendu insupportable envers les locataires, "les gens du village" se révoltent d'un bloc. C'est la société villageoise tout entière, propriétaires et locataires, qui se dresse contre l'exploiteur.

Au fur et à mesure que les petits propriétaires doivent abandonner leur propriété, la société villageoise compte toutefois de plus en plus d'agriculteurs non propriétaires. La condition de locataire se rapproche de celle, plus fréquente,

253 : Cf. *infra*, c. 11, p. 546-549.
254 : *T. F.*, p. 116 ; cf. KAPLAN, *L'exploitation paysanne*, p. 108.
255 : Cf. KAPLAN, *Villageois*, p. 210.
256 : Cf. *TIB* 4, p. 197. Les auteurs identifient Eukraiai à Eukraous ; nous nous rallions à cette hypothèse.
257 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 116-117, p. 92-94.
258 : *Ibid.*, c. 76, p. 63 ; cf. *supra*, c. 4, p. 145

de parèque. Certes, les métayers existent toujours au XI[e] siècle[259] ; mais les locataires versent, plus souvent que la *mortè*, le *pakton*, tout à fait semblable à celui du parèque dont seules le distinguent vraiment la durée du bail et la nature de la détention de la terre, totalement héréditaire pour le parèque[260].

4/ *Les parèques dans la société villageoise*

Nous ne reviendrons ici en détail ni sur les parèques en tant qu'exploitants des terres de puissants, que nous examinons plus bas avec la mise en valeur des grands domaines[261], ni sur la condition juridique *stricto sensu* de ces exploitants non propriétaires, question qui n'a pas beaucoup avancé depuis P. Lemerle[262] et qui n'est pas vraiment fondamentale pour notre propos: ce qui l'est, en revanche, c'est la condition socio-économique du parèque.

a/ Statut

Démosiaires et "libres"

Le statut juridique des parèques nous intéresse néanmoins, car il a une importance socio-économique. En effet, les parèques, même quand ils sont devenus au XII[e] siècle la très grande majorité des exploitants agricoles, "ne constituent pas une catégorie homogène et uniforme de la paysannerie"[263]. C'est le statut fiscal qui crée sur ce plan la plus nette classification. Nous laisserons de côté les "douloparèques", catégorie peu souvent citée dans les documents et qui n'offre pas de particularité pour les redevances[264] ; notamment, la plupart des documents qui nous les montrent les citent associés aux parèques "ordinaires" sur le plan des versements (parèques fiscaux ou non imposés)[265]. Ils ont toutefois un statut particulier, que nous ne pouvons définir plus avant, puisque, en 1079, Botaniate, confirmant à Lavra l'exemption (*atelôn*) pour 100 parèques et douloparèques, double la mise; les moines ne pourront atteindre les 200 qu'au moyen des enfants, descendants et héritiers des douloparèques du monastère[266]. Mais les douloparèques disparaissent par la suite: les vrais

259. *Ivirôn* n° 15 (1008), p. 188-189. Cf *infra*, c. 7, p. 354-355.
260: Cf. *infra*, c. 7, p 355.
261 : Cf *infra*, c. 7.
262: LEMERLE, *Agrarian History*, p 173-192 et 242-248
263· *Ibid*., p. 242
264· On notera juste quelques hypothèses de travail, sans prétendre pouvoir vraiment les confirmer. La première idée qui vient à l'esprit, c'est le lien avec l'esclavage: les douloparèques sont d'anciens esclaves affranchis et éventuellement châsés sur une tenure. Le souvenir de leur statut d'affranchi se maintient à travers leur appellation et peut-être certaines obligations Ils proviennent moins des esclaves domestiques, dont l'affranchissement comporte en général la donation d'une terre en pleine propriété dans le testament (cf *Testament de Boïlas*, p 26-27), que des "esclaves agriculteurs" (cf. *infra*, p. 276 et c. 7, p. 347-348). Le douloparèque reste redevable de quelques services de travail (sur ces *douleiai*, cf. *infra*, c. 7, p. 349).
265 LEMERLE, *Agrarian History*, p. 166 et 168.
266 *Lavra* n° 38, p. 218. OIKONOMIDÈS, *Douloparèques*, a fait récemment le point sur la question des douloparèques, recensant tous les actes où ceux-ci sont mentionnés. Dans l'état

distinctions au sein des parèques sont bien socio-économiques, selon la tenure et les charges qui pèsent dessus.

Dès lors subsiste une distinction entre deux sortes de parèques, ceux qui doivent quelque chose au fisc (démosiaires)[267] et ceux qui sont "non imposés" (ἀτελεῖς), ou encore "libres"[268] : parmi les expressions qui désignent cette liberté, on retiendra celle-ci, particulièrement significative : "libres et non imposés, ne possédant pas de terre propre, non inscrits dans les registres du fisc, exemptés de toute forme de surtaxe et de tout impôt du fisc (*télos*)"[269]. On peut en déduire les conditions de cette "liberté" : ne pas avoir de terre en propre, ne pas être inscrit comme contribuable et ne pas non plus cultiver de terre du fisc. *A contrario*, sont démosiaires les parèques qui doivent quelque chose à l'État parce qu'ils cultivent une terre de l'État ou parce qu'ils ont leur propre terre. Il suffit de voir l'acharnement que mettent les propriétaires à obtenir des parèques "libres"[270] pour comprendre le caractère tout à fait relatif de cette liberté : les parèques qui ne paieront pas à l'État ne verront sans doute pas leurs versements diminuer pour autant, mais verseront l'équivalent de l'impôt au propriétaire ; c'est lui le véritable bénéficiaire de l'exemption fiscale. Cette remarque suffit d'ailleurs à faire comprendre que le statut fiscal, essentiel pour le propriétaire, est secondaire pour la condition socio-économique réelle du parèque au sein de la société villageoise. C'est pourquoi nous n'étudierons pas davantage un problème qui, au surplus, a bénéficié d'un vif succès historiographique.

actuel de la documentation, le terme est limité à la fois dans le temps (945-début du XII[e] siècle) et dans l'espace (région de Thessalonique). Cette limitation conduit l'auteur à y voir une transposition des esclaves châsés occidentaux, devant redevances et corvées Mais les quelques douloparèques se fondent rapidement dans le corps des villageois libres, bref, deviennent des parèques la douloparèquie est une étape toute provisoire sur le chemin qui conduit les esclaves agriculteurs vers la liberté.

267 : On prendra garde que les documents de notre époque qualifient ces paysans simplement de "démosiaires" : la locution de "parèque démosiaire" est inconnue des sources (cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 169 et n. 2). Or ce terme de démosiaire est délicat. Il désigne les paysans qui doivent des versements au fisc. À ce titre, il désigne aussi bien des paysans propriétaires que des parèques exploitant des terres du fisc, essentiellement des terres clasmatiques. Nous ne pouvons en effet admettre l'équivalence posée par LEFORT *et al.*, *Actes d'Ivirôn*, p. 111, que les démosiaires sont uniquement des propriétaires ; en effet, les οἶκοι δημοσιάριοι font l'objet de transactions au même titre que les οἶκοι ἐξκουσάτοι ; ce ne sont pas seulement les revenus fiscaux qui sont donnés (auquel cas l'ἐξκουσεια n'a pas d'intérêt pour les bénéficiaires) mais bien les paysans et leurs terres Ainsi, lorsque, en 941, Saint-André de Péristérai achète des terres clasmatiques de Pallène, celles-ci sont aux 2/3 exploitées, évidemment par des démosiaires (puisque le πάκτον est un impôt foncier : *T. F.*, p. 123), les démosiaires passent alors au monastère ; ils restent parèques, mais l'étaient déjà auparavant (cf. *infra*, p 267-268)

268 : Liste des expressions désignant cette "liberté" dans LEMERLE, *Agrarian History*, p. 242 Certains sont démosiaires, mais "excusés", bénéficient d'une *exkouseia* d'un certain nombre de surtaxes.

269 : *MM* VI, p. 95 (chrysobulle d'Alexis I[er] donnant 12 parèques dans l'île de Lipsos à Saint-Christodoulos de Patmos).

270 : Par exemple les chrysobulles de Constantin X et Nicéphore Botaniate en faveur de Lavra cités plus haut, qui s'appuient sur un chrysobulle de Constantin VII en faveur de Saint-André de Péristérai.

Définition de la parèquie

Pour la commodité de l'exposé, nous distinguerons deux sortes de situation. Certains villages sont entièrement peuplés de parèques. C'est l'impression que laisse la visite des biens-fonds de son père par Nikon le Métanoeite ; le futur saint est alors frappé par la pénible situation de ceux qui y vivent "en parèques" ; visiblement, c'est une impression absolue, non par comparaison avec la condition d'autres villageois[271]. On trouve de tels villages lorsqu'il s'agit de créations sur les *proasteia* de grands propriétaires[272] ou bien lorsqu'un propriétaire a acquis la totalité d'un village et en a fait son *proasteion*, comme le célèbre Philokalès[273]. Un même village peut être entièrement peuplé de parèques en appartenant à plusieurs propriétaires ; c'est sans doute le cas de Ryakia, près de Claudiopolis, où le juge de la *Peira* ne trouve même pas un nourrisson à qui faire restituer les biens injustement acquis par les puissants et que se disputent le monastère de Blanchas et de puissants laïcs[274].

Mais les choses peuvent être plus nuancées et les parèques coexister avec d'autres paysans, résultat de l'évolution de la parèquie. En dépit des instructions de Justinien, le "droit de parèque" existe dès son époque au moins sur les biens ecclésiastiques[275]. Donc, dans l'évolution générale que nous avons caractérisée au c. 4 et dont le point principal est la disparition du colonat, l'Église, comme les autres propriétaires, recherche alors d'autres formes de concession perpétuelle. Elle emploie l'emphytéose, qui débouche souvent sur la pleine propriété ; elle userait volontiers du droit de parèque, qui confère la même stabilité au preneur et la même maîtrise de l'usage de sa terre, mais serait plus favorable au bailleur. On peut penser que, malgré Justinien, dans un même village, l'Église concède des biens aux uns en emphytéose et aux autres en droit de parèque. Comme l'exemple du village d'Eukraia-Eukraous l'a montré[276], certains villages peuvent être partiellement propriété de l'Église et, pour le reste, appartenir à de petits et moyens paysans propriétaires. Ainsi coexistent dans un même village propriétaires, emphytéotes et parèques, sans préjudice d'éventuels locataires ordinaires.

Au début du IXe siècle, les parèques sont déjà les tenanciers ordinaires des biens-fonds détenus par les églises, monastères et établissements de charité impériaux. Théophane reproche ainsi à Nicéphore d'avoir rétabli le *kapnikon* sur ces parèques et d'avoir rétrocédé une partie des biens de ces établissements à la curatorie impériale, en reportant l'impôt "sur les biens et parèques restant à ces dites vénérables maisons"[277] : les biens sont la base de l'assiette de l'impôt et les parèques sont les contribuables à qui l'impôt sera demandé en dernière analyse ; si leur impôt est doublé, leur faculté contributive en faveur du

271 : *Vie de Nikon le Métanoeite*, BHG 1366, c. 3, p. 36.
272. Cf *infra*, c 7, p. 345.
273 : BASILE II, nov. III. 29, c. 1, p. 265.
274 : *Peira* 15, c. 10, p. 51-53.
275 : Cf. *supra*, c. 4, p. 169 et n. 214.
276 : Cf. *supra*, p. 263 et n. 256.
277 : THÉOPHANE, *De Boor*, p. 486-487.

propriétaire sera diminuée d'autant. Or les biens en question proviennent en définitive des "maisons impériales" dont les exploitants étaient au VI[e] siècle, comme pour les biens ecclésiastiques, des "emphytéotes, locataires ou colons"[278] : ils ont laissé la place aux parèques, du moins pour les biens qui ne sont pas devenus la propriété de leurs occupants. Là encore, les maisons impériales possédaient des villages entiers mais, bien plus souvent, des portions de villages où leurs biens et exploitants étaient mélangés à d'autres[279]. La législation impériale interdisait le "droit de parèque", mais les propriétés impériales étaient les principaux promoteurs de celui-ci.

Ce système se généralise également sur les terres qui échoient au fisc. Avec le développement du système de la *sympatheia* (dégrèvement provisoire) et du *klasma* (exonération définitive de l'impôt et confiscation de la terre) au plus tard dans la seconde moitié du IX[e] siècle[280], l'État peut recevoir des villages entiers ou même des groupes de villages, mais aussi de simples tenures paysannes dispersées dans un grand nombre de villages[281]. Sur ces terres, quand il ne les vend pas ou en attendant de les vendre, l'État installe un exploitant en "contrat de location" (ἐκληπτορικὸν δίκαιον) ou en "contrat de bail" (πακτωτικόν)[282] ; la différence est dans la durée (29 ans ou perpétuelle)[283], non dans la redevance. Comme ce système est destiné à suppléer l'attribution aux voisins de la terre des contribuables défaillants, que les locataires se recrutent parmi les villageois (χωρῖται)[284], on voit là un processus particulièrement explicite de la pénétration des parèques dans la société villageoise. Nul doute que l'État ne serve ici d'exemple, ou plus simplement, ne soit un cas particulier d'un processus général.

Les puissants qui achètent des terres petit à petit dans les villages[285] les louent à des parèques ; nous en avons plusieurs exemples. Notamment, dans les années 974-975, Jean Tzimiskès fait rechercher les parèques de l'État. Ainsi, en 974, l'*ek prôsopou* Syméon recherche les soldats[286] et "démosiaires" qui ont fui auprès des archontes et églises ; Lavra obtient toutefois qu'il lui laisse les 32 démosiaires qui se trouvent sur ses terres de Hiérissos, en vertu des chrysobulles de Romain II et Nicéphore Phocas lui accordant 32 parèques ; les "démosiaires" sont bien ici non des contribuables, mais des parèques[287]. Un acte parallèle de 975, dû à l'*ek prôsopou* Théodore Kladôn, figure dans les archives d'Ivirôn[288]. À côté de villages ou hameaux exclusivement peuplés de

278 : *Novelle de Tibère II*, c. 2, p 239.
279 : *Ibid.*, c. 1, p. 239.
280 : Cf. *infra*, c. 8, p. 399.
281 : Cf. par exemple les terres acquises par Eustathe Boïlas (*infra*, c. 7, p. 334-336) ; tout l'Athos et une grande partie de Kassandra étaient devenus clasmatiques, alors que les terres clasmatiques étaient plus dispersées dans la Chalcidique proprement dite
282 : Cf. *infra*, c. 7, p. 355, l'étude de ces contrats et de leur signification.
283 : Cf. *infra*, *ibid.* et *Peira* 15, c. 2 et 3, p. 49.
284 : *Vademecum*, p. 321.
285 : Cf. *infra*, c. 8, p. 421.
286 : Sur la fuite des stratiotes devenus parèques de puissants et les textes législatifs réprimant ces abus, cf. *supra*, p. 242-244 et *infra*, n. 294.
287 : *Lavra* n° 6, p. 110 ; cf LEMERLE *et al.*, *Actes de Lavra*, t. 1, p. 107-108 et LEMERLE, *Agrarian History*, p. 167
288 : *Ivirôn* n° 2, p. 112-113 ; cf LEMERLE, *Agrarian History*, p. 167-168.

parèques, on a donc la multiplication des parèques dans les villages ordinaires, ceux où l'on trouvait des propriétaires plus ou moins aisés et des locataires de différents types, tous indépendants sur le plan économique. Nous devons donc tenter de situer ces parèques dans la société villageoise.

Statut foncier des parèques

A titre préjudiciel, il nous faut sortir d'une contradiction entre deux sentences judiciaires issues de juristes réputés, tous deux *magistroi*, l'un du X[e] siècle, Kosmas[289], l'autre du XI[e] siècle, Eustathe Romaios. Le premier déclare que les détenteurs "en droit de parèque" (παροικικὸν δίκαιον) sont entièrement dépendants du propriétaire, ne peuvent ni aliéner ni transmettre leur tenure, car le parèque n'est pas le maître (μὴ δεσπόζων) de la terre. Le second dit exactement le contraire. Au-delà de 30 ans, le parèque ne peut plus être chassé, pour autant qu'il verse son *pakton* ; il est si peu dépendant du propriétaire qu'il est "comme propriétaire" (ὡς δεσπόται) du bien-fonds[290] ; et plus loin : "quant à nos parèques, qui ont détenu leur terre pendant 30 ans sans changement, ils en sont les maîtres (δεσπόζουσιν)"[291]. Autrement dit, Kosmas applique aux parèques le droit de colon : effectivement, les Basiliques traduisent colon par parèque quand elles ne se contentent pas de transcrire. Le juge de la *Peira* rend ses sentences au moins autant d'après ce qu'il voit. Les parèques utilisent leur *despoteia*, comme jadis les emphytéotes[292], pour céder leur droit à la terre ; quant à l'attache à la terre, le juge a constaté son inefficacité puisque même Basile II était impuissant à empêcher ses parèques de déguerpir[293]. Constatation lourde de sens : devant la rareté de la main-d'œuvre, on s'arrache les parèques[294] ; les parèques impériaux en fuite sous Basile II vont sans doute vers les domaines d'autres propriétaires qui leur offrent des conditions plus favorables.

Si l'on compare, sur ce plan, la condition du parèque avec celles du propriétaire exploitant et du locataire ordinaire, on s'aperçoit qu'elle est relativement proche de celle du propriétaire. Certes, il risque l'expulsion s'il ne paie pas son *pakton* ; mais le propriétaire aussi, s'il n'acquitte pas son impôt. Moyennant cette réserve, le parèque est détenteur perpétuel de sa terre et possède dessus un droit qualifié de *despoteia*, donc une certaine liberté de négociation ; tandis que le locataire risque l'expulsion à chaque renouvellement du bail et, parfois, en cas de transmission à un héritier.

289 : Souvent considéré comme le rédacteur de la novelle de 934, ou du moins comme celui qui fournit l'argumentation juridique, car il nous paraît peu douteux que, tel Bonaparte face au Conseil d'État, Romain Lécapène, comme plus tard Nicéphore Phocas, a personnellement dicté au moins les grandes lignes de ses textes "ruraux", cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 177-178

290. *Peira* 15, c. 2, p 49.

291. *Ibid.*, c. 3, p 49.

292 D'ailleurs, le titre 15 de la *Peira* concerne aussi des locations et emphytéoses ecclésiastiques

293 : Cf. *supra*, n 290

294 : Et les magnats attirent les stratiotes comme locataires ou parèques CONSTANTIN VII, nov. III 8, c 3, p. 226.

Les choses ne sont d'ailleurs pas toujours très tranchées, comme le montre l'exemple des villageois de Résétènikeia, Batoneia, Mousdoloka et Kranéa qui ont fui les invasions bulgares et se sont installés sur le domaine de Chabounia appartenant au monastère de Polygyros. Pour ne pas perdre leur droit de propriété sur ces villages, ils continuent d'en acquitter l'impôt ; ce sont donc des propriétaires. Sur les terres de Chabounia, ils versent un loyer à la fois à part de fruits et en redevances, non un *pakton* : ils ont donc tous les caractères du locataire. Mais ils bénéficient aussi de l'*exkouseia* accordée au monastère de Polygyros par Constantin VII avec donation de parèques : ils occupent donc la place des parèques de Polygyros[295]. Complexe également la situation des paysans de Dobrobikeia, près de Chrysopolis au milieu du XIe siècle. La totalité des contribuables du village y ont bénéficié d'une *sympatheia* ; ils étaient donc propriétaires. Mais, pour les 7 plus importants, un redressement a été effectué. C'est désormais Ivirôn qui acquitte leurs impôts[296]. Selon une procédure qui nous échappe, et ce d'autant plus que le sort réservé aux 17 autres contribuables et à leur terre n'est pas précisé, ces paysans-propriétaires sont devenus parèques d'Ivirôn. Plutôt que de perdre leurs terres, ils les ont cédées à Ivirôn qui s'empresse de faire opérer le "redressement" afin que la propriété ne lui échappe pas non plus.

Si la distance n'est sûrement pas grande entre parèques et autres exploitants agricoles dans les villages où ils cohabitent, il n'en va pas toujours ainsi, notamment quand un conflit surgit entre un village de propriétaires et un groupe ou hameau de parèques voisin dépendant d'un grand propriétaire. On citera ainsi les conflits qui opposent le village de Sidèrokausia à Ivirôn, ayant droit de Kolobou en 995[297], et le village (dénommé *kastron*) d'Adraméri à Lavra, à propos de son métoque de Péristérai en 1076-1077[298]. Les Sidèrokausites contestent les empiétements des parèques d'Ivirôn sur le lieu-dit Katô Arsinikeia à partir de leur établissement au métoque de Bèlikradou. Les Adramérites finissent par renoncer, moyennant 72 nomismata, à un terrain qu'occupaient les parèques de Lavra établis à Péristérai. Dans l'un et l'autre cas, les parèques, qui ne sont pas propriétaires du sol[299], n'interviennent évidemment pas. Mais Sidèrokausites et Adramérites affirment bien haut ce qui les différencie des parèques ; eux, par opposition aux parèques, sont cocontribuables (συντελεσταί), ou encore cohabitants et cocontribuables (συνέποικοι καὶ συντελεσταί).

295 : *Ivirôn* n° 10 (996), p. 169-172.
296 : *Ivirôn* n° 30, p. 269.
297 : *Ivirôn* n° 9, p. 160-163
298 : *Lavra* n° 37, p 211-215. Aujourd'hui, Adramérion, 5 km au nord-nord-est de Péristérai dans la dépression du lac Bolbé Le terrain en litige se trouvait entre Adraméri et Péristérai, donc dans une zone relativement montagneuse
299 : On peut ici tenter de résoudre partiellement la contradiction entre la sentence de Kosmas et la *Peira*. L'un accorde au parèque et l'autre lui nie la *despoteia*. Encore faut-il comprendre la *despoteia* de quoi. Kosmas interdit au parèque de vendre ou concéder la terre elle-même, ce qui priverait le propriétaire de son droit. La *Peira* reconnaît au parèque, comme jadis à l'emphytéote, le droit de négocier non la terre elle-même, mais le droit à la terre. l'acheteur de ce droit devrait *ipso facto* satisfaire aux obligations du parèque, à commencer par le versement du *kanôn*

b/ Niveau socio-économique des parèques

Dans les villages où parèques et autres agriculteurs vivent côte à côte, les parèques apparaissent, au moins les mieux dotés d'entre eux, comme pourvus d'un certain patrimoine. On aura une idée de cela dans l'enquête effectuée par Théodore Kladôn en 975[300]. Le monastère de Léontia de Thessalonique disposait de par un chrysobulle de Constantin VII, entre autres, de 36 établissements bénéficiant d'une *exkouseia* (ἐξκουσάτους οἴκους τὸν ἀριθμὸν τριακονταέξ) dans le thème de Thessalonique. Il s'agit donc de parèques démosiaires exemptés de certains impôts (les surtaxes) ; à cause des dégâts provoqués par les invasions (bulgares ?), ces 36 parèques ont disparu et Théodore Kladôn ne trouve que "quelques pauvres (πένητας) non imposés (ἀτελεῖς)", qui ne valent évidemment pas des parèques de plein exercice ; Léontia pourra rétablir 36 "vrais" parèques avec l'exemption figurant dans le chrysobulle. On notera l'opposition entre les parèques imposables, dotés de biens et fournissant d'appréciables revenus à leur propriétaire, et les "pénètes", ceux qui n'ont pour ainsi dire ni terre ni faculté contributive. Le parèque de base est donc à la tête d'une tenure de quelque consistance. Ajoutons que, à bien lire l'acte de Théodore Kladôn, les 36 parèques dépendant de Léontia de Thessalonique étaient dispersés en plusieurs endroits où Théodore Kladôn les cherche vainement.

On estimera donc établi qu'une partie des parèques tiennent leur place dans la société villageoise, car ils sont de façon tout à fait stable à la tête d'une exploitation agricole indépendante. Le niveau où ils se situent dans cette société dépend de la tenure qu'ils occupent. Ici, la classification des parèques selon leur équipement pourra nous guider.

La classification des parèques qui s'imposera par la suite[301] selon leur force de travail et la superficie de terre correspondante est assez longue à se mettre en place. Le premier document présentant des parèques *zeugaratoi, boïdatoi* et aktémones est le *praktikon* d'Andronic Doukas, en 1073[302]. On trouve des *boïdatoi* et aktémones dans le chôrion de Chostianè, dans le thème de Mogléna, donné à Léon Képhalas par un chrysobulle d'Alexis Ier de 1086[303] ; puis on note la présence de 4 *dizeugitai*, dans le chrysobulle d'Alexis Ier attribuant à Lavra des domaines impériaux de la région de Thessalonique[304].

Voilà pourtant une classification fondamentale, immédiatement liée à la situation socio-économique du paysan, en rapport avec une superficie de terre[305], mais aussi avec la force de travail disponible. Les *dizeugitai*, d'ailleurs peu

300 : *Ivirôn* n° 2 (975), p. 112-113

301 : SVORONOS, *Petite et grande exploitation*, p 332-334 ; LEMERLE, *Agrarian History* p. 243.

302 : *MM* VI, p. 4-15 ; document très souvent étudié : SVORONOS, *Cadastre*, p 139-140, ID., *Structures économiques*, p. 54-55, LEMERLE, *Agrarian History*, p. 243 et n. 1.

303 : *Lavra* n° 48 (1080), p. 258-259

304 : *Lavra* n° 56 (1104), p. 292-296 ; cf. KAPLAN, *L'exploitation paysanne*, p 109 n. 48. Un *praktikon* de Jean Comnène de 1104 (*Ivirôn*, inédit) montre à Katô Bolbos 13 *zeugaratoi*, 4 *boidatoi* et 5 aktémones.

305 : Cf. *infra*, c. 10, p. 488-492

nombreux dans nos sources[306], dont l'exploitation dépasse nettement celle du villageois moyen, pourraient sans doute entrer dans l'élite villageoise ; ils forment en tout cas l'élite des villages de parèques[307]. Quant aux *zeugaratoi* et *boïdatoi*, ils correspondent assez bien aux paysans ordinaires du village byzantin ; les uns atteignent plutôt facilement et les autres plutôt difficilement le seuil de l'autarcie. Les aktémones, insuffisamment dotés, se rangent parmi les marginaux sur lesquels nous reviendrons plus bas.

Chose importante, ces appellations que nous voyons ici pour les parèques ne leur sont pas réservées. Au début du XI[e] siècle, Jean Xénos constitue petit à petit, par achats et donations, le temporel de son monastère : il se trouve ainsi à la tête de 4 *zeugaria* à Mélikos, 2 à Arios et 6 à Myriokephalon. Ailleurs, la même chose s'appelle lot (μερίδες) ou encore petit domaine (χωραφίτζιν)[308] : le sens de "tenure" est donc tout à fait net. Et ces terres données et vendues étaient la propriété de villageois ; le terme *zeugarion* peut donc désigner la propriété d'un paysan.

De la même façon, dans son testament de 1059, Boïlas dote certains de ses esclaves affranchis de lots en toute propriété ; les uns reçoivent un *zeugotopion* et d'autres un *boïdotopion*[309]. Boïlas distrait ainsi peu de chose, 4 *zeugotopia*, de l'héritage de ses filles. Nous retrouvons le *zeugarion*, qui globalement, dans nos documents, l'emporte très largement sur les autres types : c'est la taille normale de l'exploitation rurale byzantine. Ceci correspond tout à fait aux données techniques décrites antérieurement : une paire de bœufs est indispensable pour tirer un araire[310] et cet attelage est la condition *sine qua non* de l'existence d'une exploitation agricole, comme nous l'avons vu à propos des petits propriétaires avec l'exemple de Philarète appauvri[311].

Dans ces conditions, l'unité de tenure, quel que soit le mode de propriété de celle-ci, c'est la quantité de terre que peut travailler un attelage mû par une paire de bœufs. Certains ont plus et ne sont pas de simples villageois ; d'autres ont moins, et sont au contraire des villageois défavorisés. La prééminence de cette unité de tenure est telle que, dans son *typikon* du monastère de Pétritzos, Grégoire Pakourianos, pour les lots de parèque, emploie le terme générique de *paroikotopion* comme si une tenure de parèque était forcément constante.

Bref, dans un village, l'on peut peut-être distinguer les tenanciers propriétaires, locataires ou parèques en fonction de leur relation juridique au sol et, partant, au fisc et à un éventuel propriétaire. Mais on distingue avant tout ceux qui ont l'attelage et la terre correspondante, ce qui permet normalement d'atteindre le seuil fondamental de l'autosuffisance, de ceux qui ont nettement plus, l'élite villageoise, et de ceux qui ont moins, voire pas de terre, et surtout pas d'attelage du tout. C'est la distinction fondamentale, ici

306 : Ils sont 4 dans le *proasteion* de Barzachanion que Lavra échange en 1104 contre des *proasteia* impériaux plus proches de l'Athos : *Lavra* n° 56, p. 293.
307 : On notera toutefois que, la tenure de parèque étant patrimoniale, les doubles tenures risquent la division successorale.
308 : *Vie de Jean l'Étranger*, BHG 2196, c. 2-4, p. 192-195. Un χωραφίτζιν fait 40 modioi Étude des domaines de Jean l'Étranger *infra*, c 7, p. 301.
309 : *Testament de Boïlas*, p. 23 et 26-27.
310 : Cf. *supra*, c. 2, p. 50-52.
311 : Cf. *supra*, p. 256.

comme ailleurs, entre manouvriers et laboureurs, entre ceux qui effectuent des tâches simples et peu rémunératrices et ceux qui effectuent des tâches relativement complexes, à valeur ajoutée plus forte et comparativement plus rémunératrices. Bref, dans un village qui comporte à la fois des propriétaires et des parèques, la distance sociale est moindre entre un *zeugaratos* propriétaire et un *zeugaratos* parèque qu'entre celui-ci et un aktémone.

Entre le *zeugaratos* et l'aktémone s'intercale le *boïdatos*. Expression curieuse, forgée à partir du *zeugarion* ; pour désigner celui qui exploite une terre en gros moitié de celle détenue par un *zeugaratos*, on divise le joug par deux. On divise donc l'attelage par deux et l'on obtient le bœuf. D'où le *boïdatos*. Si ce paysan ne possède réellement qu'un bœuf, il ne peut travailler ; il doit louer un bœuf ou s'associer avec un autre *boïdatos*. De toute façon, au bout du compte, il lui reste de la force humaine disponible qu'il pourra louer en contrepartie de l'animal.

Avec les aktémones, nous touchons aux villageois qui ne tirent pas leurs moyens d'existence principalement de la culture de leur lot. Même s'ils sont les plus nombreux, ils sont d'une certaine façon à l'écart de la société villageoise ; ils ne sont pas des villageois de plein exercice et comptent parmi les marginaux

V/ LES MARGINAUX DE LA SOCIÉTÉ VILLAGEOISE

1/ Les paysans insuffisamment dotés

Pour pouvoir vivre "en autarcie" de sa terre, le paysan byzantin doit détenir une terre suffisante et les moyens d'exploitation pour la mettre en valeur. Vu du côté du bailleur, le contrat de moitié caractérise un paysan qui n'a pas les moyens d'exploiter sa terre ; il est souvent le fait d'un paysan appauvri. Notre village pilote d'Amnia nous en fournit au moins deux exemples. D'abord le père de neuf enfants à qui Philarète donne successivement ses deux derniers bœufs. Il est en fait déjà depuis assez longtemps à la limite de la rupture, puisqu'il avait dû emprunter pour renouveler son attelage ; si Philarète ne lui avait donné son propre attelage, il n'aurait pu ni rembourser ses dettes, ni payer ses impôts, ni nourrir sa famille, et aurait dû fuir ; et pourtant, il détenait une terre qui, en temps ordinaire, permettait tout juste, mais enfin permettait, de nourrir sa très nombreuse progéniture[312].

Le sort que connaît Philarète est finalement en gros le même : en donnant sa dernière paire de bœufs, il franchit le seuil qui sépare le pauvre, qui subsiste difficilement, de l'indigent qui n'a pas de quoi se nourrir du travail de sa terre ; sa famille le lui reproche vivement. Or Philarète continue à entretenir par des expédients une maisonnée exceptionnellement nombreuse d'une trentaine de personnes. Sans doute ses fils et petits-fils auraient alors dû louer leurs services sur les terres d'autrui[313]. Le cas des villageois incapables de cultiver les terres dont ils sont dotés à suffisance n'est d'ailleurs pas une invention de Nicétas.

312 *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p. 117-125.
313 Cf KAPLAN, *Villageois*, p. 214

c'est le cas central du Traité Fiscal de La Marcienne, celui dont le déguerpissement conduit au déséquilibre fiscal de tout le village et pour lequel l'administration fiscale invente nombre de procédures d'allégement et d'exonération[314].

La classification des parèques, simple décalque des conditions générales de la paysannerie, nous a montré, à côté de paysans dotés, ou presque, à suffisance (*zeugaratai, boïdatoi*)[315], des paysans (les aktémones, ailleurs qualifiés de *pézoi*)[316] pourvus d'une terre de petites dimensions pour laquelle ils ne disposent pas d'un train de culture. On peut, à partir de cette donnée, formuler quelques hypothèses que, malheureusement, aucun document de notre époque ne permet d'étayer. S'agissant du travail de la terre, la faible superficie permet presque d'effectuer le travail à la main; l'aktémone louera éventuellement un attelage pour les plus gros travaux, mais il faudra alors payer cette location en dégageant un surplus dont on voit mal d'où il viendrait, puisque la terre est de dimensions inférieures aux nécessités d'une famille[317]. Toutefois, dans une exploitation moyenne, un bon tiers des moyens d'existence provient de l'exploitation intensive des jardins[318]. Or l'aktémone, comme les autres, doit avoir un jardin autour de sa maison; et souvent cela seulement.

Quoi qu'il en soit, le paysan dont la terre ne lui permet pas de parvenir à l'autosubsistance est bien obligé de trouver un complément en louant ses services hors de sa tenure; il rejoint ainsi les rangs, s'il n'en fournit pas l'essentiel, des travailleurs salariés.

2/ La main-d'œuvre d'appoint libre

Une main-d'œuvre d'appoint se révèle généralement nécessaire dans les campagnes byzantines et ceci pour deux raisons, qui appellent deux réponses différentes. Certaines exploitations, même de petits paysans et, *a fortiori*, de moyens et grands propriétaires dépassent les capacités de travail des tenanciers installés dessus; elles nécessitent la présence d'une main-d'œuvre d'appoint permanente. L'esclavage fournit assez commodément à ce besoin, pour autant qu'il existe et que le prix d'achat de l'esclave ne soit pas exorbitant; l'entretien d'un esclave est en effet moins onéreux que celui d'un salarié à qui, bien souvent, il faudra fournir un salaire approprié à l'entretien d'une famille entière. Encore faut-il pouvoir se procurer des esclaves.

D'autre part, le travail agricole est irrégulier: à certaines périodes (labour, moisson, battage, vendanges, cueillette des olives, pour ne citer que les principales), la main-d'œuvre permanente peut s'avérer insuffisante; entretenir au niveau de ces besoins ponctuels des travailleurs permanents, tout à fait sous-employés le reste du temps, serait ruineux et impossible pour les exploitations

314: Cf. *infra*, c. 8, p. 399-401.
315: Nous verrons (*infra*, c. 10, p. 508-509) les conditions d'équilibre de l'exploitation du *boïdatos*.
316: Sur les nuances entre les deux termes, cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 243.
317: Sur la condition du *pézos*-aktémone, cf. NESBITT, *Agricultural Production*, p. 87-90.
318: Cf. *supra*, c. 2, p. 25-28 et *infra*, c. 10, p. 504.

ordinaires. On fait donc appel à un salariat d'appoint. Ceci explique comment, le 26 novembre 502, le chef sarracène Na'aman, allié des Perses, peut faire 18.500 prisonniers lors d'un raid vers les cités de Harran et Édesse : de nombreux habitants de ces cités étaient venus louer leurs services pour la moisson[319]. Pour cette main-d'œuvre d'appoint, la source est double. D'abord, à l'intérieur du village, cela fournit un appréciable complément de ressources aux paysans insuffisamment dotés : pour ceux-ci, les mêmes travaux agricoles sont, par définition, moins longs, n'occupent pas complètement toute la main-d'œuvre familiale ; l'excédent disponible ira tout naturellement s'employer dans le village là où le besoin s'en fait sentir, contribuant ainsi à l'équilibre de la société villageoise.

Cela n'exclut l'existence ni de salariés permanents vivant au village ni de salariés temporaires extérieurs au village. Ainsi, le succès des "saints hommes" dans la Syrie-Palestine de la haute époque s'expliquait en partie par la fluidité d'une partie de la population sans emploi ni établissement fixe, notamment à cause du développement de l'olivier qui demande un grand réservoir de main-d'œuvre mobile de novembre à avril. À cette main-d'œuvre sans racines, le saint homme procurait un point de fixation et le réseau des saints fournit un itinéraire de circulation[320]. On croit toutefois déceler, à partir du VIe siècle, un recul de ce salariat mobile ; l'appel de main-d'œuvre fixe a été tel que ces déracinés ont pu trouver une terre. Déjà, dans la vie de Théodore de Sykéôn, les hommes qui font appel à lui sont bien fixés dans tel ou tel village ; et les vies à peu près contemporaines de Nicolas de Sion et, même, en Syrie, de Syméon Stylite, confirment cela. Quand on a obtenu du saint satisfaction, on retourne chez soi ; la plupart des "clients" du saint ont un lieu d'origine.

Les salariés permanents peuvent exister même sur des exploitations relativement moyennes, comme celle du paysan qui implore Aphraatès de lui éviter les sauterelles dans l'Antiochène de la fin du IVe siècle : il ne possédait qu'un seul bien-fonds qui lui permettait de payer ses impôts, nourrir sa famille et ses serviteurs (οἰκείους)[321] ; encore peut-il s'agir ici d'esclaves. En revanche, dans la Palestine du VIe siècle, nous trouvons sûrement des salariés avec les "travailleurs" (ἐργατῶν) que Romanos, frère d'un moine d'Euthyme, emmène cultiver son domaine (ἀγρός) du village de Bébabeis, à 12 milles de Gaza[322]. Un peu plus tard, en Galatie, tirant d'une fortune de bonne valeur moyenne ses moyens d'existence, Théodore de Sykéôn prend à son service, moyennant salaire, un homme du village proche, Kastinas[323], qui travaille à plein temps, car le saint, de par ses ascèses, n'a pas le temps de s'occuper de ses terres : Kastinas est autant ouvrier agricole que domestique ; et Théodore n'est pas allé le chercher bien loin.

Un passage du *typikon* de Tzimiskès pour le mont Athos (972) confirme l'existence de salariés permanents au Xe siècle, en fixant les conditions de

319 : PS. JOSUÉ LE STYLITE, p. 278 (trad., p. 204-205) ; cf. *supra*, c. 2, p. 58, les remarques sur cette date étonnante des moissons.

320 : BROWN, *Holy man in late Antiquity*, p. 84-85 ; PATLAGEAN, *Pauvreté*, p. 266-267

321 THÉODORET DE CYR, *Hist. Phil.*, VII, c. 14, t. 1, p. 400-402.

322 · *Vie d'Euthyme*, BHG 648, p. 78.

323 · *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 25, p. 23

rémunération et d'emploi des salariés qui servent (δουλεύειν) un higoumène[324]. Comme on imagine mal un grand nombre de serviteurs salariés dans le monastère, il peut s'agir d'ouvriers d'agricoles. L'employé est salarié (cf. les termes ἄμισθος, ῥόγα); le contrat, l'engagement est réputé annuel: renvoyer un ouvrier au bout de 3 ou 6 mois, c'est une rupture unilatérale de contrat qui justifie le paiement intégral du salaire. L'ouvrier, lui, peut partir avant terme et recevoir son salaire *pro rata temporis*[325].

Dans le village, un certain nombre de tâches étaient confiées à des salariés. Ainsi, en 1083, Grégoire Pakourianos, qui prévoit l'attribution d'une partie des profits de son oikos à ses employés[326], mentionne les salariés à côté des parèques; à coup sûr, ces salariés sont chargés de s'occuper des biens "despotiques" en régie directe, peut-être une partie de la réserve, en tout cas des troupeaux et des moulins[327]. Dans les villages de paysans indépendants tels que ceux mis en scène par le Code Rural, le bouvier est un employé sinon communal, du moins collectif. Il est salarié, puisqu'il répare les dégâts causés par des animaux mal surveillés, mais n'est pas privé pour cela de son salaire (μισθός)[328]. Ce statut de salarié, différent d'un entrepreneur indépendant, lui assure l'impunité en cas de perte de l'animal sans faute professionnelle: c'est le donneur de travail qui est responsable du matériel[329].

Le même système de garde s'applique aux porcs. Ainsi, Luc le Stylite, durant deux ans porcher salarié du village de Lagatinè, près de Kotyaion, touche un salaire et son entretien[330]. Paul, futur fondateur du Latros, devenu orphelin et réduit à la pauvreté, vit du salaire que lui verse le village de Pétros pour garder un troupeau de porcs[331]. En revanche, Iôannikios ne touche évidemment aucun salaire pour garder les porcs de ses parents[332]. Et le berger peut être le salarié d'une seule personne, non du village[333]. D'autres gardiens de troupeaux peuvent en revanche être des esclaves[334].

3/ Les esclaves

Pour l'époque qui nous intéresse, l'esclavage reste en effet une source normale de main-d'œuvre complémentaire. Sans doute, l'esclavage ne joue qu'un

324: *Prôtaton* n° 7 (972), c. 19, p. 212-213.
325: Importante protection du salarié contre une tendance à jouer sur la durée du contrat pour renvoyer le salarié avant de lui avoir versé son salaire en prétendant ne rien lui devoir au motif que le contrat n'a pas été rempli jusqu'au bout. Le *Livre de l'Éparque* prévoit, pour l'ouvrier urbain, un contrat d'un mois.
326: *Typikon de Pakourianos*, c. 48, p. 99, cf. *infra*, c. 7, p 350-351 et 355-356, où nous étudions le fonctionnement de l'oikos de Pakourianos.
327: LEMERLE, *Cinq études*, p. 189, donne ici un degré de précision que le *typikon* ne nous semble pas autoriser. il n'y a que pour les moulins, dont certains doivent travailler gratuitement pour les hôpitaux, que la présence de salariés soit quasiment obligatoire.
328: Cf. *supra*, c. 5, p. 204-205.
329: *C. R.*, c. 23-29, p. 101.
330: *Vie de Luc le Stylite*, BHG 2239, c. 9, p. 204.
331: *Vie de Paul de Latros*, BHG 1474, c. 3, p. 21
332: *Vie de Iôannikios*, BHG 935, c. 2, p. 332.
333: *C. R.*, c. 34, p. 102.
334: *C. R.*, c. 71-72, p. 106.

rôle secondaire au plan macro-économique : il est présent dans l'exploitation des grands domaines, mais de façon marginale et souvent déclinante[335]. Les critères économiques (coût exorbitant des esclaves nouveaux, faible rentabilité de leur travail) s'allient ici à la pression morale exercée par l'Empereur et par l'Église. Dans les fortunes un peu importantes du XIe siècle, les esclaves agriculteurs sont absents ; Boïlas avait des esclaves, mais dans sa domesticité. Lorsqu'ils deviennent des villageois, parce que Boïlas leur donne des terres, ils ont été affranchis et sont pleinement libres. Les propriétaires de très grandes fortunes avaient certes de nombreux esclaves, comme Danèlis au IXe siècle[336] ou la famille des Maléïnoi au Xe siècle[337]. Mais, tant qu'ils sont esclaves, ils sont à l'écart de la société villageoise, où ils n'entrent qu'après affranchissement et dotation, ce que fait Michel Maléïnos à la mort de son père. C'est là une évolution considérable depuis la haute époque : parmi les villageois qui se rangent sous un patronage usurpé, figuraient les esclaves, qui sont bien entendu rendus à leur maître[338].

Les mentions d'esclaves dans les textes postérieurs au VIe siècle sont extrêmement rares pour la vie rurale[339]. La mère de Théodore de Sykéôn, dans la Galatie de la fin du VIe siècle, possédait des esclaves, avant tout pour le service de son auberge[340]. Pour autant, les esclaves n'étaient pas absents, tant s'en faut, de la société villageoise. Dans le Code Rural, c'est une chose banale que les esclaves volent des bêtes ou les tuent[341]. L'esclave est d'ailleurs utilisé surtout pour faire paître les bêtes de son maître ; certains en profitent pour confier subrepticement leurs bêtes à garder à l'esclave d'autrui ; d'autres le font avec l'accord du maître, qui en tire rémunération, et celui-ci est alors responsable des bêtes[342].

La mention d'un esclave et d'une servante dans la maison de Philarète réduit à la condition de simple villageois doit s'apprécier avec une certaine prudence[343]. Ce sont les restes de la splendeur passée, les débris d'une nombreuse domesticité ; mais, compte tenu que Philarète n'a peut-être jamais connu cette rustique simplicité, Nicétas nous décrit sans doute une exploitation type ; la mention de l'esclave y est d'autant plus intéressante que c'est le seul élément des biens restant alors à Philarète qui, contrairement à la servante[344], ne joue aucun rôle dans le reste du récit ; Nicétas ne l'a donc pas fait figurer par nécessité

335 · Cf. *infra*, c. 7, p 347-348, la place des esclaves dans la mise en valeur des grandes propriétés. OIKONOMIDÈS, *Douloparèques*, p. 302, estime que ce statut marque l'affranchissement des esclaves agriculteurs des grands domaines.
336 Cf. *infra*, c. 7, p 333-334.
337 *Vie de Michel Maléinos*, BHG 1295, c. 11, p 557.
338 : *C J* XI, 54, 2, p 444 (= *B*. 56, 13, 2, p. 2585) ; le texte est de la fin du Ve siècle ou du début du VIe siècle (entre 468 et 530)
339 TEALL, *Grain Supply*, p. 106 n 85 et p 131 n. 226, regroupe les quelques mentions d'esclaves ruraux qu'il a trouvées, sa recension, si elle mérite quelques compléments (elle ne cite ni la vie de Philarète, ni le testament de Théodore Stoudite, ni la novelle de 964), reste significative par sa brièveté.
340 · *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 7, p. 7.
341 *C R.*, c 45-47, p. 103
342 *Ibid*, c 71-72, p 106
343 *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p. 115
344 *Ibid*, p 131

littéraire, mais parce qu'une exploitation paysanne moyenne avait généralement un esclave. D'ailleurs, lorsque, le 16 mars 897, la veuve Géôrgia vend son exploitation au monastère de Péristérai, elle met de côté le *légaton* de Georges, naguère son esclave[345] ; cette famille moyenne, pourtant bien dotée en main-d'œuvre familiale avec 6 fils dont 4 ne sont pas moines, et sont donc libres de leur force de travail, se faisait aider par un esclave.

Assurément, affranchi et doté de son *légaton*, Georges devient un aktémone : il serait étonnant que, avec sa fortune très moyenne (68 nomismata), cette famille ait pu constituer pour l'affranchi un lot qui lui permît l'autarcie. De toute façon, les esclaves n'occupent pas réellement une place dans la société villageoise mésobyzantine, tant qu'ils restent esclaves ; ils font partie de l'oikos de leur maître et rien ne les distingue de la condition générale de celui-ci. À l'intérieur de l'exploitation, nous savons peu de choses. La servante de Philarète, ou plutôt de sa femme Théosébô, était relativement bien traitée. Au moment où la nourriture se fait rare, quand Philarète est allé emprunter 6 modioi de blé que Théosébô tente de faire mettre de côté, sachant que le Miséricordieux va tout distribuer, elle demande à son époux de donner d'abord un modios à chacun de ses enfants et un à sa servante, ainsi mise sur le même pied qu'un enfant. On ne peut rêver plus belle intégration. Mais cela ne donne qu'une idée ponctuelle de la place des esclaves dans la société villageoise.

VI/ LES NON-AGRICULTEURS

L'activité et la position des villageois qui ne vivent pas d'un métier directement lié à l'agriculture nous sont très mal connues[346]. Certains métiers artisanaux sont directement liés à l'agriculture, le principal étant la fabrication des outils. Ceux-ci étaient de prix, à en juger par la protection particulière et d'ailleurs curieusement indifférenciée dont ils bénéficient dans le Code Rural[347]. Chaque village avait-il son forgeron ? On peut en douter, à lire un épisode de la vie de Théodore de Sykéôn : le saint profite de son séjour à Ergobrotis[348] où on l'a fait venir pour chasser des démons[349] pour utiliser les services du forgeron local, très réputé, pour se faire fabriquer une cage en fer où il s'enfermera durant ses périodes de jeûne[350]. Voilà un forgeron dont le rayon d'action dépasse largement le cadre de son village.

En dehors de cela, les villages connaissent deux activités artisanales particulièrement classiques et développées. L'une a trait au bâtiment, qui cherche ses matériaux sur place pour des constructions ordinaires, en raison du coût élevé du transport. Les briqueteries sont ainsi installées à la campagne, près

345 : *Lavra* n° 1 (897), p. 90.
346 : Cf. PATLAGEAN, *Pauvreté*, p. 267-271.
347 : *C. R.*, c. 22, p. 100 pour les petits instruments dont le vol n'est puni qu'au moment de leur emploi ; *C. R.*, c. 62, p. 105 pour l'araire, le soc, le joug (ou autres !) dont le vol est puni du même montant, mais toute l'année.
348 : Village de la région de Prôtoméria, proche de Sykéôn : *TIB*, 4, p. 213.
349 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 26 a, p. 24.
350 : *Ibid.*, c. 27, p. 25.

des cours d'eau. En 952, le clerc David vend à Saint-André de Péristérai une briqueterie et ses annexes pour 3 nomismata[351]. En avril 1001, le bien que le *koubouklèsios* Stéphanos vend à Ivirôn, et qui est situé à Mikrè Arsinikeia, au sud de Sidèrokausia, comporte, lui aussi, une briqueterie[352].

Le textile occupe aussi une place importante. Ainsi, au tournant du IVe et du Ve siècle, la famille, juive, d'Épiphane de Chypre vit dans un village proche d'Éleuthéropolis de Phénicie. Le père est un tout petit agriculteur dont les revenus sont insuffisants; il n'a d'ailleurs pour toute bête qu'un âne; aussi sa femme travaille-t-elle comme lingère[353]. Ces métiers textiles, uniformément pratiqués par hommes et femmes, comme dans les immenses ateliers de Danèlis[354], sont essentiellement féminins dès que les ateliers sont plus petits[355] et notamment à la campagne. Ainsi, dans les enluminures du Livre de Job de 1362, une planche montre les activités des femmes; certaines sont au jardin, mais l'une d'elles met en œuvre un métier à tisser relativement perfectionné avec un peigne et une pédale qui permet d'actionner un engrenage à poulie pour monter et abaisser alternativement la moitié des fils de trame[356]. Bel exemple d'artisanat rural, même si l'artiste a peut-être pris son modèle en ville. Certains villages connaissent aussi des activités du secteur tertiaire. Nous en avons déjà évoqué les principaux aspects à propos de la définition même du village[357]. On se contentera de rappeler que, voulant faire donner à son fils de l'instruction, la mère de Théodore de Sykéôn trouve sur place un maître d'école; et Théodore se distingue de ses condisciples par son sérieux[358]. Quant à sa mère, à sa tante et à sa grand-mère, elles travaillent dans l'auberge locale où elles ajoutent aux revenus normaux d'une serveuse ceux d'un métier que la morale réprouve, mais que la société villageoise, visiblement, tolère: fils de prostituée, Théodore ne souffre aucunement de la situation et n'est point mis à l'écart. D'ailleurs, la mère de Théodore tire de cette organisation une confortable aisance et, finalement, une situation enviable.

CONCLUSION

Le village est le cadre dominant de la vie rurale byzantine et, partant, de la société rurale byzantine. Cette apparente uniformité est à la fois fondée et trompeuse. Fondée, parce qu'un grand nombre de villages, par-delà les différences de mode de détention du sol, présentent une structure sociale au

351: *Lavra* n° 4, p. 101-102.
352: *Ivirôn* n° 12, p. 178.
353: *Vie d'Épiphane de Chypre*, BHG 596, c. 1, col. 24 B. À la mort de son père, Épiphane a 10 ans, et le lopin reste inculte. Sa mère veut le vendre à un agriculteur: l'argent permettra à Épiphane d'apprendre un métier (τέχνη) et de devenir artisan.
354: Cf. *infra*, c. 7, p. 333-334.
355: Cf. à Pylai d'en haut (au dessus du port de Pylai, sur la Propontide), dans la maison du *statôr* (officier subalterne) Théodore, des chutes de pierre brisent des métiers à tisser sur lesquels travaillent des femmes; Théodore de Sykéôn fait cesser cette catastrophe naturelle.
356: *Par. Gr.* 135, fol. 222 v°.
357: Cf. *supra*, c. 3.
358: *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 7, p. 6.

fond comparable : prédominance de la petite paysannerie indépendante au plan économique et, globalement, autosuffisante, complétée par une minorité plus ou moins forte de paysans faiblement ou pas du tout dotés ; ceux-ci constituent, pour les petits exploitants, les réserves (peu étendues) des grands domaines et l'artisanat rural (relativement peu important), un réservoir de main-d'œuvre, plutôt misérable et sans doute instable.

Trompeuse, parce qu'entre un village comme Amnia, avec son grand propriétaire généreux, son groupe étoffé de coqs de village et sa masse de paysans propriétaires, et les villages de parèques appartenant au père de Nikon le Métanoeite et situés dans la même région, la différence est considérable.

Trompeuse, parce que le contraste social interne au village, même hors de la présence, exceptionnelle, d'un richissime magnat, est souvent marqué. Un véritable gouffre sépare le paysan aisé qui possède par exemple une fortune de 4 livres d'or, soit plusieurs centaines de modioi de terres, auréolé de plus par la gloire d'appartenir, comme cadre, à l'armée impériale, du pauvre hère, même propriétaire de sa masure et du jardin qui l'entoure ; le second ne survit d'ailleurs que par le travail que le premier veut bien lui donner. Chacun sait, dans le village, qu'il y a les "premiers du village", les *oikodespotai*, et les autres, les simples villageois. Dans ces conditions, la solidarité naturelle face aux intrus, fonctionnaires du fisc ou même employés d'un puissant venus lever le *pakton* suffit-elle à souder durablement l'unité sociale face aux preneurs de rente ?

L'évolution que connaît la société villageoise s'apprécie de façon elle aussi différenciée. Le fait à nos yeux principal, c'est, malgré la politique un moment menée par Constantin VII, l'écrasement des classes moyennes. Dans un village de parèques, le maximum atteint, et encore rarement, c'est le *dizeugitès*[359] ; on est loin des "plus notables du village" du Porphyrogénète, parmi lesquels le stratiote, pourtant à la tête, dans le meilleur des cas, de plus de 6 *zeugaria*, n'est même pas ce que l'on fait de mieux. La société villageoise est donc uniformisée, mais, à notre sens, sur un profil bas, aux dépens des éléments les plus dynamiques, ceux qui étaient le plus capables à la fois de résistance aux puissants et d'ascension sociale.

Car le tableau que nous venons de dessiner ne doit pas faire croire à la fixité des conditions sociales dans la société rurale byzantine. Nous verrons au prochain chapitre que maints grands oikoi des Xe-XIe siècles ont des origines rustiques récentes. Le père de Philarète, Georges "qui porte bien son nom", était peut-être encore un moyen paysan. Le célèbre exemple de Philokalès montre qu'un paysan ambitieux peut s'élever dans la hiérarchie des dignités et fonctions et, simultanément, faire du village où il n'était qu'un modeste cocontribuable son domaine exclusif.

Même en restant à un niveau plus modeste et sans déboucher sur une puissance locale, la famille de Théodore de Sykéôn nous donne un bel exemple d'ascension sociale[360]. Théodore n'a pas de père reconnu : sa mère, Marie, sa

359 : Encore faut-il en trouver. Le *praktikon* d'Andronic Doukas (1073) en mentionne la possible existence, mais, concrètement, n'en a pas trouvé : *MM* VI, p. 15 ; cf. KAPLAN, *L'exploitation paysanne*, p. 114 n. 48.

360 : La ruine totale en quelques années que présente la vie de Philarète nous semble au contraire douteuse.

tante, Despoina, sa grand-mère Elpidia sont à la fois servantes et prostituées dans l'auberge (πανδοχεῖον) du village[361]. Bref, la lie de la société. Mais ce sont des emplois qui rapportent dans ce village de fort passage, sur la route du drôme impérial et dans cette auberge gastronomique[362]. Quand Théodore a 6 ans, sa mère lui achète le coûteux équipement qui lui permettra d'aller à Constantinople au service de l'Empereur[363]. Au lieu de l'envoyer, comme d'autres, garder les cochons, Marie le place auprès du didascale pour lui faire donner de l'instruction[364]. Certes, Théodore ne sera jamais le fonctionnaire qu'avait rêvé sa mère. Mais celle-ci, sur le tard, et malgré deux enfants naturels, Théodore et sa sœur Blatta, épouse un "très illustre" *protiktôr* d'Ancyre[365] : elle intègre la bonne société de la métropole régionale. Et le *protiktôr* ne fait pas une mauvaise affaire, car Marie emporte sa part de la coquette fortune qu'elle avait jusqu'ici indivise avec sa sœur[366]. Si l'on ajoute, et c'est évidemment essentiel, que Théodore, pour sa part, devient évêque d'Anastasioupolis, on mesure le chemin parcouru en deux générations par cette famille de prostituées villageoises : la mère est l'une des premières citoyennes d'Ancyre et le fils le premier citoyen d'Anastasioupolis.

Naturellement, il s'agit de brillantes exceptions. Sur la masse de la société villageoise pèse lourdement le carcan de l'agriculture de subsistance : la tenure procure, tout juste, et au mieux, de quoi survivre. Ceux qui s'y empêtrent sont la masse et ceux qui en sortent sont la rarissime exception. À Byzance, on naît faible ou puissant ; et l'on a toutes chances de mourir dans la même condition, après toute une vie de ces durs labeurs qui provoquèrent l'émoi et, finalement, la vocation monastique de Nikon le Métanoeite.

361 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c 3, p. 3.
362 : *Ibid*, c. 6, p 5.
363 *Ibid*, c. 5, p 4.
364 · *Ibid.*, c 5, p. 5
365 . *Ibid.*, c. 25, p. 22
366 . *Ibid*, c. 25, p 21

TROISIÈME PARTIE

L'ÈRE DES PUISSANTS

CHAPITRE VII

LE RENOUVEAU DE LA GRANDE PROPRIÉTÉ

RICHES ET PUISSANTS FACE AUX FAIBLES ET PAUVRES

La période qui s'étend du VIe au VIIIe siècle nous est apparue comme globalement favorable à la petite paysannerie. Principale bénéficiaire de la crise connue dès le VIe siècle par les grands domaines de l'aristocratie traditionnelle, laïque ou ecclésiastique, elle partage ce bénéfice avec la nouvelle couche de l'aristocratie, les "puissants"[1] ; mais c'est elle qui connaît l'expansion principale. Au tournant du VIIIe et du IXe siècle, net retournement de situation : alors commence une période nouvelle, cette fois-ci plus favorable aux grandes fortunes ecclésiastiques, laïques ou impériale.

Le mouvement de fondation de monastères a repris dès le milieu du VIIIe siècle ; le premier rétablissement des Images se traduit immédiatement par un courant inouï de largesses en faveur des vainqueurs du moment, les moines, au point que Nicéphore Ier, qui n'est pourtant pas iconoclaste, doit réagir[2] ; le rétablissement définitif des Images, après le bref épisode du second iconoclasme, amplifie encore le mouvement ; l'équilibre est ainsi profondément modifié à l'intérieur même du monde ecclésiastique.

L'Empereur procède à une réorganisation de la fortune impériale. Le curateur des Manganes n'apparaît qu'après 843, mais cette nouvelle maison divine est née dans le premier quart du siècle ; la modification des services en charge de la fortune impériale traduit la reprise en main de celle-ci. D'un autre côté, les désertions, qui se multiplient, fournissent au fisc, avec les *klasmata*, de nouvelles terres publiques, avec la nécessité de les mettre en valeur.

Au tournant des VIIIe-IXe siècles apparaît dans nos sources la race nouvelle des potentats locaux ; l'origine est souvent modeste, mais l'ascension rapide ; au milieu du IXe siècle, nous trouvons les fondateurs des grandes familles d'Asie Mineure, les Phocas, les Maléïnoi, les Argyroi ; d'autres familles, au destin un peu moins brillant, remontent à la seconde moitié du VIIIe siècle.

Au même moment, l'État byzantin renaissant, qui peut enfin partir à la reconquête des territoires perdus face aux Arabes et aux Slaves, élève ses exigences envers les masses paysannes. Et, apparemment, Nicéphore Ier est encore en pointe ; il contraint les humbles au service militaire, augmente les impôts et révise le cadastre[3]. Il modifie ainsi le fragile équilibre de la petite

1 : Cf. *supra*, c. 4, p. 167-174.
2 : THÉOPHANE, *De Boor*, p. 487 ; cf. *infra*, p. 299.
3 : THÉOPHANE, *De Boor*, p. 486 ; cf *infra*, c. 9 et c. 10, l'interprétation de cette politique, et *supra*, c. 6, p 237, la signification des mesures prises pour l'armée.

paysannerie et facilite l'affaiblissement durable qui permet l'affirmation des puissants. Le passage des terres sous le contrôle de ceux-ci entraîne bien entendu des modifications dans la structure sociale de production. Il permet aussi que s'exacerbe le contraste, pour ne pas dire le combat, entre les puissants et les faibles, particulièrement bien connu au X[e] siècle à travers la législation impériale[4].

I/ LA RENAISSANCE DES PUISSANTS : GRANDES CATÉGORIES

Aux V[e]-VII[e] siècles, nous avions séparé, de façon sans doute artificielle, pour les étudier séparément, trois catégories de grands propriétaires : l'Église, le domaine public, les grands propriétaires privés[5]. Nous retrouvons ici ces mêmes distinctions, toujours aussi commodes pour l'étude, toujours fondées au plan juridique et toujours aussi discutables sur le terrain.

1/ L'Église

L'Église garde son statut particulier : l'essentiel de la législation de Justinien protégeant son assise foncière se retrouve sans changement aucun dans les Basiliques. On ne s'étonnera donc pas de retrouver, tout au long de la période, la division en trois catégories : évêchés, établissements de charité, monastères. On se gardera toutefois de conclure à une quelconque fixité, d'ailleurs improbable, si l'on se rappelle l'état de délabrement avancé des fortunes ecclésiastiques au tournant du VI[e] et du VII[e] siècle : la continuation, c'était la ruine. Une évolution fondamentale se produit : les monastères cessent d'être des marginaux de la fortune pour devenir, non sans mal, l'aile marchante de la fortune ecclésiastique. Entre les lois de Justinien, qui, mettant les monastères à part, ne savent pas bien quoi en faire, parce que le phénomène est tout à la fois nouveau et marginal[6], et la novelle promulguée en 964 par Nicéphore Phocas[7], qui vise théoriquement tous les établissements religieux, mais en réalité presque exclusivement les monastères, dont la fortune est désormais le centre des convoitises et le pivot d'une évolution[8], le contraste est saisissant. C'est l'aboutissement d'une longue évolution ; le rétablissement des Images assure par deux fois le triomphe des moines, et pas seulement au plan théologique. Toutefois, la véritable explosion de la propriété monastique, avec ses profondes disparités, les monastères impériaux côtoyant des fondations misérables qu'ils aspirent irrésistiblement pour en faire leurs métoques, ne doit pas faire oublier les deux autres catégories, évêchés et établissements de charité.

4· Nous étudierons la politique des Macédoniens au chapitre suivant
5· Cf *supra*, c. 4.
6 Essentiellement les nov 7 (535), p. 48-64 ; nov. 120 (544), p. 578-591 (= *B*. 5, 2, p. 130-140), nov. 131 (545), p. 654-664 (= *B* 5, 3, p. 141-149) ; nov. 123 (546), p 593-625 (= *B* 3, 1, 9-16, p 84-88, 20-24, p. 90-95, 35-48, p. 96-103 ; 4, 1, 2-16, p. 112-118)
7 Nov III 19, p. 249-252.
8 Sur cette politique qui couvre, au sens large, tout le XI[e] siècle, cf. KAPLAN, *Monastères*

a/ Fortune et puissance des évêchés

Dans la fameuse liste des puissants que dresse en 934 Romain Lécapène[9], les métropolites, archevêques, évêques viennent en tête des ecclésiastiques, avant les higoumènes et gérants de fondations pieuses[10]; il s'agit de condamner les abus perpétrés par les puissants conquérants. Un peu plus tard, au contraire, lorsque Nicéphore Phocas définit les domaines ecclésiastiques en difficulté, les évêchés ne sont cités que dans une minorité de passages et toujours en dernier lieu, après les monastères et établissements de charité[11].

Compétences étendues de l'évêché en matière foncière

Les évêchés restent donc des organismes richement dotés en terres et, sans doute, une sorte de catégorie pilote pour les biens ecclésiastiques: métropoles et évêchés, comme d'ailleurs le patriarcat, assurent en fait la gestion de biens qui ne relèvent pas directement de la dotation épiscopale. Notamment, les évêques exercent un droit éminent de regard sur tous les établissements ecclésiastiques - fondations charitables et monastères - qui ne sont pas explicitement exclus de leur ressort. Ce phénomène est bien connu. Nous n'en donnerons que deux exemples, tirés de la législation macédonienne et de la pratique, en l'occurence de la *Peira*.

Au c. 3 de sa novelle de 996, Basile II dénonce l'appropriation par des métropolites ou évêques des oratoires fondés par des villageois dans leur village. Un villageois, éventuellement rejoint par deux ou trois congénères, construit une église, lui attribue sa tenure et s'y retire comme moine: "il y a là deux ou trois moines. Puis ils meurent et le métropolite ou évêque du lieu se saisit de l'église, en fait sa propriété et le dénomme monastère"[12]. Autrement dit, l'évêque ne se contente pas d'assurer pour son bénéfice la gestion des biens des monastères de fondation épiscopale, dont l'excédent de revenus constitue l'une des richesses des évêchés, et qui, normalement "relèvent de l'autorité des métropolites et évêques avec tous les droits du propriétaire"[13]; tout monastère fondé dans un évêché et dont le *typikon* ne précise pas autrement le statut - impérial, patriarcal ou, au contraire, autodespote ou propriété patrimoniale du fondateur et de sa famille[14] - devient épiscopal. Mais l'établissement doit s'appeler monastère; l'évêque n'acquiert aucun droit sur les "oratoires". Et Basile II précise que les fondations opérées dans des villages doivent rester des

9: ROMAIN LÉCAPÈNE, nov III. 5 (934), c. 1, p. 209; cf. *infra*, c 8, l'étude détaillée de ce texte.

10: Les ecclésiastiques s'intercalent entre les puissants laïcs, propriétaires privés, et la fortune impériale; cette novelle justifie bien notre tripartition

11: NICÉPHORE PHOCAS, nov. III. 19 (964), c 1, p. 252

12: BASILE II, nov. III. 29 (996), c. 3, p. 268, cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p 112-114. CHARANIS, *Monastic properties*, p. 63-65.

13: BASILE II, nov. III. 29, c 3, p. 268

14: Sur ce problème, cf en dernier lieu KAPLAN, *Monastères*, p. 72-73

"oratoires" tant qu'ils ne contiennent pas plus de 8 ou 10 moines : ils resteront ainsi sous l'autorité des villages, sauf s'ils ont été édifiés sur "des biens constitués à part" (ἰδιόστατα), car, alors, ils ne font pas partie du village et l'évêque aura autorité sur eux, quel que soit le nombre des moines[15].

La différence de statut entre l'oratoire villageois et le monastère épiscopal ou métropolitain est très significative. S'agissant des oratoires, "les métropolites ou évêques... n'y auront droit qu'aux mentions dans les prières, à l'ordination et à la correction des péchés que les moines pourront y commettre" ; autrement dit - c'est bien le moins - l'autorité spirituelle. Mais "ils n'en recevront aucune coutume (συνήθεια) ni rien d'autre de ce qu'ils reçoivent habituellement des monastères"[16]. En d'autres termes, les évêchés reçoivent de leurs monastères d'importants versements, qui fournissent souvent l'essentiel des revenus épiscopaux. Alexis Stoudite (1025-1043) interdit toute concession de monastères proches d'un évêché ou d'une métropole et limite les concessions, par exemple en *charistikè*, aux monastères éloignés ; il fait rétrocéder aux évêchés nécessiteux les monastères que ceux-ci avaient concédés à d'autres évêchés plus riches[17]. Bref, les monastères sont devenus, au tournant du Xe et du XIe siècle, une composante essentielle des revenus épiscopaux, signe supplémentaire de l'importance prise par les monastères au sein de la fortune ecclésiastique.

De ceci, nous avons toute une série de témoignages. Par exemple, Eustathe Romaios fait rendre gorge au patrice Eusébios, qui a loué longtemps auparavant, dans le village de Ryakia, un bien-fonds (κτῆμα) appartenant au monastère de Blanchas ; c'est le métropolite de Claudiopolis qui a concédé la location ; c'est donc lui qui assurait la gestion des biens du monastère de Blanchas. C'est lui qui réclame au juge la restitution d'un bien-fonds pour lequel Eusébios ne paie d'ailleurs plus ni le loyer ni l'impôt, deux motifs d'expulsion[18]. Il assure ainsi la protection du monastère contre les appétits d'un puissant. *A contrario,* l'un des principaux avantages du statut d'autodespote ou du statut de monastère impérial ou patriarcal, dont bénéficient par exemple les monastères de l'Athos, c'est d'échapper à la gestion épiscopale : dès le départ, l'évêque de Hiérissos n'a aucune autorité sur le temporel des monastères de la Sainte Montagne. Il n'est même pas en mesure de disputer efficacement la détention de l'église de Saint-Nicolas, sise à Hiérissos, au monastère de Xèropotamou[19].

Le patriarcat de Constantinople possédait une véritable organisation pour la gestion des monastères, fort nombreux, qui dépendaient de lui. Dès les VIe-VIIe siècles apparaît un "archonte des monastères" ; le patriarche Pyrrhus (636-641) avait occupé ce poste, comme Théodore Ier (677-679) ou Nicétas Ier (766-780) ; à la fin du XIe siècle, les archontes des monastères sont plusieurs[20], coiffés

15. BASILE II, nov. III, 29, c. 3, p. 269. Sur les *idiostata*, cf. c. 8, p. 405-406.
16. BASILE II, nov III. 29, p. 268
17. KAPLAN, *Monastères*, p 72-73
18. *Peira* 15, c 10, p. 51.
19. *Xèropotamou* n° 4 (1032), p 52.
20. Cf. DARROUZÈS, *Offikia*, p. 312-313 et 462. Au XIe siècle, V. Laurent a relevé un "économe des monastères", Timothée, qualifié de "clerc impérial", ce qui implique à la fois un poste dans la capitale et une certaine dépendance vis-à-vis de l'Empereur (LAURENT, *Église*, t 5 1, n° 76, p. 62-63).

par un économe des monastères. Le patriarche peut aussi envoyer un personnage pour assurer la gestion de chaque établissement ; ainsi Épiphane, cubiculaire, domestique, chartulaire et exarque d'un monastère patriarcal[21]. Cet envoyé du patriarche est visiblement un laïc, puisqu'il appartient au *cubiculum* et qu'il est "domestique" (ce qui caractérise nombre de fonctionnaires) ; quant à ses fonctions de chartulaire, il peut les avoir exercées dans l'administration patriarcale (cf. *infra*) ou, plus probablement, dans l'administration civile[22]. Derrière la gestion patriarcale de ce monastère se profile une forme de mainmise du pouvoir impérial sur les monastères patriarcaux par le biais des fonctionnaires.

Sur la fortune des évêchés, nos documents sont à peu près muets ; les documents, impériaux ou autres, qui nous ont été conservés, bénéficient presque exclusivement aux monastères. On gardera des biens épiscopaux et de la puissance que les évêques en tirent, ou n'en tirent pas, une impression contrastée. L'évêque de Hiérissos n'est sans doute pas un bon exemple : la proximité des monastères de l'Athos, qui s'adressaient systématiquement à Constantinople ou, au moins à l'archevêque de Thessalonique, limite singulièrement son autorité tant spirituelle que temporelle[23].

Toutefois, les évêques et métropolites figurent dans la liste des puissants conquérants de 934. Dès le début du IX[e] siècle, Théodore Stoudite dénonçait les agissements des évêques "qui dépouillent de leurs biens ceux qu'ils ont sous leur autorité et tirent de ce procédé puissance et richesse (δύναμις καὶ περιουσιασμός) ; ils attendent la disette pour spéculer sur le grain"[24]. Un peu plus tard, la *Peira* nous décrit une scène très significative. Le juge doit décider de la propriété d'une prairie contestée entre un nommé Eurétos et le métropolite d'Ancyre. Au moment de la conciliation, Eurétos a montré ses titres de propriété et le métropolite n'a pas hésité à se saisir de ceux-ci et à les brûler. Certes, dans ce cas, le juge est là pour faire respecter les droits d'Eurétos. Mais on comprend bien comment le métropolite abuse de sa puissance. Lors de la conciliation, Eurétos, confiant dans cet éminent ecclésiastique, lui a ingénument tendu son titre de propriété, en l'occurence un précédent jugement. Le métropolite, cyniquement, comptant sur l'impunité qu'il pouvait tirer de sa charge, comptant aussi que celle-ci impressionnerait les juges, prend le document et le détruit physiquement ; il espère ainsi faire disparaître tout droit de réclamation[25].

Les deux exemples que nous avons tirés de la *Peira* posent une nouvelle question : l'un et l'autre supposent une intervention directe du prélat ; dans le second cas, le métropolite d'Ancyre est tellement présent que c'est lui, personnellement, qui a brûlé le titre de propriété de son adversaire. À première

21 : ZACOS-NESBITT, *Lead Seals*, n° 449, p. 244-245. Le nom du monastère, qui commence par St..., est malheureusement illisible et le sceau n'est pas daté (mais les cubiculaires disparaissent dans la première moitié du XI[e] siècle : OIKONOMIDÈS, *Listes*, p. 301).

22 : Sur les multiples chartulaires, cf *ibid.*, p. 310, 314-315, 364, etc

23 : Par exemple, l'archevêque de Thessalonique sert de témoin à un protocole d'accord entre Hiérissotes et Athonites de mai 942 ; parmi ces témoins, on trouve un clerc de la Grande Église, mais pas l'évêque de Hiérissos : *Prôtaton* n° 4, p. 192.

24 : THÉODORE STOUDITE, *Ep.*, I, 11, 948 C-949 A

25 : *Peira* 7, c. 6, p. 28.

vue, nous avons là quelque chose de surprenant. Chaque évêché dispose en effet, au moins depuis le concile de Chalcédoine[26], d'un ou plusieurs économes dont la tâche est la gestion matérielle de l'évêché et de ses biens ; depuis le concile in Trullo de 692[27], c'est même le plus souvent un diacre pour décharger prêtres et évêques des tâches matérielles, au profit du spirituel[28].

L'économat de Sainte-Sophie

L'économat le plus célèbre et le mieux connu est celui de Sainte-Sophie. Il possédait une organisation complexe, un personnel nombreux, notamment des chartulaires et des curateurs. Aux VI[e]-VII[e] siècles, l'économe est un ecclésiastique ; prêtre ou simplement diacre, comme Théodore que le patriarche Cyriaque (595-606) envoie porter sa synodique à Grégoire le Grand[29]. C'est encore le cas au IX[e] siècle, où est déjà apparue la dignité de *koubouklèsios*[30]. Mais l'importance de l'économe de Sainte-Sophie est telle que l'Empereur s'y intéresse de près ; il devient ainsi parfois un quasi-fonctionnaire ; on le trouve d'ailleurs dans les *taktika* de dignités[31]. Au tournant du IX[e] et du X[e] siècle, on note encore une certaine hésitation. On relève en effet à peu près à la même époque un Eustratios, diacre et économe[32] et un Nicolas, économe lui aussi, qui est également *épiskeptitès* et curateur, donc employé par l'Empereur à la fois à des missions ponctuelles d'inspection et à la gestion de la fortune impériale ; bref, un homme de confiance[33]. Toutefois, de hauts dignitaires ecclésiastiques font aussi l'affaire, comme le métropolite Anastase d'Héraclée, économe au X[e] siècle[34].

La plus ancienne mention datée d'un laïc comme économe remonte à 945[35] Dès lors, le cas devient de plus en plus fréquent. Si l'on trouve encore des

26 : *Chalcédoine*, canon 26, MANSI, t. 7, col. 368-369.
27 : *In Trullo*, canon 16, MANSI, t. 11, col 209
28 : DARROUZÈS, *Offikia*, p. 16-17.
29 : Théodore, diacre, chancelier et économe, LAURENT, *Église*, t. 5. 3, n° 1637, p 15-16
30 : DARROUZÈS, *Offikia*, p 39-44 ; LAURENT, *Église*, t. 5 1, n° 51, p 45 V. Laurent fait de ce "*koubouklèsios* et économe de la Grande Église" un fonctionnaire civil auquel on aurait conféré le diaconat pour lui faire attribuer l'office ecclésiastique d'économe ; nous croyons cette hypothèse inutilement compliquée : à cette époque, la mainmise de l'administration impériale n'est pas encore totale et notre *koubouklèsios* est celui du patriarche. C'est ce que confirme le sceau ZACOS-NESBITT, *Lead Seals*, n° 848, p. 388 où Michel, *koubouklèsios* et économe de la Grande Église, est aussi moine et prêtre. Le sceau date de la seconde moitié du IX[e] siècle, comme le sceau LAURENT, *Église*, t. 5. 3, n° 1638, p 16-17, de Joseph, moine et prêtre et économe de la Grande Église, peut-être Joseph l'Hymnographe.
31 : Le *taktikon Uspensky* mélange allègrement laïcs et ecclésiastiques (l'économe de la Grande Église, qui figure deux fois, les gérants des établissements de charité, diverses catégories de prêtres), cf OIKONOMIDÈS, *Listes*, p. 53-59. Le traité de Philothée range l'économe de la Grande Église dans la liste des hauts fonctionnaires (*ibid.*, p. 139, 145, 151). Le *taktikon Beneševič* le range par référence à Philothée (*ibid.*, p 249) ; le *taktikon* de l'Escorial fait de même, sans le dire (*ibid.*, p. 269)
32 ZACOS-NESBITT, *Lead Seals*, n° 149, p 112.
33 LAURENT, *Église*, t. 5 3, n° 1639, p. 17-18.
34 *Ibid.*, t 5 1, n° 304, p. 215-216, avec une notice sur le personnage.
35 DARROUZÈS, *Offikia*, p. 38.

ecclésiastiques à ce poste, comme Dèmètrios, métropolite de Cyzique et syncelle[36], ou comme un autre syncelle, Michel Cérulaire[37], les fonctionnaires impériaux l'emportent alors nettement dans les données sigillographiques; on trouve ainsi le recteur Basile, qui deviendra en 973 logothète du *génikon* et qui est donc un fonctionnaire à hautes compétences financières[38]. Plus tard, c'est le *magistros* Eugénios qui est économe[39], puis *anthypatos* et patrice[40] et encore un Basile, patrice, ἐπὶ τοῦ κοιτῶνος, *taboularios*, un intime de Constantin IX, gracié par Théodora en 1055[41].

Peu avant le milieu du XI[e] siècle, l'économe devient "grand économe". C'était le cas de Michel Cérulaire[42]. Dans les années 1080, on rencontre un Nicétas, ancien chartulaire du bureau du *génikon*[43]. Au XII[e] siècle, on ne connaît plus que le Grand Économe[44].

L'économe de Sainte-Sophie disposait d'un nombreux personnel, à commencer par les chartulaires[45]. Ceux-ci, dont le nombre est inconnu, mais qui étaient logiquement assez nombreux à l'image des bureaux civils[46], sont attestés dès le VII[e] ou le VIII[e] siècle, avec le diacre Théodore[47], puis un Léon dont le grade n'est pas précisé[48]; au IX[e] siècle, nous trouvons un "chartulaire patriarcal", Jean[49]. Dès le X[e] siècle, nous notons trois phénomènes: les titres des chartulaires deviennent plus complexes, les sceaux sont plus nombreux et surtout nous trouvons plusieurs sceaux du même personnage, signe d'une intense activité.

Les titres nous montrent soit des dignitaires ou fonctionnaires laïcs, soit des "clercs impériaux". Ainsi, au X[e] siècle, Épiphane est "primicier"[50]; Michel, clerc impérial, est "curateur du parakoimômène"[51]; au tournant du X[e] et du XI[e] siècle, un Alexandre, chartulaire, est prôtospathaire[52]. Au XI[e] siècle, un diacre et *koubouklèsios*, Basile, est aussi prôtospathaire[53]. Un certain nombre semble néanmoins détenir des grades ecclésiastiques, même s'il s'agit de "clercs

36: LAURENT, *Église*, t. 5. 1, n° 55, p. 49-50, il est attesté en 1029 et 1032.
37: *Ibid.*, t 5 3, n° 1941[bis], p 19-20; déjà Grand Économe, cf *infra*
38: LAURENT, *Église*, t. 5. 1, n° 52, p 45-46; sur le recteur, cf OIKONOMIDÈS, *Listes*, p. 308.
39: LAURENT, *Église*, t. 5 3, n° 1640, p 18.
40: *Ibid.*, n° 1641, p. 19
41: *Ibid.*, t. 5. 1, n° 53, p. 46-47.
42: Cf. *supra*, n. 37.
43: LAURENT, *Église*, t 5. 1, n° 56, p 49-50.
44: *Ibid.*, n° 57-59, p. 50-52
45: DARROUZÈS, *Offikia*, p. 38, n. 8.
46: OIKONOMIDÈS, *Listes*, p. 310.
47: LAURENT, *Église*, t 5. 3, n° 1894, p. 203-204
48: ZACOS-VEGLERY, *Lead Seals*, t 1 2, n° 2098 A, p. 1165.
49: LAURENT, *Église*, t. 5. 1., n° 65, p 58.
50: *Ibid.*, t. 5. 3., n° 1642, p. 20-21; encore faudrait-il savoir de quel corps il est primicier, cf. OIKONOMIDÈS, *Listes*, p 300
51: LAURENT, *Église*, t 5. 3, n° 1643, p. 21, nous n'avons pas trouvé d'explication de ce titre.
52: *Ibid.*, t. 5. 1, n° 66, p 56-57
53: *Ibid.*, n° 67, p 57 (simplement diacre); n°68, p 57-58 (simplement prôtospathaire); ZACOS-NESBITT, *Lead Seals*, n° 386, p. 220 (simplement prôtospathaire); V Laurent estime pouvoir assimiler les deux premiers, l'assimilation du dernier au second est évidente.

impériaux". C'est le cas du diacre et syncelle Michel au XIe siècle[54]. Et, toujours au XIe siècle, dans la seconde moitié du siècle, nous possédons six sceaux d'un Constantin, diacre, syncelle et chartulaire de la Grande Église[55] ; à la fin du Xe siècle, on rencontre un Christophore, clerc impérial[56].

À l'économe et aux chartulaires s'ajoute encore toute une pléiade d'employés. Justinien avait déjà fixé à cent le nombre total de chartulaires pour l'Église d'Orient[57]. Certains sont difficiles à situer, comme Georges, préposé aux domaines de la Grande Église au IXe siècle[58] ; au Xe siècle, nous trouvons un Constantin, prôtospathaire et "préposé à la Grande Église" ; c'est bien un fonctionnaire laïc (aucun grade ecclésiastique) nommé pour gérer les biens de la Grande Église[59]. Dans le même ordre d'idées, nous trouvons deux dignitaires civils, qualifiés de "curateurs de la Grande Église", Jean au Xe siècle[60] et Nicétas au tournant du Xe et du XIe siècle[61]. En revanche, à la même époque, Nicolas, *koubouklèsios* et curateur du patriarcat, semble exercer une fonction légèrement différente ; c'est un ecclésiastique, qui gère les biens non de Sainte-Sophie, mais du patriarcat, sans doute les biens de la manse patriarcale[62].

À ceci, et pour ne pas quitter la capitale, nous ajouterons deux points importants. Le clergé de Sainte-Sophie assure la gestion des églises de la capitale en général : au Xe siècle, Constantin, prêtre de la Grande Église, assure l'économat des Blachernes, sanctuaire prestigieux, soumis néanmoins à la Grande Église[63]. En revanche, la Néa, fondation de Basile Ier dans le Palais, échappe à Sainte-Sophie ; elle a un économe, secondé par un chartulaire, connu par trois sceaux. Au début du Xe siècle, le chartulaire de l'économe Nicolas est *vestitôr*[64], fonction palatine[65] ; au Xe siècle toujours, on trouve un simple diacre[66] dans cette fonction, puis, au XIe siècle, un prôtospathaire[67], à nouveau un fonctionnaire.

L'ensemble de ces éléments nous conduit vers une conclusion relativement nette pour les biens de Sainte-Sophie et des églises de la capitale Ces établissements richement dotés disposent d'une administration nombreuse. À

54· LAURENT, *Église*, t. 5. 2, n° 1627, p. 453.
55: *Ibid.*, t. 5. 1, n° 69, p 58 (syncelle et chartulaire), t. 5. 2, n° 1626, p 453 (diacre, syncelle et chartulaire) ; t 5. 3, n° 1895, p. 204 (simplement diacre, pas chartulaire, date de la première moitié du siècle, mais rapproché du précédent par l'auteur), t. 5. 3, n° 1896, p. 204-205 (diacre et chartulaire), ZACOS-NESBITT, *Lead Seals*, n° 464, p. 231 (diacre, chartulaire et syncelle). n° 465, p. 231 (diacre, clerc impérial, notaire patriarcal et chartulaire)
56 ZACOS-NESBITT, *Lead Seals*, n° 110, p. 95
57· *C. J.* I, 2, 24 (530), p 17-18. Les économes sont au pluriel dans cette loi qui traite de l'ensemble de l'Église d'Orient et donc des économes d'autres églises que celle de Constantinople
58. LAURENT, *Église*, t. 5. 1, n° 62, p 53-54 ; ἐπὶ τῶν κτημάτων τῆς Μεγάλης ἐκκλησίας, formule copiée sur l'administration civile ; Georges n'affiche aucun titre ecclésiastique
59 *Ibid.*, n° 61, p 53.
60. *Ibid.*, t. 5. 2, n° 1621, p. 449.
61· *Ibid.*, n° 1620, p. 448
62 *Ibid*, n° 1622, p 449-450.
63 *Ibid*, n° 1204, p 123.
64 ZACOS-NESBITT, *Lead Seals*, n° 1079, p 469
65 OIKONOMIDÈS, *Listes*, p. 296.
66 LAURENT, *Église*, t 5. 2, n° 1164, p. 89-90.
67 *Ibid.*, n° 1167, p. 91-92

tous les niveaux, depuis l'économe jusqu'à de plus humbles gestionnaires en passant par les chartulaires, on note l'intrusion massive de fonctionnaires civils : l'Empereur regarde de près à la gestion des biens de la Grande Église, de ses annexes et des autres établissements de la capitale. Ceci peut s'interpréter de deux façons différentes, mais pas forcément opposées. L'Empereur s'intéresse aux biens ecclésiastiques parce qu'ils sont abondants et qu'il pourra peut-être en tirer quelque revenu ; il leur dépêche ses fonctionnaires, souvent issus des bureaux financiers, pour en assurer la bonne gestion, peut-être parce que celle-ci n'était pas exemplaire !

Les églises provinciales

Les églises provinciales nécessitaient assurément une organisation plus légère. La documentation est beaucoup plus ténue. Basile, économe du patriarcat d'Antioche au XI[e] siècle, est prôtospathaire et mystographe[68] ; c'est donc là encore un fonctionnaire civil issu de l'administration centrale. Un peu plus tôt, c'est un métropolite, celui de Tyr, qui exerçait cette fonction, comme nous l'avons vu pour Constantinople[69]. À un niveau plus modeste, l'évêque de Bérroia est également économe de la métropole de Thessalonique : sur l'instruction du métropolite Michel, cet économe, Nicétas, représente la métropole dans un conflit avec Esphigménou ; Nicétas porte le titre avantageux de "grand économe"[70].

En revanche, les sceaux des autres économes connus sont beaucoup plus laconiques. Ainsi, aux IX[e]-X[e] siècles, Théognostos, économe de la très importante métropole d'Éphèse, connu par deux sceaux, ne se donne pas d'autre titre[71]. Celui de Smyrne, au début du IX[e] siècle, ne mentionne même pas son prénom[72]. Au tournant des X[e]-XI[e] siècles, Nicétas, économe de Trébizonde, est simplement clerc[73]. On ne pourrait toutefois multiplier les exemples : les sceaux d'économes provinciaux qui nous sont parvenus sont peu nombreux ; la fonction était ici plus subalterne ; sans doute, les évêchés provinciaux sont-ils relativement mal dotés ; tout dépend du degré d'indépendance que peuvent y acquérir les établissements de charité et monastères. En tout état de cause, l'économe est un personnage dont les compétences sont de plus en plus menacées ; même celui de Sainte-Sophie, pris en tenaille entre l'administration civile et l'indépendance croissante de certaines fondations, n'échappe pas à la décadence[74].

68 : *Ibid.*, t. 5. 3, n° 2022, p. 293-293. Sur le mystographe, un fonctionnaire de justice, cf. OIKONOMIDÈS , *Listes*, p. 325.
69 : LAURENT , *Église*, t. 5. 2, n° 1533, p. 366-367.
70 : *Esphigménou* n° 4 (1078), p. 52-53.
71 : LAURENT , *Église*, t. 5 1, n° 263, p. 184-185 ; ZACOS-VEGLERY , *Lead Seals*, t 1. 2. n° 2493, p. 1351-1352
72 : LAURENT , *Église*, t 5. 3, n° 1089, p. 153.
73 : *Ibid.*, t. 5. 1, n° 665, p. 500-501
74 : Cf. DARROUZÈS , *Offikia*, p 306-307.

b/ Les établissements de charité

Statut

La situation de fortune des évêchés apparaît variable, mais simple à saisir, celle des établissements de charité est plus complexe. Comme nous l'avons vu pour le VI[e] siècle, ces institutions religieuses sont souvent indépendantes de tout évêché ou monastère[75]. Mais elles concourent au service public d'assistance et l'on ne s'étonnera pas de l'intérêt que leur portent les pouvoirs publics; un certain nombre d'entre elles sont donc des fondations impériales, dotées sur les terres impériales, partie intégrante de la fortune impériale, et administrées comme telles par des fonctionnaires impériaux. Notre époque connaît ainsi deux sortes d'établissements de charité: les fondations indépendantes, ou qui dépendent d'une autre institution religieuse, monastère ou évêché, et les fondations impériales.

Pour la période qui s'étend du VII[e] au XI[e] siècle, nous avons peu de témoignages concernant les établissements de charité indépendants; le contraste que cela forme avec la législation de Justinien, dont l'essentiel est pourtant repris dans les Basiliques, est en lui-même une indication: la plupart des documents de la pratique ou sigillographiques concernent des établissements impériaux ou, en nombre moindre, dépendant de monastères.

Un passage de la *Peira* semble sur ce point particulièrement éclairant. Il s'agit des affaires de l'asile de vieillards de Saint-Élias, en procès avec une église à laquelle les chartulaires de l'asile ont concédé des biens-fonds en emphytéose L'église bénéficiaire de la concession n'a aucun droit de réclamation, car la prescription trentenaire est atteinte; elle avait eu tout le temps d'attaquer la concession pour clauses abusives ou pressions indues. Reste le problème d'une éventuelle réclamation de la part de l'asile de vieillards, éventuellement lésé par ses propres employés, ceux-ci étant apparemment responsables sur leurs biens Y a-t-il ou non prescription ?

"Le Magistros expliqua[76] qu'il appelle οἶκοι εὐαγεῖς non pas tout monastère ou asile de vieillards, mais seulement ceux qui ont reçu leur dotation de l'Empereur comme les Pétria ou le Myrélaion[77]. Ceux fondés par des archontes ou de simples particuliers n'ont pas reçu le privilège du fisc[78] et il n'en a jamais été décidé ainsi jusqu'à aujourd'hui. C'est pourquoi, attendu que l'orphanotrophe a renvoyé le procès en question[79], le Magistros lui signifia de faire savoir

75 Cf. *supra*, c. 4, p 138-139

76 En application de *B* 5, 2, 5, p 132.

77 Pétria ou Pétrion: deux asiles de vieillards dans ce quartier de Constantinople, celui de Géragathè (JANIN, *Églises et monastères*², p 553) et celui d'Hélène (*ibid*, p 550). au Myrélaion (*ibid.*, p. 555, comme *xénôn*)

78 Aucune prescription ne court contre le fisc.

79 Comme les curateurs des maisons divines (*Novelle de Tibère II*, c 2, p 239-240). l'orphanotrophe, dont le statut est le même, pouvait, si les deux parties étaient d'accord, juger d'un procès relatif à un bien dépendant de l'orphelinat. Si l'orphanotrophe a renvoyé l'affaire, c'est une présomption que les biens en question ne relèvent pas de lui

quel était le statut de l'oikos de Saint-Élias, soit impérial, soit fondé par un autre archonte, et, par là, ayant les mêmes droits que les autres asiles de vieillards et hôpitaux"[80].

La distinction d'Eustathe Romaios est donc claire : il existe deux sortes d'établissements de charité et deux seulement : les maisons impériales, qui reçoivent l'appellation de "pieuses", et les autres maisons qui ont été fondées par des personnes privées, archontes[81] ou simples citoyens, liées ou non à un monastère. De par leur fondateur, fortune impériale ou archontes privés, les établissements de charité sont des puissants et semblent faire partie des bénéficiaires du mouvement généralisé de concentration des terres. La situation est néanmoins assez contrastée. Car les établissements de charité sont visés par la novelle de Nicéphore Phocas de 964 ; comme les monastères, nombre d'entre eux ont reçu une dotation tout à fait insuffisante et, surtout, cette dotation demeure inculte faute de capital d'exploitation.

Personnels des établissements de charité : liaisons avec l'administration et la fortune impériales[82]

Plus encore que les sources narratives dont les indications sont toujours vagues, ce sont les sceaux qui nous fournissent les meilleures données sur la situation du chef de l'établissement de charité et, partant, de l'établissement lui-même. On constatera tout d'abord que la sigillographie indique une très faible fréquence de crèches (βρεφοτροφεῖα), d'hospices (νοσοκομεῖα) le plus souvent confondus avec les asiles de vieillards ou les hôpitaux (ξενῶνες) ou les établissements tout simplement qualifiés d'asiles de pauvres (πτωχοτροφεῖα)[83].

En revanche, les asiles de vieillards (γηροκομεῖα γηροτροφεῖα) ainsi que les hôpitaux sont extrêmement nombreux. Constantinople compte au moins 27 des premiers[84] et plus de 28 des seconds[85]. L'étude des sceaux de *gèrokomoi* ou de *xénodochoi* aboutit à des remarques tout à fait concordantes, aussi bien pour les établissements de la capitale que pour les plus importantes maisons de province : peu des gestionnaires appartiennent au clergé et le nombre va en décroissant ; de plus, ces clercs sont de plus en plus souvent qualifiés de "impérial", marque d'un lien étroit avec l'administration. Quant aux orphelinats, le seul véritablement connu est celui de Constantinople ; ici, les clercs sont vraiment l'exception et les fonctionnaires la règle. Mais nous pouvions nous

80 : *Peira* 15, c 12, p 53

81 : Ceci n'exclut évidemment pas les évêques, qui sont des archontes d'Église, cf. ROMAIN LÉCAPÈNE, nov III. 5 (934), c. 1, p. 209 (liste des puissants)

82 : On trouvera l'étude détaillée de cette question dans KAPLAN, *Maisons impériales*.

83 : Cf. la relative pauvreté des notices de JANIN, *Églises et monastères*², p. 563-569 ZACOS-VEGLERY, *Lead Seals*, proposent un seul sceau de πτωχοτρόφος, un nommé Théodose, du VIIᵉ siècle (t. 1. 1, n° 1062, p 690).

84 : JANIN, *Églises et monastères*², p. 552-557

85 : *Ibid.*, p 557-563

y attendre : l'orphelinat est en effet l'un des *sékréta* financiers de l'Empire[86] ; ce *sékréton* dispose donc de toute une équipe d'officiers, dont quelques-uns seulement sont des ecclésiastiques, parfois de haut rang[87].

Ces données, pas très nombreuses, mais concordantes, conduisent à une conclusion importante : les établissements de charité les plus considérables sont passés sous l'autorité impériale ; les "maisons pieuses" sont de même statut que les "maisons impériales". Devant la défaillance des opérateurs habituels de la charité - cités et fondations religieuses indépendantes ou dépendant d'un évêché -, l'Empereur prend directement en main l'assistance publique et la fait gérer de plus en plus par des fonctionnaires. Dans ce cadre-là, les mesures imaginées par Nicéphore doivent être prises pour ce qu'elles sont : une opération interne aux finances et aux terres publiques. La novelle de 934[88], qui relie très fortement "maisons pieuses" et "impériales", comme le passage de la *Peira* cité plus haut, confirment totalement cela. D'ailleurs, on trouve des εὐαγεῖς οἶκοι dans plusieurs *sékréta* financiers des IX[e]-X[e] siècles.

L'étude des différents documents qui nous sont parvenus sur les établissements de charité entre le VII[e] et le XI[e] siècle[89] montre l'absolue prééminence, du moins dans les documents, de ceux dont la fondation et l'entretien relèvent de l'Empereur, sur les biens impériaux, ou du patriarche, sur les biens patriarcaux, dont nous avons vu que l'Empereur entend les contrôler étroitement, en les faisant gérer par des fonctionnaires civils ou des clercs tellement intégrés à l'administration qu'ils sont qualifiés de "clercs impériaux".

Les établissements de charité non liés à la fortune impériale

Certains établissements de charité dépendent toutefois d'évêchés locaux. Ainsi, au VII[e] siècle, Apamée de Thrace (Macrochôri) possède un orphelinat : la perception des revenus procurés par les biens concédés en emphytéose est assurée par un *illustris*, Aithérios, qualifié de curateur[90]. À cette époque, le titre d'*illustris* serait trop modeste pour qu'il s'agît d'un curateur des maisons divines Au tournant du VII[e] et du VIII[e] siècle, André, devenu archevêque en Crète, fonde un hospice pour les malades du corps et du besoin qui porte le nom de Xénôn[91]. Vers 840, Théophylacte, devenu métropolite de Nicomédie, crée

86 OIKONOMIDÈS, *Listes*, p. 319

87 Cf. le syncelle Nicolas, évêque de Iônopolis : ZACOS-NESBITT, *Lead Seals*, n° 644, p. 315, n° 657, p. 319-320 et n° 659, p. 320.

88 : ROMAIN LÉCAPÈNE, nov III. 5, c 1, p 200.

89 : Nous avons jugé inutile de refaire le travail de CONSTANTELOS, *Philanthropy*, s'agissant des sources que celui-ci a utilisées, essentiellement narratives ; en revanche, l'ouvrage étant antérieur aux récents catalogues de sceaux (V. Laurent, G. Zacos), nous avons jugé indispensable de le compléter sur ce point.

90. GÉDÈON, *Thrakôia kentra*, p. 27 ; cf MENTZOU-MEIMARÈ, *Évagè Hidrumata*, p. 253

91. *Vie d'André de Jérusalem*, BHG 113, c. 11, p. 71-72. André de Jérusalem (ou de Crète) est un spécialiste de l'assistance puisqu'il avait été gestionnaire de l'orphelinat (ἡ τοῦ ὀρφανοτροφείου οἰκονομία) ; cf CONSTANTELOS, *Philanthropy*, p. 168-169.

un hôpital avec médecins et infirmiers[92] ; cet établissement étroitement lié à un sanctuaire des saints anargyres, accueille aussi "les orphelins et les autres nécessiteux, quelle qu'en soit la cause".

De simples particuliers, ou plutôt des laïcs, car il s'agit souvent de puissants personnages - en tout cas, eux ont laissé quelques traces -, fondent également des établissements d'assistance. Ainsi, à l'extrême fin du VIII[e] siècle, Théosébô, veuve de Philarète et belle-mère de Constantin VI, retourne dans sa patrie, Amnia de Paphlagonie, avec une coquette somme d'argent ; elle restaure les sanctuaires qu'avaient détruits les Arabes et fonde "des monastères et asiles pour pauvres" avant de retourner à Constantinople[93]. Au X[e] siècle, un drongaire du ploïmon de Léon VI, Romain Lécapène puis Constantin VII, le patrice Constantin Lips a fondé à Constantinople, dans la vallée du Lykos[94], un monastère flanqué d'un xénôn[95].

Si l'on descend quelque peu dans la hiérarchie sociale des fondateurs, on rencontre un dignitaire plus modeste du XI[e] siècle, Michel Attaliate. L'institution que celui-ci fonde à Raidestos et Constantinople comprend à Raidestos un *ptôchotropheion*[96]. Certes, au moment où Attaliate rédige la *diataxis* de l'ensemble, le monastère annexe de Constantinople fonctionne et l'hôpital de Raidestos n'est qu'à l'état d'ébauche ; mais l'ensemble s'appelle *ptôchotropheion* et non pas monastère[97] ; le successeur d'Attaliate à la tête de la fondation, à commencer par son fils, sera *ptôchotrophos*[98]. L'association avec un monastère n'empêche donc pas que l'hôpital soit l'essentiel de la fondation.

La *diataxis* d'Attaliate permet d'approcher de plus près le statut de telles fondations par des personnes privées. L'hôpital de Raidestos reste une fondation privée et son fondateur entend qu'elle le demeure. On pourrait presque dire que c'est sa raison d'être. Il reste bien patrimonial ; sa finalité est de fournir aux descendants du fondateur une rente leur permettant de vivre[99], même si, au fur et à mesure qu'il rédige sa *diataxis,* Attaliate en vient à admettre la possibilité que sa fondation cesse d'être un établissement patrimonial pour devenir autodespote. En ce cas, toutefois, Attaliate sent bien que le monastère prendra le dessus : il doit ainsi admettre que puisse apparaître un higoumène[100], éventuellement de par la volonté même de la descendance d'Attaliate[101].

Ces trois derniers exemples montrent le rapprochement sans cesse accentué entre monastères et établissements d'assistance. Les moines s'étaient de tout temps consacrés à une certaine forme d'hospitalité, sauf quand ils vivaient

92 : *Vie de Théophylacte de Nicomédie,* BHG 2451, c 8, p 75 : cf. CONSTANTELOS, *Philanthropy*, p. 169 ; JANIN, *Grands centres*, p. 97.
93 : *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p. 165-167 ; cf CONSTANTELOS, *Philanthropy*, p. 169.
94 : JANIN, *Constantinople byzantine*[2], p. 381-382.
95 : *Scriptores*, t. 2, p 289 ; cf MACRIDY *et al* ,*The monastery of Lips*, p. 255-256 et p. 299-301 ; JANIN, *Églises et monastères*[2], p. 560 ; CONSTANTELOS , *Philanthropy*, p. 198.
96 : Étude de cette fondation et, plus généralement, de la *diataxis* d'Attaliate dans LEMERLE, *Cinq études*, p. 67-112.
97 : ATTALIATE, *Diataxis*, l. 185 et 192, p. 29 et 67 autres mentions.
98 : *Ibid.*, l. 349, p 39 et l 384. p 41.
99 : LEMERLE, *Cinq études*, p. 104-105 ; KAPLAN, *Monastères*, p. 79
100 : ATTALIATE, *Diataxis*, l. 362-363, p. 39
101 : *Ibid.*, l. 650, 666, 671, p. 57.

complètement en ermites ; le système de la laure y était propice dès les laures palestiniennes comme celle de Sabas ; Théodore Stoudite, qui insiste fortement sur l'aspect cénobitique du monachisme, fait de l'hospitalité une obligation majeure des moines[102].

On ne donnera donc que deux exemples, significatifs, pris dans les deux grandes fondations monastiques du tournant du Xe et du XIe siècle. C'est tout d'abord Athanase de Lavra. Bien que sa laure soit située en un lieu inaccessible par terre et pas beaucoup plus abordable par mer, car la navigation devient difficile dès que la mer n'est pas absolument calme, le saint construit dès le départ un hospice et hôpital ; il institue la fonction de *nosokomos*[103] ; la foule des faibles (ἀσθενῶν) ainsi accueillis vient s'ajouter au nombre élevé des moines installés à demeure pour justifier les investissements considérables entrepris par Athanase et l'exception consentie dans le règlement de l'Athos en faveur de Lavra, qui conserve des bovins pour faire tourner son ou ses pétrins[104].

Un demi-siècle plus tard, Lazare le Galèsiote bâtit un *xénodocheion* en annexe à son monastère central[105] ; vu la situation, près de la grande cité commerçante d'Éphèse, voilà de quoi attirer plus d'un hôte, pèlerin ou marchand, que l'hôpital hébergeait. Les hospitaliers avaient même dû instituer une limitation à trois jours pour cet hébergement, simple rappel des règles canoniques quelque peu oubliées. Ceci est évidemment peu propice à la guérison des malades et Lazare est obligé d'intervenir pour que ceux-ci soient traités correctement ; il ne peut toutefois faire revenir le *xénodochos* sur ce maximum de trois jours pour les hôtes ordinaires ; l'hospitalier est un homme puissant, qui obtient que les moines n'aient pas le droit de prendre leur repas au *xénodocheion*[106].

Malgré cette relative indépendance du *xénodocheion* du Galèsion, de tels établissements sont des annexes des monastères ; leur fortune, et leur puissance, sont fonction de celles du monastère dont ils dépendent.

c/ Les monastères

La période qui s'étend du VIIe au XIe siècle voit le triomphe de la fortune et de la puissance économique et sociale des monastères. Partis de pas grand chose, encore faiblement dotés au moment de la tourmente iconoclaste, ils profitent de la victoire des Images dont ils paraissent les inspirateurs. Cet appétit de croissance est d'abord limité par les détestables capacités de gestionnaire des moines byzantins ; mais ce caractère-là aussi se modifie, au cours du XIe siècle. Les monastères sont devenus non seulement des machines à acquérir des terres

102 Il n'entre pas dans notre propos de situer la place des moines dans le système byzantin d'assistance ; on se reportera à CONSTANTELOS, *Philanthropy*, p. 88-110 ; cf. KONIDARÈS, *Dikaion*, p. 244-250.

103 *Vie d'Athanase l'Athonite* (vie A), BHG 187, c. 81, p. 37, (vie B), BHG 188, c. 25, p. 151-152

104 Cf *supra*, c 2, p. 78

105 L'économe Bartholomée : *Vie de Lazare le Galèsiote*, BHG 979, c. 83, p. 535, des économes aussi dans les monastères annexes, comme celui de Barbatziona : *ibid.*, c. 92, p 537

106. *Ibid.*, c 150-151, p. 552-553

par milliers de modioi, mais des organismes rompus à toutes les finesses de la mise en valeur économique, de la pression, discrète ou non, sur les faibles d'une part et sur la puissance publique de l'autre; ces rapports de domination en viennent d'ailleurs à passer à l'intérieur même du monachisme. Au sein de la fortune ecclésiastique, ce sont donc les monastères qui suivent le mieux la "courbe" générale de la grande propriété et de la puissance, avec un léger retard peut-être.

Statut des monastères

Ce n'est pas un hasard: le statut même des biens monastiques y conduit tout droit. Les monastères ne sont pas en effet des institutions de droit public comme les évêchés ou leurs dépendances et la plupart des établissements de charité, qui relèvent soit d'un évêché soit de la fortune impériale et dont le propriétaire est une personne morale[107]. Ils sont la propriété de leur fondateur: il suffit que celui-ci soit une personne privée et qu'il prévoie dans l'acte de fondation que le monastère devra rester dans sa famille ou devenir autodespote pour que l'évêque ou le patriarche perde tout droit de réclamation.

Bien entendu, il existe des monastères appartenant à des institutions publiques. Nous avons vu que l'Empereur, lorsqu'il prend des mesures qui touchent ses établissements de charité, englobe dans le même ensemble les monastères impériaux; c'est le cas lorsque Nicéphore soumet au *kapnikon* les parèques qui exploitent ces biens et reverse une partie des terres à la *kouratôreia*[108]. Quand Jean d'Antioche dénonce ce qu'il estime être les méfaits de la *charistikè*, il accuse avant tout l'Empereur et le patriarche d'avoir procédé à de telles concessions[109]. Lorsque la concession (en *charistikè* ?) faite au patrice Eusébios d'un bien-fonds (κτῆμα) du monastère bithynien de Blanchas vient à échéance, nous voyons le métropolite de Claudiopolis, qui avait concédé le bien, intenter l'action en justice pour le récupérer. Le jugement d'Eustathe Romaios emploie indifféremment "le monastère" ou "la métropole" pour le propriétaire de ces biens; les moines sont complètement absents; ce sont les "gens de la métropole" qui fournissent les titres de propriété requis et argumentent pied à pied sur la délimitation du bien. On voit que le statut de monastère épiscopal ou métropolitain correspond à une réalité bien concrète[110].

Mais les monastères peuvent bien entendu être la propriété de personnes privées, comme la fondation d'Attaliate, liée à un établissement de charité. C'est le cas de la plupart des fondations connues; nous voyons ainsi des fondateurs acheter la terre sur laquelle ils édifient leur monastère, comme Théophane[111]

107: Un document comme la *diataxis* d'Attaliate montre un *ptôchotropheion* qui est propriété privée; mais on a vu que le statut de monastère tend irrésistiblement à s'imposer.

108: THÉOPHANE, *De Boor*, p. 486-487, cf. *supra*, p. 291-292.

109: Au c. 8 de son réquisitoire, Jean d'Antioche cite tous les concesseurs possibles: "Empereurs, évêques, archontes, moines, laïcs" (JEAN D'ANTIOCHE, *Réquisitoire*, c. 8, p. 107). Mais, au c. 10, le prélat concentre son attaque sur les empereurs et patriarches (p. 107-108).

110: *Peira* 15, c 10, p. 51-52.

111: *Vie de Théophane*, BHG 1787 z, c. 24, p. 17

ou Nicétas et Nicéphore de Mèdikion[112]. Auparavant, Théophane s'était déjà retiré au monastère de Polichnion, situé sur l'un de ses domaines[113], puis s'était rendu dans l'île de Kalônymon, où il avait un petit bien patrimonial, pour y fonder un autre monastère[114] ; au bout de 6 ans, il donne ce monastère aux moines[115] et se rend au monastère Saint-Christophore de Sigriane ; c'est là qu'il achète un bien. On pourrait ainsi multiplier les exemples, jusqu'au XIe siècle, par exemple avec le monastère que fonde Cyrille le Philéote[116].

Ce dernier est un bon exemple de monastère fondé par un villageois du commun. La chose était fréquente et le monastère aurait dû rester la propriété des fondateurs ; mais les évêques, misant sur l'ignorance des villageois ou l'impression causée par leur puissance, tentaient de les faire entrer dans le temporel de l'évêché. Pour qu'il en fût autrement, il fallait en effet que le ou les fondateurs l'aient explicitement prévu dans leur charte de fondation ; non seulement ces pauvres hères en étaient incapables, mais, de plus, en donnant leur lot à l'oratoire ainsi fondé, ils en défaisaient la patrimonialité ; à leur mort, le monastère était légalement en déshérence et revenait non moins légalement à l'évêché du lieu. Ce mécanisme, qui aboutit à offrir à un puissant (l'évêque) un bien de faibles au mépris de la législation promulguée depuis 928, provoque une vive réaction de Basile II en 996 : "les oratoires reviennent alors aux villageois ; ils restent à l'avenir des oratoires, mais sous l'autorité des villages"[117].

Nous trouvons une application de cette loi dans un jugement de la *Peira* relatif au village de Saint-Auxence de Chaldée, où se trouvait un monastère sous ce même vocable ; c'est un monastère fondé par les villageois, qui jouissent du privilège de se partager les revenus du monastère ; ils en sont donc propriétaires. Par la suite, d'autres moines sont venus et ont cherché à écarter les villageois du partage des revenus. Le *magistros* donne partiellement satisfaction aux moines en leur accordant le quart des revenus, sans doute parce que ces moines extérieurs au village sont venus en apportant quelque bien au monastère ; mais les villageois (χωρῖται) conservent les trois quarts des revenus, preuve indéniable de leur droit de propriété[118].

Pour éviter qu'un monastère ne tombe sous la coupe de l'évêque local, voire du patriarche - hantise lourde de sens pour la gestion de la hiérarchie séculière -, les fondateurs ou leurs successeurs peuvent lui conférer le statut d'autodespote. En voici deux exemples. D'abord, l'ensemble hôpital-monastère, en fait plus monastère qu'hôpital, fondé et doté par Michel Attaliate. Au cas où la famille du fondateur ne pourrait en garder la pleine et entière propriété, "cet héritage ne doit pas tomber sous le pouvoir de l'Empereur, d'une caisse (σακέλλη)[119] impériale ou patriarcale, ou d'une autre administration laïque ou

112. *Vie de Nicéphore de Mèdikion*, BHG 2297, c. 10, p. 413.
113: *Vie de Théophane*, BHG 1787 z, c. 21, p. 15.
114: *Ibid*, c. 22, p. 15-16.
115: *Ibid.*, c 23, p. 16.
116: *Vie de Cyrille le Philéote*, BHG 468, c. 21.1, p. 104 et c. 22.2, p. 107
117: BASILE II, nov. III, 29 (996), c. 3, p. 268.
118: *Peira* 15, c. 8, p. 50-51.
119 On se rappelle que les εὐαγεῖς οἶκοι impériaux dépendent du *sakellion*; le patriarcat dispose aussi d'un sacellaire de mêmes fonctions; DARROUZÈS, *Offikia*, notamment p. 310-314.

ecclésiastique, ni d'une métropole ou d'un évêché, ni d'aucune autorité quelle qu'elle soit"[120]. Au contraire, "à tout moment et en toute circonstance, le *ptôchotropheion* et le monastère qui lui est subordonné seront autodespotes et autogérés (αὐτοδέσποτα καὶ αὐτεξούσια)"[121]. Et Attaliate de préciser que, en l'absence d'héritier, l'higoumène, l'économe et les moines gèrent l'établissement "selon le droit d'autogestion, comme autodespote"[122]. Ce statut est ensuite confirmé par le chrysobulle de Nicéphore Botaniate d'avril 1079, reproduit dans la *diataxis*[123].

La *Peira* nous offre par ailleurs l'exemple d'un monastère qui, après bien des tribulations, est devenu autodespote, signe incontestable d'une volonté nouvelle et d'une capacité affirmée de gestion dans le monde monastique. Le monastère de Pipératos était au départ l'oikos d'un laïc; celui-ci l'a donné à un moine et ce dernier à Romain Lécapène avant le début de son règne. En 920, le monastère est donc devenu monastère impérial, pour son plus grand profit. Finalement, l'Empereur l'a donné au prôtovestiaire Marianos à perpétuité. Un peu plus tard, le patriarche Nicolas Chrysobergès (979-991) veut en faire un monastère patriarcal. Contre cette prétention, le monastère réagit efficacement; en effet, "il n'est pas enregistré sous l'autorité de l'Église", ce qui aurait justifié la prétention patriarcale; on ne peut le priver du privilège d'être "autodespote" et le soumettre à qui que ce soit[124]. Donc Marianos, propriétaire du monastère, lui avait conféré le statut d'autodespote. On conçoit que la hiérarchie ecclésiastique ait tenté de réagir contre une tendance qui menaçait de la priver d'une part notable de ses revenus et aussi de son autorité. Que devient en effet l'autorité d'un évêque sur un monastère, dont l'higoumène est élu, sans ce moyen de pression, peu spirituel, mais efficace?

L'indépendance que prennent les monastères est le résultat d'une évolution à la fois sur le plan du fonctionnement des institutions religieuses et sur le plan du rapport de puissance foncière entre monastères et hiérarchie séculière. Cette évolution remonte à la période iconoclaste. La hiérarchie, fortement compromise dans l'hérésie, y a perdu une part de son autorité, surtout sur les moines, qui sont apparus, à tort ou à raison, comme le fer de lance de la résistance à l'hérésie.

Dotation de départ et acquisitions ultérieures des monastères

Faute de documents, on en est réduit à des hypothèses sur la fortune des monastères avant l'iconoclasme. La fortune monastique reste régie par les canons du concile de Chalcédoine et la législation de Justinien; on peut en déduire que la situation n'avait pas alors beaucoup évolué[125]. Quant aux

120: ATTALIATE, *Diataxis*, l. 269-273, p. 41.
121: *Ibid.*, l. 392-394, p. 41.
122: *Ibid.*, l. 399-400, p. 41.
123: *Ibid.*, l. 1617, p. 117.
124: *Peira* 15, c. 4, p. 49-50. Le monastère se trouverait sur la rive asiatique du Bosphore, près de Chrysopolis: cf. JANIN, *Grands centres*, p. 28. Sur les monastères autodespotes, cf. KONIDARÈS, *Dikaion*, p. 173-177.
125: *Ibid.*, p. 29-30

confiscations opérées par les iconoclastes, elles n'apparaissent pas si importantes que les moines et, à leur suite, les chroniqueurs, ont tenté de le faire croire, en répétant des généralités souvent imprécises. Même les vies des saints sont ici terriblement vagues, un peu moins pour le second iconoclasme. De toute façon, aucune de ces sources ne fournit d'indication quantitative précise.

Lors du premier iconoclasme, la vie d'Étienne le Jeune accuse le patriarche iconoclaste Anastase d'avoir donné les biens de l'Église aux biens impériaux[126] Mais on sait que Léon III n'avait pas pris véritablement de mesures coercitives. Pour l'époque de Constantin V, il en va certes autrement et les chroniqueurs accusent l'Empereur, notamment, d'avoir transformé des monastères en casernes[127]. Une de ses victimes a pu être le monastère de Chôra, dont l'higoumène sera, après 843, Michel le Syncelle ; le biographe de ce dernier assure que Constantin V avait dépouillé de tout ce monastère constantinopolitain du Saint-Sauveur, qui regorgeait de richesses et de biens-fonds[128].

Excellent exemple à nos yeux ; on ne peut rien en tirer sur l'étendue des richesses et biens-fonds confisqués, mais la suite est éloquente. Sous Léon V, le monastère est suffisamment rétabli pour servir de pied-à-terre aux moines de Palestine, à commencer par Michel le Syncelle ; toutefois, sa situation matérielle ne lui permet pas de suffire à cette tâche et Léon l'Arménien, qui tente alors d'amener Michel le Syncelle à l'iconoclasme, le fait entretenir par le Trésor impérial[129]. En 843, quand Michel, devenu higoumène, veut restaurer le monastère, il va chercher ses moines, réfugiés sur le bien-fonds de Kastoréon[130]. Quelle étonnante résistance pour un monastère qui aurait subi ainsi deux persécutions iconoclastes ! D'ailleurs, l'auteur s'abstient du rituel couplet sur la renaissance sous Irène ; pour que Chôra existât encore en 815-820 comme relais des moines de Palestine, foyer notoire de l'iconodoulie, il fallait que les confiscations de Copronyme n'aient pas atteint l'ampleur qu'on laissait supposer. Enfin, après 30 ans de second iconoclasme, le monastère possède encore des biens en province où les moines ont trouvé un refuge certes rustique, mais tranquille.

Et pourtant, que ne nous dit-on pas, surtout dans les vies des saints du IXe siècle, sur la politique de la dynastie amorienne ! Iôannikios se lamente ainsi, entre autres méfaits, sur la confiscation (δήμευσις) opérée par Léon V sur les biens monastiques[131]. Peu avant la mort de Théophile, le gouverneur de Lesbos faisait vendre les vénérables établissements ainsi que les couvents (μονύδρια) avec leurs biens immeubles pour en tirer de l'argent[132]. Les bâtiments du monastère semblent valoir presque autant que des biens-fonds sûrement peu étendus.

Ajoutons que les iconoclastes ne furent pas les seuls à pratiquer la confiscation des biens de l'Église et principalement des moines. La politique de Nicéphore, à cet égard, doit s'interpréter de deux façons complémentaires.

126 : *Vie d'Étienne le Jeune*, BHG 1666, col 1085.
127 : THÉOPHANE, *De Boor*, p 443, cf. l'attitude du stratège des Thracésiens, Lachanodrakon, *ibid.*, p. 445-446.
128 *Vie de Michel le Syncelle*, BHG 1296, p. 250-251.
129 · *Ibid.*, p. 234.
130 *Ibid.*, p. 254.
131 · *Vie de Iôannikios*, BHG 935, c 5 17, p 345
132 *Vie de David, Syméon et Georges*, BHG 494, c. 25, p. 241.

Rappelons qu'il s'agit des établissements de charité et monastères impériaux ; Théophane accuse l'Empereur d'avoir transféré à la curatorie impériale leurs meilleures terres, à concurrence de la moitié, puisque l'impôt reporté sur les terres restantes aboutit à un doublement[133]. Il s'agit certes d'une opération interne à la fortune impériale ; mais on perçoit bien qu'Irène avait largement doté les établissements religieux de la Couronne ; elle leur avait même permis d'obtenir de leurs parèques des versements plus importants en les dispensant du *kapnikon*. Nicéphore, soucieux de rétablir les revenus impériaux, procède donc à la restitution à l'office central de gestion des terres impériales de celles qu'avait libéralement concédées Irène, et rétablit le *kapnikon*.

À vrai dire, Nicéphore se montre comparativement modéré en se limitant vraisemblablement à la reprise des libéralités d'Irène envers les seuls monastères impériaux. Au XIe siècle, pressé par d'impérieux besoins de terres et d'argent, Isaac Comnène (1057-1059) opère de façon beaucoup plus indistincte : "il met la main sur certains monastères dont les propriétés riches et étendues ne le cédaient en rien à celles de la Couronne. Il s'empare d'une grande part de leurs propriétés et se justifie en disant qu'il en laisse assez pour les moines et les monastères"[134]. Isaac Comnène ne s'est donc pas, lui, limité aux monastères impériaux.

Bref, la gêne provoquée par l'iconoclasme n'a pas été très importante. On peut même aller plus loin et affirmer que le mouvement d'expansion du monachisme et de sa fortune a repris dès l'époque iconoclaste, comme en témoigne la vie d'Anthusa. Celle-ci a fondé, à la fin du règne de Léon III ou au début de celui de Constantin V[135], en Paphlagonie, entre Krateia et Claudiopolis, le monastère de Mantinée, qui devient un monastère double, de femmes et d'hommes, à la mort de son mentor, Sisinnios. Anthusa devient célèbre ; après 754, l'Empereur essaie de la faire passer à l'iconoclasme ; en vain, évidemment. La vie d'Anthusa, du moins ce qu'il en reste dans le Synaxaire de Constantinople, place ici l'inévitable persécution. Celle-ci n'empêche nullement l'Empereur, au cours d'une campagne, de se rendre auprès de la religieuse avec sa troisième épouse Eudocie, alors au milieu d'une grossesse difficile ; Anthusa prédit la naissance d'un garçon et d'une fille et la grossesse impériale se termine normalement. Eudocie couvre le monastère de biens-fonds (πλεῖστα χωρία) ; Mantinée atteint ainsi, au pire moment (théoriquement) de l'iconoclasme, à une prospérité remarquable : 900 moines[136] ! On a du mal à croire que l'exemple soit resté isolé. En tout cas, Mantinée nous apporte la preuve que Constantin Copronyme concourt, par épouse interposée, à l'expansion du monachisme.

La vie de Théophane, peu suspect de sympathies iconoclastes, fournit un exemple d'une prospérité constante sous les iconoclasmes et dans l'intervalle.

133 : THÉOPHANE, *De Boor*, p. 486-487.
134 : ATTALIATE, *Histoire*, *CSHB*, p. 61. L'auteur approuve la mesure prise par l'Empereur, sur le double plan du bien public et de celui des monastères eux-mêmes, cf. CHARANIS, *Monastic properties*, p. 68.
135 : Romain le Néomartyr y est entré vers 745, comme Paul, premier directeur de conscience de Pierre d'Atroa, cf. MANGO, *St. Anthusa*, p. 404-405.
136 : *Vie d'Anthusa*, BHG 2029 h, col. 848-852, cf. MANGO, *St. Anthusa*, p. 409.

Avec quelle facilité le chroniqueur fonde sur ses biens plusieurs monastères avant même la fin du premier iconoclasme[137] ; quand il a enfin tellement donné qu'il n'a plus de quoi s'acheter, pour y mener son ascèse, le terrain où naîtra son dernier monastère, celui d'Agros, il trouve encore la ressource d'emprunter deux livres et demie au monastère de Saint-Christophore[138]. Naturellement, les affaires des monastère s'arrangent après 787, ce qui devait entraîner une belle prospérité, compte tenu de la réalité décrite avant. Mais on s'attendrait que les affaires des monastères de Théophane périclitent avec le retour de l'iconoclasme ; le chronographe, pourtant malade, est mis à l'isolement (ce dont il profite pour écrire !), puis exilé à Samothrace. Néanmoins, en 820, lors d'une accalmie, après l'avènement de Michel II (820-829), ses disciples ramènent sa dépouille dans un *proasteion* dépendant du monastère d'Agros, à 12 milles de celui-ci, où se trouve un *martyrion* de saint Procope[139] : donc, le monastère de l'un des leaders de l'iconodoulie possédait encore des dépendances prospères en 820. Enfin, les moines le ramènent à l'Agros, où l'on a les moyens de construire pour son mémorial une aile supplémentaire à droite de l'Église[140].

La fortune d'un monastère, c'est d'abord sa dotation de départ. Celle-ci peut être une dotation financière, celle dont a bénéficié Athanase de Lavra et qui lui permet d'effectuer immédiatement de gigantesques constructions et des investissements économiques considérables (moulins, adduction d'eau sur plusieurs kilomètres) : Nicéphore Phocas donne 6 livres d'or pour commencer la construction[141] ; il ajoute une rente de 244 nomismata et le prospère monastère Saint-André de Péristérai[142] ; Tzimiskès récidive par chrysobulle[143]. On ne peut malheureusement savoir le détail de ce que fit Athanase de cela.

En revanche, on a une idée plus nette de ce que put être une fondation plus petite et, partant, plus commune. Avant le règne de Constantin VII, Dèmètrios Ptéléotès a fondé le monastère de Polygyros. Le fondateur lui a donné le *proasteion* de Chabounia, dont il possédait le tiers au départ, mais dont il a racheté le reste à ses cohéritiers. Or ce *proasteion* est de grande étendue ; en 996, il n'était pas totalement désert, mais il a pu accueillir comme locataires la population d'au moins quatre villages en fuite devant les Bulgares. Polygyros avait en outre reçu de Ptéléotès deux autres *proasteia*, celui de Myriophyton, qui jouxtait Chabounia, et celui de Bolbos[144]. Ce petit monastère possédait donc une honnête fortune. Il devait toutefois arrêter assez rapidement sa croissance pour tomber sous la coupe d'Ivirôn.

À partir d'une dotation de départ, certains monastères connaissent en effet une phase de croissance économique. Le moyen le plus simple en est la donation.

137 : *Vie de Théophane*, BHG 1787 z, c. 21-22, p. 15-16. Certes, Irène, iconophile notoire, est régente depuis 780 ; mais l'iconoclasme ne s'arrête pas immédiatement ; la même vie montre qu'il faut attendre le concile de 787 pour que les affaires des monastères iconodoules s'arrangent (c. 26, p 19), pour autant qu'elles en aient besoin.

138 : *Ibid*, c 24, p. 17.

139 : *Ibid*, c. 57, p. 37.

140 : *Ibid*, c. 58, p. 38.

141 : *Vie d'Athanase l'Athonite* (vie B), BHG 188, c. 23, p. 149.

142 : *Ibid*, c 34, p. 166.

143 : *Ibid.*, c. 36, p 169.

144 : *Ivirôn* n° 10 (996), p. 169-172.

Nous choisirons deux exemples parmi d'autres, complètement différents. L'un est celui de la donation par un très puissant personnage ; ainsi, lorsque Michel Maléïnos, issu d'une des plus riches et illustres familles byzantines[145], hérite de son père en 915, il vend toute sa part de biens immeubles à son frère Constantin et donne la moitié du produit de la vente à Jean de Kymina pour les faibles et, surtout, pour l'accroissement du monastère[146].

Mais l'un des documents les plus intéressants est sans doute le "testament" du crétois Jean Xénos, au début du XI[e] siècle[147]. Celui-ci édifie petit à petit un véritable complexe autour de son monastère de la Théotokos de Myrioképhalon ; la base en est sa fortune personnelle, car ses parents étaient riches. Ses fondations succesives s'ordonnent autour des trois métoques de Mélikos, Arion et Mouséla. Mais il obtient de la faveur impériale, avec l'aide du patriarche Alexis Stoudite, un chrysobulle qui lui assure une rente d'une livre en espèces, sans compter les vêtements. D'autre part, il obtient des autorités laïques, mais aussi des autorités ecclésiastiques, qu'il a pourtant réussi à écarter de sa fondation par le statut d'autodespote, d'importantes dotations en matériel, mais surtout en animaux : 1.300 brebis, 300 chèvres, 16 chevaux, 5 ânesses et 4 mulets.

Reste à définir la dotation foncière du monastère, qui n'est d'ailleurs pas considérable. Pour une part, Jean Xénos l'a tout simplement achetée : c'est le cas pour la terre où est édifié le monastère de Myrioképhalon et pour le métoque de Mouséla, où il a acheté deux parcelles ; en revanche, pour les deux autres métoques, il a reçu en don l'endroit où il les a édifiés. Dans ces trois métoques, il apitoie les paysans qui lui donnent quelque bien : à Mélikos, où il a reçu deux "biens-fonds" (τόποι) pour construire le métoque, il se voit offrir 4 *zeugaria* de terre cultivée ; à Arion, il reçoit un petit domaine (χωραφίτζιν) et 2 *zeugaria ;* à Mouséla, on lui offre 3 parcelles (μερίδες) en plus des deux qu'il a achetées. À Myrioképhalon même, les "amis du Christ" lui donnent 6 *zeugaria.*

Au total, Jean Xénos reçoit 12 *zeugaria,* un χωραφίτζιν, deux τόποι et 3 parcelles. Ce n'est ni négligeable ni excessif ; on est loin de la vision apocalyptique du monastère mangeur de villages contenue dans la novelle de Basile II de 996. Jean Xénos a même dû acheter plusieurs parcelles. Les dons des paysans constituent bien un appoint pour le monastère récemment fondé, mais c'est peu de chose comparé à la dotation annuelle offerte par l'Empereur et aux dons en animaux faits par les puissants de la région[148]. Mais, plus encore que le niveau atteint, somme toute encore modeste, ce qui frappe, c'est le système étonamment réaliste, compliqué, mais efficace, l'image saisissante de l'inlassable activité de ce père fondateur, qui aboutit en quelques années à une réussite matériellement remarquable. Et, pour cela, Jean Xénos manie avec un égal bonheur l'achat et la donation issue de puissants ou de faibles.

Les monastères ne se limitent pas à attendre les donations. Ils achètent. La fondation de départ pouvait se faire sur une terre achetée : c'est le cas pour

145 : Cf. KAPLAN, *Cappadoce*, p. 143-148 ; cf. *infra*, p. 328.
146 : *Vie de Michel Maléïnos*, BHG 1295, c. 11, p. 558.
147 : *Vie de Jean l'Étranger*, BHG 2196, p. 191-196.
148 : Toutefois, le troupeau de Jean Xénos est à peine le dixième de celui de Philarète, cf. *infra*, p. 343-345.

le monastère d'Agros fondé par Théophane, ou pour Mèdikion, fondé par Nicétas et Nicéphore. On voit ainsi Michel Maléïnos, qui quitte Xèrolimni parce que la foule l'importune, revenir au mont Kymina où il trouve un endroit tranquille, arrosé, capable de fournir en abondance aux nécessités : il l'achète pour y construire une laure de la Théotokos et "fait une ville d'un désert"[149] L'achat du terrain pour la construction d'un sanctuaire s'est ici doublé de l'achat de terres à défricher pour produire. Les archives de l'Athos montrent en abondance que les monastères déjà existants achètent des terres pour en tirer des revenus : Saint-André de Péristérai achète ainsi en 897 des biens à la veuve Géôrgia[150] ; en 941, 1.800 modioi de terre clasmatique[151] ; une briqueterie au clerc David vers la même époque[152] ; Lavra achète l'île de Gymnopélagèsion en 993[153] ; et ceci, à titre d'exemple, pour se limiter à Lavra et au Xe siècle. On pourrait continuer dans le temps et avec d'autres monastères. Bref, depuis le milieu du IXe siècle au moins, les monastères mettent la dernière énergie à acquérir des terres par tous les moyens. Comme le dénonce si bien Nicéphore Phocas en 964, "toutes les heures que Dieu fait, ils s'efforcent d'acquérir des milliers de mesures de terres, des bâtiments de valeur, des troupeaux de chevaux, de bœufs, de chameaux et d'autres bestiaux, en nombre sans cesse croissant ; à cela, ils appliquent toute l'attention de leur âme ; dès lors, l'état monastique ne diffère en rien de la vie laïque, consumée de préoccupations aussi nombreuses que vaines"[154].

Cette accumulation de terres ne nécessite pas même l'acquisition plénière. Ainsi, lors d'une contestation sur la limite de terres, entre Lavra et Ivirôn dans la zone très recherchée de Kaména, à l'entrée de l'Athos, mais encore dans l'*énoria* de Hiérissos, en 1071, il apparaît qu'Ivirôn a empiété sur le *proasteion* de Lavra à partir du champ (χωράφιον) concédé à Ivirôn par la famille Psélos[155]. L'higoumène de Lavra affecte d'ignorer si cette concession était une donation ou une simple location (πακτοτικῶς)[156] ; bien sûr, il insinue une location pour mettre en difficulté Ivirôn, locataire redevable du *pakton* comme un vulgaire parèque. Pour nous, l'essentiel est que cela soit, au moins, vraisemblable ; les monastères sont susceptibles de louer des terres à un particulier, première étape vers une appropriation plus complète.

Les empiétements des monastères

La contestation qui faisait le fond du conflit était un empiétement d'un monastère sur un autre. Mais les monastères se sont aussi étendus aux dépens des laïcs par empiétement. Le champion toutes catégories semble avoir été, pour

149: *Vie de Michel Maléïnos*, BHG 1295, c. 15, p. 560.
150: *Lavra* n° 1 (897), p. 89-90.
151: *Lavra* n° 2 (941), p 94-95
152 *Lavra* n° 4 (952), p 101-102
153 *Lavra* n° 10 (993), p. 124-125.
154 NICÉPHORE PHOCAS, nov. III. 19 (964), pr., p. 249.
155 La terre était en effet la propriété d'Ivirôn : cf. J. IBIRITÈS, Ἡ Ἱερισσός, *Γρηγόριος ὁ Παλαμᾶς*, 17, 1933, p. 14-15.
156 *Lavra* n° 35 (1071), p. 204-205.

les IXe-Xe siècles, le monastère de Kolobou. Il s'est fait reconnaître la détention et la jouissance (καταπολαύειν καὶ κατέχειν) de quasiment toute l'*énoria* de Hiérissos; il empiète en outre sur les villages de Sidèrokausia (cf. ci-dessous), de Chlomouza et autres; il s'attribue plusieurs monastères et s'octroie la propriété (κυριότης καὶ δεσποτεία) de presque toute la presqu'île de l'Athos; il fait ainsi payer l'accès des pâturages aux villageois des environs qui y avaient pourtant droit au nom du statut des terres clasmatiques[157]. Léon VI réagit et, au bout du compte, Kolobou doit en rabattre; il ne garde, en plus de Hiérissos, que l'agglomération de Kaména, avec vignes et jardins[158].

À la fin du Xe siècle, nous retrouvons Kolobou, qui est désormais métoque d'Ivirôn, dans un arbitrage rendu par le juge Nicéphore entre le monastère et les villageois de Sidèrokausia. À partir de son métoque de Bélikradou, Kolobou avait empiété sur les terres des villageois au lieu-dit Katô Arsinikeia[159]; il a construit canalisations et moulins, mis en culture jardins et vergers; les parèques qu'il a établis à partir du métoque ont envoyé leurs animaux paître sur les terres cultivées des villageois. Dans l'ensemble, l'arbitrage n'est pas défavorable aux villageois, mais entérine une partie des droits réclamés par Kolobou: l'édification des moulins (limités à six) avec les jardins et vergers; le droit de paisson pour les bêtes des parèques sur les terres des paysans pendant les trois mois de vaine pâture. L'empiétement de Kolobou à partir de ses possessions de Sidèrokausia a donc au moins partiellement réussi; d'après l'impôt, le monastère détient environ le tiers de ce terroir[160].

Les investissements des moines et la recherche du profit

Le développement des propriétés monastiques doit aussi parfois à l'effort productif des moines eux-mêmes. Lavra est ici l'exemple le plus remarquable de l'investissement productif conscient et organisé; Athanase a en effet reçu des dotations importantes de Nicéphore Phocas et de Jean Tzimiskès[161]; il fait construire des canalisations sur plusieurs kilomètres pour amener l'eau qui fera marcher les moulins et irriguera les jardins[162]; il achète des attelages; il fait planter vignes et arbres fruitiers[163]. À une échelle plus modeste, les moines de Saint-Akindynos de Roudaba ont acheté un peu avant 1008 aux villageois de

157: Voir par exemple ce statut défini par le chrysobulle de Romain Lécapène pour la presqu'île de Pallène, comportant le droit de pâture pour les paysans des environs sur toutes les terres en friche dans les actes de vente de l'époptе et *anagrapheus* Thomas (*Lavra* n° 2 et 3 de 941, p. 94-95 et 96-97).

158: *Prôtaton* n° 2 (908), p. 184-185.

159: Sur l'habitat et le terroir de Sidèrokausia, cf. *supra*, c. 3, p. 129. Kolobou et les Sidèrokausites possédaient les uns et les autres des droits de propriété à Katô Arsinikeia; cf. LEFORT *et al.*, *Actes d'Ivirôn*, p. 159.

160: *Ivirôn* n° 9 (995), p. 160-163.

161: Cf. *supra*, p 300. Le *solemnion* de 244 nomismata, important pour l'époque, permet chaque année de nouveaux investissements dans les possessions lavriotes de Lèmnos

162: Cf *supra*, c. 2, p. 54

163: *Vie d'Athanase l'Athonite* (vie B), BHG 188, c. 25, p. 152; (Vie A), BHG 187, c. 114, p. 55.

Radochosta un terrain planté d'arbres le long de la rivière, avec un moulin en ruine; et l'acte de vente spécifiait que l'achat avait pour but l'édification de moulins; il visait donc à un investissement productif[164].

La chose n'est pas nouvelle. Nous avons vu Michel Maléïnos, vers 920-925, revenir vers le mont Kymina pour fuir la foule qui l'assiège et faire "une ville d'un désert", c'est-à-dire défricher le terrain qu'il a acheté[165]. D'ailleurs, certains monastères dégagent ainsi de substantiels surplus. C'est le cas du monastère Saint-Christophore qui prête 2 1/2 livres d'or à Théophane pour qu'il achète une terre; et le prêt rapporte un intérêt. Relations étonnantes entre moines, mais investissement avisé[166]. Vers 845, à l'Olympe de Bithynie, nous voyons le monastère d'Eustratios transporter dans la région de Katabolos des chars de céréales et autres productions; sans doute s'agit-il de vendre, là encore, des surplus. Cette production pour le marché, sûrement encore marginale dans ces deux derniers cas, devient tout à fait essentielle pour Lavra; ainsi, par un chrysobulle de 1102, Alexis Ier Comnène autorise Lavra à posséder quatre bateaux d'un tonnage total d'environ 6.000 modioi, qui jouiront de l'exemption de toutes charges et taxes. Et le chrysobulle procède à un intéressant historique de ces exportations lavriotes[167].

Les navires de Lavra: moines et spéculation

À un moment donné, qui doit être de plusieurs dizaines d'années antérieur au chrysobulle d'Alexis Comnène, Lavra possédait l'exemption pour sept bateaux d'un tonnage total de 16.000 modioi. On peut, en réalité, remonter plus loin encore. En 984 en effet, Ivirôn et Lavra ont procédé à un véritable échange; Jean l'Ibère, avant la fondation de sa laure, a en effet obtenu pour Lavra un chrysobulle de Jean Tzimiskès accordant un *solemnion* de 244 nomismata annuels dans l'île de Lèmnos; il a aussi donné à Lavra un chrysobulle de Basile II lui accordant l'île de Néoi; en compensation, Athanase remet à Jean l'Ibère, maintenant higoumène, un chrysobulle de Basile II comportant l'exemption de taxes sur des navires pour un total de 6.000 modioi[168]. Dès cette époque, Lavra jouissait donc de l'exemption pour 6.000 modioi, ce que le chrysobulle montre; et, comme on peut difficilement admettre que Lavra ait renoncé à tout navire exempté, l'amour porté à Jean l'Ibère ayant raisonnablement ses limites, on admettra que Lavra a conservé pour lui des navires exemptés. Il n'est pas totalement exclu que, dès 984, Lavra ait possédé l'exemption pour 16.000 modioi; ce qui excédait sans doute ses besoins, d'où ce don, facile, à Jean l'Ibère.

À quoi servaient ces navires? Le chrysobulle de 1102 en donne une idée: "Le très fort accroissement du nombre des moines et l'insuffisance des revenus

164: *Lavra* n° 14 (1008), p. 137-138; cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 164-165.

165. Cf. *supra*, p. 302 et n. 149.

166: *Vie de Théophane*, BHG 1787 z, c. 24, p. 17.

167: *Lavra* n° 55 (1102), p. 285-287; cf. en dernier lieu SVORONOS, *Rescrit inédit*, p. 384-385

168: *Ivirôn* n° 6 (984), p. 138-140. Lavra garde tout de même les 25 familles de parèques exemptés, installées à Chrysopolis.

qui en a résulté ont appauvri le monastère au point qu'il ne possède plus, sur ces milliers de modioi, que deux ou trois petits navires"[169]. Les navires ne servent donc pas à l'importation des denrées vers Lavra, puisque l'augmentation du nombre des moines aurait entraîné une augmentation du tonnage nécessaire, mais bien à l'exportation vers Thessalonique ou Constantinople du surplus en grain (ou en vin) collecté sur les domaines de Lavra.

Si Lavra a réellement possédé à un moment donné une exemption pour sept navires à hauteur de 16.000 modioi, on peut se poser d'autres questions sur le sens fiscal et économique de cette exemption. Sur ce point, la confrontation des différents documents semble indiquer que les privilèges précisent à la fois le nombre total de modioi exemptés de taxe et le nombre de transports concernés. Quand Alexis dit que Lavra avait droit à sept bateaux pour 16.000 modioi, cela veut dire que Lavra avait droit à une franchise pour un total de 16.000 modioi de grain annuel, réparti en sept transports. En effet, si les 16.000 modioi désignaient la capacité des navires sans limiter le nombre des rotations, le droit de commerce sans taxe accordé à Lavra serait illimité. On peut difficilement admettre que l'État byzantin ait consenti de tels abandons, même en faveur de Lavra, d'autant que cela aurait commencé dès l'époque de Basile II. De plus, les précisions en nombre de modioi seraient surperflues.

Deux réflexions viennent à l'esprit sur ces exemptions portant sur 6.000 à 16.000 modioi. D'abord, la vente en rapporte la coquette somme de 500 à 1.333 1/3 nomismata à 12 modioi par nomisma. L'État renonce, par ces exemptions, à des sommes comprises entre 50 et 133 1/3 nomismata, ce qui est cohérent avec les *solemnia* accordés dès le Xe siècle. Imaginer plusieurs rotations avec de telles cargaisons conduirait à supposer des revenus pour Lavra et des *solemnia* impériaux d'un montant excessif. Ensuite, même limités à une rotation annuelle, il s'agit là d'excédents considérables, qui ne sauraient provenir des jardins lavriotes, mais bien évidemment des domaines du monastère. On peut imaginer que ce grain vienne de terres en métayage, ce qui suppose ce mode de faire-valoir sur 34.000 modioi environ[170], quelque 340 locataires. Ce n'est pas totalement invraisemblable, d'autant que ce nombre peut être réduit à concurrence de la partie des *pakta* des parèques ou locataires payée en nature et de l'existence éventuelle de terres exploitées par Lavra en régie directe. Néanmoins, on a quelque mal à atteindre des revenus en grain de cette importance, d'autant qu'il faut nourrir le monastère et ses hôtes. On ne peut donc exclure que Lavra, en plus de ses revenus en nature, utilise une partie de ses rentes pour acheter en Chalcidique, où il est relativement abondant et bon marché, du blé pour le revendre avec bénéfice sur le marché thessalonicien ou constantinopolitain.

Toutefois, avant de revendre le blé acheté, Lavra doit en consacrer une partie à nourrir les moines, dont la production locale, vraisemblablement suffisante pour les jardins et peut-être la vigne, reste sûrement négligeable pour

169: *Lavra* n° 55 (1102), l. 2-5, p. 285.
170: Avec un taux de loyer de 1/10e, 6.000 modioi de loyer supposent une production de 60.000 modioi de grain, soit, avec un rendement de 3,5 au grain environ, quelque 17.000 modioi ensemencés, soit 34.000 modioi de sol en rotation biennale.

les céréales et les légumineuses. On comprend mieux dès lors que l'augmentation considérable du nombre des moines ait ruiné le commerce "extérieur" de Lavra, celui théoriquement soumis au *kommerkion* et, de fait, exempté. Les revenus du monastère sont à peu près constants; mais une part croissante du grain ainsi mobilisé doit être consacrée à la nourriture de nouveaux moines et hôtes. Si l'on comprend bien le chrysobulle de 1102, la consommation du monastère et de son hôpital a augmenté de 10.000 modioi, soit la ration annuelle de 700 personnes environ, nombre élevé, mais pas invraisemblable.

Un monastère comme Lavra est donc parfaitement intégré à l'économie de marché; avec les revenus de ses terres, il n'hésite pas à faire le commerce du blé pour arrondir ses revenus. L'âpreté avec laquelle Lavra défend ses privilèges en matière de *kommerkion* et celle, non moins grande, des fonctionnaires et même des Empereurs à rogner ces mêmes privilèges montrent que c'était là une activité importante. Dès 984, grâce à la transmission par Athanase d'un privilège à lui concédé par Basile II, Ivirôn s'était aussi lancé dans ce qu'il faut bien appeler la spéculation et la recherche systématique du profit. À l'investissement agricole s'ajoute ainsi l'investissement commercial. D'ailleurs, la spécialisation de certains moines dans l'artisanat est destinée à produire des objets qui seront, là encore, mis sur le marché, en ville. On est bien loin du monastère vivant en autarcie du travail des moines[171]. Paradoxalement, les moines sont les premiers à abandonner cet idéal d'autarcie qui traversait toute la société byzantine[172].

L'organisation du Galèsion

L'organisation que donne Lazare le Galèsiote à ses monastères en 1054 dans sa *diatypôsis* fournit un exemple relativement clair d'une organisation monastique rationnelle tournée vers le profit. Le Galèsion est un organisme tripartite. D'abord, le monastère de Pansolypè, avec son unique *proasteion*, est, en fait, complètement indépendant, au moins pour la gestion (αὐτοδιοίκητος) En revanche, les maisons de Bessai et du Galèsion sont étroitement liées : Bessai est une dépendance du Galèsion et l'higoumène de celui-ci dispose des surplus produits par celle-là. Mais, nuance importante, le bien-fonds où se situe Bessai est un don de l'Empereur, alors que le Galèsion se trouve sur un terroir relevant de la métropole d'Éphèse ; le jumelage étroit entre Bessai et le Galèsion vise à faire confluer sur Bessai, pour qu'ils échappent au métropolite, tous les surplus issus des deux maisons ; car, comme l'higoumène du Galèsion est responsable de l'entretien des moines de Bessai, il dispose des surplus qui y sont produits. L'organisation des monastères de Bessai-Galèsion vise donc, presque ouvertement, à dégager des surplus pour les mettre à la disposition de l'higoumène du Galèsion, sans droit de regard pour le métropolite d'Éphèse[173].

171 KONIDARÈS, *Dikaion*, p 50-54
172 Sur l'autarcie, cf *infra*, c 10, p 493-496.
173 *Vie de Lazare le Galèsiote*, BHG 979, c 246-247, p. 585-586

L'organisation économique des biens monastiques

Le monachisme comprend en réalité un double secteur économique et ceci pour des raisons historiques. Au départ, les moines devaient tirer de leur travail ce qui les faisait vivre ; mais les monastères sont devenus des institutions trop complexes et trop bien dotées, dont les moines n'ont plus le temps ni les moyens de cultiver les terres de leurs mains.

Le *typikon* de Tzimiskès (972) décrit assez bien l'établissement caractéristique du moine athonite avant le triomphe des grandes laures ; l'établissement du moine est un terroir (ἀγρός), terme de nette connotation agricole ; il se compose d'un *kellion*, d'un champ (χωράφιον) et d'une vigne ; le moine peut acheter et vendre des terres ; il en a la pleine propriété[174]. Même au Galèsion, pourtant organisé sur le modèle économique des laures athonites, certains moines continuaient à cultiver un lot dont la production leur appartenait personnellement ; et Lazare conseillait à ces moines de tout mettre dans le pot commun, quitte à en recevoir des secours en cas de besoin, preuve que, en théorie, chacun restait propriétaire des fruits de son travail.

Sur ce plan, une évolution décisive se fait sentir aux IXe-Xe siècles. Avant le début du IXe siècle, les monastères non urbains, relativement peu dotés, se trouvent au milieu du terroir qu'ils exploitent pour l'essentiel directement. Tout naturellement, les vies de saints qui nous les décrivent nous montrent davantage la mise en valeur de leurs jardins par les moines que la collecte de revenus dans des *proasteia* plus ou moins lointains. Bien entendu, de tels monastères existent toujours ; on a vu que, même au Galèsion, certains moines continuent à cultiver leur lopin ; à Lavra, Athanase a fait développer les jardins grâce à l'irrigation et ce sont les moines qui les cultivent. Toujours à l'Athos, l'on voit nombre de moines, vraisemblablement des ermites qui veulent être admis dans une laure, faire donation à celle-ci du bien-fonds qu'ils exploitent et dont ils vivent[175]. Surtout, les monastères villageois, comme celui fondé au XIe siècle par Cyrille de Philéa, vivent uniquement, en dehors des aumônes, de la culture des terres que les fondateurs, modestes villageois, ont apportées avec eux.

Aux Xe-XIe siècles, même les monastères devenus des organismes à la gestion diversifiée gardent la main sur la mise en valeur de leurs terres, directement, ou plutôt sur la surveillance du travail des parèques. Quelques exemples montreront comment.

Le Galèsion reste un adepte de la gestion centralisée. L'higoumène ou son économe organisent la surveillance des domaines. Ainsi voit-on Lazare envoyer deux moines, dont Bartholomée, qui sera plus tard économe, inspecter un des *proasteia* du monastère ; la nuit les surprend au milieu du chemin[176], tandis que le moine Cyrille, cordonnier de son état, parvient à la tombée de la nuit au

174 : *Prôtaton* n° 7 (972), c. 18, p. 212.

175 : Cf. par exemple *Esphigménou* n° 3 (1040-1041), p. 48-49, où Théodore, moine de Galaiagra, remet à Syméon, higoumène de ce monastère, le domaine du Sauveur, qu'il tenait de feu son oncle Eustratios, parce que, malade, il ne peut plus le cultiver.

176 : *Vie de Lazare le Galèsiote*, BHG 979, c. 90, p. 536.

proasteion de Pentakrènè où Lazare l'a envoyé, avec l'ex-économe Cyrille[177]. Le monastère dispose donc de *proasteia* dispersés dans un certain rayon autour du monastère ; normalement, on doit pouvoir y accéder dans la journée, mais il arrive que la nuit vous surprenne là-bas, voire en chemin ; mais il n'y a sur place ni métoque, ni même parfois aucun bâtiment du monastère pour vous abriter, à part une simple cahute qui ne peut loger deux personnes, fût-ce des ascètes.

Les moines exercent aussi des tâches purement matérielles dans cette gestion Ainsi le moine Kérykos, lui-même agriculteur, est chargé de transporter 9 modioi de fèves depuis l'aire de la plaine où elles avaient été battues jusqu'à l'oratoire de Hagia Marina, qui dépendait du monastère. Arrivé sur les premières pentes, le chariot se brise ; qu'importe, l'homme est d'une force prodigieuse ; il prend le sac sur son dos, monte au monastère et vide le sac dans le magasin. On en déduira que le monastère ou bien percevait une part de ses loyers en nature ou bien possédait aussi, au pied de la montagne, des terres en régie directe, dont la production vient sur l'aire de battage avant d'être engrangée dans les greniers du monastère ou des oratoires qui en dépendent.

Le monastère de Lazare le Galèsiote est toutefois une notable exception, car il ne repose pas sur des métoques. Dans la plupart des cas, ceux-ci constituent en effet le rouage indispensable à la marche matérielle du monastère, du plus petit au plus grand. L'avantage du métoque, c'est que cette maison secondaire abrite des moines qui surveillent le travail des parèques et surtout le juste paiement du *pakton*. Ainsi, le monastère que fonde Nikon le Métanoeite à Sparte se trouve en pleine ville, puisque ses fenêtres donnent sur le marché ; il tire ses ressources du métoque, entouré de terres exploitées par des parèques[178], comprenant plusieurs biens-fonds (ἀγροί) où habitent les agriculteurs[179]. On le rapprochera de celui de Jean Xénos en Crète. Ce dernier n'acquiert pour la maison mère, que six *zeugaria* supplémentaires[180] ; il préfère assurer le développement de sanctuaires secondaires, celui de Saint-Georges de Doubrika à Mélikos, celui de Georges Opsarobiastès à Arion[181], celui de Saint-Patapios[182], le seul à être à proprement parler qualifié de métoque au départ ; mais les deux autres finissent par recevoir cette appellation. En dehors des métoques, d'ailleurs modestes, le monastère possède un important cheptel qui, est, lui, sans doute, en gestion directe.

Les monastères de l'Athos multiplient les métoques comme base de leur administration, soit en réduisant d'autres monastères en cet état, comme ce fut le cas pour Saint-André de Péristérai[183], pourtant prospère, ou pour Gomatou[184], au contraire ruiné, qui devinrent métoques de Lavra, soit en fondant des

177 · *Ibid.*, c. 244, p. 583.
178 : *Vie de Nikon le Métanoeite*, BHG 1366, c. 60, p. 196 et c. 70, p. 238.
179 : *Ibid.*, p. 194-200.
180 : *Vie de Jean l'Étranger*, BHG 2196, c. 3, p. 193.
181 · *Ibid.*, c. 2, p. 193.
182 · *Ibid.*, c. 3, p. 194.
183 Voir l'histoire du monastère de Péristérai dans LEMERLE *et al.*, *Actes de Lavra*, p 86-87 Cité comme métoque en 1076-1077, *Lavra* n° 37, p. 214.
184 : *Lavra* n° 8 (989), p. 117.

métoques comme celui de Bélikradou, fondé par Kolobou à Katô Arsinikeia, dans le village de Sidèrokausia[185]. À examiner les actes de Lavra des Xe-XIe siècles, on distingue deux sortes de métoques, de ce point de vue là. Les uns sont le signe de la concentration de terres au profit de Lavra dans l'Athos; le monastère fondé par Athanase élargit ainsi son territoire. Mais ces monastères dominés n'ont pas de réelle importance économique, du moins dans les limites de l'Athos. En revanche, les monastères acquis par Lavra en Chalcidique servent de base à la mise en valeur des terres. Le cas le plus célèbre est évidemment Péristérai, centre de l'exploitation des domaines lavriotes en Chalcidique occidentale. Gomatou, donné à Lavra en 989[186], est le centre de gestion des terres de Chalcidique orientale. Viennent s'y ajouter Saint-Akindynos et Saint-Nicolas de Roudaba[187], puis le métoque de Kaliourgou[188]. Lavra acquiert aussi le monastère de Bratzébas, dans l'évêché de Kassandra[189]; Bratzébas devient évidemment un métoque.

Le métoque est placé sous l'administration d'un économe envoyé par la maison mère. Nous connaissons celui de Gomatou[190]. De la même façon Lavra a un économe à Hiérissos[191], où il possède un métoque[192] et, bien entendu, à Saint-André de Péristérai, un nommé Smyrnaios en 1076-1077[193]. L'économe est un moine à part entière, sans doute une personne capable envoyée sur place superviser la façon dont les parèques satisfont à leurs obligations[194]. Il est un peu le représentant sur place de l'économe du monastère.

Car les monastères, devenus riches comme des évêchés, développent cette fonction majeure de ceux-ci. Nous possédons un très petit nombre de sceaux d'économes de monastères, aucun des monastères ainsi mentionnés n'étant d'ailleurs identifié[195]. Les monastères de l'Athos avaient leur économe. Celui de Lavra[196] reçoit en 1008 ou 1009 la déclaration d'un moine Georges à propos

185: *Ivirôn* n° 9 (995), p. 160-163.
186: Cité comme métoque dans *Lavra* n° 60 (1115), p. 313.
187: À une date difficile à déterminer; mais cela explique que nous trouvions des actes de ces monastères dans les archives de Lavra, respectivement n° 14 (1008), p. 137-138 et n° 29 (1035), p. 185-186; ainsi les premiers actes "de Lavra" proviennent de Saint-André de Péristérai, plus tard métoque.
188: Lui aussi donné à l'Athos (*Lavra* n° 39 (1079), p. 219): même raisonnement que ci-dessus.
189: *Lavra* n° 36 (1074), p. 210-211.
190: *Lavra* n° 60 (1115), p. 313.
191: *Lavra* n° 24 (1018), p. 172.
192: *Lavra* n° 40 (1080): est-ce celui de Bratzébas cité plus haut? Le même acte mentionne l'économe de Xèropotamou pour son métoque d'Ozolimnè par opposition au grand économe (central) du monastère.
193: *Lavra* n° 37 (1076-1077), p. 214.
194: C'est particulièrement net dans le cas évoqué à la note précédente.
195: Paul, économe de Palladiou, LAURENT, *Église*, t. 5. 2, n° 1277 (IXe siècle), p 195 (patriarcat d'Antioche); Jean, des Atraktai, *ibid.* n° 1240 (Xe-XIe siècle), p. 162, Timothée, clerc impérial et économe d'Oktaou (?), ZACOS-NESBITT, *Lead Seals*, n° 768, p. 358, sans doute un monastère impérial, d'où le clerc impérial. En revanche, Timothée, lui aussi clerc impérial et économe de monastère (LAURENT, *Église*, t. 5. 1, n° 78 (XIe siècle), p. 62-63), est un fonctionnaire du patriarcat, comme l'archonte des monastères: il peut gérer les revenus issus des monastères patriarcaux.
196: Cf. LEMERLE *et al.*, *Actes de Lavra*, t. 1, p. 21, 52 et n. 205.

d'un bien sis à Pravlaka que celui-ci contestait à tort au monastère[197]; en 1115, l'économe de Lavra portera le titre de "grand"[198], par opposition à l'économe du métoque d'Ozolimnè appartenant à ce même monastère[199]. En 1078, Esphigménou n'a qu'un économe simple[200]. On pourrait multiplier les exemples: l'accroissement des biens monastiques nécessite une spécialisation de certains moines dans la gestion.

Pour les monastères situés en ville, et principalement à Constantinople, la gestion des biens est un peu plus compliquée. Ainsi, deux des petits-fils de Philarète, Eustathe et Nicétas, ont donné des *proasteia* situés en Paphlagonie, issus de leur héritage, au monastère Saint-Georges du quartier *ta Prépositou*[201]. Quant au monastère de femmes de Kloubiou[202], situé près de l'Hebdomon, il possède lui aussi des *proasteia* en province qu'il fait gérer par un ou des curateurs; l'un d'eux, Isaac, qui s'est rendu auprès de Iôannikios, résiste à l'invite du saint de se faire moine, car son abbesse s'y oppose[203]. Ce curateur est donc un employé laïc du monastère, puisqu'il peut encore se faire moine. Avec les curateurs, toutefois, nous nous rapprochons du mode de gestion de la fortune impériale.

2/ La fortune impériale

a/ Le sacellaire et le *sakellion*

La fortune impériale se situe dans la continuité du VI[e] siècle, avec la poursuite d'une évolution déjà sensible alors. Deux caisses importantes du IV[e] au VI[e] siècle, la *comitiva sacrarum largitionum* et la *comitiva rei privatæ*, comme sa subdivision, le Patrimoine, disparaissent alors au profit du service dirigé par le sacellaire[204]. Nous avons vu[205] la tendance générale qui marquait les biens impériaux: leurs revenus servaient de plus en plus aux dépenses publiques; l'Empereur devait donc en isoler un ensemble nettement délimité, étroitement destiné aux besoins impériaux, les maisons divines. Le destin du sacellaire peut sembler en apparence brillant, puisqu'il reçoit l'héritage de deux caisses célèbres; il n'en est rien, car celles-ci ont été vidées de tout contenu au profit du service général des Finances et des maisons divines.

A partir du VIII[e] siècle, le titre se modifie sensiblement. Dans le *Taktikon Uspensky*, il apparaît au second rang des fonctionnaires civils[206], derrière

197. *Lavra* n° 13 (1008 ou 1009), p. 134.
198: *Lavra* n° 60 (1115), p. 313.
199: *Lavra* n° 40 (1080), p. 224
200: *Esphigménou* n° 4 (1078), p. 53.
201: *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p. 155 et 157; cf. JANIN, *Églises et monastères*[2], p 76
202: *Ibid.*, p. 282: cf. ID., *Constantinople byzantine*[2], p. 450.
203 *Vie de Iôannikios*, BHG 935, c. 33-34, p. 361 c-362 b.
204 Ce service s'appelle d'abord *sakellion*. Puis le terme désignera une subdivision de ce service: cf *infra*, p 311-312. Dans le détail, l'étude de cette évolution mériterait d'être refaite, cf KAPLAN, *Propriétés*, p. 12, OIKONOMIDÈS, *Listes*, p. 312.
205 *Supra*, c 4, p. 140-142.
206 OIKONOMIDÈS, *Listes*, p. 49 et 51.

l'Éparque et avant le logothète du *génikon*. Dans le traité de Philothée, il occupe la même place[207] ; il est cité le premier des onze chefs de *sékréta*[208] ; et le texte de 899 précise la place du sacellaire dans l'organisation des bureaux. Il n'a pas vraiment une administration sous ses ordres, mais "tous les *offikia* sont soumis au sacellaire qui, en faisant prendre des notes par son propre notaire, contrôle les comptes de chaque *sékréton*"[209]. Le *Taktikon Beneneševič* (934-944) observe le même ordre[210] ; de même le *Taktikon de l'Escorial* (971-975)[211].

On constate d'autre part l'émergence, au plus tard au IXe siècle puisqu'il existe dès le *Taktikon Uspensky*, d'un service appelé *sakellion* ou *sakellè*, distinct du sacellaire, puisqu'il se range sous l'autorité d'un patrice[212] ou prôtospathaire[213], donc de même rang que le sacellaire, mais appelé "chartulaire de la *sakellè*" ou du *sakellion* ; il a déjà sous ses ordres des notaires[214]. Dans le traité de Philothée, le chartulaire du *sakellion* occupe le 45e rang contre le 32e pour le sacellaire[215] ; mais il est placé au même titre que le sacellaire à la tête d'un des onze *sékréta*[216], il a sous ses ordres dix sortes de fonctionnaires[217]. Sa situation est la même dans le *Taktikon Beneševič* [218] et celui de l'Escorial[219]. Que le gestionnaire du *sakellion* soit un simple chartulaire et non un logothète suggère qu'il était au départ un subordonné du sacellaire.

La comparaison entre l'office du *sakellion* et celui du *génikon* fait ressortir un partage des tâches ; les fonctionnaires du *génikon* semblent uniquement chargés de l'assiette et de la perception de l'impôt, assurant les rentrées dans les caisses de l'État ; le *sakellion* s'occupe au contraire des dépenses et n'a pas de fonctions de recette. Les établissements de charité se trouvent sous son autorité[220], sauf un petit nombre qui ressortissent au curateur et à l'orphelinat ; toutefois, contrairement aux "maisons divines", qui fournissent un revenu à une caisse centrale, les biens impériaux qui servent de support aux établissements de charité consacrent tous leurs revenus à l'accomplissement des tâches d'assistance ; l'excédent devait être exceptionnel ; au contraire, le *sakellion* comblait le déficit de gestion, certainement fréquent pour ces εὐαγεῖς οἶκοι[221].

On peut tenter de résumer ainsi l'évolution connue depuis la seconde moitié du VIe siècle. D'un côté, nous avons fait ressortir l'indépendance croissante des

207 : *Ibid.*, p. 101.
208 : *Ibid.*, p. 107 ; cf. *ibid.*, p. 139 et 145, en revanche, *ibid.*, p. 225, il passe après le logothète du *génikon*.
209 : *Ibid.*, p. 113.
210 : *Ibid.*, p. 249.
211 : *Ibid.*, p. 269.
212 : *Ibid.*, p. 51.
213 : *Ibid.*, p. 53.
214 : *Ibid.*, p. 61.
215 : *Ibid.*, p. 103 ; confirmation *ibid.*, p. 141 et 145.
216 : *Ibid.*, p. 107.
217 : *Ibid.*, p. 121.
218 : *Ibid.*, p 249.
219 : *Ibid.*, p. 271.
220 : *Ibid.*, p. 120 (*xènodochoi, gèrokomoi*, chartulaires des oikoi, sous-entendu εὐαγεῖς, cf. *ibid.*, p. 61, dans le *Taktikon Uspensky*)
221 : *Ibid.*, p. 314-315 ; cf. *supra*, p 291-292, sur le statut et la position des εὐαγεῖς οἶκοι dans la fortune impériale.

"maisons divines", même si le Grand Curateur n'apparaît que tardivement[222] ; gestion des biens et dévolution des revenus échappent à la *comitiva rei privatæ* comme au *Patrimonium*. Nous les retrouverons au début du IX[e] siècle, où l'Empereur procède à une réorganisation. D'autre part, le sacellaire hérite, avec les ruines des deux caisses des largesses publiques et privées, des lambeaux des propriétés impériales restant à la *Res Privata;* à côté de cela existent des établissements de charité qui sont des fondations impériales, mais sans statut précis, indépendantes les unes des autres, comme de l'administration centrale.

Le début du VII[e] siècle est sans doute une période faste pour le sacellaire, qui s'impose comme le chef unique d'une caisse quasiment unique, à laquelle n'échappent que les revenus des maisons divines[223] ; les impôts eux-mêmes, principale rentrée publique, lui échoient bientôt. Mais le sacellaire sera rapidement victime de son trop énorme succès. Dès le milieu du VII[e] siècle, et sûrement avant 692, le service des impôts, le *génikon,* prend son indépendance, avec son logothète[224] ; le financement de l'armée lui échappe à peu près au même moment avec l'apparition du *stratiotikon*[225]. Encore, à ce moment, les dépenses non militaires lui restent; mais, plus tard, son chartulaire prend son indépendance. Au IX[e] siècle, l'*eidikon* émerge à son tour ; il assure le versement des *rogai* en argent et en vêtements ainsi que l'armement de la flotte ; là encore, une des attributions du sacellaire disparaît[226]. Le sacellaire garde, il est vrai, un certain contrôle sur les dix autres *sékréta,* puisqu'il en vérifie les comptes, d'après Philothée, à l'aide de ses notaires et de ses *mandatôres*[227] ; il est donc, comme le dit N. Oikonomidès[228], "contrôleur des finances de l'État". Mais le fonctionnaire des finances qui joue un rôle important au plan politique, c'est le logothète du *génikon,* qui est la source de tout, puisqu'il a la haute main sur les ressources budgétaires essentielles, celles issues de l'impôt, voire même de certains biens impériaux[229]. Ce n'est pas un hasard si, pour mettre fin aux abus ruineux du règne d'Irène, s'impose la personnalité du logothète du *génikon,* Nicéphore.

b/ Les biens impériaux

En tout état de cause, le sacellaire du IX[e] siècle n'a plus d'autorité directe sur les biens impériaux. Ceux qui dépendent encore de la *Res Privata* à la fin du VI[e] siècle lui ont échappé. Ils ne relèvent plus d'un service indépendant et

222: Cf. *infra,* p. 318, la datation de cet "événement".
223: Le *cubiculum,* qui encaissait au moins une partie des revenus des *domus* de Cappadoce, disparaît dès le début du VII[e] siècle; les cubiculaires ne sont plus que des dignitaires, cf. OIKONOMIDÈS, *Listes,* p. 301.
224: *Ibid.,* p. 313, avec la bibliographie qui n'a pas beaucoup évolué depuis.
225: *Ibid.,* p. 314; cf. HALDON, *Recruitment and conscription,* p. 33-34 et 38.
226: OIKONOMIDÈS, *Listes,* p 312.
227: Sur ceux-ci, CONSTANTIN VII, *De Cær.*, *CSHB,* p. 698; cf. OIKONOMIDÈS, *Listes,* p. 310 n. 125.
228: *Ibid.,* p 312.
229: Parmi les 12 fonctionnaires soumis au logothète du *génikon* figure le préposé à la curatorie (ὁ τῆς κουρατωρίας) dans le traité de Philothée: *ibid.,* p. 61 et 113.

sont répartis entre différents services spécialisés. Leurs gestionnaires, les curateurs, se retrouvent par exemple dans le bureau du vestiaire[230] ou même du chartulaire du *sakellion*[231].

L'essentiel des biens impériaux[232] relève soit des pieux établissements (εὐαγεῖς οἶκοι), établissements de charité dont nous avons examiné plus haut la gestion, soit des maisons impériales (βασιλικοὶ οἶκοι) continuatrices des *domus divinæ* du VI[e] siècle, dont l'essentiel de la gestion est assuré par des curateurs. Au début du VII[e] siècle, les maisons divines ne possédaient pas encore d'administration unique[233]. Le *Taktikon Uspensky* (842-843) révèle, lui, un Curateur[234], apparemment unique, mais qui n'est nullement un Grand Curateur ; pour trouver sûrement ce dernier, il faut donc attendre le traité de Philothée, postérieur aux mesures prises par Basile I[er][235].

c/ Les "maisons divines"

De l'effacement à la renaissance

Ce que le *Taktikon Uspensky* montre en revanche, c'est un "préposé à la *kouratôreia* " (ὁ τῆς κουρατωρίας)[236] ; or le traité de Philothée place celui-ci dans le *sékréton* du *génikon*[237]. On rapprochera ce passage du texte de Théophane, déjà maintes fois cité, qui constitue la cinquième "vexation" de Nicéphore : celui-ci fait réintégrer les "meilleures terres" concédées (par Irène ?) "aux pieux établissements, églises et monastères impériaux dans la curatorie impériale" ; ces biens retrouvent ainsi leur administration d'origine, celle qui administrait les biens impériaux[238]. On avancera que celle-ci gérait sans doute la totalité des biens impériaux non affectés à une institution particulière : les maisons impériales relèvent pour l'essentiel d'un organisme unique en ce début du IX[e] siècle, la curatorie.

Si l'on ne peut dater l'apparition de la curatorie, on peut ébaucher son histoire administrative en raisonnant par récurrence à partir du *Taktikon Uspensky* qui ignore le "grand" curateur et connaît un préposé à la curatorie qui relève en fait du logothète du *génikon*, au départ gestionnaire de l'ensemble

230 : *Ibid.*, p. 121.
231 : Parmi les subordonnés du chartulaire du *sakellion*, on trouve, en plus des *gèrokomoi* et *xénodochoi*, les chartulaires des oikoi (*ibid*, p. 121) Certes, ces oikoi sont vraisemblablement des εὐαγεῖς οἶκοι. Mais ceux-ci font partie des propriétés impériales.
232 : Nous laissons provisoirement de côté les biens du fisc ; nous y reviendrons plus tard à propos de l'*épi tôn oikeiakôn*, *infra*, p 320-322.
233 : Cf. *supra*, c. 4, p. 178-179.
234 : OIKONOMIDÈS , *Listes*, p. 53 ; l'auteur en fait un grand curateur, ce que le texte ne dit pas.
235 : Des sceaux de grand curateur peuvent être attribués à la seconde moitié du IX[e] siècle ; mais on ne peut en tirer, évidemment, une datation plus étroite.
236 : Cf. *supra*, n. 229.
237 : OIKONOMIDÈS , *Listes*, p. 113 et p 313.
238 : THÉOPHANE , *De Boor*, p. 486.

des recettes. Or la curatorie existe déjà à l'époque de Nicéphore et les mesures prises en sa faveur font partie d'un train destiné à renforcer les recettes de l'État[239] ; la curatorie est à l'évidence rangée parmi les pourvoyeurs de recettes de l'État.

Autrement dit, les empereurs d'Anastase à Tibère II, avaient tenté d'éviter que les biens impériaux ne servent aux besoins de l'État et non de l'Empereur ; cette politique a largement échoué : la curatorie est rangée sous l'autorité du logothète du *génikon ;* ses recettes rejoignent celles venues de l'impôt foncier et du *kommerkion.* Cette collecte conjointe ne saurait déboucher sur des utilisations différenciées entre l'État et l'Empereur. Donc, à l'aube du IXe siècle, et malgré l'objectif affiché au VIe siècle, celles des maisons divines dont les ressources n'ont pas été clairement affectées à un établissement religieux ou de charité, sans fonctionnaire attitré à leur tête, ont perdu presque toute spécificité.

Il leur en reste une toutefois, et qui permettra une renaissance : leur organisation de base telle que nous l'avons décrite au VIe siècle - un centre à Constantinople et des dotations en province - n'a pas disparu. Mieux : les "maisons divines" du VIe siècle subsistent, avec le même nom au moins, sinon avec le même contenu. Et de nouvelles apparaissent peut-être. Au troisième concile de Constantinople siégeait Constantin, curateur d'Hormisdas[240]. Deux futurs empereurs ont vu, au début du IXe siècle, leurs capacités reconnues par cet administrateur hors pair qu'était Nicéphore : Léon l'Arménien se voit confier la maison impériale de Zénon ; Michel Rhangabè reçoit celle de Karianos[241]. L'oikos de Zénon remonte évidemment à l'Empereur du Ve siècle ; il comporte un palais dans la capitale[242]. Karianos correspond à un palais dans la capitale fondé par Maurice[243] et la maison impériale est sans doute de la même époque ; son rôle de propriété impériale est bien attesté par la suite ; les Empereurs s'en servent : Théophile y construit un palais pour ses filles[244] où Michel III les fait enfermer[245].

Cette méthode de création ou d'utilisation d'un oikos par l'Empereur se retrouve avec le palais d'Éleuthèriou, fondé par Irène[246]. L'oikos survit brillamment à sa fondatrice. Rangé un temps, mais à part, dans l'office du Grand Curateur, il acquiert son indépendance et la conserve, avec, à sa tête, un grand curateur[247] ; il résiste même à l'attraction des Manganes et figure sur un quasi-pied d'égalité avec ceux-ci.

239 : Cf. *infra,* c. 11, p. 546-548.
240 : MANSI, t. 11, p. 209.
241 : THÉOPHANE CONT., *CSHB,* p. 9.
242 : JANIN, *Constantinople byzantine*², p. 137.
243 : SYMÉON MAGISTROS, *CSHB,* p. 653.
244 : THÉOPHANE CONT., *CSHB,* p. 95
245 : *Ibid.,* p 174.
246 On trouvera l'histoire de cet oikos dans KAPLAN, *Maisons impériales.*
247 : ZACOS-NESBITT, *Lead Seals,* n° 738, p. 348 (non daté) et n° 1019, p. 447 ; on rapprochera le premier sceau, où Théodore est prôtospathaire, d'un autre sceau, de la fin du Xe siècle, du prôtospathaire Constantin, grand curateur du Myrélaion (*ibid.,* n° 977, p. 430-431)

Les Manganes

Nous en arrivons ainsi à l'oikos le plus considérable fondé à cette époque, si important qu'il donne naissance à un *sékréton* particulier : les Manganes[248]. Constantin VII avait attribué le mérite de cette fondation à Basile Ier. En réalité, l'existence de cet oikos est assurée au plus tard en 815. C'était à l'origine une propriété de Michel Ier Rhangabè, devenue propriété impériale à son avènement, en 811. La maison impériale des Manganes date donc de ces années-là et s'inscrit dans le même mouvement que la précédente. Basile Ier n'en est donc pas le fondateur, mais il prend les Manganes comme pivot d'une politique qui rappelle celle d'Anastase : la *Vita Basilii* déclare en effet que Basile Ier conçut "l'οἶκος βασιλικός dit des Manganes [qui existe avant lui] et l'oikos dit ὁ Νέος Οἶκος pour alimenter la table impériale" et éviter ainsi que leur revenu ne tombe dans la caisse de l'État par l'intermédiaire du *génikon* et de sa curatorie. Pour donner corps à cette politique, Basile Ier fait des Manganes un *sékréton* à part entière avec un (Grand) Curateur. L'institution change du tout au tout avec Constantin Monomaque ; le *sékréton* se dédouble, pour donner naissance à Saint-Georges-le-Tropaiophore, fondation elle aussi qualifiée de *sékréton* ; malgré l'éclat de cette fondation pieuse, par rapport à la splendeur passée, c'est la marque d'une décadence[249].

Les autres maisons impériales

Nous sommes mal renseignés sur le devenir des autres maisons impériales. L'oikos d'Antiochos, déjà attesté au VIe siècle[250], fournit vers le milieu du Xe siècle un Georges, prôtospathaire impérial, chargé du *chrysotriklinos*[251] et grand curateur d'Antiochou[252]. À côté des Manganes, qu'il réorganise, Basile Ier s'occupe du "nouvel oikos". Il est évidemment tentant d'associer cet oikos avec la Néa ; vers la fin du IXe siècle, un sceau nous montre un nommé Jean, prôtospathaire impérial, ἐπὶ τῶν οἰκειακῶν et curateur de la nouvelle fortune (τοῦ νέου κτήματος)[253]. Nous connaissons vraisemblablement, avec la même titulature, la même fonction dans les οἰκειακῶν, mais le titre de κουράτωρ τῶν κτημάτων, qui se situe dans le même secteur, un autre sceau du même personnage[254]. Le traité de Philothée nous apprend en effet que le *sékréton* du Grand Curateur, comme celui des Manganes, comportait, parmi ses officiers,

248 : Cf. E. MALAMUT, Nouvelle hypothèse sur l'origine de la maison impériale des Manganes, *Mélanges Svoronos*, Rethymno, 1986, p. 129-134 et KAPLAN, *Maisons impériales*
249 : LEMERLE, *Cinq études*, p. 273-283 et KAPLAN, *Maisons impériales*. OIKONOMIDÈS, *St. George*, p. 241, en fait uniquement une fondation pieuse sans rapport avec le bureau des Manganes, négligeant le terme de *sékréton* qui figure dans le sceau qu'il publie p. 239.
250 : Cf. *supra*, c. 4
251 : Dignité assez banale : OIKONOMIDÈS, *Listes*, p. 299.
252 : ZACOS-NESBITT, *Lead Seals*, n° 813, p. 375.
253 : *Ibid.*, n° 184, p. 128-129
254 : *Ibid.*, n° 181, p. 127.

des κουράτωρες τῶν κτημάτων[255]. Dès lors, et malgré l'affectation spéciale de ses revenus, parallèle à celle des Manganes, l'oikos de la Néa, ou du nouveau domaine, est sous-ordre d'un des curateurs ; ce peut être le Grand Curateur, mais la logique voudrait que ce fût du curateur des Manganes.

Nous connaissons au moins deux oikoi fondés par des empereurs du Xe siècle. D'abord, le Myrélaion. Les chroniqueurs s'accordent à dire que Romain Lécapène "convertit en monastère son oikos du Myrélaion"[256]. En fait, l'oikos continue d'exister à côté du monastère au XIe siècle. Même destin pour l'oikos du Kanikleiou, fondation des Lécapènes[257], qui comportait aussi un hôpital (*xénôn*).

Les curatories provinciales

Tous les oikoi que nous venons d'évoquer ont ceci en commun qu'ils correspondent à un palais à Constantinople d'où sont dirigés des domaines provinciaux. Au Xe siècle apparaît un autre modèle, dont le premier exemple se situe à Mélitène. Le 19 mai 934, Jean Kourkouas et l'Arménien Mélias s'emparent de cette métropole ainsi que des cités et campagnes voisines, qui rapportaient beaucoup ; Romain Lécapène fait de Mélitène, et, ajoute Skylitzès, de sa région, une curatorie qui rapporte chaque année des dizaines de milliers de pièces d'or et d'argent[258]. À qui vont ces revenus ? À l'Empereur, selon Théophane Continué ; au fisc, selon Skylitzès. On ne peut imaginer que Romain Lécapène ait confisqué toutes les terres de la région, ce qui aurait compromis ses conquêtes futures ; il s'agit donc vraisemblablement des biens des musulmans qui n'ont pas voulu se convertir[259].

Cette politique n'est pas forcément nouvelle : on peut en effet voir un curateur d'une curatorie locale dans ce Sisinnios, curateur impérial de Tzouroulou, à 120 km de Constantinople sur la route d'Andrinople, dont on a retrouvé l'épitaphe en date de 813[260]. L'exemple trouve un renfort éventuel dans le sceau, un peu antérieur, puisque daté de la seconde moitié du VIIIe siècle, de Constantin, curateur impérial d'Athènes[261]. En revanche, Nicéphore

255 : OIKONOMIDÈS, *Listes*, p. 123. La fonction peut s'exprimer aussi au singulier d'après deux sceaux contemporains du traité de Philothée (Léon, spatharocandidat, ZACOS-NESBITT, *Lead Seals*, n° 220, p. 144 ; Staurakios, primicier, n° 288, p. 176) .

256 : THÉOPHANE CONT., *CSHB*, p. 402, cf. *ibid*, p. 404 et 473 ; SYMÉON MAGISTROS, *CSHB*, p. 733 ; GEORGES LE MOINE, *CSHB*, p. 894 ; LÉON LE GRAMMAIRIEN, *CSHB*, p. 307 ; SKYLITZÈS, *CFHB*, p. 231 ; cf JANIN, *Églises et monastères*², p 351 ; STRIKER, *The Myrélaion*, p 6-7 ; KAPLAN, *Maisons impériales*

257 : *Ibid.*

258 : THÉOPHANE CONT, *CSHB*, p. 416-417 ; SYMÉON MAGISTROS, *CSHB*, p. 742. SKYLITZÈS, *CFHB*, p. 224-225.

259 : OIKONOMIDÈS, *Listes*, p. 356. Cet auteur (*Organisation administrative*, p 290 n. 31) pense qu'il a pu y avoir plusieurs curatories de Mélitène.

260. ŠEVČENKO, *Sisinnios* Cet exemple n'est pas d'une clarté parfaite ; on sait que l'Empereur possédait des terres en Thrace (les haras), ce qui rend effectivement possible l'existence d'une curatorie autour de la petite cité de Tzouroulou (Çorlu). On pourrait aussi voir dans ce Sisinnios un curateur des bureaux constantinopolitains par ailleurs originaire de Tzouroulou, dont il rénove le monastère de la Théotokos.

261 ZACOS-VEGLERY, *Lead Seals*, t. 1 2, n° 3014, p. 1073.

Phocas poursuit sur ce plan aussi la politique de Romain Lécapène. Quand Tarse est reconquise le 16 août 965, les biens abandonnés par les Arabes semblent avoir été regroupés en curatorie puisque l'on connaît un curateur de Tarse[262]. Même chose à Artach (Irtah) à environ 40 km à l'est d'Antioche, reconquise en 966, où nous connaissons un curateur[263]. Ajoutons, pour couronner le tout, Antioche, la grande capitale de l'Orient byzantin, reconquise le 29 octobre 969 et où nous trouvons aussi un curateur[264]. On notera, par ailleurs, que ces curateurs provinciaux ne se limitent pas aux zones reconquises, puisqu'un sceau de la première moitié du XI[e] siècle montre un Nicéphore, grand curateur de Mytilène[265].

L'histoire des maisons impériales depuis le VI[e] siècle

Nous avons ainsi recensé l'essentiel de nos connaissances en matière de curateurs impériaux et de curatories impériales depuis le VI[e] siècle. Nous pouvons dès lors essayer de retracer leur histoire. Rappelons d'abord que, à la fin du VI[e] siècle, les maisons impériales n'ont pas d'organisation commune, que les offices et fonctionnaires dont elles se sont détachées (*comes rei privatæ* et *comes sacri patrimonii*) disparaissent à cette époque ; il en résulte une réorganisation qui distingue les services des dépenses (*sakellion* avec le sacellaire) de celui des recettes (*génikon*) ; au sein de ces services, la tendance à la confusion entre ce qui relève de l'État et ce qui relève de l'Empereur trouve son aboutissement : toutes les recettes, y compris celles des maisons impériales, aboutissent au *génikon* ; une partie est versée par les curateurs, et l'on voit apparaître dans ce bureau un fonctionnaire tout à fait subalterne (il n'est que spathaire en 899), le préposé à la curatorie.

On ne peut savoir si les maisons impériales continuent longtemps sur leur lancée du VI[e] siècle. On constatera simplement deux phénomènes apparemment contradictoires, mais en fait complémentaires. D'abord, nous avons conservé, pour la période allant de la fin du VI[e] à la fin du IX[e] siècle, un nombre exceptionnellement élevé de sceaux de curateurs[266]. De la fin du VI[e] au début du VIII[e] siècle, ces sceaux sont rares et dépourvus de titulature : il s'agit de curateurs locaux, de fortunes privées ou de maisons impériales. Au cours des VIII[e] et IX[e] siècles, les curateurs des sceaux deviennent "impériaux" et leur titulature s'enrichit sans atteindre des titres ou fonctions élevés. Cette relative perte d'importance correspond sans doute au passage sous l'autorité du *génikon*, dans un organisme unique, la *kouratôreia*, tandis qu'une partie des terres passent aux établissements de charité.

262 : KONSTANTOPOULOS, n° 147 α ; cf. OIKONOMIDÈS, *Listes*, p. 355 et *Frontière orientale*, p. 288 et n. 20.
263 : KONSTANTOPOULOS, n° 381 δ ; cf. OIKONOMIDÈS, *Listes*, p. 363 et *Frontière orientale*, p. 289 et n. 25.
264 : ZACOS-NESBITT, *Lead Seals*, n° 527, p. 274. Ce Jean est un fonctionnaire modeste, seulement spatharocandidat.
265 : *Ibid.*, n° 252, p. 158. Nouvel exemple de la banalisation de l'épithète de Grand pour les curateurs du XI[e] siècle, car Mitylène ne pouvait objectivement être une "grande" curatorie.
266 : Étude de cette documentation dans KAPLAN, *Maisons impériales*, que nous résumons ici.

Ce double mouvement d'incorporation aux revenus du *génikon* et de dépècement au profit des établissements de charité, églises et monastères impériaux menace évidemment l'accomplissement de la finalité première des domaines impériaux : satisfaire aux besoins de la Cour et de l'Empereur. C'est pourquoi la reprise en main des biens de la curatorie par Nicéphore est bientôt suivie d'une réorganisation des maisons impériales. Une partie d'entre elles reste sous l'autorité du *génikon* et de son préposé à la curatorie ; ce sont surtout celles dont le revenu servait à l'entretien des établissements de charité impériaux, car ceux-ci, à l'exception des hospices de Sangarios, Pylai et Nicomédie[267] et de l'orphelinat, constitué en service particulier[268], sont sous l'autorité du *sakellion* et de son chartulaire, qui assure leur entretien[269]. Quelques domaines éclatent aussi au profit de services dépensiers détachés du *sakellion*, comme le vestiaire[270].

Le Grand Curateur

Pour le reste apparaît - et nous osons dire : enfin ! - le titre de Grand Curateur. Comme celui-ci figure non dans le *Taktikon Uspensky*, mais seulement dans le traité de Philothée, on serait tenté d'en faire une invention de Basile I[er], en parallèle avec l'organisation de l'oikos des Manganes. Or celle-ci doit être remontée de plusieurs décennies, même si Basile I[er] en a réformé l'office. Alors, le parallélisme entre la reprise de la création de grandes maisons impériales (Éleuthèriou, Manganes) et l'institution du grand curateur devient frappante[271]. Le Grand Curateur existe sûrement vers 830[272], ce que confirment les données sigillographiques ; peut-être Nicéphore est-il pour quelque chose dans cette création. Ce nouveau bureau reçoit la gestion d'un grand nombre de maisons impériales, anciennes ou récentes, mais pas de toutes ; une partie d'entre elles restent sous la houlette de la curatorie du *génikon*. Surtout, il se voit retirer les Manganes et d'autres oikoi au profit de ce nouveau service, après moins de 3/4 de siècle

Le X[e] siècle nous paraît placé sous le signe de l'éclatement : les nouveaux oikoi fondés, à l'exemple de la Néa, échappent en effet au Grand Curateur : celui du Kanikleiou, comme celui du Myrélaion sont dotés d'un grand curateur, dont le titre seul impose qu'il ne soit pas soumis au Grand Curateur. Quant aux curatories fondées en province, elles ne viennent pas non plus le renforcer ; c'est le *génikon* qui bénéficie des rentrées de ces curatories, sans doute par l'intermédiaire du préposé à la curatorie[273] ; les curateurs de Tarse, d'Artach, d'Antioche, de Mytilène, de rang modeste même si ce dernier se baptise grand, mais sans dignité, sont simplement des fonctionnaires locaux chargés de la mise en valeur.

267. Ceux-ci sont les seuls εὐαγεῖς οἶκοι confiés au Grand Curateur ; le curateur des Manganes, lui, n'en a explicitement aucun. OIKONOMIDÈS, *Listes*, p. 123 et 318.
268. *Ibid.*, p. 123 et 319
269. *Ibid*, p. 121 et 315
270. Son office comprend des curateurs : *ibid.*, p 121 et 316.
271. Étude de l'apparition du Grand Curateur dans KAPLAN, *Maisons impériales*
272. *Vie de Iôannikios*, BHG 935, c. 45, p. 371.
273. Cf. *contra*, OIKONOMIDÈS, *Organisation administrative*, p. 138.

Les jours du Grand Curateur sont désormais comptés. La dernière mention date de 1012[274]. Il ne fait pas partie des énumérations où l'on trouve le grand curateur d'Éleuthèriou et des Manganes. L'avenir de ceux-ci est également limité, comme le montre le découpage des Manganes par Constantin Monomaque. Les domaines impériaux sont désormais tous des établissements de charité ; le Grand Curateur cède la place à l'économe des εὐαγῶν οἴκων, qui apparaît vers 1000-1020[275] et disparaît à la fin du XIe siècle, sans doute parce que chaque maison obtient son indépendance, dans le cadre du mouvement général des établissements ecclésiastiques.

Les maisons de l'Impératrice

Faute de sources suffisantes, on ne peut tenter le même historique à propos d'une catégorie limitée de biens impériaux, ceux de l'Augousta ; trois sceaux nous montrent néanmoins la survivance du curateur de l'Augousta[276]. Le premier, de la fin du VIII[e] ou du début du IX[e] siècle, était probablement spathaire[277] ; le second, du IX[e] siècle, était cubiculaire[278] ; le troisième, au début du X[e] siècle, un nommé Jacob, est spathaire impérial et grand curateur des biens de l'Augousta (τὰ αὐγουστιακὰ κτῆματα)[279]. Ce dernier exemple présente plusieurs centres d'intérêt. L'adjectif *augoustiakos* est formé sur le même modèle que *basilikos,* mais montre bien la séparation d'avec les biens impériaux. En ce début du X[e] siècle, le curateur des biens de l'impératrice n'échappe pas au mouvement général d'inflation des titres et prend le qualificatif de grand, malgré son rang modeste. Les biens de l'impératrice, qu'aucun document de notre époque ne qualifie d'oikos, contrairement au VI[e] siècle, constituent donc un service tout à la fois modeste et indépendant, puisque non rattaché à un des *sékréta* décrits par Philothée[280]. On pourrait penser qu'il s'agit des biens possédés par l'impératrice à son avènement; plus vraisemblablement, ce sont les biens qui alimentent sa liste civile.

Autres biens impériaux

En dehors de ces catégories assez nettes de biens impériaux, nous évoquerons brièvement deux institutions impériales dotées de biens. D'abord, tout ce qui a trait aux troupeaux. Le logothète des troupeaux[281] a dans son office des

274: *Kutlumus* n° 5, p. 45, dont la date de 1292 doit être rectifiée en 1012 ; cf. OIKONOMIDÈS, *Listes*, p. 297 n. 57
275: OIKONOMIDÈS, *Organisation administrative*, p. 138-140 L'auteur considère que les εὐαγεῖς οἶκοι se transforment en βασιλικοὶ οἶκοι ; nous adhérons à son argumentation, à condition d'en inverser les termes
276: Sur ce fonctionnaire au VI[e] siècle, cf. KAPLAN, *Propriétés*, p. 14.
277: ZACOS-VEGLERY, *Lead Seals*, t. 1. 3, n° 3218, p. 1789.
278: *Ibid.*, t. 1. 2, n° 2582, p 1393 ; W. Seibt (cf. n. suivante) met en doute la datation de ce sceau.
279: SEIBT, *Bleisiegel*, n° 77, p. 192-194.
280: *Ibid.*, p. 194.
281: OIKONOMIDÈS, *Listes*, p. 117 et 312.

épiskeptitai (ἐπισκεπτῖται), qui sont chargés de la gérance d'*épiskepseis*, domaines dont ce bureau tirait des revenus et que l'on retrouve dans différents autres services dotés de biens impériaux (Grand Curateur et curateur des Manganes)[282]; certains curateurs pouvaient être aussi *épiskeptitès*[283].

Ensuite, les *ergodosia*, ateliers impériaux qui dépendent du préposé puis logothète de l'*eidikon* ou *idikon*, trésor spécial qui sert à payer les *rogai* à la fois en numéraire et en vêtements précieux; les ateliers impériaux fabriquent donc des objets[284]. Le traité de Philothée nous indique l'existence du *meizotéros* des *ergodosia*[285]; or les *meizotéroi* sont des préposés à la gestion de domaines; on en rencontre un dans le même traité[286] pour la maison impériale d'Éleuthèriou. Trois siècles plus tôt, l'économe de l'évêché galate de Juliopolis se faisait aider par un *meizotéros*[287]. Par ailleurs, nous possédons plusieurs sceaux de curateurs des *ergodosia* (impériaux), tous du IXe siècle[288]. Ces curateurs sont-ils les gestionnaires des ateliers, qui mobilisent aussi des archontes[289], ou bien s'occupent-ils des biens-fonds qui ravitaillent les *ergodosia* en matières premières[290] ou en revenus permettant d'acheter celles-ci?

L'*épi tôn oikeiakôn*

Bref, la fortune impériale apparaît comme extrêmement diverse, dispersée - trop sans doute - entre plusieurs services. Reste un fonctionnaire qui semble intéressé à des biens de statut public, l'*épi tôn oikeiakôn* (ἐπὶ τῶν οἰκειακῶν). Signalons d'abord que le nombre extrêmement élevé de sources, et notamment de sceaux, antérieurs au XIe siècle qui citent des personnages portant ce titre, renvoie à une catégorie spéciale de dignitaires impériaux, les οἰκειακοί ou τοῦ Λαυσιακοῦ[291]. Donc, être *oikeiakos*, ou *épi tôn oikeiakôn* signifie simplement

282: *Ibid.*, p. 316-317

283 EBERSOLT, *Musées*, n° 382 (661), p. 239, N... , curateur impérial et *épiskeptitès*, cf. SCHLUMBERGER, *Sigillographie*, p 512.

284: OIKONOMIDÈS, *Listes*, p 316-317.

285: *Ibid.*, p. 123 et 317 (et n. 177).

286: *Ibid*, p. 123 et 318.

287: *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 34, p. 30-31.

288: Dont trois de Pierre, successivement silentiaire, spathaire, et *hypatos*, mais toujours curateur des *ergodosia* impériaux (ZACOS-VEGLERY, *Lead Seals*, t. 1. 3, n° 3164, p. 1767, t. 1. 2, n° 2309 A, p. 1268, n° 2301, p. 1265); un autre Pierre, qui occupe la même fonction, est aussi silentiaire (*ibid.*, t 1. 3, n° 3164, p. 1767); Isaac est candidat (*ibid.*, t. 1 2, n° 1990, p. 1117); Étienne est *hypatos* et *vestitôr* (*ibid.*, n° 2392, p. 1306).

289: OIKONOMIDÈS, *Listes*, p. 123 et 317.

290: *Ibid.*, p 317.

291: OIKONOMIDÈS, *Listes*, p. 299 et *Organisation administrative*, p. 136 n. 65. Les *taktika* de dignités voient apparaître très fréquemment ces officiers palatins, avec des dignités que l'on retrouve sur les sceaux, sans doute les plus abondants de tous; cf. OIKONOMIDÈS, *Listes*, p 51 (*oikeiakoi* prôtospathaires), p. 53 (spatharocandidats); p. 57 (spathaires impériaux), p 63 (sans doute candidats); voilà pour le *Taktikon Uspensky*. Dans le traité de Philothée p 149 (spatharocandidats, *oikeiakoi* du Lausiakos); p. 151 (les mêmes, spathaires), p. 155 (les mêmes, *statôres*, *oikeiakoi* du Lausiakos et *asékrétai*); p. 171 (prôtospathaires et spathaires), p 227 (prôtospathaires, membres du Lausiakos); absents du *taktikon Beneševič*; *taktikon* de l'Escorial, p. 273 (prôtospathaires et ex-stratèges).

que, lors des cérémonies impériales, l'on a accès au Lausiakos, soit un statut inférieur par rapport à ceux qui sont admis au *chrysotriklinos, épi tou chrysotriklinou*[292].

Au début du XIe siècle, entre 971 et 1030, se dégage un *sékréton* de l'*épi tôn oikeiakôn*, dont l'importance va croissante. Ce nouveau sékréton reçoit des revenus fiscaux. Surtout, il gère les biens du fisc. La signification de cette création, qui fait de ce *sékréton* le principal bureau de perception des revenus fiscaux des provinces au XIIe siècle, mériterait une étude particulière qui n'entre pas dans notre propos. La plus ancienne mention en remonte au *libellos* du logothète du *génikon* Basile vendant pour 40 nomismata au moine Sergios l'île de Gymnopélagèsion pour laquelle le monastère de ce moine verse chaque année 2 nomismata d'impôt (nous sommes en 972-973). Ce paiement se fait οἰκειακῶς, par quoi il faut entendre directement au bureau des *oikeiaka*, dont le responsable est encore le logothète du *génikon*[293]. Comme le *sékréton* est sûrement indépendant en 1030[294], cette indépendance date de Basile II. Or cet empereur semble avoir porté une particulière attention aux terres du fisc. Il multiplie les confiscations, ce qui n'est pas nouveau, mais avec une ampleur inaccoutumée ; s'il ne semble pas avoir définitivement brisé la famille des Phocas, il a réussi à ruiner celle, plus riche encore et, en tout cas, plus ancienne, des Maléïnoi, par confiscation des terres[295]. Il reconsidère tous les chrysobulles du début de son règne, en reprend donc certains, qui impliquaient par définition la donation de terres impériales[296].

On peut estimer que le *sékréton* des *oikeiakôn* assure la gestion notamment des terres échues à l'État parce que devenues clasmatiques[297]. Or, si, au Xe siècle, l'État pratique la vente de terres clasmatiques sur une grande échelle[298], il n'en va plus de même au XIe siècle. On a bien encore quelques donations de terres clasmatiques[299], mais l'État a tendance à les garder pour toucher le revenu versé par les parèques. Cela commence dès 974 : sur ordre de Tzimiskès, l'*ek prosôpou* Syméon recherche les "prosodiaires démosiaires" qui se sont enfuis auprès des

292 : Dont les mentions sont aussi nombreuses que le Lausiakos et les *oikeiakoi*.

293 : Ce *libellos* de 972-973 est cité dans la *séméiôsis* du logothète du *génikon* délivrée en 994 aux moines de Gymnopélagèsion, *Lavra* n° 11, p. 129 ; sur le terme οἰκειακῶς, cf. la note de LEMERLE *et al.*, *Actes de Lavra*, p. 128-129.

294 : OIKONOMIDÈS , *Listes*, p 136.

295 : SKYLITZÈS , *CFHB*, p. 340 ; "À sa mort (du *magistros* Eustathe Maléïnos), il confisqua toute sa fortune (κτῆσις)", et l'auteur relie cela à la novelle de 996, dans la ligne de celles de Constantin VII et de Nicéphore Phocas.

296 : BASILE II, nov. III. 29, c. 6, p. 270 ; allusion à cela dans PSELLOS , *Chronographie*, t. 1, p. 14.

297 : OIKONOMIDÈS , *Organisation administrative*, p 137.

298 : Cf. les actes de l'Athos qui s'y rapportent : *Lavra* n° 2 (941), p. 94-95 ; n° 3 (941), p. 96-97 ; n° 10 (993), p. 124-125 ; n° 11 (994), p. 129-130 pour une terre vendue 16 ans auparavant et dont le prix est réévalué , cf. *Xèropotamou* n° 1 (956), p 39-40. Cela constitue une proportion notable des actes du Xe siècle.

299 : *Lavra* n° 44 (1082), p. 243-244 ; Alexis Comnène confirme à Léon Képhalas la donation d'une terre clasmatique de 334 modioi faite par Nicéphore Botaniate, avec un impôt de 4 1/2 nomismata (impôt maintenu) ; *Lavra* n° 49 (1089), p. 261-262, confirmant la même donation, mais ajoutant un *proasteion* pris sur une *épiskepsis* (évidemment impériale) et un chôrion pris lui aussi sur les biens impériaux, ainsi qu'un *proasteion* proche de Thessalonique ; le document distingue bien la terre clasmatique du reste.

archontes laïcs ou ecclésiastiques pour les restituer à l'Empereur et leur faire rendre leur revenu[300]. En 1060, le chrysobulle de Constantin X Doukas pour Lavra exclut de l'exemption les démosiaires (comme les stratiotes et autres exemptés au titre de la poste)[301]. Les démosiaires sont ainsi les parèques de l'État sur terres d'État; de nombreux actes du XIe siècle montrent que l'État accorde volontiers l'*exkouseia* pour les autres parèques, mais lâche difficilement les démosiaires[302], aussi longtemps qu'il n'attribue pas les revenus fiscaux en *pronoïa.* Or les terres clasmatiques sont nombreuses[303] et l'État les conserve pour en tirer un revenu. Ces terres, comme ces revenus, sont du ressort du *sékréton* des *oikeiakôn.*

Les dotations des biens impériaux

Autant nous sommes relativement bien renseignés sur les aspects administratifs de ces maisons impériales et autres pieuses maisons, autant nous savons peu de choses sur leur dotation. Seuls les Manganes ont donné matière à quelques mentions qui laissent entendre une dotation relativement dispersée. Un *stichos* du cadastre de Thèbes concerne en effet une vigne qui se trouve "dans le domaine (χωράφιον ou χωρίον) du même métoque de l'oikos des Manganes"[304]. La locution "du même métoque" impose que le métoque des Manganes soit inscrit dans la même *hypotagè*[305]; le terme métoque implique l'existence du monastère de Saint-Georges, donc après Constantin Monomaque; mais le domaine en question[306] pouvait appartenir à l'oikos des Manganes depuis bien plus longtemps.

Les Manganes possédaient aussi des droits sur le village micrasiatique d'Euchaia, connu par le chrysobulle de Monomaque pour la Néa Monè de Chio[307]; il fait partie des biens du monastère appelés *ta Kolothèkia* que la Néa Monè a achetés, achat garanti par le chrysobulle. Celui-ci s'appesantit sur Euchaia, car la Néa Monè l'a acheté comme *agros,* un bien-fonds comme les autres; mais il s'est révélé que cet *agros* était en réalité un chôrion constitué à part (χωράφιον ou χωρίον)[308]. "Ce chôrion était partagé entre deux *sékréta,* celui du *génikon* et celui des Manganes, car, l'impôt ayant été dégrevé (συμπαθηθέν), le bien échut au *kouratôrikion*". La Néa Monè en reçoit la propriété: elle n'aura plus à en payer le *pakton*, mais seulement les 7 1/2 nomismata de *dèmosion.* On en déduira que ce chôrion avait été "entièrement

300: *Lavra* n° 6 (974), p. 110.
301: *Lavra* n° 33 (1060), p. 197.
302: LEMERLE, *Agrarian History*, notamment p. 185.
303. Cf. *infra*, c 8, p. 405-406
304· SVORONOS, *Cadastre*, p 15-16 (section V d), p. 49 n. 3 pour le terme χωρίον ou χωράφιον.
305· *T. F.*, p. 123, *Peira* 36, c 23, p. 149.
306 Un peu à l'est de Thèbes, près de la route Thèbes-Chalcis, vraisemblablement mentionné en section V c. du cadastre.
307 ZÉPOS, *JGR*, t 1, p. 616.
308 *Ibid.*, p. 616, le texte veut dire "constitué à part des autres biens du monastère"

dégrevé"[309]. L'étape clasmatique est sautée[310] ; le chôrion est "constitué à part"[311], puis "l'Empereur attribue aux curatories (κουρατωρίκια) une terre exonérée (ici dégrevée)"[312], ou "l'affecte à un bureau"[313]. Euchaia a donc été affecté, nous semble-t-il, au *sékréton* des Manganes, qui est effectivement un des *sékréta ;* et si les revenus sont partagés, c'est que les parèques d'Euchaia versent une partie de leurs impôts au *génikon*, ou que l'administration a partagé le *pakton*, puisque celui-ci comprend impôt, surtaxes et charges supplémentaires. La Néa Monè devenant propriétaire, les Manganes cessent de l'être, le *pakton* est naturellement supprimé et l'impôt de base est rétabli, soit 7 1/2 nomismata[314], versés évidemment au *génikon*. Bref, n'importe quel *sékréton* pouvait se voir attribuer des terres partout dans l'Empire, puisqu'il y avait des *klasmata* partout. Gageons que les *sékréta* du *génikon*, du Grand Curateur, des Manganes et de l'orphelinat, et les maisons qui en dépendaient, recevaient des biens partout.

Pour autant, cela ne nous donne pas une image concrète des maisons divines. Chacun des offices (Grand Curateur, Manganes) regroupait en fait plusieurs maisons, confiées à un curateur, curateur des palais ou des domaines[315]. Par exemple, pour le village d'Euchaia, nous savons qu'il était partiellement rattaché au *sékréton* des Manganes ; sans doute un curateur des domaines en avait-il la charge, mais nous n'en savons pas plus ; les sources, et notamment les sceaux que nous avons étudiés, montrent en effet la coexistence de curateurs ou curateurs des domaines sans précision d'oikos et de curateurs avec le nom de la maison de rattachement, qu'elle soit ancienne, comme celle d'Antiochos, ou nouvelle, comme le Myrélaion ou celle d'Éleuthèriou.

Nous possédons un seul exemple de la gestion des biens impériaux au niveau local. Dans la région du Latros, à l'époque du fondateur, le prôtospathaire Michel s'est vu confier la gestion des biens impériaux. Il s'improvise défenseur des pénètes situés aux limites des biens impériaux, en butte aux brimades infligées par les Mauroi, famille de puissants un peu trop dynamique[316]. La milice levée par Michel se fait écraser. Du coup, celui-ci doit rendre compte de sa gestion à Constantinople, sur ses biens, et il est condamné comme prévaricateur. L'image du curateur, potentat local, rappelle celle des curateurs du VI[e] siècle, y compris les pressions sur les voisins. Toutefois, son rang de prôtospathaire nous semble moins élevé que les titres concédés à ceux-ci ; surtout, face aux potentats locaux, il ne fait pas le poids.

309 : *T. F.*, p. 118.
310 : Cf. *infra*, c. 8, p. 402-404. C'est de plus en plus fréquent. La fréquence comparée des *sympatheiai* (nombreuses) et des *klasmata* (très rares) dans le cadastre de Thèbes implique que les dégrèvements "provisoires" deviennent... perpétuels et que les *sympatheiai* jouent le rôle du *klasma*.
311 : Conformément à *T. F.*, p. 116.
312 : *Vademecum*, p 321.
313 : *T. F.*, p. 116.
314 : Puisqu'il n'y a pas de vente, il n'y a pas non plus de *libellos*, ni d'impôt *libellikon* ; donc 7 1/2 nomismata pouvait être l'impôt plein (soit entre 350 et 1.400 modioi de terres) ; un impôt de 1/12 atteignant ce montant impliquerait un village de très grande dimension.
315 : OIKONOMIDÈS , *Listes*, p. 123 et 318.
316 : *Vie de Paul de Latros*, BHG 1474, c. 30, p. 138-140 ; sur les Mauroi, cf. *infra*, p. 366 ; étude du cas de Michel dans KAPLAN , *Maisons impériales*.

Conclusion

Cette faiblesse des données concrètes au niveau local rend difficile une appréciation socio-économique de la fortune de l'État ou de l'Empereur. Par exemple, les mesures de dotation apparemment positives prises par Constantin Monomaque pour les Manganes ne traduisent-elles pas la rétraction drastique ? Le *sékréton* du temps de Basile I[er] et Léon VI, à la tête de nombreux domaines, voire d'oikoi subordonnés, est désormais réduit aux seules dotations de Saint-Georges-le-Tropaiophore. D'une façon générale, la disparition au début du XI[e] siècle du Grand Curateur, fonction au titre impressionnant mais à la durée de vie finalement limitée, puis, à la fin du même siècle, du curateur des Manganes, n'indique-t-elle pas une certaine décrépitude des maisons impériales ? Dès lors, on peut ébaucher une évolution qui serait celle-ci.

Les maisons divines, conquérantes à la fin du VI[e] siècle, connaissent toutefois les mêmes difficultés que les autres grands propriétaires, notamment pour le recrutement de la main-d'œuvre ; elles sont d'autant plus touchées par les invasions qu'elles possédaient souvent des terres en Syrie-Palestine et, sans doute, en Égypte et que leurs facultés d'adaptation à cette situation nouvelle sont limitées, faute d'organisation d'ensemble. Elles subsistent donc, sur le mode mineur ; les curateurs, qui étaient souvent au VI[e] siècle des hommes politiques influents, deviennent des fonctionnaires modestes ; les maisons impériales entrent par la petite porte dans le service du *génikon*. En même temps s'amorce, sur un profil relativement bas, une réaffectation de leurs ressources ; l'Empereur pallie sur ses domaines la défaillance de l'Église en matière d'assistance.

La fondation par Irène de l'oikos d'Éleuthériou marque un retournement de la conjoncture, en coïncidence presque parfaite avec la reprise des fondations monastiques rurales dotées en terres. Dès le début du IX[e] siècle apparaît l'oikos des Manganes ; à cette époque, l'emploi de curateur est redevenu un poste important qui attire les personnes ambitieuses. Nul doute que la dotation foncière de ces maisons impériales ne se renforce ; la curatorie est en tout cas une institution vivante, à laquelle Nicéphore I[er] attache toute son attention. On est tenté de voir la marque de ce grand argentier dans la création, dans le premier quart du IX[e] siècle, de l'office de Grand Curateur ; celui-ci fait de son titulaire un personnage puissant, à l'image des curateurs du VI[e] siècle. Comme les monastères, comme les grands propriétaires privés, les maisons impériales ont alors le vent en poupe. Basile I[er], autre gestionnaire rigoureux des nomismata publics, utilise même une de ces maisons impériales, alors particulièrement prospère, les Manganes, pour alimenter les munificences de la table impériale ; il en fait un *sékréton* copié sur celui du Grand Curateur.

Cette organisation intelligente marque toutefois une première rupture dans l'unité des maisons impériales réalisée sous l'égide du Grand Curateur. Unité bien imparfaite, puisque certaines d'entre elles dépendaient toujours de la curatorie du *génikon*. Déjà, à lire le traité de Philothée, les maisons impériales sont dispersées dans sept *sékréta* (*génikon, sakellion*, vestiaire, peut-être *eidikon*, Grand Curateur, Manganes, orphelinat) ; de plus, un nombre croissant d'entre elles s'affranchissent, sur le modèle des Manganes, et se dotent d'un "grand" curateur, signe ostentatoire et provocateur d'indépendance. Ainsi, les créations

du Xe siècle (Kanikleiou, Myrélaion) n'ont jamais dépendu du Grand Curateur; même l'oikos d'Éleuthèriou, qui dépendait encore du Grand Curateur en 899, s'en affranchit, pour s'agréger finalement à l'oikos des Manganes.

Les maisons impériales connaissent donc une crise au XIe siècle. Le Grand Curateur disparaît purement et simplement. Constantin Monomaque réunit sous un seul curateur l'oikos d'Éleuthèriou et les Manganes, ainsi réduits au rang d'oikos de base; on est loin de la splendeur passée du *sékréton* employant prôtonotaires et notaires, curateurs des palais et des domaines et *épiskeptitai* pour les domaines locaux; les Manganes et l'Éleuthèriou suffisent à peine à entretenir la fondation pieuse de Saint-Georges, constituée en unité indépendante mais toujours qualifiée de *sékréton*, dont les dépenses étaient, il est vrai, multiples et importantes. Dès cette époque, la liste des maisons impériales s'identifie presque parfaitement avec celle des établissements de charité impériaux: les domaines impériaux sont affectés à l'entretien des εὐαγῶν οἴκων et l'économe *tôn euagôn oikôn* occupe la place laissée libre par le Grand Curateur[317]. À son tour, cet économe disparaît de nos sources à la fin du XIe siècle. Les institutions charitables impériales ont en effet acquis leur pleine indépendance; elles se calquent sur les établissements originellement religieux qui acquièrent alors une pleine maîtrise de leur gestion. C'est la fin des maisons impériales.

À notre sens, les curatories provinciales n'entrent pas, malgré leur nom et la présence de curateurs, dans la même catégorie. Ces terres acquises grâce aux victoires impériales deviennent terres d'État; la confusion vient de ce que leurs revenus vont sans doute aussi à la curatorie du *génikon*; un fonctionnaire particulier, qui figure dans toutes les listes d'exemption de 1044 à 1088, l'éphore des curatories impériales (ἔφορος τῶν βασιλικῶν κουρατωρειῶν), n'est mentionné nulle part ailleurs[318]. Nous considérerons donc que ces domaines des curatories provinciales sont des biens du fisc.

Or ces biens sont ceux que nous connaissons le moins, et ce depuis la plus haute époque. En revanche, nous savons qu'ils s'accroissent sans doute depuis le milieu du IXe siècle de par la procédure de dégrèvement-exonération de terres désertées plus de 30 ans[319]. Au départ, le fisc est souvent tenté de vendre ces terres, mais la solution est, à moyen terme, ruineuse: la terre se vend à bas prix et l'impôt rétabli, dit *libellikon*, est du douzième[320]. La terre clasmatique peut être affectée à un des bureaux; ceux-ci, qui gèrent souvent des biens de la Couronne, se retrouvent donc aussi avec des biens du fisc[321]. Si elle n'est ni vendue ni affectée à un bureau, la terre clasmatique est en gestion directe par les fonctionnaires du fisc, qui la louent à bail ou en *pakton*, c'est-à-dire à un parèque; c'est l'épopte qui effectue cette opération[322].

317: OIKONOMIDÈS, *Organisation administrative*, p. 138-140; cf. ID., *St. George*, p. 239-242, avec les réserves que nous avons faites ci-dessus, p. 315 et n. 249.
318: *Ibid.*, p. 138.
319: Cf. *infra*, c. 8, p. 400-401.
320: *T. F.*, p. 120; cf. notre développement au c. 8 et l'abondante bibliographie sur ce sujet.
321: *Vademecum*, p. 321. Nous avons vu *supra* un exemple concret de village devenu clasmatique, Euchaia, divisé entre deux *sékréta*, le *génikon* et les Manganes; exemple malheureusement unique jusqu'ici.
322: *Vademecum*, p. 321.

Faute de trouver des acheteurs à un prix correct, l'État garde une quantité croissante de terres, exploitées par les parèques d'État. L'État voit donc ses propriétés augmenter, en attendant qu'il concède les revenus de ces terres et le *pakton* de ces parèques en *pronoïa*, ce qui lui en fera perdre le contrôle réel, mais sort des limites chronologiques de notre étude. L'exemple des terres du fisc, qui s'accroissent aux Xe-XIe siècles, fonctionnerait donc en sens inverse des domaines impériaux. Mais la plus grande prudence s'impose.

3/ Les fortunes privées: la renaissance des grandes familles

a/ Un problème délicat

L'absence quasi totale d'archives privées, sauf pour des biens passés aux monastères de l'Athos, au moment même où ils y passent, rend difficile l'étude de ces fortunes. Nous partirons de deux faits bien connus. Le développement de grandes familles, souvent liées entre elles, qui parviennent à hisser certains des leurs sur le trône impérial et même à s'installer comme dynastie régnante après 1081 avec les Comnènes; l'assise de ces grandes familles sur une importante fortune foncière provinciale, parfois en Occident, mais plus souvent encore en Orient à notre époque, qui est la base même de leur puissance[323].

L'âge d'or des grandes familles se situe aux Xe-XIIe siècles, où elles ont développé de véritables réseaux, que les Comnènes organisent après 1081 autour de leur famille. Mais ce qui nous intéresse ici, c'est la naissance de ces familles. Une première remarque s'impose : pour aucune d'entre elles, nous n'avons réussi à remonter au-delà du VIIIe siècle ; on serait tenté d'en conclure à une certaine solution de continuité entre les grandes familles de l'époque de Justinien et celles dont on aperçoit la renaissance entre 750 et 850. Toutefois, la faiblesse de la documentation peut expliquer cette interruption de façon tout aussi efficace que l'explication structurelle qui vient à l'esprit. Car nous avions laissé les potentats locaux en pleine ascension au VIe siècle, concurremment à la petite paysannerie ; nous les retrouvons en un mouvement du même type au IXe siècle, alors que le déclin de la petite paysannerie s'amorce. On est tenté d'en conclure que le mouvement d'ascension des puissants au VIe siècle était extrêmement lent, ce que les sources infirment, ou qu'il s'est arrêté, ce que les sources sont impuissantes à confirmer. Dès lors, un phénomène dont l'existence même reste contestable se prête mal à des explications définitives, que celles-ci soient empruntées au choc des invasions ou aux circonstances économiques et sociales[324].

323 : Il n'est évidemment pas question de refaire ici le remarquable et tout récent travail de J.-Cl CHEYNET, *Pouvoir et contestations à Byzance (963-1210)*, *Byzantina Sorbonensia* 9, Paris, 1990, celui-ci consacre un chapitre de cet ouvrage à "l'enracinement provincial de l'aristocratie byzantine" (p. 247-279) et nous a aimablement permis de prendre connaissance du résultat de ses recherches, encore manuscrites, et depuis publiées. Sans lui, les quelques réflexions qui vont suivre n'auraient pu voir le jour ; seules les erreurs sont de notre cru

324 : LEMERLE, *Agrarian History*, p. 57-58 et p. 65

La présentation chronologique de l'apparition des familles est quelque peu arbitraire, car on ne pourra jamais exclure que telle ou telle famille ait existé plus tôt[325] et notamment que l'adoption du patronyme soit très postérieure à l'émergence réelle de la famille. Nous classerons ces familles suivant leur importance; dès lors qu'une famille s'est suffisamment illustrée dans l'appareil de l'État, elle rentre incontestablement dans la catégorie des puissants.

b/ Les précurseurs

La famille la plus ancienne selon nos sources est celle des Rendakioi; en 719, Sisinnios Rendakios est envoyé chez les Bulgares par l'ex-empereur Anastase II, révolté contre Léon III, en accord avec Nicétas Xylinitès[326]; au Xe siècle, une fille de Nicétas Rendakios épouse Christophore Lécapène[327]. Les Rendakioi sont originaires de Grèce, ce que confirment aussi bien la vie de Nikon le Métanoeite[328], une inscription du Thèseion d'Athènes[329], le cadastre de Thèbes[330], qu'un sceau de Laconie révélant un Rendakios *épi tôn oikeiakôn*[331]. On retrouve un *prôtopapas* et fondateur (κτήτωρ) dans une église du Magne[332]. Donc une famille grecque de fortune moyenne, ayant accédé à des fonctions importantes, mais pas essentielles, qui apparaît dans nos sources au début du VIIIe siècle, mais dont on ne peut dater l'essor réel.

La plus ancienne des très grandes familles sûrement attestée est celle des Mélissénoi, même si leurs possessions ne sont connues qu'au XIe siècle; cette famille va durer jusqu'à la fin de l'Empire. En 815, Théodote dit Kassitéras devient patriarche[333]; son père, Michel, était déjà stratège des Anatoliques sous Constantin Copronyme, ce qui permet d'envisager une famille déjà établie au moins depuis la première moitié du VIIIe siècle. Un Théodote Mélisssénos était stratège des Anatoliques à la bataille d'Amorion de 838[334]; la famille continue par la suite d'exercer d'importantes fonctions en Orient, notamment dans le sillage des Phocas; ses dotations se situaient principalement dans la région de Dorylée[335]. Ils sont l'exemple d'une famille dont l'ascension, commencée vers le milieu du VIIIe siècle, produit un premier apogée au début du IXe siècle.

Cette époque voit apparaître deux des plus illustres familles byzantines, les Maléïnoi et les Sklèroi. Ces derniers se révèlent lors de la reconquête du Péloponnèse sous le règne de Nicéphore[336]; le stratège ainsi nommé était

325: En revanche, nous admettons l'hypothèse, empruntée à J.-Cl. Cheynet, qu'un nom de famille correspond toujours, ou presque toujours, à la descendance plus ou moins directe de la famille originelle.
326: THÉOPHANE, *De Boor*, p 400-401
327: SKYLITZÈS, *CFHB*, p. 213-214; THÉOPHANE CONT., *CSHB*, p. 399.
328: *Testament de Nikon le Métanoeite*, éd. S LAMPROS, Ὁ βίος Νίκωνος τοῦ Μετανοεῖτε, *Νέος Ἑλληνομνήμων* 3, 1906, p. 226.
329: KAPUTSIN, *Inscriptions du Thèséion*, n° 17, p. 23-25.
330: SVORONOS, *Cadastre*, p. 34, 37, 38, 40-43, 51-53, 74-75 (9 personnages).
331: MAKRÈ, *Molubdoboullo*, p. 100-114; cf. SEIBT, *Bleisiegel*, n° 192, p. 330-331.
332: MAKRÈ, *Molubdoboullo*, p. 112.
333: SKYLITZÈS, *CFHB*, p. 11-16, THÉOPHANE CONT., *CSHB*, p. 22-28.
334: SKYLITZÈS, *CFHB*, p. 92; GEORGES LE MOINE, *CSHB*, p. 805.
335: KINNAMOS, *CSHB*, p. 294-295.
336: *Chronique de Monemvasie*, p 10

originaire de Petite Arménie, où de nombreux autres témoignages attestent leur présence, ainsi que dans la région de Mélitène, même si, après l'échec de Bardas Sklèros en 989, la famille fut exilée en Thrace ; au XIe siècle, elle garde ses attaches antérieures dans les Anatoliques[337]. Quant aux Maléïnoi[338], leur famille remonte jusqu'à Eudokimos, candidat en 829, natif de Cappadoce, dont le père, Basile, était déjà patrice. La fortune de la famille date au moins du tournant des VIIIe et IXe siècles. Les Maléïnoi, peut-être originaires de Malagina, dans les Bucellaires, possédaient au Xe siècle des biens à Ancyre et dans le Charsianon, siège de l'oikos où Bardas Phocas fut proclamé Empereur le 15 août 987[339], en 1001, Eustathe y accueille Basile II, qui regarde ce magnat, fidèle jusqu'en 987, et ensuite rebelle, d'un mauvais œil ; à sa mort, l'Empereur fait confisquer tous ses biens[340], avec plus de succès que pour les Phocas ; ici s'arrête en effet l'histoire, vieille de deux siècles au moins, des Maléïnoi.

À ce premier train prestigieux de grandes familles qui parviennent à une première maturité au tournant du VIIIe et du IXe siècle, on en ajoutera quatre de moindre importance. D'abord, des Athéniens, les Tessarakontapycheis ou Sarandapycheis (40 coudées) ; le spathaire Théophylacte, fils de Constantin, était le neveu de l'impératrice Irène[341] : la fortune est nette, elle date du milieu du VIIIe siècle, mais on ne peut la suivre ensuite. On cerne un peu mieux la famille du patrice Constantin Boïlas, apparue à l'époque d'Irène ; au Xe siècle, le patrice Bardas Boïlas, stratège de Chaldée, se révolte contre Romain Lécapène[342] ; le prôtospathaire Pétronas Boïlas était catépan de Nikopolis d'Orient[343] ; au milieu du XIe siècle, Romain Boïlas complote à la cour de Constantin IX[344] ; on ne peut déterminer ses liens de parenté avec le prôtospathaire Eustathe Boïlas, exilé de Cappadoce au même moment[345]. La famille du chronographe Théophane, dont le père était stratège de la mer Égée, lui-même administrateur du *kastron* de Cyzique, était riche et illustre au tournant du VIIIe et du IXe siècle ; à la fin du IXe siècle, Zoè Karbonopsina, quatrième femme de Léon VI, est l'arrière-petite-fille de Phôtianos, prôtospathaire et stratège des Anatoliques, de la famille de Théophane[346]. Autre famille illustre au début du IXe siècle, à l'origine de l'oikos des Manganes, les Rhangabai réapparaissent sur un sceau des XIe-XIIe siècles.

c/ Floraison du IXe siècle

Plusieurs familles connaissent un certain éclat dès le second quart du IXe siècle, résultat d'un mouvement d'ascension des fortunes aristocratiques autour

337 : Le livre de SEIBT, *Die Skleroi*, nous dispense d'un plus long développement.
338 : Sur les Maléïnoi, cf. KAPLAN, *Cappadoce*, p. 143-149.
339 : SKYLITZÈS, *CFHB*, p. 332.
340 : *Ibid.*, p. 340.
341 : THÉOPHANE, *De Boor*, p. 474.
342 : SKYLITZÈS, *CFHB*, p. 217, THÉOPHANE CONT., *CSHB*, p. 404.
343 : *DAI*, c. 45, p. 212 ; ZONARAS, *CSHB*, t. 3, p. 644-646.
344 : SKYLITZÈS, *CFHB*, p. 472-473 ; PSELLOS, *Chronographie*, t. 2, p. 38-43.
345 : *Testament de Boïlas*, p. 20-29.
346 : *Vie du patriarche Euthyme*, BHG 651, p. 109, 111 et 113.

de l'an 800. C'est le cas des Kamatèroi. Pétronas servit à Cherson au temps de Théophile[347] ; un autre Kamatèros était hétairarque sous Léon VI qui l'envoya contre Samônas en fuite[348]. Cette famille de militaires s'intègre à l'aristocratie civile aux XI[e] et XII[e] siècles et sera apparentée à la famille des Anges. À l'époque de Théophile apparaît la famille des Môsélai : le patrice Alexis épouse la cinquième fille de l'Empereur ; comme son frère Théodose est également patrice[349], il ne s'agit pas de simples parvenus : leur fortune, située autour de Philoménion, près d'Ikonion, date au moins du début du IX[e] siècle. Le patrice Alexis Môsélè devient drongaire du *ploïmon*, au début du règne de Romain Lécapène[350] ; sa richesse lui permet de fonder un monastère à Constantinople[351] ; cette famille est liée aux Lécapènes, car le *magistros* Romain Môsélè, cité par la novelle de 996, est un petit-fils de Romain I[er]. On la retrouve aussi aux XI[e]-XII[e] siècles.

Une autre illustre famille du XI[e] siècle, les Bryennioi, apparaît avec Théoktistos, stratège du Péloponnèse en 841-842[352] ; on trouve également un sceau d'un Bryennios, stratège de Dalmatie dès le IX[e] siècle[353]. Puissante et bien attestée aux XI[e] et XII[e] siècles, la famille est alors très liée à la région d'Andrinople où l'on trouvait la dotation d'un certain nombre de grandes familles de cette époque. Très peu de temps après apparaît le premier représentant des Argyroi[354], Léon, qui combat les Pauliciens sous Michel III, vraisemblablement dès 843-845 ; son fils Eustathe a son oikos précisément dans le Charsianon, dès 907 ; après l'assassinat de celui-ci, ses fils ramènent sa dépouille dans cette région, au monastère de Sainte-Élisabeth qu'il avait fondé[355] ; et la famille connaît un premier apogée avec la nomination successive de deux des fils d'Eustathe, Léon, puis Pothos, comme domestique des scholes. Une partie de la famille part alors en Italie et l'autre dans la capitale, où Romain, fils de Léon, épouse Agathe Lécapène et devient éparque. Un petit-fils de Romain et d'Agathe, Romain, monte sur le trône en 1028.

C'est dans le troisième quart du IX[e] siècle qu'apparaît le plus illustre de tous ces oikoi, celui des Phocas, avec l'arrière-grand-père de l'empereur Nicéphore II. Il s'illustre au combat et Basile I[er] nomme tourmarque cet officier subalterne, peut-être même au départ simple stratiote ; il devient par la suite stratège de Cherson, puis drongaire de l'Égée et peut-être stratège des Anatoliques[356]. Son fils Nicéphore fait déjà une carrière remarquable ; dès 878, il est stratège du Charsianon ; il adopte comme nom de famille le prénom paternel. On gagera que la fortune foncière cappadocienne des Phocas, qui

347 : *DAI*, c. 42, p. 182-184.
348 : SKYLITZÈS, *CFHB*, p. 184, THÉOPHANE CONT., *CSHB*, p. 369.
349 : SKYLITZÈS, *CFHB*, p. 64-65 ; THÉOPHANE CONT., *CSHB*, p. 107.
350 : SKYLITZÈS, *CFHB*, p. 215 ; THÉOPHANE CONT., *CSHB*, p 401.
351 : JANIN, *Églises et monastères*², p. 338-339. Le gendre de Théophile avait également fondé un monastère dans le faubourg asiatique d'Anthémios : THÉOPHANE CONT., *CSHB*, p. 109 ; SYMÉON MAGISTROS, *CSHB*, p. 632 ; SKYLITZÈS, *CFHB*, p. 65
352 : *DAI*, c. 42, p. 182-184.
353 : FERLUGA, *Dalmazia*, p. 161-162
354 : Sur cette famille, cf VANNIER, *Les Argyroi* ; KAPLAN, *Cappadoce*, p. 138-139.
355 : SKYLITZÈS, *CFHB*, p. 188-189 ; THÉOPHANE CONT., *CSHB*, p. 374.
356 : CHEYNET, *Phocas*, p. 290-291.

durera au moins deux grands siècles, commence dès cette époque et on ne décrira pas plus avant l'histoire bien connue de cet illustre oikos[357].

Nous en arrivons ainsi à des familles dont la puissance n'est attestée qu'à la fin du IXe siècle et qui n'ont pas forcément participé au premier mouvement d'expansion. Mais elles prouvent que le mouvement continue, tandis que les familles nées auparavant ne disparaissent pas, bien au contraire. Dans le Péloponnèse, nous trouvons, à la fin du IXe siècle, la famille Choirosphaktès ; Léon négocie pour le compte de Léon VI avec Syméon de Bulgarie ; il est parent de Zoè Karbonopsina et donc allié à la famille, beaucoup plus ancienne, de Théophane[358] ; assurément, ce n'est pas un homme nouveau. Dans la deuxième partie du Xe siècle, Michel Choirosphaktès est un potentat local, dont le fils maltraite les parèques du métoque de Nikon le Métanoeite[359].

Une famille installée dans les Arméniaques apparaît sous Basile Ier lorsque le patrice Romain Kourkouas est aveuglé pour avoir conspiré contre l'Empereur[360] ; là encore, il ne s'agit pas d'un parvenu ; c'est sans doute le père de Jean Kourkouas, dont le frère s'intéresse beaucoup à la région de Mélitène. Le petit-fils de Romain Kourkouas épouse une sœur de Nicéphore Phocas et leur fils n'est autre que Jean Tzimiskès.

Une autre famille impériale byzantine connaît un premier apogée au tournant du IXe et du Xe siècle : les Doukai. Il sont alors centrés sur la Paphlagonie, où la femme de Constantin Doukas, ancien stratège du Charsianon, attend le résultat de la tentative d'usurpation de son mari, dans son oikos ; quant à son père, il se réfugie dans sa forteresse, au nord d'Ikonion. L'échec de 913 entraîne un effacement d'un siècle, mais les Doukai de la fin du Xe siècle sont bien leurs descendants[361].

On citera encore les Gongyloi, Paphlagoniens apparus sous Léon VI et encore présents au XIe siècle ; les Adralestoi, liés aux Maléïnoi et parvenus au poste élevé de domestique des scholes en 920[362] ; les Chaldoi, peut-être apparus dès Basile Ier ; les Barys, liés aux Phocas dès 920-921 ; les Malakènoi, qui comptent un stratège du Péloponnèse à la fin du Xe siècle et un juge mentionné dans la *Peira*[363] ; ou encore les Philokalai, paysans enrichis dans la seconde moitié du Xe siècle et qui, nonobstant l'action de Basile II[364], survivent en bonne place jusqu'en 1204.

L'essor des grandes familles commence au plus tard dès le milieu du VIIIe siècle. Le phénomène est plus évident encore au début du IXe siècle ; aux dires de Théophane, Nicéphore Ier aurait d'ailleurs pris contre les puissants des mesures énergiques et vexatoires[365]. On remarquera la coïncidence avec le mouvement des fondations monastiques, qui reprend dès le milieu du VIIIe siècle

357 : Cf. KAPLAN, *Cappadoce*, p. 139-143 et CHEYNET, *Les Phocas*.
358 : Cf. VASSILIEV-CANARD, *Byzance et les Arabes*, t. 2 1, p. 180 ; KOLIAS, *Léon Choirosphactès*, p. 17-18.
359 : *Vie de Nikon le Métanoeite*, BHG 1366, c. 60, p. 194-196.
360 : SKYLITZÈS, *CFHB*, p 140 ; THÉOPHANE CONT., *CSHB*, p. 277
361 : POLÉMIS, *The Doukai*, p. 15-25.
362 : SKYLITZÈS, *CFHB*, p 214 ; THÉOPHANE CONT., *CSHB*, p. 400
363 *Peira* 56, c. 1, p. 243.
364 BASILE II, nov. III. 29, c. 1, p. 265.
365 · THÉOPHANE, *De Boor*, p. 479 et 488.

et qui est souvent l'œuvre d'aristocrates, ce dont Théophane, précisément, fournit un exemple. La conjoncture, qui avait été d'une façon ou d'une autre, plus favorable aux faibles qu'aux puissants depuis le milieu du VIe siècle, s'inverse[366].

La réapparition des puissants dans les campagnes byzantines comme force socio-économique conquérante est donc largement antérieure aux mesures destinées à freiner leur essor, édictées au Xe siècle par les empereurs macédoniens. Même si un empereur aussi clairvoyant que Nicéphore a pu pressentir le danger et tenter de s'y opposer, celui-ci va en s'accroissant. En effet, les oikoi aristocratiques nés au tournant de l'an 800 ne disparaissent pas, sauf exception ; sans cesse en apparaissent de nouveaux ; ils se confortent les uns les autres en un véritable filet, inextricablement tissé par un réseau d'alliances fait de mariages et d'obligations réciproques.

On remarquera enfin la coïncidence chronologique avec le retour au premier rang de l'actualité des maisons impériales : les propriétés de la couronne, de statut différent des biens du fisc, suivent le mouvement général. Monastères, βασιλικοὶ οἶκοι, εὐαγεῖς οἶκοι, οἶκοι appartenant aux puissants : tout cela tourne autour d'un même modèle, qui triomphe alors, l'oikos aristocratique.

II/ LES OIKOI : CONSISTANCE ET MISE EN VALEUR DES TERRES

1/ Quelques grandes propriétés

Autant qu'au VIe siècle, nous abordons là une question irritante, car nous ne disposons du recensement complet d'aucun oikos aristocratique, laïc, impérial ou ecclésiastique. En effet, nous ne possédons les archives d'aucun *sékréton* constantinopolitain, d'aucune maison impériale ni d'aucun magnat. Les archives monastiques ne comportent de descriptifs vraiment complets qu'à partir des XIIIe-XIVe siècles. La nature même des institutions les mieux documentées empêche toute photographie instantanée : personnes morales, donc non soumises au régime successoral, elles accumulent les titres de propriété sans forcément les classer, *a fortiori* rechercher leur état à un moment donné. Si bien que, finalement, ce sont des laïcs qui nous donnent les documents les plus précieux : dans son testament, une personne est par définition obligée de faire le tour de son oikos ; c'est aussi le cas quand elle consacre toute sa fortune à créer une institution pieuse dont elle rédige le *typikon* ou la *diataxis*. Malheureusement, aucun Phocas, Maléïnos, Sklèros, Argyros, Doukas, Comnène, Mélissène ne nous a laissé de document de ce type. Sur ce plan, nous en sommes réduit à la fortune de personnages de moindre envergure. Le plus considérable d'entre eux, Grégoire Pakourianos, ne peut se comparer aux Phocas ou aux Maléïnoi.

366 : Cf. *infra*, c. 9 et 11.

a/ Les très grosses fortunes

Philarète

Pour les plus riches d'entre eux, nous en sommes donc réduit à des témoignages littéraires ou hagiographiques. Le plus ancien est celui de Philarète, beau-père de Constantin VI, dont la vie commence par la description de sa considérable fortune[367]. Peu importe que les chiffres donnés par le petit-fils du saint soient objectivement exacts; ils correspondent à ce que l'on peut attendre d'un homme très riche en Paphlagonie à la fin du VIIIe siècle: "600 bœufs, 100 paires de bœufs soumis au joug, 800 juments de pâturage, 80 mulets et chevaux de selle, 12.000 brebis"; s'y ajoutent, presque subsidiairement, 48 vastes *proasteia*, bien délimités, bien arrosés et donc faciles à irriguer; enfin, des biens immeubles (κτήματα) et de nombreux serviteurs (οἰκέται), sans doute des esclaves. Cette description ne comprend pas le centre même de l'oikos de Philarète, "la grande, antique et magnifique maison"[368] avec "l'antique table d'ivoire incrusté d'or, si grande que 36 convives pouvaient y prendre place"[369].

On ne se risquera pas à tenter une évaluation monétaire de la fortune de Philarète; ce qui est possible pour le cheptel[370] ne l'est pas pour la fortune foncière[371]. Un *proasteion* peut varier considérablement en taille, d'une grosse ferme à un village entier[372]. Ce qui frappe l'hagiographe, c'est la taille et la valeur de ces *proasteia*; on remarquera toutefois que la vie insiste avant tout sur l'élevage et avance des chiffres élevés qui supposent de vastes terrains de parcours, soit que Philarète utilise les zones de friches, soit qu'il possède lui-même de vastes pâturages. Toujours est-il que notre Paphlagonien pratique un authentique élevage spéculatif[373] pour les matières premières (laine et cuir), le lait (brebis et vaches) et sans doute aussi la vente d'animaux à d'autres utilisateurs: les bœufs de traction, les mulets et chevaux de selle, les juments ne sont sûrement pas tous utilisés sur ses terres et sont donc destinés à la revente.

367: *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p 113-115. Pour la valeur à accorder à ce témoignage sur ce point, cf. EVERT-KAPPESOWA, *Une grande propriété*, p. 32-33, malgré l'opinion de HENDY, *Monetary Economy*, p. 209. L'étude de Evert-Kappesowa nous dispensera de discuter point par point la fortune de Philarète.

368: *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p. 135

369: *Ibid.*, p 137.

370: EVERT-KAPPESOWA, *Une grande propriété*, p. 36.

371: HENDY, *Monetary Economy*, p. 209, se refuse également à cet exercice

372: Cf. *supra*, c. 5. Le rapprochement est tentant entre ces 48 *proasteia* et les 100 paires de bœufs au joug, soit environ 2 par *proasteion*, entretenant en effet 48 *proasteia* de 2 *zeugaria* chacun (en moyenne), ou, si l'on préfère, 100 *zeugaria* en tout. Alors le chiffrage serait aisé environ 10.000 modioi de terre, soit un capital de 5 000 nomismata (environ 70 livres d'or) On se heurte ici à une double objection. D'abord, un morcellement excessif en 48 unités de 200 modioi environ, alors que Nicétas précise qu'il s'agit de vastes *proasteia*; ensuite, la gestion directe généralisée, en contradiction brutale avec le mode dominant de faire-valoir. La réserve existe bien sur les terres de Philarète, mais ce n'est qu'un appoint. Nous discutons ce problème en détail, *infra*, p. 346-352.

373 Cf *supra*, c. 2, p 79

Gageons que Philarète tirait l'essentiel de ses revenus de cet élevage, sans compter les 250 ruches qui sont, comparativement, un appoint.

Les *proasteia* sont concédés à des locataires ou parèques, puisque la régie directe semble marginale. Philarète est donc déjà un grand propriétaire typique de l'époque mésobyzantine : l'esclavage ne fournit plus que des serviteurs[374], les terres du magnat sont loties. Le puissant, suivant en cela par avance les conseils de Kékauménos, développe les *autourgia*, en l'occurence essentiellement l'élevage, spéculation comparativement très rentable à Byzance. On peut même dire que Philarète allait au-delà des recommandations de Kékauménos. Ce qui fait une partie de la valeur des *proasteia*, c'est que, grâce à un matériel abondant, ils sont cultivés de façon intensive ; surtout, la vie insiste sur les sources qui permettent d'irriguer la terre à profusion ; on doit donc admettre l'existence d'un réseau d'irrigation par canaux et peut-être canalisations. La vie ajoute que ces *proasteia* sont bien délimités. Plus qu'un système de clôture, on comprendra qu'ils ont leur "propre délimitation" (*idiopériorismos*), qu'ils sont des *idiostata*, donc plus ou moins indépendants du système du chôrion avec ses contraintes. Si Philarète est bien intégré au village d'Amnia, là où se trouve le siège de son oikos, ses *proasteia* sont à l'écart des autres villages.

Ces *proasteia* bien délimités sont vraisemblablement dispersés dans plusieurs villages, d'autant que Philarète est "noble (εὐγενής) parmi les habitants du Pont et de la Galatie" au-delà de son pays des Paphlagoniens, indication que les *proasteia* sont dispersés dans plusieurs régions du Pont et de la Galatie.

Danèlis

Malgré cette fortune considérable et les liens avec la famille impériale, Philarète est quasiment un pauvre hère comparé à la célèbre péloponnésienne Danèlis, dont les biens se situaient autour de Patras. Sa fortune foncière consiste, elle aussi, en *proasteia* ; à sa mort, dans la partie de son héritage qui va à Léon VI, figurent 80 *proasteia*[375] ; à Basile Ier, elle avait déjà donné "une part non négligeable du Péloponnèse, qui était son bien propre"[376]. Exagération sans doute ; mais le chroniqueur veut probablement signifier qu'elle possédait des biens dans tout le Péloponnèse et l'image de dispersion des *proasteia*[377] rappelle, à une plus grande échelle, la fortune de Philarète.

Les biens-fonds ne constituent sans doute pas la part la plus importante de sa fortune. Le prôtospathaire Zénobias, envoyé par Léon VI pour prendre possession de l'héritage, reçoit d'innombrables espèces, objets d'or et d'argent, vêtements, bronzes, esclaves et têtes de bétail[378]. Cette dernière mention rappelle

374 : *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p. 115.
375 : THÉOPHANE CONT., *CSHB*, p. 321 ; on remarquera une certaine similitude avec la façon dont est présentée la fortune de Philarète : la mention des *proasteia* ne vient qu'à la fin, après le reste ; Léon VI reçoit en prime 80 *proasteia*, vraiment une chose sans importance.
376 : *Ibid.*, p. 319.
377 : Le fonctionnaire envoyé par Léon VI pour toucher la part d'héritage qui revient à l'Empereur se rend à Naupacte pour rencontrer un parent (ἔκγονος) de Danèlis : *ibid.*, p. 320.
378 : *Ibid.*, p. 321.

Philarète, mais le nombre n'en est pas précisé ; cette formulation, en simple incidente, montre que l'élevage est moins important pour Danèlis que pour Philarète. Restent les esclaves : ceux-ci sont des esclaves domestiques (οἰκετικά) et non des agriculteurs (ἀγροικικά) ; une foule innombrable dont Léon VI affranchit un contingent de 3.000 pour l'envoyer peupler la Longobardie. D'après les dons somptueux que Danèlis fait à Basile I[er] et à la Néa, et ce qu'elle laisse à Léon VI, ces esclaves travaillaient dans des ateliers de textile. À l'exploitation de domaines agricoles et de troupeaux dans laquelle leur rôle éventuel est impossible à estimer, mais en tout cas mineur d'après le chroniqueur, Danèlis joignait les revenus d'ateliers artisanaux de très grandes dimensions, peut-être inclus dans des domaines ruraux. Arrivé à ce niveau de richesse et de puissance[379], l'oikos de Danèlis s'offre une forte diversification.

Danèlis est un exemple malheureusement unique de très grande fortune. Nos renseignements sur d'autres magnats sont de moindre valeur. Ainsi, à la mort d'Eudokimos Maléïnos, sa femme effectue le partage entre ses enfants, notamment Michel, qui se défait immédiatement de sa part : les esclaves, il les affranchit par *légaton* ; les biens meubles, il les distribue aux pauvres (πτωχοῖς) ; ses troupeaux, de toutes espèces d'animaux, il les remet aux pénètes. Quant à sa part de biens immeubles, il la vend à son frère Constantin ; aussitôt, il donne la moitié de la somme obtenue à son père spirituel pour les besoins du monastère et des pauvres[380]. On retrouve bien ici la quadripartition de la très grande fortune : biens-fonds, troupeaux, biens meubles (et espèces), esclaves. Mais on ne sait ici ni le nombre ni l'emploi des esclaves.

b/ Quelques oikoi plus modestes

Boïlas

Les testaments et autres documents de ce type nous donnent quelque idée d'oikoi plus modestes. L'un des mieux étudiés reste le testament d'Eustathe Boïlas de 1059[381]. Avec Boïlas, nous pouvons cerner dans sa totalité la fortune d'un dignitaire de rang sénatorial dont nous ignorons les fonctions précises, mais qui ne dépasse pas un rang moyen[382] et qui manie la langue grecque avec quelque gêne[383]. Cette fortune connut trois phases ; pour des raisons obscures, ce Cappadocien dut s'expatrier en abandonnant des biens dont nous ignorons tout ; arrivé sur son lieu d'exil[384], en cet endroit plus ou moins désert, il acquit

379 : Cf. *ibid.*, p. 319. ὥσπερ τις τῶν ἐκεῖθεν βασίλισσα ; sur Danèlis, cf. HENDY, *Monetary Economy*, p. 206-207.
380 : *Vie de Michel Maléïnos*, BHG 1295, c. 11, p. 557-558.
381 : Cf. LEMERLE, *Cinq études*, p. 58-63 ; édition, p. 20-29 ; analyse, p. 29-35. Brève étude dans HENDY, *Monetary Economy*, p. 111, et dans MAGDALINO, *Aristocratic oikos*, p. 98
382 : Sur les titres et dignités de Boïlas, cf. LEMERLE, *Cinq études*, p. 54-56.
383 : *Ibid*., p. 56 ; or le maniement de la langue s'apprend dans des écoles fréquentées surtout par la "bonne société", Boïlas n'a pas suivi cet enseignement ou en a mal profité
384. Inconnu ; cf. *ibid.*, p. 44-47, entre la Cappadoce et Édesse, 10 jours de marche d'un convoi d'exilés ne sauraient représenter plus de 250 km sur ces chemins montagneux. On n'arrive même pas ainsi au Pyramos (Seyhan).

des terres sans doute clasmatiques; l'état de sa fortune testamentaire est toutefois moins brillant: il n'a pu garder tous ces domaines et se trouve dans la situation que nous examinerons.

Le bien-fonds (κτῆμα) de Bouzina, défriché et devenu ainsi un *monidion* (μονίδιον), est compté pour 40 livres et partagé par moitié entre Marie Boïlas et l'église de la Théotokos, à qui cette moitié fournit 38 nomismata de revenu (2,63%). Le chôrion d'Isaïos, qui était désert sauf le *monidion* de Salèm, revient au gendre de Boïlas, Michel, pour une valeur de 5 livres. Salèm, qui sert de dot à la fille aînée Irène, une fois privé des 4 *zeugotopia* donnés à des affranchis, valait 30 livres et rapportait 80 nomismata de *pakton* plus les droits de pâturage, soit un revenu brut[385] de 3,70% du capital. Le chôrion de Parabonion fournit à l'église de Sainte-Barbara 200 modioi de blé et 1.000 *litrai* de vin, soit la récolte de deux exploitations paysannes, ou, plus probablement, les redevances des villageois, versées en nature; ce chôrion, qui ne comptait qu'une dizaine d'exploitations au maximum, valait une vingtaine de livres[386].

Au moment de son installation, Boïlas avait vu beaucoup plus grand. Ainsi, le chôrion d'Ouzıkè, donné à des gens (non précisés) en pleine propriété, avec son acte d'achat. Deux biens-fonds (chôria[387]), Koptériou et Chospakration, donnés à deux frères et leur cousin, indigents. Le chôrion d'Ophidobouni avec deux *proasteia* (Kouména et Kalmouch), qui ont été concédés en usage au duc Michel Apokapès. Le *proasteion* de Barta, dont Boïlas n'a rien fait, mais que le *magistros* Basile Apokapès s'est fait revendre, et, que, d'ailleurs, il n'a pas payé. Boïlas est loin d'avoir défriché tout ce qu'il a acheté; plus de la moitié est restée en friche et il s'en défait plus ou moins volontairement.

Somme toute, ce qui reste à Boïlas est assez modeste[388]:

Nom du bien	Valeur
monidion de Bouzina	40 livres
chôrion d'Isaïos	5 livres
proasteion de Salèm	30 livres
chôrion de Parabonion	20 livres
total:	95 livres

385: Brut, car Irène doit payer le βασιλικὸν κένσον.

386: Comme les exploitants semblent verser un loyer en nature, on admettra que ce sont des métayers, dont le loyer est du 1/10e; la production totale serait alors de 2.000 modioi de blé (soit une superficie cultivée de 600 modioi environ, ou encore 1.200 modioi, compte tenu de la jachère) et de 28,3 hl de vin (7 modioi de vignoble); si la terre a la même valeur (relativement élevée, mais il s'agit de l'estimation du testament) qu'à Salèm, on obtient ainsi un bien d'une vingtaine de livres.

387: Vu les bénéficiaires de la donation, il ne peut s'agir de villages

388: Nous sommes donc tout à fait d'accord avec l'appréciation de LEMERLE, *Cinq études*, p. 59, en réaction contre le titre de VRYONIS, *The Will of a Provincial Magnate*, que Boïlas n'est pas ce qu'il convient d'appeler un magnat

Le revenu global devait se situer autour de 2,5 livres annuelles ; en estimant au maximum l'apport des revenus annexes (vin, pâturages), on approche peut-être 3 ou 4 livres, auxquelles s'ajoutent les 2 livres de traitement d'*hypatos* et la livre du prôtospathaire. Sain équilibre qu'aurait sûrement approuvé Kékauménos, entre les revenus des terres et ceux des fonctions ! Quant à l'étendue des terres, à 2 modioi par nomisma[389], cela donne environ 14.000 modioi, soit à peu près 140 *zeugotopia ;* donc, si l'on compte une moitié de *boïdatoi,* ce qui est un maximum, environ 180 à 190 familles de parèques ou locataires, puisque Isaïos semble exploité par des métayers, et non par des parèques. Ainsi, ni l'étendue de sa fortune, ni le nombre de ses dépendants ne font de Boïlas un personnage très riche, ni très puissant.

Michel Attaliate

D'un statut économique et social légèrement supérieur, la fortune du patrice, *anthypatos,* juge de l'hippodrome et du *velum* Michel Attaliate, connue grâce à sa célèbre *diataxis*[390]. Attaliate n'avait pas de fortune et sa femme ne lui a presque rien laissé[391], car elle a tout distribué aux pauvres. Il a donc tout acheté : le bien de Sélokaka sur l'héritage de sa femme[392] ; la maison de Raidestos à la tante de sa femme, Euphrosyne, qui lui a légué le bien-fonds de Lips ou Baboulou ; des maisons et bâtiments à Raidestos achetés à Psôrarios et Narsès ; les bâtiments de la capitale à sa belle-sœur Anastasô et à sa tante par alliance déjà citée[393]. Attaliate ne nous explique d'ailleurs pas l'origine de tous les biens qu'il énumère par la suite.

En dehors des bâtiments de l'hôpital-monastère de Raidestos et Constantinople et de la partie des bâtiments de Constantinople qu'il se réserve et d'où il gérait son oikos, Attaliate possédait à la fois des biens-fonds urbains et ruraux. Biens-fonds urbains d'abord, constitués de trois ensembles : les *aulai*[394], maisons regroupées autour de cours, de Métaxa, Artolykè et Kentarchos, dont la *diataxis* ne précise pas si elles étaient sises à Constantinople ou à Raidestos[395] ; des maisons de rapport situées à Selymbria et hors les murs de Raidestos, qu'Attaliate a fait édifier sur une friche achetée au fisc[396] ; deux ateliers, un cabinet médical et un logement à Constantinople[397] ; des *proasteia*

389 : Valeur optimiste pour Boïlas · la terre semble valoir paradoxalement plus ici ; cf. le prix de la terre, *infra,* c. 9

390 : Cf. l'étude de ce document par LEMERLE, *Cinq études*, p. 67-112 (étude de la fortune. p. 101-102) ; sur la logique économique qui sous-tend la *diataxis*, cf. KAPLAN, *Monastères*, p 79.

391 : ATTALIATE, *Diataxis*, p. 19.

392 · *Ibid.*

393 · *Ibid*, p. 27.

394. Sur les *aulai,* cf LEMERLE, *Cinq études*, p. 102.

395 : Comme l'*aulè* d'Artolykè s'accompagne de maisons obtenues par échange avec Sainte-Sophie, on peut estimer qu'elles ont de fortes chances d'être sises à Constantinople.

396 ATTALIATE, *Diataxis*, p. 43

397. *Ibid.*, p. 43-45, sur les ateliers de Constantinople, cf. N. OIKONOMIDÈS, Quelques boutiques de Constantinople au X[e] siècle : Prix, loyers, imposition (*Cod. Patmiacus* 171), *DOP* 26, 1972, p 345-356.

dont nous estimons qu'il se situent surtout dans la région de Raidestos, mais aussi en Macédoine[398].

Quatre *proasteia* sont cités, dont l'un comprend Makron Chôrion[399]; d'autres, non dénombrés, constituent un ensemble qualifié de Mésokômion, dont l'un, appelé Skribas parce qu'acheté au patrice Basile Skribas, est attribué à la fondation pieuse et les autres à Théodore[400]; du partage égal des loyers, on serait tenté de déduire que Théodore reçoit à Mésokômion cinq *proasteia*, mais c'est un maximum, le minimum grammatical étant de deux; la fortune rurale d'Attaliate comptait 7 à 10 *proasteia* qui nous semblent avoir chacun au moins la taille d'un village.

La fortune d'Attaliate est donc nettement plus importante que celle de Boïlas. D'abord, Attaliate possède une réelle fortune urbaine en maisons de rapport et ateliers; en cette période d'expansion du commerce constantinopolitain, cela dénote des talents d'investisseur avisé. Ensuite, le nombre de *proasteia* ou villages est nettement plus élevé; enfin, ceux-ci sont nettement mieux placés, en une région proche de la capitale où la demande en grain est très forte. Néanmoins, Attaliate n'est pas non plus un magnat et les deux fortunes sont, tout compte fait, comparables sur une échelle de 1 à 3 ou 4. Les deux exemples se renforcent l'un l'autre: un petit aristocrate provincial vivant sur ses terres et un autre, provincial d'origine, mais vivant à Constantinople tout en se dotant de biens en une province fort proche.

De plus, la *diataxis* nous fournit un type d'oikos ecclésiastique, formé de quelques *proasteia* et biens-fonds urbains. Elle est un bon exemple de ces fondations à coup sûr très fréquentes dues aux très nombreux fonctionnaires de rang élevé, sans être tout à fait au sommet de la hiérarchie, qui se sont enrichis de par leurs fonctions et qui consacrent une partie de leur récente fortune à assurer le salut de leur âme par une œuvre pie, susceptible de surcroît d'assurer la pérennité de leur fortune. La similitude en niveau économique et en modalités de gestion avec les oikoi dont elles sont issues est évidente.

Grégoire Pakourianos

Entre les aristocrates de base et les très grands propriétaires fonciers comme Danèlis ou bien les Phocas ou les Maléïnoi se situent d'authentiques magnats, comme Grégoire Pakourianos, grand seigneur géorgien parvenu au faîte des fonctions byzantines sans savoir écrire ni même peut-être lire le grec[401], grand

398: Dans les violentes critiques à l'encontre du *monopoleion* du blé institué à Raidestos dans le *foundax* attribué à Nikèphoritzès par Michel VII Doukas, on croit déceler qu'Attaliate lui-même comptait parmi les producteurs de blé ainsi lésés: il venait vendre la production de ses *proasteia* tout proches sur le marché de Raidestos; cf. ATTALIATE, *Histoire, CSHB*, p. 201-205. Les chrysobulles impériaux en sa faveur situent ses biens dans les thèmes de Thrace et de Macédoine.

399: ATTALIATE, *Diataxis*, p. 43. On prendra garde de ne pas forcer le sens de ce toponyme Toutefois, si Attaliate prend soin de préciser que Sélokaka comprend Makron Chôrion, c'est que ce dernier constituait un ensemble à part.

400: *Ibid.*, p. 45.

401: LEMERLE, *Cinq études*, p. 158-175.

domestique des scholes d'Occident lorsqu'il rédige le *typikon* du monastère de la Théotokos de Pétritzos (Bačkovo) en décembre 1083. Même si le *typikon*, qui n'est pas un testament, ne concerne pas la totalité de la fortune de Pakourianos, comme celui-ci n'a plus de famille, et ne nomme personne pour bénéficier de legs, on peut estimer que la description des biens contenue dans le *typikon* correspond à l'essentiel de sa fortune, du moins en Occident[402]. Le total est impressionnant : douze chôria, neuf *agridia*, six *kastra*, quatre *hésychastèria*, deux monastères, un métoque, une *aulè*, deux *proasteia*, plus des immeubles, pêcheries, moulins, droits de foire[403].

La répartition géographique de ces biens mérite que l'on s'y arrête[404]. Situés dans quatre thèmes (Philippoupolis, Boléron, Thessalonique et Serrès), ils se regroupent en trois ensembles cohérents. L'un à l'embouchure du Strymon et un peu plus à l'ouest vient d'Apasios, frère de Grégoire Pakourianos, dont il a hérité. Le second, le plus considérable, s'étend au sud de Philippoupolis ; le troisième, au nord du *kastron* de Mosynopolis, situé à 20 km de la mer et à 50 km à l'est du Nestos. Le monastère aura d'ailleurs deux administrateurs pour ces biens, celui de la région de Philippoupolis et celui de la région de Mosynopolis ; ces groupes de biens disposaient, dans les archives de Pétritzos, chacun de leur *praktikon* et de leur *périorismos*[405]. Le *typikon* de Grégoire Pakourianos dessine ainsi une image saisissante de l'oikos de ce magnat. Cette fortune est tout à la fois globalement concentrée en trois zones où les acquisitions et constructions ont été menées de façon systématique et, dans le détail, dispersée entre villages, qui ne sont pas forcément voisins, et morceaux de villages (*agridia, proasteia* et forteresses), sans préjudice d'équipements et droits divers, comme moulins et foires. La finalité essentielle est de toucher une rente en espèces ou en nature qui permettra d'amasser des réserves, d'acheter de la terre, une fois assurés la fourniture aux hôpitaux et l'entretien du monastère, qui dépense dans les 20 livres par an[406].

402 : *Ibid.*, p. 175 Les biens qu'il a pu posséder en Orient sont alors, pour l'essentiel, dans les zones sous domination turque.

403 : *Ibid.*, p. 181 Cette liste un peu sèche recouvre en fait des ensembles dont la composition est étonnamment variable :

1/ *Pétritzos* · chôrion qui comprend un *kastron* ; donc, au total, le chef-lieu (Basilikos), le *kastron* de Pétritzos et six *agridia* qualifiés chacun d'*agros* (terroir d'un village), donc un hameau ou même un véritable village secondaire en plus du chôrion, et qui correspond le plus souvent à un village moderne.

2/ *Sténimachos* · le chôrion comprend, outre le chef-lieu, deux *kastra* et deux *agridia* qualifiés d'*agros* (cf Pétritzos) ; en plus, un *xénodocheion*.

3 *Baniska* c'est le *kastron* qui comprend le chôrion et les *agridia* en nombre indéterminé

4/ *Gelloba* : simple chôrion.

5/ *Prilogkion* · chôrion comprenant de vieux *kastra*, des *agridia* et deux *xénodocheia*

6/ *Strabikion* · "chôrion et *kastron*", chôrion comprenant un *kastron* et un *agridion*

7/ et 8 Deux *proasteia* isolés qui constituaient vraisemblablement chacun un véritable village

Il est malaisé, à partir de cela, de faire une estimation précise en nombre de villages ou domaines. En revanche, il s'agit d'un ensemble cohérent et semi-dispersé.

404 · Voir l'étude de C. Asdracha, avec la carte que nous reprenons dans LEMERLE, *Cinq études*, p. 176-179.

405 *Ibid.*, p 179-181.

406. *Ibid*, p. 189-191.

2/ *L'organisation économique des oikoi*

a/ Organisation générale

Oikoi regroupés

C'est le point le plus mal connu, surtout pour les oikoi de grande ampleur. Les établissements religieux fournissent sans doute l'exemple le plus simple. Le complexe du Galèsion montre un premier type d'oikos. L'ensemble sur lequel règne Lazare se compose, outre le Galèsion proprement dit, où trois monastères regroupent 64 moines sous l'autorité d'un seul higoumène, du monastère de Bessai et de celui de Pansolypè, qualifié d'αὐτοδιοίκητος. Le monastère de Bessai est doté d'un certain nombre de *proasteia* sis à Bessai, qui appartiennent à cette maison, mais sont gérés par des moines venus du Galèsion. Sans doute les moines de Bessai sont-ils assez peu nombreux, contrairement à ceux du Galèsion. Le Galèsion proprement dit est, lui aussi, doté de *proasteia* dont nous ignorons le nombre.

Bessai et le Galèsion forment un seul et même oikos ; les moines du Galèsion en assurent la gestion et les surplus sont regroupés à Bessai. Nous en avons vu plus haut la raison[407] ; toutefois, Lazare a vertueusement refusé de quitter le Galèsion pour Bessai, ce qui lui aurait permis de mieux profiter de cette propriété. Mais, dans sa *diatypôsis*, il dispose que tous les surplus, y compris ceux du Galèsion, appartiennent à l'higoumène du Galèsion, qui est propriétaire du monastère de Bessai. Les moines du Galèsion sont d'ailleurs très actifs dans la gestion de leurs *proasteia:* ils se voient confier, le plus souvent par groupe de deux, la gestion de tel ou tel *proasteion*[408].

D'une façon générale, les oikoi monastiques sont relativement regroupés autour du monastère. Conformément à l'évolution que nous avons décrite plus haut, d'une prise en main accrue de leur gestion par les moines, leurs terres sont de plus en plus surveillées par les moines venus de la maison mère ou installés dans les métoques. La chose est plus délicate pour les monastères constantinopolitains, qui sont nécessairement situés à plus grande distance de leurs biens-fonds. Par exemple, le monastère de femmes de Kloubiou, près de l'Hebdomon[409], fait gérer ses *proasteia* par des curateurs ; l'un d'entre eux, Isaac, se rend auprès de Iôannikios[410] ; les *proasteia* dont il avait la charge étaient sans doute proches du monastère de Iôannikios. On remarquera la grande ressemblance avec Eustathe, curateur du prôtospathaire Staurakios, qui réside à Constantinople : Eustathe se rend auprès de Pierre d'Atroa, puis retourne dans les *proasteia* que Staurakios lui a confiés[411] ; les *proasteia* en question, possession

407 : Cf. *supra*, p. 306
408 : La vie ne nous dit rien des modalités concrètes de faire-valoir.
409 : JANIN, *Églises et monastères*², p. 282, ID, *Constantinople byzantine*², p. 450.
410 : *Vie de Iôannikios*, BHG 935, c. 33, p. 361. On voit mal les moniales se rendre dans leurs métoques pour en assurer la gestion.
411 : *Vie de Pierre d'Atroa*, BHG 2364, c. 57, p. 177-179.

d'un oikos constantinopolitain, se trouvaient dans la région d'Atroa, non loin des précédents.

Donc, mis à part les monastères d'hommes provinciaux qui peuvent utiliser leurs moines et métoques pour surveiller la mise en valeur de leurs terres, les autres oikoi font appel à un personnel spécialisé. Même chose pour les évêchés, pourtant dotés d'un économe. Par exemple, en juin 1071, le curateur de l'évêque de Hiérissos, Michel Lèmnaios, signe un acte de délimitation établi par ledit évêque, entre Lavra et Ivirôn[412] ; dans un autre conflit, qui avait opposé les deux mêmes monastères à propos d'un terrain sis à Débélikeia, que Lavra avait usurpé et qu'Ivirôn se fait restituer, l'un des notables de Hiérissos qui se rendent sur place pour la délimitation est Jean, "le curateur"[413], sans doute de l'évêché. Bref, dans les évêchés dont les possessions excèdent les possibilités de gestion de l'économe ou qui ne possèdent pas de personnel ecclésiastique suffisant, on fait appel à des laïcs pour aider à cette gestion : ce sont des curateurs, sans doute rémunérés.

Le modèle de gestion est donc une nouvelle fois celui des biens impériaux ; le personnel employé par les oikoi a tendance à porter le titre le mieux attesté pour les gestionnaires des domaines impériaux : celui de curateur. Depuis le VIe siècle, les grands domaines privés utilisaient de tels personnages[414]. L'usage ne s'en est pas perdu, loin de là. On en aura une idée à travers un épisode de la répression par Basile II de la révolte de Nicéphore Xiphias[415], à la fin de son règne ; Basile II met les coupables en prison, mais fait exécuter le patrice Phersès, le plus traître de tous, qui avait tué quatre curateurs d'archontes voisins[416]. Tuer le curateur d'un archonte est un acte presque banal, puisque Phersès a accumulé ces forfaits jusqu'au nombre de quatre : les curateurs d'archontes sont des personnages que l'on rencontre à tous les coins de *proasteion*, les gérants normaux des biens des puissants.

L'oikos aristocratique

L'oikos aristocratique type devait ressembler à celui de Kékauménos[417], d'après les recommandations que formule celui-ci. Un haut fonctionnaire ou officier supérieur en cessation, naturellement provisoire, d'activité, se retire chez

412: *Lavra* n° 35 (1071), p. 206.
413: *Ivirôn* n° 27 (1042), p. 247
414: Cf. *supra*, c. 4, p. 157.
415: La famille Xiphias apparaît en pleine gloire au tournant de l'an mil. Le prôtospathaire Alexis Xiphias était catépan d'Italie en 1007 et meurt à Bari cette année-là (FALKENHAUSEN (VON), *Dominazione bizantina*, p 88) ; quant à Nicéphore, lui aussi prôtospathaire, il est de toutes les guerres contre les Bulgares et joue un rôle essentiel dans la bataille de 1014 (SKYLITZÈS, *CFHB*, p. 348-349) ; bien que visiblement originaire d'Occident, il est stratège des Anatoliques au moment de la révolte du dernier Phocas ; il est alors patrice La famille est encore connue un peu plus tard, car elle est liée à Elpidios, qui fut un temps fiancé à la fille adoptive de Psellos.
416: SKYLITZÈS, *CFHB*, p. 367.
417 : On mettra utilement en parallèle les conseils de Kékauménos avec les préceptes de Syméon le Nouveau Théologien, étudiés par MAGDALINO, *Aristocratic oikos*, p. 92-94.

lui (εἰς τὸν οἶκον σου); il doit vivre en travaillant sa terre (ἐργάζεσθαι τὴν γῆν), c'est-à-dire en la faisant travailler par d'autres. Normalement, un magnat ne réside pas sur les terres qui constituent son oikos, puisqu'il est appelé ailleurs par ses fonctions, essentiellement civiles, dans la capitale[418]; quand il n'exerce pas de fonctions, on a tout lieu de croire qu'il se rend au contraire dans son oikos. Mais les conseils de Kékauménos montrent la tendance absentéiste: il faut, dit-il, développer les *autourgia*, c'est-à-dire ce qui fournit chaque année un revenu en loyers (*pakta*) ou en fruits (καρποί) sans avoir à y investir. Un certain nombre de spéculations sont bien en régie directe: plantations d'arbres, troupeaux, mais la surveillance en est allégée, ne demande qu'un personnel relativement peu nombreux, par exemple de curateurs[419].

Pour Kékauménos, l'objectif de l'oikos est de faire vivre la famille qui est propriétaire, pour pallier l'absence éventuelle de *roga*. Pour être sûr d'y parvenir, il est bon de dégager un surplus (περισσεία) commercialisable en grain, vin, semences et animaux. On rapprochera ce fonctionnement de celui du monastère de Lavra, dont nous avons vu que les navires convoient en franchise vers Constantinople les surplus dégagés par les domaines qui constituent l'oikos lavriote. À une échelle plus modeste, Nikon le Métanoeite a conçu son monastère installé en ville, avec ses activités artisanales (pressage des olives éventuellement à façon[420]) comme un ensemble qui sera ravitaillé par son métoque rural.

Modalités générales de gestion

Des grandes fortunes que nous avons examinées un peu plus en détail précédemment, nous pouvons avoir une idée de l'organisation en oikos, malgré la discrétion de nos documents. Les domaines de Danèlis sont centrés sur Patras où se trouve la résidence de la dame; les revenus des nombreux *proasteia* péloponnésiens viennent s'ajouter à ceux des ateliers artisanaux qui lui permettent d'offrir à Basile Ier vêtements et autres produits[421]; par la suite, elle offre 100 esclaves femmes spécialisées dans le tissage et 500 pièces de vêtement de différents modèles[422]; enfin, dans les legs dont elle fait bénéficier Léon VI, on retrouve force vêtements ornés d'or et d'argent[423]; à coup sûr, la plupart des très nombreux esclaves qu'elle transfère à Basile Ier et Léon VI sont des artisans; d'ailleurs, cent d'entre eux sont de coûteux eunuques, dont on voit mieux le rôle dans la domesticité et, par extension, dans l'artisanat domestique, que pour les travaux des champs. Certains pouvaient toutefois servir d'intendants et peut-être s'appeler curateurs.

418: En revanche, les officiers même supérieurs, en contradiction avec les principes juridiques maintes fois énoncés (cf. AHRWEILER, *Administration*, p. 44; OSTROGORSKY, *Geschichte*, p. 212), sont le plus souvent nommés dans leur région d'origine.
419: KÉKAUMÉNOS, *Stratégikon*, c. 86, p. 36; cf. LEMERLE, *Prolégomènes*, p. 96. KÉKAUMÉNOS n'emploie ni le terme, ni la notion de curateur; il n'envisage pas les modes de faire-valoir, en dehors de la location.
420: *Vie de Nikon le Métanoeite*, BHG 1366, c. 67, p. 228.
421: THÉOPHANE CONT., *CSHB*, p. 228.
422: *Ibid.*, p. 318.
423: *Ibid.*, p. 321; cf. HENDY, *Monetary Economy*, p. 206-207.

A une échelle beaucoup plus modeste, l'on fera la même remarque s'agissant d'Eustathe Boïlas ; celui-ci prévoit dans son testament l'affranchissement de ses esclaves, qu'il a dotés de lots de terre. Le testament n'est pas suffisamment net[424] et l'on a du mal à en estimer le nombre avec précision ; une vingtaine de noms apparaissent, mais, avec leur famille, cela représentait plus de cinquante personnes[425]. Sans doute s'agissait-il au départ de la domesticité et du personnel de gestion ; s'ils sont maintenant dotés de terres, c'est pour assurer leur liberté, non parce qu'ils étaient auparavant agriculteurs[426]. De toute façon, les propriétés de Boïlas se trouvent dans un rayon limité autour du noyau de Salèm et l'intéressé est à même d'assurer la surveillance de ses terres ; pour celles d'entre elles qu'il a fait défricher, à vrai dire presque toutes, la lecture du testament suggère qu'il a présidé lui-même aux opérations, sinon mis la main à la pâte[427].

L'oikos d'Attaliate est à peine plus complexe : en effet, l'essentiel des terres et maisons semble groupé autour de Raidestos[428]. Néanmoins, Attaliate, juge du *velum* et de l'hippodrome, habite le plus souvent dans sa maison de Constantinople. Mais il réside également dans sa maison de Raidestos. On peut en déduire que ce personnage si méticuleux dans la patiente édification de sa fortune exerce une étroite surveillance sur ses terres, même affectées à sa fondation pieuse. Lorsqu'il décrit le bon fonctionnement du marché des céréales à Raidestos avant que le *monopoleion* de Nikèphoritzès ne vienne tout bouleverser, on voit bien que certains venaient acheter du blé jusque dans sa maison[429]. On peut même deviner que l'oikos d'Attaliate ajoutait aux revenus de ses terres et immeubles ceux d'un fructueux commerce du grain ; si l'on comprend bien, Attaliate avait l'habitude d'acheter le blé 18 modioi par nomisma, et le prix du blé à Constantinople, même s'il a baissé à cette époque[430], était plus proche de 12 modioi par nomisma ; le bénéfice n'était pas négligeable. Attaliate prévoit d'ailleurs dans sa *diataxis* que son oikos dégagera un surplus, conformément aux conseils de Kékauménos, et il en détaille soigneusement l'affectation : les 2/3 vont à ses héritiers et le 1/3 restant est déposé dans la caisse pour renforcer les réserves[431] ; le taux d'épargne est donc fixé d'avance à 33% du bénéfice net.

L'oikos de Pakourianos est du même type, mais sur une autre échelle. L'ensemble est en effet centré sur le monastère de la Théotokos de Pétritzos. Le monastère compte du personnel spécialisé dans la gestion, deux épitropes, un pour la région de Philippoupolis et l'autre pour celle de Mosynopolis. Ils jouent le rôle d'économes[432]. Cela suffit pour superviser le tout et encaisser les revenus, mais non pour la surveillance quotidienne de tous les domaines dont,

424 : *Testament de Boïlas*, p 26-27.
425 : Cf. LEMERLE, *Cinq études*, p. 61.
426 : *Ibid.*, p. 60.
427 : *Testament de Boïlas*, p. 22.
428 Cf. *supra*, p. 336-337.
429 ATTALIATE, *Histoire*, *CSHB*, p. 202-205.
430 Cf *infra*, c. 9, p. 473-474.
431 ATTALIATE, *Diataxis*, p. 53-55.
432 Voir la discussion de ce point peu clair (parmi d'autres) du *typikon* de Pakourianos dans LEMERLE, *Cinq études*, p. 145 n. 73.

au surplus, certains semblent partiellement en régie directe[433]. Pakourianos ne cesse de constituer de nouvelles communes, de construire des *kastra*, de fonder des établissements monastiques annexes[434] ; comme Attaliate, il prévoit que les revenus augmenteront et laisseront un surplus, dont il précise, lui aussi, l'emploi : la moitié sera distribuée aux pauvres du monastère, salariés et parèques[435] ; au-delà des 10 livres de réserve obligatoires en caisse, le reste du surplus sera employé à acheter des biens fonciers[436]. Ajoutons que Pakourianos n'hésite pas à décentraliser la gestion de certaines annexes : les *xénônes* sont entretenus par le village voisin et se voient affecter les services d'un parèque, qui cesse d'être agriculteur pour devenir serviteur et reçoit d'ailleurs pour cela une *roga* de 10 nomismata en *histaména trachéa*[437].

Malgré tout, les oikoi sont des organismes assez fortement centralisés, dont la tête est aisément identifiable : palais constantinopolitain public ou privé, monastère ou établissement de charité, village ou même place forte où réside le détenteur des biens-fonds lorsqu'il vit au milieu de ses terres, comme Boïlas ou Philarète. Même si les oikoi n'échappent pas à l'idée dominante de la bienfaisante autarcie, la production du surplus est ouvertement envisagée[438] : Attaliate, Pakourianos en prévoient soigneusement l'affectation ; ce dernier décrète même à la fois une réserve de trésorerie et, au-delà, l'investissement du surplus. Attaliate, lui, affecte un pourcentage à la réserve sans plafonnement en valeur. On peut dès lors affirmer que Pakourianos se permet une gestion comparativement audacieuse, puisque les réserves se limitent à une demi-année de dépenses[439] hors secteur autarcique. Pakourianos est donc, toutes choses égales, un gros investisseur, mais ses investissements sont avant tout des achats en terres, non en capital d'exploitation.

b/ La mise en valeur des terres : faire valoir direct ou indirect

Rôle de l'élevage

Les fortunes que nous avons pu étudier se composent principalement de deux éléments. Une fortune urbaine d'abord : les maisons et ateliers de Constantinople et des villes de province, quelle que soit l'activité que l'on y pratique, appartiennent le plus souvent à de puissants personnages, sans rapports avec l'activité de l'atelier ou boutique. Ces biens-fonds urbains

433 : Cf. *infra*, p. 346-352.
434 : LEMERLE, *Cinq études*, p. 191.
435 : *Typikon de Pakourianos*, c. 48, p. 99.
436 : *Ibid.*, c. 55, p 107-109.
437 : *Ibid.*, c. 59-60, p. 111-115.
438 : Toute une institution, la *charistikè*, qui fait florès au XI[e] siècle, est même fondée sur la production par les monastères d'un surplus ; cf en dernier lieu KAPLAN, *Monastères*, *passim*.
439 : Et encore, le chiffre avancé par LEMERLE, *Cinq études*, p. 191, nous paraît sous-évalué En effet, le cumul du salaire des employés ainsi rémunérés, des fournitures internes à l'Église et de l'entretien des bâtiments, auquel il faudrait ajouter le matériel agricole pour les terres en régie directe non prévu par P. Lemerle, est estimé à 6 livres. Cela nous paraît insuffisant. La réserve n'atteint donc même pas une demi-année de revenu.

fournissent assurément des revenus considérables, mais ne constituent pas l'objet de notre étude ; certains, comme la péloponnésienne Danèlis, font même travailler directement des ateliers artisanaux pour leur compte. Ce qui nous intéresse ici, ce sont les biens ruraux. Or l'exploitation de ceux-ci se divise nettement en deux domaines. L'élevage reste l'apanage des plus grands : ni Boïlas, ni Attaliate ne pratiquent l'élevage spéculatif, au contraire de Pakourianos et, sur une échelle plus étendue encore, Philarète ; quoique de richesse fort modeste, bien loin même de Boïlas ou Attaliate, Jean Xénos a développé dans la Crète du début du XIe siècle un élevage conséquent. Chacun de ces élevages a toutefois sa spécificité qui ressort assez bien du tableau suivant[440] :

TROIS ÉLEVAGES			
	PHILARÈTE	JEAN XÉNOS	PAKOURIANOS
Bovins de prairie	600	0	78
Bovins de joug (paires)	100	0	47
Équidés "de pâturage"	800	16	110
Équidés de monte ou de charge	80	9	15
Brebis	12.000	1.300	238
Béliers	0	0	94
Chèvres	0	300	52

Comparer les fortunes de Pakourianos et Philarète n'est pas absurde : elles sont en effet du même ordre, les domaines énumérés par Pakourianos évoquant irrésistiblement en nombre et, sans doute, en disposition, les 48 *proasteia* du Paphlagonien, toutefois globalement plus fortuné. La comparaison fait alors apparaître un contraste saisissant entre Philarète, qui pratique un élevage vraiment spéculatif avec ses 12.000 brebis, ses 600 bovins de prairie et ses 800 juments de pâturage et Pakourianos, dont l'élevage est purement d'appoint : on peut estimer que les bovins de prairie sont pour une bonne part destinés à la reproduction des attelages (72 vaches et taureaux, distingués des 4 buffles à traire, pour le lait ; 2 veaux sont aussi mentionnés) avec un possible débouché, marginal, sur le marché d'équipement des paysans ; à ce niveau, on ne peut parler d'élevage d'embouche. De même, les brebis de Pakourianos sont destinées à la lactation, comme les chèvres ; quant aux béliers, excessivement nombreux, ils servent avant tout à la laine. Philarète, lui, dans son énorme cheptel ovin, ne distingue ni le sexe ni, sans doute, les caprins ; il a de quoi poursuivre les trois buts possibles d'un tel élevage : laine, lait, viande. Il travaille donc massivement à la fois pour le marché de la boucherie et celui de la monte équestre ; Pakourianos aussi, mais, là encore, à une échelle comparativement très modeste, sans doute pour un horizon local, sans même suffire aux troupes qu'il commande.

440. *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p. 113 ; *Vie de Jean l'Étranger*, BHG 2196, c. 3, p. 194 ; *Typikon de Pakourianos*, c. 69, p. 125 ; cf. LEMERLE, *Cinq études*, p. 153 et 189.

Jean Xénos est un cas différent, à la fois des deux grands aristocrates et des personnages plus modestes comme Boïlas ou Attaliate. Sa dotation foncière est très limitée[441] et sans doute à peine suffisante pour faire vivre son monastère. Il se lance donc dans un élevage spéculatif, mais à son échelle ; seules, 16 juments représentent du gros bétail éventuellement mis sur le marché ; en revanche, Jean Xénos a développé un élevage ovin et caprin comparativement considérable et d'ailleurs mieux adapté au terrain et au climat de la Crète.

Consistance de la fortune foncière

En dehors de l'élevage, les fortunes rurales que nous connaissons sont essentiellement des domaines, le plus souvent qualifiés de *proasteion* ; quelquefois, ce sont des villages entiers qui sont devenus le domaine d'un grand propriétaire, suivant l'exemple de Philokalès[442], les puissants ayant réussi à gangrener toute la commune, pour reprendre l'image de Romain Lécapène[443] ; le terme de chôrion peut alors apparaître. Parfois, un puissant a pu acheter des villages entiers, parce qu'ils étaient déserts, comme c'était le cas pour Boïlas[444]. Mais le *proasteion*, éventuellement désigné sous une appellation fiscale différente, qui le situe par rapport au village dont il est un écart, comme *monidion* ou *idiostaton*, est la base même de la fortune foncière des grands propriétaires. On se rappellera la définition du Traité Fiscal de la Marcienne : "Sans doute, les *proasteia* sont-ils nés de la même façon[445], mais avec une différence : sur les *proasteia*, les propriétaires n'ont pas eux-mêmes leur résidence ; n'y habitent que certains de leurs subordonnés, esclaves, locataires, et autres"[446].

Nous touchons ainsi au point tout à fait essentiel du faire-valoir des terres appartenant aux grands propriétaires, de plus en plus essentiel au fur et à mesure que ceux-ci s'emparent de la propriété de lots appartenant auparavant à de petits propriétaires exploitants[447]. Sur cette question, nous souscrivons pleinement à l'opinion de N. Svoronos[448] : une part écrasante des terres appartenant aux grands propriétaires est mise en valeur par de petites

441 : Cf. *supra*, p. 301.
442 : BASILE II, nov. III. 29, c. 1, p. 265.
443 : ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III. 5, c. 1, p. 210.
444 : Le phénomène est encore plus marqué un peu plus tard dans le XIe siècle, pour les biens de Grégoire Pakourianos (cf. carte 5) ; la plupart de ses biens-fonds sont qualifiés soit de chôrion, soit d'*agros*, ce qui désigne le terroir cultivé du chôrion (*T. F.*, p. 115) ; ces lieux-dits correspondent bien à des villages. Les *proasteia* sont seulement deux, auxquels on ajoutera l'*agridion* de Lipitzou puisqu'ils ont la même origine (*T. F.*, p. 115) et ne correspondent pas à des villages ; ce sont bien des écarts, désignés par le nom de leur ancien propriétaire ou du lieu géographique ; cf. *supra*, n 403.
445 : Que les *agridia* · ce sont des écarts par rapport à un village ; cf. *supra*, c. 3, p. 112.
446 : *T. F.*, p. 115.
447 : Sur ce processus maintes fois étudié, cf. *infra*, c. 8.
448 : SVORONOS, *Petite et grande exploitation*, *passim* et principalement p. 330 ; ID., *Structures économiques*, p. 52 ; opinion adoptée par LEMERLE, *Cinq études*, p. 60, à propos de la fortune de Boïlas.

exploitations paysannes économiquement indépendantes[449]. L'auteur a démontré, à partir d'un certain nombre d'exemples pris au XI[e] siècle, que la quasi-totalité des terres des grands domaines étaient alloties à des parèques; il ne reste donc pratiquement plus de terres qui seraient mises en valeur par le propriétaire en régie directe[450].

Les réserves

Pour autant, celles-ci ne sont pas totalement absentes. Mais elles sont certes beaucoup moins importantes que les terres concédées en location ou "autre"; c'est pourquoi nous commencerons par examiner leur cas. Dès l'époque de Philarète, le problème se pose, sans que la vie du saint permette de le résoudre définitivement; d'un côté, elle ne mentionne pas le moindre paysan locataire d'une terre, moins encore de parèque, ni de salarié; Philarète, devenu pauvre, ne détient plus - ou détient encore, comme on voudra - qu'un esclave et une servante[451]; mais cela ne prouve rien sur les esclaves qu'il a pu avoir antérieurement et qui constituaient la domesticité pléthorique de sa nombreuse et splendide maisonnée. Or Philarète possédait 48 *proasteia*: il fallait bien qu'ils fussent exploités, ce qui aurait dû assurer la promotion de ce personnel dans le récit du petit-fils du saint. Il n'en est rien. La seule remarque que permet la biographie du beau-père de Constantin VI, c'est la concordance entre les 48 *proasteia* et les 100 paires de bœufs soumis au joug, à peu près deux par *proasteion*. On peut certes estimer que, dans son système d'élevage spéculatif, Philarète pratique l'élevage de bovins de trait pour les revendre à des agriculteurs qui renouvellent leur matériel[452] ou pour les leur louer[453]. Mais le plus vraisemblable reste que ces 100 paires de bœufs servaient sur la part des terres relevant des 48 *proasteia* qui demeuraient en régie directe.

Si nous poursuivons le raisonnement sur cette base, nous admettrons que cela représente une moyenne de 2 attelages par *proasteion*, soit l'équivalent des instruments utilisés par deux paysans moyens, donc deux tenures paysannes, peut-être un peu plus, si l'on postule que l'araire est légèrement sous-utilisé par les *zeugaratoi*. Car les 48 *proasteia* de Philarète sont vastes et de grande valeur et ne sauraient correspondre à l'équivalent de 2 ou 3 tenures paysannes: une partie des *proasteia* ou de chaque *proasteion* ou une part moins faible de quelques *proasteia* demeure donc exploitée en régie directe. Toutefois, l'existence de réserves sur les domaines de Philarète reste de l'ordre du vraisemblable; notre raisonnement, fondé sur la seule logique, s'appuie sur un texte à maints égards

449: Cf. KAPLAN, *L'exploitation paysanne*, p. 105-108.
450: SVORONOS, *Structures économiques*, p. 52 (domaine ivirote de Radolibos), p. 52-54 (domaines de Boïlas), p 54-56 (domaines d'Andronic Doukas), p. 56 (cadastre de Thèbes), p 56 (domaines lavriotes).
451: *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p. 115.
452: On remarquera que, la plupart du temps, les paysans remplacent leurs animaux de trait un par un pour des raisons de coût évidentes; c'est le cas du père de 9 enfants de la *Vie de Philarète*, p. 117-121. Dans ce cadre, la mention de paires de bœufs dans la liste des biens de Philarète relèverait du stéréotype, d'ailleurs significatif
453: Un cas qui devait bien exister, mais sur lequel nos sources demeurent d'un irritant silence.

trop vague. Ce que nous voyons des autres grandes propriétés conforte toutefois notre argumentation.

Les détails sont encore moins abondants sur la façon dont étaient mises en valeur les immenses possessions de Danèlis, elles aussi constituées de *proasteia*. En revanche, nous avons une idée minimale de la force de travail détenue par la riche Péloponnésienne : des esclaves par milliers[454]. On croirait volontiers qu'une partie de ceux-ci pouvaient exploiter des *proasteia* si le chroniqueur ne précisait pas la spécialisation non agricole de ce personnel. En revanche, maints domaines impériaux sont mis en valeur par des esclaves, puisque Léon VI décide que les esclaves impériaux pourront désormais posséder leur pécule[455] ; comme il conseille aux autres personnes qui ont des esclaves d'en faire autant, l'esclavage, sous Léon VI, reste un mode assez répandu de mise en valeur des terres.

Quatre-vingts ans plus tard, l'esclavage n'a nullement disparu des campagnes byzantines. Pour Nicéphore Phocas en effet, en 964, l'esclavage semble une forme normale de mise en valeur des terres ; il demande de donner aux monastères et établissements de charité non des terres, mais des instruments de travail : bœufs, brebis et autres animaux, mais, avant tout, esclaves[456]. Cela peut sembler en contradiction avec les prescriptions antérieures de Théodore Stoudite qui, au début du IXe siècle, interdisait aux moines de posséder des esclaves, aussi bien pour les champs que pour leur service privé, ceci étant réservé aux laïcs[457]. Mais Nicéphore Phocas montre clairement que le précepte n'est pas appliqué dans la seconde moitié du Xe siècle. De plus, c'est le seul mode de faire-valoir qu'envisage l'Empereur dans sa novelle. Certes, on peut expliquer cela en montrant que, pour recruter des locataires ou parèques, les monastères n'ont pas besoin de dons préalables. Mais le fait demeure que l'esclavage est une source de main-d'œuvre normale et donc la régie directe, qui l'emploie, un mode courant de faire-valoir. Au reste, le Traité Fiscal de la Marcienne ne dit pas autre chose : "esclaves, salariés ou autres" mettent en valeur les *proasteia*.

Au XIe siècle, certaines sources révèlent encore la présence d'esclaves agriculteurs. Eustathe Boïlas avait une cinquantaine d'esclaves environ, qu'il a tous affranchis à un moment ou à un autre de sa vie, ou, finalement, dans son testament. La plupart des familles d'esclaves disposent désormais d'un lopin de terre et participent ainsi à la colonisation rurale mise en œuvre par le prôtospathaire[458]. Mais, pour l'essentiel, ce devait être les membres de sa domesticité, d'abord en Cappadoce, puis dans son lieu d'exil. De toute façon, ce nombre était largement insuffisant pour la mise en valeur de ses domaines ; et, une fois affranchis et dotés de terres, ils deviennent des paysans libres. Certains de ces esclaves jouissaient d'ailleurs, avant même leur affranchissement, de tenures qualifiées de *zeugotopia* ou *boïdotopia* (vocabulaire qui évoque les

454 : Cf. *supra*, p. 333-334.
455 : LÉON VI, nov. 38, p. 151-153.
456 : NICÉPHORE PHOCAS, nov. III. 19, c. 1, p. 252.
457 : THÉODORE STOUDITE, *Testament*, col. 1817 D ; cf. HADJINICOLAOU-MARAVA, *Esclaves*, p. 48. L'ouvrage aurait besoin d'être repris dans une perspective plus historique, mais présente fort bien la condition juridique des esclaves.
458 : LEMERLE, *Cinq études*, p 61, *Testament de Boïlas*, principalement p. 26-27.

tenures de parèques), que Boïlas leur laisse en pleine propriété[459]. Certes, l'essentiel des domaines de Boïlas est loué en fermage ou à des parèques. Par exemple, la dot d'Irène, sa fille aînée, c'est le *proasteion* de Salèm ; elle touchera les 80 nomismata de *pakton* et l'*ennomion*[460], deux formules qui désignent la redevance versée, principalement par les parèques. Boïlas récapitule les possessions d'Irène : "la propriété de 80 nomismata (de *pakton*) et du pâturage et de toute la terre despotique (τῆς δεσποτικῆς ὅλης γῆς) afin que son héritage.. se monte à 30 livres", y compris les biens meubles et esclaves déjà pris furtivement par cette fille peu délicate.

La "terre despotique" est clairement distinguée du *pakton*, qui correspond aux terres louées, et des pâturages, friches concédées contre redevances comme terrain de parcours aux paysans qui versent en tout 80 nomismata de *pakton* ; l'expression ne désigne donc pas simplement la propriété des terres louées, mais une terre gardée par le propriétaire et non lotie ; ce qui ne serait pas étonnant, compte tenu de la médiocre réussite des défrichements de Boïlas. Cette interprétation logique du texte de Boïlas doit être maniée avec prudence, vu la très grande confusion du testament sur ces sujets[461].

On ne peut d'ailleurs tirer d'argument décisif des données chiffrées de Boïlas. Le *proasteion* de Salèm fait partie, et sans doute la plus grosse partie, d'une dot de 30 livres : disons 25 livres. Tout bien pesé, compte tenu des friches, on peut estimer, d'après la valeur moyenne de la terre de seconde qualité - celle qui constitue la base des *zeugotopia* de 100 modioi[462] - (2 modioi par nomisma[463]), la surface agricole utile de Salèm à 3.600 modioi[464]. Les terres de Boïlas étaient vraisemblablement clasmatiques ; quand il les a achetées, Salèm était déjà cultivé ; il y a trouvé des locataires de terres clasmatiques, les tenanciers en *pakton*[465], dont le *pakton* était régi par les règles des terres clasmatiques, soit le double de l'impôt foncier. En admettant un taux d'*épibolè* moyen - en fait élevé pour la région - de 100 modioi au nomisma, donc un taux de *pakton* maximal de 50 modioi par nomisma, les tenures des parèques occuperaient 4.000 modioi. Pour la "terre despotique", si elle existe, et le testament le prouve, il ne reste plus que les friches ; nous pensons donc que Boïlas désigne ainsi la partie de Salèm qui ne devrait plus être terrain de parcours, parce qu'elle aurait dû être mise en valeur, mais ne l'est pas lors de la rédaction du testament. Une réserve si l'on veut ; mais le mode de faire-valoir ne pose pas ici de problème, car la terre n'est pas mise en valeur !

Avec la dotation de l'église Sainte-Barbara, on aura une assez bonne idée de la complexité dans le mode de faire-valoir sur les biens de Boïlas. Pour lui, qui connaissait bien ses terres, les surveillait personnellement, tout cela allait de soi, et il ne prend pas la peine de nous révéler tous les détails de la gestion.

459. *Ibid.*, p. 26-27 ; cf. SVORONOS, *Structures économiques*, p. 53.
460 : Droit sur les pâturages (cf. SVORONOS, *Cadastre*, p. 139 ; l'auteur en fait une sorte de loyer d'exploitation, *loc. cit.* note précédente) : Salèm comprend en effet des terres montagneuses et donc des friches.
461 · C'est l'opinion de SVORONOS, *ibid.*, p. 53.
462. Cf. *infra*, c. 10, p. 488-492.
463 Valeurs peu différentes dans SVORONOS, *Structures économiques*, p. 53, n. 14 (p. 54)
464 · 25 livres font 1.800 nomismata, soit 3.600 modioi de terre.
465 : Cf. *supra*, c 6, p. 266-268.

La plupart de ses biens produisaient une rente en espèces qui est comptée en nomismata. Mais l'église Sainte-Barbara, qui sert de sépulture familiale, reçoit, pour les offices, une dotation de 12 nomismata; en plus, évidemment pour l'entretien du clergé, le village de Parabonion, qui appartient à Boïlas, fournit "200 modioi de blé, 1.000 *litrai* de vin (soit 284 litres) et des légumes secs et fruits autant que Dieu en donnera"[466]. Parabonion fournit donc un revenu en nature, assez considérable: le blé tout seul représente déjà 16 2/3 nomismata; on comparera cela aux 26 nomismata concédés pour l'entretien des desservants de l'église de la Théotokos de Salèm. Ou bien les villageois de Parabonion versent un loyer en nature, ou bien le village est intégralement en régie directe, ou bien encore existe une combinaison entre les deux. Aucun élément ne permet de choisir. Mais tout ceci nous convainc qu'une partie des biens de Boïlas était en régie directe, par exemple des vergers et jardins, d'où la clause sur les fruits et, dans une moindre mesure, les légumineuses.

Les *proasteia* d'Attaliate posent le même problème auquel on n'a pas porté suffisamment attention, estimant que ces domaines étaient totalement lotis; cette option se fonde sur le paragraphe de la *diataxis* où le juge de l'hippodrome interdit de pressurer ses parèques (πάροικοι) et locataires (ἐκλήπτορες)[467]. On en a déduit peut-être un peu hâtivement que toutes les terres étaient concédées soit à des parèques soit à des locataires. Or la réalité est autre. D'abord, quand Attaliate interdit de pressurer ses exploitants agricoles, il prescrit de ne pas augmenter leurs loyers (*pakton*) ou contributions (συνεισφοραί), ce qui est logique, mais aussi leurs services (δουλεῖαι)[468] : ces services peuvent difficilement s'interpréter autrement que par "corvées". Pas forcément d'ailleurs des services de labour sur une réserve en régie directe, mais peut-être des charrois ou autres travaux de transport, de bâtiment, etc., hérités de corvées publiques; toutefois rien n'exclut les corvées agricoles.

Nous en arrivons ainsi à un passage vraiment difficile de la *diataxis*[469] ; Attaliate interdit toute aliénation de biens de sa fondation, y compris la concession en emphytéose ou même à temps (εἰς χρόνους). Voilà quelque chose d'économiquement curieux. Mais la fin du texte est plus délicate encore: "La concession (ἔκδοσις) à temps (πρόσκαιρος) d'un bien immeuble ne doit se faire pour nul autre bien-fonds (πράγματα) que pour les biens-fonds non ensemencés[470], en location conforme à la coutume locale pour un temps déterminé; au contraire, aucun bien-fonds qui appartienne à ces pieux établissements consacrés à Dieu et déjà cultivé, ne sera du tout concédé à temps (ἐκδοθήσεται... εἰς χρόνους), pour éviter que cette concession n'amène une

466: *Testament de Boilas*, p. 23.
467: ATTALIATE, *Diataxis*, p 77.
468: On comparera avec les obligations des 118 parèques que Lavra a le droit d'installer, en tout, sur des domaines échangés avec le fisc en 1104 (*Lavra* n° 56, p. 292-296). Libres de toute vexation ou corvée (ἐπήρεια καὶ ἀγγαρεία), ils ne devront le service (δουλεύειν) qu'à Lavra: δουλεύειν désigne à la fois versements et travail.
469: ATTALIATE, *Diataxis*, p. 51.
470: Mot à mot: qui ne servent pas à l'ensemencement; P. Gautier, dont nous nous écartons pour une fois, traduit par "impropres à la culture", ce qui est exact au plan philologique, mais économiquement peu vraisemblable: qui louera des terres impropres à la culture, sachant que le terme ἐκληπτορικῶς vise essentiellement les petits locataires?

pénurie de blé (σιτοδεία) et une restriction des dépenses instituées selon la volonté de Dieu".

Ce texte fournit plusieurs éléments pour expliquer la mise en culture des biens-fonds d'Attaliate. D'abord, une partie des biens-fonds de la fondation pieuse, qui fournissent sûrement du blé et éventuellement d'autres revenus[471], ne sont pas loués ; autrement, on ne comprend pas qu'Attaliate en interdise la location. On peut à la rigueur admettre qu'Attaliate traite différemment location et concession à des parèques, supposer que ces terres sont concédées à des parèques, mais cette distinction est en contradiction avec un autre passage déjà cité qui est, lui, très clair. Il s'agit donc ici des terres en régie directe ; Attaliate interdit de les concéder à bail, car il craint que le loyer, même versé en nature, ne soit inférieur au revenu de terres en régie directe, crainte lourde de sens. Au contraire, la concession de terres jusqu'ici non ensemencées serait - simple bon sens - tout bénéfice pour l'hôpital. On trouve ainsi une explication au moins partielle au problème des corvées. Et Attaliate pratique le commerce du grain non seulement parce qu'il touche une partie de ses loyers en nature, mais parce qu'il fait cultiver une partie de ses *proasteia* en régie directe. Quelle part ? Nous l'ignorons. Mais Attaliate est, à coup sûr, un gestionnaire rigoureux ; il surveille directement ces terres au reste peu étendues et, pour la plupart, proches de Raidestos.

Pakourianos n'avait évidemment pas les mêmes facilités sur ce plan compte tenu qu'une partie de ses biens se situaient à 100 ou 150 km de Pétritzos. Son *typikon* n'est pas non plus pour nous d'une totale limpidité. La plupart des terres sont exploitées par des parèques, mais une partie des biens sont qualifiés de "despotiques", c'est-à-dire réservés au propriétaire. C'est le cas des moulins[472] ; Pakourianos parle aussi de ses salariés[473], au premier rang desquels les meuniers, mais aussi tous ceux qui s'occupent des animaux. Que l'encadrement des troupeaux soit assuré par des salariés n'est ni une singularité des biens de Pakourianos, ni une caractéristique des magnats. Plus intéressante pour notre propos, la distinction, dans le *typikon*, entre les attelages despotiques et les animaux appartenant aux parèques[474]. Nous trouvons là encore des araires appartenant au propriétaire et dont le texte ne prévoit aucune affectation précise. Tout simplement parce que cela allait de soi : les attelages "despotiques" travaillent la terre "despotique" soit grâce aux salariés (il n'est fait aucune mention d'esclaves) dont la liste ne limite pas les fonctions, soit grâce aux services des parèques, qui existent à la même époque sur les terres peu éloignées d'Attaliate. Pakourianos se flatte aussi d'avoir construit son monastère sans avoir accablé ses parèques "de prestations ou corvées supplémentaires ou excessives"[475].

471 : Les dépenses de la fondation pieuse peuvent être tout simplement assurées par la vente de surplus de blé dont nous savons qu'Attaliate est un actif commerçant : cf. *supra*, p. 337 n. 398 et LEMERLE, *Cinq études*, p. 301.

472. On notera cette évolution intéressante des moulins, jadis propriété de simples paysans et désormais détenus par des puissants ; cf. *supra*, c. 5, p. 190-191 sur les moulins et aussi le *Typikon de Pakourianos*, c. 59-60, p. 111-115

473 *Ibid*., c. 48, p. 99

474 *Ibid*., c 16, p. 43.

475 *Ibid*., c 12, p. 35.

D'autant qu'on retrouve concrètement la terre "despotique" dans le paragraphe que Pakourianos consacre aux aliénations. L'higoumène se voit interdire de donner à l'un des moines aucun bien foncier du monastère : lot de parèque, mais aussi terre, jardin, vigne ; de même, il ne peut vendre aucun bien-fonds à des personnes privées, ni les concéder sauf les parèques travaillant habituellement pour le monastère[476]. On en déduira que le monastère de Pakourianos, possède, en plus des lots déjà concédés à ses parèques, des jardins et vignes, mais aussi des terres arables ordinaires ; ces mêmes terres qu'il ne peut vendre et donc seulement louer à ses parèques. Peut-être s'agit-il de terres incultes à remettre en état ; mais le lien avec les vignes et jardins semble indiquer qu'il s'agit pour partie de terres cultivées[477], et Pakourianos, avec ses 47 paires de bœufs de joug, possède les instruments nécessaires[478].

Vers la même époque, le katépanô d'Abydos Léon Képhalas, qui a valeureusement défendu Larissa contre Bohémond, qui a déjà bénéficié en 1082 d'un *proasteion* de 334 modioi[479] et qui se verra doter des biens-fonds de Chostianè en 1086[480] et d'Anô en 1089[481], reçoit en 1084 le *proasteion* de Mésolimnia[482]. Pour ces deux *proasteia*, l'Empereur précise[483] qu'ils sont donnés avec tout ce qu'on y trouvera comme cultures, attelages et parèques. Attelages et parèques sont sur le même plan ; ou bien le propriétaire fournit aux parèques leur attelage ou bien ces paysans travaillent la réserve du maître avec les attelages "despotiques", comme nous l'avons vu sur les terres de Pakourianos.

Ce que les historiens de l'Occident appellent "réserve" n'est donc pas totalement absent des grands domaines orientaux ; elle est toutefois loin d'y occuper la place éminente qu'on lui attribue dans les polyptyques carolingiens[484] ou même plus tard dans certaines régions[485]. Sans doute est-elle plus importante sur les terres des propriétaires laïcs qui n'ont pas pour vocation, comme les moines, de se retirer du monde et donc de ne pas veiller à la mise en valeur de leurs biens[486]. Mais la présence d'une réserve n'est nullement la règle et reste économiquement peu significative ; dans la plupart des cas, par exemple pour Philarète ou Pakourianos dont le nombre d'attelages représente une moyenne de deux par domaine ou village, les terres en régie directe sont marginales. D'autres domaines sont entièrement exploités par des parèques, même quand ils sont considérables et possession de laïcs. Ainsi, à la fin du X[e] siècle, dans le thème des Arméniaques, le père de Nikon le Métanoeite s'occupe personnellement de ses domaines ; il en fait régulièrement la tournée

476 : *Ibid.*, c. 64, p. 117-119.
477 : LEMERLE, *Cinq études*, p. 188-191, procède à une étude de l'économie de la fondation de Pakourianos, très suggestive, mais malheureusement trop brève.
478 : Cf. *supra*, p. 344.
479 : *Lavra* n° 44 (1082), p. 243-244.
480 : *Lavra* n° 48 (1086), p. 258-261.
481 : *Lavra* n° 49 (1089), p. 262-263.
482 : *Lavra* n° 45 (1084), p. 246-247.
483 : Pour Mésolimnia, c'est connu par le rappel qui en est fait en 1089 (*Lavra* n° 49).
484 : Cf. DUBY, *L'économie rurale*, t. 1, p. 97-98.
485 : Cf. FOSSIER, *Enfance de l'Europe*, t. 2, p. 682-699.
486 : Sur cette attitude des moines et son évolution dans le sillage de Lavra, cf KAPLAN, *Monastères*, p. 74-75.

d'inspection; un jour, il envoie son fils à sa place, histoire de lui apprendre le métier. Et Nikon est frappé par le rude travail et la misère de ceux qui vivent "en parèques" (παροικικῶς) sur ces biens-fonds, totalement voués au travail de la terre[487]. Le père de Nikon exerce bien un étroit contrôle sur ses domaines; mais ceux-ci n'en sont pas moins, et, semble-t-il, exclusivement, cultivés par des parèques. Modèle que Nikon reproduira en Laconie.

Sans doute, les conseils de Kékauménos permettent-ils d'opérer une sorte de synthèse, de décrire, au-delà de circonstances propres à tel ou tel bien-fonds, comment un puissant voyait l'exploitation de son domaine. Lorsque Kékauménos conseille de développer les *autourgia*, qui fournissent chaque année, sans avoir à y consentir un nouvel investissement, un revenu en loyer ou en fruits, il indique clairement que la mise en culture de terres ordinaires, celles qui portent la céréaliculture sèche de plein champ, ne doivent pas être en régie directe. Même les équipements collectifs comme les moulins, dont Pakourianos garde la maîtrise et qu'il fait mettre en valeur par des salariés, Kékauménos conseille de les concéder. Reste seulement en régie directe ce qui ne demande, de l'avis de Kékauménos, aucun investissement annuel: les plantations d'arbres pour les fruits ou le bois d'œuvre et les roseaux, ainsi que les troupeaux. Mais même Kékauménos n'est pas exempt de contradictions. La finalité de l'oikos, c'est de se nourrir; pour être sûr d'y parvenir, il faut dégager un surplus qui permettra de commercer, mais aussi de semer[488]. Dans les dépenses de l'oikos figurent donc des semailles: soit le maître participe aux semailles de ses tenanciers, soit il sème sur des terres céréalières en régie directe. La seconde hypothèse, la plus vraisemblable, indique l'existence d'une réserve, même pour Kékauménos, partisan du faire-valoir indirect.

c/ Tenures et tenanciers

La plus grande partie des terres des puissants est donc mise en culture par de petits exploitants[489]. Dans ce cadre-là, la plupart des tenanciers, au moins à partir du IXe siècle, sont des parèques. Pour autant, cela ne fait pas disparaître les autres modes de faire-valoir. Si le contrat "de moitié" n'intervient pas, puisque le bailleur en est théoriquement indigent[490], tous les autres types de contrat que nous avons rencontrés dans les siècles précédents subsistent jusqu'au XIe siècle.

Emphytéose

La *Peira* consacre encore à l'emphytéose d'assez longs passages de son titre sur les locations ecclésiastiques. Force est toutefois de reconnaître que celle-ci, qui figure d'ailleurs dans la liste des contrats soumis à la préemption dans

487: *Vie de Nikon le Métanoeite*, BHG 1366, c 3, p. 34-36.
488: KÉKAUMÉNOS, *Stratégikon*, c. 86, p. 36; cf. LEMERLE, *Prolégomènes*, p. 96.
489: Nous ne revenons pas sur les esclaves, qui font partie du capital d'exploitation du grand domaine. Le cas des salariés éventuels pouvait être plus complexe, car certains détenaient des terres par ailleurs.
490: Cf. *supra*, c 6, p. 259.

les novelles du X[e] siècle[491], est plutôt utilisée par des puissants comme moyen d'appropriation de terres ecclésiastiques. Ce n'est pas clair dans le cas du monastère de Prômytos, qui use du droit de rachat du propriétaire pour récupérer la maîtrise (*despoteia*) d'un bien[492]. Un autre passage présente le *magistros* Romain Sklèros, qui a reçu d'un monastère un bien contre un *pakton ;* il l'a d'ailleurs arraché par la force; les clauses que le juge aurait aimé voir dans le contrat (mais il n'y avait pas de contrat) rappellent irrésistiblement l'emphytéose[493]. Mais celle-ci, qui a connu plus tôt son heure de gloire, est alors en bout de course : elle n'apparaît plus dans les actes de la pratique. S'agissant des paysans, elle a laissé la place à la parèquie ; d'ailleurs, les rares textes qui peuvent rappeler l'emphytéose emploient non plus *kanôn,* mais *pakton.*

Location à temps

Mais la plupart des concessions qui ne relèvent pas du droit de parèque sont des locations, c'est-à-dire des contrats de 29 ans, éventuellement renouvelables. Cette dualité, nous la trouvons dans la *diataxis* d'Attaliate, qui protège ses tenanciers contre toute augmentation de loyer et services non justifiée, notamment sans contrepartie en terres cultivées ; elle existait aussi sur les terres de l'État au X[e] siècle. Ainsi, la terre clasmatique qui n'est ni donnée ni vendue est concédée (ἐκδοθῇ)[494] soit "à bail" (πακτωτικόν), c'est-à-dire à un parèque, soit en droit de location (ἐκληπτορικὸν δίκαιον), donc à un locataire. L'opposition est tranchée entre le parèque et le locataire. La différence réside moins dans le loyer que dans la durée du bail, les droits du paysan sur la terre et la possibilité pour le preneur de déguerpir d'un côté et de céder sa tenure de l'autre.

La limite entre les deux se situe à 29 ans ; jusqu'à 29 ans, on est locataire ; dès lors que l'on a dépassé les 30 ans sans renouvellement intermédiaire, on devient parèque, c'est-à-dire détenteur perpétuel mais forcé. On en trouve une bonne illustration dans les démêlés qui opposent certains Hiérissotes et le monastère d'Ivirôn, en 982, à propos de 2.000 modioi de terre partiellement plantés de vigne à Longos. Ces démêlés sont extrêmement compliqués, mais, au bout du compte, les Hiérissotes sont locataires du bien pour deux fois 29 ans, ce qui tourne la limite des 30 ans[495]. La location ne va d'ailleurs pas jusqu'au bout, car, entre temps, au bout de 24 ans, les Hiérissotes sont devenus propriétaires de Longos. On en déduira donc d'abord qu'il y avait moyen de conclure des contrats plus longs que 29 ans en évitant la parèquie ; que les Hiérissotes ont profité de cette longue durée, qu'ils ont payée très cher (un droit

491 : ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III 2 (928), c. 1, p 201.

492 : *Peira* 50 (sur la préemption), c. 6, p. 211-212. Les anciennes lois sur l'emphytéose du *C. J.*, reprises dans les Basiliques, s'appliquent toujours. Le bien en question était à l'origine en ruine, ce qui devait permettre une emphytéose perpétuelle.

493 : *Peira* 15, c. 14, p. 53-55 ; cf. VRYONIS, *The Peira as a source*, p. 281-282. Sur Romain Sklèros, cf. SEIBT, *Die Skleroi*, p. 76-85.

494 : Le substantif correspondant est ἔκδοσις : c'est celui qu'emploie ATTALIATE, *Diataxis*, p. 51, pour une concession "en location" (ἐκληπτορικῶς).

495 : *Ivirôn* n° 4, p. 123-129 et n° 5, p 132-134.

au bail (εἰσδεκτικόν) de 100 nomismata, soit environ le dixième du prix de la terre[496]), pour faire des investissements coûteux. Et que, finalement, ils préfèrent devenir propriétaires par échange de la terre de Longos plutôt que d'être toujours menacés d'en être chassés, d'autant que Longos appartenait à Kolobou, dont Ivirôn, monastère puissant et conquérant, a repris les droits. De plus, les habitants de Hiérissos qui signent ne sont pas de pauvres hères : beaucoup sont des prêtres, des "maîtres de maison" (οἰκοδεσπόται) ou même des dignitaires ou fonctionnaires.

Ceci dit, il existe deux sortes de location, selon que le loyer est versé à part de fruits ou en espèces. Dans la *diataxis* d'Attaliate, les locataires comme les parèques versent le *pakton*, qui peut être en espèces. Est aussi certainement versé en espèces le loyer des terres clasmatiques données en droit de location, par parallélisme avec le *pakton* versé sur ces mêmes biens, qui était le double de l'impôt foncier et levé en nomismata[497]. Mais les exemples concrets et certains concernent en plus grand nombre les métayers.

Ainsi, le 22 mai 1008, les moines d'Ivirôn, à l'appui du droit de propriété d'une terre donnée par les héritiers de Phsézélis de Rébénikeia, font enregistrer les témoignages que le bien en question était la propriété de Phsézélis et de ses héritiers. Le premier à témoigner est le prêtre Paul Plabètzis : il a travaillé ce champ et a versé la *mortè* à Phsézélis. Paul était donc un métayer (*mortètès*) tel que régi par le c.10 du Code Rural : "la part du métayer est de neuf gerbes, celle du bailleur est de une"[498]. Le contrat de *mortè* existe donc bien à travers toute notre période, mais les mentions en sont extrêmement rares.

A vrai dire, le contrat peut être plus compliqué, comme pour les paysans installés sur le *proasteion* de Chabounia appartenant au monastère de Polygyros, devenu une dépendance d'Ivirôn. Ils apparaissent dans un acte de novembre 996[499]. Les paysans de Batoneia et d'au moins 4 autres villages se sont enfuis de leurs terres d'au-delà des monts, à cause des Bulgares ; mais ils continuent d'acquitter les impôts y afférents pour assurer leur droit de propriété. En revanche, là où ils sont établis, ils n'ont pas de propriété et ne paient pas d'impôt. Ils ont passé un accord avec les moines de Polygyros : ils détiennent (νέμεσθαι) des terres du monastère et fournissent ce qui a été fixé dès le début en matière de part de fruits (γειομόρα) et de droits de pâture (νόμιστρα)[500].

Les paysans installés à Chabounia sont donc des métayers ; pourtant, ils ne paient pas l'impôt, ce qui est normalement la charge du locataire[501]. Ils ont à cela une bonne raison : ils travaillent une terre pour laquelle le monastère de Polygyros avait reçu un chrysobulle de Constantin VII l'exemptant de toute charge et exaction et lui donnant des parèques. Les paysans installés à Chabounia ne sont sûrement pas des parèques, mais le monastère parvient à les faire bénéficier de son exemption, en échange de quoi il exige autre chose

496 : Léon VI avait limité le montant de l'εἰσδεκτικόν levé à l'expiration d'un bail emphytéotique au double du canon annuel : LÉON VI, nov. 13, p. 53.
497 : *T. F.*, p. 123.
498 : *C. R.*, c. 10, p. 98 ; cf. *supra*, c. 6, p. 262-263.
499 : *Ivirôn* n° 10, p. 169-172.
500 : Cf. LEFORT *et al.*, *Actes d'Ivirôn*, p. 167 avec les références aux autres mentions, postérieures à notre époque, de ce terme.
501 : Cf. c. 6, p. 262.

que la part de fruits : des droits de paisson. Tout le monde y gagne ; et le fisc, qui ne touche plus l'impôt de Chabounia, continue à percevoir au taux plein l'impôt de villages désertés.

Faible différence entre locataires et parèques

Les nécessités de l'analyse nous ont forcé à tenter d'isoler les locataires pour étudier plus à fond les formes de contrat de métayage, un contrat apparemment de classe "supérieure" qui intéresse un prêtre ou des paysans provisoirement déplacés de leurs propriétés. Mais cela ne doit pas occulter le phénomène de fond : le rapprochement des conditions de parèque et de locataire. Le fait de concéder en *pakton* s'appelle "location" (ἔκληψις) dans un de nos traités fiscaux, le *Vademecum*[502]. Le même verbe (ἐκδίδωμι) désigne le fait pour l'État d'affermer une terre clasmatique, que ce soit en droit de location (ἐκληπτορικὸν δίκαιον) ou en droit de bail (πακτωτικόν sous-entendu δίκαιον) dans le Traité Fiscal de la Marcienne, où le caractère interchangeable des deux types de contrat et leur parallélisme sont tout à fait frappants[503].

De même, la différence est mince entre parèques et locataires dans la *diataxis* d'Attaliate. Les uns et les autres doivent fournir *pakton* et services ; le *pakton* est par ailleurs appelé "contribution" (συνεισφορά), ce qui peut s'appliquer à un versement en nature ; mais, là encore, c'est la même chose pour le locataire et le parèque[504]. La seule différence, c'est que les locataires sont engagés "pour un nombre d'années déterminé"[505].

Ceci se trouve bien résumé par un jugement de la *Peira*. Dès lors qu'un parèque a détenu son lot et payé son *pakton* durant 30 ans, donc plus de 29, le propriétaire ne peut plus l'expulser, sous réserve qu'il paie son loyer ; le parèque est comme propriétaire (δεσπότης) du bien[506]. Et la *Peira* de faire la différence avec un locataire, qui a loué (μισθωσάμενος), par exemple pour cinq ans ; si le paysan arrive à se maintenir durant 30 ans, il aura la "propriété", comme susdit. L'un et l'autre, le locataire n'ayant pas atteint les 30 ans et le parèque, qui peut être à l'origine un locataire ayant dépassé les 30 ans, versent les loyers (μισθώματα), terme employé pour les deux indifféremment[507].

Les parèques

Dans le *typikon* de Pakourianos, les locataires n'apparaissent pas ; les seules catégories d'employés sont les salariés et les parèques[508]. Mais ces salariés sont marginaux dans le système d'exploitation : ils s'occupent des animaux, ou encore des moulins qui sont qualifiés de "despotiques", donc propriété du maître[509].

502 : *Vademecum*, p. 321
503 : *T. F.*, p. 116
504 : ATTALIATE, *Diataxis*, p. 77.
505 : *Ibid.*, p. 51.
506 : *Peira* 15, c. 2, p. 49.
507 : *Ibid.*, c. 3, p. 49.
508 : *Typikon de Pakourianos*, c. 48, p. 99.
509 : *Ibid.*, c. 59, p. 111 ; cf. LEMERLE, *Cinq études*, p. 189

Les terres sont loties au bénéfice de parèques, à la tête de leur *paroikotopion*[510]. Les relations entre ces parèques et leur propriétaire nous sont connues par plusieurs passages du *typikon*. Pakourianos interdit toute aliénation de tout bien - et il énumère ; puis il poursuit, quelque peu inquiet quant à l'application concrète de ce précepte : "Je vous exhorte à ne pas même envisager d'aliéner de quelque manière à qui que ce soit aucune des possessions du saint monastère, sauf les parèques qui travaillent (δουλεύοντες) habituellement pour lui"[511]. Les parèques font donc partie des possessions du monastère ; mais ce ne sont pas vraiment des biens fonciers, et l'on peut les céder.

Au début du *typikon*, Pakourianos insiste sur le fait qu'il a construit le monastère de Pétritzos sans alourdir la charge des parèques en matière de corvées (ἀγγαρείας), de réquisitions (παρολκή) ou de surcroît de prestations (ὑπερεπήρεια)[512]. On rapprochera utilement ce passage de celui relatif aux trois *xénodocheia* qu'entretient la fondation : dans chacun des villages, Pakourianos détache un parèque au profit de l'hôpital pour porter l'eau ou le bois et effectuer le service ; en échange, il sera exempté de tout service et prestation (ἐπήρεια τε καὶ δουλεία)[513]. Vu la lourdeur du service dans l'hospice, on conçoit qu'il soit dispensé de toute prestation en travail ; il ne serait pas exclu qu'il fût aussi "libéré" (c'est le terme employé) de son loyer principal, car l'adjectif libre (ἐλεύθερος), et le verbe libérer (ἐλευθερῶ) qui sont employés ici, concernent souvent les versements. Il y a donc tout lieu de croire que la "prestation" désigne tout à la fois loyer et services dans le *typikon* de Pakourianos, mais d'abord le loyer, ce qui, ailleurs, s'appelle *pakton*. On notera l'extrême insistance de Pakourianos sur les services dus par les parèques, à mettre en relation avec l'existence de terres "despotiques"[514].

La redevance caractéristique du parèque, mais qui, au XIe siècle, s'applique aussi aux autres locataires, c'est le *pakton*. Pour les terres d'État, nous en avons la définition dans les traités fiscaux[515]. Venant, pour l'État, en remplacement d'un impôt qui n'a pas été versé, on comprend aisément qu'il soit avant tout levé en espèces : "les *pakta* sont levés par nomisma" ; à l'impôt et ses surtaxes normales s'ajoutent des "charges supplémentaires"[516]. Or, une partie de ces

510 : *Typikon de Pakourianos*, c 64, p 117.
511 : *Ibid.*, p. 117-119. Nous nous séparons ici de l'interprétation de LEMERLE, *Cinq études*, p. 188, qui fait des parèques les seuls acquéreurs potentiels des terres du monastère : ce sont les parèques qui font l'objet de l'aliénation, si toutefois on suit la grammaire de la version grecque d'un *typikon* rédigé originellement en géorgien.
512 : *Typikon de Pakourianos*, c. 12, p. 35
513 · *Ibid.*, c. 59, p. 111. Ἐπήρεια veut dire "vexation" ou, plus simplement, "prestation" · nous croyons que cela peut désigner un versement (en espèces ou en nature) ou une prestation en travail Pour le versement, on se reportera à KÉKAUMÉNOS, *Stratégikon*, p. 92, et on remarquera le parallélisme avec le "πάκτου ἢ δουλειῶν" de la *diataxis* d'Attaliate, p 72, pour les services, on se reportera aux nombreux actes de l'Athos qui en traitent. Dans ces deux cas, il s'agit de "surtaxes".
514 Cf. *supra*, p. 350-351. LEMERLE, *Cinq études*, p. 189, "admet" que cette "terre despotique et non répartie entre les parèques était importante".
515 *Vademecum*, p. 321 ; *T. F*, p. 116 et 123
516 *T F*, p. 123 · ὑπεραπαίτησις désigne bien une "levée" fiscale classique, en espèces Il s'agit de la foule des impôts qui se sont ajoutés aux *parakolouthèmata* classiques et qui constituent la matière essentielle des *exkouseiai* du XIe siècle.

terres, chargées de parèques versant des *pakta* en espèces, sont par la suite transférées, par donation et surtout par vente, à d'autres propriétaires ; et la vente de la terre n'interrompt pas le contrat. Ainsi, en 941, Saint-André de Péristérai acquiert, pour une somme modique, 1.800 modioi de terre clasmatique situés dans la presqu'île de Pallène. Sur ces 1.800 modioi, 1.200 sont cultivés[517]. Or des terres clasmatiques ont été, par définition, désertées ; si, au moment de la vente, les 2/3 sont cultivées, cela signifie qu'elles ont été remises en culture après être devenues clasmatiques, donc louées ou données en *pakton*, conformément aux traités fiscaux. Ainsi un certain nombre de parèques sont transférés, avec leur tenure et leur *pakton*, de l'État à un propriétaire privé ; ils continuent à verser leur *pakton* en espèces, puisque le contrat continue.

Les terres d'Eustathe Boïlas constituent une autre application de ce cas. Les terres qu'il a achetées faisaient partie d'un bloc de terres clasmatiques ; le *proasteion* de Salèm, seul cultivé au moment de l'arrivée de Boïlas, donné en dot à Irène, la fille aînée, rapporte un *pakton* de 80 nomismata[518]. Les tenanciers sont donc redevables d'un *pakton* versé en espèces. D'une façon générale, les legs de Boïlas seront effectués à l'aide du *pakton* annuel de ses propriétés, ce qui suggère l'usage généralisé de la concession en *pakton*[519]. Cela ne permet pas de décider s'il s'agit de parèques ou d'autres locataires ; quant aux affranchis de Boïlas, ils sont soigneusement mis à part et considérés comme pleinement propriétaires de leur terres, même si le nom de leurs lots (ζευγοτόπιον, βοϊδοτόπιον) évoque les parèques *zeugaratoi* ou *boïdatoi*[520].

Les *proasteia* d'Attaliate, dont l'origine ne nous est pas connue avec précision, sont exploités par des locataires ou parèques. La *diataxis* ne fournit aucune donnée directe sur les loyers. Ceux-ci s'appellent *pakta* par opposition aux services, mais on ignore comment ils étaient versés. Tout ce que l'on sait, c'est qu'Attaliate est un familier du marché du grain de Raidestos, qu'il vend éventuellement du blé dans sa propre maison[521] : en plus des petites réserves, une partie des loyers est donc versée en nature, seule manière d'expliquer que l'aliénation éventuelle de terres ensemencées menace d'engendrer, en plus d'une "restriction des dépenses pieuses", une "pénurie de blé"[522].

Sur les terres de Pakourianos aussi, les paysans effectuent une partie de leurs versements en nature. La fondation de Pakourianos entretient en effet trois hôpitaux, à Sténimachos, Marmariou et Saint-Nicolas. À chacun sont affectées des ressources prises sur les revenus (πρόσοδοι) d'un chôrion voisin, respectivement Sténimachos, Strabikion et Prilongos. Or ces donations sont faites en nature : Sténimachos fournit à son hôpital deux modioi de blé et deux *métrai* de vin par jour[523] ; Strabikion et Prilongos procurent chacun à leur hôpital la moitié de cela[524].

517: *Lavra* n° 2 (941), p. 94-95.
518: *Testament de Boïlas*, p. 23.
519: LEMERLE, *Cinq études*, p. 60 : versé en espèces.
520: Sur les catégories de parèques, cf. *supra*, c. 6, p. 264-269.
521: Cf. *supra*, p. 337 n. 398.
522: ATTALIATE, *Diataxis*, p. 51
523: *Typikon de Pakourianos*, c. 59, p. 111.
524: *Ibid.*, c. 60, p. 113. Deux modioi de grain, soit environ 25 kg, procurent 75.000 calories ; 21 litres de vin (2 *métrai*) environ 21.000 calories ; l'hôpital de Sténimachos a ainsi de quoi

Une fois admis que Pakourianos perçoit en nature une partie des rentes levées sur ces villages, et comme une partie des terres de ce magnat sont en régie directe, on recherchera si ces "réserves" sont à même de fournir la subvention des hôpitaux. Globalement, Pakourianos donne 4 modioi de grain par jour, soit 1461 par an; semences déduites, cela représente la production de 584 modioi de terres ensemencées[525], donc, jachère comprise, un peu moins de 1.200 modioi de terres. Avec ses 72 attelages "despotiques", Pakourianos possède bien plus de "réserves" que ces terres: 600 modioi à Sténimachos et 300 à Strabikion et Prilongos, soit l'équivalent respectivement de 6 et 3 tenures de parèque (*paroikotopion*)[526], réserves à vrai dire bien modestes. Le ravitaillement des hôpitaux peut donc provenir des réserves.

On ne peut toutefois pas exclure non plus, compte tenu de ce que nous avons vu pour Attaliate, que les parèques, ou une partie d'entre eux, versent tout ou partie de leur *pakton* en nature. Si le *pakton* est versé en nature, il représente environ le sixième de la production de la tenure[527] ; le *pakton* de 36 *zeugaria* environ est nécessaire pour les fournitures à l'hôpital de Sténimachos ; or ces fournitures sont "prises sur le revenu" du village et ne sont pas tout ce revenu. Le reste, c'est le versement d'autres tenures, s'il y en a, ou la production des terres en régie directe. Sans pouvoir être aussi affirmatif que pour Michel Attaliate, nous estimerons qu'une partie des *pakta* est versée en nature, que les revenus de chaque village consistent aussi en fruits de la terre que le grand propriétaire affecte pour une part à l'entretien du monastère et des fondations pieuses ; l'autre part est mise sur le marché. Les paysans n'étaient pas forcément hostiles à une formule qui leur évitait d'avoir à se procurer des espèces monétaires pour payer le *pakton*.

Ceci rejoint la logique exposée par Kékauménos. Un propriétaire doit se préoccuper de développer ce qui fournit chaque année un *pakton* ou des fruits sans avoir à y réinvestir ; certes, il oppose le *pakton* aux versements en nature, mais l'ensemble forme les revenus de mise en location, car Kékauménos exclut pratiquement la régie directe. La finalité du système, c'est de nourrir l'oikos et même de dégager un surplus qui permet d'avoir de quoi commercer[528]. Pour arriver à ce résultat, il est donc nécessaire qu'une partie des concessions soit faite à part de fruits.

Bref, l'Empire byzantin des IXe-Xe siècles connaît une diversité sans doute plus grande qu'on ne l'a souvent cru pour la mise en valeur des grands domaines. La régie directe y occupe une place secondaire, mais n'est pas totalement

nourrir quotidiennement 50 personnes sur la base de 2.500 calories, et chacun des deux autres 25 personnes.

525: Pour un rendement moyen de 3,5 au grain ; cf. *supra*, c. 2, p. 81-83.

526: Le παροικοτόπιον est évoqué dans le *Typikon de Pakourianos*, c. 64, p 117. Nous estimons le *zeugarion* à 100 modioi, cf. *infra*, c. 10

527. Cf. *Peira* 15, c. 14, p. 53-54 et *B.* 5, 2, 6, p. 133-136. Ces textes sont d'une interprétation difficile. Une traduction littérale conduit à limiter la part du preneur au 1/6e du revenu (cf VRYONIS, *The Peira as a source*, p. 281-282), en réalité, ce 1/6e n'est pas la part du cultivateur ; c'est la remise de gestion consentie par un propriétaire à celui qui prend un domaine en bloc pour le sous-traiter ultérieurement. L'inconvénient est que ce 1/6e revient dans plusieurs textes pour désigner des choses différentes (cf. *supra*, c. 4, p 166)

528· KÉKAUMÉNOS, *Stratégikon*, c. 86, p 36.

absente ; les grands propriétaires sont essentiellement des rentiers du sol, mais pas exclusivement. Certains puissants personnages ne dédaignent pas de se faire de véritables entrepreneurs de mise en valeur, comme le *magistros* Romain Sklèros. Si la *Peira* lui reproche la manière dont il a pris les terres de tel monastère, elle considère comme normale sur le fond une telle concession, et même en définit les conditions : versement d'un droit de concession (εἰσδεκτικόν) et remise de gestion limitée au sixième[529]. Sklèros pouvait d'ailleurs parfaitement louer la totalité des terres ainsi concédées à de petits tenanciers ; sa fonction est uniquement de percevoir les revenus et d'en reverser les 5/6 au propriétaire ; s'il arrive à obtenir plus des paysans, son bénéfice augmente d'autant.

Toutefois, la petite exploitation reste la règle ; les grands domaines sont, pour l'essentiel, lotis. Dans bien des cas, les tenanciers sont des parèques ; l'auteur de la vie de Nikon le Métanoeite ne semble pas même envisager qu'il existe une autre condition[530]. Mais la parèquie n'est pas la seule forme de tenure. La location subsiste largement, y compris sur les terres de l'État, qui, de par leur seule quantité, avec la multiplication des terres clasmatiques, jouent un peu le rôle de modèle. Le locataire est redevable d'un loyer du même type. Les conditions économiques sont proches, mais le statut est différent. La location peut être courte[531] ; en théorie, elle ne dépasse pas 29 ans. Au-delà de 30 ans, on devient parèque. On ne peut plus alors quitter sa terre, mais pas non plus en être chassé aussi longtemps qu'on remplit les obligations contractuelles, qui peuvent comprendre des corvées privées[532] ; la condition est héréditaire, mais elle a la consistance de la propriété : le parèque peut céder sa tenure.

Le statut n'est donc pas si défavorable, quelle que soit la condition juridique du parèque[533]. Celle-ci s'est même sans doute améliorée. La *Peira* nous explique que même les parèques de Basile II avaient tendance à déguerpir ; devant cette situation préoccupante, Basile II précise que les parèques, au-delà de 30 ans, sont comme propriétaires de leurs biens-fonds. Même cet empereur n'est pas en mesure de les retenir ; la condition réelle du parèque ou du locataire dépend des conditions générales, économiques et sociales, et donc du rapport de forces entre le puissant qui baille la terre et le faible qui la prend.

III/ PUISSANTS ET FAIBLES

1/ Les puissants et la puissance

Le nouvel essor des grandes propriétés, l'émergence des familles aristocratiques, qui commence dès la seconde moitié du VIIIe siècle, favorisent évidemment la renaissance d'une catégorie que Justinien avait déjà tenté de combattre au début de son règne : les puissants. Cette puissance est de caractère

529 : Cf. *supra*, n. 527.
530 : Cf. *supra*, p. 352 et n. 487.
531 : Exemple de contrats de 5 ans dans *Peira* 15, c. 3, p. 49.
532 : STAURIDOU-ZAPHRAKA, *La corvée*, p. 25 et 45-47.
533 : Sur ces conditions juridiques, cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 175-177 ; OIKONOMIDÈS, *Douloparèques*, *passim* et *supra*, c. 6, p. 264 et n. 264.

explicitement social : elle provient de la détention d'une autorité de nature politique et non pas simplement de la puissance économique découlant de la richesse ; ceci confère aux notions de faible et de puissant dans l'Empire byzantin une grande originalité. Voilà qui mérite que l'on s'y arrête quelque peu, faute de quoi l'on comprendrait mal l'évolution économique et sociale des campagnes byzantines sous les Macédoniens, qui fera l'objet du chapitre suivant.

a/ Définitions du puissant

La législation des Macédoniens, destinée à lutter contre leur ascension, en donne plusieurs définitions. Dans le premier des textes de Romain Lécapène, celui-ci interdit aux puissants d'acquérir des terres dans des villages où ils n'en ont pas déjà. Et l'Empereur de donner une définition très concrète du puissant, d'une grande simplicité : "Ceux-là sont considérés comme puissants qui sont en mesure d'effrayer les cédants ou de les séduire par la promesse d'un bienfait non seulement par eux-mêmes, mais aussi par la puissance d'autres personnes à qui ils sont notoirement liés"[534]. Définition objective, née de l'observation de la réalité concrète et qui rappelle le patronage antique.

L'imprécision de cette définition la rend d'un usage délicat dans les actions en justice. Aussi, dans la novelle de 934, Romain Lécapène est-il conduit à fournir une liste détaillée : "Dorénavant, aucun des illustres *magistroi* ou patrices, aucun des détenteurs d'une magistrature ou d'un commandement civil ou militaire, aucun des membres du Sénat, aucun des gouverneurs ou anciens gouverneurs des thèmes, aucun des métropolites, archevêques, évêques, higoumènes ou dignitaires ecclésiastiques, aucun de ceux qui gèrent les fondations pieuses[535] ou les maisons impériales, soit en son nom propre, soit en celui de la fortune impériale, soit en celui de l'Église, n'osera s'introduire furtivement dans un village ou terroir par achat, donation, héritage ou toute autre formule pour s'en attribuer tout ou partie"[536].

Comme sur beaucoup d'autres points, la novelle de Constantin VII de 947 affaiblit considérablement la rigueur des lois précédentes[537]. Certes, les ventes interdites restent annulées, mais les conditions de restitution varient suivant le vendeur et l'acheteur. S'agissant du vendeur, Constantin VII introduit la distinction entre les indigents et les autres[538]. Pour les acheteurs, Constantin VII apporte des précisions à la première définition de Romain Lécapène : il y a violence ou dol au moment de la vente si "l'acheteur ou sa *familia* ont exercé des pressions ou sévices sur le vendeur avant la vente". Ce qui donne un contenu plus concret à la notion "d'effrayer les vendeurs" et à celle de la pression exercée

534. ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III. 2 (928), c. 2, p. 203 ; cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 94 ; pour la discussion de la date de cette novelle, cf. *infra*, c. 8.
535. Rappelons que les εὐαγεῖς οἶκοι sont les établissements de charité fondés sur les biens impériaux : cf. *supra*, p. 291-292.
536. ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III. 5 (934), c. 1, p. 209 ; cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p 94 ; MORRIS, *Powerful and poor*, p. 74-75. La liste est reprise dans la conclusion (p. 213) avec quelques différences.
537. Sur ce point, cf. *infra*, c. 8, p. 426-427. CONSTANTIN VII, nov. III. 6, c. 2, p. 211
538 Cf. *infra*, p. 369-370

par les subordonnés d'un puissant : cela vise non seulement l'enrichissement des subordonnés eux-mêmes, grâce à l'ombre portée du puissant, mais aussi l'utilisation par le puissant d'hommes de paille pour tourner l'interdit d'acquisition ou servir de troupe de choc sans le mettre en cause directement.

D'autre part, Constantin VII adoucit les conditions de restitution pour ceux qui, bien qu'exerçant un commandement ou une magistrature - et il n'y a apparemment pas de limite inférieure de grade, ni chez Romain Lécapène, ni chez Constantin VII[539] -, sont des puissants plutôt inoffensifs, à moins qu'ils ne se soient rendus tels en usant "de violence ou d'injustice" ou aient recouru à "la protection de personnages plus puissants". Constantin VII traite ainsi "les plus pauvres des monastères, les dignitaires à partir (en descendant) des spathaires dans la ville impériale" et les fonctionnaires (ἄρχοντες) de rang subalterne ; ils restent parmi les puissants et donc soumis à restitution, mais sont automatiquement considérés comme acquéreurs de bonne foi ; comme tels, ils ont droit à remboursement du prix d'achat et, en plus, "des investissements productifs, tels que les plantations de vignes ou la construction de moulins". Ainsi, Constantin VII fait-il entrer ces personnes et institutions dans ces classes moyennes sur lesquelles il entend s'appuyer[540].

La novelle de Constantin VII sur les stratiotes complète ce dispositif. Les biens stratiotiques qui sont enregistrés ne peuvent être aliénés à qui que ce soit. Pour ceux qui le ne sont pas, et ce, de façon légitime, le soldat peut les vendre à qui il veut, pourvu que les acquéreurs soient des paysans (παγανοί) et ne bénéficient d'aucune dignité (ἀξιωματικοί) ; en revanche, aucun illustre personnage (περίβλεπτος), dignitaire, métropolite, évêque, monastère, pieux établissement (εὐαγὴς οἶκος) ou puissant jusqu'au rang de scholaire ne peut en acquérir[541].

La législation ultérieure ne modifie pas sensiblement ces définitions du puissant. Basile II, notamment, dans sa novelle de 996, ne se livre à aucune innovation, mais affecte d'ignorer la souplesse introduite par Constantin VII. Ainsi, dans le cas de Philokalès[542], les dignités obtenues par ce nouveau riche étaient inférieures à celle de spathaire, sauf la dernière (prôtovestiaire) qui, au contraire, propulsait notre homme brusquement très haut dans la hiérarchie. Toutes ses charges font penser que Philokalès était un proche du parakoimômène Basile et lui devait son ascension ; il a été entraîné dans la chute de celui-ci ; Basile II fait un exemple, en même temps qu'il se débarrasse d'un partisan de ses adversaires[543]. Philokalès devait donc son ascension, son accession à la puissance qui lui avait permis de faire de son village un *proasteion*, à l'appui

539 : L'interprétation de LEMERLE, *Agrarian History*, p 98, qui classe les scholaires et les *sékrétikoi* parmi les faibles, nous semble ici contraire au texte même, sinon à l'esprit, de la loi de Constantin VII.

540 : Cf. *infra*, p. 370-371.

541 : CONSTANTIN VII, nov. III. 8, c. 1, p. 223, comme le c. 3 de la novelle de 947 (nov. III. 6, c. 3, p. 217) encourage au contraire les cessions de terre entre scholaires et stratiotes, on en déduira que le texte veut dire "jusqu'à scholaire exclusivement".

542 : Rappelons que, dans l'exemple de Philokalès, seul le nom du personnage est interpolé ; cf. SVORONOS, *Novelle de Basile II*, p. 434.

543 : La mesure a d'ailleurs été relativement peu efficace, la famille réapparaît sous Constantin X Doukas.

d'une autre personne à qui il était notoirement lié, selon la définition de Romain Lécapène ; une fois parvenu à un certain stade de puissance, les fonctions occupées confèrent à elles seules la puissance. L'oppresseur devient autonome.

b/ Les sources de la puissance

La définition légale de la puissance est donc formulée en termes de position sociale. La seule définition en niveau, c'est l'antique limite de l'indigence. Ce n'est en aucun cas la limite inférieure de la puissance ou la limite supérieure de la faiblesse ; on peut être faible et protégé comme tel avec des biens nettement plus considérables. Toutes les autres définitions de la puissance sont fonctionnelles. La puissance, c'est avant tout la détention d'une parcelle du pouvoir. Deux sources à ce pouvoir. D'abord l'État : les fonctionnaires sont des puissants parce qu'ils détiennent une parcelle de la puissance publique, par délégation de l'autorité impériale. Quant à la dignité, c'est une place dans le cérémonial impérial, c'est une relation à l'Empereur ; le dignitaire est un "proche" du souverain, et cette proximité, même illusoire et purement symbolique, confère à son bénéficiaire une sensible autorité.

Que la position sociale apparaisse comme fondamentale et première, aux yeux des Byzantins, dans la définition de la puissance, l'exemple de Philokalès vient le confirmer. Celui-ci devient certes riche, puisqu'il acquiert la totalité de son chôrion et en fait son *proasteion*. "Aussi longtemps qu'il appartint aux humbles (τῶν κάτω), il contribua avec ses covillageois et ne leur fit aucun mal". Il cesse d'appartenir aux humbles non pas quand il commence à s'enrichir, mais lorsqu'il commence son ascension dans le *cursus honorum*. Sa puissance lui vient de ses fonctions et lui permet de s'emparer de tout le village : d'une part, les fonctions lui fournissent des revenus ; d'autre part, et surtout[544], elles lui permettent de faire pression sur ses voisins. De simple villageois, il devient "riche dignitaire" : les deux sont inséparables.

La richesse confère indiscutablement la puissance, mais d'une façon plus difficile à cerner, plus diffuse, extra-institutionnelle. Nous mesurons mal la position de Danèlis en termes de puissance. Sans doute cherche-t-elle à obtenir la faveur de Basile Ier, dès avant l'avènement de ce dernier, et, pour son fils, la vraie puissance que confère une relation privilégiée avec l'Empereur, quitte à sacrifier à cet objectif une part de ses richesses. En revanche, nous pouvons mieux saisir la position de Philarète et l'usage qu'il en fait. Une fois beau-père de l'Empereur, il refuse toute dignité supérieure à celle, modeste, d'*hypatos*[545] ; il refuse qu'on le désigne par son titre ; mais il se promène dans les rues de Constantinople avec "son prôtovestiaire"[546]. Ses fils, eux, sont spathaires et

544. L'*hebdomarios* reçoit des dotations vraiment misérables, comme 2/3 de nomisma pour l'anniversaire du couronnement, moitié de ce que recevait un spathaire (OIKONOMIDÈS, *Listes*, p. 229) ; sa *roga* annuelle devait être en rapport, soit 6 nomismata (cf. LEMERLE, *Roga*, p. 85 et 88). Au contraire, la *roga* du prôtovestiaire se compte en livres : les cadeaux des jours de fête sont, ici, proportionnels au nombre de livres de *roga* : OIKONOMIDÈS, *Listes*, p. 229.
545. *Ibid.*, p. 296 et tableau, p. 292 (douzième rang en 843, inférieur à spathaire) ; cf. *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p. 151.
546. *Ibid.*, p. 149-151.

manglabites[547]. Avant cette alliance impériale, Philarète, qui vivait toujours dans son village natal d'Amnia, n'avait apparemment revêtu aucune dignité. Sa seule puissance politique venait de ses relations personnelles avec certains fonctionnaires, comme un percepteur de la province[548], qui l'aidait en cas de difficultés.

c/ Exemples concrets de la puissance en action

Philarète

Néanmoins, sa seule richesse confère à Philarète une certaine autorité sur les hommes. D'abord, elle lui permet d'innombrables libéralités : ceux à qui il donne sans compter deviennent immanquablement ses obligés ; le généreux saint homme n'abuse pas de cette puissance, mais elle est sous-jacente. En cas de difficulté, quand vous avez perdu un bœuf ou qu'il vous manque un cheval pour l'*adnoumion,* vous allez voir le saint, qui arrange votre affaire. Lorsque les fonctionnaires impériaux se présentent à Amnia en quête d'une épouse pour Constantin VI, il les reçoit avec la plus grande aisance relationnelle ; visiblement, ce sont des gens de sa classe. Et le réseau d'obligations qui entoure le puissant personnage joue alors à plein.

Philarète est ruiné et n'a donc pas de quoi recevoir à sa table les fonctionnaires impériaux. Mais il a toujours son antique et splendide demeure[549] ; les fonctionnaires, bien entendu, se dirigent tout droit vers elle pour s'y faire loger. Les "premiers du village" tentent de les en dissuader, mais "les envoyés impériaux crurent qu'ils parlaient à l'instigation du maître de maison, qui, parce qu'il était riche et puissant, voulait les empêcher de descendre sous son toit"[550]. Pour eux, il est dans l'ordre des choses qu'un personnage riche et puissant utilise les "premiers du village" comme masse de manœuvre en face des fonctionnaires : ils sont ses obligés, des sortes de subordonnés qu'il envoie parlementer à sa place. Notons de plus qu'un personnage "riche et puissant" use facilement de cette position pour échapper à l'ennuyeuse et coûteuse obligation de gîte.

Dans le récit de Nicétas, ce n'est toutefois pas la domination de Philarète sur les coqs de village qui apparaît. Ces derniers essaient de dissuader les fonctionnaires de descendre chez Philarète parce que celui-ci est ruiné et n'a rien chez lui pour traiter convenablement ses hôtes ; ceux-ci seront donc mécontents, en voudront à tous les villageois et attireront sur eux des représailles administratives, par exemple ce danger permanent qu'est la venue d'un réviseur, d'un péréquateur ou d'un recenseur. Dans cet esprit, quand les fonctionnaires ont passé outre leurs objurgations, et pour éviter cette catastrophe, "les premiers du village entrèrent chez le Miséricordieux par la porte de côté : ils lui apportaient des béliers et des agneaux, des poulets et des pigeons, du vin de choix, et, pour le dire en un mot, tout le nécessaire"[551].

547 : *Ibid.*, p. 145 ; cf. OIKONOMIDÈS, *Listes*, p. 151
548 : *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p 133.
549 : Détail qui, à lui seul, ferait douter que Philarète soit réellement ruiné.
550 : *Ibid.*, p. 137.
551 : *Ibid.*

Si, comme nous le croyons - et les fonctionnaires constantinopolitains aussi -, la ruine de Philarète n'est qu'une imitation, par son petit-fils Nicétas, qui d'ailleurs l'avoue, de l'histoire de Job, ce récit complète utilement ce que nous apprenaient les premières réactions des fonctionnaires impériaux. Non seulement les "premiers du village" servent au puissant de parlementaires, mais leur position d'obligés les conduit à de véritables offrandes à leur protecteur ; elles sont ici occasionnelles, mais ne peut-on soupçonner une certaine régularité ? Bref, dans le village d'Amnia, et peut-être aussi dans d'autres villages où Philarète possède des *proasteia,* les villageois, de l'humble cultivateur incapable de remplacer son bœuf ou tout simplement de joindre les deux bouts sans l'aide du riche, jusqu'au coq de village, tous sont les obligés, les clients du personnage "riche et puissant". Ami des fonctionnaires provinciaux du fisc, il protège les rustres contre les excès de ceux-ci. Comme on voudra, on y verra la survivance du système antique du patronage ou l'ébauche de relations seigneuriales avec des liens, au moins tacites, d'homme à homme. Peu importe le vocabulaire. La chose, elle, est incontestable.

Kékauménos

On trouve une confirmation de ce phénomène 250 ans plus tard dans les écrits de Kékauménos. Celui-ci veut dissuader les gens de sa classe d'accepter le rôle d'intermédiaire entre le fisc et les paysans que l'administration ou la communauté villageoise leur demandent de jouer. Kékauménos déconseille d'accepter la charge de lever les impôts ou corvées. En effet, si la personne désignée échoue dans cette tâche, elle est destituée ; si elle réussit, les victimes de l'imposition ou de la corvée lui en voudront et pourront même l'attaquer en reddition de comptes[552]. En gros, l'administration tente d'utiliser leur ascendant sur les populations, pour briser la résistance naturelle des paysans face à l'impôt et aux corvées ; c'est reconnaître précisément l'influence des potentats locaux sur les paysans, l'autorité personnelle que la richesse et les fonctions officielles confèrent.

Un autre passage du même traité confirme tout à fait celui-ci. Lorsque survient une surtaxe impériale (ἐπήρεια), tous se rassemblent et viennent trouver le puissant pour qu'il en établisse la répartition. Bref, la seule puissance du personnage lui confère une auréole de justice et d'indépendance : il est l'autorité naturelle pour les paysans. Kékauménos conseille de refuser : tout le monde est de toute façon mécontent d'une surtaxe et le mécontentement se retournera contre le répartiteur. Et Kékauménos va plus loin encore. Si le puissant effectue la répartition, il sera forcé d'être juste et de ne pas avantager ses clients et obligés, car cela apparaîtrait aux yeux de tous ; tandis que si quelqu'un d'autre effectue la répartition, le puissant pourra faire pression dans l'ombre pour alléger la charge d'un ami ou d'un homme à lui, sans pour autant être traité de "corrompu" (δωρολήπτης) ou de "vendu" (ἐξαλείπτης)[553].

552 KÉKAUMÉNOS, *Stratégikon*, c. 96, p. 40 ; cf. LEMERLE, *Prolégomènes*, p. 92-93

553 : *Ibid.*, p. 92 ; KÉKAUMÉNOS, *Stratégikon*, c 100, p 42.

Bref, le puissant est bien à la fois en marge et au-dessus de la communauté paysanne ; il en est toutefois l'autorité naturelle en même temps qu'il y possède un réseau de clients, ses "hommes" (ἄνθρωπός σου) : on dépasse le simple rapport propriétaire-locataire pour de véritables liens d'homme à homme. Et Kékauménos considère comme absolument normal d'user de sa puissance pour obtenir qu'un homme à lui soit "excusé" de la surtaxe ou, du moins, paie une surtaxe allégée. Les clients des puissants, eux, font partie de la communauté villageoise (κοινὸν τοῦ χωρίου) où ils sont imposables. Sont-ils propriétaires de leur terre, comme les premiers du village d'Amnia ou bien, comme c'est plus probable au XI[e] siècle, les locataires ou parèques du puissant ? La protection du puissant leur permet d'échapper à une partie de la fiscalité.

d/ Du clientélisme aux milices privées

La législation des Macédoniens dénonce ce clientélisme. Romain Lécapène range ainsi parmi les puissants non seulement les puissants eux-mêmes, mais ceux qui leur sont notoirement liés et sont ainsi en mesure de séduire le cédant par la promesse d'un bienfait ou de l'effrayer par la puissance du personnage qui se profile derrière eux[554]. Les puissants sont donc entourés d'une clientèle à qui ils peuvent faire acquérir des terres un peu n'importe où pour truffer une région entière de leurs fidèles, à la fois leurs prête-noms pour des opérations interdites et leurs soutiens dans leurs relations avec les autorités. Or ces fidèles, au départ, ne sont pas des puissants ; ils peuvent acheter ou louer comme ils veulent tout en utilisant la crainte qu'inspire leur puissant protecteur pour faire renoncer leurs concurrents potentiels ou peser sur les prix. Concrètement, l'on comprend mieux ce qui se passait en lisant la novelle de 947. Par ce texte le Porphyrogénète adoucit, en général, les prescriptions de Romain Lécapène ; notamment, les cas de remboursement, lors de la restitution d'une terre acquise par un puissant, sont élargis, sauf si le vendeur a subi pressions ou même violences lors de la vente, soit de l'acheteur, soit de sa *familia*[555]. L'image est, là encore, saisissante, du puissant entouré de ses clients, pour ne pas dire de ses sbires, à la fois instruments de la pression et hommes de paille tout trouvés.

Le pouvoir impérial redoute donc l'établissement de la domination, de l'autorité (ἐπικράτεια) des puissants, "qui amène pour la foule des serviteurs, des salariés, de ceux qui survivent d'une autre façon, bouleversement, expulsions, corvées, ou autres formes d'oppression ou détresse"[556]. Les clientèles établies permettent en effet aux puissants de s'organiser de véritables milices. Psellos loue son ami Constantin de posséder un oikos très nombreux (οἶκος πολυάνθρωπος) à son service.

L'un des dangers principaux qui guettent l'Empereur vient des milices privées qui sillonnent la région de leur maître en s'emparant des terres des faibles ou des terres ecclésiastiques. Déjà Justinien avait tenté d'y porter remède, notamment en Cappadoce[557]. Ses lois restent d'ailleurs en vigueur dans les

554 : ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III. 2, c. 2, p. 203
555 : CONSTANTIN VII, nov. III. 6, c. 2, p. 216.
556 : ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III. 5, c. 1, p. 209.
557 : Cf. *supra*, c. 4, p. 172.

Basiliques[558]. De ces milices privées, on donnera quelques exemples. Au début du Xe siècle, Manuel Maléïnos a fui l'oikos paternel pour devenir moine sous le nom de Michel. Son père, Eudokimos, ne l'entend pas ainsi et part le chercher, accompagné d'une foule : le terme employé (λαόν) évoque une foule armée qui se rend ainsi du Charsianon à l'est de la Bithynie. Le moine Jean, auprès de qui le jeune Maléïnos s'est fait moine, s'incline devant cet "archonte". Et Eudokimos l'emporte, provisoirement, sur le monachisme ; il ramène son fils chez lui, marque d'une puissance exceptionnelle, appuyée sur la masse bien concrète de ses hommes[559].

Un siècle plus tard, en route pour la Syrie, Basile II a recours à l'hospitalité d'Eustathe Maléïnos. Ce dernier l'avait jadis aidé contre Bardas Sklèros, avec l'aide de Bardas Phocas et de Bourtzès, en levant une armée (λαόν)[560], publique sans doute, mais peut-être aussi privée. Par égard pour sa fidélité passée, Eustathe Maléïnos n'est pas immédiatement dépouillé de ses biens après l'échec de Bardas Phocas ; pourtant, celui-ci avait été proclamé Empereur dans l'oikos des Maléïnoi dans le Charsianon[561], devant une armée qui était sûrement pour partie une milice privée. Finalement, si Basile II confisque la fortune d'Eustathe Maléïnos à la mort de ce dernier, c'est à cause de la réception fastueuse que lui a réservée ce magnat en 1001 ; Basile II a été impressionné par le nombre d'hommes qui peuplent l'oikos des Maléïnoi et peuvent fournir au *magistros* une armée privée de plusieurs milliers d'hommes[562].

Un demi-siècle plus tôt, dans la région du Latros, le prôtospathaire Michel s'improvise protecteur des faibles, voisins des biens impériaux qu'il gère, en butte aux brimades de la famille des Mauroi. Pour ce faire, il rassemble une troupe ; les Mauroi se livraient donc à leurs exploits à la tête de leurs propres troupes, d'ailleurs de meilleure qualité, car ils l'emportent. Michel avait improvisé une milice d'autodéfense des paysans alentour, de par son autorité de curateur impérial et peut-être avec une arrière-pensée personnelle ; en face, les troupes des Mauroi sont visiblement bien entraînées, de vrais professionnels[563]. Toujours est-il que nous voyons ainsi s'affronter, dans la région de Milet, assez proche d'un pouvoir central alors à son apogée, deux milices privées.

D'où peuvent venir ces miliciens bien entraînés, la novelle de Constantin VII sur les biens militaires en donne quelque idée. L'Empereur dénonce ceux qui disposent de stratiotes comme locataires ou parèques soit pour les avoir dépouillés, soit pour les avoir recueillis alors qu'ils étaient dans l'indigence. Le stratège est même habilité à procéder, fût-ce *a posteriori*, à des "détachements". Des personnes privées sont ainsi susceptibles d'avoir très officiellement à leur service des stratiotes bien entraînés[564]. Peu de temps après, Romain II doit revenir sur le sujet : il constate que des stratiotes dotés à suffisance (et non seulement des indigents), donc de bons soldats bien armés, sont passés au service de puissants : quel encadrement de choix pour les milices privées de ceux-ci !

558: Cf. *B.* 7, 9 (p. 362), 7, 10 (P.363-364); 7, 11 (p. 365); 10, 2 (p. 530-538).
559. *Vie de Michel Maléïnos*, BHG 1295, c. 8, p. 554-555.
560 SKYLITZÈS, *CFHB*, p. 324; ZONARAS, *CSHB*, t. 3, p. 544
561 SKYLITZÈS, *CFHB*, p 332, ZONARAS, *CSHB*, t. 3, p. 549
562 SKYLITZÈS, *CFHB*, p. 340; cf. KAPLAN, *Cappadoce*, p. 146.
563 *Vie de Paul de Latros*, BHG 1474, c. 30, p. 138-140.
564 CONSTANTIN VII, nov III. 8, c 3, p. 226.

Avec de tels moyens, les puissants sont à même de maltraiter les faibles et de leur arracher leurs biens. Au XI[e] siècle, le *magistros* Sklèros répond à plusieurs reprises de l'accusation d'avoir jeté en prison et fait battre des faibles dans ce but[565] ; de la même façon, le prôtospathaire Romain Sklèros a privé des villageois de leurs biens, les a chassés ; puis, dans cette position de force, il leur a fait vendre leurs biens avec la complicité du *kritès* de la province[566]. Des gérants du même personnage concèdent à d'autres paysans les parcelles qu'ils enlèvent à certains villageois, avec les animaux et biens meubles[567]. Le juge de la *Peira* se montre néanmoins extrêmement circonspect, laissant aux plaignants la charge de la preuve. Le moins que l'on puisse dire, c'est que le neveu de Constantin IX et frère de sa maîtresse est avantagé en justice, et use en toute impunité, ou presque, d'actions à force ouverte. Même chose pour le magistros Sklèros : le juge, et même un bon juge en l'occurence, préfère le serment du puissant à celui du faible[568].

e/ Autres formes d'oppression

De telles milices n'étaient pas le seul moyen de faire prévaloir la force ; l'exemple du métropolite d'Ancyre brûlant cyniquement les titres de propriété d'un adversaire en justice sous les yeux du tribunal nous le montre[569]. Certes, cette fois, cela ne lui sert de rien, car le juge, Eustathe Romaios, intègre et courageux, ne s'en laisse pas compter. Mais sinon, même un titre de propriété en bonne et due forme n'est pas une garantie pour le faible : le puissant n'hésite pas, ici par la ruse, ailleurs par la force, à s'en emparer et à le détruire ! À côté de cela, on passera presque par profits et pertes le non-respect par les puissants de la législation des Macédoniens leur interdisant certaines acquisitions[570].

Ajoutons que la puissance n'est pas seulement une pression directe et matérielle, et abusive, mais qu'elle peut être la simple et logique conséquence de rapports de forces économiques. Face à son bailleur, le locataire ou parèque est en position de protégé : protection d'ailleurs efficace, par exemple contre les fonctionnaires du fisc. Les propriétaires tentent au maximum d'obtenir des exemptions fiscales pour leurs parèques ; naturellement, c'est avec l'idée de récupérer l'impôt que les parèques ne paieront plus à l'État ; mais l'absence de toute relation avec les percepteurs entraîne la fin de bien des abus.

Le puissant recherche aussi l'autorité morale. Dans le domaine qu'il s'est reconstruit, entre Cappadoce et Mésopotamie, Eustathe Boïlas ne néglige pas l'encadrement religieux. Le personnel des églises qu'il a fondées et qu'il entretient est formé par ses esclaves affranchis ou leurs fils ; Boïlas utilise donc des hommes, qui certes sont libres, mais qui sont ses obligés, pour former les cadres

565 : *Peira* 23, c. 7, p 88.
566 : *Ibid.*, 42, c. 18, p. 177.
567 : *Ibid.*, c 19, p. 178.
568 : VRYONIS, *The Peira as a source*, p. 280-281
569 : *Peira* 7, c. 6, p 28 ; cf. *supra*, p. 285
570 : Cf. *infra*, c. 8.

moraux et idéologiques de la population plus ou moins dépendante de locataires ou parèques qui exploitent ses terres[571].

Bref, la notion de puissance est fort complexe. Les plus puissants sont aussi les plus riches ; au mépris de ses propres lois, l'Empire confie les plus importants commandements locaux à de grands propriétaires de la région : l'exemple des Phocas est le plus frappant[572], parmi d'autres[573]. Toutefois, la reconnaissance à la fois officielle et sociale de la puissance, c'est la détention d'une dignité ou d'une fonction civile ou religieuse. Riches et puissants, puissants ou riches sont pour les paysans, même les propriétaires indépendants, les cadres naturels de la société. En dehors même de tout abus, naturellement, les paysans viennent chercher leur aide, comme pour Philarète, ou leur arbitrage, comme le décrit Kékauménos.

2/ *Les faibles*

Ceux qui ne sont pas des puissants sont des faibles ou petits (πένης ou πτωχός). Définition évidemment un peu facile et qui ne tient pas compte des subtiles gradations sur lesquelles nous reviendrons ; mais définition nette que ne dédaigne pas le pouvoir impérial.

Définition

Philarète, qui nous a déjà révélé des aspects de la puissance peu étudiés à Byzance, nous fournit aussi une définition de la faiblesse. Tel Job, Philarète, dépouillé de ses troupeaux et domaines, se retrouve réduit à la plus extrême "petitesse" (εἰς ἄκραν πενίας)[574] ; pour s'occuper de son bien-fonds (χωρίον), il ne lui reste plus "qu'une seule paire de bœufs, un seul cheval et un seul âne, une seule vache et son veau, un seul esclave et une seule servante"[575]. Et la vie permet de préciser encore. Philarète vient ainsi au secours d'un autre paysan, qualifié de pauvre (πτωχός) en lui donnant la paire de bœufs qui lui restait : grâce à elle, ce père de neuf enfants pouvait nourrir sa nombreuse progéniture, payer ses impôts et rembourser ses créanciers. Mais rien de plus : qu'un de ses bœufs, achetés à crédit, meure, et il ne pourra pas le remplacer. Mais évidemment, quand Philarète a donné à ce collègue malchanceux son unique paire de bœufs, il ne lui reste plus de quoi cultiver sa terre. Alors, et alors seulement, ses enfants se plaignent : "Si nous étions devenus pauvres

571 : *Testament de Boïlas*, p. 26-27.

572. Cf KAPLAN, *Cappadoce*, p. 139-143

573 · J.-Cl. Cheynet en a fait la démonstration systématique pour le Xe siècle. Cela remonte plus haut. Ainsi, le père d'Euphrosyne la Jeune fut sept fois stratège du Péloponnèse, grâce à sa richesse en terres, bâtiments et bêtes dans cette province : *Vie d'Euphrosyne la Jeune*, BHG 627, c. 3, p 861

574 On ne peut retenir le sens d'indigence, comme on le reverra, qui se dit ἀπορία.

575 *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p. 115-117 ; il lui reste aussi plus de 250 ruches et sa maison dont on apprendra par la suite la magnificence.

(ἐπτωχεύσαμεν), nous avions du moins cette paire de bœufs qui nous aurait protégés de la famine"[576]. Sans elle, la famille sombre dans l'indigence. Le πένης ou πτωχός devient alors ἄπορος.

Faible ou indigent

A l'intérieur de la catégorie des faibles surgit donc une distinction essentielle entre ceux qui sont indigents et ceux qui ont de quoi se nourrir. La barrière, c'est la limite de cette notion, fondamentale aux yeux des Byzantins, l'autarcie, ou, si l'on préfère, s'agissant de paysans, l'autosubsistance. L'indigent est aussi un faible, mais il a, si l'on peut dire, quelque chose de moins. D'ailleurs, la législation des Macédoniens cherche à empêcher les faibles de vendre leurs terres aux puissants, ce qui suffit à montrer qu'ils ont quelque chose à vendre.

Et pourtant, toute la législation des Macédoniens qui cherche à protéger les faibles contre les puissants, qu'elle définit de plusieurs façons, ne donne aucune définition du faible[577], sinon par défaut. Est faible celui qui n'est pas frappé par les interdictions visant les puissants, celui qui n'est pas compris dans la liste des puissants. Nicéphore Phocas va jusqu'au bout de ce système en décrétant que les faibles ne peuvent acquérir que des faibles[578]. On est donc soit faible soit puissant.

Des distinctions existent parmi les faibles. Constantin VII en effet envisage différents cas de restitution suite à un achat indu, qui supposent que le vendeur soit un faible. Pour que le vendeur, qui récupère sa terre, n'ait pas à rembourser le prix qu'il en avait reçu, "il faut qu'il appartienne aux indigents (ἄποροι) pour posséder moins de 50 nomismata". Le faible non indigent devra rembourser, selon des délais fixés par le juge et sous déduction des revenus tirés du bien[579]. Voilà donc une définition chiffrée, faute d'être nouvelle[580], de l'indigence : un capital de 50 nomismata. On la rapprochera utilement de la récrimination proférée par les fils de Philarète : l'indigence commence quand on n'a plus une paire de bœufs pour cultiver sa terre, qui perd alors toute valeur. Or, au prix moyen de la terre, 50 nomismata correspondent à 100 modioi, soit précisément la terre du *zeugaratos*, du paysan qui cultive au moyen d'une paire de bœufs[581].

Ajoutons que cette notion de pénète est universellement répandue dans la littérature byzantine. Ce sont le plus souvent des propriétaires imposables : ainsi, vers 843, Eustratios verse-t-il à leur place les impôts des pénètes de la région de Brousse qui sont emprisonnés pour ne pas les avoir payés[582]. De même, les pénètes sont victimes des percepteurs et Kékauménos conseille à l'Empereur

576: *Ibid.*, p. 125 ; cf. MORRIS, *Powerful and poor*, p. 22.
577: *Ibid.*, p. 21-22.
578: NICÉPHORE PHOCAS, nov. III. 20, p. 254.
579: CONSTANTIN VII, nov. III. 6, c 2, p. 216.
580: Cf. en dernier lieu MORRIS, *Powerful and poor*, p 22.
581: Cf. *infra*, c 10, p. 492.
582: *Vie d'Eustratios*, BHG 645, c. 15, p. 378

de faire cesser ces abus[583]. Toujours pour Kékauménos, le faible doit se contenter de planter et semer pour se nourrir - il a donc de quoi le faire - et non emprunter pour bâtir[584]. D'ailleurs, quand un dégrèvement provisoire fait place à un redressement (d'impôt), c'est au bénéfice d'un pénète qui est revenu sur sa terre et évite ainsi d'en perdre la propriété[585]. Les soldats à la charge de l'État, à qui Luc le Stylite, entretenu par son oikos et aisé (εὔπορος), distribue sa dotation, sont aussi des pénètes[586]. On rapprochera cela de l'enrôlement d'hommes pauvres (*ptôchoi*) mais imposables que Théophane reproche en termes vigoureux à Nicéphore Ier [587].

D'ailleurs, Théophane se fait déjà l'écho de l'accaparement des terres par les puissants à l'époque de Nicéphore Ier. Dès son avènement, cet empereur instaure un tribunal à la Magnaure ; dans son naïf antinicéphorisme, Théophane nous révèle le but de cette institution : faire rendre par les puissants (οἱ ἐν τέλει) leurs propriétés aux faibles (πτωχοί). Le chroniqueur accuse Nicéphore d'effectuer le transfert à son profit, mais, finalement, ne s'indigne pas contre ces confiscations elles-mêmes[588].

Ceci dit, on n'exagérera pas la rigueur des termes. Le pénète n'est pas uniquement le petit propriétaire, mais plutôt le petit exploitant de base. Ainsi l'auteur de la vie de Nikon le Métanoeite qualifie de pénètes ceux qui vivent "en parèques" sur les terres du père de Nikon[589]. Propriétaires ou non, peu importe : l'essentiel, c'est la "faiblesse".

3/ Une couche moyenne ?

Si le partage est net entre indigents et non-indigents, au moins au plan réglementaire, la définition du pénète comme celui qui n'est pas puissant s'avère trop éloignée de la réalité. Aussi Constantin VII définit-il une classe moyenne, et ceci par les deux bouts : à la fois les plus aisés des faibles et les moins considérables des puissants. Ceux des faibles qui ne sont pas indigents parce qu'ils possèdent plus de 50 nomismata de capital se voient obligés à rembourser la terre qui leur a été illégalement achetée ; tout juste obtiennent-ils un délai de 3 ans. Et Constantin VII étend le bénéfice de cette clause aux scholaires et aux membres des *sékréta*, les *sékrétikoi*. Le texte du Porphyrogénète indique assez clairement que les scholaires et *sékrétikoi*, classés parmi les puissants, se voient ouvrir le droit de se faire restituer des terres achetées par d'autres puissants ; ils ne sont pas vraiment classés dans la catégorie des faibles, mais en obtiennent les droits. Bien entendu, ils ne sont pas pour autant indigents et devront restituer la valeur du bien dans les trois ans[590].

583 : KÉKAUMÈNOS, *Discours à l'Empereur*, c. 25, p. 103.
584 : ID., *Stratégikon*, c. 122, p. 51.
585 : *T. F.*, p. 120-121.
586 : *Vie de Luc le Stylite*, BHG 2239, c. 6, p. 201.
587 : THÉOPHANE, *De Boor*, p. 486.
588 : *Ibid.*, p. 478-479.
589 : Cf *supra*, n. 487.
590 : CONSTANTIN VII, nov. III. 6, c. 2, p. 216.

Deuxième mesure, contenue dans le même paragraphe de la même novelle : "les plus pauvres des monastères, les dignitaires à partir de spathaire résidant dans la ville gardée de Dieu et les magistrats de grade subalterne, pourvu qu'ils aient acheté sans user d'aucune forme de violence ou d'injustice, ni recourir à la protection de personnages plus puissants, non seulement se verront restituer la valeur des biens, mais encore celle des investissements productifs, tels que la plantation de vignes ou la construction de moulins"[591]. Voilà qui rend le remboursement plus difficile, et donc décourage les faibles non indigents de réclamer leurs terres : on voudrait favoriser la pérennité des acquisitions faites par les monastères les moins riches et les dignitaires et fonctionnaires du bas de l'échelle qu'on ne s'y prendrait pas autrement.

Et c'est très exactement le but visé[592]. Le c. 3 de la même novelle le confirme : "si des personnages importants de la communauté villageoise ont fait une aliénation au profit d'égaux ou de gens légèrement inférieurs dans l'ordre des dignités, c'est-à-dire des scholaires avec des stratiotes, ou bien des personnes moins haut placées envers des gens un peu plus élevés qu'eux, par exemple des citoyens non soumis à un service[593] envers des scholaires ou des *sékrétikoi,* cela n'encourra pas de contestation"[594]. L'Empereur définit ainsi clairement une élite villageoise[595] qu'il tente de renforcer en permettant la circulation des biens entre ses membres. Donc, les *sékrétikoi* et les scholaires, à qui le paragraphe précédent permettait de se faire restituer des terres achetées par des puissants, se voient autorisés et même encouragés, dans le cadre de leur village, à acquérir des biens-fonds. Sans être vraiment déclassés de leur position de puissants, il se voient exemptés des interdictions opposables à ceux-ci en même temps qu'ils bénéficient d'avantages prévus pour les faibles.

L'essentiel réside dans la volonté politique de Constantin VII de favoriser la cohésion et le renforcement d'un groupe social défini, dont les membres jouent effectivement dans le village un rôle éminent et qui donc sont les plus intéressés au maintien et au renforcement de la communauté villageoise. L'Empereur sent bien que la conjoncture leur est défavorable : fuite des paysans plus faibles avec report sur ceux qui restent des impôts des défaillants, tandis que l'impôt lui-même s'alourdit et que les obligations militaires deviennent plus astreignantes car les théâtres d'opérations sont plus éloignés. Constantin VII se place ainsi dans la perspective tracée par Romain Lécapène : préserver le grand nombre des exploitants, surtout ceux qui sont les plus dynamiques et dont les capacités de résistance sont les plus grandes. Comme nous le verrons au prochain chapitre, cette politique volontariste butte à la fois sur l'évolution sociale de fond et sur ses propres contradictions.

591 : *Ibid.*.

592 : Cet effort pour protéger la classe moyenne a déjà été évoqué par MORRIS, *Powerful and poor*, p. 23-26. LEMERLE, *Agrarian History*, p 98, estimait que Constantin VII maintenait la distinction en deux catégories seulement, mais y ajoutait une limite exprimée en niveau de fortune.

593 : Τῶν ἀστρατεύτων πολιτῶν : cette *strateia* désigne les services tant civils que militaires (cf. *strateia* du drôme).

594 : CONSTANTIN VII, nov. III. 6 (947), c. 3, p. 217.

595 : Cf. *supra*, c. 6, p. 223-227.

CONCLUSION

Au tournant du VIIIe et du IXe siècle, les grands propriétaires privés, publics et ecclésiastiques connaissent un nouvel essor, que l'on peut faire remonter sans doute jusqu'au milieu du VIIIe siècle. Par rapport à ceux du VIe siècle, ces puissants présentent à la fois des ressemblances et des différences.

Bien qu'une bonne partie de l'aristocratie continue à résider en ville, principalement dans la capitale et les métropoles régionales, un nombre grandissant de magnats ne dédaignent pas de passer quelque temps au centre de leur oikos ; c'est une évidence pour les monastères ruraux qui sont eux-mêmes le centre de leur oikos, encore que souvent à l'écart sur une montagne ; mais c'est vrai aussi pour les grandes familles d'origine provinciale. Les propriétaires fonciers exercent donc une surveillance accrue sur la mise en valeur de leurs terres. Les monastères, par exemple, multiplient les métoques, où ils déléguent la gestion à un économe issu du monastère principal, gardien des intérêts de celui-ci, dont l'unique occupation extra-monastique est de surveiller les parèques et de percevoir le *pakton* que versent ceux-ci.

La très grande majorité des terres est allotie à des exploitants qui, selon la durée du bail plus que selon leur statut personnel ou le loyer qu'ils versent, sont locataires ou parèques ; ceux-ci ont remplacé les emphytéotes, devenus plus rares. Néanmoins, toute la terre "despotique" n'est pas forcément concédée ; une faible partie des terres peut rester en régie directe, cultivée au moyen des attelages "despotiques" et grâce aux corvées des tenanciers. Les grands propriétaires byzantins de cette époque ne sont donc pas uniquement des rentiers du sol, d'autant moins qu'une part non négligeable des loyers sont versés en nature. Les grands propriétaires fonciers occupent une place très importante sur le marché des grains, comme en témoigne l'exemption qu'obtient très tôt Lavra pour les navires que le monastère utilise à cette fin : le grain commercialisé vient des terres "despotiques" et des versements des paysans.

Pour assurer la stabilité des tenanciers et la régularité des versements ou des prestations en travail, l'autorité sur les hommes n'est pas superflue : Basile II lui-même éprouvait quelque mal à empêcher ses parèques de fuir. Si la richesse confère de soi la puissance sur les hommes parce qu'elle attire naturellement le respect des plus faibles et canalise leur désir de protection, en retour, la puissance que confère la détention de l'autorité laïque ou religieuse est un facteur essentiel de l'enrichissement. L'action à force ouverte, mal endémique des provinces de Justinien, n'a pas disparu ; les milices privées bravent ouvertement l'autorité de l'État, forcent les faibles à des cessions de terre non désirées à des conditions désastreuses, en même temps qu'elles assurent la protection, même contre le fisc, de ceux qui acceptent l'autorité du puissant. Certes, le phénomène est loin de pouvoir se comparer à celui que connaît l'Occident des Xe-XIe siècles et qui, par l'encellulement des hommes, donne naissance au premier âge féodal. D'abord, l'État est, au moins partiellement, en mesure de faire reconnaître un semblant d'autorité, même s'il doit pour cela compter précisément sur les magnats, auxquels il confie les plus hautes fonctions.

D'autre part, et c'est peut-être l'originalité principale des campagnes byzantines où règne pourtant fondamentalement la même logique de

l'autosubsistance qu'en Occident, l'appétit des puissants se heurte à l'opiniâtre résistance des faibles. Certes, la notion de faible, comme d'ailleurs celle de puissant, recouvre des réalités très diverses, de l'indigent aux stratiotes, dont certains possèdent plus de 4 livres d'or de biens-fonds. Mais les faibles trouvent le secours de la solidarité villageoise ; et ces villages, organismes bien vivants, disposent d'une véritable élite, capable, aux meilleures époques, de tenir la dragée haute à certains puissants, avec éventuellement l'aide d'un Empereur, expression de l'intérêt suprême et protecteur déclaré des faibles.

Cette société des faibles, en position favorable durant les VIe-VIIIe siècles, est néanmoins menacée. Que les puissants relèvent la tête, que les exigences de l'État augmentent à nouveau, et voici le fragile équilibre compromis. Les paysans abandonnent leurs terres, à commencer par les plus faibles d'entre eux, pour se placer sous la protection d'un puissant, dont ils deviennent les parèques ; les empereurs macédoniens tentent alors de combattre par des mesures législatives un mouvement qui les dépasse et que d'autres aspects de leur politique, souvent grandiose et dispendieuse aux dépens des contribuables, qui sont avant tout les paysans, concourent à renforcer.

CHAPITRE VIII

LA FUITE DES FAIBLES ET LA RÉACTION DES MACÉDONIENS

La désertion des terres cultivables est un des problèmes majeurs qu'a dû affronter l'État byzantin à toutes les époques. Dans une économie où les campagnes fournissent l'essentiel de la production, et donc, pour l'État, de l'impôt, la masse imposable dépend de l'étendue des terres cultivées ; une terre désertée n'est plus productrice de ressources (ἄπορος) et, partant, d'impôt. Le problème se pose en permanence. Au VI[e] siècle[1], nous avons découvert qu'une partie des biens ecclésiastiques étaient désertés ; l'Église cherchait désespérément à y attirer des exploitants ; la situation n'est pas nettement plus brillante au X[e] siècle[2]. Entre les deux époques, néanmoins, on note une différence marquée. Au VI[e] siècle, à condition de consentir une emphytéose perpétuelle, l'Église trouve des preneurs dans la petite paysannerie ; au X[e] siècle, elle trouverait éventuellement des puissants pour lui acheter ses terres, mais non des exploitants à qui les louer. C'est la conséquence d'un profond mouvement d'abandon des terres par la paysannerie, commencé depuis longtemps, que les empereurs macédoniens tentent de contrecarrer.

I/ LE MÉCANISME DES DÉSERTIONS

1/ Les désertions au VI[e] siècle : un phénomène réversible et localisé

a/ L'exode rural

L'attrait des villes

L'exode rural n'est évidemment pas une nouveauté du X[e] siècle. D'ailleurs, le mouvement est pour une part positif : des villageois vont s'établir en ville pour y exercer une activité d'un secteur différent. Les épitaphes nous fournissent de nombreux exemples de ces ruraux ensevelis en ville où les avait conduits leur activité. Ainsi trouvons-nous à Ravenne l'épitaphe d'un nommé Domitios, de la kômè de Chauchaba, toponyme bien attesté en Galilée, en Arabie, au Liban méridional et en Syrie du Nord[3]. Deux épitaphes de Strobilos, l'*emporion* (marché, port) de Pylai (Çiftlik Koy, près de Yalova, au sud du golfe d'Izmit),

1 : Cf. *supra*, c. 4, p 174-177.
2 : NICÉPHORE PHOCAS, nov. III. 19, pr., p. 250-251 ; cf. KAPLAN, *Monastères*, p. 74-76.
3 : FEISSEL, *Notes VI*, n° 18, 1, p 612-614.

datent de la fin du VI[e] siècle. La première, de 585, concerne un nommé Alexandre Sakkos, marchand de vêtements, du chôrion de Kadia[4]. Un peu plus tard peut-être, Ménas, magasinier, est originaire du chôrion de Malinos, en Phrygie Saloutaire[5]. Vers la même époque, on a enseveli à Ancyre le marchand de soieries Anikitos, originaire du village galate de Choazôn[6]. À Thessalonique reposait un Syrien de la province d'Apamée, de la kômè de Thodéa[7]. À Constantinople reposait Domna, femme d'Épiphanios, du chôrion de Moréa, dans la cité d'Adrianopolis de Paphlagonie[8] ; de la même époque (VI[e] siècle), l'épitaphe de Géorgios, du chôrion de Pivron en "Petite Asie"[9]. Jusqu'au fameux village paphlagonien d'Amnia, celui de Philarète, dont un ancien habitant a laissé une épitaphe, sans doute au V[e] siècle, retrouvée dans l'église constantinopolitaine de la Pammakaristos (Fethiye Çami)[10]. Au tournant du VI[e] et du VII[e] siècle, le *topotèrètès* (lieutenant) du gouverneur d'Ancyre est originaire du chôrion, vraisemblablement proche, de Ta Apéou ; oublieux de ses origines, il rejette les requêtes concernant les paysans[11].

Une déclaration d'héritage faite à Nessana le 13 septembre 596 illustre assez bien ce phénomène. Trois frères héritent d'une cousine. Le premier est prêtre, vraisemblablement à Nessana ; le second est orfèvre ; la lacune du papyrus ne permet pas de dire où, mais la présence d'un orfèvre à Nessana paraît improbable ; il réside donc en ville ; peut-être même à Alexandrie, comme le troisième, Élias[12]. Deux des trois frères ont donc quitté Nessana pour une activité urbaine ; ce pourrait être un exemple d'exode rural de cadets sans terres. C'est tout le contraire d'une désertion, l'effet de l'attraction des villes prospères ; elles proposent une activité à ceux à qui l'agriculture n'offre pas un espace assez vaste pour leur esprit d'entreprise. Il s'agit bien d'exode rural, celui qui accompagne un développement économique d'un certain niveau.

Exode rural par désertion

Le VI[e] siècle connaissait toutefois l'exode rural avec abandon des terres ; d'où l'abondance de la législation de Justinien sur les terres désertes et l'*adjectio sterilium*[13]. Le système datait des IV[e]-V[e] siècles. Mais, aux V[e]-VI[e] siècles, l'on

4 : ROBERT, *OMS*, t. 2, p. 920-923 ; ŞAHIN, *Alexandros*, n° 2, p. 33 ; FEISSEL, *Toponymes orientaux*, p. 338 ; *SEG* 28, 1978, n° 1050, p. 300.
5 : ROBERT, *O.M.S.*, t. 2, p. 923-927 ; ŞAHIN, *Alexandros*, n° 17, p. 46 ; FEISSEL, *Toponymes orientaux*, p. 338 ; *SEG* 28, 1978, n° 1058, p. 300-301.
6 : MITCHELL, *Ancyra*, n° 40, p. 98-99 ; *SEG* 27, 1977, n° 874, p. 225
7 : FEISSEL, *Recueil*, n° 162, p. 150-151.
8 : ID., *Inscriptions de Vénétie*, p. 155, *SEG* 26, 1976-1977, n° 789, p. 192.
9 : FEISSEL, *ibid.*, p. 161 ; *SEG* 26, 1976-1977, n° 791, p. 193.
10 : MANGO-HAWKINS, *Field Reports*, 1962-1963, n° 2, p. 332-333 ; lecture que vient compléter ROBERT, Bulletin épigraphique, *REG* 79, 1966, n° 252, p. 393.
11 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 151, p. 119-120.
12 : *Nessana, Papyri*, n° 30 (596), p. 92-93
13 : *C. J.* XI, 59, p. 445-446 : *De omni agro deserto et quando steriles fertilibus imponuntur* Toutes les lois de ce titre sont antérieures au milieu du V[e] siècle. La législation promulguée entre Théodose II et Justinien est fort discrète sur le sujet, point que néglige l'article fondamental de MONNIER, *Épibolè*. Une loi d'Anastase, promulguée entre 499 et 518 (*C. J.* I,

éprouve le besoin d'y revenir ; pas seulement dans l'œuvre de codification, qui reprend les lois anciennes ; mais dans le droit vivant, promulgué par Justinien ou ses fonctionnaires. Un peu plus tard, Tibère II (578-582) promulgue une novelle sur l'*adjectio sterilium* aujourd'hui perdue[14]. D'autres lois confirment le caractère bien vivant de l'*adjectio;* ainsi, dans la novelle 17 de 535, Justinien impose à un patron qui a accueilli sans droit les colons d'autrui de recevoir en *adjectio* les terres des colons ainsi détournés, s'il ne restitue pas ceux-ci[15] : mesure simple et logique pour que la perte du propriétaire lésé ne fût pas doublée du maintien de l'impôt sur une terre désormais non louée. L'*adjectio* n'était pas seulement une punition, mais un procédé fiscal courant. Non seulement l'administration en précise les incidences et la procédure, mais prend soin d'en dispenser les biens impériaux : c'est encore le cas sous Tibère II pour les maisons divines[16].

Le phénomène de désertion des terres est donc assez important au VIe siècle pour que l'Empereur se soucie des palliatifs fiscaux ainsi que des conséquences pour les biens impériaux ; que le lien entre fiscalité et désertions soit net ; que l'essentiel soit le départ des exploitants agricoles, puisque l'*adjectio* des *sterilia* créés par captation des colons d'autrui est la réplique logique à celle-ci.

b/ Causes et mécanismes des désertions

Déjà, au Ve siècle en Syrie du Nord, Théodoret de Cyr, dans une lettre au préfet Constantin, dénonçait le poids excessif de l'impôt sur les *juga* et ses conséquences : "il a fait fuir la plupart des propriétaires, il a fait déguerpir bien des cultivateurs"[17]. Dans la lettre suivante, adressée à l'Augousta Pulchérie, il signale que, faute d'allégement fiscal, nombre de biens-fonds sont abandonnés par leurs cultivateurs ou fuis par leur propriétaire[18] ; il renouvelle ces remarques dans une lettre au patrice Anatolios[19]. L'excès d'impôt conduit à la désertion lorsque le paysan ne peut l'acquitter, quel que soit son statut juridique, propriétaire ou non.

L'Empereur hésite toutefois à dénoncer le rôle de sa propre administration dans la désertion des campagnes. Il se contente de révéler que "les provinces se vident de leurs habitants tandis que la capitale croule sous la foule des gens

24, 2, p. 84 = *B.* 6, 1, 103, p 163) dispense d'*adjectio sterilium* les biens du Patrimoine, et donc, par analogie (cf. *supra*, c. 4, p. 150) de la *Res Privata*. La question se trouve à nouveau posée à la fin du règne d'Anastase, si l'on considère, à la suite de MONNIER, *Épibolè*, p. 345-350, que le fragment connu comme novelle 168 dans la collection de Justinien, p. 755-766, est du préfet du prétoire Zôticos (511-512). Un édit du préfet du prétoire Démosthènes (512-524, puis 529), nov. 166, p. 753-754, montre l'intérêt retrouvé de l'administration byzantine pour ce problème : le texte explique dans quel cas l'*adjectio* se produit ; on en lira une étude détaillée dans MONNIER, *Épibolè*, p. 644-656. Les c. 7 et 8 de la nov. 128 de 545 (p. 639-640) expliquent la procédure ; cf. MONNIER, *Épibolè*, p. 656-666

14 : C'est la nov. I. 10, p. 11 ; cf. MONNIER, *Épibolè*, p. 446-450.

15 : Nov. 17, c. 14, p 125-126 (= *B.* 6, 3, 35, p. 185) ; cf. MONNIER, *Épibolè*, p. 643-644

16 : *Novelle de Tibère II*, c 6, p. 241.

17 : THÉODORET DE CYR, *Ep. S.*, n° 42, t. 2, p. 111.

18 : *Ibid.*, n° 43, t. 2, p 115.

19 : *Ibid.*, n° 45, t. 2, p. 121.

de différentes origines, principalement des paysans (γεωργοί) qui ont abandonné leur cité et l'agriculture"[20]. La cause avouée en est la nécessité de se rendre dans la capitale pour mener des procès ; la lenteur de la justice les force à rester dans la capitale. Ces paysans retournaient-ils tous dans leur campagne une fois leur procès terminé ?

La misère : l'exemple de la Thrace

La pression des puissants[21] peut jouer un rôle dans des désertions ; mais on voit bien que le puissant cherche à accaparer à la fois la terre et les gens qui l'exploitent, car la terre sans les hommes pour l'exploiter n'est d'aucun profit. Sur la terre, il fait apposer des *tituli* à son nom ; quant aux petits propriétaires, il les transforme en tenanciers. Telle est la situation que l'on perçoit, par exemple en Cappadoce[22]. Mais ce type de situation débouche ailleurs sur l'exode rural. C'est le cas en Thrace dans la province d'Hémimont et celle de Mœsie seconde : "les gens ont profité du manque de grain pour faire des prêts sur gage ; ils fournissaient une infime mesure de fruits et, en retour, prenaient aux emprunteurs leur terre ; ainsi, parmi les paysans, les uns ont fui, les autres sont morts de faim : c'était une catastrophe pire qu'une invasion barbare"[23]. L'Empereur interdit les gages consistant en terres, bovins, ovins ou esclaves et limite les intérêts à 1/8e lorsqu'il s'agit de prêt en nature[24].

Justinien nous apprend que de telles mesures, valables pour tout le diocèse de Thrace, sont étendues à l'Illyricum, "à cause de la cupidité des créanciers qui, abusant de la dureté des temps, ont acquis à leur profit les lots de terre (*terrulæ*) des malheureux agriculteurs, s'emparant de tous leurs biens pour un peu de froment"[25]. La dépossession est ici complexe. On ne met en gage que ce dont on a au moins la possession et plutôt la propriété ; ceux qui n'ont pas la propriété de leur terre ont mis en gage leur capital d'exploitation (bétail, esclaves) ; privés de celui-ci, ils ne peuvent plus continuer à travailler la terre ; ils meurent de faim ou s'enfuient. Compte tenu du prix élevé des animaux et des esclaves en regard de la terre, les prêteurs s'intéressaient autant au capital mobilier qu'aux immeubles et les non-propriétaires n'étaient pas mieux lotis ; de toute façon, ils devaient abandonner leur exploitation[26].

On notera que les novelles 32 à 34 de Justinien sont destinées à une région précise : les Balkans. Et l'Empereur de remarquer que cet accaparement des terres par les créanciers est "une calamité qui ne le cède en rien à une invasion

20 : Nov 80 (539), pr., p. 391 : réforme de l'office du Questeur.
21 : Cf. *supra*, c. 4, p 170.
22 : Nov. 30 (536) c. 5. 1, p. 228 ; c. 7. 1, p. 230 ; c. 8. 1, p. 232.
23 : Nov. 32 (535), pr., p. 240 = nov. 34 (535), pr., p 241.
24 : Nov. 32, c. 1, p 240 (= *B*. 23, 3, 76, p. 1135) = nov. 34, c. 1, p. 241
25 : Nov. 33 (535), p. 240.
26 : VELKOV, *Les campagnes et la population rurale*, p. 62-63. L'auteur ajoute la lourdeur des impôts à la mauvaise récolte comme cause des emprunts. C'est bien l'esprit du texte de Théodoret Mais les lois de 535, que cite l'auteur, ne permettent pas d'incriminer l'impôt. Nous reviendrons sur ce rôle de l'impôt et l'évolution de celui-ci sous Justinien et ses successeurs.

barbare". Les Balkans connaissent dès cette époque des invasions slaves[27] sans avoir vraiment oublié les invasions germaniques, puis hunniques ; les Avars sont d'ailleurs présents derrière les Slaves. On saisit mal toutefois les données exactes de la crise. Les petits paysans manquent de réserves et doivent emprunter quand la récolte est insuffisante ; mais on ne sait d'où provient cette fragilité. Faut-il la relier aux causes fiscales mises en avant au siècle précédent par Théodoret ? Au reste, nous ignorons quelle fut l'efficacité pratique des mesures de 535 et si le phénomène de désertion était durable ou non.

La peste : l'exemple de Myra

En d'autres régions, au contraire, nous savons que le phénomène de désertion est dû à des facteurs externes à la situation socio-économique de la paysannerie. Ainsi, la vie de Nicolas de Sion nous décrit l'épidémie de peste de 541-542 en Lycie. L'épidémie a beau se déclencher d'abord en ville, dans la métropole de Myra, "les paysans de la province partirent pour la ville en disant : «si nous accédons à la ville, nous ne mourrons pas de ce mal»". Raisonnement tout à fait étonnant, dont l'hagiographe profite largement, puisque le mal se propage encore plus avec la promiscuité dans cette petite cité ; et, de plus, "les paysans n'avaient apporté en ville ni grain, ni farine, ni vin, ni bois... Il y eut indigence des biens de consommation"[28]. Or c'était le métropolite et le gouverneur qui poussaient au regroupement en ville ! Nicolas de Sion, au contraire, ne laisse pas partir les paysans ; en ville, l'émeute gronde contre le saint ; le gouverneur et le métropolite entendent contraindre Nicolas à se rendre en ville, avec les paysans des villages avoisinant le monastère[29]. Nicolas tient bon et contre-attaque de façon curieuse par des sacrifices de bœufs suivis de festins[30] ; la vie ne dit pas s'il a ainsi vaincu la peste, mais le laisse entendre.

Ceux des paysans accourus à Myra, mais qui ont survécu à l'épidémie ont vraisemblablement regagné leurs terres. La ville est en effet un refuge naturel, mais provisoire ; on n'a d'ailleurs emporté aucune provision, car l'on n'avait pas l'intention d'y séjourner longtemps. Le mouvement d'exode rural est ici provisoire et réversible. Et si Nicolas tente de retenir les paysans chez eux, ce n'est pas par crainte qu'ils ne reviennent pas ; ce n'est même pas par souci prophylactique ; au contraire, c'est pour leur interdire de fuir le châtiment divin. Il croyait donc lui aussi aux vertus salvatrices de la ville ! De plus, cela lui fournit l'occasion de montrer que ses pratiques religieuses sont plus efficaces que les mesures édilaires du gouverneur et même du métropolite ! L'exode rural reste tout provisoire, dans une région qui n'a pas alors à redouter d'invasions ; mais l'épisode reste significatif de la très grande mobilité de la population rurale et de l'attrait que continue d'exercer la ville sur les habitants des campagnes, comme pourvoyeuse de secours, fût-ce contre tout bon sens.

27 : Sur les invasions dans les Balkans au VIe siècle, cf. LEMERLE, *Invasions et migrations*, et ID., *Miracles de Saint Démétrius*, t. 2, p. 171-196.

28 : *Vie de Nicolas de Sion*, BHG 1347, c. 52, p. 82-84. Nous revenons *infra*, c. 9, p. 456-461, sur l'impact conjoncturel de la peste "justinienne".

29 : *Ibid.*, c 53, p. 84

30 : *Ibid.*, c. 54, p. 84-86.

Les crises frumentaires : l'exemple d'Édesse

Ce réflexe de recours à la ville provenait vraisemblablement des crises frumentaires. Nous en trouvons un bon exemple dans les années 500-502 dans la région d'Édesse. En mars 500, les sauterelles, venues de Basse-Mésopotamie, se répandent jusqu'à l'Arménie et à la Méditerranée. Les campagnes qui entourent Édesse sont sur leur chemin[31]. En juin-juillet, devant la faiblesse de la récolte, les paysans sèment du millet : trop tard ; il ne vient pas. "L'année n'était pas encore finie (c'est-à-dire avant le 31 août 500) que la misère forçait les hommes à mendier de faim. Ils vendirent leurs biens la moitié de leur valeur - chevaux, bœufs, ovins, porcs - parce que les sauterelles avaient mangé tout le fourrage et n'avaient laissé ni pâturage, ni aliment pour hommes ni bêtes Beaucoup désertèrent leur bien-fonds pour émigrer vers d'autres lieux du Sud et de l'Ouest. Les gens des villages atteints par une trop grande faiblesse pour gagner des endroits éloignés, vieillards et enfants, femmes et nourrissons, torturés par la faim, venaient en ville, espérant recevoir des soins et survivre. Nombre de villages et hameaux furent désertés par leurs habitants"[32].

Si grave est le péril que les pères ont abandonné femme et enfants, et les enfants leurs parents âgés. Et pourtant, dès la page suivante, la chronique nuance cette impression de catastrophe irréparable. Le gouverneur d'Édesse n'a pas jugé la situation si désespérée qu'il ne pût lever l'impôt ; il croit même pouvoir lever une forte *cœmptio,* c'est-à-dire la fourniture à cours fixé par l'État de ressources en grain ! L'évêque Pierre se rend à Constantinople implorer une remise totale d'impôt. Peine perdue : quand l'Empereur voit les quantités d'or que lui envoie son gouverneur, il se contente d'une remise symbolique, sans rapport avec la calamité décrite plus haut[33]. Il restait des gens dans les villages pour payer les impôts et pour vendanger en octobre 500 ; mais ils durent se nourrir de vesces et de pépins de raisin concassés[34]. Et l'auteur oppose ceux qui sont restés dans les villages et ceux qui sont venus en ville et dont le sort est plus misérable encore, malgré les distributions. L'hiver 500-501 fut très difficile à Édesse : les gens continuent d'y affluer, attirés par l'aide publique[35] ; le chroniqueur décrit abondamment l'effroyable mortalité et les mesures prises pour parer au plus pressé : ensevelir les morts.

Toutefois, la désolation des campagnes n'a pas été totale ; voici comment le chroniqueur termine le récit de cette année terrible, en 812 de son ère (500-501) : "en juin et juillet, après la moisson, nous espérions être délivrés de la pénurie ; notre espoir ne fut pas satisfait, mais le prix du blé de la nouvelle récolte se fixa à 5 modioi par sou"[36]. Il y eut donc une récolte en 501. Compte

31 : PS. JOSUÉ LE STYLITE, p. 264 (trad., p. 194).
32 : *Ibid.*, p. 264-265 (trad., p. 195).
33 : *Ibid.*, p. 266 (trad., p. 196).
34 : *Ibid.*, p. 267 (trad., p. 197).
35 : *Ibid.*, p. 269 (trad., p. 198).
36 : *Ibid.*, p. 270 (trad., p. 199). Le prix d'avant la crise, par exemple en 495, était de 30 modioi par sou ; cf. *infra,* c. 9. Dès avril 500, après le passage des sauterelles, dans la perspective de la mauvaise récolte, le prix de soudure était monté à 4 modioi par nomisma. Il n'est donc que peu inférieur à ce prix de soudure juste après la récolte de 501.

tenu de la description apocalyptique de l'hiver à Édesse et alentour, qu'en avril encore la maladie n'avait point lâché prise dans la cité, au moment précis où les champs réclamaient des soins, si l'on se rappelle que les travailleurs valides étaient supposés avoir fui au loin, on pouvait s'attendre qu'il n'y ait pas eu de labours d'automne, ni au printemps, ou du moins très peu, et donc une récolte insignifiante. Ce n'est pas le cas.

On a donc labouré en octobre-novembre 500 ou, à défaut, en mars-avril 501. Les mesures prises par les cadres sociaux (Église, *possessores*) pour éviter la fuite définitive des ruraux et leur permettre de revenir sur leurs terres[37] ont été efficaces. La désertion des campagnes consécutive à l'invasion des sauterelles est beaucoup moins grave que le chroniqueur ne l'indiquait d'abord ; surtout, elle est, au moins pour partie, provisoire. D'un côté, une partie des travailleurs des villages y sont restés ; déjà, ils ont pu assurer la vendange ; ils ont pu aussi effectuer les labours. D'un autre côté, les paysans réfugiés en ville pour y chercher du secours ont pu sortir ponctuellement pour assurer au moins partiellement la mise en culture de la terre ; dans la même région, la main-d'œuvre saisonnière des villes se louait dans les campagnes pour les gros travaux comme la moisson[38]. Bien entendu, la crise eut tout de même de larges effets ; la sévère mortalité que décrit le chroniqueur n'est pas inventée. Une partie des exploitants ne pourront revenir cultiver leurs terres ; les uns sont partis au loin, d'autres sont morts, d'autres enfin ont vendu leur train de culture à vil prix[39].

Toutefois, le rétablissement est fort rapide au regard de la description catastrophiste du chroniqueur. On ne peut estimer la récolte de 501 ; que les prix soient restés 6 fois plus élevés que ceux d'avant la crise[40] ne tient pas seulement à la faiblesse même de la récolte. En 499, les greniers étaient pleins ; par ventes spéculatives ou par mesures humanitaires, ces greniers se sont vidés durant l'hiver terrible ; il faut reconstituer ces réserves et cela pèse lourdement sur les cours d'une récolte sans doute déficitaire. Dès l'automne 501, la vendange est fort abondante ; les pauvres peuvent ainsi se procurer de la nourriture en vendant des raisins secs[41] ; or la vigne demande les soins attentifs et constants d'une main-d'œuvre abondante ; on mesure mieux ainsi le degré d'occupation ou de réoccupation des exploitations rurales.

À coup sûr, au moment des labours de l'automne 501, les terres sont presqu'entièrement réoccupées. L'hiver 501-502 fut extrêmement pluvieux et "les grains qui avaient été semés en tous endroits avaient dépassé la taille d'un homme avant même qu'arrivât avril ; et, même, les terres labourées portaient autant de pousses qu'il avait été semé de grains"[42]. Le repos forcé d'une partie des terres s'ajoute aux faveurs du climat pour promettre une récolte exceptionnelle. "Pour cette année, nous attendions... que le prix du blé baissât"[43].

37 : Cf. la très bonne étude sur la crise frumentaire à Édesse en 499-507 dans LECLAINCHE, *Crises économiques*, p. 92.
38 : Cf. *supra*, c. 2, p. 58.
39 : PS. JOSUÉ LE STYLITE, p. 264-265 (trad., p. 195).
40 : Ceux-ci sont peut-être d'ailleurs sous-estimés ; cf. *infra*, c. 9, p. 470-471.
41 : PS. JOSUÉ LE STYLITE, p. 271 (trad., p. 199-200).
42 : *Ibid.*, p. 271 (trad., p. 200).
43 : *Ibid.*, p. 272 (trad. p. 200).

Mais cette espérance est partiellement déçue car "en mai se leva un vent brûlant qui dura trois jours et qui dessécha tout le blé de notre région sauf en un petit nombre d'endroits"[44]. Ces endroits abrités du vent de khamsin sont tout de même suffisants pour que le blé descende au prix de 12 modioi par sou[45]. C'est un résultat flatteur pour une zone touchée par ce violent sirocco ; certes, les réserves ont été reconstituées l'année précédente, mais cela confirme une réoccupation quasi totale du terroir agricole.

Dans les années suivantes, la région d'Édesse sert de terrain de bataille privilégié aux armées byzantines et à celles des Perses et de leurs alliés arabes. La description même de ces guerres et des destructions opérées confirme deux phénomènes. D'abord la très grande densité des villages autour d'Édesse, cible toute trouvée des hommes de guerre, comme objectif pour l'ennemi et terrain de choix des bavures pour les troupes byzantines. Et pourtant, aussitôt l'ennemi disparu, on reconstruit et on replante. L'empereur Anastase finit d'ailleurs par y collaborer en remettant les impôts à 100% pour la région d'Amida et 50% pour celle d'Édesse en 506-507[46]. Bref, cette zone de haute Mésopotamie a résisté durant 8 ans à une série d'incessantes catastrophes : sauterelles, coups de froid, sirocco et même, pour finir, guerre perso-arabe n'ont pas raison de la dense occupation agricole. Le contraste est évidemment saisissant avec l'état des Balkans étudié plus haut ; ici, ce n'est pas la guerre que l'on compare aux calamités naturelles : c'est au contraire la désertion plus ou moins spontanée, aggravée par des facteurs climatiques, que l'on compare à la guerre et qui semble créer une désertion durable.

Cette situation de 535 est d'ailleurs le fruit d'une longue évolution ; les campagnes de Thrace restaient relativement prospères au IVe siècle, sans doute grâce au developpement de la capitale[47] ; au Ve siècle, la tendance s'inverse ; les paysans de Thrace s'engagent massivement dans l'armée pour survivre ; en 505, Anastase reconnaît que les paysans de Thrace n'ont pas de quoi payer l'impôt, et notamment ne sont pas astreints à la *cœmptio*[48]. En 565-575, la Scythie et la Mœsie, les premières sur le chemin de l'invasion, sont particulièrement touchées : les novelles de Justin II et Tibère II portant allégement général des impôts mentionnent spécialement leur cas[49].

Les disparités sont très accusées entre les régions, et notamment entre l'Orient et l'Occident[50]. En Asie Mineure et en Orient, les abus commis sont d'un autre ordre et n'entraînent pas la désertion.

44 : *Ibid.*
45 : Prix cette fois-ci raisonnable ; il est certes encore 2,5 fois plus élevé qu'avant la crise, mais supérieur d'un cinquième seulement au prix ordinaire de l'époque ; cf. *infra*, c. 9.
46 : PS. JOSUÉ LE STYLITE, p. 326 (trad., p. 232).
47 : VELKOV, *Les campagnes et la population rurale*, p. 35-36.
48 : *C. J.* X, 27, 2, c. 10, p. 407-408 (= *B.* 56, 9, 5, p. 2 574-2.576) ; la Thrace constitue bien un cas particulier.
49 : JUSTIN II, nov. I. 1 (= Justinien, nov. 148, p. 722), TIBÈRE II, nov. I. 11 (= Justinien, nov. 162, c. 2, p. 750) ; cf. VELKOV, *Les campagnes et la population rurale*, p. 59.
50 : L'étude des villages de Syrie du Nord confirme la très grande prospérité de cette zone tout au long des VIe-VIIe siècles ; cf. TCHALENKO, *Villages antiques*, t. 1, p. 429-431, SODINI-TATE *et al.*, *Déhès I-III*, principalement p. 295-301 ; cf. aussi BALTY, *Notes sur l'habitat*, p. 495-497. L'Égypte semble également extrêmement prospère : cf. GASCOU, *Grands domaines*

2/ *Les désertions dans le Code Rural*

Arrivé à la fin du VI[e] siècle, nous sommes confronté à un silence quasi absolu des sources, et ce, jusqu'à la fin du VIII[e] siècle. Le Code Rural nous est en effet de peu de secours, car on ne peut lui assigner de datation suffisamment précise[51]. Les situations qu'il décrit présentent, parfois dans le même *capitulum*, des analogies avec celles du VI[e] comme du X[e] siècle.

a/ Fuite et indigence

Dans le Code Rural, cinq *capitula*, formant un tout presque homogène, les c. 17 à 21[52], traitent des terres désertées. Pour le fond, chacun d'eux remonte au droit pré-justinien; les manuscrits permettent d'en suivre la vie et l'application concrète jusqu'au-delà de la période qui retient notre attention. Les c. 17 et 20 parlent du même sujet, dans deux cas différents: c'est le défrichement de la terre inculte d'autrui. Au c. 17, faute de précision dans le texte, on doit admettre que la mise en culture se fait avec le consentement du propriétaire et qu'il s'agit de terres désertes, car le *capitulum* reprend la substance de lois du Code Théodosien et du Code Justinien relatives aux terres désertées[53]. Au c. 20, le cultivateur perd tous ses droits car il a entrepris le défrichement à l'insu du maître du sol, se rendant ainsi détenteur de mauvaise foi. La seule différence notable entre le c. 17 et les lois théodoso-justiniennes, c'est que celles-ci prévoient le versement d'un loyer au propriétaire au bout de 3 ans de défrichement, tandis que le Code Rural prévoit la restitution de la terre. Les deux choses ne sont pas en fait contradictoires: rien n'empêche le bénéficiaire de la restitution dans le Code Rural, c. 17, de laisser la terre à l'exploitant moyennant un loyer. On notera toutefois la différence d'optique entre les Codes Théodosien et Justinien, qui privilégient d'office la location, et le Code Rural, qui préfère la réappropriation d'une terre cultivée par le propriétaire, en même temps exploitant[54].

51: Si la tradition juridique byzantine, en rattachant systématiquement l'ouvrage à l'*Ecloga* des Isauriens, semble assigner le VIII[e] siècle à la première rédaction du recueil de 85 articles édité par W. Ashburner, le fond du texte remonte au droit anté-justinien et se rattache, pour plusieurs articles, aux Lois de Moïse, connues à l'époque du droit romain post-classique par une *Ecloga*, mieux attestée dans sa version latine. Cf. SVORONOS, *Code Rural, passim*.
52: *C. R.*, c. 17-22, p. 100. Pour ce qui suit, et notamment pour l'approche juridique de chacun des articles, nous nous sommes appuyé sur les travaux menés par N. Svoronos dans son séminaire de l'*EPHE*, IV[e] section, en 1977-1978 (*Annuaire de l'École pratique des Hautes Études, IV[e] section. Sciences historiques et philologiques, 1978-1979*, Paris 1980, p. 420-443) et 1978-1979 (non publiés).
53: Lois sur les terres désertées: *C. J.* XI, 59, p. 445-446,. Le délai de 3 ans du c. 17 est toutefois contraire au *C. J.* XI, 59, 8 (388-392), p. 446, qui ramène ce délai à 2 ans; il figurait dans la loi *C. Th.* XI, 2, 8 (365), p. 227, non reprise au *C. J.* Comme une sentence postérieure à une loi du Code Justinien ne peut ignorer délibérément celui-ci, nous possédons là un article du Code Rural dont la première rédaction est antérieure à 388-392 et, vraisemblablement, postérieure à 365, ce qui nous renvoie à la conclusion de SVORONOS, *Code Rural*, p 500
54: Cette préférence pour le propriétaire n'est pas sans intérêt. Si l'on veut bien en effet admettre que l'Orient, par exemple la Syrie-Palestine, est davantage marqué par la petite propriété, on

L'article 21 du Code Rural a fait couler beaucoup d'encre, car il déroge nettement au principe *superficies solo cedit.* En effet, un agriculteur qui bâtit et plante sur un terrain d'autrui garde la propriété de l'édifice bâti ou de la chose plantée et même le terrain à condition d'en donner un autre en échange. La propriété des investissements a donc entraîné celle du sol. Fait étonnant, le propriétaire a ainsi laissé construire ou planter sur sa terre sans s'en apercevoir. D'ailleurs, la variante adoptée par le *Par. Gr.* 1384 (XIIe siècle) dénote l'interprétation de ce passage par les juristes byzantins de l'époque : le "terrain d'autrui" devient le "terrain inculte (ἄπορος) d'autrui". À bien y regarder, ce c. 21 du Code Rural est effectivement une application du titre *de omni agro deserto* des Codes. Ceux qui cultivent la terre déserte d'autrui parce qu'on leur réclame l'impôt - précision que seul le c. 18 apporte, mais qui est sous-entendue dans les autres *capitula* : cela allait sans dire - deviennent locataires si le propriétaire est présent (c. 17 moyennant l'interprétation ci-dessus) ; sinon, détenteurs de bonne foi[55]. Dès lors, on applique la réglementation sur les détenteurs de bonne foi[56] ; en ce cas, le détenteur peut exiger les investissements ; on applique le *jus tollendi*[57]. Si la personne à qui appartenait le bien à l'origine était aisée (εὔπορος), elle aurait pu investir elle-même ; elle doit indemniser. Si cette personne est indigente (ἄπορος), elle n'aurait pas pu investir et l'investisseur peut enlever ses améliorations, à moins que le propriétaire ne préfère, et ne puisse, rembourser.

Pour le Code Rural, les propriétaires sont des ἄποροι et ceci pour deux raisons : s'ils avaient été εὔποροι, ils auraient dû (ou pu) rembourser, ce qui n'est pas le cas ; au contraire, nos propriétaires ἄποροι trouveront aisément un terrain, évidemment ni planté ni bâti, éventuellement stérile, à donner en compensation. Bref, le Code Rural a adapté le droit classique des IIIe-IVe siècles au paysan pauvre qui abandonne sa terre ; un autre, plus aisé, la met en valeur ; le pauvre revient. Pour déterminer la conduite à tenir, le Code Rural utilise les principes du droit du IVe siècle[58] ; suivant la méthode de la *Peira*, le rédacteur de chaque sentence du Code Rural construit une solution originale à partir de ses sources.

Le Code Rural repose sur deux constantes. Le paysan fugitif, ou susceptible de fuir, est indigent ; tandis que, dans le Code Justinien, les terres désertées sont le plus souvent les terres des puissants laissées sans exploitant. Par ailleurs, le fugitif du Code Rural n'est pas loin ; c'est son retour qui crée problème : le petit paysan fugitif revenait fréquemment.

Ce lien indigence-fuite-retour nous paraît significatif de la situation socio-économique qui sous-tend les articles en question du Code Rural. Celui-ci nous

pourra utilement rapprocher ce fait des nombreux sémitismes contenus dans le Code Rural, et que SVORONOS, *Code Rural*, p. 494, compare à la Septante, compte tenu des emprunts du Code Rural aux "lois de Moïse" (ID., *ibid.*, p. 494-499).

55 : *C. J.* XI, 59, 7 (386), p. 446 et *C. J.* XI, 59, 17 (444), *ibid.*

56 : *C. J.* III, 32, 11 (293), p. 139 (= *B.* 15, 1, 91, p. 781).

57 : *C. J.* II, 4, 33 (294), p. 96 (= *B.* 11, 2, 50, p. 670).

58 : Notamment au livre VIII du Code, au chapitre 5 (*Si per vim vel alio modo absentis pertubata sit possessio*) : *C. J.* VIII, 5, 1 (326), p. 333 (= *B.* 50, 3, 60, p. 2354) ; 2 (397), *ibid.* (= *B.* 50, 3, 61, p. 2354) ; au chapitre 6 (*Uti possidetis*) : *C. J.* VIII, 6, 1 (294), *ibid.* (= *B.* 50, 3, 62, p. 2354).

présente des degrés dans l'indigence. Est indigent le paysan qui n'a pas de quoi cultiver sa terre : il peut alors la louer à un autre paysan plus aisé que lui, en contrat de moitié[59] ; c'est le preneur qui travaille la terre parce que, précisément, le bailleur indigent n'est pas équipé pour le faire ; et l'on partage les fruits. Le preneur, qui n'accomplit pas forcément tout le cycle agraire, ne reçoit que la moitié des fruits, contre les 9/10 dans le contrat de métayage (μορτή) ; il fallait évidemment une compensation ; celle-ci réside dans l'impôt, acquitté par le preneur dans le métayage et par le bailleur dans le contrat de moitié. C'est d'ailleurs tout naturel : le métayage est un contrat à long terme et les fonctionnaires du fisc ont tout le temps de connaître le locataire ; le contrat de moitié, lui ne dépasse pas l'année et les fonctionnaires du fisc seraient bien en mal de connaître à chaque fois le preneur. Le bailleur du contrat de moitié n'est donc pas dépourvu de tout bien ; s'il trouve preneur, il obtient quelques ressources et doit pouvoir acquitter l'impôt.

Néanmoins, il est sur la corde raide. Il n'a pas de quoi mettre sa terre en valeur, faute d'instruments de culture et peut-être de semences. Or il ne touchera que la moitié de la production et devra toujours payer l'impôt : sur ce qui reste de cette demi-production, comment pourra-t-il épargner de quoi racheter un train de culture et garder de quoi semer (un petit tiers de la production de son lot) pour l'année suivante ? Il est condamné au contrat de moitié chaque année ; qu'une récolte insuffisante se présente, et il ne pourra plus payer ses impôts ; il sera tenté de déguerpir et d'entrer ainsi dans la deuxième catégorie d'indigents, celle qui n'acquitte pas ses impôts.

Le déguerpissement n'est pas toujours signe d'indigence. Un paysan peut déguerpir et continuer à payer ses impôts[60] ; aux yeux de l'État, la terre, même improductive, n'est pas stérile, puisqu'il continue d'en percevoir les revenus fiscaux. On touche ici au principe de base : c'est l'impôt qui est déterminant ; c'est lui qui gouverne le sort de la terre. Le terme *adjectio sterilium* ne doit pas faire illusion au motif qu'il recouvre simultanément l'attribution de la contribution fiscale et de la terre qui en est redevable : on transfère la terre comme conséquence du transfert de l'impôt et non le contraire. C'est bien le sens du c. 19 du Code Rural : pas de droit sur la terre s'il n'y a pas transfert d'impôt ; réciproquement, au c. 18, le droit de vendanger la vigne de l'indigent

59 : Le contrat de moitié occupe les c 11 à 15 du Code Rural, p. 99 ; cf. *supra*, c. 6, p. 259-261.

60 : *C. R.*, c. 19, p. 100. Ce *capitulum* pose un double problème On s'attendrait qu'il mentionnât simplement l'impôt, ou, du moins, plus largement, toute levée fiscale, comme au c. 18. Or le texte précise qu'il s'agit des *extraordinaria* ; les payer chaque année suffit à éviter tout droit des voisins sur la terre. On s'aperçoit d'abord que les *extraordinaria* sont payés chaque année, mesure ancienne (cf. *C. Th.* XI, 5, 2 (p. 583-584), repris au *C. J.* X, 17, 1, p. 403, en date de 416). Nouvel exemple de conformité du Code Rural au Code Théodosien. Ensuite, le c 19 ne mentionne que le paiement des *extraordinaria*, sans parler de l'impôt de base. Pouvait-on verser les *extraordinaria* sans verser l'impôt principal ? Nous avons tendance à comprendre que les *extraordinaria* sont une annexe de l'impôt de base. Selon le principe "qui peut le plus peut le moins", si un contribuable a acquitté les *extraordinaria*, il est *a fortiori* en règle avec l'impôt de base. Réciproquement, si vous n'acquittez pas vos *extraordinaria*, quand bien même vous auriez versé votre impôt de base, vous perdez certains droits comme si vous n'aviez rien versé du tout.

déguerpi n'est que la conséquence de l'impôt pour ceux sur qui il a été effectivement transféré.

b/ Des déguerpissements de peu d'ampleur

Même dans les cas où la désertion est réelle et aboutit à l'*adjectio sterilium*, le Code Rural laisse penser que le déguerpissement est récent, voire réversible, et que le détenteur primitif n'est pas très éloigné. Dans le c. 18, le paysan déguerpit au moment où il allait travailler sa vigne ; quand l'époque du paiement de l'impôt arrive, on réclame celui-ci aux voisins et ceux-ci, dans la mesure où ils ont payé, n'ont plus qu'à vendanger. Le paysan indigent avait accompli tout le travail cultural ; le percepteur arrivant, il s'enfuit parce qu'il n'a pas, à ce moment, de quoi payer[61]. Le percepteur exige l'impôt de ceux "qui ont en commun le cens" (ὁμόκηνσα)[62] dans le cadre de l'*adjectio sterilium* et cela même autorise ceux à qui l'impôt est réclamé à vendanger la vigne. Le c. 18 du Code Rural n'ajoute rien à la législation.

Quel problème concret s'est-il posé au juge, que le texte tente de résoudre ? L'agriculteur indigent de la vigne "fuit et s'expatrie (ξενιτεύσῃ)" au moment où arrive le percepteur ; quand celui-ci est parti, le fugitif revient, trouve sa vigne vendangée et réclame le vin en dédommagement ; le juge refuse, car ceux qui ont vendangé, et à qui le paysan revenu demande le dédommagement, ont acquitté la contribution fiscale. On en déduira d'abord que ce système d'*adjectio sterilium* peut n'être que ponctuel ; le vigneron revenu après la récolte reprend la culture de sa terre ; on lui interdit simplement de demander des dédommagements pour la récolte passée. Mais, si son activité est uniquement viticole, ce qui est rare, il n'aura pas plus de quoi payer l'impôt l'année suivante, puisqu'on l'acquitte avant les vendanges, donc avec l'argent tiré des vendanges précédentes sur lesquelles il a perdu tout droit ! Ajoutons que notre vigneron indigent ne s'est pas "expatrié" si loin : il revient dès que le percepteur a tourné le dos.

Les autres articles du Code Rural relatifs à des terres désertées permettent des constatations similaires. Certains contribuables ont déguerpi, mais continuent à payer leurs impôts ; ils gardent la jouissance pleine et entière de leur terre[63]. Cela suppose que le contribuable ne soit pas parti trop loin et revienne prochainement. De même, un agriculteur qui a bâti une maison et planté une vigne sur le terrain d'autrui peut se voir menacé par le retour du légitime propriétaire du champ[64]. Là encore, les propriétaires, absents au point de laisser bâtir et planter sur leurs terres, ne sont pas loin : c'est le cas concret posé par ce retour qui motive la sentence du Code Rural. *A contrario*, on remarque que le Code Rural ne prévoit aucune dévolution définitive de la terre déserte. Il ne répond pas aux problèmes que poserait un profond mouvement

61 L'impôt se paie avant les vendanges, mais à une époque où l'essentiel du travail de la vigne a déjà été accompli, sûrement après la moisson ; donc au début de l'année, qui commence le 1er septembre. L'impôt se paie en septembre.

62 Cf *supra*, c. 5, p. 211.

63 *C. R.*, c. 19, p. 100 ; cf. *supra*, n. 60.

64 *C. R.*, c 21, p. 100, cf *supra*, p. 384.

de désertion du sol; il s'intéresse aux désertions partielles et provisoires. C'est bien la situation que nous avons évoquée pour le VIe siècle, à l'exception, peut-être, des zones les plus exposées des Balkans.

c/ Le Code Rural: ses limites

La chose ne poserait pas autrement problème, puisque la plupart des sentences du Code Rural semblent avoir été rédigées avant la législation justinienne et plutôt pour les provinces orientales de l'Empire, si l'utilisation de ce recueil se limitait à cette époque et à cette région. Mais le Code Rural a connu une large utilisation tout au long de l'époque mésobyzantine (et même après) et dans toutes les régions de l'Empire. Il devrait donc être aussi le reflet de la situation ultérieure. Or, cette très fréquente et durable utilisation finit dans une large mesure par le disqualifier. On serait par exemple tenté de l'utiliser comme témoin de la situation des VIIe-VIIIe siècles, notamment à cause des liens qu'établissent les manuscrits avec l'*Ecloga* des Isauriens[65]. Et c'est en le plaçant dans cette tranche chronologique, où il vient opportunément combler un vide documentaire, que l'ont étudié P. Lemerle[66] et G. Ostrogorsky[67]. La chose est tentante: le Code Rural parle avant tout de la petite paysannerie, alors que les documents de l'époque de Justinien s'intéressent bien davantage aux grands domaines et aux paysans qui en dépendent; la désertion des terres qui inquiétait encore Justinien, est ici un problème mineur. Elle est redevenue une préoccupation majeure au Xe siècle.

Pourtant, nous ne pouvons utiliser le Code Rural avec une telle précision chronologique, même entendue largement. D'un côté, en effet, le fond juridique en remonte à une époque antérieure à Justinien; pour autant que le droit traduise d'une certaine façon la réalité de la société, celle que traduit le Code Rural, dans la très longue utilisation qui en fut faite, remonte à l'époque anté-justinienne. Ce n'est nullement contradictoire avec certaines évolutions de la société. Le juge rural qui utilise ce recueil de cas concrets pour répondre à des problèmes précis sillonne des campagnes où il doit résoudre les conflits de ceux qui s'y trouvent, les petits paysans. Et le Code Rural traduit la prééminence de la petite paysannerie dans la vie rurale, sans s'occuper outre mesure des problèmes de propriété et en traitant sur pied d'égalité et souvent de façon indistincte des agriculteurs propriétaires et non propriétaires[68]. Or la prééminence de la petite exploitation paysanne indépendante dans les campagnes byzantines se renforce aux VIIe-VIIIe siècles, mais date des Ve-VIe siècles[69]. Que le Code Rural remonte à une époque très antérieure à celle qu'on lui a souvent assignée n'est nullement en contradiction avec nos constatations sociales; mais il ne permet pas de démontrer une évolution de la société.

65: LEMERLE, *Agrarian History*, p. 28-35.
66: *Ibid.*, p. 35-48.
67: OSTROGORSKY, *Commune rurale*, p 140-147.
68: Cf. *supra*, c. 6, la discussion de ce problème.
69: Cf. *supra*, c. 4.

Réciproquement, l'utilisation constante du même Code Rural à l'époque des Traités Fiscaux et de la législation macédonienne interdit de l'utiliser outre mesure comme témoin d'un état de la société précédant l'évolution que montreraient les sources des Xe-XIe siècles. Au reste, l'utilisation continue du Code Rural tout au long de la basse période byzantine jusqu'après la conquête turque, qu'attestent de nombreux manuscrits, à une époque où la paysannerie consiste essentiellement en parèques, absents du Code Rural, montre assez la remarquable insensibilité de l'ouvrage aux changements juridiques : pas plus que la fiscalité, ceux-ci ne sont sa préoccupation majeure. Le Code Rural ne saurait faire le lien entre les désertions du VIe siècle et celles de l'époque macédonienne. Jusqu'au milieu du IXe siècle, nous en sommes réduit aux rares indications des textes narratifs.

Nous chercherons encore une fois le secours du village paphlagonien d'Amnia, à la fin du VIIIe siècle. On remarquera d'abord que Philarète, même complètement ruiné, ne s'enfuit pas, ce qui aurait arrêté net le récit de Nicétas ; il est vrai que sa vieille amitié avec des fonctionnaires du fisc devait lui éviter des ennuis de ce côté-là[70]. On peut en revanche s'intéresser au sort du paysan pauvre à qui le saint donne successivement ses deux bœufs. La perte du premier bœuf avait permis à l'auteur d'évoquer le sort du paysan ainsi privé de son train de culture[71] : faute de labourer, il ne pourra produire, et donc nourrir sa femme et ses neuf enfants en bas âge, payer ses impôts et rembourser ses créanciers, car le bœuf qui vient de mourir, il l'avait eu "grâce à un prêt". Et le paysan de tirer la conséquence de sa situation désespérée : "je quitterai ma maison et m'enfuirai vers un lointain pays avant que mes créanciers n'apprennent mon malheur"[72]. Toutefois, les difficultés de ce paysan sont plus le résultat d'une insigne malchance que de causes conjoncturelles. Notamment, les invasions arabes, alléguées pour expliquer la ruine de Philarète[73], ne semblent jouer aucun rôle. Bref, la désertion est plus le fruit d'une malchance individuelle que de causes économiques ; elle reste relativement isolée. Rien à voir avec les désertions à grande échelle que nous trouvons un siècle plus tard et tout au long du Xe siècle.

3/ Les désertions au centre de l'histoire sociale byzantine, de Basile Ier à Basile II

A partir du milieu du IXe siècle, la documentation éclaire une tendance à la désertion du sol tandis que la politique impériale hésite entre deux nécessités contradictoires : enrayer le mouvement de désertion pour garder les

70 : *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p. 133

71 . Rappelons que la paire de bœufs est la condition *sine qua non* de la mise en œuvre de l'araire

72 . *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p. 119. On remarquera que les créanciers sont plus immédiatement à craindre que le fisc. Un peu plus loin (p. 125-127), Philarète secourt le stratiote Mousoulios en lui donnant un cheval pour l'*adnoumion* ; faute de ce secours, le stratiote aurait tenté de fuir au-delà des mers, à l'étranger.

73 . *Ibid.*, p. 115.

contribuables, et, pour cela, diminuer l'impôt ; maintenir l'impôt pour assurer les rentrées fiscales et donc faire jouer la solidarité fiscale.

a/ Le début des désertions massives

Le plus ancien acte conservé de l'Athos permet de prendre la mesure du phénomène. En juin 883, les moines de l'Athos obtiennent de Basile Ier un *sigillion* par lequel celui-ci interdit aux bergers et bouviers de l'*énoria* de Hiérissos de se servir de l'Athos comme terrain de parcours pour les animaux[74]. À quel titre les paysans de Chalcidique orientale usaient-ils ainsi de l'Athos ? Le *sigillion* de 883 ne le précise pas. Fort heureusement, un acte de Léon VI, postérieur d'un quart de siècle[75] permet de répondre à cette question. En 908, à la demande des moines de l'Athos, Léon VI annule un acte qui avantageait Kolobou, monastère situé entre Hiérissos et l'entrée de l'Athos ; Léon VI revient donc aux dispositions prises par Basile Ier : les moines de l'Athos ne subiront aucune vexation, les moines de Kolobou se voient restreints à leurs terres de l'*énoria* de Hiérissos et de l'agglomération (extra-athonite) de Kaména ; "le reste des *klasmata*, ceux de Kaména et les autres, resteront libres selon le modèle des *klasmata* et tous les voisins pourront en user". On comprend mieux dès lors pourquoi les paysans de l'*énoria* de Hiérissos envoyaient leurs bêtes paître sur l'Athos avant l'installation massive des moines et pourquoi Kolobou tente, au contraire, de faire de l'Athos un "domaine pastoral" (νομαδικὸν προάστειον) à son profit ; comme Pallène[76], la péninsule athonite, totalement désertée, était devenue clasmatique ; c'est ce désert qui attire les moines.

Donc, dès 883, Basile Ier avait interdit que les terres clasmatiques de l'Athos conservent l'usage prévu par le modèle (τύπος) ordinaire : servir de terrain de parcours aussi longtemps qu'elles ne trouveraient pas preneur, ce que confirme l'acte de Léon VI de 908. Mais si, en 883, Basile Ier peut limiter ainsi l'usage des terres clasmatiques, c'est qu'il en existe une masse importante ; comme une terre désertée ne devient clasmatique que passés 30 ans de désertion, ce mouvement remonte au moins jusqu'au milieu du IXe siècle et vraisemblablement plus haut[77]. La crise dont l'hiver 927-928 servira tout à la fois de révélateur et d'accélérateur a commencé, au moins en Chalcidique orientale, un siècle plus tôt. De plus, on notera que les *klasmata* ne se limitent pas aux terres naturellement inhospitalières à la culture comme la presqu'île athonite ; les zones proches de Hiérissos, par exemple la région de Kaména, entre l'évêché et la Sainte Montagne, sont également truffées de terres désertées.

Que le problème des terres désertées se pose dès le règne de Basile Ier (867-886), on en a la confirmation dans le récit du règne de cet empereur par Constantin VII. L'administration de Basile Ier cherche les moyens d'augmenter

74: *Prôtaton* n° 1 (883), p. 180.
75: *Prôtaton* n° 2 (908), p. 184-185.
76: Cf. *Lavra* n° 2 et 3 (941), p. 91-97. Les actes permettent la dépaissance sur les terres clasmatiques en vertu du statut même de celles-ci.
77: Sur les débuts de cette crise de la petite exploitation paysanne, cf. *infra*, c. 11, p. 564-568.

les revenus fiscaux. Le logothète du *génikon*, responsable des impôts, suivant les suggestions venues des circonscriptions provinciales (διοικήσεις), propose d'envoyer réviseurs (époptes) et péréquateurs (ἐξισωταί) pour transférer à d'autres les biens-fonds désertés par leurs propriétaires[78]. Cette solution séduit un moment l'Empereur qui, finalement, refuse : il n'y eut ni révision ni péréquation, et les terres qui auraient dû en faire l'objet "restèrent à la disposition des voisins des pénètes pour qu'ils en jouissent"[79].

Voilà qui confirme les indications tirées des actes athonites : et la situation de Chalcidique est valable pour tout l'Empire. Les suggestions quant aux mesures à prendre viennent de tous les gouverneurs et administrateurs des circonscriptions provinciales ; avant de prendre sa décision finale, Basile Ier examine la valeur des réviseurs et péréquateurs qu'on se propose d'envoyer dans les provinces[80] ; et ce sont toutes les provinces de l'Empire qui échappent ainsi, grâce au premier Macédonien, au réajustement des impôts en fonction des terres réellement cultivées. Dans tout l'Empire, on trouve des terres abandonnées par leur propriétaire, et que les voisins cultivent, depuis avant l'avènement de Basile Ier ; et ceci sur une échelle telle que l'on peut attendre du rétablissement de l'impôt y afférent un réel redressement des finances publiques ; il s'agit donc bien d'un phénomène déjà massif dans tout l'Empire.

On pourrait toutefois émettre une hypothèse légèrement différente et moins flatteuse pour Basile Ier ; Constantin VII attribue à la magnanimité impériale ce que l'on peut mettre sur le compte d'un réalisme plus froid. Le règne de Basile Ier est en effet fraîchement établi à la suite d'un coup d'État ; il a besoin de l'appui populaire, notamment parmi les petits paysans qui forment l'armée des thèmes et qu'il cherche par ailleurs à s'attacher[81]. Envoyer sur les provinces une nuée de péréquateurs aurait été politiquement maladroit et de nature à faire regretter le bon temps, au moins du point de vue fiscal, des Amoriens. D'ailleurs, Basile Ier justifie son refus par des arguments politiques. Le jeu (fiscal) en valait-il la chandelle (politique) ? Les rentrées escomptées de la répartition de l'impôt des défaillants compenseraient-elles l'impopularité engendrée ? Autrement dit, il n'est pas sûr que les terres fiscalement improductives aient couvert une telle étendue que la mesure proposée fût indispensable.

On a souvent rapproché les mesures que refuse Basile Ier des procédures prévues par les traités fiscaux, celles qui précisément définissent le dégrèvement provisoire (συμπάθεια) et l'exonération (κλάσμα)[82]. En réalité, on rapprochera plutôt le texte de Constantin VII du Code Rural, article 18 ; les paysans indigents ont fui et les voisins, qui devraient payer l'impôt pour leurs voisins défaillants, recevraient le droit de cultiver la terre correspondante. Théoriquement, ils devraient attendre qu'on exige d'eux ledit impôt pour se permettre

78. THÉOPHANE CONT., *CSHB*, p 346.

79. *Ibid.*, p 348.

80. *Ibid.*, p. 349. Pour l'interprétation de ce passage de la *Vita Basilii*, cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p 71-72.

81. THÉOPHANE CONT., *CSHB*, p. 265-266 ; LEMERLE, *Agrarian History*, p 22-23, HALDON, *Recruitment and conscription*, p. 54 n. 93.

82. C'est l'interprétation de LEMERLE, *Agrarian History*, p. 72, qui fait ainsi remonter les procédures prévues par les traités fiscaux à l'époque de Basile Ier.

d'exploiter la terre abandonnée ; en réalité, ils commencent par s'emparer de la terre désertée sans pour autant payer l'impôt de par l'incurie, ou la volonté délibérée, on ne sait, de l'administration sous Michel III et au début du règne de Basile Ier ; cela dure depuis un certain temps lorsque les pouvoirs publics s'avisent de réagir. À ce point de négligence, les percepteurs ne pourront plus exiger les impôts de ceux qui cultivent réellement la terre ; il faut faire venir le réviseur et le péréquateur qui refondront le cadastre et répartiront moins la terre, que les voisins occupent déjà bel et bien, que l'impôt y afférent.

b/ Analyses et solutions proposées par les traités fiscaux

La procédure qui sous-tend les deux traités fiscaux qui nous sont parvenus est normalement la même que celle évoquée dans le Code Rural. Les différences apparentes tiennent à ce que ces traités envisagent avant tout les mesures à prendre en cas de désertion définitive, sans véritable espoir de retour dans un délai décent, tandis que le Code Rural supposait au contraire une désertion récente et réversible ; il s'intéressait plus à l'exploitation du sol qu'à la fiscalité, simple confirmation de la détention du sol. De plus, la situation s'est vraisemblablement aggravée, même depuis Basile Ier, et les traités fiscaux du Xe siècle s'en font l'écho[83].

Les traités fiscaux expliquent la méthode fiscale, que nous avons étudiée à propos de la communauté villageoise, pour le paiement de l'impôt dû par les contribuables défaillants : les voisins[84], les habitants du village[85], voire la communauté villageoise[86], se voient réclamer l'impôt impayé solidairement[87]. Ils sont plus hésitants sur les causes et les mécanismes de la désertion.

Causes des désertions

Ils sont assez peu explicites sur la cause primaire de la désertion, celle qui entraîne le mécanisme rapidement dévastateur de la solidarité fiscale. Le *Vademecum* est carrément muet. Le Traité Fiscal de la Marcienne choisit d'abord la facilité : une invasion barbare ou une autre catastrophe ; bref, la malchance. Et ce n'est pas étonnant. L'auteur du Traité Fiscal de la Marcienne, dont le but est d'instruire les élèves-fonctionnaires des impôts, veut insister sur le fait que l'état antérieur était un état d'équilibre ; les contribuables subissent des charges équitables parce que le cadastrage et le calcul de la péréquation, grâce

83 : Nous acceptons tout à fait la datation de LEMERLE, *Agrarian History*, p. 74-75, pour le Traité Fiscal de la Marcienne (sans doute le second quart du Xe s.) ; quant au *Vademecum*, c'est une œuvre composite, dont certains éléments sont antérieurs au traité de la Marcienne, mais dont d'autres relèvent de la *Néa Logarikè* (fin du XIe siècle)

84 : Πρόσχωροι (*T. F*, p. 116, l. 3) ; γείτονες (*T. F.*, p. 119, l. 1) ; γειτονοῦντες (*T. F.*, p. 119, l. 17).

85 : Οἱ... τοῦ χωρίου ἔποικοι (*T. F.*, p. 119, l. 23-24).

86 : Ἡ ὁμάς τοῦ χωρίου (*T. F.*, p. 119, l. 16).

87 : Ἀλληλεγγύως : *Vademecum*, p 323, l. 88-89 ; *T. F.*, p. 119, l. 24 ; ἀλληλέγγυα : *T. F.*, p. 119, l. 24 ; le *T. F.*, p. 116, précise simplement que “les voisins... sont contraints de payer aussi (καί) l'impôt pour les terres abandonnées”.

aux manuels de fiscalité et d'arpentage comme celui-ci, sont justes et bien faits[88]. On ne va pas dire dans un traité destiné à former les réviseurs qu'une désertion peut venir tout simplement d'un excès d'impôt, car, avec de bons réviseurs, une telle circonstance ne saurait se produire. Le Traité Fiscal de la Marcienne privilégie donc les causes exogènes de désertion (guerres, catastrophes telles que celles qui entraînent la disparition provisoire ou définitive du sol arable)[89] par rapport aux causes endogènes (imposition excessive forçant le paysan à déguerpir).

Il faut attendre le passage qui traite des unités fiscales "mises à l'écart" (ἀποκεκινημένοι)[90] pour que la cause de l'allégement d'impôt soit alors tout simplement "l'indigence (ἀπορία) des contribuables ou de toute la région". Si on maintient intégralement l'impôt, les personnes "tombées dans une extrême indigence" vont partir "à cause de cette indigence", parce que, notamment, elles ne peuvent payer l'impôt. Pour éviter ceci, "à concurrence de ce qui s'avère possible", donc avec une totale liberté de manœuvre, le réviseur dégrève une partie des terres du contribuable : "il paye l'impôt de façon différente pour différents biens : les uns sont dégrevés et les autres continuent à payer l'impôt"[91]. En clair, le réviseur adapte l'impôt aux facultés contributives du paysan et il ramène l'impôt à un taux supportable. Si l'on adapte ainsi l'impôt aux possibilités du contribuable, sans reporter le reste sur les cocontribuables, si l'État renonce ainsi à une partie de l'impôt payé par un paysan, ce n'est pas par "philanthropie impériale", quoiqu'en dise le texte[92] ; c'est pour éviter de perdre non seulement la totalité de l'impôt dû par les paysans indigents, mais aussi celui dû par les voisins, pour éviter la désertion que nous appelons "secondaire", parce qu'engendrée par le système de solidarité fiscale.

En effet, "les voisins qui sont restés risquent de partir eux aussi, car ils sont contraints de payer aussi l'impôt pour les terres abandonnées"[93]. Le report de l'impôt des terres abandonnées ou improductives sur les autres paysans accroît immédiatement la part de leur production qu'ils doivent abandonner à l'État : il fait franchir le seuil critique en matière de prélèvement à la frange de contribuables juste un peu moins indigents que les paysans qui viennent de déguerpir. À leur tour, ces contribuables ne peuvent supporter cet impôt alourdi ; ils tombent eux aussi dans l'indigence et déguerpissent. De nouveaux impôts - plus élevés que les précédents - sont ainsi répartis entre les paysans qui restent, augmentant encore pour ceux-ci le taux du prélèvement fiscal ; une nouvelle

88 : "Comment on trouve la superficie exacte, le taux juste et une péréquation fiable, nous l'avons dit dans le traité d'arpentage" : *T. F.*, p. 115, l. 10-12.

89 : Disparition provisoire (διάπτωσις) et définitive (πτῶσις) font l'objet d'un long développement : *T. F.*, p. 120-121

90 : *T. F.*, p. 119, l. 8-18.

91 : *Ibid.*, p. 118, l. 30

92 : *Ibid.*, p. 119, l. 10-11.

93 : *Ibid.*, p. 116, l. 2-4 ; on lit plus loin "ceux des voisins solidairement contraints de payer les impôts de ceux qui sont partis envisagent eux aussi de déguerpir" (*ibid.*, p. 118, l. 41 - p. 119, l. 3). De même, *ibid.*, p. 119, l. 23-25 : "pour éviter que les habitants restés au village ne s'en aillent du fait qu'ils sont solidairement soumis à l'impôt". Le *Vademecum* ne dit pas autre chose : "les impôts sont levés solidairement en supplément (κατ'... ἐπήρειαν) : pour éviter que les autres aussi ne désertent, le réviseur établit un dégrèvement provisoire" : p. 323, l. 88-90.

couche de paysans contribuables passe ainsi au-dessous du seuil d'équilibre et déguerpit, etc.

Ajoutons que le mouvement s'accélère de lui-même. Au départ, les premiers paysans à déguerpir sont des contribuables peu fortunés et, partant, modestement imposés ; l'effet de report sur les autres reste relativement faible, mais compromet l'équilibre économique de la catégorie immédiatement supérieure. Mais, à chaque fois que ce système de boule de neige entraîne dans la ruine de nouveaux paysans, il s'agit de contribuables plus importants : le report de l'impôt dont ils sont redevables pèse d'autant plus lourdement que ceux qui restent sont, par définition, moins nombreux. Au fur et à mesure que le mécanisme se développe, il devient de plus en plus ruineux.

Dévolution de la terre désertée

Les effets pourraient toutefois en être amortis par la dévolution de la terre qui accompagnerait celle de l'impôt, comme on le déduit aisément du *capitulum* 18 du Code Rural malgré le silence des traités fiscaux : dès l'impôt payé à la place d'autrui, on se précipite à bon droit pour vendanger sa vigne[94]. Mieux : si l'on comprend bien les mesures que l'administration fiscale suggérait à Basile Ier, les paysans avaient tendance à s'attribuer la terre des contribuables défaillants sans pour autant payer l'impôt y afférent, faute que le réviseur ou le péréquateur ait attribué nominalement à chacun sa part d'impôt[95].

La dévolution de la terre aux assujettis de la solidarité fiscale se déduit *a contrario* des cas où les traités fiscaux expliquent comment on empêche cette solidarité de jouer, précisément pour en éviter les effets pervers. Ainsi, lorsque les fonctionnaires du fisc décrètent un dégrèvement provisoire, l'État devient le détenteur légitime de la terre, puisque l'impôt n'est pas payé et aussi longtemps qu'il en va ainsi ; l'État a alors sur la terre les droits du propriétaire : notamment, il peut la louer[96]. S'il n'y a pas de dégrèvement, si les voisins, les cocontribuables ou la communauté villageoise se voient réclamer l'impôt, il paraît logique qu'ils obtiennent la jouissance de la terre.

L'attribution de la terre peut sembler compenser le surcroît d'impôt, puisque le taux de péréquation dans un chôrion est unique et que la quantité de terre dévolue est en gros proportionnée à l'impôt demandé. Mais l'opération vient modifier l'équilibre, déjà fragile, de l'exploitation attributaire. D'abord, les terres ainsi concédées sont, par définition, désertées : il faudra investir un minimum pour les remettre en culture ; il faudra posséder le matériel et la main-d'œuvre

94 : Cf. *supra*, p. 385-386.
95 : Cf. *supra*, p. 389-390. On retrouve ici un problème que nous n'avons pu résoudre dans l'étude de la communauté villageoise (cf. *supra*, c. 5, p. 211-215) : comment s'opère la répartition de l'impôt de solidarité et de la terre correspondante. Le *C. R.*, c. 18, montre le partage immédiat de l'impôt du défaillant, entraînant la jouissance immédiate de la terre ; mais ni la procédure ni les clés de la répartition ne sont évoquées. La *Vita Basilii* suggère au contraire que le percepteur ne pouvait de lui-même lever sur les voisins l'impôt des défaillants ; il fallait une décision du réviseur, éventuellement aidé par un péréquateur. Les traités fiscaux se gardent bien d'entrer dans le détail de la procédure.
96 : *Vademecum*, p. 321, l. 4-5 et 19.

nécessaires. Sinon, cela nécessite des investissements et une dépense en main-d'œuvre démesurés pour une exploitation agricole de base[97]. Voilà une modification de son équilibre que ladite exploitation ne peut supporter, d'autant que de tels investissements sont risqués: on doit les faire sur des terres que leur propriétaire d'origine peut à tout moment récupérer s'il revient dans les trente ans.

Certes, la terre du défaillant pourrait être répartie entre de très nombreux cocontribuables. Mais l'administration fiscale n'aime pas tellement un système qui risque de créer une certaine évasion de la matière imposable, sans compter le maniement toujours délicat des fractions trop petites pour une comptabilité qui ignore le numérateur; de plus, il en résulterait un émiettement économiquement absurde. D'un autre côté, la communauté villageoise pourrait logiquement se voir attribuer ces terres, puisque la charge retombe sur elle[98]. Mais il n'y a pas en fait de travail agraire communautaire: la collectivité du village n'est qu'un intermédiaire pour la répartition et de l'impôt et de la terre.

Bref, la solidarité fiscale villageoise constitue un rempart bien mince contre la désertion des terres. Elle fonctionne bien tant qu'on n'en a pas vraiment besoin. Ainsi, dans un contexte de prospérité générale ou même tout simplement de relative aisance, en cas d'accident, économique ou autre, survenant à l'une des exploitations du village, on trouvera facilement le ou les paysans susceptibles de reprendre les terres du défaillant. Dans ce cas, le paysan gêné n'aura pas forcément besoin de déguerpir, par exemple en donnant sa terre en contrat de moitié. De ce type d'accident, le village d'Amnia pouvait fournir un exemple. Le village est assurément prospère; la cohorte des coqs de village qui accueillent les fonctionnaires constantinopolitains en visite, puis aident Philarète à les traiter dignement, est là pour le prouver[99]. Dans ce même village, un paysan a dû s'endetter pour acheter un deuxième bœuf indispensable à son attelage, marque d'une relative fragilité; et voilà que la malchance s'acharne sur lui: ce bœuf meurt et, sans la générosité de Philarète, ce paysan aurait dû déguerpir, faute de pouvoir rembourser ses créanciers ni payer les impôts de l'Empereur[100]. À coup sûr, on aurait trouvé dans ce village des gens pour reprendre à la fois la terre et les impôts. Les cas où la solidarité fiscale villageoise aboutit aux effets pervers décrits plus haut, d'après le Traité Fiscal de la Marcienne, sont ceux où survient une invasion ou autre catastrophe, ou tout simplement "une grande indigence de toute la région"[101].

Rôle des invasions et de la guerre

L'invasion barbare se révèle effectivement, et encore au X[e] siècle dans les Balkans où persiste le danger bulgare, voire hongrois, une source importante de désertion. Nous développerons ce point dans l'étude des facteurs

97. Cf *infra*, c. 10, le difficile équilibre de la petite exploitation paysanne.
98. *T. F.*, p. 119, l. 16.
99. *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p. 136-138.
100. Cf. *supra*, p. 388 et n. 72.
101. *T. F.*, p. 119, l. 8-9.

conjoncturels[102]. Que ce soient les Arabes, même après la reconquête de la Crète, ou les Bulgares jusqu'en Chalcidique, les incursions ennemies entraînent la fuite, plus ou moins durable, des populations agricoles

Les invasions barbares ne sont pas la seule cause militaire de désertion. Les reconquêtes byzantines s'accompagnent également de destructions[103]. Une dépopulation accentuée précède et suit l'avance des armées byzantines: fuite pour échapper à la famine devant la destruction des récoltes; déportation de populations fraîchement (re)christianisées et jugées peu sûres; expulsion des musulmans qui refusent de se convertir. Dans la zone ainsi désertée par suite d'incessants combats, l'Empire byzantin fait appel à des populations allogènes, Arméniens[104] ou autres chrétiens hétérodoxes[105].

Les résultats démographico-économiques ne sont toutefois pas à la hauteur des espérances, comme en témoigne le testament d'Eustathe Boïlas au milieu du XI[e] siècle. Ce Cappadocien chassé de ses terres pour des motifs obscurs nous décrit comment il s'installe sur des terres nouvelles à dix jours de marche de son lieu de départ, grâce à la protection du duc d'Édesse, Michel Apokapès, donc dans cette direction. Boïlas a acheté des terres désertées, "repaire de serpents et de bêtes sauvages" que n'osaient même pas approcher les Arméniens d'en face[106]. Dans cette zone désertée, les Arméniens n'ont pas réoccupé tout le territoire; un demi-siècle après leur arrivée, ils apparaissent encore comme un corps étranger. Néanmoins, parmi les terres qu'achète Boïlas, tout n'est pas entièrement désert; ainsi, dans le chôrion d'Isaïos, le *monidion* de Salèm est encore exploité ou déjà réexploité. Les événements militaires et leurs conséquences amènent un sensible dépeuplement, pas toujours une désertion complète.

Causes socio-économiques de la désertion

Ces causes de désertion ou de dépeuplement s'accordent pleinement avec certains passages du Traité Fiscal de la Marcienne; elles touchent plutôt les paysans les moins indigents, parce qu'ils ont un capital d'exploitation qui risque la destruction violente; elles ne sont toutefois pas les seules. Les archives d'Ivirôn contiennent un document fort intéressant à cet égard. Il date d'octobre 927 et décrit donc la situation qui précède immédiatement l'hiver 927-928[107]. C'est un acte du juge Samônas. Le monastère impérial de Kolobou reproche

102: Cf. *infra*, c 9, p. 446-455.
103: Étude de cet aspect de la frontière orientale byzantine dans OIKONOMIDÈS, *Frontière orientale*, p. 295-297, cf. DAGRON, *L'immigration syrienne*, p. 179-182.
104. Sur ce sujet, cf. DÉDÉYAN, *Les Arméniens en Cappadoce*.
105: Kurdes, Arabes christianisés, chrétiens d'Égypte et de Syrie. Pour les Syriens, OIKONOMIDÈS, *Frontière orientale*, p. 297, estime que l'Empire les a appelés; DAGRON, *L'immigration syrienne*, est plus nuancé; Nicéphore Phocas, Jean Tzimiskès et Basile II ont bien une politique cohérente de déplacement des populations pour combler les vides laissés par des chrétiens (*ibid.*, p. 182-185).
106: *Testament de Boïlas*, p. 22; sur cet aspect de ce testament, cf. LEMERLE, *Cinq études*, p. 58-60; sur l'incertaine localisation, *ibid.*, p. 44-47
107: *Ivirôn* n° 1 (927), p. 108

à ses locataires d'une terre de 2.000 modioi, des habitants du *kastron* de Hiérissos, de n'avoir pas versé durant 4 ans les 10 nomismata d'impôt[108]. Le monastère a fait valoir que les paysans encouraient l'expulsion; et il a raison: le locataire d'un bien ecclésiastique risque l'expulsion s'il reste deux ans sans verser son loyer ou présenter ses quittances d'impôt (trois ans pour une location non ecclésiastique)[109]. Le juge ne prononce pas l'expulsion, mais obtient le paiement des 40 nomismata d'arrérages d'impôts, que le fisc réclamait certainement à Kolobou. On peut être certain que les moines de Kolobou ne souhaitaient pas plus que Samônas chasser les paysans de cette terre. Le juge leur trouve des circonstances atténuantes: "la plupart d'entre eux ont subi, au titre de cette terre, des *strateiai*[110] et autres suppléments d'impôt de différentes sortes (διαφόροις ἐπήρειαι δημοτελεῖς)". Certes, les Hiérissotes gardent finalement leur terre; mais, en d'autres cas, ils auraient pu déguerpir faute de pouvoir acquitter loyer et impôt, à cause de l'augmentation de ce dernier. En ce cas, Kolobou aurait eu quelque mal à les remplacer; c'est pour cela, et non par bonté d'âme, que le monastère renonce à faire pratiquer une expulsion légalement justifiée.

On ne doit pas toutefois confondre perte de la propriété du sol et désertion. Les traités fiscaux nous le montrent déjà. Lorsqu'une terre bénéficie d'un dégrèvement provisoire ou d'une exonération, l'épopte peut la concéder à bail (χωρόπακτον)[111]; la terre est donc bien réoccupée, en l'occurence par un parèque[112]. Les novelles des Macédoniens laissent planer une certaine ambiguïté. D'un côté, l'abus principal que cherche à combattre cette législation, c'est l'achat à vil prix des biens des faibles par les puissants; cela prive le petit paysan de la propriété du sol, mais pas forcément d'une exploitation: racheter de la terre, c'est aussi racheter de l'impôt; cela n'a d'intérêt que si l'on trouve un exploitant, un locataire ou parèque, à mettre dessus, qui paiera l'impôt et assurera au nouveau propriétaire une rente: le loyer de la terre. Que les puissants achètent leurs terres aux pénètes ne signifie donc pas *a priori* désertion et exode rural.

C'est pourtant ce qui se produit. Les Empereurs défendent bien la petite propriété, mais au nom de la survie de la petite exploitation. Ce qui les intéresse, c'est que "dans toutes les régions de l'Empire, les habitants (οἱ... διάγοντες) jouissent librement de l'exploitation (ou établissement: κατοίκησις) qui leur est échue"[113]. On mettra ceci en relation directe avec la phrase la plus célèbre du même texte: "le grand nombre des exploitations (ἡ... τῶν πολλῶν κατοίκησις) est source d'abondance" au triple plan des productions, de l'impôt et de l'armée[114]. Or le mouvement de rachat des terres des pénètes menace "le grand

108: Soit un taux d'*épibolè* de 200 modioi par nomisma qui, du moins pour l'époque, semble très faible.

109: Cf. *supra*, c. 4, p. 165; cf. Justinien, nov. 7 (535), c. 3.2, p. 55-56; nov. 120 (544) c. 8. p. 587-588 (= *B*. 5, 2, 10, p. 137).

110: Sans doute des taxes militaires; les campagnes contre Syméon de Bulgarie durent précisément jusqu'à la mort de celui-ci, en 927.

111. *Vademecum*, p. 321; cf. *T. F.*, p. 116: "la terre exonérée sera vendue, concédée selon un contrat de location ou à bail (πακτωτικόν) et ainsi à nouveau habitée et cultivée".

112 Cf *supra*, c. 7, p. 356.

113 ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III. 5 (934), c. 1, p. 208.

114 *Ibid.*, p 209.

nombre des établissements" ; autrement dit, une partie des terres rachetées par les puissants ne retrouvent pas d'exploitants[115]. Pour que l'opération soit rentable, il suffit qu'une partie des lots ainsi acquis acquittent l'impôt et versent un loyer. Le mouvement de transfert de propriété s'accompagne, dans une proportion malheureusement impossible à mieux établir, d'une désertion du sol. Au reste, l'exode rural frappe aussi les parèques ; nous l'avons vu dans une circonstance militaire sur les terres du monastère de Léontia de Thessalonique[116]. Plus général, un passage de la *Peira* nous montre que Basile II ne peut éviter le déguerpissement des parèques d'État et doit leur concéder la maîtrise (ὡς δεσπόται) de leur terre[117] ; or les parèques d'État sont un peu une catégorie pilote ; il devait donc en aller de même pour les parèques des domaines privés.

Ces mouvements sont d'une grande complexité. Dans bien des cas, le paysan qui vend son "établissement" ou qui se le voit confisquer faute de payer l'impôt a le réflexe de déguerpir. Il ne se rend pas nécessairement en ville : il peut aller ailleurs se faire engager comme parèque. On conçoit que l'État redoute un tel brassage des contribuables, qui rend bien aléatoires la perception des impôts et la levée des contingents liés à la propriété de certaines terres. On en a un écho dans la novelle de Romain II sur les stratiotes de 962. L'Empereur dénonce à la fois ceux qui ont chassé les soldats paysans de leurs terres et ceux qui reçoivent ces stratiotes tombés dans la dernière indigence[118] ; comme nous l'apprend la grande novelle de Constantin VII sur les stratiotes, ils deviennent parèques ou locataires (εἴτε παροικεῖν εἴτε θητεύειν)[119], la différence tenant avant tout à la durée du contrat.

Les grands domaines également touchés par les désertions

La fuite des parèques, que Basile II ne peut éviter sur ses propres terres, clairement indiquée par certains documents d'archives, montre que le phénomène de désertion n'épargne pas les terres des grands domaines. Nous l'avons déjà évoqué à propos des domaines ecclésiastiques des Xe-XIe siècles. Les biens des pieuses maisons manquent cruellement de capital d'exploitation, de cheptel et de main-d'œuvre : elles n'ont "ni l'argent, ni les bras pour pouvoir faire quoi que ce soit"[120]. Les biens récemment donnés l'ont souvent été sans les parèques, que le donateur a gardés pour lui ; quant aux dotations d'origine, leurs exploitants - des parèques, déjà attestés sous Justinien, que l'on retrouve au début du IXe siècle dans la cinquième vexation de Nicéphore[121] - ont manifestement déserté une partie des terres.

Parmi les terres désertées par cause accidentelle, certaines relèvent de grandes propriétés. Ainsi, pour ces cas de désertion, le Traité Fiscal de la

115: Nous tentons d'expliquer ce phénomène *infra*, p. 423-424.
116: Cf. *infra*, c. 9, p. 453-454.
117: Cf. *supra*, c. 7, p. 355 et 359.
118: ROMAIN II, nov. III. 16 (962), c. 4, p. 244.
119: CONSTANTIN VII, nov III. 8, c. 3, p. 226.
120: NICÉPHORE PHOCAS, nov. III. 19 (964), c. 1, p. 252.
121: THÉOPHANE, *De Boor*, p. 486-487.

Marcienne traite à part des fermes isolées (ἀγρίδια) et des domaines (προάστεια), car, de par leur constitution et leur situation géographique d'écart, ils peuvent recevoir leur propre délimitation, et, en cas de désertion, être constitués à part (ἰδιόστατα), séparés du ressort fiscal[122]. Pour les *agridia*, il n'y a rien là que de très banal : il s'agit de terres qui appartiennent souvent à de moyens paysans, dont l'exploitation reste assez sensible aux destructions violentes. La désertion s'explique d'autant mieux que le reste des parents et alliés habitait souvent le même village et a donc subi les mêmes catastrophes.

Pour les *proasteia*, c'est, au premier abord, plus surprenant. Pour la plupart, ils appartiennent à de grands propriétaires. Certes, les investissements que ceux-ci ont consentis sur leurs *proasteia* souffrent également des destructions. Mais la dispersion même des domaines met le puissant à l'abri d'une destruction totale ; il serait à même de reconstruire. Au contraire, les puissants savent tirer parti d'une situation de crise, grâce à leurs *proasteia* qui, faisant partie du chôrion aussi longtemps qu'ils n'ont pas reçu leur propre délimitation, ouvrent droit à la préemption. L'abandon des *proasteia* semble donc étonnant ; il est pourtant clairement envisagé et, finalement, logique. Perdu pour perdu, autant se replier sur des zones épargnées ; inutile de gaspiller ses ressources à investir pour reconstruire, d'autant que les mêmes ruines peuvent se reproduire. Ceci confirme à la fois la très grande abondance des terres disponibles et la paresse à investir qui caractérise la classe dirigeante byzantine, dont l'idéal est l'autarcie[123]. Le système fiscal pousse d'ailleurs dans ce sens économiquement déplorable. Les grands propriétaires préfèrent se détourner des villages en partie désertés, car ils seraient contraints de payer l'impôt des paysans qui auraient déguerpi au nom de la solidarité fiscale du village en plus de l'impôt pour les tenures désertées de leurs parèques, au nom de la solidarité fiscale des biens d'un même propriétaire[124]. Dans ces conditions, un puissant, qui a les moyens de la patience, comme le décrit si bien Basile II en 996[125], préfère attendre que la terre devienne clasmatique et rachète alors pour une bouchée de pain des villages entiers, avec un impôt du douzième. C'est compliqué, mais sûrement efficace ; et ces biens, "constitués à part" (ἰδιόστατα), échapperont aux contraintes collectives, fiscales et autres.

Quelles que soient les causes de désertion, les procédures de celle-ci et les éventuels bénéficiaires des transferts de propriété qui en sont la cause ou la conséquence, cela entraîne la rétraction de l'espace cultivé et la diminution de la production agricole. Comme l'impôt reposait essentiellement sur celle-ci depuis Anastase, les menaces sur l'économie rurale mettaient en péril moins le ravitaillement des grandes cités - l'Empire byzantin pouvait s'offrir sans dommages apparents du blé "scythe" venu des plaines d'Europe orientale - que les finances de l'État et un certain type de recrutement militaire. D'ailleurs, les Macédoniens prennent avant tout des mesures explicitement fiscales et militaires. Pour autant, la vision sociale et même, à bien des égards, économique, au sens le plus moderne du terme, n'est pas absente de la pensée de ces empereurs.

122 *T F.*, p. 116, l. 1-23.
123 Cf. *infra*, c 11, p. 564-567
124 Cf le passage du *T. F.*, p. 119, l. 8-18 sur les unités fiscales "mises à l'écart".
125: BASILE II, nov. III. 29 (996), c. 1, p. 263.

Toujours est-il que les membres de cette prestigieuse dynastie, à qui les événements extérieurs, globalement, souriaient, ont senti la nécessité de mener une véritable politique en matière rurale ; toute une série de textes en témoigne : même pour ceux qui, tel Basile I[er], ne nous ont pas laissé de législation sur ce plan, les chroniqueurs nous montrent qu'ils ont senti la nécessité d'une politique cohérente pour infléchir une évolution qui datait de quelques décennies avant eux, fût-ce simplement pour laisser faire.

II/ LES EMPEREURS CONTRE LA FUITE DES FAIBLES

1/ Les mesures de type fiscal et leurs effets

Pour limiter les effets pervers de la solidarité fiscale dès lors que l'application en devient trop fréquente, l'administration byzantine a tenté d'inciter les paysans gênés à rester, ou à revenir quand ils ont déjà déguerpi, et d'éviter l'accroissement du poids de l'impôt sur les contribuables qui restent. Contrairement aux dispositions édictées dans les novelles des Macédoniens, celles-là ne sont pas spécifiques à telle ou telle catégorie sociale, mais doivent s'appliquer à tous les sujets. Elles sont d'ailleurs sans doute antérieures à Basile I[er], comme nous l'avons vu pour la Chalcidique orientale. Même si nous disposons, avec les traités fiscaux, de manuels d'une extrême précision, les procédures, très sophistiquées, sont délicates à comprendre.

a/ La théorie : les traités fiscaux

Dégrèvement et exonération

La mesure la plus célèbre, la mieux étudiée, parce que nous en avons conservé nombre de témoins dans les actes de la pratique, c'est le couple dégrèvement provisoire (συμπάθεια) - exonération (κλάσμα) : en cas de défaillance d'un contribuable, "les impôts sont levés solidairement en supplément ; pour éviter que les autres (contribuables) aussi ne désertent, le réviseur établit un dégrèvement provisoire"[126] ; durant 30 ans[127], les détenteurs du bien ou leurs héritiers ont le droit de revenir et de récupérer le bien ; on procède alors à un redressement (ὄρθωσις) par étapes de l'impôt. Sinon, au bout de 30 ans, "un second réviseur est envoyé et résout l'ancien dégrèvement

126 : *Vademecum*, p. 323, l. 88-90

127 : Un problème annexe se pose ici, mais qui pourrait revêtir une certaine importance, sans d'ailleurs que l'on soit en réalité à quelques années près. Qu'est-ce qui fait courir le délai de 30 ans ? La désertion de la terre ou le prononcé de la συμπάθεια ? Compte tenu du délai nécessaire à la mise en œuvre de celle-ci (intervention du *kritès*, puis de l'épopte), un certain laps de temps est nécessaire pour que la désertion donne lieu à une telle mesure. De même, pour que le dégrèvement provisoire soit résolu en exonération, il faut l'intervention du réviseur On voit qu'il demeure une certaine marge d'incertitude autour de cette durée théorique de 30 ans qui correspond à la durée normale de la prescription.

en exonération"[128]. Le bien exonéré devient alors clasmatique, c'est-à-dire propriété de l'État, qui en fait ce qu'il veut, notamment en matière de vente ou de location. Durant la période de dégrèvement, le bien est aussi à la disposition de l'État, qui peut seulement le louer[129], puisque l'ancien détenteur ou ses héritiers peuvent revenir. Les voisins n'ont donc plus ni le devoir de payer l'impôt du défaillant, ni le droit de cultiver gratuitement sa terre.

L'allégement

La procédure de la συμπάθεια est toutefois assez lourde, à l'entrée comme à la sortie. En ceci, elle peut être dissuasive et notamment freiner le retour rapide des détenteurs originels du bien. D'où la procédure prévue "quand les héritiers des lots sont partis, mais que l'on n'est pas sans savoir qu'ils vivent toujours, quelque part dans les environs, où ils sont établis. C'est pourquoi, leur départ ayant un caractère tel que, de toute façon, ils doivent revenir sous peu, le réviseur... ne dégrève pas les unités fiscales abandonnées ni ne les exonère, mais applique un allégement (κουφισμός) pour un certain temps (ἐπὶ καιρόν τινα), jusqu'à ce qu'ils reviennent sur leur propre lot"[130].

Mais l'allégement comme le dégrèvement provisoire concerne uniquement les paysans dont le bien est entièrement déserté (ὁλόπτωτον). Si l'on veut empêcher les paysans de déguerpir, il faut également aider ceux qui sont en difficulté, ne parviennent pas à cultiver une partie de leurs terres tout en continuant à cultiver l'autre. Au plan fiscal, on déclare "mises à l'écart" les parties incultes : "sont qualifiées de mises à l'écart les unités fiscales dont une partie est imposée et l'autre provisoirement dégrevée"[131]. Par cette procédure, on évite que le contribuable en difficulté ne soit définitivement ruiné par le report de l'impôt sur ses terres encore cultivées et, en même temps, que l'impôt de la terre désertée ne vienne peser sur les autres villageois. "Pour éviter que les personnes tombées dans une extrême indigence ne partent à cause de cette indigence, elles sont exemptées par le réviseur, à concurrence de ce qui s'avère possible"[132]. Cet allégement n'est pas explicitement limité dans le temps ; mais, comme il entre dans la catégorie des dégrèvements provisoires, il se limite vraisemblablement à 30 ans, avec, pour le retour à l'imposition pleine, la procédure du "redressement".

Le Traité Fiscal de la Marcienne rapproche de ce cas les contribuables dotés dans plusieurs unités fiscales (*stichoi*) dont les unes sont désertées et dégrevées et les autres restent cultivées : le contribuable "a été dispensé de payer l'impôt pour certaines unités fiscales alors que pour les autres il le paye"[133]. Le principe de la haute époque de la "solidarité des biens d'un même maître" (ἐπιβολὴ

128 : *T. F.*, p. 116, l. 8-10.
129 : Sur cette location, *Vademecum*, p. 321.
130 : *T. F.*, p. 119, cf. DÖLGER, *Finanzverwaltung*, p. 148 ; OSTROGORSKY, *Steuergemeinde*, p. 78-79.
131 : *Ibid.*, p. 118, l. 37-38.
132 : *Ibid.*, p. 119, l. 12-14.
133 : *T. F.*, p. 118, l. 36-37

ὁμοδούλων) reste valable[134], de même que la solidarité fiscale villageoise continue la "solidarité des biens soumis au même cens" (ἐπιβολὴ ὁμοκήνσων). Simplement, de même que la συμπάθεια vient adoucir les effets de la solidarité fiscale villageoise, de même, en ne reportant pas systématiquement sur les terres qu'un contribuable continue de cultiver l'impôt de ses terres désertées, on cherche à préserver ce qui lui reste de vitalité économique et fiscale.

L'on peut résumer ainsi les aménagements apportés au principe ancien de la solidarité fiscale pour en éviter les effets dévastateurs et cumulatifs en période de conjoncture défavorable à la petite paysannerie. Le principe de base, c'est le transfert de l'impôt sur les autres terres du même propriétaire ou des autres contribuables dans le même ressort fiscal (chôrion ou même chôria voisins d'une même *énoria*)[135]. À une époque mal connue, mais nettement antérieure au règne de Basile Ier, l'on a tempéré les excès de la solidarité fiscale par le dégrèvement provisoire et ses corollaires, l'exonération et le redressement.

Le redressement en cas de retour

Pour faire revenir les paysans, les conditions du redressement s'assouplissent. "C'est une règle ancienne que le redressement, pour un nomisma, soit d'abord de 1/2 nomisma, puis encore de 1/2 nomisma pour un total de 1 nomisma, du moins dans la succession des réviseurs"[136]. La procédure est donc la suivante. Les anciens détenteurs d'un bien provisoirement dégrevé ou leurs héritiers reviennent. Quand un réviseur se présente - cela peut prendre un certain temps -, il rétablit la moitié de l'impôt; de plus, il exige des arrérages (ὀπισθοτέλεια) de trois ans, justifiés par l'espacement des passages du réviseur, "parce qu'ils détiennent ces biens maintenant et aussi auparavant"[137]. Suivant que l'on estime la clause contraignante ou non, on penchera pour un passage du réviseur tous les trois ans (occupation présumée depuis le dernier passage du réviseur) ou tous les six ans (principe du "moitié-moitié"). Dans le premier cas, l'impôt est intégralement rétabli dans un maximum de six ans; dans le second, dans un maximum de douze ans.

Le bénéficiaire d'un redressement, paysan anciennement déguerpi, a besoin de délais et de conditions favorables pour se rétablir. Les procédures que nous venons de définir, et singulièrement les arrérages sont dissuasifs. Dans le Traité Fiscal de la Marcienne, les arrérages ont disparu. Quant au redressement, il nécessite d'abord une ordonnance (πρόσταξις)[138], vraisemblablement du juge du thème, qui s'était déjà prononcé pour mettre en marche la procédure de la συμπάθεια[139]. Il s'opère en trois fois: d'abord 1/6, puis 1/2 et enfin le dernier

134: SVORONOS, *Cadastre*, p. 121-122 et p. 121 n 1 à propos de ce texte.
135: "La charge des unités fiscales entièrement désertées retomberait sur la collectivité villageoise, la charge des villages... entièrement désertés retomberait sur les voisins". *T. F.*, p. 119, l. 15-17. Sur la solidarité dans le Traité Fiscal de la Marcienne, cf. SVORONOS, *Cadastre*, p. 119-120.
136: *Vademecum*, p 323, l. 93-96.
137: *Ibid.*, p 322, l. 31-32.
138: *T. F.*, p. 119, l. 40.
139: *Vademecum*, p. 121, l. 16: *ἐπιψηφίζεται*.

tiers[140]. Suivant que les réviseurs passent tous les trois ou six ans, le redressement prend entre 6 et 9 ans ou entre 12 et 18 ans ; et le début du redressement est extrêmement modique : pendant une période qui peut aller de 3 à 12 ans, l'on verse soit pas d'impôt du tout soit un impôt extrêmement faible du 1/6 de la valeur cadastrale.

Mais il serait évidemment plus sain de prévenir des déguerpissements, par exemple en allégeant les impôts. Le Traité Fiscal de la Marcienne va dans ce sens : d'une part, un contribuable peut bénéficier de la συμπάθεια pour ses *stichoi* désertés quand bien même il continue à cultiver d'autres terres et à en acquitter l'impôt ; d'autre part, à l'intérieur d'un même *stichos,* l'administration "met à part" et dégrève provisoirement la partie désertée.

b/ Résultats pratiques

La *sympatheia* : un dégrèvement provisoire qui dure !

Théoriquement, l'ensemble de ces procédures devraient se retrouver dans les actes de la pratique. En réalité, ceux-ci sont d'une extrême simplicité, comparés aux cas envisagés par le Traité Fiscal de la Marcienne et qui, si l'on comprend bien le récapitulatif qui forme le début de ce traité[141], devraient figurer dans le registre cadastral. Or le cadastre de Thèbes montre une réalité au fond conforme au Traité Fiscal[142], mais légèrement différente et plus simple. D'abord, les seules mesures d'allégement rencontrées sont la *sympatheia* et le *klasma.* De façon au premier abord surprenante, puisque le dégrèvement provisoire devrait par définition disparaître rapidement au profit de l'exonération, les *sympatheiai* (20 mentions) sont beaucoup plus nombreuses que les *klasmata* (3 mentions) ; il est vrai que certains *klasmata* pouvaient être constitués à part et donc séparés du ressort du village, ne plus faire partie des sections du village[143], donc se trouver ailleurs dans un registre fiscal que nous n'avons pas en entier ou dans un autre registre.

Ceci dit, les dégrèvements provisoires du cadastre de Thèbes nous suggèrent deux remarques. D'abord des συμπάθειαι ont touché des parties de *stichos* sans que le cadastre les qualifie de mises à l'écart (ἀποκεκινημένοι). Cette procédure de dégrèvement partiel d'un *stichos* est devenue la règle, au point que la précision n'est plus nécessaire. Les *stichoi* bénéficiant d'une *sympatheia* totale sont relativement rares (6)[144] ; de même, un seul des *klasmata* porte sur tout le *stichos*[145]. Pour les autres exemples de *sympatheia,* l'une est presque totale (90%), deux sont pour la moitié de l'impôt ; les autres n'atteignent pas 50% ; la plus faible (21,16%) concerne un gros contribuable devant 2 1/4 nomismata d'impôt.

140 : *T. F.*, p. 119, l. 43 - 120, l. 1
141 . *T. F.*, p. 114, l. 22-23
142 : La constante confrontation entre le Traité Fiscal et le Cadastre appuie une part essentielle, de SVORONOS, *Cadastre* ; cette confrontation éclaire l'un et l'autre document.
143 : *T. F.*, p. 116, l. 22
144 *Cadastre de Thèbes, stichoi* A 39, p. 12, A 67 ; A 75-76, A 77, p. 14 ; B 18-19, p. 15-16, B 20-24, p. 16.
145 . *Ibid., stichos* A 40, p. 12.

Étudions ensuite la disproportion entre le petit nombre de *klasmata* et le grand nombre de *sympatheiai*. Faute d'une désertion spectaculaire et récente, qui frapperait par *stichoi* entiers, le nombre et la valeur des *klasmata* (permanents) devraient être supérieurs à ceux des *sympatheiai*, limitées à 30 ans. Des *sympatheiai* restent donc en l'état, même une fois le délai de 30 ans atteint et dépassé. Certes, nos traités fiscaux semblent considérer qu'un dégrèvement provisoire devient automatiquement exonération au bout de trente ans[146] ; plus loin, toutefois, le Traité Fiscal de la Marcienne explique qu'on peut opérer un "redressement" même après 30 ans si le dégrèvement n'a pas été "résolu en exonération par l'inscription effectuée par un autre réviseur"[147]. Dès le second quart du X[e] siècle, on envisage donc qu'un dégrèvement provisoire dépasse allégrement la limite trentenaire. Dans le cadastre de Thèbes, la *sympatheia*, théoriquement provisoire, est le moyen de dégrèvement le plus courant au XI[e] siècle, et la limitation en durée est au moins partiellement oubliée. Le dégrèvement provisoire a ainsi changé de sens.

De cette évolution, un chrysobulle de juillet 1079 en faveur de Lavra et relatif à l'île de Néoi dans les Sporades du Nord fournit une nouvelle preuve[148]. Nicéphore Botaniatc confirme au monastère de Lavra les chrysobulles antérieurs de Basile II et de Romain III Argyre (en 1031)[149] ; ceux-ci accordent à Lavra, entre autres, pour l'île de Néoi, le dégrèvement provisoire (συμπάθεια) de l'impôt[150]. Les dispositions prises ici confirment qu'il s'agit d'une *sympatheia* au sens des traités fiscaux : "le dégrèvement provisoire restera sans redressement"[151] ; depuis le temps (au moins 48 ans), la *sympatheia* n'a débouché ni sur une exonération ni sur un redressement.

Cette île reste redevable d'un impôt de 2 nomismata, évidemment très éloigné de sa valeur primitive. Elle n'est donc pas "entièrement dégrevée" (ὁλοσυμπάθητον)[152], manière, pour Lavra, d'éviter que l'île ne devienne un *klasma* et ne lui soit confisquée. Dans ce but, Lavra bénéficie d'un dégrèvement provisoire à durée... indéterminée, susceptible à tout moment d'être "redressé", au moins depuis 1031 et vraisemblablement depuis les années 976-980. Le cadastre de Thèbes confirme à quel point la *sympatheia* a changé de caractère : elle englobe presque toutes les mesures d'allégement fiscal sans modification cadastrale.

On peut même aller plus loin. L'île de Néoi n'est pas totalement désertée ; Lavra continue d'y payer 2 nomismata d'impôt, ce qui correspond à environ 200 modioi cultivés[153]. Mais il se peut que l'île soit en réalité entièrement

146 : *Vademecum*, p. 323-324 : "L'exonération se produit lorsque 30 ans se sont écoulés depuis l'abandon sans qu'il y ait eu de redressement", *T. F.*, p. 116 · "s'ils (les héritiers) ne reviennent pas et que les trente ans sont dépassés, un second réviseur.. résout cet ancien dégrèvement provisoire en l'inscrivant comme exonération" ; *ibid.*, p. 119 : "trente ans passés, si les héritiers de ces lots ne se sont pas manifestés tout au long de ces trente ans, le dégrèvement provisoire est transformé en exonération".

147 : *T. F*, p. 120

148 : *Lavra* n° 38 (1079), p. 217-219.

149 : Sur ces actes, cf. LEMERLE *et al.*, *Actes de Lavra*, p 217.

150 : *Lavra* n° 38 (1079), l. 7-8.

151 : *Ibid.*, l. 14-15. τὴν συμπάθειαν μένειν ἀνεπόρθωτον.

152 : *T. F*, p 118, l. 26.

153 : Cf. *infra*, c 10, p. 502.

exploitée; le chrysobulle de Botaniate contient en effet une autre disposition. Il double le nombre de parèques et douloparèques de Lavra exemptés d'impôts (ἀτελεῖς); 100 nouveaux parèques et douloparèques non imposés s'ajoutent à ceux déjà concédés depuis Constantin VII, avec confirmation par Constantin X Doukas en 1060[154]. Bien entendu, 200 familles de parèques ne sauraient tenir sur une île aussi petite[155]: il s'agit des parèques exemptés de Lavra pour l'ensemble des biens du monastère; mais l'augmentation ici obtenue correspond peut-être à une progression de la mise en valeur de l'île.

Nous pouvons donc tenter de reconstituer le destin fiscal et économique de l'île de Néoi. Celle-ci, qui appartient à Jean l'Ibère depuis 976-980, est presque entièrement désertée; le propriétaire obtient de l'administration un dégrèvement provisoire, sauf pour deux nomismata, ce qui donne une idée de l'état de désertion; sans beaucoup de regrets, et avant même la fondation d'Ivirôn, Jean l'Ibère transmet l'île, avec son dégrèvement, à Lavra. Lavra réussit à réinstaller des parèques; l'île redevient exploitée; le redressement (ὄρθωσις) traîne jusqu'à Romain Argyre; en 1031, Lavra obtient un sursis au redressement, au grand dam des fonctionnaires du fisc. Ceux-ci persistent à regarder d'un mauvais œil cette *sympatheia* presque centenaire sur des terres vraisemblablement cultivées. Mais, comme souvent en pareille occasion, l'empereur Nicéphore Botaniate, au lieu de laisser les fonctionnaires appliquer la loi, délivre un chrysobulle qui assure, à perpétuité, que "le dégrèvement provisoire restera sans redressement"[156]. La terre est dispensée d'impôt sans risquer pour autant de devenir clasmatique, et laissée à la disposition du contribuable que l'on n'ose plus qualifier de défaillant, contrairement à la procédure normale[157].

La procédure de la *sympatheia* est ainsi devenue une méthode de diminution de l'impôt qui ne suppose plus forcément la désertion de la terre et qui peut dépasser largement les 30 ans; au bout du compte, elle devient même permanente. Cela montre que les procédures décrites par les traités fiscaux avaient trouvé les limites de leur efficacité: toutes les mesures en demi-teinte d'allégement (κουφισμός)[158] ou de mise à l'écart (ἀποκεκινημένοι)[159], destinées à éviter les effets pervers du couple dégrèvement provisoire-exonération, ont disparu[160].

c/ Conséquences sociales des procédures fiscales

Nous devons nous interroger plus avant sur les conséquences pour la société des procédures prévues par les traités fiscaux, puisque celles-ci sont précisément destinées à empêcher que l'ensemble des villageois ne soient ruinés par un

154: *Lavra* n° 33 (1060), p. 196-198.
155: LEMERLE *et al.*, *Actes de Lavra*, p 217
156: Cf *supra*, n. 151.
157: Rappelons que le dégrèvement provisoire sert précisément à ce que l'impôt ne vienne pas s'ajouter à celui que paient déjà les autres contribuables; il suppose que la terre dégrevée est abandonnée et le fisc peut alors la donner à bail: *Vademecum*, p. 321 et *supra*, p 393
158: *T F.*, p. 119, l. 19-38.
159: *Ibid*, l. 8-19.
160: SVORONOS, *Cadastre*, p. 120-121.

surcroît d'impôt découlant de la solidarité fiscale héritée de l'antique *adjectio sterilium*, même adoucie. Le remède trouvé aboutit à la confiscation, plus ou moins différée par rapport à la désertion. Dans un premier temps, il y a dégrèvement provisoire, accompagné d'un transfert d'usufruit à l'État : le réviseur concède ces terres à bail (πακτεύει) à des villageois. La solution conservatoire cumule plusieurs avantages : elle permet le retour du contribuable d'origine ; elle offre la terre à des villageois et maintient donc l'unité de la société villageoise et du ressort villageois ; en revanche, on ne peut dire si les détenteurs d'une terre ἐπὶ πάκτον sont également soumis, au titre de celle-ci, à leur part de solidarité fiscale[161].

On peut toutefois se demander comment la "concession à bail" peut profiter à des covillageois du paysan défaillant. On a en effet pris une mesure dérogatoire par rapport au système fondamental de solidarité fiscale justement parce que ceux-ci n'étaient pas à même de prendre en même temps et le surcroît de terre et le surcroît d'impôt. Si bien qu'on a quelque mal à comprendre par quel miracle le réviseur, qui n'a trouvé personne pour prendre la terre contre les impôts, trouvera un preneur parmi les villageois pour un *pakton* qui n'est pas plus léger que l'impôt foncier et ses surtaxes et, même, qui peut comporter des "charges supplémentaires". D'où l'apparition de mesures d'allégement *stricto sensu* qui comportent la non-perception de l'impôt ou la mise (fiscalement) de côté des terres désertées d'un paysan qui continue à en cultiver d'autres. D'où aussi l'évolution constatée plus haut du dégrèvement provisoire vers une pure et simple suppression partielle de l'impôt.

Effets du *klasma* : le démembrement du village

L'exonération définitive (κλάσμα) mérite une étude à part. Les traités fiscaux nous en rappellent les fondements à plusieurs reprises : "après 30 ans, le dégrèvement provisoire devient exonération et, dès lors, le fisc (δημόσιον) reçoit le droit de faire du bien exonéré ce qu'il veut"[162] : vente[163], don, concession selon un contrat de location ou un contrat de bail, ou affectation à un bureau ; il sera ainsi à nouveau habité et cultivé[164]. En réalité, le sort en sera différent selon la consistance concrète du bien. S'il s'agit d'un bien-fonds d'un seul tenant, donc facilement distinct sur le terrain, une ferme isolée (*agridion*) ou un domaine (*proasteion*), le réviseur sépare (ἀποδιαιρήσει) la terre appartenant aux *stichoi* exonérés, la délimite et l'inscrit à part dans le rôle du bureau fiscal : la terre ainsi délimitée est constituée à part (*idiostaton*), séparée du ressort du village[165]. Quel que soit le sort réservé par la suite à ce bien-fonds, location ou vente, il n'est plus concerné par la solidarité villageoise et la communauté perd ainsi une partie de sa substance.

161 : Ce n'est pas exclu, attendu que "les baux (πάκτα) sont eux aussi un impôt foncier. Pour eux aussi, il y a péréquation de la terre. Ils entrent dans la souche du village." : *T F.*, p. 123, l. 1-8.

162 : *T. F.*, p. 119, l. 33-35.

163 : Le *Vademecum* fixe en détail et de façon évolutive les modalités, le prix de vente et l'impôt après la vente. Nous y reviendrons.

164 : *T. F.*, p. 116, l. 15-17.

165 : *Ibid.*, p. 116, l. 1-23 et particulièrement l 21-23.

Les *idiostata*, résultat du démembrement fiscal du village, sont une composante importante des fortunes des puissants, un facteur non négligeable de l'action de ceux-ci, de par leur position ambiguë par rapport au village, à la fois dedans et dehors. Ainsi, en 947, Constantin VII autorise les puissants à vendre ensemble un bien compris dans la communauté villageoise et un bien délimité à part (ἰδιοσύστατον), visiblement parce qu'il s'agit d'un seul et même bien-fonds, dont une partie appartient toujours au ressort du chôrion et pas l'autre[166]. Une sentence de la *Peira* illustre cette situation : dans le chôrion de Ryakia, en Bithynie, près de Claudiopolis, le monastère de Blanchas possède simultanément un *stichos*, au titre duquel il fait partie du chôrion et un *idiostaton*. Il s'en est suivi une grande confusion dans les limites des biens ressortissant au village et de ceux constitués à part appartenant au monastère, dont la métropole de Claudiopolis assure la gestion ; le patrice Eusébios, à qui le métropolite a loué les biens-fonds de ce monastère à Ryakia, et qui, comme d'autres puissants, possède probablement des biens dans ce village, a beau jeu de ne pas rendre le bien loué à l'issue de la location[167].

La situation du monastère Blanchas à Ryakia rappelle les prescriptions de Basile II dans sa novelle de 996. L'Empereur restituait aux villages les couvents de moins de 9 moines fondés par des villageois, donc sur des terres comprises dans le ressort du village. En revanche, parce que son but fondamental est la protection de la communauté villageoise, Basile II excepte des mesures prises les établissements situés sur un *idiostaton* : en effet, pour cette raison, les monastères sont depuis longtemps indépendants des villages et continueront de ressortir au métropolite ou évêque, comme celui de Ryakia[168].

Introduction de puissants dans les villages

La "constitution à part" d'une partie des terres clasmatiques est donc une mesure utilisée par l'administration byzantine, mais assez rarement. Les actes de l'Athos, qui mentionnent souvent des terres clasmatiques, citent peu d'*idiostata*[169]. Mais les terres clasmatiques non constituées à part sont encore plus dangereuses pour la communauté villageoise. Certaines sont certes

166. CONSTANTIN VII, nov III. 6, c. 3, p. 217, cf LEMERLE, *Agrarian History*, p 160 n. 1.

167: *Peira* 15, c. 10, p. 553 ; cf. SVORONOS, *Cadastre*, p. 123, qui fait de la métropole le propriétaire du bien. Cet arrêt d'Eustathe Romaios montre la métropole, en charge des biens d'un monastère, louant en bloc à court terme à un personnage de haut rang un bien-fonds de quelque étendue, cf. *supra*, c. 7, p 284. Il montre aussi un village devenu entièrement la proie des puissants puisque Eustathe cherche vainement un nourrisson à qui il pourrait faire restituer les biens acquis par des puissants en violation de la législation macédonienne, cf. *infra*, p. 441.

168 · BASILE II, nov. III 29 (996), c. 3, p. 269 ; cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 114

169. En août 1095, la terre de Morousa, qu'Esphigménou détient par suite d'échange, reçoit sa délimitation (*Esphigménou*, n° 5, p. 57-58) ; cette terre, le recenseur l'a "constituée à part" (ἰδιοστατήθη, l. 18) ; mais elle n'est pas un *idiostaton* au sens du Traité Fiscal de la Marcienne, car le taux d'*épibolè* (150 modioi par nomisma) est celui que l'on attend pour une terre ordinaire à l'époque (cf LEFORT, *Actes d'Esphigménou*, p. 57, avec la bibliographie), ce n'est nullement un impôt *libellikon* (*Vademecum*, p. 323 ; *T. F*, p. 123, l. 15-16).

à des paysans. Témoin la vente d'août 941, que pratique Thomas, *anagrapheus* de Thessalonique, en faveur de Nicolas, fils d'Agathôn[170]. Nicolas achète 100 modioi de terre, ce qui correspond en gros à une exploitation familiale ; cette parcelle sera donc réoccupée par un paysan propriétaire ; certes, il ne paie plus que l'impôt "*libellikon*", pour un montant du 1/12 du *télos* d'origine ; mais c'est le *télos* d'origine qui sert à la péréquation et, réciproquement, le bien reçoit le même taux d'*épibolè* que le chôrion dont il provient, avant que l'on ne pratique l'abattement de 11/12. Selon des modalités particulières, la terre clasmatique vendue en vertu d'un *libellos* continue donc à faire partie de la commune fiscale et de son ressort, avec ses contraintes et ses droits. Mais si l'acte de vente dressé par Thomas se retrouve dans les archives de Lavra aux côtés d'un acte de la même série, dressé en faveur de Saint-André de Péristérai, c'est que Nicolas, ou ses héritiers, ont vendu cette terre à leur puissant voisin monastique et vraisemblablement avant que Lavra n'absorbe Saint-André de Péristérai vers 964-965 ; sans doute Nicolas ou ses héritiers ont-ils alors rejoint la cohorte des parèques du monastère.

Certes, les terres clasmatiques sont vendues pour une bouchée de pain, puisque l'État en demande beaucoup moins que le prix normal[171] ou, en tout état de cause, un prix si faible qu'il procède parfois à une réévaluation ultérieure[172]. On s'attendrait donc que les petits paysans achètent des terres clasmatiques, où le prélèvement est par ailleurs ramené à un chiffre symbolique, ce qui offre à l'exploitation paysanne des perspectives intéressantes. À vrai dire, nous ne savons pas grand chose des achats de terres clasmatiques par les faibles ; l'exemple de Nicolas, fils d'Agathôn, est par trop isolé. Mais, lors de la vente de 941, si Nicolas acquiert 100 modioi, Saint-André de Péristérai en achète 1.800, sur un total que l'on peut estimer entre 2.400 et 3.600 modioi[173] ; un seul grand propriétaire achète entre la moitié et les deux tiers de la terre clasmatique ; une partie est d'ailleurs déjà exploitée par des parèques. De la même façon, les

170 : *Lavra* n° 3 (941), p. 96-97.

171 : Le *Vademecum*, qui hésite sur la taux de l'impôt, est apparemment clair sur le prix de vente (un nomisma pour douze) ; on pourrait craindre une confusion avec l'impôt *libellikon*, mais le prix de vente consenti en 941 à Nicolas comme à Saint-André de Péristérai, de 50 modioi pour 1 nomisma, est effectivement au bas mot douze fois plus faible que le prix normal de la terre Pourtant, un autre passage du *Vademecum* est en contradiction avec ceci et suppose que la terre est vendue dans les 4 modioi par nomisma, soit un prix de moitié inférieur au prix normal.

172 : Deux exemples en ce sens, parfaitement concordants : en avril 956, le grand chartulaire du *logothèsion* général procède à la réévaluation de toutes les terres clasmatiques de Hiérissos, dont il double rétroactivement le prix de vente, qui passe de 50 à 25 modioi par nomisma (*Xéropotamou*, n° 1, p. 39-40 ; cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 163 n 3) ; en 988-989, le *logothèsion* général exige des moines de Gymnopélagèsion un supplément de 36 nomismata pour l'île qu'ils avaient payée 40 nomismata en 972-973 ; vente qui avait donné matière à *libellos*, donc relative à une terre clasmatique (*Lavra* n° 11 (994), p. 129). Cf. *infra*, c. 9, p 477-480 sur le prix de la terre.

173 : Impôt *libellikon* total 2 nomismata ; donc impôt normal 24 nomismata ; soit une terre de 2.400 modioi pour un taux d'*épibolè* à notre sens moyen pour l'époque de 100 modioi par nomisma ; et 3.600 modioi avec un taux faible pour le Xe siècle de 150 modioi par nomisma, plus vraisemblable pour le XIe siècle (cf. LEFORT, *Actes d'Esphigménou*, p. 57 et SVORONOS, *Cadastre*, p 130-131).

parcelles d'Ozolimnè, d'abord vendues 50 modioi par nomisma à 13 particuliers différents (sans doute 7 parcelles de 50 modioi et 6 de 100 modioi), échoient finalement en 956 à Xèropotamou, qui rachète la terre quasiment de force aux paysans quinze ans après l'achat de celle-ci par les cultivateurs[174]. Les faibles parviennent donc parfois à acheter des terres clasmatiques ; mais les puissants visent également ces terres de prix intéressant, et ceci avec l'appui de l'Empereur, qui n'hésite pas à forcer les paysans à se défaire de leurs terres en faveur de Xèropotamou.

Les terres clasmatiques sont une catégorie à part : les interdictions d'acquisitions portées à partir de 934 par les empereurs macédoniens n'y jouent pas. La novelle de 934 interdit aux puissants toute acquisition dans un chôrion où ils ne sont pas déjà possessionnés[175] ; et les terres clasmatiques, si elles ne sont pas "constituées à part", font partie de chôria. Or ce sont les fonctionnaires impériaux, comme en 941, voire l'Empereur lui-même en 956, qui vendent les terres à des puissants, en l'occurence à un monastère, ou leur permettent d'en acquérir.

Le système de la *sympatheia* et du *klasma*, conçu au départ pour éviter aux petits contribuables une surimposition très dommageable et maintenir ainsi la cohérence de la commune rurale, base de la fiscalité, comme les novelles du X[e] siècle, aboutit finalement à son contraire. Il démembre le chôrion : une partie des terres échoit ainsi à l'État. Celui-ci peut les garder et les concéder à bail à des parèques ; ces derniers sont bien des villageois, au sens économique et social du terme ; mais, au plan fiscal, ils ne deviennent pas des contribuables à part entière, comme des locataires ou des emphytéotes, car ils paient tout d'un bloc, avec le *pakton*, à la fois impôt et loyer[176]. Quant aux terres clasmatiques qui sont vendues, elles profitent avant tout aux puissants, qui réalisent ainsi ce que la législation impériale prétend leur interdire : acquérir des terres situées dans les chôria.

Le système *sympatheia-klasma* est antérieur aux novelles des Macédoniens, puisque nous l'avons vu fonctionner au moins depuis le milieu du IX[e] siècle. Et c'est précisément parce qu'il ne suffisait pas à sauvegarder la petite paysannerie que les Macédoniens ont dû prendre la longue série de mesures contenues dans leurs novelles.

2/ La politique des Macédoniens.

a/ Basile I[er] : une politique fiscale ?

La politique de Basile I[er] vis-à-vis des campagnes nous est mal connue, faute de textes spécifiques. Le *Procheiron* et l'*Épanagôgè* constituent un choix dans la législation antérieure plus qu'ils ne traduisent une véritable politique de l'Empereur. Pourtant, le *sigillion* athonite de 883 montre que le problème essentiel de l'abandon de la terre par les paysans se pose déjà depuis un certain

174 · *Xèropotamou* n° 1 (956), p. 39-40 et BOMPAIRE, *Actes de Xèropotamou*, p. 38-39.
175 Cf *infra*, p. 422-423.
176 · Sur le loyer (χωρόπακτον, πάκτον), cf. *Vademecum*, p. 321 et *T. F*, p. 123, l. 1-8

temps. Sans pouvoir entrer dans les détails que nous offriront ses successeurs grâce à des textes législatifs heureusement conservés et abondamment commentés depuis[177], nous pouvons deviner au moins les problèmes qui se posent à Basile Ier au travers des mesures fiscales rapportées par la Continuation de Théophane.

Nous avons décrit plus haut les mesures fiscales proposées à Basile Ier et que celui-ci, finalement, se refuse à prendre, ainsi que l'image dessinée de la situation dans les campagnes[178]. Du point de vue qui nous intéresse ici, on peut les résumer ainsi. Pendant les années qui ont précédé l'avènement de Basile Ier et les premières années de ce règne, les impôts ont diminué en termes réels pour les paysans de l'Empire, non pas à la suite d'une politique volontaire du pouvoir ou d'une réduction des dépenses, mais simplement par incurie, par mauvaise application du droit fiscal sur les terres désertées : celles-ci restent sans attributaire ; leur impôt n'est pas affecté à tel ou tel contribuable, même si des paysans ont déjà pris sur eux de les cultiver.

La façon dont s'exprime Constantin VII en écrivant la vie de son grand-père est - volontairement - imprécise. Il prétend que "pendant tout le règne de Basile, tout le peuple sujet de l'Empire... ne subit pour ainsi dire ni révision ni péréquation ; pour tout dire, il resta libre de toute levée"[179]. Toute l'habileté du Porphyrogénète consiste en un savant télescopage entre "libre" (ἐλεύθερος) et "sans aucune levée" (ἀδιάπρακτος). Le texte doit se lire à l'envers : les contribuables furent "libres" par rapport aux réviseurs et péréquateurs, qui ne vinrent pas attribuer l'impôt afférent aux terres abandonnées ; celles-ci "restèrent à la disposition des voisins des pauvres pour qu'ils en jouissent". La mesure fiscale prise par Basile Ier est donc limitée. C'est, en réalité, une non-mesure, qui obère l'avenir : on pérennise ce qui n'était peut-être, sous Michel III, que mauvaise administration[180]. En n'opérant pas la révision de l'impôt dû à l'aide du taux de péréquation, on permet à des paysans manifestement peu aisés, mais aussi à ceux qui l'étaient davantage, de cultiver des terres plus étendues sans surcroît d'impôt ; Basile Ier diminuait ainsi le taux réel de l'impôt sur l'ensemble des terres mises en valeur par les intéressés. Les terres auxquelles s'appliquait cette non-imposition indiquent le sens profond de la politique impériale : ce sont les terres désertées par les paysans "submergés par quelque coup du sort"[181] ; en diminuant l'impôt réel des voisins qui reprennent ces terres, Basile Ier prend une option politique : on maintiendra les paysans sur leurs terres, on préservera

177 : Recensement complet de ces textes par LEMERLE, *Agrarian History*, p. 85-89 et, avec une critique de l'établissement des textes eux-mêmes, par SVORONOS, *EPHE, 1969-1970*, p. 331-336 ; *EPHE, 1970-1971*, p. 353-359.

178 : Cf. *supra*, p. 389-390 et n. 78-80.

179 : THÉOPHANE CONT., *CSHB*, p. 348 ; SKYLITZÈS, *CFHB*, p. 167, cite cette version avec élégance, mais servilité.

180 : Dans son désir de donner le beau rôle à son grand-père, Constantin VII suggère effectivement que Basile Ier donne l'autorité d'une volonté impériale à un comportement fiscal qui n'aurait été que ruineuse négligence sous Michel III. On ne saurait toutefois exclure une politique fiscale volontaire chez Michel III, dans la droite ligne de celle d'Irène et de Michel II, remettant le *kapnikon* de 1 milliarèsion aux provinces qui l'ont aidé à combattre Thomas le Slave (THÉOPHANE CONT., *CSHB*, p. 54 ; cf. SKYLITZÈS, *CFHB*, p. 31), en opposition avec la ligne de Nicéphore Ier (cf. *infra*, c. 11, p. 000-000).

181 : THÉOPHANE CONT., *CSHB*, p. 346

les superficies cultivées en renonçant à percevoir les impôts de l'État, sans pour autant diminuer le cadastre.

On ne saurait trop insister sur cet aspect de la politique du premier Macédonien[182]. L'objectif est le même que s'assigneront ses successeurs : préserver la masse de petits paysans contribuables. Dès Léon VI, les empereurs mènent une politique que la médecine qualifierait de symptomatique, en ce qu'elle cherche à traiter les manifestations de la maladie, à contrecarrer les cessions de terre par les faibles, conséquence du déséquilibre économique de leurs exploitations ; Basile Ier, au contraire, conduit une politique de fond : sauvegarder l'équilibre économique menacé de la petite exploitation indépendante en diminuant le poids d'une des seules dépenses qui dépende de lui : l'impôt. Certes, cette politique de Basile Ier est plus négative (ne pas opérer de péréquation) que positive (remise d'impôt). Mais, aux dires de Constantin VII, qui pourtant ne suit pas lui-même toujours cet exemple, elle est consciente et voulue.

D'ailleurs, Basile Ier "veilla dès le début à ce que l'équité règne en toutes choses : que les riches ne tyrannisent pas les pénètes et que personne ne subisse un injuste dommage"[183]. Même si ce passage implique des mesures d'ordre public différentes de le politique fiscale évoquée plus haut, même si Constantin VII ne fait pas le lien entre les deux, nous y verrions volontiers les deux volets d'une même politique, tant le lien paraît logique.

b/ Léon VI : des solutions audacieuses et risquées

Léon VI affronte les mêmes problèmes que son père, évidence largement confirmée par la chronologie des désertions évoquée plus haut. Il réagit d'une façon sensiblement différente, ne serait-ce que pour ne pas faire comme son père : il tente de secourir les faibles par une libération du marché de la terre. C'est du moins ce qu'il dit. Les résultats d'une telle politique apparaissent discutables, surtout à la lumière de la situation que révélera l'hiver 927-928 et des mesures prises par Romain Lécapène.

Léon VI mène en effet une politique rurale très active ; ainsi libère-t-il de fait les esclaves impériaux en leur accordant le droit de propriété ; et il encourage les autres propriétaires d'esclaves à en faire autant[184]. Surtout, il prend deux mesures pour réactiver le marché de la terre. D'abord, il rapporte l'essentiel des interdictions d'achat opposables aux fonctionnaires de la capitale et même des provinces, sauf les stratèges[185]. Léon VI soutient, contre tout bon sens, que les violences n'existent plus, que n'importe qui, riche ou faible, peut faire appel à l'Empereur ; d'un autre côté, il abroge ces lois parce qu'elles ne sont pas appliquées. Curieux empereur qui abandonne une législation plutôt que d'en exiger l'application !

182 : Cf. *supra* notre utilisation de ce texte pour les désertions et l'interprétation de P. Lemerle.
183 : THÉOPHANE CONT., *CSHB*, p. 258 ; cf. SKYLITZÈS, *CFHB*, p. 132-133.
184 : LÉON VI, nov. 38, p. 151.
185 : LÉON VI, nov. 84, p. 285, cf. SVORONOS, *EPHE, 1969-1970*, p. 342. La législation alors en vigueur se trouve pour l'essentiel dans *B.* 10, 2, p. 530-535

Pour mieux comprendre, l'on confrontera cette novelle 84 avec une autre mesure prise par le même empereur dans une autre loi, postérieure à la publication du recueil originel[186]. Cette novelle, la première des Macédoniens sur le droit de préemption et les problèmes qui y sont liés, mérite une étude attentive ; les historiens ont en effet l'habitude de passer rapidement sur ce texte "réactionnaire" pour arriver plus vite aux "grands" textes de Romain Lécapène.

"Toute personne qui détient (κατέχων) un bien immeuble peut le vendre à qui elle veut sans empêchement ni réclamation. En effet, pour tout bien immeuble soumis à l'impôt (ὑποδημόσιον), ma Majesté Impériale autorise quiconque s'acquitte des charges fiscales (τὰ δημοσιακὰ βάρη) à l'acheter, sans que les voisins puissent s'opposer à l'aliénation. Car si le faible et pauvre (πένης καὶ πτωχός), celui qui n'a pas abondance de biens, veut aliéner son propre bien immeuble, mais que les voisins, en sous-main, le font traîner de jour en jour pour finalement laisser son bien à ce faible et pauvre, si le voisin ne prend rien, voilà qui semble parfaitement injuste à ma Majesté Impériale. C'est pourquoi ma Majesté Impériale ordonne à tous les indigents et pauvres (ἄποροι καὶ πτωχοί) qui ne peuvent conserver leurs biens immeubles, de les vendre au juste prix, et l'acheteur détiendra à bon droit le bien acheté. Les voisins (οἱ γειτνιῶντες) ont jusqu'au sixième mois de la première année pour faire appel, reverser le prix à l'acheteur et reprendre le bien immeuble ; passé ce délai, les voisins sont forclos et la possession (νομή) du bien-fonds est garantie à l'acheteur."

La préemption avant Léon VI

La législation antérieure[187] recèle une contradiction entre le principe général de la liberté de transfert pour les cas relevant du droit privé, où la famille se voit accorder un droit préférentiel, et les limitations à cette libre disposition dès que les droits du fisc entrent en ligne de compte ; ce dernier cas renvoie à la célèbre loi de Léon et Anthémius de 468 qui interdit toute acquisition à quiconque est étranger (*extraneus*) à une *mètrokômia*[188]. Comme Léon VI était précisément revenu quelques années auparavant sur les interdits opposables à des catégories entières de gens, la situation, confuse, engendrait de nombreux abus, laissant libre cours à une jurisprudence capricieuse selon les rapports de force locaux ; il fallait modifier la loi de 468 sur l'achat préférentiel.

L'institution qui sous-tend, *a contrario*, la loi de Léon VI n'est pas nommée : il s'agit de la préemption. Au début du IXe siècle, cela fonctionnait exactement comme avant la loi de Léon VI ; dans un village où se trouvait le chroniqueur

186 : LÉON VI, *Nov*., p. 378, postérieure à 898, cf. SVORONOS, *EPHE, 1969-1970*, p. 332 ; LEMERLE, *Agrarian History*, p 90-91. La forme actuelle du texte fait penser davantage à un *épitomè* qu'à un texte originel de loi (SVORONOS, *loc. cit.*)

187 : On trouvera une étude synthétique et complète de la législation antérieure à Léon VI sur le droit de préemption, depuis la loi de Théodose II de 415 (*C Th* XI, 24, 6, c. 1, p. 614) dans SVORONOS, *EPHE, 1969-1970*, p. 337-342.

188 : Cf. *supra*, c. 3 p. 92-93, sur la définition du village, la loi de 468 est celle de *C. J.* XI, 56, 4, p. 443-444 (= *B* 55, 5, 1, p. 2537).

Théophane, un paysan veut vendre un bien-fonds d'une valeur de 2 1/2 livres ; il le propose d'abord à ses voisins de parcelle (ὁμοροῦντες) ; Théophane était de ceux-ci ; il emprunte à des moines la somme demandée et achète la terre pour la cultiver lui-même[189]. Le système de la préemption était donc la procédure normale ; il permettait au paysan de trouver rapidement un acheteur et celui-ci, Théophane, tout moine qu'il est, reste un modeste exploitant agricole.

Comme Théophane a acheté dans les plus brefs délais, on ne sait pas ce qui se serait passé si aucun des voisins n'avait voulu acheter, ou si, comme Léon VI le suggère, ils avaient fait traîner leur réponse en longueur. L'abus dénoncé permet de mieux comprendre le mécanisme de la préemption. Le possesseur d'un bien-fonds peut l'aliéner à qui il veut en dehors de ses voisins[190] si, et seulement si, les voisins ont explicitement renoncé à ce droit. Bien évidemment, ils font attendre celui qui aliène, d'autant que c'est, par hypothèse, un nécessiteux, pressé de toucher le prix de la vente ; ils le mettent ainsi davantage dans le besoin de façon qu'il baisse encore son prix[191]. Si, en fin de compte, ils renoncent, le pauvre sera aux abois ; certes, il pourra céder à qui il veut, mais à quel prix ! Et s'il tente de vendre sans avoir obtenu la renonciation explicite de ses voisins, ce n'est pas mieux ; l'acheteur, sachant que la vente pourrait être frappée de nullité, n'achètera qu'aux pires conditions pour le vendeur. Bref, le système de la préemption tel qu'il existe avant Léon VI limite la demande en terres qui est divisée en tranches, au détriment des vendeurs. D'autant que, chose importante, nous ignorons tout des délais. combien de temps les acheteurs potentiels au titre de la préemption pouvaient-ils ainsi amuser le vendeur ? Trente ans, durée normale de la préemption ? Nous verrons[192] que Romain Lécapène, en rétablissant la préemption, limite ce délai de carence à 4 mois.

La réforme de Léon VI

Le souci qu'affiche Léon VI est donc de permettre aux pauvres qui se trouvent confrontés à une impérieuse nécessité d'aliéner de le faire dans les meilleurs délais et conditions possibles ; en effet, ils sont démunis de réserves qui leur permettraient d'attendre le bon vouloir des voisins. Léon VI adopte donc un profil bas. Il constate que des paysans comptant parmi les faibles veulent vendre et ne trouvent pas d'acheteurs parmi les faibles ; au lieu d'interdire toute aliénation pour garder coûte que coûte (au paysan ou à l'État) ce paysan sur sa terre, il le laisse vendre à qui il veut, donc éventuellement à un puissant, ce que l'État, d'ailleurs, pratique pour ses propres terres. Au reste, Léon VI préfère cela au déguerpissement pur et simple ; l'on retrouve ici

189. *Vie de Théophane*, BHG 1787 z, c. 24, p. 17, le prix de la terre est d'ailleurs ici très élevé ; cf. *infra*, c. 9, p 477-480

190. Notons que la loi de Léon VI (un résumé, rappelons-le) limite le droit de réclamation (qui remplace la préemption) aux voisins, sans faire du tout intervenir le cadre du village ou de la *mètrokômia* prévu par la loi de 468 et que l'on retrouvera dans la loi de 928.

191. Mécanisme bien expliqué par LEMERLE, *Agrarian History*, p. 91, qui, s'agissant d'une Esquisse, ne pousse pas le raisonnement plus loin.

192. Cf. *infra*, p 419.

la volonté de maintenir le revenu fiscal, sacrifié d'un certain point de vue par Basile I[er] ; les acheteurs, même extérieurs au système de préemption, devront acquitter les charges fiscales afférentes à la terre acquise. Bref, Léon VI donne aux paysans pauvres une plus grande, et dangereuse, souplesse dans la disposition de leurs biens ; mais il s'efforce de retrouver des contribuables solvables.

Les voisins ne perdent pas pour autant tout droit sur la terre vendue. Le droit de préemption s'exerçait auparavant *a priori*, au profit des voisins. Désormais, les mêmes personnes reçoivent un droit de réclamation *a posteriori* : elles ont un délai de 6 mois pour racheter la terre vendue par le voisin au prix de la vente. Ce droit ne pèse pas sur la vente, ou du moins pèse moins fortement : les voisins n'ont plus intérêt à faire traîner en longueur et n'en ont d'ailleurs plus aucun moyen. S'ils tardent un tant soit peu à acheter, un *extraneus* pourra les devancer. Dès lors, pour récupérer la terre en question, il faudra entamer une procédure ; et le prix, de toute façon, ne descendra plus. Au contraire, une telle mesure ouvre fortement le marché de la terre, puisque tous les acheteurs potentiels sont mis en concurrence, et plus seulement les voisins ; les acheteurs extérieurs risquent seulement une action de réclamation, dans le court délai de 6 mois, de la part d'un voisin. Et le risque est faible : le voisin, qui n'a pas acheté parce qu'il trouvait le prix trop élevé, a peu de chances de trouver en 6 mois les moyens du rachat[193]. De plus, ce délai très court garantit, ou peu s'en faut, que la terre ne restera pas dans l'incertitude, et donc improductive, durant toute une saison végétative.

Sens de la politique de Léon VI

Dès lors, on peut s'interroger plus avant encore sur les conséquences sociales de cette mesure selon la conjoncture économique. Dans le cas d'une situation économique relativement équilibrée, la mesure prise fait monter le prix de la terre, en élargissant la demande, car la demande en terres existe ; le soulagement apporté aux pauvres peut être réel si la loi permet à ceux-ci de vendre une partie de leurs terres pour pouvoir cultiver l'autre. Toutefois, le texte même de la loi évoque uniquement le pénète qui vend globalement la totalité de son bien immeuble.

La contrepartie, c'est d'offrir systématiquement la terre à un étranger à la commune, un puissant toujours en mesure de surenchérir de façon qu'aucun voisin ne soit tenté de faire jouer son droit de réclamation et, sinon, tout à fait capable d'atteindre sans encombre le délai de six mois[194], vraiment très court. Combiné à la novelle 84, qui assouplit les interdictions d'acquisition opposables aux fonctionnaires, ce changement est indiscutablement favorable aux puissants. Il leur permet de s'insinuer dans des chôria où ils ne seraient pas encore dotés

193 : Cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 91.

194 : Nous verrons plus bas (p. 438-439) que, en 996, les puissants étaient à même de bloquer les actions en restitution gratuite pour atteindre la prescription quarantenaire (BASILE II, nov. III. 29, c 1, p. 263) ; six mois, c'était dérisoire.

et prépare ce phénomène décrit en 934 par Romain Lécapène : "ils se sont introduits comme la gangrène dans le corps des agglomérations villageoises pour en causer la perte totale"[195]. Donc, dans le cas d'une situation économique globalement favorable, les mesures de Léon VI défavorisent la moyenne paysannerie, celle qui aurait les moyens de s'agrandir : le prix de la terre risque de monter de façon, pour elle, exagérée.

La moindre difficulté économique globale, pour ne pas parler d'une vraie crise, conduit la mécanique élaborée par Léon VI au même résultat. Les moyens paysans, en difficulté momentanée, n'ont plus de quoi acheter, fût-ce à un prix très bas : leur demande ne soutient plus le marché, dont l'ouverture est alors un échec. Faute de concurrence sérieuse, les puissants pourront acquérir la terre à un prix dérisoire, sans même les tracas administratifs naguère causés par le droit de préemption ; le délai de six mois est alors insuffisant pour que les voisins, même les moins mal lotis, puissent rétablir la situation et être en mesure de racheter, à un prix pourtant très faible. Au contraire, le régime ancien, que dénonce Léon VI aurait permis aux voisins plus favorisés d'attendre des jours meilleurs pour acheter ce bien-fonds, ce qui préservait la moyenne paysannerie.

Nous résumerons ainsi la situation qu'affronte Léon VI et la politique qu'il mène. La crise de la petite paysannerie, déjà sensible sous Basile Ier, et qui avait conduit celui-ci à relâcher quelque peu la pression fiscale, continue ses ravages. Les paysans pauvres souhaitent se défaire de leurs terres. Léon VI voudrait qu'ils puissent le faire dans les meilleures conditions possibles ; pour cela, il ouvre le marché de la terre en augmentant le nombre des acheteurs potentiels. Il libère ainsi les forces économiques et sociales montantes, à savoir les puissants. Ce n'est sans doute pas le but poursuivi ; mais c'est le résultat incontestable On privait ainsi de protections majeures une couche sociale susceptible de faire obstacle aux appétits des puissants, fût-ce aux dépens des paysans les plus pauvres : les moyens paysans, souvent stratiotes, ces coqs de village dont nous avons vu l'importance décisive dans la société villageoise[196].

c/ Romain Lécapène rétablit le droit de préemption

Les réformes de Léon VI, survenant dans une conjoncture économique défavorable, ont sans doute accéléré un mouvement porté par l'évolution socio-économique, c'est-à-dire l'ascension des puissants ; ceux-ci s'introduisent alors massivement dans les villages, avant même que le célèbre hiver 927-928 ne vienne donner à ce phénomène un formidable coup d'accélérateur. Soucieux, comme nous le reverrons, du maintien des grands équilibres sociaux de son empire, Romain Lécapène prend deux séries de mesures, sur lesquelles nous nous risquerons à revenir malgré l'abondante littérature.

195· ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III 5, c. 1, p. 210 ; cf. SVORONOS, *EPHE, 1969-1970*, p 343

196· Cf. *supra*, c 6, p 223-227

Date de la première novelle

Si le texte de la novelle de septembre 934[197] semble à peu près aussi sûrement établi que sa date, la novelle sur la préemption[198] présente bien des difficultés sur ce double plan. N. Svoronos a définitivement fait le départ entre la rédaction d'origine et les ajouts postérieurs[199], mais la date reste difficile à déterminer avec précision. Une chose nous paraît claire: la novelle sur la préemption est antérieure à celle de 934. Même si le second texte ne cite pas explicitement le premier, cela ne veut pas dire, comme on a pu le penser[200], qu'il l'ignore. Certes, il ne cite pas le droit de préemption; mais, dans ses modalités de rachat ou de restitution de la terre injustement acquise par les puissants, il utilise très précisément l'ordre de préemption longuement expliqué par le premier texte; il y rajoute la communauté villageoise. Le bon sens voudrait que, si Romain Lécapène utilise en 934 l'ordre préférentiel du droit de préemption[201], c'est que ce droit existe; or il avait été supprimé par Léon VI; si Romain Lécapène l'utilise dans cette loi, c'est qu'il a été rétabli par une loi précédente. Ajoutons que la novelle de 934 dépend directement de celle de "922" sur un important point de fond; cette loi a modifié et surtout complété en faveur des cocontribuables un droit de préemption limité, comme nous l'avons vu, aux parents et voisins.

On pourra néanmoins objecter que la novelle de 934, si elle fait bien référence à des mesures récentes[202], si elle reprend même les dispositions exactes du c. 2 de la loi de "922"[203] en infligeant les mêmes sanctions, n'argue pas que les coupables ont enfreint les dispositions d'une loi existante, ce qui serait pour les contrevenants une preuve supplémentaire de mauvaise foi. Ainsi, le c. 2 de la loi de 934[204], quand il dénonce les acquisitions faites par les puissants dans les chôria, cherche dans le prix payé un critère de bonne ou de mauvaise foi, alors que l'existence d'une loi précédente, et donc violée, serait un critère suffisant de mauvaise foi; et le texte fait référence à l'indiction 1 (927-928), non au point de départ commode que constituerait une loi antérieure. Ces derniers arguments n'emportent toutefois pas pleinement la conviction; comme la loi de "922" ne fixait pas de point de départ à sa propre validité ni de modalités de restitution pour les acquisitions illégitimes, Romain Lécapène répare ces insuffisances par la loi de 934 dont le caractère essentiel reste bien

197: ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III. 5, p. 205-214; cf. SVORONOS, *EPHE, 1969-1970*, p. 336.
198: ROMAIN LÉCAPÈNE, nov III. 2, p. 198-204
199: Ces points ont été clairement établis par SVORONOS, *EPHE, 1969-1970*, p. 333-335.
200: Cf LEMERLE, *Agrarian History*, p. 86, qui a légèrement corrigé cette opinion en admettant la datation de N. Svoronos (cf. note précédente), soit 928, que nous allons tenter de conforter
201: Et toute la législation ultérieure lui emboîte le pas sur ce point; la nov III. 2 est donc l'un des fondements, en totalité, de la législation postérieure des Macédoniens
202: ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III. 5, pr, p. 207.
203: *Ibid.*, c. 1, p. 209. Nous qualifions provisoirement la nov. III 2 de novelle de "922" comme le font les éditeurs.
204: *Ibid.* c. 2, p 210.

d'être complémentaire de la précédente. D'ailleurs, à bien regarder, la novelle de 934 n'est que le développement de la partie originelle du c. 2 de la loi de "922"[205].

Dater celle-ci n'est pas chose aisée. N. Svoronos tire de notes insérées dans un *épitomè* de la novelle que celle-ci date d'avril indiction 1, an du monde 6436, soit avril 928[206]. Cette argumentation a l'intérêt de s'accorder aux chroniqueurs qui, parlant de l'hiver 927-928, en font le point de départ de la législation édictée par Lécapène[207] : la référence à l'indiction 1 dans la loi de 934 viserait à la fois l'hiver et la loi. Mais celle-ci reste muette sur l'hiver terrible et la famine qui l'a suivi, tandis que la novelle de 934 en fait une motivation essentielle. Sans doute, une promulgation en avril 928 est-elle trop proche de l'événement. La neige est à peine fondue, le sol à peine dégelé. Pour que le désastre apparaisse dans toute son ampleur, il faudra attendre la récolte déficitaire de l'été 928. La novelle de "928" (ex-"922") fait donc à bon droit montre d'une certaine sérénité : elle a été promulguée avant que la crise ne prenne un aspect aussi intense. Elle n'en a que plus de valeur ; elle répond en effet à une nécessité de conjoncture longue ; elle est une tentative de solution de fond opposée à celle de Léon VI pour un problème qui est le même et que le temps et la loi de Léon VI n'ont fait qu'aggraver. Voilà qui fait bien ressortir l'antériorité des problèmes socio-économiques des campagnes par rapport aux lois des Macédoniens ; et aussi que Romain Lécapène, conscient de ceux-ci, tente d'y porter remède dès avant que l'hiver terrible ne fasse sentir ses effets.

Contenu de la novelle de 928

L'Empereur proclame son intention de résoudre le problème posé par la contradiction constatée entre les lois qui laissent chacun libre d'acheter à un parent ou consort comme il veut[208] et celles qui interdisent de vendre à quiconque n'est pas un habitant de la même *mètrokômia*[209].

Nous nous intéresserons d'abord aux personnes et aux biens visés par la préemption, c'est-à-dire à ceux qui sont soumis à l'obligation d'informer "ceux-là que nous (l'Empereur) appelons dans l'ordre de préemption"[210]. Celle-ci s'applique d'abord à ceux qui détiennent un bien en communauté (ἐπίκοινον) par héritage ou achat en commun ; ils devront le proposer à leurs cohéritiers ou associés. C'est ici le retour pur et simple à la législation antérieure à Léon VI[211]. L'évolution fondamentale vient de la notion de voisinage

205 : ID., nov. III. 2, c. 2, p. 203-204.
206 : SVORONOS, *EPHE, 1969-1970*, p. 335.
207. THÉOPHANE CONT., *CSHB*, p. 417-418 ; SYMÉON MAGISTROS, *CSHB*, p 743. GEORGES LE MOINE, *CSHB*, p. 908-909 ; SKYLITZÈS, *CFHB*, p. 225
208 : *C Th.* III, 1, 6 (391), p 129.
209 ROMAIN LÉCAPÈNE, nov III. 2, pr., p 201 ; l'Empereur reprend le fond de la célèbre loi de Léon et Anthémius de 468, citée *supra*, p. 411 et n. 188.
210 : ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III 2, c. 1, p. 202. Nous revenons plus bas sur cet ordre de préemption.
211 Léon VI n'a pas changé le champ d'action de ce principe, mais le fonctionnement en remplaçant la préemption *a priori* par la réclamation *a posteriori*.

Auparavant, le critère essentiel du droit préférentiel était la limite commune (ὁμοροῦντες) ; désormais, c'est la contribution (ὁμοτελεῖς). La personne qui aliène doit proposer son bien au titre de la préemption à tous ses cocontribuables, que leurs biens soient imbriqués, se touchent (συμπαρακείμενοι) ou, simplement, soient proches, du moment qu'ils sont cocontribuables. La limite du droit de préemption coïncide avec celle du ressort du chôrion (ὑποταγή)[212] : "par cocontribuables, nous entendons tous ceux qui sont inscrits dans le même ressort fiscal (ὑποτεταγμένον), même s'ils versent leur propre contribution dans des endroits différents"[213]. Par la suite, cette unité villageoise de préemption sera encore renforcée par une addition au texte qui est une interpolation et ne date donc pas de 928 ; cet ajout fait entrer dans le domaine de la préemption des biens qui font géographiquement partie du village, mais qui ne sont pas inscrits au cadastre dans l'*hypotagè*. Autrement dit, on a par la suite soumis à la préemption les biens "constitués à part", dotés de leur "propre délimitation"[214] et notamment les terres clasmatiques, venues du fisc[215]. L'interpolation élargit le cercle des personnes et biens qui sont soumis à la préemption.

La préférence aux parents, associés, voisins ou cocontribuables s'applique dans tous les cas d'opérations à titre onéreux : les dots, dotations prénuptiales ou simples donations *mortis causa* ou testaments, toutes opérations à titre gratuit[216], n'y sont pas soumises[217]. Et la loi d'énumérer ces opérations : vente (πρᾶσις), emphytéose ou location (μίσθωσις)[218]. Le changement de propriété n'est pas le seul type d'aliénation (ἐκποιῆσαι) : la concession en emphytéose ou en location, qui entraîne un transfert de la possession ou même de la simple détention, donc de l'exploitation du sol, ressortit à la loi. En donnant la préférence aux voisins de toute sorte, c'est donc la cohérence de l'exploitation du sol que l'on recherche ; à ce titre, tout changement de celle-ci mérite contrôle. En 934, Romain Lécapène affirme vouloir assurer à chacun non pas une propriété, mais un établissement (κατοίκησις), donc une exploitation, ce qui renvoie à la liste (vente, emphytéose, location) de 928[219].

Bénéficiaires et mécanismes de la préemption

Ceci nous conduit donc à préciser quels sont les bénéficiaires de la préemption. Ceux-ci sont rangés dans ce que Romain Lécapène appelle "l'ordre de préemption" : "on appellera d'abord les parents dont les biens sont mêlés à ceux du vendeur ; ensuite ceux qui ont des biens en commun enclavés avec

212 : Cf. *supra*, c. 5, p. 207-208.
213 : ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III. 2, c. 1, p. 202 ; sur ce paiement en un lieu unique d'impôts dus pour des terres situées dans des finages différents, cf. *supra*, c. 5, p 208.
214 : Sur ces notions, cf *supra*, p. 405-406, notre interprétation du Traité Fiscal de la Marcienne.
215 : ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III. 2, c. 2, p 204.
216 : Cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 92 et n. 1.
217 : Sauf dans certains cas pour les puissants, ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III. 2, c. 2, p. 203
218 : *Ibid.*, c. 1, p. 201.
219 : ID, nov. III. 5, c. 1, p. 208.

eux, au seul titre de cette imbrication, même s'ils sont par ailleurs totalement étrangers aux cédants ; ensuite, les cocontribuables voisins ; enfin, ceux des cocontribuables qui touchent à leurs biens simplement par quelque endroit"[220]. Et plus loin, le texte se résume lui-même avec une force toute particulière : "voilà pour les parents, alliés, cocontribuables et autres copropriétaires. Mais cela vaudra plus encore pour la communauté (ὁμάς) de ce que l'on appelle les villages ou parcelles (ἀγρίδια) : les propriétaires (ou habitants)[221] de ceux-ci ont l'un sur l'autre la préemption"[222]. On retrouve donc bien les bénéficiaires de la préemption supprimée par Léon VI, avec affinement de la notion de voisin et extension à ce que nous appellerons le voisinage fiscal : le fait de voisiner sur le même registre fiscal, dans l'énumération des contribuables d'un même chôrion confère, en dernier recours, les droits du voisin.

On notera de plus que, pour être cocontribuable, il suffit d'être possessionné dans le village, même si l'on paie dans un autre village où l'on est également possessionné[223]. C'est d'ailleurs le simple bon sens : dès lors que l'on est inscrit dans le ressort fiscal, l'on est cocontribuable, que l'on réside ou non dans ce village ; mais cela ouvre toutes grandes les voies de la préemption aux puissants. Dans ce texte, Romain Lécapène ne leur conteste nullement le bénéfice du droit de préemption ; il leur interdit simplement de se procurer, notamment à titre gratuit, des biens-fonds dans des villages où ils ne sont pas encore possessionnés, sauf de parents[224].

Les nouveautés introduites par Romain Lécapène sont tellement importantes que le texte de la loi manque parfois de rigueur[225] : l'Empereur hésite encore entre le voisinage physique et le voisinage fiscal ; il n'est donc pas exclu que les "gens dotés de biens voisins" (traduction littérale de παρακεκτημένοι) ne soient pas pour autant cocontribuables dans le village, puisque certaines terres de certains villages échappant à la commune fiscale sont "constituées à part"[226] La novelle de 934 n'apporte pas sur ce plan un net éclaircissement : la préemption est proposée d'abord "à ceux qui détiennent des possessions dans les mêmes terroirs (ἀγροί) ou villages (χωρία) ou dans ceux qui les jouxtent"[227]. Ici, point de hiérarchie interne, pas de référence aux cocontribuables, mais, au contraire, élargissement aux villages ou terroirs voisins. Cette imprécision est d'autant plus dommageable qu'elle va servir de référence aux systèmes de restitution des terres injustement acquises.

Le mécanisme proprement dit du droit de préemption est au contraire simple et précis[228] et l'on sent bien que Romain Lécapène fait droit à certains arguments qui avaient conduit Léon VI à supprimer l'institution. Le principal inconvénient,

220 : ID, nov III 2, c 1, p 202.
221 : On notera la très importante variante de lecture de l'*Epitomè* : οἰκήτορες au lieu de κτήτορες.
222 : ROMAIN LÉCAPÈNE, nov III. 2, c. 1, p. 202-203.
223 : Cf. *supra*, n. 213.
224 : ROMAIN LÉCAPÈNE, nov III 2, c 2, p 203 ; cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p 194
225 : *Ibid.*, p. 92 et n 2.
226 : Cf *T F*, p 116, l. 1-23, cf. CONSTANTIN VII, nov. III. 6, c 3, p. 217. Un peu plus tard, le monastère de Blanchas possède dans le chôrion bithynien de Ryakia, près de Claudiopolis, simultanément une stase et un *idiostaton*
227. ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III. 5, c. 1, p 208.
228 : ID., nov III. 2, c. 1, p 202

la possibilité de faire attendre le vendeur potentiel un temps indéterminé et de toute façon trop long, est rendu tout à fait inopérant par un délai si court qu'il pose un problème réel et inverse : la durée totale des opérations est limitée à 30 jours ; passé ce délai, le vendeur retrouve sa liberté de négocier avec qui il veut ; seuls les mineurs, les prisonniers ou les personnes endettées bénéficient d'un délai de quatre mois pour revendiquer le bien *a posteriori* suivant la procédure de Léon VI en versant à l'acheteur le prix effectivement payé. Romain Lécapène a même prévu de contrecarrer toutes les manœuvres subalternes : le délai de trente jours comprend à la fois la conclusion du contrat et le paiement effectif ; c'est un délai très bref pour la petite paysannerie. D'autre part, il décide d'empêcher les aliénations cachées sous des mutations à titre gratuit[229] ; en ce cas, le fisc s'empare de la terre en question et la vend selon les règles de la préemption.

Pour que la procédure de préemption limitée à trente jours fonctionne convenablement sans entraîner des possibilités de recours de la part de ceux qui n'auraient pas explicitement renoncé à leur droit[230], Romain Lécapène prévoit une procédure publique : le candidat à la vente demande publiquement à chaque bénéficiaire de la préemption, et successivement dans l'ordre prévu par la loi, de faire jouer son droit ; à chaque désistement, l'on passe au suivant ; puis on propose une dernière fois l'achat à l'ensemble des ayants droit ; le tout, semble-t-il, dans les trente jours. Alors, et alors seulement, le vendeur pourra proposer la terre à un *extraneus*.

Buts et effets de la loi

La préemption ainsi expliquée, et compte tenu que les puissants ne sont pas exclus de ce droit, on peut s'interroger sur les finalités et les effets économiques et sociaux de cette première loi de Romain Lécapène. Dans le prologue, l'Empereur affichait "un souci constant de (ses) sujets en même temps que des impôts, du service militaire, civil et contributif"[231]. Nous laisserons de côté le problème militaire, car le passage de cette loi qui concerne les stratiotes est manifestement interpolé[232] et nous nous demanderons tout d'abord dans quelle mesure le droit de préemption protège la fiscalité. Car il n'est pas évident qu'il aille dans ce sens. Si un petit paysan est obligé de se défaire de sa terre, notamment parce qu'il ne peut payer l'impôt, l'application du droit de préemption, même réformé et enserré dans d'étroits délais, le met dans une position difficile, raison qui était le motif officiel de la loi de Léon VI : il fait même baisser les prix, puisqu'il limite la demande. Cela augmente en fait les risques de désertion par le paysan en difficultés, et donc les risques de l'application du schéma de dégrèvement et exonération avec la perte déjà étudiée

229 : *Ibid.*, p. 203.

230 : On a le témoignage de tels procès dans la *Peira* 8, c. 1 et 5, p. 32 Le titre porte sur la prescription : elle est, en ce cas, de 30 ans ordinairement et de 40 ans pour un bien ecclésiastique.

231 : ROMAIN LÉCAPÈNE, nov III. 2, pr, p 201.

232 : *Ibid.*, c. 3, p. 204 ; sur ce point, cf SVORONOS, *EPHE, 1969-1970*, p. 333-334.

pour l'État. Sur le plan strictement fiscal, c'est donc la politique de Léon VI qui était la bonne ; la finalité de la politique de Romain Lécapène n'est pas d'abord fiscale. D'ailleurs, il met en avant en premier lieu le souci constant de ses sujets.

Le vrai but est donc de faciliter l'acquisition des terres par les gens du même ressort fiscal. Notons d'abord que le problème de la propriété dans ce transfert est tout à fait secondaire : la préemption joue aussi bien pour la concession en emphytéose ou en location ; l'essentiel, c'est l'exploitation du sol qui - cette fois-ci - comprend, mais au second degré, le souci fiscal, puisque la transmission en emphytéose ou location, comme la vente, implique aussi le transfert de l'impôt.

En limitant la demande, puisqu'on la réserve aux seuls membres de la commune du cédant, on met certes celui-ci en position difficile, mais on rend du même coup l'acquisition plus facile et moins coûteuse pour les autres membres de la commune ; d'ailleurs, ceci augmente le nombre de preneurs potentiels, freinant ainsi la baisse du prix.

La volonté de base est sans doute avant tout la cohérence au niveau de l'exploitation du sol puisque l'emphytéose et la location sont visées au même titre que la propriété. On peut même déceler une volonté de remembrement. Le premier bénéficiaire de la préemption est l'associé (κοινωνός) au sein d'une communauté familiale ou autre : on veut ainsi empêcher l'éclatement de la terre lors de la dissolution des indivisions. Le second bénéficiaire est le paysan dont les terres sont "mélangées" à celles du cédant. En facilitant le remembrement, l'on accroît la rationalité de l'exploitation.

Puis, dans l'ordre de préemption, on fait appel aux cocontribuables et voisins, puis aux voisins plus éloignés et, plus généralement, aux membres de la communauté villageoise. Tout ceci concourt donc à faire reprendre l'exploitation du paysan qui veut céder sa terre à des gens qui ont aussi leur exploitation dans le même finage : l'on vise ainsi à renforcer la vigueur économique du village et de ceux de ses habitants capables de prendre en charge la terre des défaillants, c'est-à-dire la moyenne paysannerie. D'où les précautions prises contre les puissants, en leur interdisant d'acquérir, à titre onéreux ou même gratuit, dans des chôria où ils ne sont pas déjà possessionnés[233] ; sans toutefois aller jusqu'au bout de la logique : les exclure du droit de préemption.

On remarquera que l'avantage donné à la moyenne paysannerie va, comme l'ensemble de la loi, à l'encontre des effets induits par la novelle de Léon VI. Surtout, on y retrouve la finalité fiscale, mais à moyen terme : on renforce ceux qui font et feront les meilleurs contribuables, et aussi les meilleurs soldats ; c'est dans cette couche sociale que l'on recrute ceux des stratiotes qui s'entretiennent eux-mêmes. Le souci du bien des sujets en même temps que des services fiscaux et militaires, affiché dans le prologue, est bien le moteur de la loi, mais pas aussi directement qu'on pourrait le penser. La politique de Romain Lécapène est une politique à plus long terme que celle de Léon VI.

Contrairement à celle de 934, la première grande novelle de Romain Lécapène apparaît d'une grande sérénité ; elle se contente de principes généraux.

233 ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III. 2, c. 2, p. 203

La crise qui motive le texte est réelle, mais pas encore spectaculaire ; l'Empereur n'y décrit pas les malheurs des temps, la gêne des petits ; il reste relativement discret et général vis-à-vis des puissants : les conséquences de l'hiver 927-928 ne se font pas encore sentir. En 934 en revanche, la situation a dramatiquement évolué ; la seule préemption est désormais impuissante à endiguer le flot des aliénations en faveur des puissants et Romain Lécapène est obligé de prendre des mesures énergiques et partiellement rétroactives.

d/ Les conséquences de l'hiver 927-928 et la réaction de Romain Lécapène

Gravité de la situation

Pour que la préemption puisse préserver la moyenne paysannerie et la communauté paysanne villageoise, il faut encore que les humbles soient en mesure de racheter les terres de leurs collègues moins chanceux : cela suppose qu'ils en aient les moyens et que l'offre ne soit pas brusquement trop abondante ; également, que des circonstances exceptionnelles ne viennent pas bouleverser les circuits normaux d'aliénation des terres. Or l'hiver 927-928 a provoqué une terrible famine[234] ; "voyant les faibles étranglés par la famine, qui pour de l'argent, qui pour de l'or, qui pour du grain ou quelque autre largesse, [les puissants] ont acheté à bon compte les biens-fonds des malheureux pénètes, forts de la nécessité ambiante"[235]. On remarque au passage la reprise presque textuelle de l'argumentation développée par Justinien en 535 pour la Thrace[236]. Sous la pression des événements, de toute façon, les bénéficiaires du droit de préemption n'avaient pas de quoi acheter ; les puissants ont pu bénéficier du droit de préemption à des conditions outrancièrement favorables dans les chôria où ils étaient déjà possessionnés, et, de plus, acquérir des biens dans des villages où ils n'avaient rien, profitant du désistement des covillageois incapables de racheter.

La situation précaire des faibles, déjà décrite sous Basile Ier et Léon VI, s'est donc brutalement aggravée par la faute d'une circonstance épisodique, une mauvaise récolte due à un hiver trop long et rigoureux. Ces paysans à qui Basile Ier refuse de faire payer l'impôt qu'ils devaient réellement, à qui Léon VI facilite la vente de leurs biens, que Romain Lécapène veut voir concéder ou aliéner leurs terres à des covillageois, sont des paysans économiquement affaiblis ; ils seraient incapables de payer l'impôt plein, ils sont forcés de vendre leur terre pour retrouver un semblant d'équilibre ; bref, ils n'ont aucune réserve. Quand arrive une récolte exceptionnellement mauvaise, ils sont donc contraints

234: ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III 5, c. 2, p. 210 : "Depuis la dernière indiction 1 où la famine s'est installée, les puissants se sont rendus propriétaires...". On peut contester que l'hiver terrible décrit par les chroniqueurs soit l'hiver 927-928 ; cf en dernier lieu MORRIS, *Powerful and poor*, p. 9-10 et infra, c 9, p. 461-462, n 104 ; la famine de 927-928 aurait alors une autre cause, sans doute également climatique.
235: ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III. 5, c 1, p. 210.
236: JUSTINIEN, nov. 32 (535), pr, p. 239-240, sur la Mœsie.

de se défaire de leur exploitation pour assurer leur simple survie. Cet accident conjoncturel aboutit à une situation ponctuelle d'une extrême gravité, par suite d'un affaiblissement déjà ancien, profond, tendanciel, de l'équilibre économique de la petite exploitation paysanne[237].

Mesures pour l'avenir

Romain Lécapène entend assurer la survie de la petite exploitation paysanne indépendante ; mais la situation est telle qu'il ne peut se contenter de préserver ce qui subsiste. Il doit tenter de revenir à la situation d'avant 927-928. Pour l'avenir, les mesures qu'il prend n'ont rien de révolutionnaire. Il rappelle le droit de préemption. Il interdit aux puissants, dont il trace les contours par une liste précise[238], non pas d'user du droit de préemption, mais de s'introduire furtivement (ὑπεισελθεῖν) dans un chôrion par mutation onéreuse ou gratuite. "Les biens ainsi acquis retourneront sans remboursement, avec leurs améliorations éventuelles, à leurs détenteurs, eux ou leur famille ; s'il n'en survit aucun, à ceux qui habitent ces villages ou terroirs"[239].

Romain Lécapène précise donc l'interdiction faite aux puissants d'acquérir. pour l'avenir, des terres dans des chôria où ils ne sont pas déjà possessionnés ; il interdit les acquisitions de ce type même par héritage, jusque-là autorisées. Mais surtout, il prévoit une procédure de restitution et, pour parer à la disparition du bénéficiaire potentiel et de ses héritiers, qui peuvent évidemment avoir déguerpi fort loin, il utilise pour cette restitution les règles de la préemption : les bénéficiaires de ce droit, rappelés quelques lignes plus haut, seront les bénéficiaires de la restitution. Toutefois, Romain Lécapène n'exclut pas les puissants du droit de préemption ; il ne s'attaque qu'aux abus ; l'on continue à bénéficier de la préemption, sans considération de statut social, dès lors que l'on possède un bien dans le ressort de celle-ci. L'abus condamné, c'est, une nouvelle fois, de s'introduire dans de nouveaux chôria, lorsqu'on est puissant.

L'opération menée contre les acquisitions abusives des puissants - et non contre toute acquisition par des puissants - se déroule donc en deux temps. D'abord, Romain Lécapène annule par avance toutes les acquisitions dans de nouveaux chôria que pourraient faire les puissants après la promulgation de cette loi : ces acquisitions sont illégitimes, parce que contraires à la loi. L'acquéreur, qui a sciemment violé celle-ci, est donc *ipso facto* de mauvaise foi : il perd le bien acquis, sa valeur et même ses investissements. Et l'Empereur prend garde d'éviter tout échappatoire : si l'on ne retrouve pas l'ancien propriétaire ou ses héritiers, les autres habitants du village bénéficieront de la restitution. Le puissant qui s'est introduit comme la gangrène[240] dans un chôrion et qui, par la suite, a tiré profit du droit de préemption qu'il s'était ainsi octroyé

237. Cf. *infra*, c. 11, p. 550-552.
238 Cf. *supra*, c. 7, p. 360-362.
239 ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III. 5, c. 1, p. 209.
240: *Ibid.*, c 1, p. 210.

pour phagocyter tout le village, se voit contraint de restituer outre le bien acquis à l'origine, qui constitue le corps principal du délit, les acquisitions que lui ont permis ce délit.

Rétroactivité de la loi

Dans un deuxième temps, une innovation considérable, Romain Lécapène rend la loi partiellement rétroactive jusqu'à l'année 927-928[241]. Le problème de la bonne ou de la mauvaise foi se pose de façon différente. L'acheteur ne peut en effet avoir violé une loi qui n'existait pas et la bonne ou la mauvaise foi s'apprécient par rapport au droit des gens et à une législation plus ancienne. Dans le cas général, la vente est annulée: les vendeurs reprennent leur bien-fonds et reversent le prix qu'ils en avaient reçu. Les donations, legs et autres cessions à titre gratuit sont purement et simplement annulés, car suspects d'avoir été forcés et d'être de véritables dols. Et, là encore, pour trouver le bénéficiaire de la restitution, l'Empereur utilise les principes de la préemption: "le remboursement sera effectué par les propriétaires d'origine, leurs héritiers ou leurs parents ou, si ceux-ci n'en ont pas les moyens[242], par ceux qui sont, à un autre titre, cocontribuables ou encore par la communauté villageoise"[243].

Deux clauses viennent s'ajouter à ceci pour favoriser le remboursement si celui-ci s'avère nécessaire. D'abord, le pénète se voit restituer la terre immédiatement mais accorder un délai de trois ans pour rembourser[244]. De plus, quand la terre a été achetée pour une valeur inférieure à son juste prix, mais supérieure à la moitié, les revenus tirés du bien depuis l'achat fautif sont imputés à remboursement de capital[245].

Mais le tableau brossé par Romain Lécapène laisse à penser que les puissants ont acheté à un prix vraiment dérisoire. En ce cas, si le prix d'achat était inférieur à la moitié du juste prix, le puissant est réputé de mauvaise foi et devra restituer le bien sans remboursement, avec ses améliorations éventuelles[246]. En la matière, l'Empereur n'innove pas: la notion de prix trop faible apparaît à partir de la moitié de la vraie valeur dans la législation anté-justinienne, reprise dans le Code et les Basiliques. Et, à partir de cette base ancienne, Romain Lécapène innove seulement par la restitution sans indemnité ni remboursement[247].

241: Et même peut-être plus loin, mais le c. 4, p. 211, est d'interprétation difficile. La rétroactivité n'est que partielle: elle ne s'applique qu'aux modalités de restitution, non au principe de non-acquisition par le puissant, celui-ci avait déjà été énoncé dans la nov. III. 2, c. 2, p. 203, un texte qui date précisément de l'année 927-928, indiction 1. Ce dernier prévoyait que le puissant serait privé de son bien et paierait une amende, mais non le processus sophistiqué de restitution que nous trouvons ici.

242: En effet, en cas de restitution avec remboursement, il faut évidemment avoir les moyens de rembourser; or, les pauvres hères en question ont immédiatement dépensé le prix de la vente pour des denrées de première nécessité; cela aurait donc constitué un frein à la restitution et Romain Lécapène passe outre pour trouver des preneurs solvables.

243: ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III. 5, c. 2, p. 210.

244: *Ibid.*, c. 5, p. 211-212

245: *Ibid.*, c. 7, p. 213.

246: *Ibid.*, c. 6, p. 212.

247: *C. J.* IV, 44, 2 (285), p. 79 (= *B.* 19, 10, 72, p. 964). Dans cette législation, l'acheteur avait le droit de conserver le bien pour peu qu'il acquitte le juste prix

L'ensemble de ces dispositions montrent que Romain Lécapène n'utilise que marginalement la préemption pour lutter contre les accaparements des puissants ; notamment, il laisse aux puissants le droit de préemption pour les terres, même détenues par des pénètes, situées dans des chôria où ces puissants possèdent déjà et légitimement des biens. La loi de 934 se borne à leur interdire, à nouveau, l'irruption dans des chôria qu'ils n'ont pas encore contaminés, pour reprendre l'image médicale de Lécapène. Les puissants se voient simplement interdire de profiter de la non-utilisation de la préemption par des bénéficiaires impécunieux. Cette loi n'est donc que l'adaptation aux circonstances nouvelles et l'utilisation systématique de clauses déjà contenues dans la novelle précédente.

Finalité de la loi

L'Empereur nous facilite ici la tâche, car il formule clairement ses intentions dans la phrase citée en exergue : il faut protéger les faibles, car le grand nombre des exploitants assure la fourniture des denrées, des impôts et des soldats. Même si, dans les mesures prises, c'est surtout le transfert de propriété qui fait l'objet de l'attention impériale, le souci premier reste que "les habitants jouissent librement et sans entrave de l'établissement qui leur est échu"[248] ; et l'"établissement", cela désigne l'exploitation, plus largement entendue que la propriété. La sollicitude impériale envers les faibles s'étend d'ailleurs aux marginaux, aux employés de l'exploitation familiale : les malheurs des pénètes "apportent à la foule des serviteurs, des salariés, des personnes qui vont et viennent, bouleversements, expulsions, corvées et autres afflictions et contraintes"[249]. Bref, tant que prédomine la petite et moyenne paysannerie, produisant efficacement sous l'œil bienveillant du percepteur et des officiers de l'armée en quête de réquisitions, les salariés ont du travail et les marginaux un minimum de subsistances.

Au contraire, le passage de la terre entre les mains des puissants amène une diminution de la production, de l'impôt et de la fourniture des obligations militaires. On comprend sans mal ce dernier point : un stratiote qui vend sa terre n'effectuera plus son service ; pour le reste, c'est-à-dire les surtaxes et réquisitions militaires, et c'est ce que vise d'abord notre texte, elles dépendent avant tout de la matière fiscale et de la production. Or, au premier abord, la diminution de la production surprend, puisque les puissants se hâtent de louer les terres acquises à de petits exploitants[250]. De même l'impôt reste inchangé au cadastre puisqu'il est fonction de variables (surface corrigée de la terre, taux de péréquation du chôrion) qui ne dépendent nullement du propriétaire.

Toutefois, en allant un peu plus loin, l'on comprend mieux les inquiétudes de l'Empereur. Le passage de la terre entre les mains des puissants entraîne de fait une baisse de la production sans doute parce qu'elle s'accompagne pour une part d'exode rural. Cette baisse de la population active agricole

248 ROMAIN LÉCAPÈNE, nov III. 5, c 1, p. 208.
249 *Ibid.*, p. 209.
250 Cf. *supra*, c. 7, p. 352-359.

s'accompagne d'une baisse de la production dans un régime agraire où la productivité du sol dépend presque exclusivement de la main-d'œuvre qui le travaille, de l'intensité du travail. Cette baisse de la production se traduit, à terme, par une baisse de l'impôt qui est, en dernière analyse, assis sur elle. Tous les artifices comptables n'y pourront rien : on ne peut péréquer que ce qui existe et les terres moins bien exploitées obtiendront leur déclassement dans une catégorie inférieure qui signifie pour l'État de moindres rentrées.

Cette novelle permet d'aller plus loin encore. Le texte entend combattre la domination (ἐπικράτεια) des puissants, celle qui "a augmenté la misère des faibles" et qui "amène la ruine complète de l'État, s'il n'y avait la présente loi pour y porter remède et faire reculer le mal"[251]. Cette *épikrateia* recouvre la domination économique, celle qui prive le faible de sa petite exploitation indépendante ; mais, autant que la domination économique, le terme désigne la domination politico-sociale du puissant sur ceux qui sont, par définition, ses "dominés", pour ne pas dire ses "dépendants". Romain Lécapène laisse ainsi entrevoir un danger supplémentaire : un véritable passage aux mains d'une autorité nouvelle qui impose aux habitants "bouleversements, expulsions, corvées et autres afflictions et contraintes"[252] ; bref, une autorité qui détient le pouvoir sur les hommes : ces habitants privés de la libre disposition de leur terre, ces salariés privés de l'emploi qu'ils trouvaient auprès de petits paysans aujourd'hui déguerpis ou appauvris, ces marginaux privés de menus travaux saisonniers qui leur permettaient une difficile survie, sont entièrement entre les mains des puissants. Ainsi, l'Empereur dévoile un véritable processus de dissolution du pouvoir, menace aussi grave que la baisse des rentrées fiscales. La protection de l'établissement du petit et moyen paysan est donc vitale à tout point de vue : au-delà de la production des denrées, des rentrées fiscales, de la fourniture des obligations militaires, c'est l'autorité même de l'État qui est en jeu, comme Basile II l'éprouvera durement un demi-siècle plus tard dans sa lutte contre les Phocas et les Sklèroi.

Romain Lécapène envisage déjà un problème marginal, mais véritable, sur lequel Basile II reviendra en 996. Comment traiter celui qui voit son humble condition (ἡ ταπεινοτέρα τύχη) changée en prospérité ? Romain Lécapène ne conteste pas que l'on puisse devenir légitimement riche, par le travail ou l'héritage ; il ne condamne pas cet enrichissement légitime du moyen paysan entreprenant. Ces gens conserveront ce qu'ils avaient à l'origine ou ont reçu en héritage, mais pas ce qu'ils ont acquis en brimant leurs voisins[253].

La novelle de 934 vise donc à préserver la petite exploitation (κατοίκησις). Dans le détail, cette protection s'applique surtout à la petite propriété : l'aliénation par le cédant se traduit presque exclusivement par un achat pour l'acquéreur. Les modalités d'application accordent un rôle important, en lui donnant droit de rachat et de réclamation, à la commune rurale ; alors que la novelle précédente faisait une très large place aux problèmes du parcellaire (enclaves, voisinage), celle de 934 ne vise que la communauté, qu'elle soit celle des cohéritiers ou la communauté fiscale formée de cocontribuables

251 : ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III. 5, c. 1, p. 209.
252 : Cf. *supra*, n. 249.
253 : ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III. 5, c. 3, p. 211.

(συντελούμενοι, συντελεσταί) ou en tant que telle (ὁμάς). Si les termes mêmes de la novelle de 934 mettent surtout en avant des préoccupations fiscales (rendement de l'impôt, fournitures militaires) et sociales (autorité que s'attribuent les puissants sur les faibles au détriment de l'État), la volonté de maintenir cette unité économique qu'est l'"établissement", la petite exploitation, avec son entourage humain qu'est la communauté villageoise, reste primordiale.

e/ Constantin Porphyrogénète: une nette inflexion de la politique agraire

La législation de Constantin VII n'a pas reçu sur ce point toute l'attention qu'elle mérite. La loi de 947, relativement courte, éclipsée par la loi sur les stratiotes, première du genre sur cette importante catégorie sociale, passe avant tout pour une confirmation de celle de 934[254]. Nous voudrions d'une part essayer de dégager l'inflexion donnée par Constantin VII et d'autre part confronter les conclusions auxquelles conduit l'étude de cette novelle et celles que l'on tire, pour la société et l'économie agraires en général, de la novelle sur les stratiotes ; aussi bien, les deux textes sont-ils d'ailleurs sans doute partie d'un seul et même édit[255].

Infléchissement de la législation

Vingt ans après l'hiver 927-928, point de départ pour l'essentiel de la législation, et treize ans après la novelle de Romain Lécapène que nous étudiions précédemment, sous couvert de confirmer la loi de son beau-père, Constantin VII apporte un certain nombre de modifications significatives. Loin de renforcer l'autorité du texte précédent, cette nouvelle loi marque un net infléchissement au double plan des mesures prises et des personnes visées. À partir de l'exemple concret du thème des Thracésiens[256], Constantin VII constate que les puissants, au mépris de la législation impériale, continuent à s'insinuer dans les chôria et à chasser les pauvres de leurs biens[257]. Il attribue ce peu de respect pour la loi de son beau-père à la différence de traitement introduite par ladite loi entre les achats effectués avant et après 934 : forts de la complexité

254: Ainsi LEMERLE, *Agrarian History*, p. 97-98. En revanche, SVORONOS, *EPHE, 1970-1971*, p. 362-363, évoque déjà l'originalité de la loi de 947.
255: C'est l'opinion de SVORONOS, *ibid.*, p. 353-354; la novelle de 947, pas plus que celle sur les stratiotes, ne pose de problèmes d'authenticité. Il y est d'ailleurs clairement fait allusion dans THÉOPHANE CONT., *CSHB*, p. 447-448.
256: Ce thème de la bordure occidentale de l'Asie Mineure est un point chaud de la société byzantine: on rappellera le dynamisme iconoclaste de son stratège Lachanodrakon sous Constantin V, ou le transfert de populations qu'on y prélève pour repeupler Lacédémone sous Nicéphore Ier. La chronique dite de Monemvasie montre la ville repeuplée "d'une population mélangée de Kaphéroi, Thracésiens, Arméniens et autres" (*Chronique de Monemvasie*, p. 10); ce mélange n'est pas vraiment flatteur pour les habitants des Thracésiens. C'est aussi là qu'opéraient les Mauroi avec leurs milices privées· cf. *supra*, c. 7, p. 366.
257 CONSTANTIN VII, nov. III. 6, pr., p 215

ainsi instituée, les puissants ont obtenu des juges une jurisprudence fluctuante, "par économie", entendons en fonction du rapport des forces[258].

Malgré ce constat, Constantin VII s'engage sur la voie dangereuse de la différenciation. C'était reconnaître que son administration et sa justice étaient incapables de faire rendre gorge aux puissants, du moins sous forme de restitution pure et simple, pour la période 934-944. Il maintient toute la rigueur de la loi pour les puissants à compter de son retour effectif au pouvoir en 944, soit seulement trois ans auparavant[259] ! On se demande simplement comment les puissants pourront prendre au sérieux une interdiction que l'on n'a pu faire respecter à plus de 3 ans !

La lecture du second *capitulum* de la novelle[260] suggère un certain nombre de points sur lesquels les puissants allèguent des ambiguïtés contenues dans le texte de Romain Lécapène et mettent en difficulté les juges. Les puissants ont excipé de redites ou contradictions, seulement apparentes, mais faciles à utiliser, dans l'énumération des dignitaires et fonctionnaires visés[261]. Notamment, la mention de "membres du Sénat" peut laisser quelques doutes. On voit bien, par exemple, à travers les dispositions que prend le c. 2 de Constantin VII à propos des spathaires et leurs équivalents parmi les fonctionnaires civils et militaires, les *sékrétikoi* et scholaires, que ceux-ci ont obtenu de certains juges de ne pas être considérés comme puissants de plein exercice, au motif que le Sénat commence à la dignité de prôtospathaire[262].

Les puissants ont également utilisé l'absence de définition des pénètes. Implicitement, dans la novelle de 934, on est pénète dès lors que l'on n'est pas puissant. Mais les puissants ont aisément fait constater que, pour n'être pas puissant, on n'en était pas pour autant indigent, au sens de la législation justinienne. Ils ont ainsi obtenu le remboursement de la valeur du bien injustement acquis, s'ils étaient obligés de le rendre, dès lors que le cédant d'origine dépassait le seuil légal de l'indigence, soit une "fortune" de 50 nomismata[263]. Entre les puissants *stricto sensu* et les indigents restait toute une frange de population ne relevant ni d'un statut ni de l'autre.

Action en faveur de la couche moyenne

En réalité, Constantin VII en profite pour, tout à la fois, tracer les contours de cette couche sociale moyenne et lui concéder des avantages spécifiques, pour tenter d'en faire le tampon entre les appétits des puissants et la situation de plus en plus désespérée des véritables indigents. Première constatation : ces personnes dotées de plus de 50 nomismata de bien et dont la limite supérieure se situe au niveau du *sékrétikos*, du scholaire, du spathaire ou du petit monastère

258 : *Ibid.*, c. 1, p. 215.
259 : *Ibid.*
260 : *Ibid.*, c. 2, p. 215-217.
261 : Cf. *supra*, c 7, p. 360 n. 536.
262 : CONSTANTIN VII, nov. III. 6, c. 2, p. 216.
263 : Cf. *supra*, c. 7, p. 369. Rappelons que cette limite remonte à *Dig* 48, 2, 10, p. 798, repris dans le *Procheiron* de Basile Ier (XXVII, 22, p. 181) ; cf. MORRIS, *Powerful and poor*, p. 22.

sont des faibles, ou du moins bénéficient des mêmes protections; quand un puissant a acquis un bien-fonds leur appartenant, il doit le restituer. S'il y a eu pression sur le vendeur, si le puissant a usé de sa puissance pour acquérir, il y aura restitution sans indemnité "quand bien même l'acheteur ne faisait pas partie des très puissants personnages"[264]. Sinon, l'acheteur est présumé de bonne foi, puisque le vendeur n'est pas indigent: mais le bénéficiaire de la restitution, qui a de quoi, puisqu'il n'est pas indigent, devra rembourser le prix d'achat

À l'inverse, quand les membres de cette couche intermédiaire se sont portés acheteurs de biens appartenant à des indigents, on leur applique la procédure opposable aux puissants mais avec bien des égards, sauf s'ils ont agi sous le couvert de l'autorité d'un authentique puissant. Ils reçoivent, outre le prix versé, le remboursement de leurs investissements productifs, comme les plantations ou moulins; sinon, ils peuvent enlever au moins les matériaux. Le bien acheté puis rétrocédé sert de vif-gage au remboursement exigé: les revenus sont versés au créancier jusqu'à extinction de la dette, sous réserve que le cultivateur garde de quoi se nourrir et exploiter sa terre[265].

L'avantage concédé ainsi aux moyens propriétaires trouve une éclatante confirmation au dernier *capitulum* de la novelle, qui définit très exactement les contours de cette couche sociale où l'Empereur cherche visiblement un appui. Constantin VII assouplit les conditions d'aliénation pour les personnages importants de la communauté (ὁμάς)[266] qui ont acheté ou vendu des biens à l'intérieur du groupe entre gens de condition proche[267]. L'Empereur autorise ainsi la couche moyenne à acquérir sans limite des faibles, ce qui renforcera ladite couche moyenne tout en évitant le pire, c'est-à-dire l'accaparement, légal ou non, par les puissants. Et de préciser cette proximité de condition: un scholaire est proche d'un stratiote[268], un citoyen non soumis à la *strateia*[269] proche d'un scholaire ou d'un *sékrétikos*. On remarque donc, nous y reviendrons, que cette catégorie comprend les stratiotes.

Assouplissements favorables aux puissants

En plus de cet effort consenti en faveur de la couche moyenne, la novelle de 947 prend un certain nombre de mesures qui assouplissent la rigueur de la loi envers les puissants. D'abord en forçant au remboursement, en cas de restitution, les moyens propriétaires qui leur avaient vendu et auraient pu exciper du fait qu'ils ne figuraient pas sur la liste limitative des puissants dans la novelle

264: CONSTANTIN VII, nov. III. 6, c. 2, p. 216; donc, si l'acheteur faisait aussi partie de la couche intermédiaire: ici, dans cette frange mal définie, c'est le comportement qui fait le puissant.

265: *Ibid.*, p. 216-217. Réserve importante il est vrai; compte tenu de l'équilibre d'une petite exploitation (cf. *infra*, c 10), les surplus dégagés pour le remboursement devaient être faibles

266: Ainsi l'Empereur officialise-t-il le rôle des coqs de village, des χωροοικοδεσπόται du Traité Fiscal de la Marcienne, cf. *supra*, c. 6, p. 223-227.

267: CONSTANTIN VII, nov. III 6, c. 3, p. 217; cf. *supra*, c. 7, p. 371, où le texte est traduit

268: Cf AHRWEILER, *Administration*, p. 29, n. 17.

269: Citoyen du même niveau économique que les stratiotes, mais qui n'est soumis à aucun service (*strateia*), ni civil, ni militaire, cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 116, n 1.

de 934 pour se faire restituer les terres gratuitement. Ensuite, en ramenant à 944 le début de la restitution sans remboursement, ce qui avalise dix ans de violation ouverte de la loi !

Mais il y a mieux. Certaines mesures trahissent plus nettement encore le sens profond de l'évolution souterraine ou avouée. D'abord, on autorise les pénètes qui ont une dette fiscale ou veulent doter leur fille en un autre endroit que leur village[270] à vendre dans le ressort élargi non plus du chôrion, mais de la *mètrokômia* ou *kômètoura*[271] ; ceci regroupe évidemment plusieurs villages ; il sera bien rare que, parmi les bénéficiaires d'une préemption ainsi élargie, ne se trouve pas quelque puissant en mal d'achat ! Un peu plus loin, Constantin VII croit devoir préciser que, si un puissant vend un bien-fonds, les villageois bénéficient de la préemption sur celui-ci ; en clair, cela veut dire que les puissants contestaient devant les juges le droit de préemption des faibles sur leurs biens et que Constantin VII doit apporter, sans grande conviction, la précision inverse.

Il est vrai que cette mesure est aussitôt privée de tout sens. En effet, le puissant qui aliène a la faculté de vendre solidairement une terre appartenant au ressort fiscal du village et une autre qui serait proche mais serait "constituée à part" (ἰδιοσύστατον), vraisemblablement un domaine de quelque étendue. Naturellement, les pénètes du chôrion bénéficient de la préemption, mais sur l'ensemble comprenant l'*idiostaton* ; ils ont certes 4 mois pour rassembler la somme demandée, ou réclamer après la vente en versant le prix de la transaction qui leur aurait échappé[272], mais bien peu en auront les moyens.

Sens économique et social de la loi sur les stratiotes

La novelle sur les stratiotes s'inscrit tout à la fois dans la politique générale entamée par Romain Lécapène et dans l'évolution marquée par Constantin VII. Ainsi, la loi vise explicitement à protéger le rendement de la fiscalité, un peu oublié dans la loi de 947. Notamment, si, en dernière analyse, on ne trouve ni parent ni compagnon d'armes ni aucun autre cocontribuable stratiote pour récupérer la terre militaire qu'un stratiote avait indûment aliénée, aliénation nulle de plein droit, on fait appel aux cocontribuables civils (πολιτικοὶ συντελεστές) pour éviter une chute du revenu du cens fiscal (τό ἐκ τοῦ κῆνσου φόρον)[273]. Par ailleurs, la loi sur les stratiotes vise à empêcher que ne s'appesantisse l'autorité des puissants : Constantin VII dénonce d'un même coup ceux des puissants qui se sont attribué des régions entières, réduisant leurs malheureux propriétaires (κτήτορες) à une forme d'esclavage ; de la même façon,

270 : Dans leur village, ils n'ont nul besoin de vendre ; il leur suffit de la doter en terres.

271 : CONSTANTIN VII, nov. III. 6, c. 3, p. 217. On remarquera que Constantin se contente d'appliquer à la lettre la loi de Léon et Anthémius de 468, citée *supra*, n. 188

272 : Ce dernier point pour faire pièce à la manœuvre suivante : un puissant propose à la vente un ensemble stase-*idiostaton* à un prix global qu'aucun pénète ne peut acquitter ; les pénètes renoncent donc à leur droit de préemption ; alors le puissant vend à un collègue, mais au vrai prix, plus faible. La loi permet aux paysans de récupérer le bien au vrai prix, s'ils le peuvent.

273 : CONSTANTIN VII, nov. III. 8, c. 2, p 225.

les stratèges ont vendu à leurs subordonnés la dispense de service (*astrateia*), sûrement contre leur terre, puisque l'on trouve d'anciens stratiotes devenus parèques[274] ; l'Empereur accuse des gens de détenir en leur pouvoir des stratiotes pourtant, à l'origine, dotés à suffisance.

Dans d'autres cas, les puissants se sont contentés d'acheter la terre des stratiotes, déguerpis pour aller chercher ailleurs, auprès d'un puissant, une terre à cultiver comme locataires ou parèques. Ainsi apparaît brutalement la catégorie jusqu'ici cachée des parèques ; dans les premières lois des Macédoniens, on pouvait se demander ce que devenaient les paysans qui se défaisaient de leur exploitation d'origine ; certains passages suggéraient qu'ils décampaient ; pour une part, c'est pour devenir parèque ailleurs.

Au-delà des abus qu'elle dénonce, en plein accord avec les autres novelles, la loi sur les stratiotes vise à protéger la propriété des stratiotes. Or ceux-ci font partie des "personnages les plus importants du village", de la couche moyenne définie et avantagée par la loi de 947. D'abord parce que cette dernière les y range explicitement. Ensuite, parce que leur fortune, que l'Empereur souhaiterait voir tourner autour de 2 ou 4 livres d'or suivant les endroits[275], les classe bien loin - en principe - de la barrière de l'indigence. Comme un stratiote, quel que soit son état de fortune réel, est classé par définition dans les faibles et bénéficie de la protection y afférente, il n'est bien ni indigent ni puissant ; sa position socio-économique autant que juridico-administrative le range dans la couche moyenne rurale. La logique de la loi, tout entière destinée à le protéger, s'inscrit donc tout à fait dans la continuité du *capitulum* 3 de la novelle de 947.

Constantin VII assouplit donc la législation de Romain Lécapène au bénéfice des couches moyennes et des puissants[276]. On pourrait croire qu'il s'intéresse moins à la protection des faibles ; mais il lui arrive aussi de prendre des mesures spécifiques pour les faibles. Ainsi, au début de son règne, pour compenser les brimades et autres dommages qu'ont infligés aux pénètes les stratèges, prôtonotaires, soldats[277] et cavaliers au temps de Romain Lécapène, Constantin VII envoie des hommes de confiance alléger le poids des levées[278]. Dans l'arsenal de la politique de protection des pénètes, le Porphyrogénète utilise donc aussi, comme Basile Ier, l'allégement fiscal.

274 : *Ibid.*, c 3, p. 225-226.

275 : Mais nous avons vu (*supra*, c. 6, p 248-249) que ce niveau n'était en aucun cas un minimum.

276 : Bref aperçu de cette inflexion dans SVORONOS, *EPHE, 1970-1971*, p. 362 ; cf. *supra*, n. 254

277 : Le terme grec est évidemment stratiote, mais, comme il s'agit en ce cas d'une définition fonctionnelle et non économique et sociale, nous préférons traduire par "soldats". Il s'agit des dommages causés par les soldats en campagne, notamment par les réquisitions. De plus, le texte du chroniqueur oppose soldat et cavalier ; le soldat est donc ici le fantassin, alors que le stratiote évoqué plus haut doit, par définition, le service à cheval.

278 : THÉOPHANE CONT., *CSHB*, p. 443 ; par levée, nous traduisons ἀπαιτήσεις, dont le sens fiscal est indiscutable, cf., par exemple, SVORONOS, *Cadastre*, p. 112 et 114 ; LEMERLE, *Agrarian History*, p. 40 et n. 2 ; *C. R.*, c. 18, p. 99. Ce passage du continuateur de Théophane n'a pas été repris par les autres chroniqueurs, d'habitude plus proches de leur source ; est-ce à dire que cet allégement aurait peu duré ?

f/ De la loi à la réalité : l'application des mesures impériales au milieu du X[e] siècle

Au moment où meurt Constantin VII, plus de trente ans se sont écoulés depuis la première loi sur les campagnes de Romain Lécapène. Les Macédoniens ont promulgué quatre ou cinq lois importantes en 19 ans. Puis, à notre connaissance du moins, c'est la pause jusqu'à la loi de Romain II sur les stratiotes de 962[279]. L'activité législative ne redevient intense qu'avec Nicéphore Phocas, qui promulgue plusieurs textes importants en tous domaines durant son très court règne. Entre temps, 15 ans se sont écoulés, où nous pouvons tenter de rechercher comment la législation était, dans les faits, appliquée.

Un acte de Lavra de 956 nous montre le fonctionnement et les limites du droit de préemption. Le clerc David a vendu à Saint-André de Péristérai une briqueterie avec une terre arable dotée d'un établissement (καθέδρα). Comme le monastère ne fait pas partie des voisins, certains de ceux-ci, dont l'ancien drongaire Jean, tentent de l'évincer en avançant le droit de préemption. Le juge Samônas leur refuse néanmoins le bénéfice de celui-ci, et ce à un double titre. D'abord, le délai de 4 mois est écoulé ; la préemption est, en tout état de cause, prescrite. Samônas applique ici scrupuleusement la loi de 928. Samônas constate par ailleurs qu'il n'y aurait pas lieu d'appliquer la préemption, car tous les voisins au sens strict sont des puissants et seul un pénète peut exciper de ce droit. Moyennant quoi, il accorde l'acquisition à un autre puissant, en la personne d'un monastère[280]. Samônas a une interprétation étroite des textes législatifs : il limite la préemption aux seuls voisins au sens physique du terme, sans élargir le moins du monde à l'intérieur du ressort de la commune ; c'est effectivement une lecture possible, mais très stricte, du c. 1 de la novelle de 928 et du c. 1 de la novelle de 934. Il exclut les puissants, même dotés dans le même village et voisins du bien-fonds vendu, du droit de préemption ; c'est une interprétation étroite, là encore, des lois de Romain Lécapène, qui n'interdisent que les achats dans de nouveaux finages ; dans les villages où ils sont déjà voisins et cocontribuables, il n'y avait aucune raison légale de les exclure.

Rescrit de Théodore le Décapolite

Nous possédons surtout, du règne de Romain II (959-963), un rescrit de Théodore le Décapolite[281] qui explique comment il faut appliquer les lois en vigueur et qui fait, d'une certaine façon, le point. Il rappelle l'interdiction

279 : ROMAIN II, nov. III. 16, p. 243-244.

280 : *Lavra* n° 4 (956), p. 99-100 ; commentaire par LEMERLE, *Agrarian History*, p. 157-160, qui fait justice des hypothèses compliquées de F. Dölger et G Ostrogorsky, P. Lemerle n'a pas relevé la difficulté causée par l'attribution de la terre à un monastère, pourtant compris dans la liste des puissants de 934 ; il estime, curieusement, que Saint-André de Péristérai pouvait entrer dans la catégorie des "plus faibles des monastères" auxquels Constantin VII, en 947, avait réservé le sort favorable des couches moyennes

281 : Sur le texte, cf. SVORONOS, *EPHE, 1970-1971*, p. 354-355.

absolue faite aux puissants d'acquérir dans de nouveaux chôria depuis 944 · le bien-fonds sera restitué sans remboursement, quelles que soient les circonstances[282]. Il n'y avait pas sur ce point de difficultés majeures d'interprétation, mais seulement, semble-t-il, des difficultés d'application sur le terrain. Les contestations portent essentiellement sur la période 927-944 ; ce n'est pas nouveau et, en 947, Constantin VII avait déjà fait largement machine arrière.

Dans son prologue[283], l'auteur rappelle le principe : avant 944, il y a restitution de valeur, sauf pour les pénètes ayant moins de 50 nomismata ; les autres, y compris les stratiotes ayant plus de 4 livres d'or, ont 5 ans pour rembourser. Deux innovations par rapport à la législation connue ; le délai de remboursement est passé de 3 à 5 ans, ce qui le rend plus réaliste ; et les stratiotes dotés de plus de 4 livres d'or, vraiment des gens aisés, sont tenus de rembourser, sans doute seulement pour la partie excédant les 4 livres d'or, celle que la loi ne protégeait pas de façon spécifique[284]. Théodore le Décapolite précise que, pour bénéficier de ces conditions favorables, il faut faire partie d'une communauté villageoise.

Le texte permet d'appréhender maintes difficultés concrètes rencontrées sur le terrain. Ainsi, la novelle de 947 avait tenté de régler les problèmes soulevées par l'application de la novelle de 934 pour la période 927-944, en instituant le principe du remboursement de la valeur pour les non-puissants non indigents, bénéficiaires d'une restitution. Mais, en promulgant cette mesure, Constantin VII mettait en danger les faibles dotés de plus de 50 nomismata qui avaient déjà obtenu la restitution de leur terre sans remboursement en vertu du c. 3 ou du c. 6 de la novelle de 934 ; les puissants qui avaient restitué des biens se permettaient, forts de la loi de 947, de demander le remboursement. Malgré ces pressions, Théodore le Décapolite assure les pénètes du maintien des droits acquis[285].

L'allongement à 5 ans du délai de remboursement en cas de restitution d'une terre à son détenteur d'origine n'empêchait pas que cette restitution fût difficile, vu la persistante gêne des faibles. Le rescrit nous montre deux procédures de remboursement. D'abord, la méthode classique, en cinq annuités. Visiblement, beaucoup de pénètes ont du mal à tenir les délais ; ils se sont adressés au juge pour en obtenir de plus longs ; celui-ci peut les accorder, mais le pénète doit au moins faire la preuve de sa bonne foi en commençant à payer[286]. Le juge peut aussi, en accord avec les intéressés, décider de laisser la terre en usage (χρῆσις) à l'acheteur soumis à restitution ; les revenus sont ainsi comptés en remboursement de capital, ce que prévoyait la loi de 947[287] ; et Théodore le Décapolite en fixe le taux : 1/10 du capital par année de détention. En revanche, la dévolution d'une partie du revenu à l'acheteur à titre de remboursement tandis

282 : ROMAIN II, nov. III. 15, c. 2, p. 242.
283 : *Ibid.*, pr., p. 240-241.
284 : Confirmation éclatante, *a contrario*, que l'on peut parfaitement être stratiote avec moins de 4 livres d'or
285 : ROMAIN II, nov. III. 15, c. 1, p. 241.
286 : *Ibid.*
287 : CONSTANTIN VII, nov. III 6, c. 2, p. 216-217.

que le bénéficiaire de la restitution cultive la terre pour trouver de quoi vivre[288] n'est pas envisagée. Si le pénète en question est vraiment indigent, que tout remboursement s'avère problématique, le juge peut décider que les covillageois le remplacent ; à la fin du délai de remboursement, la jouissance du bien-fonds passe à la communauté du village ; on aura ainsi préservé la propriété (δεσποτεία) du pénète[289].

Globalement, l'application concrète de la novelle de 947 est bien dans la ligne de cette loi. Aucune concession n'est faite pour les acquisitions postérieures à 944 : elles seront restituées sans remboursement ni indemnité[290]. En revanche, l'administration impériale tente de rendre concrètement possible le principe de la restitution contre remboursement pour la période 927-944, en utilisant éventuellement le truchement de la communauté, ce qui montre la vitalité de celle-ci.

Le juge peut aussi soustraire (ἀποτεμεῖν) le paysan en question, ou plutôt son bien-fonds (τόπον), de la communauté villageoise, si cela peut se révéler utile au faible[291]. De prime abord, on comprend mal cette mesure. Qu'est-ce que cela apportera aux autres pénètes que ce bien-fonds soit séparé du reste du village ? Et, pour le détenteur dudit bien, c'est le laisser seul, sans le soutien de la communauté, face au puissant. Le but poursuivi est d'empêcher qu'un puissant n'obtienne de façon définitive une terre en propriété (*despoteia*) dans une communauté villageoise ; Théodore le Décapolite décide, en ce cas, de faire préventivement sortir la terre en question de la communauté du village (ὁμὰς τοῦ χωρίου), ce qui fait disparaître la menace. Évidemment, cette solution n'est pas la meilleure : comme le *klasma*, elle détruit l'unité villageoise ; mais c'est un pis-aller si les autres solutions menacent de ne pas fonctionner.

En dernière analyse, ceci confirme la logique de l'ensemble de la législation depuis 928. On tente de protéger la communauté villageoise, en tant qu'elle est formée de pénètes, contre l'intrusion de puissants. Une fois ceux-ci installés dans une communauté villageoise, ils bénéficient des mêmes droits que les autres ; ils ont le droit de préemption sur les terres des faibles. Et le dernier *capitulum* du rescrit de Théodore le confirme : ce que les puissants n'ont pas le droit de faire, c'est de "s'insinuer (ὑπεισελθεῖν) dans les communautés villageoises (αἱ τῶν χωρίων ὁμάδες καὶ κοινότητες)".

Novelle de Romain II sur les stratiotes

La novelle de Romain II s'inscrit dans la continuité : même pour les biens des stratiotes, il considère que certains acquéreurs, évidemment des gens de la classe moyenne, sont de bonne foi, notamment à l'intérieur même de la catégorie des stratiotes. Certes, Romain II conserve le principe de la restitution automatique des terres enregistrées aux rôles militaires, mais sans autre pénalité[292].

288 : *Ibid.*, c. 2, p. 217.
289 : Cf LEMERLE, *Agrarian History*, p. 100.
290 : ROMAIN II, nov. III. 15, c. 2, p. 242.
291 : Cf. note précédente et LEMERLE, *Agrarian History*, p. 99-100
292 : ROMAIN II, nov III 16, c. 1, p. 243 et c. 3, p 244.

La novelle révèle également deux tendances contre lesquelles elle lutte avec une énergie très moyenne. Elle nous apprend d'abord que l'on peut acquérir un bien militaire (στρατιωτικὸς τόπος) d'époptes ou fonctionnaires impériaux par *libellos*,[293] donc que certains biens militaires sont devenus clasmatiques ; l'État lui-même n'hésite pas à confisquer les terres de ses stratiotes, mais ceux-ci ont le droit de se les faire restituer gratuitement, même si les fonctionnaires les ont déjà vendues. L'Empereur se trouve une nouvelle fois confronté à la contradiction entre politique fiscale et politique sociale et, une nouvelle fois, ne la résout pas. Au nom de l'impôt, des fonctionnaires confisquent, puis revendent des terres dont l'assise sociale et militaire de l'État exigeait qu'elles fussent laissées à leur détenteur premier. Mais Romain II n'aborde pas au fond le problème posé sur le terrain à ses fonctionnaires : que fait-on d'un stratiote, après tout un contribuable comme un autre s'agissant de l'impôt foncier de base, qui ne paie pas celui-ci ?

Romain II se trouve également confronté au problème d'un stratiote pourtant aisé (εὔπορος) et préservé (σωζόμενος) de la décadence économique qui frappe nombre de ses collègues, accueilli par un puissant[294] : il a abandonné son service et, évidemment sa terre, celle-ci au bénéfice d'un puissant. Des paysans aisés, ici des stratiotes, mais cela pouvait être n'importe quel paysan aisé, abandonnent leur terre pour se mettre au service de puissants. Les exigences excessives de l'État en sont la cause ; mais Romain II ne propose pas de véritable solution.

g/ Nicéphore Phocas : le législateur et les réalités économiques

En 963, avec Nicéphore Phocas, c'est une des plus grandes fortunes d'Asie Mineure qui arrive sur le trône. Ses congénères, tout autant que l'historiographie moderne[295], attendent de ce magnat qu'il mène une politique favorable à ceux de sa classe. On imagine facilement que, dès son avènement, Nicéphore Phocas a été pressé par les représentants des milieux dont il était issu de revenir sur les lois de ses prédécesseurs.

Bien que les lois précédentes ne le prévoient nullement, les puissants ont prétendu qu'ils ne disposaient pas du droit de préemption sur les biens des faibles à l'intérieur des chôria où ils étaient possessionnés[296]. Il est vrai que, dans les lois de Romain Lécapène et Constantin VII, certains passages proclamaient une interdiction générale d'achat[297]. Mais d'autres passages nous montrent, et le rescrit de Théodore le Décapolite, interprétatif et non normatif, nous confirme, que les puissants gardaient le bénéfice du droit de préemption dans les chôria

293. *Ibid.*, c. 2, p. 243.
294. ROMAIN II, nov III 16, c 4, p 244, cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 127-128
295. Cf. par exemple OSTROGORSKY, *Agrarian conditions*, p. 219 et plus généralement les autres ouvrages du même auteur
296. NICÉPHORE PHOCAS, nov. III. 20, pr., p. 253.
297. C'est le cas notamment dans le c. 1 de la novelle de 934 (III 5, p. 209-210), où Romain Lécapène dresse la liste des puissants, mais la suite du texte montre bien qu'il s'agit de la pénétration dans de nouveaux chôria.

où ils étaient déjà introduits. Le dispositif même adopté par Nicéphore Phocas, qui interdit aux puissants d'acquérir auprès de pénètes dans le cadre du village de cocontribuables, le prouve *a contrario*.

P. Lemerle a montré, à juste titre, que Nicéphore Phocas, en interdisant aux faibles d'acheter aux puissants - ce qu'ils étaient bien incapables de faire -, et, dans le même temps en interdisant aux puissants tout achat de terres appartenant aux faibles, "ne donnait aux puissants qu'une satisfaction platonique"[298]. Mieux : par ces dispositions[299], Nicéphore Phocas est le premier à interdire (enfin !) aux puissants tout achat de terres des faibles et ce, même au titre de la communauté ou de la préemption, dans les chôria où ils sont déjà possessionnés. Autrement dit, aux puissants qui lui demandaient d'interdire aux faibles d'acheter leurs biens et de leur permettre, à eux, les puissants, d'acheter les biens des faibles sans restriction, il donne une "satisfaction platonique" sur le premier point, mais en profite pour durcir considérablement la politique de ses prédécesseurs ; il prive les puissants du droit de préemption sur les pénètes.

Romain Lécapène avait bien décrit que, si des puissants parvenaient à s'insinuer dans un chôrion, le droit de préemption en faisait une véritable gangrène pour l'agglomération villageoise ; il les empêchait donc, et ses successeurs après lui, de s'insinuer dans de nouveaux chôria, mais ne protégeait pas les chôria déjà atteints de l'extension du mal. Plus ambitieux, Nicéphore Phocas vise, lui, à guérir la gangrène[300].

Toutefois, dans une autre loi[301] ou décision, Nicéphore Phocas apporte un léger correctif. Des puissants, qui ont reçu par héritage (ce qui reste autorisé dans le cadre strictement familial) un bien-fonds dans un chôrion, se trouvent enfreindre la loi précédente en achetant aux covillageois un petit bien-fonds (τόπιον) où ils construisent des bâtiments coûteux. C'est entendu, ils ont ainsi commis une illégalité et le bien-fonds doit revenir, sans indemnité, au vendeur ; mais, comme le puissant ne manquerait pas d'emporter les matériaux qu'il avait utilisés, on risque la destruction des bâtiments (d'exploitation ?) ainsi édifiés à grand frais, ce qui est absurde. Le puissant devra restituer une autre terre double de la première (en produit qualité-quantité, pour éviter tout abus), ou encore le double du prix, mais il gardera *topion* et bâtiments : ceci pour ne pas freiner l'investissement productif. De même, la novelle sur les biens monastiques[302] cherchait à relancer l'investissement sur ceux-ci. On y autorise finalement l'acquisition par les puissants de (petites ?) parcelles appartenant

298 : LEMERLE, *Agrarian History*, p. 102.
299 : NICÉPHORE PHOCAS, nov. III 20, c 1. p. 254.
300 : Sur un point, toutefois, Nicéphore Phocas garde une certaine souplesse. Il interdit aux puissants d'acquérir d'un pénète ou d'un stratiote indigent (ἄπορος) ; il y avait donc des stratiotes εὔποροι dont les puissants pouvaient acquérir parce qu'ils possédaient plus que la valeur de leur lot stratiotique. Constantin VII (nov. III 8, c. 1, p 223) autorisait les stratiotes qui possédaient d'une part des biens pour au moins 4 livres d'or enregistrés et d'autre part un bien "délimité à part" (ἰδιοπεριόριστον) non enregistré, à disposer librement de ce dernier Dans sa loi sur les stratiotes, Nicéphore Phocas supprime l'enregistrement, mais élève la barrière au-delà de laquelle le stratiote peut aliéner à 12 livres d'or.
301 : NICÉPHORE PHOCAS, nov. III. 21, p. 255, pour SVORONOS, *EPHE, 1970-1971*, p. 357, cela pourrait être un autre *capitulum* de la novelle de 967.
302 : NICÉPHORE PHOCAS, nov. III. 19 (964), p 249-252.

à des faibles pour qu'ils investissent (ἐμπονήματα) en bâtiments d'exploitation.

En 967, dans le même sens, à la fois de durcissement de la politique envers les puissants et de mesures "économiques" pour apaiser les querelles inutiles, s'agissant des biens des stratiotes, réglementés par une novelle de Constantin VII, donc très postérieurement à l'hiver 927-928, il fait remonter le droit de réclamation à 927 ; ce qui coïncide avec la prescription quarantenaire propre aux biens militaires[303] ; pour les biens achetés à des stratiotes avant l'hiver 927-928, il décrète que la prescription s'applique, même si une réclamation intervenue auparavant avait interrompu la course de la prescription[304].

La novelle de Nicéphore Phocas sur les biens militaires a également suscité des commentaires peu favorables à la politique sociale de cet empereur[305]. L'économie du texte est la suivante : Nicéphore Phocas remplace la notion de biens enregistrés[306] aux rôles militaires par la notion de limite de valeur : en dessous de celle-ci, le stratiote n'a pas le droit d'aliéner, et l'acquéreur est réputé de mauvaise foi ; la terre, enrôlée ou non, revient au stratiote sans remboursement. Au-delà de la limite (portée, il est vrai, à 12 livres), et c'est là une nouveauté, le stratiote peut aliéner et l'acquéreur est de bonne foi, que la terre ait été ou non inscrite jadis aux rôles militaires. Le stratiote a le droit de la réclamer, mais doit la rembourser, y compris, nous supposons, les investissements pratiqués dessus. La nouveauté, c'est l'apparition d'un maximum au-delà duquel le stratiote peut aliéner, et ce maximum est identique au minimum en deçà duquel il ne peut aliéner[307].

Ce seuil est massivement relevé, de 4 à 12 livres. Mais cela n'élève pas la valeur minimale du bien nécessaire pour être stratiote ; ceux qui sont stratiotes avec 4 livres ou moins le restent ; cela élève simplement la valeur minimale au-delà de laquelle le stratiote peut librement aliéner[308]. En réalité, le texte diminue les possibilités d'aliénations autorisées pour les stratiotes qui possèdent plus de 4 livres et, au-delà de ces 4 livres, des terres non enregistrées : elles deviennent automatiquement inaliénables. Dans une certaine mesure, cela renforce la protection offerte à la couche supérieure de la moyenne paysannerie. Mais de façon ambiguë, puisque cela ôte toute souplesse en cas de crise. Un stratiote muni, disons, de 6 livres de biens, et provisoirement en difficulté, ne pourra utiliser de disponibilités au-delà de 4 livres pour surmonter ses difficultés. Malgré tout, ce texte ne change pas le caractère social de la *strateia*, au moins pour les stratiotes existants, puisque, 4 ou 12 livres d'or, il n'y a toujours pas de seuil en dessous duquel on perdrait la qualité et les protections du stratiote ; au contraire, la protection des moyens paysans-soldats se trouve renforcée.

303 : CONSTANTIN VII, nov. III. 8, c. 1, p. 224.
304 : NICÉPHORE PHOCAS, nov. III. 20, c. 2, p. 254.
305 : Cf. OSTROGORSKY, *Geschichte*, p. 239 ; pour l'auteur, la mesure change le caractère social de l'armée, qui ne repose plus sur la petite propriété paysanne. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 130-131, reste perplexe sur l'interprétation à donner à ce texte (nov. III. 23, p. 255-256) Cf en dernier lieu DAGRON, *Guérilla*, p. 279
306 Cf. *supra*, c. 6, p. 251-252.
307 : NICÉPHORE PHOCAS, nov. III. 22, c. 1, p. 255-256.
308 . *Ibid.*, c. 2, p. 256.

h/ Basile II : ultimes tentatives du pouvoir impérial ?

La novelle de 996

Nul mieux que Basile II ne connaissait les dangers que faisait courir à l'État l'expansion de la grande propriété ; celle-ci fondait la puissance qui avait permis à Bardas Phocas et à Bardas Sklèros, avec l'appui d'autres très grandes familles comme les Maléïnoi, de contester son autorité durant deux longues décennies. On comprend donc aisément que son souci de combattre l'ascension des puissants et donc de protéger les faibles se soit traduit, au tournant du Xe et du XIe siècle, par un certain nombre de mesures, à commencer par la novelle de 996, la dernière des grandes lois "sociales" des Macédoniens.

On remarquera d'abord le long silence de la législation impériale entre 967 et 996 : presque trente ans. La politique menée par le parakoimômène Basile, avant que Basile II ne reprenne directement en main le pouvoir en 985, allait même à l'encontre de la ligne générale des Macédoniens. C'est ce qui conduit Basile II à annuler tous les chrysobulles donnés à cette époque et qu'il n'aura pas personnellement confirmés en y apposant le mot "maintenu". Sans doute, suivant une pratique constante, les chrysobulles concernés étaient-ils ouvertement contraires à la législation en question. Ainsi s'était probablement esquissée une politique favorable aux puissants.

Dans sa novelle du 1er janvier 996[309], Basile II durcit encore la politique impériale, mais se situe dans la droite ligne de la loi de 967 où Nicéphore Phocas avait franchi un pas décisif : interdire aux puissants tout achat de terre d'un pénète, à quelque titre que ce soit. Basile II ne cite à aucun moment Nicéphore Phocas, qui avait usurpé son trône ; mais il en admet implicitement les mesures comme acquises : il fait tout remonter à Romain Lécapène, son arrière-grand-père[310] et lui attribue la paternité de mesures de Nicéphore II. Il considère donc comme acquis dès Romain Ier, dès l'hiver 927-928, ce qui date de 967, l'interdiction faite aux puissants d'acheter aux faibles quoi que ce soit où que ce soit.

S'appuyant sur cette mesure, il excipe de ce que Romain Lécapène n'a jamais prévu de prescription acquisitive spécifique à sa législation[311] pour lui attribuer une absence totale de prescription. Malgré sa vigueur de style, la novelle de Basile II n'est pas entièrement logique ; au début du texte, elle déclare en effet abolir la prescription quarantenaire[312] ; or celle-ci n'a été introduite que par

309 : BASILE II, nov III 29, p 262-272. Sur les différentes versions de cette novelle, notamment l'interpolation des parties mettant nominalement en cause plusieurs grandes familles ainsi que Philokalès, cf. SVORONOS, *EPHE, 1970-1971*, p. 358-359, et, pour plus de détails, ID., *Novelle de Basile II*, p. 427-434.

310 : BASILE II, nov. III. 29, c. 1, p. 266.

311 : *Ibid.* Rappelons que le passage de la nov. III. 2 (928), c. 2 qui prévoit une prescription décennale (sic !) est interpolé.

312 : BASILE II, nov. III. 29, c. 1, p. 263.

Nicéphore Phocas, et encore implicitement, par rapprochement avec le cas des stratiotes, auxquels sont assimilés les "pénètes civils"[313], ce qui reculait en fait la prescription de 10 ans.

Car, si l'on reprend dans son ensemble le problème de la prescription acquisitive, qui forme le nœud de la politique de Basile II, on s'aperçoit qu'elle n'est pas mentionnée dans les lois protégeant les chôria de la pénétration des puissants, depuis Romain Lécapène et l'hiver 927-928. Les premières mentions relevées concernent les stratiotes: de 40 ans dans la grande novelle de Constantin VII[314], elle est ramenée à 30 ans pour les déserteurs des Arméniaques[315] par Nicéphore Phocas; mais celui-ci rappelle la durée de 40 ans dans le cas général des stratiotes[316]. Dans la novelle en question (celle de 967), la prescription quarantenaire était incidemment étendue aux pénètes civils.

Finalement, dès les premières lignes de la novelle de 996, Basile II s'attaque à une prescription quarantenaire pour les acquisitions des puissants au détriment des faibles qu'aucun texte n'avait vraiment créée. Par la suite, l'Empereur fait allusion quatre fois à cette "longue durée". On retrouve ce même laps de temps de 40 ans pour la prescription à l'égard du fisc, que Basile II supprime également. Et, finalement, l'Empereur se justifie en déclarant que Romain Ier avait déjà supprimé toute prescription pour les acquisitions des puissants auprès de faibles, ce qui ne figure dans aucune loi dudit empereur.

Comparé à la très grande complexité des situations engendrées par la superposition des lois (en gros, trois régimes: 927-934, 934-944, après 944, démultipliés par le fait de savoir si le puissant possédait ou non déjà un bien dans la commune rurale en question et si le faible était, ou non, indigent), Basile II crée une situation d'une désarmante simplicité: toute acquisition effectuée par un puissant auprès d'un faible est nulle de plein droit et aucune prescription n'est opposable au faible, sauf si le puissant prouve par des titres écrits de propriété que son acquisition est antérieure à 927-928. Sinon, le pénète ou ses ayants droit, au nombre desquels sa communauté villageoise, pourront réclamer le bien et se le voir restituer sans indemnité et avec ses améliorations éventuelles.

Le côté spectaculaire de la mesure prise, et qui, nous le reverrons, a impressionné les contemporains, à commencer par les juges, l'extrême fermeté du ton, le côté concret, voire pointilleux et répétitif de le novelle ne doit pas cacher son caractère quasiment désespéré. D'abord, le texte nous révèle la méthode la plus efficace utilisée par les grands propriétaires pour ne pas perdre les procès que leur intenteraient les faibles, surtout si le juge était de la trempe d'un Eustathe Romaios, ou, tout simplement, intègre: ils s'efforcent d'atteindre les 30 ou 40 ans de prescription sans qu'aucune réclamation ait été portée. Mais le remède apporté par Basile II est illusoire. D'abord, des puissants qui ont réussi à faire pression durant 40 ans ne vont pas s'arrêter par la vertu d'une

313: NICÉPHORE PHOCAS, nov. III. 20, c. 3, p. 254.
314: CONSTANTIN VII, nov III. 8, c. 1, p. 224.
315: NICÉPHORE PHOCAS, nov. III. 18, c. 1, p. 247-248. C'est cette loi qui a inspiré un autre passage interpolé de la novelle de 928. nov. III. 2, c. 3, p. 204.
316 Cf. *supra*, p 434 et n. 304.

loi, fût-elle de Basile II. À supposer même que des procès s'engagent réellement, une terre achetée 70 ans auparavant aura changé plusieurs fois de mains : la récupération sera, la plupart du temps, impossible. Tout au plus donne-t-on aux juges des armes pour intervenir incidemment, à partir d'autres procès.

La fréquence avec laquelle apparaît la communauté villageoise dans la loi de 996 montre que la préservation de la κοινότης τοῦ χωρίου reste l'un des buts essentiels de Basile II. Ces communautés se voient même confier la gestion des oratoires qui doivent leur être restitués et deviennent des oratoires "sous l'autorité du chôrion"[317]. La préoccupation fiscale n'est pas absente, puisque Basile II supprime la prescription quarantenaire opposable au fisc[318] ; mais elle passe au second plan derrière la préoccupation sociale : briser les grandes familles, qui ont fait tant de mal, et pour les contenir à l'avenir, redonner vigueur aux faibles et aux communautés villageoises qui les regroupent.

L'*allèlengyon*

La préoccupation fiscale réapparaît lorsque, à l'occasion des guerres bulgares, Basile II instaure une sorte d'impôt de solidarité, l'*allèlengyon* : les puissants paieront pour les contribuables défaillants, même situés dans des ressorts fiscaux voisins où les puissants en question ne posséderaient aucun bien. Les chroniqueurs, à la suite de Skylitzès, placent la création de l'*allèlengyon* en 1001[319], en tout cas clairement après 996 ; la mesure, dont nous n'avons conservé aucune trace législative, constitue donc un complément de la loi de 996 ; elle sera rapportée sous la pression des puissants, notamment des ecclésiastiques, sous Romain Argyre (1028-1034)[320]. Les seules mesures de protection du chôrion ne sont plus suffisantes au plan fiscal, ce qui montre la dégradation de la situation mesurée à l'objectif de Romain Lécapène, parce que la plupart des puissants échappent à cette solidarité : ou bien ils détiennent déjà des chôria entiers ; ou bien, de par le statut d'*idiostaton*, ils se sont mis à l'abri de la solidarité villageoise.

Basile II décroche donc la solidarité fiscale du cadastre, où elle est devenue inopérante, pour l'attacher aux personnes. En somme, il réintègre les puissants dans la solidarité fiscale sans les réintégrer dans la communauté villageoise : il leur en restitue les inconvénients sans les avantages, au premier rang desquels la préemption. Tentative intelligente, mais désespérée, et, en tout cas, mal accueillie par les intéressés, pour faire payer l'impôt par ceux qui ont les moyens de le faire à la place de ceux qui ne les ont pas.

317 : BASILE II, nov III. 29, c 3, p. 267-269 ; cf. *supra*, c. 7, notre étude des fortunes monastiques

318 : BASILE II, nov. III. 29, c. 4, p. 269-270.

319 : SKYLITZÈS, *CFHB*, p. 347 ; ZONARAS, *CSHB*, t. 3, p. 561, GLYKAS, *CSHB*, p. 576-577.

320 : SKYLITZÈS, *CFHB*, p. 375 ; ZONARAS, *CSHB*, t. 3, p. 573-574 ; GLYKAS, *CSHB*, p. 581 ; cf SVORONOS, *Société et organisation intérieure*, p. 5, et LEMERLE, *Agrarian History*, p. 79-80.

i/ Que reste-t-il de cette politique après Basile II ?

L'*allèlengyon*, on l'a vu, n'a pas subsisté longtemps. Mais la législation du Xe siècle n'est pas tombée en désuétude. Simplement, l'application en devient de plus en plus difficile, faute d'objet à préserver : les petits paysans indépendants.

N. Svoronos a fait justice de l'opinion suivant laquelle l'abolition de l'*allèlengyon* par Romain Argyre marquait la fin de la législation macédonienne, pour le plus grand profit des puissants[321]. Même si les successeurs de Basile II jusqu'à l'avènement d'Alexis Ier Comnène n'ont pas promulgué de grandes novelles générales comparables à celles de Romain Lécapène ou Nicéphore Phocas, le tableau que l'on peut tracer de leur activité sur ce plan est suffisamment éloquent[322].

L'intérêt porté à la législation du Xe siècle se mesure également au sort qu'elle connaît dans les collections juridiques : Psellos, comme Attaliate, présente ces lois comme en vigueur à son époque[323]. D'un autre côté, les juristes favorables aux puissants firent de ces lois une interprétation tendancieuse, au point d'y introduire des interpolations particulièrement significatives[324]. Tandis que la loi de 996, toute récente, et objet de toutes les attentions des juges, n'a encouru que des additions mineures sous forme d'exemples concrets à l'appui des principes énoncés, la novelle de 928 sur la préemption a subi des modifications qui en transforment profondément le sens, selon lesquelles les terres clasmatiques échappent à la préemption, permettant aux puissants de s'introduire dans de nouveaux chôria[325] ; de même, l'introduction d'une prescription décennale, au lieu du droit commun, 30 ans, parfois portés à 40 ans, favoriserait les puissants[326]. On est même allé jusqu'à inventer toute une loi, attribuée à Basile II, annulant les mesures édictées en 964 par Nicéphore Phocas pour les biens monastiques[327].

Si les documents de la pratique montrent une application quelque peu contradictoire des lois du Xe siècle, les jugements contenus dans la *Peira* indiquent que les juges usaient des novelles du Xe siècle, et notamment de celle de 996. Tout un titre du recueil s'intitule "sur la novelle du Seigneur Empereur

321 : Cf. par exemple OSTROGORSKY, *Agrarian Conditions*, p. 221, où l'auteur résume son opinion.
322 : SVORONOS, *Rescrit inédit*, p. 386, avec renvoi aux passages où l'auteur démontre une à une l'existence de onze mesures successives.
323 : ID., *Société et organisation intérieure*, p. 375-376.
324 : ID., *Rescrit inédit*, p. 348-352 pour le XIe siècle.
325 : ROMAIN LÉCAPÈNE, nov III. 2, c. 2, p. 203.
326 : *Ibid.*, c. 2, p. 204.
327 : "BASILE II", nov III. 26, p. 259, SVORONOS, *EPHE, 1970-1971*, p. 357-358, fait, après d'autres, justice de ce document, qu'il attribue à l'époque des confiscations par Isaac Ier Comnène (1057-1059). La loi de 964 comportait pourtant une notable exception au droit de préemption, puisque, pour doter un monastère en capital, on pouvait vendre "au laïc que l'on veut" (nov III. 19, c. 1, p 252), donc sans souci du droit de préemption. On trouve une application concrète de ce cas dans l'acte d'*Ivirôn* n° 12 (1001), p. 174-175

Basile et les ventes pratiquées par les stratiotes et les pénètes"[328]. Deux points concentrent l'attention du juge. D'abord, les problèmes nés de la prescription acquisitive et qui peuvent se résumer ainsi : les faibles jouissent de la prescription trentenaire, même si leur acquisition s'est faite illégalement, sans appel à la préemption ou bien sur la terre d'un puissant, sur laquelle les faibles ont perdu la préemption ; tandis que les riches n'ont fait d'acquisition valable qu'avant la grande famine, et encore, sous réserve d'en apporter des preuves écrites[329].

Ce jugement éclaire l'articulation concrète de la novelle III. 20 (967) de Nicéphore Phocas et de celle de Basile II (996 : nov. III. 29) par rapport aux lois de Romain Lécapène. Au bout de 30 ans s'éteint normalement un droit de réclamation au titre de la préemption si l'acquéreur est un faible : les bénéficiaires de la préemption, si l'achat préférentiel ne leur avait pas été proposé, comme prévu au c. 1 de novelle de 928, ont 30 ans pour réclamer, si l'acheteur est un faible ; au-delà, le faible, qui n'encourait pas d'interdit d'acquisition, est définitivement propriétaire. Au contraire, suite à la novelle de 967, les puissants n'ont pas le droit d'acquérir d'un faible, à aucun titre ; et Basile II leur a supprimé toute prescription depuis 927-928, tout en leur demandant leurs titres de propriété pour la période antérieure. Les faibles n'avaient pas le droit d'acquérir des puissants, mais Basile II n'avait pas supprimé la prescription en ce cas.

Deuxième axe important : les puissants doivent fournir des témoignages écrits à l'encontre des faibles, soit à l'aide de documents antérieurs à 927-928 (chrysobulles, actes de vente) soit à l'aide de l'*isokôdikon* s'il coïncide avec les titres de propriété[330]. Ainsi, le monastère tôn Nèsiôn, accusé de détenir trop de parcelles pour l'impôt qu'il paie dans un chôrion, produit des actes de vente et chrysobulles antérieurs à 927-928 et l'*isokôdikon* ; comme on constate qu'il paie le tiers de l'impôt du chôrion et détient le tiers des terres, il s'avère qu'il n'a rien acquis illégalement et les plaignants sont déboutés. C'est l'inverse qui se produit dans le village de Ryakia en Bithynie. Dans ce village, une double contestation s'est élevée entre, d'une part, les héritiers du patrice Eusèbios, et, d'autre part, la métropole de Claudiopolis et l'évêché de Krateia, tous des puissants. Le juge examine le bien-fondé de leurs titres de propriété : "chacun reçoit ce qu'il a d'imposable, c'est-à-dire ce qui est inscrit dans l'*isokôdikon* ". Et le juge de conclure, pour les terres en excédent : "le reste des *stichoi* villageois, si même il ne reste qu'un nourrisson dans le chôrion pour hériter des citoyens, qu'il les reçoive et détienne"[331]. Le juge applique donc le principe de restitution selon l'ordre de la préemption ; mais on sent bien qu'il n'est pas certain de trouver quelqu'un pour en profiter réellement.

Les documents conservés à Ivirôn laissent une impression beaucoup moins favorable que les jugements de la *Peira :* certains points sont conformes aux lois en vigueur, d'autres les violent plus ou moins ouvertement. Lors d'un

328 : *Peira* 9, p. 38-40.
329 : *Peira* 8, c. 1, p. 32.
330 : Sur ce point, BASILE II, nov. III. 29, c. 2, p. 267 ; KODINOS, *CSHB*, p. 156, qui rapporte que les *isokôdika* étaient prêts en 995 ; DÖLGER, *Finanzverwaltung*, p. 108 ; SVORONOS, *Cadastre*, p. 58-59.
331 : *Peira* 15, c. 10, p. 52-53 ; cf *supra*, n. 167.

échange pratiqué en juillet 1015 entre Ivirôn et des moines de Saint-Jean-le-Théologien de Spanoléontos, Euthyme, higoumène d'Ivirôn, garantit que, en cas de vente, les voisins pourront exercer leur droit de préemption[332] ; concession formelle à la loi, aucun des deux monastères n'ayant l'intention de vendre. En réalité, les cas tirés du dossier d'Ivirôn montrent souvent une interprétation tendancieuse du droit en faveur de ce puissant qu'est le monastère. En mars 1007, la nonne Marie, fille du *papas* Nicétas de Sidèrokausia, et ses trois enfants, vendent au *koubouklèsios* Stéphanos un champ de 12 modioi moyennant 6 nomismata, prix tout à fait normal[333]. Même si le niveau du *koubouklèsios* pouvait le faire bénéficier de la novelle de 947, la liste des témoins, avec un spatharocandidat, un ex-drongaire et le neveu de l'évêque, montre que Stéphanos, s'il n'est pas lui-même un véritable puissant, utilise l'appui de personnes à qui il est notoirement lié, ce qui, d'après la loi de 928, revient au même[334].

Un peu plus tard, la veuve Kalida vend à Ivirôn un champ (χωράφιον) de 50 modioi pour 15 nomismata[335] ; il y a bien achat par un puissant. Mais Kalida est poussée par la nécessité : le prix de vente sera consacré au rachat des prisonniers, circonstance spéciale prévue par les lois, qu'Ivirôn utilise. En février 1042, la nonne Marie et ses nièces vendent pour 40 nomismata tout leur héritage à Ivirôn ; elles sont donc par définition indigentes, mais cela n'arrête pas le monastère. Mieux : les vendeuses donnent à Ivirôn 20 des 40 nomismata de la vente[336] ; on aura ainsi caché sous ce don une vente à prix trop faible, inférieure à la moitié du juste prix, clause condamnée par la loi. Et Ivirôn cumule ainsi impunément deux infractions.

On rapprochera encore cela d'un acte d'Ivirôn du milieu du XIe siècle, transcription du registre fiscal du chôrion de Dobrobikeia, près de Chrysopolis, en Macédoine orientale ; l'épopte Jean redresse le dégrèvement provisoire décrété par l'épopte Thomas pour sept contribuables, mais l'impôt sera désormais payé par Ivirôn[337]. Ivirôn a donc racheté plus ou moins subrepticement au moins les sept parcelles pour lesquelles il s'apprête à payer l'impôt - et, pourquoi pas, tout le village - en contradiction flagrante avec toute la législation. Notons que le fisc trouve son intérêt dans l'opération : il n'y a pas d'exonération définitive et l'impôt retrouve son taux d'origine[338].

Sans entrer plus avant dans les détails, on résumera ainsi la situation du XIe siècle. La législation des Macédoniens reste en vigueur. Les mesures prises par les empereurs du XIe siècle, bien loin d'aller contre, tendent à la renforcer par des décisions nombreuses et concordantes. Elle fait d'ailleurs l'objet des soins attentifs des juristes. Et la *Peira* est là pour montrer que les juges, du

332 : *Ivirôn* n° 22 (1016-1017), p. 224.
333 : *Ivirôn* n° 13 (1007), p. 181-182.
334 : ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III. 2, c 2, p. 203.
335 : Prix un peu faible, mais nettement supérieur à la moitié, limite du "prix abusif". *Ivirôn* n° 16 (1010), p. 191-192.
336 : *Ivirôn* n° 26 (1042), p. 245-247
337 : *Ivirôn* n° 30 (milieu du XIe siècle), p. 268-270.
338 Sur l'histoire compliquée du chôrion de Dobrobikeia, cf. LEFORT *et al.*, *Actes d'Ivirôn*, p 45 et 265-266. Nous étudions plus complètement ce village *infra*, c. 10, p. 486-488.

moins les meilleurs d'entre eux, l'appliquent. Elle consacre tout un titre à la novelle de Basile II et remonte systématiquement jusqu'à Romain Lécapène.

Encore faut-il que les cas arrivent en justice. Certes, l'on a vu la *Peira* appliquer les lois ordonnant la restitution aux pénètes lors de procès entre divers puissants dans lesquels aucun faible n'avait émis de réclamation ; mais les actes d'archives montrent que, dans des contrats pourtant en bonne et due forme, l'interdiction d'acquisition n'est pas respectée, et pas seulement par utilisation marginale de situations ambiguës. Par intérêt, l'État lui-même couvre de son autorité de telles manœuvres ; l'Empereur accorde éventuellement par chrysobulle ce que les juges avaient refusé.

Au reste, des documents comme le cadastre de Thèbes montrent que la politique des Macédoniens a échoué sur le fond[339] : dans les chôria décrits, la plupart des stases appartiennent à des grands propriétaires non exploitants. Dans le jugement de Ryakia, le juge de la *Peira* explique qu'il rendra les biens accaparés par les puissants aux faibles que l'on trouvera, s'agirait-il d'un unique nourrisson. On mesure alors toute l'étendue du désastre. Les mesures de restitution, l'abolition de toute prescription acquisitive opposable aux faibles buttent sur l'amère réalité : en maints endroits, il n'y a plus de faibles pour récupérer ce que la loi permettrait de reprendre aux puissants. La structure sociale a été bouleversée de façon profonde et irréversible.

CONCLUSION

On pourrait dire, sans doute, que le combat cessa faute de combattants ; ce serait forcé, car, en maints endroits, et même dans le cadastre de Thèbes[340], des petits paysans propriétaires subsistent. Et, comme les terres acquises par les puissants sont cultivées essentiellement par des parèques, économiquement indépendants, les structures économiques de production ne sont pas fondamentalement modifiées.

Mais le programme affiché par Romain Lécapène - protéger le rendement de l'impôt et le bon fonctionnement de l'armée en maintenant le grand nombre des établissements - n'a pu être vraiment appliqué. L'étude parallèle du mouvement de désertion et des politiques impériales permet de mieux comprendre pourquoi. Une part notable des difficultés rencontrées par les petits paysans provient en effet du poids excessif de l'impôt, ou plutôt de son augmentation, au moins depuis Nicéphore Ier[341]. L'État est donc pris entre deux contraintes contradictoires : maintenir ses ressources au niveau de ses besoins, aux dépens des paysans contribuables, ce qui menace à terme contributions et contribuables ; soulager les contribuables pour leur permettre de survivre. Basile Ier et, partiellement, Constantin VII s'étaient engagés dans la seconde direction. Mais la politique législative énergique menée par les autres empereurs les a maintenus dans l'illusion qu'une politique volontariste pourrait protéger

339 : SVORONOS, *Cadastre*, p. 144-145.
340 : Cf. note précédente.
341 : Cf. *infra*, c. 11, p. 546-548.

les petits paysans contribuables et soldats des effets pervers de la politique fiscale. Bref, la vision économique et sociale, souvent étonnante de lucidité, qu'affichent des empereurs comme Nicéphore Phocas, bute sur une compréhension insuffisante des mécanismes de prélèvement dont un Basile I[er] semblait pourtant avoir intuitivement saisi le sens. Ainsi Nicéphore Phocas a-t-il massivement augmenté les charges militaires[342]. Autant dire qu'une politique impériale, même énergique et cohérente, reste désarmée face au jeu profond des forces économiques et sociales dont elle est pourtant elle-même un élément décisif.

342: ZONARAS, *CSHB*, t. 3, p 505; cf. AHRWEILER, *Administration*, p. 17; DAGRON, *Guérilla*, p. 278-279.

QUATRIÈME PARTIE

ESSAI D'INTERPRÉTATION

CHAPITRE IX

FACTEURS CONJONCTURELS DANS L'ÉCONOMIE RURALE BYZANTINE

L'évolution économique et sociale des campagnes byzantines que nous avons essayé de retracer met en lumière deux phénomènes fondamentaux. D'une part, un mouvement pendulaire qui profite d'abord à la petite et moyenne paysannerie indépendante, puis conduit à la concentration des terres et de la puissance entre les mains de l'aristocratie, malgré les tentatives de réaction impériale. D'autre part, une très grande constance dans le mode d'exploitation du sol par la petite exploitation familiale. Si l'on veut pousser le raisonnement plus avant, c'est-à-dire confronter les variables à la constante, pour comprendre la logique de fonctionnement de la petite exploitation byzantine, il nous faut tenter de déterminer l'éventuelle influence des éléments extérieurs, de la conjoncture dans laquelle se meut l'agriculture byzantine.

Nous sommes ici contraint à une très grande modestie. Les données chiffrées qui nous sont parvenues, à l'exception peut-être du phénomène important de la monnaie d'or, sont partielles, discutables, contradictoires, impossibles à comparer entre elles ; elles sont rebelles à tout outil mathématique un peu perfectionné, du moins au-delà de la règle de trois. Et encore, rares sont les sources qui nous fournissent directement des données chiffrées ; la plupart de leurs notations sont littéraires ou, si l'on veut, impressionnistes, en tout cas subjectives. Ajoutons que l'on est presque totalement privé d'un outil conjoncturel fondamental, qui, pour certains, fournit l'explication de fond de l'évolution économique et sociale[1], les données d'ordre démographique. Même l'impact d'un événement aussi simple et indiscutable, reconnu par toutes les sources et tous les historiens, que la grande peste du début du règne de Justinien, pose un problème dont nous reparlerons.

Dans ces conditions, nous chercherons à établir les faits eux-mêmes, le plus exactement possible, sans être forcément à même de mesurer, ou, plus simplement, d'estimer, leur impact sur la société rurale. Pour la commodité de l'exposé, nous étudierons séparément les événements de nature extra-économique et les facteurs de nature économique (prix, salaires, circuits économiques) ; naturellement, la séparation est artificielle ; une invasion de sauterelles ou un incident climatique, qui détruit les récoltes, fait monter les prix des denrées.

1 : Dans sa récente thèse sur les villages du Massif Calcaire de Syrie du Nord aux IVe-VIIe siècles, G. Tate établit un lien très fort entre expansion économique et expansion démographique ; cf., du même, Les campagnes de la Syrie du Nord à l'époque protobyzatine, *Hommes et richesses I*, p. 63-77.

I/ L'IMPACT DES ÉVÉNEMENTS EXTÉRIEURS AU SYSTÈME ÉCONOMIQUE

1/ Invasions, migrations et mouvements de population

La paix, l'éloignement des raids ennemis et même des armées alliées sont un élément très favorable aux activités économiques en général et à celles des campagnes en particulier. La très grande prospérité connue par les provinces orientales aux IVe-Ve siècles, surtout si l'on compare avec la situation dans les Balkans, confirme cette évidence. Entre les novelles par lesquelles Justinien réorganise les provinces orientales en 535-536 et celles de la même époque concernant les Balkans, le contraste est saisissant. En Orient, ce qui est en cause, c'est le manque d'autorité des pouvoirs locaux, incapables d'empêcher certains puissants personnages de s'approprier par la force une plus grande part d'un gâteau appétissant. En Thrace et Illyricum, Justinien met en avant des raisons beaucoup plus économiques aux appropriations de terres par les puissants : les paysans sont obligés de mettre leurs terres en gage ; et Justinien d'ajouter que "ce n'est pas moins qu'une invasion barbare"[2]. Au Xe siècle encore, le Traité Fiscal de la Marcienne invoque d'abord l'invasion barbare comme première cause de fuite de paysans qui met leurs voisins dans l'impossibilité de s'acquitter de l'impôt des défaillants, comme pendant aux autres catastrophes possibles[3].

À cet égard, la situation de l'Orient et celle de l'Occident byzantins sont à première vue très différentes. En Orient, si l'on met à part les zones frontières, c'est-à-dire en gros les régions contrôlées par l'Empire au-delà de l'Euphrate (Édesse, Harran, Amida), la paix, chèrement payée, règne jusqu'au règne d'Héraclius. Peut-être les ravages opérés alors par les armées perses et la reconquête byzantine eussent-ils été facilement réparés ; nous n'en savons rien, puisque, 10 à 20 ans plus tard, les provinces de Syrie, de Palestine et d'Égypte passent sous le contrôle des Arabes. Le choc des invasions touche alors l'Asie Mineure. La perte de l'Égypte produit, pour les campagnes restant dans l'Empire, un résultat indirect mais spectaculaire. En 642, c'est la fin de l'Heureux Transport. Constantinople, il est vrai en forte baisse démographique[4], doit trouver ailleurs son ravitaillement ; la demande en grain auprès des autres régions agricoles de l'Empire, notamment les régions proches de Thrace et d'Asie Mineure, augmente fortement, favorisant une certaine forme d'expansion[5].

2 : Nov. 32, pr , p. 240 = nov. 34, pr., p. 241 ; cf. VELKOV, *Les campagnes et la population rurale*, p. 62-63.
3 : *T. F.*, p 116 ("à la suite d'une incursion barbare ou en raison de quelque autre désastre"), p. 119 ("à cause d'une incursion barbare peut-être ou à la suite d'une autre catastrophe")
4 : Chute indubitable, même si l'on doit prendre avec prudence les chiffres et arguments avancés par MANGO, *Développement urbain*, p. 53-62.
5 : Même s'il ne reste que 150.000 habitants à Constantinople, chiffre le plus bas que nous puissions accepter, il faut trouver une quinzaine de modioi par habitant chaque année, c'est-à-dire ce que doit vendre une exploitation de 100 modioi pour payer ses impôts (cf. *infra*,

a/ L'Asie Mineure

Notre propos n'est pas de refaire, après H. Ahrweiler[6], l'étude de l'impact des invasions arabes sur la démographie de l'Asie Mineure. La chose est en vérité extrêmement complexe. Si l'on peut parler, globalement, de "ruralisation" à cause du profond déclin des villes côtières et de la partie occidentale de l'Asie Mineure[7], et malgré le développement des forteresses d'Asie Mineure centrale où vient se réfugier la population des campagnes[8], il s'agit plutôt d'un phénomène négatif : les villes déclinent plus que les campagnes ne se peuplent. Les invasions arabes n'ont pas en soi des conséquences démographiques positives. Certes, il y eut bien quelques populations rapatriées des provinces perdues : le thème des Anatoliques, en plein centre de l'Asie Mineure, doit son nom ("les Orientaux") à l'installation dans cette région des débris rapatriés de l'armée d'Orient ; même chose pour les Arméniaques, situés au départ dans une région dépourvue d'Arméniens. Certes, Justinien II installe bien quelques Mardaïtes rapatriés du Liban en Pamphylie[9] ; mais le comportement des Arabes dans les provinces conquises ne poussait pas immédiatement à l'exil, sauf peut-être pour quelques moines. Globalement, c'est peu de chose.

Il reste deux facteurs importants. L'un est difficile à mesurer. C'est l'impact direct des raids arabes sur les populations rurales. Les razzias provoquent des fuites momentanées pour chercher refuge dans une forteresse. Les paysans déguerpis se réinstallent-ils dès l'ennemi parti ? Sans doute oui, dans la plupart des cas. Toutefois, il peut en résulter des mouvements désordonnés, des regroupements vers des régions réputées sûres aux dépens de régions, pas forcément plus lointaines, mais réputées menacées. La seule constante, que nous retrouverons dans les Balkans, c'est que les destructions les plus importantes, les plus longues et coûteuses à réparer touchent les complexes de quelque dimension et donc plutôt les terres et domaines des grands propriétaires que les médiocres établissements des petits paysans. Ainsi, parmi les causes avancées par Nicétas pour expliquer la ruine de son grand-père Philarète à la fin du VIII[e] siècle, les raids arabo-musulmans[10]. Pour ceux qui écoutaient réciter ou lire la vie de Philarète, il était vraisemblable que les raids ismaëlites causassent la ruine d'un puissant personnage. Au contraire, quand ils n'ont pas été raflés pour être vendus comme esclaves, les petits paysans peuvent se rétablir assez facilement, d'autant que le puissant voisin a déguerpi et que le percepteur mettra quelque temps à réapparaître.

c. 10, p. 502). 150 000 exploitations sont ainsi mobilisées, environ 750.000 personnes : au bout du compte, ce n'est pas beaucoup !

6 : AHRWEILER, *Asie Mineure*, principalement p. 15-19 et 29-31.

7 : Cf. par exemple FOSS, *Ephesus*, p. 96-116 ; ID., *Sardis*, p. 39-64, cité dont le déclin est plus tardif.

8 : AHRWEILER, *Asie Mineure*, p. 28-29 ; CHARANIS, *The transfer of population*, p. 104 ; *DAI*, p. 94 ; *De Cær.*, *CSHB*, p. 657

9 : NICÉPHORE, *De Boor*, p. 36 ; THÉOPHANE, *De Boor*, p. 364 ; AHRWEILER, *Asie Mineure*, p. 6 et n. 3.

10 : *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p 115.

L'autre facteur, c'est la politique impériale de transfert de populations qui commencerait avec Justinien II ; à l'issue de sa campagne contre les Slaves dans la région de Thessalonique en 688-689, il en transféra une belle quantité dans la région de l'Opsikion, puisqu'il pouvait lever sur eux un contingent de 30.000 hommes[11] dont le comportement militaire s'avéra quelque peu décevant face aux Arabes. En 762, Constantin Copronyme procéda au transfert de 208.000 Slaves en Bithynie[12] ; s'agissait-il de se donner de nouvelles bases pour recruter des troupes et de combler les vides causés, dans cette région, elle aussi proche de Constantinople, par les razzias arabes ? Toujours est-il que le chiffre est, là encore, considérable.

Les opérations de reconquête menées en Orient ne sont pas beaucoup plus favorables, sinon moins. L'avance arabe en Asie Mineure se caractérisait par des raids profonds, mais ponctuels et séparés par de longues périodes de trêve qui permettaient une reconstruction au moins provisoire. La progression byzantine est extrêmement lente : la même région est, durant des années, le théâtre des opérations. Un dépeuplement accentué précède et même, parfois, suit, l'avancée des armées byzantines : fuite pour échapper à la famine devant la destruction des récoltes ; déportation des populations fraîchement rechristianisées et jugées peu sûres ; expulsion des musulmans qui refusent de se convertir. Ainsi Constantin V fait peupler les places fortes de Thrace par des Syriens et Arméniens qu'il a raflés autour de Mélitène et Théodosioupolis en 752[13]. Succès éphémère : les Arabes reprennent aussitôt ces deux places fortes essentielles. Il faudra attendre 934 pour que les Byzantins soient définitivement maîtres de Mélitène ; pendant près de deux siècles, toute cette zone fut donc l'objet de luttes incessantes et dévastatrices. La destruction de l'État paulicien par Basile Ier aboutit également à la quasi-désertification de toute une région[14]. De la même façon, un peu plus tard, la reconquête de Nicéphore Phocas et Jean Tzimiskès en Cilicie et Syrie du Nord se fait par le vide : l'armée byzantine, sur instruction explicite de l'Empereur, détruit tout sur son passage, à commencer par les vergers qui faisaient la fortune de la région ; on veut faire fuir les populations existantes pour faciliter l'occupation byzantine[15].

L'effet obtenu dans les zones précédemment reconquises se retrouve concrètement dans le testament d'Eustathe Boïlas de 1059 ; les terres que celui-ci a acquises, à 10 jours de marche de la Cappadoce en direction d'Édesse[16], étaient presque entièrement désertées, à un ou deux hameaux près. Dans cette région, les hostilités ont pris fin presque un siècle auparavant, mais elle n'était toujours pas repeuplée, malgré le recours aux Arméniens[17]. D'une façon générale,

11 : NICÉPHORE, *De Boor*, p. 36 ; THÉOPHANE, *De Boor*, p. 364-366. Passage abondamment commenté par la suite : cf OSTROGORSKY, *Geschichte*, p. 110 ; AHRWEILER, *Asie Mineure*, p. 17 ; ID., *Administration*, p 32., CHARANIS, *The transfer of population*, p. 143.

12. NICÉPHORE, *De Boor*, p. 68, cf. CHARANIS, *The Slavic Element*, p. 76-78 ; ID, *The transfer of population*, p. 144.

13 : THÉOPHANE, *De Boor*, p. 419 ; NICÉPHORE, *De Boor*, p. 66 ; AHRWEILER, *Asie Mineure*, p 17, cf OIKONOMIDÈS, *Frontière orientale*, p. 295-297.

14 Sur la destruction de l'Etat paulicien, cf. LEMERLE, *Histoire des Pauliciens*, p 95-110

15 Cf DAGRON, *L'immigration syrienne*, p. 179-182.

16 Cf. *supra*, c 7, p. 334, sur la localisation, d'ailleurs impossible à déterminer avec exactitude

17 *Testament de Boïlas*, p. 22

le vide créé selon un croissant qui s'étend de la région de Téphrik jusqu'à la Cilicie et à Antioche, a littéralement aspiré les populations arméniennes, partiellement chassées par les Arabes, mais sûrement aussi en expansion démographique. Byzance les installe tout le long de la frontière orientale[18]; avec leur chef Mélias, ils sont pratiquement les fondateurs du thème de Lykandos[19]; ils pénètrent aussi profondément en Cappadoce[20]. De la même façon, en Cilicie et Syrie du Nord reconquises, l'Empire appelle systématiquement, outre les Arméniens, des populations syriennes, même hétérodoxes[21].

On voit donc que les invasions arabes et la reconquête byzantine ont amené, en Asie Mineure et dans ses confins qui furent, durant certaines périodes intégrés à l'Empire au point d'y organiser des curatories[22], de profonds mouvements démographiques. Nous avons toutefois du mal à en estimer l'impact socio-économique. Sur ce plan, on distinguera deux cas. Dans les régions qui sont toujours restées byzantines et qui, aux VII[e]-IX[e] siècles, constituaient le cœur de l'Empire, les destructions sont immédiatement suivies de reconstruction par les populations réfugiées dans les forteresses; cette incessante reconstruction est essentiellement l'œuvre des petits paysans, éventuellement des soldats, parallèlement au repli, au moins partiel, des puissants. Ceux-ci, à commencer par l'Empereur et ses maisons impériales, surveillent mal leurs terres[23]. Dès que la situation se raffermit grâce à la politique des Isauriens, la place est libre pour la renaissance des grands domaines: non que ces circonstances politiques en soient la cause directe et principale, mais la coïncidence permet d'y voir un facteur favorisant le mouvement. Invasions et opérations de reconquête, avec les destructions et bouleversements démographiques qui les accompagnent, apportent donc leur contribution à l'évolution économique et sociale des campagnes byzantines en Orient. Dans les régions frontières, les destructions sont plus profondes et s'accompagnent d'une désertification de plus longue durée, comme on l'a vu plus haut.

b/ Les Balkans

L'invasion

Dans les Balkans, les invasions ont un caractère bien différent. Il s'agit ici du mouvement profond de populations parties à la recherche d'installations définitives. Autant la résistance byzantine s'est révélée globalement efficace en Asie Mineure face aux Arabes éloignés de leurs bases, autant elle n'a pu empêcher que les Balkans soient complètement submergés par les envahisseurs,

18: *De Cær, CSHB*, p. 652 et 656.
19: *DAI*, c. 50, p 238-240 et *De Them.*, c. 12, p. 75-76; cf. DÉDÉYAN, *Mleh le Grand*, p. 87-101.
20: ID., *Les Arméniens en Cappadoce*, p. 75-83.
21: Cf. DAGRON, *L'immigration syrienne*, p 186-214.
22: Cf. *supra*, c. 7, p. 316-317
23: Cf. *supra*, c 7, p. 313-314

sauf une étroite bande territoriale sur le littoral égéen. L'Empire d'Orient avait réussi à renvoyer vers l'Occident les différentes vagues gothiques et jusqu'aux Huns eux-mêmes. À partir du VI[e] siècle, il n'en va plus de même. Peut-être, la politique de Justinien s'est-elle révélée funeste en préférant les coûteuses opérations de reconquête en Occident et la paix achetée à la Perse à la défense quotidienne du *limes* danubien, encore que l'Empereur ait doté les Balkans d'un réseau de forteresses[24]. Mais surtout les invasions du VI[e] siècle atteignent une région véritablement exsangue[25] ; certes, l'installation de certains barbares avait apporté du sang neuf[26], mais les campagnes sont dans un piètre état socio-économique ; la petite paysannerie indépendante regroupée en villages s'est développée ici comme ailleurs, mais sans atteindre l'état de prospérité connu en Orient, sans doute à cause des charges excessives et des invasions elles-mêmes[27]. Dans une certaine mesure, la pression de l'État sur des paysans qui constituent son principal appui contribue à l'affaiblissement de celui-ci ; phénomène que nous retrouverons en d'autres temps[28].

Toujours est-il que, dès le milieu du VI[e] siècle, l'invasion slave, puis avaro-slave, submerge les Balkans[29]. Même si nous nous limitons aux zones du sud et de l'est des Balkans, restées le plus longtemps byzantines et retournées le plus tôt dans le sein de l'Empire, l'impact conjoncturel de ce choc est difficile à évaluer. À coup sûr, les envahisseurs sont des hommes libres et occupent au moins une partie du sol. Cela va-t-il au-delà du remplacement d'une population par une autre ? L'arrivée des Slaves entraîne-t-elle une densification de l'occupation du sol ? On ne sait, mais on est frappé par la coïncidence entre l'arrivée des Slaves et les observations tirées de l'étude des terrasses alluviales d'Olympie, dans une zone complètement slavisée[30]. La reprise de l'alluvionnement, très sensible après les années 700, s'explique en partie par le passage à une agriculture moins savante et donc plus destructrice des sols, et surtout par l'augmentation de la charge démographique, avec installation sur les versants et notamment le développement de l'élevage sur ceux-ci. Une observation de ce type plaide pour un coup de fouet économique et démographique.

Comme nous l'avons vu en Asie Mineure, les invasions, ce sont d'abord des destructions, qui ne sont pas sans conséquences socio-économiques. Ainsi pour cet établissement de grand propriétaire de Halieis (Porto-Héli), entouré

24 : PROCOPE, *De Æd.*, IV, 4, p. 116-124 ; IV, 11, p. 142-145 ; cf. VELKOV, *Les campagnes et la population rurale*, p. 64 ; OSTROGORSKY, *Geschichte*, p. 60-61

25 : Cf. le témoignage des novelles de Justinien citées *supra*, n. 2.

26 : VELKOV, *Les campagnes et la population rurale*, p. 54-55.

27 : *Ibid.*, p. 58 et 65. La remarquable étude de Velkov est toutefois, en maints endroits, gênée par la volonté de démontrer le progressif asservissement des masses rurales au patronat latifundiaire. Or la paysannerie libre s'est maintenue, renforcée par les éléments barbares, elle a notamment bien résisté à la vague hunnique de 441, et le colonat ne s'est développé en Thrace que tardivement et imparfaitement : cf. ID., *ibid.*, p. 65.

28 : Cf. *infra*, c. 11, p. 546-548.

29 . La bibliographie sur cette question est abondante au plan ethnique plus que démographique. On trouvera l'essentiel de la matière dans les ouvrages de LEMERLE, *Invasions et migrations*, *Monemvasie*, *Miracles de Saint Démétrius*, t. 2 ; et de CHARANIS, *Ethnic changes*, *Monemvasia*, *Greece during the early Middle Ages*.

30 DUFAURE, *Terrasse d'Olympie*, p. 89-92

des maisons de ses dépendants, qui évoque irrésistiblement une *villa*. Il est tombé sous le coup des invasions slaves vers 580 ; puis a été réoccupé durant les 30 premières années du VIIe siècle avant d'être définitivement abandonné, sans doute pour la même raison, la destruction violente par l'envahisseur[31]. Bref, un grand domaine a pu résister à un premier accident et connaître la reconstruction ; mais le second accident lui est fatal.

La reconquête

Là aussi, la documentation est fort maigre. On prendra pour exemple la reconquête du Péloponnèse au tournant du VIIIe et du IXe siècle. "Un de ces stratèges (du Péloponnèse), venu de la petite Arménie, de la famille de ceux que l'on a surnommés les Sklèroi, fit la guerre au peuple sthlavène, le vainquit et l'écrasa complètement ; il permit aux habitants primitifs de se réinstaller chez eux"[32]. Certes, cette chronique religieuse décrit surtout comment les gens de Patras réoccupent leur ville. Mais ces gens sont réinstallés "sur le territoire primitif", ce qui désigne davantage que l'enceinte de la cité, et donc une partie du plat pays. De plus, l'installation du thème du Péloponnèse sur toute la presqu'île suppose l'existence de soldats-paysans.

Les Empereurs mènent en effet, là aussi, une véritable politique de colonisation. Car, s'ils ont systématiquement transplanté en Asie Mineure des Slaves non encore byzantinisés, ils ont aussi installé en pays slave des populations byzantines pour quadriller le pays. Ainsi, une partie des Mardaïtes transférés en 688-689 sont installés en Thrace, en première ligne contre la menace slave sur Constantinople[33]. Nicéphore relève la ville de Lacédémone en y installant "une population mélangée de Kaphéroi[34], Thracésiens, Arméniens et autres"[35] ; gageons que, là aussi, le repeuplement, venu d'Asie Mineure, concerne également les campagnes de Laconie. Et Théophane reproche violemment à Nicéphore la généralisation de cette politique de septembre 809 à Pâques 810[36] : "il envoya des chrétiens de tous les thèmes s'établir dans les Sklavinies, après avoir vendu leurs biens"[37]. Il ne s'agit pas seulement de ceux que l'on envoie repeupler Patras et Lacédémone ou d'autres cités, mais aussi de paysans. Cela ressort d'abord de la destination militaire de ces hommes : on va s'en servir dans une reconquête que l'armée habituelle n'a pas correctement menée et donc en faire des stratiotes[38]. Les biens qu'ils doivent vendre sont désignés comme ὑποστάσεις que l'on rapprochera de la *stasis* paysanne ; les plus humbles d'entre eux sont des pénètes, un groupe social qui nous est familier ! Toujours est-il

31 : RUDOLPH, *Porto Cheli*, p. 303-305 ; cf. KONTÈ, *Argolide*, p. 174 ; cf. *supra*, c. 4, p. 146.
32 : *Chronique de Monemvasie*, p. 10.
33 : Cf. *supra*, n. 9.
34 : Sur les Kaphéroi, cf. LEMERLE, *Monemvasie*, p. 20 n. 28.
35 : *Chronique de Monemvasie*, p. 10.
36 : THÉOPHANE, *De Boor*, p. 486. C'est la première "vexation". Dans une phrase pour nous mystérieuse, l'auteur reproche à Nicéphore de faire cela "visant à humilier par tous les moyens l'armée". Cela confirme que la reconquête se traduit par l'implantation du système thématique et l'installation de paysans grecs soumis au service militaire.
37 : *Ibid.*, p. 486.
38 : Cf. *supra*, p. 448.

que Nicéphore, qui mène une politique cohérente de reconquête et de christianisation, envoie, pour quadriller le pays, des paysans qui fourniront des soldats ; suivant les régions, ils surveilleront les Slaves des pays reconquis ou constitueront les troupes dont Nicéphore a le plus grand besoin pour s'opposer à Krum. Sur le second plan l'échec sera cuisant, mais sur le premier, cette politique a plutôt bien réussi : le IXe siècle marque l'assimilation de la partie méridionale des Balkans à la civilisation byzantine.

L'assimilation n'est pas toujours et partout immédiate. Ainsi, vers 820-830, Égine, pourtant en plein centre d'une zone depuis longtemps contrôlée par les Byzantins, est-elle encore fortement peuplée de barbares (ἐθνικοί) ; Athanasia, qui veut embrasser la vie monastique, en est empêchée par un décret impérial qui enjoint aux veuves (c'est son cas) et célibataires d'épouser des ἐθνικοί[39]. À la fin du Xe siècle, on trouve toujours des ἐθνικοί près de Lacédémone : un ancien duc, Antiochos, entreprend de s'établir dans un chôrion proche du métoque rural de Nikon le Métanoeite ; à proximité se trouvent des ἐθνικοί[40]. Il reste donc des Slaves qui ne sont pas vraiment soumis, ni christianisés.

Les "chrétiens de tous les thèmes" ainsi envoyés dans les Sklavinies, et qui viennent sûrement avant tout d'Asie Mineure, sont évidemment des paysans propriétaires. Qu'en est-il des Slaves ? On en a une idée avec les événements survenus autour de Patras en 805 : les Slaves de la région, révoltés, assiègent Patras, qui serait tombée sans l'intervention miraculeuse de saint André. En foi de quoi, les Slaves de la région sont donnés à la métropole[41] et deviennent des parèques[42]. *A contrario,* on en déduira que les autres Slaves ne sont pas des parèques et restent donc des paysans libres ; au reste, l'Empire leur avait concédé de garder dans une certaine mesure leur organisation. De la même façon, Basile II, après la conquête définitive de la Bulgarie, a concédé aux Bulgares de continuer à payer leur impôt en nature[43] ; un certain nombre d'entre eux devaient donc être propriétaires.

Quel est le bilan démographique global de toutes ces opérations balkaniques, invasions et reconquête ? Certes, les invasions slaves se sont accompagnées de destructions, de massacres et d'expulsions ; les sièges de Thessalonique ou de Constantinople par les Avars et, plus tard, par Krum, Syméon ou Samuel ne sont pas des promenades de santé. Mais l'apport de population apparaît finalement bénéfique pour bien des zones des Balkans sous-peuplées et mal exploitées. La reconquête a été plus pacifique que brutale ; de plus, elle s'accompagne d'un nouvel apport de population. Les zones reconquises sous Nicéphore Ier ou Basile II sont plus peuplées que celles abandonnées sous Justinien, Maurice ou Héraclius.

39 : *Vie d'Athanasia d'Égine*, BHG 180, c. 4, p. 212.
40 : *Vie de Nikon le Métanoeite*, BHG 1366, c. 59, p. 190.
41 : *DAI*, c. 49, p. 230-232.
42 : 'Εναπογραφόμενοι τῷ μητροπολίτῃ ; la locution du Porphyrogénète (cf. note précédente) est lourde de sens. On y note d'abord une allusion au statut des colons adscrits, disparu depuis longtemps (cf. *supra*, c. 4, p. 160-161). Ensuite, les Slaves sont ainsi "inscrits" dans les titres de propriété de la métropole, sans doute avec leurs terres. L'ensemble désigne donc des paysans non propriétaires inscrits dans les registres sous le nom de leur maître : ce sont des parèques non imposés (cf. *supra*, c. 6, p. 264-265).
43. OSTROGORSKY, *Geschichte*, p. 257-258.

L'impact socio-économique des invasions dans la partie la plus occidentale de l'Empire ne peut pas se limiter aux opérations de conquête et de reconquête. En dehors de ces grands mouvements, en effet, les opérations secondaires peuvent avoir, au moins localement, un effet considérable : en plein Xe siècle, le Traité Fiscal de la Marcienne classe l'incursion barbare en tête des causes primaires de désertion. La chute de la Crète en 827 rend omniprésente la menace de raids arabes. Ainsi, dès le IXe siècle, on en mesure l'effet jusqu'à Lesbos ; les habitants d'une kômè proche de Mèthymna, où s'était réfugiée Théoktistè âgée de 18 ans, s'enfuient à l'intérieur de l'île[44] ; 35 ans après, la végétation n'a pas encore repoussé dans les zones dévastées[45]. L'île d'Égine, qui avait déjà souffert d'attaques arabes avant même la conquête de la Crète[46], est complètement mise à sac dans les années 860[47].

On ne se risquera pas à faire un recensement, même incomplet, des raids arabes, comme des incursions bulgares ou, éventuellement, hongroises. Mais quelques exemples montrent que, au moment même où l'Empire atteint l'apogée de sa puissance, des destructions violentes restent possibles. Les premiers actes de l'Athos présentent des péninsules de Chalcidique, que ce soit l'Athos[48] ou Kassandra[49], essentiellement composées de terres clasmatiques, servant de refuge lors d'éventuelles invasions, évidemment contre des envahisseurs terrestres, non maritimes[50]. Pourtant, même la reconquête de la Crète en 961 n'interrompt pas complètement les incursions maritimes arabes. Ainsi, l'île de Gymnopélagèsion, dans les Sporades du Nord, que le moine Sergios avait acquise comme *klasma* en 972-973 ; elle était donc désertée au moins depuis 942-943. Mais l'île subit un nouveau raid à la fin du Xe siècle ; nombre des habitants qui l'avaient repeuplée sont faits prisonniers et l'île est à nouveau complètement désertée[51].

Sur le continent, la menace vient des Bulgares. Ainsi, en septembre 975, l'*ek prôsopou* Théodore Kladôn cherche en vain 36 feux de parèques exemptés qu'un chrysobulle de Constantin VII avait concédés au monastère Léontia de Thessalonique : le monastère n'a plus sur les domaines en question que quelques pauvres non imposables (ἀτελεῖς τινὲς καὶ πένητες) ; les autres ont disparu à cause des invasions barbares[52]. Et pourtant, entre le règne de Syméon, qui s'achève en 927, et celui de Samuel, qui commence seulement en 976, l'Empire

44 : *Vie de Théoktistè de Lesbos*, BHG 1723, c. 17, p. 11
45 : *Ibid.*, c. 18, p. 12.
46 : Le premier mari d'Athanasia d'Égine y avait trouvé la mort ; cf. *supra*, n 40.
47 : CARRAS, *Life of Athanasia*, p. 205.
48 : *Prôtaton* n° 1 (883), p. 180 ; n° 2 (908), p. 184-185.
49 : *Lavra* n° 2 et 3 (941), p. 94-95 et 96-97.
50 : On a évidemment beaucoup incriminé le raid de Léon de Tripoli de 904. En réalité, celui-ci ne saurait être tenu pour responsable de désertions commencées bien avant lui (cf. *supra*, c. 8, p. 389-390). Mais surtout, il est illogique de faire des péninsules de Chalcidique un refuge contre les raids arabes, qui viennent de la mer, alors que ces presqu'îles, aisément défendables contre une attaque terrestre (les Bulgares), ne le sont pas contre une flotte. Les actes de l'Athos mentionnent d'ailleurs uniquement les Bulgares.
51 : *Lavra* n° 10 (993) (vente de l'île à Athanase de Lavra), p. 124-125 et *Lavra* n° 11 (994), p. 129-130
52 : *Ivirôn* n° 2 (975), p. 112-113 On notera au passage que les pauvres hères, ceux qui n'avaient rien à perdre, sont restés, alors que les paysans de plein exercice, qui avaient bâtiments, matériel, bêtes, jardins, arbres fruitiers, ont déguerpi.

était théoriquement en paix avec les Bulgares. On comprendra mieux, à cet égard, le contenu du jugement de Nicolas, juge de Strymon, Thessalonique, et Drougoubitia, en 996. Le juge, pour arbitrer un différend entre les moines d'Ivirôn, et, précisément, le "tourmarque des Bulgares" Basile, fait appel au témoignage des paysans installés sur les terres du monastère de Polygyros ; or ceux-ci viennent des "villages d'au-delà des monts", détruits par les Bulgares, mais où ils espèrent retourner rapidement puisqu'ils continuent à payer les impôts sur leurs terres[53]. On jugera ainsi de la profondeur de la pénétration bulgare : Résétènikeia, le plus éloigné des villages en question, est à 12 km au nord de Polygyros[54]. Les Bulgares ne sont certainement pas installés là, mais mènent des raids destructeurs : les villageois ne reprennent pas leur exploitation sur leurs anciennes terres tant que la sécurité n'est pas assurée ; en attendant, ils vivent à Polygyros ; la désertion n'est pas définitive.

c/ Bilan démographique

Bref, la démographie exogène, c'est-à-dire l'apport de population dû aux invasions ou au contraire les dépeuplements qu'elles entraînent, pas plus que les dommages causés par les envahisseurs ou, plus simplement, les campagnes et raids ennemis, ne donne d'indication conjoncturelle claire pour les campagnes byzantines. Par exemple, les raids qui marquent la conquête arabe ont parachevé une évolution négative de l'économie urbaine, ainsi qu'une redistribution dans la hiérarchie du tissu urbain ; mais leur influence sur les campagnes est plus difficile à caractériser, du moins pour les très larges zones qui n'étaient pas directement, ni continuellement, sur le chemin de l'envahisseur. La zone frappée par la lutte acharnée que constitue la lente reconquête byzantine a été bien davantage ravagée ; mais c'est alors dans le courant général des désertions. Dès le début du IXe siècle, avant même la conquête de la Crète, les raids maritimes faisaient planer une menace permanente sur bien des îles et zones littorales de la mer Égée, contexte peu favorable à une agriculture dynamique.

Dans les Balkans déjà exsangues auparavant, les destructions et expulsions opérées par les envahisseurs avaro-slaves, puis bulgaro-slaves, ont été certes spectaculaires, mais sans doute compensées par un apport de populations nouvelles, indépendantes et entreprenantes. De cette façon, les territoires que l'Empire reconquiert à partir de Nicéphore sont plus peuplés et sans doute plus densément cultivés qu'au moment où il les avait perdus. Ainsi, les Byzantins n'ont repris Patras qu'en 802-805 ; 60 ans plus tard, la veuve Danèlis a déjà pu constituer une fortune d'une dimension et d'une prospérité tout à fait significatives. Nous ne courrons donc pas un risque excessif en avançant que les Balkans ont, à long terme, plutôt tiré bénéfice des invasions slaves, malgré la gêne pour l'agriculture de ces régions que constitue le maintien d'États slaves belliqueux jusqu'au début du XIe siècle.

53. *Ivirôn* n° 10 (996), p. 169-172.

54 : LEFORT, *Villages I*, p. 36-37 (Batoneia) et p. 35 (Résétènikeia) ; on ne peut même pas soutenir que ces villages soient vraiment "au-delà des monts".

Quant aux données strictement démographiques, celles qui donneraient une indication sur le niveau de population globale de l'Empire ou même de telle ou telle région et sur son évolution, elles sont quasiment inexistantes. Elles sont toutes en relation soit avec des événements de type accidentel sur lesquels nous allons revenir, soit avec l'évolution économique générale (cf. *infra*, c. 11) : l'expansion ou la récession démographique se déduisent de l'expansion ou de la récession économique, de l'extension ou de la rétraction des espaces cultivés, de la charge en exploitations de la surface cultivée[55]. Bref, on déduit la situation démographique de la situation économique générale : elle ne peut donc pas servir d'indicateur pour celle-ci.

2/ Les catastrophes naturelles

Il n'est évidemment pas question de faire un recensement, fût-il partiel, des catastrophes naturelles qui ont pu affecter l'Empire byzantin durant six siècles ; plusieurs ouvrages n'y suffiraient pas[56]. On recherchera plutôt, à travers quelques exemples, les modalités d'action sur la conjoncture agricole de tel ou tel type de catastrophe naturelle. Bien entendu, une telle démarche pourrait aisément se renverser : l'événement le plus sensible, c'est la famine, directement liée à la production agricole et donc à la conjoncture générale : une crise de l'économie peut facilement déboucher sur une famine ; mais celle-ci peut être due aussi à des catastrophes naturelles locales ou générales.

a/ L'interaction des facteurs : l'exemple de la région d'Édesse au tournant des Ve-VIe siècles

Toute une série d'éléments nous poussent à utiliser cet exemple. Le premier, c'est l'excellente chronique dite du Pseudo Josué le Stylite, que nous avons déjà maintes fois utilisée[57]. Cette région n'échappe pas au courant général d'expansion économique que connaît la Syrie depuis le IVe siècle[58], notamment parce que la haute Djézira est un important carrefour commercial. Mais cette expansion est mise en difficulté et donc rendue fragile par la position de frontière : le triangle Édesse - Harran - Amida est un des lieux privilégiés des raids des Perses et de leurs alliés arabes. Ajoutons que le chroniqueur ne néglige nullement le territoire environnant Édesse, notamment les villages qui assurent normalement le ravitaillement de la cité : les murailles de celle-ci constituent pour ces villageois un refuge naturel et fréquent.

55 : Cf. par exemple les considérations de HARVEY, *Economic expansion*, p. 24-27.
56 : Le sujet exigerait une recherche tout à fait spécifique ; cf. par exemple, pour les IVe-VIIe siècles, les pages qu'y consacre PATLAGEAN, *Pauvreté*, p. 74-92.
57 : Et qui a donné matière à l'excellent article de LECLAINCHE, *Crises économiques*, lui aussi cité plus haut en de nombreuses occasions.
58 : En attendant la publication de la thèse de G. Tate, cf. SODINI, TATE *et al*, *Déhès I-III*, p. 295-300. Sur les conditions économiques générales à Édesse, cf. LECLAINCHE, *Crises économiques*, p. 91-92.

En 495, une maladie apparaît sous forme de pustules et de tumeurs qui s'attaquent avant tout au visage, mais peuvent provoquer des lésions aux membres. Le mal reste bénin : l'auteur ne parle pas de mortalité, la maladie ne dure pas longtemps pour chaque individu et ne laisse pratiquement aucune trace[59]. En 497, le mal s'aggrave et touche les yeux[60]. Mais il semble avoir disparu en mars 500, quand se produit la principale catastrophe : un vol de sauterelles[61]. C'est la famine, d'autant que le millet semé n'a pas pris et que les sauterelles ont également dévoré le fourrage. On a vu plus haut les conséquences sur le prix des bêtes et le mouvement de désertion que la calamité entraîne[62].

Ici s'intercale une considération discutable de l'auteur. Ces fuyards, en effet, ont tenté d'échapper à la punition que Dieu réservait à leurs péchés ; mais on n'échappe pas à la vindicte divine et les voilà frappés de maladie, où qu'ils soient, même ceux qui s'étaient réfugiés à Édesse[63]. Cette épidémie est suspecte : elle frappe trop sélectivement ; de plus, les mêmes pauvres sont encore valides, du moins assez pour mendier, tout le reste de l'année et l'année suivante ; ils vont même quêter de la nourriture dans les villages alentour, qui ne sont donc pas totalement désertés[64]. D'ailleurs, on a pu y vendanger ; ceux qui y restent mangent des vesces, écrasent des pépins de raisin, sans pouvoir se rassasier.

La véritable mortalité intervient seulement durant l'hiver 500-501 quand s'épuisent les dernières réserves. Le chroniqueur note d'abord l'amaigrissement des gens venus en ville, malgré la distribution d'une livre de pain (327 g : environ 1.200 calories) par jour et par miséreux. On meurt tout simplement de faim notamment quand il gèle, en novembre 500 et janvier 501[65]. L'assistance publique et privée aux nécessiteux a beau se développer, cela ne fait qu'augmenter le nombre de ceux-ci qui convergent vers la cité[66]. Il meurt 100 à 130 personnes par jour de novembre à mars, sans compter ceux qui meurent avant d'avoir atteint la cité[67]. Alors, et alors seulement, le chroniqueur parle de maladie ; en avril 501, elle gagne les citoyens de la ville[68] ; cette résistance de 5 mois montre qu'il ne s'agit pas d'une véritable épidémie, mais bien de l'affaiblissement dû à la faim. Celui-ci facilite la victoire de n'importe quelle maladie intercurrente avant que le sujet ne meure à proprement parler de faim. Pourtant, certaines maladies contagieuses ont pu se propager, puisqu'il meurt des gens parmi les puissants qui n'étaient pas frappés par la famine.

La région d'Édesse connaît alors plusieurs autres accidents climatiques : à l'automne 501, un vent froid vient dessécher les raisins en train de mûrir[69].

59 : PS. JOSUÉ LE STYLITE, p. 253 (trad., p. 187).
60 : *Ibid.*, p. 255 (trad., p. 188)
61 : *Ibid.*, p. 264 (trad., p 194) ; cf. *supra*, c. 8, p 381. En mai 499, ces sauterelles n'avaient rien mangé, simplement pondu.
62 : Cf. *supra*, c 8, p. 380-381.
63 : PS. JOSUÉ LE STYLITE, p. 265 (trad., p. 195-196).
64 : *Ibid.*, p. 266-267 (trad., p 196-197).
65 : *Ibid*, p. 268 (trad., p. 197).
66 : *Ibid.*, p 269 (trad, p 198).
67 : *Ibid.*, p. 269-270 (trad., p. 199).
68 : *Ibid.*, p. 270 (trad., p. 199).
69 : On remarquera une nouvelle fois le caractère extrêmement tardif de la vendange à Édesse ; déjà, en 500, c'était après le début de l'année (ère séleucide, donc le 1er octobre) ; ici, ce vent froid semble s'être produit avant la vendange, en octobre-novembre !

L'hiver qui suit est extrêmement pluvieux, ce qui, en cette zone de précipitations relativement faibles (environ 350 mm), est tout à fait favorable ; mais cette récolte, qui s'annonçait splendide, est brûlée en 3 jours de vent de khamsin au mois de mai 502[70]. À peine cette suite de catastrophes naturelles terminée, commence une série d'opérations militaires avec Kawadh, fils du roi de Perse ; celui-ci reçoit le renfort de Na'aman, chef de tribu arabe, qui fait 18.500 prisonniers parmi les travailleurs des villages[71]. La guerre dure au moins 3 ans dans la région. Au point que "les bêtes sauvages, qui se sont habituées à manger des cadavres, pénètrent dans les villages et s'attaquent aux enfants, voire aux hommes isolés sur les chemins"[72]. Quant aux soldats "romains", souvent des Goths, leur présence n'est guère préférable à celle des ennemis[73].

L'ensemble de ces calamités entraîne évidemment une crise dans la région : d'abord agricole[74], la crise gagne le secteur urbain. Les agriculteurs qui ont vendu leurs animaux à vil prix finissent par vendre les choses qui ne se mangent pas, vêtements et objets artisanaux, à un prix ridicule[75]. Les artisans, qui n'ont déjà plus leur clientèle traditionnelle d'agriculteurs, ne peuvent survivre à une telle baisse des prix, alors qu'ils doivent se procurer le blé pour se nourrir à un prix 7 fois supérieur à ce que l'on connaissait avant la crise[76].

Pourtant, si on se limite à la période 499-502, celle où les difficultés proviennent exclusivement des calamités naturelles répétées[77], on est frappé par l'extraordinaire résistance des campagnes. Ainsi, à l'automne 500, la chronique rapporte que les hommes ont fui au loin, tandis que le reste de la population confluait sur Édesse. La maladie a touché tout le monde ; pourtant, il reste encore des gens pour faire la vendange ! L'hiver terrible qui suit n'empêche pas que les terres des villages autour d'Édesse seront mises en culture cette saison-là. La moisson de juin-juillet 501 s'est avérée décevante, et les prix n'ont pas baissé autant qu'on l'avait espéré ; mais enfin, il y a eu une récolte, qui aurait même pu être excellente : les populations avaient au moins partiellement regagné leurs terres et celles-ci étaient, dans leur quasi-totalité, mises en culture[78]. De même, la vendange abondante de l'automne, qui suppose le travail assidu durant toute l'année d'hommes nombreux. L'hiver 501-502, très pluvieux mais pas très froid, se passe presque bien : le prix du grain reste élevé, mais pas dramatiquement, preuve que la récolte 501 a été presque correcte. Et la récolte 502, grâce à cet hiver pluvieux, s'annonce exceptionnelle.

La reconstruction est alors achevée. Qu'on en juge : malgré le coup de khamsin de mai, la récolte sur les rares zones épargnées permet que le cours du blé revienne au prix encore élevé pour la région, mais raisonnable à nos

70 : *Ibid.*, p. 271-272 (trad., p. 200).
71 : *Ibid.*, p. 278 (trad., p. 204-205).
72 : *Ibid.*, p. 306 (trad., p. 225).
73 : *Ibid.*, p. 313 (trad., p. 230).
74 : Cf. *infra*, p 471 pour les mouvements des prix des céréales
75 : PS. JOSUÉ LE STYLITE, p 266 (trad., p. 196)
76 : LECLAINCHE, *Crises économiques*, p 95-96.
77 : La chronique se termine juste à la fin d'une phase de la guerre perse, en 506-507, sans que l'on puisse par conséquent ni faire le bilan des dégâts ni juger d'une éventuelle reconstruction.
78 : PS. JOSUÉ LE STYLITE, p. 270 (trad., p. 199)

yeux, de 12 modioi par sou[79]. On ne s'étonnera pas dans ces conditions que, fin novembre 502, Na'aman ait pu faire 18.500 prisonniers parmi la foule occupée aux travaux des champs[80]. Le cycle de louage des habitants des villes venant en renfort des ruraux pour les principaux travaux des champs a repris normalement. Bref, les circonstances accidentelles ne peuvent venir à bout d'une conjoncture favorable : première indication que les aléas climatiques, les famines et les mortalités subséquentes ne sont pas l'élément fondamental de l'équilibre économique.

b/ Quelques grandes crises et leur résultat

De toutes les catastrophes survenues à notre époque, deux ont connu un destin historiographique de grande ampleur chez les contemporains ou chez les auteurs modernes : la grande peste du règne de Justinien et la famine de 928, attribuable elle aussi à un élément naturel, un hiver exceptionnel.

La peste "justinienne"

On notera tout d'abord que la peste de 541-542 s'inscrit dans une longue série de calamités naturelles qui provoquent des famines, et pas seulement à Édesse[81]. Autant ces catastrophes ont relativement épargné les IVe et Ve siècles, autant le VIe livre un lourd bilan, peut-être exagéré pour nous par une documentation plus abondante. La sécheresse frappe la Palestine de 516 à 521[82] et semble endémique jusqu'en 541-542. Antioche, gravement frappée par le tremblement de terre de 529, se voit accablée cette même année à la fois d'un hiver exceptionnellement rigoureux et d'une certaine sécheresse[83]. Souvent, comme à Édesse, la sécheresse attire les sauterelles : ainsi, en 516-517 autour de Jérusalem[84]. Immédiatement avant la peste de 541-542, 18 mois d'ensoleillement insuffisant ont empêché les fruits de mûrir[85]. La sécheresse se poursuit dans les années qui suivent. Théodore de Sykéôn a vu apparaître par deux fois les sauterelles : une fois, au mois de juin, au village de Mazamia, dépendant de Mnézinè[86] ; une autre fois, explicitement en pleine sécheresse, dans un jardin à 6 milliaires de Pessinonte, capitale de la Galatie Seconde : les bêtes

79 : *Ibid*, p 272 (trad., p. 201)
80 : Cf. *supra*, n. 71.
81 : PATLAGEAN, *Pauvreté*, p. 75-77.
82 : *Vie de Sabas*, BHG 1608, p. 167-168.
83. THÉOPHANE, *De Boor*, p. 171 ; cf. GEORGES LE MOINE, *CSHB*, p. 539.
84 · Cf. *supra*, n. 61.
85. PATLAGEAN, *Pauvreté*, p. 76 Serait-ce dû au passage d'un nuage résultant d'une éruption volcanique ?
86 *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 36, p. 32. Mazamia se trouve à une dizaine de km à l'est d'Anastasioupolis : *TIB* 4, p. 203 et 224.

mangent les jeunes légumes obtenus par irrigation[87]. La Thrace était également atteinte par la sécheresse en 535, d'après Justinien[88].

Même si l'on a peu de témoignages sur des famines comme celle d'Édesse,[89] il s'en est sûrement suivi une certaine difficulté de ravitaillement; l'affaiblissement de la population dû à une alimentation plus difficile est sans doute l'un des facteurs qui expliquent les épidémies. À vrai dire, devant les sources qui nous les présentent, il faut rester d'une grande prudence; nous avons vu les difficultés rencontrées pour Édesse s'agissant des maladies consécutives à la famine; d'autant que le vocabulaire est toujours hésitant. Mais l'épidémie de 541-542 est une peste d'une importance exceptionnelle.

Il n'entre pas dans notre propos d'en refaire l'histoire[90]. Deux problèmes principaux se posent ici, en dehors de la désorganisation toute provisoire des circuits économiques. Dans quelle mesure a-t-elle touché les campagnes autant que les villes ? Quels furent, quantitativement, les ravages, et qui en furent les principales victimes dans les campagnes ? La réponse à la première question ne souffre aucune discussion : les campagnes sont touchées autant que les villes. C'est du moins ce qu'explique la vie de Syméon Stylite le Jeune pour la région d'Antioche[91]. L'épidémie démarre de la ville, où elle explose plus facilement, mais se répand inexorablement dans les campagnes et sur les voies de communication. On ne s'étonnera donc pas que le jeune Théodore de Sykéôn ait contracté la maladie - seul un miracle le sauve des funestes bubons[92] -, puisque Sykéôn était sur la route du drôme impérial : pourtant très exposées de par leur métier, avec en plus un malade à la maison, ni la grand-mère, ni la mère, ni la tante du saint n'ont contracté la maladie, ou du moins n'en sont mortes. Dans la région de Myra, la peste bubonique a démarré dans la métropole; dès que la chose est connue, les paysans de la province refusent de se rendre en ville, n'apportant plus ni grain, ni farine, ni vin, ni bois : la famine s'ajoutera donc à l'épidémie[93]. Aussi, la rumeur court-elle que Nicolas de Sion empêche les paysans de se rendre dans la métropole; les autorités de la ville vont faire arrêter le saint homme pour le conduire en ville[94]. Ici donc, les campagnes

87 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 101, p. 80.
88 : Nov. 32 (535), p. 240 = Nov. 34 (535), p. 241
89 : Famine à Jérusalem en 516-521 , cf. *supra*, p. 456 et n. 61.
90 : PATLAGEAN, *Pauvreté*, p. 85-91, résume de façon analytique les différentes études antérieures en les confrontant avec les sources, dont on trouvera une recension, abondante mais pas exhaustive, dans STEIN, *Bas-Empire*, t. 2, p. 758-760 et dans BIRABEN, *Les hommes et la peste*, p. 27-28. Ce dernier ouvrage reprend et approfondit BIRABEN-LE GOFF, *La peste du Haut Moyen-Age*, p. 1494 La dernière étude de ALLEN, *Plague*, n'ajoute pas grand chose à Stein. Les études les plus complètes sur la peste de 541-542 sont donc celles d'E. Patlagean et de J.-N. Biraben. Les cartes dressées par cet auteur (p. 34-37) montrent que la diffusion de l'épidémie n'est pas générale. Les récents articles de J. DURLIAT, La peste du VIe siècle Pour un nouvel examen des sources byzantines, et de J.-N BIRABEN, La peste du VIe siècle dans l'empire byzantin, parus dans *Hommes et richesses I* respectivement p 107-120 et 121-125, après la rédaction de ce passage, ne nous conduisent pas à le modifier.
91 : *Vie de Syméon Stylite le Jeune*, BHG 1689, c. 69, p. 59.
92 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 8, p. 7.
93 : *Vie de Nicolas de Sion*, BHG 1347, c. 52, p. 82-84
94 : *Ibid.*, c. 53, p 84.

auraient tenté d'échapper à l'épidémie ; elles n'ont pas forcément pour autant été moins touchées que les villes. Du moins pour les régions que la peste a atteintes. Car, différence majeure avec la Peste Noire du XIVe siècle avec laquelle la comparaison est inévitable, toutes les régions de l'Empire n'ont pas été atteintes : la plus grande partie des Balkans et de l'intérieur de l'Asie Mineure, en dehors des grands axes de circulation, serait restée indemne[95]. Cela réduirait d'autant l'impact démographique et, partant, économique, de l'épidémie.

Nous ne pouvons estimer la proportion des morts ; les chiffres qui fleurissent ici ou là chez les chroniqueurs de l'époque ne sont d'aucun secours. Les pertes furent évidemment considérables : la peste était oubliée du monde méditerranéen depuis des générations ; plus personne n'était immunisé. Les ravages peuvent donc utilement se comparer à ce que subit l'Europe occidentale en 1348-1350 ; toutefois, il n'est pas évident que les populations des campagnes aient alors connu le même état d'affaiblissement que dans l'Occident de la première moitié du XIVe siècle. Pour l'Occident, les chiffres de 1/3 de la population semblent globalement surévalués[96] même si certaines régions n'en sont pas loin[97]. Les chiffres orientaux seraient peut-être un peu plus faibles, mais le désastre reste de grande ampleur. D'autant que la peste ne s'arrête pas en 542 : elle connaît de nombreuses récurrences ; Évagre, lorsqu'il écrit vers 593, estime que le cycle de l'épidémie est d'une quinzaine d'années ; la vie de Syméon Stylite le Jeune signale à nouveau la peste à Antioche en 561[98]. Malheureusement, nous sommes mal renseignés sur ces récurrences, contrairement à l'unanimité des sources pour 541-542. Est-ce simplement que les événements frappent moins parce que ce n'est plus la première fois, qu'une partie de la population est devenue résistante et que les pertes sont moins graves ?

La peste est-elle, ou non, sélective, suivant l'âge et la condition sociale ? À la fois oui et non. Non, parce que personne, fût-il en pleine santé, exceptionnellement vigoureux et vivant, de par sa situation sociale, dans des conditions d'hygiène hors du commun, n'est à l'abri de l'épidémie. À cette époque, même les plus riches sont dévorés de puces[99]. Oui, parce que la maladie frappe d'abord les plus mal nourris et donc les plus pauvres ; encore que le bouleversement des circuits économiques, induit par l'épidémie de peste, soit tel que des gens habituellement très au-dessus du minimum vital, comme les artisans de Constantinople, sont en quelque temps affamés et dénutris[100].

Les historiens de l'Occident considèrent généralement que le mal touche davantage les jeunes et les personnes âgées que les adultes les plus vigoureux. Les observateurs byzantins, toutefois, insistent surtout sur la mortalité des jeunes adultes, particulièrement des hommes, ce qui entamerait gravement les possibilités de "rattrapage" démographique après l'épidémie, surtout si

95 : BIRABEN, *Les hommes et la peste*, p. 34 et 43, avec les réserves qu'impose, par exemple, l'histoire de Théodore de Sykéôn.

96 : Cf par exemple FOURQUIN, *Histoire économique*, p. 322-323.

97 : BOIS, *Crise du féodalisme*, p. 260.

98 : *Vie de Syméon Stylite le Jeune*, BHG 1689, c. 126, p. 112-116.

99 : BIRABEN, *Les hommes et la peste*, p. 332-347, a montré que le vecteur essentiel du mal est la puce de l'homme.

100 : Cf la démonstration de PATLAGEAN, *Pauvreté*, p. 90.

l'épidémie est récurrente, frappant à chaque fois une nouvelle génération d'adultes féconds. Les conséquences économiques sont également majorées en ce cas, puisque la maladie frappe d'abord les personnes économiquement les plus actives.

Vu l'extraordinaire gravité de l'épidémie, on s'attendrait que les sources autres que les chroniqueurs donnent des indications sur l'impact de la peste sur l'économie rurale. Quand Procope prétend que le mal a emporté presque tous les paysans[101], on voudrait trouver en écho de réelles désertifications dans les campagnes. On peut en effet s'interroger sur l'impact de l'épidémie sur l'évolution sociale des campagnes du VI[e] siècle définie plus haut[102]. On ne s'attardera pas sur les dégâts causés parmi les grands propriétaires : quand ceux-ci ne sont pas des personnes morales qui risquent tout au plus une désorganisation momentanée de leurs services, ils appartiennent à des familles suffisamment étendues pour que le risque de déshérence totale soit assez faible.

Mais dans les villages, toutes choses égales, ce sont les plus défavorisés qui meurent le plus et, au contraire, la moyenne paysannerie qui, globalement, résiste le moins mal. L'épidémie renforce donc relativement ou, plutôt, affaiblit moins la paysannerie indépendante dont nous avons constaté par ailleurs la lente progression. En raréfiant encore la main-d'œuvre, l'épidémie accentue la conjoncture favorable aux petits paysans indépendants, recherchés comme exploitants par des grands propriétaires en quête de locataires. Loin de perturber durablement l'évolution économique et sociale, la peste de 541-542 agirait donc comme accélérateur d'un processus enclenché de longue date. On trouvera toutefois un écho des conséquences de la peste dans la législation de Justinien : une loi du 23 mars 544 stigmatise les artisans, mais aussi les travailleurs de la terre (οἱ περὶ τὴν γῆν ἐργάται), qui demandaient des prix et rémunérations (μισθοί) deux ou trois fois plus élevés que l'ancienne coutume[103]. Indiscutablement, la peste a renforcé une conjoncture favorable à la main-d'œuvre, donc ceux qui, à moyen terme, de par leur capacité de travail et d'investissement, seront les meilleurs vecteurs d'une reprise de l'expansion.

La famine de 928

Beaucoup moins bien connue, la famine de 928, consécutive au grave accident météorologique d'un hiver d'une rigueur exceptionnelle[104], constitue un

101 : PROCOPE, *Anecdota*, XXIII, 20, p. 144.
102 : Cf. *supra*, c. 4
103 : Nov. 122, pr et c. 1, p. 592-593 (qui figurait dans *B*. 55, 14, 4, perdu) ; cf. PATLAGEAN, *Pauvreté*, p. 90.
104 : Cf. *supra*, c 8, p. 421-422, la place de cette famine dans la conjoncture qui suscite la politique des Macédoniens. On a pu contester que l'hiver terrible décrit par les chroniqueurs fût celui de 927-928. Toutefois, nul ne peut nier la famine de 928. Or une famine de cette ampleur suppose une grave insuffisance des récoltes due à quelque catastrophe naturelle. L'accident climatique est le plus simple, le plus courant et celui dont les effets peuvent s'étendre de la façon la plus universelle Nos connaissances climatiques indiquent dès lors trois possibilités. un hiver trop rude, des pluies trop abondantes ou une sécheresse trop précoce

événement radicalement différent; pourtant, il sert aussi de révélateur et d'accélérateur à un mouvement préexistant. Plusieurs facteurs expliquent l'extrême importance d'un simple accident climatique. D'abord, il survient après environ un siècle d'affaiblissement continu de la petite paysannerie[105] ; les petits paysans indépendants, surchargés d'impôts par l'État et par la défaillance de leurs voisins, n'ont plus de réserves, ni de crédit pour attendre la bonne récolte suivante pour se refaire[106] ; la mauvaise récolte due à un simple accident climatique provoque des désertions en masse, avec la vente des terres pour une bouchée de pain décrite par Romain Lécapène[107].

Néanmoins, et quoi que la novelle de Romain Lécapène, prise isolément, puisse laisser croire, la fuite des petits paysans, la vente des terres par des villageois à des puissants éventuellement extérieurs à leur ressort fiscal, ne sont pas des nouveautés[108]. Le mouvement décrit par la loi de 934 et lié par elle à la famine de 928 est donc très largement antérieur à celle-ci. Autrement dit, la famine n'est pas créatrice d'une évolution économique de fond ; elle en est tout au plus un révélateur et un accélérateur.

c/ Les accidents localisés et leurs conséquences

Les accidents naturels localisés ne peuvent évidemment prétendre influer sur l'évolution générale de l'économie rurale byzantine. Ils n'en ont pas moins un impact local intéressant.

La peste, par exemple, ne cesse pas totalement ses ravages après 541-542 et les récurrences du VIe siècle. Une épidémie particulièrement violente, qui venait de Sicile et de Calabre par Monemvasie, ravage tout l'Empire durant un an en 747-748 ; aux dires de Nicéphore, on doit transformer champs, vignes et jardins en cimetières[109] ; Constantin Copronyme est obligé de repeupler Constantinople de gens venus des campagnes et des îles de l'Empire[110]. L'épidémie semble avoir connu une certaine ampleur ; mais elle a épargné les îles et l'Asie Mineure, qui restent un réservoir de population : après une épidémie telle que celle de 541-542, on n'aurait pas aussi aisément trouvé des gens pour

Par les destructions durables qu'il provoque, notamment dans l'économie d'appoint hortico-arboricole, c'est l'hiver qui est le plus redoutable. Même si ce n'est pas celui des chroniqueurs, l'hiver 927-928 ou, à défaut, l'hiver 926-927, a bien été terrible. Que nous remontions éventuellement jusqu'à 926-927 s'explique ainsi : une mauvaise récolte à l'été 927, provoquée par cet hiver, se transforme en famine lorsque les maigres récoltes de cette année-là sont épuisées, donc à la soudure 928, en pleine "indiction 1" (1er septembre 927 - 31 août 928). Mais une récolte vraiment catastrophique provoque la famine par spéculation avant même la récolte : la famine de l'indiction 1 peut être due à l'hiver de la même indiction. On comparera utilement avec T BIANQUIS, Une crise frumentaire dans l'Egypte fatimide, *JESHO*, 23, 1980, p. 67-101.

105 : Cf. *supra*, c. 8, p. 389-391

106 : Cf. *infra*, c. 10, p. 500-512, l'extrême modicité des excédents éventuellement dégagés et donc mis en réserve par les petites exploitations, même aux époques les plus favorables.

107 : ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III 5 (934), c. 1, p. 209-210.

108 Cf *supra*, c. 8, p. 408-414, les politiques de Basile Ier et Léon VI à cet égard.

109 NICÉPHORE, *De Boor*, p. 62-64 ; THÉOPHANE, *De Boor*, p. 422-424

110 NICÉPHORE, *De Boor*, p. 64.

repeupler Constantinople[111]. L'épidémie menace toujours au X[e] siècle. Ainsi, au début du siècle, sous Léon VI, André Salos et Daniel le Stylite unissent leurs prières contre la peste[112]. À la fin du siècle, une nouvelle épidémie frappe le Péloponnèse, venue du sud ; Nikon le Métanoeite arrête le mal aux portes de Lacédémone[113]. Les épidémies semblent toutefois aller en se raréfiant.

Des épidémies peuvent également frapper les animaux. Le miracle 36 de Thècle nous montre un exemple d'épizootie au début du V[e] siècle en Isaurie. L'épidémie frappe l'été, quand "un intense soleil brûlait sur les têtes", ce qui n'est pas un vain mot en cette région. Tous les animaux sont atteints : mulets, chevaux, bœufs, ânes, moutons, les porcs aussi, d'ailleurs, qui sont rangés à part, avec les chiens ; même les animaux cantonnés en ville sont touchés[114]. L'intervention de Thècle met fin à l'épidémie.

Les sauterelles n'ont pas disparu avec le VI[e] siècle. Sous Basile I[er], Constantin le Juif écarte les insectes qui attaquaient un champ ensemencé d'un village proche de Séleucie[115]. Les mêmes orthoptères ravagent complètement l'île de Néoi, donnée à Lavra sous Athanase, sauf le vignoble[116]. Les oiseaux peuvent se révéler aussi nuisibles, comme le vol de corbeaux qui, au début du IX[e] siècle, dévaste les villages situés sur les collines autour d'Apollonia de Lydie (Kalônoros), au nord du Caïque ; Pierre d'Atroa chasse les volatiles[117]. Ailleurs, ce sont les chenilles, comme dans le *proasteion* bithynien de Zouloupas où se trouve le monastère de Nicétas le Patrice[118].

Les calamités naturelles sont de toutes les époques[119]. À la fin du IX[e] siècle, un illustrateur des homélies de Grégoire de Nazianze représente une impressionnante chute de grêle : les grêlons qui tombent sur le blé, la vigne et les arbres, sont de bonne taille[120]. Le Traité Fiscal de la Marcienne prévoit l'évanescence provisoire ou définitive de la terre cultivée, "soit en raison d'un mouvement, d'une déchirure ou d'un effondrement, soit en raison d'une inondation ou d'un jaillissement d'eau saumâtre"[121]. Au VI[e] siècle, Théodore de Sykéôn avait ainsi fait changer le cours du Sibéris qui minait la terre arable de son village[122].

111 : Pour Théophane, il s'agit bien de peste bubonique, mais la maladie a mis 6 ans à passer de la Sicile à Constantinople, ce qui paraît beaucoup, même pour une population relativement plus résistante.
112 : *Vie d'André Salos*, BHG 117, c. 18-19, col. 741 B-744 B.
113 : Ce qui montre une épidémie peu virulente · *Vie de Nikon le Métanoeite*, BHG 1366, c. 33, p. 110-112. Nikon en profite pour expulser les Juifs qui, pour lui, sont le vecteur de la peste.
114 : *Miracles de Thècle*, BHG 1718, p. 386-388.
115 : *Vie de Constantin, Juif converti*, BHG 370, c 39, p. 639.
116 : *Vie d'Athanase l'Athonite, (Vie A)*, BHG 187, c. 208, p. 99-100 ; *Vie B*, BHG 188, c. 57, p. 193.
117 : *Vie de Pierre d'Atroa*, BHG 2364, c. 22, p. 117.
118 : *Vie de Nicétas le Patrice*, BHG 1342 b, c. 11, p. 335.
119 : La loi *C. J* IV, 65, 8 (231), p. 189, rend le locataire irresponsable pour les mauvaises récoltes dues aux caprices du ciel. La loi est reprise dans *B.* 20, 1, 70 (p. 996) et les scholiastes précisent ces circonstances : neige, grêle, air démesurément chaud (sch. 3, p. 1211) ; grues, geais mangeant les grains (sch. 4 et 5, p. 1212).
120 : *Par. Gr.* 510 (880-886), fol. 78 r°.
121 : *T. F.*, p. 120-121.
122 : *Vie de Théodore de Sykéôn*, BHG 1748, c. 45, p. 40.

Tous ces événements naturels, généralisés à tout l'Empire, ou étroitement localisés peuvent accélérer ou freiner, mais plutôt accélérer, une évolution tendancielle de l'économie et de la société agraires ; ils ne peuvent à eux seuls la créer, ni même la modifier profondément ni l'inverser. Ils peuvent entrer dans les éléments constitutifs d'une crise, mais comme facteurs secondaires, jamais primitifs. Bref, il faut chercher ailleurs l'explication des mouvements tendanciels.

II/ VALEUR DES PRODUCTIONS, PRIX DES INVESTISSEMENTS, VALEUR DU TRAVAIL

Nous abordons ici un problème dont beaucoup d'éléments nous échappent.

L'importance du facteur prix est variable suivant les époques et les catégories sociales. La différence est évidente entre le grand propriétaire et le petit paysan. Le premier touche en effet une partie de ses loyers en nature[123]. Plus il possède de biens, plus réduite sera la part de sa rente en nature consommée par sa maisonnée, plus grande sera la part qu'il mettra sur le marché pour en obtenir les espèces monétaires qui lui permettront d'acquérir les produits de luxe nécessaires à tenir son rang social[124]. Son niveau de vie dépend donc à la fois du niveau des rentes, lui-même lié à la production, et du niveau des prix des produits agricoles.

Pour le petit paysan, la situation est radicalement différente. Le terme d'autarcie prend ici toute sa valeur[125]. Une part très importante de sa production, est consommée pour les besoins de son exploitation[126], soit sous forme de semailles, soit sous forme d'alimentation. Ceci échappe intégralement aux aléas du marché. Le paysan ne dépend du marché que sur trois plans. Il doit vendre une partie de sa production pour payer l'impôt et, éventuellement, un loyer en espèces, dépenses fixes, alors que le prix du grain, et donc la quantité de grain dont il faut se défaire pour obtenir les pièces de monnaie exigées, est variable. Il doit se procurer également des espèces pour renouveler son matériel : il dépend alors doublement du marché, puisqu'il doit vendre du grain et acheter bêtes et instruments, dont la valeur est variable et s'exprime également en monnaie. Il doit enfin avoir recours éventuellement à une main-d'œuvre d'appoint : il dépend alors du marché de la main-d'œuvre, prix de l'esclave ou niveau des salaires.

Sur ce dernier plan d'ailleurs, une autre catégorie de paysans dépend également du niveau des prix et salaires : ceux dont la terre ne suffit pas à l'entretien. Ils sont obligés de louer leurs services sur la terre d'autrui ; le niveau des salaires est donc pour eux très important. Mais celui des prix des subsistances

123 Cf. *supra*, c. 7, p. 357, l'exemple d'Attaliate.

124 Ainsi, pour Kékauménos, la rente sert d'abord à l'entretien de la table ("voilà qui procurera l'abondance à ta table") ; mais tout ceci doit être fourni en surabondance, afin de dégager des surplus commerçables (KÉKAUMÉNOS, *Stratégikon*, c. 86, p. 36 ; cf. LEMERLE, *Prolégomènes*, p. 96).

125 Cf *infra*, c 10, p 493-496 sur l'autarcie.

126 Cf *infra*, c. 10, p. 496-500 sur la répartition du produit paysan entre les différents postes de consommation.

ne l'est pas moins, puisqu'ils doivent, par définition, acheter une partie de leur nourriture.

A cela, nous ajouterons deux constatations. D'abord, dans une économie où l'agriculture représente une part écrasante de la production, l'ensemble des prix dépend des denrées agricoles. Michel Attaliate a bien décrit, à propos du *monopoleion* de Raidestos, comment la flambée des prix alimentaires entraîne les salaires des employés du secteur secondaire et tertiaire et une envolée consécutive du prix des produits artisanaux[127].

Ensuite, le prix de la terre n'est pas sans influence sur les agents économiques. Pour le petit paysan propriétaire, il a moins d'importance, du moins aussi longtemps qu'il ne veut ni en vendre pour une raison quelconque, mais qui peut être vitale (règlement d'une dette, notamment fiscale), ni en acheter pour agrandir sa tenure, par exemple pour doter des enfants plus nombreux ; dès lors que la situation n'est pas d'une totale stabilité, le prix de la terre retrouve donc, même pour lui, une certaine importance. Ce prix importe également au paysan non propriétaire : soit qu'il veuille devenir propriétaire, et donc acheter, soit qu'il persiste à verser un loyer. Or le niveau du loyer dépend de la plus ou moins grande disponibilité des terres, comme le prix de celles-ci ; le prix du droit à la terre est donc une fonction simple du prix de la terre.

1/ Le prix des productions[128]

a/ Céréales et légumineuses

Le marché

Nous commencerons par ce qui constitue la base de l'alimentation, apportant aux hommes de notre époque près des 2/3 de leur ration alimentaire.

Naturellement, nous examinerons d'abord le prix de la céréale pilote dans nos régions, le froment ; le seigle et l'avoine ne sont pratiquement pas cultivés ; le millet est une céréale de secours[129] ; seule, l'orge occupe une place importante à côté du froment, mais avec une valeur constamment inférieure. Or le prix du blé dépend de plusieurs facteurs complexes et interactifs. En simplifiant à l'extrême, nous pouvons en dégager trois : le niveau de la production ou, si l'on préfère, l'offre ; le niveau de la consommation, la demande ; la façon dont les deux sont mis en relation, les circuits de distribution. Sur le premier facteur, nos renseignements restent rares, très fragmentaires et uniquement qualitatifs :

127: ATTALIATE, *Histoire, CSHB*, p. 204.

128: Sur l'ensemble de ces questions, nos connaissances n'ont pas tellement évolué depuis OSTROGORSKY, *Löhne und Preise*, et ANTONIADIS-BIBICOU, *Démographie, salaires et prix*, l'article, pourtant récent, de IRMSCHER, *Preise und Löhne*, n'apporte que des nouveautés de détail. PATLAGEAN, *Pauvreté*, p. 401-408, exploite les indications de Nessana. Pour la période postérieure, les documents que nous avons utilisés nous fournissent peu d'indications supplémentaires Nous ne prétendons donc pas apporter, sur le fond, grande nouveauté. Mais nous tenterons d'examiner ces données, si minces, du point de vue de la mise en valeur du sol.

129: Cf. les tentatives des paysans d'Édesse durant l'été 499: PS. JOSUÉ LE STYLITE, p. 264 (trad. p. 195).; cf. *supra*, p. 456.

la récolte est bonne, normale, mauvaise. Nous connaissons toutefois quelques éléments qui, en dehors du niveau de la production, sont susceptibles de modifier l'offre. Par exemple, en 766-777, les prix du grain sont descendus au niveau incroyablement bas de 60 modioi de blé pour un nomisma[130] ; la plupart des gens ont eu l'impression d'une abondance due à une très bonne récolte. Faux semblant, que les chroniqueurs démasquent : c'est Constantin V, nouveau Midas, qui a accumulé de l'or en levant des impôts formidables ; les contribuables sont ainsi forcés de vendre une plus grande partie de la récolte et les prix s'effondrent[131]. Malgré leur hostilité aveugle à l'empereur iconoclaste, ces auteurs doivent reconnaître ceci : une telle baisse pouvait être raisonnablement attribuée à l'excellence de la récolte.

Une part importante de l'offre en céréales provient de ce que les exploitants agricoles sont contraints de céder pour payer leurs impôts, comme le suggère l'exemple ci-dessus, ou leurs loyers, ou les deux. Autrement dit, plus le prélèvement sur le travail paysan est élevé, plus les quantités de grain qui arrivent sur le marché sont considérables. Nous avons vu, en étudiant certains oikoi aristocratiques, qu'une partie de leurs revenus est en nature[132], et destinée au marché ; la description fébrile du marché du grain de Raidestos avant le *monopoleion* que fait Attaliate montre assez qu'il en était partie prenante[133].

S'agissant de la demande, les choses sont plus complexes encore[134] ; compte tenu du règne généralisé de l'autosubsistance, la demande en grain vient essentiellement des villes, et principalement de Constantinople, ainsi que de l'armée[135]. Une estimation des variations de l'offre nécessiterait d'établir les mouvements généraux d'expansion et de récession, notamment de l'espace cultivé, donc l'état général de l'agriculture byzantine[136] ; en revanche, une estimation de la consommation est, dans ses grandes lignes, possible. La capitale et les grandes villes provinciales connaissent un optimum de population sans doute avant la peste de 541-542. Comme nous l'avons déjà exposé plusieurs fois, l'on assiste dès la seconde moitié du VIe siècle et surtout au VIIe siècle à un profond déclin de la population des villes provinciales, suivies, quelques années plus tard, par Constantinople[137]. Dès l'époque isaurienne en tout cas, Constantinople a connu une nouvelle croissance, continue jusqu'aux Comnènes. Les villes provinciales, dont le réseau a certes été modifié, se développent également à cette époque, et de façon marquée aux Xe-XIe siècles.

130 : Et de 70 modioi d'orge pour un nomisma.
131 : NICÉPHORE, *De Boor*, p. 76 ; THÉOPHANE, *De Boor*, p. 443, va dans le même sens, mais reste nettement plus laconique. Cf. OSTROGORSKY, *Löhne und Preise*, p. 320 n. 3. AHRWEILER, *Asie Mineure*, p. 24. TEALL, *Grain Supply*, p. 114 n. 142, n'accorde que quelques lignes d'une note de bas de page à cet important passage.
132 : Cf. *supra*, c. 7.
133 : ATTALIATE, *Histoire*, *CSHB*, p. 202-205.
134. Étude, cette fois-ci détaillée, par TEALL, *Grain Supply*, p. 98-117.
135 : La demande militaire varie suivant le système d'entretien des soldats ; cf. *supra*, c 6, p 239-240.
136 : Ce que nous tentons de faire dans le c 11, *infra*, p. 524-540.
137 : Cf. FOSS, *Ephesus*, p. 96-116 ; ID., *Sardis*, p. 39-66 ; ID., *Ankara*, p. 68-71 ; l'auteur attribue un grand rôle aux raids perses de 610-617 ; cf. ID., *Persians in Asia Minor*. Pour Constantinople, cf. MANGO, *Développement urbain*, p. 53-62 ; cf. nos observations *supra*, n. 4

L'armée est évidemment grande consommatrice de denrées sous Justinien et jusqu'aux grandes campagnes d'Héraclius ; la réorganisation qu'elle connaît avec la création des thèmes diminue fortement les besoins en ravitaillement des soldats dont le nombre et la durée annuelle de service sont notablement diminués. La grande majorité des soldats restent ravitaillés par l'autorité publique, mais une partie non négligeable se nourrit sur son oikos, donc dans le cadre de l'autosubsistance[138]. Des mesures comme celles qui prévoient un système de *syndotai*[139] pour l'entretien des soldats impécunieux font rentrer cet entretien dans le cadre de l'autosubsistance. En revanche, le développement des *tagmata* au Xe siècle, puis la multiplication des contingents de mercenaires étrangers à cette époque et surtout au XIe siècle, entraînent une augmentation de la demande en grain de ce côté-là.

On notera donc le parallélisme entre l'évolution de l'offre et celle de la demande. Nous avons vu[140] en effet que, dès la seconde moitié du VIe siècle, se développait la petite paysannerie indépendante, notamment par l'amélioration du sort des petits locataires et emphytéotes, anciens colons, dont le loyer diminue fortement ; comme les propriétaires, soumis seulement à l'impôt, se multiplient, la quantité de grain mise sur le marché par les petits paysans pour satisfaire à leurs obligations en matière de prélèvement tend à diminuer, au moment même où diminuent les besoins des villes et de l'armée. De la même façon, l'augmentation de ceux-ci aux IXe-XIe siècles sera mise en parallèle avec une augmentation de l'impôt[141] et la multiplication des paysans non propriétaires abandonnant à leur propriétaire, directement ou sous forme monétaire, une quantité accrue de céréales, ainsi mises sur un marché lui-même en expansion. Ce parallélisme approximatif semblerait exclure tensions de fond et chute durable sur le marché des subsistances pour l'époque qui nous intéresse.

Offre et demande de subsistances peuvent être globalement équilibrées ; encore faut-il qu'elles se rencontrent. Ce sont les circuits du grain. L'un d'eux est bien connu : le blé d'Égypte nourrit Constantinople[142]. Au-delà de Constantinople, dès le IVe siècle, l'*Expositio totius Mundi* note que, grâce à des rendements qu'elle estime au chiffre, peu crédible, de 100 à 120 pour 1, l'Égypte ravitaille aussi les provinces orientales et notamment l'armée en campagne. La vie de Jean l'Aumônier raconte l'épisode d'un nauclère étranger à qui le saint patriarche donne un *dorkôn* (navire de ligne) plein de 20.000 *gomatôn* (mesure inconnue par ailleurs) de grain que le nauclère va revendre pour 12 fois sa valeur en Bretagne, sans préjudice du profit sur l'étain, son fret de retour[143]. Ceci n'empêche pas Alexandrie de connaître la famine, notamment avec l'afflux de réfugiés devant l'avance perse en 614[144].

Toutefois, dès le Ve siècle, le ravitaillement de Constantinople est loin de reposer entièrement sur l'Heureux Transport ; ce qui explique la relative facilité

138 : Cf. *supra*, c. 6, p. 238-241.
139 : Cf. *supra*, c. 6, p. 248-249.
140 : Cf. *supra*, c. 4, p. 176-177 et p. 179-180.
141 : Cf. *supra*, c. 8, p. 389-391 et *infra*, c. 11, p. 546-548.
142 : TEALL, *Grain Supply*., p. 91-92 et p. 135.
143 : *Vie de Jean l'Aumônier*, BHG 886, c. 8, p. 353-354.
144 : *Ibid*., c. 11, p. 357-359.

avec laquelle la capitale s'en passe après 642. Vers 460, Constantinople avait connu une famine que nous vivons à travers le couvent des Acémètes. La cause en est double: le Nil n'a pas débordé du tout; on pourrait se tourner vers la Thrace, mais celle-ci, accablée par les barbares, est restée inculte. C'est cette conjonction dans la faillite des deux sources de ravitaillement qui rend la situation désespérée dans la capitale, comme dans les campagnes alentour et dans toutes les autres villes[145]. En 545, Procope note que l'on achète les céréales en Bithynie, Phrygie et Thrace[146]. Au Xe siècle, la Thrace est toujours une source essentielle de ce ravitaillement; elle procure ainsi à l'armée partie en Crète en 911 presque autant de céréales que l'Anatolie[147]. On a vu que, dès la fin du Xe siècle, Lavra armait une véritable flotte pour vendre le grain produit par ses domaines et parèques à Thessalonique, et même à Constantinople[148]. Au XIe siècle, l'activité de Raidestos est entièrement tournée vers l'écoulement du blé de Thrace sur le marché constantinopolitain; Attaliate, qui possède une maison dans chacune des deux villes, qui produit du blé, mais en fait sûrement aussi commerce[149], fournit un bon exemple de ce mouvement. L'installation dans cette ville du *monopoleion* sous Michel VII correspond à cet important courant commercial. À cette époque, du blé arrive à la capitale également depuis la Thessalie[150].

L'exemple de Constantinople montre que, au moins pour ce ravitaillement, l'Empire byzantin constitue un marché unique. Cela n'est pas sans importance, compte tenu des quantités énormes de grain nécessaires au ravitaillement de la capitale, entre 5 et 6 millions de modioi par an quand la ville compte dans les 400.000 habitants[151]. Le blé n'est certes pas meilleur marché dans les régions productrices, ne serait-ce que pour assurer la rémunération des transporteurs et marchands; mais ces variations n'entraînent pas d'énormes disparités entre les régions productrices, sauf peut-être en Égypte.

Le marché du grain est très ouvert; on n'hésite pas à s'adresser au loin lorsque le ravitaillement local est insuffisant. Dès le IVe siècle, sous l'épiscopat d'Épiphane de Chypre, lors d'une famine, un nommé Faustin spécule sur la cherté du blé et envoie 5 ou 6 navires en chercher en Calabre[152]. En 614, pour faire face à l'afflux de réfugiés, Jean l'Aumônier fait venir de Sicile 2 *dorkôns* chargés de blé[153]. Constantinople reste longtemps fidèle aux circuits traditionnels; le blé des plaines d'Europe nord-orientales ne s'imposera pas avant le XIe siècle[154]; le blé bulgare, celui du nord des Balkans, arrive très

145: *Vie de Marcel l'Acémète*, BHG 1027 z, c. 26, p. 308

146: PROCOPE, *Anecdota*, XXII,14-19, p. 136-137; cf., pour la Thrace, VELKOV, *Les campagnes et la population rurale*, p 61

147: *De Cær.*, *CSHB*, p. 658-659; cf NESBITT, *Agricultural Production*, p. 22-23.

148: Cf. *supra*, c. 7, p. 304-306.

149: ATTALIATE, *Diataxis*, *passim* et *supra*, c 7, p. 336-337

150: SKYLITZÈS, *CFHB*, p. 400 (en 1038); NESBITT, *Agricultural Production*, p. 24.

151: Environ 15 modioi par personne et par an, soit une ration quotidienne de 500 g, qui paraît modeste, mais qui s'accompagne d'une alimentation de complément plus variée ici qu'ailleurs (cf. l'importance du corps de métier des jardiniers).

152: *Vie d'Épiphane de Chypre*, BHG 596, c 53-54, col. 89 C - 92 D.

153: *Vie de Jean l'Aumônier*, BHG 886, c. 11, p. 357-359

154: TEALL, *Grain Supply*, p. 118-119. La possession de Cherson, en Crimée, au débouché des plaines russes sur la mer Noire, transformée en thème par Théophile (OIKONOMIDÈS,

irrégulièrement, du moins avant les victoires décisives de Basile II qui procurèrent "l'abondance des choses nécessaires"[155]. Et même, le ravitaillement en blé continue de venir non de l'Égypte, mais des autres provinces perdues, et ce, en pleine guerre ; l'impératrice Théodora, en plein affrontement avec les armées califales, au grand scandale de son impérial époux, affrétait des navires pour importer des grains de Syrie[156]. L'indignation de Théophile nous paraît riche de sens : cela pouvait paraître un exploit de faire venir de chez l'ennemi un produit aussi nécessaire au ravitaillement de l'Empire. Avoir acheté à l'ennemi n'est pas condamnable en soi : le commerce des étoffes syriennes est parfaitement autorisé, occupe tout un corps de métier[157], et des marchands syriens viennent à Constantinople apporter leurs produits. Mais l'achat de blé syrien est condamnable parce qu'on pouvait se procurer le même produit à l'intérieur de l'Empire, donc sans avoir rien à solder en or à l'extérieur. De plus, l'Impératrice et donc, indirectement, l'Empereur sont ainsi amenés à se livrer au commerce de la marchandise et à tirer profit de leurs sujets, ce que l'Empereur et le chroniqueur condamnent.

Le marché du grain paraît donc comparativement ouvert et organisé, tout en restant dans le cadre d'un système parfaitement libéral. Bien que le grain soit un produit sensible, que la quantité des céréales et le prix de celles-ci rendues à Constantinople soit du plus haut intérêt politique, ni les quantités ni les prix des céréales livrées dans la capitale ne sont réglementés. À preuve, le statut du métier des boulangers : ils doivent régler le poids du pain servi par unité monétaire[158] selon le prix du grain, dont rien ne vient apparemment limiter les variations.

De cette liberté, l'épisode du *monopoleion* de Raidestos fournit un exemple, *a contrario*, décisif. Avant l'établissement du fameux *foundax* par Niképhoritzès, "des charrois nombreux amenaient le blé au *kastron* de Raidestos ; il y était vendu directement et librement aux établissements et maisons des monastères, de la Grande Église[159] et de nombreux habitants de la cité. On achetait le blé comme on voulait, par entente avec le vendeur ; si le marché ne se faisait pas avec l'un, on allait discuter avec un autre ou encore un autre : la vente avait lieu directement aux chariots"[160]. L'acheteur cherchait donc librement le moins-disant. Mis à part son profit personnel, comme le dénonce vigoureusement Attaliate, quel but poursuivait Niképhoritzès en instituant le *foundax* ? En obligeant les vendeurs à vendre à un endroit unique, il concentrait la totalité de l'offre ; comme l'acheteur était unique, et en plus doté de l'autorité publique,

Listes, p. 353), n'est pas destinée au commerce du grain. Le ravitaillement y fait souvent défaut (cf. *DAI*, c. 53, p. 286).

155 : ATTALIATE, *Histoire*, *CSHB*, p. 234 ; cf. TEALL, *Grain Supply*, p. 117-118.

156 : THÉOPHANE CONT., *CSHB*, p. 88-89 ; GÉNÉSIOS, *CSHB*, p. 75-76.

157 : *Livre de l'Éparque*, c. 5, p 29-32.

158 : Au lieu de faire varier le prix de l'unité de poids de pain, on fait varier la quantité de pain fourni contre telle ou telle pièce de monnaie : c'est la manière de procéder que l'on trouve à travers tout le Moyen-Age ; on pourrait utilement comparer, par exemple, avec le *Livre des Métiers* d'Etienne Boileau, prévôt de Paris à l'époque de Louis IX.

159 : Pour ravitailler son clergé pléthorique, mais on ne peut exclure que le patriarche se livre au fructueux commerce du grain.

160 : ATTALIATE, *Histoire*, *CSHB*, p. 202-204.

il pesait sur l'offre. Cela aurait donc dû faire baisser les prix. S'il n'en a pas été ainsi, c'est peut-être par suite des spéculations de Niképhoritzès, mais c'est plutôt que les vendeurs se sont dérobés ; le blé est un produit qui se stocke. Les puissants, qui ont leurs quais (*skalai*) à Constantinople, en font fréquemment commerce. Ils ont attendu qu'un changement politique, l'usurpation de Nicéphore Bryennios, leur permette de ruiner le *foundax* et que l'on revienne au libéralisme, donc aux lois du marché[161].

Le récit tendancieux d'Attaliate sur le *foundax* laisse planer un soupçon de spéculation, qui n'était peut-être pas infondé. Nous n'avons certes pas beaucoup d'exemples concrets de ces spéculations, du moins à grande échelle et à l'intérieur de l'Empire byzantin. Nous avons vu ce naviculaire à qui Jean l'Aumônier donnait un *dorkôn* pour aller, à navigation forcée, 20 jours et 20 nuits, profiter de la disette bretonne et vendre le blé 12 fois son prix. Léon le Diacre accuse le curopalate Léon Phocas d'avoir affamé Constantinople en 966[162]. Attaliate accuse Niképhoritzès d'avoir fait monter le grain de 18 modioi par nomisma à 1 modios par nomisma, ce qui est, nous le reverrons, largement exagéré. Le livre de l'Éparque, traitant des boulangers[163], ne prend pas de précautions directes contre l'agiotage ; mais pour d'autres métiers, il interdit de stocker la marchandise "pour faire des provisions pour les temps de disette"[164].

Cette ouverture du marché du blé a ses limites. Par exemple, dans le cas longuement étudié de la famine à Édesse au tournant des Ve-VIe siècles, les autorités municipales, promptes à demander des allégements fiscaux et à faire pour cela le long voyage de Constantinople[165], ne font à aucun moment venir du blé de l'extérieur. En 500, les autres régions avaient aussi été ravagées par les sauterelles, mais ce n'est plus vrai les années suivantes. D'ailleurs, Édesse ne manque pas totalement de céréales ; les autorités municipales, comme les personnes privées, possèdent des réserves ; dès lors qu'on a décidé des distributions aux pauvres, la matière ne semble pas réellement manquer ; mais, comme ces réserves ne sont pas commercialisées massivement, le prix du grain monte. Le gouverneur autorise les non-boulangers à vendre du pain : il y a donc de quoi en faire. Bref, à Édesse, la circulation du grain n'est pas parfaite, même à l'intérieur de la cité.

Le prix des grains

Les données que nous avons sur ce point sont d'autant plus délicates à manier que, si l'unité monétaire citée par nos sources, le nomisma, est d'une grande stabilité jusqu'au milieu du XIe siècle, les unités de mesure de capacité

161 : Sur l'épisode du *foundax*, cf. BRATIANU, *Approvisionnement*, p. 141-157 ; cf. quelques réflexions de SVORONOS, *Structures économiques*, p. 65. La question mériterait d'être reprise.
162 LÉON LE DIACRE, *Histoires*, IV, 6, *CSHB*, p. 64.
163 *Livre de l'Éparque*, c. 18, p 53-55.
164 · Cf, par exemple, sur les cérulaires, *ibid.*, c. 11, p. 43-45.
165. Le métropolite Pierre, puis le gouverneur se rendent ainsi (vainement) à Constantinople à l'été 500. PS. JOSUÉ LE STYLITE, p. 266 (trad. p. 196).

sont extrêmement difficiles à cerner[166]. Examinons d'abord nos données brutes.

Nous commencerons à la fin du IV[e] siècle. En 361-362, le blé valait à Antioche 15 modioi par sou ; il monta jusqu'à 10 modioi[167]. Pendant l'épiscopat d'Épiphane de Chypre, la famine porta le prix du blé jusqu'à 3 modioi par nomisma avant que des navires de Calabre ne viennent casser les cours. Un siècle plus tard, nous arrivons à la série d'Édesse, rapportée par le Pseudo Josué le Stylite[168] :

Le blé à Édesse

Date		Circonstances	Prix (en modioi/nomisma)		
Année	Mois		Normal	Rétabli	Crise
494		Normales	15 1/3		
499	4	Sauterelles			2
500	2	Soudure			2/3
500	6-7	Nouvelle récolte			2,5
500	10-11	Id. épuisée			2
501	6-7	Récolte moyenne		6	
504		Avant la récolte (guerre)			2
504		Après la récolte (guerre)			3

Dans l'Égypte des papyrus (V[e]-VIII[e] siècle) le prix varie à Alexandrie de 8 à 20 artabes par nomisma, soit 13 2/3 à 34 1/6 modioi par nomisma[169], le prix moyen semblant se situer autour de 12 à 13 artabes (20 1/2 à 22 1/6 modioi) par nomisma. Le prix du blé en Égypte est plus bas qu'ailleurs, à cause de la prodigieuse concentration de grain sur Alexandrie. Nessana ne nous a livré qu'une seule série de documents à peu près clairs sur ce plan ; dans les années 674-681[170], le prix du grain se situe à 15 modioi par nomisma avec une remarquable constance à travers trois documents.

La convergence est ici quasiment absolue ; si l'on met de côté l'Égypte, où les prix seraient de 1/3 inférieurs, les provinces d'Orient connaissaient le blé au prix moyen normal de 15 modioi par nomisma, avec une fixité comparable à celle de la monnaie d'or. On se rappelle que toutes ces provinces étaient

166 : SCHILBACH, *Metrologie*, p. 94-112, a essayé d'approcher au plus près la définition des mesures de capacité byzantines, pour les volumes de céréales. Il ne peut évidemment rien contre les variations locales ; par exemple, pour LECLAINCHE, *Crise économique*, p 93, le modios d'Édesse vaut 8,75 l, alors que le modios "ordinaire", sur lequel nous reviendrons, est d'un peu plus de 17 l

167 : Cf. PATLAGEAN, *Pauvreté*, p 404.

168 : PS. JOSUÉ LE STYLITE, p 253 (trad. p. 187) - p. 309 (trad. p. 227).

169 : IRMSCHER, *Preise und Löhne*, p. 26-27 ; l'auteur estime l'artabe à 29,16 l (contre 17,084 pour le modios) ; SCHILBACH, *Metrologie*, estime l'artabe à 2 modioi, d'où un prix de 16 à 40 modioi par nomisma.

170 : *Nessana, Papyri*, n° 64 (676), p. 189 ; n° 65 (675-676), p. 192, n° 69 (680-681), p. 200 La conquête arabe n'a pas encore bouleversé le marché.

fortement exportatrices de blé, au profit de la capitale ; on ne peut donc exclure que le prix y soit moins élevé que dans la capitale ; le raisonnement est d'ailleurs valable pour toutes les régions qui, comme la Thrace, sont fortement excédentaires.

Nous n'avons plus d'indications d'aussi bonne qualité avant le VIIIe siècle. Lors de la baisse des prix de 766-767, le blé se vend 60 modioi par nomisma, soit le quart ou le cinquième de sa valeur ; les prix du grain, qui pouvaient décupler, pouvaient chuter dans des proportions certes moindres, mais tout de même importantes. Sous Basile Ier, le prix normal du grain, d'après Skylitzès, était de 12 modioi par nomisma, mais était monté, durant une famine, à 2 modioi ; l'Empereur avait vendu du blé d'État pour faire retomber les cours à 12 modioi ; Nicéphore Phocas, à la suite d'un vent brûlant en mai 969, pratique de façon identique devant le même prix de famine[171]. En 960, durant une famine, le grain se vend 4 modioi, mais revient rapidement à 8 modioi, ce qui restait somme toute modique[172]. À la fin du Xe siècle, la Tactique de Nicéphore Ouranos nous montre des Syriens assiégés proposer aux Byzantins de la frontière de leur payer 1 nomisma pour 2 ou 3 modioi, voire pour un seul modios[173]. Ce prix de crise est destiné à tenter, par son énormité même, les intéressés, pour qu'ils livrent à l'ennemi cette marchandise alors éminemment stratégique. Le *typikon* d'Andronic Doukas donne 12 modioi par nomisma comme prix normal du blé en 1073, ce que la plupart des auteurs considèrent comme le prix ordinaire[174].

Nous sommes alors sous le règne de Michel VII, qui doit son surnom de "Parapinasse" justement aux variations du prix du grain. Au début de son règne, la médimne de blé, soit 18 modioi, aurait valu 1 nomisma. Or la médimne, c'est aussi 4 *pinakia;* durant son règne, on aurait obtenu, pour un nomisma, un *pinakion* (παρὰ πινάκιον) de moins, soit 13 1/3 modioi par nomisma[175]. Attaliate, utilisant, lui, le *thalassios modios*[176], affiche, avant l'invention du *foundax* de Raidestos, ce même prix de 18 modioi par nomisma, parfaitement raisonnable ; et, si l'on compare avec les indications données plus haut, un prix de crise de 1 modios par nomisma n'est pas invraisemblable dans l'absolu[177]. Mais cette donnée est contredite par Attaliate lui-même : à l'automne 1078, dans une véritable situation de famine, la médimne (18 modioi) de grain se payait 3 nomismata, soit 6 modioi le nomisma, ce qui, compte tenu de la dévaluation du nomisma, n'est pas très éloigné du prix de 960[178] ; on voit que la haine à l'égard de Nikêphoritzès avait entraîné Attaliate un peu loin.

171 : SKYLITZÈS, *CFHB*, p. 277-278 et OSTROGORSKY, *Löhne und Preise*, p. 320 n 3 (p. 321).

172 : PS. SYMÉON MAGISTROS, *CSHB*, p. 759 ; cf. OSTROGORSKY, *Löhne und Preise*, p. 321.

173 : NICÉPHORE OURANOS, *Inédits*, p. 296-297.

174 : *MM*, t. 6, p 15. C'est ce prix courant qu'utilise par exemple SVORONOS, *Société et organisation intérieure* et *Structures économiques*.

175 : SKYLITZÈS CONT., p. 162 ; ZONARAS, *CSHB*, t. 3, p 712, cf. SCHILBACH, *Metrologie*, p. 97.

176 : *Ibid.*, p 95-98

177 ATTALIATE, *Histoire*, *CSHB*, p. 203. L'hypothèse de KARAGIANNOPOULOS, *Prix du blé*, p 106-109 que Attaliate veut dire "10 ou 8 modioi par nomisma" nous paraît inutile.

178 ATTALIATE, *Histoire*, *CSHB*, p. 258 ; cf. MORRISSON, *Dévaluation*, p. 21 n. 74. On attribuera toute sa valeur à l'usage par Attaliate, connaisseur en grains, de modios dans un

Au début du règne de Michel VII, nous voici confronté à deux prix différents du blé. L'un, cohérent avec la situation des siècles précédents, est de 12 modioi par nomisma. Il a l'avantage de provenir, en 1073 encore, d'un document de la pratique, valable au moins pour les campagnes ; et on ne voit pas que l'auteur du *praktikon* aurait eu intérêt à surévaluer le prix du grain. Mais l'autre, le prix bas, ressort d'une concordance entre des chroniqueurs qui sont, dans l'ensemble, sérieux ; certes, Attaliate pouvait être soupçonné d'avoir forcé dans le sens de son raisonnement, car il est lui-même producteur et commerçant en grain, mais Zonaras vient à son secours.

Pour compliquer encore le problème, nous sommes bien obligé d'ajouter que le nomisma de Michel VII n'est pas, tant s'en faut, celui de Basile Ier ou de Romain II. Les deux émissions connues de nomismata *histaména* de son règne affichent un titre respectif de 65% et de 55% d'or ; le *tétartèron* de type 3 descend même jusqu'à 40% alors que les pièces d'or de Romain II titraient 95% ; le nomisma a donc perdu entre un peu moins du tiers et plus de la moitié de sa valeur[179]. À partir d'un prix de 12 modioi par nomisma, si le prix était resté constant, compte tenu de la valeur intrinsèque de la pièce d'or, le prix nominal du blé aurait dû se situer entre 8 1/4 et 5 modioi par nomisma, à peu près 3 fois le prix avancé par Attaliate et Zonaras. Les indications du règne de Michel VII montrent donc une formidable baisse des prix du grain, si toutefois nous pouvons suivre nos sources ; le prix de disette avancé par Attaliate pour 1078 est au contraire le seul prix raisonnable. Ce qui va à l'encontre des suppositions habituelles d'une hausse, même nominale, des prix à cette époque[180]. On notera d'ailleurs que la hausse qui vaut son nom à Michel VII correspond uniquement à la dévaluation de la monnaie durant son règne. Preuve que le prix de départ, ainsi modifié suite aux manipulations monétaires, était bien un prix réel, et faible.

Ces indications ne permettent pas de définir exactement le prix du produit qui constitue plus de la moitié des ressources alimentaires des Byzantins. Pour la haute époque, le prix du blé semble avoir tourné autour de 15 modioi par nomisma ; à l'époque mésobyzantine, il se situerait aux environs de 12 modioi par nomisma ; comme le nomisma conserve sa valeur, on peut en inférer une hausse du prix du blé d'environ un cinquième, ce qui n'est pas énorme. Mais on ne peut pas dire quand elle se situe exactement ; notamment, à l'époque de Constantin V, nous ne possédons qu'un prix exceptionnellement faible et considéré comme tel, sans que l'on puisse savoir s'il est le quart ou le cinquième du prix "normal". Nous inclinons à penser que cette hausse légère du prix du grain accompagne la période des transformations sociales des VIe-VIIe siècles.

Si l'on tient compte de la dévaluation monétaire, le prix du grain aurait diminué des 2/3 dans la seconde moitié du XIe siècle. Même avec la hausse nominale connue sous Michel VII, la baisse réelle reste encore supérieure à 50%.

passage et de médimne dans l'autre. Même avec un nomisma dévalué de 50%, on a peine à croire en effet que le modios de 17 l se soit payé 3 nomismata dans une situation certes de crise, mais pas la pire que l'on ait connue.

179: MORRISSON, *Dévaluation*, p 32 et 39-40 On trouvera expliquée dans cet article la différence entre le nomisma de plein poids (*histaménon*) et le nomisma plus léger (*tétartèron*) frappé à partir de Nicéphore Phocas.

180: *Ibid.*, p. 21.

Faute de pouvoir véritablement expliquer un tel mouvement, on peut en reconstituer sans trop de peine les conséquences sociales. Les producteurs de grain qui, en dehors de l'autosubsistance, doivent solder la plupart de leurs dépenses (impôt, loyer, équipement) en espèces, sont gravement handicapés, à commencer par les petits propriétaires. Les propriétaires fonciers rentiers du sol qui touchent des redevances en nature voient fondre la valeur réelle de leur rente, tout comme ceux qui touchent des rentes fixes en monnaie dévaluée. Les petits tenanciers qui versent leur *pakton* en nature et ne sont pas directement redevables de l'impôt sont comparativement avantagés. Mais globalement, quelle formidable perte de richesse pour les campagnes, ceux qui y travaillent, comme ceux qui en profitent, qu'une baisse des prix aussi considérable, si bien sûr elle est exacte !

Or, aucun facteur externe ne permet d'expliquer cette chute du prix du grain. Les marchands occidentaux, amalfitains et vénitiens surtout, qui commencent à affluer à Constantinople, sont bien plus acheteurs que vendeurs. De plus, l'Occident n'est pas, à notre connaissance, exportateur de blé à cette époque, pas plus que le monde arabo-musulman. Un excédent "mondial" de l'offre de grain est peut-être l'explication de cet effondrement, mais nous n'avons pas le plus petit début d'indication à ce sujet. Et comme la population de l'Empire, donc la demande intérieure, ne semble pas avoir connu de net fléchissement, l'explication ne saurait venir de là ; au reste, la population du plus gros consommateur non producteur, Constantinople, continue de s'accroître à cette époque et, vraisemblablement, jusqu'en 1204.

Eu égard à ce mouvement général, on peut faire quelques observations sur les variations ponctuelles, sur les crises frumentaires. Elles sont extrêmement brutales. À Édesse, en 499, en quelques jours, le prix du blé a été multiplié par 7,5 ; il reste situé entre 7,5 et 5 fois son cours normal - avec une pointe à 15 fois et une accalmie à 2,5 fois - durant au moins 5 ou 6 ans ! Et ce n'est pas une exception si rare : l'exemple d'Épiphane de Chypre montrait une multiplication par 5 ; celui des confins syriens à la fin du Xe siècle, une multiplication par 4, 6 ou même 12. Seul, Attaliate reste vraiment déraisonnable en essayant de nous faire croire à une multiplication par 18 du seul fait du *foundax*. L'effondrement en sens inverse sous Constantin V, peut-être amplifié par des chroniqueurs hostiles, paraît donc tout à fait cohérent. Il est à peine plus important que la baisse tendancielle, profonde et durable du XIe siècle.

b/ Autres produits alimentaires

Toutes les sources qui nous en parlent montrent que l'orge suit le cours du blé, avec un rapport globalement fixe et variable dans le détail. Ainsi, le Pseudo Josué le Stylite donne presque toujours à la fois le prix de l'orge et celui du blé[181]. Les rapports (arrondis) sont : 60%, 2/3, 70%, 2/3, 55%, 2/3, 60%. La normale, c'est donc l'orge valant les 2/3 ou les 3/5 du froment, moins à cause d'un rendement meilleur, qui ne se vérifie pas sous nos latitudes, que par une qualité jugée seconde ; le pain d'orge n'est unanimement apprécié que par les ascètes ! Notons que, en 766-767, l'orge se vend 70 modioi le nomisma ;

181 : Les références sont donc celles que nous citions *supra*, n. 168.

le blé (60 modioi par nomisma) est devenu tellement abondant que sa surcote par rapport à l'orge a diminué des deux tiers.

Les prix des autres produits alimentaires, moins importants, sont encore plus mal connus. Il serait par exemple intéressant de connaître le prix des légumineuses qui représentent souvent jusqu'au cinquième de la consommation de blé, avec une qualité nutritive meilleure. Les lentilles valaient, en Égypte, à peu près 50% de plus que le blé pour un même volume ; comme les lentilles ont une densité supérieure au blé, le prix est donc comparable, à valeur nutritive égale, alors que l'Édit de Dioclétien les mettait au rang de l'orge[182]. Au moment où commence la famine à Édesse en 499, alors que le blé est déjà à 4 modioi le nomisma, les lentilles se vendent 360 *nummi* le *kabos* (environ 1 litre), ce qui représente un peu plus d'un modios par nomisma ; les fèves se vendent 400 *nummi* le *kabos*, soit pratiquement un modios au nomisma ; les pois, 500 *nummi* le *kabos*, soit un peu moins d'un modios par nomisma ; les légumineuses sont donc ici 3 à 4 fois plus chères que le blé[183]. Les légumes frais étaient encore plus chers ; au Xᵉ siècle, André Salos achète pour 1 follis de légume et 1 follis de lupin, sans que la vie nous donne aucune idée du poids ou du volume[184]. Un marchand d'Alexandrie dépensait, pour sa maisonnée, 5 folleis de légumes par jour[185].

Les produits de l'arboriculture sont plus prisés encore. Rappelons l'exemple de ce pauvre homme qui rassasia Michel Maléïnos d'une poire et qui aurait tiré tous ses moyens d'existence d'un seul poirier[186]. Quant au vin, il se vend à Édesse, en octobre 500, où il était sûrement très cher, 6 mesures par sou[187], à comparer avec les prix égyptiens de 50 setiers par nomisma (setier de 0,547 l)[188]. Avec un tel prix, un modios de terre, s'il rend 400 litres[189], fournit un revenu net d'environ 15 nomismata, alors qu'un modios cultivé en blé rapporte, semence déduite, 1/6 de nomisma, soit 90 fois moins ! Même si nous surestimons le rendement du vignoble byzantin et si bien des piquettes locales ne valaient de loin pas ce prix, cela montre tout l'intérêt de la viticulture.

Un autre produit du sol atteint des prix élevés de par sa rareté : le fourrage. Il devait même être particulièrement coûteux en Égypte où nous en connaissons un peu le prix, car cette province lui consacre évidemment peu de parcelles, quand le blé fournit des rendements fabuleux. Le fourrage y vaut 2 à 4 fois plus cher à l'artabe que le froment[190]. Surtout, l'on doit mettre en rapport le haut prix du fourrage avec le prix, également élevé, des animaux, dont il faut assurer la nourriture toute l'année.

182 : OSTROGORSKY, *Löhne und Preise*, p. 325.
183 : PS. JOSUÉ LE STYLITE, p. 265 (trad., p. 196).
184 : *Vie d'André Salos*, BHG 117, c 23, col. 656 B, cf. IRMSCHER, *Preise und Löhne*, p. 27-28.
185 : *Vie de Jean l'Aumônier*, BHG 886, c. 40, p. 392.
186 : Cf. *supra*, c 2, p. 36.
187 : PS. JOSUÉ LE STYLITE, p. 267 (trad., p. 197). Cela doit être cohérent avec le prix du raisin-fruit (24 litres au sou).
188 : OSTROGORSKY, *Löhne und Preise*, p. 324.
189 : C'est le rendement actuel des vins de Bordeaux. Les techniques culturales sont évidemment beaucoup plus élaborées de nos jours, mais le climat bordelais est moins favorable et surtout le règlement des A.O.C. implique une stricte limitation des rendements à la surface
190 : OSTROGORSKY, *Löhne und Preise*, p. 325.

c/ Prix des animaux

On distinguera ici le petit bétail, qui sert uniquement pour ses productions, et le gros bétail, qui sert également pour le trait. Dans l'Égypte de la fin du VIIe siècle et du début du VIIIe siècle, le mouton vaut à peu près 1/2 nomisma[191]. Le prix du porc varie entre 1/3 et 2/3 de nomisma[192]. Un ovin et un porc sont donc à peu près équivalents ; mais un traité d'arpentage datant sans doute de Michel IV estime la petite brebis au 1/10e de nomisma et la grande à 1/6e[193]. Nos sources n'indiquent rien sur une évolution que l'on pourrait comparer à celle des céréales. Le prix de ce petit bétail revêtait une importance plus grande pour les propriétaires qui, tels Philarète, Jean Xénos ou Pakourianos, chacun à son échelle, pratiquaient un élevage spéculatif de ces animaux. Les petits paysans, eux, en achètent et en vendent relativement rarement.

Il n'en va pas de même pour les bêtes pouvant servir d'animaux de trait. On se rappelle le père de 9 enfants que secourt Philarète ; il avait emprunté pour acheter l'un de ses bœufs[194]. La plupart des paysans ne sont pas vraiment à même d'obtenir dans leur exploitation la reproduction de leur troupeau. Le prix de la bête a donc une grande importance.

Les papyrus égyptiens indiquent en général un prix de 3 nomismata par bœuf[195]. Ce prix est confirmé par un passage du *De Cærimoniis* et par un document de Saint-Paul du Latros de 987[196]. Un peu plus tard, le traité de métrologie évoqué plus haut attribue uniformément le prix de 4 nomismata aux bœufs, buffles et juments[197]. On en déduirait une tendance à l'augmentation au tournant des Xe et XIe siècles[198], si l'indication de l'époque de Michel IV était une donnée objective d'un prix, et non un calcul à partir de l'impôt. En tout cas, le prix des bovins ne baisse sûrement pas.

S'agissant des équidés, nous tirons quelque enseignement des papyrus d'Égypte et de Nessana. Laissons de côté le chameau, beaucoup plus coûteux (une femelle coûte jusqu'à 7 nomismata). À Nessana, un âne coûte de 2 1/3 nomismata (mais il s'agit d'une bête de mauvaise qualité qui meurt rapidement) à 5 1/3 nomismata pour une ânesse (prix excessif : s'agit-il d'une bête pleine ?)[199] ; c'est toutefois cohérent avec les données tirées de la vie de Gérasime, écrite au VIe siècle, où l'âne vaut 3 nomismata[200] ; le prix de l'âne pourrait donc tourner autour de 2 nomismata. Aux Ve-VIIe siècles, le cheval

191 : *Ibid.*, p. 332-333. Philarète possédait donc un capital de 6.000 nomismata en brebis, soit plus de 80 livres.
192 : *Ibid.*, p. 332 · IRMSCHER, *Preise und Löhne*, p. 25-26.
193 : SCHILBACH, *Quellen*, p. 59-60.
194. *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p 117-119.
195 : OSTROGORSKY, *Löhne und Preise*, p. 330-331 ; IRMSCHER, *Preise und Löhne*, p. 25.
196 : *De Cær.*, *CSHB*, p. 697 : il s'agit de deux bœufs d'attelage. Au Latros, il s'agit d'un buffle : *MM*, t. 4 ; p. 310 Le *Typikon de Pakourianos*, p. 125, classe lui aussi à part le buffle à traire (Pakourianos en a 4). Le traité de métrologie de l'époque de Michel IV (cf. *infra*) les met sur le même plan, avec les juments.
197 SCHILBACH, *Quellen*, p 60 ; voir le calcul du prix dans ID., *Metrologie*, p. 263.
198 : Cf OSTROGORSKY, *Löhne und Preise*, p. 331 ; mais l'auteur force ici une tendance selon nous modérée.
199 *Nessana, Papyri*, n° 89 (VIe-VIIe siècles), p. 255-257.
200 *Vie de Gérasime*, BHG 693, p. 182.

coûte 3 nomismata aussi bien en Égypte[201] qu'à Nessana[202]. Dans le traité de métrologie de l'époque de Michel IV[203], la jument vaut 4 nomismata, comme le buffle ou le bœuf. Le prix du cheval est toutefois très variable : un animal destiné à l'armée atteint couramment 12 nomismata pour une jument et 15 nomismata pour un mulet (plus résistant)[204]. La qualité du cheval que le stratiote amène à l'armée est d'ailleurs variable : la bête d'un pauvre hère comme le Mousoulios de la vie de Philarète ne devait pas avoir grande valeur ; mais certains stratiotes que nous décrit Constantin VII, avec plusieurs valets, pouvaient fort bien posséder des animaux de grand prix.

Quoi qu'il en soit, on est frappé par le prix extrêmement élevé des animaux - et des esclaves - nécessaires à la mise en valeur de la terre et on ne s'étonnera pas du luxe de protection dont le Code Rural les entoure. L'équipement de base d'une exploitation, une paire de bœufs et un âne, coûte de 8 à 11 nomismata, alors que l'on nourrira un homme durant une année avec 2 ou 3 nomismata et que le salaire d'un ouvrier agricole ne dépasse pas 5 à 6 nomismata par an. Bref, dans le monde byzantin, tandis que le grain est relativement bon marché, les moyens de travail, animaux et main-d'œuvre, sont chers. L'évolution semble plutôt renforcer ce contraste. En regard, que vaut la terre ?

2/ Le prix de la terre

Sur ce sujet, les documents des Xe-XIe siècles sont un peu plus diserts ; il faut toutefois les manier avec la plus extrême prudence, car ils proviennent pour la plupart d'achats par des monastères[205], à des prix peut-être sous-évalués. Pour mieux apprécier toutefois les indications des actes de la pratique, nous disposons d'une référence ; un traité d'arpentage que son éditeur place sous Michel IV donne le prix théorique des terres "d'après les décrets impériaux et les habitudes des lieux"[206] :

- terre de 1e catégorie :	1 modios par nomisma
- terre de 2e catégorie :	2 modioi par nomisma
- terre de 3e catégorie :	3 modioi par nomisma
- prairie de fauche :	1 modios pour 3 nomismata
- vigne hors classe[207] :	1 modios pour 40 nomismata
- vigne moyenne :	1 modios pour 7 nomismata
- vigne médiocre :	1 modios pour 5 nomismata
- vigne très médiocre	1 modios pour 3 nomismata

201 : OSTROGORSKY, *Löhne und Preise*, p. 329-330 · IRMSCHER, *Preise und Löhne*, p 25.
202 : *Loc. cit., supra*, n. 199. Le poulain vaut moins cher : 1 nomisma à Nessana, 1 5/6 à Aphrodito.
203 : SCHILBACH, *Quellen*, p. 60.
204 : *De Cær., CSHB*, p. 458-459.
205 : Au XIe siècle, les monastères achètent de moins en moins : la donation pure et simple prend la place de la vente de la part des laïcs.
206 : SCHILBACH, *Quellen*, p. 59 et 66 (vigne) On notera que l'écart extrême entre prix de la terre arable et le prix de la vigne est de 1 à 60 alors que (cf. *supra*, p. 475), l'écart des revenus est plus proche de 1 à 90, et encore, pour des terres et vignes normales. Cf. ID., *Metrologie*, p. 249-250.
207 : Vignes "impériales" (αὐγουστιάτικον), dont le vin mérite d'aboutir sur la table impériale.

Pour le vignoble, nous n'avons qu'une seule donnée sûre : en janvier 985, Ivirôn donne à la communauté athonite une vigne de 30 *plinthia* achetée 5 livres ; le *plinthion* ou plèthre vaut 3 modioi[208]. Ivirôn avait donc acheté 90 modioi de vignoble[209] pour 360 nomismata, soit une valeur de 1 modios pour 4 nomismata : une bonne affaire ou une vigne médiocre, en tout cas un prix cohérent avec le traité d'arpentage.

Une dizaine de prix, dont 9 regroupés entre 897 et 1056, permettent de dresser le tableau suivant :

Tableau du prix des terres

N°	Référence	Date	Valeur normale (m/n)	Klasma
1	Vie de Théophane[210]	c.790	1	
2	Lavra n° 1[211]	897	3	
3	Lavra n° 2 et 3[212]	941	4 1/6	50
4	Xèropotamou n° 1[213]	941	4 1/6	50
5	Xèropotamou n° 1	956	2 1/12	25
6	Ivirôn n° 3[214]	982	1	
7	Ivirôn n° 4[215]	982	3 1/3	
8	Ivirôn n° 13[216]	1007	2	
9	Ivirôn n° 16[217]	1010	3 1/3	
10	Dionysiou n° 1[218]	1056	4/5	

208. SCHILBACH, *Quellen*, p. 114; ID., *Metrologie*, p. 81-82.

209 : En retenant la valeur de 888 m² pour le modios (*Ibid*, p. 72), cela fait une vigne de 8 ha, ce qui est considérable : *Ivirôn* n° 7, p. 148-151

210 : *Vie de Théophane*, BHG 1787 z, c. 24, p. 17. Théophane achète le lieu-dit (τόπος) qui donnera le nom de son monastère ('Aγρός), un bien-fonds, pour 2,5 livres (empruntées) ; il l'achète à un paysan. Il s'agit donc d'une exploitation agricole, payée 180 nomismata ; on admettra qu'elle ne devait pas dépasser les 200 modioi ; le prix de ce bien-fonds d'ailleurs très bien placé devait se situer aux alentours de 1 modios par nomisma, ce qui est cher, mais pas invraisemblable.

211 : *Lavra* n° 1 (897). Nous ne connaissons pas la superficie de la tenure vendue par la famille de la veuve Geôrgia à Saint-André de Péristérai pour 68 nomismata. Mais Geôrgia avait encore sur sa tenure 4 fils adultes et un esclave, c'est donc une grande exploitation familiale ; elle dépasse largement la taille moyenne de 100 modioi pour atteindre quelque chose qui pourrait aller jusqu'au double, d'autant que, avant la vente, elle a détaché le *légaton* de l'esclave Un prix de 3 modioi par nomisma est sans doute raisonnable, voire un peu sous-évalué ; cette famille appartiendrait à la catégorie des *dizeugitai* (environ 200 modioi).

212 : *Lavra* n° 2 (941), p. 94-95 et n° 3, p. 96-97. Vente de terres clasmatiques de Pallène à 50 modioi par nomisma La vente par *libellos* se faisant au 1/12ᵉ de la valeur réelle, ces terres valent donc 4 1/6 modioi par nomisma.

213 · 4 et 5 : *Xèropotamou* n° 1 (956), p 39-40 ; cf. LEMERLE, *Agrarian History*, p. 163 n. 2. Sur ordre impérial, le grand chartulaire du *logothèsion* général procède à la réévaluation de la terre clasmatique de la région de Hiérissos, celle qui a été vendue par les actes ci-dessus de 941. C'est un doublement. La terre avait donc été vendue 50 modioi par nomisma en 941 et Xèropotamou doit payer la différence : le prix "clasmatique" est porté à 25 modioi par nomisma et le prix normal correspondant est 2 1/12 modioi par nomisma. On retrouve ainsi un prix tout à fait courant.

On remarquera tout d'abord la cohérence avec le traité d'arpentage. Bien entendu, celui-ci est réducteur de la diversité en donnant une échelle d'unité en unité ; il ne tient pas compte de l'état du marché de la terre, ici et à telle époque, et aurait plutôt tendance à surévaluer les terres. Mis à part l'exemple, très discutable, de Théophane, les valeurs hautes s'expliquent par des circonstances particulières. La valeur moyenne de 2 modioi par nomisma peut utilement s'utiliser pour l'élaboration des modèles d'équilibre économique, mais elle est constamment menacée, par le bas.

Une constatation s'impose : le prix de la terre est relativement bas à Byzance, du moins à l'époque qui nous intéresse. Dans l'exemple n° 9, la veuve Kalida vend sa tenure, petite il est vrai, pour 15 nomismata : c'est le prix d'un cheval de guerre. La seule production céréalière d'une tenure de 100 modioi, qui vaut au mieux 50 nomismata, 175 modioi de grain, représente déjà environ 15 nomismata au Xe siècle, soit 30% du capital fixe. Sans même parler de la valeur des instruments, le seul cheptel de gros bétail qu'on y trouve coûte de 8 à 11 nomismata ; si l'on ajoute un esclave (10 à 20 nomismata), la force de travail disponible vaut presque autant que le bien-fonds.

Le droit au bail (εἰσδεκτικόν) que les Hiérissotes ont versé à Kolobou (100 nomismata pour 2.000 modioi de terre, soit environ le 1/10e de la valeur de la terre à 2 modioi par nomisma) est cohérent avec le prix de la terre que nous venons d'examiner. Celui-ci entraîne à son tour des loyers fort modestes. Le canon emphytéotique était très faible[219]. Le loyer du métayer est de 1/10e des grains ; le *pakton* du parèque, qui inclut l'impôt, n'est pas beaucoup plus élevé, le 1/6e de la production[220] ; l'extraordinaire faiblesse de la rente découle de la très faible valeur du capital foncier. On s'explique alors aisément avec quelle facilité les fonctionnaires et dignitaires impériaux ont pu se constituer des

214 : *Ivirôn* n° 3 (982), p. 116. Le moine Georges Chélandaris vend à Ivirôn pour 100 nomismata son *agridion*, voisin de la laure, qu'il avait acquis à peu près désert, mais qu'il a mis en valeur de ses mains. Cela représente ce qu'un homme seul (et sans araire) peut mettre en valeur : on ne saurait dépasser 100 modioi (c'est même beaucoup trop) et le prix est donc élevé ; mais Ivirôn convoitait ce terrain tout proche de la laure, ce qui en fait la valeur.

215 : *Ivirôn* n° 4 (982), p. 123-129 : les habitants sussignés (74) de Hiérissos avaient acheté à Kolobou 1.000 modioi pour 300 nomismata, ce qui est bon marché, car la terre est sous les murs de la cité.

216 : *Ivirôn* n° 13 (1007), p. 181-182 : vente entre particuliers de 12 modioi pour 6 nomismata, prix ordinaire, bien que l'acte évoque la possibilité d'y planter des vignes.

217 : *Ivirôn* n° 16, p. 191-192 : la veuve Kalida vend à Ivirôn 50 modioi avec 7 noyers pour 15 nomismata ; le prix est faible, mais Kalida est pressée par la nécessité de racheter son fils prisonnier.

218 : *Dionysiou* n° 1 (1056) : Constantin Phasoulas cède à l'higoumène du monastère Saint-Pantéléèmôn-tou-Sphrenzi des Thessaloniciens 8 modioi de terre à Kassandra pour 10 nomismata de bonne monnaie (c'est-à-dire de nomismata d'avant la dévaluation de 25% de la pièce d'or sous Monomaque). Ce prix est très élevé pour deux raisons : c'est de la terre militaire, incessible, et vendue sans la *strateia* ; l'impôt est reporté, lui aussi, sur les autres 8 modioi que garde Phasoulas ; sinon, on serait sans doute retombé sur un prix "normal" aux environs de 2 modioi par nomisma.

---

219 : Cf. *supra*, c. 4, p. 167

220 : Cf. *supra*, c. 8, p. 358.

domaines importants grâce aux seules rémunérations de leurs talents, comme Attaliate ou, à un niveau moins bien connu mais sans doute plus élevé, Michel Psellos[221].

Le rapport entre le prix (faible) de la terre et celui, au moins comparativement élevé, de la force de travail s'explique aisément. La terre est abondante, avec une tendance marquée à la désertion. Ainsi, en Chalcidique dans les années 940, la désertion continue des terres depuis au moins le milieu du IXe siècle a complètement déprimé le marché ; non seulement les *klasmata* sont nombreux, mais le prix des transactions sur les terres non désertées est tombé jusqu'à la moitié de sa valeur primitive ; et les terres clasmatiques, qui sont indexées sur le marché libre, sont encore meilleur marché ; quand l'État en vend, comme en 941, cela fait encore baisser le prix normal de la terre. Quinze ans après, le bureau du *génikon* peut même s'offrir une réévaluation des terres clasmatiques vendues sans soulever apparemment de trop vives protestations ; même doublé, le prix des terres clasmatiques reste ridiculement bas : en 941, Nicolas, fils d'Agathôn, acquiert 100 modioi de terre, l'exploitation type byzantine, pour 2 nomismata, soit le prix d'un âne[222] !

Les données que nous avons rassemblées ne permettent pas de faire ressortir d'évolution du prix de la terre, mis à part une baisse provisoire en Chalcidique dans les années 850-950. La donnée fondamentale reste la faible valeur de la terre en soi. Comme Nicéphore Phocas le montre avec une telle acuité dans sa novelle de 964, des terres fort étendues ne servent à rien si elles ne sont pas convenablement exploitées et leurs immenses possessions ne préservent pas maints monastères de la décrépitude et de la ruine[223].

3/ *Le prix de la main-d'œuvre*

Comparé à cela, le prix de l'équipement et de la main-d'œuvre est exorbitant. L'esclave coûte certes peu cher d'entretien, mais vaut presque une tenure (20 nomismata). Le salarié est hors de prix : il faut en effet lui fournir, en gros, de quoi nourrir une famille. À la haute époque, le salaire quotidien était d'environ 1 *kération*[224], ce qui correspond au salaire d'Eulogios le Carrier[225] ou d'un tailleur de pierre[226]. Certes, il s'agit d'ouvriers qualifiés, et l'on peut imaginer que le salaire de l'ouvrier agricole était inférieur, surtout si son jardin l'entretenait en partie ; il pourrait alors nourrir sa famille avec environ 60 modioi de grain (5 nomismata) ; avec les dépenses annexes, un salaire de 1/2 *kération* paraît le minimum indispensable ; un ouvrier agricole du bas de l'échelle toucherait donc, jours fériés et basse saison déduits, quelque chose comme 6

221 : Le niveau économique atteint par Psellos se révèle à travers sa position de charisticaire KAPLAN, *Monastères*, p. 80. Cf. *infra*, c. 11, p. 566.
222 : *Lavra* n° 3 (941), p. 96-97
223 : NICÉPHORE PHOCAS, nov. III. 19, p. 249-252, cf KAPLAN, *Monastères*, p. 73-76
224 OSTROGORSKY, *Löhne und Preise*, p. 288.
225 : *Vie d'Eulogios le Carrier*, BHG 618, p. 256
226 : *Vie de Syméon Stylite le Jeune*, BHG 1689, c. 180, p. 159.

ou 7 nomismata par an[227], le prix d'une bonne paire de bœufs. À ce rythme-là, l'esclave, qui n'a pas de jardin, est entièrement nourri et vêtu par le maître et qui coûte 3 ou 4 nomismata d'entretien par an, est amorti en 5 ou 6 ans !

De cette primauté de la main-d'œuvre dans la mise en valeur des domaines, un document de Lavra nous fournit un exemple convaincant[228]. Jugeant son *proasteion* de Barzachanion trop éloigné, Lavra obtient de l'Empereur de l'échanger contre deux *proasteia* impériaux proches de Thessalonique, Asmalou et Lôrotomou. Barzachanion possède beaucoup de terre de première qualité mais autant, ou presque, de terre de montagne. Les paysans qui y résident, qui, théoriquement, devraient être 80, ne sont que 15, mais très prospères : 4 *dizeugitai* et 11 *zeugaratoi* (donc l'équivalent de 19 *zeugaratoi*). Les terres que reçoit Lavra ont, au départ, deux infériorités : 601 modioi de terres de première qualité de moins ; seulement 18 *zeugaratoi*, mais 10 *boïdatoi* et 7 aktémones de plus, donc un gain d'environ 5 équivalents-*zeugaratoi*. Premier gain en main-d'œuvre. Mais ceci est secondaire au départ : Lavra s'apprête à augmenter ses revenus par une exploitation rationnelle du sol.

Dans les deux cas, on est loin d'une exploitation optimale ; à Barzachanion, cela fait 186 3/4 modioi de terre arable par *zeugaratos* (et donc 373 1/2 par *dizeugitès*), ce qui est beaucoup. La superficie exploitée à Asmalou et Lôrotomou est, selon les mêmes critères[229], du même ordre : comme il y a environ 5 *zeugaria* de plus, l'occupation du sol est meilleure et donc la production sur laquelle s'exercera la prélèvement de la rente plus élevée. D'où l'intérêt de l'échange.

Ce qui distingue les deux domaines, c'est moins la superficie ou la qualité de la terre que le nombre d'exploitants. En recevant environ 30% d'exploitants en plus, Lavra peut tabler sur une augmentation de la rente du même ordre. C'est la richesse en hommes qui fait la valeur d'une terre : l'Empereur ne s'y trompe pas et insiste sur les 10 *zeugaratoi* dont il fait cadeau à Lavra.

Toujours dans le même sens, autant que l'étendue et la qualité de la terre, on note soigneusement le nombre et la qualité des exploitants existants et le nombre que Lavra a le droit d'installer : 80 à Barzachanion, mais 90 (les fameux 10 de plus) à Asmalou et Lôrotomou, tout en conservant le bénéfice de l'exemption. L'objectif de 90 exploitants est lointain et même utopique, car il ferait tomber le *zeugarion* au-dessous de son optimum ; mais le but poursuivi par Lavra, c'est moins une grande quantité de terre que le droit d'y installer des hommes pour l'exploiter. Ceci dit, la perspective, même utopique, de passer de 23 *zeugaratoi* à 90 montre assez la sous-exploitation du sol byzantin.

CONCLUSION

L'étude des facteurs conjoncturels ne suffit pas, faute de sources, à dégager des lignes de force qui éclaireraient assez les structures de l'économie agraire byzantine et leur évolution, elle permet néanmoins de faire ressortir un point important qui n'est ni une nouveauté, ni vraiment une surprise.

Face aux aléas de la conjoncture, c'est la petite exploitation qui est le mieux

227 : Sur les salariés dans le village, cf. *supra*, c. 6, p. 273-275 et notre étude de ce problème des salaires dans KAPLAN, *Économie paysane*, p. 213-214.

228 : *Lavra* n° 56 (1104), p. 282-296.

229 : C'est-à-dire en réduisant à une même "qualité" les terres de différentes qualités.

armée pour résister. C'est elle qui se reconstruira le plus vite après un raid ennemi ou une catastrophe naturelle, grâce à la faiblesse de son capital d'exploitation immobilisé et donc sujet à destruction. Surtout, compte tenu du faible prix de la terre et du droit à la terre, et du coût élevé de la main-d'œuvre, toujours trop rare, c'est la petite exploitation familiale qui offre le rapport production-rémunération du travail le plus élevé. Bien entendu, les éléments conjoncturels que nous avons brièvement décrits influent sur la forme que revêt cette petite exploitation familiale. Un État byzantin sur la défensive, aux exigences limitées, un cours élevé des céréales favorisent la petite propriété ; une baisse du prix du grain, une hausse du coût de la main-d'œuvre d'appoint et de certains équipements pèsent au contraire sur le petit propriétaire mais favorisent, dans l'absolu ou relativement, l'exploitant non propriétaire. La plupart des puissants ont conscience, explicitement ou intuitivement, que la mise en valeur du sol, et, partant, la rentabilité de leur domaine, sera meilleure s'ils la confient à de petits exploitants indépendants. Pour l'essentiel, les données conjoncturelles renforcent ce noyau central de l'agriculture byzantine à toutes les époques : la petite exploitation familiale. Celle-ci assure une part écrasante de la production agricole. Nous devons donc nous pencher sur ses contours, sa logique et son fonctionnement.

CHAPITRE X

L'EXPLOITATION PAYSANNE

Toute notre étude des grands domaines a montré que la grande exploitation centralisée, les réserves des propriétaires restent marginales à Byzance. Les terres sont, pour l'essentiel, mises en culture par de petits exploitants. Colons "libres" ou adscrits, emphytéotes, locataires pour un bail fixe ou à part de fruits, petits propriétaires, parèques "démosiaires" ou "non imposés", parfois mêlés dans un même village, tous sont à la tête d'une exploitation dont le critère essentiel de détermination nous semble le suivant : cette exploitation suffit-elle ou non à faire vivre ceux qui sont supposés en vivre ? Peut-elle assurer son autosubsistance ? Bref, diraient les Byzantins eux-mêmes, peut-elle vivre en autarcie ? Mais, pour répondre à ces questions, il faut d'abord cerner les contours de l'exploitation agricole byzantine.

I/ CONTOURS DE L'EXPLOITATION AGRICOLE BYZANTINE

1/ L'exploitation familiale

On ne se laissera pas abuser par le récit de Nicétas concernant son grand-père Philarète. Il nous présente le Miséricordieux, ruiné, vivant de l'exploitation qu'il travaille avec sa paire de bœufs, entouré de toute sa dépendance. Nous avons vu que cela correspondait au mode de vie aristocratique[1], auquel, réellement ruiné ou pas, Philarète reste simplement fidèle. L'auteur décrit d'ailleurs l'habitation du saint comme une maison qui tranche sur les autres ; les fonctionnaires constantinopolitains se dirigent droit vers elle, non vers les médiocres masures des autres paysans, fussent-ils les "premiers du village". À Amnia, la famille type serait plutôt celle du paysan à qui Philarète donne successivement ses deux bœufs. Lui ne nourrit, à grand peine, que sa femme et ses enfants.

Ce que nous savons de l'habitat villageois confirme d'ailleurs cela. Par exemple, à Déhès, en Syrie du Nord, la société s'organise autour de la cellule familiale ; la croissance démographique entraîne la construction de nouveaux bâtiments pour abriter à la fois les nouvelles familles ainsi créées et leurs moyens de production et de stockage. Les pièces à usage d'habitation, situées au-dessus des pièces utilitaires, sont au nombre maximum de deux, exceptionnellement trois, de taille modeste, même dans cette période de relative prospérité (IV[e]-VII[e] siècle) ; en tout état de cause, rien qui puisse abriter une famille élargie. Même si l'organisation autour d'une cour matérialise les liens qui subsistent entre des familles d'origine commune, les groupes familiaux, vraisemblablement

1 : Cf. *supra*, c 7, p. 340-341.

mononucléaires, jouissent de leur indépendance économique[2]. Par leur taille, les maisons du Magne, qui ne comportent à l'origine qu'une seule pièce d'habitation, puis une seconde, rappellent, sur ce point, celles de Syrie du Nord, mais en nettement plus médiocre; le nombre de personnes qui y logent est nécessairement limité; et, comme elles abritent aussi le matériel d'exploitation, cela veut dire que l'exploitation elle-même, taille et structure, est adaptée à l'habitat.

Si l'on examine la vie des saints originaires de familles d'agriculteurs, celles qui, nous allons le voir, vivent en autarcie, on s'aperçoit que la vie met en scène, du moins dans le village, le saint et ses parents, éventuellement des frères et sœurs, encore que ces familles ne semblent pas très nombreuses. Jamais, ou presque, les oncles ou tantes ne vivent sous le même toit que les parents[3]. De même, ce sont presque toujours les parents qui conduisent l'enfant malade vers le saint homme qui le guérira. Le droit romain de la succession s'associe au droit canonique du mariage pour isoler le noyau conjugal, qui correspond à la structure sociale de production: le lopin de terre où l'on fait travailler une paire de bœufs, où l'on organise un habitat et un jardin.

Toutes les indications concordent en effet sur ce point. Quand la famille est trop nombreuse, à la génération suivante, l'exploitation se scinde en autant de nouvelles exploitations qu'il le faut. Les fonctionnaires des impôts connaissent bien ce phénomène: les pères de famille nombreuse laissent aux uns les terres qu'ils détenaient au centre du village; pour ceux-là, pas de problème, ils ont maison et jardins, la base de l'exploitation, et sans doute des parcelles de terres de plein champ. Ils laissent aux autres leurs terres de la périphérie. "Ainsi, ceux qui avaient reçu leur part d'héritage dans les zones externes du village... y ont déplacé leur habitation, ont mis en valeur le terrain et l'ont transformé en ferme isolée"[4]. Voilà qui décrit la création d'une nouvelle exploitation avec maison et jardins, par l'enfant ou les enfants dotés à l'extérieur. Bref, si la famille devient trop grande, on ne modifie pas le modèle existant: on crée de nouvelles exploitations conjugales. Le même modèle se reproduit ainsi indéfiniment quand la démographie l'exige.

La lecture du cadastre de Thèbes confirme totalement cela[5]. Si nous y cherchons moins le contribuable, qui est rarement lui-même l'exploitant, que les exploitations ou stases, qui correspondent mieux à la mise en valeur du sol, nous découvrons sans peine que les stases sont détenues soit par un individu, soit par des cohéritiers en instance de partage; les communautés d'intérêt ou d'exploitation ne vont jamais au-delà. À une époque plus haute, les inscriptions cadastrales du Bas-Empire enregistraient parents et enfants en même temps que la terre et les exploitations étaient familiales[6].

Les actes de l'Athos mettent le plus souvent en scène des personnes morales (monastères) et des moines, éloignés par essence des liens familiaux. Toutefois,

2 · SODINI, TATE *et al.*, *Déhès I-III*, p 296-301; cf. *supra*, c. 3, p. 119-120.

3: La grand-mère et la tante de Théodore de Sykéôn vivent avec sa mère; mais ce sont des servantes d'auberge célibataires, et non des agricultrices: un milieu qui est donc en dehors des structures sociales normales du village.

4 *T. F.*, p 115.

5: SVORONOS, *Cadastre*, p. 11-19 et l'analyse du cadastre, section par section, qui suit.

6 DÉLÉAGE, *Capitation*, p. 163-196, cf. PATLAGEAN, *Pauvreté*, p. 147-150.

les quelques actes de vente par des petits paysans sont assez caractéristiques. En 897, Géôrgia, veuve de Dèmètrios Tzagastès, vend sa tenure à Saint-André de Péristérai pour 68 nomismata ; il s'agit d'une terre de dimensions importantes, mais pas exceptionnelles, pour une exploitation paysanne[7] ; c'était l'exploitation familiale du couple Tzagastès avec ses sept enfants, seuls impliqués dans la vente, et son esclave. Même chose, à plus petite échelle encore, en 1007 : la vente dont bénéficie le monastère d'Ivirôn ne porte que sur 12 modioi ; elle est consentie sur une terre détenue par héritage ; la donation implique la nonne Marie, fille du *papas* Nicétas de Sidèrokausia, et ses trois enfants[8] ; c'est bien une famille qui vend un morceau de son exploitation[9].

Plus intéressante encore, la vente consentie en 1010 par la veuve Kalida à Ivirôn[10] ; cette fois-ci, la vente porte sur 50 modioi, soit au moins la moitié d'une stase. Kalida se présente comme l'héritière de feu le prêtre Bardas, son grand-père ; son mari n'est pas nommé pour la même raison que dans l'acte précédent[11] ; mais Kalida est avant tout l'héritière de son grand-père. De cette fortune, elle a fait trois parties : l'une fut pour son fils Basile, l'autre pour sa fille Zoè[12] ; la troisième, elle la vend pour racheter Basile, prisonnier des Agarènes. Ce qui reste de l'exploitation de cette famille formera donc d'une part, et séparément, l'exploitation de Basile ; et l'autre part ira rejoindre l'exploitation du prêtre Jean, époux de Zoè.

En 1014, les époux Lagoudès donnent à Lavra leur pauvre exploitation : une *aulè* à Hiérissos et deux vignes. En effet, ils n'ont pas d'enfants pour reprendre une exploitation qu'ils s'étaient pourtant forgée à la force du poignet, puisqu'ils en ont eux-mêmes acheté les trois éléments. Leur but était donc de fonder une exploitation familiale ; mais la tentative tourne court, faute d'enfants. Quant aux biens, ils les ont achetés à des exploitations semblables à celle qu'ils ont créée[13]. Deux ans plus tard, la moniale Glykéria, veuve d'un modeste dignitaire, le *koubouklèsios* Jean, fait de même avec ses biens de l'île de Skyros[14]. En 1017, un autre *koubouklèsios* donne à sa fille, la nonne Marie, ce qui semble être sa part d'héritage : le fils du donateur signe l'acte comme témoin. Le frère, également *koubouklèsios*, doit recevoir aussi une exploitation[15]. L'ensemble, qui contenait en outre un monastère de la Théotokos, formait une grosse exploitation familiale, adaptée à un *koubouklèsios*. En 1018, dans un échange avec Lavra, les héritiers de Sakoulès, encore indivis plusieurs années après le décès, s'engagent conjointement ; il s'agit de modestes personnages, dépourvus de titres ; mais ici, l'indivision est demeurée plus longtemps[16].

7 : *Lavra* n° 1, p. 89-90 ; cf *supra*, c. 9, p. 478 n. 211, sur le prix de cette terre
8 : Marie, nonne, n'est évidemment plus mariée ; son mari, vraisemblablement décédé ou devenu moine, n'est pas concerné, car Marie a hérité du *papas* Nicétas après la dissolution du mariage.
9 : *Ivirôn* n° 13, p. 181-182 ; cf. *supra*, c. 9, p. 479 n. 216, sur le prix de cette terre.
10 : *Ibid.*. n° 16, p. 191-192 ; cf *supra*, c. 9, p. 479 n 217, sur le prix de cette terre.
11 : Cf. *supra*, n. 8.
12 : Le mari de Zoè, qui est prêtre, est d'ailleurs témoin de l'acte.
13 : *Lavra* n° 18, p. 149-151.
14 : *Lavra* n° 20, p. 159-162 : affaire très embrouillée.
15 : *Lavra* n° 22, p 167
16 : *Lavra* n° 24, p. 172. En revanche, nous ne pouvons tirer d'indications de l'acte *Lavra* n° 53 (1097), p. 277-278, où un frère et une sœur vendent 3 modioi de vigne désertée et 2

Le village de Dobrobikeia

Le plus intéressant est sans conteste cette transcription d'un registre fiscal de l'*archonteia* de Loikoschéima, près du *kastron* de Chrysopolis, donc au nord-est de la Chalcidique, et qui, datant du milieu du XI[e] siècle, forme l'acte d'Ivirôn n° 30. L'acte comprend, entre autres, l'énumération des 24 contribuables du chôrion de Dobrobikeia qui, tous, ont bénéficié d'une *sympatheia;* puis 7 des principaux contribuables (et eux seuls !) voient leur *sympatheia* faire l'objet d'un redressement, mais au bénéfice, si l'on peut dire, d'Ivirôn, ce qui nous semble traduire un transfert de propriété au bénéfice d'Ivirôn, déjà propriétaire d'un *proasteion* à Dobrobikeia. On peut alors se demander ce que deviennent les 17 autres contribuables et surtout leur lot[17].

L'acte comprend la liste des 24 contribuables, avec de très intéressantes mentions familiales qui permettent de dresser le tableau ci-contre.

Ce tableau concerne donc des exploitations familiales dont l'échelle de valeurs se déduit de l'impôt : à 43/48 de nomisma, on est *zeugaratos* (7) ; à 22/48, on est *boïdatos* (6) et à 7/48, on est aktèmone (11)[18]. L'échelle des valeurs est donc à peu près 1, 1/2, 1/6. Bien que les renseignements ne soient pas complets, notamment par l'absence de la mention du père dans 8 cas, certains rapports entre la famille et l'exploitation s'imposent. Sur 16 mentions de père, nous avons 4 doublets ; autrement dit, nous avons 4 cas de frères (n° 2 et 5 ; n° 6 et 10 ; n° 12 et 19 ; n° 16 et 17)[19], qui se sont partagé le bien de leur père : celui-ci n'apparaît pas parmi les contribuables. On remarquera que, si les n° 2 et 5, comme les n° 16 et 17, ont, dans une ordre de grandeur différent, une terre de même dimension, les deux fils d'Irôtas sont l'un (le n° 6) *zeugaratos* et l'autre (n° 10) *boïdatos;* ceux de Kalètza sont l'un *boïdatos* (n° 12) et l'autre aktèmone (n° 19). Les deux frères Strômonitès (Marianos, n° 11, et Blasios, n° 14) sont l'un *zeugaratos* et l'autre aktèmone. Mais on n'en tirera pas de conclusion exagérée : tous nos contribuables, sauf deux (n° 4 et 12), sont mariés et sont inscrits évidemment à la fois pour leurs biens propres, s'ils en avaient, et l'éventuelle dot de leur femme. On notera que, si quelques mentions de père sont absentes, cette absence est toujours compensée par mariage : tous les villageois tiennent leur terre de leurs parents ou de leurs beaux-parents.

Bref, si l'on est tenancier, c'est parce que l'on est le fils ou le gendre d'un tenancier, ou l'époux d'une détentrice de tenure. La définition de la tenure se fait à partir de la filiation, mais autant à partir du mariage : la tenure n'est pleinement constituée qu'à compter du mariage ; les frères et sœurs sont fiscalement séparés, aucune exploitation n'apparaît indivise, sous un double

modioi de terre en friche : ce sont des artisans de Thessalonique ; d'ailleurs, la terre n'est pas exploitée, même si elle est héritage familial.

17. *Ivirôn* n° 30, p. 268-270 ; LEFORT *et al.*, *Actes d'Ivirôn*, p. 264-266, abordent ce problème du seul point de vue d'Ivirôn et ne résolvent pas la question que nous nous posons ici.

18. Soit l'équivalent de 7 + 6/2 + 11/6 = 11 5/6 *zeugaria.* On trouvera plus bas, p. 488-489, la définition et une estimation quantitative du *zeugaratos*, du *boïdatos* et de l'aktémone

19. Nous avons laissé de côté le cas de Georges, nom évidemment trop courant ; on remarquera pourtant l'étonnante diversité des noms des épouses.

Village de Dobrobikeia

N°	NOM	FILS DE	FRÈRE DE	GENDRE DE	ÉPOUSE	IMPÔT	REDR.
1	Nesnanos	Damien			Dragètza	43/48	oui
2	Jean	Ibanès			Théodôra	43/48	oui
3	Théodore	Georges		Gostèlos		22/48	oui
4	Basile	Dèmètrios	Nesnanos			43/48	oui
5	Pierre	Ibanès			Loulana	43/48	oui
6	Georges	Irôtas			Dragola	43/48	oui
7	Jean	Cyriaque Belaïtès			Déadôla	43/48	oui
8	Georges	Staurakios			Irène	22/48	
9	Gostèlos Ézèbètès				Anastasie	22/48	
10	Pierre	Irôtas		Nesnastris	Marie	22/48	
11	Marianos Strômonitès			Sklavopapas		43/48	
12	Akindynos	Kalètza	Georges			22/48	
13	Eustathe			Jean de Bolobisdas		22/48	
14	Blasios Strômonitès			Kalètza		7/48	
15	Nicolas	Georges		Cyriaque Belaïtès		7/48	
16	Constantin	Chôtianos			Maritza	7/48	
17	Michel	Chôtianos			Euphrosynè	7/48	
18	Anastase Podogorianitès			Michel		7/48	
19	Georges	Kalètza			Jeanne	7/48	
20	Georges	Gostri (...)		Léon		7/48	
21	Pierre, l'aîné de Blachos			Hélène		7/48	
22	Théodore Smolénètès (prêtre)				Anne	7/48	
23	Georges de Bèla				Marthe	7/48	
24	Nesnastris	Cyriaque		Iôannilos		7/48	

nom : le noyau de l'exploitation est bien la famille conjugale. Dans un village comme celui-ci, le système est rendu plus cohérent encore par une très forte endogamie : Nicolas (n° 15) a épousé la sœur de Jean (n° 7) ; Blasios Strômonitès (n° 14) (frère de Marianos, n° 11) a épousé la sœur d'Akindynos (n° 12) et Georges (n° 19). Pierre (n° 10) a épousé la fille de Nesnastris (n° 24) ; Théodore (n° 3) a épousé la fille de Gostèlos Ézèbètès (n° 9).

Partages successoraux et dots servent à défendre la petite exploitation gérée par une famille conjugale. Notons tout de même quelques éléments intéressants. Par exemple, des deux fils et du gendre de Kalètza, le mieux pourvu est

Akindynos (n° 12), qui n'est pas marié, mais *boïdatos*; Georges (n° 19), l'autre fils, et Blasios Strômonitès (n° 14), le gendre, n'ont qu'une tenure d'aktèmone. On peut alors formuler l'hypothèse suivante. Kalètza a avantagé (son aîné ?) Akindynos, lui donnant la totalité de sa terre, celle d'un *boïdatos*. Si le fils Georges a une tenure d'aktèmone, elle lui vient de sa femme Jeanne. La fille de Kalètza non plus n'a rien eu; elle a épousé Blasios, fils de Strômonitès, qui n'a qu'une tenure d'aktèmone. Si Marianos Strômonitès est enregistré pour une tenure de *zeugaratos*, cela lui vient vraisemblablement de son beau-père Sklavopapas; Strômonitès serait alors un aktèmone qui aurait tout laissé à Blasios, son autre fils, Marianos étant déjà pourvu par son mariage. On devine ainsi les trésors d'ingéniosité que déploient les paysans pour maintenir l'*optimum* de l'exploitation familiale, fût-ce au prix d'injustices marquées.

2/ Taille de l'exploitation

La quantité de terre qui nourrit une famille et que peut travailler une paire de bœufs varie selon la qualité du sol. Arpenteurs et fiscalistes byzantins ne s'y étaient pas trompés qui, outre les vignes et prairies, prévoyaient trois qualités de terre arable[20]. Nous chercherons d'ailleurs moins la superficie moyenne de la tenure de *zeugaratos*, *boïdatos* ou autre que le seuil, c'est-à-dire la limite à partir de laquelle une telle tenure a une chance d'être viable.

Le dernier document utilisé offre déjà un intérêt de par son classement rigoureux en trois catégories : l'imposition est constante pour chacune. Or, si l'imposition peut varier suivant les villages, elle est la même pour une même superficie dans un même village. À Dobrobikeia, les tenures payant 43/48, 22/48 ou 7/48 de nomisma d'impôt sont donc toutes à peu près identiques[21], montant

20 : Cf. *supra*, c. 9, p. 477.

21 : Cette imposition de 43/48 de nomisma est-elle l'impôt de base ou l'*arithmion*, c'est-à-dire l'impôt plus les surtaxes (*parakolouthèmata*) prévues par la *Palaia Logarikè* ? Dans ce cas, ou aurait le calcul suivant :

	zeugaratos	*boidatos*	aktémone
Télos	3/4 n = 36/48 n	3/8 n = 18/48 n	1/8 n = 6/48 n
Dikératon	3/48 n	3/96 n	1/96 n
Héxaphollon	1/48 n	0	0
Synètheia	3/48 n	3/96 n	1/96 n
Élatikon	0	0	0
Total	43/48 n	21/48 n	7/48 n

La seconde solution serait sûrement la bonne, n'était cette discordance sur le *boïdatos*; aurait-on imposé un *héxaphollon* aux *boïdatoi* bien que leur *télos* fût inférieur à 1/2 nomisma (cf SVORONOS, *Cadastre*, p. 81-82)? De plus, la composition du document indique que les *parakokolouthèmata* sont calculés à part; cf. LEFORT *et al.*, *Actes d'Ivirôn*, p. 267. L'*isokôdikon* de Radolibos de 1098 (LEFORT, *Le cadastre de Radolibos*, p. 271), qui fournit explicitement l'*arithmion*, donne un *zeugaratos* à 43/48 de nomisma, un *boïdatos* à 26/48 et un aktémone à 5 48. Mêmes difficultés de calcul, mais à la fois pour le *boïdatos* et l'aktémone.

par montant. Le phénomène est d'ailleurs étonnant, s'agissant de tenures qui se transmettent forcément de façon différenciée; cela évoque un lotissement récent : l'installation de parèques par l'État sur ses terres. Selon la force de travail dont chaque preneur disposait, l'État leur a attribué une tenure de *zeugaratos*, de *boïdatos* ou d'aktèmone. L'État, installant des paysans et voulant assurer la réussite de l'installation, leur accorde d'entrée un sursis à payer l'impôt sous forme de *sympatheia*. D'où cette uniformité et, à la fois, cette généralité de la *sympatheia*. D'où aussi cette concordance entre unité fiscale (*stichos*) et unité d'exploitation (*stasis*), qui ne se retrouve pas dans le cadastre de Thèbes, pourtant de la même époque[22]. La distribution des tenures à Dobrobikeia a donc été faite suivant une sorte de barème : à telle surface correspond tel impôt.

On aurait alors un moyen simple de connaître la superficie du *zeugarion* à Dobrobikeia en modioi, en multipliant l'impôt en nomismata par le taux d'*épibolè*, en modioi par nomisma. Encore faut-il connaître le taux d'*épibolè* de l'époque. À coup sûr, celui donné en exemple par le Traité Fiscal de la Marcienne (10 modioi par nomisma)[23] est impossible : 10 modioi de terres produisent 17,5 modioi de grain[24], valant 1,5 nomisma[25] et le prélèvement fiscal serait les 2/3 de la production, sans compter les surtaxes.

Il est tentant, ne serait-ce que par la date, de rapprocher ce document d'un acte de Saint-Pantéléèmôn d'avril 1044[26]. Par cet acte, Jean, *asékrétis* et *anagrapheus* (recenseur) de Boléron, Strymon et Thessalonique, fait la délimitation du domaine (*proasteion*) de Saint-Dèmètrios-tou-Phouskoulou, sis à Kassandra et appartenant à Saint-Pantéléèmôn. Cette terre n'est pas vraiment cadastrée, ni son impôt vraiment fixé ; Jean le calcule *ex nihilo*, sans doute en appliquant un taux courant pour l'endroit et l'époque. Comme il paraît peu vraisemblable que Kassandra compte beaucoup de terres de très bonne qualité et en l'absence de détails dans l'acte, on tablera sur une terre de seconde qualité. Or le *proasteion* mesure 50 modioi et se voit taxé de 1/2 nomisma. Le taux d'*épibolè* serait donc de 100 modioi par nomisma, fort commode en l'occurrence.

On peut utilement comparer à d'autres données[27]. Ainsi, à la fin du X[e] siècle, l'île de Gymnopélagèsion (Kyria Panaghia) avait un taux de 170 modioi par nomisma, mais pour une terre fort médiocre[28], donc de troisième qualité ; ramené à la seconde qualité, cela donne environ 113 modioi par nomisma. La terre achetée par Léon Képhalas à la fin du XI[e] siècle[29] affiche un taux d'*épibolè*

22 : Voir l'extraordinaire complexité du document et l'explication de ces phénomènes dans SVORONOS, *Cadastre*, p. 118. On n'est pas surpris de voir figurer les parèques au cadastre comme contribuables ; c'est une chose courante Simplement (si l'on peut dire !), dans le cadastre de Thèbes, une partie des stases sont enregistrées sous le nom du bailleur et d'autres sous le nom du tenancier. *ibid*, p. 119 et n. 2 et 3.

23 : *T. F*, p. 115 ; cf. notre commentaire : KAPLAN, *Économie paysanne*, p. 208.

24 : 3,5 au grain sur la moitié de la terre (rotation biennale) : cf. *supra*, c. 2, p. 81-82.

25 : Cf. *supra*, c. 9, p. 472-473, pour le prix du grain.

26 : *Pantéléèmôn* n° 3, p. 38. Cf. KAPLAN, *Économie paysanne*, p. 208.

27 : SVORONOS, *Cadastre*, p. 129-132.

28 : *Ibid.*, p. 130 n. 1. Cf. *Lavra* n° 10 (993), p. 124-125 et n° 11 (993), p. 129-130.

29 : *Lavra* n° 44 (1082), p 243-244, n° 45 (1084), p. 248, n° 65 (1181), p. 337-341.

de 73 modioi par nomisma; cette terre semble assez fertile[30], donc avec une plus forte proportion de terre de première qualité. Globalement, un taux de 100 modioi par nomisma d'impôt paraît une base de raisonnement valable.

Sur cette base, à Dobrobikeia, et si l'on admet que le chiffre indiqué dans notre *isokôdikon* est l'impôt de base, qui seul entre dans le calcul du taux d'*épibolè*, ne comprend pas les surtaxes, le *zeugaratos* détiendrait environ 89 modioi, le *boïdatos* environ 46 et l'aktèmone autour de 15. On comparera ce résultat aux chiffres que nous pouvons connaître par ailleurs. Un siècle plus tôt, le paysan Nicolas, fils d'Agathôn, achète 100 modioi de terre clasmatique à Kassandra[31] ; agriculteur entreprenant, certes, mais qui ne paraît pas dépasser la médiocrité du paysan moyen et s'achète donc, pour le prix d'un âne, une tenure moyenne.

Nous n'avons pas beaucoup d'autres exemples faciles à décrypter. Mais nous pouvons une nouvelle fois raisonner à partir du cas de Philarète. Appauvri jusqu'à la condition de simple paysan, avec sa paire de bœufs, le Miséricordieux échappe, justement grâce à elle, à l'indigence; quand il se sépare de ce dernier instrument, il passe en dessous du seuil de l'indigence. On peut donc estimer que Philarète était un *zeugaratos* juste doté de la terre correspondant à son attelage et qu'il frisait le seuil de l'indigence, les fameux 50 nomismata[32]. À 2 modioi par sou, on retrouve ici les 100 modioi de terre. Simple approximation ; mais celle-ci renforce les données précédentes.

Nous estimerons donc qu'un *zeugaratos* pouvait exploiter autour de 100 modioi; sans doute, de nombreux *zeugaratoi* exploitaient-ils plus de terre, mais les documents qui conduisent à l'estimation d'environ 150 modioi sont plus tardifs[33]. Au reste, beaucoup de documents qui font apparaître un *zeugaratos* nettement mieux doté font également allusion à une très forte sous-exploitation. Par exemple, en 1104, à l'occasion d'un échange déjà évoqué avec le fisc, Lavra reçoit le *proasteion* impérial de Lôrotomou, soit 2.048 modioi de terre de première qualité, avec 9 *zeugaratoi*, 7 *boïdatoi* et 5 aktèmones, soit l'équivalent, en gros, de 14 *zeugaria*. Lavra reçoit aussi le *proasteion* d'Asmalou : 980 modioi de première qualité, 300 de seconde et 3.702,5 de troisième, avec 9 *zeugaratoi*, 3 *boïdatoi* et 2 aktèmones, soit environ 11 *zeugaratoi*. Lavra reçoit en outre 480 modioi de terre en surplus (περισσή), que l'on classera par défaut en seconde qualité, ainsi que 10 *zeugaratoi*. Et Lavra reçoit l'autorisation d'installer 90 *zeugaratoi* supplémentaires, qui, bien évidemment, n'existent que sur le papier[34]. On obtient ainsi les résultats suivants:

30: SVORONOS, *Cadastre*, p. 130.
31: *Lavra* n° 3 (941), p. 96-97.
32: Cf. *supra*, c. 7, p. 369-370; cf. KAPLAN, *Économie paysanne*, p. 206.
33: SCHILBACH, *Byzantinische Metrologie*, p. 69-76, aboutit au chiffre très précis de 144 modioi. SVORONOS, *Structures économiques*, p. 52 n 6, penche pour 150 modioi et même, p. 59, pour 175 modioi. Mais l'ensemble des documents sur lesquels s'appuient ces auteurs (SCHILBACH, *op cit.*, p. 68-69) montrent, dans le temps, un accroissement de la superficie Jusqu'au XI[e] siècle, nous estimons donc nous situer vers le bas de la fourchette couramment admise (100-200 modioi). À la fin du siècle, l'effondrement du prix du grain rendrait nécessaire l'accroissement de la superficie du *zeugarion;* cf. *infra*, p. 517-518.
34 *Lavra* n° 56 (1104), p. 292-296; SVORONOS, *Épibolè*, p. 380-389; LEFORT, *Villages I*, p 93-94.

	Lôrotomou	Asmalou	Autres	Équivalent 2e qualité
1ère qualité	2.048	980		6.056
2e qualité		300	480	780
3e qualité		3.702,5		2.468
Total :				9.304
zeugaratoi	14	11	90	115
moyenne				81

De la même façon, sur le bien de Barzachanion, que Lavra abandonne, soit 3.549 modioi de terre de première qualité (le reste est du pâturage de montagne), équivalant à 7.098 modioi de qualité "normale", Lavra n'employait pratiquement que 19 *zeugaratoi* (ce qui mettrait le *zeugarion* à 373,5 modioi !) ; mais, en théorie, il avait droit à 80 *zeugaratoi*, soit 89 modioi par *zeugaratos* "théorique". Dans la pratique, les parèques *zeugaratoi* dépassent fréquemment cette superficie (ici, environ 290 modioi à Lôrotomou et même 430 à Asmalou !), ce qui montre pour le moins un très fort sous-peuplement, ou dépeuplement : Lavra ne reçoit que 25 *zeugaratoi* réels sur une terre qui peut en porter 125. Mais cela confirme la valeur d'équilibre comprise entre 90 et 75 modioi ; disons 100 pour être, contrairement aux apparences, optimiste. De toute façon, tant à Lôrotomou qu'à Asmalou, une grande partie des terres recensées ne pouvaient être vraiment exploitées, car la réserve de main-d'œuvre que constituent les aktèmones est largement insuffisante. Or aucun *zeugaratos* n'est à même d'exploiter 290 modioi sans l'apport d'au moins un autre attelage et de 3 ouvriers ; *a fortiori* pour 430 modioi !

À partir de cette donnée de base, que le *zeugarion* fait entre 75 et 100 modioi, on peut rechercher la superficie des autres types de tenure, notamment par le biais des rapports entre les impositions. Outre l'*isokôdikon* de Dobrobikeia, nous utiliserons le "cadastre" de Radolibos[35] :

	Dobrobikeia		Radolibos	
	Impôt	Indice	Impôt	Indice
zeugaratos	43/48 n	1	43/48 n	1
boïdatos	22/48 n	0,51 (1/2)	26/48 n	0,60
pézos	7/48 n	0,16 (1/6)	5/48 n	0,12 (1/8)

Si l'on admet que l'impôt est proportionnel à la terre, il en ressort d'abord que la tenure du *pézos* ou aktèmone est très petite : 12,5 modioi à Dobrobikeia, 9 à Radolibos. Le *pézos*, qui ne dispose ni d'un train de culture, ni des moyens d'en louer un, est réduit à la superficie que l'on peut travailler à la

35 : Cf. *supra*, n. 21. Faute d'avoir pu retrouver avec exactitude le *télos* à partir de l'*arithmion*, nous établissons le tableau à partir de l'*arithmion*, si possible, nous indiquons (entre parenthèses) une estimation de fraction du *télos* par rapport à celui du *zeugaratos* compte tenu des méthodes de compte byzantines.

main, ce qui tourne autour de 1 ha[36]. Nous ne pouvons certainement pas admettre une estimation beaucoup plus haute[37]. De toute façon, le *pézos* ne vit pas en autarcie sur sa tenure, reste un marginal dont le rôle dans la logique économique du système est de fournir la main-d'œuvre d'appoint aux exploitations mieux pourvues.

Plus immédiatement important, le rapport entre le *zeugaratos* et le *boïdatos*. Le terme de *boïdatos* ne veut en effet pas dire : un exploitant doté d'un seul bœuf, ce qui est techniquement impossible. Donc, c'est un mot formé par analogie : le *zeugaratos* a une terre de tant ; celui qui a une terre nettement plus petite, mettons d'environ la moitié, a la moitié d'un *zeugarion ;* comme *zeugarion* est formé sur *zeugos*, la paire de bœufs, la tenure plus petite voit son nom formé sur le bœuf unique. La tenure du *boïdatos* est donc, étymologiquement, environ la moitié de celle du *zeugaratos*. Mais, dans le détail, que de variations !

En effet, si l'on compare les *isokôdika* de Dobrobikeia et celui de Radolibos, séparés par une quarantaine d'années et géographiquement voisins, on constate d'abord la parfaite similitude entre les tenanciers redevables de 43/48 de nomisma. Indiscutablement, il s'agit du même type de lotissement au profit du même type de parèques. En revanche, la dotation du *boïdatos* varie notablement (18% de plus à Radolibos) ; si l'imposition du *boïdatos* de Dobrobikeia est presque strictement la moitié de celle frappant le *zeugaratos* (3/4 de nomisma contre 3/8), il n'en va pas de même à Radolibos où l'on se rapproche d'un rapport des 2/3 attesté par ailleurs[38].

Un traité de métrologie de l'époque de Michel IV indique un rapport 1 *zeugaratos* = 2 *boïdatoi* = 4 aktèmones[39]. On voit que ces calculs, admissibles pour le *boïdatos*, ne correspondent pas à la situation concrète de l'aktèmone : celui-ci cultive (à la bêche, rappelons-le) une terre beaucoup plus petite. Sans doute, l'auteur du traité de métrologie a-t-il cédé au plaisir de la série mathématique ; même chose pour l'estimation d'une imposition de moitié du *boïdatos* : conforme à l'étymologie, elle ne résiste pas à l'étude de certains documents, comme le "cadastre" de Radolibos.

Il est toutefois nécessaire de tirer une conclusion, même provisoire et fragile, de cette discussion, trop largement tributaire des documents provenant d'une seule région et reposant sur trop d'hypothèses, même logiques. Pour notre époque, nous estimons qu'une tenure de *zeugaratos* sur une terre de moyenne qualité devait se situer autour de 100 modioi (environ 10 ha) ; on attribuera au *dizeugitès*, très rare dans les documents[40], une tenure double, ce que, à vrai dire, rien ne prouve absolument. Quant au *boïdatos*, la tenure qu'il cultive est au moins la moitié de celle du *zeugaratos*, mais sans doute souvent plus proche des 60%.

36 : Le modios est à ce moment là de 939 m² (SCHILBACH, *Metrologie*, p. 59-70) ; on peut quasiment arrondir, sans se tromper trop, comme le fait SVORONOS, *Structures économiques*, p. 57 n. 32 (p. 58), à 0,1 ha. Pour éviter l'éventuel écueil des approximations, nous préférerons raisonner sur les mesures byzantines.

37 : SVORONOS, *Petite et grande exploitation*, p 332 ; ID., *Structures économiques*, p. 52 n. 6.

38 ID., *Petite et grande exploitation*, p. 331 : chiffres repris par la suite dans toutes les publications de l'auteur.

39. SCHILBACH, *Quellen*, p. 60.

40 *Lavra* n° 56 (1104), p. 293.

II/ L'AUTARCIE

1/ Définition de l'autarcie

Elle constitue l'idéal de vie de l'ensemble des Byzantins. Et la population byzantine se divise sur ce point en deux : ceux qui vivent en autarcie, de leurs rentes ou de leur labeur, et ceux qui ne parviennent pas à subsister des seuls produits de leur terre. Cet idéal d'origine aristocratique traverse donc toutes les classes de la société mais ne signifie pas exactement la même chose selon que l'on est puissant ou faible.

L'autarcie de l'aristocrate

Une nouvelle fois, Kékauménos nous fournit un modèle commode, qu'il nous expose tant pour l'aristocrate qu'il est[41] que pour le petit paysan qu'il connaît bien[42]. L'aristocrate qui n'exerce pas de charge publique qui le retienne loin de ses terres et lui fournisse un traitement doit vivre de son oikos ; celui-ci devra se suffire à lui-même, notamment par le développement des *autourgia*, terme caractéristique de l'autarcie : des investissements qui fournissent chaque année un revenu sans avoir à y réinvestir. Correspondent à cette définition : moulins, ateliers, vergers, qui produisent soit un loyer (πάκτον), soit des revenus en nature (καρποί) ; arbres et roseaux qui procureront chaque année un revenu (εἴσοδος) sans effort ; les troupeaux qui, de plus, dégagent chaque année un croît. Voilà qui fournira la table en abondance. L'aristocrate atteint à l'autarcie (αὐτάρκεια, littéralement autosuffisance) quand il a "du surplus (περισσεία) en grain, vin et tout le reste, semences et animaux, comestibles, tous surplus commerçables". Bref, l'aristocrate peut vivre en autarcie dès lors que, sans devoir chaque année investir, par exemple en semant sur sa réserve et en payant des ouvriers, il obtient de ses terres de quoi vivre en aristocrate. Il devra obtenir toutes ces fournitures en surabondance, d'abord pour ne pas être chiche comme un vulgaire paysan, ensuite pour dégager les surplus dont la vente lui fournira de quoi acquérir les produits de luxe nécessaires à un homme de sa qualité. Pour l'aristocrate, l'autarcie est un idéal et non, comme pour le paysan, un carcan économique : le mode de vie de l'aristocrate lui impose de participer à l'économie de marché, pour tenir son rang ; et il a de quoi le faire.

L'autarcie du paysan

Un peu plus loin, Kékauménos précise encore ce modèle, en l'opposant à celui du faible (πτωχός). L'autarcie du puissant consiste à avoir plus que le nécessaire (περισσευθείς), ce qui permet de construire. Le faible, lui, n'a pas

41 : KÉKAUMÉNOS, *Stratégikon*, c. 86, p 36, cf. LEMERLE, *Prolégomènes*, p. 96.

42 : KÉKAUMÉNOS, *Stratégikon*, c. 122, p. 51 ; cf. LEMERLE, *Prolégomènes*, p. 96.

de surplus et ne doit pas bâtir, ce qui le forcerait à emprunter; il doit plutôt planter des vignes et semer du grain, ce qui lui permettra de se nourrir chaque année sans problème. L'autarcie est donc bien l'objectif de tous. Pour l'aristocrate, c'est tenir son rang; pour le faible, c'est se nourrir. Le faible ne doit pas tenter de dépasser sa condition par le biais de l'emprunt[43]. Kékauménos prône l'autofinancement; quand le faible aura du surplus au-delà de sa nourriture, il pourra bâtir, mais sans emprunter, sur sa "marge brute d'autofinancement". Kékauménos prêche ici la stabilité sociale; les Byzantins ont conscience de la très grande difficulté d'échapper à sa condition par les seuls moyens économiques. Un aristocrate, au contraire, finit toujours par s'en sortir, comme le montre l'édifiante histoire du courtisan Constantin Phlaskos au XIe siècle. Tant qu'il resta à la cour, il fut toujours dans le besoin. Mais, lorsqu'il suivit les conseils de Lazare le Galèsiote et se mit à travailler de ses mains, sa fortune s'accrut tant qu'il avait à suffisance (αὐτάρκως), sûrement au sens où l'entend Kékauménos, pour lui et les siens[44].

Les moines aussi sont censés, au moins dans l'idéal de départ, vivre en autarcie. L'obligation de travailler, notamment dans les *typika*[45], leur permet non seulement de construire leur monastère, mais aussi de se suffire à eux-mêmes, par la culture des jardins et des vignes[46]. C'est surtout valable pour les petits monastères et établissements de charité. Ainsi, l'archevêque de Crète, André de Jérusalem, au début du VIIIe siècle, fonde un hospice et hôpital que son biographe baptise Xénôn; il le dote de "tout ce que réclame l'autarcie" (πᾶσαν αὐτάρκειαν χρεῖαι)[47]. Mais, même pour les monastères de grande taille, le *typikon* d'Athanase[48] prescrit aux moines de cultiver les zones proches du monastère[49]. D'ailleurs, le *typikon* de Tzimiskès de 972 organise l'autarcie de l'Athos, à propos des excédents viticoles des monastères: les monastères doivent s'échanger entre eux les denrées dont ils disposent en excédent; c'est seulement l'excédent global de l'Athos qui sera échangé, aux limites de la Sainte Montagne, contre des denrées dont celle-ci aurait besoin, donc pour parfaire l'autarcie[50]. En 1045, au contraire, Constantin Monomaque autorise les athonites à venir jusqu'à Constantinople avec des bateaux de 200 à 300 modioi pour y vendre vin et fruits; dès Basile II, les athonites avaient reçu la même autorisation pour Thessalonique et sa région[51]. L'Athos a donc alors abandonné l'autarcie pour

43: Il y aurait une étude à faire sur l'emprunt paysan. Les exemples nous montrent toujours un endettement d'équipement ou de survie, non d'amélioration. Ainsi, dans la *Vie de Spyridon, évêque de Trimithonte*, BHG 1647 b, c. 2, p. 11-14 et c. 3, p. 14-19 et BHG 1648 a, c. 3, p. 106-108 et c 4, p 108-110 (vie du VIIe siècle), il s'agit à la fois de manger et de semer. Pour le père de 9 enfants à Amnia, c'était l'achat d'un bœuf pour pouvoir continuer à cultiver (*Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p. 117-119).

44: *Vie de Lazare le Galèsiote*, BHG 979, c 123, p. 545.

45. ATTALIATE, *Diataxis*, p 61, *Typikon de Pakourianos*, p. 77-79.

46: KONIDARÈS, *Dikaion*, p. 50-51

47 *Vie d'André de Jérusalem*, BHG 113, p 176; cf MENTZOU-MEIMARÈ, *Évagè Hidrumata*, p 254-255.

48 *Typikon d'Athanase*, p. 105.

49: KONIDARÈS, *Dikaion*, p. 181-182

50 *Prôtaton* n° 7, c. 15, p. 212.

51 *Prôtaton* n° 8 (1045), c 2, p 226-227

l'agriculture spéculative sur un marché vraisemblablement prospère : leur terrain, incapable de fournir aux moines le gros du ravitaillement, y poussait. Ce n'est pas la règle, même pour des monastères un peu importants, comme celui de Christodoulos de Patmos. En 1087, Alexis Ier donne à ce monastère des domaines dans les îles voisines de Lipsos et Léros[52]. Tout y est consacré à la subsistance des moines, de leurs ouvriers et de leurs animaux : grain, légumes et légumineuses pour les hommes, fourrage pour les animaux ; ni viticulture, ni horticulture ; oliviers et arbres fruitiers y sont peu nombreux et seulement sur les collines et zones non cultivables, à l'état plus ou moins sauvage[53].

L'autarcie s'applique mieux encore, ou du moins en un sens plus strict, aux gens modestes. Déjà, au tournant des Ve et VIe siècles, Anastase, pour la *cœmptio*, interdit de forcer quiconque à vendre ce qui lui est nécessaire, mais seulement ce qui est en surplus[54]. L'autarcie commence aux limites mêmes de l'esclavage. Au VIe siècle, Sampson affranchit ses esclaves et leur fournit de quoi vivre en autarcie[55]. Lorsque Michel Maléïnos arrive au mont Kymina auprès de l'ermite Jean Élatitès, ce dernier recherche d'abord si l'impétrant n'est pas un esclave fugitif ; Michel répond qu'il n'est l'esclave de personne, mais le fils d'un homme vivant en autarcie[56], et peut donc devenir moine. L'autarcie s'oppose ici à la dépendance, à l'esclavage.

L'autarcie se définit aussi souvent par opposition à la puissance et à la richesse. Ainsi, le père d'Étienne le Jeune (VIIIe siècle) "s'inscrit non pas au nombre des personnages illustres par les dignités ou dotés d'une prospérité gagnée dans l'iniquité, mais parmi ceux qui vivent en autarcie..., se nourrissant du seul travail de leurs mains"[57]. La famille de Théophylacte de Nicomédie est "dotée non de la richesse, de la gloire et de la célébrité", mais vit "bien au rebours dans l'autarcie et la simplicité"[58].

Cette simplicité n'exclut d'ailleurs pas une honnête aisance, celle du coq de village. Le père d'Étienne le Jeune a de quoi donner aux nécessiteux. Les parents d'Eustratios, moine du début du IXe siècle, qui vivent en autarcie dans leur village, avaient offert au Christ une terre à cultiver (γεώργιον) riche et grande[59]. Les parents de Nicéphore de Milet (Xe siècle) disposent, dans un village de Galatie, d'une fortune qui leur confère l'autarcie (τὴν οὐσίαν αὐτάρκεις)[60]. Les parents de Luc le Stylite (né en 879) ont une richesse convenable : agriculteurs qualifiés, ils disposent de "l'autarcie des nécessités", sont "inscrits aux rôles militaires"[61] et, à ce titre, font partie de l'élite villageoise[62]. Leurs abondants surplus leur permettent de stocker dans des silos souterrains des

52 : *MM* t. 6, p. 36
53 : Cf NESBITT, *Agricultural Production*, p. 69-71 et 74.
54 : *C. J.* X, 27, 3 (s.d.), p. 407 (= *B.* 56, 9, 5, p. 2574-2576).
55 : *Vie de Sampson*, BHG 1615, c. 3, col. 281 B.
56 : *Vie de Michel Maléinos*, BHG 1295, c. 6, p. 553.
57 : *Vie d'Etienne le Jeune*, BHG 1666, col. 1073 C.
58 : *Vie de Théophylacte de Nicomédie*, BHG 2451, c. 2, p. 71.
59 : *Vie d'Eustratios*, BHG 645, p. 369.
60 : *Vie de Nicéphore de Milet*, BHG 1336, c. 4, p. 136.
61 : *Vie de Luc le Stylite*, BHG 2239, c. 5, p. 199.
62 : Cf. *supra*, c. 6.

quantités considérables de grain[63], que leur fils distribue après l'hiver 927-928[64].

L'autarcie désigne donc d'abord un niveau économique : se suffire à soi-même, sans rien avoir à demander aux autres, fût-ce simplement du travail ou de la terre à louer à court terme. Elle désigne ainsi un mode de faire-valoir du sol. Les parents d'Étienne le Jeune, comme ceux de Luc le Stylite plus d'un siècle après, tirent des ressources suffisantes du travail de leurs mains ; de même, Nicétas et Hélène, parents de Lazare le Galèsiote, "doivent à leurs mains leurs ressources en nourriture", ce qui leur permet de vivre "en autarcie" (αὐτάρκως)[65]. Bref, l'autarcie caractérise avant tout l'exploitation familiale paysanne, dont les surplus éventuels restent limités : ils permettent aux parents d'Étienne le Jeune, en plus de leur nourriture, de faire l'aumône autant qu'ils peuvent, c'est-à-dire assez peu[66].

2/ *Fonctionnement de l'autarcie*

L'exploitation paysanne vivant en autarcie cherche donc à satisfaire aux obligations de l'autosubsistance. Ce n'est pas très original dans les campagnes médiévales[67], mais les Byzantins en ont conscience au point de considérer comme un idéal une situation qui est pourtant celle d'un relatif blocage, puisqu'elle dégage peu de chose pour l'investissement. Comment les intéressés définissent-ils cette autarcie ? Lors d'un des multiples tremblements de terre qui frappent la région d'Antioche à la fin du V[e] siècle, les habitants, effrayés, viennent en masse demander à Syméon Stylite comment calmer la colère de Dieu. Le saint leur reproche de ne pas pratiquer l'aumône à suffisance ; à tous, sauf à un rustre (ἀγροῖκος). Et celui-ci d'expliquer : "Je suis un cultivateur (γεωργός). Je divise ma production en trois parties : la première, je la donne aux pauvres ; la seconde, au fisc ; puis vient mon entretien (ἀνάλωμα)"[68].

a/ **Les dépenses obligatoires**

Par cette division en trois, le paysan n'indique pas une stricte proportion ; il semble néanmoins logique d'y voir une esquisse de symétrie. Une chose est claire : la part réservée à l'impôt. Peut-être pas le tiers, mais une part importante, au moins aux yeux du contribuable, ce qui n'étonnera personne. Quant à l'entretien, il peut désigner le seul entretien physiologique[69], mais comprendre

63 : Cf. *supra*, c. 3, p 125

64 : Cf. *supra*, c. 8, p. 240.

65 : *Vie de Lazare le Galèsiote*, BHG 979, c 2, p 509.

66 : *Loc. cit. supra*, n 57

67 Cf l'exemple normand dans BOIS, *Crise du féodalisme*, p. 190-191.

68 *Vie de Syméon Stylite*, BHG 1681, c. 26, p. 62.

69 Le terme ἀνάλωμα désigne aussi l'entretien que l'oikos familial de Luc le Stylite lui fournit lorsqu'il est soldat du thème des Anatoliques : *Vie de Luc le Stylite*, BHG 2239, c. 6, p. 201

aussi l'entretien économique ou l'investissement productif[70]. En tout cas, le paysan montre clairement qu'il dépense en aumône, impôt et entretien la totalité de sa production disponible, avant ou après investissement : l'aumône vient ici "améliorer" un peu l'autarcie, comme pour les parents d'Étienne le Jeune ; mais le paysan n'entend pas dégager au-delà un surplus qu'il pourrait investir autrement que pour le simple entretien de son exploitation telle qu'elle existe, pour en accroître les capacités économiques.

Cette notion d'autarcie, nous l'appréhendons mieux lorsqu'elle rencontre quelque difficulté. Ainsi le père de famille à qui Philarète donne son dernier attelage. Faute de secours, explique-t-il au Miséricordieux, il devra s'enfuir, car il ne pourra plus faire face aux charges qui lui incombent : nourrir sa femme et ses neuf enfants en bas âge ; payer les impôts de l'Empereur ; rembourser les dettes qu'il avait faites pour remplacer, déjà, un bœuf. Notre paysan définit mieux encore, sans y mêler le pieux devoir d'aumône, certes louable mais pas indispensable au plan économique, le spectre des dépenses obligatoires pour la survie de l'exploitation ; *a contrario,* s'il n'y satisfait pas, il devra déguerpir. Il doit donc : entretenir sa famille ; satisfaire au prélèvement fiscal ; rembourser les dettes contractées pour son équipement, donc pour investir. Tels sont les trois pôles de la consommation par le paysan du produit de son travail : prélèvement, nourriture, (ré)investissement.

Tous trois sont strictement obligatoires ; s'il ne peut y satisfaire, le paysan devra déguerpir, son exploitation disparaîtra, comme l'exprime avec force le père de famille d'Amnia. Il doit d'abord nourrir sa famille[71] ; s'il n'y parvient pas de façon durable, la famille meurt de faim et l'exploitation est rapidement condamnée. Sans doute, l'hagiographe a-t-il doté son paysan de neuf enfants en bas âge par souci d'exemplarité : un tel nombre implique des naissances anormalement rapprochées et une succession anormale de naissances gémellaires, le tout accompagné d'une mortalité infantile et juvénile étonnamment faible, en contradiction flagrante avec la situation économique précaire prêtée au personnage. La taille de cette famille est donc sûrement exagérée pour mettre en valeur combien pèse la part de la récolte consacrée à l'alimentation. En tout cas, point n'est besoin de longue démonstration pour comprendre que le poste alimentaire n'est ni très compressible ni, *a fortiori,* possible à supprimer.

b/ Le prélèvement

Le paiement de l'impôt est également une obligation vitale pour l'exploitation si l'exploitant en est redevable. Sinon, il paiera un loyer, qui n'est pas moins obligatoire. Le maintien dans les lieux suppose le paiement de l'impôt, comme celui du loyer. La non-présentation de la quittance d'impôt est l'un des

70· Dans la législation des Macédoniens (cf. *supra*, c. 8), l'acheteur de bonne foi soumis à restitution parce qu'il a acheté à un faible peut se faire rembourser son investissement productif (ἀναλώματα au pluriel) : ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III. 2, c. 1, p. 202 ; éventuellement par imputation sur les fruits de la terre : CONSTANTIN VII, nov. III. 6 (947), c. 2, p 216.

71 : La nourriture des animaux est d'ailleurs peu dissociable de celle des hommes : cf. NESBITT, *Agricultural Production*, p. 87.

rares cas d'expulsion du locataire ou emphytéote[72] ; l'autre est le non-paiement du loyer, *kanôn* emphytéotique à la haute époque ou *pakton* plus tard[73], qui peut[74], ou non[75], comprendre l'impôt. Paradoxalement, nous sommes moins directement informés sur ce qu'il advient du paysan propriétaire impécunieux qui ne paie pas son impôt. S'il déguerpit, ce qui compromet de soi son exploitation, il perd son bien-fonds[76].

Que se passe-t-il s'il ne paie pas son impôt, mais reste sur sa terre ? Curieusement, les documents qui nous sont parvenus envisagent ce cas avec réticence. Ainsi, le Traité Fiscal de la Marcienne prévoit un allégement (ἀνακούφισις) : le réviseur, "pour éviter que les personnes tombées dans une extrême indigence ne partent à cause de cette indigence", les exempte "à concurrence de ce qui s'avère possible"[77]. En fait, le cas du paysan qui ne paie pas ses impôts mais reste tout de même sur sa terre semble tout théorique : l'administration tente de le créer en consentant un allègement, pour le retenir à tout prix. Le Traité Fiscal de la Marcienne n'envisage pas la confiscation directe de la terre pour un contribuable qui est présent, mais ne paie pas[78] ; le cas ne se produit pas concrètement. De même, le Code Rural envisage l'exploitation d'une terre par les cocontribuables de qui l'on exige l'impôt dans le seul cas où le contribuable défaillant a déguerpi : le texte ne prévoit pas que les cocontribuables s'emparent de la terre d'un paysan présent, mais impécunieux, au motif qu'il ne paie pas ses impôts. Ce cas de figure était logiquement possible et sans doute prévu. Concrètement, il ne se produit pas, car le contribuable impécunieux déguerpit toujours avant d'être dessaisi de son bien. C'est ce qu'envisageait le villageois d'Amnia ; le stratiote Mousoulios, de ce même village, qui a perdu son unique cheval, a le même réflexe ; pour éviter des ennuis peut-être plus graves, il va emprunter un cheval à Philarète pour paraître à l'*adnoumion* ; puis, ne pouvant satisfaire à l'obligation publique, parafiscale, du service militaire, il fuira au loin, abandonnant du même coup la charge qui le frappe et la terre qu'il détient[79].

L'obligation fiscale, comme le versement du loyer, ou les deux combinés, sont donc bien vitaux pour l'exploitation paysanne : reprise par le propriétaire, confiscation ou déguerpissement, le non-paiement du prélèvement privé ou fiscal entraîne la disparition pure et simple de l'exploitation. Les sursis sont de courte durée : 3 ans pour loyer et impôt d'un locataire ou emphytéote, 2 ans s'il s'agit d'un bien ecclésiastique[80] ; 30 ans avec les mesures décrites par les traités fiscaux.

72. Sur l'obligation de fournir les quittances d'impôt : *C. J.* IV, 66, 3 (530), p. 191-192 (= *B.* 20, 2, 3, p. 1004). Ce texte concerne les emphytéotes, mais l'obligation touche aussi le locataire (cf. KAPLAN, *L'exploitation paysanne*, p 112 n 22 et 25) ; ce que confirme l'acte d'*Ivirôn* n° 1 (927), p. 108.

73 : Cf. par exemple *Peira* 15, c. 2, p 49.

74 : *T F.*, p. 123

75 : *Testament de Boïlas*, p. 23 et 28 : Boïlas doit payer l'impôt avec le revenu (πάκτον) que lui fournissent ses biens.

76 : Cf. *supra*, c. 8, p 399-400.

77 : *T. F.*, p 119.

78 : L'ἀνακούφισις n'est suivie ni de redressement ni de *klasma*.

79 : *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p 127.

80 Cf *supra*, c. 4, p. 165. La *Peira* 15, c. 1, p. 49 confirme cela au XI[e] siècle, preuve que la même loi continuait d'être appliquée.

Mais, au bout du compte, le résultat est le même. L'impôt, ou (et) le loyer, sont une dépense obligatoire ; l'exploitation paysanne doit y consacrer une partie de sa production ; de plus, l'exploitant n'est pas directement maître de cette partie, car le loyer est fixé par le contrat dont il a souvent simplement hérité, et l'impôt par l'État. En outre, l'impôt est assis sur le capital foncier ; il tient compte éventuellement de la qualité de celui-ci, mais nullement de sa production réelle ; une terre qui ne produit rien reste redevable de l'impôt aussi longtemps que n'intervient aucun dégrèvement. Ainsi, le paysan d'Amnia, qui a perdu un bœuf, ne pourra plus labourer, donc ne pourra plus tirer de revenu de sa terre ; mais, même s'il ne récolte rien, il devra payer l'impôt ; comme il n'aura pas de quoi, faute de production, il n'aura d'autre solution que de déguerpir. Pour un locataire à part de fruits, le loyer suit bien la récolte, mais l'impôt reste inchangé[81].

c/ L'investissement

Le déguerpissement, solution extrême, permettra aussi au paysan d'échapper à ses créanciers. En effet, pour acquérir le bœuf qui, précisément, lui fait à nouveau défaut, le père de famille d'Amnia a dû emprunter. Rien là que de très banal. Le Code Rural prévoit notamment la prise en gage d'une terre pour garantir une dette, les revenus de la terre servant directement d'intérêt[82]. Au-delà d'un certain montant, le paysan est donc obligé d'emprunter ; il n'a pas les réserves nécessaires pour une telle dépense. Il nous faut étudier l'investissement, qui conditionne l'amélioration, la stagnation ou la régression de l'agriculture byzantine.

Chaque année, une part importante de la production est consacrée aux semailles. Comme nous l'avons vu plus haut[83], les rendements dépassent rarement 3,5 pour 1, avec de très grandes variations interannuelles. Encore s'agit-il de rendements finalement assez bons, dans un climat favorable au froment et aux légumineuses ; le paysan carolingien, sur les terres humides de l'Europe du Nord-Ouest, aurait aimé obtenir ces résultats. Bon an mal an, le paysan byzantin doit mettre de côté entre la moitié et le cinquième de sa production, le plus souvent autour de 30%.

Il s'agit là d'un investissement proprement vital, autant que la nourriture : pour récolter, il faut d'abord semer. On pourra toujours discuter un peu avec son propriétaire ou son percepteur ; on pourra peut-être emprunter pour acheter un bœuf, voire pour se nourrir. On pourra même réduire pour un temps de façon drastique son alimentation. Mais celui qui ne sème pas ne récoltera sûrement pas. De tous les postes de dépense de l'exploitation byzantine, voici le plus incompressible, celui qui souffre le moins de délai, même si l'effet d'une restriction sur ce poste est différé de 8 à 10 mois, ce qui la rend finalement tentante.

81 : Étude sommaire des différents versements par NESBITT, *Agricultural Production*, p. 118-119

82 : *C. R.*, c. 67, p 106.

83 : Cf. *supra*, c. 2, p. 81-82.

Bien entendu, les semailles représentent, en valeur, l'essentiel de l'investissement ; elles ne nécessitent, en principe, aucune transaction, et ne dépendent donc pas des variations du marché. Mais ce n'est pas tout. De temps à autre, il faut renouveler tel ou tel instrument, tel ou tel animal indispensable à la culture, éventuellement un esclave. Si nous ignorons le prix des instruments, nous avons quelques indications sur le prix des esclaves, autour de 20 nomismata[84], et sur celui du bœuf. Compte tenu du caractère essentiel de la paire de bœufs pour l'exploitation byzantine, c'est le prix de cet animal qui est le plus important. Il vaut 3 ou 4 nomismata[85], soit l'équivalent, selon les mêmes normes, de 36 à 48 modioi de grain ; c'est au minimum 1/7 de la production, semences déduites, de la tenure paysanne, et même 2/7 si l'on tient compte de la rotation biennale des cultures. Or, une exploitation doit nourrir ses occupants et payer impôts et loyer. Il n'est pas question de pouvoir acheter un bœuf, encore moins un esclave, sur les revenus de l'année. Il faut soit accumuler des réserves, soit emprunter.

Pour acheter un bœuf, notre paysan paphlagonien a dû emprunter : la marge nette d'autofinancement de l'exploitation rurale byzantine, une fois déduites les dépenses obligatoires, est pratiquement nulle ; le paysan n'a pas de réserves. Qu'il doive remplacer l'un de ses animaux plus tôt que de coutume, et le voilà contraint à l'emprunt ; il ne pourra rembourser qu'après un temps très long, d'autant que l'usurier rural ne se contente sûrement pas du taux légal d'intérêt fixé à 8% pour ceux qui font commerce de l'argent. S'il survient un accident à l'animal ainsi acheté, c'est la faillite : l'exploitation paysanne consomme en dépenses obligatoires la quasi-totalité de sa production ; les bonnes récoltes compensent tout juste les mauvaises. L'exploitation ne dégage pratiquement aucun surplus, pas même de quoi créer à suffisance une épargne de sécurité pour parer à un coup dur tout compte fait aussi banal et - disons-le - minime que la mort accidentelle d'un gros animal. C'est le profil bas de l'autarcie.

III/ LA LOGIQUE DU SYSTÈME AUTARCIQUE

1/ L'équilibre de l'exploitation type

Pour l'exploitation paysanne byzantine, la quasi-totalité de la production de l'année est consommée en dépenses obligatoires. Nous examinerons maintenant la répartition de ces dépenses entre les trois postes principaux - prélèvement, nourriture, investissement - pour essayer de mieux comprendre le mécanisme de la survie, de la crise ou de l'expansion de cette unité économique et sociale de base, dont l'autarcie est l'objectif affiché.

L'exploitation type, celle sur laquelle nous construirons un modèle, c'est la tenure familiale qui exploite, avec sa paire de bœufs, environ 100 modioi de terre normale, celle dont le rendement tourne autour de 3,5 pour 1. Nous considérerons que la famille de base compte quatre personnes : les deux parents

84 Les sources juridiques montrent une grande constance de ce prix, depuis le *C. J.* jusqu'aux cas concrets figurant dans la *Peira*. Cf. *supra*, c. 9, p. 480-481 et ANTONIADIS-BIBICOU, *Démographie, salaires et prix*, p. 227-229.

85 Cf. *supra*, c. 9, p. 476-477

et deux enfants[86]. À l'appui d'un tel chiffre, évidemment très éloigné des neuf enfants du paysan d'Amnia, nous apporterons deux raisonnements à notre avis complémentaires. L'un est global : supposer ne serait-ce que trois enfants ayant dépassé l'âge de la mortalité infantile et juvénile induit une croissance démographique rapide que rien n'indique à moins que le taux de nuptialité ne soit très bas. Mais, dans les documents qui permettent d'en juger, comme l'*isokôdikon* de Dobrobikeia, le nombre de célibataires est peu élevé (2 sur 24). Ces mêmes documents mentionnent ou permettent de reconstituer d'autre part les liens de fraternité ; or les familles comptant sûrement plus de deux enfants (deux fils et une fille en ce cas) sont réduites à une unité. Une famille type de quatre personnes nous paraît donc une généralité discutable dans le détail, mais globalement exacte[87]. Toujours est-il que, pour une terre de cette étendue, et du moins durant les premières années des enfants, l'aide d'un deuxième travailleur adulte s'avère indispensable. Le *zeugaratos* et son *zeugotopion* doivent donc vraisemblablement nourrir deux travailleurs agricoles, une maîtresse de maison et deux enfants.

Pour une exploitation d'environ 100 modioi, nous considérerons dans un premier temps comme négligeable la superficie consacrée au jardin. Très important pour la vie de l'exploitation[88] qui ne se comprend pas sans lui, comme nous le démontrerons tout à l'heure, le jardin est de faible étendue. D'autant qu'il échappe, lui, à la jachère, qui occupe en gros la moitié des terres arables[89]. Bref, une exploitation de 100 modioi, cela signifie 50 modioi mis en culture chaque année. Avec un rendement moyen de 3,5 au grain et attendu que, par définition, on sème un modios de grain par modios de terre[90], cela représente une production annuelle type de 175 modioi. Chaque année, l'agriculteur devrait donc se trouver à la tête de 175 modioi de grain. Il en mettra immédiatement de côté 50 modioi qu'il lui faudra semer sur les 50 modioi de terre naguère en jachère et qu'il va ensemencer à l'automne.

a/ Le prélèvement

Avant même les semailles se sera présentée une autre échéance inévitable mais prévue d'avance : le paiement de l'impôt[91]. Les loyers se paient évidemment après la récolte et donc sans doute vers la même époque. Le paysan verse alors

86. Cf. SVORONOS, *Structures économiques*, p. 60 et n. 37.

87 : Cela ne veut évidemment pas dire que les familles n'avaient que deux ou trois enfants, ce qui supposerait une contraception de masse et perfectionnée, alors que les principales limites apportées à la fécondité l'étaient par l'absence de mariage (cf. PATLAGEAN, *Limitation de la fécondité*). Mais les maladies courantes, en dehors des grandes épidémies, ainsi que les conditions d'hygiène, aboutissaient à des mortalités prénatale, périnatale, infantile et juvénile considérables, écrêtant de façon brutale et dramatique ce que la natalité aurait naturellement permis : neuf à dix enfants par couple Compte tenu d'une nuptialité élevée, l'émiettement des exploitations n'aurait laissé, au bout de trois générations, que des aktémones. Le système de la petite exploitation familiale autarcique n'y aurait pas résisté à moins de supposer une formidable expansion des cultures, encore moins apparente. Bref, la vitalité du *zeugaratos* induit de soi une famille, en gros, telle que nous la décrivons.

88 : Cf. KAPLAN, *Paysages*, p. 159-164, ID., *Économie paysanne*, p 210.

89 : Cf. *supra*, c 2, p. 55-56.

90 : Cf. SVORONOS, *Structures économiques*, p. 57 n. 32 (p. 58) ; cf. SCHILBACH, *Metrologie*, p. 59 et 96.

91 : Sur la date du paiement de l'impôt, cf *supra*, c. 8, p. 386 n. 61.

ce que, globalement, nous appelons le prélèvement, que nous pouvons envisager dans quatre cas : propriétaire ; métayer ; parèque acquittant le *pakton* prévu par le Traité Fiscal de la Marcienne, donc démosiaire ou ancien démosiaire ; parèque "libre" versant une part de fruits. Nous ne prétendons pas ainsi à l'exhaustivité : nous laissons de côté l'emphytéote, très proche du propriétaire, et le locataire dont le loyer est fixé en espèces, avec l'impôt en plus, faute de connaître le loyer.

L'impôt dû par le propriétaire ou le locataire simple nous est relativement bien connu, au moins pour les Xe-XIe siècles[92] où les calculs s'effectuent sous le régime de l'Ancienne Comptabilité (Παλαιὰ Λογαρικὴ) et à condition de se limiter aux impôts prévus par elle. Nous avons discuté plus haut[93] le taux d'*épibolè* et pouvons nous fonder sur un taux de 100 modioi par nomisma de *télos*, en harmonie avec le *zeugarion* de 100 modioi. On y ajoutera[94] : le *dikératon*, 1 milliarèsion par nomisma ; l'*héxafollon*, de 6 folleis par nomisma ; la *synètheia*, 1 milliarèsion par nomisma ; et l'*élatikon*, 12 folleis ; les surtaxes se montent ainsi à 2 milliarèsia 18 folleis, soit 11/48 de nomisma. À 12 modioi de grain par nomisma[95], cela représente à peu près 15 modioi de grain, soit 8,75% de la production, taux pour le moins raisonnable, ou encore 12% du revenu disponible après semailles. Il reste, semailles et impôts déduits, 110 modioi disponibles.

Sans doute existe-t-il, au détour de tel ou tel document, telle ou telle autre surtaxe, comme le *kaniskion* en nature[96], ou le *kapnikon*, qui n'existait ni toujours ni partout et dont le montant était en général de 1 milliarèsion. Le *kapnikon* aurait été créé avant Nicéphore Ier, qui l'impose aux parèques des établissements religieux impériaux, jusqu'alors exemptés[97] ; son montant était de 1 milliarèsion par feu, que Michel II remet aux provinces qui l'ont aidé contre Thomas le Slave[98]. Tzimiskès en aurait fait remise à tous ses sujets[99] : de façon provisoire ou définitive, on ne sait. Le *kapnikon* figure dans les listes stéréotypées d'exemption des chrysobulles, notamment ceux obtenus par Lavra, de la seconde moitié du XIe siècle[100]. Le *kapnikon* représente la contre-valeur d'un modios de grain. Compte tenu de l'approximation de nos estimations et des incertitudes de son assiette, nous pouvons le négliger.

Il est quasiment impossible de mesurer le poids des innombrables impôts annexes qui viennent frapper le contribuable byzantin et dont les chrysobulles d'*exkouseia* du XIe siècle fournissent une liste impressionnante. Sans doute cela se traduit-il, au bout du compte, par un doublement de l'impôt de base[101]. Mais le processus d'alourdissement de l'impôt est fort long ; dans un premier temps, nous nous montrerons - une nouvelle fois - optimiste en limitant notre

92 : Grâce, évidemment, à SVORONOS, *Cadastre*, et ID., *Épibolè*.

93 : Cf. *supra*, p. 489-490.

94 : Sur ces surtaxes, cf. SVORONOS, *Cadastre*, p. 81-83.

95 : Cf. *supra*, c. 9, p. 472-473.

96 : *Esphigménou* n° 5 (1095), p. 58 et de nombreux documents de Lavra.

97 : THÉOPHANE, *De Boor*, p. 487 ; AHRWEILER, *Administration*, p. 181, fait de cet empereur le créateur de la mesure.

98 : THÉOPHANE CONT., *CSHB*, p. 54 ; SKYLITZÈS, *CFHB*, p. 31.

99 : SKYLITZÈS, *CFHB*, p. 311.

100 : AHRWEILER, *Administration*, p. 22 et n 7, LEMERLE, *Agrarian History*, p. 133-134.

101 : Cf. *infra*, c. 11, p. 548-549

raisonnement au *télos* avec les surtaxes "anciennes", celles de la *Palaia Logarikè*. Nous déterminerons à partir de là les conditions de l'équilibre ; si l'impôt s'alourdit, la condition du paysan imposable empire ; c'est précisément ce que nous observions.

À ces impôts s'ajoutent, pour le métayer, un loyer du dixième de la production[102], soit 17,5 modioi ; avec l'impôt, cela représente 32,5 modioi ; il reste alors 92,5 modioi disponibles. Quant au tenancier en *pakton,* son sort est connu par le Traité Fiscal de la Marcienne, qui assigne aux démosiaires un *pakton* double de l'impôt foncier, *pakton* qui comprend impôt et surtaxes[103]. Pour 100 modioi, le *pakton* s'élèverait donc à 2 nomismata, soit l'équivalent de 24 modioi de froment. Resteraient 101 modioi disponibles. Enfin, si le *pakton* est versé en nature, il représente environ le sixième de la production[104], sans impôt en plus, soit 29 modioi environ pour un parèque "libre". Il reste alors 96 modioi disponibles.

L'exploitant agricole doit enfin utiliser une partie de sa production à se procurer les espèces qui lui permettront de renouveler le matériel d'exploitation nécessaire à sa tenure. Ces besoins sont fonction de la taille de la tenure, donc identiques quel que soit le statut du tenancier. Le plus gros poste, c'est le renouvellement des bovins. Chaque bœuf pourra servir une quinzaine d'années ; il faut donc prévoir 6 ou 7 nomismata[105] tous les 15 ans, en espérant ne pas avoir à changer les deux bêtes en même temps, soit 1/2 nomisma par an environ. Nous admettrons, pour simplifier, que les autres animaux et le matériel à renouveler coûtaient approximativement la même somme et c'est donc globalement 1 nomisma qu'il faudrait consacrer, bon an mal an, au renouvellement du matériel d'exploitation, soit l'équivalent de 12 modioi de grain. Il ne reste plus alors de disponibles que : 98 modioi pour le propriétaire ; 80,5 modioi pour le métayer ; 89 modioi pour le parèque démosiaire ; 84 modioi pour le parèque "libre". En face de cela, les besoins alimentaires de notre famille de trois adultes et deux enfants.

b/ Les besoins alimentaires

On obtient une approximation du nombre de calories nécessaires chaque jour sur une telle exploitation[106] :

2 travailleurs manuels :	7.000
1 maîtresse de maison :	2.500
2 enfants de moins de 15 ans[107] :	4.000
Total :	13.500

102 : *C R.*, c. 10, p. 99 ; cf. la discussion sur ce point, *supra,* c. 6, p 262.
103 : *T. F.*, p. 123, cf. *supra,* c. 7, p. 356 et n. 516.
104 : Cf. *supra,* c. 7, p. 358 et n. 527.
105 : Le prix du bœuf est de 3 à 4 nomismata : cf. *supra,* c. 9, p. 476-477.
106 : Nous suivons ici la remarquable étude de LA RONCIÈRE (DE), *Pauvres et pauvreté à Florence,* p. 673-679, passage où l'auteur étudie les conditions de vie des jardiniers, personnes d'activité proche de celle de nos paysans. Le régime alimentaire de Damianos, décrit plus haut au c. 2, p. 25-26, correspond d'ailleurs, pour un moine retraité, à un budget quotidien de 2.500-2.600 calories.
107 : Évidemment, avec des enfants de plus de 15 ans, on peut se passer d'ouvrier ; mais, d'une part, il faut aussi leur donner une ration plus importante, et, d'autre part, c'est un état de

Il faut donc dépenser 13.500 x 365 = 4.927.500 calories, nombre que l'on arrondira facilement à 5 millions, compte tenu des marges d'incertitude.

Le bilan serait évident si la nourriture consistait uniquement en blé produit sur les terroirs de culture sèche; à condition de se contenter de pain bis, qui fournit le même nombre de calories au poids que le pain blanc, mais s'obtient avec un taux de blutage de 87% au lieu de 60%, le pain fournit 3.000 calories au kg, soit, pour un modios de 12,8 kg, 38.400 calories[108]. Pour entretenir entièrement une famille, il faudrait 128 1/3 modioi[109]. Une première conclusion s'impose donc immédiatement: l'exploitation byzantine la moins frappée de prélèvement et située par hypothèse au-dessus du seuil de l'indigence, ne peut nourrir ceux qui en vivent de ses seules cultures sèches de plein champ. Cette réalité fondamentale, déjà déduite des sources qui nous ont permis d'évoquer paysages agraires et façons culturales, que le jardin est un élément indispensable de l'exploitation rurale byzantine, n'est pas uniquement le résultat d'habitudes alimentaires, un phénomène culturel: elle est une nécessité économique, que recoupent les calculs, très au-delà de la marge d'erreur, même comptée large, de ceux-ci. Un paysan byzantin peut peut-être vivre sans champs, comme certains aktèmones, mais sûrement pas sans jardin[110].

On atteindrait l'équilibre calorique avec la seule céréaliculture de plein champ si la tenure du *zeugaratos* se passait du second adulte: le propriétaire, en moyenne, semble disposer des 95 modioi de grain nécessaires. Mais, sur une telle tenure, il est impossible de se passer d'un second adulte, car le travail à l'araire nécessite le défonçage à la bêche de la jachère (5 ha!) à chaque remise en culture; de plus, il faut pratiquer des labours croisés, donc labourer deux fois[111]; le travail de la terre est très coûteux en main-d'œuvre.

Dès lors, nous devons nous interroger sur la part de la nourriture qui provient d'autres spéculations que la céréaliculture sèche de plein champ. Pour ce faire, nous utiliserons les normes de régime alimentaire que nous avons déjà tenté de définir[112], notamment d'après certains exemples de rations (σιτηρέσιον) accordées à des moines. Il en ressort en gros que la céréaliculture sèche de plein champ fournissait entre 60% et 2/3 de la ration calorique; le reste provient d'abord du vin, dont les Byzantins sont de grands consommateurs: un travailleur adulte en boit largement plus d'un litre par jour; une exploitation occupant deux adultes consommait donc pour ses besoins internes la production de 2 modioi de vigne, superficie somme toute modeste, qui peut être prise en

courte durée, avant l'établissement, donc économiquement moins significatif. Rappelons que nous construisons un modèle qui, comme tous les modèles, est introuvable.

108. Cf. LA RONCIÈRE (DE), *Prix et salaires*, p. 403-419; SVORONOS, *Structures économiques*, p. 60 n. 38, aboutit à une valeur calorique très légèrement supérieure (3.136 cal/kg), peut-être trop finement calculée, soit 40.140 calories par modios La différence étant inférieure à 5%, notre raisonnement ne changerait pas en adoptant le calcul de N. Svoronos Si nous préférons celui de Ch.-M. de La Roncière, c'est qu'il repose sur des sources un peu plus proches de notre époque; mais le choix reste partiellement arbitraire.

109. Ou 122 3/4 avec le calcul de N. Svoronos.

110. Nous reprenons ici l'essentiel de l'argumentation que nous avons développée dans KAPLAN, *Économie paysanne*, p. 205-210.

111. Cf *supra*, c. 2, p. 57.

112. Cf. *supra*, c 2, p. 27-28

dehors des jardins[113] et qui, de plus, échappe ainsi à la jachère. Le reste provient du maigre cheptel et surtout du jardin : fruits et légumes sont prisés, même par les plus modestes. Oliviers[114] et ruches[115] fournissent aussi un complément.

Or, nous n'avons pas comptabilisé les jardins et l'élevage dans notre calcul de ressources, limité aux céréales. La méthode conduit certes à des erreurs de détail ; mais elle nous paraît globalement juste : le jardin et les animaux servent avant tout au complément alimentaire. Certains de leurs produits peuvent être vendus sur le marché : nous ne sommes pas à même d'en fournir une estimation, si imparfaite soit-elle. De même, nous avons attribué arbitrairement la même valeur aux légumineuses qui, pourtant, se vendent plus cher et, pesant plus lourd au modios, ont une valeur calorique par unité de volume supérieure d'environ un tiers au froment ou à l'orge. Vu la faible part mise sur le marché, le problème des légumineuses se pose surtout pour l'alimentation domestique ; mais cela reste secondaire, et donne une marge de souplesse d'une centaine de calories[116]. Les dépenses que nous n'avons pas recensées (vêtements, maison, vaisselle, aumônes, fêtes, pour ne citer que les principales), jouent en sens contraire et l'équilibre que nous avons tenté de reconstituer reste valable.

Nous pouvons ainsi approcher le bilan d'une exploitation de 100 modioi :

Exploitation de 100 modioi
Bilan

Type de tenancier	Propriétaire	Métayer	Démosiaire	Parèque "libre"
Production totale	175 m	175 m	175 m	175 m
Semailles	50 m	50 m	50 m	50 m
Renouv. du matériel	1 n = 12 m	1 n = 12 m	1 n = 12 m	1 n = 12 m
Impôt	1 11/48 n = 15 m	1 11/48 n = 15 m		
Pakton			2 n = 24 m	29 m
Loyer		17 1/2 m		
Total des dépenses	77 m	94 1/2 m	86 m	91 m
Céréales disponibles	98 m	80 1/2 m	89 m	84 m
Consommation	77 m	77 m	77 m	77 m
Surplus	1 3/4 n = 21 m	1/4 n = 3,5 m	1 n = 12 m	1/2 n = 7 m

113 : Sur les vignes de plein champ, cf. *supra*, c. 2, p. 33-34.

114 : La consommation d'huile d'une famille correspond à la production d'une dizaine à une douzaine d'oliviers, en général complantés ou situés dans les friches. Parfois même, on se contente des oliviers sauvages dans les régions où l'arbre pousse naturellement. Cf. KAPLAN, *Économie paysanne*, p. 211.

115 : Une famille doit se contenter de la production d'une petite dizaine de ruches, voire moins ; cf. *ibid.*, p. 211-212. Pour l'alimentation animale (laitages, viande), cf. *ibid.*, p. 212.

116 : Sur une ration familiale de 14.000 calories par jour, 8.400 proviennent des céréales et légumineuses ; celles-ci occupant le 1/5 environ du volume, cela concerne 1.680 calories, ainsi [augm]entées de 1/3 (560) ; soit une centaine par personne. L'apport qualitatif (protéines) est [com]parativement plus important.

Les facteurs que nous avons pu négliger dans un sens ou dans l'autre ne sauraient remettre en cause la conclusion qui s'impose. Cette agriculture de subsistance ne fournit qu'un surplus tout à fait modique: entre 1/4 et 2 nomismata, pour compter large; voilà qui confirme la notion même d'autarcie, d'agriculture de subsistance. De plus, la lecture comparative du tableau n'est pas dépourvue de signification.

À supposer que, dans un village, toutes les exploitations soient de taille égale, ce qui est évidemment exclu, le seul statut de la tenure suffirait à créer une certaine différenciation sociale. Entre le plus favorisé (le propriétaire) et le plus défavorisé (le métayer) réside toute la différence entre celui qui peut accumuler quelques réserves, acheter quelque équipement, se permettre quelques dépenses superflues, mais d'autant plus voyantes qu'elles sont rares. Ces différences, très sensibles dans la vie quotidienne et sûrement ressenties comme telles par les intéressés, ne remettent toutefois pas en cause l'équilibre fondamental du régime agraire.

2/ *Autres types d'exploitation*

a/ Le *dizeugitès*

Nous examinerons d'abord les conditions de fonctionnement d'une exploitation dont les dimensions seraient sensiblement supérieures au seuil d'équilibre. Ainsi, le *dizeugitès*, assez rare dans nos documents[117] parce que cette dénomination concerne les parèques, devait être assez fréquent parmi les coqs de village et notamment les stratiotes. Nous supposerons que le *dizeugitès* cultive une terre de 200 modioi. Cela autorise la mise en culture de 100 modioi chaque année, donc une récolte de 350 modioi de grains. Les semailles nécessiteront 100 modioi de grain. L'outillage, avec les deux paires de bœufs, est évidemment deux fois plus coûteux, soit 2 nomismata par an. L'impôt passe à 2 nomismata, auxquels s'ajoutent: *dikératon*, 2 milliarèsia; *héxaphollon*, 12 folleis; *synètheia*, 2 milliarèsia; l'*élatikon* reste de 12 folleis; l'impôt total est donc de 2 nomismata 5 milliarèsia, 2 5/12 nomismata, soit l'équivalent de 29 modioi de grain. Le *pakton* en espèces se monte à 4 nomismata et, en nature, à 58 1/3 modioi. Une fois ces dépenses effectuées ou prévues, il reste 197 modioi au propriétaire, 162 au métayer, 178 au "dêmosiaire" et 167 2/3 au parèque "libre".

Les dépenses de main-d'œuvre sont ici beaucoup plus importantes; la main-d'œuvre familiale ne peut plus suffire, même avec l'aide d'un serviteur. Il faudrait une famille nettement plus nombreuse; mais alors, l'exploitation de grande taille revêtirait un caractère transitoire, sans réel intérêt économique: le grand nombre d'héritiers aboutirait, dès la génération suivante, au morcellement et au retour à une exploitation plus conforme au modèle précédent[118]. Le maintien d'une exploitation dépassant les capacités de travail d'une famille dont la taille permette la survie de l'exploitation en l'état à la génération suivante suppose

117 Cf. *supra*, p. 492.
118: Nous reviendrons *infra*, c. 11, p. 526-541, sur ce blocage. Sur le *dizeugitès*, cf. KAPLAN, *Économie paysanne*, p. 213-215.

donc d'engager un travailleur salarié, par exemple un paysan sans terre, un aktèmone, sans préjudice d'un deuxième serviteur.

Sur ses disponibilités, notre *dizeugitès* devra donc prévoir le salaire de l'ouvrier. On a généralement estimé celui-ci aux alentours de 11 nomismata par an[119] ; ce chiffre est sans doute surévalué pour l'ouvrier agricole. Il suppose en effet un emploi quasi permanent (300 jours selon N. Svoronos) qui paraît irréaliste : durant la saison creuse de l'hiver ou la saison sèche de l'été, il y a peu de travail hors du jardin ; l'emploi d'un personnel salarié ne saurait alors se justifier. Comme l'ouvrier agricole est sans doute un aktèmone disposant d'un jardin, voire d'un petit lopin de champ, ce sous-emploi trouve sa compensation dans les produits de l'horticulture et de l'élevage de basse-cour. Le salarié pourra donc se contenter de 6 ou 7 nomismata.

Nous mettrons le *dizeugitès* en position optimale en supposant qu'il verse 6 nomismata de salaire. Comme il doit nourrir un deuxième serviteur, la ration calorique quotidienne passe à 17.000, soit, 6,2 millions par an, ou encore 161 1/2 modioi de grains, hors complément alimentaire ; si l'on défalque la partie du bol alimentaire fournie par les autres spéculations que la céréaliculture, il reste à trouver environ 97 modioi de grain. On obtient ainsi le tableau du *dizeugitès* :

Exploitation de 200 modioi
Bilan

Type de tenancier	Propriétaire	Métayer	Démosiaire	Parèque "libre"
Production totale	350 m	350 m	350 m	350 m
Semailles	100 m	100 m	100 m	100 m
Renouv. du matériel	2 n = 24 m	2 n = 24 m	2 n = 24 m	2 n = 24 m
Impôt	2 5/12 n = 29 m	2 5/12 n = 29 m		
Pakton			4 n = 48 m	58 1/3 m
Loyer		35 m		
Salaire ouvrier	6 n = 72 m	6 n = 72 m	6 n = 72 m	6 n = 72 m
Total des dépenses	225 m	260 m	244 m	254 1/3 m
Céréales disponibles	125 m	90 m	106 m	95 2/3 m
Consommation	97 m	97 m	97 m	97 m
Bilan	+ 2 1/3 n = 28 m	- 7 m	3/4 n = 9 m	- 1 1/3 m

Les résultats diffèrent de ce qu'attendraient nos esprits modernes, entraînés aux économies d'échelle. En effet, la situation du *dizeugitès* est plus favorable que celle du *zeugaratos* dans le seul cas où le paysan est propriétaire. Elle est à peu près comparable pour le démosiaire, mais nettement dégradée pour le métayer ou parèque "libre". Le léger déficit est certes négligeable, inférieur aux marges d'erreur de nos calculs et la balance s'établit donc en équilibre. Mais, sans doute possible, l'équilibre est plus difficile pour le *dizeugitès* non propriétaire que pour le *zeugaratos* de même condition.

119: Cf. ANTONIADIS-BIBICOU, *Démographie, salaires et prix*, p. 226; SVORONOS, *Structures économiques*, p. 59 n. 35.

On en déduira que le système où prédomine la petite propriété, aux VII[e]-VIII[e] siècles, est plus favorable à l'émergence d'une élite villageoise, que nous rencontrons bien dans les faits, parce que l'accroissement de l'exploitation apporte une amélioration du niveau de vie ; pour peu que la terre qui permette cet accroissement n'ait rien coûté parce qu'en friche, c'est là un facteur important de croissance[120]. Ensuite, le triomphe de la parèquie, s'il ne bouleverse pas le système de production où la petite exploitation persiste à dominer, est un frein puissant au simple maintien d'une élite paysanne ; d'où l'extrême rareté des *dizeugitai* dans les documents d'archives, notamment athonites, qui nous ont été conservés, où les paysans recensés sont, pour l'essentiel, des parèques.

b/ Le *boïdatos*

Ceux-ci posent un problème préjudiciel, que nous avons énoncé plus haut sans pouvoir vraiment le résoudre, celui de l'étendue de la tenure : entre la moitié et les 2/3 de la tenure d'un *zeugaratos*, la marge d'incertitude est importante. Nous nous arrêterons à une solution moyenne de 60 modioi, 60% de la tenure du *zeugaratos*, qui correspond à l'exemple de Radolibos. Sur ces 60 modioi, 30 sont ensemencés chaque année, produisant 105 modioi de grain, dont 30 pour les semailles. Le matériel étant, par définition, moitié de celui du *zeugaratos*, le *boïdatos* dépensera à cette fin moitié moins[121]. Son impôt de base sera de 174 folleis ; s'y ajouteront 14 folleis de *dikératon*, pas d'*héxaphollon*, 14 folleis de *synètheia*, mais pas d'*élatikon* ; soit un total de 202 folleis, environ 8 1/2 modioi de grain.

La consommation alimentaire sera également plus faible : pas besoin de serviteur, ce qui limite, jardin compris, à 57 modioi le grain théoriquement nécessaire à l'alimentation. On obtient ainsi la balance suivante :

Exploitation de 60 modioi
Bilan

Type de tenancier	Propriétaire	Métayer	Démosiaire	Parèque "libre"
Production totale	105 m	105 m	105 m	105 m
Semailles	30 m	30 m	30 m	30 m
Renouv. du matériel	1/2 n= 6 m	1/2 n= 6 m	1/2 n= 6 m	1/2 n=6 m
Impôt	202 f =8 1/2 m	202 f =8 1/2 m		
Pakton			344 f =14 1/2 m	17 1/2 m
Loyer		10 1/2 m		
Total des dépenses	44 1/2 m	55 m	50 1/2 m	53 1/2 m
Céréales disponibles	60 1/2 m	50 m	54 1/2 m	51 1/2 m
Consommation	57 m	57 m	57 m	57 m
Bilan	+ 3 1/2 m	- 7 m	- 2 1/2 m	- 5 1/2 m

120 Cf *infra*, c. 11, p. 543-546

121 Le *boïdatos* n'ayant pas, théoriquement, un attelage complet, comment fait-il pour se le procurer et combien cela lui coûte-t-il ? Le plus simple et le moins coûteux est l'utilisation

On touche aux limites de l'autarcie. Dans tous les cas de figure, même pour le métayer, l'exploitation est à peu près viable. Le métayer doit économiser 7 modioi de grain, 268.800 calories, soit environ 250 par jour pour lui-même, 150 pour les enfants et 200 pour la maîtresse de maison, ce qui reste supportable.

Normalement viable, l'exploitation du *boïdatos* est extrêmement fragile. Même le propriétaire ne peut constituer aucune réserve. Quant aux autres, ils sont très légèrement sous-alimentés et leur exploitation est encore plus fragile. Le moindre incident, mauvaise récolte ou accroissement, fût-il léger, de l'un des prélèvements, conduit droit à une catastrophe généralisée pour des exploitations de ce type. Celles-ci non plus ne constituent pas la situation d'équilibre et ce d'autant moins que la parèquie se répand. On ne s'étonne donc point de constater que les *boïdatoi* sont bien souvent moins nombreux dans les listes de parèques que les *zeugaratoi*[122]. Quand ce n'est pas le cas, comme à Dobrobikeia[123], on a artificiellement recréé leur équilibre en les dispensant de 22/48 de nomisma d'impôt.

Les forces vives des campagnes byzantines, ce sont donc les *zeugaratoi*, et l'on ne s'étonnera donc pas que nos sources fassent avant tout la différence entre ceux-ci et les autres.

3/ *Les variations selon le terroir*

Nous avons jusqu'ici raisonné uniquement en fonction de terroirs constitués en moyenne de terres de seconde qualité. Ce n'est évidemment pas toujours le cas. L'on conçoit aisément que la rentabilité du travail varie suivant la qualité de la terre. La répartition de la terre suivant la qualité était d'ailleurs l'une des bases de l'assiette de l'impôt et même, tout simplement, de l'arpentage[124]. La différence est considérable entre oasis irriguées, fonds de vallée alluviale et plateaux plus ou moins limoneux et plus ou moins arrosés.

Ainsi, dans le cadre de l'agriculture de fond de *wadi*, assez proche de l'oasis, culture intégralement artificielle que l'on pratiquait à Nessana dans le Néguev central, nous avons relevé un rendement voisin de 7 pour 1 pour le froment[125]. La terre est évidemment classée en première catégorie ; mais les exploitations sont très petites, peuvent se passer d'ouvrier agricole et l'exploitation type doit tourner autour de 25 modioi. La production est de 87 1/2 modioi, pour des semailles de 12 1/2 modioi et 1/2 nomisma de matériel. L'impôt, sur 25 modioi de première qualité, aurait été de 1/2 nomisma, plus 1/24 de nomisma de *dikératon*, autant de *synètheia*, ni *héxaphollon*, ni *élatikon*, soit 7/12 de nomisma[126]. Naturellement, il faut nourrir une famille de quatre personnes, donc dépenser pour le seul grain 57 modioi. D'où le bilan suivant :

en commun du matériel avec un autre *boïdatos* ; cela confirme un investissement deux fois moindre que celui du *zeugaratos*

122 : SVORONOS, *Structures économiques*, p. 52 n. 7, 55 n. 24, 56 n. 27.

123 : *Ivirôn* n° 30, p. 268-270 ; cf. *supra*, p. 492.

124 : Cf. SVORONOS, *Cadastre*, p 153 et SCHILBACH, *Quellen*, *passim*.

125 : Cf *supra*, c 2, p 80-81

126 : Le système fiscal était alors différent et nous ne savons pas calculer avec précision l'impôt à Nessana à cette époque. Si nous faisons ce calcul purement fictif, c'est pour garder la

Exploitation de 25 modioi - Rendement 7/1 Bilan				
Type de tenancier	Propriétaire	Métayer	Démosiaire	Parèque "libre"
Production totale	87 1/2 m	87 1/2 m	87 1/2 m	87 1/2 m
Semailles	12 1/2 m	12 1/2 m	12 1/2 m	12 1/2 m
Renouv. du matériel	1/2 n=6 m	1/2 n=6 m	1/2 n= 6 m	1/2 n=6 m
Impôt	7/12 n=7 m	7/12 n=7 m		
Pakton			1 n=12 m	14 1/2 m
Loyer		8 3/4 m		
Total des dépenses	25 1/2 m	34 1/4 m	30 1/2 m	33 m
Céréales disponibles	62 m	53 1/4 m	57 m	54 1/2 m
Consommation	57 m	57 m	57 m	57 m
Bilan	+ 5 m	- 3 3/4 m	0	- 2 1/2 m

Nous retrouvons ici un équilibre à peu près correct. Néanmoins, il s'agit d'un régime d'oasis, assez rare dans l'Empire après les conquêtes arabes du VIIe siècle.

Plus banal sans doute, le cas des terroirs alluviaux situés dans le fond des vallées où, de surcroît, une irrigation d'appoint s'avère parfois possible, du moins au début de la saison sèche ; on peut penser que les rendements y dépassent les 5 pour 1 que les Byzantins considèrent comme bons[127]. Les terres de fond de vallée constituent l'essentiel des terres de première qualité ; d'après les traités de métrologie, elles valaient deux fois plus cher que les terres de seconde qualité et étaient imposées au double. Leur rendement, semailles déduites, devait être le double, soit un rendement au grain de 6 pour 1. Dans ces villages de fond de vallée, dotés pour partie de terres alluviales et pour partie de terres de versants et plateaux de seconde qualité, on estimera que le *zeugaratos* pouvait se contenter de 50 modioi de terre d'un rendement global (les deux qualités de terre ensemble) de 5 pour 1 environ ; il pouvait alors se passer d'ouvrier.

Dans ces conditions, le paysan obtient 125 modioi pour 25 semés. Il dépense 1 nomisma en renouvellement de matériel. Son impôt s'élève à 3/4 de nomisma (1/2 nomisma pour 25 modioi de terre de première qualité et 1/4 de nomisma pour 25 modioi de seconde qualité) ; s'y ajoutent : *dikératon*, 3/48 de nomisma ; *héxaphollon*, 6 folleis[128] ; *synètheia*, 3/48 de nomisma ; *élatikon*, non perçu ; donc un total, d'ailleurs pour nous familier, de 43/48 de nomisma. Le blé consommé se monte toujours à 57 modioi. On obtient alors le bilan suivant :

comparaison avec les autres données. De la même façon, dans le tableau suivant, les conditions de démosiaire et de parèque "libre" sont purement fictives, mais nous faisons la reconstitution pour comparaison

127. Cf. *supra*, c. 2, p. 81-82.

128 Sur le calcul de l'*héxaphollon* applicable ici, cf SVORONOS, *Cadastre*, p. 81-82.

Exploitation de 50 modioi - Rendement 5/1 Bilan				
Type de tenancier	Propriétaire	Métayer	Démosiaire	Parèque "libre"
Production totale	125 m	125 m	125 m	125 m
Semailles	25 m	25 m	25 m	25 m
Renouv. du matériel	1n = 12 m	1n = 12 m	1n = 12 m	1n = 12 m
Impôt	43/48n = 10 3/4 m	43/48n = 10 3/4 m		
Pakton			1 1/2n = 18 m	21 m
Loyer		12 1/2 m		
Total des dépenses	47 3/4 m	60 1/4 m	55 m	58 m
Céréales disponibles	77 1/4 m	64 3/4 m	70 m	67 m
Consommation	57 m	57 m	57 m	57 m
Surplus	20 1/4 m	7 3/4 m	13 m	10 m

Ce *zeugaratos* vit donc plutôt mieux que sur une terre de 100 modioi à rendement plus faible, parce qu'il peut se passer d'un ouvrier. Cela confirme à nouveau la vitalité d'une telle tenure.

La situation du *boïdatos* est ici très délicate, même si nous lui accordons le bénéfice du cas de figure le plus optimiste (2/3 de la tenure du *zeugaratos*), qui devait être rare. Il recueille 83 1/3 modioi, en sème 16 2/3, dépense 1/2 nomisma pour renouveler son matériel. Comme impôt, il paie 1/2 nomisma de *télos* et 1/12 de nomisma de surtaxes[129]. Son bilan d'exploitation s'établit ainsi :

Exploitation de 33 1/3 modioi - Rendement 5/1 Bilan				
Type de tenancier	Propriétaire	Métayer	Démosiaire	Parèque "libre"
Production totale	83 1/3 m	83 1/3 m	83 1/3 m	83 1/3 m
Semailles	16 2/3 m	16 2/3 m	16 2/3 m	16 2/3 m
Renouv. du matériel	1/2n = 6 m	1/2n = 6 m	1/2n = 6 m	1/2n = 6 m
Impôt	7/12n = 7 m	7/12n = 7 m		
Pakton			1 n = 12 m	14 m
Loyer		8 1/3 m		
Total des dépenses	29 2/3 m	38 m	34 2/3 m	36 2/3 m
Céréales disponibles	53 2/3 m	45 1/3 m	48 2/3 m	46 2/3 m
Consommation	57 m	57 m	57 m	57 m
Déficit	3 1/3 m	11 2/3 m	8 1/3 m	10 1/3 m

Ici, au contraire, la situation est nettement plus mauvaise que pour 60 modioi de terre de seconde qualité. Toutes les exploitations sont déficitaires et beaucoup

129: Même cas que *supra*, p. 510.

plus gravement pour le métayer et le parèque "libre". Le passage sur des terres de meilleure qualité, avec des tenures plus petites, accroît encore l'écart entre *zeugaratoi* et *boïdatoi*, entre ceux qui satisfont sans peine à l'autarcie et ceux qui se privent déjà fortement sans y arriver. Le déclassement qui les pousse vers le statut de manouvrier s'accentue. De telles exploitations sont plus sensibles aux changements structurels ou conjoncturels.

4/ Les variations conjoncturelles

a/ Les aléas climatiques

Le rendement de la semence ne varie pas seulement en fonction de la qualité du sol. Sur un même sol, il peut varier considérablement d'une année à l'autre en fonction du climat. Nous avons vu[130] l'extrême brutalité de celui-ci qui peut entraîner des destructions graves et durables pour l'arboriculture et des récoltes extrêmement déficitaires même au niveau de l'Empire entier. Mais l'hiver 927-928 n'a eu de telles conséquences que par l'affaiblissement déjà ancien et profond de cette paysannerie dont nous venons d'examiner l'équilibre, fragile surtout pour les plus faibles[131].

Les accidents climatiques majeurs sont heureusement rares ; leur excès même ne les rend structurellement dangereux que s'ils révèlent des faiblesses préexistantes. Par leur côté spectaculaire, ils amènent les autorités à prendre des mesures compensatrices qui vont de la remise provisoire d'impôts à la subvention pure et simple aux plus nécessiteux[132]. Au plan tendanciel, les variations mineures de climat sont plus importantes : les rendements ne sont pratiquement jamais les rendements moyens que nous avons affichés plus haut. Pour saisir la portée de ces variations interannuelles, il faut se rappeler que le froment et les légumineuses fournissent 60% à 2/3 des rations caloriques. Sauf excès dramatique, plus que les rigueurs de l'hiver, ces plantes craignent une excessive précocité de la saison sèche qui empêche le grain de gonfler. Mis à part les quelques années véritablement catastrophiques, encore renforcées par la possibilité de vols d'insectes, mais sûrement très espacées, le rendement du grain paraît devoir être moins aléatoire que dans l'Europe océanique médiévale, avant la sélection des espèces ; or, dans le climat typiquement trop humide de l'Angleterre verte, sur les manoirs de l'évêché de Winchester, où l'on constate une stabilité séculaire des rendements, les variations annuelles vont de + 35% à - 45%[133]. Les variations courantes sont ici de l'ordre du quart ; pour l'Empire byzantin, nous nous limiterons au cinquième, soit 2,8 à 4,2 pour 1.

130 : Cf *supra*, c. 1, p. 21-24.

131 : Cf. *supra*, c 8, p 421-422.

132 Voir la politique de Romain Lécapène en 928 : THÉOPHANE CONT., *CSHB*, p. 417-418, SYMÉON MAGISTROS, *ibid*, p. 743 ; GEORGES LE MOINE, *ibid.*, p. 909 ; SKYLITZÈS, *CFHB*, p. 225

133 J Z. TITOW, Evidence of Weather in the Account of the Bishopric of Winchester, 1209-1350. *Economic History Review, 2nd series*, 12, 1960, p. 361-407 ; ID., Le climat à travers les rôles de comptabilité de l'évêché de Winchester (1350-1450), *AESC*, 25, 1970, p 312-350.

On se contentera d'appliquer ces variations aux cas moyens du *zeugaratos* et du *boïdatos*.

Exploitation de 100 modioi - Rendement 4,2/1 Bilan				
Type de tenancier	Propriétaire	Métayer	Démosiaire	Parèque "libre"
Production totale	210 m	210 m	210 m	210 m
Semailles	50 m	50 m	50 m	50 m
Renouv du matériel	1 n = 12 m	1 n = 12 m	1 n = 12 m	1 n = 12 m
Impôt	1 11/48 n = 15 m	1 11/48 n = 15 m		
Pakton			2 n = 24 m	35 m
Loyer		21 m		
Total des dépenses	77 m	98 m	86 m	97 m
Céréales disponibles	133 m	112 m	124 m	113 m
Consommation	77 m	77 m	77 m	77 m
Surplus	4 2/3 n = 56 m	3 n = 35 m	4 n = 47 m	3 n = 36 m

Une bonne année s'avère donc extrêmement positive ; elle permet au propriétaire de se constituer une réserve au moins égale à une année de semailles ; le démosiaire approche aussi ce résultat. Les tenanciers à part de fruits sont évidemment un peu moins avantagés, car leur loyer augmente. Mais eux aussi devaient avoir une impression d'aisance : ils pouvaient même changer de bœuf sans emprunter.

Pour le *boïdatos* doté de 60 modioi, la situation est évidemment moins bonne :

Exploitation de 60 modioi - Rendement 4,2/1 Bilan				
Type de tenancier	Propriétaire	Métayer	Démosiaire	Parèque "libre"
Production totale	126 m	126 m	126 m	126 m
Semailles	30 m	30 m	30 m	30 m
Renouv. du matériel	1/2 n = 6 m	1/2 n = 6 m	1/2 n = 6 m	1/2 n = 6 m
Impôt	202 f = 8 1/2 m	202 f = 8 1/2 m		
Pakton			344 f = 14 1/2 m	21 m
Loyer		12 2/3 m		
Total des dépenses	44 1/2 m	57 1/3 m	50 1/2 m	57 m
Céréales disponibles	81 1/2 m	68 2/3 m	75 1/2 m	69 m
Consommation	57 m	57 m	57 m	57 m
Surplus	2 n = 24 1/2 m	1 n = 11 2/3 m	1 1/2n = 18 m 1/2	1 n = 12 m

L'impression d'aisance devait exister ici aussi, mais elle est beaucoup moins forte : on ne peut ni acheter un autre animal, ni mettre de côté toute une année de semences. Nouvelle preuve que le *boïdatos* est un exploitant fragile.

On peut comparer utilement cela aux résultats d'une mauvaise récolte :

Exploitation de 100 modioi - Rendement 2,8/1 **Bilan**				
Type de tenancier	Propriétaire	Métayer	Démosiaire	Parèque "libre"
Production totale	140 m	140 m	140 m	140 m
Semailles Renouv. du matériel Impôt *Pakton* Loyer Total des dépenses	50 m 1 n = 12 m 1 11/48 n = 15 m 77 m	50 m 1 n = 12 m 1 11/48 n = 15 m 14 m 91 m	50 m 1 n = 12 m 2 n = 24 m 86 m	50 m 1 n = 12 m 23 1/3 m 85 1/3 m
Céréales disponibles Consommation	63 m 77 m	49 m 77 m	54 m 77 m	54 2/3 m 77 m
Déficit	1 1/6 n = 14 m	2 1/3 n = 28 m	2 n = 23 m	2 n = 22 1/3 m

La situation plus ou moins "excédentaire" d'une telle exploitation en régime normal explique que la situation déficitaire soit moins grave que la situation bénéficiaire n'était favorable. Pour le propriétaire et le démosiaire, le déficit d'une mauvaise année est compensé par les réserves qu'il a pu faire durant une bonne année. Le surplus que dégage ordinairement leur exploitation leur permet même vraisemblablement de survivre à deux mauvaises récoltes consécutives sans avoir recours à des achats extérieurs, nécessairement ruineux lors d'une mauvaise récolte, surtout si une seconde mauvaise année survient. L'autarcie renforce les capacités de résistance conjoncturelle d'une telle exploitation ; les autres types de *zeugaratoi* risqueront, eux, de devoir acheter du grain à des prix exorbitants en période de pénurie, avec, pour conséquence, les abus dénoncés en 934 par Romain Lécapène.

Pour le *boïdatos*, la mauvaise récolte se traduit de la façon suivante :

Exploitation de 60 modioi - Rendement 2,8/1 **Bilan**				
Type de tenancier	Propriétaire	Métayer	Démosiaire	Parèque "libre"
Production totale	84 m	84 m	84 m	84 m
Semailles Renouv du matériel Impôt *Pakton* Loyer Total des dépenses	30 m 1/2 n = 6 m 202 f = 8 1/2 m 44 1/2 m	30 m 1/2 n = 6 m 202 f = 8 1/2 m 8 1/2 m 53 m	30 m 1/2 n = 6 m 344 f = 14 1/2 m 50 1/2 m	30 m 1/2 n = 6 m 14 m 50 m
Céréales disponibles Consommation	39 1/2 m 57 m	31 m 57 m	33 1/2 m 57 m	34 m 57 m
Déficit	1 1/2 n = 17 1/2 m	2 1/3 n = 26 m	2 n = 23 1/2 m	2 n = 23 m

Le déficit est ici plus important que le surplus des bonnes années, sauf pour le propriétaire ; celui-ci ne pourra toutefois en aucun cas faire face à deux années déficitaires consécutives. Autant l'exploitation du *zeugaratos* montrait sa solidité même dans les mauvaises années, autant celle du *boïdatos* confirme ici sa fragilité.

D'une façon générale, la situation du propriétaire semble meilleure que celle des autres agriculteurs, parce que son prélèvement est en principe nettement moins élevé. Toutefois, cet avantage peut se révéler en certains cas un faux semblant. Ainsi, lors d'une grave catastrophe ou d'une série de mauvaises récoltes, le propriétaire se retrouve seul face à sa production déficitaire et face au fisc ; tandis que le tenancier pourra solliciter l'aide de son propriétaire, car celui-ci tient vraisemblablement à conserver son exploitant agricole, denrée rare s'il en est. D'autre part, ledit propriétaire est souvent un puissant personnage susceptible d'obtenir des exemptions fiscales ; certes, celles-ci s'opèrent en réalité à son bénéfice, mais, en cas de difficulté, c'est une chose qui peut se moduler dans l'intérêt bien compris de tous.

b/ Le mouvement des prix

Nous avons pu dégager un certain mouvement des prix réels du blé, tandis que les animaux et, sans doute, le matériel agricole, restaient nettement plus stables. C'est un élément conjoncturel dont nous pouvons rechercher l'effet sur les exploitations agricoles byzantines. Nous croyons pouvoir résumer le mouvement de la façon suivante ; le prix du grain, qui devait tourner autour de 15 modioi par nomisma aux Ve-VIe siècles, monte aux environs de 12 modioi par nomisma[134]. Cette hausse est lente ; elle a commencé avant même la perte de l'Égypte et correspond à une évolution autant tendancielle que conjoncturelle. Ce "prix de référence", adopté par la plupart des auteurs modernes, semble rester stable jusqu'au XIe siècle. On prendra garde toutefois qu'il est stable pour autant que les paiements s'effectuent en or, monnaie elle-même stable. Tandis que, au moins jusqu'au milieu du VIIIe siècle, le monnayage argent et bronze reste quelque peu fluctuant[135]. Or l'essentiel des achats et ventes quotidiens de céréales et de produits qui en proviennent (farine, pain) se fait en monnaies divisionnaires. D'autre part, nous avons constaté une importante baisse des prix, même nominaux, du grain dans la seconde moitié du XIe siècle[136], phénomène amplifié par les dévaluations de cette époque[137]. Le croisement de ces deux données permet d'estimer que le prix réel du grain a, pour le moins, baissé de moitié depuis le règne de Basile II. Nous fonderons nos raisonnements sur cette hypothèse, optimiste pour les producteurs par rapport à l'évolution réelle.

Les mouvements du prix du grain ont en effet une certaine influence sur la petite exploitation byzantine ; celle-ci vise à l'autarcie, mais doit se procurer

134 : Cf. *supra*, c. 9, p. 473.
135 : On se reportera à la synthèse de MORRISSON, *Logarikè*, p. 439-443. Sans nier qu'il ait pu y avoir certaines variations, l'auteur fait remonter le rapport 1 nomisma = 12 milliarèsia = 288 folleis au moins aux Isauriens.
136. Cf. *supra*, c. 9, p. 472-474.
137 · MORRISSON, *Dévaluation*, p. 4-13.

quelques espèces en vendant du grain[138]. Un prix du grain différent en modifie donc l'équilibre. Nous examinerons d'abord l'impact d'un prix plus faible du quart, à 15 modioi par nomisma ; celui-ci s'appliquant à la haute époque, nous laisserons de côté les parèques, encore peu nombreux.

Exploitation de 100 modioi - Blé à 15 modioi par nomisma Bilan		
Type de tenancier	Propriétaire	Métayer
Production totale	175 m	175 m
Semailles Renouv. du matériel Impôts[139] Loyer Total des dépenses	50 m 1 n = 15 m 1 11/48 n = 18 1/2 m 83 1/2 m	50 m 1 n = 15 m 1 11/48 n = 18 1/2 m 17 1/2 m 101 m
Céréales disponibles Consommation	91 1/2 m 77 m	74 m 77 m
Bilan	+ 1 n = 14 m	- 3 m

Exploitation de 200 modioi - Blé à 15 modioi par nomisma Bilan		
Type de tenancier	Propriétaire	Métayer
Production totale	350 m	350 m
Semailles Renouv du matériel Impôt Loyer Salaire ouvrier[140] Total des dépenses	100 m 2 n = 30 m 2 5/12 n =36 1/4 m 5 n= 75 m 241 1/4 m	100 m 2 n = 30 m 2 5/12 n = 36 1/4 m 35 m 5 n = 75 m 276 1/4 m
Céréales disponibles Consommation	108 3/4 m 97 m	73 3/4 m 97 m
Bilan	+ 11 3/4 m	- 23 1/4 m

138. Peut-être aussi du vin, mais nous ne sommes pas renseigné sur le prix, pourtant rémunérateur de ce breuvage. Sur une tenure de *zeugaratos*, les deux adultes consomment la production de deux modioi de vignoble; gageons qu'il ne restait plus grand-chose à vendre.
139 Nous estimons l'impôt au niveau de la *Palaia Logarikè*, c'est un choix nécessaire, mais arbitraire Sur le fond, cf. *infra*.
140 · Les salaires étaient effectivement plus faibles, ce qui compte, c'est leur valeur en grain, cf PATLAGEAN, *Pauvreté*, p. 377-380.

Nous tenterons évidemment le même bilan pour le *boïdatos*:

Exploitation de 60 modioi - Blé à 15 modioi par nomisma Bilan		
Type de tenancier	Propriétaire	Métayer
Production totale	105 m	105 m
Semailles	30 m	30 m
Renouv. du matériel	1/2 n = 7 1/2 m	1/2 n = 7 1/2 m
Impôt	202 f = 10 1/2 m	202 f = 10 1/2 m
Loyer		10 1/2 m
Total des dépenses	48 m	58 1/2 m
Céréales disponibles	57 m	46 1/2 m
Consommation	57 m	57 m
Bilan	0	- 10 1/2 m

Un prix du grain inférieur de 1/4 à ce qui sera la norme ultérieure est donc globalement défavorable à la petite paysannerie, que le système contraint à vendre une partie, même faible, de sa production. Toutefois, cette légère infériorité de prix ne bouleverse pas les équilibres entre différents types de tenure; du fait qu'il est soumis à l'impôt, le métayer ne peut compenser son handicap de départ; la différence est maintenue, simplement. La tenure du *zeugaratos* reste la plus proche de l'équilibre dans tous les cas. Ajoutons que nos tableaux sont sans doute pessimistes, car l'impôt était plus faible avant l'ajout des surtaxes à partir du VIIIe siècle.

La hausse du prix du grain, contemporaine de l'essor de la petite et moyenne paysannerie indépendante, n'est pas sans effet sur celui-ci. Et ceci pour deux raisons. À supposer même que l'impôt ne se modifie pas[141], cette hausse du prix du grain en diminue le poids réel; cet avantage, important pour tous les contribuables, l'est plus encore pour les propriétaires dont c'est le seul prélèvement. Cela augmente donc leur marge d'autofinancement, du moins pour ceux qui en ont une; d'autant que, les autres denrées n'augmentant pas, semble-t-il, dans les mêmes proportions, le coût de l'investissement diminue, mesuré à l'aune de ce qui constitue l'étalon pour la tenure paysanne, la valeur de sa production céréalière. Cette hausse modérée du prix du grain favorise donc le développement de la petite et moyenne paysannerie libre, singulièrement celle des propriétaires, en leur fournissant de quoi faire des réserves et même investir, pour améliorer autant que faire se peut leur outillage et, peut-être, arrondir leur tenure.

Dans la seconde moitié du XIe siècle, les prix réels des céréales se sont effondrés. Pour la commodité des comparaisons, nous utiliserons les correspondances avec des monnaies de plein poids, même si celles-ci ont pratiquement disparu jusqu'à la réforme d'Alexis Comnène à l'extrême fin du siècle. En limitant la perte de valeur du modios à la moitié, nous restons optimiste. Nous examinerons les trois cas précédents, avec, cette fois-ci, les parèques:

141 · Cf. *infra*, c. 11, p. 543-544.

Exploitation de 100 modioi - Blé à 24 modioi le nomisma Bilan				
Type de tenancier	Propriétaire	Métayer	Démosiaire	Parèque "libre"
Production totale	175 m	175 m	175 m	175 m
Semailles	50 m	50 m	50 m	50 m
Renouv. du matériel[142]	1 n=24 m	1 n=24 m	1 n=24 m	1 n=24 m
Impôt[143]	2 n=48 m	2 n=48 m		
Pakton			2 n=48 m	29 m
Loyer		17 1/2 m		
Total des dépenses	122 m	139 1/2 m	122 m	103 m
Céréales disponibles	53 m	35 1/2 m	53 m	72 m
Consommation	77 m	77 m	77 m	77 m
Déficit	1 n= 24m	1 1/3n=31 1/2m	1 n=24 m	1/4 n=5 m

Le *dizeugitès* obtient les résultats suivants :

Exploitation de 200 modioi - Blé à 24 modioi par nomisma Bilan				
Type de tenancier	Propriétaire	Métayer	Démosiaire	Parèque "libre"
Production totale	350 m	350 m	350 m	350 m
Semailles	100 m	100 m	100 m	100 m
Renouv. du matériel	2 n=48 m	2 n=48 m	2 n=48 m	2 n=48 m
Impôt	4 n=96 m	4 n=96 m		
Pakton			4 n=96 m	58 1/3 m
Loyer		35 m		
Salaire ouvrier	3 n=72 m	3 n=72 m	3 n=72 m	3 n=72 m
Total des dépenses	316 m	351m	316 m	278 1/3 m
Céréales disponibles	34 m	-1 m	34 m	71 2/3 m
Consommation	97 m	97 m	97 m	97 m
Déficit	2 5/8 n=63 m	4 n=98 m	2 5/8 n=63 m	1 n=25 1/3 m

142. Encore ne tenons-nous pas compte d'une hausse probable de 1/3 du prix du bétail.
143. Rappelons que nous tenons compte de la dévaluation du nomisma ; sur la hausse des impôts, cf. *infra*, c 11, p. 546-549.

Quant au *boïdatos*, son sort n'est pas plus enviable :

Exploitation de 60 modioi - Blé à 24 modioi le nomisma Bilan				
Type de tenancier	Propriétaire	Métayer	Démosiaire	Parèque "libre"
Production totale	105 m	105 m	105 m	105 m
Semailles	30 m	30 m	30 m	30 m
Renouv. du matériel	1/2 n = 12 m	1/2 n = 12 m	1/2 n = 12 m	1/2 n = 12 m
Impôt	344 f = 28 2/3 m	344 f = 28 2/3 m		
Pakton			344 f = 28 2/3 m	17 1/2 m
Loyer		10 1/2 m		
Total des dèpenses	70 2/3 m	81 1/3 m	70 2/3 m	59 1/2 m
Céréales disponibles	34 1/3 m	23 2/3 m	34 1/3 m	45 1/2 m
Consommation	57 m	57 m	57 m	57 m
Déficit	1 n = 22 2/3 m	1 1/3 n = 33 1/3 m	1 n = 22 2/3 m	1/2 n = 11 1/2 m

Le résultat global de cette baisse des prix est extrêmement net : il entraînerait un déficit pour tous les types d'exploitation, quels qu'en soient la taille et le statut. Le niveau élevé des charges en espèces constitue pour le *dizeugitès* un handicap qui suffit à expliquer que nous en trouvions si peu dans nos documents. Une nouvelle fois, c'est la tenure de 100 modioi qui s'en sort le moins mal, encore que le déficit du métayer ou du démosiaire représente la nourriture annuelle d'une personne.

On remarquera aussi la position favorable du parèque "libre" versant tout son *pakton* en nature : il profite évidemment de la baisse en prix réel des marchandises qu'il doit livrer en relativement grande quantité. Sans lui être favorable, la baisse des prix lui est moins défavorable qu'à d'autres. Les démosiaires au contraire, dont le lourd versement en espèces, exprimé en produits, s'accroît considérablement, sont frappés de plein fouet : leur situation devient pire que celle du métayer. La baisse des prix tout à la fois encourage et accompagne l'abandon de la (ruineuse) qualité de citoyen-contribuable. Quand les monastères athonites essaient d'obtenir l'installation de parèques "libres", c'est-à-dire non imposés, c'est évidemment pour empocher la contrepartie de l'impôt supprimé ; c'est aussi pour offrir à leurs parèques une condition meilleure qui les conduit à la stabilité.

Globalement, nos tableaux, même approximatifs, démontrent que cette baisse des prix est une véritable catastrophe pour toute la paysannerie : elle met toutes les exploitations paysannes en état de déséquilibre. Cela s'explique très simplement : la valeur globale d'une production, dont le volume n'augmente pas, est amputée de moitié ; la part qu'en tire chacun s'en trouve réduite d'autant, sauf à imaginer une baisse considérable du nombre des hommes, qui ne serait d'ailleurs guère profitable : les paysans qui restent ne sont pas à même d'étendre leurs cultures et de compenser par une augmentation de la production par exploitation la perte de valeur de cette production. Encore le choc est-il amorti par la part de l'autoconsommation dans l'exploitation paysanne : de 64%

à 87% pour le propriétaire ou le métayer selon qu'il a 200, 100 ou 60 modioi; de 59% à 80% pour le démosiaire; de 73% à 94% pour le parèque "libre".

La baisse des prix du grain constitue une gêne plus importante encore - du moins en termes économiques - pour ceux des membres de la classe dirigeante qui tirent l'essentiel de leurs revenus de rentes en nature: production des réserves, ce qui ne va jamais bien loin[144], loyers et *pakta* perçus en nature, ce qui était souvent le cas. Un premier moyen de parer à ce danger, c'est d'augmenter le nombre de dépendants, en réduisant à cet état les paysans indépendants ou en s'emparant des dépendants des autres, par exemple en obtenant de l'État des donations de parèques, comme savent si bien le faire les monastères athonites. Le second moyen, c'est de recevoir de l'État des versements en espèces (*rogai*) ou le droit de lever en espèces et à sa place les impôts de l'État (*logisimon*, puis *pronoïa*).

En liaison avec cela, on remarquera que le poids de l'impôt, quand bien même celui-ci n'augmenterait pas en valeur nominale, est très nettement augmenté par rapport à la production de la tenure du seul fait que le prix du grain a baissé. L'État en a d'ailleurs une certaine conscience, mais pas pour en tirer une conclusion apaisante. Au contraire, il cherche à jouer de ses propres errements monétaires: traditionnellement, le percepteur exige d'être payé en monnaie de bon poids et, comble de cynisme, quand il a de la monnaie à rendre - et il y en a toujours: rares sont les paysans dont l'*arithmion* (impôt + surtaxes) tombe exactement sur un nombre entier de nomismata -, il rend la monnaie en pièces d'argent ou de bronze de valeur purement fiduciaire, et de valeur réelle souvent dérisoire[145].

CONCLUSION: LA LOGIQUE DE L'AUTOSUBSISTANCE

Ce système d'autosubsistance obéit à une certaine logique que l'étude des différentes composantes et des différents cas de figure a permis d'approcher et que nous résumerons pour pouvoir nous interroger sur les mécanismes de croissance ou de récession économique.

Dans les meilleurs des cas, les surplus ne sont certes pas tout à fait sans valeur; le *dizeugitès* propriétaire épargnera quelque 28 modioi de grain par an, le *zeugaratos* 21. Ceci représente respectivement 8 et 12% de leur production ou encore 2,33 et 2,5% du capital. On peut alors se demander à quoi le paysan consacre ce léger profit. Sans doute pour une part à améliorer un peu son niveau de vie.

Il peut aussi augmenter son investissement au-delà du simple maintien de son exploitation. Or les perspectives sont médiocres du côté de l'élevage, puisque ce surplus ne fournit même pas de quoi acheter un seul bœuf et tout au plus

144: Sur les réserves, cf. *supra*, c. 7, p. 346-352.

145: Sur ce système appelé *charagma* (être payé en pièces d'or: διὰ χαράγματος), cf. SVORONOS, *Cadastre*, p. 83-86. Le principe est le suivant: pour les impôts dus en fraction de nomisma, le contribuable n'a la faculté de faire l'appoint en petite monnaie que jusqu'à 2/3 de nomisma, au-delà, il paie obligatoirement un nomisma et le percepteur rend la (vile) monnaie. Bref, le contribuable est parfois contraint... de ne pas faire l'appoint!

3 ou 4 brebis : la frontière reste étanche qui sépare l'agriculteur de base de l'éleveur, toujours un grand propriétaire Quant aux instruments aratoires, il n'y a pas alors grand-chose de nouveau qui mériterait qu'on y investît. Reste donc l'extension de l'exploitation en superficie, plus rapide si le paysan achète une terre en friche : il n'en manque pas !

À ceci, qui reste possible, s'oppose un double blocage ; une telle expansion - celle de la moyenne paysannerie - connaît vite ses limites. D'abord, la rentabilité de l'exploitation décroît avec la taille, car la main-d'œuvre la moins chère est la main-d'œuvre familiale ; dès lors que l'exploitation s'accroît trop, il faut engager un salarié, ou plusieurs, et la rentabilité de l'exploitation décroît. Ou alors, second blocage, l'on développe la main-d'œuvre familiale, ce à quoi tend l'amélioration du niveau de vie en facilitant la survie des héritiers naturels. Mais alors les efforts d'agrandissement sont ruinés par les partages successoraux.

Nous rencontrons ici un phénomène que nous avons déjà évoqué par ailleurs. L'ascension d'une famille paysanne à la fortune et à la puissance n'est pas impossible. Toutefois, elle ne sera pas la conséquence logique d'un harmonieux développement économique ; celui-ci bute au niveau du *dizeugitès*, notre coq de village. Elle nécessite un coup de pouce politique ; Philokalès doit sa nouvelle richesse à ses dignités et fonctions, non l'inverse[146] ; ce sont les prouesses militaires de leur éponyme qui tirent les Phocas de leur rustique médiocrité[147]. En dehors de ces cas particuliers, la croissance, quand elle existe, se fait par reproduction incessante et multiplication du même modèle optimal : la petite exploitation familiale dotée d'une paire de bœufs.

Dans ce cadre là, on peut conclure à la quasi-constance, ou du moins à la très faible variation de l'étendue et, donc, faute d'essor technologique, de la production de l'exploitation paysanne byzantine, qui réalise l'adéquation de ses dépenses à la valeur de sa production, stable autant que les prix des produits. Les éventuels facteurs d'élasticité viennent de la répartition interne de la consommation entre les dépenses obligatoires - l'entretien physiologique (nourriture), l'entretien économique (investissement), les versements externes (prélèvement) - et le surplus : positif, ce dernier induit une croissance dont nous avons vu les modalités et les limites internes ; négatif, il induit crise et décroissance.

Compte tenu du budget alimentaire qui nous a servi de base et qui est loin d'être pléthorique, le poste alimentation ne peut être comprimé que provisoirement et en dernier ressort. Le prix relativement bas des céréales par rapport aux investissements éventuels implique d'ailleurs qu'il faudrait affamer sa famille pour pouvoir investir vraiment : celle-ci n'y résisterait pas. Le poste alimentation est donc fondamentalement incompressible. Le poste investissement ne l'est pas moins : il est juste compté pour les semailles de l'année suivante et le simple renouvellement du matériel existant. Ne pas semer condamne l'exploitation à mort. Et, comme nous l'avons vu, le remplacement de tel animal ou instrument est une nécessité absolue qui conduit même à s'endetter.

Le seul poste dont la diminution ne remette pas en cause la vie de l'exploitation, mais dont l'augmentation force à prendre sur des budgets réputés

146 : Cf. *supra*, c. 8, p. 361.
147 : Cf. *supra*, c. 8, p. 329-330.

incompressibles, c'est le prélèvement. Une diminution de l'impôt ou du loyer ou des deux fournit aux deux autres postes de dépenses obligatoires un surplus immédiat. Plus de nourriture, c'est une meilleure alimentation et une plus grande résistance d'une population qui aura ainsi tendance à croître. Plus d'investissement, et c'est, parallèlement, l'accroissement des surfaces cultivées. Réciproquement, plus d'impôt ou de loyer, c'est une population plus mal nourrie, et donc plus fragile et moins prolifique ; ce sont des exploitations moins bien entretenues, sur des surfaces plus restreintes, qui font face à la baisse de la main-d'œuvre : c'est la récession. Bref, la logique de l'autosubsistance fait jouer un rôle économique déterminant à ce qui est avant tout la traduction de rapports sociaux : le prélèvement.

CHAPITRE XI

UNE AGRICULTURE BLOQUÉE PAR L'AUTARCIE

Dans les deux chapitres précédents, nous avons tenté de mettre en place, autant que faire se peut, les facteurs externes du système de production (aspects conjoncturels) et les facteurs internes (logique de fonctionnement de l'exploitation paysanne) en mesure d'expliquer un phénomène d'expansion ou de récession dans les campagnes byzantines que nous voudrions aborder au fond.

Une telle étude nous semble nécessaire : on touche ici au fondement même de la puissance ou de la faiblesse de l'Empire. L'économie marchande n'a jamais été marginale à Byzance ; elle connaît à la fin de notre période une très sensible expansion qui élargit sa place dans l'économie byzantine ; néanmoins, les campagnes occupent une place prépondérante dans la production des richesses. Certes, la stabilité du nomisma, si longtemps maintenue, est la rançon d'une balance des paiements excédentaire largement alimentée par les secteurs secondaire et tertiaire ; globalement toutefois, les campagnes fournissent une part écrasante de la production, en volume naturellement, mais aussi en valeur.

La plus ou moins grande prospérité des campagnes exerce en outre une influence décisive sur l'économie urbaine, par le biais du prélèvement. Nous avons évoqué au chapitre précédent le rôle décisif de celui-ci pour l'exploitation paysanne[1] et, notamment, pour la marge nette d'exploitation, positive ou négative, que celle-ci dégage. Nous appréhendons ici le prélèvement de l'autre point de vue : celui du bénéficiaire. Peu importe en soi qu'il soit public ou privé, car, au bout du compte, c'est la même source qui alimente l'un et l'autre. Kékauménos montre bien que l'aristocrate doit vivre des salaires et pensions versés par l'État, c'est-à-dire de la redistribution aux aristocrates du prélèvement fiscal opéré sur les paysans ; sinon, il doit vivre des rentes versées par ses propriétés, c'est-à-dire du prélèvement privé. Or, vivre, pour un aristocrate, ce n'est pas, comme pour le paysan, (presque) uniquement manger ; c'est aussi, et sans doute avant tout, tenir son rang, c'est-à-dire consacrer une bonne part des rentes publiques ou privées dont il bénéficie, produit du prélèvement sur la production agricole, à des dépenses ostentatoires en produits de luxe, fabriqués ou importés par l'économie urbaine byzantine. Bref, la consommation en ville d'une grande partie du prélèvement rural est un facteur fondamental de l'économie urbaine. En regard de l'aristocratie foncière et de fonction, les marchands et artisans ainsi que leurs employés forment un marché bien étroit et, pour tout dire, franchement marginal, au pouvoir d'achat dérisoire.

Le niveau de développement de l'économie urbaine byzantine dépend donc de la consommation en ville du prélèvement sur la production rurale. Sans même s'interroger sur le poids de celui-ci sur chaque exploitation, vital pour le paysan,

1 : Cf. *supra*, c. 10, p 497-499 et 501-503.

l'on voit bien que la masse du prélèvement qui irrigue l'économie urbaine est d'abord fonction du niveau de la production rurale. Dans le système économique que connaît l'Empire byzantin de notre époque, la plus ou moins grande prospérité de l'économie urbaine dépend de l'état économique des campagnes, même si la fonction qui relie les deux n'est pas toujours simple[2]. En 934, Romain Lécapène expliquait son attachement au grand nombre des exploitations par son souci de la production[3].

Mais il ne se limitait pas au plan économique. En effet, ce que, en termes modernes, on appellerait "le régime", c'est-à-dire le système socio-politique symbolisé par la puissance de l'État et de l'Empereur, repose sur les campagnes qui lui fournissent et les rentrées fiscales et les soldats de ses armées. Que les ressources en argent et en hommes viennent à manquer, et les fondements mêmes du régime sont atteints. Il faut en effet avoir recours à d'autres moyens pour rémunérer les fonctionnaires et recruter et solder les troupes, c'est-à-dire concéder des droits sur la terre et les paysans en rémunération des services rendus ; les relations entre l'État et le citoyen cessent alors d'être immédiates, comme elles le sont depuis l'effacement des aristocraties municipales ; le citoyen ne s'en plaint pas forcément, mais le "régime" en est profondément modifié. C'est ce qui se produit à partir du dernier tiers du XIe siècle et se développe sous les Comnènes.

Les campagnes sont donc le poumon de l'économie, de la société et de l'État byzantins. Et le vecteur qui porte ainsi l'oxygène au sein de l'Empire, c'est le prélèvement[4]. Il s'agit d'un phénomène complexe aux multiples facettes. Le niveau de l'activité urbaine, pour la part liée à la demande intérieure, repose sur la masse des richesses prélevées sur les campagnes et dépensées en ville. Celle-ci dépend d'abord du volume de la production qui sert de base au prélèvement, c'est-à-dire du produit des superficies cultivées par la productivité du travail. Comme celle-ci varie peu[5], c'est la superficie cultivée qui importe. Les richesses prélevées dépendent aussi, bien entendu, du taux du prélèvement public ou (et) privé. Et les variations éventuelles de celui-ci ne sont pas sans conséquences sur l'équilibre des exploitations paysannes, responsables de la production.

I/ L'ÉTENDUE DES TERRES CULTIVÉES, EXPANSION ET RÉCESSION : QUELQUES DONNÉES

Sur ce plan, nous somme pris en porte-à-faux entre quelques données très générales difficiles à confirmer sur le terrain et des indications locales trop

2 : Cf HARVEY, *Economic expansion*, p. 21-27. L'auteur relie l'expansion de Thèbes au XIe siècle à l'augmentation démographique, à l'expansion des surfaces cultivées et à l'intensification des cultures dans la région (ce point nous paraît, au moins, discutable). L'aristocratie locale en tire un surcroît de pouvoir d'achat, offrant, sur place, à l'industrie thébaine, les débouchés qui lui permettent de se développer.

3 : ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III. 5 (934), c. 1, p. 209, cf. *supra*, c. 8, p. 424-426

4 : PATLAGEAN, *Économie paysanne*, p. 1377-1391, a bien mis en valeur le rôle décisif de ce prélèvement.

5 : Cf *supra*, c. 2 et *infra*, p. 562-564.

ponctuelles pour permettre de déterminer un mouvement global dans un Empire dont les nuances régionales ne sont pas négligeables.

Les terres clasmatiques fournissent un exemple caractéristique de ces difficultés. Lorsque, en 941, l'État procède à la vente de terres clasmatiques dans la presqu'île de Pallène, en Chalcidique occidentale, il va de soi que cela aboutit à la mise en culture de terres en friches : que ces terres soient achetées par Nicolas, fils d'Agathôn[6], exploitant agricole qui les cultivera lui-même, ou par Saint-André de Péristérai[7], qui y installera des parèques, l'opération conduit à faire reculer les friches. Dans un laps de temps à la fois long (plus de trente ans) sur le moment et court sur la longue durée, nous avons donc une désertion de la terre, signe indiscutable de récession, et une réoccupation du sol, signe non moins tangible de reprise. Une chose est de repérer et de décrire le phénomène[8], une autre de formuler une explication cohérente sur la longue durée.

Dans un premier temps, nous nous bornerons donc à exposer les données locales, avant de les confronter avec certaines indications plus globales recueillies par ailleurs.

1/ Contrastes de l'empire de Justinien

Les fastes du règne de Justinien, sa grandiose politique de reconquête en Occident et l'achat à un prix exorbitant de la paix en Orient ne peuvent se concevoir sans une grande prospérité économique. Celle-ci explique également l'impact conjoncturel relativement réduit de la Grande Peste, même si la diffusion de l'épidémie suppose un affaiblissement préalable de la population. À vrai dire, ce qui frappe dans l'Empire au VI[e] siècle, c'est l'extraordinaire contraste entre les Balkans et l'Asie, surtout l'Asie Mineure orientale, la Syrie et la Palestine.

La Thrace et les Balkans

La Thrace, ruinée par les invasions du III[e] siècle, connaît par la suite un siècle de paix jusqu'en 376 ; la région est, de plus, favorisée par le développement de Constantinople ; les villages et les *emporia* s'accroissent en nombre et en importance ; en 376, les Goths assaillent des villages qui regorgent de denrées[9]. Même si les changements ultérieurs ne sauraient être attribués aux seules invasions gothiques, celles-ci ont profondément modifié la situation aux V[e]-VI[e] siècles ; au tournant des deux siècles, Anastase admet que les paysans de Thrace n'ont pas de quoi payer l'impôt[10] et dispense de *synônè* le diocèse entier ; les

6 : *Lavra* n° 3 (941), p. 96-97.
7 : *Lavra* n° 2 (941), p. 94-95.
8 : Cf. *supra*, c. 8.
9 : VELKOV, *Les campagnes et la population rurale*, p. 35-37.
10 : *C J.* X, 27, 2 (avant 505), c 3, p 407-408 (= *B* 56, 9, 5, p. 2 574-2.576).

hommes ne sont trop nombreux, d'où leur enrôlement dans l'armée[11], que par rapport à l'état économique des campagnes. Lors des remises d'impôt consenties par Justin II en 566[12] et Tibère en 575[13], la Mœsie (seconde) et la Scythie, qui sont les deux provinces les plus exposées du diocèse de Thrace sur la frontière du Danube, sont spécialement citées. Le lien avec les invasions germaniques, puis slaves, est donc particulièrement net.

Mais la situation des Balkans ne se résume pas aux provinces de Thrace ni à l'impact des invasions, comme le montre la série des novelles de 535. L'Empereur entend lutter contre l'endettement paysan qui conduit à l'abandon de leur terre par les agriculteurs. La mesure concerne d'abord la Mœsie seconde[14], mais elle est étendue à tout le diocèse de Thrace et à toute la préfecture d'Illyricum[15], c'est-à-dire aux Balkans tout entiers moins la Pannonie. À cette époque, l'invasion slave n'est pas encore en cause ; Justinien évoque à la fois l'*avaritia creditorum* et l'*angustia temporum*, bref la contrainte économique, l'affaiblissement des exploitations paysannes. Il donne l'image de Balkans en voie de dépeuplement[16] ; voilà qui explique la relative facilité de la pénétration slave. Toutefois, cette image ne s'applique pas à la totalité des Balkans. Ainsi, à l'extrême sud du Péloponnèse, dans le Magne, l'occupation du sol et sa mise en culture connaissent une extension maximale[17].

L'Orient

Le diocèse d'Orient fournit une image profondément différente à la même époque. Dès les IVe-Ve siècles, le bouillonnement et la mobilité liés à l'essor démographique[18], celui qui fait gonfler les "grandes kômai très peuplées", comme d'ailleurs les plus petites, expliquent pour partie le succès des saints hommes qui y pullulent. En Asie Mineure, les trouvailles en matière de sculpture et surtout de mosaïques traduisent une augmentation de la population après 330 ; que ce soit dans la plaine de Cilicie, ou en Lycie et en Isaurie, c'est la marque d'une prospérité accrue ; Justin Ier et Justinien reconstruisent ainsi Anazarbe[19]. Cet essor économique et démographique s'accompagne d'une augmentation des surfaces cultivées, par exemple dans la plaine cilicienne[20]. La coïncidence est ici parfaite avec les mailles très serrées que tissait le réseau des villages dans la région de Myra à l'époque de Nicolas de Sion et, pour pénétrer nettement plus avant en Asie Mineure, dans la région de Sykéôn. Dans ces deux régions, au peuplement aujourd'hui si clairsemé, la densité d'implantation[21]

11 : VELKOV, *Les campagnes et la population rurale*, p. 55.
12 : Nov. I. 1, c. 1, p 1-2 (= Justinien, nov. 148, p 722).
13 : Nov. I. 11, c 2, p. 18-19 (= Justinien, nov. 163, p. 750) Cf. VELKOV, *Les campagnes et la population rurale*, p. 57-59.
14 : Nov. 32, p. 239-248 = nov. 34, p. 241 (= *B.* 23, 3, 76, p. 1135)
15. Nov. 33, p. 238.
16 : Cf *supra*, c. 9, p. 449-451
17 MOSCHOS-MOSCHOU, *Palaiomaniatika*, p. 13-15.
18 BROWN, *Holy man in late Antiquity*, p. 84-85.
19. DAUPHIN, *Mosaïc pavement*, p. 115.
20 *Ibid*, p. 114
21 Sur l'implantation des villages, cf. notre étude *supra*, c 3.

des villages aux VI[e]-VII[e] siècles peut aisément se comparer, toutes choses égales (notamment le relief), à celle de la France du Nord ou de l'Angleterre verte, avec un village tous les 4 ou 5 km.

L'étude complète du site de Déhès en Syrie du Nord conduit à des conclusions du même ordre. Plusieurs facteurs indiquent clairement la croissance démographique : chaque maison abritant une unité familiale, l'augmentation du nombre des bâtiments est la conséquence d'une augmentation du nombre des familles[22]. Toutefois, la croissance n'est pas seulement démographique. Certes, les nouveaux bâtiments traduisent un changement quantitatif : la surface bâtie des maisons est multipliée par 2 à 2,5 ; mais le changement est aussi qualitatif : la maison du IV[e] siècle était en petit appareil irrégulier ; celle du VI[e] siècle est en grand appareil orthogonal, coûteux en instruments et en main-d'œuvre, tout comme le décor, plus abondant, quoique encore modeste. Bref, les maisons sont à la fois plus grandes et plus coûteuses à taille égale, signe d'un important gain en pouvoir d'achat[23].

Cette croissance est sans doute liée au développement de l'oléiculture, pour ravitailler les grandes cités et, avant tout, Antioche. Mais l'oléiculture n'est pas seule en cause, comme l'atteste l'augmentation du nombre des auges : l'élevage se développe à la fois pour ravitailler le même marché et pour fournir les animaux de trait à la céréaliculture. Or, on ne remarque pas de changements dans les modalités de production : les maisons ne modifient ni leur forme ni leur organisation ; le rapport entre habitation et locaux utilitaires reste constant. L'oléiculture a sans doute amené une légère augmentation du niveau de vie et permis de construire plus et mieux, mais n'est pas le principal moteur du développement des villages de ce type ; celui-ci ne peut se comprendre que par l'augmentation des surfaces cultivées, d'ailleurs nécessaire pour nourrir une population qui a plus que doublé[24]. L'étude des autres villages de la région qu'a conduite G. Tate corrobore parfaitement les observations faites à Déhès.

La Syrie du Nord a donc connu une forte expansion démographique et économique au début du VI[e] siècle, qui se poursuit sur un rythme moins élevé dans la seconde moitié de ce siècle ainsi qu'au VII[e]. Les monnaies retrouvées sont particulièrement importantes après le milieu du VI[e] siècle et notamment aux époques d'Héraclius et de Constant II. La conquête arabe (636-640) n'arrête pas la circulation monétaire d'espèces byzantines dans l'arrière-pays d'Antioche, pas plus d'ailleurs que dans le reste de la Syrie[25]. L'occupation des maisons et, corrélativement, des terroirs est donc restée particulièrement dense en dépit des importantes difficultés politiques. Toutefois, l'essor démographique, qui perdure, conduit à la division des habitations existantes entre plusieurs familles là où, précédemment, on aurait construit des bâtiments nouveaux ; l'expansion économique avait atteint ses limites ; d'où une évidente fragilisation de la structure sociale[26].

22 : SODINI, TATE *et al.*, *Déhès I-III*, p. 296.
23 : *Ibid*, p. 297.
24 : *Ibid*, p. 298-299.
25 : *Ibid*, p. 270-271.
26 : *Ibid*, p. 301.

Nous en trouvons la confirmation dans l'étude d'une des cités qui vivait des rentes versées par les paysans de Syrie du Nord, Apamée, où les propriétaires fonciers continuent de résider[27]. La reconstruction s'avère extrêmement rapide après les tremblements de terre de 526 et 528. Jusqu'à la fin du VIe siècle, les maisons urbaines sont modifiées pour en augmenter le confort ou la richesse ; la classe d'opulents propriétaires fonciers qui les ont construites au début du VIe siècle est toujours là, et l'activité des paysans qui assurent leurs revenus ne s'est pas ralentie ; ni les raids perses de 573 et 613, ni la reconquête d'Héraclius n'affectent cette élite urbaine. Mais la conquête arabe apporte sur ce plan un changement radical ; celui-ci indique plus une modification dans la classe dirigeante qu'une évolution de l'exploitation du sol.

L'exemple de la Syrie du Nord nous paraît fort significatif. Les terroirs du Massif Calcaire, jadis si densément exploités et aujourd'hui presque complètement abandonnés, sont de médiocre qualité ; rien à voir avec la vallée de l'Oronte et de ses affluents ou, plus au sud, la Bekaa ou la vallée du Jourdain. L'intense occupation de ces terroirs montre que les cultures et l'élevage qui leur était lié ont été poussés jusqu'à l'extrême limite des possibilités, signe d'un formidable essor démographique et économique. Il n'est pas indifférent, dès lors, de saisir qui en est l'artisan.

Même si elle ne se fait pas à leur exclusif profit, car tous ces paysans ne sont pas propriétaires, l'expansion agricole de Syrie du Nord est avant tout l'œuvre de petits et moyens paysans économiquement indépendants. L'accroissement du nombre et de la valeur des maisons, c'est d'abord la marque de leur ascension quantitative et qualitative.

Ces constatations faites en Syrie du Nord peuvent être étendues à toute la Syrie, jusqu'au Hauran[28] et à la Palestine. Que ce soit dans la vallée du Jourdain[29] ou dans la zone comprise entre Jérusalem et la mer, le nombre et l'étendue des établissements atteignent leur apogée à l'époque byzantine. Ainsi, le village fortifié de Herbat Masad, sur la route entre la Ville Sainte et la mer, à 530 m d'altitude, connaît sa densité maximale d'occupation à l'époque de la conquête arabe, expansion vérifiée, dans la même zone, à Ramat Matred, où s'affirme la continuité d'une occupation agricole à un niveau élevé de la fin du Ve siècle au VIIe siècle[30].

Même les régions pourtant difficiles du Néguev central, rapidement abandonnées après la conquête arabe, enregistrent à cette époque une extension des cultures, alors même que cela constitue, modios par modios, un exploit technique et humain pour une agriculture entièrement artificielle. Témoin les héritages connus à Nessana, où le nombre d'enfants dépasse largement le renouvellement des générations. Ainsi, un dignitaire local du VIe siècle, Eulaïs, peut prévoir l'établissement de ses trois fils, créant trois exploitations agricoles au lieu d'une, ce qu'il ne peut faire qu'en poussant les cultures[31]. Une partie

27 Cf. J.-Cl. BALTY, Apamée au VIe siècle Témoignages archéologiques de la richesse d'une ville, *Hommes et richesses I*, p. 79-96

28 DAUPHIN, *Mosaic pavement*, p. 114 n 7 et 116.

29 *Ibid.* p. 131

30 FISCHER, *Herbat Masad*, p. 461-462 ; cf COHEN, *Ramat Matred*, p. 234

31 *Nessana, Papyri*, n° 31 (VIe siècle), p. 96-97

des parcelles étaient en limite des zones cultivées. Au contraire, le 13 septembre 596, trois frères règlent la succession d'une cousine : un seul, l'aîné, prêtre, a pu rester à Nessana sur le lot familial ; le deuxième est orfèvre, mais, semble-t-il, pas à Nessana ; le troisième est carrément parti à Alexandrie[32] ; bref, l'extension des terroirs n'est pas (ou plus) toujours possible.

Expansion agricole et changements sociaux

Sauf sans doute dans une partie des Balkans, l'Empire byzantin du VIe siècle connaît une extension des terroirs cultivés. Cette constatation, évidente aussi bien en Galatie qu'en Lycie, Cilicie, Syrie, Palestine et jusqu'au fin fond du Néguev, et plus encore à la fin du VIe siècle et au début du VIIe, est sans doute en contradiction avec l'image parfois dessinée d'un empire dépeuplé, exsangue, accablé d'impôts, tentant désespérément d'attacher à la terre des colons trop rares et qui ne pensent qu'à fuir devant leur situation profondément dégradée et, de plus, décimés par la peste[33]. Toutefois, elle ne nous surprend pas. Notre étude des grandes propriétés et de leurs exploitants à cette époque[34] nous avait montré que la déconfiture d'une partie des grands domaines - Église, aristocratie municipale, une partie de la fortune impériale - profitait certes pour partie aux potentats locaux, mais plus encore à une autre force montante : la petite paysannerie d'exploitants indépendants, souvent propriétaires, mais aussi locataires de tous types et principalement emphytéotes.

Nous avons vu l'Église leur vendre ou leur concéder à perpétuité pour un canon dérisoire des terres plus ou moins désertées. Ils remettent donc d'abord en culture les terres abandonnées. Et c'est déjà une manière d'expansion. Non seulement le système, la procédure fiscalo-foncière de l'*adjectio sterilium* disparaît, mais les *sterilia* eux-mêmes ne posent plus le même problème massif qu'au Ve siècle. Le terme grec d'*épibolè* devient vacant et peut alors se déplacer pour désigner le taux de l'impôt dans le système fiscal mésobyzantin qui se forme au VIIe siècle sur les ruines de la *capitatio-jugatio*. Sans doute le mouvement a-t-il, çà et là, dépassé la réoccupation des terres en déshérence pour s'attaquer à des terres nouvelles qui ne manquaient pas.

2/ Les siècles "obscurs" : VIIe-milieu IXe siècle

Au-delà du début du VIIe siècle, les données, plus rares encore, sont contradictoires. Ainsi, dans le Magne, on a cru pouvoir noter, après la fin du VIe siècle[35] et jusqu'au début du IXe[36], un relatif abandon de la zone côtière avec repli sur les kômai de l'intérieur et donc une rétraction de l'espace cultivé ; après les années 802-812, c'est-à-dire la reconquête du Péloponnèse sur les

32 : *Ibid.*, n° 30 (596), p. 92-93.

33 : JONES, *Later*, t. 2, p. 812-813. L'auteur émet d'ailleurs quelques doutes sur la validité de son schéma.

34 : Cf. *supra*, c. 4 et principalement p. 176-177 et 178-179.

35 : Cf. *supra*, n. 17.

36 : MOSCHOU, *Mia agrotikè periochè*, p. 646

Slaves, et en dépit de la menace des Arabes de la Crète toute proche après leur installation en 827, les terroirs côtiers sont à nouveau mis en culture.

Ce scénario est contraire aux conclusions que l'on tire de l'évolution de la terrasse d'Olympie. Au VIe siècle, le site antique est encore en activité, puisque l'on édifie une basilique sur l'"atelier de Phidias" ; on a retrouvé des monnaies de 567 et 575 perdues en terrain sec ; les colonnes du temple de Zeus se sont effondrées vers l'an 700 avant l'enlisement alluvial. Durant les sept ou huit siècles de la phase d'alluvionnement, le Cladéos, modeste affluent de rive droite de l'Alphée, a déposé de 3 à 6 mètres d'alluvions[37]. Vu la position du temple de Zeus sur le site, l'alluvionnement reprend vers 650 au plus tôt. Ce phénomène provient d'une érosion plus intense dans le bassin du Cladéos, qui s'explique par un déboisement des versants ; celui-ci résulte soit du développement de l'élevage - mais les Slaves sont plus agriculteurs que pasteurs - soit, plus vraisemblablement, d'une surcharge démographique qui pousse à une utilisation plus intense des versants. La déforestation traduit alors une remontée des cultures, coïncidant avec une période plus sèche (c. 800-c. 1200) dans cette zone relativement humide du Péloponnèse[38]. Bref, tout indique ici l'augmentation de la surface cultivée postérieurement au VIe siècle ; et le mouvement n'avait pas débuté avant, du moins pas au point de compromettre l'antique équilibre qui, depuis treize siècles, préservait le site d'Olympie.

Rares sont les indications concrètes de défrichements, même dans les vies de saints, qui pourtant regorgent de fondations de monastères souvent dans des lieux écartés. Sous Michel II (820-829), Nicéphore de Sébazè, exilé comme iconodoule au fin fond de la Bithynie, dans la cité de Prénète, fonde dans la kômè d'Anthimaurai, dans le lieu dit, précisément, Sébazè, son nouveau monastère ; pour ce faire, il défriche et met en culture[39].

Quant au Code Rural, on l'utilisera avec prudence ; le fond juridique en est issu du droit pré-justinien, et sa mise en forme provient pour une part de provinces orientales perdues au début de la conquête arabe, même si la constitution du recueil peut être rapportée à l'époque isaurienne[40]. Le Code rural, qui remonte au moins au VIe siècle où nous avons noté l'extension ou du moins la réoccupation des terroirs cultivés, insiste davantage sur les défrichements que sur les désertions[41]. Outre le défrichement par écobuage sur la propre parcelle du paysan[42], le Code Rural distingue entre le défrichement à l'insu du propriétaire - en ce cas le coupable ne touche rien[43] - et le cas où le défricheur touche les revenus durant 3 ans avant de rendre la terre à son propriétaire[44]. Malgré le silence du texte, on doit comprendre que le propriétaire était alors au courant : nous sommes en face d'un quasi-contrat. Le défricheur touche durant 3 ans la totalité des revenus et risque peu d'avoir à payer des impôts,

37 : DUFAURE, *Terrasse d'Olympie*, p. 86-89.
38 : *Ibid*, p. 90-92.
39 : *Vie de Nicéphore de Sébazè*, BHG 2300, c. 8, p. 27
40. Cf. SVORONOS, *Code rural*.
41 : Sur les désertions dans le Code Rural, *supra*, c. 8, p. 383-388.
42 *C. R.*, c 56, p. 105. Cf *supra*, c. 2, p. 65-68 notre discussion sur culture sur brûlis et écobuage
43 *C R*, c 20, p. 100
44 *C R*, c. 17, p. 100.

vu la faible fréquence de passage des recenseurs[45], mais ne garde rien à la fin ; compte tenu du taux habituel des baux, c'est un avantage global de 1/6e à 1/5e de la récolte par rapport à une location simple ; l'avantage est peu incitatif, sauf s'il s'agit de bonnes terres où les rendements sont comparativement bons pendant les premières années de culture.

On notera, par contraste, que le Traité Fiscal de la Marcienne, du Xe siècle, qui se préoccupe plus que largement des terres désertées, n'envisage qu'un seul cas de défrichement. Une terre a échappé au réviseur parce que, aux confins de deux villages, elle ne figure dans la délimitation d'aucun des deux et que personne ne l'a réclamée, et pour cause : elle est en friche ; le réviseur n'y a trouvé personne à imposer. Après un certain temps, il revient et découvre que ce terrain est utilisable, voire déjà utilisé : il a donc été défriché. Ou bien encore certains demandent à l'utiliser moyennant le paiement de l'impôt foncier : voilà qui suppose pour le moins une intention de défricher[46]. Encore que le cas soit symptomatique d'un défrichement des confins, d'un élargissement du terroir par ses marges, il pèse de peu de poids, dans le Traité Fiscal de la Marcienne, en face des innombrables cas de désertion exposés. Mais ce n'est plus à la même époque.

3/ L'occupation du sol aux IXe-XIe siècles

À partir du milieu du IXe siècle, les renseignements deviennent plus abondants. Nous avons déjà examiné un aspect du mouvement de fond qui marque cette époque[47] : la fuite des faibles et les bouleversements socio-économiques que cela entraîne. Le mouvement général semble fort net : depuis le milieu du IXe siècle au moins, les campagnes byzantines perdent des hommes. En certaines régions, par exemple dans l'est de l'Asie Mineure[48], les événements militaires accélèrent (au moins) le mouvement ; dans la région entre la Cappadoce et Édesse où s'établit Boïlas, la plupart des villages qu'il acquiert sont cadastrés, mais déserts à son arrivée : "le chôrion d'Isaïos était désert et improductif, sauf le *monidion* de Salèm, comme aussi les chôria d'Ouzikè, Chouspakrati, Koptériou, Ophidobouni"[49]. En certains endroits, chôrion désigne un simple bien-fonds, comme Koptériou et Chouspakrati, donnés aux frères Christophore et Georges, indigents et orphelins ; mais les autres chôria sont de véritables villages sur lesquels sont assis les revenus de Boïlas et de ses descendants. Des villages entiers ont ainsi été désertés, ce que d'ailleurs le Traité Fiscal de la Marcienne envisage[50] ; et, de plus, des villages apparemment contigus, donc toute une zone. Bien sûr, il s'agit d'une région soumise naguère à des opérations militaires dévastatrices. De même, les villageois de Résétènikeia, Batoneia, Mousdolôka et autres villages se sont établis sur une terre du monastère de Polygyros à la fin du Xe siècle parce qu'ils ont fui devant les

45 : La terre en friche d'origine - par opposition à celle qui retombe en friche après désertion - n'est pas cadastrée.
46 : *T. F.*, p. 116.
47 : C'est l'objet même de notre c. 8 dans son ensemble.
48 : Cf. *supra*, c. 9, p. 448-449.
49 : *Testament de Boïlas*, p. 22.
50 : *T. F.*, p. 119 : "la charge (βάρος) des chôria... entièrement désertés retomberait sur les voisins (sous-entendu : villages)".

Bulgares. Mais la désertion est provisoire : ils espèrent bien revenir et, à cette fin, ils continuent d'acquitter leurs impôts.[51] Les événements militaires jouent donc un rôle, mais on connaît un phénomène de désertion de villages dans la Grèce de la seconde moitié du XIe siècle qui ne peut leur être attribué[52]. La désertion de zones entières de Chalcidique, comme par exemple l'Athos et une partie au moins de Kassandra, remonte à une époque où l'on ne peut pas vraiment incriminer les raids arabes. D'ailleurs, au même moment, Basile Ier se trouve confronté au phénomène dans tout son Empire.

En réalité, et à part des zones bien délimitées, notamment celles qui sont profondément dévastées par les opérations militaires, le mouvement est complexe : il combine la fuite des uns et la réoccupation par les autres. Certes, ce n'est pas toujours le cas : la description que fait Nicéphore Phocas des biens monastiques en 964[53] montre des monastères abondamment dotés en terres ; mais celles-ci sont incultes. Un siècle plus tard Psellos le confirme lorsqu'il décrit son activité de charisticaire : que ce soit à Dobrosontos dans la région de Boléron ou en Bithynie pour les monastères de Mèdikion, Artigénous et Moutaniôn, il investit abondamment pour les monastères qu'il s'est vu confier. De façon significative, il fournit des moyens d'exploitation, voire de simples rations de survie dans un premier temps, mais pas de terres[54] : celles-ci existaient donc ; comme ces monastères sont anciens, à l'image de celui de Mèdikion qui date du début du IXe siècle, leur dotation foncière est également ancienne, mais, selon la description de Nicéphore Phocas, les terres en sont désertées. Justement, ces exemples montrent que ces désertions, d'une façon ou d'une autre, sont suivies d'une réoccupation au moins partielle.

Les mouvements que nous connaissons le moins mal sont, en définitive, une subtile dialectique entre rétraction et extension des terroirs cultivés. Ainsi, Basile Ier facilite-t-il la réoccupation, par des covillageois, des terres abandonnées par d'autres villageois, en n'appliquant pas aux nouveaux occupants de ces terres la dévolution de l'impôt. La fuite de certains paysans n'entraîne donc pas une restriction de l'espace cultivé, pour autant que l'on trouve d'autres paysans pour prendre en charge ces terres ; l'épisode de Basile Ier tel qu'il est rapporté par son petit-fils n'assure d'ailleurs nullement que la totalité des terres abandonnées par les uns fussent prises en charge par les autres ; il indique simplement que cela s'était produit suffisamment souvent pour poser un problème fiscal général à l'Empire.

Les procédures de dégrèvement fiscal décrites par les traités fiscaux et confirmées par un certain nombre de documents athonites du Xe siècle posent la même question. La terre abandonnée depuis plus de 30 ans "bénéficie" d'une exonération ; puis cette terre "sera vendue, donnée, concédée selon un contrat de location ou à bail, ou affectée à un bureau, et ainsi à nouveau habitée et

51 : *Ivirôn* n° 10 (996), p. 169-172.

52 : ANTONIADIS-BIBICOU, *Villages désertés*, p. 364 ; les observations de cet auteur sont implicitement contredites par HARVEY, *Economic expansion*.

53 NICÉPHORE PHOCAS, nov. III 19, p. 249-252, cf KAPLAN, *Monastères*, p. 74-77

54 *Ibid.* p 80. Ce n'est pas toujours le cas. Un parent du grand intellectuel Jean Mavropous, maître de Psellos, charisticaire du monastère de Pythôn, a reçu le monastère sans terres et en a acquis, qu'il fait cultiver.

cultivée"[55]. Avant même que les 30 ans ne fussent écoulés, la terre provisoirement dégrevée pouvait être concédée "à bail"[56], donc réoccupée. Toutes les mesures énoncées dans les traités fiscaux visaient d'ailleurs à maintenir l'exploitation du sol, faute d'assurer la rentrée de tous les impôts, tout en affirmant les droits supérieurs de l'État.

L'exemple de la Chalcidique

Tel est l'objectif. Mais, dans les faits, ce maintien des terres en culture, seul susceptible d'assurer la perception de l'impôt, s'avère beaucoup plus problématique. Les documents de la pratique montrent une réalité passablement différente. Ainsi, les péninsules de Chalcidique sont devenues essentiellement des pâturages. C'est même cette désertification qui attire les moines sur la presqu'île athonite. Les habitants de Chalcidique usaient de ces terres clasmatiques, dans et hors de l'Athos, comme d'un terrain de parcours[57] et le monastère de Kolobou avait tenté de mettre la main[58] sur ces terres sans détenteur. Tous les efforts des athonites tendent à écarter l'Athos du statut commun des terres clasmatiques, car, quand celles-ci ne sont pas occupées, "les voisins y ont librement accès pour en jouir, selon le statut des terres clasmatiques"[59]. En 942, à la suite des ventes de terres clasmatiques pratiquées en 941, les athonites obtiennent des habitants de la région de Hiérissos un accord délimitant la terre de l'Athos et celle des Hiérissotes, constituée en partie de terres clasmatiques qui leur sont vendues[60] : à nos yeux, c'est le statut originellement clasmatique de l'Athos qui rendait cet éclaircissement nécessaire. Ce que confirme le rapport établi par l'épopte Thomas en 942-943 à la suite de cet accord : "les moines de l'Athos revendiquaient la propriété de la totalité de l'Athos parce que, dans les anciens registres du *klasma,* les impôts (sous-entendu : de l'Athos) étaient inscrits sous le nom des moines de l'Athos"[61]. D'ailleurs, les habitants de l'*énoria* de Hiérissos conservent le droit de se réfugier à l'Athos avec leurs bêtes en cas d'incursion étrangère, reste du statut clasmatique de la Montagne[62].

Donc, à une époque inconnue, mais sans doute antérieure au début du IXe siècle, l'Athos était une terre comme une autre : les zones propres à la culture étaient cultivées et cadastrées. Les archives des monastères athonites montrent que l'industrie des moines s'avérera capable de tailler dans ce roc inhospitalier un nombre surprenant d'exploitations agricoles[63] ; nul doute que les habitants

55 : *T. F.*, p. 116.
56 : *Vademecum*, p. 321.
57 : *Prôtaton* n° 1 (883), p. 180 et n° 2 (908), p. 184-185.
58 : *Prôtaton* n° 2 (908), p. 184.
59 : *Prôtaton* n° 2 (908), p. 185.
60 : *Prôtaton* n° 4 (942), p. 191-192
61 : *Prôtaton* n° 5 (942-943), p. 195
62 : *Ibid.*, p. 196.
63 : Cf. le grand nombre de donations ou de ventes par des moines de leur tenure athonite à un grand cénobe, en échange de leur admission dans cette laure et de leur entretien (*sitèrésion*), cf. par exemple *Ivirôn* n° 3 (982), p. 116 ; *Ivirôn* n° 14 (1007), p. 184-185 ; *Lavra* n° 34 (1065), p. 202-203 ; *Pantéléèmôn* n° 1 (1030), p. 30 ; *Esphigménou* n° 3 (1040-1041), p 48-49

de la Chalcidique avaient réussi le même exploit dans les siècles précédents. Mais il s'agit de conditions techniques et économiques difficiles, donc d'un équilibre instable pour qui n'est pas un ascète et doit, de plus, répondre aux exigences du percepteur. Cet équilibre s'est trouvé ruiné et l'Athos est devenu entièrement clasmatique dans la première moitié du IXe siècle. C'est alors que son destin se modifie radicalement : l'Athos est investi par les moines qui s'ingénient à empêcher les paysans de pénétrer dans la presqu'île. Les terres désertées athonites sont ainsi réoccupées d'une façon si différente que celle-ci nous interdit de les inclure désormais dans notre étude.

Si l'Athos lui-même avait été totalement abandonné à la friche, l'état général de la Chalcidique n'était guère plus brillant. Nous connaissons l'existence des terres clasmatiques par les ventes qu'en a faites, autour de 941, sur ordre de l'Empereur, l'épopte et *anagrapheus* Thomas. Nous en trouvons deux grands blocs : dans la presqu'île de Kassandra et dans les villages de l'*énoria* de Hiérissos. Dans cette région, comme on pouvait s'y attendre, ce sont surtout les terres proches de l'Athos qui ont été désertées ; d'où le conflit de limites qui oppose les athonites et les habitants de l'*énoria* de Hiérissos au moment de la vente[64]. Quand on s'éloigne de l'Athos, la densité de *klasmata* diminue ; toutefois, il s'en trouvait dans chaque village ; le monastère de Kolobou avait tenté de s'en emparer, sans lésiner sur la ruse ni la constitution de faux[65] ; le chrysobulle de Léon VI de 908 les remet à la disposition des autres villageois.

À Kassandra, on peut mieux approcher la réalité clasmatique. Nous connaissons une partie de la vente de terres effectuée en 941 : 100 modioi à Nicolas, fils d'Agathôn, et 1.800 modioi à Saint-André de Péristérai. Les acheteurs verseront leur part des 12 nomismata d'impôt dû par cette terre. Or, si l'on suit le Traité Fiscal de la Marcienne, il s'agit d'un impôt *libellikon*, du douzième de l'ancien impôt[66] ; celui-ci était donc de 144 nomismata ; avec un taux d'*épibolè* de 100 modioi par nomisma[67] qui paraît pour lors raisonnable, cela donne une terre de 14.400 modioi (43,2 km^{2}), soit l'équivalent de 144 tenures de *zeugaratos* ; compte tenu du terrain montagneux, c'est une grande partie des terres arables de Pallène qui étaient devenues clasmatiques[68]. On notera toutefois une différence majeure avec l'Athos ; sur les 1.800 modioi vendus au monastère de Péristérai, le tiers seulement était en friche ; c'est-à-dire que 1.200 modioi, naguère désertés, avaient retrouvé des exploitants, locataires ou parèques. Malgré l'unicité de l'exemple, une telle réoccupation en un lieu qui n'est pas spécialement favorable à l'agriculture paraît significative. De la même façon, et au même moment, le même Thomas n'a eu aucun mal à trouver des acheteurs pour les terres clasmatiques limitrophes de l'Athos, comme lui sans doute largement incultes. Les acheteurs sont les Hiérissotes, que nous retrouverons ailleurs.

64 : Actes cités *supra*, n. 59 et 60.
65 : Acte cité *supra*, n. 58 et 59.
66 : *T. F.*, p. 120.
67 : Cf. *supra*, c. 10, p. 489-491.
68 : Si *Lavra* n° 2 et 3 sont bien rédigés, il s'agit de vendre *la* terre de Pallène parce qu'elle est devenue clasmatique et non la partie clasmatique de Pallène.

Pour trouver des acheteurs, le fisc n'avait pas lésiné sur les moyens : Nicolas, fils d'Agathôn, et Saint-André de Péristérai paient leur terre un prix vraiment dérisoire : 50 modioi par nomisma, soit le 1/25e du prix originel. Même pour de la terre clasmatique, dont le prix suit probablement l'impôt (1/12e), c'est donné. D'ailleurs, en 956, sur ordre impérial, le grand chartulaire du *génikon* procède à une réévaluation du prix des terres clasmatiques qu'avaient vendues Thomas dans l'*énoria* de Hiérissos, au prix de 50 modioi par nomisma. Ce doublement permet de retrouver le taux normal du douzième[69]. Le fonctionnaire impérial en profite pour reprendre 950 modioi de terre aux 13 paysans qui les avaient acquis par lots de 50 modioi ou multiples (2 lots de 200 modioi et 11 lots de 50 modioi, donc 2 *dizeugitai* et 11 *boïdatoi*) et les donner à Xèropotamou qui reverse aux paysans le prix payé en 941 et au fisc le surcoût de 956. Les acheteurs de 941 avaient-ils refusé ce surcroît ou s'agit-il d'une manœuvre, nul ne le sait. Toujours est-il que Xèropotamou est tout heureux de payer en 956 le double du prix de 941 pour acquérir 950 modioi de terre[70]. Quant aux paysans ainsi expropriés, et qui touchent une somme dérisoire, il leur restera la ressource d'acheter une étendue deux fois moindre de terre clasmatique s'il en reste encore à vendre[71], mais surtout, et c'est vraisemblablement un des buts de la manœuvre, ils pourront toujours devenir locataires ou parèques, et plutôt parèques, de Xèropotamou.

Dès lors, on peut esquisser les grandes lignes de l'occupation du sol en Chalcidique jusqu'au milieu du Xe siècle. Que la terre ait été cadastrée jusqu'au bout des presqu'îles, cela prouve l'extension de l'occupation agricole à la haute époque byzantine dans une région dont la toponymie montre qu'elle a été relativement épargnée par les invasions slaves, alors même que celles-ci submergeaient les environs de Thessalonique[72]. À une époque que nous ne pouvons déterminer, une partie importante de la région est désertée par ses agriculteurs. C'est vrai pour l'Athos en entier et sans doute pour Kassandra[73]. Dans la région de Hiérissos, zone peu favorisée avant l'essor athonite, les désertions sont également importantes : tous les villages comptent des *klasmata*. Les paysans demeurés dans la région se sont adaptés à cette agriculture dégradée et extensive, faisant des zones abandonnées, à commencer par les presqu'îles, leur terrain de parcours.

À la fin du IXe siècle et au début du Xe, le monastère de Kolobou tente de profiter de l'état de délabrement de certaines communautés villageoises et de l'inorganisation des moines athonites pour s'emparer de toutes les terres clasmatiques de la région, à commencer par l'Athos. C'était sous-estimer

69 : Cf. *Vademecum*, p. 323 : "Lorsque l'on exonère un terrain et qu'on le vend selon la règle, à savoir un nomisma pour douze..." ; le passage est exceptionnellement clair par rapport à son contexte. l'auteur du *Vademecum* s'embrouille entre prix de vente, impôt d'origine, impôt *libellikon* estimé au douzième, puis au vingt-quatrième ; il s'offre même le luxe d'estimer le prix de vente d'après l'impôt sans avoir donné le taux d'*épibolè*. Le texte du manuscrit semble ici corrompu.

70 : *Xèropotamou* n° 1 (956), p 39-40.

71 : On croit comprendre en effet que Thomas a reçu l'ordre, en 941, de vendre la totalité des terres clasmatiques de Chalcidique. C'est ce qui ressort de *Lavra* n° 2 et 3, pour Pallène.

72 : Cf. en dernier lieu LEMERLE, *Miracles de Saint Démétrius*, t. 2, p. 182-189.

73 : Le relief moins inhospitalier de Sithônia, avec de plus larges "plaines" côtières, explique sans doute, avec aussi le hasard des documents, que les désertions y apparaissent moins.

villageois et moines et Kolobou échoue. Sans doute est-ce le signe que s'amorce une certaine reprise. Confiant en celle-ci, et peut-être pour la stimuler, Constantin VII ordonne de vendre toutes les terres clasmatiques de Chalcidique, dont certaines avaient déjà pu être concédées à des parèques. Toutefois, l'épopte Thomas est obligé d'en rabattre de moitié sur le prix habituel des *klasmata*, déjà dérisoire. Moyennant quoi, il semble trouver des acheteurs, paysans eux-mêmes, comme Nicolas à Kassandra ou les villageois d'Ozolimnè, ou monastères plus anciens, comme Saint-André de Péristérai. On ne sait si Thomas a bien réussi à vendre toute la terre clasmatique, ni si la partie inculte des terres vendues a pu être mise en culture. Quoi qu'il en soit, nous y voyons un signe de reprise de l'activité agricole, mais à un niveau tel que la terre clasmatique se vend encore au 1/24e de sa valeur d'origine.

Le mouvement de reprise se poursuit. En 956, Constantin VII peut ordonner au *génikon* de doubler le prix de vente des *klasmata* déjà vendus et d'aller réclamer le surplus aux anciens acheteurs. Il faut dire que les monastères athonites commencent à soutenir le marché des terres, car ils cherchent à s'en procurer et à les faire mettre en valeur. Mais l'impulsion ne se limite pas aux moines. Une partie des Hiérissotes, par quoi il faut comprendre à la fois les agriculteurs résidant dans le *kastron* et les villageois des chôria compris dans l'*énoria* de Hiérissos ainsi que les dignitaires locaux, se montrent fort entreprenants. C'est la concurrence des Hiérissotes, autant que celle des laures athonites, qui explique la décadence des monastères extra-athonites, naguère si prospères, comme Gomatou et surtout Kolobou. Les Hiérissotes disputent ardemment des terres à Ivirôn, après les avoir disputées à Kolobou, en prennent en location du même monastère, et procèdent à des échanges[74]. Bref, dans le dernier quart du Xe siècle, ces agriculteurs, dont certains sont prospères[75], font preuve de vitalité. De la même façon, les villageois de Sidèrokausia forment une communauté d'agriculteurs-exploitants très soudée ; ils ont cherché à pousser leurs cultures dans les zones basses proches de la mer, à Katô Arsinikeia : moulins, jardins, pâturages, voilà d'importants investissements. Ils entrent d'ailleurs ici en concurrence avec les extensions réalisées par Kolobou à partir de son métoque de Bélikradou. À l'issue du débat devant le juge, les villageois non seulement contiennent les prétentions du monastère d'Ivirôn, successeur de Kolobou, mais obtiennent l'autorisation de créer moulins et jardins[76]. Vu l'impôt dû pour Arsinikeia par le monastère et les villageois, respectivement 1 et 2 nomismata, il s'agissait au départ de friches ; ces zones étaient d'ailleurs avant tout des bois, où les parèques de Bélikradou avaient coutume de faire paître leurs bêtes. L'écart d'Arsinikeia connaît donc d'importants défrichements. Voilà un nouveau pas franchi dans la croissance de l'espace cultivé en Chalcidique orientale à la fin du Xe siècle.

Cette région, qu'éclairent les documents athonites, est toutefois bien particulière, justement à cause des monastères. Leur développement, brusquement accéléré dans le dernier tiers du Xe siècle avec la création de Lavra et d'Ivirôn, mais commencé dès avant le milieu de ce siècle, donne en effet à cette

74 *Ivirôn* n° 4 et 5 (982), p. 126-128 et 133-134
75 Cf *supra*, c 6, p. 226-227
76 *Ivirôn* n° 9 (995), p. 160-163.

région une formidable impulsion économique. D'une part, les moines athonites ne produisent sur place qu'une partie de ce qui leur est nécessaire pour vivre et se ravitaillent pour le reste avant tout en Chalcidique ; d'autre part, et justement pour assurer ce ravitaillement, ils acquièrent, par un double mouvement d'achats et de donations, de grandes quantités de terres, réactivant le marché foncier. De plus, les monastères athonites n'hésitent pas à investir pour assurer la mise en valeur de leurs terres[77] : à Katô Arsinikeia, dans le chôrion de Sidèrokausia, Ivirôn crée ainsi moulins et jardins[78]. Il s'ensuit évidemment un retour à la pleine exploitation de la région, éventuellement en accueillant une main-d'œuvre venue d'ailleurs[79].

Le mouvement continue au XI[e] siècle, où les monastères se multiplient. C'est ce que montre le premier document de Docheiariou[80], de septembre 1037 : le juge Constantin Kamatèros confirme à ce monastère, fondé en 1013, la libre possession du domaine de Périgardikeia. D'une façon curieuse, Docheiariou, qui n'existe que depuis 24 ans, durée très inférieure à la prescription, doit cette propriété à la longue détention. Or cette terre figure dans les registres fiscaux, puisque Constantin Kamatéros use de l'*isokôdikon* pour effectuer la délimitation (*périorismos*) du bien ; le domaine avait bien été recensé (ἀναγραφόμενος), donc exploité au moins partiellement. Mais il se situait au milieu de terres qui ont été largement abandonnées, comme en témoignent l'existence du *pétiton* de Rébénikeia[81] et les droits de paisson propres aux terres clasmatiques. En 1037, la région commence à être à nouveau exploitée, tant par Docheiariou que par des "voisins" qui sont vraisemblablement des paysans ; d'où le besoin que le monastère éprouve de faire formaliser une possession dont l'acquisition première reste mystérieuse. C'est un joli coup, car ce domaine s'étend sur quelque 20.000 modioi (2.000 ha !). On peut estimer que, en 1037, ce domaine, comme les zones voisines, n'est pas encore complètement défriché, comme le montre le maintien de droits de parcours ; mais le mouvement est largement entamé. Nouvel exemple de reconquête des terres abandonnées sous l'impulsion des monastères, mais pas par eux seuls, puisque les "voisins" travaillent dans le même sens, au point que le monastère fait dresser un *périorismos* pour se garantir de leurs empiétements.

Friches et défrichements dans le reste de l'Empire

Ce mouvement de reprise est-il propre à la Chalcidique et aux zones voisines[82] ou bien est-il généralisé à tout l'Empire ? Il nous faut approcher le plus exactement possible le profond mouvement socio-économique qui culmine au X[e] siècle après la famine de 928. Les textes législatifs condamnent, en effet,

77 : Cf. *supra*, c. 7, p. 303, l'exemple de Lavra.
78 : Cf. *supra*, n 76.
79 : Par exemple les paysans qui ont fui devant les Bulgares. *Ivirôn* n° 10 (996), p. 169-172 ; cf. *supra*, p. 531-532.
80 : *Docheiariou* n° 1 (1037), p. 53.
81 : Cf. OIKONOMIDÈS, *Actes de Docheiariou*, p. 50.
82 : Les monastères athonites étendent également leurs possessions en direction du bas Strymon et même plus à l'est ; cf. *Ivirôn* n° 29 (1047), p. 256-261 et n° 30 (milieu XI[e] siècle), p 268-270.

avant tout le transfert de la propriété des petits paysans aux puissants parce que cela dévore comme la gangrène les communautés villageoises ; mais, en soi. cela n'entraîne pas vraiment la désertion. Ainsi, quand Philokalès s'empare de son village, il n'est pas accusé d'avoir chassé les autres villageois, mais d'avoir fait de ce village son *proasteion*, sans doute exploité par des locataires ou parèques, évidemment ses covillageois.

Les novelles impliquent toutefois une certaine désertion. Par exemple, elles nous montrent que des stratiotes ont vendu plus ou moins volontairement leurs terres à des puissants pour aller s'installer ailleurs comme locataires ou parèques[83]. Surtout, leur logique interne implique une certaine désertion. Ainsi, Romain Lécapène veut préserver avant tout le grand nombre des établissements, c'est-à-dire des exploitations, ce que l'accaparement de la propriété par les puissants ne remettrait pas en cause, s'il ne s'accompagnait pour une part du déguerpissement du paysan vendeur. Romain Lécapène mène cette politique pour assurer la production des denrées et le rendement de l'impôt[84] : les terres sont imposées de façon identique et produisent autant quel qu'en soit le propriétaire aussi longtemps qu'elles sont mises en culture de la même façon ; si le passage aux puissants entraîne une baisse de productivité économique et, partant, fiscale, c'est bien qu'une partie des terres n'est plus cultivée, faute de trouver des exploitants ; globalement, il y a donc déguerpissement d'une partie des cultivateurs et abandon à la friche d'une fraction des terres cultivées.

Les traités fiscaux conduisent aux mêmes conclusions. Devant les trop grandes difficultés d'exploitation, et notamment à cause du poids excessif de l'impôt, les paysans déguerpissent. La terre finit par être confisquée, et l'État en assure une réoccupation partielle soit par la location soit par la vente, mais avec une certaine perte en exploitations. Sans doute évitait-on parfois d'en arriver là parce que, entre temps, le faible avait vendu à un puissant quitte, pour celui-ci, à reprendre en compte la situation fiscale du cédant[85] ; mais le réflexe fondamental est la fuite. Qu'on se rappelle la vie de Philarète : lui, bien sûr, ne déguerpit pas, car il a, pour le fixer, son antique et splendide demeure ; mais les autres paysans en difficulté, le père de famille endetté ou le stratiote Mousoulios dépourvu de cheval, ne songent pas à liquider leur terre pour s'établir comme locataire, mais bien à déguerpir[86]. La crise économique et sociale de la petite paysannerie au Xe siècle conduit donc bien, globalement, à une rétraction de l'espace cultivé et de la production agricole. Le mouvement est commencé, pour tout l'Empire et pas seulement en Macédoine orientale, depuis la première moitié du IXe siècle ; il connaît au Xe siècle une brutale aggravation ; même si l'Empereur dramatise à loisir, le tableau que peint Nicéphore Phocas en 964 des biens monastiques en donne une juste idée.

L'ensemble de l'Empire connaît-il, dès la seconde moitié du Xe siècle, la convalescence que nous avons notée en Chalcidique ? Certains éléments

83 : CONSTANTIN VII, nov. III. 8, c. 3, p. 226. Confirmé par ROMAIN II, nov. III 16, c 4. p 244

84 Pour la fourniture des obligations militaires, en revanche, l'aliénation par le stratiote compromet réellement le service effectif.

85 Même si la procédure n'est pas exactement cela, c'est ce qui s'est passé à Dobrobikeia (*Ivirôn* n° 30, p. 267-270) ; cf *supra*, c. 10, p. 486-487.

86 Cf *supra*, c 8

pourraient aller en ce sens. Ainsi, en 988-989, le *génikon* impose un quasi-doublement du prix de l'île de Gymnopélagèsion (Kyra Panagia, Sporades du Nord) que le moine Sergios avait achetée par *libellos* en 972-973 ; le mouvement est donc le même qu'en Chalcidique ; mais il s'agit ici d'une quasi-annexe de l'Athos, l'île devenant en 993 propriété de Lavra[87]. La poursuite de la législation des Macédoniens, l'invention par Basile II de l'*allèlengyon*, la persistance au milieu du XI[e] siècle de terres clasmatiques, l'état lamentable de certains monastères que Psellos reçoit en *charistikè* montrent que la reprise, si elle a existé, a été à la fois plus tardive et plus modérée qu'en Chalcidique. D'ailleurs, les désertions de villages entiers se poursuivent dans la Grèce du XI[e] siècle.

On note toutefois certains facteurs de reprise. Ainsi, dans la Grèce centrale, éclairée notamment par le cadastre de Thèbes, pour le XI[e] siècle, la demande en terres permet à l'État de les vendre au vrai prix et de leur affecter l'impôt au taux plein. Donc la superficie cultivée dans la région de Thèbes augmente, du moins si les terres clasmatiques vendues étaient alors désertes ; de plus, la taille des exploitations diminue, sous l'effet d'une certaine pression démographique, comme en témoigne l'extrême morcellement des stases dans le cadastre de Thèbes[88].

Cette occupation du sol thébain reçoit son impulsion des classes dirigeantes qui possèdent l'essentiel du sol dans le cadastre. Cela traduit une tendance marquée à l'investissement rural chez une partie de l'aristocratie laïque. Celle-ci nous est bien connue à travers les monastères et établissements de charité, que ce soit sous la forme de fondations ou de gestion en *charistikè* : le laïc investit dans la pieuse maison à la fois pour garantir son capital et pour en tirer un profit matériel, sans parler de son salut[89]. Certes, un Kékauménos se montre réticent vis-à-vis des investissements agricoles ; toutefois, si l'aristocratie investit dans les établissements religieux, dont certains ne lui appartiennent même pas en propre, *a fortiori* le fait-elle sur ses propres terres. Peut-être pas suffisamment ; mais enfin, le mouvement correspond assez bien à celui conduit par les monastères athonites en Macédoine orientale. Il génère sans doute un redémarrage de la production rurale et une extension des terroirs cultivés ; au lieu d'être l'œuvre presqu'exclusive de la petite paysannerie, cette croissance implique désormais l'aristocratie foncière.

Conclusion

Résumons nous. Un mouvement d'expansion rurale traverse tout le VI[e] siècle et se poursuit vraisemblablement durant les VII[e] et VIII[e] siècles, du moins pour les zones épargnées par de trop fortes secousses dues aux invasions et aux guerres. Il est l'œuvre de la petite paysannerie indépendante avant tout ; il se traduit par une multiplication des exploitations et des villages et l'extension

87 · *Lavra* n° 10 (993), p. 124-125 et n° 11 (994), p. 129-130. Athanase fait une affaire : il achète l'île 70 nomismata alors que Sergios et Sabas l'ont payée en tout 76 nomismata, prix qui correspond à une superficie d'environ 1.728 modioi cultivables, environ 1/6[e] de la superficie de l'île.

88 : HARVEY, *Economic expansion*, p. 24-27.

89 : Cf. notre démonstration dans KAPLAN, *Monastères*.

des terroirs cultivés, notamment par occupation des versants ; dans les zones montagneuses de l'Asie Mineure, on atteint ainsi une altitude de mise en culture que ne retrouvera jamais l'agriculture turque contemporaine et qui semble bien supérieure à ce qu'avait connu l'Antiquité classique. Voilà qui fournit à l'Empire les moyens d'abord de la grandiose politique de Justinien, puis de la survie dans la tourmente des invasions avaro-slave et arabo-musulmane, malgré la perte des provinces réputées les plus riches et le déclin profond de l'économie urbaine et de la société municipale qui avaient fourni la base de la puissance romaine.

Le IX[e] siècle et la plus grande partie du X[e] sont marqués en la plupart des endroits par une nette rétraction de l'espace cultivé, rançon du mouvement d'abandon de leurs terres par une partie des petits paysans sur qui reposait la relative prospérité des campagnes byzantines. La terre désertée, un temps passée au second plan au point de laisser à un autre usage le terme caractéristique de sa dévolution (*épibolè*), redevient un sujet essentiel des préoccupations impériales, au moment même où recommence le développement des grands domaines et où s'affirme la classe des puissants. La crise, d'abord masquée par le haut niveau de production atteint auparavant et, pour l'État, par les revenus tirés des seules reconquêtes, éclate au X[e] siècle.

Des signes de reprise se font sentir dès la seconde moitié du X[e] siècle et au XI[e], surtout dans les régions où l'aristocratie laïque ou ecclésiastique consent à investir sur les immenses propriétés qu'elle a acquises ou qu'elle acquiert. La petite paysannerie, maintenant essentiellement composée de tenanciers non propriétaires, n'est plus que le bras de cette nouvelle expansion rurale : l'impulsion, quand elle existe, vient avant tout de l'aristocratie. Dans les nombreuses régions où coexistent grandes et petites propriétés, comme dans certaines zones de Chalcidique, l'une et l'autre s'entraînent mutuellement. Jusqu'à quel point cette reprise fut généralisée et quel niveau elle a atteint, nous ne saurions toutefois le dire. Elle se poursuit au cours du XII[e] siècle et durant une partie du XIII[e] siècle. Mais, à coup sûr, elle profite avant tout à l'aristocratie laïque et ecclésiastique, et non, comme jadis, à la paysannerie. Ce que symbolise le triomphe des Comnènes. D'où vient cet effacement social de la paysannerie ?

II/ LES VARIATIONS DU PRÉLÈVEMENT SUR LE TRAVAIL PAYSAN

Comme nous l'a montré l'étude de l'exploitation paysanne, en l'absence d'augmentation de la productivité du travail que pourraient seuls apporter des progrès technologiques, le prélèvement constitue la principale variable du système.

1/ Les variations du prélèvement jusqu'à la fin du VI[e] siècle

Conscience du rôle de l'impôt

Dès le V[e] siècle, Théodoret de Cyr écrit au préfet Constantin : "Qui ignore le poids des impôts pesant sur les *juga* de chez nous ? Il a fait fuir la plupart

des propriétaires, il a fait déguerpir bien des cultivateurs"[90]. Dans la lettre suivante, adressée à l'Augousta Pulchérie, Théodoret signale que sa région n'a pas bénéficié d'allégement fiscal : nombreux sont les biens-fonds abandonnés par leurs paysans, ou désertés par leurs propriétaires[91]. Et il renouvelle ces remarques dans une lettre au patrice Anatolios[92]. L'impôt est donc trop lourd, puisqu'on en sollicite l'allégement ; cet excès conduit à la désertion, et ceci, quel que soit le statut juridique du paysan, propriétaire ou simple cultivateur non propriétaire (γηπόνος, γεωργός).

Au V[e] siècle, un prélat éclairé comme Théodoret définissait donc le rôle essentiel de l'impôt dans le prélèvement et son impact économique : trop élevé, il est générateur de désertion, de restriction de l'espace cultivé, de récession pour l'économie rurale. Anastase, qui allégea les impôts urbains, ne dit pas autre chose : avant 505[93], il admet que les paysans de Thrace n'ont pas de quoi payer ce qu'on leur demande, à cause des raids barbares sans doute, mais avant tout de l'excessive lourdeur des charges fiscales[94]. Au reste, il réorganise la fortune impériale afin de compenser les allégements en faveur des populations urbaines et de ne pas augmenter les autres impôts pesant sur les paysans.

Une politique générale d'allégement fiscal

Anastase, ce fiscaliste rigoureux, est-il à l'origine d'une politique généralisée d'allégements fiscaux ? Nous avons plusieurs autres exemples d'allégements de son époque. Tous restent régionaux et circonstanciels. Ainsi Théognios, devenu évêque de Bételia, port proche de Gaza, se rend à Constantinople à la prière de ses administrés et obtient un allégement de l'administration d'Anastase[95]. L'Empereur, qui, lors de la famine causée par les sauterelles en 500, n'avait accordé qu'une remise de 2 folleis (par sou ?) à l'évêque Pierre d'Édesse[96], concède une remise totale après la guerre perse de 504-505[97] et de 50% en 506-507 ; la région d'Amida, plus touchée encore, bénéficie d'une remise totale[98]. En 512, Sabas obtient la suppression des 100 livres de *superflua descriptio* (περισσοπρακτία) qui frappe les propriétaires fonciers de Jérusalem et de sa région[99]. Dans ces allégements de caractère local, consentis naguère pour la Thrace, on rangera la remise effectuée à la demande du même Sabas de 13 *kenténaria* d'impôts dus par la Palestine pour les indictions 9 et 10 (530-531 et 531-532) suite à la révolte des Samaritains de 529[100].

90 : THÉODORET DE CYR, *Ep. S.*, n° 46, t 2, p. 111.
91 : ID., *ibid*, n° 43, t 2, p. 115.
92 : ID., *ibid*, n° 45, t 2, p. 121.
93 : Cf. *supra*, n. 11.
94 : VELKOV, *Les campagnes et la population rurale*, p 58.
95 : *Vie de Théognios*, BHG 1786, c. 11, p. 90-91.
96 : PS. JOSUÉ LE STYLITE, p. 266 (trad., p. 196).
97 : *Ibid.*, p. 300 (trad., p. 221).
98 : *Ibid.*, p 316 (trad., p. 232) ; cf LECLAINCHE, *Crises économiques*, p. 98.
99 : *Vie de Sabas*, BHG 1608, p.145-147
100 : *Ibid.*, p. 177.

Plus intéressante pour nous, la politique de remise générale des arrérages d'impôt dans laquelle s'engage le pouvoir impérial à partir du règne de Justinien. Une remise limitée d'arrérages à l'avènement d'un empereur était de tradition ; évidemment, avec le long règne de Justinien, les contribuables pouvaient s'impatienter ! En 553, Justinien prend donc une mesure tout à fait spectaculaire puisqu'il remet les arrérages d'impôt sur 22 ans[101]. Sans doute, ses brillants succès lui permettent-ils ce luxe, malgré les dépenses somptuaires auxquelles il sacrifie ; mais il en résulte un allégement spectaculaire de la pression fiscale. Quant à la méthode, elle est en soi significative ; on ne touche pas au taux théorique de l'impôt, façon de ne pas compromettre l'avenir, mais on admet que les contribuables, trop imposés, n'ont pu payer la totalité de leurs impôts et on efface l'ardoise.

Cette politique continue avec Justin II ; conformément à la tradition, sa première loi promulgue cette remise[102]. Il va plus loin et remet toutes les dettes publiques sur 6 ans. La mesure touche les colons, locataires, emphytéotes et propriétaires qui ont des arrérages d'impôt, mais aussi de loyer envers les biens impériaux (*Res Privata*, Patrimoine, maisons divines). Les exploitants de ces biens étaient à la fois contribuables au titre de l'impôt (prélèvement public) et locataires de l'État versant une rente privée. En allégeant les deux, Justin vise bien à abaisser globalement le prélèvement sur les paysans.

En 575, Justin II accorde un nouvel allégement[103]. Dans ses attendus, l'Empereur constate que, vu le poids trop lourd des dépenses, notamment militaires, les biens-fonds ne parviennent pas (αὐτάρκως) à payer les impôts et, en même temps, à fournir un revenu au propriétaire. Autrement dit : le prélèvement global est trop élevé. Non seulement, l'Empereur abandonne les arrérages pour les quatre années passées, mais en plus, il remet aux agriculteurs (γεωργοί) et à tous les contribuables (συντελεσταί) une année entière d'impôt étalée sur 4 ans, autrement dit une réduction d'impôt de 1/4 durant les 4 ans à venir. Cette politique continue avec Maurice qui, aux dires de Simocatta, aurait allégé les impôts du tiers[104].

Diminution des loyers

Comme nous l'avons vu[105], cette époque se caractérise par une sensible diminution du loyer de la terre, notamment par le biais de l'emphytéose à temps et surtout perpétuelle. Justinien essaie vainement de limiter l'effondrement du canon emphytéotique sur les terres ecclésiastiques. Et cela correspond tout à fait à la remise des arrérages de loyer sur les terres impériales que pratique Justin II. Ainsi se cumulent les effets d'une baisse du prélèvement public et privé. À partir du milieu du VIe siècle, et sans doute plus tôt, nous constatons

101 Nov. 147, c. 1, p. 720.
102 JUSTIN II, nov. I. 1, c. 1, p 1-2 (= Justinien, nov. 148, c. 1, p. 722).
103 TIBÈRE II, nov I. 11, p. 18-19 (= Justinien, nov. 163, p. 749-751).
104 THÉOPHYLACTE SIMOCATTA, VII, 13, *De Boor*, p. 311.
105 Cf. *supra*, c. 4, p. 166-169

donc une baisse tendancielle du prélèvement qui pèse sur les exploitations paysannes, quel que soit leur statut[106].

Si la baisse des loyers peut s'expliquer par le manque de main-d'œuvre, mais aussi par la déconfiture de l'aristocratie municipale comme des grandes propriétés ecclésiastiques, celle de l'impôt est plus étonnante, d'autant qu'elle commence sous le règne d'un empereur aussi dépensier que Justinien. Il faut donc que, concurremment, les besoins de l'État diminuent et que ses ressources augmentent.

2/ Réduction des besoins de l'État et diminution du prélèvement

Dès Justinien

Pour l'époque de Justinien, on peut estimer que les besoins de l'État ont diminué après l'achèvement de l'essentiel des opérations de reconquête et des plus grandioses constructions de prestige, comme l'édification de Sainte-Sophie. Les actions dispendieuses de Justinien, moins nombreuses, pèsent moins lourdement sur un empire passablement élargi et qui a recouvré, avec l'Afrique, une province prospère aux revenus considérables. La remise massive d'arrérages de 553, comme celles de 566 et 575, est donc logique : l'Empire, conscient depuis plusieurs générations des inconvénients d'une pression fiscale excessive, relâche quelque peu ses contraintes. Bref, un État qui exige une masse de rentrées en nette diminution d'un nombre accru de contribuables, cela entraîne une baisse du taux d'imposition sur chaque individu ou, mieux, sur chaque exploitation.

Au VII[e] siècle

Si la relative aisance financière que procurent à l'Empire, quoiqu'en dise Procope, les succès militaires et une certaine réduction de son train de vie se conçoit assez bien à l'époque de Justinien et de ses premiers successeurs, elle reste beaucoup plus difficile à expliquer par la suite. Héraclius et ses successeurs, en effet, se trouvent confrontés à une situation de prime abord catastrophique : lourdes dépenses de la guerre perse, nécessité de défendre les Balkans dont on ne peut attendre de rentrées, perte des provinces orientales. Ajoutons à cela que le système fiscal hérité de Dioclétien, fondé sur l'intermédiaire municipal, s'avère dépassé : l'on aura une impression de faillite[107]. Le commerce

106 : Nous nous écartons ici sensiblement des conclusions de PATLAGEAN, *Économie paysanne*, p. 1.377. Nous suivons l'auteur quand elle montre la globalisation de fait pour les paysans de la rente publique et privée. Mais nous ne la suivons pas quand elle estime que toute diminution de l'une entraîne une augmentation de l'autre dès le V[e] siècle : nous observons une diminution parallèle des deux.

107 : GORECKI, *Land tax reform*, attribue à Héraclius la paternité du système fiscal mésobyzantin. Un certain nombre de présupposés de cet ouvrage nous paraissent discutables, comme la création des thèmes sous Héraclius, voire avant. D'autres hypothèses, au contraire, rencontrent notre accord, comme l'effondrement des *latifundia* ou l'expansion de la petite

constantinopolitain lui-même, qui procurait quelques rentrées, connaît une crise à la mesure de la baisse démographique que subit la capitale[108].

Toutefois, une explication de fond s'avère possible, si l'on veut bien raisonner sur une période relativement longue. D'abord, l'État byzantin réduit fortement son train de vie. Les constructions publiques autres que les forteresses (et encore!) s'arrêtent à peu près complètement[109]. Les dépenses civiles de fonctionnement sont fortement réduites: l'administration centrale voit disparaître des organismes dispendieux comme les Largesses Sacrées; l'administration des biens impériaux, à la fois simplifiée et décentralisée[110], est un bon exemple de cette réduction des dépenses. Quant au système antique des dignités, avec les gratifications y afférentes, il laisse la place à un système byzantin au départ modeste et resserré. Bref, la masse salariale dont bénéficie un nombre désormais réduit de fonctionnaires et dignitaires est fortement contractée.

Les dépenses extérieures sont également réduites. On n'achète plus au Grand Roi une paix qui n'existe plus; l'Empire perse lui-même disparaît et les souverains arabes ne reçoivent pas, ou pas encore, de gratifications impériales. De sorte que les versements à des peuples et souverains étrangers n'ont plus rien de comparable avec l'époque de Justinien. Les dépenses militaires aussi pèsent beaucoup moins lourdement sur les finances publiques. Durant les dix premières années de la guerre arabe, les armées de mercenaires pourtant supérieures en nombre et en armement et, de surcroît, mieux entraînées, ont apporté la preuve de leur ruineuse inefficacité; d'où le nouveau système qui se met en place. Le passage de la défense frontalière à l'armée des thèmes[111] limite au maximum les dépenses d'équipement et de fonctionnement. D'abord, l'armée n'est stipendiée que pour la durée des campagnes, de courte durée face aux razzias arabes; ensuite, ceux des soldats dont l'équipement et l'entretien sont vraiment coûteux, les cavaliers, s'arment et se nourrissent au moins partiellement à leurs frais.

Le prélèvement fiscal: masse et taux

Les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'État byzantin sont en constante réduction tout au long du VIIe siècle. En regard de ceci, la matière imposable sur un territoire fortement rétréci a moins diminué qu'il n'y paraît.

paysannerie, encore que celle-ci soit datée de l'époque post-justinienne. Il reste une réalité indiscutable: à l'époque de Justinien, le système fiscal de Dioclétien est exsangue, son remplacement par un autre, uniquement fondé sur la valeur cadastrale de la terre, est en cours Mais on ne peut pas plus dater du règne d'Héraclius l'apparition du système fiscal mésobyzantin que l'apparition des thèmes et des *stratiotika ktèmata*.

108 MANGO, *Développement urbain*, p. 53-60.

109: Par souci d'économies, certes, mais pas exclusivement. Depuis la conversion de l'ensemble de la population au christianisme, l'on n'a cessé d'édifier des églises parfois de grandes dimensions, l'Orient s'est couvert d'un rose (à cause de la brique) manteau d'églises; leur capacité d'accueil est désormais suffisante, sauf dans les villages, où la construction de petites églises relève d'initiatives privées. Les dépenses se limitent donc désormais à l'entretien et à la décoration

110 Cf *supra*, c 7, p 313-314.

111 Sur l'histoire des stratiotes, cf *supra*, c. 6.

Il faut garder à l'esprit le puissant mouvement d'expansion de la petite paysannerie qui marque tout le VIe siècle. La tendance à la baisse du prélèvement entraîne une accélération du mouvement. En effet, dans la logique de fonctionnement de la petite exploitation paysanne autarcique[112], la réduction du prélèvement fournit aux exploitations paysannes des disponibilités accrues qui se reportent sur la nourriture et l'investissement. Autrement dit, des paysans plus nombreux occupent des terres plus étendues, ce que l'on observe dans des zones aussi diverses que la Lycie, la Galatie ou l'Étolie. À superficie de territoire égale, la surface agricole utile s'est donc lentement mais sûrement accrue et la production agricole aussi. Certes, le taux de prélèvement, et en particulier le taux de l'impôt par unité de production, a diminué, d'ailleurs beaucoup moins fortement et rapidement que les loyers privés. Mais le nombre d'unités de production auquel s'applique ce taux réduit s'est, lui, singulièrement accru, de sorte que l'un compense l'autre et même au-delà.

Nous touchons là un mécanisme décisif que nous retrouverons plus tard, mais fonctionnant en sens inverse et d'ailleurs plus nettement : il convient de saisir l'opposition ou, si l'on veut, la complémentarité entre masse et taux de l'impôt. La seule chose qui, en dernière analyse, intéresse les finances publiques, c'est la quantité de numéraire et de fournitures qui rentrent dans ses caisses et ses greniers ; la fixation par les pouvoirs publics du taux de l'impôt, à la limite, importe peu. Seule, la masse des impositions reçues intéresse l'État. Au contraire, le point décisif pour l'exploitation paysanne, c'est le taux d'imposition, car il détermine, *a contrario*, les disponibilités en nourriture et en investissement. Cette opposition entre masse et taux a des répercussions concrètes. En effet, un abaissement du taux de l'impôt permet une extension de la surface cultivée, une augmentation du volume de production sur lequel s'opère le prélèvement à taux réduit ; si le taux se réduit moins vite que la production ne s'accroît, la masse prélevée s'élève en même temps que le taux baisse : ceux qui versent et ceux qui encaissent le prélèvement se partagent les fruits de la croissance permise par la baisse du prélèvement.

Cette croissance de l'économie rurale peut paraître paradoxale pour un Empire attaqué de toutes parts, réduit de près des 2/3 par rapport à son extension sous Justinien, qui court de défaite en défaite et lutte à plusieurs reprises pour son existence même, sa capitale dépeuplée assiégée par les Avars ou les Arabes, où les villes qui subsistent ne sont plus que des fantômes. Mais elle permet de comprendre justement comment cet Empire a pu survivre dans ces conditions, assurer son ravitaillement sans l'Égypte, puis l'Afrique, garder sa puissance maritime malgré la perte des côtes phéniciennes et, finalement, résister efficacement aux armées califales à l'apogée de leur puissance, malgré la faillite des cadres anciens de l'aristocratie municipale ou de l'armée de mercenaires. Le changement décisif, c'est l'appui direct que trouve l'État dans la petite paysannerie indépendante. Nul doute que l'État ait cherché, plus ou moins consciemment[113], à en favoriser le développement pour pallier

112· Cf. *supra*, c 10.

113· Les novelles qui remettent les arrérages fiscaux et réorganisent les provinces affichent toutes leur sollicitude envers les faibles et les opprimés dont elles entendent soulager la misère.

l'effondrement de l'aristocratie municipale[114]. Cela devient plus évident encore quand l'organisation des thèmes fait reposer la défense de l'Empire sur les petits et moyens paysans[115]. Ajoutons que l'effondrement des cadres anciens contribue au mouvement en diminuant le prélèvement sur les paysans dans sa composante privée, sans perte supplémentaire pour l'État. On saisit donc la profondeur de la transformation : c'est celle qui nous fait passer de l'Empire romain à l'Empire byzantin. Cette transformation est un mouvement lent, tendanciel, sûrement commencé au début du VIe siècle et sans doute achevé au début du VIIIe. La société byzantine repose alors tout entière sur cette agriculture de subsistance ; l'autarcie triomphe.

3/ Le retournement de la tendance: reprise de l'imposition et des besoins de l'État

a/ Apparition et développement des surtaxes

Le système fiscal mésobyzantin, celui des traités fiscaux et de maints documents antérieurs au début du XIIe siècle, semble en place au plus tard sous Léon III, à qui la tradition postérieure attribue, à tort ou à raison, les modes de calcul connus sous le nom de *Palaia Logarikè,* même si des ajouts, comme l'*héxaphollon,* sont postérieurs[116]. Or la *Palaia Logarikè,* c'est essentiellement l'art de calculer les surtaxes à partir de l'impôt de base : les premières surtaxes datent donc de Léon III, ou d'une époque proche de son règne. Au témoignage des chroniqueurs, Constantin V a fortement accru les impôts[117], pour assurer la reconstruction de l'aqueduc de Valentinien à Constantinople.

Irène aurait notablement allégé les impôts. Théodore Stoudite l'en félicite bruyamment[118]. Certes, ces allégements touchaient avant tout les activités commerciales ; mais ils dépassèrent sûrement ce cadre et ne se limitèrent pas à la traditionnelle remise des arrérages : ils ont abouti à la suppression de certains impôts. Cela ressort de la politique de Nicéphore, successeur d'Irène. Nul n'était mieux placé que le logothète du *génikon* pour apprécier à quel point la politique, généreuse ou démagogique, de l'impératrice avait vidé les caisses.

Mais l'Empereur chrétien pouvait-il s'exprimer autrement ? On ne peut donc en extrapoler une conscience socio-économique. Celle-ci n'est pas exclue ; nous la retrouvons chez Romain Lécapène et Nicéphore Phocas

114 : On pourrait ici recenser les innombrables mesures prises par Justinien pour essayer de soulager les curiales ou, au contraire, les contraindre à accomplir leur devoir. Ce n'est pas notre sujet. Cf. JONES, *Later,* t 2, p 737-757.

115 : Cf. *supra,* c 6.

116 : Système connu grâce à un traité intitulé : "Παλαιά καὶ νέα λογαρική" écrit après la mort d'Alexis Ier (SVORONOS, *Cadastre,* p. 79 n. 2 et p. 108 n. 2), édité par ZÉPOS, *JGR,* t 1, p 327-333 Étude des deux systèmes, en rapport avec le cadastre de Thèbes, dans SVORONOS, *Cadastre,* p. 81-118. Attribution à Léon III dans ZÉPOS. *JGR,* t. 1, p 328. Traduction et commentaire numismatique dans MORRISSON, *Logarikè.*

117 : NICÉPHORE, *De Boor,* p. 76, plus que THÉOPHANE, *De Boor,* p. 443, très laconique : cf *supra,* c. 9, p. 466 et n. 131 l'effet sur le prix du grain.

118 : THÉODORE STOUDITE, *Ep.* n° 7, P.G. 99, col. 932.

Deux "vexations" de Nicéphore traduisent cette politique fiscale rigoureuse[119]. Dans la quatrième, le chroniqueur accuse l'Empereur d'avoir supprimé tous les allégements, sans doute ceux qu'avait consentis Irène. Quant à la troisième "vexation", elle "fut de réviser tous les cadastres et d'augmenter les impôts de tous, les affligeant d'un *chartiatikon* de 2 *kératia* ". Durant le règne précédent, l'on avait négligé de réviser le cadastre pour tenir compte des changements intervenus et notamment pour imposer les terres nouvellement mises en culture qui, dans le système byzantin, échappent à l'impôt aussi longtemps qu'aucun réviseur n'est venu les cadastrer ; ou encore, pour tenir compte de la mise en culture par certains de terres désertées par d'autres qui ne paient plus leurs impôts. Dans un tel système, la simple révision du cadastre entraîne de façon quasiment automatique une augmentation des impôts, au moins pour ceux dont la situation a changé. Nicéphore, qui trouvait les caisses vides en un moment particulièrement difficile, a pu donner des instructions rigoureuses pour un cadastrage plus "serré"[120]. Pour notre part, nous pensons que l'augmentation d'impôt générale énoncée par Théophane vise uniquement les effets mécaniques du cadastrage ou bien encore se télescope en fait avec le "*chartiatikon* de 2 *kératia*".

S'agissant de celui-ci, il se présente une solution plus simple, à laquelle le taux avancé donne consistance : Nicéphore rétablit le *dikératon*, création de ses prédécesseurs isauriens et, à notre sens, imprudemment supprimé par Irène. Dans le cadre de cette politique de rigueur qui consistait à obtenir un meilleur rendement tout en supprimant de choquantes inégalités, il soumet au *kapnikon* ceux des parèques qui y échappaient, c'est-à-dire ceux des établissements de charité et monastères impériaux. Dans la droite ligne d'une constante politique impériale[121], les domaines impériaux doivent être imposés comme les autres ; d'où l'opération complexe décrite, là aussi, par la cinquième "vexation"[122] de report de l'impôt sur les biens impériaux laissés aux monastères et établissements de charité impériaux, une fois rétrocédé à la curatorie impériale l'excès de leur dotation[123] : pour certains, cela aboutit à un doublement de leur impôt, au reste excessivement léger depuis les libéralités d'Irène. Bref, là encore, Nicéphore tente de rétablir l'impôt dans toute sa rigueur. Globalement, toutefois, il a dû augmenter la pression fiscale réelle, ce que les Isauriens avaient déjà pratiqué ; ainsi se confirme une tendance antérieure à l'augmentation du taux de l'impôt.

Par la suite, nous ne possédons que des données partielles. Ainsi, Michel II (820-829) abolit le *kapnikon* dans les provinces qui l'ont aidé à lutter contre le rebelle Thomas le Slave ; cet impôt, d'ailleurs mal connu, que nous avons déjà vu plus haut et qui devait être une sorte de fouage, levé par foyer, s'élevait

119 : THÉOPHANE, *De Boor*, p 486.

120. L'épisode du refus par Basile I[er] d'une révision cadastrale rigoureuse (cf. *supra*, c 8, p. 389-390) montre l'extrême importance des instructions données aux fonctionnaires et même du choix des fonctionnaires eux-mêmes.

121 : Cf. *Novelle de Tibère II*, c 6, p. 241 : les maisons divines ne doivent pas bénéficier d'avantages fiscaux.

122 : THÉOPHANE, *De Boor*, p. 486-487.

123 : Cf *supra*, c. 7, p. 291-292 sur les domaines impériaux au début du IX[e] siècle. On supposera qu'Irène, en dotant les établissements religieux impériaux, n'a pas transféré l'impôt

à un milliarèsion[124]. La politique menée par Basile Ier, de ne pas répartir l'impôt des défaillants entre ceux qui cultivent leurs terres, maintient le réel allégement que cela constituait pour les bénéficiaires, fruit de l'incurie précédente plus que d'une politique vraiment volontaire. Avec Léon VI, le souci fiscal reprend le dessus ; en facilitant pour les faibles la vente de leurs terres, il leur permet d'acquitter leurs dettes, notamment fiscales. La *Palaia Logarikè* lui attribue d'ailleurs généreusement la création de l'*héxaphollon*[125], qui accroît l'impôt d'environ 1/48e pour les contribuables redevables d'au moins 2/3 de nomisma d'impôt de base[126]. L'apparition des autres surtaxes habituelles dans nos documents et prévues par la *Palaia Logarikè* n'est pas datée[127] ; mais elle se situe, à nos yeux, entre Nicéphore, qui rétablit le *dikératon* et le Traité Fiscal de la Marcienne, un peu plus d'un siècle après, pour lequel ces surtaxes sont déjà anciennes. Tout ceci confirme que, après une première augmentation du douzième au VIIIe siècle, le taux de l'impôt a connu une nouvelle augmentation de 7/48e au cours du IXe siècle[128], et encore sans compter le *kapnikon* (1 milliarèsion) dont nous connaissons mal l'origine et l'assiette.

b/ Le Xe siècle : un impôt excessif

Au Xe siècle, l'impôt est excessif ; les gens s'enfuient de leurs terres parce qu'ils n'ont pas de quoi le payer. À preuve les mesures que décrivent les traités fiscaux de dégrèvement provisoire pour ceux qui sont partis loin et d'allégement pour ceux qui sont restés à proximité[129] ; même si les traités fiscaux ne désignent pas l'excès d'impôt comme cause première du déguerpissement, le simple fait qu'ils prévoient un allégement d'impôt, puis un rétablissement progressif de celui-ci pour faciliter le retour montre que l'impôt est un facteur décisif de désertion. D'autant que le mécanisme de la solidarité fiscale entraîne un alourdissement quasi automatique[130].

Les mesures prises se bornent en fait à corriger les méfaits du système de solidarité fiscale. Entre les deux politiques qui s'offrent à eux, l'une, symptomatique, qui traite les conséquences d'un impôt excessif, l'aliénation, et l'autre, de fond, qui consiste à alléger celui-ci, les Empereurs choisissent la première[131]. Le continuateur de Théophane explique bien que, compte tenu des injustices et brimades subies par les pénètes sous Romain Lécapène, Constantin VII envoie des hommes de confiance alléger le poids considérable

124 : THÉOPHANE CONT., *CSHB*, p. 54 ; SKYLITZÈS, *CFHB*, p. 31 (sans la précision chiffrée).

125 : ZÉPOS, *JGR*, t. 1, p. 328. Sur l'*héxaphollon*, cf. SVORONOS, *Cadastre*, p. 81-82.

126 : ZÉPOS, *JGR*, t. 1, p. 327-329 et SVORONOS, *Cadastre*, p. 81.

127 : Cf. *ibid*, p. 82.

128 : Taux valable pour un impôt de base de 1 nomisma, celui que verse une exploitation moyenne sur une terre moyenne.

129 : *T. F.*, p. 116 et *Vademecum*, p. 321 et 323 pour le dégrèvement provisoire, *T. F.*, p. 119 pour l'allégement, cf. *supra*, c. 8, p. 399-401.

130 : Cf. *supra*, c. 8, p. 393-394.

131 : Cf. *supra*, c. 8.

des levées[132], mais Skylitzès ne reprend pas du tout l'information, ce qui nous la rend suspecte. Il mentionne juste la remise du *kapnikon* par Tzimiskès[133], sans en préciser la durée.

Basile II a continué une politique de rigueur fiscale; malgré les frais incessants de ses campagnes militaires, il a laissé, aux dires de Psellos, des réserves monétaires considérables dans le Trésor[134]. N. Svoronos[135] décrit la politique financière menée par les successeurs de Basile II, finalement rigoureuse. Malgré l'abolition de l'*allèlengyon* et la remise de dettes fiscales au début du règne de Romain Argyre, la politique est globalement sévère, notamment sous Michel IV avec Jean l'Orphanotrophe et sous Isaac Ier Comnène qui supprime toutes sortes de privilèges fiscaux et fait restituer les biens impériaux dilapidés. Mais les dépenses augmentent nettement plus vite que les ressources: sous Michel VII et Nicéphore Botaniate, c'est la faillite complète, accompagnée d'une dévaluation de catastrophe[136].

c/ Accroissement des dépenses de l'État

Par rapport aux VIe et VIIe siècles, la logique s'est inversée. D'abord, les besoins de l'État s'accroissent considérablement. Les dépenses civiles de fonctionnement connaissent une véritable explosion, avec une multiplication du nombre des services et fonctionnaires au niveau tant local que central. Certes, les thèmes et leur administration locale correspondent pour une part à des reconquêtes territoriales; dans ce cas, des ressources peuvent compenser les dépenses nouvelles; mais le nombre des thèmes s'accroît aussi par division sur les territoires anciens et, là, sans gain notable de ressources. Quant aux services de l'administration centrale, ils ne cessent de se compliquer[137]. De même se multiplient les dignités, de plus en plus nombreuses pour chaque grade, avec la *roga* correspondante[138].

Les dépenses d'équipement reprennent elles aussi, au moins depuis Basile Ier, dont l'œuvre majeure est la Néa; les constructions sont également nombreuses dans le Palais. Cette politique n'atteint pas ce que l'on a connu sous Justinien; mais les dépenses augmentent nettement par rapport à la période précédente.

La reconquête territoriale, qui connaît une ampleur certaine et sans cesse accrue à partir de Michel III, entraîne un accroissement des dépenses militaires.

132: THÉOPHANE CONT., *CSHB*, p. 443.
133: SKYLITZÈS, *CFHB*, p. 311.
134: PSELLOS, *Chronographie*, t. 1, p. 19.
135: SVORONOS, *Société et organisation intérieure*, p. 14-15
136: Pour NICÉPHORE BRYENNIOS, *CSHB*, p. 129, les dépenses atteignirent sous Botaniate plusieurs fois le chiffre des rentrées; non seulement il fallut altérer la monnaie, mais aussi supprimer les traitements des dignitaires, cf. MORRISSON, *Dévaluation*, p 15. Le chroniqueur attribue un grand rôle aux pertes territoriales.
137: On se reportera, *supra*, c. 7, à l'exemple des biens impériaux. Mais, surtout, on aura une bonne idée de ces évolutions, que nous ne pouvons étudier ici, dans OIKONOMIDÈS, *Listes*, p. 302-363, où se trouvent expliqués la naissance et le développement des différents services.
138 La comparaison entre les listes de préséances publiées par OIKONOMIDÈS, *op. cit.* n. 139, montre que les mêmes fonctionnaires reçoivent des dignités constamment plus élevées.

Les troupes et la flotte centrales se développent, formées de mercenaires armés et entretenus aux frais de l'État : l'armement se perfectionne et s'alourdit, ce qui en augmente évidemment le coût. D'où la fiscalisation au moins partielle de la *strateia* et le renforcement de cette contribution à la fin du Xe siècle, avec les mesures que Zonaras attribue à Nicéphore Phocas pour les critiquer[139] : chaque citoyen redevable de la *strateia* se voit versé dans la catégorie supérieure, ce qui implique des versements plus lourds. Même ceux qui n'étaient jadis pas redevables d'obligations militaires s'en voient imposer : "ils imposaient ainsi à chacun une charge militaire plus lourde ; on eût dit que l'Empereur avait imposé à toute la population la condition militaire". On peut discuter l'étendue réelle de cette mesure, mais non l'existence d'une augmentation importante du prélèvement fiscal à des fins militaires.

d/ Effets économiques et sociaux de l'alourdissement fiscal

Depuis l'époque des Isauriens, à tout le moins depuis Nicéphore Ier, on assiste donc à une hausse tendancielle du taux de l'impôt pesant sur les exploitations paysannes. Ce mouvement est fondamentalement désastreux pour la paysannerie byzantine, et certains empereurs, comme Basile Ier et peut-être Constantin VII, en ont eu conscience. Mais le but qu'ils poursuivent, c'est le maintien des rentrées fiscales au niveau exigé par les dépenses, en constante augmentation. Les mesures de protection de la petite paysannerie et de la communauté villageoise n'ont pas d'autre objectif ; si l'on voulait le maintien de la petite paysannerie en soi, le plus simple eût été l'allégement fiscal ; or les novelles ne font que tenter d'empêcher les aliénations justement pour maintenir "l'abondance... pour le versement des impôts"[140] comme pour la présence d'une troupe nombreuse et peu coûteuse.

Pour l'exploitation paysanne, l'alourdissement de l'impôt, compte tenu de l'absolue priorité du versement fiscal, se traduit par une restriction sur les autres postes[141]. D'abord, les éventuelles réserves disparaissent : d'où la fragilité de la paysannerie lors de la crise qui suit l'hiver 927-928. Les réserves disparues, il faut alors rogner sur la nourriture ou l'investissement. Or l'exploitation paysanne byzantine n'est pas suréquipée, il s'en faut ; les économies sur l'outillage entraîneront une nouvelle baisse de la productivité du travail, déjà faible ; le rendement et la production diminuent ; les difficultés de l'exploitation augmentent encore : rogner sur l'investissement condamne à terme l'exploitation paysanne. Au bout du processus, on n'a plus de quoi semer ; pour renouveler son matériel[142] ou même pour se procurer le grain manquant[143], le paysan va mettre en gage ou même aliéner directement sa terre. Comme sa marge

139 : ZONARAS, *CSHB*, t. 3, p. 505 ; cf. *supra*, c. 6, p. 252-253 ; AHRWEILER, *Administration*, p. 17 ; DAGRON, *Guérilla*, p 278-279

140 : ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III. 5 (934), c. 1, p. 209.

141 : Cf. *supra*, c. 10, l'équilibre "budgétaire" de l'exploitation type. Nous avons construit notre modèle d'équilibre à partir d'une situation déjà dégradée, puisque nous y avons inclus la totalité des *parakolouthèmata*, mais moins dégradée qu'elle ne le sera au XIe siècle.

142 : Comme le paysan d'Amnia déjà maintes fois cité, cf. *infra*.

143 : C'est ce que décrit la novelle de 934, citée *supra*, n. 140.

d'exploitation, très faible dès le départ, ne fait que diminuer, il n'a aucune chance de pouvoir rembourser sa dette. Sous sa forme primitive, cette exploitation est condamnée[144]. Le paysan s'en défera à vil prix ou prendra la fuite. Le réflexe existe déjà à Amnia à la fin du VIIIe siècle[145].

Par ailleurs, l'exploitant ne peut nourrir convenablement sa famille. Pour peu que ce phénomène s'étende et perdure, l'équilibre biologique est compromis, entraînant la récession démographique et la rétraction des espaces cultivés.

Bien entendu, le paysan rogne à la fois sur tous les postes. Il tarde autant que faire se peut à payer son impôt, mais se heurte ici à une administration perfectionnée (à grands frais, responsables justement pour partie de l'augmentation de son impôt). Il tarde aussi à renouveler son matériel, mais cela ne peut durer longtemps, car la paire de bœufs et l'araire sont indispensables. En même temps, il rogne sur la nourriture. On atteint ainsi lentement mais sûrement un point de rupture : alors le paysan déguerpit. Comme nous l'avons vu, en effet, le cas du paysan parti plus ou moins loin et, par suite, n'acquittant plus l'impôt, est beaucoup plus fréquent que celui du paysan resté sur place et obtenant une remise provisoire d'une partie de ses impôts. L'effet de fuite produit par l'impossibilité de payer l'impôt est donc considérable et génère de lourdes conséquences pour l'occupation du sol et sa mise en culture.

À partir de cela, nous savons bien comment fonctionne le mécanisme d'aggravation, inverse de celui décrit plus haut pour la phase d'expansion. L'administration entend en effet maintenir le montant global de l'impôt versé par chaque commune fiscale : autrement dit, l'État entend préserver la masse des impôts. Moyennant quoi, il reporte sur les contribuables qui restent l'impôt des défaillants, augmentant ainsi pour eux le taux d'imposition sans toucher à l'*épibolè*. Donc, en cherchant à maintenir la masse de l'impôt, cruciale pour l'État, l'on augmente le taux de l'impôt pour les paysans qui restent et l'on favorise d'autres désertions, par le jeu de la solidarité fiscale. Celles-ci prennent une ampleur telle qu'un taux réel d'imposition accru sur une production agricole réduite ne parvient pas à maintenir la masse prélevée, tandis que les besoins de l'État s'accroissent. Bref, l'augmentation originelle du taux de l'imposition, aux effets déflationnistes très nets, aboutit à long terme au contraire du résultat cherché : par la fuite progressive des paysans qu'elle rejette dans la marginalité, elle entraîne une restriction de l'espace cultivé soumis à l'impôt et donc une baisse de la masse prélevée. L'administration elle-même se voit contrainte de trouver des palliatifs : le dégrèvement provisoire et l'exonération, puis la mise en location ou la vente de terres clasmatiques. La location est susceptible de rétablir les recettes de l'État, mais pas la vente de terres clasmatiques par *libellos*, à un prix dérisoire[146] et pour un impôt définitivement divisé par 12 ! Les ressources de l'État issues des campagnes continuent donc à diminuer, en même temps que la surface cultivée se rétracte, comme on l'a vu de façon très accentuée dans la Chalcidique d'avant l'expansion athonite. Or les ressources fiscales tirées d'un commerce en expansion, réelle mais modérée, ne peuvent compenser le

144 : Cf. KAPLAN, *Économie paysanne*, p. 205.
145 : *Vie de Philarète*, BHG 1511 z, p. 119.
146 : Dans le cas des ventes de 941 en Chalcidique, le prix de vente n'excède pas le double de l'impôt annuel au taux normal.

manque à gagner, tandis que les besoins de l'État continuent à croître : c'est l'impasse.

Certains ont pu tenter d'en sortir par une organisation rationnelle du bénéfice de la reconquête. L'expansion territoriale pouvait en effet compenser ce que l'on perdait sur l'ancien territoire byzantin. Encore faut-il se rappeler l'état de destruction profond et durable dans lequel les opérations de reconquête laissent le terrain où elles se sont déroulées ; ainsi les terres sur lesquelles s'installe Boïlas au début du troisième tiers du XI[e] siècle sont-elles clasmatiques et, pour l'essentiel, désertes, dans une zone que Byzance contrôle depuis 70 ou 100 ans au moins[147]. L'organisation des curatories dans les zones reconquises en haute Mésopotamie, Arménie ou Syrie du Nord[148] vient probablement de la volonté d'assurer des rentrées à l'État. À terme, le bénéfice d'opérations de cet ordre ne compense pas les pertes de ressources dues à la rétraction de l'espace cultivé sur les parties anciennes de l'Empire, doublées, à la fin du XI[e] siècle, par d'importantes pertes territoriales après les échecs face aux Turcs et aux Normands. L'Empire ne se sortira de cette impasse qu'au prix d'un changement profond de régime : la substitution, au moins partielle, du prélèvement privé au prélèvement public.

4/ Le passage au prélèvement privé

Les terres qu'abandonnent les paysans, notamment à cause d'un prélèvement exagéré, se divisent en trois catégories suivant leur destination finale. Nous laisserons de côté celles qui resteront définitivement en friche. Pour le reste, les unes sont vendues à des puissants suivant le mouvement de concentration que les Macédoniens tentent vainement d'empêcher ; les autres sont confisquées par l'État. Celui-ci peut les revendre ; dans ce cas, elles aboutissent soit à un puissant, et nous sommes ramené au cas précédent, soit à un faible (comme le montre l'acte de Lavra n° 3) et cela reconstitue une exploitation de petit propriétaire. Mais l'État peut aussi concéder ces terres en location à un parèque. Qu'en est-il du prélèvement dans ces différents cas de figure ?

La solution la plus favorable à la classe paysanne, c'est la vente d'une terre clasmatique à un agriculteur exploitant. Sur les 100 modioi qu'il achète en 941 à Kassandra[149], Nicolas, fils d'Agathôn, n'aura à payer que sa part des 12 nomismata d'impôt *libellikon* dus par l'ensemble des terres clasmatiques de la presqu'île, vraisemblablement 1/12[e] de nomisma. Nous ne savons pas ce que deviennent alors les surtaxes ; même dans l'hypothèse, peu vraisemblable, où elles retrouveraient leur taux d'origine, l'imposition totale serait de 15/48[e] de nomisma, soit une baisse des 3/4 ; et dans l'hypothèse où les *parakolouthèmata* (surtaxes) sont calculées sur le taux *libellikon*, elles se monteraient à 2 folleis de *dikératon* et 2 de *synètheia*, soit 4 folleis, ou 1/72[e] de nomisma ; l'impôt total serait ramené de 1 nomisma 66 folleis à 28 folleis, soit une baisse de 92% !

147 Cf. *supra*, c. 7, p. 334-335.
148 Sur ces curatories, cf *supra*, c 7, p 316-317.
149 *Lavra* n° 3 (941), p. 96-97.

L'économie annuelle, considérable à l'échelle du petit paysan, est de 326 folleis, 1 nomisma 38 folleis, l'équivalent de 13,5 modioi de froment. Toutefois, cet avantage n'a pas suffi : si l'acte de vente de 941 se trouve dans les archives de Lavra, c'est que ladite exploitation est échue à Lavra ; peut-être par donation, ce qui ne nécessite pas l'échec de Nicolas et de sa famille, mais peut-être aussi par vente.

a/ Le prélèvement sur les parèques: les terres clasmatiques

Le cas le plus simple est celui de la terre clasmatique louée en *pakton* à un parèque. On a avancé pour ce *pakton* des taux très élevés tirés du *praktikon* d'Andronic Doukas, de 1 nomisma versé pour 10 modioi de terres[150]. Cela multiplierait par 10 le prélèvement par rapport à l'impôt. On préférera le taux du Traité Fiscal de la Marcienne, à savoir le double de l'impôt foncier, en comprenant à la fois impôt, surtaxes et "charges supplémentaires". Autrement dit, un impôt de 1 nomisma, soit 1 11/48 nomisma compte tenu des surtaxes, donne naissance, sur la même terre, à un *pakton* de 2 nomismata, soit une augmentation du prélèvement de 62,7% en valeur relative[151]. On comprend mal comment l'on recruterait des parèques à de telles conditions ; surtout, cela ne fournit pas de solution économiquement viable puisque l'abandon d'une propriété dû à un prélèvement trop fort se traduirait par un prélèvement encore alourdi. On verra plutôt dans ces "charges annexes" qui gonflent l'impôt de près des 2/3 les diverses autres surtaxes dont les *exkouseiai* du XIe siècle nous révèlent l'incroyable foisonnement. C'est d'ailleurs logique : l'État confisque une terre parce qu'il n'en perçoit plus les divers impôts ; trouvant un nouvel exploitant, il fixe le prélèvement, désormais appelé *pakton,* au niveau des versements perçus avant la confiscation.

Les terres privées

Qu'en est-il des parèques cultivant les terres des grands propriétaires privés ? Une partie d'entre eux sont d'anciens parèques occupant des terres clasmatiques et transférés avec celles-ci ; ainsi, en 941, sur les 1.800 modioi que Saint-André de Péristérai acquiert à Kassandra, 1.200 sont cultivés ; les cultivateurs versent donc un *pakton*. Le transfert de la terre n'interrompt ni d'un côté ni de l'autre le contrat de parèquie ; l'on doit donc en conclure que le *pakton* reste le même, pour le plus grand bénéfice du propriétaire, dont l'impôt est *libellikon,* donc réduit de 92% ! Le parèque bénéficiera peut-être d'une partie de cet allégement.

Ici réside en effet un problème délicat. Mis à part le cas où le propriétaire est redevable d'un impôt très faible, le parèque devrait fournir un prélèvement plus élevé que le paysan propriétaire puisque la rente privée viendrait se

150 : *MM* VI, p. 6-7 ; cf. SVORONOS, *Cadastre*, p. 139.
151 : KAPLAN, *Économie paysanne*, p. 239 ; c'est encore pire (65,5%) tant pour le *boïdatos* que pour le *dizeugitès* .

superposer à la rente publique[152]. Le développement de la parèquie étant dû pour partie à l'excès du prélèvement fiscal pour les paysans propriétaires, cette nouvelle augmentation du prélèvement devrait entraîner de nouveaux déguerpissements. Or tout indique pour le moins une stabilisation de l'occupation du sol au XIe siècle dans la plupart des zones et même des tentatives de reconquête.

À ceci, plusieurs ébauches d'explication qui, toutes, vont dans le même sens. D'abord, les terres à reconquérir sont par définition des terres désertées et donc, à l'image de celles auxquelles s'attaque Eustathe Boïlas, clasmatiques. Cela laisse au propriétaire une marge de manœuvre. En effet, si nous raisonnons sur une tenure moyenne, le *pakton* se monterait à 2 nomismata ; là-dessus, 1 11/48 de nomisma d'impôt et de *parakolouthèmata* se trouvent ramenés, avec l'impôt "*libellikon* ", à 28 folleis ; même si les autres surtaxes demeurent à leur niveau antérieur, la différence atteint au moins 1 nomisma 38 folleis ; le propriétaire pourra tenter d'attirer le parèque par un *pakton* nettement moins élevé que sur les terres publiques, plus faible que l'impôt du contribuable.

b/ Les concessions fiscales aux puissants et leur effet sur les paysans

Ce processus est plausible sur les terres clasmatiques, mais pas sur les autres où le taux d'imposition ne varie théoriquement pas lorsque la terre passe à un grand propriétaire. Néanmoins, l'État concède aux puissants ce qu'il refuse aux faibles : des réductions d'impôt. Celles-ci sont parfois directes, sous deux formes : la dispense des surtaxes ou *exkouseia* ; l'attribution du montant de l'impôt au contribuable lui-même, ou *logisimon*.

L'*exkouseia*

P. Lemerle a dressé une liste des documents jusqu'aux environs du milieu du XIe siècle qui prévoient des exemptions fiscales[153]. Le système de l'*exkouseia* aurait commencé dès Constantin VII. Nous n'avons conservé aucun chrysobulle de celui-ci, sauf par citation dans des documents ultérieurs, mais ces avantages ont bénéficié à différents monastères : Saint-André de Péristérai[154] ; Saint-Jean-Prodrome de Thessalonique[155] ; un monastère athonite non précisé. Romain II

152 : Cf. PATLAGEAN, *Économie paysanne*, p. 1391.

153 : LEMERLE, *Agrarian History*, p. 165-172.

154 : *Lavra* n° 33 (1060), p. 198 ; ce chrysobulle de Constantin X Doukas cite le contenu de celui de Constantin VII, mais de façon trop résumée. Nous ne pouvons donc savoir si les surtaxes étaient déjà aussi nombreuses et lourdes au milieu du Xe siècle ; en tout cas, elles existaient !

155. Chrysobulle de 946-947 résumé, comme les autres cités plus bas, dans un document d'Ivirôn de 1059 ou 1074, dressé par le patrice Léon, et qui résume les privilèges accordés à Ivirôn et aux monastères qui lui sont alors soumis ; édité par DÖLGER, *Ein Fall*, p. 6-9 et LEFORT *et al.*, *Actes d'Ivirôn*, p. 11-12.

poursuit en 959-960 en faveur de Kolobou. À ce stade, on saisit encore mal ou indirectement en quoi consiste l'*exkouseia*. En revanche, en 974 et 975, nous possédons deux documents parallèles, l'un des archives de Lavra[156], l'autre de celles d'Ivirôn[157]. Tzimiskès ayant fait rechercher les stratiotes et les démosiaires[158], l'*ek prosôpou* Syméon constate que des chrysobulles de Romain II et Nicéphore Phocas ont accordé à Lavra 32 parèques non démosiaires. Ces 32 parèques ne subiront ni levée supplémentaire (ἐπήρεια) ni corvée (ἀγγαρεία) ni logement (μιτᾶτον): "car nous voulons qu'ils soient "exemptés" (ἐξκουσεύεσθαι) de toute levée supplémentaire". L'*ek prôsopou* Théodore Kladôn, dans les mêmes conditions, laisse à Kolobou 60 parèques (20 attribués à Polygyros par Constantin VII et 40 attribués à Kolobou par Romain II)[159] ; eux aussi sont "excusés" de toute levée supplémentaire (ἐπήρεια); dans les mêmes conditions, Lavra avait droit, en vertu d'un chrysobulle de Constantin VII[160], à au moins 36 parèques non imposés. Et Théodore Kladôn de résumer la liste des charges dont les monastères et leurs parèques sont dispenses. même liste et même formule que plus haut pour Lavra. Il y a donc un statut type de l'*exkouseia* encore relativement vague, mais qui va se préciser par la suite. Dès 995, le duc Jean Chaldos confirme à Ivirôn l'exemption pour 40 parèques[161] ; à la liste des exemptions, qualifiée globalement de levée supplémentaire, s'ajoute la construction de *kastra* et la fourniture de fourrage.

Au onzième siècle, la liste devient très étendue. Cela commence avec la pleine *exkouseia* dont jouit la Néa Monè de Chio par deux chrysobulles de Monomaque en 1044 et 1050[162]. Le chrysobulle de Constantin X pour Lavra, en 1060, confirme ceux de Constantin VII pour Saint-André de Péristérai et de Monomaque (1052) pour Lavra; la liste y est plus fournie, comprenant notamment les levées pour la solde des mercenaires, la vente forcée d'animaux : le tout se résume en "levée supplémentaire (ἐπήρεια) et corvée (ἀγγαρεία) du fisc"[163].

Dès lors, les détails de telles listes importent peu. En 1079, dans le chrysobulle de Botaniate qui confirme à Lavra des chrysobulles antérieurs, dont un (perdu) de Romain Argyre de 1031, concernant l'île de Néoi, l'Empereur double le nombre de parèques et douloparèques "non imposés". Et le texte de préciser que "les parèques jouiront, avec tous les biens immeubles appartenant au monastère, maintenant et à jamais, de l'*exkouseia* plénière". Suit une liste de toutes les surtaxes et corvées dont les parèques et biens sont "excusés", et qui couvre 24 lignes de ce (grand) manuscrit. Elle contient bien certaines taxes

156: *Lavra* n° 6 (974), p 110.
157: *Ivirôn* n° 2, p. 112-113.
158: Sur ceux-ci, cf. *supra*, c. 6, p. 264-265.
159: Cité *supra*, cf. n. 157.
160: Nous en sommes donc à six chrysobulles de Constantin VII: Péristérai, Saint-Jean-Prodrome, un monastère non cité, Kolobou, Polygyros, Léontia, et un de Romain II (pour Kolobou, cité à deux reprises).
161: *Ivirôn* n° 8 (995), p. 152-154.
162: ZÉPOS, *JGR*, t. 1, p. 615-618 et p. 635 (= *MM* V, p. 7-8).
163: *Lavra* n° 33 (1060), p. 198.

civiles et militaires importantes (*kapnikon, aérikon,* corvées), mais ni l'impôt de base ni les surtaxes de la *Palaia Logarikè.* On notera au passage le lien étroit établi entre les parèques et les biens-fonds sur lesquels ils se trouvent pour l'attribution de cette *exkouseia*[164].

En 1081, Alexis Ier confirme au monastère des Amalfitains[165] que tous ses biens et parèques "non imposés" bénéficient de l'exemption de toute surtaxe[166]. En 1109 enfin, Lavra se défait de la plupart de ses terres de Péristérai par un échange avec les biens impériaux, contenu dans un chrysobulle très intéressant[167], qui cumule au profit du monastère le double privilège d'exemption (*exkouseia*) de toute surtaxe (ἐπήρεια) et de *logisimon* (le monastère est attributaire des impôts de base dus sur ses propres biens)[168].

En résumé, l'*exkouseia,* en supprimant les surtaxes autres que les quatre de la *Palaia Logarikè,* soit sans doute à peu près les 3/4 d'un nomisma (pour une tenure dont l'impôt de base serait un nomisma et donc le *pakton* public de 2 nomismata, dont 1 11/48 d'impôt et surtaxes, et 37/48 de "charges supplémentaires") permet au propriétaire de demander un *pakton* plus élevé que l'impôt réservé au fisc et moins élevé que celui du paysan propriétaire : une marge de manœuvre appréciable pour attirer des parèques.

Exemptions en faveur des laïcs

Les monastères ne sont pas les seuls bénéficiaires de ce genre d'exemptions. Nous possédons ainsi le chrysobulle qu'Attaliate obtint de Michel VII en 1074 et de Botaniate en 1079 pour son hospice de Raidestos-Constantinople. Dans le premier chrysobulle, le terme *exkouseia* n'apparaît pas, mais Botaniate fait référence à l'*exkouseia* accordée par son prédécesseur : *exkouseia* était remplacée par "liberté" (ἐλευθερία) ; l'impôt sera limité à ce qui se levait jusqu'alors sans qu'on puisse y ajouter de surtaxe ou nouveauté (ἐπήρεια καὶ καινοτομία)[169]. Suit une liste impressionnante de toutes les fournitures et versements, anciens ou nouveaux, dont Attaliate est dispensé, très proche de celle évoquée plus haut pour Lavra[170], mais plus longue encore. Et le chrysobulle de Botaniate ne fait que la reproduire[171] ; mais il explicite plus encore ce qu'est une *exkouseia* de ce type : elle "exclut tout accroissement ou redressement (ὄρθωσιν) des impôts pour ses biens : ceux-ci versent seulement les sommes qu'on en exigeait annuellement jusqu'alors, soit des impôts, soit d'autres redevances, ce qui, en outre, en exclut et en écarte complètement toute autre charge, qu'il s'agisse de

164 : *Lavra* n° 38 (1079), p. 217-219.
165 : Devenu propriété de Lavra en 1287 ; d'où la présence de ce chrysobulle dans le dossier de Lavra.
166 : *Lavra* n° 43 (1081), p. 239.
167 : *Lavra* n° 58 (1109), p. 303-304.
168 : Cf. *T. F.*, p. 117.
169 : ATTALIATE, *Diataxis*, p. 105.
170 : *Ibid.*, p. 105-107 ; la lecture est révélatrice de l'imagination débordante de l'administration fiscale byzantine.
171 : *Ibid.* p. 117-121.

l'hébergement (μιτᾶτον), des corvées ordinaires ou extraordinaires ou d'autres obligations[172]."

Le *logisimon* : concession de l'impôt au contribuable lui-même

Deux lieutenants d'Alexis Comnène, notamment dans sa lutte contre les Normands, Grégoire Pakourianos et Léon Képhalas, obtiennent aussi des exemptions. Le *typikon* de Grégoire Pakourianos pour son monastère de Pétritzos ne contient, directement, aucune allusion à son statut fiscal et nous n'avons conservé aucun des très nombreux documents qui étaient archivés à Pétritzos ou à Sainte-Sophie. Le *typikon* en comporte toutefois la liste. Dans celle-ci, deux retiennent particulièrement l'attention : l'un est un chrysobulle d'*exkouseia* pour les propriétés des régions de Philippoupolis ou de Mosynopolis, c'est-à-dire l'essentiel des biens composant le temporel du monastère[173]. Mais on ne s'arrête pas là et l'on rejoint ici le chrysobulle de 1109 pour Lavra ; Pakourianos détenait un *pittakion* impérial lui accordant un *logisimon* pour la totalité de ses biens ; autrement dit, Pakourianos n'avait pas à verser les impôts de base (*télos* et surtaxes), qui existaient toujours théoriquement, mais dont il était devenu le bénéficiaire.

Le dossier de Lavra nous révèle une situation semblable avec un officier certes plus modeste, mais dont nous possédons les chrysobulles d'exemption : le vestarque, puis proèdre et *katepanô* d'Abydos, Léon Képhalas. En 1082, Alexis Comnène confirme en sa faveur un chrysobulle de Botaniate lui donnant une terre clasmatique de 334 modioi[174] ; Léon Képhalas devra l'impôt, à savoir 4 7/12 nomismata[175], mais aucune surtaxe ; suit une liste très proche de celle qui figure dans le chrysobulle de Lavra relatif à l'île de Néoi et aux parèques "exemptés" du monastère, de 1079[176]. Le don est ici modeste, car l'impôt de base reste élevé.

En 1086, Képhalas, qui a pu faire la preuve de sa fidélité au souverain et de son utilité face aux Normands, obtient une donation autrement importante ; il reçoit cette fois-ci tout un chôrion, Chostianè, dans le thème de Mogléna, avec ses parèques, *boïdatoi* et aktèmones[177] ; l'impôt de ce village lui est compté en *logisimon* ; Képhalas bénéficie donc de l'impôt exigible sur son propre bien, sans préjudice de l'*exkouseia*, c'est-à-dire de l'exemption des surtaxes dont la liste est semblable à celles déjà mentionnées[178].

172: *Ibid*, p. 111.
173: *Typikon de Pakourianos*, p. 127.
174: *Lavra* n° 44 (1082), p. 243-244.
175: Soit un taux de 73 modioi par nomisma, ou 87 modioi par nomisma si les *parakolouthèmata* sont inclus dans la somme. L'impôt dû est donc l'impôt d'origine et non l'impôt *libellikon*. cf. LEMERLE *et al*, *Actes de Lavra*, p. 242
176: Cf. *supra*, n. 164.
177. Faute de posséder la liste nominative avec description de la fortune, on doit comprendre non pas que les parèques de ce chôrion sont soit des *boïdatoi* soit des aktèmones, mais que le chôrion en question comprend, outre des parèques de plein exercice, c'est-à-dire des *zeugaratoi*, des *boïdatoi* et des aktèmones.
178: *Lavra* n° 48 (1086), p. 258-259.

Origine du *logisimon*

On pourrait d'abord croire que le mouvement des exemptions fiscales commence avec Constantin VII ; il ne concernerait alors que les surtaxes, ce qui est la définition même de l'*exkouseia*, l'impôt de base, qui constitue l'essentiel, étant tout de même maintenu. Puis, dans la seconde moitié du XI[e] siècle, et surtout sous les Comnènes, apparaîtrait le *logisimon*, remise de l'impôt lui-même et de ses *parakolouthèmata* tels qu'expliqués par la *Palaia Logarikè*. En réalité, les *logisima* se trouvent déjà dans le Traité Fiscal de la Marcienne où ils représentent un procédé à la fois ancien et courant.

Le Traité Fiscal de la Marcienne connaît même les *logisima* qui se sont faits jusqu'à Léon VI, et qui sont dits "anciennement détachés" ; les biens en question ont été retirés de la liste des contribuables de leur commune. Là figure la définition de la chose : "tel ou tel empereur a ordonné que les impôts fonciers grevant les biens appartenant à tel hôpital, asile de vieillards, monastère, église, ou à qui que ce soit d'autre, ne leur seraient plus réclamés, mais seraient pour toujours compté (λογίζεσθαι) à titre de donation impériale"[179]. Ceci se traduisait soit par une inscription dans le registre fiscal, soit par la remise d'un chrysobulle. Léon VI aurait tenté d'apurer définitivement les anciens *logisima* pour instituer une procédure de simple inscription sur le registre fiscal, plus facile à rapporter. Et c'est pourquoi l'on ne retrouve de *logisima* dans les chrysobulles qu'à la fin du XI[e] siècle. Toujours est-il que le procédé du *logisimon* est ancien et bien attesté au moins depuis le IX[e] siècle.

c/ Baisse du taux même de l'impôt

Le moyen le plus radical de faire baisser le taux de l'impôt, et de façon cette fois-ci définitive, c'est évidemment d'agir sur le taux d'*épibolè*. On se rappelle les taux d'*épibolè* évoqués : 50 à 150 modioi par nomisma d'impôt ; en 1082 encore, Léon Képhalas reçoit 334 modioi de terre pour 4 7/12 nomismata d'impôt, soit un taux de 73 modioi par nomisma. Même s'il s'agit alors de payer en nomismata dévalués, ce qui n'est pas évident, le taux d'*épibolè* reste cohérent avec les valeurs évoquées ci-dessus.

À la fin du XI[e] siècle, quand des puissants comme Ivirôn et Lavra ont obtenu des taux d'imposition plusieurs fois divisés, d'autres monastères athonites se trouvent imposés à taux "plein". C'est le cas pour le monastère, alors modeste, de Docheiariou. Profitant des divergences entre Alexis Comnène et sa mère Anne Dalassène, plusieurs fois régente et plus laxiste, Docheiariou obtient un taux préférentiel pour son *proasteion* de Périgardikeia, dont il détient la propriété au moins depuis 1037[180] ; d'après le *périorismos* alors dressé, le bien mesurait environ 20.000 modioi. En 1079, deux fonctionnaires, Kontoléôn et Kataphlôron, ont fixé l'impôt de Périgardikeia à un taux vraisemblablement très faible. En 1089, au contraire, un autre fonctionnaire, Xiphilin, applique

179 *T. F.*, p. 117.
180 *Docheiariou* n° 1 (1037), p. 53, cf. *supra*, p. 538.

le taux normal d'*épibolè*; à ce taux, une partie seulement de Périgardikeia serait réputée appartenir au monastère qui doit racheter le reste, malgré le *périorismos* de 1037[181]; ainsi doté, Docheiariou doit désormais 100 nomismata de plus!

On peut reconstituer l'affaire de la façon suivante. Quand Docheiariou a reçu Périgardikeia, avant 1037, c'était une terre à demi déserte, d'où un taux d'imposition assez faible, que le monastère avait réussi à faire maintenir en 1079. En 1089, Docheiariou se voit frappé d'un impôt supplémentaire de 100 nomismata, sans doute un doublement suivant les "bonnes" habitudes du fisc[182]. Et Périgardikeia devient imposable de 200 nomismata pour 20.000 modioi, soit un taux banal de 100 modioi par nomisma. Docheiariou obtient que ces 100 nomismata ne soient pas effectivement perçus, mais cela n'enlève rien à la valeur exemplaire du taux. La même opération se répète, à une échelle bien moindre, pour le *zeugélateion* de Satoubla, appartenant au même Docheiariou: l'impôt, originellement de 200 modioi par nomisma, retrouve son taux normal et le monastère doit racheter la moitié du bien. Ce bien fait, lui aussi, l'objet d'un *logisimon*[183]; mais le taux réel d'*épibolè* est, là encore, de 100 modioi par nomisma.

On peut d'abord tenter de le confronter au recensement des biens d'Ivirôn dans leur totalité effectué en 1047 sur l'ordre de Monomaque par le juge et *anagrapheus* Andronic[184]. Au détour du document, nous trouvons un certain nombre de taux. Ceux-ci sont malheureusement assez peu significatifs. D'abord, les montants d'impôts mentionnés vont de chiffres qui paraissent normaux, comme 11 nomismata pour le *proasteion* de Léontaria[185] ou encore 5 nomismata pour le monastère de Saint-Jean-le-Théologien à Hiérissos avec ses vignes, champs, maisons et 2 moulins à eau[186] à des chiffres proprement aberrants, par exemple le *proasteion* Sainte-Barbara près de Pisôn, avec 4 champs situés de l'autre côté de la rivière et un moulin à eau pour 1/12 de nomisma. D'une façon générale, tous les impôts des biens issus du monastère de Léontia sont extrêmement faibles. Quant aux données qui permettent de déterminer un taux d'impôt, cela va de 90 modioi avec 1/4 de nomisma à Stratonin (bien issu de Kolobou), soit 360 modioi par nomisma au chiffre record de 1/12 de nomisma pour 1.000 modioi à Bromosyrta, soit 12.000 modioi par nomisma. Même en supposant que les taux les plus faibles proviennent d'impôts *libellika*, on obtient une fourchette de 80 à 166 2/3 modioi par nomisma, où l'on ne peut faire rentrer les 1.000 modioi de Bromosyrta. Il est difficile de tirer une quelconque conclusion de ce document sur le plan du taux de l'impôt, sauf une: l'impôt payé par Ivirôn est dérisoire, le taux global d'imposition n'a plus rien à voir avec les taux courants. L'impôt total d'Ivirôn, 43 1/4 nomismata, correspond

181: *Docheiariou* n° 2 (1089), p. 59, l. 23-25.
182: Cf. *Xèropotamou* n° 1 (956), p 39-40: doublement de la valeur de la terre.
183: Λογίσασθαι, *Docheiariou* n° 2, l. 23.
184: *Ivirôn* n° 29, p. 256-261; cf. le commentaire de LEFORT *et al.*, *Actes d'Ivirôn*, p. 255, sur les taux d'impôt trouvés ici.
185: Soit 100 modioi de terre au taux normal.
186: Ce monastère appartient à Ivirôn par l'intermédiaire du monastère patriarcal de la Théotokos de Spélaiôtou, lui-même donné à Ivirôn. Le taux est à peu près cohérent avec les 2/3 de nomisma demandés pour un moulin et des maisons à Dobrobikeia dans *Ivirôn* n° 30, p. 269.

théoriquement à quelque 4.325 modioi ; or les terres d'Ivirôn se montent visiblement à plusieurs dizaines de milliers de modioi[187].

Globalement, la fortune d'Ivirôn en 1047 paraît plus importante que celle de Lavra[188] telle que la décrit le chrysobulle d'Alexis Comnène de 1089 ; l'Empereur y confirme en faveur de Lavra les dispositions du *praktikon* de Nicétas Xiphilin par lequel ce dernier avait attribué à Lavra la terre correspondant à son impôt et qui avait avantagé Lavra[189]. Lavra, s'estimant trop imposé, avait préféré restituer au fisc la terre correspondant à l'impôt refusé ; concrètement, il a suffi de multiplier l'impôt refusé par le taux d'*épibolè* pour avoir le nombre de modioi à restituer au fisc et, de la même façon, le nombre conservé par Lavra[190]. Or le taux appliqué est de 535,5 modioi par nomisma, déjà excessivement faible. Mieux : le mesurage réel révèle un taux de 590 modioi par nomisma, ce qui permet à Lavra d'obtenir, pour un même impôt de 46 7/24 nomismata, 26.671,5 modioi (soit un *bonus* de 1.881 modioi en fait non imposés, ce qu'entérine le chrysobulle). Ce taux d'imposition ne va d'ailleurs cesser de diminuer : à la suite d'opérations compliquées[191], Lavra, lors du recensement de 1107-1108, parvient à obtenir 47.052 modioi de terres pour 32 7/24 nomismata d'impôt[192] ; le taux théorique reste de 590 modioi par nomisma, mais le taux réel est de 1.456 ! Le chrysobulle de 1109 spécifie que les terres données à Lavra par le fisc ne sont même pas redevables de l'impôt *libellikon* ; "le taux spécial d'*épibolè* sur les terres imposables ne sera pas attaqué[193] comme contraire aux ordonnances communes à l'ensemble des sujets"[194]. Bref, l'autorité impériale a abaissé de façon spectaculaire et exceptionnelle l'impôt de Lavra, par ailleurs "excusé" de toutes les surtaxes.

La relative cohérence des biens du monastère qui sont, pour la plupart, en dehors de communes fiscales rend l'opération facile. Mais, dans les communes fiscales, il ne peut y avoir qu'un taux d'imposition et l'administration se refuse souvent à le modifier. Les allégements d'impôt se font d'une autre façon. Par exemple, ils s'opèrent par détournement d'une procédure, celle du dégrèvement provisoire (*sympatheia*). Le cadastre de Thèbes comporte un nombre nettement plus élevé de *sympatheiai* (17) que de *klasmata* (1 ou 2)[195]. Ce n'est pas logique, puisque le *klasma* est définitif et la *sympatheia* provisoire ; nombre de *sympatheiai* ne deviennent jamais *klasma ;* on soupçonnera donc que leur propriétaire en conserve la détention et que la *sympatheia* fonctionne comme un allégement fiscal, *a priori* provisoire, mais qui dure longtemps. Les *sympatheiai* du cadastre de Thèbes touchent 17 des 80 *stichoi* conservés, ce qui est tout à fait significatif d'une volonté d'allégement fiscal.

187. En revanche, et de façon presque dérisoire, le calcul des *parakolouthèmata* est exact

188. On sait que Lavra a connu, dans les deuxième et troisième quarts du XI[e] siècle, une éclipse relative il abandonne une partie de son commerce du grain. Ce que confirme le nombre relativement faible des acquisitions de cette époque ; cf. SVORONOS, *Épibolè*, p. 377.

189. *Lavra* n° 50 (1089), p. 267-269.

190 Pour les détails de l'opération, cf. SVORONOS, *Épibolè*, p 376-378.

191 : Dont on trouvera les détails dans *ibid.*, p. 378-383.

192 *Lavra* n° 58 (1109), p. 303-304.

193 Par le fisc ou d'autres bénéficiaires de l'impôt.

194 *Lavra* n° 58 (1109), p. 304, l. 66-68.

195 SVORONOS, *Cadastre*, p. 11-19 ; cf. *supra*, c. 8, p. 402-404

d/ Impôts des puissants, équilibre de l'exploitation des parèques

Ayant ainsi défini les remises d'impôt que consent l'État, nous pouvons nous interroger quant à leur effet sur les petits paysans qui exploitent les terres. L'exemption de surtaxe et celle de l'impôt lui-même (ou la forte diminution de celui-ci) ont un sens bien différent.

Comme on l'a vu au chapitre précédent, un taux d'impôt d'environ 100 modioi par nomisma sur des terres moyennes, accompagné des *parakolouthèmata* recensés dans la *Palaia Logarikè,* correspondait à un certain équilibre de la petite paysannerie ; les surtaxes et corvées ultérieures, les ἐπήρειαι, créent un taux marginal d'imposition insupportable. Or les documents délivrant une *exkouseia* la relient fortement aux paysans, en général dénombrés, sur lesquels elle porte ; il faut attendre le dernier quart du XI[e] siècle pour voir apparaître des *exkouseiai* générales. L'*exkouseia* est donc avant tout destinée à soulager le sort des paysans en diminuant l'impôt qui leur est réclamé. Bien sûr, le puissant en profite, mais indirectement : la solvabilité de ses locataires ou parèques s'améliore. À la limite, c'est le montant de l'*exkouseia* qui constitue le loyer touché par le propriétaire.

Les puissants eux-mêmes dénoncent les inconvénients des surtaxes (ἐπήρειαι) : la survenue d'une telle mesure est fréquente, impopulaire et génératrice de troubles. Kékauménos recommande de ne pas aggraver les malheurs de la communauté par la manière de percevoir cette surtaxe[196]. Dans son discours à l'Empereur, il conseille au souverain de renoncer aux augmentations, de ne demander aux campagnes que les impôts annuels selon leurs facultés ; sinon, les paysans se détourneront de l'Empereur[197].

Les autres réductions d'impôt pourraient ne pas aboutir immédiatement au même résultat. Le *logisimon* ne touche pas le tenancier en théorie : l'impôt n'est pas supprimé, mais le contribuable, chargé de le percevoir sur les paysans, en devient le bénéficiaire ; c'est une rente comme une autre, mais attribuée à la source, directement du producteur au consommateur. Le bénéficiaire du *logisimon* pourrait être une autre personne ; ici, il s'agit du propriétaire lui-même[198]. Tout au plus le propriétaire est-il alors à même d'agir à sa guise concernant la charge imposée aux paysans.

Si le taux d'*épibolè* se trouve réduit, cela pourrait bénéficier aux parèques, dans la mesure où le *pakton* serait indexé sur l'impôt de base ; dans les faits, le *pakton* est fixé à part de fruits et la baisse du taux d'*épibolè* ne profite pas au parèque mais simplement aux locataires qui, de plus en plus rares, connaissent une distinction effective entre leur loyer et leur impôt. Pour la plupart des paysans, la baisse de l'impôt pour le propriétaire ne se répercute que si le propriétaire le veut. Toutefois, cela permet au propriétaire de réduire ses exigences sans voir baisser sa rente et donc d'attirer des parèques.

196 : KÉKAUMÉNOS, *Stratégikon*, c. 17, p. 7, cf. LEMERLE, *Prolégomènes*, p 92.
197 : KÉKAUMÉNOS, *Discours à l'Empereur*, c 13, p. 98 ; cf LEMERLE, *Prolégomènes*, p. 92.
198 : Le *T F.*, p. 118, utilise d'ailleurs en ce cas le terme particulier de αὐτούργια λογίσιμα.

Les exigences fiscales de l'État diminuent : d'abord par la multiplication des *libellika*, puis par les *exkouseiai* remettant ces surtaxes écrasantes, enfin par la baisse du taux de l'impôt principal ou sa remise pure et simple au propriétaire. En dernière analyse, cela peut permettre une baisse d'un prélèvement sur les paysans. Devenu trop lourd, il créait une impasse socio-économique : l'excès même du taux atteint poussait les paysans à la fuite et compromettait à la fois la production des campagnes et la masse des richesses prélevées que seul assure, comme l'énonçait Romain Lécapène, "le grand nombre des établissements". Au XI[e] siècle, et surtout dans la seconde moitié de celui-ci, on assiste à une baisse accentuée du prélèvement fiscal ; celui-ci s'efface derrière le prélèvement privé d'autant plus que l'impôt lui même est bien souvent concédé à des personnes privées.

Cette baisse du prélèvement public pose bien évidemment une foule de problèmes dès lors que les profits tirés de l'essor commercial et des taxes levées sur les activités qui lui sont liées ne le compenseraient plus : l'aristocratie byzantine vivait pour une bonne part des largesses impériales financées par l'impôt.

III/ PRÉLÈVEMENT, AUTARCIE, INVESTISSEMENT COMME FACTEURS D'ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Le prélèvement joue donc un rôle doublement décisif : par son taux, il détermine la marge de manœuvre de l'exploitation paysanne ; par sa masse, il détermine les disponibilités de l'État et de la classe dirigeante, principal bénéficiaire des dépenses de l'État.

1/ Les limites de l'investissement paysan, un blocage fondamental de la petite paysannerie

La petite exploitation économiquement indépendante assure l'essentiel de la production, mais aussi de l'investissement car le propriétaire non exploitant, quand il existe, ne s'y intéresse pas. L'investissement, s'il dépasse la simple survie de l'exploitation, peut engendrer une certaine croissance, mais ce n'est possible qu'au détriment du prélèvement.

Ainsi, aux VI[e]-VII[e] siècles, se développe la petite paysannerie en même temps que s'accroît l'espace cultivé. L'exemple du Massif Calcaire de Syrie du Nord nous montre bien les modalités de cette croissance. Celle-ci prend la forme caractéristique de la multiplication du nombre des familles et des exploitations, accompagnée d'une faible croissance qualitative de chacune, avec des maisons un peu mieux construites et mieux décorées. La distance sociale, qui se creuse entre les maisons les plus et les moins favorisées, ne va pas jusqu'au changement de catégorie sociale de ceux qui progressent : ils continuent d'être de moyens paysans ; la conjoncture de l'époque et de la région les favorise, mais ils n'intègrent pas pour autant l'aristocratie. La croissance prend avant tout la forme démographique d'une multiplication du nombre de familles, d'exploitations semblables au modèle d'origine occupant des maisons fondamentalement et fonctionnellement semblables.

Si la taille des maisons s'était accrue, cela aurait pu traduire un dépassement du modèle de référence; ce n'est pas le cas; les maisons se bornent à coûter plus cher, mais l'utilité économique du surcroît de dépense par unité d'exploitation est nulle: la dépense n'est pas un investissement productif. L'expansion se manifeste uniquement dans l'élargissement des terroirs et la multiplication des hommes; une fois ceci acquis, les paysans ne savent plus quoi faire de leur surplus. Ils ne peuvent poursuivre le processus d'accumulation au-delà de cet accroissement quantitatif[199]. Quelle meilleure preuve de blocage que de voir ces pauvres hères consacrer leurs maigres surplus à des dépenses somptuaires? Il n'y a plus d'investissement productif disponible.

Naturellement, tout l'Empire n'est pas la Syrie; en d'autres zones, le processus d'élargissement des terroirs peut se poursuivre quelque peu. Mais partout, le blocage est le même. La marge d'investissement dégagée n'est pas suffisante pour passer à l'agriculture spéculative, par exemple l'élevage, compte tenu du prix élevé des animaux[200]. Et le processus d'accumulation dans le cadre de l'exploitation paysanne de polyculture est bloqué à la fois par le coût exorbitant de la main-d'œuvre non familiale et par l'absence de progrès technique: une progression des rendements permettrait seule l'accroissement des surplus pour une même quantité de travail et rendrait rentable l'utilisation d'une main-d'œuvre salariée, lui permettant de sortir par des moyens strictement économiques de la condition paysanne. Or cette croissance de la productivité supposerait des progrès techniques: ceux-ci n'existent pas.

C'est plutôt le contraire qui se produit. La baisse du prélèvement permet en effet la naissance, la survie et la multiplication d'exploitations nettement plus petites que l'exploitation type. On a vu plus haut que le *boïdatos* connaissait un équilibre tout à fait précaire[201], mais ceci avec le taux d'impôt atteint après la création des surtaxes. Un impôt limité au *télos* de base soulage tout à fait cette exploitation. Une telle situation permet même la survie d'exploitations familiales encore plus petites, d'autant que, pour ne pas se limiter aux propriétaires, maints locataires et emphytéotes ne paient qu'un loyer dérisoire. La baisse du prélèvement permet donc de se maintenir à des exploitations que leur dimension même rend marginales, qui ont besoin d'un équipement moins perfectionné. On le voit bien quand le Traité Fiscal de la Marcienne explique la création d'*agridia*, à partir de familles nombreuses: l'exploitation de départ est divisée en unités plus petites[202]. D'autre part, cette multiplication des exploitations se fait souvent pour partie aux dépens des friches; à ce rythme, on atteint rapidement les terroirs marginaux, moins fertiles, où les rendements sont moins bons.

Terres moins bonnes, équipement moins perfectionné, deux raisons pour que ces exploitations soient d'un moins bon rendement, y compris au sens strict de la productivité de la semence. La tendance à la baisse du taux du prélèvement

199: Ces faits et l'essentiel de ces réflexions sont empruntés à SODINI, TATE *et al.*, *Déhès I-III*, p. 296-300; les pages en question sont dues à G. Tate; on retrouvera cette démonstration, plus étoffée et s'appuyant sur l'ensemble des villages, dans sa récente thèse de doctorat.
200: Cf. *supra*, c. 10, p. 520-521
201: Cf. *supra*, c. 10, p. 508-509
202: Cf. *supra*, c. 3, p. 112

n'a pas pour seul effet, évidemment bénéfique, l'extension des terroirs cultivés, qui compense pour l'État les renoncements passés. Elle s'accompagne d'une tendance à la baisse de productivité, d'une fragilisation de la société rurale, au départ masquée parce que cette paysannerie relativement nombreuse, du moins pour l'Empire byzantin, semble vivre à peu près correctement dans le giron protecteur de la communauté villageoise. Que le prélèvement augmente à nouveau, et c'est toute une foule de petits paysans qui sera menacée de disparition.

Ce retournement s'affirme progressivement du milieu du VIIIe siècle à la fin du Xe siècle ; le règne de Nicéphore en est une des étapes les mieux connues. Il menace d'abord les exploitations les plus marginales, celles dont la faiblesse même du prélèvement a permis la survie ; le nombre de *boïdatoi* diminue plus rapidement que celui des *zeugaratoi*, d'où la prédominance de ces derniers lorsque les documents nous permettent d'apprécier ce phénomène : ils sont mieux adaptés à un prélèvement élevé.

La communauté villageoise avait facilité la multiplication des petites exploitations ; elle protège peut-être un temps leur survie ; ainsi s'expliquerait le décalage chronologique entre l'accroissement de l'impôt et les témoignages de désertion des terres. Passé un certain stade, le système communal agit au contraire comme un renfort au prélèvement ; par son mécanisme de responsabilité collective suppléant les défaillants de l'impôt, il assure à l'État la perception de la masse des impôts demandés, sans souci du taux imposé aux paysans, qui est pourtant à la base du système fiscal. La contradiction est flagrante entre le fondement même du système fiscal byzantin, un impôt de quotité, et la logique radicalement différente du système de répartition pour l'impôt des défaillants. Quand le nombre des contribuables diminue, cela accroît automatiquement le taux du prélèvement sur les membres de la communauté qui sont restés.

Cette nouvelle phase de l'histoire rurale byzantine comporte une contraction de l'investissement paysan ; les choses empirent tant qu'un système d'allégement ne se met pas en place. Or celui-ci intervient non pour répondre aux demandes de la classe paysanne, mais pour satisfaire aux réclamations des puissants, laïcs ou ecclésiastiques. La crise de la petite paysannerie due au moins pour partie à l'augmentation de l'impôt débouche sur un changement profond dans la structure du prélèvement qui commence par une superposition du prélèvement privé au prélèvement public[203], au détriment de l'investissement paysan.

2/ Les investissements de l'aristocratie

L'investissement paysan, facteur de développement de l'économie rurale byzantine de la haute époque, est-il remplacé par l'investissement des puissants ? Ceux-ci perçoivent trois sortes de revenus. L'une, le produit de leurs réserves, est secondaire[204]. À ceci s'ajoutent les loyers et *pakta* versés par les tenanciers,

203 Cf PATLAGEAN, *Économie paysanne*, p. 1384.
204 Cf *supra*, c. 7, p 346-352.

prélèvement direct, et les *rogai* versées par l'État, redistribution du prélèvement fiscal. En dehors de la part minime de tels revenus consacrée à son propre impôt et à la satisfaction de besoins immédiats, le puissant, laïc ou ecclésiastique, doit arbitrer entre les dépenses de luxe qui lui permettent de tenir son rang et l'investissement sur ses biens-fonds pour en maintenir ou en accroître la production. Les premières animent l'économie urbaine ; les secondes sont susceptibles d'animer l'économie rurale.

Encore, dans ces investissements ruraux, faut-il distinguer l'acquisition foncière et la constitution du capital d'exploitation. Par exemple, les *solemnia* reçus par Athanase de Lavra de Nicéphore Phocas, puis de Jean Tzimiskès sont consacrés pour une part à l'achat de terres en Chalcidique et pour l'autre à réaliser les investissements productifs que l'on connaît[205]. Toutefois, au moins au Xe siècle, les monastères athonites sont une exception ; en 964, la novelle de Nicéphore Phocas nous décrit en effet un flagrant déséquilibre entre les acquisitions foncières des monastères, excessives, et le mauvais état de leurs biens par manque d'investissement productif[206].

Dès le Xe siècle, celui-ci paraît en effet un constant souci de l'autorité impériale, consciente qu'il conditionne le maintien d'une production rurale, support ultime de la fiscalité. Constantin VII, en 947, en donne des exemples : plantation de vignes, construction de moulins et de granges pourront être remboursées aux monastères de petite taille et aux fonctionnaires jusqu'au rang de spathaire soumis à restitution lorsqu'ils ont acheté à des faibles[207]. D'une façon générale, ceux qui doivent abandonner le fruit de leurs investissements peuvent récupérer leurs matériaux si cela ne menace pas l'état originel du bien restitué[208]. Dans son souci d'encourager l'investissement productif, Nicéphore Phocas autorise même les puissants qui ont illégalement acquis des parcelles dans des chôria où ils ont reçu des héritages, et y ont construit des bâtiments (sans doute nécessaires à l'exploitation de leur héritage), à conserver ce petit lopin avec les bâtiments au mépris de la loi même qu'il promulgue, contre restitution au double. Nicéphore Phocas n'hésite pas à assouplir les rigueurs de sa législation pour favoriser l'investissement.

Certains laïcs possèdent des disponibilités pour investir. On ne comprend pas autrement le succès de la *charistikè* au XIe siècle et, d'une façon générale, l'investissement considérable que les laïcs pratiquent dans les biens des monastères et établissements de charité privés à cette époque[209]. Un homme comme Psellos, peu fortuné au départ, s'est jeté à corps perdu dans cette action[210]. Même ceux qui font œuvre pie par leurs fondations gardent présent le souci de l'investissement productif. C'est particulièrement frappant chez

205 : Cf. *supra*, c 2, p. 67 et c. 7, p. 300 et n. 178

206 : Cf. KAPLAN, *Monastères*, *passim*.

207 : CONSTANTIN VII, nov. III. 6 (947), c. 2, p 218 ; cf. NICÉPHORE PHOCAS, nov. III. 18, c. 1, p. 248. Même idée, sans précision de nature, dans ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III. 2 (928), c. 1, p. 202, nov. III. 5 (934), c. 2, p. 210.

208 : ROMAIN LÉCAPÈNE, nov. III. 5 (934), c. 2, p. 210 ; CONSTANTIN VII, nov. III. 6 (947), c. 2, p. 216 ; nov. III. 8, c. 1, p. 223 : NICÉPHORE PHOCAS, nov. III. 18, c. 1, p. 248.

209 : Nous ne referons pas ici notre démonstration : cf KAPLAN, *Monastères*, *passim*.

210 : *Ibid.*, p. 79-80.

Attaliate[211] ; la plus grande partie de ses biens va à son hospice-monastère de Raidestos-Constantinople avec comme but affiché de fournir un revenu à son fils, les 2/3 du surplus de la fondation. Quant au dernier tiers, il va dans la réserve de la fondation, ce qui semble exclure des investissements destinés à augmenter la rentabilité du domaine.

Grégoire Pakourianos, au contraire, ne cesse de développer son oikos ; si sa fondation pieuse fournit des surplus, c'est, pour une part, à cause de cette incessante politique de constitution de nouvelles communes, d'édification de *kastra*, de métoques et monastères annexes[212]. Mais lui n'a pas de descendance à entretenir. L'affectation du surplus n'en est que plus intéressante. Une moitié sera distribuée, en plus des pauvres, aux salariés et parèques du monastère, manière indirecte de restituer à ces derniers ce qui pourrait avoir été perçu de trop écrasant ; l'autre moitié, dès lors que la réserve permanente est d'au moins 10 livres, est consacrée à de nouvelles acquisitions foncières. Pakourianos investit ainsi plus en terres que dans la mise en valeur.

Point crucial, mais délicat : comment faire le départ entre l'investissement de pure acquisition foncière, de faible incidence économique, et l'investissement de mise en valeur ? Pour autant qu'elle fonctionne correctement, la *charistikè* fournirait un bon exemple de l'investissement immédiatement productif, voire spéculatif : il vise à dégager un profit qui revient exclusivement au charisticaire, c'est-à-dire à l'investisseur. Si l'on en croit Psellos, lorsqu'il reçoit le monastère bithynien de Mèdikion, cette illustre maison est au bord de la disparition, criblée de dettes, incapable de nourrir ses moines. Avant de songer à produire, il faut survivre : Psellos fournit 100 modioi de blé, 200 d'orge et nombre de jarres d'huile. Il paie les dettes, achète des bœufs, fournit du petit bétail, fait planter des vignes, détourne des cours d'eau pour irriguer. Que ce soit pour réactiver une réserve ou pour équiper des parèques, Psellos, lui, investit. "Avant de rien recevoir, fût-ce un petit peu, j'ai dépensé de l'or"[213]. On comprend, *a contrario*, que Mèdikion finit, ou devait finir, par lui rapporter un peu, mais au bout d'un délai exceptionnellement long compte tenu du temps de retour normalement attendu de ce genre d'investissement. Psellos propose au métropolite de Cyzique d'effectuer ce même type d'investissement en faveur des monastères d'Artigénous et Moutaniôn s'il les recevait en *charistikè ;* les charisticaires précédents n'ont rien fait ; lui fournirait à ces établissements les bovins, chèvres et brebis dont ils ont besoin.

L'esprit d'entreprise peut même aller jusqu'à la spéculation pure et simple, connue seulement pour... les monastères athonites. Dans son *typikon* de 972, Jean Tzimiskès interdit aux moines d'acheter des terrains (ἀγροί), puis de les revendre pour en tirer un profit[214]. Nonobstant cette interdiction, Georges Chélandaris se livre à cette activité fructueuse : le 16 avril 982, il vend à Ivirôn pour 100 nomismata le domaine (*agros* ou *agridion*) qu'il a acquis en friche, donc évidemment pour beaucoup moins, pour s'en acheter un autre plus proche

211 *Ibid.*, p. 79 et *supra*, c. 7, p. 336-337.
212 Cf *supra*, c. 7, p. 337-338.
213 PSELLOS, *Correspondance*, éd. SATHAS, n° 29, p. 260.
214 *Prôtaton* n° 7, c. 13, p. 212.

de la mer "pour assurer mieux son repos"[215]. Il a su admirablement faire monter le prix, car l'*agridion* qu'il vend est proche de la laure d'Ivirôn. Certes, il vend de la valeur ajoutée, puisqu'il a mis en culture ; mais il a surtout profité de la situation créée par l'expansion ivirote. Bel esprit d'entreprise chez ce paisible moine !

À l'opposé de cet esprit d'entreprise, par lequel Attaliate, Pakourianos et Psellos consacrent à leurs biens-fonds l'essentiel des revenus que l'État leur verse pour l'exercice de leurs fonctions, nous trouvons l'attitude prônée par Kékauménos. D'abord, un aristocrate qui se respecte doit vivre des fonctions que lui confie l'Empereur ; s'il est désoccupé du service public et des avantages sonnants et trébuchants y afférents, il doit s'intéresser à ses domaines. Mais là, il doit privilégier les *autourgia*, ce qui fournit un revenu sans avoir à y investir chaque année[216] ; le refus de l'investissement est ici particulièrement net, même si Kékauménos donne des conseils quasiment spéculatifs sur la production de vin, qu'il faut produire en quantité tout en buvant peu, le surplus étant évidemment mis sur le marché[217].

a/ Les puissants et l'investissement paysan

Entre l'état d'esprit d'un Psellos et, dans une moindre mesure, d'un Attaliate et d'un Pakourianos, et celui d'un Kékauménos, nous constatons une nette opposition. Psellos sûrement, Attaliate et Pakourianos peut-être, participent même à l'investissement des exploitations paysannes ; Kékauménos s'en détourne au contraire. Resterait à savoir laquelle des deux attitudes est la plus répandue, au-delà du profond mépris que partagent les uns et les autres pour le rustre[218].

L'on se bornera à formuler quelques remarques et l'on avancera quelques hypothèses. Les puissants, moines compris, ont tous un goût immodéré pour l'acquisition foncière. Cela se lit en négatif dans les novelles du Xe siècle et nous avons vu les multiples facettes de la puissance et de ses méfaits. Ils mésusent habilement de la puissance économique et politique qui leur fournit à la fois les moyens d'achat et de pression, politique pour les fonctionnaires civils, militaire pour les commandants militaires et morale pour les institutions religieuses, sur les vendeurs. Ils font preuve d'une relative aisance financière ; s'ils acceptent d'investir dans une détention provisoire et tout à fait conditionnelle, la *charistikè*, c'est qu'ils ne trouvent pas à se procurer de terres en pleine propriété, peut-être à cause de la législation des Macédoniens. Pour caractériser d'un mot cette faim de terre, disons que le désir d'acquérir les terres l'emporte globalement sur le souci de leur exploitation.

215 : *Ivirôn* n° 3 (982), p. 116.
216 : Cf. *supra*, c. 7, p. 352.
217 : KÉKAUMÉNOS, *Stratégikon*, c. 117, p. 50 ; cf LEMERLE, *Prolégomènes*, p. 94. Le vin fait donc partie des ces denrées "en surabondance" (ἐν περισσείᾳ) qui seront commercialisées, une fois rassasié l'οἶκος.
218 : Ce n'est pas d'hier. Malgré la vigoureuse renaissance de la conscience syriaque aux IVe-Ve siècles, la différence était plus grande entre un villageois et un citadin tous deux syriaques qu'entre deux citadins, l'un syriaque et monophysite et l'autre hellénophone et chalcédonien. Cf. BROWN, *Town, Village and Holy Man*, p. 214.

Pas chez tous, toutefois. Si nous mettons de côté le cas des monastères athonites, très différents de l'ensemble des monastères alors pris dans la spirale des *charistikai* justement parce qu'ils sont incapables d'investir, la tendance à investir semble plutôt le fait d'hommes d'extraction relativement modeste ou récente. Attaliate n'avait rien au départ ; tout son maigre héritage, il l'a distribué à ses sœurs[219] : "tout ce que je possède, je l'ai acquis moi-même honnêtement". Et il en donne tout de suite le moyen : il est "devenu, malgré son origine étrangère[220] et humble, membre du Sénat et même rangé parmi l'élite des sénateurs que l'on appelle les aristocrates... et parmi les plus célèbres juges de la cité"[221]. Autrement dit, Attaliate a acquis ce qu'il a grâce au traitement afférent aux postes et aux titres que sa valeur lui a permis d'atteindre ; il a investi dans la terre et la mise en valeur de celle-ci (et aussi dans quelques maisons) les versements de l'État, effectués grâce à l'impôt touché par celui-ci. On peut dire un peu la même chose de Psellos, malgré une origine peut-être moins modeste ; là aussi, l'essentiel de sa fortune vient des libéralités de l'État, investies à la fois avec bonheur et de façon systématique.

b/ L'aristocratie de fonction

L'aristocratie de fonction n'est pas nouvelle. Même quand l'administration byzantine, centrale et provinciale, était particulièrement ramassée, ce petit nombre de fonctionnaires et dignitaires, riches et puissants en comparaison de la masse des paysans, cherchait déjà à se procurer une assise foncière ; le phénomène devient plus intense à compter du début du IXe siècle. Sans doute, toutefois, la réussite économique se limite-t-elle alors à la haute administration civile et militaire.

P. Lemerle a montré[222] comment le XIe siècle, au moins jusqu'à Constantin X Doukas, a vu l'ascension sociale de la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartiennent Psellos et Attaliate, celle de fonctionnaires d'extraction modeste. Psellos accuse Constantin Monomaque d'avoir remplacé la naissance par le mérite pour l'accès au Sénat, ce dont il a lui-même profité[223]. Qui dit accès au Sénat dit obtention de dignités supérieures, à partir de prôtospathaire, et donc de traitements élevés (une livre d'or en l'occurrence)[224] ; et en même temps accès aux plus hautes fonctions. Les empereurs du XIe siècle favorisent l'ascension de gens qui, par rapport à la situation traditionnelle, sont des parvenus ; et ces personnages de fortune récente cherchent à asseoir leur position sur une situation économique florissante ; pour ce faire, ils investissent dans la vie rurale, et pas seulement dans la terre, le produit de leur fonction. Ils n'ont pas encore vraiment les habitudes de luxe de l'authentique aristocratie terrienne, celle qui préfère les commandements militaires aux fonctions civiles.

219. ATTALIATE, *Diataxis*, p. 19.
220. Étranger à Constantinople, et, par là même, à l'ancienne classe dirigeante.
221. ATTALIATE, *Diataxis*, p. 21.
222. LEMERLE, *Cinq études*, p. 287-293.
223. PSELLOS, *Éloge funèbre de Xiphilin*, p. 430-431 ; cf. LEMERLE, *Cinq études*, p. 290.
224. ID., *Roga*, p. 79.

Le mouvement continue au moins sous Michel VI (1056-1057) qui, selon Skylitzès, "promut à la tête des services de l'État non des sénateurs, mais certains des secrétaires qui avaient fait carrière dans chacun des bureaux concernés"[225]. Ceci déclenche toutefois une réaction profonde dans l'aristocratie militaire; celle-ci réussit une première fois avec Isaac Comnène en 1057, qui supprime les largesses envers les sénateurs, et surtout après 1081, avec l'installation de la nouvelle dynastie. D'ailleurs, malgré quelques disparitions retentissantes (les Phocas peut-être, les Maléïnoi sûrement), l'essentiel des grandes familles, celles qui vivent selon les principes énoncés par Kékauménos, continuent leur existence prospère et souvent ascendante[226].

On peut s'étonner de la prospérité concomitante de deux aristocraties dont l'essentiel des ressources provient du prélèvement public et privé sur le travail paysan. À ce moment, en effet, l'accroissement même du prélèvement sur chaque paysan entraîne le départ de maints paysans-contribuables; même si le mouvement semble partiellement enrayé au XI[e] siècle, il menace la masse effectivement obtenue du prélèvement, au point que, pour arrêter le mécanisme, l'État doit multiplier les *exkouseiai,* allégements, etc. Or, malgré cela, jusqu'à Michel VII Doukas (1071-1078), les caisses de l'État ne sont pas vraiment vides. La perte de substance fiscale, dont le plus clair témoin est la multiplication des terres clasmatiques, est en effet compensée par l'extension territoriale de l'Empire et une exploitation plus rationnelle pour l'État des terroirs reconquis, avec les curatories. Mais les désastres du troisième tiers du siècle, et notamment les immenses pertes territoriales consécutives à Mantzikiert, révèlent brutalement la fragilité du système dont les empereurs du X[e] avaient déjà conscience.

L'apparent équilibre des années 950-1070 se traduit par la possibilité conjointe pour certains d'investir dans les campagnes et pour d'autres de pratiquer en ville des dépenses de luxe d'une grande importance. La prospérité d'une ville comme Thèbes[227] s'explique par l'augmentation des surfaces cultivées et du nombre des exploitations qui entraîne une hausse des revenus de l'aristocratie locale et donc de ses dépenses en ville. Ce n'est pas ainsi dans tout l'Empire, mais le raisonnement s'applique tout particulièrement à Constantinople.

3/ Le prélèvement rural et l'économie urbaine: un décollage raté

À compter du milieu du X[e] siècle, les signes d'un essor de l'économie urbaine constantinopolitaine se multiplient[228]: signes directs, comme la reprise des constructions, publiques et privées[229]; signes plus profonds comme la création de monnaies divisionnaires puis la dévaluation "d'expansion" sous Constantin Monomaque; et surtout le développement de la bourgeoisie constantinopolitaine

225: SKYLITZÈS, *CFHB*, p. 483; cf. LEMERLE, *Cinq études*, p. 291.
226: Cf. *supra*, c. 7, p. 328-331.
227: HARVEY, *Economic expansion*, p. 27.
228: MORRISSON, *Dévaluation*, p. 27-29; LEMERLE, *Cinq études*, p. 285-287.
229: MANGO, *Monuments*, p. 352-353.

qui accède même au Sénat[230]. Cet essor économique se poursuit au XIIe. Avec toutefois une différence notable: la bourgeoisie d'affaires, "les membres des corps de métier et marchands" (συστηματικοὶ καὶ πραγματευταί) sont chassés du Sénat à l'époque d'Alexis Comnène[231] et le Sénat lui-même est abaissé[232].

Naturellement, nous devons replacer l'essor de l'économie constantinopolitaine et, d'ailleurs, d'autres villes byzantines, dans un essor généralisé du commerce d'abord méditerranéen, puis plus largement ouvert, avec le développement de l'Europe du Nord-Ouest et de l'Égypte fatimide. La place même de Constantinople lui assure une position de choix. Mais il faut dès lors expliquer deux phénomènes ultérieurs, étroitement liés. Pourquoi les Italiens ont-ils mis la main sur le grand commerce constantinopolitain, phénomène seulement ébauché au XIe siècle? Pourquoi cet arrêt relativement brusque dans l'essor de la bourgeoisie artisanale et marchande constantinopolitaine?

Dans le régime économique de l'époque, en Occident comme à Byzance, l'essor de l'économie urbaine ne provient pas d'une évolution interne. Les consommateurs de produits urbains, qui font croître la demande, sont avant tout l'aristocratie foncière. C'est l'essor de l'économie rurale qui lui fournit de quoi dépenser en ville. Artisans et marchands s'efforcent alors de satisfaire cette demande par la production locale ou l'importation. Mais l'essor des classes urbaines ne suffit pas d'abord à créer un marché strictement urbain capable de suppléer les défaillances éventuelles du marché d'origine rurale. Il faut à cela un long temps de prospérité continue.

L'économie urbaine constantinopolitaine superpose deux types d'activité: le transit entre l'Orient et l'Occident, et la fabrication pour les besoins du marché byzantin. Le premier type dépend essentiellement de facteurs exogènes, à savoir le développement du marché ouest-européen, et dans une moindre mesure, arabo-musulman, qui ne se dément pas, surtout le premier; le second dépend avant tout de la consommation interne à Byzance. L'expulsion des "gens des métiers" du Sénat sous Alexis Comnène n'est pas seulement une réaction épidermique, riche en enseignements sur la mentalité de l'aristocratie byzantine; elle marque l'échec socio-économique de l'artisanat et du commerce constantinopolitains qui n'ont pas réussi à atteindre la masse critique qui les eût rendus indispensables à la classe dirigeante quelle qu'elle fût.

Cet échec s'explique avant tout par une consommation locale insuffisante; celle-ci ne provient pas d'une réorientation des dépenses, par exemple en faveur des investissements ruraux; à la même époque en effet, un système comme celui de la *charistikè*, qui, justement, drainait une part de ces investissements, décline très rapidement. À bien regarder, on observe que la fortune acquise par des hommes comme Psellos et Attaliate grâce à leurs talents ou leurs intrigues, ne leur survit pas[233]. Avec l'abaissement du Sénat, les bureaucrates, qui avaient

230 · SVORONOS, *Société et organisation intérieure*, p. 9-10, et LEMERLE, *Cinq études*, p. 291-293.

231 *Ibid*, p 291-292 et p. 309-310.

232 · ZONARAS, *CSHB*, t. 3, p. 766.

233 Attaliate, pas plus que Psellos, n'a de longue descendance; à la mort de son fils Théodore, l'hospice-monastère d'Attaliate devient autodespote; mais il n'atteint même pas la fin du siècle, cf LEMERLE, *Cinq études*, p. 112. À l'inverse, le nom de Grégoire Pakourianos figure toujours, 9 siècles plus tard, en tête des prières du monastère de Bačkovo; mais c'était, lui, un militaire

connu durant 150 ans un essor spectaculaire, s'effacent eux aussi. De très importants services de l'administration centrale disparaissent. Alexis Comnène réforme complètement le système des dignités, ce qui exclut des honneurs et surtout des *rogai* la foule de ceux qui y avaient droit auparavant pour les concentrer en un système restreint[234] et avant tout familial[235]. Cette déflation des titres se double d'une déflation des emplois qui accompagne les pertes territoriales et la réorganisation administrative. La masse des salaires et pensions distribués décroît considérablement, diminuant du même coup ce qui est dépensé en ville : c'est la baisse globale de pouvoir d'achat de l'ensemble des composantes des couches dirigeantes qui explique l'échec du "décollage" de l'économie urbaine constantinopolitaine.

L'Empereur concentre ainsi sur ceux qui lui sont le plus proches les revenus disponibles, parce que l'ensemble de ce qu'il a à distribuer est en baisse sensible. C'est le résultat, longtemps masqué soit par des expédients comme la vente de *klasmata*, soit par les succès extérieurs, d'une politique contradictoire ; l'évolution du prélèvement fiscal, dont le taux augmente pour chacun et la masse diminue tout de même parce que la quantité imposable diminue plus vite encore, s'achève d'abord dans la banqueroute sous Michel VII, puis par une profonde réforme de la distribution de ce prélèvement sous Alexis Comnène.

Celle-ci constitue un véritable changement de régime. D'abord parce que le bénéfice des gratifications étatiques est de plus en plus réservé à la famille impériale et aux clans qui lui sont alliés. Le lien personnel ou familial avec l'Empereur et la dynastie, naguère marginal, remplace la notion de service de l'État ; on rémunère moins la fonction exercée dans l'intérêt de l'Empire que la fidélité à la famille régnante.

Ceci s'opère par la généralisation du *logisimon*, concession de revenus fiscaux à percevoir par l'intéressé. Tant qu'il s'agit de l'impôt dû par le contribuable sur ses propres biens, c'est une simple remise d'impôt. Mais quand nous voyons par exemple les revenus fiscaux de Kassandra concédés à Adrien Comnène[236], frère d'Alexis Ier, l'État abandonne une part essentielle de sa souveraineté, la perception de l'impôt. Et Lavra ne s'y trompe pas : "les moines dudit monastère ont craint d'une certaine façon d'être inscrits (λογισθεῖεν) comme parèques de celui à qui il versaient les impôts, car ils ne seraient pas propriétaires d'une terre pour laquelle ils deviendraient les tributaires (ὑποτελεῖς καὶ ὑπόφοροι) d'un autre". Double crainte : à la fois perdre leur propriété et devenir les dépendants d'Adrien. Preuve, s'il en fallait, que la levée des impôts par des personnes privées et non des fonctionnaires est un abandon de la puissance publique. Là encore, le changement de régime est net. Mais, devant la baisse des revenus fiscaux, cet expédient permet de se passer des coûteux intermédiaires que sont les fonctionnaires du fisc.

234 : OIKONOMIDÈS , *Organisation administrative*, p. 127.

235 : *Ibid*, p. 128 et LEMERLE, *Cinq études*, p. 312.

236 : Lavra verse ainsi une partie de ses impôts à Adrien Comnène ; *Lavra* n° 46 (1086), p 250-251. Un chrysobulle d'Alexis Ier rappelle que l'Empereur a fait don à son frère de tout ce qui revient au fisc de Kassandra : il a fait inscrire au nom d'Adrien (ἐλογίσατο : c'est donc un *logisimon*) le montant du "canon du fisc", afin qu'il lui soit versé. De la même façon, Lavra verse à un autre frère d'Alexis, Isaac, les impôts que le monastère doit pour Saint-André de Péristérai (*Lavra* n° 51 (1092), p. 271).

Faiblesse absolue du prélèvement

L'aristocratie n'a pu compenser par un prélèvement privé ce que l'État ne lui donnait plus. On touche ici à une faiblesse essentielle de l'agriculture byzantine. La rétraction de l'Empire sur une administration peu nombreuse, l'arrêt des dépenses de prestige, le financement local d'une armée peu coûteuse, qui ont permis l'expansion de la petite paysannerie, de la production agricole sur un même territoire, ont pu cacher un temps la faiblesse du prélèvement. Nos tableaux de l'exploitation paysanne montrent un prélèvement qui varie globalement entre 6,5% et 21 % suivant les tenures, les conditions de détention et les rendements. Le prélèvement strictement fiscal est de l'ordre de 8,5% et le prélèvement strictement privé du 1/6e de la production. Le taux normal de la *mortè* (métayage) se limite à 10%. À l'origine du système fiscal byzantin, avant l'invention des *parakolouthèmata*, les impôts étaient plus faibles encore. Même ces surtaxes et d'autres (ἐπήρειαι) n'ont jamais porté l'impôt à un niveau très élevé. Et le prélèvement privé s'avère lui aussi comparativement faible.

Cette constante faiblesse du prélèvement peut s'envisager de plusieurs points de vue. D'abord, et malgré l'aisance apparente de l'État byzantin et le luxe de son aristocratie, dus à ce que ce faible prélèvement s'effectue sur un nombre important de contribuables, primitivement en relative expansion, puis ensuite augmenté par les reconquêtes, la masse prélevée n'est pas aussi considérable qu'on pourrait le croire : contrairement à l'antique système municipal, elle va se révéler impropre à assurer durablement l'émergence d'une économie urbaine solide. Le démarrage de celle-ci est tardif et partiellement exogène ; il ne résiste pas à la baisse de la masse prélevée. Et ce prélèvement ne permet pas de mener de front la consommation de luxe et l'investissement productif. Du coup, les campagnes byzantines souffrent d'un sous-investissement chronique de la part des couches dirigeantes, qui interdit une progression des rendements ; seule, celle-ci permettrait d'augmenter la masse prélevée et même le taux exigé de chaque exploitation paysanne sans en compromettre l'équilibre.

La faiblesse même du prélèvement permet par ailleurs la survie d'exploitations agricoles de petite dimension, mal outillées, dont la productivité est faible et qui sont incapables de progresser. En Occident, le formidable essor rural, qui commence à la fin du Xe siècle, marque à la fois une véritable révolution technologique qui double (en gros) la productivité du travail - moins dans les pays méditerranéens - et une très forte augmentation du prélèvement, avec l'apparition de la seigneurie "banale". Les seigneurs ont ainsi de quoi participer à l'investissement productif. Rien de tel à Byzance : pas de seigneurie, pas non plus de contrainte qui pousse à un progrès technique au reste plus difficile en ces pays. Le modèle officiel, c'est d'ailleurs l'autarcie ; dès lors que l'on a atteint à l'autosuffisance, inutile de pousser plus loin.

CONCLUSION

Le système autarcique débouche sur un blocage au plan de l'exploitation paysanne. Tous les efforts d'expansion aboutissent au même résultat : non pas

une relative aisance mais la multiplication d'exploitations semblables. Inutile, alors, de faire des sacrifices pour dégager une marge plus grande d'investissement. La combinaison du modèle autarcique et d'un prélèvement assez faible explique pour une part l'étonnante absence de progrès technique qui enlève toute souplesse au système agraire byzantin. Paradoxalement, c'est la relative avance de l'agriculture byzantine à la fin de l'Antiquité qui, ayant permis qu'un prélèvement faible fournît des revenus comparativement importants, cause pour une part le blocage ultérieur.

Quant à l'aristocratie, elle s'avère incapable de prendre le relais pour insuffler le progrès. Son idéal autarcique la pousse plus à l'accumulation des biens-fonds qu'à l'optimisation des rendements. L'investissement productif n'est pas son activité préférée. Elle ne montre pour les rustres que le plus souverain mépris, comme d'ailleurs pour les activités de l'économie urbaine, dont elle possède aussi l'infrastructure.

Au bout du compte, on retrouve le problème qui avait retenu notre attention dès le second chapitre : l'agriculture byzantine, comparativement en avance au départ, ne progresse pas pour l'époque qui nous intéresse, ni d'ailleurs après. Certes, Byzance n'est pas seule dans ce cas, et nous retrouverions ce problème sur une bonne part du pourtour de la Méditerranée. La contrainte géographique y est donc pour quelque chose. Mais d'autres zones soumises à la même contrainte - Italie, Catalogne - n'ont pas connu le même blocage technico-économique ; certes, le rendement du froment ne s'y est pas considérablement accru, mais l'agriculture a su progresser en se diversifiant. La structure sociale et politique byzantine est donc pour quelque chose dans un blocage qui n'était pas fatal. Maintien d'un État fort, absence de système féodal *stricto sensu* n'ont pas forcément toujours que des avantages ; la même cause, qui explique un temps les succès byzantins, explique aussi le déclin et l'absence d'adaptation.

CONCLUSION

Entre le début du VIe et la fin du XIe siècle, l'Empire byzantin s'est sensiblement modifié, en dehors même des importants changements territoriaux. Toutefois, cette évolution est plus sensible pour les villes, dont le réseau est profondément remanié, et qui, pour la plupart, sont avant tout des forteresses (*kastra*), que pour les campagnes. Dans les villages, au premier abord, c'est la continuité qui semble l'emporter.

Certes, les villages s'appellent désormais plus souvent chôrion que kômè ; certains d'entre eux ont pu disparaître et d'autres, au contraire, se créer, par exemple à partir du domaine d'un grand propriétaire. Mais ce changement est moins spectaculaire que pour les villes. Et surtout, l'habitat groupé continue de dominer comme auparavant. Quelles qu'en soient la forme et l'implantation, au bord de la rivière ou au contraire perché, maisons jointives ou séparées, le village comprend un siège pratiquement unique au milieu du terroir ; la maison elle-même - ou le groupement des maisons - est entourée d'un jardin ou d'une ceinture de jardins, nettement distincts de la zone de cultures de plein champ ; plus loin, les friches et les terrains de parcours des animaux. Quant aux maisons, elles restent à la dimension de l'exploitation familiale.

L'agriculture proprement dite n'a pratiquement pas évolué. Quelques plantes nouvelles, rares, venues du monde arabo-musulman se sont introduites dans certains jardins, mais sans modifier l'équilibre des productions ni les méthodes culturales. Le système de culture est strictement inchangé, dans ses rotations, au mieux biennales, comme dans ses techniques. Le travail agricole repose sur le labour à l'araire, tiré par une paire de bœufs, de champs consacrés au blé, à l'orge ou aux légumineuses. Tout au plus l'enquêteur vraiment exercé notera-t-il l'apparition d'un bident recourbé, le λίσγον. Mais le seul instrument (sans doute) apparu à notre époque concerne le bêchage, c'est-à-dire le défonçage à la main de la jachère avant la remise en culture, indispensable avec l'araire, et preuve d'une agriculture faiblement productive, ou le retournement du jardin, enfant chéri de l'agriculteur byzantin.

Une première conclusion s'impose ici : faute de progrès techniques d'envergure, la productivité du travail paysan ne s'est pas sensiblement modifiée pour ce qui occupe l'essentiel du sol : la céréaliculture sèche de plein champ. Quant aux jardins, on n'y remarque pas la diversification des cultures qui aurait permis de satisfaire éventuellement une demande qualitativement accrue et aurait tiré vers le haut la rentabilité économique de l'exploitation byzantine.

Vue de l'extérieur, cette exploitation ne s'est pas profondément modifiée. Les grands domaines en régie directe étaient marginaux au VIe siècle ; les réserves existent dans certaines grandes propriétés du XIe siècle, mais n'occupent qu'une part restreinte de l'espace cultivé. Pour l'essentiel, c'est donc toujours la petite exploitation familiale qui met en valeur la plus grande partie du sol cultivé à Byzance. Tout au plus note-t-on un certain développement de l'élevage spéculatif, par opposition à l'élevage vivrier du petit exploitant.

Cette remarquable constance vient pour une part des contraintes physiques ; dans ce pays rude, aux sols minces et fragiles, au climat brutal et inconstant, bien des améliorations, comme le passage à la charrue, sont tout bonnement impossibles sur la plupart des terroirs. Quant à la diversification des cultures, modèle méditerranéen d'expansion, elle s'avère très risquée, car la plupart des plantes qu'elle concerne sont fragiles aux excès du froid et de la sécheresse. Contre le premier, l'on ne peut rien, à part la prière du saint protecteur ; contre le second, l'on pourrait recourir à l'irrigation. Cela demande de lourds investissements, bien au-delà de ce que l'on peut attendre des paysans, et nous renvoie à la structure sociale de production.

Dans ces conditions, on ne s'étonnera pas que le problème des terres désertées se pose autant à la fin qu'au début des siècles considérés. Faute de progrès décisifs dans la productivité technique ou financière du travail, face à la fragilité de l'équilibre agro-pastoral, la meilleure défense reste la faible charge en hommes. Nous ne pouvons savoir avec certitude si l'Empire d'Alexis Comnène était, toutes choses égales, plus ou moins densément peuplé que celui d'Anastase ; peut être l'avantage irait-il au plus récent dans les Balkans et au plus ancien en Asie Mineure. De toute façon, la densité de l'occupation du sol reste comparativement faible, sauf en d'étroites zones privilégiées, jadis à proximité des villes, plus tard à proximité des grands établissements monastiques, là où investissaient les aristocraties municipales ou les monastères.

Cette prédominance immuable de petites exploitations paysannes médiocrement productives, mais économiquement indépendantes, regroupées en villages, ne doit pas masquer de profondes évolutions. Durant la période que nous avons étudiée, nous assistons en effet à deux changements de régime. L'un marque la fin de la société antique et l'autre annonce la société byzantine tardive. La persistance d'un même Empire du IV[e] au XV[e] siècle ne peut en effet cacher que, au-delà d'une même appellation politique et d'une idéologie globalement inchangée, l'institution recouvre des réalités socio-politiques différentes. C'est évident à partir de 1204, quand l'Empire byzantin a perdu jusqu'à l'apparence de sa puissance ; mais les changements décisifs se produisent précisément à des époques (VI[e] et XI[e] siècle) où l'Empire semble à l'apogée de sa puissance.

Dans un État dont le chef, l'Empereur, exerce une magistrature en vertu de laquelle il délègue son autorité à des fonctionnaires nommés, révoqués et stipendiés par lui, les finances publiques jouent un rôle décisif, car elles conditionnent le fonctionnement des pouvoirs publics. Le système fiscal du Bas-Empire romain, encore en vigueur au VI[e] siècle, repose avant tout sur l'aristocratie municipale. Chaque cité est responsable de l'impôt versé par ses campagnes ; les curiales sont en même temps les propriétaires fonciers de la région et l'église épiscopale n'est qu'un cas particulier de ce système, le diocèse coïncidant avec la cité. Or le VI[e] siècle voit s'amorcer le déclin des cités provinciales et de leurs aristocraties.

Le résultat de cette évolution se situe à un double niveau. Il renforce encore l'autonomie des communautés de villageois indépendants, propriétaires de leur tenure, et qui deviennent ainsi contribuables directs de l'État ; et, en grec byzantin, le même terme désigne le citoyen et le contribuable. Il accroît l'indépendance des exploitants des grands domaines. Le colonat, dont on a sans doute surestimé la place et le rôle en Orient, change très rapidement de sens ;

il devient la marque moins d'une dépendance que d'une inamovibilité du tenancier. Parallèlement, le contrat emphytéotique, surtout perpétuel, connaît un succès grandissant, aspirant littéralement les autres modes de tenure, location simple ou colonat. Il en résulte d'abord, une baisse considérable des loyers, qui contribue à la ruine des propriétaires fonciers traditionnels ; ensuite, ces tenanciers se trouvant redevables directement de l'impôt, ils deviennent, eux aussi, des citoyens-contribuables.

La petite paysannerie n'était toutefois pas la seule catégorie sociale à même d'exploiter la défaillance de l'aristocratie traditionnelle, laïque ou ecclésiastique et jusqu'à la fortune impériale ; Justinien combat en effet avec la dernière énergie les usurpations de potentats locaux, parfois hommes de paille de très hauts personnages de l'État, qui battent la campagne à la tête de milices privées et apposent leurs titres de propriété jusque sur les terres impériales. Ils menacent de leurs appétits autant l'ancienne aristocratie que la petite paysannerie.

Pour des raisons qui nous échappent partiellement, les puissants dont les troupes écument les provinces au grand dam du plus prestigieux de tous les empereurs et dont les Phocas, Maléïnoi et autres Sklèroi seront les lointains continuateurs, trois siècles plus tard, connaissent une réelle éclipse au tournant des VI[e] et VII[e] siècles. Peut-être les forces libérées dans la petite paysannerie étaient-elles suffisantes pour contenir un temps cette force antagoniste. Mais, au IX[e] siècle, quand s'affirme à nouveau la pression des puissants, plusieurs des plus illustres familles sont originaires de l'ancienne Cappadoce, la province la plus touchée par les sévices des puissants au VI[e] siècle.

L'essentiel demeure le profond changement de régime. L'Empire du VII[e] siècle, celui qui résiste avec tant de mal mais, au bout du compte, victorieusement, à la pression des envahisseurs, repose sur le rapport immédiat entre le citoyen-contribuable et l'État. Quel que soit son statut, ce citoyen-contribuable, c'est avant tout l'exploitant agricole. Le village où se déroule la quasi-totalité de sa vie sociale constitue bien une communauté organisée qui peut éventuellement l'aider dans les difficultés ; mais l'exploitation agricole reste individuelle ainsi que l'assiette et le paiement de l'impôt. Comme la réforme des thèmes aboutit à recruter l'armée dans la paysannerie, l'Empire byzantin doit l'essentiel des soldats qui le défendent, comme des ressources qui lui permettent de fonctionner, aux prestations directes des petits paysans économiquement indépendants. Les empereurs du X[e] siècle en prendront brusquement conscience au moment où cette base leur fera défaut : le régime politique méso-byzantin repose sur la petite exploitation paysanne.

L'essor de cette dernière ne vient pas de modifications technologiques, inexistantes. Il est sans doute partiellement aidé par la hausse, à vrai dire limitée, du prix du grain, qui s'explique suffisamment par la perte des provinces aux rendements les plus élevés. Le paysan doit ainsi abandonner une proportion moindre de sa production pour se procurer son matériel, mais surtout pour s'acquitter de son dû envers l'État et son éventuel propriétaire. Sur ce plan, l'essentiel provient de la baisse concomitante du loyer de la terre et du taux de l'impôt, permise par une réduction drastique, et d'ailleurs partiellement involontaire, des besoins de l'État.

Cette baisse du prélèvement public et privé desserre quelque peu les contraintes de l'autosubsistance qui caractérise l'exploitation paysanne. Elle permet

de fournir aux hommes une nourriture légèrement moins chiche, condition d'un essor démographique nécessaire à toute expansion rurale dans un monde sous-peuplé ; elle libère une légère marge pour l'investissement paysan qui, faute de nouvelles techniques, se tourne vers la mise en culture de terres en friche, abondantes. L'État retrouve ainsi, et sans doute au-delà, par l'augmentation de la production agricole, ce qu'il perd par le taux de l'impôt.

Cette croissance de l'exploitation paysanne rencontre un certain nombre de limites. D'abord vers le haut. Les hommes restant rares, car leur nombre n'augmente pas plus vite que les terres cultivées, le coût de la main-d'œuvre non familiale demeure élevé ; toutes choses égales, le rendement économique de l'exploitation paysanne décroît quand celle-ci s'étend. Certes, la situation favorise une élite villageoise ; mais la concentration foncière connaît ici ses limites. La véritable ascension sociale ne provient pas d'une lente accumulation de biens-fonds, fruit du travail de générations successives de paysans laborieux ; elle tire son origine de l'accession à des fonctions publiques, civiles et, surtout, militaires. La puissance à Byzance est avant tout sociale ; c'est elle qui permet l'accumulation foncière au-delà du stade le plus élémentaire, et non le contraire.

L'expansion agricole renforce donc la couche moyenne villageoise. Mais elle permet aussi la multiplication des petites tenures, à qui la faiblesse même du prélèvement permet une survie autrement impossible. Bref, le village byzantin des VIIe-VIIIe siècles, qui connaît alors son apogée, recouvre de vigoureux contrastes sociaux. À côté du stratiote, voire du scholaire, plus prestigieux encore, au moins au niveau local, le village compte de pauvres hères qui n'ont que leur maison, leur jardin et un petit lopin, et qui louent ponctuellement leurs services à leurs voisins plus fortunés. Les paysans prospères ont connu une nette progression, mais les exploitations marginales, faiblement outillées et peu productives, se multiplient parallèlement.

Au cours du VIIIe siècle, la tendance s'inverse ; cela se traduit de deux façons. D'abord, le retour, encore timide et limité, des puissants, avec l'apparition de certaines grandes familles que l'on retrouvera ultérieurement ; à ce moment, en plein iconoclasme, débute le mouvement foncier en faveur des moines. Or, dès les Isauriens, l'État commence à augmenter à nouveau les impôts. Au tournant du VIIIe et du IXe siècle, le phénomène devient plus net encore : les monastères profitent du premier arrêt de l'iconoclasme ; l'Empereur lui-même améliore la gestion de ses propres propriétés peuplées de parèques, condition jusqu'alors peu attestée et, depuis Justinien, illégale ; la politique rigoureuse de Nicéphore cristallise assez bien l'augmentation de la pression fiscale par le double moyen des surtaxes et d'un cadastrage plus serré.

Entre deux dates symboliques - 809-810, les "vexations" de Nicéphore, et 927-928, la famine qui provoque la réaction, trop tardive et modérée, de Romain Lécapène et de ses successeurs, - se développe un processus impitoyable. La solidarité villageoise, efficace contre les défaillances individuelles, devient une machine à augmenter le taux de l'impôt au fur et à mesure que celui-ci, insupportable pour les exploitations marginales que sa faiblesse même avait laissé se développer, s'alourdit de par les exigences nouvelles de l'État devenu plus dépensier. Les paysans se tournent alors vers les puissants, soit pour leur vendre leur terre, soit pour obtenir une protection contre une fiscalité excessive, soit les deux ; faute de quoi, ils déguerpissent, renforçant l'impôt de ceux qui

restent en même temps qu'ils privent de l'indispensable main-d'œuvre d'appoint l'élite villageoise.

Cette évolution menace les fondements même du régime ; les empereurs macédoniens en ont clairement conscience. Les manipulations de pure technique fiscale - dégrèvement provisoire, exonération, allégement - ne sont qu'un palliatif médiocre puisqu'ils aboutissent la plupart du temps à une confiscation de la terre. Cela peut s'avérer profitable à très court terme, mais compromet l'avenir, qui repose sur "le grand nombre des établissements". Deux solutions se présentaient. L'une, de fond, c'était de diminuer le taux de l'impôt ; Basile Ier semble s'y être rallié et, peut-être, à certains moments, Constantin VII. L'autre était un traitement symptomatique : empêcher les paysans, civils ou stratiotes, d'aliéner leur tenure et la leur faire restituer en cas d'aliénation. C'est cette solution que traduisent les novelles du Xe siècle ; ne fournissant pas aux petits les moyens de la survie, elle est d'abord inapplicable, puis vouée à l'échec.

Constantin VII est sans doute celui qui a le mieux compris où se trouvaient les appuis potentiels de l'Empereur : dans la couche moyenne du village, qu'il tente de favoriser en facilitant les cessions mutuelles de terres en son sein, mais sans lui fournir la bouffée d'oxygène, une baisse de l'impôt, qui aurait rendu ces mesures efficaces. Celle-ci est en effet impossible tant s'accroissent les dépenses civiles et militaires de l'État, au point que le bénéfice des reconquêtes n'y suffit pas. Tout juste ce dernier masque-t-il les résultats du mouvement interne : la hausse du taux de l'impôt sur chaque exploitation, qui fait fuir les paysans, diminue la matière imposable et donc la masse finalement prélevée. Les surtaxes ne cessent de se multiplier ; l'administration fiscale byzantine montre une imagination stupéfiante, mais catastrophique au plan économique et social.

Les Empereurs s'avèrent donc incapables d'empêcher la concentration de la propriété du sol entre les mains des puissants. Cela ne modifie pas profondément la mise en valeur du sol : la petite exploitation familiale reste la formule la plus rentable, même du point de vue du puissant, qui cherche à concéder ses domaines à des locataires ou parèques et ne conserve qu'une réserve tout à fait limitée. Le seul changement notable sur ce point est la quasi-disparition des coqs de village, des paysans mieux dotés que les autres ; parmi les parèques, les *dizeugitai* représentent un niveau maximum et ils sont d'ailleurs très rares.

Si donc le passage de la propriété entre les mains des puissants ne remet pas en cause la prédominance absolue de la petite exploitation dans la mise en valeur du sol, il entraîne d'autres changements. Il rétablit en effet un intermédiaire entre l'État et le paysan. Même quand le parèque est un "démosiaire", et paie donc directement l'impôt à l'État, le propriétaire y est intéressé : moins le paysan paiera à l'État, plus il pourra verser à son propriétaire. D'où la multiplication des *exkouseiai* au XIe siècle, dont l'effet est, en apparence, de diminuer le paiement des oikoi paysans ainsi "excusés". Au reste, nombre de parèques sont non pas "démosiaires", mais "libres" ; c'est le propriétaire qui paie l'impôt et qui se rattrape sur le parèque "libre".

Ce phénomène s'amplifie encore avec la multiplication des *logisima*, plus tard relayés par la *pronoia* : l'État concède à un puissant de toucher l'impôt de ses propres terres ou de terres d'autrui. Le procédé semble un moyen de rémunérer les services des dignitaires et fonctionnaires en économisant sur

l'administration fiscale. Le contribuable continue de verser le même impôt, mais il le verse à une personne privée. Ce phénomène constitue à nos yeux un profond changement de régime. Au VIe siècle, nous avions assisté à l'effacement de l'intermédiaire curiale entre l'État et le contribuable de base, devenu ainsi citoyen de plein exercice ; aux Xe-XIe siècles, nous assistons au retour de l'intermédiaire, au bénéfice des puissants. L'État, qui s'appuyait jadis sur les curiales, reposait aux VIIe-IXe siècles sur les agriculteurs-exploitants ; il se fonde désormais sur les puissants, chargés de percevoir l'impôt à leur profit privé. C'est bien un changement de régime.

Ce changement dans les modalités de perception du prélèvement qui, de public, devient presque exclusivement privé, ne modifie pas vraiment le sens et la portée économique de celui-ci. Pour le paysan, public ou privé, il reste cette partie de sa production abandonnée au détriment de sa nourriture et de son investissement, dont le seul taux global importe. Pour l'aristocrate laïc ou ecclésiastique, qui en bénéficie, il y a évidemment une grande différence individuelle. Mais, globalement, le prélèvement fiscal encaissé par l'État servait avant tout à la rémunération des dignitaires et fonctionnaires civils et militaires à qui il se trouvait ainsi redistribué. Bien sûr, cela entraîne une modification, notamment au détriment des fonctionnaires civils et au profit de l'aristocratie militaire et des proches de la famille impériale ; mais, au niveau de la dépense globale du prélèvement effectué sur les campagnes, la différence n'est pas considérable.

Les aristocrates bénéficiaires, directement ou indirectement, du prélèvement, le dépensent de deux façons dont la répartition varie. D'une part, des dépenses de luxe qui permettent à l'homme de cette classe de tenir son rang et qui assurent l'essentiel des commandes de l'économie urbaine. D'autre part, l'investissement dans l'exploitation des biens-fonds. Sur ce dernier point, l'aristocratie byzantine se montre très réticente : elle privilégie l'investissement purement foncier, l'immobilisation du capital, ou bien les *autourgia* qui ne nécessitent aucun réinvestissement, plutôt que l'investissement directement productif, le plus à même de vivifier l'économie. Ce n'est pas toujours le cas, et le succès, d'ailleurs passager et discutable, de la *charistikè*, montre que certains puissants ne dédaignent pas d'investir à la recherche du profit. Mais cette tendance profonde explique pour une part le blocage de l'agriculture byzantine. Car l'investissement paysan, étroitement limité par le prélèvement et qui débouche avant tout sur la multiplication des tenures de même nature, ne saurait prendre le relais.

Cette faiblesse de l'investissement explique pour une part l'absence de progrès en matière de productivité et de diversification des productions. L'expansion dans les campagnes byzantines n'est possible que sur le modèle connu au VIIe siècle, c'est-à-dire un recul du prélèvement, que l'on retrouve au XIe siècle avec les exemptions. Elle ne procède nullement d'un progrès de la productivité. Dans ces conditions, la masse du prélèvement perçu par l'aristocratie ne s'accroît pratiquement pas, puisque tout accroissement notable provient d'une augmentation de la pression sur les paysans, cause de désertion et, finalement, de baisse du prélèvement effectivement perçu ; il reste, globalement, très faible ; il fournit certes à cette aristocratie un niveau de vie très élevé, mais parce que celle-ci est, en fait, extrêmement peu nombreuse. La grande question, qui conduit

l'aristocratie militaire à se réserver les largesses de l'État et à en écarter au maximum l'aristocratie civile, celle constituée d'hommes entreprenants comme Psellos ou Attaliate, c'est le partage d'une masse à peu près constante et, au total, assez faible.

Le résultat est doublement négatif : les dépenses susceptibles d'animer l'économie urbaine s'avèrent insuffisantes ; elles ne s'accroissent pas et ne permettent pas le décollage de l'économie constantinopolitaine en dehors du grand commerce, aux mains des étrangers. Faute d'investissements productifs dans les campagnes, la productivité rurale, seule modification qui permettrait d'accroître le prélèvement sans ruiner les petites exploitations, ne s'élève pas.

On risquera ici un paradoxe. Le maintien d'un État fort, auquel l'Empire byzantin doit sa survie dans les périodes les plus sombres de son histoire, est partiellement responsable de ce désintérêt pour l'investissement et donc du blocage de l'économie rurale. En effet, il aspire vers la capitale tout ce qui entend compter et le désintéresse de l'exploitation des terres. De plus, il assure de confortables revenus à cette aristocratie sans qu'elle ait à faire rendre à ses terres un maximum ; celles-ci ne sont que subsidiaires aux fonctions publiques. Certes, la possession d'immenses quantités de terres est le signe de la puissance et confère un certain pouvoir sur les hommes, instrument de cette puissance ; mais l'objectif économique reste secondaire. Byzance n'a pas connu la seigneurie rurale ; par certains côtés et pour un certain temps, ce fut une force ; par d'autres côtés, ce fut une faiblesse.

De ce blocage, les Byzantins ont presque conscience : quelle que soit leur condition sociale, ils ont pour idéal l'autarcie. Quiconque se lance dans de lourds investissements productifs, comme Athanase de Lavra, passe pour un fou dangereux ; la réussite, pourtant, était là. On conçoit qu'une société qui présente un aussi large assentiment dans la recherche de sa propre limitation éprouve quelque mal à opérer autre chose que des redistributions internes et à donner naissance à un nouveau secteur économique. Le haut niveau de départ, la capacité du pouvoir politique, appuyé sur une idéologie unanimement acceptée, à mobiliser les énergies, a permis à l'Empire de résister aux vagues d'invasions et de retrouver un temps sa grandeur. Mais le voici désarmé, comme d'ailleurs, à un moindre degré, le monde arabo-musulman, face à l'expansion, sur d'autres bases, du monde occidental.

INDICES

INDEX DES NOMS DE LIEU

INDEX PROSOPOGRAPHIQUE

INDEX GÉNÉRAL

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Liste des planches hors-texte

Liste des figures dans le texte

Liste des cartes

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE
L'ÈRE DES VILLAGEOIS

TROISIÈME PARTIE
L'ÈRE DES PUISSANTS

QUATRIÈME PARTIE
ESSAI D'INTERPRÉTATION



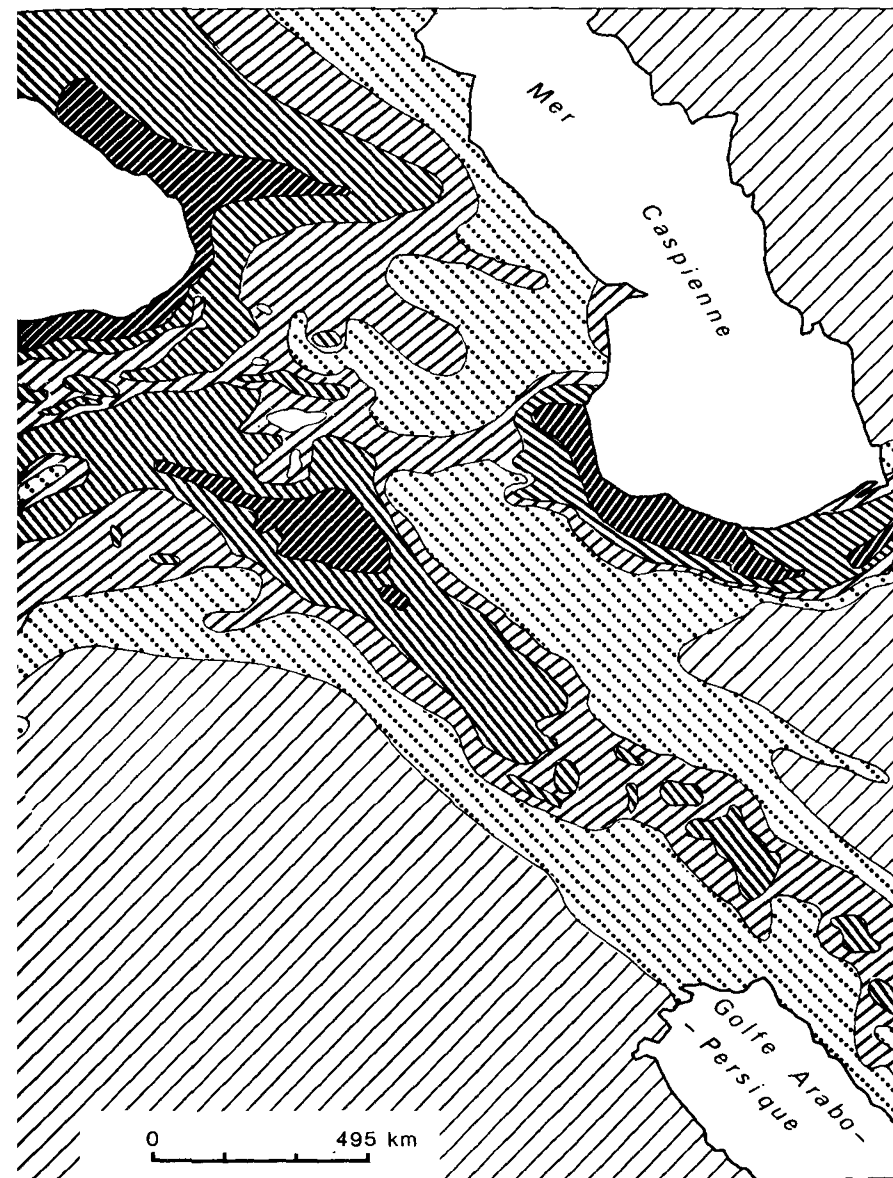
Parisinus Græcus 74 (Évangéliaire du XIe siècle), fol. 39 v° Parabole du maître de maison et des ouvriers (Matthieu 20 1-16)

CARTES

CARTE SCHEMATIQUI ES PRECIPITATIONS

Mer Noire

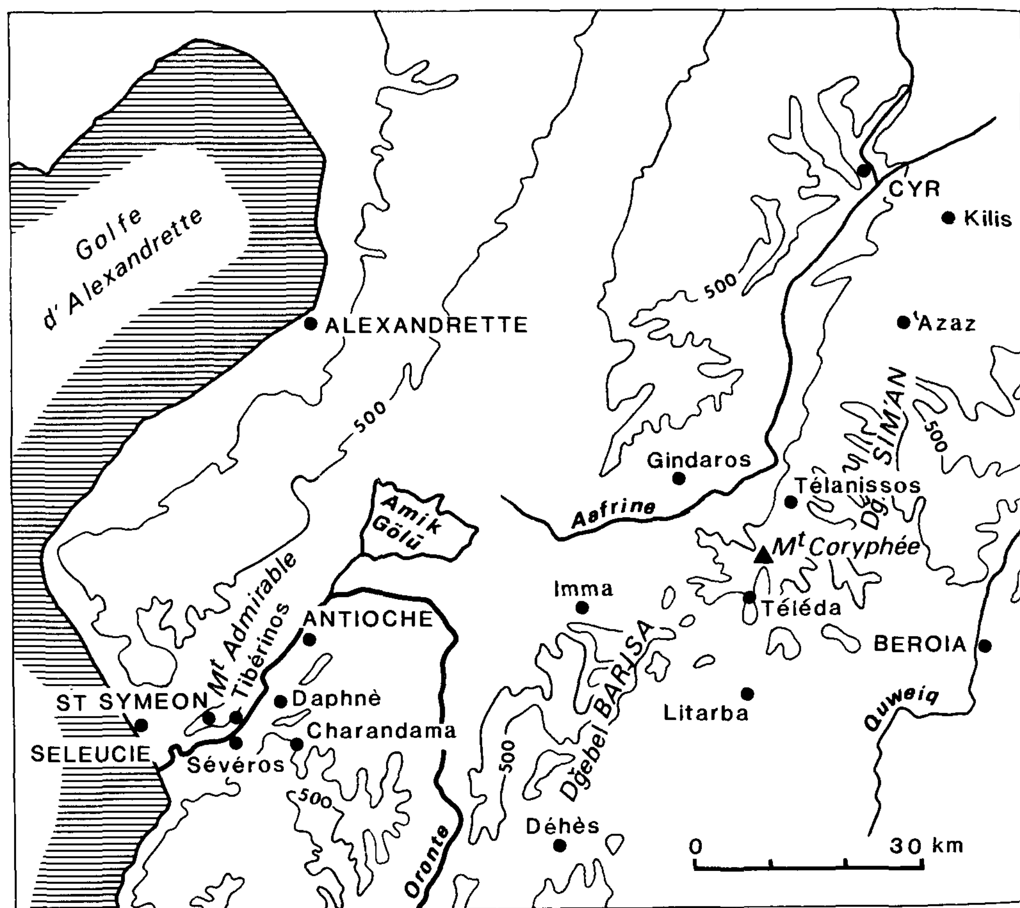
Mer Mediterranée

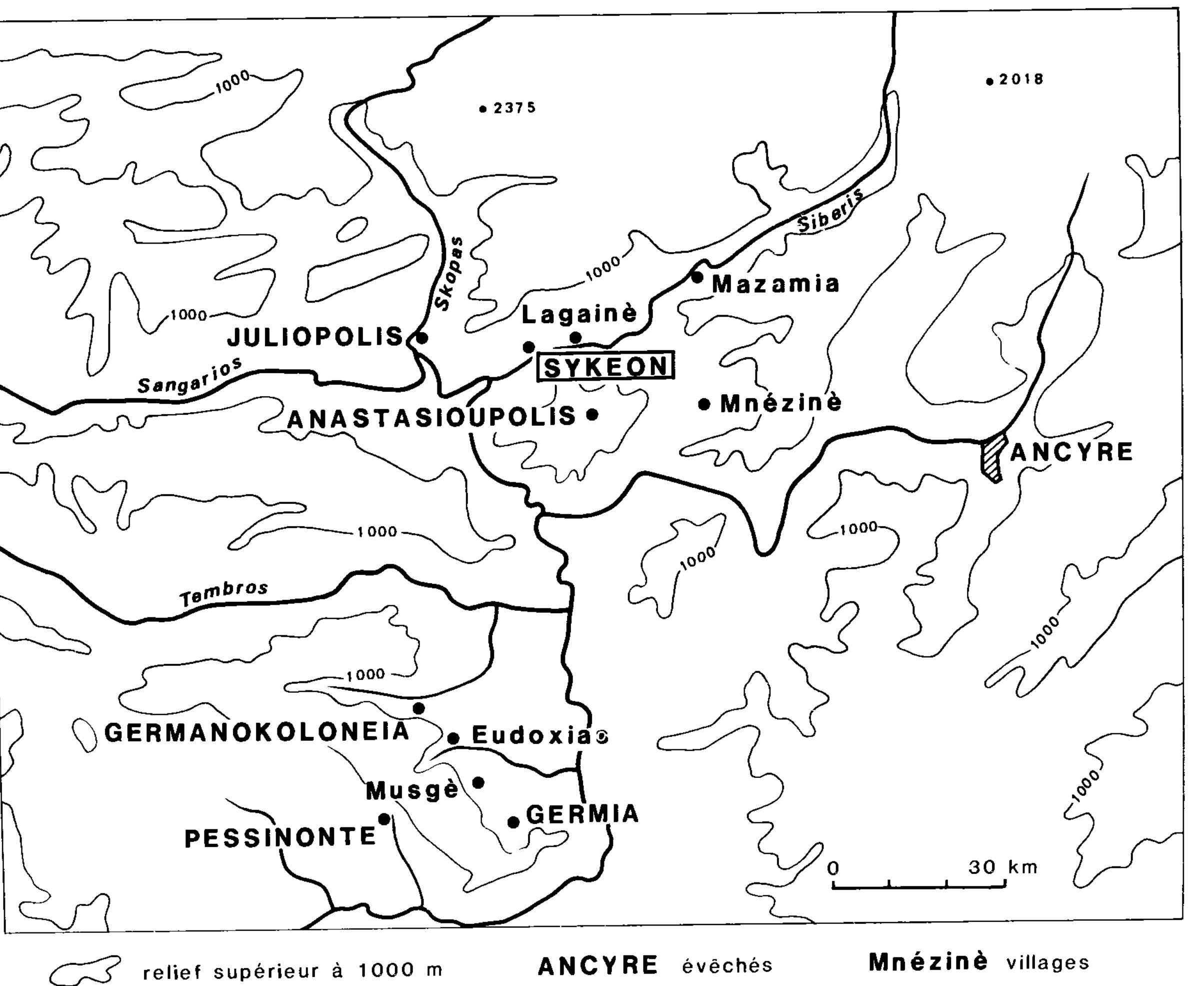


moins de 200 mm — 200 à 400 mm — 400 à 600 mm — 600 à 1200 mm — plus de 1200 mm

Carte 2

LA SYRIE DU NORD (Vème - VIème siècles)



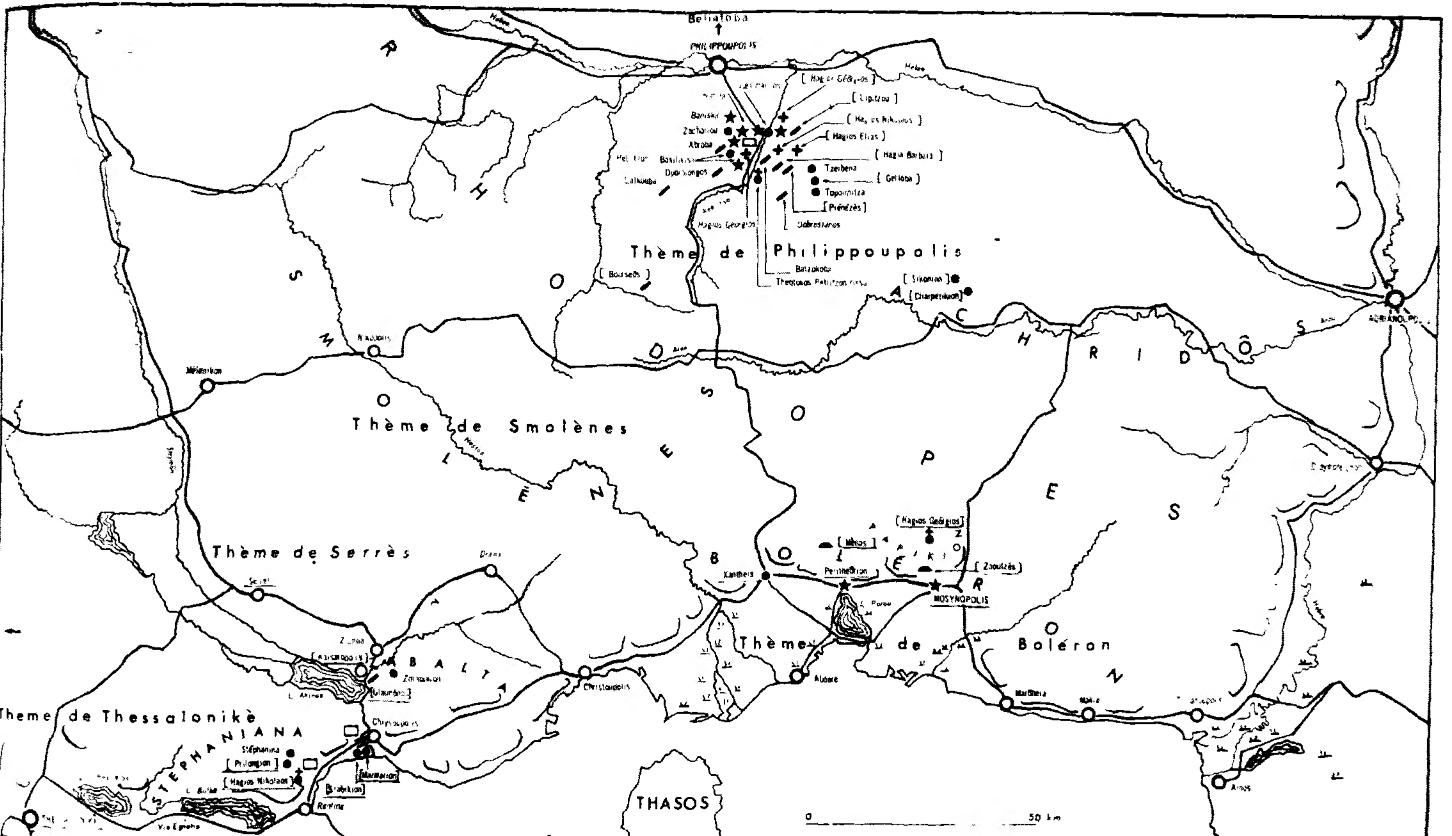

LA REGION DE SYKEON
2375
2018
1000
Skopas
Siberis
Mazamia
Lagainè
JULIOPOLIS
SYKEON
Sangarios
ANASTASIOUPOLIS
Mnézinè
ANCYRE
Tembros
GERMANOKOLONEIA
Eudoxias
Musgè
GERMIA
PESSINONTE
0
30 km
relief supérieur à 1000 m
ANCYRE évêchés
Mnézinè villages

Carte 4



HIERISSOS : évêchés

Rentina lieux où les monastères athonites possédaient des biens

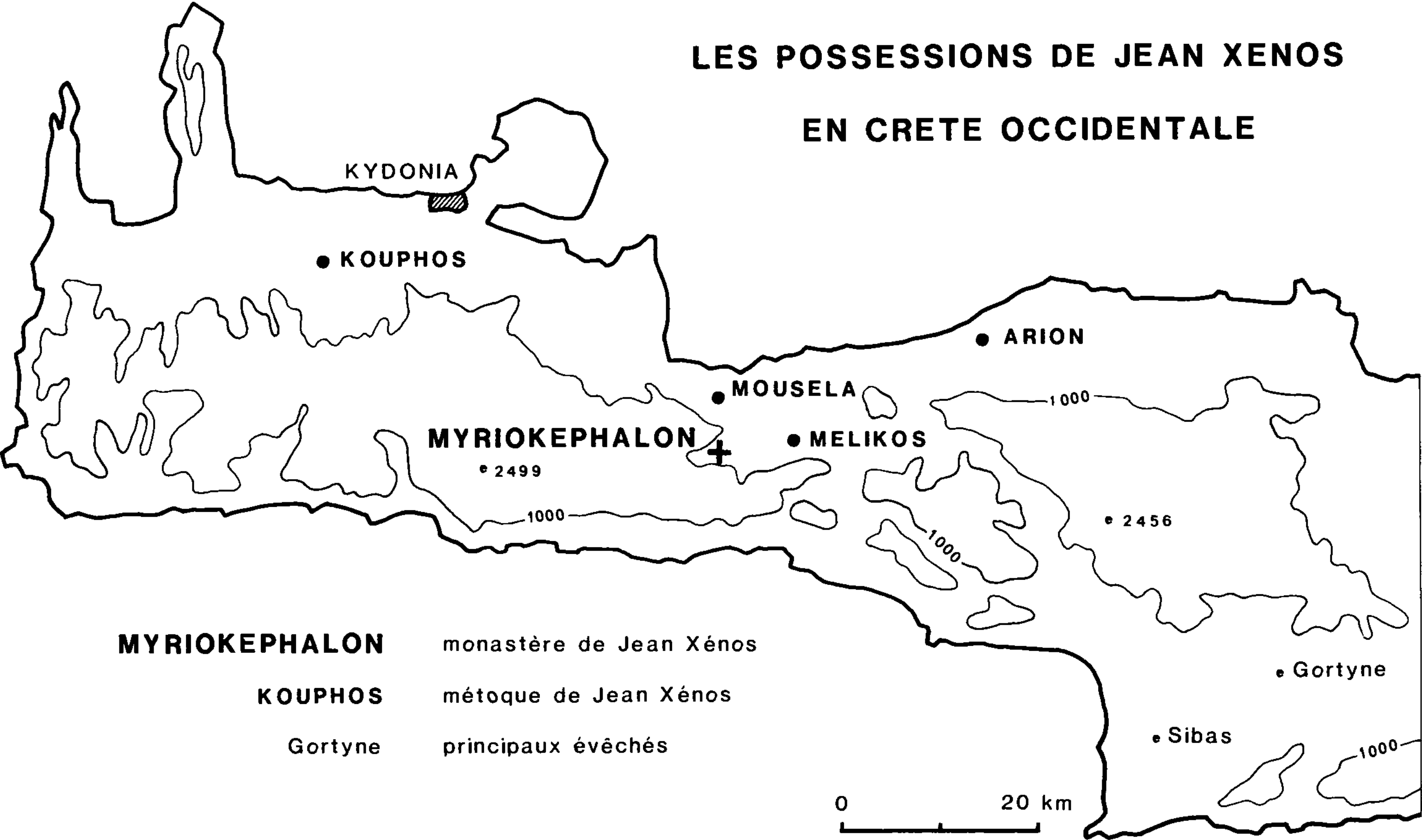


Carte pour la lecture du typikon de Pakourianos, dressée par Catherine Asdracha.

Dans le thème de Philippoupolis, les toponymes proviennent tous du typikon ; dans les autres régions, ceux qui figurent dans le typikon sont soulignés. Les crochets droits indiquent une localisation approximative.

- ★ kastron désignation dans le *Typikon*.
- ● chôrion (idem)
- ⁄ agros, agridion (idem)
- ▬ proasteion (idem)
- * monastère (idem)
- ✚ skite (« hésychastèrion » (idem)
- ☐ hôtellerie (« xénodocheion ») (idem)

Carte 6


LES POSSESSIONS DE JEAN XENOS
EN CRETE OCCIDENTALE
KYDONIA
KOUPHOS
ARION
MOUSELA
MYRIOKEPHALON
MELIKOS
2499
1000
1000
1000
2456
1000
Gortyne
Sibas
1000
MYRIOKEPHALON monastère de Jean Xénos
KOUPHOS métoque de Jean Xénos
Gortyne principaux évêchés
0
20 km